

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, *, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, *, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, O. *, premier président à Rabat ; **Bernard**, professeur à la Faculté ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur honoraire à la Faculté, sénateur ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République, à Tunis ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel**, *, premier président à Pau ; **Fabry**, O. *, premier président à Caen ; **Flandin**, *, sénateur ; **Forcioli**, ancien député ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault**, *, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, sénateur ; **Labbe** vice-président du tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, *, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge à Vannes ; **Lefébure**, *, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à la Faculté ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, *, avocat ; **Niboyet**, professeur à la Faculté ; **Norès**, substitut du procureur général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, *, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pissard**, professeur à la Faculté ; **Pouyanne**, président à Sidi-bel-Abbès ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Rectenwald**, juge au tribunal mixte de Tunisie ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Sourdois**, professeur à la Faculté ; **Sumien**, *, conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail ; **Tissier**, *, professeur à la Faculté de Paris ; **Tournyol du Clos**, professeur à la Faculté ; **Vandier**, conseiller à la Cour ; **Vincent**, professeur à la Faculté ; **Würtz**, *, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXXI — ANNÉE 1915



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

PLACE DU GOUVERNEMENT

1915

'LA
REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE
JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à
la Faculté de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	Bulletin des arrêts de la cour de cassation.
Bull. jud. Alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).
B. O.	Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.
B. O. M.	Bulletin officiel du protectorat au Maroc.
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien</i> .
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

AVIS AU LECTEUR

Les feuilles 1 et 2 (pages 1 à 32) de la 1^{re} partie, ayant trait aux débats de la réforme de l'indigénat, ne seront distribuées aux lecteurs qu'après la fin des hostilités, la censure en ayant ainsi décidé.

depuis quatre-vingts ans, dans la région qui borde la mer, des résultats merveilleux. Lequel d'entre nous, contemplant des hauteurs du *Tombeau de la Chrétienne* ou du golfe de Bougie, la prodigieuse armée verte des vignes françaises à l'assaut de l'ancien bled africain, n'a senti son cœur battre d'émotion reconnaissante envers les générations de compatriotes qui osèrent arracher à la fièvre, au pillage, à l'ingratitude des hommes et des choses, ce splendide manteau d'émeraude au printemps, de rubis à l'automne, et en multiplier la féconde parure sous l'or du soleil, près des bleus rivages de la mer infertile ? »

Mais cette seule colonisation, malgré ses brillants résultats, ne répond plus aux besoins actuels. Et il semble que le moment soit venu de lui juxtaposer la colonisation arabe en facilitant aux indigènes l'accession à la propriété.

Des annexes intéressantes suivent ce rapport. Plusieurs d'entre elles inédites, telles que la péréquation des impôts arabes, fournissent à cet intéressant travail l'appui d'une documentation aussi solide que variée.

M. Jonnart, ancien gouverneur général de l'Algérie, est intervenu dans le débat pour soutenir la nomination d'une commission de 18 membres. Il s'est exprimé en ces termes :

La commission proposée me paraît tout à fait utile. Le rapporteur a eu raison de rappeler qu'il y avait eu déjà une grande commission semblable, présidée par Jules Ferry, et qui a eu une très heureuse influence sur la colonisation indigène.

Reprenons l'œuvre de cette commission. Notre empire du Nord de l'Afrique s'est considérablement agrandi. Il convient de procéder avec ordre et méthode pour éviter les erreurs du passé. Comme gouverneur général, j'ai pu réaliser une partie des réformes préconisées par la première commission. Il reste encore beaucoup à faire. Si on veut décentraliser, il faut organiser en même temps un contrôle vigilant ; celui-ci n'est pas suffisant.

Au point de vue administratif, je souhaite vivement qu'on continue les efforts pour rapprocher les indigènes de nous. Ce que je n'ai pas pu faire, n'ayant que des ressources modiques, devient plus facile avec le budget actuel. La sécurité de notre empire dépend en partie des directions données à la politique musulmane. Nous devons nous montrer bons et bienveillants vis-à-vis des indigènes, nous préparerons ainsi une magnifique réserve d'hommes. Je suis convaincu que la commission voudra travailler aux importants résultats que je désire et que je n'ai pu indiquer ici qu'en partie.

Le Sénat passe à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

M. Halgan demande que les pouvoirs de cette commission aient une limite fixée à trois ans.

M. le président du Sénat fait remarquer que la durée de la commission peut être indéfinie. C'est l'accomplissement de l'œuvre qu'elle est appelée à faire qui déterminera sa durée.

M. Delahaye combat la thèse du président du Sénat.

M. Henry Bérenger vient déclarer, que la commission que l'on veut

nommer n'a rien de politique, et qu'il ne peut s'agir de lui donner une mission permanente.

M. Milliès-Lacroix déclare que, quoiqu'on dise, cette commission aura un caractère permanent. L'œuvre à accomplir est tellement vaste, que les sénateurs risquent fort de ne jamais voir la fin de ses travaux. L'orateur critique le mode de nomination de cette commission au scrutin de liste dans les bureaux.

M. Monis intervenant dans le débat fait remarquer, que c'est le seul moyen logique de faire une part aux compétences.

La proposition de résolution de M. Monis est adoptée par le Sénat.

L'amendement de M. Halgan limitant la durée de la commission à trois ans est rejeté.

M. Albin Rozet a présenté le rapport à la Chambre des députés. Le rapport est conforme aux idées émises par le rapporteur du Sénat et la haute assemblée (1).

7° Projet de loi tendant à modifier la composition des conseils généraux de l'Algérie, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Renoult, ministre (2). — Rapport de M. Albin Rozet (3).

Le projet de loi tient dans un seul article ainsi conçu : « Le nombre des conseillers généraux musulmans dans chacun des trois départements de l'Algérie est fixé au tiers de l'effectif des membres français du conseil général ». La rédaction de cet article laisse la porte ouverte à l'augmentation progressive des conseillers généraux indigènes.

Actuellement le nombre des conseillers généraux français est limité par un décret. Mais si ce nombre est un jour accru, le nombre des conseillers généraux musulmans se trouvera augmenté comme automatiquement, de manière à maintenir la proportion du tiers.

L'exposé des motifs fait l'historique de la question des conseillers généraux indigènes.

C'est par un décret du 27 octobre 1858 qu'ont été créés les conseils généraux de l'Algérie.

La législation sur le mode de recrutement de ces assemblées a été trois fois modifiée : une première et une deuxième fois en 1870, une troisième fois en 1908.

La réforme projetée par le Gouvernement se justifie par les considérations suivantes :

Actuellement les circonscriptions électorales des conseillers indigènes sont beaucoup trop vastes. Certaines d'entre elles ont une population qui s'élève à plus de trois cent mille unités réparties sur plus d'un million d'hectares. C'est ainsi que la première circonscription d'Alger comprend 67 communes de plein exercice et sept communes mixtes.

Dans ces conditions, les électeurs connaissent à peine leurs représentants, et un conseiller général arrive difficilement à concilier et à défendre les intérêts si divers de toutes les régions qu'il représente.

(1) J. O., Ch. dép. Déb. parl. Annexe à la séance du 11 juillet 1914, p. 2898

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3648. Annexe à la séance du 10 mars 1914.

(3) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3782. Annexe à la séance du 26 mars 1914

L'augmentation du nombre des conseillers généraux indigènes apparaît comme le corollaire du décret du 13 janvier 1914 qui a augmenté le nombre des conseillers municipaux indigènes en faisant passer du quart au tiers de l'effectif total du conseil municipal avec un maximum de 12 au lieu de 6.

Le gouvernement fait remarquer que la réforme projetée donnerait satisfaction aux vœux formulés en faveur des indigènes, et justifiés par l'évolution de la population musulmane dont on ne peut tout au moins, sur les points où elle se trouve en contact avec les européens, méconnaître les progrès tant dans l'ordre moral que dans l'ordre économique et social.

M. Albin Rozet, dans son rapport, rend hommage à l'idée du gouvernement qui veut augmenter le nombre des représentants musulmans dans les assemblées départementales ; mais il trouve que le projet du gouvernement est resté en deçà de ce qu'il faudrait accorder pour que les indigènes aient vraiment une représentation suffisante. Avec le projet du gouvernement la représentation des indigènes serait de 10 conseillers généraux dans les départements d'Alger et de Constantine et de 9 dans celui d'Oran. M. Albin Rozet trouve qu'elle est insuffisante. Il propose de rédiger l'article 1^{er} de la manière suivante :

« Le nombre des conseillers généraux musulmans dans chacun des trois départements de l'Algérie est fixé au tiers de l'effectif total des membres du conseil général ».

Par l'effet de cette rédaction les départements d'Alger et de Constantine auraient chacun 15 conseillers indigènes est celui d'Oran en aurait 14.

Dans les articles 2 et 3 de son projet de loi M. Albin Rozet vise les deux faits suivants :

- 1° une modification du collège électoral ;
- 2° l'inéligibilité complète et relative en Algérie comme en France de diverses catégories de fonctionnaires.

M. Albin Rozet a repris son rapport le 12 juillet 1914 (1).

Réforme électorale

- 1° PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 1^{er}, 3, 4, 9 ET 11 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1913 AYANT POUR OBJET D'ASSURER LE SECRET ET LA LIBERTÉ DU VOTE AINSI QUE LA SINCÉRITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RENOULT, MINISTRE.
- 2° RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. GROUSSIER, TENDANT A RÉGLER L'AFFICHAGE ÉLECTORAL, PAR M. GROUSSIER, DÉPUTÉ.
- 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PORTANT MODIFICATIONS AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PAR M. JEANNENEY, SÉNATEUR. — DISCUSSION AU SÉNAT. — PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 374. Annexe à la séance du 12 juillet 1914.

- 4° RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE RÉPRIMER LES ACTES DE CORRUPTION DANS LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES, PAR M. BOUCHER, SÉNATEUR.
- 5° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LE TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ANNEXÉ A LA LOI DU 13 FÉVRIER 1889, PAR M. AUBRIOT, DÉPUTÉ.
- 6° PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET TENDANT A ÉTABLIR LE SCRUTIN DE LISTE AVEC REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, PAR M. CH. BENOIST ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES DÉPUTÉS.

1° *Projet de loi tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 9, 11 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Renoult, ministre (1).*

La loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales est entrée en vigueur depuis le 2 novembre 1913.

L'expérience qui en a été faite a démontré la nécessité qui s'impose d'y apporter certaines modifications. Le projet de loi prévoit l'institution de plusieurs commissions de recensement général des votes. Il prévoit le nombre des isoloirs à instituer. Il prévoit aussi le nombre des enveloppes à envoyer aux maires. Ce projet règle aussi une infinité d'autres questions d'importance réelle en vue de la liberté et de la sincérité de vote. Le rapport au Sénat a été déposé par M. Bérard (2).

2° *Rapport fait au nom de la commission du suffrage universel chargée d'examiner la proposition de loi de M. Arthur Groussier tendant à réglementer l'affichage électoral, par M. Groussier, député (3).*

M. Groussier rappelle que le 10 juillet 1912, au cours de la discussion sur la réforme électorale, quelques députés présentèrent la disposition suivante :

« Des emplacements spéciaux et d'une surface égale seront réservés pour chaque liste, dans chaque commune. L'affichage électoral est interdit en dehors de ces emplacements ».

Cette disposition fut accueillie par l'unanimité de la Chambre. M. Raymond Poincaré qui présidait alors le conseil des ministres s'exprima ainsi : « Le gouvernement lui aussi accepte l'amendement avec empressement. Il a dit dès la première heure, que tout ce qui pourrait empêcher les fraudes électorales ou diminuer les frais serait de sa part l'objet d'un plus bienveillant examen ». Le projet de loi est applicable à toutes les élections. Il établit des pénalités pour ceux qui contreviennent à ses prescriptions. La loi a été promulguée le 20 mars 1914 (4).

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3400. Annexe à la séance du 19 janvier 1914.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 170. Annexe à la séance du 16 mars 1914.

(3) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 3411. Annexe à la séance du 22 février 1914.

(4) J. O., n° du 21 mars 1914, p. 2575.

3° *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modifications aux lois organiques sur l'élection des députés, par M. Jeanneney, sénateur (1). — Discussion au Sénat (2).*

M. Jeanneney présente un rapide historique de la question. Il fait connaître les diverses phases qu'elle a subies tant à la Chambre des députés qu'au Sénat. Il démontre que le Sénat dans cette question a voulu maintenir ferme le principe majoritaire, mais n'a jamais refusé de se prêter à une réforme électorale qui aurait pu servir de transaction avec le projet voté par la Chambre des députés. Le projet adopté par le Sénat était basé sur les données suivantes : retour au scrutin de liste dans des circonscriptions de trois députés au moins et cinq au plus ; renouvellement partiel de la Chambre qui serait élue pour six ans ; retour au nombre des députés admis par les lois organiques de 1875. Voilà les caractéristiques essentielles du projet du Sénat. La haute assemblée voyait dans ce projet une œuvre susceptible d'être mieux acceptée par le pays.

L'article 3 du projet déclare que chaque département élit un député par 21.500 électeurs. Toute fraction supérieure à la moitié du chiffre compte pour le chiffre entier.

L'article 9 fait une mention spéciale pour l'Algérie. Il est déclaré qu'il n'est rien modifié quant au nombre des députés à élire. Ce nombre reste le même qu'actuellement, c'est-à-dire deux députés par département. On peut se demander pourquoi l'Algérie qui voit sa population européenne et française s'accroître d'année en année, ne verrait pas le nombre des députés augmenter aussi.

Le rapport de M. Jeanneney a été discuté le 10 mars 1914 au Sénat. Ont pris la parole M. Jeanneney, rapporteur, M. Renoult, ministre de l'intérieur, et M. Le Breton.

M. Jeanneney a présenté les observations suivantes :

Le débat qui s'ouvre est épuisé par avance. Sur le principe d'une représentation locale des minorités, le Sénat s'est prononcé. Après une discussion approfondie, il s'est montré nettement hostile au système quotientaire ; la majorité de cette assemblée n'a certainement pas changé d'opinion. Répondant à son sentiment, la commission propose le maintien pur et simple du texte voté par le Sénat en juin 1913.

A l'heure présente, il est clair que le régime électoral ne peut plus être changé avant les prochaines élections, qui paraissent devoir être fixées au 26 avril et qui ne peuvent, en tout cas, être retardées au delà du 10 mai.

Un remaniement inopiné et tardif des circonscriptions jetterait le trouble dans le pays ; les positions sont prises dans chaque arrondissement. Cependant, la commission vous propose de statuer sur le projet qui lui est revenu de la Chambre en novembre dernier. Il ne faut pas

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 49. Annexe à la séance du 12 février 1914.

(2) J. O., Sénat, Déb. parl. Séance du 10 mars 1914, p. 336.

que le Sénat paraisse éluder la question. Il est prêt à affirmer nettement ses responsabilités.

L'arithmétique, le bon sens, le suffrage universel étaient tenus en échec par le projet voté par la Chambre en 1912. Ce projet n'avait pu obtenir, dans l'autre Assemblée, qu'une majorité de coalition. Nous y avons opposé un projet de conciliation, œuvre des républicains du Sénat. La Chambre y a répondu par un texte qu'elle estime transactionnel, mais que nous ne pouvions accepter. Elle a voté l'amendement Lefèvre, opérant ainsi un amalgame tout à fait singulier du système majoritaire et du système quotientaire. Cette résurrection du second tour de scrutin, autrefois si honni, n'a pas laissé que de nous étonner de la part des proportionnalistes.

La commission n'a donc pu que rejeter le second projet de la Chambre ; de même, elle a rejeté, quoique avec regret, les amendements de M. Debierre, de M. H. Bérenger et de M. F. Martin. Le débat est un débat de principe : devons-nous renoncer à la règle de la majorité ?

Il eût été dangereux d'accepter, sous prétexte de conciliation, un système qui eût comporté tant soit peu le recours au quotient. Il faut que la situation soit nette. Tous, nous voulons la clarté.

Les deux principes, le majoritaire et celui de la représentation des minorités, doivent s'affronter devant le suffrage universel. Pour nous, nous pensons que la justice n'a rien à faire dans cette question. Beaucoup de ceux qui l'ont invoquée en matière électorale, la repoussent en matière fiscale où elle s'impose bien davantage.

Il s'agit, en réalité, de trouver la meilleure manière de gouverner le pays. Le Sénat rejettera la représentation des minorités. En cela, il sera avec les républicains et agira conformément à la tradition républicaine.

M. Renoult, ministre de l'intérieur, fait les déclarations suivantes :

Il rappelle les termes de la déclaration ministérielle sur la réforme électorale.

Conformément à cette déclaration, le gouvernement a proposé, à la commission sénatoriale, le système du vote supplémentaire.

— Je remercie, ajoute-t-il, le rapporteur de l'examen bienveillant, sympathique, et dans une certaine mesure encourageant qu'il a consacré à ce système, tout en le repoussant.

Je m'explique. M. le rapporteur a reconnu que le vote supplémentaire s'adaptait à l'amendement Peytral, à l'élargissement des circonscriptions, qu'il traduisait intégralement « la volonté de l'électeur, même avec ses nuances personnelles », il a indiqué les corrections utiles à y apporter. C'est surtout pour des motifs d'opportunité que la commission a cru devoir repousser le système du vote supplémentaire. A l'heure présente, ce système risquait de ne pas être connu et utilisé.

Malgré ces objections, le gouvernement persiste dans son effort transactionnel il souhaite que l'écart entre les points de vue des deux Assemblées soit notablement réduit ; il voit dans le système qu'il a proposé le gage d'une entente entre le Sénat et la Chambre. Mon concours personnel est acquis à tout effort de transaction et de conciliation.

M. Le Breton intervient dans la discussion générale pour déclarer qu'il attache pour sa part une importance très relative au mode de scrutin. Il

faudrait organiser la représentation des intérêts des divers groupes qui composent la société française.

La discussion générale est close et le Sénat décide de passer à l'examen des articles de projet.

L'article 1^{er} est adopté. C'est dans cet article que le Sénat manifeste sa théorie majoritaire.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les membres de la Chambre des députés sont élus suivant la règle majoritaire au scrutin de liste, nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents. »

L'article 1^{er} est adopté.

M. Bérard, sur l'article 3, demande que toute fraction, même non supérieure à la moitié de 21.500 électeurs, donne droit à un député. Il dit que si son amendement était adopté, il y aurait 11 députés de plus qu'avec le texte de la commission et ces députés seraient élus par des circonscriptions rurales.

L'amendement de M. Bérard est mis aux voix et adopté.

Les autres articles sont adoptés.

L'ensemble du projet de la commission est adopté par 173 voix contre 83.

Le projet de loi modifié de nouveau par le Sénat a été soumis à la Chambre des députés le 12 mars 1914 (1).

4° *Rapport sur la proposition de loi ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, par M. Boucher, sénateur (2).*

Le rapport de M. Boucher rappelle les précédents sur la question. Le Parlement a eu à s'en occuper souvent, mais principalement depuis 1893. Le rapport de M. Boucher est conforme aux idées qui ont prévalu à la Chambre des députés.

5° *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889, par M. Paul Aubriot, député (3).*

L'exposé des motifs fait connaître que ce projet n'aurait pas vu le jour, si le Sénat avait voté la réforme électorale telle qu'elle avait été établie par la Chambre des députés. Le projet de M. Aubriot consiste dans la modification à apporter à certaines circonscriptions électorales en raison de leur population. Mais ce qu'il faut faire remarquer, c'est que si la métropole doit voir le nombre de ses représentants augmenté ou diminué d'après le mouvement de la population, l'Algérie reste stationnaire avec ses six députés, quelque soit l'effectif de sa population. Il y a là une anomalie qui ne peut pas s'expliquer.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi, et le Gouvernement l'a présenté au Sénat le 26 mars 1914 (4).

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3671. Annexe à la séance du 12 mars 1914.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 106. Annexe à la séance du 12 mars 1914.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3749. Annexe à la séance du 23 mars 1914.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 166. Annexe à la séance du 26 mars 1914.

6° *Proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, présentée par MM. Ch. Benoist et plusieurs de ses collègues, députés (1).*

Les auteurs de cette proposition de loi font remarquer, qu'il y aura bientôt vingt ans que la première proposition de loi tendant à constituer la représentation proportionnelle des opinions ou des partis a été soumise à la Chambre des députés. Il y aura bientôt dix ans que le premier rapport a été fait sur cette proposition renouvelée ou sur des propositions pareilles.

La proposition de loi vise deux objets : 1° le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ; 2° les circonscriptions aussi larges que possible. L'article 3 de cette proposition fait remarquer que le nombre des sièges attribués à une circonscription est calculé d'après le nombre des habitants de nationalité française. Chaque circonscription élit un député par 70 000 habitants de nationalité française et par fraction supérieure à 20.000. Le nombre des députés à élire par chaque circonscription est fixé conformément au tableau annexé à la présente proposition. D'après ce tableau l'Algérie aurait à élire huit députés. L'Algérie forme la 45^e circonscription électorale.

II. — Agriculture

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT TENDANT A MODIFIER LA LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN ALGÉRIE CONCERNANT LES MESURES DE DÉFENSE CONTRE LE PHYLLOXÉRA, TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU NOM DU SÉNAT, PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT (2).

Dans ses séances du 15 et 21 janvier 1892, le Sénat avait adopté une proposition de loi tendant à modifier la législation en vigueur en Algérie, concernant les mesures de défense contre le phylloxéra. C'est en vertu de l'article 126 du règlement du Sénat que M. le Président du Sénat a transmis à la Chambre des députés la présente proposition de loi. La proposition de loi adoptée par le Sénat en janvier 1892 consistait en ceci : La libre circulation et la plantation des sarments et plants de vigne quelle que soit leur provenance peut être autorisée dans les départements d'Algérie par décision du conseil général. Lorsqu'un conseil municipal après constatation de l'existence du phylloxéra sur le territoire de sa commune, demandera l'introduction de plants de vigne de quelque provenance que se soit, cette demande sera soumise à l'avis :

1° Du professeur de l'agriculture ;

2° Du syndicat départemental institué par la loi du 28 juillet 1886.

La proposition de loi abroge les dispositions des lois du 25 juillet 1878, 2 août 1879, 21 mars 1883 et 28 juillet 1886, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la nouvelle proposition de loi.

(1) J. O., Ch. parl., Doc. parl., n° 199. Annexe à la séance du 2 juillet 1914.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 10. Annexe à la séance du 5 juin 1914.

III. — Armée

1° PROJET DE LOI PORTANT DÉCLASSEMENT DU BORDJ DE BLED-CHALAA EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. NOULENS, MINISTRE.

2° PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE, PRÉSENTÉE PAR M. RAIBERTI, DÉPUTÉ.

1° Projet de loi portant déclassement du bordj de Bled-Chalaa en Algérie, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Noulens, ministre (1).

Le bordj de Bled-Chalaa, situé à 9 kilomètres au nord-est de Marnia, dans la province d'Oran, était occupé par une smala de spahis aujourd'hui supprimée.

L'exposé des motifs fait ressortir que par suite de notre pénétration au Maroc et aussi en raison de la proximité de Marnia, centre principal de la résistance de la région, le bordj de Bled-Chalaa peut être supprimé parce qu'il est inutile. Le conseil supérieur de la guerre a été consulté sur la question, et son avis est favorable à la suppression.

2° Proposition de loi relative à l'organisation générale de l'armée, présentée par M. Raiberti, député (2).

Dans cet intéressant rapport, M. Raiberti étudie principalement les différentes questions qui peuvent entraîner une augmentation des effectifs dans notre armée. Il envisage dans un court paragraphe, le seul que nous devons retenir ici, le recrutement des troupes indigènes. M. Raiberti est partisan du recrutement des indigènes, mais cette opération ne peut pas beaucoup soulager la question de l'armée métropolitaine, car il est indispensable de maintenir en Algérie et en Tunisie de gros effectifs de troupes métropolitaines pour que les effectifs indigènes ne prédominent pas trop. M. Raiberti serait d'avis d'envoyer les troupes de l'infanterie coloniale tenir garnison en Algérie et en Tunisie.

IV. — Commerce et industrie

LA QUESTION DES POSTIERS ALGÉRIENS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (3).

Au moment de la discussion générale du budget des postes, M. Paul Cuttoli a présenté les observations suivantes visant le service des postes en Algérie. Voici comment il a posé la question au ministre compétent :

Je demande au ministre, et je fais appel à l'appui de M. le rapporteur, d'étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 7 avril 1913 qui réserve dans une proportion de 25 à 27 %, un certain nombre d'emplois de fac-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3560. Annexe à la séance du 18 février 1914.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 244. Annexe à la séance du 7 juillet 1914.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 26 février 1914, p. 1102.

teurs ruraux et de facteurs de ville à des candidats civils ou à des auxiliaires. Il y a, à ce point de vue spécial, une inégalité choquante entre la métropole et l'Algérie. Nous demandons qu'on la face disparaître par une disposition de loi de finances.

M. Cuttoli fait observer que le décret du 12 octobre 1901 doit être modifié. Il s'exprime ainsi :

D'autre part, depuis plusieurs années, on réclame, aussi bien dans l'intérêt des services publics, que dans celui des agents des postes et télégraphes, des modifications profondes au décret métropolitain et algérien ; et comme le font remarquer avec juste raison les agents intéressés, il s'agit d'une question primordiale entre toutes ; d'abord, parce qu'elle touche de près aux intérêts vitaux des importants services postaux, télégraphiques et téléphoniques de notre grande colonie de l'Afrique du Nord ; ensuite, parce qu'il convient de mettre fin à une erreur fondamentale et de réparer une grave injustice.

Je me hâte d'ajouter que la réforme que je préconise n'entraîne pour le trésor aucune charge nouvelle. C'est le décret du 12 octobre 1901 qui a fait naître cette situation complexe que je critique. En effet, avant l'application du décret du 12 octobre 1901, le personnel de tout grade et de toute catégorie, nécessaire au service de l'Algérie, était fourni par l'administration métropolitaine, soumis à ses règles, mais recevant une indemnité, dite du quart colonial.

Le décret du 12 octobre 1901 a profondément modifié cette situation. Aux termes de ce décret, seuls les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre, de dépôt, chefs et sous-chefs de section, rédacteurs et commis principaux, sont détachés du cadre métropolitain pour être mis à la disposition du quart colonial.

Les commis, receveurs des bureaux simples, les dames employées sont désormais recrutés sur place et privés de l'indemnité spéciale qui est, toutefois, maintenue aux agents du cadre métropolitain qui la touchaient avant la promulgation du décret de 1901 ; mais ces derniers la perdent définitivement si, pour une cause quelconque, même pour servir dans une autre colonie, ils quittent momentanément l'Algérie.

Il existe donc deux cadres : un cadre métropolitain et un cadre local. De ces deux cadres, nous réclamons la fusion, l'assimilation complète, c'est-à-dire un cadre unique, régi par les règlements de l'administration métropolitaine.

M. Cuttoli parle aussi en faveur de la fusion du cadre algérien et du cadre métropolitain. Les observations qu'il présente méritent d'être consignées. Il dit :

L'administration supérieure des postes, aussi bien dans la métropole que dans la colonie, qui a horreur des solutions simples, s'oppose à cette unification. Elle soulève différentes objections qui sont de simples objections de forme et auxquelles je vais répondre.

Elle invoque à l'appui du maintien du statu quo : 1° la difficulté du recrutement ; 2° les dépenses nouvelles qu'entraînerait cette mesure. Enfin, elle fait valoir les avantages concédés, au cadre local, par la création du rédactorat algérien et elle laisse discrètement entrevoir la possibilité pour les intéressés d'accéder au grade de commis principal et de receveur de bureau composé, quand ils rempliraient les conditions d'ancienneté voulues.

Sur le premier point, il convient de faire remarquer que si l'administration, en créant le cadre algérien, a cru sincèrement favoriser le recrutement, elle doit reconnaître aujourd'hui, en toute bonne foi, qu'elle est allée à l'encontre du but poursuivi. Il est indéniable que la pénurie des candidats se fait de plus en plus sentir. Leur nombre décroît chaque année davantage et il est facile de prévoir que, bientôt, le recrutement en Algérie sera complètement tari. Les statistiques officielles montrent, en effet, qu'à l'occasion du dernier concours, 10 à 12 candidats seulement ont pu être admis, alors qu'il y avait au moins 30 places à pourvoir. Récemment encore, au mois de septembre, pour ne citer que le département d'Oran, qui est celui qui fournit le plus de candidats, une vingtaine de jeunes gens seulement ont pris part au concours et sur ce nombre quelques-uns seront forcément éliminés.

Cet état de choses est la conséquence logique du décret de 1901 qui rive à jamais à l'Algérie ces agents du cadre local et limite leur perspective d'avenir à la simple situation de commis.

On s'abstient bien d'ajouter toutefois que le programme du concours algérien comporte la connaissance complète des matières inscrites à celui de la métropole.

Si on passe à la deuxième objection formulée par l'administration supérieure, celle relative à l'augmentation des dépenses qui résulteraient de la fusion des deux cadres, on constate qu'elle ne supporte pas davantage l'examen. S'il est vrai que le décret de 1901 supprime désormais le quart colonial aux agents admis dans l'administration algérienne des postes et des télégraphes, il faut reconnaître qu'on a dû leur accorder, pendant les cinq premières années, un traitement sensiblement supérieur à celui de leurs collègues de France. Cette période franchie, l'échelle des traitements est, à l'heure actuelle, exactement la même pour ceux des cadres local et métropolitain. En effet, les principales réformes réalisées dans la métropole ont été forcément étendues à l'Algérie.

Dans ces conditions, il est de toute évidence que la fusion des deux cadres ne nécessitera aucun crédit nouveau, mais elle apportera les plus sérieux avantages. Elle fera disparaître des inégalités choquantes, cause de divisions regrettables entre des camarades d'une même administration. Elle mettra fin à l'ostracisme qui frappe arbitrairement des agents qui ont satisfait à des conditions de concours identiques à celles exigées de leurs camarades métropolitains et attirera ainsi les jeunes gens qui hésitent à embrasser une carrière actuellement sans issue.

L'administration supérieure des postes a compris qu'il fallait faciliter le recrutement du personnel composant le cadre algérien, le cadre local, en l'attirant par certains avantages. C'est ainsi qu'elle a créé un rédacteur algérien et que pour permettre aux agents du cadre local d'accéder plus tard au grade de commis principal et à celui de receveur de bureau composé, elle leur a fait pressentir les nominations dès qu'ils arriveraient aux traitements de 2.700 et de 3.000, tandis que leurs camarades métropolitains ne parviennent au grade de commis principal et à celui de receveur de bureau composé qu'aux traitements de 3.600 et de 4.000 ou même de 4.500.

Mais, messieurs, il s'agit là de promesses imprécises, que l'administration ne peut tenir, sous peine de voir casser par le conseil d'État les décisions qu'elle prendrait dans ce sens.

Il semble que les paroles de M. Cuttoli méritent une sanction. Aussi le député de Constantine présente les conclusions suivantes :

Que faut-il conclure de ces observations ?

C'est qu'une œuvre de réorganisation, indispensable au bon fonctionnement des services, s'impose à l'attention des pouvoirs publics. Accomplir cette œuvre, c'est, en même temps, faire un acte de justice.

Je vous demande donc, Monsieur le ministre, en modifiant le décret de 1901, de réparer à la fois une erreur et une injustice : une erreur, parce que, à l'heure actuelle, le décret de 1901 rend très difficile le recrutement qui, dans un avenir prochain, deviendra impossible; ensuite, parce qu'il provoque l'exode des agents de valeur qui cherchent ailleurs une situation meilleure.

Une injustice, parce qu'il crée des inégalités aussi choquantes qu'arbitraires et parce qu'il détruit cet esprit de camaraderie qui doit animer les agents d'une même administration. Je vous demande donc de mettre à l'étude cette question avec l'ardent désir de la faire aboutir. Ce que j'attends de vous, M. le ministre, ce n'est pas une simple réponse de courtoisie. Ce sont des assurances formelles que dans votre souci de réparer à la fois une erreur et une injustice criante, vous n'hésitez pas à mettre immédiatement à l'étude les moyens de faire cesser un pareil état de choses.

M. Malvy, ministre des postes et des télégraphes, fait la réponse suivante aux paroles de M. Cuttoli :

Les observations très justes que vous venez de présenter, méritent d'être retenues. Je m'engage à étudier cette question avec le désir de donner satisfaction aux agents algériens.

V. — Finances

1° CONTRIBUTION MILITAIRE DE L'ALGÉRIE. — AMENDEMENT DE M. BROUSSE.
— RETRAIT DE L'AMENDEMENT. — VOTE D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION.

2° BANQUE DE L'ALGÉRIE. — AUGMENTATION DE LA FACULTÉ D'ÉMISSION.

3° RAPPORTS SUR LE BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE PAR M. DE KERGUEZEC, DÉPUTÉ, ET PAR M. CHASTENET, SÉNATEUR.

1° *Contribution militaire de l'Algérie. — Amendement de MM. Brousse, Barthe, Reboul, J. Razimbaud, Ruffin-Dujens. — Retrait de l'amendement. — Vote d'une proposition de résolution (1).*

Cette question d'une contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole, revient depuis quelques années dans tous les rapports déposés sur le budget spécial de l'Algérie. Jusqu'à présent cette idée d'associer l'Algérie aux dépenses militaires de la France était plutôt considérée comme tout à fait personnelle au rapporteur. En 1914 elle a pris corps, et il a fallu lui donner une solution après avoir consulté les assemblées algériennes.

(1) *J. O., Ch. dép. Déb. parl., séance du 24 mars 1914, p. 1874.*

Au chapitre 29 de la loi de finances, un amendement a été présenté par MM. Brousse, Barthe, Reboul et Razimbaud. Il est ainsi conçu :

La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires qu'elle occasionne à l'État, est fixée pour l'exercice de 1914 à la somme de 10 millions. La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes d'ordre.

Le ministre de l'intérieur et les députés de l'Algérie ont demandé à être entendus sur cet amendement par la commission du budget.

MM. Thomson, Cuttoli, Broussais et Trouin ont été entendus.

M. Thomson, au nom de ses collègues, a constaté que l'amendement Brousse était la reproduction un peu affaiblie de la proposition que ce même député avait faite en mars 1913 et qui tendait à imposer à l'Algérie une contribution de 18 millions.

La seconde proposition n'est pas plus acceptable que la première. D'abord elle fait allusion à l'exercice 1914 pour l'établissement de la nouvelle contribution. Or, pour l'Algérie, le budget de 1914 est définitivement voté. En second lieu, elle néglige ce fait que l'Algérie est sous le régime de la loi qui a créé un budget spécial et un budget spécial peut être considéré comme une charte financière.

Or, dans ses articles 6 et 7, cette loi de décembre 1900 dit que le projet de budget algérien est établi par le gouverneur général sous le contrôle du ministre de l'intérieur et que ce projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières. Les prérogatives des délégations financières doivent être respectées.

M. Thomson a insisté sur ce point que le Parlement avait d'autant plus le devoir de respecter les droits des délégations algériennes qu'elles s'étaient honorées par une initiative généreuse prise au cours de leur dernière session. Elles avaient offert de contribuer pour une somme de 10 millions, une fois versée, aux dépenses extraordinaires imposées à la métropole pour l'augmentation de ses effectifs.

Quant aux charges militaires qui devraient, en principe, incomber annuellement à l'Algérie, M. Thomson a montré que, à la différence de ce qui existe pour l'Indo-Chine et Madagascar, l'Algérie était occupée, en temps de paix, par un corps d'armée qui formait un des éléments essentiels de la défense nationale. Ce corps d'armée avait été largement mis à contribution pour toutes les expéditions coloniales, au Tonkin, à Madagascar, en Chine, au Maroc.

Ce n'était point pour un objet spécialement algérien que ce corps d'armée avait été créé et organisé.

M. Gaston Thomson a ensuite insisté avec force sur les dangers qu'il y aurait à frapper l'Algérie d'impositions qui ne seraient pas en proportion avec ses ressources. On insiste beaucoup sur ses excédents budgétaires, mais ces excédents qui ont été très forts en 1911 et en 1912 tendent à diminuer.

En réalité, l'Algérie est au début de son essor ; seulement ce serait une faute grave que de risquer d'entraver son développement. M. Thomson a terminé en suppliant la commission du budget de ne pas donner son adhésion à des propositions excessives et dangereuses, qui semblaient être dues, moins à des préoccupations de justice fiscale et d'égalité des charges entre tous les contribuables du pays, qu'à des calculs

intéressés de concurrents désireux d'atteindre certaines régions dans leur activité, leur développement.

M. Cuttoli, prenant la parole après M. Thomson, a rappelé les arguments qui venaient d'être développés par son collègue du département de Constantine.

M. Cuttoli a déclaré que les assemblées algériennes, dont le patriotisme ne pouvait être mis en doute, seraient heureuses de participer aux dépenses militaires de la métropole sous la forme d'une subvention annuelle ; mais, tout en reconnaissant que le principe ne pourrait être mis en discussion, M. Cuttoli a dit qu'il était nécessaire de rechercher si le budget algérien pouvait, à l'heure actuelle, supporter cette charge et dans quelles proportions.

La situation budgétaire de l'Algérie n'est pas certaine. Elle dépend des fluctuations de la récolte ; l'Algérie étant avant tout un pays agricole, les prévisions des recettes sont établies sur les principes de la pénultième année. De là, quelquefois, des prévisions un peu excessives et sur lesquelles on ne saurait tabler d'une façon certaine.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la dette hypothécaire a augmenté en Algérie pendant ces trois dernières années de plus de 350 millions. Il est incontestable que pour équilibrer le projet de budget de l'exercice 1915, l'administration algérienne se verra dans l'obligation de faire appel à des impôts complémentaires ou à des impôts nouveaux dans la proportion de 5 millions.

Si on impose l'Algérie pour une participation aux dépenses militaires dans la proportion de 4 à 5 millions, il faudra donc demander aux contribuables algériens 4 à 5 millions de plus. Dans un pays neuf, ce sont des charges excessives.

Enfin l'Algérie est acculée à un troisième emprunt, pour réaliser son programme de chemins de fer. Cet emprunt sera au moins de 300 millions. De là la nécessité pour le budget de supporter une annuité de 12 millions qu'il faudra encore demander à l'impôt. Il faut donc être prudent et ne pas exiger de l'Algérie une charge comme le veut l'amendement Brousse, mais bien inviter le Gouvernement et les assemblées algériennes à prendre l'initiative de cette inscription au budget.

Il insiste sur le droit d'initiative que doivent avoir, en vertu de la loi du 19 décembre 1900, les délégations financières dont il défend les attributions. Il convient, dit-il en terminant, de s'en rapporter à leur sagesse, après avoir respecté leur droit d'initiative.

MM. Trouin et Broussais ont parlé ensuite et ont insisté avec une grande force dans le même sens que MM. Thomson et Cuttoli.

Le ministre de l'intérieur, entendu après les représentants de l'Algérie, a déclaré que le chiffre de 10 millions proposé pour former la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole, était manifestement trop élevé et risquait de peser trop lourdement sur les contribuables algériens.

Il a indiqué, à son tour, que le budget de 1914 pour l'Algérie était voté, et a demandé qu'on respectât les attributions des Délégations financières.

Après discussion, la commission du budget a substitué à l'amendement Brousse la résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à comprendre dans ses propositions budgétaires de l'exercice 1915, qui seront soumises aux délibérations et au vote des délégations financières algériennes, un crédit de 5 millions, représentant la contribution de l'Algérie aux charges militaires de la mère patrie ».

Cette résolution ne vise plus l'exercice de 1914. Elle réduit de moitié le chiffre de la contribution militaire. Enfin, elle respecte les attributions des délégations financières algériennes.

Comme on le voit, la commission du budget, se rangeant à la thèse présentée par les représentants de l'Algérie, tout en ne renonçant pas au droit de la souveraineté de la Chambre, entend respecter le droit d'initiative qui revient, en matière budgétaire, aux délégations financières. La commission du budget, suivant l'expression de MM. Thomson et Cuttoli, fait appel à la collaboration des assemblées algériennes et compte sur le patriotisme vigilant de notre petit parlement algérien.

On sait que les assemblées algériennes ont longuement délibéré sur cette question, et qu'elles ont adopté la proposition transactionnelle de 4 millions présentée par le gouverneur général de l'Algérie. La loi du 29 décembre 1914 sur le budget de 1915 de l'Algérie a sanctionné le vote des assemblées algériennes.

2° *Banque de l'Algérie. Augmentation de la faculté d'émission* (1).

La loi du 5 août 1914 a porté la faculté d'émission de la Banque de l'Algérie de 300.000.000 francs à 400.000.000 francs.

3° *Rapports sur le budget de l'Algérie par MM. de Kerguésec, député* (2) *et Chastenet, sénateur* (3).

Le rapport de M. de Kerguésec est très bref. Il fait ressortir pourtant d'une manière très tranchante le droit que le conseil d'État a reconnu par un avis du 17 décembre 1913 au gouvernement de modifier le budget tel qu'il est présenté par les assemblées algériennes.

Le rapport conclut à l'adoption du budget tel qu'il est présenté par le gouvernement.

Celui-ci a supprimé dans le budget arrêté par les délégations financières les crédits de 9.956.900 francs affectés à la construction de la ligne de chemin de fer de Bizot à Djidjelli.

Le budget est fixé :

En recettes à 170.103.318 ;

En dépenses à 170.035.526 ;

L'excédent est de 67.792 francs.

La Chambre des députés a adopté dans cette même séance le budget de l'Algérie sans discussion (4).

(1) *J. O.*, n° du 6 août 1914, p. 7127.

(2) *J. O.*, Ch. dép., séance du 23 décembre 1914, p. 3138.

(3) *J. O.*, Sénat. Déb. parl., séance du 23 décembre 1914, p. 1333.

(4) *J. O.*, Ch. dép. Déb. parl., n° du 24 décembre 1914, p. 3141.

Le Sénat a discuté et voté dans la même journée le rapport de M. Chastenet.

Le rapporteur fait ressortir que le budget de l'Algérie pour 1914 va se solder par un déficit de 25 millions.

La loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1915 a été promulguée le 29 décembre 1914 (1).

VI. — Instruction publique

1° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES BEAUX-ARTS, CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ALFRED BRARD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, AYANT POUR OBJET D'ASSURER LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE, PAR M. PIERRE DUPUY, DÉPUTÉ.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉPENSES DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES PRIMAIRES SPÉCIALES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE, PAR M. COMBROUZE, DÉPUTÉ.

3° RAPPORT DE M. CHASTENET, SÉNATEUR.

1° *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alfred Brard et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'assurer la défense de l'école laïque, par M. Pierre Dupuy, député (2).*

La proposition de M. Brard consiste en ceci : Dans les communes de moins de 3.000 habitants, si les établissements d'enseignement primaire public sont insuffisants, il faudra une autorisation préalable pour pouvoir ouvrir un établissement d'enseignement primaire libre. La commission de l'enseignement avait déjà, le 24 janvier 1913, manifesté une opinion contraire par l'organe de M. Pierre Dupuy. La commission avait vu dans la proposition de M. Brard une manière déguisée d'introduire le monopole de l'enseignement dans les communes de moins de 3 000 habitants. Elle n'avait pas voulu prêter son appui à cette manière de voir.

M. Brard modifia sa proposition quelques mois après le dépôt du rapport de M. Dupuy.

Voici comment il rédigea son amendement :

« Dans les communes où les établissements d'enseignement primaire public sont suffisants pour recevoir toute la population scolaire locale, il ne peut être ouvert de nouvelle école privée sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique basée sur l'avis préalable du conseil départemental. »

La commission, après un nouvel examen, a repoussé la proposition amendée de M. Brard pour les mêmes raisons qu'elle avait invoquées antérieurement. M. Pierre Dupuy estime en passant qu'il vaudrait mieux solutionner les deux questions suivantes : la création de la caisse des

(1) J. O., n° du 30 décembre 1914, p. 9463

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3408. Annexe à la séance du 20 janvier 1914.

écoles et la responsabilité civile des membres de l'enseignement et le contrôle de l'enseignement privé.

2° *Rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie, par M. Combrouze, député (1).*

Le projet de loi a pour objet de déroger aux dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui, en Algérie de même qu'en France, chargent les communes de la construction des écoles primaires destinées soit aux européens, soit aux indigènes. La nécessité de modifier cette législation en ce qui touche les indigènes résulte des données d'une vingtaine d'années de pratique administrative. Les démarches qu'il faut faire entre les différentes administrations et les municipalités, le manque réel de fonds dans les caisses municipales, et aussi la résistance des communes à grever leurs budgets pour les écoles indigènes sont autant de causes qui empêchent de construire le nombre d'écoles nécessaires pour l'enseignement des indigènes.

Avec les idées émises dans le projet de loi, les communes sont entièrement déchargées de toutes les dépenses. Sont mises à la charge du budget de l'Algérie d'une manière intégrale et classées parmi les dépenses obligatoires :

1° Les dépenses de construction, d'installation et d'aménagement des écoles, de classes primaires publiques de toute nature spécialement destinées aux indigènes ;

2° Les dépenses afférentes aux travaux de grosses réparations à effectuer à ces mêmes écoles ou classes ;

3° Les dépenses d'achats du mobilier personnel des maîtres et du matériel scolaire des classes.

Les conseils municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelés à voter le principe de la création des écoles ou classes spéciales aux indigènes. Néanmoins, en cas de vote défavorable de ces assemblées, le gouverneur général pourra passer outre et prononcer d'office la création d'une école par décision prise en conseil de gouvernement.

Le rapporteur fait remarquer qu'il y a urgence à voter le projet de loi, car le chapitre 10 de la section III du budget de l'Algérie pour l'exercice 1914 ouvre à l'administration un crédit de 820.000 francs pour la construction des écoles et classes destinées aux indigènes.

3° *Rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie, par M. Chastenet, sénateur (2).*

Le rapport de M. Chastenet au Sénat est tout à fait conforme à celui présenté par M. Combrouze à la Chambre des députés.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3697. Annexe à la séance du 16 mars 1914.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 245. Annexe à la séance du 2 juillet 1914.

VII. — Justice

- 1° PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE QUATRIÈME CHAMBRE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ALGER ET D'UN SIÈGE DE JUGE SUPPLÉANT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MOSTAGANEM, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. BIENVENU-MARTIN, MINISTRE. — RAPPORT DE M. POURQUERY DE BOISSERIN, DÉPUTÉ. — PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. BÉRARD, SÉNATEUR.
- 2° PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION DE SUJETS DE PUISSANCES ENNEMIES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND, MALVY, DOUMERGUE, MINISTRES.
- 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS PAR LES SUJETS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE L'ALGÉRIE ET LES PROTÉGÉS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE LA TUNISIE ET DU MAROC QUI RÉSIDENT EN FRANCE, EN ALGÉRIE OU DANS UNE COLONIE AUTRE QUE LEUR PAYS D'ORIGINE, PAR M. LOUIS ANDRIEUX, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi portant création d'une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Bienvenu-Martin, ministre (1). — Rapport de M. Pourquery de Boisserin, député (2). — Projet de loi déposé au Sénat (3). — Rapport de M. Al. Bérard, sénateur (4).*

L'exposé des motifs fait observer, que la composition du tribunal de première instance d'Alger, est aujourd'hui sensiblement ce qu'elle était en 1846. Le nombre des magistrats n'a été augmenté que par la création de trois sièges de juge suppléant. La population qui était de 31.000 habitants en 1848 est actuellement de 175.000. L'augmentation de la population et le développement économique de l'arrondissement d'Alger ont amené un accroissement considérable du nombre des affaires soumises au tribunal. Les délégations financières algériennes ont voté la somme nécessaire pour effectuer cette augmentation de personnel. La réalisation de cette réforme ne dépend plus que du vote du Parlement.

M. Pourquery de Boisserin présente un rapport très favorable. Le projet de loi a été déposé au Sénat le 2 avril 1914, et il a été rapporté favorablement par M. Bérard.

2° *Projet de loi autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation des sujets de puissances ennemies, présenté au nom de*

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. Parl. n° 3794.

(2) J. O., Ch. Dép. Doc. Parl. n° 3869.

(3) J. O., Sénat. Doc. Parl. n° 250.

(4) J. O., Sénat. Doc. Parl. n° 290.

M. R. Poincaré, président de la République, par MM. Briand, Malvy, Doumergue, ministres (1).

Cette question est trop importante pour l'Algérie et pour toutes nos possessions de l'Afrique du Nord pour que nous ne donnions *in extenso* l'exposé des motifs présenté par le gouvernement, et le texte intégral du projet de loi.

D'après la législation en vigueur, le bénéfice de la naturalisation reste acquis définitivement à ceux à qui elle a été accordée, sauf dans les quelques cas où la qualité de français se perd de plein droit, en vertu de l'article 17 du code civil, et il ne peut être retiré par le gouvernement même, si, en raison de certains de leurs actes, il est permis de douter de l'attachement des naturalisés à notre pays. Les événements actuels ont fait apparaître les inconvénients et même les dangers de cette lacune.

En effet, parmi les ressortissants naturalisés de puissances devenues ennemies, il en est qui, bien qu'ayant paru offrir toutes garanties lorsque la nationalité française leur a été concédée, continuent cependant à se considérer comme sujets de leur pays d'origine et ont agi et peuvent être amenés à agir comme tels.

Il y aurait un réel péril à ce que, protégés par leur naturalisation antérieure, ils demeurent à l'abri des mesures que dans un intérêt de défense nationale il a été ou il sera reconnu opportun de prendre à l'encontre des sujets des pays ennemis,

Nous estimons donc qu'il est indispensable d'attribuer au gouvernement la faculté de retirer aux ex-sujets des nations en guerre avec la France le bénéfice de la naturalisation qui leur avait été octroyée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Toutefois la gravité d'une pareille mesure a conduit à l'entourer de conditions particulières. Ces conditions sont de trois sortes : d'abord le décret qui a accordé la naturalisation ne pourra être rapporté qu'en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres et sur avis du conseil d'Etat ; de plus, il ne pourra l'être que dans quatre cas déterminés qui sont énumérés à l'article 1^{er} du projet de loi ; enfin il n'aura pas en principe d'effet rétroactif. Cependant en prévision d'actes hostiles à la France commis entre le début de la guerre et la date du décret, il est stipulé que le point de départ de la perte de la nationalité française pourra remonter jusqu'au jour de la déclaration de guerre.

Il est spécifié dans l'article 2 que la mesure autorisée par la loi nouvelle présentera, conformément aux règles de notre droit public, un caractère personnel : elle s'appliquera exclusivement en principe au seul individu désigné dans le décret de retrait de naturalisation. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et par suite de circonstances particulières qu'elle s'étendra, par voie de conséquence, à la femme ou aux enfants de l'ex-naturalisé.

Il va de soi, au surplus, que la nationalité française pourra être directement retirée à la femme et aux enfants si pour des causes personnelles ils rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}.

L'article 2 trouve sa contre-partie dans l'article 3. Il n'a pas semblé possible d'imposer contre leur gré à la femme et aux enfants non visés

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. Parl. n° 441. Annexe à la séance du 22 décem. 1914.

par le décret de retrait, mais qui répugneraient à la conserver, une nationalité qui n'est plus celle du chef de famille. Ils auront donc aux termes de l'article 3, dans les délais et formes qui varient suivant qu'ils sont majeurs ou mineurs, la faculté de répudier la qualité de Français précédemment enlevée à leur mari ou père.

Par ces dispositions, tout en sauvegardant les intérêts supérieurs de la France, on préservera dans ce qu'ils ont de légitime les intérêts de la famille des individus atteints par le retrait de naturalisation.

Voici le projet de loi qui comprend cinq articles.

Art. 1^{er}. — Tout décret portant naturalisation de sujets d'une puissance devenue ennemie peut être rapporté par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de la justice et l'avis du conseil d'Etat, à l'égard :

1° Des naturalisés qui ont conservé ou recouvré leur nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité ;

2° De ceux qui, au service de leur pays d'origine ou de tout autre pays, ont porté les armes contre la France ;

3° De ceux qui, en vue ou à l'occasion d'une guerre avec la France, ont prêté une aide quelconque à leur pays d'origine ou à tout autre pays ;

4° De ceux qui, en cas de guerre, ont abandonné la France pour se soustraire à l'obligation du service militaire ou de toutes autres obligations résultant de leur qualité de citoyen français.

Le décret rapportant la naturalisation fixe le point de départ de ses effets sans pouvoir le faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

Art. 2. — Le retrait de la nationalité française est spécial à celui contre lequel il est prononcé en vertu de l'article précédent et il ne s'étend, par voie de conséquence, à la femme ou aux enfants qu'autant qu'il en est ordonné par décret rendu en conseil des ministres et sur l'avis du conseil d'Etat.

Art. 3. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret rapportant la naturalisation de son mari. Si lors de cette insertion elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions.

En outre le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles elle pourra être rendue applicable aux autres colonies.

3° *Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français, par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France et en Algérie ou dans une*

colonie autre que leur pays d'origine. par M. Louis Andrieux, député (1).
— *Projet de loi renvoyé au Sénat* (2).

Le rapporteur fait remarquer, que la matière de la naturalisation est une des plus confuses de notre droit. Elle est régie par des textes différents suivant qu'il s'agit d'étrangers ou de sujets et de protégés français, et suivant qu'ils habitent la France, l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat. Ces différences d'ailleurs sont aggravées par la jurisprudence de la chancellerie. Le rapporteur modifie le texte du projet de loi dans un seul point. Il formule ainsi l'article 1^{er} qui est l'article capital :

Peuvent être après l'âge de vingt et un ans, admis à la jouissance des droits de citoyens français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes universitaires ou professionnels dont la liste est arrêtée par décret ;

2° Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ;

3° Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ;

4° Avoir épousé une française et avoir un an de domicile ;

5° Avoir résidé plus de dix ans dans les dits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Si la femme s'associe à la requête du mari, elle bénéficie de la naturalisation de celui-ci.

Les enfants mineurs deviennent français à moins de stipulation contraire du décret de naturalisation. Les enfants majeurs peuvent acquérir la naturalisation s'ils le demandent et sans autre condition que le décret qui confère cette qualité au père.

VIII. — Organisation ouvrière

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MALVY, M. METIN, R. RENOULT, BIENVENU-MARTIN, MINISTRES (3).

C'est dans la séance du 11 février 1914 que la Chambre des députés a adopté le projet de loi (4). Celui ci a été rapporté par M. Voilin (5).

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. parl. n° 3865. Annexe à la séance du 1^{er} avril 1914.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl. n° 285. Annexe à la séance du 2 juin 1914.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 151. Annexe à la séance du 23 mars 1914.

(4) J. O., Ch. dép., Déb. parl., n° du 12 février 1914, p. 679.

(5) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3278. Annexe à la séance du 11 décembre 1913.

L'exposé des motifs fait remarquer que le texte voté par la Chambre des députés ne comporte qu'une simple adaptation de détail pour l'Algérie des dispositions applicables à la métropole.

IX. — Travaux publics

- 1° LA QUESTION DE L'OUENZA A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- 2° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT COMME ANNEXE A LA ROUTE NATIONALE N° 6 EN ALGÉRIE D'UNE NOUVELLE ROUTE A OUVRIR ENTRE BOU-RACHED ET LA LIMITE DES TERRITOIRES DU SUD PAR LE KREIDER, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. F. DAVID ET RENOULT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. CHASTENET.
- 3° QUESTION DE M. PAUL CUTTOLI A M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR AU SUJET DU CHEMIN DE FER DE CONSTANTINE A OUED-ATHMENIA POSÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- 4° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN AVANT-PORT ET D'UN ARRIÈRE-PORT A BOUGIE ET LA CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CETTE VILLE D'UNE PARTIE DES TERRES-PLEINS DU DIT PORT, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. F. DAVID-PERET, MALVY ET RENOULT, MINISTRES.
- 5° RAPPORT DE M. LACAVE-LAPLAGNE, DÉPUTÉ. — VOTE DE LA LOI.

1° *La question de l'Ouenza à la Chambre des députés (1).*

La discussion sur l'affaire de l'Ouenza a été reprise à la Chambre des députés, le 23 janvier 1914.

M. Bedouce, député socialiste, qui était assez longuement intervenu dans les discussions antérieures, a présenté les observations suivantes :

On n'a pas dit toute la vérité ; on a négligé de communiquer à la commission le rapport d'un ingénieur en chef qui était hostile à la concession du chemin de fer demandé par M. Carbonnel. M. Lutaud, dans une lettre fait grief à ce fonctionnaire d'avoir communiqué ce document au président de la commission de la Chambre alors qu'il reconnaît que cette communication a été faite par le gouvernement général de l'Algérie aux intéressés pour leur permettre de faire valoir leurs droits contre l'État. La Chambre appréciera l'utilité d'une opposition qui se basait sur certains renseignements fournis par un géologue qu'il y avait d'autres gisements derrière celui de l'Ouenza. Aujourd'hui, il est établi qu'il y a, en effet, des gisements dont la production est évaluée à 5 millions de tonnes par an qui seront transportés de l'Ouenza et de Tébessa au port de Bône. Voici le cadeau qu'on allait faire à la société concessionnaire sans l'intervention de l'opposition. On voit de quel côté étaient les vrais amis de l'Algérie. C'est contre ces opposants qu'on soulevait l'opinion algérienne en les accusant de trahir les intérêts de la colonie.

Si le gouverneur général de l'Algérie avait fait connaître à la Chambre le rapport de l'ingénieur en chef défavorable à la concession du chemin de fer à la société de l'Ouenza et la consistance des gisements dont on

(1) J. O., séances des 23 janvier, 30 janvier et 6 février 1914.

connaissait l'existence, jamais la Chambre n'eût pu adopter la solution qu'il préconisait. Pourquoi cette résistance puisque huit ans après, on a été obligé d'adopter les conclusions du rapport de cet ingénieur ? L'opposition, lorsqu'elle est intervenue, ne connaissait même pas le nom de cet ingénieur, et c'est pourquoi elle n'a pu tirer argument de son rapport et de ses mémoires. Heureusement, il y a parmi les fonctionnaires des consciences qui ne plient pas, qui ne s'inclinent pas devant les ordres d'un secrétaire général de l'Algérie.

Les paroles de M. Bedouce soulèvent des protestations de la part de M. Thomson qui vient à la tribune présenter les déclarations suivantes :

L'Algérie est profondément reconnaissante à M. Jonnart des services qu'il lui a rendus. Ce n'est pas le gouverneur général ou le secrétaire général seuls qui se sont opposés aux projets de l'ingénieur en chef, ce sont tous les conseils techniques. D'ailleurs, ce ne sont pas ces projets qui triomphent aujourd'hui.

Le député socialiste examine la convention. Il dit que l'attitude de son parti a été dictée par le souci de réserver à l'Algérie la maîtrise de sa puissance économique.

M. Carbonnel de la société d'études même s'était appliqué à l'obtenir. Le Gouvernement a-t-il, en la circonstance, réservé la maîtrise des chemins de fer à l'Algérie. Il y dans le cahier des charges une clause qui porte que l'État s'engage à faire appliquer le tarif de 6 francs par tonne. Si l'État a la maîtrise du tarif, s'il s'engage à appliquer une clause, cela semble indiquer que l'État aurait l'intention de concéder la ligne. Il faut que l'Algérie conserve perpétuellement la maîtrise des chemins de fer dans l'intérêt même de l'agriculture française qui peut avoir à un moment donné besoin de grandes quantités de phosphates. En ce qui touche les garanties ouvrières, on trouve dans le cahier des charges l'obligation de construire une infirmerie et de créer et d'entretenir des écoles. Il est à présumer que ces écoles seront dirigées par des fonctionnaires qui seront à la désignation du gouvernement. Quelles précautions a-t-on prises pour la création des centres de colonisation et pour l'adduction d'eau potable ? Il est à craindre que la société à qui l'Algérie a donné 6.569 hectares récupère sur les ouvriers, à qui elle les concèdera pour se loger, une partie des salaires.

M. Joseph Thierry, ancien ministre des travaux publics, intervient dans la discussion. Il fait remarquer qu'il y a un engagement annexe par lequel la société s'engage à construire des habitations ouvrières et d'en soumettre le plan à l'administration. Il y en a un second qui fortifie les droits du commissaire du gouvernement et qui s'inspire des considérations présentées au cours de la discussion.

M. Bedouce poursuit son argumentation, et il le fait en ces termes :

Ces annexes ne seraient peut-être pas nées si, dans le débat qui a eu lieu, on n'en avait pas fait éclater la nécessité. J'ai reconnu ce qu'il y avait d'utile dans l'œuvre de M. Thierry et le but que je me propose est de la rendre plus parfaite. Une grande partie des lois sociales votées dans ces derniers temps sont demeurées inapplicables à l'Algérie ; il serait désirable que ces lois fussent appliquées partout où flotte le drapeau français ; elles devraient être imposées à tout le moins dans tous les cas où il y a concession d'une parcelle de la richesse publique. Aussi, serait-

il désirable qu'il y eût un engagement annexe à la convention étendant aux ouvriers le bénéfice des lois ouvrières et leur accordant le bénéfice d'un minimum de salaire. Il ne faut pas laisser se répéter dans l'exploitation de l'Ouenza les crimes contre l'humanité qu'on a imputés à certains concessionnaires de Tunisie.

■ On a accusé le parti socialiste d'avoir voulu, en ce qui touche l'Ouenza, faire les affaires de la Suède et de l'Allemagne. La Suède a la préoccupation d'éviter la sortie de ses minerais de fer.

Quant à l'Espagne, de moins en moins, elle peut suffire aux demandes de minerai. L'Ouenza promet de produire un minerai consacré à la fabrication des fontes les plus fines et des aciers les plus délicats. L'ancienne convention laissait à l'étranger tout l'Ouenza. Dans la convention nouvelle, on a peut-être négligé de prendre des précautions, en ce qui touche la réserve de minerai et en ce qui touche le contrôle. On aurait pu fortifier le contrôle de l'État. Ce contrôle doit réserver la maîtrise du produit et le droit de dire à quel prix on le vendra. On a laissé subsister des parts de fondateur. Où est-il le fondateur ? N'est-ce pas l'État qui est le véritable fondateur ?

D'autre part, n'est-il pas probable qu'à bref délai, à l'exemple de la Suède, l'Algérie va créer une industrie sidérurgique ? De plus en plus, les hauts-fourneaux naissent là où se trouve la mine de fer. Quelles précautions a-t-on prises pour réserver une partie de la production du fer à l'Algérie ? L'État doit avoir le droit d'imposer à toute heure à l'exploitation sa volonté. Pour cela il est nécessaire qu'il conserve sa pleine maîtrise sur l'exploitation. Le bénéfice-stipulé au profit de l'État paraît un peu illusoire. Ce que chacun ferait pour ses intérêts privés, l'État doit le faire deux fois en ce qui touche les intérêts publics.

Dans cette affaire, conclut M. Bedouce, le parti socialiste a lutté pour la suprématie de l'intérêt public sur les intérêts privés. Il continuera inlassablement à le faire dans l'avenir.

M. Jaurès succède à la tribune à M. Bedouce. Il déclare que le parti socialiste en intervenant dans le débat n'a conscience de commettre vis-à-vis de l'Algérie ni indiscrétion ni usurpation.

Nous voulons la protéger, dit-il, dans ses intérêts matériels contre les influences abusives des oligarchies locales. Il y a dans les conditions de la vie algérienne une contradiction flagrante entre l'immensité des ressources économiques et l'exiguïté des forces politiques appelées à les mettre en œuvre et à en contrôler l'exploitation. Il y a là une force économique d'avenir admirable. Pour en disposer, il n'y a qu'une minorité politique. Les indigènes ne sont pas encore admis dans la cité des colons ; ils sont pris par leur rôle de pionniers ; ils n'ont pas la liberté d'esprit nécessaire pour contrôler l'attribution des prodigieuses richesses du sol algérien. Aussi on peut saisir à toute minute les interventions abusives. On s'apprête à donner le Djebel-Onk à une société qui s'est constituée dont chacun des membres s'est engagé à faire valoir son influence pour faire attribuer la concession à la société.

L'affaire du Kouif montre que les adjudications peuvent être truquées dans des conditions telles que l'intérêt public sera sacrifié. L'Algérie a besoin d'être défendue dans son développement économique. On a décidé que l'on ne pourrait livrer le minerai qu'au prix du marché et qu'au-

dessus d'un certain chiffre il y aurait un partage des bénéfices au profit de l'Algérie. Tout cela n'est qu'apparent. Dans la concurrence mondiale, les grands premiers consommateurs sont conduits à mettre la main sur la source des matières premières. Tout l'effort des métallurgistes est de saisir le minerai de fer. En procédant ainsi, ils savent qu'ils ne seront pas à la discrétion du marché ; ils savent qu'ils seront servis à leur heure quels que soient les événements. Ce sont les métallurgistes qui, depuis l'origine, ont essayé de fonder la société de l'Ouenza. Quoi qu'on fasse comme le capital de ces entreprises est un fluide, ce sont nécessairement les grandes métallurgistes qui deviendront propriétaires de l'Ouenza parce que, seuls, ils peuvent racheter les actions sur le marché avec primes. Le jour où les métallurgistes seront maîtres de l'affaire que deviendront les intérêts de l'Algérie ? Ils se vendront à eux-mêmes au plus bas prix : il n'y aura pas de bénéfices pour l'Algérie et il y aura monopole du fait des métallurgistes propriétaires de la mine.

Par une fatalité invincible, les métallurgistes allemands deviendront les maîtres de la mine de l'Ouenza et des autres. Ce n'est plus, ici, une collaboration économique entre les deux peuples, c'est la main-mise sur la souveraineté économique de notre pays et, de là, naîtront des causes de froissement.

Dans cette affaire, on trouve les noms des établissements Krupp et Tissen, deux établissements qui se combattent, mais qui savent s'unir à l'occasion, et si on apprenait un jour, dans des moments difficiles, que c'est l'industrie allemande qui sera servie la première, quel dangereux conflit ! La seule solution à adopter, c'est que l'Algérie, sans écarter les concours individuels, se réserve une part suffisante pour conserver le contrôle effectif de l'affaire. Ce n'est pas faire du socialisme que d'assurer la souveraineté économique. Qu'on réfléchisse aux exemples de nationalisation que nous donnent la Suède, l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis. A l'heure où les dépenses croissantes vont exiger pour la sécurité des peuples et pour leur progrès industriel une grande consommation de minerai, il est indispensable de protéger la production française.

Mes amis et moi, nous supplions la Chambre de se rallier à notre solution positive, expérimentée par les plus grandes nations et de substituer à ces groupes inconsistants ou équivoques la personnalité de l'Algérie qui est l'image de celle de la France.

M. Fernand David, comme ministre des travaux publics, répond au nom du gouvernement aux deux orateurs socialistes.

Le gouvernement a répondu, dit-il, par avance aux attaques dirigées contre le gouverneur général de l'Algérie en lui maintenant toute sa confiance. Le ministre des travaux publics n'a qu'à se louer de sa collaboration. Il s'agit de l'amodiation d'une minière, c'est-à-dire d'une affaire qui n'est pas de la compétence de la Chambre. C'est ce que la Chambre a reconnu elle-même lorsqu'elle a renvoyé à sa commission des travaux publics le projet de loi du 17 juillet 1905. L'article 138 de la loi de finances a été respecté puisque le conseil d'État a émis un avis conforme. La Chambre a exercé son contrôle ; elle a fait tout son devoir.

Le ministre rend hommage aux deux gouverneurs généraux, MM. Revoil et Jonnart. Il fait connaître que c'est pour ainsi dire sous l'impulsion de

l'opinion publique qu'ils ont demandé la rectification d'une convention qu'ils croyaient profitable pour l'Algérie.

Il analyse la convention et montre qu'elle assurait à l'Algérie de sérieux avantages.

Elle avait cependant l'inconvénient de placer sous le contrôle de particuliers toute une région importante de l'Algérie. Cet inconvénient n'avait pas échappé à M. Jonnart ; mais il ne pouvait être évité tant que la convention restait debout. Lorsqu'elle est devenue caduque, M. Thierry et le gouverneur général ont décidé de séparer la concession minière de celle du chemin de fer. C'est alors qu'est intervenue la convention du 16 octobre 1913 qui, si elle n'a pas encore été approuvée par le conseil d'État, a eu l'adhésion du conseil supérieur des ponts et chaussées. Un contrat est intervenu avec la société concessionnaire de la mine de l'Ouenza sous l'obligation de réserver 45 % des 80 % qui lui sont attribués à la Société d'Études et aux métallurgistes français agréés par le gouverneur général. Au bout d'un certain délai, la convention, faute de ratification, serait résiliée de plein droit. Les redevances à l'Algérie sont augmentées et la participation de la colonie aux bénéfices est admise.

Les intérêts de l'Algérie ont donc été bien défendus. La nouvelle combinaison a été adoptée. Pour les chemins de fer, les redevances sont ainsi portées de 790.000 francs à 1.500.000 francs et les bénéfices de transport s'élèvent de deux millions 800.000 francs à quatre millions 500.000 francs. L'Algérie conserve la maîtrise des chemins de fer et les intérêts industriels français sont sauvegardés. Il en est de même pour ceux des ouvriers. La législation minière leur sera appliquée et le projet de loi relatif à l'extension de la loi sur les accidents du travail en Algérie est en ce moment soumis à la Chambre.

Le cahier des charges prévoit deux sortes de contrôles : un contrôle quantitatif et un contrôle financier. A la date du 17 janvier 1914, l'orateur s'est mis d'accord avec le gouverneur général pour renforcer ce dernier contrôle et pour constituer une commission de vérification des comptes analogue à celle qui existe auprès des compagnies de chemins de fer.

Le ministre explique qu'il a appelé le comité du contentieux à se prononcer sur la protestation soulevée contre la Société d'Études. Il a décidé que cette société devait être écartée. M. Thierry s'est adressé à diverses maisons françaises pour leur demander si elles ne pourraient pas former un groupe qui prendrait les actions restées libres ; cette tentative n'a pas réussi. C'est alors que M. Mercier, président de la Société d'Études des aciéries de France, a réuni les concours financiers nécessaires et a réussi à constituer la société de l'Ouenza dont la première assemblée a eu lieu il y a quelques jours.

A une demande de M. Péchadre, qui voudrait savoir quelle est l'importance de la participation des banques, le ministre fait la réponse suivante :

Elle est de 14 pour cent. La répartition du capital de la société nouvelle fait obstacle, contrairement à ce que disait M. Jaurès, à l'accumulation du minerai dans les mêmes mains. Les groupements français installés dans la société nouvelle constituent une proportion de 67 pour cent. Il est difficile d'avoir dans une affaire aussi complexe des garanties plus larges

pour l'intérêt national. Le gouvernement a obtenu des membres de la société qu'ils s'interdiraient pendant dix ans de céder leurs actions.

Le ministre conclut ainsi :

La formule socialiste tendant à remettre à l'Algérie l'exploitation de la mine et de la minière entraînerait de grosses difficultés. Il est nécessaire de donner à l'Algérie, non pas des satisfactions idéales, mais des satisfactions positives. Si la formule est bonne, pourquoi ne l'a-t-on pas appliquée en France ?

La convention passée par M. Thierry donne l'impression de quelque chose de bon, de sincère et d'utile. Il est temps que le Parlement témoigne sa volonté d'aboutir et qu'il fasse le geste que l'Algérie attend de lui.

A la séance du 30 janvier la discussion est reprise. M. Houbé, député d'Alger, développe son interpellation. Il le fait en ces termes :

La nouvelle convention me donne satisfaction sur presque tous les points. Le ministre a confirmé le procès que j'avais fait de la convention Carbonnel. Mes chiffres sont plus modestes que les siens. Pour l'exploitation de 1.500.000 tonnes par an, l'ancienne convention donnait une moyenne de 52 centimes 6 par tonne, la nouvelle accorde un franc ; si le gisement de l'Ouenza est de cent millions de tonnes, l'Algérie gagnera 47 millions sur l'ancienne convention.

En ce qui concerne le chemin de fer, le ministre a déclaré que la nouvelle convention rapportera sur un trafic de quatre millions de tonnes un supplément de bénéfice annuel de 2 millions 1/2, ce qui fait, en tablant sur une exploitation de soixante ans, un avantage de 150 millions pour l'Algérie ; au total, sans compter le pourcentage sur les bénéfices, un avantage de plus de 200 millions sur le contrat Carbonnel. Les pourparlers pour arriver à éliminer M. Carbonnel étaient délicats.

M. Houbé se livre à de vives attaques contre le gouverneur général, M. Charles Lutaud. Mais le sous-secrétaire d'État à l'intérieur proteste énergiquement et déclare que le gouverneur général de l'Algérie a toute la confiance du gouvernement. M. Houbé reprend sa discussion et la poursuit en ces termes :

Revenons à la nouvelle convention. Je constate que sur un seul point les interpellateurs ne sont pas d'accord avec le ministre. Pour que le partage des bénéfices ne soit pas illusoire, ils auraient voulu que l'Algérie possédât 50 parts dans l'affaire. Le ministre ne nie pas le danger d'une main-mise étrangère, il le conjure par un contrôle quantitatif et financier et par un blocage des actions pendant 10 ans. Je veux espérer que ces garanties suffiront. L'Algérie doit à l'initiative du ministre des travaux publics des conditions plus avantageuses et au Parlement l'échec de la combinaison Carbonnel et, de plus, d'utiles créations en faveur des ouvriers.

M. Houbé essaye ensuite de justifier son attitude dans cette question et de démontrer qu'il n'a pas exagéré le péril étranger.

La Chambre écoute d'une oreille distraite les explications du député d'Alger qui se défend d'employer toute son activité et tout son temps à des combinaisons électorales.

M. Houbé termine son discours en répondant aux attaques de M. Péchadre. Il lui reproche de n'avoir pas parlé, dans son rapport, de la convention complémentaire du 29 janvier 1906 contenant une clause de résiliation

du contrat. Il veut démontrer contre M. Péchadre que l'élément français n'avait pas la prépondérance dans la société Carbonnel et termine en précisant le rôle de ce dernier dans plusieurs affaires et, notamment, dans celle des aciéries du Chili où il abusa, dit-il, de sa situation d'administrateur délégué pour faire abandonner par elle des mines qu'il reprit avec le comte Armand et revendit à une société allemande d'Oberhausen 5.600.000 francs.

M. Houbé déclare prendre la responsabilité de ce que, comme rapporteur, M. Péchadre a cru devoir taire à la Chambre.

Les dernières paroles de M. Houbé appellent M. Péchadre à la tribune. Mais la discussion prend l'allure d'un vrai dialogue, et nous ne pouvons mieux faire pour donner une physionomie exacte de ce débat, que de citer le compte-rendu de la Chambre des députés.

M. Péchadre, qui succède à la tribune au député d'Alger, prend la défense de M. Carbonnel et vante l'ancienne convention. Il expose les conditions dans lesquelles l'affaire a été reprise par M. Thierry et continuée par M. Fernand David. Il affirme que la société concessionnaire est représentée par la maison Muller qui a des attaches allemandes et hollandaises.

M. Péchadre. — Elle a demandé d'écarter M. Carbonnel de la convention actuelle.

M. Fernand David. — Dans l'ancienne convention, il y avait 68 % de capitaux étrangers et 33 % de capitaux français, alors que, dans la convention nouvelle, la proportion est inverse.

M. Péchadre. — La maison Muller, d'accord avec les frères Mannesman, contrecarre l'établissement du régime minier au Maroc et elle a obtenu en France et en Algérie des concessions importantes.

M. Thierry proteste. — L'orateur apporte à la tribune un véritable roman !

M. Péchadre. — Je maintiens que les mines du Calvados sont entre les mains de sociétés allemandes. En Algérie, on rencontre la maison Muller un peu partout. Si on lui donne l'affaire de l'Ouenza, nous allons nous réveiller un jour avec la germanisation complète des mines algériennes.

M. Péchadre examine la question du capital social.

M. Fernand David. — Les dépenses de la société concessionnaire sont matériellement véritables, tandis que, pour la société d'études, on se trouve en présence d'affirmations qui sont tenues pour exactes, mais qui doivent être vérifiées.

Le député de la Marne s'étonne que la banque Périer figure dans la répartition pour 6 % alors que, dans la première convention, elle ne figurait que pour 2 %. Le ministre a déclaré qu'elle devait être favorisée parce qu'elle avait apporté une participation aux bénéfices.

M. Fernand David. — Je n'accepte pas ces sous-entendus. Je répète que la maison Périer était demanderesse à la concession minière ; elle a été retenue dans la constitution de la société, elle a obtenu de chacun des deux groupes concurrents 2 % de plus, ce qui fait que sa part a été portée à 6 %.

M. Houbé. — La banque Périer avait offert 55 % des bénéfices à l'Algérie.

M. Joseph Thierry ajoute qu'elle a fait diverses autres offres supérieures à celles de ses concurrents.

Passant à la question des transports, M. Péchadre dit qu'il lui paraît impossible qu'on puisse utiliser pour le transport des minerais de l'Ouenza la petite ligne de Souk-Ahras à Tébessa.

Il importe de construire tout de suite une grande voie à fort tonnage plutôt que d'améliorer un chemin de fer d'importance secondaire.

M. Fernand David. — L'amélioration de cette ligne demandera deux ans, tandis que la création d'une grande ligne demandera six ans.

Le député de la Marne critique la clause de la convention relative à la participation de l'Algérie aux bénéfices, qu'il déclare illusoire tout au moins dans les premières années. Dans l'ancienne convention, dit-il, il y avait les bénéfices du chemin de fer.

MM. Joseph Thierry et Fernand David font observer que le bénéfice de ce chef sera supérieur à 1.700.000 francs.

M. Péchadre critique d'autres prélèvements, notamment ceux qui ont trait à la part de fondateur.

L'article 12, dit-il, manque également de précision et rend tout contrôle sur les ventes de minerai complètement inefficace.

M. Fernand David. — Il est stipulé qu'il n'y aura de faveur pour personne et que dans le conseil d'administration il y a des représentants d'intérêts contraires. Que pouvait-on faire de plus ?

M. Thomson. — Je ne comprends pas que M. Péchadre, défendant la convention primitive, n'approuve pas l'article 12 qui a fait disparaître les métallurgistes étrangers.

M. Paul Cuttoli intervient dans le même sens.

M. Péchadre affirme que la convention est loin d'être parfaite.

Je regrette, dit-il, que M. Jonnart ne soit pas présent, il confirmerait mon opinion.

M. Fernand David. — M. Jonnart a fait connaître son avis avant son départ. Il pense que la première convention était très acceptable au moment où elle avait été conclue, mais que les conditions étant changées, la nouvelle convention offrait plus d'avantages ; en particulier, au sujet du chemin de fer.

M. Péchadre dit que M. Jonnart a vu les dangers de l'ingérence étrangère dans cette affaire.

M. Fernand David. — Il s'agit d'une affaire française. Jamais le gouvernement ne tolérerait une pareille ingérence.

M. Péchadre. — La main-mise de l'étranger n'était pas à craindre dans la première convention.

Le ministre des travaux publics proteste.

M. Péchadre conclut ainsi :

Il est dit, à l'article 14, que l'Algérie recevra 4 millions pour la construction du chemin de fer. Il suffit d'y ajouter 1 million pour couvrir la moitié du capital social. Ce capital de 5 millions rapportera un intérêt de 13 pour cent, soit 650.000 francs par an. Je demande que l'Algérie conserve le contrôle effectif de l'affaire et que les richesses minières de l'Algérie ne soient pas livrées à l'Allemagne.

La discussion s'est poursuivie le 6 janvier. Cette séance a été principalement marquée par l'intervention énergique de M. Thierry, ancien ministre des travaux publics.

Il expose que, dès son arrivée au ministère des travaux publics, le problème de l'Ouenza s'imposa à son attention.

Je me suis rendu sur place, dit-il, accompagné de compétences techniques, le 10 avril 1913. Le traité conclu en 1905 et aménagé en 1908 par le conseil d'État, arrivait à expiration. J'ai toujours été convaincu qu'il était impossible d'arriver à une exploitation normale de l'Ouenza, si on ne parvenait pas à confondre les droits des concessionnaires de la mine et des amodiataires de la minière. J'ai demandé, tout d'abord, que le traité fût tenu pour caduc. C'est ce qui a été fait. Cela a abouti à maintenir pour un temps à la disposition de la société d'Études les 45 % de la souscription à faire dans la société nouvelle.

Il fut également entendu théoriquement qu'on réserverait à la société concessionnaire de la mine une part de 33 %. Le second contrat lui attribuait une majoration de 3 %, en échange des avantages que lui faisait perdre la renonciation au premier contrat. Il y a dans la proportion de 33 %, une société hollandaise, dans l'affaire de l'Ouenza. La société d'Études s'est trouvée aux prises avec des difficultés intérieures. D'autre part, sa conformation initiale ne lui permettait pas de s'emboîter dans la société nouvelle. Le contrat primitif était un contrat dans lequel les métallurgistes avaient obtenu la marchandise au prix de revient. Je me suis préoccupé de faire en sorte que les minerais sortant du territoire algérien laissent au trésor algérien une certaine somme.

Je me suis appliqué à faire entrer à concurrence de 31 % des métallurgistes français dans la société nouvelle qui comprend, en outre, 38 % de participations diverses.

Le comité du contentieux a été saisi, le 31 octobre 1913, d'une notification faite à M. Carbonel, par les usines Thyssen et Burger, aux termes de laquelle ceux-ci lui notifiaient que leurs accords avec lui ne leur permettaient pas d'entrer dans la Société nouvelle. Cela montre qu'il y avait dans la première convention une prépondérance étrangère...

J'ai demandé la souscription nominale de chaque souscripteur dans la Société nouvelle. De plus, les actions ont été bloquées pendant dix ans au point de vue financier.

La première convention donnait à l'Algérie un chemin de fer, mais aujourd'hui l'Algérie est en situation d'établir un chemin de fer qui, en plusieurs étapes, pourra transporter 4 millions de tonnes. Les services techniques ont évalué à 60 % le coefficient d'exploitation de ce chemin de fer. Dans ces conditions, le bénéfice doit dépasser 4 millions, alors que la redevance prévue n'était que de 1.700.000 francs.

D'autre part, la prime de 1 franc par tonne, dont bénéficie l'Algérie, représente plus de 8 % du prix brut du minerai. C'est un fort beau chiffre. Quoi qu'il arrive, l'Algérie ne perdra rien et gagnera beaucoup, si les bénéfices de l'exploitation sont, comme il est probable, importants.

Des orateurs ont dit que si le contrat nouveau avait des avantages, on aurait tout de même pu mieux obtenir peut-être; mais voici dix ans que l'Algérie piétine nerveusement sur le trésor enfoui dans la terre.

Fallait-il discuter dix ans encore? M. Jaurès prônait l'exploitation directe de l'Algérie. Cette exploitation eût-elle été possible? La France qui dispose de très beaux gisements miniers, manque de charbon. Des tentatives d'échange s'imposaient fatalement et de même que certains

métallurgistes allemands essayaient de s'implanter dans nos concessions de minerai, nos industriels cherchaient à s'assurer une part de la production des charbons étrangers. Les stocks anglais sont épuisés. L'Angleterre refuse actuellement les marchés à terme. Aussi, malgré l'amélioration de l'outillage de nos ports du Nord et des tarifs de transport, il a fallu internationaliser en quelque sorte les échanges ; et si précisément le Creusot s'est retiré, c'est parce qu'il avait, à l'égard de l'étranger des engagements trop lourds, pour que notre cahier des charges lui permit de les tenir.

M. Jaurès proposait de laisser à l'Algérie les 45 % de parts disponibles, une fois la participation étrangère fixée. Il eût été bien plus dangereux de laisser à l'Algérie une part des aléas et des difficultés, avec une minorité seulement dans le conseil d'administration. Que lui donner ? Ce que fait la convention : un bénéfice sans immobilisation de capital et un contrôle complet sur l'exploitation.

Quant à l'exploitation directe par l'Etat, elle eût été contraire à la dernière volonté explicite de la commission des mines de la Chambre.

Au reste, si tentants qu'ils puissent être les arguments en faveur de ce genre d'exploitation et si consolants que soient les résultats obtenus par la gestion de l'Etat, sur son réseau racheté, toute régie directe comporte des aléas et des dangers, particulièrement en matière de mines et plus spécialement encore en ce qui concerne l'Ouenza.

Il rappelle la théorie exposée à ce sujet par M. Augagneur, comme ministre des travaux publics. Il conclut :

L'effort que j'ai accompli, comme ministre auquel mon successeur s'est associé, est considérable. Il donne satisfaction à l'Algérie, qui attendait et il a abouti à des résultats qui méritent autre chose que des reproches.

M. Bouisson, député de Marseille, intervient sur un point spécial, celui des transports maritimes. Il s'exprime ainsi :

En 1908, l'une des deux sociétés concurrentes s'était engagée à créer une flotte de grands vapeurs sous le pavillon français, pour le transport du minerai. Je suis étonné que cette stipulation ait disparu de la nouvelle convention. Comment les représentants de l'Algérie, qui se plaignent du monopole du pavillon, ont-ils pu se désintéresser de cette question capitale pour eux ? La flotte de transport française entre la France et l'Algérie est déjà insuffisante. Qu'arrivera-t-il, quand certaines de ces unités seront immobilisées pour le transport du minerai ?

Il est nécessaire de créer une flotte spéciale, destinée au transport des minerais, qui pourrait trouver dans les ports français, des conditions plus favorables pour le commerce, en frêt de retour.

M. Albert Thomas développe les termes d'un ordre du jour, qu'il présente au nom du parti socialiste, invitant le gouvernement à rouvrir des négociations promptes et rapides en vue de réserver à l'Algérie une participation du 45 %. Il déclare ceci :

En apportant cette proposition, nous poursuivons le dessein d'empêcher la lutte entre les divers groupes métallurgiques dont quelques-uns, le Creusot et la Société de Chatillon-Commentry, veulent toute l'affaire. Il importe que l'Etat garde le droit de vérification quotidienne de l'entreprise. Il ne peut exercer son contrôle que par une participation à la

gestion. Ce résultat ne peut être atteint que par l'attribution d'une participation de 45 % à l'Algérie.

M. Péchadre intervient de nouveau dans le débat ; et le colloque suivant survient entre lui et M. J. Thierry.

M. Péchadre. — Entre la convention nouvelle et la convention ancienne, il y a une différence qui n'a pas été mise en relief. Dans la première, l'élément français était déterminé et avait nettement la majorité, de l'avis même de M. Jonnart.

M. Thierry interrompt M. Péchadre et donne lecture d'une déclaration, par laquelle M. Jonnart affirme que la nouvelle convention paraît manifestement plus favorable aux intérêts de l'Algérie.

M. Péchadre insiste sur la nécessité de réserver à l'Algérie la maîtrise de l'affaire. Il affirme que les Allemands pourront être, un jour, les maîtres de l'Ouenza et il demande qu'une clause soit introduite dans la nouvelle convention, qui réserve une certaine quantité de minerai aux métallurgistes français qui font partie du consortium.

L'ordre du jour de M. Albert Thomas est ainsi conçu :

La Chambre, résolue à assurer aux travailleurs de l'Algérie toutes les garanties de production et de sécurité données aux travailleurs de la métropole, — Résolue également à défendre contre toute atteinte la souveraineté économique de la nation. — Compte sur le Gouvernement pour inscrire dans le cahier des charges, des dispositions plus étendues en faveur des ouvriers et pour réserver à l'Algérie les 45 % précédemment offerts à l'ancienne société d'études.

M. Danielou demande l'ordre du jour pur et simple. Avant de passer au vote, M. Jaurès tient à faire une dernière déclaration. Il s'exprime ainsi :

Mes amis et moi, saluons la coopération économique internationale, quand elle s'exerce dans les conditions de la libre concurrence, mais quand il s'agit de ces tractations étroites et portant sur une matière relativement rare que se disputent toutes les forces du monde, un pays s'amointrit en livrant sans contrôle une part de son domaine. Pour l'attribution de ces parts nouvelles qui décideront de la véritable direction de l'entreprise, rien n'a été prévu et rien ne pouvait être prévu. C'est par cette porte de l'augmentation du capital, que l'usine russe qui fabriquait des canons français, s'est trouvée ouverte à la maison Krupp. Dans l'internationale des canons, des obus et des minerais, on ne peut plus définir la nationalité des opérations. C'est à cette confusion qu'on va aboutir pour l'Ouenza. Dans ces régions minières de la France où ont pénétré peut-être avec excès les éléments étrangers, on sera sans doute obligé, un jour, à des nationalisations partielles qui, seules, écarteront avec dignité le péril. Qu'on ne s'interdise pas une telle éventualité en refusant de la réaliser en Algérie où elle s'impose davantage encore, dans l'intérêt de l'Algérie, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la paix.

M. Houbé intervient pour présenter la déclaration suivante :

Le but de mon interpellation n'était pas d'attaquer la convention actuelle, mais de faire le procès de l'ancienne et de préciser certaines responsabilités. Je me fais donc un plaisir de reconnaître que MM. Thierry

et David, ministres des travaux publics, ont fait tous leurs efforts pour sauvegarder les intérêts de l'Algérie, un instant compromis. J'ai dit tout le bien que je pensais du contrat du 16 octobre 1913 et j'ai indiqué les nombreux avantages qu'il présentait sur la convention Carbonel. Je n'en persiste pas moins dans cette opinion que l'attribution de la moitié des parts à l'Algérie eût empêché plus sûrement la mainmise, sur l'affaire, des consommateurs étrangers. Pourtant, quoique ébranlé par l'éloquente parole de M. Jaurès, certaines contingences m'empêcheront de voter l'ordre du jour de M. Thomas et je tiens à m'expliquer sur ce point. En voyant les derniers partisans du projet Carbonel se rallier à la thèse des parts algériennes, j'ai conçu quelques craintes. Voici, en effet, ce qui pourrait se produire, si l'ordre du jour Thomas était voté. La convention du 16 octobre dernier tomberait; une offre de 50 parts serait faite à l'Algérie et les délégations financières, j'en ai aujourd'hui la certitude, refuseraient en obéissant à une sujétion que vous devinez. Six mois se seraient écoulés; rien ne subsisterait de tant d'efforts, mais M. Carbonel aurait eu le temps avec ses concours, de nouer de nouvelles intrigues. Pour éviter une pareille éventualité et tenant compte, je le répète, des nombreux avantages du nouveau contrat, je voterai l'ordre du jour pur et simple.

Le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour pur et simple. Il est adopté par 348 voix contre 184.

2° Projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet le classement comme annexe de la route nationale n° 6 en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du sud par le Kreider, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République par MM. Fernand David et R. Renoult, ministres (1). — Rapport de M. Chastenet (2).

L'exposé des motifs très court fait connaître que le projet de loi a été présenté à la Chambre des députés le 4 novembre 1913, et que la Chambre l'a adopté le 22 janvier 1914. Le Gouvernement le transmet intégralement au Sénat.

Le rapport de M. Chastenet est très favorable au projet de loi. Passant en revue les deux articles qui le composent, M. Chastenet fait connaître que l'article 1^{er} déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de l'annexe de cette route. Cette disposition ne figurait pas dans le texte proposé par le Gouvernement. La Chambre des députés l'y a introduite à la demande de sa commission. La déclaration d'utilité publique est en effet la règle dans toutes les lois et dans tous les décrets qui autorisent l'exécution des grands travaux publics, lorsque ces actes ont été précédés d'une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1834, ce qui est le cas ici. L'article 2 met à la charge de l'Algérie les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien de la voie nouvelle.

(1) J. O., Sénat. Doct. parl., n° 41. Annexe à la séance du 10 janvier 1914.

(2) J. O., Sénat. Doct. parl., n° 96. Annexe à la séance du 6 mars 1914.

3^e Question de M. Paul Cuttoli à M. le sous-secrétaire d'État à l'intérieur au sujet du chemin de fer de Constantine à Oued-Athmenia, posée à la Chambre des députés (1).

Le député de Constantine a parlé avec son éloquence habituelle, mais aussi avec une fougue et une passion qui ont provoqué une réponse nette et précise de la part du Gouvernement. Cette question a une importance capitale pour Constantine, et il est tout naturel que le député de la région intéressée ait montré cette énergie. Voici comment s'est exprimé M. Cuttoli :

La question que j'ai l'honneur de vous poser, Monsieur le sous-secrétaire d'État, a trait à la réalisation du programme des chemins de fer algériens que la colonie poursuit sur les fonds du deuxième emprunt de 175 millions contracté par elle. Elle a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la situation déplorable que l'imprévoyance ou le parti pris des services techniques du gouvernement général de l'Algérie viennent de créer au département de Constantine. En la posant, j'entends user, avec la bienveillance de la Chambre, du droit de contrôle que le Parlement, tout en accordant à l'Algérie la maîtrise de ses efforts financiers, a entendu conserver.

M. Cuttoli emploie les gros moyens. Il ne parle rien moins que d'un véritable acte de spoliation commis contre le département de Constantine. Il dit :

L'Algérie a été autorisée par la loi de février 1908 à contracter un emprunt de 175 millions. Sur cette somme, 72.638.000 francs devaient être affectés à la construction de différentes lignes de chemin de fer, à raison de quatre dans le département d'Oran, quatre dans le département d'Alger, de deux dans le département de Constantine. Le gouverneur général n'avait de projets prêts que pour les départements d'Alger et d'Oran, dont les lignes furent déclarées d'utilité publique dans le courant des mois de février, mars et avril 1910.

Des deux lignes intéressant le département de Constantine, la première d'Aïn-Beïda à Tébessa ne fut déclarée d'utilité publique qu'en 1911. Quant à l'autre, celle de Constantine à Djidjelli et Oued-Athménia, elle ne put l'être que l'année suivante, par la loi du 12 mars 1912. L'administration algérienne a entrepris les travaux de construction des lignes des départements d'Alger et d'Oran et, dans le département de Constantine, de la ligne d'Aïn-Beïda à Tébessa. Enfin, elle a annoncé qu'elle mettrait en adjudication, en janvier 1914, le tronçon de l'Oued-Athménia à Constantine et qu'elle entreprendrait la construction de la ligne de Djidjelli à Bizot.

La mise en adjudication prochaine des travaux du chemin de fer de l'Oued-Athménia à Constantine avait causé une vive satisfaction aux populations intéressées, qui avaient constaté, avec une certaine amertume, que, jusqu'à ce jour, les départements d'Alger et d'Oran seuls étaient favorisés.

L'adjudication avait été fixée au 15 janvier dernier, lorsque, brusque-

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 10 mars 1914, p. 1431.

ment, votre département, Monsieur le sous-secrétaire d'État, fit savoir le 25 février dernier, aux représentants de la région, que le gouvernement général de l'Algérie venait de l'informer officiellement que la colonie ne disposait d'aucune dotation pour le chemin de fer de l'Oued-Athménia à Constantine et qu'il se voyait dans l'obligation d'ajourner la construction de cette ligne.

Ce fut une grosse déception pour les habitants de la région constantinoise qui considère la mesure dont ils sont victimes, comme une véritable spoliation.

Mais comment pouvait-on expliquer ce changement, puisque à la date du 21 septembre 1913, le gouvernement général avait présenté une situation de laquelle il ressortait que le budget de l'Algérie disposerait au 1^{er} janvier 1914, d'une disponibilité de 4.232.525 francs qui devait être affectée, pour satisfaire le vœu des délégations financières, à la construction du chemin de fer d'Oued-Athménia à Constantine.

C'est alors, Monsieur le sous-secrétaire d'État, que vous avez eu l'obligeance de me dire que l'administration algérienne vous avait présenté, à la date du 17 février dernier, une nouvelle situation des lignes de chemin de fer composant le programme de 1907. Cette nouvelle situation, accompagnée d'un avis du contrôleur des dépenses engagées, faisait ressortir, à la date du 1^{er} janvier 1914, une insuffisance dans les prévisions de 12 427.475 francs, au lieu de la disponibilité de 4.232.525 francs accusée dans la situation précédente.

Il résulte donc de cet exposé qu'à l'heure actuelle, le gouvernement général, non seulement ne dispose pas de ressources, même limitées, pour construire la ligne de l'Oued-Athménia à Constantine, mais encore qu'il accuse une insuffisance de 12.437.475 francs sur les neuf lignes actuellement en construction.

Il y a dans ce fait, une telle imprévoyance, qu'il est nécessaire de rechercher et de préciser les responsabilités.

Le député de Constantine n'est pas tendre pour les pouvoirs publics : il dénonce l'imprévoyance et l'incurie des services techniques du gouvernement général.

Les avant-projets des lignes comprises dans le programme de 1907 ont été établis à la suite d'études hâtives et, par conséquent, incomplètes. Les prévisions de dépenses ont été forcément insuffisantes. Les études plus consciencieuses, auxquelles on a procédé en cours d'exécution, ont permis de constater qu'il se produirait des dépassements considérables. Actuellement, les prévisions de dépenses pour les neuf lignes en cours ont été portées, à 100.044.000. Pour la ligne de l'Oued-Athménia à Constantine, les prévisions atteignent neuf millions ; pour la ligne de Djidjelli à Bizot avec embranchement sur Mila, les prévisions sont de 35.000.000, soit au total cent quarante-quatre millions.

Les seules ressources dont dispose le gouvernement général, à la date du 1^{er} janvier 1914, fonds d'emprunt, ressources ordinaires du budget, excédents des fonds de réserve, atteignent 88.000.525 ; d'où, pour les neuf lignes en cours d'exécution, une insuffisance de 12.437.475. Il reste donc à combler ce déficit et à trouver :

- 1° Neuf millions pour la ligne de l'Oued-Athménia à Constantine ;
- 2° Trente-cinq millions pour la ligne de Mila à Djidjelli.

Or, le gouvernement général, qui avait toujours accusé une disponibilité qui pouvait être affectée à la construction de la ligne de l'Oued-Athménia à Constantine, n'a fait connaître cette situation, qu'à la date du 20 février dernier.

Que faut-il en conclure, sinon que les services techniques du gouvernement général ont montré une imprévoyance coupable et qu'ils ont fait, des fonds de l'emprunt, une gestion déplorable ?

Comment peut-on admettre, en effet, qu'il y ait eu des dépassements aussi considérables sur les devis des prévisions premières — et il s'en produira encore ! — sans en déduire logiquement que les études ont été faites, lors de l'élaboration du programme de 1907, et poursuivies d'une façon hâtive et insuffisante ? Enfin, comment peut-on admettre que le gouvernement général ne se soit aperçu qu'il y a quelques jours à peine et, sans doute, à la suite de l'avis formulé par le contrôleur des dépenses engagées, qu'il existait, à la date du 1^{er} janvier 1919, une insuffisance pour 12 millions, alors qu'il avait toujours accusé une disponibilité de 4.232.525.

M. Cuttoli précise ses critiques et fait connaître comment les services techniques du gouvernement général ont berné les délégations financières. Il affirme ceci, qui est une chose grave, que les assemblées algériennes ne sont pas servies avec loyauté par les services des bureaux. Il continue ainsi :

Je dis de plus que le département de Constantine est lésé et qu'il semble qu'on l'ait fait intentionnellement.

Les services techniques du gouvernement général ont toujours montré une véritable prévention contre le chemin de fer de Djidjelli à Bizot. Après en avoir négligé l'étude, ils ont retardé son exécution en dépit des décisions formelles et maintes fois réitérées des assemblées algériennes. Pour dissimuler ce parti pris, l'administration algérienne prétend qu'elle s'est strictement conformée aux décisions des assemblées algériennes et qu'en affectant aux neuf lignes en construction les crédits mis à sa disposition jusqu'au 15 janvier 1914, elle a rempli le vœu des délégations financières.

Cet argument n'est pas tout à fait fondé. Les délégations financières, qui ne voulaient pas que le département de Constantine subit un retard trop considérable dans la construction de ses chemins de fer, avaient décidé qu'une somme suffisante, prise dans les excédents du fonds de réserve, serait affectée spécialement à la construction du chemin de fer de l'Oued-Athménia à Constantine. Cela résulte d'une discussion qui s'est déroulée, au sein de l'assemblée plénière, au moment du vote du budget de l'exercice 1913, c'est-à-dire en juin 1912, et de l'engagement pris par l'administration algérienne de tenir compte, lors de l'établissement du projet du budget de l'exercice 1914, du vœu des délégations.

Les services compétents du gouvernement général, dont l'esprit de suite ne paraît pas être la vertu dominante, ont oublié, je n'ose dire volontairement, l'engagement pris. De leur côté, les délégations financières, qui connaissaient les hésitations de l'administration algérienne, ont eu le grand tort de ne pas décider formellement, au moment du vote du budget de l'exercice 1914, que les excédents du fond de réserve seraient affectés spécialement à la construction du chemin de fer de

l'Oued-Athménia à Constantine. Elles ont ainsi donné une sorte de blanc-seing à l'administration algérienne qui en a usé à sa guise.

On lit, en effet, dans le projet du budget de l'exercice 1914, à la section XI, chap. 35, cette mention :

— Construction de lignes nouvelles de chemins de fer, crédits proposés : 7.806.000 francs.

L'administration fait donc état de cette disponibilité dans ses prévisions en vue de la construction des neuf lignes des chemins de fer actuellement en cours d'exécution, tandis qu'il était dans la pensée des délégations que cette somme devait être affectée spécialement à la ligne de l'Oued-Athménia à Constantine.

Il est certain qu'en agissant comme elles l'ont fait, les délégations financières paraissent avoir renoncé à leur mission de contrôle, pour se transformer en une simple assemblée d'enregistrement.

Il y a cependant, dans notre petit parlement algérien, des hommes de labeur, de compétence et de talent, ardents dans la défense des intérêts qui leur sont confiés qui apprendront avec une certaine surprise l'interprétation que certains bureaux du gouvernement général ont donnée à leur décision.

M. Cuttoli ne se contente pas de critiquer. Il veut obtenir des réalités. Il demande compte de sa gestion à l'administration et il réclame l'exécution des engagements pris envers le département de Constantine.

C'est donc vers l'administration algérienne, qui a pris, dans cette importante question de l'utilisation des fonds du deuxième emprunt, une initiative complète, qu'il convient de se retourner pour lui demander un compte exact de sa gestion. Pour l'établir, je vous prie, Monsieur le sous-secrétaire d'État, de faire procéder par M. l'inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées, à l'examen de la situation et je demande l'insertion de ce rapport au *Journal Officiel*.

Il ne suffit pas, en effet, de rechercher et de préciser les responsabilités, il faut aussi savoir où l'on va, si on veut éviter dans l'avenir des mécomptes aussi graves que celui dont mes concitoyens du département de Constantine se plaignent à juste titre.

Enfin, le gouvernement général saura qu'il ne peut pas se considérer comme dégagé par l'imprévoyance et la légèreté de ses services. Les délégations financières ont pris un engagement formel envers le département de Constantine. Il appartient à l'administration algérienne de l'exécuter loyalement, sans retard.

Pour le tenir, quelles mesures compte-t-elle prendre ? C'est principalement, la question que j'ai l'honneur de vous poser.

La tâche du sous-secrétaire d'État était assez délicate, car l'administration algérienne était vivement prise à partie. M. Raoul Peret a tenu un langage net et correct, qui a donné pleine satisfaction à M. Cuttoli. Voici comment s'est exprimé le sous-secrétaire d'État à l'intérieur :

La loi du 18 mars 1912 a déclaré d'utilité publique la ligne de Djidjelli à Bizot et celle de Constantine à Oued-Athménia. Aux termes de cette loi, l'Algérie devait faire face à ces travaux à l'aide de ses ressources ordinaires ou du fonds d'emprunt, mais elle ne devait en commencer la construction, que lorsqu'elle disposerait des dites ressources.

Le 25 septembre 1913, le gouverneur général demanda à entreprendre,

à la date du 1^{er} janvier, les travaux de la ligne de Constantine à Oued-Athménia. Il avait alors une disponibilité de 4 millions de francs, représentant les deux tiers des frais à engager. Le complément devait être prélevé sur l'excédent considérable laissé par le budget de 1912. La dotation de la ligne paraissait donc assurée, et lorsque je fus consulté, je répondis que je ne m'opposais pas à l'exécution des travaux.

Mais le gouverneur général avait tablé sur les prévisions arrêtées au 31 décembre 1912. Au 31 décembre 1913, de nouvelles études avaient modifié les prévisions, au point de remplacer la disponibilité de 4 millions par une insuffisance de 12 millions. D'autre part, la somme à affecter aux lignes nouvelles, sur l'excédent de 1912, se trouvait réduite à six millions. Le gouverneur général m'avisa de cette situation par des lettres en date des 6 et 7 février 1914. Il aurait sans doute, dû m'en aviser plus tôt.

Le 2 mars, je répondis que l'autorisation ne pouvait être maintenue et que les travaux ne seraient engagés que lorsque les délégations auraient créé les ressources nécessaires.

Il m'était impossible d'agir autrement, sans violer l'esprit et le texte de la loi de 1912. Ces travaux, je le sais, sont impatiemment attendus. Aussi, le gouverneur général a-t-il l'intention de demander aux délégations de prélever 17 millions sur l'excédent de 1913 pour les lignes nouvelles. Les délégations accepteront sans doute cette proposition. Sans rien pouvoir affirmer, j'ai lieu d'espérer fermement que les travaux commenceront en 1914.

Je suis d'accord avec M. Paul Cuttoli pour reconnaître que les avant-projets sont établis avec légèreté et qu'il serait utile d'affecter des sommes fixes à des lignes déterminées.

J'appellerai l'attention de l'administration algérienne sur les errements qui ont été suivis. Je chargerai le contrôleur des dépenses engagées de procéder à une enquête et si son rapport présente de l'intérêt, je le ferai insérer au *Journal Officiel*.

M. Cuttoli remercie le sous-secrétaire d'État de toute la sollicitude qu'il vient de témoigner à l'égard du département de Constantine.

4^e Projet de loi ayant pour objet la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie et la concession à la Chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins du dit port, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par MM. F. David, Péret, Malvy, Renoult, ministres (1).

Dans l'exposé des motifs on lit ce qui suit :

« Des décrets des 14 décembre 1896 et 28 février 1904 ont déclaré d'utilité publique la création d'un port de commerce dans la rade de Bougie. Ce port de 550 mètres de longueur et de 400 à 500 mètres de largeur est enfermé au pied de la ville entre deux jetées, l'une issue de la pointe de la Casbah, l'autre de la pointe Abd-el-Kader.

» Au nord-est de celle-ci se trouve l'anse de Sidi-Gaya : au nord de la première est l'anse de l'ancien port romain ».

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3855.

L'exposé des motifs fait ressortir que les diverses recettes dont pourra disposer la chambre de commerce ont été évaluées comme il suit :

Péage sur le tonnage de jauge.....	129.500
— sur les marchandises	140.000
— sur les passagers.....	16.000
— sur les voies ferrées.....	34.000
Location des terre-pleins concédés ...	100.000

Ceci donne un total de..... 419.500 fr.

Comme il faut prévoir près de 350.000 francs de frais généraux les recettes sont ramenées à 384.500 francs.

Ce projet étant devenu caduc par suite de l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés, a été repris le 9 juillet 1914 (1).

5° *Rapport de M. Lacave-Laplagne, député* (2).

Le rapport est entièrement favorable au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Il nous fait connaître que le commerce de Bougie est en pleine prospérité. Le tonnage de jauge des navires est passé de 428.000 tonnes en 1897 à 1.134.000 de tonnes en 1911. Dans le même laps de temps le trafic des marchandises est passé de 89.000 tonnes à 315.000 tonnes et le trafic est appelé à une très grande augmentation. Le Gouvernement se préoccupe de sauver le port de Bougie d'une décadence que les phénomènes naturels rendent inéluctable au moment où la vitalité commerciale de ce port s'affirme. La commission des travaux publics consultée a donné un avis tout à fait favorable.

Le projet de loi a été adopté le 12 juillet 1914. La loi a été promulguée le 13 août 1914 (3).

B. — TUNISIE

1° ADMINISTRATION. — 2° COMMERCE ET INDUSTRIE

I. — Administration

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. LONG, SUR L'ORGANISATION DU RÉGIME DES RETRAITES DES INSTITUTEURS DÉTACHÉS DANS LES PAYS DU PROTECTORAT DE L'AFRIQUE DU NORD (MAROC ET TUNISIE), PAR M. MILLE, DÉPUTÉ (4).

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 298. Annexe à la séance du 9 juillet 1914.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 352. Annexe à la séance du 11 juillet 1914.

(3) J. O., du 29 août 1914, p. 7493.

(4) J. O., Ch. Dép., Doc. parl., n° 3592. Annexe à la séance du 26 février 1914.

Le rapport de M. Mille signale une de ces anomalies, comme il y en a beaucoup dans nos administrations. Les instituteurs publics détachés en Tunisie, se plaignent de leur sort et avec juste raison.

Voici l'objet de leur réclamation. Ils soumettent aux réflexions du Parlement les anomalies suivantes dans les retraites du corps primaire enseignant.

Ces retraites sont pour :

La France.....	1.466 66 maximum
L'Algérie.....	2.266 » minimum
La Tunisie	2.000 » minimum

Or, disent-ils, il arrive ceci : C'est qu'en vertu de la loi du 2 juin 1853, les instituteurs détachés dans les colonies, pays de protectorat ou même à l'étranger ne sont pas retraités comme les instituteurs du cadre local sur les émoluments qu'ils touchent en réalité, mais sur ceux qu'ils auraient eu s'ils étaient restés en France. Ce principe a été confirmé par la loi récente promulguée le 30 décembre 1913. Leur pension n'est pas ce qu'elle devait être : elle n'est pas de 2.000 francs pour les instituteurs détachés en Tunisie, car ce qu'ils auraient touché en France est inférieur à ce que leur a donné le gouvernement beylical.

M. Mille dans son rapport adopte les conclusions du projet de loi de M. Long, qui peuvent se résumer ainsi :

1° Que le gouvernement français fasse un modeste effort financier en accordant aux instituteurs détachés en Tunisie, une retraite proportionnée au traitement effectif et non au traitement qu'ils auraient eu en France ;

2° Que d'autre part, le ministre des affaires étrangères fasse comprendre au gouvernement beylical que les instituteurs envoyés en Tunisie doivent jouir des mêmes avantages que les membres du corps enseignant indigène.

II. — Commerce et industrie

1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUANES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ÉTENDANT LE RÉGIME DE LA LOI DU 19 JUILLET 1890 AUX VIANDES DE BOUCHERIE FRIGORIFIÉES D'ORIGINE ET DE PROVENANCE TUNISIENNES, PAR M. NOËL, SÉNATEUR.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUANES SUR LE PROJET DE LOI ÉTENDANT LE RÉGIME DE LA LOI DU 19 JUILLET 1890 AUX FRUITS ET LÉGUMES D'ORIGINE ET DE PROVENANCE TUNISIENNES ET HABILITANT LES OFFICIERS DU SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES EN TUNISIE A DÉLIVRER LES CERTIFICATS D'ORIGINE DANS LES TERRITOIRES DU SUD OU ILS FONT OFFICE DE CONTRÔLEURS CIVILS, PAR LE DUC DE LA TREMOILLE, DÉPUTÉ.

1° *Rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 sur les viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes, par M. Noël, sénateur (1).*

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 77. Annexe à la séance du 26 février 1914.

Le projet de loi avait été soumis au Sénat le 18 mars 1913. Ce projet avait pour but d'étendre aux viandes frigorifiées d'origine tunisienne, le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890, relative à l'importation en France des animaux de boucherie de même origine. La loi du 19 juillet 1890 admettait en franchise à l'entrée en France les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après désignés : les céréales en grains, les huiles d'olive et de grignons et les grignons d'olive ; les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine. Dans son article 5 la loi du 19 juillet 1890, après avoir astreint les marchandises à l'exportation directe sans escale par des ports d'embarquement nommément désignés et obligé au certificat d'origine, elle contient la garantie suivante qui est de nature à arrêter les fraudes ou un envahissement du marché français.

« Art. 5. D. — Chaque année des décrets du président de la République rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi. »

Avec la loi actuelle les viandes fraîches de boucherie importées par la Tunisie en France sont passibles d'un droit d'entrée de 35 francs les 100 kilogs au tarif minimum pour les viandes de bœuf et de mouton et de 25 francs les 100 kilos pour les viandes de porc.

Aujourd'hui il paraît plus avantageux de faire venir les viandes frigorifiées que des viandes suspectes et la modification proposée est faite pour servir les intérêts commerciaux de la Tunisie.

2° Rapport fait au nom de la commission des douanes sur le projet de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du sud où ils font l'office de contrôleurs civils, par M. le duc de La Tremoille, député (1).

Le rapporteur avait déjà présenté le même rapport au cours de la législature de 1913. Il se pose la question suivante :

Le moment est-il venu d'accroître le nombre des produits tunisiens qui bénéficient à leur entrée en France des avantages assurés par la loi du 19 juillet 1890 à quelques-unes des exportations de la Régence ? Il y fait une réponse affirmative.

Les périodes d'exportation doivent être ainsi fixées :

Haricots verts du 1^{er} novembre au 1^{er} juin inclus.

Tomates du 1^{er} novembre au 15 juin inclus.

Asperges du 1^{er} novembre au 15 avril inclus.

Petits pois du 1^{er} novembre au 15 mai inclus.

Pommes de terre du 1^{er} novembre au 1^{er} juin inclus.

Raisins de table du 1^{er} novembre au 15 juillet inclus.

Artichauts du 1^{er} novembre au 15 mai inclus.

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. parl., n° 272. Annexe à la séance du 7 juillet 1914.

C. — MAROC

1° ADMINISTRATION. — 2° COMMERCE ET INDUSTRIE. — 3° DÉCORATIONS. — 4° FINANCES. — 5° INSTRUCTION PUBLIQUE. — 6° TRAVAUX PUBLICS.

I. — Administration

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914 (PROTECTORATS, MAROC), PAR M. MESSIMY, DÉPUTÉ (1).

M. Messimy est très certainement un des députés les plus laborieux et les plus féconds.

Il traite d'une manière magistrale les questions qui intéressent à la fois l'armée et celles qui visent plus particulièrement les colonies et les pays des protectorats. Soit qu'il s'agisse de l'Algérie, soit qu'il s'agisse de la Tunisie et du Maroc, on trouve chez le fécond député, la même abondance de matériaux et la même aisance dans la facture de ses travaux parlementaires. Le rapport qu'il vient de consacrer à l'étude du Maroc dans son ensemble, est un de ceux qui marquent dans les travaux de nos représentants. A côté de la description des divers faits économiques, politiques et administratifs, M. Messimy apporte son impression personnelle, qui est toujours le produit d'une observation nette et complète faite sur place.

M. Messimy aime à voir par lui-même ; il ne craint pas les déplacements et les matériaux qui lui sont fournis sont toujours passés au crible de la critique la plus avisée. Le rapport que nous signalons est divisé en quatre parties, plus un chapitre de conclusions et un sixième chapitre consacré à l'examen des différents articles du budget marocain. Ce travail débute par une introduction qui fait connaître la tâche de la France au Maroc.

M. Messimy rend hommage à tous nos hommes d'État, qui depuis de longues années avaient les yeux fixés sur le Maroc. Il signale à l'estime publique MM. Delcassé et Caillaux. Il fait une description très colorée de l'état d'anarchie dans lequel vivait le Maroc avant notre arrivée, et il fait connaître que le rôle de nos soldats et de nos administrateurs consiste à mettre de l'ordre dans ce chaos.

Dans la première partie de son rapport M. Messimy examine la question financière. Il met en relief ce qu'est le budget marocain. Il en fait l'historique. Il fait connaître les recettes et les dépenses. Il donne quelques renseignements sur ce qu'est la comptabilité publique et il termine cette partie de son rapport par l'examen de la question monétaire au Maroc.

(1) J. O., Ch. Dép., Doc. parl., n° 3578. Annexe à la séance du 23 février 1914.

La deuxième partie du rapport est entièrement consacrée à l'étude du protectorat. Il met en évidence les bases du protectorat. Il donne de copieux renseignements sur ce qu'est le gouvernement marocain. Il donne une nomenclature nette de l'organisation générale et du personnel qui la compose. Dans un chapitre spécial il s'occupe des services généraux. C'est dans cette partie de son rapport que sont étudiées les questions qui intéressent les services des indigènes, l'administration générale indigène, l'administration municipale, la justice indigène, le domaine, ce que sont les biens maghzen et les biens hobous, la question des forêts et celle de la conservation des monuments artistiques.

Passant aux services du Protectorat, M. Messimy donne d'abondants renseignements sur le contrôle de l'administration, sur l'enseignement, sur la santé et l'assistance publiques, sur la justice et sur l'œuvre législative.

Dans une troisième partie, le rapporteur aborde les questions économiques. Traitant de l'outillage économique, il parle des ports, de la question des transports de mer, de l'aconage, des chemins de fer, du service télégraphique, du service postal, du service topographique et de toutes les installations du ministère de la guerre ou services publics. Abordant enfin le développement économique du Maroc, M. Messimy parle de la colonisation agricole, du commerce, de l'industrie et de l'immigration européenne. Un chapitre spécial est consacré au régime foncier du Maroc.

La quatrième partie du rapport de M. Messimy est d'ordre juridique. Elle traite de la question des capitulations, du régime des protégés. Un chapitre spécial est consacré à Tanger.

Quelle est la conclusion de ce travail ? M. Messimy, qui est le premier rapporteur du budget spécial du Maroc, fait connaître que ce droit de regard exercé par le Parlement est bien accueilli de tous les côtés, et du côté marocain et du côté métropolitain. Le premier budget du Maroc n'a qu'un équilibre précaire et artificiel. Dans la réalité il se chiffre par : en recettes ordinaires, 20 millions P. H. ; en dépenses, 34 millions P. H. ; ce qui constitue un déficit de 14 millions P. H., soit en monnaie française 10 millions de francs. M. Messimy fait observer que ceci ne doit pas surprendre. Le budget marocain est surtout chargé des dépenses d'un personnel marocain qui pourrait disparaître sans que les affaires marchent mal. Il y a là une dette contractée envers ceux qui sont les budgétivores du Maroc et qu'il est impossible de faire disparaître dès maintenant. L'équilibre du budget est donc rompu par le fait de ces hauts fonctionnaires marocains. M. Messimy pense que l'équilibre pourra pourtant être rétabli dans quelques années, et il assigne cette limite à deux ou trois ans. Le rapporteur croit que la terre marocaine est plus riche, plus facile à cultiver par les européens que celle de n'importe quelle autre colonie. Elle reçoit constamment un apport de capitaux et d'hommes qu'aucune autre de nos possessions n'a jamais connu. Les budgets de nos différentes possessions africaines étaient bien misérables au moment de nos prises de possession. M. Messimy fait connaître ici le bilan de nos possessions africaines et il déclare que le Maroc offre des ressources que les autres possessions n'offraient pas au début de nos conquêtes.

Le Maroc, pour M. Messimy, est une colonie magnifique. Le pays, d'après lui, serait « *payant* ». Pourtant le rapporteur dit très nettement

qu'il serait dangereux de considérer ce pays comme un Eldorado et de ne pas l'administrer très économiquement, presque très parcimonieusement et très avarement. Le Marocain, arabe ou berbère, vivant dans son douar s'enrichira sans doute : mais l'évolution sera lente, et l'augmentation des charges doit aller du même train, très progressivement. Il ne faudrait pas voir le Maroc à travers l'essor de l'avenir de Rabat et de Casablanca. M. Messimy nous donne des aperçus sur un danger qui, d'après lui, pourrait devenir grave si on ne le regarde pas en face. Il s'agit de l'autogonisme des intérêts des immigrants français ou autres et ceux des indigènes. C'est la contradiction entre les vœux des gens de la côte avides de colonisation, de gain rapide, et les vœux légitimes des populations de l'intérieur, dont les traditions, les coutumes et les propriétés et tous les biens doivent être placés sous notre sauvegarde.

C'est ici tout le problème de la question indigène qui est effleuré par M. Messimy. Le rapporteur, dans un long chapitre, traite la question de la dispersion des efforts faits dans différents ministères pour solutionner les affaires de nos colonies africaines. Il déclare que le système actuel est vraiment absurde. M. Messimy fait connaître que pour remédier à cette absurdité on a proposé jadis la création d'un ministère de l'Afrique du Nord. La solution lui paraît mauvaise. Elle ajouterait un treizième portefeuille aux douze déjà existants, mais elle ne résoudrait que la question à demi, puisqu'elle ne réaliserait pas l'unité africaine.

M. Messimy demande la création d'un ministère de l'Afrique et des colonies. Ce serait une reprise de la tentative faite en 1858 et 1859. Il fait connaître qu'un ministère répond à une nécessité. C'est au Parlement appuyé par l'opinion publique à le créer. Au fait, la solution préconisée par M. Messimy revient à ceci : Enlever aux ministères actuels complètement les affaires de l'Afrique coloniale et réunir le tout sous la direction du ministère des colonies, qui prendrait le nom de ministère de l'Afrique du Nord et des colonies. C'est un excellent rêve de colonial ; mais reste à savoir si l'Algérie, qui n'est pas précisément une colonie dans le sens strict du mot, gagnerait quelque chose à cette transformation. Il est permis de rester sceptique.

II. — Commerce et industrie

1° DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIFS AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN ALGÉRIE PAR LA FRONTIÈRE DE TERRE.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUANES SUR LE PROJET ET LA PROPOSITION DE LOI RELATIFS AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN ALGÉRIE ET AUX VINS RÉCOLTÉS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS ET L'EMPIRE DU MAROC, PAR ED. BARTHE, DÉPUTÉ.

1° *Discussion d'un projet et d'une proposition de loi relatifs au régime douanier des produits marocains importés en Algérie par la frontière de terre (1).*

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 11 mars 1914, p. 1493 et suiv.

M. Mando demande l'abrogation pure et simple de la loi du 17 juillet 1897 qui accorde la franchise absolue aux produits marocains importés en Algérie par la voie de terre. Il se place au point de vue des intérêts primordiaux des cultivateurs et des éleveurs de la métropole. M. Mando traite principalement la question du bétail et des céréales.

M. Bonnevey qui lui succède à la tribune s'exprime ainsi :

Le projet de loi donne satisfaction aux viticulteurs puisque les produits viticoles du Maroc ne jouissent d'aucune franchise ; mais c'est surtout la culture du coton qu'il faut encourager au Maroc pour nous rendre indépendants du marché des États-Unis et pour assurer à notre industrie textile la matière première qui lui est indispensable. Nos colonies africaines, et parmi elles le Maroc, peuvent produire le coton et nous fournir le million de balles dont nous avons besoin.

M. Étienne combat les thèses soutenues par les deux orateurs précédents, thèses qui consistent à déclarer que les colonies devraient se contenter de recevoir les produits de la métropole et renoncer à lui expédier les leurs. C'est, comme on le voit, la théorie du *Pacte colonial*. Cette théorie est condamnée par les économistes même les plus protectionnistes, car elle est vraiment contraire à toute expansion commerciale des colonies. C'est la mise en tutelle perpétuelle des colonies, chose qui est contraire au bon sens et à la force majeure des événements.

M. Barthe, rapporteur, interrompant l'orateur, fait remarquer que l'Algérie n'est pas en cause et qu'il est d'accord avec tous les viticulteurs de l'Algérie.

M. Étienne continue et déclare ceci :

M. Bonnevey, au contraire, signale la concurrence que faisaient aux vins français les vins d'Algérie. Il considère par ailleurs que la question du Maroc est aussi bizarre que la question algérienne. C'est en 1845 que le maréchal Bugeaud a passé avec le Maroc une convention stipulant la franchise des échanges entre le Maroc et l'Algérie. Le mouvement des échanges entre l'Algérie et le Maroc est de 30 millions. Les français qui sont au Maroc depuis 1908 n'ont eu que de mauvaises récoltes et on propose aujourd'hui de lever une barrière entre le Maroc et l'Algérie ? N'aurait-on pas pu attendre quelques années pour juger des conditions dans lesquelles l'agriculture se développe au Maroc ? Pour l'instant, ce sont moins les effets immédiats du projet que les intentions qui l'ont inspiré qui sont inquiétantes. Les blés récoltés en Tunisie sont admis en franchise en France sans limitation de quantité. Pour les vins et les huiles, il y a une limitation et un droit. Pourquoi un régime libéral pour la Tunisie et un régime de sévérité pour le Maroc ? Si on redoute des fraudes, il n'y a qu'à prendre des mesures pour les empêcher. Il importe de ne pas lier les bras à nos agriculteurs du Maroc. C'est une proposition trop lourde que celle qui tend à fixer la quantité de bétail et de blé à introduire en Algérie. Qui désignera d'ailleurs ceux qui seront appelés à bénéficier les premiers de la franchise ? Je demande que ce soit le gouvernement qui fixe par décret les quantités à admettre. Pour qui travailleront les Marocains si on ne veut pas qu'ils travaillent avec nous ? Au lieu d'établir des barrières, il faut laisser le passage aux marchandises marocaines et aux marchandises françaises.

La Chambre a pour devoir de songer à l'intérêt général de nos pays de

protectorat et de ne pas établir un régime qui serait la ruine pour le Maroc et qui causerait un grave dommage à la mère-patrie.

M. Ringnier, député socialiste, vient défendre la cause de la liberté. Il déclare que c'est par le développement des marchés et des voies de communication qu'on peut mettre en valeur le Maroc. Il fait remarquer que c'est au moment où on se plaint de la cherté de la vie qu'on veut établir une barrière où la production marocaine devra évoluer. Il déclare ceci :

Il n'est pas vrai de prétendre que notre production est menacée par la production marocaine. D'autre part, la France produit 90 millions de quintaux de blé alors qu'il lui en faut 100 millions pour sa consommation. Il n'est pas probable que le Maroc puisse avant longtemps combler les vides de notre production. L'Algérie a compris que si on établissait pour le Maroc un régime comme celui qui est proposé, on pourrait, plus tard, interdire l'entrée des vins algériens et tunisiens. Il y a entre l'Algérie et le Maroc une frontière de 700 kilomètres. Comment peut-on installer un service de surveillance efficace ? Ceux qui bénéficieront de la loi seront les grands propriétaires de là-bas qui sauront écouler leur production au moment propice et introduire leurs blés en franchise. C'est un régime de faveur pour la grande propriété si on limite les quantités de bétail et de blé à introduire en France. Tout le reste ira en Angleterre et en Allemagne.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

M. Brousse croit que c'est une politique détestable que de dresser les intérêts des viticulteurs algériens contre les intérêts des viticulteurs français. Au lieu de pousser les colons à planter des vignes au Maroc, il faut leur donner le conseil de planter du coton.

M. Chailley fait alors observer que ce serait condamner les planteurs marocains à un quart de siècle d'impuissance.

M. Barthe défend les conclusions de la commission. Il le fait en ces termes :

La commission demande à la Chambre de voter les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection des producteurs français. La commission ne veut plus de l'arbitraire des décrets qui ont eu de fâcheuses conséquences en ce qui touche les importations tunisiennes. Elle a tenu compte de la situation de l'agriculture française et fixé législativement les quantités qui pourront être introduites en franchise. Dans l'intérêt de l'agriculture française menacée, la commission demande à la Chambre de voter les mesures de protection indispensables.

M. Colly proteste contre le projet de loi, qui, dit-il, tend à frapper de droits nouveaux les produits nécessaires à la vie. Il dit ceci :

Il est inadmissible que ce soient les étrangers qui, seuls, bénéficient du bas prix des productions de nos colonies. Si vous admettez ce système économique, il vaudrait mieux consacrer à l'agriculture les sommes que nous coûtent nos conquêtes coloniales dont on ne veut tirer aucun profit. Je demande que le projet soit renvoyé à la commission pour un examen plus approfondi.

M. Marc Réville, président de la commission des douanes, dit que celle-ci a examiné avec la plus grande attention le projet de loi, en tenant compte des divers intérêts en présence. Il demande à la Chambre de passer à la discussion des articles sous réserve de l'examen des

amendements qui ont pour but d'apporter une modification aux articles, sans altérer le fond même du projet.

M. Jaurès demande le renvoi de la question à la commission. Le renvoi est repoussé par 350 voix contre 214.

2° Rapport fait au nom de la commission des douanes sur le projet et la proposition de loi relatifs au régime douanier des produits marocains importés en Algérie et aux vins récoltés dans la régence de Tunis et l'empire du Maroc, par M. Edouard Barthe, député (1).

Le travail de M. Barthe n'est qu'une reprise de son précédent rapport déposé sur la question le 26 décembre 1913. Dans notre notice de l'année 1913 nous avons mis en relief les qualités de ce travail très étudié. Ce rapport comprend plusieurs parties. Dans une première partie le rapporteur présente des considérations générales d'ordre économique. Il fait l'historique du régime douanier de l'Afrique du Nord et il étudie principalement les questions qui ont trait à l'Algérie et au Maroc. La Tunisie fait l'objet d'un chapitre spécial. M. Barthe envisage dans un chapitre le transit par l'Algérie des marchandises anglaises et la zone d'influence espagnole. Dans la deuxième partie de son rapport il fait l'étude du Maroc agricole et industriel. Dans la troisième partie, il étudie le problème de savoir comment il faut organiser le régime douanier algero-marocain. La quatrième partie du rapport est consacrée à la viticulture. Dans une cinquième partie il examine l'avenir du cotonnier dans l'Afrique du Nord.

M. Barthe formule les conclusions suivantes :

Abrogation de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867.

Immunité aux produits suivants jusqu'à concurrence de :

20 000 têtes de race bovine.

350.000 têtes de race ovine.

10.000 têtes de race porcine.

25.000 têtes de race caprine.

100 000 quintaux de blé dur.

100.000 quintaux de maïs, avoine, orge.

8.000 quintaux de fruits.

5.000 quintaux de primeurs ou légumes secs.

M. Barthe ajoute ceci :

« Les dispositions que la commissions des douanes soumet à votre approbation constituent des mesures de protection indispensables à la sauvegarde de notre agriculture et de notre industrie nationales, en présence des conditions exceptionnelles dans lesquelles va s'affirmer l'essor économique rapide du Maroc ».

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., n° 160. Annexe à la séance du 25 juin 1914.

président de la République par M. Doumergue, ministre (1). — Rapport de M. Damour (2). — Rapport de M. Ch. Debierre (3).

Dans l'exposé des motifs, le ministre fait connaître, que ces dernières années ont vu s'établir au Maroc notre protectorat au prix des efforts et de difficultés considérables. De nombreuses personnalités civiles y ont contribué pour une large part. Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de récompenser ces services. Il demande donc les distinctions suivantes :

Commandeur.....	2
Officier.....	8
Chevalier	16

Le rapport de M. Damour inséré au *Journal Officiel* du 27 mars 1914, est très favorable au projet du Gouvernement. M. Théodore Reinach ayant demandé ce que l'on entend par personnalités civiles, M. Damour répond qu'il s'agit des colons, des explorateurs, des fonctionnaires et des médecins. Le projet est adopté par la Chambre des députés. Il a été déposé au Sénat le 31 décembre 1914 (4). Il a été rapporté par M. Ch. Debierre. La loi a été promulguée le 15 avril 1914 (5).

IV. — Finances

- 1° DEUXIÈME AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE PROTECTORAT DU MAROC A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 230 MILLIONS POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS ET REMBOURSEMENT DU PASSIF DU MAGHZEN, PAR M. BOUGE, DÉPUTÉ.
- 2° ADOPTION APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE PROTECTORAT DU MAROC, A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 230 MILLIONS. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE PROTECTORAT DU MAROC A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 170.250.000 FRANCS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS ET LE REMBOURSEMENT DU PASSIF DU MAGHZEN, PAR M. LUCIEN HUBERT, SÉNATEUR. — DISCUSSION DU RAPPORT AU SÉNAT.
- 4° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS AUX CRÉDITS PROVISOIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS MILITAIRES AU MAROC, PAR M. MESSIMY, DÉPUTÉ. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- 5° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914 (MINISTÈRE DE LA GUERRE-MAROC), PAR M. MESSIMY, DÉPUTÉ.
- 6° RAPPORT SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914 (TOME I), PAR M. CLÉMENTEL, DÉPUTÉ.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3693. Annexe à la séance du 16 mars 1914.

(2) *J. O.*, 28 mars 1914, p. 2027.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 277. Annexe à la séance du 3 avril 1914.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 225. Annexe à la séance du 31 mars 1914.

(5) *J. O.*, 18 avril 1914, p. 3566.

- 7° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PORTANT OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1913 DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS MILITAIRES AU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RE-NOULT, MINISTRE DES FINANCES. — RAPPORT DE M. MILLIÈS-LACROIX.
- 8° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET L'ÉMISSION DE RENTES 3 1/2 0/0 AMORTIS-SABLES EN VUE DE SUBVENIR AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA DÉFENSE NATIONALE ET-AUX DÉPENSES D'OCCUPATION DU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. NOU-LENS, MINISTRE. — RAPPORT DE M. MÉTIN, DÉPUTÉ. — PROJET DÉPOSÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. AIMOND.
- 9° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1914 (OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC). COMPTE SPÉCIAL : ARTICLES 22 *bis* ET 22 *ter* DE LA LOI DE FINANCES : ARTICLES 63 ET 64 DU PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PAR M. MIL-LIÈS-LACROIX, SÉNATEUR. — DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1914 (ARTICLE 22 *ter* DE LA LOI DES FINANCES) : ARTICLE 64 DU PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. ÉTAT G. OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC, PAR M. MILLIÈS-LACROIX, SÉNATEUR.
- 10° DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR L'ARTICLE 57 DE LA LOI DES FINANCES (OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC).

- 1° *Deuxième avis présenté au nom de la commission du budget sur le projet de loi autorisant le gouvernement du protectorat au Maroc à contracter un emprunt de 230 millions pour exécuter des travaux pu-blics et le remboursement du passif maghzen, par M. A. Bouge, député (1).*

L'objet de ce deuxième avis de M. Bouge consiste dans l'examen d'une demande supplémentaire présentée par le Gouvernement sur la première demande d'emprunt. Cette demande supplémentaire s'élève à 1.882.500 francs.

M. Bouge passe rapidement en revue les différents articles visés dans les augmentations. Les routes prennent le très gros morceau de supplé-ment d'emprunt : 10 millions 325.000 francs sur un total de 16 millions 875.000 francs.

Les travaux municipaux figurent pour 3 millions. En voici la distri-bution :

Fez	600 000	»
Marrakech.....	600 000	»
Mecknès.....	400.000	»
Mazagan	300.000	»
Safi.....	300 000	»
Mogador.....	300.000	»
Kenitra.....	200.000	»

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3427. Annexe à la séance du 26 janvier 1914.

Le chapitre des forêts bénéficie d'une augmentation d'un million. Le crédit qui était de deux millions est porté à trois millions.

L'agriculture voit ses crédits augmentés de 1.500.000 francs. La conservation des monuments historiques n'avait fait l'objet d'aucune mention au programme primitif de l'emprunt. L'inventaire dressé depuis lors des richesses artistiques du Maroc encore qu'incomplet, a montré la nécessité de consacrer à leur conservation et à leur entretien une somme de 1.100.000 francs.

Les installations des services administratifs subissent une forte diminution. Les crédits qui étaient à l'origine de 15 millions sont ramenés à 7 millions.

2° Adoption après déclaration d'urgence du projet de loi autorisant le gouvernement de protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 230 millions. — Discussion à la Chambre des députés (1).

La Chambre, réunie en séance exceptionnelle, a été appelée à se prononcer sur le projet de loi relatif à l'emprunt marocain, présenté par M. Maurice Long, rapporteur, au nom de la commission des affaires extérieures. Elle a conclu à l'adoption de huit articles du projet, marquant ainsi dans l'ensemble sa volonté ferme d'étendre les moyens d'action du résident général.

On se rappelle que le projet initial déposé par M. le général Lyautey prévoyait l'émission d'un emprunt de 230 millions. Très sagement, M. Long et M. Bouge, au nom de la commission du budget, ont montré la nécessité de soustraire de ce montant total une somme globale de 70 millions, représentant l'indemnité de guerre que le maghzen devait payer tout d'abord par annuités au gouvernement français.

C'est la principale des modifications apportées aux propositions primitives ; les autres portent sur le quantum des crédits demandés.

MM. Veillat et Barthe prennent successivement la parole, le premier pour faire ressortir le caractère d'insuffisance de l'emprunt, le second pour regretter que les crédits spéciaux n'aient pas été affectés au développement de la culture du coton.

M. Veillat intervenant dans la discussion générale s'exprime ainsi :

Les échanges commerciaux ont quadruplé en sept années, dit-il. A Casablanca, 75 millions sont déjà engagés dans des exploitations diverses : 1.800 enfants européens fréquentent les écoles de cette seule ville. Des régions immenses ont été pacifiées. On ne peut se rappeler l'œuvre accomplie par la politique audacieuse et prudente à la fois du général Lyautey, en dix-huit mois, sans ressentir une émotion profonde.

Le Maroc ressemble peu au guépier dont on parlait au moment des troubles de Fez. Nous ne pouvons pas savoir le développement qu'atteindra un jour notre nouveau protectorat. C'est un pays essentiellement agricole. Dans la Chaouïa, l'orge donne 15 quintaux à l'hectare.

Comme le disait le général d'Amade dans une lettre, notre corps d'occupation ne traversait pas des steppes arides ; il foulait de riches récoltes et les roues des canons enfonçaient dans le terreau.

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 28 janvier 1914, p. 277 et suivantes.

Pour mettre en valeur ce pays ouvert à la civilisation, de grands travaux sont indispensables. Avant d'aborder l'étude de l'emprunt qui doit nous permettre d'accomplir ces travaux, je veux rendre hommage à ceux qui sont morts sur la terre africaine, et aux explorateurs, comme Segonzac et Étienne Richet, qui, les premiers, ont parcouru ces contrées.

Je voterai l'emprunt parce qu'il est indispensable et urgent et aussi parce que je suis partisan convaincu de la politique coloniale. J'ai vu en Afrique occidentale, l'œuvre des Français, arrachant les indigènes à la misère, à la maladie, aux famines, leur donnant la paix et la possibilité de vivre.

L'emprunt a pour objet de liquider les dettes du passé et d'organiser l'avenir.

Puis après être entré dans les détails du projet d'emprunt et avoir regretté qu'on n'ait pas donné davantage à l'irrigation, il termine en indiquant ce que les Anglais ont fait dans la Haute-Égypte et nous-mêmes dans le Sud-Oranais et le Haut-Sénégal.

M. Tournade appelle l'attention de la Chambre spécialement sur l'insuffisance des crédits afférents au port de Casablanca. Il fait ressortir aussi combien les prévisions formulées sur la durée possible des travaux restent au-dessous des nécessités techniques. M. Barthe dit qu'il y a urgence à prendre des mesures pour réprimer la falsification des denrées servant à l'alimentation. M. Dubois s'étend principalement sur la situation financière de protectorat marocain.

M. Long qui connaît maintenant la question pour l'avoir étudiée de près et l'avoir rapportée dans un travail très minutieux, expose les avantages du projet de loi. Il le fait en ces termes :

Le Maroc est un pays plus jeune que le nôtre, et auquel on peut appliquer des méthodes différentes, dit-il. Je tiens à déclarer que s'il y a eu des erreurs, des fautes, des défaillances, il faut cependant reconnaître que lorsqu'on regarde l'ensemble de l'œuvre accomplie elle se présente bien et même très bien.

Il y a là un effort d'initiative et d'énergie de la part de nos colons qui est véritablement réconfortant au point de vue français. Et notre génie national n'a jamais connu de plus belle floraison, même à l'époque de Pondichéry et de l'Inde française.

L'œuvre de pacification a été menée avec un entrain admirable et suivie d'une politique d'union qui permet d'espérer que nous arriverons à une collaboration étroite avec la vieille société indigène.

J'ajoute qu'il serait injuste d'oublier le rôle du résident général, auquel je suis heureux de rendre hommage et de tous ses collaborateurs, qui ont réussi à édifier la charpente solide d'une organisation civile et judiciaire complète.

Tout cela, il faut le développer encore : ce sera l'œuvre de l'emprunt ; l'emprunt est indispensable, urgent ; faisons trêve à nos polémiques, mettons un peu d'unanimité nationale dans des questions comme celle-là, et votons l'emprunt.

En votant l'emprunt, nous aurons fait quelque chose qui sera un soutien pour le présent et ne sera pas un obstacle pour l'avenir.

M. Doumergue, président du conseil des ministres, fait connaître la pensée du Gouvernement. Il le fait avec beaucoup de netteté et de préci-

sion. Il répond ainsi à tous les orateurs et au président de la commission M. Albin Rozet. Voici comment s'est exprimé le ministre :

Je remercie, dit-il, d'abord les deux commissions du budget et des affaires extérieures, de la collaboration si dévouée et si utile qu'elles ont prêtée au gouvernement.

Je remercie également les deux rapporteurs de leurs études si complètes, les orateurs, de l'aide qu'ils nous ont apportée et même de leurs critiques, formulées dans un esprit qui nous fait un devoir de les retenir et d'en profiter.

Les uns et les autres ont constaté la grandeur de l'œuvre accomplie au Maroc : elle est à l'honneur de M. le résident général et de ses collaborateurs,

Je m'associe de grand cœur, personnellement et au nom du gouvernement, à l'hommage rendu à ces hommes qui, grâce à des efforts considérables, et avec des moyens très limités, ont réalisé une telle œuvre.

Pour récompense, ils ont la satisfaction de savoir qu'ils ont travaillé à la grandeur et à la prospérité de la patrie.

L'emprunt de 170 millions que nous vous demandons est destiné, pour 30 millions, à la liquidation du passé, et, pour 140, à la préparation de l'avenir : 90 millions iront aux voies de communication et aux œuvres économiques, 50 sont destinées au port de Casablanca.

Le chemin de fer de Tanger à Fez sera prochainement construit, et un plan de voies ferrées nouvelles, amorce de notre grand réseau africain, sera bientôt soumis aux Chambres.

On a parlé de la prospérité économique du Maroc ; chaque orateur nous a apporté ses suggestions.

A M. Barthe, je peux dire que des groupes cherchent déjà là-bas des terrains pour y entreprendre en grand la culture du coton, si nécessaire à notre industrie nationale.

M. Dubois nous a, dans un langage bref et précis, entretenu de la situation financière du Maroc. Sans doute l'emprunt que nous votons n'ira pas sans charges, mais le budget marocain fournira déjà l'an prochain 12 millions de plus que cette année, grâce à certaines taxes, et surtout à l'amélioration de la situation économique du pays.

En votant le projet qui lui est soumis, la Chambre accomplira une grande œuvre patriotique ; elle jettera les bases de l'édifice sur lequel s'appuiera la grandeur économique du Maroc, aide puissante de la grandeur et du rayonnement de notre propre pays.

Les huit articles du projet de loi sont adoptés par la Chambre des députés. Voici l'économie générale du projet.

30 millions sont destinés à la liquidation du passé ; 140 seront consacrés à la préparation de l'avenir ; sur cette dernière somme 50 millions seront affectés à la construction du port de Casablanca ; les autres crédits prévoient la construction de routes, l'installation de services publics, d'aménagement d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, l'édification de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques.

Des sommes relativement réduites assureront divers essais d'irrigations, quelques études préliminaires en vue de la création ultérieure d'un réseau de chemins de fer.

L'article 2 assure, au profit du Parlement, un contrôle minutieux sans

tracasseries par la prise qu'il impose de décrets d'ouverture de crédits appuyés de rapports justificatifs sur l'emploi des sommes antérieures.

L'emprunt réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins, jouira de la garantie effective du gouvernement de la République française.

L'article 8, inspiré d'un amendement proposé par MM. Grodet et Augagneur, à la commission du budget, porte que le budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

3° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement de protectorat du Maroc, à contracter un emprunt de 170.250.000 francs, pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen, par M. Lucien Hubert, sénateur (1). — Discussion du rapport au Sénat.

Le rapport de M. Lucien Hubert est un travail considérable, fort bien mené. Il est illustré par une série de cartes, qui rendent sa lecture fort attrayante. Le rapport débute par des considérations générales de la plus haute portée.

L'honorable rapporteur, qui s'est rendu sur les lieux, vante l'impression de sécurité que ressent le voyageur ; là où naguère encore les harkas attaquaient les convois, l'indigène du bled sourit et souhaite la bienvenue au passant. M. Hubert rattache cette transformation heureuse à l'action de nos soldats, tour à tour guerriers et diplomates, ne montrant l'appareil extérieur de la force que pour faire comprendre les bienfaits de la paix. C'est la formule colonisatrice du général Galliéni adaptée au Maroc par un de ses plus brillants disciples.

M. Hubert met en lumière le danger de la spéculation immobilière.

L'œuvre marocaine se réalise au milieu de circonstances souvent peu favorables ; M. Hubert note des effets pernicioeux d'une spéculation trop aventureuse, qui par les bénéfices faciles qu'elle laisse espérer, fausse tous les principes économiques. Il cite à ce propos les paroles du général Lyautey qui a nettement perçu la gravité du péril :

« Je crois que vous ne pouvez rendre au Maroc de plus grand service que de mettre en garde contre un emballement prématuré et de crier casse-cou à tous ceux qui viennent au hasard y faire de la spéculation, croyant y trouver un eldorado. »

Il traite assez longuement de la question de Tanger.

Un autre état d'esprit fâcheux se manifeste également au Maroc ; c'est une sorte de particularisme étroit qui dresse les uns contre les autres les diverses grandes cités de l'empire chérifien : Casablanca, Rabat, Mazagan, réclament pour chacune d'elles les soins de tous. Cette émulation malsaine risque de compromettre en partie le développement du protectorat, de le ralentir. Une subordination harmonieuse des parties à l'ensemble s'impose : elle est la condition essentielle du progrès. Des convenances d'ordre politique et international ont nécessité l'institution d'un régime spé-

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 42 Annexe à la séance du 10 janvier 1914.

cial à Tanger. Il ne faudrait pas nous désintéresser de ce qui se passe dans la capitale du Nord sous prétexte que nous nous y trouvons avec d'autres puissances. Tanger est le trait d'union entre l'Europe et l'hinterland marocain soumis à notre autorité exclusive. De grands intérêts ne manqueront pas de s'y débattre. Il importe aux autorités locales de suivre attentivement les faits qui s'y déroulent. Il n'est pas douteux qu'au cas de complots ou prédications contre notre protectorat, les agitateurs se réuniront à Tanger où le caractère international de la ville, la complexité des législations en vigueur favoriseront leurs menées.

Le rapporteur s'étend non moins longuement sur la question de l'alcoolisme. Il la considère comme une véritable calamité.

Le développement scandaleux de l'alcoolisme au Maroc appelle tous nos soins. Les prescriptions coraniques ne défendent pas nos protégés contre les sollicitations éhontées des tenanciers de débits. Il est d'ailleurs inadmissible que l'alcool paye à la douane 7 1/2 %, alors qu'on réclame 12 % à l'eau minérale. A la faveur de ce tarif préférentiel les cabaretiers se multiplient à l'infini, dressant leurs comptoirs aux portes mêmes des camps et des chantiers.

En 1907, Casablanca comptait cinq à six débits ; en janvier 1912 leur chiffre s'élevait à cent soixante et un. La progression se poursuit, géométrique. Sur 400 Français établis à Fez, 300 s'adonnent au fructueux commerce de l'alcool. Les débitants étrangers empoisonnent nos soldats, nos ouvriers, sous la protection de leurs consuls. A l'égard de ceux-ci une entente avec les puissances intéressées s'impose. Quant aux autres, à nos nationaux, l'administration, sous peine de complicité, doit prendre les mesures les plus énergiques. La limitation du nombre des débits, l'établissement d'une licence, d'un droit de consommation élevé, toutes mesures déjà envisagées, sont insuffisantes. Ce qu'il faut, dans l'avenir, c'est interdire l'importation de tous les composés chimiques que, pour un franc, on débite indifféremment sous le nom d'absinthe, d'anisette ou de rhum ; c'est fermer les débits. La France n'a pas ensemencé le Maroc de ses millions et de ses hommes pour permettre à quelques trafiquants sans vergogne de s'enrichir en ruinant la santé de ceux qui sont venus à nous avec confiance.

Quoi qu'il en soit, malgré ces obstacles et en raison des possibilités immenses qu'offre le Maroc, M. Hubert, se ralliant à l'avis déjà exprimé par M. Long au nom de la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre, estime indispensable le vote de l'emprunt.

Passant à l'examen détaillé des crédits proposés, M. Hubert analyse le passif du maghzen. Tout en relevant le caractère incertain de quelques dettes, notamment celles postérieures au 30 juin 1909, le rapporteur conclut à l'octroi des 25 millions demandés.

A propos des états de pertes présentés par les victimes des troubles de Fez et Marrakech, M. Hubert montre à quel point un contrôle même soupçonneux se justifie en la matière : « En ce qui concerne les victimes des événements de Fez, est-il rapporté, il est parvenu à la Résidence, par les soins du consul d'Allemagne, un dossier comprenant dix-neuf réclamations d'israélites protégés allemands pour une somme de 412.800 francs. Or, le président de la communauté israélite fut d'avis qu'il convenait de réduire à 200.000 francs l'importance des pertes réellement

subies par les pétitionnaires ». Ayant relevé cette manifestation un peu intempestive de zèle professionnel, le rapporteur est d'avis de maintenir le crédit de 5 millions proposé par la Chambre au lieu des dix-sept demandés par le Protectorat.

La question de la capitale à choisir au Maroc a fait couler beaucoup d'encre. Voici comment s'exprime M. Hubert à ce sujet.

Il rappelle les circonstances particulières qui décidèrent le général Lyautey à établir la résidence à Rabat au lendemain de l'émeute de Fez. La situation troublée d'alors exigeait à ce moment que nous fussions sur la côte et cependant pas à Casablanca, cité déjà européenne. Mais cette installation n'est que provisoire. Il n'a été à aucun moment dans la pensée du gouvernement, pas plus que dans celle du commissaire résident général, de résoudre maintenant, ni même de la poser, cette question de l'installation définitive des services résidentiels. Le choix final sera possible quand une administration civile aura remplacé l'organisation actuelle. La nouvelle capitale devra faciliter la collaboration du sultan et du résident général. Or les villes de la côte sont déjà des centres de spéculation fébrile où les passions des immigrants s'exaspèrent. Il serait de mauvaise politique indigène de s'appuyer sur ces cités cosmopolites. Il faut conserver dans son intégrité le vieil édifice ancestral pour que nos protégés n'aient pas l'impression du bouleversement de leurs habitudes. Nous devons aller au sultan ; ce n'est pas à lui de venir à nous. Aux Indes, les Anglais ont récemment transporté la capitale de Calcutta à Delhi, la ville sainte, marquant ainsi leur désir d'affirmer la continuité historique.

M. le sénateur Hubert étudie ensuite la question du port de Casablanca. Il adopte le chiffre de 30 millions demandé par le Protectorat et déjà accordé par la Chambre. Il n'omet pas de signaler ce qu'a d'irrégulier l'adjudication des travaux du port faite sans autorisation préalable.

Nous avons trop insisté ici même sur la nécessité d'un contrôle préventif pour insister davantage sur cette question. En ce qui concerne les ports autres que Casablanca, les routes, les chemins de fer, les postes, télégraphes et téléphones, les constructions d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique, les hôpitaux et dispensaires, les travaux municipaux, la protection et l'exploitation rationnelle des forêts, les encouragements à donner et les améliorations à apporter à l'agriculture, l'organisation du cadastre, l'exécution de la carte du Maroc, la protection des monuments historiques, le rapporteur admet, en bloc, les propositions du gouvernement.

Il termine son analyse des crédits présentés par l'examen de la situation financière du protectorat au début de l'année courante.

M. Hubert montre l'intérêt qu'il y aurait à ce que le protectorat pût, à l'aide de ressources nouvelles, diminuer les sacrifices financiers consentis par la métropole.

Des droits d'enregistrement frappant tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires passés devant les cadis ou les tribunaux français permettraient d'atteindre en partie ce résultat. Le droit d'enregistrement le plus important sera celui portant sur les mutations foncières ; sa quotité sera de 3 à 4 %.

A ce droit fixe s'ajouterait un impôt progressif sur la plus-value.

C'est une application judicieuse de l'*uncarned increament* anglais. Il est de toute justice que, dans un pays neuf où les terrains offrent des plus values énormes dues à l'action civilisatrice des organisateurs, les bénéficiaires participent aux frais généraux d'une administration qui reste le meilleur artisan de leur fortune.

L'élévation considérable des droits sur l'alcool, la création de licences pour les débitants, tenus en outre au dépôt d'un cautionnement, celle d'un droit de consommation sur les sucres permettraient à l'empire chérifien d'augmenter dès maintenant ses ressources fiscales et allégeraient d'autant le budget métropolitain.

La minutie des critiques formulées par l'honorable rapporteur au nom de la commission des finances ne diminue pas sa foi en l'avenir de la France au Maroc ; il faut y voir la preuve de l'attention vigilante que le Parlement entend consacrer aux efforts d'un protectorat qui a déjà donné des preuves nombreuses d'une heureuse vitalité.

La discussion du rapport de M. Lucien Hubert a eu lieu à la séance du 27 février 1914 (1).

M. Lucien Hubert, rapporteur, dit que pour obtenir sa liberté au Maroc, la France a dû indemniser l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne ; elle a payé assez cher pour avoir le droit de réussir dans l'œuvre entreprise ; elle a accepté des hypothèques de nature à entraver singulièrement son action ; elle a entrepris la conquête diplomatique, puis militaire, puis économique du Maroc ; il ne faut pas que le Maroc devienne la terre des désillusions ; il ne doit être ni une proie ni un mirage. Pour le moment, il faut avoir le courage de dire que c'est une colonie moyenne ; c'est surtout une sorte de couverture de notre domaine africain.

L'orateur dit qu'il a confiance en l'avenir et qu'il admire les résultats déjà obtenus. Mais il faut développer les résultats acquis, et pour cela, le protectorat fait aujourd'hui appel au crédit de la mère patrie.

L'orateur passe à la question des protégés étrangers et de la justice consulaire. Il souhaite que la disparition de celle-ci, envisagée par les rédacteurs des traités internationaux, soit prochainement réalisée, car les étrangers se trouvent avoir aujourd'hui, au Maroc, une situation meilleure que les Français. Ils peuvent mieux résister aux injonctions de l'autorité publique : de nombreux faits le démontrent.

Le rapporteur aborde, ensuite, la question de l'alcoolisme qui, dit-il, appelle également un prompt règlement. Il existe, aujourd'hui, 161 cabarets à Casablanca, au lieu de 5 à 6 en 1912 ; à Fez, pour 400 Français, il y a 300 « mastroquets ».

Les indigènes absorbent de l'alcool, non par goût des boissons fortes, mais pour obtenir l'ivresse ; en 1910, il est entré au Maroc 4.400 hectolitres d'alcool pur ; en 1912 : 9.124 hectolitres.

Quant à l'absinthe et au rhum, il en est entré 1.900 hectolitres en 1900 et 6.884 hectolitres en 1912. La religion ne constitue qu'un moyen de défense insuffisant contre le développement de l'alcoolisme. Lorsqu'il veut combattre le fléau, le protectorat se heurte aux stipulations des

(1) J. O., Sénat, Déb. parl., séance du 27 février 1914, p. 252 et suivantes.

traités internationaux. J'espère que l'on fera le nécessaire pour faire disparaître peu à peu cet obstacle.

M. Lucien Hubert ajoute que le Maroc souffre encore d'un autre mal : les abus de la spéculation sur les terrains. Une société vient d'acquérir du terrain à 330 francs le mètre, à Casablanca. L'indigène a pris goût à la spéculation comme à l'alcool.

Puis, l'orateur aborde la question de l'emprunt soumis au vote du Sénat et qui a pour but essentiel le remboursement du passif du makhzen et la construction du port de Casablanca.

En ce qui concerne le port de Casablanca, la somme demandée est de 50 millions. Casablanca n'est pas l'endroit de la côte le mieux choisi pour la construction d'un port.

L'orateur passe à la question de la capitale.

Les indigènes que j'ai consultés à ce sujet, dit-il, s'étonneraient qu'on ne choisit pas Fez pour jouer le rôle de capitale française. Au point de vue de la politique indigène, je pense qu'il faudra que nous installions nos services administratifs à l'intérieur et non pas sur la côte. Je ne veux pas créer un Maroc français de la côte, qui s'opposerait à un Maroc marocain de l'intérieur. Je pense donc qu'il ne faut faire, à Rabat, qu'une installation provisoire.

Le rapporteur termine en demandant au Sénat de voter cet emprunt qui assurera l'avenir du Maroc. Les indigènes, dit-il, sont prêts à collaborer avec nous. Le Maroc offrira à notre commerce et à notre industrie des débouchés nullement négligeables. Vous demanderez au protectorat d'assouplir, de perfectionner ses méthodes financières ; le Gouvernement devra s'efforcer de supprimer le contrôle de la Dette, qui gêne la liberté financière du protectorat.

M. Doumergue, président du conseil des ministres, fait connaître le sentiment du Gouvernement. Il le fait en termes qui sont entièrement approuvés par le Sénat.

La France n'a abandonné, par aucun traité concernant le Maroc, aucune partie de ses droits dans le reste de l'Afrique.

M. Doumergue ajoute que le Maroc étant un pays de protectorat, nous ne pouvons y agir avec autant de liberté que s'il s'agissait d'une colonie où notre souveraineté serait pleine et entière. Mais, nous réussirons à nous dégager peu à peu des entraves qui gênent, aujourd'hui, notre action. Déjà des résultats en ce sens ont été obtenus. L'orateur aborde la question de la justice consulaire. Nous avons déjà organisé, partiellement, dit-il, une justice régulière française. C'était la première condition à réaliser pour obtenir, des puissances étrangères, leur renonciation à certains privilèges. Des négociations sont en cours à ce sujet ; nous pouvons espérer que, dans un avenir prochain, la France sera libérée, au Maroc, du régime des capitulations, et cela sans rien avoir abandonné de ses droits.

Contre le fléau de l'alcoolisme, le résident général a pris ou proposé au Gouvernement les mesures qu'il était possible de prendre.

Il a réglementé et limité les débits de boissons, on étudie l'établissement d'un droit de consommation intérieur sur l'alcool, un décret va interdire la consommation de l'absinthe.

En ce qui concerne l'abus des spéculations, nous allons instituer un

système d'immatriculation d'immeubles qui empêchera les transactions non sérieuses ; un impôt sur la plus-value des immeubles va être établi. Pour les dettes du makhzen, on a exigé, avant de les reconnaître, toutes les justifications qu'on pouvait réclamer.

Le programme des travaux à doter sur l'emprunt a été étudié très attentivement ; il est aussi complet qu'il pouvait l'être.

M. Doumergue ajoute que ce sont des techniciens compétents qui ont choisi Casablanca pour la construction d'un grand port sur l'Atlantique.

La question de la capitale ne peut se poser actuellement ; on ne sait même pas s'il pourra y avoir une capitale au Maroc ; les services administratifs ont été installés provisoirement à Rabat, cela ne préjuge en rien l'avenir.

Une commission de techniciens étudie déjà le plan des voies ferrées à établir au Maroc.

M. Doumergue termine en s'associant à l'hommage rendu par le rapporteur aux efforts consciencieux et intelligents des services civils et militaires au Maroc.

M. de Lamarzelle intervient dans la discussion.

Il dit que le discours du rapporteur et du président du Conseil ont ébranlé la résolution qu'il avait prise de voter l'emprunt.

Le Gouvernement, a dit M. Doumergue, n'a rien abandonné de nos droits en Afrique. Non il n'a rien abandonné, depuis le fameux traité Caillaux, mais nous savons ce que nous a coûté ce traité.

Tout progrès de notre part, au Maroc, a été subordonné à la bonne volonté de l'Allemagne.

M. Doumergue nous a dit encore aujourd'hui qu'il faut négocier. Allons-nous obtenir quelque chose sans donner en retour ?

Je n'en ai pas été convaincu par la lecture du rapport.

Le président du Conseil dit que nous allons être libres de faire les travaux que nous voudrons. Oui, mais les dépenses faites profiteront autant aux étrangers qu'à nous. C'est la conséquence du traité Caillaux.

Ce traité aboutit à l'internationalisation des profits et à la nationalisation des charges, a dit M. Jaurès.

L'orateur votera les crédits, mais il y a des responsabilités à établir. La question devra se discuter, lors de l'examen du budget. Il se réserve d'examiner ces responsabilités à ce moment.

La discussion générale est close.

L'ensemble du projet de loi est adopté par le Sénat.

La loi autorisant l'emprunt marocain a été promulguée le 16 mars 1914 (1).

4° Rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Messimy, député (2). — Discussion à la Chambre (3).

(1) J. O., n° du 21 mars 1914, p. 2594.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3661. Annexe à la séance du 4 mars 1914.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 24 mars 1914, p. 1879 et suiv.

M. Messimy fait connaître, dans l'exposé des motifs, que sur l'invitation des deux commissions des finances des deux Chambres il avait été dressé au cours de l'année dernière un premier budget de prévision concernant les dépenses militaires du Maroc pour l'année 1913. Ce budget fut l'objet d'un projet de loi déposé le 25 juin 1913. Le total des prévisions s'élevait à 211.903.290 fr. ; mais cette somme doit être augmentée de 5.454.226 fr. Ceci porte la somme totale à 217.317.516 fr.

M. Messimy fait observer que le gouvernement se réserve de demander aux Chambres ultérieurement le montant des augmentations qui viendront s'ajouter sur les chapitres de la solde aux crédits prévus dans le projet de loi du 25 juin 1913. Le rapporteur déclare qu'il semble ressortir des documents qu'il lui ont été fournis, que ces nouveaux crédits supplémentaires atteindront 4 millions au moins.

C'est M. Denys Cochin qui commence la discussion. Il fait connaître la progression des dépenses marocaines depuis 1907 :

1907.	11.000.000
1908.	39 000.000
1909.....	16.000.000
1910.	12.000.000
1911.....	59.000.000
1912.....	137.000 000
1913.....	260 000.000

M. Denys Cochin espère que si l'on veut prendre les mesures nécessaires, les dépenses du Maroc ne doivent pas augmenter tous les ans. Le Maroc doit avoir un budget régulier.

M. Paturet parle après M. Denys Cochin. Comme sanction de son intervention à la tribune, il dépose un amendement qui consiste dans la réduction de 1.000 fr. des crédits demandés.

A signaler une intervention de M. Messimy, rapporteur, et de M. le ministre des affaires étrangères.

L'article 37 est adopté par la Chambre des députés.

Le Sénat, saisi de la question le 31 mars, a voté les crédits par 274 voix après une intervention de MM. de Lamarzelle, Milliès-Lacroix et Noulens, ministre de la guerre.

5° Rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1914 (ministère de la guerre, Maroc, par M. Messimy, député (1).

Le travail considérable de M. Messimy est divisé en deux parties. Dans une première partie il examine la question dans son ensemble. Dans une deuxième partie il examine les crédits demandés. Il serait vraiment trop long de suivre le rapporteur dans tous les détails militaires et techniques qu'il envisage. Ce rapport est illustré d'une série de cartes qui en rendent la lecture plus compréhensible.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3577. Annexe à la séance du 23 février 1914.

6° *Rapport sur le budget général de l'exercice 1914, par M. Clémentel, député (1).*

Dans l'exposé général du budget de la France pour 1914, M. Clémentel traite, dans le tome I^{er} de son rapport, du Maroc, à la page 23 et à la page 68. Dans ces courtes notes M. Clémentel fait connaître les dépenses effectuées au Maroc. Ces dépenses se sont élevées :

En 1907 à.....	10.542.808
En 1908 à.....	38.198.876
En 1909 à.....	16.711.025
En 1910 à.....	11.775.484
En 1911 à.....	63.062.895
En 1912 à.....	133.477.362

Ce qui donne un total de..... 273.768.450

Si l'on ajoute à ce chiffre celui des crédits supplémentaires prévus pour 1913, soit 212.238.290 fr., on obtient le total de 486.006.740 fr. Pour le budget de 1914, les dépenses du Maroc feront l'objet d'un compte spécial. Le gouvernement a fait connaître cette décision en faisant la déclaration suivante :

Il nous a semblé, dit le gouvernement, que le maintien des crédits du Maroc dans le budget, imposeront à l'exercice 1914 et aux exercices suivants des charges telles que le problème financier deviendrait presque insoluble. Le moyen proposé par le gouvernement se présente surtout comme une mesure d'équilibre tout en se justifiant au surplus par la considération qu'il s'agit de frais de premier établissement largement productifs pour l'avenir dont il est juste de ne pas faire supporter le poids aux générations présentes. Le régime proposé par le gouvernement est tout à fait temporaire. Il doit prendre fin le jour où les dépenses militaires faites au Maroc n'auront plus que le caractère de dépenses normales d'occupation. A ce moment il faudra, conformément à la règle suivie pour nos autres colonies ou protectorats, les inscrire au budget. Pour ménager la transition et réaliser une incorporation progressive de ces dépenses, le gouvernement propose de décider qu'à partir de 1915 une annuité croissant chaque année de 15 millions au minimum sera versée par le budget au compte spécial.

M. Clémentel fait observer qu'on arrivera ainsi vers 1920 à une dépense budgétaire de 100 millions,

7° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1913 de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Renoult, ministre (2). — Rapport de M. Milliès-Lacroix, sénateur (3).*

L'exposé des motifs fait observer que le 25 février 1913 le gouverne-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3487. Annexe à la séance du 6 février 1914.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 215. Annexe à la séance du 30 mars 1914.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 216. Annexe à la séance du 30 mars 1914.

ment avait demandé l'inscription des crédits pour une somme de 212.238.290 fr. ; mais à la date du 19 février 1914, le département de la guerre a demandé que ses propositions soient modifiées. De là une majoration de crédits de 5.454.226 fr. Le présent projet de loi est déposé pour justifier cette augmentation et pour porter la somme demandée à 217.357 816 fr.

Le rapport a été présenté par M. Milliès-Lacroix.

Cet honorable sénateur s'est fait une spécialité des affaires marocaines. Il apporte un soin extrême dans tout ce qu'il écrit. Dans ce bref rapport, qu'il aurait pu faire beaucoup plus détaillé, si on lui avait laissé le temps nécessaire, M. Milliès-Lacroix s'élève contre les procédés employés par le Gouvernement envers le Sénat en matière d'examen des affaires marocaines. Il fait ressortir que 48 heures seulement lui ont été réservées pour examiner et rapporter le projet de loi. M. Milliès-Lacroix qui avait été sur place recueillir les données précises sur le Maroc regrette de ne pouvoir fournir un travail complet et presque entièrement préparé, faute de temps matériel pour pouvoir faire imprimer son rapport. Malgré cela, M. Milliès-Lacroix donne en raccourci ses impressions sur les populations marocaines. Il fait le meilleur éloge de nos officiers et de leur administration, et il fait aussi un grand fond sur les aptitudes des populations marocaines.

A la page 3 de son rapport on peut lire ceci :

« Certains de jouir en paix de leurs coutumes, de leurs biens et du produit de leur travail, les populations marocaines dont la caractéristique est l'intelligence, la tendance laborieuse, la propension à l'agriculture et à l'industrie en même temps qu'au négoce, se mettent déjà au travail avec ardeur pour la mise en valeur progressive de ce pays dont le sol abondant en richesses naturelles et propre à toutes sortes de productions ne manquera pas d'être secondé par les capitaux européens ».

8° *Projet de loi ayant pour objet l'émission de rentes 3 1/2 %, amortissables en vue de subvenir aux dépenses extraordinaires de la défense nationale et aux dépenses d'occupation du Maroc, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Noulens, ministre (1). — Rapport de M. Métin, député (2). — Projet déposé au Sénat (3). — Rapport de M. Aimond (4).*

L'exposé des motifs fait remarquer que des sommes empruntées pour la défense nationale plus de 200 millions seront réservés au Maroc.

Le rapport étudié de M. Métin débute par un exposé très net sur le crédit de la France.

Il passe en revue le principe de l'emprunt.

M. Métin jette un rapide coup d'œil sur la dette sous la 3^e République. Le rapport est favorable au projet de Gouvernement. Le projet de loi a été déposé le 20 juin au Sénat. Le Gouvernement y'a ajouté un article

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. parl., n° 90.

(2) J. O., Ch. Dép. Doc. parl., n° 41.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 295.

(4) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 226.

nouveau. Aux termes de cet article, le ministre des finances serait autorisé à se faire consentir par la Banque de France, moyennant remise de bons du Trésor dont le montant ne se confondra pas avec ceux dont l'émission est autorisée par les lois de finances, des avances n'excédant pas 200 millions et remboursables au plus tard le lendemain de la date qui sera fixée par le dernier versement des souscripteurs. La seconde addition au projet primitif concerne les frais de publicité : elle a été introduite malgré l'opposition du Gouvernement, et de la commission de crédits. Elle a pour objet la publication au *Journal Officiel* non seulement des noms des parties prenantes et de la somme globale leur revenant comme il était d'usage de la laisser, mais encore de la somme revenant individuellement à chacune d'elles.

Le rapport de M. Aimond est tout à fait favorable. Il traite de l'urgence et de la nécessité de l'emprunt. Il met en relief l'importance de l'emprunt. L'emprunt doit être amortissable. Il fait connaître le type de l'emprunt.

9° *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (occupation militaire du Maroc. Compte spécial articles 22 bis et 22 ter de la loi des finances : articles 63 et 64 du projet de loi adopté par la Chambre des députés), par M. Milliès-Lacroix, sénateur* (1).
— *Deuxième rapport supplémentaire, par M. Milliès-Lacroix, sénateur* (2).

M. Milliès-Lacroix avait déjà présenté le 30 mars 1914 un rapport sur les crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires du Maroc à imputer sur l'exercice 1913.

Le rapporteur présente une critique très serrée du projet de Gouvernement, sur les conclusions financières proposées pour faire face aux dépenses militaires occasionnées par le Maroc. Il se montre très hostile au système de compte spécial du Maroc et il écrit ceci : « Il importe que soit abrogée la durée du régime exceptionnel de compte spécial, afin que soit votée l'incorporation définitive au budget général des dépenses militaires : Maroc. Il est donc urgent que soit arrêté le programme de ces dépenses et qu'en soit poursuivie la compression en les limitant aux réelles nécessités de l'occupation. »

Dans le deuxième rapport supplémentaire M. Milliès-Lacroix, étudie les questions suivantes : dépenses militaires de l'occupation du Maroc : les effectifs du Maroc : les droits de douane au Maroc sur les produits de toutes natures consommé par les troupes d'occupation. M. Milliès-Lacroix traite dans un chapitre spécial de contrôle de dépenses. Il dit que c'est surtout en matière de dépenses militaires que le contrôle est nécessaire. Il déclare qu'il ne lui paraît pas que ce contrôle soit organisé dans des conditions rationnelles et méthodiques. Le rapporteur passe en revue les différentes dépenses militaires spécialisées par services.

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 328.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 329.

10° *Discussion à la Chambre des députés sur l'article 57 de la loi des finances (occupation militaire du Maroc) (1).*

L'article 57 porte sur le fait suivant :

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir pour les services spéciaux du Trésor un compte intitulé « Occupation militaire du Maroc ». M. Landry fait entendre une courte et énergique protestation contre ce procédé ; mais il a déclaré qu'il ajournait les observations plus étendues lorsque l'on discutera le rapport de M. Long sur les affaires marocaines. M. Landry estime que l'occupation marocaine est très élastique, et il exprime la crainte que cette élasticité des opérations militaires n'entraîne le pays à des dépenses aussi exagérées qu'imprévues.

V. — Instruction publique

1° PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'UN CRÉDIT ADDITIONNEL AUX CRÉDITS PROVISOIRES POUR DÉPENSES AFFÉRENTES AUX ŒUVRES SCOLAIRES FRANÇAISES A TANGER, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. VIVIANI ET NOULENS, DÉPUTÉS.

2° RAPPORT DE M. LOUIS MARTIN, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi portant ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour dépenses afférentes aux œuvres scolaires françaises à Tanger, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par MM. Viviani et Noulens, ministres (2).*

L'exposé des motifs fait ressortir que les crédits demandés s'élèvent à la somme de 281.632 francs. Sur cette somme 231.632 francs sont employés à l'achat de terrains sis à Tanger et destinés à l'édification de trois groupes scolaires : 30.000 francs sont employés à l'aménagement du collège français à Tanger. Les locaux scolaires sont insuffisants. Ainsi l'école des filles qui comptait au début 4 élèves, en a aujourd'hui 275 dont 160 fréquentent les cours payants et 115 les cours gratuits. Le programme scolaire comprend par parties :

- 1° L'école primaire des garçons ;
- 2° L'école primaire des filles ;
- 3° Les cours payants et secondaires de jeunes filles.

La réalisation de ce programme pourra être effectuée en plusieurs annuités : elle comporte les dépenses évaluées à 1.491.632 francs.

2° *Rapport de M. Louis Martin, député (3).*

Le rapport de M. Louis Martin est entièrement favorable au projet du Gouvernement.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 4 juillet 1914, p. 2889.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 266. Annexe à la séance du 7 juillet 1914.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 376. Annexe à la séance du 12 juillet 1914.

Le rapporteur présente dans ses conclusions une note assez aigre envers le ministère des affaires étrangères : et cette note constitue toute la critique que le rapporteur fait au projet de loi : voici comment s'exprime M. Louis Martin : « Devant l'importance des raisons indiquées et devant l'urgence de l'option pour l'achat des terrains, votre commission du budget a l'honneur malgré son vif mécontentement de voir le quai d'Orsay n'apporter qu'en fin extrême d'exercice tous ses projets de loi importants, de vous prier de vouloir bien sanctionner de votre vote le projet de loi du Gouvernement ».

VI. — Travaux publics

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PAR LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, AVEC LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAROC ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE, EN VUE DE LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. DOUMERGUE ET RENOULT, MINISTRES (1). — RAPPORT DE M. DELONCLE, DÉPUTÉ (2). — RAPPORT DE M. LHOPITEAU, SÉNATEUR (3). — AVIS DE M. LUCIEN HUBERT (4).

L'exposé des motifs présente un très court historique de la question. Pour qu'il fût possible d'entreprendre le plus tôt possible l'établissement du réseau ferré indispensable au développement du protectorat, il fallait que les mesures propres à la mise en adjudication des travaux de la ligne de Tanger à Fez fussent arrêtées dans le plus bref délai. La question était rendue particulièrement délicate par cette circonstance que la ligne de Tanger à Fez avant de pénétrer dans la zone marocaine relevant du protectorat français, doit d'abord traverser la zone tangeroise et la zone espagnole, dont les limites sont respectivement définies par l'article 7 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912. L'article 20 de la même convention stipule que la ligne de Tanger à Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention. Le document officiel donne une analyse du protocole annexé à la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912. Il analyse le contrat de concession, fait connaître les dispositions techniques de la ligne et les dispositions financières. Le rapport a été présenté à la Chambre des députés par M. Ch. Deloncle.

Voici comment s'exprime le rapporteur :

On sait que les lettres annexées à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1912 stipulaient que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez qui intéressait toutes les nations ne serait primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3790.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3823.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 312.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 340.

Il était donc de toute urgence que par une prompte entente on levât cette interdiction dont la valeur suspensive entravait nos efforts et grevait notre propriété d'une hypothèque internationale. Nos diplomates s'employèrent heureusement à cette besogne de libération et dès juin 1912 des pourparlers étaient engagés dans ce but à Madrid. Ils aboutirent au protocole annexé à la convention de novembre 1912 et approuvé en même temps que celle-ci par les Parlements des deux pays.

Aux termes de ce protocole, les deux gouvernements devaient dans un délai de trois mois, après signature de leur accord, arrêter le tracé général de la ligne, et les stations principales.

Les études préliminaires ayant été entreprises et poursuivies, des conférences s'ouvrirent à Paris, au cours du mois de février 1913, entre les délégués techniques des deux puissances. L'accord se fit sur un tracé qui, partant de Tanger, se dirige nettement vers le sud, franchit la frontière de la zone espagnole au kilomètre 18, dessert El-Ksar (kilom. 100), coupe une seconde fois la limite des zones française et espagnole, traverse la plaine du Sebou, et empruntant les vallées de R'Dom et de l'Omislane gagne Meknès, puis après un détour marqué vers l'Est, coupe la plaine de Saïs pour aboutir à Fez, après un parcours de 311 kilomètres.

Ce tracé, le plus simple d'ailleurs de tous ceux qui furent envisagés, ne recueillit les suffrages unanimes qu'après mûres réflexions. Il présente divers avantages : il se rapproche autant que possible de la ligne droite idéale, n'accusant que les courbes indispensables : il est l'amorce rationnelle du futur réseau marocain qui se nouera lui-même aux lignes algériennes déjà existantes, de façon à constituer la ligne fondamentale Atlantique-Tunis qui sera comme l'épine dorsale de notre Afrique du Nord ; outre l'intérêt de la simplicité, le tracé projeté se recommande parce qu'il drainera des terres riches, cultivées, dont les produits constitueront un élément de trafic appréciable, rémunérateur.

Les techniciens ayant dit leur mot, il importait de rechercher le mode le plus indiqué de réalisation financière. Une formule devait s'imposer à des esprits à la fois avertis en affaires et ayant le respect des nécessités internationales : la participation des gouvernements français et espagnol en proportion directe des intérêts engagés.

C'est ainsi que la ligne étant dans sa majeure partie une ligne française, la compagnie bénéficiaire sera soumise aux lois françaises ; toutefois, ses statuts constitutifs seront subordonnés à une approbation préalable des autorités de Madrid — le capital sera pour 60 % français, 40 % espagnol ; le conseil d'administration comprendra 15 membres, dont 9 français et 6 espagnols ; le directeur sera français ; son assistant immédiat et indispensable sera espagnol ; le personnel de l'administration centrale sera réparti entre les deux nationalités, suivant une proportion arithmétique ; les agents locaux seront exclusivement espagnol ou français dans chacune des zones. Et ainsi, dans l'organisation générale de l'entreprise, les plénipotentiaires des deux puissances engagées se sont attachés à la recherche d'un dualisme harmonieux, d'une organisation satisfaisant à la fois les intérêts particuliers et les nécessités supérieures d'une question commune.

La convention prévoit en outre la garantie des deux Etats en cause, qui fera l'objet d'un compte spécial ; deux autres comptes, celui des

travaux complémentaires et celui d'exploitation, permettront aux autorités parlementaires et administratives de suivre les phases de l'exploitation.

L'Espagne avait demandé que dans le protocole on inscrive une clause déterminant les conditions de rachat pour chacune des deux puissances des tronçons particuliers de la ligne commune. Il importait aussi que, dans la zone tangéroise, donc internationale, fussent réservés les droits des autres nations que l'Espagne et la France. 8 % du capital-actions pourront être accordés aux représentants d'une tierce nationalité ; il est prévu, d'autre part, qu'une fois l'autorité tangéroise constituée, celle-ci pourra participer, dans la mesure de ses intérêts, à la gestion commune de l'affaire.

En somme, la commission des affaires extérieures et coloniales s'est bornée à approuver, dans leur esprit et dans leurs prescriptions de détail, les divers projets présentés par les membres des conférences techniques réunies en 1913. La commission présidée par M. le député Albin Rozet n'a fait réellement œuvre personnelle qu'en exprimant le désir de voir réglementées les conditions de travail et d'emploi de la main-d'œuvre ; elle a insisté plus spécialement sur la nécessité de mettre en garde les indigènes contre l'exploitation des mercantis et autres tenanciers de cantines qui pourraient abuser de leur ignorance.

Et ainsi, une fois de plus, la Chambre, en même temps qu'elle réserve les intérêts légitimes des hommes d'affaires, a exprimé sa volonté très louable de maintenir imprescriptibles les nécessités supérieures d'une pénétration pacifique, respectueuse des droits indigènes.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 2 avril 1914 (1).

Le rapport au Sénat a été présenté par M. Lhopiteau. Il est tout à fait favorable au projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des députés.

M. Lucien Hubert a été appelé à donner son avis au nom de la commission des finances du Sénat. Pour lui la construction de la ligne Tanger à Fez constituera l'article plus décisif de l'évolution du Maroc. Elle sera le plus vivant symbole de l'emprise occidentale. En ce qui concerne la France, elle apparaît comme le signal tant attendu d'une liberté d'expansion par le rail, dans la partie de l'empire chérifien dévolue à notre influence. M. Lucien Hubert au nom de la commission des finances émet un avis tout à fait conforme à celui donné par la commission des chemins de fer, c'est-à-dire favorable au projet de loi.

LOUIS PAOLI,

Bibliothécaire de l'Université d'Alger.

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 237.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DU DECRET DU 10 AOUT 1914. RELATIF A LA SUSPENSION DES PRESCRIPTIONS, PEREMPTIONS ET DELAIS EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE, par A. DE MATTÉIS, avocat au barreau de Tunis, ancien bâtonnier (Extrait du « Journal des Tribunaux de la Tunisie »). — Tunis, imp. BORREL, 1914. Une broch. in-8°, 24 p.

M^e de Mattéis, ancien bâtonnier du barreau de Tunis, a très judicieusement étudié les difficultés que soulèvent la loi du 5 août et le décret du 10 août 1914. L'état de guerre apporte un trouble énorme dans les relations juridiques : et, particulièrement, les péremptions, prescriptions et déchéances qui s'expliquent par une inaction volontaire ou fautive ne peuvent plus se justifier, alors que le créancier, le titulaire du droit est arraché à ses affaires, incorporé dans l'armée et mis dans l'impossibilité de faire aucun acte interruptif. De cette idée essentielle, les conséquences sont nombreuses et importantes : M^e de Mattéis a bien indiqué quelles elles doivent être, la raison de la dérogation en impliquant la limite.

Cette petite étude, que l'auteur appelle trop modestement une note, serait tout à fait bien et les éloges qu'elle mérite n'appelleraient aucune réserve, si je n'avais trouvé, sous la plume de mon distingué confrère, deux expressions qui, pour être très répandues, n'en sont pas moins l'une inexacte, l'autre plus qu'inélégante : il y a erreur à appeler *paragraphe* et à désigner par le signe § la subdivision d'un article qui est, à la vérité, un *alinéa* ; et il n'est vraiment pas joli de *solutionner* des problèmes qu'il serait plus simple et plus français de *résoudre*.

E. L.

LE NOUVEAU DAHIR ⁽¹⁾ SUR L'ENREGISTREMENT

AU MAROC ⁽²⁾

MESSIEURS,

Le général Lyautey, qui a étudié personnellement avec le plus grand soin le dahir sur l'enregistrement afin de se prononcer en toute connaissance de cause, m'a chargé de vous exposer les résultats du nouvel examen auquel le texte primitif a été soumis et les amendements dont il a été l'objet.

Je ne vous apprendrai rien en rappelant que, dès sa promulgation, ce dahir a suscité maintes critiques et observations. La résidence les a accueillies non seulement sans surprise, mais avec reconnaissance, d'autant plus qu'elle les a souvent provoquées elle-même, afin de s'en inspirer dans la mise au point de la réforme. Bien que longuement étudié et mûrement réfléchi, le premier texte présentait des imperfections inévitables dans une matière aussi délicate et dont la complexité intrinsèque s'aggrave ici de celle du pays auquel il s'agissait de l'adapter. Ces imperfections, seule l'expérience pouvait les révéler et suggérer le moyen d'y remédier. C'est, d'ailleurs, ce que l'art. 1^{er} du dahir prévoyait modestement en spécifiant que, par arrêtés successifs, les différentes parties du Maroc seraient assujetties à l'application totale ou partielle du dahir.

(1) Dahir du 11 mars 1915, publié au *B. O. M.* du 15 mars 1915 (*Rev. Alg.* 1915. 3. 158), abrogeant et remplaçant les dispositions du dahir du 15 juillet 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 913).

(2) Discours prononcé le 4 mars 1915 par M. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Rabat, à la séance du Comité des Etudes économiques de cette ville, le 4 mars 1915, inséré au *B. O. M.*, du 22 mars 1915. Nous remercions M. de Saint-Aulaire de l'amabilité avec laquelle il a bien voulu autoriser la reproduction dans cette *Revue*, de son très intéressant exposé, qui constitue bien le commentaire le plus autorisé du nouveau dahir sur l'enregistrement (N. D. L. R.).

Cependant, la révision la plus attentive ne pouvait supprimer les deux vices congénitaux qui condamnent totalement la réforme à ne soulever aucun enthousiasme dans le public. Le premier défaut de tout impôt nouveau, c'est d'être un impôt. Ce défaut subsistera tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen, suivant la formule célèbre, de demander tout à l'impôt et rien au contribuable. En attendant, l'impôt devant être payé par le contribuable, ne lui agréé que s'il tombe sur le voisin. Son second défaut, mais qui s'atténuera tous les jours, c'est précisément d'être un impôt nouveau. Les économistes, qui s'accordent rarement entre eux, sont unanimes à reconnaître qu'un des principaux mérites de l'impôt, c'est l'ancienneté. Seule, elle en efface les aspérités, et permet d'en opérer sans douleur et sans accident le recouvrement, grâce à l'accoutumance qui chloroforme et vaccine le patient.

Du moins, convient-il, au début, de ne pas forcer la dose et d'entourer toute innovation fiscale des ménagements nécessaires pour l'acclimater. C'est ce que la direction des finances a su faire. Vous en jugerez vous-mêmes par l'exposé des retouches qu'elle a apportées à son œuvre. Je suis sûr que vous vous associerez à l'hommage que je tiens à rendre à son effort de conciliation et d'adaptation, à sa largeur de vues et à son ingéniosité. Il lui en a fallu beaucoup pour réussir, sinon à contenter tout le monde, du moins à satisfaire à tout ce qu'il y a de légitime dans les desiderata souvent contradictoires du public, sans cependant négliger les intérêts du Trésor dont elle ne peut faire abstraction dans un pays où tout est à créer, où les besoins devancent les ressources et où le budget accuse un déficit énorme qui exige des mesures immédiates.

Sa tâche, il est vrai, a été facilitée par la collaboration éclairée des commandants de régions qui se sont faits très utilement l'écho des vœux du monde indigène et des colons. Ces divers vœux ont été examinés avec la plus grande bienveillance et le résident général en a tenu grand compte dans ses décisions.

Je n'entrerai pas dans les explications de détails et des développements techniques. MM. de Fabry et Onfroy de Verez sont plus qualifiés que moi pour vous les donner. Je me bornerai à vous exposer, avec les dispositions essentielles qui caractérisent l'esprit de la réforme, les modifications apportées au premier texte. J'exposerai successivement les dispositions qui intéressent particulièrement les indigènes, celles qui concernent les actes judiciaires, et enfin celles qui s'ap-

pliquant aux mutations immobilières répondent surtout aux objections soulevées par les colons.

Les observations des milieux indigènes visaient à la fois la nature des actes assujettis à l'enregistrement, le taux de certains droits, et le mode de perception de l'impôt.

Le texte primitif soumettra à l'enregistrement tous les actes passés devant adoul, sans en excepter les actes concernant le statut personnel. Or, il importait d'éviter toute apparence d'immixtion des agents du fisc dans les affaires de famille des indigènes. Cette catégorie d'actes a donc été exemptée de l'enregistrement. Pour le même motif, en cas de donations entre vifs ou d'inventaires après décès, le droit ne s'applique pas au linge, aux vêtements et aux meubles.

D'autre part, les indigènes ayant l'habitude de faire établir un acte devant adoul pour des transactions insignifiantes, qui, chez les européens, donnent lieu à des sous-seings privés ou à des conventions verbales, les contribuables marocains se trouvaient en fait plus lourdement taxés que les européens et astreints à des formalités plus vexatoires pour eux que fructueuses pour le Trésor. C'est pourquoi, l'article 1^{er} substitue une nomenclature limitative des actes à enregistrer à la formule générale de l'ancien texte.

Le taux des droits a été réduit dans une très forte proportion. J'ai sous les yeux un tableau comparé des droits du premier tarif, du nouveau tarif et de ceux acquittés en Tunisie pour les mêmes actes. Quelques exemples concernant les actes les plus importants vous montreront l'extrême modération des taxes nouvelles : Les baux, taxés à 4 %, à l'ancien tarif, comme en Tunisie, ne paieront plus que 2,50 %.

Le droit afférent aux donations, en ligne directe entre époux, est de 25 centimes pour cent, contre 2 et 3 % à l'ancien tarif, et 1 % en Tunisie.

Des réductions analogues ont été opérées en matière d'inventaire après décès. En ligne directe et entre époux, la taxe descend au taux insignifiant de 0,25 % contre 1 % en Tunisie. En ligne collatérale, elle est de 1 % contre 4 % en Tunisie.

Sans doute, ces réductions qui paraissent certainement excessives en France, ont surtout pour but d'alléger, au point de les rendre presque insensibles, des taxes applicables à des actes traditionnellement exempts de tous droits au Maroc. Mais elles profiteront à tous les contribuables.

Quant au mode de perception, il est établi de telle façon qu'aucune difficulté ne peut se produire du côté des fonction-

naires indigènes, adouls et cadis. Leurs plaintes reposaient sur une confusion entre le dahir sur la réforme de la justice indigène qui leur a imposé des tarifs et un contrôle dont personne ne conteste la nécessité, et le dahir sur l'enregistrement qui n'ajoute absolument rien à leurs obligations et à leurs responsabilités. Les adouls continueront à dresser des actes et à les remettre aux cadis, sans se préoccuper s'ils doivent ou non être enregistrés. Les cadis n'auront qu'à s'assurer si ces actes rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories, ce qui leur sera facile en se reportant à la nomenclature très claire de l'art. 1^{er} et à faire porter à l'enregistrement les actes qui doivent y être soumis.

En ce cas, ils attendront pour homologuer les actes, que l'enregistrement les leur ait retournés après paiement du droit. Ils n'auront même pas à y inscrire, comme le premier texte les y obligeait, la mention du droit à payer, obligation qui a paru peu en harmonie avec le caractère religieux de leur magistrature.

Le maghzen et les fonctionnaires marocains déclarent que le nouveau texte leur donne toute satisfaction. Il est, d'ailleurs, déjà consacré par une pratique de plusieurs mois, du moins en ce qui concerne la partie qui avait motivé les objections les plus vives, celle qui concerne les mutations immobilières.

L'accueil fait par le monde indigène au nouveau dahir était très intéressant à observer à un double titre. Tout d'abord, surtout dans les circonstances qui donnent tant de prix au loyalisme et au concours de la population marocaine, la justice et la politique nous commandaient également d'éliminer tout ce qui pouvait provoquer de sa part des réclamations justifiées. En outre, l'expérience de la réforme sur les indigènes est tout à fait concluante quant à son application aux français. En effet, ceux-ci pour qui l'enregistrement est une vieille connaissance et qui sont préparés à le subir par un long atavisme doivent, *à fortiori*, absorber sans grimace ce que les indigènes, qui y goûtent pour la première fois, peuvent s'assimiler sans malaise. Au surplus, l'impôt nouveau est particulièrement justifié à leurs yeux par la nécessité de limiter les sacrifices imposés par le Maroc à la Mère-Patrie.

*
* *

Le nouveau texte consacre aussi, en matière d'actes judiciaires, de très importantes réductions. Là, le protectorat avait les plus fortes raisons de se montrer extrêmement modéré.

L'organisation de la justice française au Maroc étant, non une réforme, au sens propre du mot, mais une création de toutes pièces, a pu être conçue, en quelque sorte, sous l'angle de l'idéal, et atteindre du premier coup un degré de perfection que la résistance des droits acquis et des intérêts particuliers rend irréalisable là où il s'agit, non pas de créer, mais de réformer. C'est ainsi, notamment, que les tribunaux français du Maroc fonctionnent sans imposer aux justiciables le concours ruineux ailleurs des officiers ministériels, dont le rôle est dévolu ici aux secrétaires-greffiers qui se contentent d'encaisser les droits très faibles fixés par le dahir sur les perceptions judiciaires.

Nous avons voulu rendre la justice française attrayante, d'une part, afin d'encourager les capitaux et l'esprit d'entreprise qui trouvent auprès d'elle les garanties les plus précieuses, d'autre part, en vue de hâter la renonciation des puissances à un privilège de juridiction incompatible avec l'exercice intégral du protectorat. Or, un des principaux charmes de notre justice, c'est précisément de ne pas coûter cher. Il importait donc de ne pas l'en dépouiller alors que nous attendons encore l'adhésion de certaines puissances à notre organisation judiciaire. Nous devons aussi, surtout dans les circonstances actuelles, maintenir, dans l'intérêt du développement économique du Maroc, tous les avantages que la justice française assure au public.

Les modifications apportées au premier texte réduisent à la fois le nombre des actes judiciaires soumis au droit, et le taux de ce droit.

Alors que tous les actes et documents produits en justice ou présentés aux secrétaires-greffiers étaient primitivement assujettis au droit, l'article 33 du nouveau texte rend l'enregistrement obligatoire seulement pour ceux de ces actes qui serviront de base aux décisions de tribunaux ou seront utilisés pour la rédaction des actes des secrétaires-greffiers. De ce fait, les charges des justiciables sont très sensiblement allégées, les tribunaux et les secrétaires-greffiers ne retenant ou n'utilisant qu'un nombre restreint des actes qui leur sont soumis.

D'autre part, les tarifs sont réduits dans la proportion de 30 à 40 %, par rapport aux premiers tarifs. Les réductions les plus fortes s'appliquent aux actes les plus fréquents, notamment à la procédure de référé. Ainsi la taxe sur les ordonnances de référé est réduite de 50 %. Même réduction sur les procès-verbaux de bornage.

Il ressort aussi de l'examen du tarif que les droits sur les actes judiciaires sont particulièrement faibles en matière commerciale.

La modération de ces droits, combinée avec l'absence d'officiers ministériels, dont les honoraires pèsent si lourdement ailleurs sur les affaires, place le Maroc dans une situation tout à fait privilégiée.

*
* *

Ces nombreuses réductions, qui affecteront gravement le rendement de l'impôt, auraient suffi à justifier le maintien des droits sur les mutations immobilières et la plus-value. Cependant, là encore interviennent de nouvelles réductions, provenant soit de l'abaissement de la taxe, soit d'améliorations (au point de vue du contribuable du moins) dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

La plus importante de ces réductions porte sur le droit proportionnel applicable aux mutations immobilières, lequel est ramené de 4 % à 2,50 %. L'extrême modération de ce droit ressort de sa comparaison avec celui de droit perçu en France où il est de 7 %.

Cette réduction offre un trait commun avec toutes celles qui ont été déjà énumérées : elle profite à *toutes* les transactions, c'est-à-dire à celles qui intéressent toutes les catégories de contribuables, et qui comportent ou non des bénéfices. Le maintien de la taxe sur la plus-value qui, par définition, n'atteint que l'enrichissement des propriétaires les plus favorisés par le sort, n'en est que plus justifié.

Le maximum de cette taxe reste donc fixé à 20 % pour les plus-values dépassant 500 %. Ce maximum apparaît vraiment comme un minimum irréductible lorsque l'on tient compte de la façon dont la plus-value est calculée et des conditions dans lesquelles elle s'est produite.

Tout d'abord, l'article 54 du dahir ne permet à l'administration de percevoir la taxe que sur la plus-value absolument nette. En vue de dégager le chiffre de cette plus-value, les rédacteurs du dahir se sont appliqués à dissocier le fruit de l'effort personnel, pour l'exonérer complètement, du résultat de l'effort de l'Etat, la taxe ne frappant ainsi que les bénéfices indépendants du travail de celui qui en profite.

La plus-value imposable sera donc la différence entre le prix de vente et le prix de l'acquisition antérieure augmenté des éléments suivants : toutes dépenses d'amélioration ; les

frais de la précédente acquisition évalués à 25 % du prix, sans justification ; les intérêts à 6 % l'an ; les abandons pour travaux ou œuvre d'utilité publique.

Le caractère de la taxe ressort aussi de la disposition concernant les immeubles dont l'acquisition est antérieure au 4 février 1908. En ce cas le vendeur pourra, en vue du calcul de la plus-value, substituer à ses débours, tels qu'ils résultent de son contrat, une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de février 1908 (art. 57). La taxe ne frappera donc que la plus-value acquise depuis cette époque, c'est-à-dire la plus-value provenant de l'occupation et de l'organisation du Maroc.

Cette date du 4 février a été choisie parce qu'elle correspond au commencement de la première année arabe qui a suivi l'occupation de Casablanca. Elle est plus favorable aux propriétaires que les dates d'abord envisagées, du 7 août 1907 (occupation de Casablanca) ou même du 1^{er} janvier 1902, pris comme point de départ de la pénétration européenne au Maroc.

Autre modification très importante : le minimum de la plus-value imposable, au lieu d'être de 10 %, comme dans le premier texte, est désormais fixé à 50 %. Le même article prévoit, en outre, que les tarifs seront réduits de moitié pour les mutations concernant les immeubles ruraux. Ainsi pour une propriété de culture, vendue avec un bénéfice de 50 %, le vendeur ne paiera que le droit proportionnel de 2,50 %, sans aucune surtaxe pour la plus-value, alors qu'en France, la vente d'un immeuble n'ayant acquis aucune plus-value, est assujetti à un droit de 7 %. Si la plus-value est de 100 %, le vendeur paiera 2,50 % de droit proportionnel sur la totalité du prix, plus 5 % sur la plus-value, soit la moitié du prix, c'est-à-dire en tout 5 %, alors qu'en France, il paierait encore 7 %, même en ne réalisant aucune plus-value ou en vendant à perte. Ces exemples suffisent à réduire à sa juste valeur l'argument qui représente la taxe de plus-value comme inconciliable avec le développement de la colonisation.

*
* *

Le nouvel impôt apparaît encore plus modéré si on le compare aux impôts de même nature appliqués ou projetés ailleurs. Par exemple, en certains pays étrangers, la plus-value de 10 % est assujettie à un droit minimum de 11 %, tandis que

le droit maximum de 30 % s'applique à partir d'une plus-value de 200 %. Quant au droit maximum de 20 %, inscrit au dahir pour une plus-value supérieure à 500 %, il est perçu ailleurs à partir de 100 % de plus-value. Notamment, le projet de loi déposé à la Chambre française prévoit un tarif aussi élevé que celui des législations étrangères. Cependant, le principe d'une taxe de ce genre est plus justifié dans un pays nouveau, comme le Maroc, où le phénomène de la plus-value immobilière est le résultat à peu près exclusif de l'action de l'Etat qui lui a imprimé une soudaineté et une intensité exceptionnelles. Au contraire, dans les pays où l'évolution économique est plus ancienne et plus complexe, la plus-value immobilière, outre qu'elle se manifeste plus lentement, dérive de causes multiples où l'effort collectif des générations a souvent plus de part que l'activité gouvernementale. Enfin, dans ces pays, les propriétaires atteints par la surtaxe sur la plus-value ont participé, à titre de contribuables, aux efforts qui l'ont produite, tandis qu'au Maroc, tout le poids en incombe à la Métropole. La France, en effet, assume tous les frais de l'occupation militaire et garantit l'emprunt affecté aux travaux publics qui, combinés avec la sécurité, accroissent et consolident la plus-value. Ce qui caractérise l'impôt nouveau, c'est donc d'être à la fois plus légitime et moins élevé qu'ailleurs. S'il a suscité quelque émotion, ce n'est pas parmi les propriétaires qui, réalisant une plus-value limitée, 100 % par exemple, n'acquitteront, en raison de l'extrême modération de la taxe, qu'un droit inférieur à celui qu'ils paieraient en France sans réaliser aucune plus-value, mais c'est de la part des propriétaires plus nombreux qui, retirant de leurs opérations un bénéfice supérieur à 500 % (souvent plus de 2.000 %), devront payer 20 % de ce bénéfice. C'est précisément le meilleur argument qu'on puisse invoquer en faveur de la nouvelle taxe, au double point de vue de l'équité et du rendement. On peut donc affirmer, sans paradoxe, qu'elle est d'autant plus justifiée qu'elle est plus critiquée.

*
**

L'énoncé de ces principales caractéristiques de la taxe de plus-value suffit à indiquer ce qu'elle est, et aussi ce qu'elle n'est pas.

Elle n'est pas, notamment, une amende, une pénalité destinée à frapper et à proscrire la spéculation comme un produit dangereux. Si je parle de spéculation à ce propos, c'est pour

dire qu'il n'y a pas même lieu d'en parler, qu'elle n'est nullement en cause. L'impôt sur la plus-value n'atteint que les biens, il ignore les personnes et nous entendons lui maintenir ce caractère exclusivement réel. Il est calculé d'après l'importance des bénéfices, nullement d'après la condition des vendeurs, sans distinguer selon que l'immeuble a été acheté pour être revendu ou se trouvait, depuis des générations, dans le patrimoine de la famille du vendeur. Le souci d'exclure toute équivoque sur ce point a fait écarter des réductions en faveur, soit des indigènes qui seraient contraints de vendre un bien de famille en dehors de toute pensée de spéculation, soit des plus anciens propriétaires français, de ceux qui ayant eu foi dans les destinées de la France au Maroc, y ont été les premiers représentants de l'activité française, y ont devancé nos troupes et, de ce fait, ont couru un risque et rendu un service à notre cause, à un moment où elle était très menacée, en ajoutant à la supériorité de nos droits naturels, celle des droits acquis, c'est-à-dire la supériorité des intérêts et de l'effort. Malgré la valeur de cette considération, nous avons pensé que les ouvriers de la première heure seraient le plus souvent les mieux partagés, les acquisitions les plus anciennes présentant forcément les plus-values les plus considérables. Nous avons pensé que, repoussant toute distinction entre les races, entre européens et indigènes, nous devions à *fortiori* écarter toute classification entre français, et tenir pour intangible le principe de l'égalité de l'impôt, précisément parce qu'il est inséparable de son caractère rigoureusement impersonnel.

Frapper la spéculation serait à la fois une injustice et une imprudence. La spéculation, même en matière immobilière, peut avoir son bon côté. Je dis, même en matière immobilière, parce qu'on ne peut soutenir, comme lorsqu'il s'agit des matières premières ou des articles de consommation, que la spéculation proportionnant d'avance, par ses calculs, l'offre à la demande, évite la pénurie sur un point et la surabondance ailleurs, établit partout l'équilibre et agit comme la régulatrice des approvisionnements et des cours. Mais, lorsqu'elle s'applique aux immeubles, la spéculation est moins bienfaisante. Ne pouvant les transporter pour opérer cet équilibre, elle les valorise artificiellement, ce qui n'équivaut pas à les mettre en valeur ; c'est même tout le contraire. Elle produit ainsi un renchérissement qui fausse les conditions de la vie économique, éloigne les capitaux moyens qui seraient souvent d'un emploi plus fécond. Enfin, au Maroc, en particulier, à côté de nom-

breuses affaires parfaitement saines, l'abus de la spéculation immobilière a engendré parfois, grâce à la complaisance des anciens fonctionnaires chérifiens, des opérations qui apparaissant aux indigènes, si passionnément attachés au sol, comme une forme légale de la spoliation, a pu être un des éléments de la résistance que nos troupes ont eue à surmonter dans certaines régions.

Il ne faut donc pas exagérer l'utilité de la spéculation immobilière. On ne doit pas non plus la méconnaître. Elle agit comme un stimulant, un ferment de progrès économique, en galvanisant par l'attrait de gros bénéfices, des capitaux qui, sans elle, resteraient inertes. Elle est utile lorsqu'elle n'a pas sa fin en elle-même, dans la mesure où elle libère pour d'autres objets les capitaux qu'elle met en mouvement. Tel est souvent le cas : ainsi, le bénéfice réalisé dans une opération de terrain servira souvent à créer une industrie ou une exploitation agricole. Ou bien, tel capitaliste venu au Maroc pour y faire une spéculation de terrain, n'y consacrerait qu'une partie de ses disponibilités et sera tenté par un placement plus productif au point de vue de l'intérêt général. Enfin, les gains réalisés ou escomptés par les acquéreurs de terrains auront fait au Maroc une publicité particulièrement opportune au début de la mise en valeur du pays, et qui aura largement contribué à l'accélérer.

L'administration serait donc bien mal inspirée si elle était animée de parti pris à l'égard de la spéculation. Quant à décider si la somme de ces avantages l'emporte sur celle de ces inconvénients, c'est là un problème grevé d'une double incertitude, comme relevant à la fois de l'économie politique et de la psychologie. Impossible de le résoudre, sans une balance de précision pour impondérables. J'ai voulu seulement rappeler quelques-unes de ses données qui excluent toute prévention contre la spéculation.

Si la taxe sur la plus-value n'est pas une amende comme on le lui a reproché, elle n'est pas davantage, comme certains le désireraient, une participation de l'Etat aux bénéfices, ce qui impliquerait une participation aux pertes. Ce serait là le renversement des principes fiscaux les mieux établis, car il n'y aurait pas de budget possible avec un pareil aléa. Si l'on admettait la restitution des droits payés sur les bénéfices d'une opération dans la mesure des pertes éprouvées dans une autre opération, il n'y aurait pas de raison de ne pas restituer les droits de douane de 12 %, aux commerçants qui vendent à

perte, ou les droits de succession qui, en France, atteignent jusqu'à 30 %, aux héritiers qui dilapident leur patrimoine. Dans ces deux derniers cas, les contribuables seraient même fondés à invoquer un argument *à fortiori*, puisque les sommes payées par eux n'auraient pas, comme pour la plus-value, été payées sur les bénéfices, mais sur leur capital initial.

J'ajouterai qu'il ne peut y avoir, en pareille matière, d'équivalence entre les pertes et les bénéfices. La plus-value, en effet, n'a pas de limite, et les plus-values de plusieurs fois 1.000 % ne sont pas rares. Au contraire, la moins-value trouve forcément son cran d'arrêt à zéro. On ne peut la concevoir au-delà de 100 %. En fait, la moins-value, s'il s'en produit, ne dépassera pas 50 %. Or, la plus-value de 50 % est exonérée. Si donc le même propriétaire perd sur une affaire, ce sera toujours proportionnellement moins qu'il n'aura gagné sur une autre ayant donné lieu à perception de la taxe.

Une autre critique porte non sur le principe de la taxe, mais sur le moment où elle est mise en vigueur. Il faudrait, dit-on, en ajourner l'application jusqu'à la fin des hostilités, afin de ne pas décourager les capitaux disponibles que la guerre rend à la fois plus rares et plus circonspects. Si ce raisonnement était exact, la taxe devrait être ajournée, non seulement jusqu'à la fin des hostilités, mais jusqu'à la fin de la crise économique consécutive à la guerre, jusqu'au moment où la réparation intégrale des pertes de la guerre libérerait de nouveau des capitaux pour la mise en valeur du Maroc. En outre, ce raisonnement entraînerait plus impérieusement encore la suppression de tous les autres impôts qui atteignent des transactions plus ou moins aléatoires, alors que la taxe en question frappe seulement d'énormes bénéfices. On peut donc dire qu'au point de vue de l'immigration nécessaire des capitaux au Maroc, l'innocuité de la nouvelle taxe est inhérente à son essence, puisqu'elle ne jouera qu'en cas de plus-value considérable et n'atteint même pas un bénéfice, pourtant assez appréciable, de 50 %. Elle vient au contraire à son heure, parce qu'elle constitue une affirmation de notre confiance dans l'avenir, ce qui est le meilleur moyen de la maintenir au Maroc et ailleurs, dans l'intérêt à la fois de sa stabilité politique et de sa prospérité économique. A ce dernier point de vue, la nouvelle taxe, qui est la constatation officielle de plus-values considérables, produira, dans le monde des affaires, l'impression la plus avantageuse pour le Maroc. Cette confiance est d'ailleurs, pleinement justifiée. Les faits sont là

pour le prouver. Depuis l'application de la surtaxe, nombre de ventes, présentant d'importantes plus-values sont portées à l'enregistrement. Constatation d'autant plus significative et encourageante, que plus nombreuses encore doivent être les ventes ajournées dans l'espoir de bénéficier des réductions consacrées par le nouveau texte du dahir.

Et puis, ce qui dispenserait, au besoin, la nouvelle taxe d'être opportune, c'est qu'elle est nécessaire, et immédiatement nécessaire. Le fléchissement considérable des recettes douanières qui constituent la principale ressource de notre budget, entraîne un énorme déficit qui nous oblige à adresser un pressant appel à la métropole. Or, il est évident que cet appel doit être accompagné ou même précédé d'un effort destiné à limiter, dans la mesure du possible, les sacrifices nouveaux que nous demanderons à la France.

J'ajouterai que nous n'avons pas plus l'embarras du choix sur la nature des nouveaux impôts que sur le moment de les établir. Où chercher une partie de l'argent qui nous est nécessaire ? Dans une augmentation des droits de douane ? Mais ils sont déjà trop élevés ; puis, leur rendement est plus gravement atteint par la guerre que celui de tout autre impôt. Enfin, le statut actuel du Maroc subordonne toute révision douanière à des négociations internationales dont le moindre défaut serait de durer indéfiniment. Le timbre ? Ce ne sera jamais qu'un appoint de notre budget et, d'ailleurs, la direction générale des finances se préoccupe de satisfaire ceux qui préconisent cet impôt. Les patentes ? On y viendra sans doute. Mais cet impôt aura toujours le tort d'être un impôt direct et, à ce titre, il soulèvera les critiques dont la taxe urbaine nous donne un avant-goût.

Inutile de vous rappeler les avantages de l'impôt indirect. Il est d'une perception plus facile, parce que perçu à l'occasion d'un acte sollicité par le contribuable, celui-ci a préparé son argent d'avance et ne se trouve pas exposé à une surprise désagréable, comme lorsqu'il reçoit les injonctions du fisc en matière d'impôts directs. Puis, s'il est moins pénible pour le contribuable, il est plus productif pour le trésor, la progression de son rendement étant plus rapide parce qu'elle suit automatiquement le développement de la richesse publique.

Ces deux avantages sont particulièrement sensibles dans un pays comme le Maroc, où le mécanisme fiscal est trop rudimentaire pour s'adapter à des recouvrements compliqués et où l'impôt doit être assez souple pour suivre tous les mou-

vements d'une richesse en formation et toutes les évolutions d'une matière imposable encore latente. Autre avantage particulier au Maroc actuel : l'impôt indirect étant perçu préalablement à un acte subordonné au concours des fonctionnaires locaux, nul ne peut s'y soustraire, tandis que le privilège de juridiction de certaines puissances permettrait à leurs ressortissants d'éluder l'impôt direct.

En résumé, la taxe sur la plus-value est justifiée par la nécessité de nous créer des ressources pour limiter le déficit. Elle l'est doublement parce qu'elle pèse, non sur les transactions courantes, mais sur les bénéfices qui résultent surtout, sinon exclusivement, des sacrifices de l'Etat. Contester à l'Etat le droit d'en récupérer une faible partie sur la richesse qu'il crée et maintient, en exonérer ceux qui profitent si largement de ses sacrifices, pour en rejeter tout le poids sur les contribuables français, c'est-à-dire sur le paysan français, alors qu'il supporte les maux de l'invasion et que, repoussant l'envahisseur, il sauvegarde, entre autres choses plus précieuses, la plus-value déjà produite au Maroc par les troupes françaises, ce serait là un paradoxe singulièrement choquant.

Autre conséquence : le Maroc risquerait de décourager la sollicitude du gouvernement et les sympathies de l'opinion qui lui ont été si précieuses ; il s'exposerait désormais à une défaveur qui retentirait dangereusement sur sa situation économique. Enfin, la création de nouveaux impôts, notamment de la taxe sur la plus-value, est la condition préalable de la révision, voire de la suppression d'autres impôts antiéconomiques, contre lesquels s'élèvent les protestations les plus justes, notamment le droit de sortie sur les produits agricoles. On dira que le développement de la richesse générale qui s'ensuivra compensera, même au point de vue fiscal, la suppression de ces droits. Sans doute, mais ce résultat ne sera pas immédiat, et, en attendant, il faut vivre.

Le nouvel impôt est donc également indispensable pour parer au présent et pour préparer l'avenir. C'en est assez pour qu'il soit hautement approuvé par tous ceux qui ne le paieront pas, et plus discrètement mais aussi sincèrement, par ceux qui le paieront (1).

(1) A ce lumineux exposé, nous nous permettrons d'ajouter un mot, relativement à l'innovation qui a été l'objet des plus vives critiques, l'impôt sur les plus-values immobilières.

Un des arguments invoqués contre l'établissement de cette taxe au

Maroc, c'est qu'elle est sans précédent dans nos colonies, et que, proposée en Algérie, elle a été écartée par les Délégations financières. Sur la proposition formulée en ce sens en 1910, v. un passage de la fort bonne thèse de M. Georges Vogt, *L'imposition des plus-values immobilières* (Alger, 1914), p. 185 et s.

Mais il est facile de répondre que l'évolution de la propriété n'est pas la même au Maroc et en Algérie. Ici, la plus-value immobilière a été beaucoup plus lente et provient de causes plus nombreuses. Quelque considérable qu'ait été, au moins jusqu'à la guerre actuelle, la progression de la valeur des terrains à bâtir dans les grandes villes comme Alger et Oran, elle n'est point comparable à ce qui s'est produit à Casablanca, par exemple. Et si les dépenses faites par l'Etat, les travaux publics, chemins de fer, ports, ont été pour quelque chose dans cette progression, elles n'en ont été que l'une des causes. Au Maroc, au contraire, la plus-value a été soudaine et elle peut être attribuée à peu près exclusivement à l'action de l'Etat.

Si donc, en Algérie, on a pu contester avec apparence de raison la légitimité et l'opportunité de l'établissement d'un semblable impôt, il ne serait pas exact d'y voir un précédent défavorable à l'expérience qui va être faite au Maroc.

E. L.

NATURE JURIDIQUE DES SÉNATUS-CONSULTES

Contribution à l'étude du droit public algérien

INTRODUCTION

1. *Place qu'occupent les sénatus-consultes dans la législation algérienne.* — 2. *Intérêt général qui s'attache à la détermination de leur véritable nature juridique.* — 3. *Intérêt spécial découlant du projet de codification du droit musulman.* — 4. *Avis émis sur ce point par la commission de codification.* — 5. *Nouveauté du problème.* — 6 et 7. *Thèse et conclusions de M. Sarrut.* — 8. *Leur irrecevabilité.* — 8 bis. *Division du sujet.*

1. Tous les auteurs qui ont écrit sur la législation algérienne ont signalé la bigarrure de ses éléments de composition : arrêtés, ordonnances, décrets, sénatus-consultes, lois (1). Et la qualification légale qu'il convient de donner, ou la force obligatoire respective qu'il convient de reconnaître à ces multiples sources, ajoute encore aux difficultés qui résultent de leur diversité.

Dans cet ensemble, la place qu'occupent les sénatus-consultes est bien modeste, et l'on ne saurait reprocher au sénat du second Empire d'avoir abusé des prérogatives que lui conférait l'art. 27-1^o de la constitution du 14 janvier 1852, aux termes duquel : « le sénat règle par un sénatus-consulte la constitution des colonies et de l'Algérie. »

A notre connaissance, en effet, l'Algérie ne lui doit que deux sénatus-consultes : celui du 23 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par des indigènes ; et celui du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

(1) V. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2^e éd., t. I, p. 165 et s.

Pour clore l'inventaire, ajoutons à ce maigre bilan l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, dont nous signalerons plus tard l'importance particulière, et nous aurons délimité la place faite aux sénatus-consultes dans l'ensemble de la législation algérienne (1).

2. Quelle est la véritable nature juridique de ces diverses manifestations de l'activité sénatoriale ? Les sénatus-consultes doivent-ils être assimilés à des décrets ou doivent-ils être assimilés à des lois ? Dans le premier cas, ils peuvent être rapportés ou modifiés par un simple décret ; dans la seconde hypothèse leur abrogation ou leur modification implique l'intervention du Parlement et ne peut résulter que d'une loi nouvelle.

Tel est l'intérêt général de la question.

Car nous considérons comme un axiome du droit public algérien que toute loi postérieure à 1834 ne peut plus être modifiée ou abrogée que par une loi nouvelle. Nous l'avons établi au cours d'une précédente étude en traitant « *des pouvoirs du chef de l'Etat en matière de législation algérienne* » ; et depuis quinze ans l'accord semble bien définitivement fait, tant en doctrine qu'en jurisprudence, sur les conclusions auxquelles nous sommes arrivé et que commandent les principes les moins contestables, quoique longtemps méconnus, de notre droit public et constitutionnel (2).

3. Le projet de codification du droit musulman donne au problème un intérêt très spécial et d'une vivante actualité. C'est cet intérêt qui nous a suggéré l'idée d'entreprendre une étude destinée à fixer un point de droit public algérien et à combler une lacune que M. Larcher souligne avec raison dans son excellent traité, t. I., n° 124, p. 193.

(1) Le sénatus-consulte du 3 mai 1854, après avoir fixé la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, contient, dans son art. 18, une disposition transitoire, au regard des autres colonies et de l'Algérie, ainsi conçue : « Les autres colonies seront régies par des décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. »

(2) V. Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 186 et s., et spécialement p. 192. — V. notre article : *L'électorat aux délégations financières*, II^e partie, nos 12 à 24 du tirage à part, — ou *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, avril-mai 1900 ; — v. civ. cass., 24 juillet 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 237, dont l'opinion ne s'est jamais démentie depuis.

Nous n'avons pas à agiter ici la question d'opportunité d'une codification du droit musulman ; car c'est seulement celle de la légalité des formes à emprunter pour réaliser cette codification qui est liée au problème que nous abordons.

Pour résoudre la question préalable d'opportunité, le gouvernement général de l'Algérie a fait appel à toutes les compétences ; il est même allé un peu au delà, peut-être pour joindre la quantité à la qualité. Quoi qu'il en soit, si la loi du nombre doit régir les démocraties, la question d'opportunité a été tranchée, car sur 224 avis sollicités ou exprimés, 132 sont favorables à la codification et 92 seulement lui sont hostiles (1).

Pour calmer les appréhensions de ceux qu'effraie une innovation, dont l'initiative a été prise avant nous, soit en Turquie, soit en Egypte, soit en Tunisie, bornons-nous à leur dire que la présence, au sein de la commission, de M. Morand, doyen de la faculté de droit et professeur de droit musulman, leur est une garantie de la loyauté scrupuleuse, de la prudence réfléchie avec lesquelles la réforme sera poursuivie. Le code à intervenir ne sera pas « une copie plus ou moins dénaturée », mais le reflet aussi fidèle que possible des coutumes dont le maintien a été solennellement promis aux indigènes, lors de la capitulation d'Alger, le 5 juillet 1830 ; promesse renouvelée et confirmée par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2).

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la codification touche à sa fin, et à très brève échéance se posera la question de savoir suivant quelle procédure ou dans quelle forme devra intervenir la consécration officielle qui donnera force de loi au nouveau code.

(1) Ces multiples avis ou rapports ont été réunis en un fascicule par les soins du gouvernement général, direction des affaires indigènes. Imp. Fontana, Alger, 1906. — On trouvera, d'autre part, en tête du second fascicule, un très intéressant groupement et un non moins intéressant résumé des avis contenus dans le premier fascicule, dus à M. Guyon-Vernier.

(2) C'est la condition que met M. Morand à une réforme dont, par ailleurs, il reconnaît les multiples avantages (v. 1^{er} fascicule, p. 28). C'est la manière de voir de M. Luciani (v. 2^e fascicule, p. 41). Et la commission, en se déchargeant sur M. Morand du lourd fardeau de la rédaction du futur code, n'a pas voulu seulement rendre un hommage mérité à sa science et à sa compétence, mais encore reconnaître avec lui que la réforme à intervenir doit être une œuvre de loyauté et de bonne foi.

Un décret du président de la République suffira-t-il, ou faudra-t-il une loi et par suite l'intervention du Parlement ? Car il n'y a pas d'autre alternative (1).

4. La commission de codification a tranché la difficulté avec une sérénité et une tranquillité de conscience qui tendraient à démontrer qu'elle ne soupçonnait pas la possibilité de graves objections contre une procédure dont la légalité est au moins sujette à caution (2). Elle s'est prononcée en faveur d'une promulgation par décret, mais ses préférences auraient mérité d'être plus fortement motivées.

Ses préférences se sont affirmées « pour un décret » sous prétexte que « le décret est le mode habituel de légiférer dans

(1) Signalons cependant l'idée fantaisiste, et par suite innocente, de M. Houdas, qui voudrait que le texte définitif « fût consacré officiellement dans une séance solennelle présidée par le gouverneur général et à laquelle on convoquerait tous les personnages marquants qui auraient plus tard à en surveiller l'application » (lettre du 10 février 1902, v. 1^{er} fascicule, p. 20).

Signalons également l'opinion suivant laquelle le nouveau code pourrait être rendu obligatoire par un simple « arrêté du gouverneur général » inséré au *Mobacher*. Ce n'est pas là une opinion simplement fantaisiste, c'est une hérésie juridique d'autant plus dangereuse qu'elle est plus familière à l'administration et qu'elle trouve crédit même auprès de certains magistrats algériens. Elle a eu les honneurs d'une discussion au sein de la commission de codification (v. 2^e fascicule, p. 47, 48 et 49) et, malgré la présence des plus hauts magistrats de la cour, pas une voix ne s'est élevée pour poser la question préalable de la légalité du système proposé.

Bornons-nous, sans plus ample commentaire, à remarquer qu'un code promulgué dans cette forme n'aurait et ne saurait avoir aucun caractère officiel ; qu'il ne s'imposerait pas plus au respect des juges que des justiciables, ses dispositions ne pouvant lier impérativement ni les uns, ni les autres. Il pourrait jouir d'une autorité justifiée et constituer un guide apprécié et appréciable, mais cette autorité découlerait exclusivement de sa valeur intrinsèque et non de l'estampille gubernatoriale.

On oublie trop facilement que les pouvoirs du gouverneur, si étendus qu'ils paraissent, ne sont jamais que des pouvoirs administratifs. Dans l'état actuel de la législation, le gouverneur n'a, à aucun degré, dans aucune mesure et sous aucune forme, de pouvoir législatif. Et s'il élevait la prétention de donner au nouveau code une consécration officielle, il ne réussirait qu'à donner un coup d'épée dans l'eau.

(2) V. 2^e fascicule, p. 48. Et cependant, M. Bussièrès avait émis des doutes qui auraient mérité de retenir l'attention des commissaires, et auraient justifié une discussion plus approfondie.

la colonie », et aussi parce que le Parlement ne peut pas justifier d'un *certificat de droit musulman* (1).

Cette fin de non recevoir que l'on oppose à l'intervention du Parlement, si elle avait quelque autorité, constituerait un obstacle tout aussi sérieux à l'intervention du président de la République, car nous ne le croyons pas plus versé que le Parlement dans la connaissance du droit musulman et des coutumes indigènes.

Raisonnons plus sérieusement : il ne s'agit pas de soumettre au Parlement la révision du texte et de le faire juge de sa concordance plus ou moins parfaite avec les traditions islamiques ou les versets du coran : il s'agit simplement de savoir qui a qualité pour donner force de loi au nouveau code. Et à la question ainsi replacée sur son véritable terrain, il est au moins curieux d'entendre des magistrats répondre que le Parlement « *est peu compétent* ».

Nous le croyons au contraire seul compétent ; mais n'anticipons pas et ne formulons pas des conclusions avant d'avoir posé et justifié les prémisses qui les commandent ; car on pourrait nous reprocher de plaider en faveur d'une thèse préconçue. Ce serait une accusation sans fondement, car si les principes nous laissent la liberté du choix nous opterions pour une promulgation par décret, en justifiant nos préférences par la considération suivante : le décret en donnant aux dispositions du nouveau code une moindre fixité (2) aurait l'avantage d'en autoriser la retouche, dans l'avenir, par une procédure plus simple, plus souple et plus expéditive que celle dont la loi suppose la mise en mouvement, et par suite d'entraver dans une moindre mesure l'évolution du droit musulman.

Quant à la première raison alléguée par la commission, à savoir que « le décret est le mode habituel de légiférer dans la colonie », elle dénote un évident retard de la commission

(1) « La sous-commission a été unanime (dit M. Laloë, p. 47 et 48 du 2^e fascicule) pour écarter l'intervention du législateur. Il a paru qu'en raison de son caractère tout à fait spécial, la codification du droit musulman ne saurait, sans inconvénient, être soumise au Parlement français, *peu compétent sur la question*. — Mais des opinions différentes ont été émises en ce qui concerne les deux autres modes de promulgation (par décret ou par arrêté du gouverneur), et il a été décidé de consulter la commission à ce sujet. »

(2) Nous voulons dire par là qu'un décret, dès que le besoin s'en manifeste, est plus facile à rapporter ou à modifier qu'une loi.

sur la marche des événements. Si, en 1834, la liberté du chef de l'Etat de légiférer par décret au regard de l'Algérie était à peu près illimitée, elle a été singulièrement restreinte depuis ; elle est actuellement circonscrite dans des limites qu'il n'est pas permis d'ignorer ou de méconnaître, même pour les besoins d'une bonne cause. Il est notamment certain que toute question tranchée par les chambres en matière de législation algérienne constitue désormais un domaine réservé dans lequel le chef de l'Etat ne peut plus exercer que le pouvoir réglementaire (1).

Une loi postérieure à 1834 ne peut donc plus être abrogée ou modifiée que par une loi nouvelle. Or la condition juridique des indigènes a été fixée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Le point de savoir si cette disposition fondamentale peut ou non être modifiée par décret dépend de la nature juridique qu'il convient de reconnaître aux sénatus-consultes, et voilà par quel côté la question de codification du droit musulman est liée au problème que nous abordons.

5. Ce problème a-t-il jusqu'à ce jour échappé à l'attention des publicistes, ou sa difficulté, en tenant leur sagacité en échec, leur a-t-elle imposé une prudente réserve ? Nous l'ignorons, mais à notre connaissance, il n'a jamais été traité ; car nous ne saurions faire état d'affirmations dont aucune justification n'a été fournie ; affirmations souvent contradictoires, consistant suivant les tendances personnelles des auteurs ou les besoins de la cause à voir tour à tour dans les sénatus-consultes des lois ou de simples décrets (2).

Une affirmation de plus n'ajouterait aucun supplément

(1) V. notre article précité, n° 18, et Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 192.

(2) Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, 1907, p. 1015 : « Au regard des matières sur lesquelles il ne pouvait être légiféré que par sénatus-consultes, comme aujourd'hui il n'y a pas de sénatus-consultes, il ne peut être légiféré que par une loi ». — Dislère, *Législation coloniale*, 3^e éd., 1906, t. I, affirme à trois reprises la même opinion, n°s 251, 253 et 258 : « Depuis leur suppression en 1870, les sénatus-consultes sont remplacés par des lois ». — Laferrière, *Juridiction administrative*, t. II, 1888, p. 6, note 2 : « La loi est nécessaire », pour les matières qui, dans le système du sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 3 et 4, impliquent un sénatus-consulte. — Rougier, *Législation coloniale*, n° 33, p. 82, reconnaît aux sénatus-consultes les caractères d'une loi. — Esmein, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., 1906, p. 485 : « Les sénatus-consultes n'ont plus, aujourd'hui, que la valeur de lois ordinaires. » — Arthur Girault, *Législation coloniale*, 2^e éd., 1904, t. I, p. 350 : « Aujourd'hui

d'autorité à des conclusions sans appui. Ce qu'il faut apporter en la matière, c'est une démonstration concluante. Nous la croyons possible et décisive.

6. Le seul effort méritoire tenté dans cet ordre d'idée l'a été par M. Sarrut, avocat général à la cour de cassation (1). Et si, entre lui et nous, les divergences de vues sont aussi complètes que possible, nous lui sommes redevable pour partie du meilleur de notre travail, car c'est son interprétation erronée de la constitution de 1852 qui nous a invité à approfondir la question et nous a mis sur la voie des arguments qui en commandent la solution.

La thèse et les conclusions de l'éminent magistrat peuvent se résumer très exactement dans les propositions suivantes :

« Lors de la promulgation de la constitution de 1852, le prince-président concentrait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. — Le pouvoir législatif a été dévolu au corps législatif, sans autre participation de la part du sénat qu'un droit de contrôle et parfois de veto. — C'est faire une supposition aussi gratuite qu'arbitraire que d'admettre qu'une partie de ce pouvoir a pu être retenu par la constitution pour être conférée au sénat, alors surtout que le sénat ne faisait pas partie du corps législatif.

« D'autre part, en raison de son omnipotence et de sa souveraineté absolue, le futur empereur *aurait pu* (particulièrement en matière de législation coloniale et dans les limites fixées par la loi du 24 avril 1833) se réserver l'exercice des

d'hui, il n'y a plus de sénatus-consultes, et c'est une loi qui statue dans les cas prévus par l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ». V. aussi p. 351-53. — E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, 2^e éd., t. I, p. 194 : « Les sénatus-consultes sont des lois particulières... même hiérarchiquement supérieures à celles qui émanaient du corps législatif... s'ils ont perdu cette prééminence, du moins valent-ils comme lois ». — Enfin, Petit, *Organisation des colonies françaises*, t. I, p. 105, qui, sans plus ample justification que les précédents auteurs, donne à sa pensée plus de précision : « Les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, ne sont pas plus l'un que l'autre des actes constitutionnels ; ce sont comme des lois d'une forme spéciale, ayant pour objet l'organisation des colonies, et susceptibles d'être modifiées par des lois subséquentes ».

Contra : Sarrut, *Rev. Alg.* 1896. 1. p. 171 ; — Estoublon, *ibidem*, p. 172. — Enfin, l'auteur anonyme d'un passage de Dalloz, qui, en quelques lignes, constituant un déconcertant galimatias, estime que les sénatus-consultes peuvent être modifiés par de simples décrets. Dalloz, J. G., V^o Organisation de l'Algérie, n^o 609.

(1) Depuis procureur général près cette haute juridiction.

attributions que la constitution a consacrées au profit du sénat. Cette hypothèse est d'autant plus admissible que les sénatus-consultes dont il s'agit ne concernent que l'Algérie ou les colonies, c'est-à-dire des parties du territoire pour lesquelles la législation par décret formait le droit commun, lors de la promulgation de la constitution de 1852. »

7. Et réduisant le sénat aux proportions d'une assemblée « dont les avis pouvaient être sollicités par le chef de l'Etat », M. Sarrut conclut : « *En définitive, les sénatus-consultes sont, en droit comme en fait, des actes du pouvoir exécutif, des décrets ; mais des décrets que le chef du pouvoir exécutif, au lieu de les élaborer lui-même, de sa propre initiative, a édictés par l'intermédiaire du Sénat. — Tels sont aujourd'hui les décrets que le président de la République peut prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et pour lesquels cependant il sollicite l'avis du conseil d'Etat.* » (1).

8. Il est difficile de faire tenir plus d'erreurs en moins de mots. Et si nous n'avions une profonde estime pour la haute conscience juridique de M. Sarrut, nous serions porté à croire qu'il s'est moins préoccupé de demander à une saine interprétation de la constitution les conclusions qu'elle autorise, que de forger des arguments en faveur d'une thèse préconçue.

Le vice fondamental du raisonnement procède d'une erreur initiale sur les véritables caractères de la constitution de 1852, que l'auteur semble considérer comme l'œuvre capricieuse et arbitraire d'une volonté souveraine ; et ce vice consiste à argumenter de ce qui aurait pu être au lieu de tenir compte de ce qui est ; à bâtir sur des hypothèses pour méconnaître la réalité, alors cependant que les textes sont nets, précis et concordants.

8 bis. Recherchons donc d'après ce qui est, c'est-à-dire d'après la lettre comme d'après l'esprit de la constitution de

(1) V. *Rev. Alg.* 1896. 2. 171 et 172, note. — M. Estoublon, alors directeur de l'école de droit d'Alger, après avoir reproduit les notes de M. Sarrut, leur donne une adhésion aussi entière qu'irréfléchie et peu motivée, dans les termes que voici : « Nous nous associons entièrement aux diverses solutions contenues dans ces conclusions, particulièrement en ce qui concerne la nature et la portée constitutionnelle des sénatus-consultes du second empire ». C'est l'acte de foi du charbonnier ! mais, il y a vingt ans, les principes de droit public et constitutionnel tenaient encore si peu de place dans les études de droit !

1852, quelle est la véritable nature juridique des sénatus-consultes ; nous examinerons ensuite si des événements postérieurs ont pu venir modifier leur nature originaire ; enfin, faisant application de nos conclusions, nous rechercherons, en présence du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, dans quelle forme peut utilement intervenir la consécration officielle du code élaboré par la commission de codification du droit musulman.

I

Nature juridique des sénatus-consultes d'après la constitution du 14 janvier 1852

9. *Caractères de la constitution de 1852 et origines des pouvoirs du Sénat.* — 10. *Trois ordres d'attributions dévolues au Sénat.* — 11. *Deux variétés de sénatus-consultes, ayant même force obligatoire.* — 12. *Attributions législatives : partage de compétence entre le Sénat et le corps législatif.* — 13. *Objections et réfutation.* — 14. *La distinction entre les lois métropolitaines et coloniales est conforme à la tradition constitutionnelle : ce que présente de particulier le système de la constitution de 1852.* — 15. *Le régime des sénatus-consultes se distingue nettement du régime des décrets.* — 16. *Contester la puissance législative du Sénat en matière coloniale, c'est rayer de la constitution l'art. 27, 1^o.* — 17. *Egale autorité des sénatus-consultes et des lois.* — 18. *Preuves tirées : de l'immunité de recours dont ils jouissent ; — 19. de leur complète autonomie ; — 20. de la procédure qu'ils impliquent, sanction et promulgation.* — 21. *Après la sanction et la promulgation, il n'y a plus place pour l'intervention du chef de l'Etat, sous une forme quelconque.* — 22. *Conclusion.*

9. Pour découvrir la nature juridique d'une institution qui n'a plus d'analogue dans l'organisation actuelle des pouvoirs publics, il convient de la replacer dans son cadre historique, d'autant mieux que le raisonnement de M. Sarrut pourrait conduire à des conclusions erronées sur le véritable caractère de la constitution dont elle est un produit.

« L'omnipotence et la souveraineté absolue » mises à l'actif du prince-président, à la veillé de la promulgation, tendraient à faire croire « que l'autorité tout entière résidait alors en sa personne et que c'est par le libre exercice de cette autorité

souveraine qu'il consentait à doter la France d'une constitution nouvelle. »

D'autre part pour s'offrir le luxe d'argumenter de ce qui aurait pu être, aussi tranquillement que de ce qui est, et pour réduire après coup le sénat aux proportions d'une assemblée simplement consultative, il faudrait admettre que le prince-président était demeuré le maître de la constitution, même après sa promulgation.

On serait tenté, dès lors, de chercher en tête de la constitution de 1852 quelque préambule analogue à celui de la charte de 1814, expression déjà attardée, mais vivante et significative, de la monarchie de droit divin. Or les deux préambules diffèrent du tout au tout. C'est qu'en réalité la constitution de 1852 a un caractère diamétralement opposé à celui de la charte de 1814. Celle-ci est une concession gracieuse, volontairement faite à ses sujets par le roi, qui, malgré son autorité souveraine, consent à associer la nation au gouvernement de la France (1) ; celle-là est l'expression directe de la volonté de la nation, qui consent à associer Napoléon au gouvernement du pays. En dotant la France d'une constitution nouvelle, Napoléon n'agissait donc pas en vertu de son omnipotence ou de son autorité souveraine ; il n'agissait pas en vertu d'un pouvoir propre, mais comme mandataire ou délégué du peuple français. Il importe peu qu'il en ait été en fait l'inspirateur et que son fidèle Rouher en ait été le rédacteur ; la constitution dans les termes où elle a été arrêtée et promulguée n'est que le développement et la mise en forme d'un programme dont les grandes lignes avaient été préalablement soumises à l'approbation du peuple par voie de plébiscite et acceptées par lui (2).

(1) Voici le passage significatif du préambule, qui met en relief la véritable physionomie de la charte : « Bien qu'en France l'autorité tout entière réside dans la personne du Roy..... nous avons, volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets..... de la charte constitutionnelle qui suit ».

(2) Ce préambule est à rapprocher de celui de la charte de 1814 : « Considérant..... que le peuple donne pouvoir à Louis-Napoléon Bonaparte pour faire une constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre ; — Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient : 1^o..... 2^o..... 3^o..... 4^o..... 5^o une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ; Considérant que le peuple a répondu affirmativement par 7.500.000 suffrages..... », .

Ce n'est donc pas du prince-président que le sénat tient ses **attributions**, mais bien directement de la constitution et, par delà la constitution, de la nation elle-même. Ses pouvoirs ont la même origine et les mêmes assises que ceux du corps législatif, la même origine et les mêmes assises que ceux du chef de l'Etat. Et entre ces trois organes de la souveraineté nationale, il n'y a pas d'autre dépendance que celle que la constitution a jugé opportun d'établir. Ce n'est donc pas interpréter la constitution que d'*argumenter de ce qui aurait pu être* ; c'est se placer en dehors, à côté ou au-dessus de la constitution, pour verser dans l'arbitraire et la fantaisie.

10. Les attributions dévolues au sénat sont d'ordre juridictionnel, d'ordre constitutionnel et d'ordre législatif.

Les premières l'érigent en juge de la constitutionnalité des lois et impliquent à son profit un droit de contrôle et de veto dans les limites fixées par les articles 25 et 26 (1). Ces premières attributions n'ont plus pour nous qu'un intérêt rétrospectif et elles sont trop étrangères au problème que nous avons à résoudre pour pouvoir être retenues ici. Néanmoins elles suggèrent, au point de vue de l'indépendance respective des organes en présence, une réflexion qui trouve ici sa place : si ce droit de contrôle et de veto n'est pas une affirmation de la prépondérance du sénat à l'encontre des deux autres facteurs de l'organisation constitutionnelle, il fournit encore bien moins la preuve de sa subordination par rapport à l'un ou à l'autre.

Ses attributions législatives font de lui le législateur en matière coloniale et ses attributions constitutionnelles impliquent à son profit un pouvoir constituant dans les limites fixées par les dispositions combinées des art. 27, 31 et 32 (2). Les diverses manifestations du pouvoir constituant du sénat, comme celles de son pouvoir juridictionnel, ne sont plus qu'un sou-

(1) *Un droit de contrôle* : car aux termes de l'art. 25, « aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise ». — *Un droit de veto* : car d'après l'art. 26 il doit s'opposer à la promulgation de toute loi entachée d'inconstitutionnalité ou attentatoire aux libertés publiques. — Il a même (art. 29) le droit d'annuler les actes gouvernementaux qui lui seraient dénoncés par les citoyens comme inconstitutionnels.

(2) Art. 27. Le sénat règle par un sénatus-consulte, 1^o..... 2^o Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3^o Le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. V. art. 31 et 32.

venir historique à reléguer dans les pages oubliées des annales constitutionnelles ; car toutes les décisions intervenues dans ce domaine ont sombré avec la constitution dont elles étaient l'interprétation ou dont elles constituaient le prolongement et le complément : elles appartiennent comme elle au passé.

Elles présentent cependant pour nous un intérêt appréciable qu'il est utile de mettre en relief, parce qu'il est susceptible d'ouvrir des horizons limpides aux moins clairvoyants et de troubler la foi facile et tranquille de ceux qui tiennent pour une vérité certaine que les sénatus-consultes sont de simples décrets... *parce que ça a été imprimé.*

11. Manifestations de l'activité législative du sénat et manifestations de son pouvoir constituant se traduisent exactement dans les mêmes formes, celles d'un sénatus-consulte. Pour la clarté de l'exposition, différencions ces deux catégories de sénatus-consultes, en nous basant sur leur objet : appelons les uns *sénatus-consultes législatifs* et les autres *sénatus-consultes constitutionnels* (1).

Sous l'empire de la constitution de 1852, on n'a jamais songé à refuser à ces derniers une autorité ou une force obligatoire au moins égale à celle de la loi ; les publicistes s'accordent même à leur prêter une autorité supérieure à celle des lois ordinaires. Et l'idée d'assimiler ces sénatus-consultes à de simples décrets, qu'un décret du chef de l'Etat eût pu venir modifier, rapporter ou remplacer, eût apparu comme une hérésie juridique tellement monstrueuse que le jurisconsulte le moins familiarisé avec le droit public eût refusé d'en endosser la paternité.

Le degré de force obligatoire d'un acte se déterminant d'après les formes extérieures qu'il revêt, la similitude de forme entre les deux catégories de sénatus-consultes, et leur commune origine, conduit à leur reconnaître *à priori* la même force obligatoire (2). On ne saurait donc assimiler les uns à des lois et les autres à de simples décrets.

(1) V. ci-après, n° 12, l'intérêt et la justification de cette distinction.

(2) Pour la distinction traditionnelle entre le point de vue *formel* et le point de vue *matériel*, v. Hauriou, *Droit administratif*, 3^e édit., p. 41 et s. L'auteur cite avec raison l'exemple de dispositions législatives qui, en raison de leur objet, ne sont manifestement que des actes de gestion ou de haute tutelle administrative, et n'en ont pas moins la force exécutoire des lois proprement dites, en raison de l'autorité qui les a rendues et de la forme dans laquelle elles ont été prises.

Il y a cependant un cas (v. ci-après n° 28), dans lequel ce critérium

12. Ne retenons désormais que les attributions législatives du sénat pour établir la légitimité de la qualification que nous leur donnons. Ne retenons par suite que les sénatus-consultes législatifs, pour rechercher si d'après la constitution leur force exécutoire doit se mesurer à celle des décrets ou à celle des lois ordinaires.

La distinction que nous faisons entre les deux catégories de sénatus-consultes n'a rien d'arbitraire : elle repose sur la diversité de leur objet, et un examen attentif de l'art. 27 de la constitution permet de circonscrire très exactement leur domaine respectif d'application. Les uns se réfèrent aux colonies, soit à la détermination du régime législatif à leur appliquer, soit à la législation coloniale elle-même dans la mesure où le sénat jugera opportun de se la réserver ; les autres tendent à combler les lacunes de la constitution, ou à en préciser le sens et la portée en cas de contestation (1).

Si la distinction peut être négligée au point de vue de la détermination de leur force obligatoire respective, celle-ci dérivant de la forme extérieure des actes, elle est indispensable pour fixer leurs destinées, celles-ci dépendant de leur objet et non de leur forme extérieure. Or à l'heure actuelle, et au point de vue pratique, les deux questions sont connexes, car il n'y aurait aucun intérêt à dégager la nature juridique de tels sénatus-consultes, si l'on ne pouvait en même temps affirmer et démontrer leur survivance. La distinction que nous faisons correspond si bien à une réalité, que les sénatus-consultes que nous qualifions de législatifs sont les seuls dont la survivance puisse être affirmée, les seuls au regard desquels la solution à découvrir présente un intérêt pratique, et parmi eux figurent tous les sénatus-consultes, mais figurent seuls les sénatus-consultes relatifs aux colonies en général et à l'Algérie en particulier.

Enfin la nature intrinsèque d'un acte est indépendante à la fois et de l'autorité qui le dresse et de la forme qu'il revêt ;

est inapplicable, dans lequel, par suite, il faut se placer au point de vue matériel, c'est-à-dire au point de vue de l'objet, pour dégager la véritable nature juridique d'un acte : c'est au cas où par suite de la confusion des pouvoirs, un acte peut être tour à tour manifestation de la puissance exécutive ou manifestation de la puissance législative.

(1) V. art. 27, 2° et 3°. Le sénat n'a donc pas le pouvoir constituant, mais *un certain pouvoir constituant*, que l'art. 31 élargit, il est vrai, mais en en subordonnant alors l'exercice à une condition spéciale : l'adhésion préalable du chef du pouvoir exécutif.

pour la dégager il faut se référer à son objet : un sénatus-consulte édictant une règle générale et impérative sur une question que l'on considère comme étant du domaine ordinaire de la loi, est au fond, malgré son origine et sa forme, un acte législatif et non un acte constitutionnel. « C'est une loi d'une forme spéciale », dit très justement M. Petit en se plaçant sur ce terrain (1).

La constitution de 1852, concernant l'exercice de la puissance législative, distingue nettement entre la métropole et les colonies ; elle opère un partage de compétence entre le corps législatif et le sénat, basé non pas sur la nature des règles à formuler, mais sur leur domaine géographique d'application. A la chambre est dévolue la mission de résoudre les problèmes législatifs qui intéressent la métropole ; au sénat est dévolue la mission de fixer le régime législatif des colonies, et par suite, dans la mesure où il juge opportun de la remplir lui-même, la mission de résoudre les problèmes législatifs qui concernent ces colonies (2).

Aux manifestations de l'activité législative de la chambre, elle réserve le nom technique de lois ; aux manifestations de l'activité législative du sénat, elle donne la qualification de *sénatus-consultes* (3).

13. « Le sénat, sous le second Empire, ne participait pas à l'exercice du pouvoir législatif, répond M. Sarrut ; il n'avait

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 105.

(2) Une des raisons pour lesquelles le décret organique du 2 février 1852 n'admet aucune représentation de l'Algérie et des colonies au sein du Corps législatif est précisément que celui-ci n'a, dans le système de la constitution de 1852, aucune compétence en matière de législation coloniale.

(3) Ne nous attardons à relever ni les origines romaines de l'institution ni le sens étymologique du mot. Si le sénat romain n'était à l'origine qu'une assemblée consultative, il est devenu de très bonne heure le facteur prépondérant de l'organisation constitutionnelle. — Si les *senatus-consulta* ne constituaient à l'origine que de simples avis dont la sagesse faisait toute l'autorité, leur caractère législatif et leur force obligatoire sous l'empire n'étaient contestés par personne. — Mais de cette évolution certaine, il n'y a aucune conclusion à tirer dans un sens ou dans l'autre. — Notons simplement que les auteurs de la constitution de l'an VIII, dont Napoléon III n'est que le continuateur, ont eu sûrement devant les yeux le mirage séducteur de l'ancien sénat romain, dont le lointain prestige exerçait encore une influence sensible.

qu'un droit de contrôle sur les lois et dans certains cas de veto. » (1).

L'art. 4 de la constitution s'exprime ainsi : « La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le sénat et le corps législatif. » Au regard des *lois métropolitaines* la collaboration du sénat se réduit à un droit de contrôle ou de veto, dont les éléments constituent ce que nous avons appelé « le pouvoir juridictionnel du sénat ». Mais le problème qui nous intéresse est d'ordre *colonial*, et dans ce domaine le sénat a un pouvoir de décision propre, et non un simple pouvoir de contrôle ou de veto.

Quels seraient donc le sens et la portée de l'art. 27-1° de la constitution ? Si le corps législatif légifère, quand au regard de la métropole il formule une règle générale dans les formes prescrites par la constitution, que fait donc le sénat, quand, au regard des colonies, il formule une règle générale dans les formes prescrites par la constitution ? Il ne peut que légiférer. Si on ne se laisse pas égarer par une question de terminologie, sous le second Empire, il y a deux catégories de lois : les lois métropolitaines et les lois coloniales. Dans la réglementation des questions coloniales, le sénat a une compétence certaine, qu'il affirmera en 1854, et si, à partir de cette date, il y a place pour les décrets à côté des sénatus-consultes, c'est en vertu de la volonté même du sénat et dans la mesure déterminée par lui.

« Admettre *a priori*, alors que le sénat ne faisait pas partie du corps législatif, que la constitution a retenu une fraction du pouvoir législatif pour la transférer au sénat, n'est-ce pas formuler une supposition arbitraire et gratuite... ? » (2).

(1) *Loc. cit.*, p. 171.

(2) « alors surtout, ajoute M. Sarrut, p. 171, que l'empereur pouvait se considérer comme omnipotent quant aux colonies, à l'exception seulement de quatre, pour lesquelles la loi du 24 avril 1833 exigeait l'intervention du pouvoir législatif ». — Si l'empereur était omnipotent, il pouvait faire table rase du passé, et sans souci du régime colonial préexistant, se réserver une compétence exclusive et illimitée au regard de toutes les colonies sans exception. C'est implicitement ce qu'a fait la constitution, mais au profit du sénat, dont la loi de 1833 n'arrêtera pas l'intervention.

Pour qui veut bâtir sur des hypothèses, le domaine des constructions est sans bornes. Si on admet qu'en raison de son omnipotence l'empereur eût pu se réserver les attributions que la constitution confère expressément au sénat, on peut admettre qu'en vertu de cette même omnipotence, il eût pu se réserver les attributions que cette

Nous ne comprenons pas une fin de non recevoir, basée sur cette considération que « le sénat ne faisait pas partie du corps législatif ! » Qu'on leur confère des attributions communes ou des attributions distinctes, on ne crée pas deux assemblées pour les confondre ensuite. Dans le système constitutionnel issu du sénatus-consulte du 21 mai 1870, « le sénat ne fait pas partie non plus du corps législatif » ; il participe cependant dans la même mesure que lui à l'exercice de la puissance législative.

Peut-être la pensée de l'auteur est-elle la suivante : « Etant donné que le corps législatif exerce seul la puissance législative et qu'elle lui est dévolue sans partage, la compétence du sénat se réduit à zéro ». Nous découvrons très bien ici la corrélation entre les prémisses et les conclusions ; mais ce sont les prémisses alors qu'on oublie de démontrer, car si le corps législatif a une compétence certaine au regard de la métropole, la constitution ne lui en reconnaît aucune au regard des colonies.

Quel a donc été le sort fait à « cette fraction » du pouvoir législatif ? L'auteur anonyme de l'article sur l'« Organisation de l'Algérie » (1) répond crânement que « le pouvoir législatif était réservé à l'empereur par la constitution de 1852 à l'égard de l'Algérie et des colonies », et quand un sénatus-consulte intervient, il ne peut être pris « qu'en vertu d'une délégation des pouvoirs de l'empereur » !!

Voilà une lecture de la constitution qui a dû être faite sur un texte encore inédit, et l'auteur a tort d'omettre d'en citer les articles et de nous indiquer les sources auxquelles il a puisé.

La constitution reconnaît à l'empereur, encore prince-président, une collaboration en matière législative, se réduisant à un droit d'initiative, de sanction et de promulgation, tant

même constitution confia au corps législatif. On serait amené à conclure, par le même raisonnement, que le corps législatif n'était qu'une assemblée consultative, et que les lois du second empire, comme les sénatus-consultes, n'ont que l'autorité limitée de simples décrets.

Il y a des conclusions que leur manifeste absurdité interdit de formuler, nous dira-t-on ? C'est exact. Mais cette conclusion n'est pas plus extravagante que celle qui consiste à réduire un sénatus-consulte aux proportions d'un décret : car l'indépendance dont jouit le sénat dans l'exercice de ses prérogatives est plus large que celle dont peut se réclamer le corps législatif : le droit d'initiative reconnu au premier par l'art. 16 du décret organique du 31 décembre 1852 fait complètement défaut au second.

(1) V. Dalloz, J. G., v° Organisation de l'Algérie, p. 794, n° 609.

en ce qui concerne les lois que les sénatus-consultes ; elle lui reconnaît, en tant que chef du pouvoir exécutif, un pouvoir réglementaire que l'art. 6 précise en ces termes : « Le président de la République fait les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois ». Aucun de ces textes n'autorise les conclusions que l'on en tire.

L'art. 27-1°, le seul visant les colonies, les autorise encore moins, car il donne expressément au sénat le pouvoir de fixer le régime législatif des colonies : affirmer la puissance législative du sénat en matière coloniale ce n'est donc pas faire une supposition arbitraire et gratuite, c'est affirmer une réalité, parce que c'est traduire une vérité constitutionnelle, qui a trouvé sa première expression dans le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1).

14. L'idée fondamentale, celle d'une opposition tranchée entre le domaine colonial et le domaine métropolitain, n'est pas neuve. Dans cette mesure, le système consacré par la constitution de 1852 n'est que la réalisation attardée d'un programme formulé par toutes ses devancières. Cinq constitutions ont successivement proclamé ce principe, qui n'est que l'expression d'une vérité de haute philosophie politique et sociale : que la différence des législations est commandée par la différence des milieux, des civilisations et des besoins. Cette vérité élémentaire elles l'ont traduite dans des termes dont l'équivalence est démontrée par un simple rapprochement et qui se ramènent à cette formule : « Les colonies françaises sont régies par des lois particulières » (2).

Dans le système de la constitution de 1852, ces lois particu-

(1) Pour la période qui va du 14 janvier 1852 au 3 mai 1854, tout ce que l'on peut soutenir, c'est le droit pour le chef de l'Etat, en attendant la réglementation prévue par l'art. 27-1° de la constitution, de se prévaloir du régime provisoire inauguré par la loi de 1833. Si nous admettons cette possibilité, faute de mieux, il est permis aussi de la contester : cette loi avait été implicitement abrogée par l'art. 109 de la constitution de 1848 et sa résurrection, facilement admise comme conséquence du coup d'Etat du 2 décembre, est un phénomène juridique au moins sujet à caution. Car l'art. 109 et la loi de 1833, résolvant le même problème législatif, quoique dans des sens différents, on pourrait aussi bien plaider la survivance de l'art. 109 que la résurrection de la loi de 1833. — De là, sur le régime législatif des colonies une incertitude à laquelle la constitution de 1852 invitait le sénat à mettre fin, en lui donnant tout pouvoir à cet effet.

(2) Constitution de 1791 in fine : « Les colonies et possessions fran-

lières, toujours annoncées, mais toujours attendues, vont devenir une réalité, sous le nom de sénatus-consultes.

Ce qui est propre à cette constitution, ce n'est donc pas l'idée, c'est sa réalisation, en ce sens que les sénatus-consultes législatifs sont des lois doublement particulières, et par leur sphère d'application, et par leur origine. Au lieu d'être élaborées, comme les lois ordinaires, par l'organe chargé de légiférer pour la métropole, ce qui impliquerait un dualisme de législation sous un régime législatif commun, elles sont élaborées par un autre organe, par le sénat, et portent un nom technique, celui de sénatus-consultes, ce qui implique à la fois dualisme de législation et dualisme de régime législatif (1).

Ce dualisme, en tant qu'il se réfère au régime législatif, n'était pas dans l'esprit des constitutions antérieures à celle de 1852 et n'était nullement commandé par elles ; car si elles impliquaient une législation spéciale pour les colonies, elles ne modifiaient en rien le domaine respectif des lois et des décrets et n'impliquaient pas que les lois coloniales fussent l'œuvre d'un autre organe que celui qui était qualifié pour élaborer les lois métropolitaines (2). Néanmoins, personne

çaises, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution ».

Constitution de l'an VIII, art. 91 : « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ».

Charte de 1814, art. 73 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers. »

Constitution de 1830, art. 64 : « Les colonies sont régies par des lois particulières ».

Constitution de 1848, art. 109 : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution ».

(1) Ces deux questions, très distinctes l'une de l'autre, sont trop souvent confondues par les auteurs qui se sont occupés de législation algérienne, et cette confusion creuse plus profond encore, si possible, le fossé entre les partisans de l'assimilation et ceux de l'autonomie. Ce serait trop nous écarter de notre sujet que de tenter ici une démonstration, nous le ferons peut-être plus tard. Notons, simplement, au passage, que les deux questions ne sont pas indissolublement liées l'une à l'autre et qu'on peut être partisan d'une législation propre à l'Algérie tout en condamnant le régime des décrets actuellement en vigueur.

(2) Il convient cependant de signaler un précédent historique et constitutionnel. Si l'art. 91 de la constitution du 22 frimaire, an VIII, décide que « le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales »,

n'ignore qu'il s'est introduit dans la pratique bien avant la constitution de 1852, et que, depuis la loi du 24 avril 1833, le régime dit « des décrets » est devenu le régime de droit commun de l'Algérie et des colonies, exception faite pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane. C'est même là une des raisons, nous pourrions dire la seule raison, invoquée par nos adversaires pour conclure à l'assimilation des sénatus-consultes à de simples décrets (1). Le système adopté par la constitution de 1852 ne serait, pour eux, sous un nom nouveau et avec une compétence spéciale, que la continuation de la tradition inaugurée par la loi du 24 avril 1833 : le régime des sénatus-consultes ne serait que le prolongement du régime des décrets.

15. C'est là une confusion fâcheuse, que la restauration partielle du régime des décrets en 1854 explique sans la justifier (2) ; en tous cas c'est une erreur certaine (3). Le régime des décrets et celui des sénatus-consultes présentent au point de vue juridique et constitutionnel des différences fondamentales qui n'autorisent aucune confusion entre l'un et l'autre.

La compétence du chef de l'Etat en matière de législation

l'art. 54 du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor an X est venu conférer au sénat le droit « de régler par un sénatus-consulte organique : 1° la constitution des colonies.... » Le lien de filiation n'est pas douteux, bien que le sénat du second empire ait eu dans ce domaine des pouvoirs plus larges et plus complets que celui du premier empire, puisque le droit d'initiative en matière coloniale faisait défaut à ce dernier. V. art. 56 et 57 du sénatus-consulte de l'an X.

(1) Réduite en effet à sa plus simple expression, la thèse que nous combattons se ramène, d'une part, à une simple affirmation que le sénat n'a pas de puissance législative ; d'autre part, à cet argument que le régime des décrets constituait le droit commun avant 1852. M. Sarrut s'exprime ainsi : « L'hypothèse que l'empereur, comme chef de pouvoir exécutif, était en droit de se réserver les matières confiées à des sénatus-consultes, est d'autant plus admissible que les sénatus-consultes dont il s'agit ne concernent que des parties du territoire pour lesquelles la législation par décret formait le droit commun lors de la promulgation de la constitution du 14 janvier 1852 » (*loc. cit.* p. 171). Cette tenacité « en faveur de l'hypothèse », qui conduit à méconnaître la réalité constitutionnelle, suffit à elle seule à discréditer les conclusions auxquelles on aboutit.

(2) V. ci-après, n° 25.

(3) Nous avons nous-même exposé et justifié le système issu de la loi de 1833 et délimité son champ d'application. V. *loc. cit.*, Pouvoirs du chef de l'Etat en matière de législation algérienne, nos 12 et s.

coloniale est une compétence d'attribution ; nous voulons dire par là qu'il ne peut légiférer qu'au regard de certaines colonies et que dans les limites fixées par la loi du 24 avril 1833 (1). La compétence du sénat est une compétence générale, que la constitution ne limite par aucun côté et dans aucune mesure, ce qui exclut les distinctions faites par la loi de 1833. « Le sénat règle la constitution des colonies ».

D'autre part, la compétence du chef de l'Etat est une compétence d'emprunt, une compétence déléguée. Nous voulons dire par là que quand le chef de l'Etat intervient en matière de législation coloniale, il n'intervient pas en vertu de pouvoirs propres et constitutionnellement établis à son profit ; il intervient au lieu et place du Parlement et par délégation de ce dernier, car seul le pouvoir réglementaire fait partie de ses prérogatives constitutionnelles (2). Et de là cette conséquence, que l'autorité déléguante peut toujours procéder au retrait total ou partiel de la délégation consentie (3).

Le sénat du second Empire, en tant que légiférant au regard des colonies, agit en vertu de pouvoirs propres ; il exerce une prérogative constitutionnellement établie à son profit. Et de là cette conséquence, diamétralement opposée à la précédente, que le sénat, qui ne peut être dessaisi de son autorité, peut en déléguer l'exercice et déterminer souverainement la mesure de l'intervention du corps législatif ou du chef de l'Etat, en délimitant la sphère d'action de chacun, ce qu'il fit précisément par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (4).

16. Pour contester la puissance législative du sénat en matière coloniale, il faut ou rayer l'art. 27-1° de la constitution de 1852, ou, ce qui par une voie différente conduirait au même résultat, affirmer que les sénatus-consultes ont une force exécutoire moindre que celle qui s'attache aux décisions du corps législatif.

On nous reprocherait à juste titre de nous attarder à l'examen du premier moyen, car l'amputation n'est pas une méthode de discussion qui appelle la contradiction. Nous ne l'avons mentionné que pour mettre en relief l'irrecevabilité

(1) V. notre étude, *loc. cit.*, n° 13.

(2) V. notre étude, nos 15 et 16.

(3) *Eod. loc.*, nos 18 et 19.

(4) La possibilité de cette délégation est si évidemment, si nettement conforme à l'esprit de la constitution de 1852 qu'il est inutile de la démontrer. V. *eod. loc.*, n° 16.

du second, qui, par une voie différente, conduit au même résultat.

Supprimer un texte, ou l'interpréter dans un sens qui le réduit à l'état de lettre morte, c'est pratiquement arriver au même résultat. Or refuser aux sénatus-consultes une autorité au moins égale à celle des lois, c'est juridiquement rendre impossible la mission dont l'art. 27-1^o a investi le sénat. Le pouvoir de régler « la constitution des colonies » implique nécessairement le droit pour le sénat, dans la mesure où il le juge opportun, de faire table rase du passé. Ce passé, s'il est surtout fait de décrets, compte aussi un certain nombre de lois et de lois importantes, ne fût-ce que celle du 24 avril 1833. Comment le sénat eût-il pu remplir sa mission si ces lois constituaient pour lui une barrière insurmontable ? et la barrière est insurmontable dès que l'on refuse aux sénatus-consultes la force que nous leur accordons, car un décret ne peut abroger une loi.

Nous savons aujourd'hui que si l'activité du sénat n'a pas été débordante, elle n'a pas été complètement stérile, et qu'en ne se laissant pas plus arrêter par les lois que par les décrets constituant la législation coloniale antérieure, le sénat est resté dans la logique et dans l'esprit de la constitution.

17. Si ces conclusions, aux yeux de quelques-uns, n'apparaissent pas comme suffisamment étayées pour déterminer encore leur conviction, il est facile, par une autre voie, et sans sortir de la constitution, de fournir une autre preuve de l'égale autorité des sénatus-consultes et des lois ordinaires.

Depuis que le principe de la séparation des pouvoirs fait partie de notre droit public, c'est-à-dire depuis l'époque révolutionnaire, et par suite sous toutes les constitutions qui ont régi la France depuis, comme sous tous les régimes qu'elle a connus et pratiqués, l'intérêt capital qu'il y a à distinguer les manifestations de la puissance législative de celles de la puissance exécutive, l'intérêt capital qu'il y a à distinguer les lois des décrets est double : cet intérêt se réfère d'une part aux voies de recours qui les peuvent atteindre et d'autre part à leur subordination ou à leur autonomie respective. Examinons le problème sous ce double aspect.

18. Alors que les décrets peuvent être l'objet de contestations ou de recours variés qui conduiront les tribunaux judiciaires à en écarter l'application, ou permettront au conseil d'Etat d'en prononcer l'annulation, « les lois ne peuvent être

l'objet, devant aucune juridiction, de contestations tendant à infirmer leur autorité » (1).

Or à ce premier point de vue, l'égle autorité des lois et des sénatus-consultes du second Empire est absolument indéniable : dès qu'un sénatus-consulte ou une loi ont été sanctionnés et promulgués, leur force exécutoire ne peut plus être contestée devant une juridiction quelconque. Et si de ce chef on voulait établir une différence entre ces deux manifestations de la volonté souveraine, l'avantage resterait aux sénatus-consultes, en ce sens que les décisions du corps législatif peuvent être annulées ou paralysées par le sénat, comme contraires à la constitution, alors qu'aucune autorité n'est qualifiée pour se faire juge de la constitutionnalité ou de la légalité des sénatus-consultes.

Nous ne forçons donc pas l'esprit de la constitution quand nous nous bornons à affirmer l'égle autorité des lois et des sénatus-consultes, nous restons en deçà des conclusions qu'elle autorise (2).

Nous objectera-t-on que si les décrets sont susceptibles d'un recours contentieux en tant que manifestations du « pouvoir réglementaire » du chef de l'Etat, ils jouissent de la même immunité que les lois, en tant que manifestations du « pouvoir légiférant », que lui a reconnu la loi du 24 avril 1833, en matière coloniale ?

L'objection est d'autant plus tentante qu'elle semble pouvoir s'abriter derrière la plus haute autorité que nous connaissions en la matière, celle de M. Laferrière (3), et qu'elle permettrait à nos adversaires de souscrire en apparence aux conclusions précédemment démontrées par nous, sans cependant perdre

(1) V. le beau livre de Laferrière, *Juridiction administrative*, t. II, p. 5.

(2) Si nous négligeons le supplément de force que cette comparaison pourrait donner à notre thèse, mais dont elle n'a nul besoin, c'est pour deux raisons : d'une part, la question a perdu de nos jours tout intérêt pratique, car sous la constitution qui nous régit à l'heure actuelle, il n'y a plus d'autorité qualifiée pour s'ériger en juge de la constitutionnalité des lois ; d'autre part, sous l'empire de la constitution de 1852, il était manifestement dans l'esprit de cette constitution que le contrôle du sénat s'exerçât sur les décisions du corps législatif, avant qu'elles n'eussent acquis leur force exécutoire, c'est-à-dire avant leur promulgation. Art. 25 : « Aucune loi ne peut être promulguée avant d'avoir été soumise au sénat. » Art. 26 : « Le sénat s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui... etc. ».

(3) *Loc. cit.*, p. 5.

de vue et sans manquer le but poursuivi par eux (1). Le raisonnement que nous soupçonnons serait le suivant : « En assimilant les sénatus-consultes impériaux aux décrets pris par le chef de l'Etat en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 24 avril 1833, nous n'infirmons en rien l'autorité ou la force exécutoire que vous leur attribuez, puisque ces décrets eux aussi jouissent au point de vue des recours de la même immunité que les lois elles-mêmes. »

L'objection est spécieuse, mais elle est sans fondement et nous l'avons réfutée par anticipation, en soulignant les origines différentes et la nature distincte des pouvoirs dont peut se réclamer le chef de l'Etat et de ceux dont pouvait se réclamer le sénat (2). L'un n'a que des pouvoirs délégués qu'il tient de la loi et dont il ne peut se prévaloir que dans la mesure où la délégation n'a pas fait l'objet d'un retrait ; l'autre a des pouvoirs propres et illimités qu'il tient directement de la constitution. Les décrets (3) peuvent donc être illégaux et par suite être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, chaque fois que leur auteur a méconnu les bornes de sa compétence limitée : ce qui ne se conçoit ni au regard de la loi ni au regard du sénatus-consulte. Et les décrets dont l'illégalité a été prononcée par la cour de cassation, pour en écarter l'application, sont assez nombreux pour permettre de dégager des espèces, cette règle, dont ailleurs nous avons montré la parfaite conformité avec les principes (4) : « Le chef de l'Etat ne peut légiférer valablement au regard des colonies que dans les limites fixées par la loi de 1833 et qu'au regard des matières qui, postérieurement, n'ont pas été réglementées par la loi elle-même. »

C'est la méconnaissance de la véritable nature des pouvoirs du chef de l'Etat, *pouvoirs délégués*, qui a conduit M. Laferrière à admettre les décrets au bénéfice d'une immunité de recours, apparemment sans réserve. « Les lois, dit-il, ne peuvent être l'objet de contestations devant aucune juridiction...

(1) Ce but pratique c'est d'arriver à permettre au chef de l'Etat de modifier des sénatus-consultes par décret : v. ci-après, n° 19.

(2) Ci-devant, n° 15.

(3) Il est entendu désormais qu'il ne s'agit que des décrets relatifs à la législation coloniale et non des simples manifestations du pouvoir réglementaire, contre lesquelles la possibilité d'un recours n'est discutée par personne.

(4) *L'électorat*, n° 20.

Il en est de même des décrets-lois » ; et sous ce nom il vise expressément les décrets du chef de l'Etat en matière coloniale (1).

D'ailleurs la conviction de l'éminent jurisconsulte n'est pas aussi tranchante qu'elle paraît au premier abord, car il écrit : (2) « Il paraît cependant admis, en vertu d'une pratique établie depuis 1871, mais qui n'a pas de base positive dans la législation, que le Parlement peut évoquer certaines questions de législation algérienne ou coloniale. » Ce n'est pas seulement « certaines questions » que le Parlement peut évoquer, c'est toutes les questions qu'il pourrait évoquer, si bon lui semblait ; ce qui signifie qu'à chaque intervention de sa part correspond un retrait partiel de la délégation consentie et que ce retrait pourrait être total (3). Et s'il n'eût pas méconnu cette idée de délégation, M. Laferrière eût facilement découvert dans les principes généraux de droit public et constitutionnel une base positive à cette intervention du Parlement de plus en plus fréquente.

En définitive les décrets sont susceptibles de recours, manifestement irrecevables au regard des sénatus-consultes ; et ceux-ci de ce premier chef ne peuvent être assimilés qu'à des lois.

19. Le second intérêt qu'il y a à distinguer les lois des décrets, c'est celui de leur subordination respective. La loi a une indépendance ou une autonomie dont le décret ne peut pas se prévaloir. Nous voulons dire par là que tant sous l'empire de la constitution de 1830 que sous l'empire de la constitution de 1875 (4), une loi ne peut être abrogée que par une

(1) *Loc. cit.*, p. 5 et 6. Au surplus, M. Laferrière rectifie lui-même ce que sa formule a de trop absolu ; et il est dans la vérité, quand il dit, p. 7 *in fine* : « Les décrets-lois ont *en principe* la même autorité que les lois et échappent à tout recours. Toutefois, cette règle ne s'impose que s'il s'agit d'un décret dont le caractère législatif n'est pas contesté... » Il y a donc place éventuellement pour une contestation. Or cette éventualité ne se conçoit ni pour les lois, ni pour les sénatus-consultes.

(2) *Eod. loco*, p. 7.

(3) V. Larcher, *loc. cit.*, t. I, p. 191 et s.

(4) Nous citons ces deux constitutions, parce que la première est celle sous l'empire de laquelle le Parlement en 1833 a consenti une délégation au chef de l'Etat ; et parce que la seconde est celle sous l'empire de laquelle la question que nous agitions a une importance pratique.

loi nouvelle, tandis qu'un décret peut être abrogé soit par un décret nouveau, soit par une loi. C'est là le point capital du débat ; car c'est le but pratique poursuivi par nos adversaires, et s'ils plaident en faveur d'une assimilation des sénatus-consultes aux décrets, c'est exclusivement pour pouvoir conclure à la possibilité d'une abrogation des premiers par les seconds, et écarter la nécessité d'une loi.

Voyons donc sous ce second aspect quelles conclusions autorise ou plutôt commande la constitution de 1852.

Nous avons établi (1) qu'elle opère entre les deux assemblées au point de vue législatif un partage de compétence, *ratione loci*, qui les cantonne dans des sphères d'action sans point de contact entre elles. Il résulte de là qu'il ne saurait y avoir de subordination quelconque de l'une à l'autre : si, par suite, un sénatus-consulte est impuissant à abroger ou à modifier une loi (2), sous ce régime, une loi est non moins impuissante à abroger ou à modifier un sénatus-consulte. Et si, en 1854, le sénat admet l'intervention du corps législatif en matière coloniale, c'est en limitant expressément cette intervention aux lois concernant le régime commercial des colonies qu'il vise (3).

L'impuissance de la loi à modifier un sénatus-consulte permet de conclure *à fortiori* à l'impuissance de tout décret. L'autonomie des sénatus-consultes est aussi entière que celle des lois.

20. Enfin un examen attentif de la procédure à laquelle la constitution soumet les sénatus-consultes et les lois conduit à la même conclusion forcée : l'assimilation des premiers aux secondes, et par suite à l'impossibilité d'abroger un sénatus-consulte par un décret.

Cette procédure, commune aux deux, comporte d'une part une délibération suivie d'un vote, dont il est sans intérêt de retracer ici les conditions ou les règles ; d'autre part la sanction et la promulgation, particulièrement intéressantes pour nous.

Sanction et promulgation s'imposent au regard des séna-

(1) Ci-devant, n° 12.

(2) Car si le droit de contrôle ou de veto (art. 25 et 26) implique pour le sénat le droit d'arrêter la promulgation d'une loi, il n'implique nullement à son profit le droit de légiférer au lieu et place du corps législatif au regard de la métropole.

(3) Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 4.

tus-consultes comme au regard des lois. L'empereur, dit l'art. 10, « sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes ». Et l'art. 28 réédite spécialement au regard des sénatus-consultes la nécessité de cette double formalité.

Une simple lecture de ces textes devrait suffire à faire l'accord complet, à dissiper tout doute, sur la véritable nature des pouvoirs conférés au sénat par la constitution de 1852 : ce sont et ce ne peuvent être que des pouvoirs législatifs.

Dans une technique rigoureuse et correcte, familière au surplus à toutes nos constitutions, *ces formalités de la sanction et de la promulgation ne se conçoivent et ne peuvent se concevoir qu'au regard des décisions prises par des assemblées investies de la puissance législative (1) et dans l'exercice de leurs attributions législatives (2)*. Elles sont irrecevables au regard des manifestations de la puissance exécutive. En tant que consécutives à une décision prise par le chef de l'Etat, fût-ce comme législateur colonial, elles constitueraient non seulement une superfétation ridicule, mais un grossier non-sens.

La démonstration est inutile au regard de la sanction, puisque celle-ci consiste en un assentiment à accorder ou à refuser ; et le chef de l'Etat ne saurait avoir à confirmer ou à infirmer sa propre volonté. Cette volonté, qui n'est pas susceptible de deux expressions contradictoires, s'affirme par la signature du décret.

Le non-sens est non moins certain au regard de la promulgation ; mais ici quelques développements sont nécessaires, soit pour mettre en relief la nature et la raison d'être, trop souvent méconnues, de cette formalité, soit pour éviter une confusion, aussi courante que fâcheuse, entre la promulgation et la publication.

Entre la promulgation et la publication, il n'y a rien de commun : l'une est un fait, l'autre un acte juridique. La publication est un simple fait, nécessaire pour porter une décision à la connaissance des intéressés et la rendre obligatoire à leur égard ; et sa nécessité s'affirme au regard de toutes les déci-

(1) Ou d'un pouvoir constituant ; mais les attributions constitutionnelles du sénat sont désormais hors de cause. V. ci-devant, n° 10.

(2) A l'heure actuelle (où la sanction n'existe plus), la promulgation ne vise que les décisions concordantes prises par la chambre et le sénat sous forme de lois, et non les résolutions prises séparément par l'une ou l'autre, quels que soient leur importance ou leur objet, parce que celles-ci ne sont pas des manifestations de leur puissance législative.

sions, sans qu'il y ait lieu d'en rechercher les caractères, la teneur ou l'auteur. Lois, décrets, arrêtés préfectoraux, municipaux, etc., l'impliquent au même titre et pour le même motif. Aussi compulserait-on inutilement toutes nos constitutions pour y découvrir un texte relatif à la publication (1), alors qu'il n'en est pas une seule qui ne vise la promulgation pour y soumettre les lois et les sénatus-consultes.

La promulgation est une attribution constitutionnelle du chef de l'Etat qui tend à rendre une décision exécutoire et trouve sa justification dans la séparation des pouvoirs. C'est l'acte par lequel le chef de l'Etat, en revêtant une loi de l'intitulé et du mandement que chacun connaît, fait savoir d'une part aux auteurs de la loi que la volonté qu'elle exprime sera obéie et respectée (2), et par lequel, d'autre part, il invite les représentants de l'autorité et les agents de la force publique à assurer ce respect et cette obéissance.

La promulgation est commandée par le principe de la séparation des pouvoirs, dont elle est une conséquence logique et correcte. En vertu de ce principe, le pouvoir législatif n'a pas qualité pour donner des ordres à l'administration et mettre en mouvement les agents de la force publique. L'administration tout entière est dans la dépendance directe, immédiate et exclusive du chef du pouvoir exécutif, et ce dernier seul a qualité pour leur adresser des injonctions. Il donne acte à l'autorité légiférante de la volonté exprimée par elle : « Le sénat et la chambre des députés ont adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit » (3) et il en assure l'exécution par voie de mandement : « La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

(1) V. cependant, les art. 128 à 131 de la constitution de l'an III qui confondent manifestement la publication avec la promulgation, ou emploient un mot pour l'autre, après avoir cependant donné à ces articles un intitulé correct : « de la promulgation des lois. »

(2) C'est à tort, selon nous, que ce point de vue n'a jamais été mis en relief, car c'est celui qui explique le mieux la responsabilité que peut entraîner la non promulgation, et qui, avec le suivant, met complètement en relief le véritable caractère de cette formalité qui rentre parmi celles qui tendent à assurer la collaboration des pouvoirs en présence.

(3) Sous le second empire, la formule était pour les lois : « Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit », et pour les sénatus-consultes : « Le sénat a délibéré et voté, conformément à l'art. 27, 1^o de la constitution, le sénatus-consulte dont la teneur suit ».

Il apparaît clairement maintenant que la promulgation est une formalité étrangère aux manifestations de la puissance exécutive, le chef de l'Etat n'ayant pas à se donner acte de ses propres décisions, et ces décisions s'imposant d'elles-mêmes à ses subordonnés, c'est-à-dire à l'administration tout entière : la promulgation signifierait que le chef de l'Etat a besoin d'affirmer deux fois son autorité pour qu'elle s'impose au respect de ses subordonnés !! Après la signature d'un décret, il n'y a plus place que pour la *publication*.

La séparation des pouvoirs est si bien la justification de la promulgation que celle-ci ne se conçoit que dans la mesure où celle-là existe effectivement. Aussi la délégation consentie, soit par la loi du 24 avril 1833, soit par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, rend-elle la promulgation superflue, dans la mesure où cette délégation opère au profit du chef de l'Etat une confusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. C'est ce qui explique que les décrets pris par le chef de l'Etat, en sa qualité de législateur colonial délégué, ne sont pas plus l'objet d'une promulgation que les décrets qui ne sont qu'une simple manifestation de son pouvoir réglementaire. L'on chercherait vainement dans les recueils officiels un exemple susceptible de constituer un démenti.

Puisque les sénatus-consultes du second Empire sont, comme les lois, soumis à la double formalité de la sanction et de la promulgation, comment M. Sarrut et ses partisans peuvent-ils assimiler les sénatus-consultes à de simples décrets, considérer la puissance législative du sénat comme une supposition arbitraire, gratuite et réduire ce sénat aux proportions d'un conseil d'Etat dont le chef du pouvoir exécutif a le droit de solliciter les avis ?

21. Serrons de plus près l'argumentation, s'il le faut, pour triompher des dernières résistances. La sanction est une des prérogatives les plus fortes que la constitution puisse réserver au chef de l'Etat, car elle l'associe directement à l'exercice de la puissance législative, puisqu'elle implique son libre assentiment aux résolutions votées par les assemblées. Ces résolutions ne sont définitives, ne peuvent produire les effets que leurs auteurs en attendent qu'autant qu'elles sont approuvées, confirmées par lui, et son pouvoir à cet égard est discrétionnaire (1).

(1) Avons-nous besoin de remarquer que cette prérogative familière aux constitutions monarchiques ne se rencontre guère dans les constitu-

La sanction peut donc tenir en suspens le sort des décisions prises. Mais là s'arrête le droit du chef de l'Etat : il ne peut que les approuver ou les rejeter en bloc, sans pouvoir leur faire subir de modifications ; il ne peut qu'accorder ou ajourner indéfiniment son assentiment. Dès que cet assentiment a été donné et que la promulgation a été faite, le droit du chef de l'Etat est épuisé ; l'autorité de la décision sanctionnée et promulguée est irrévocable, en ce sens que la sanction une fois intervenue ne saurait être ultérieurement l'objet d'un retrait quelconque, total ou partiel ; ce qui revient à dire qu'un décret est aussi impuissant à abroger ou à modifier un sénatus-consulte qu'une loi, puisque la procédure est commune aux deux.

Les sénatus-consultes ont donc la même nature que les lois ; les pouvoirs du sénat, la même nature que ceux du corps législatif. Et si l'on voulait, à tout prix, sur le terrain de la procédure, établir une différence entre les deux assemblées, c'est encore au profit du sénat que la balance pencherait. Nous avons jusqu'ici négligé la phase préliminaire de cette procédure, celle de l'initiative. Or, alors que dans sa sphère, celle de la législation métropolitaine, le corps législatif ne peut discuter, délibérer et voter *que sur les propositions qui lui sont soumises par le gouvernement* (1), le sénat, dans sa sphère, celle de la législation coloniale, *peut se prévaloir d'un droit d'initiative sans réserve*. Si de nos jours une pareille différence de traitement était faite entre les deux assemblées, elle impliquerait entre elles une évidente inégalité (2). Nous ne mentionnons cette particularité que pour établir une fois de plus l'étrange complaisance dont il faut faire preuve pour oser établir une comparaison, même lointaine, entre le sénat impérial, statuant en matière coloniale, et le conseil d'Etat appelé à donner son avis au chef du pouvoir exécutif !

22. En résumé, si on ne se laisse pas hypnotiser par la préoccupation d'une thèse à défendre et si l'on prend soin de repla-

tions républicaines et que celle de 1875 n'a maintenu que le droit de promulgation, parce que celui-ci ne tient pas à la forme de gouvernement mais au principe de la séparation des pouvoirs ?

(1) V. art. 10, 39 et 40.

(2) Elle n'existe qu'au regard des lois de finances et au détriment du sénat. Et l'on sait la satisfaction vaniteuse qu'en tirent nos bons députés et les prétentions exagérées qu'ils essaient d'en faire découler pour étayer leur prépondérance.

cer l'institution dans son cadre historique, aucun doute n'est possible : la lettre, comme l'esprit de la constitution, l'origine comme la nature des pouvoirs du sénat, l'autorité qui s'attache à ses décisions, comme la procédure qu'elles impliquent, tout commande impérieusement cette conclusion : « Les sénatus-consultes ne peuvent être assimilés qu'à des lois, et, par suite, ne peuvent être abrogés ou modifiés que par des lois ».

II

Influence des événements postérieurs à la constitution du 14 janvier 1852

23. Aucun événement postérieur n'a pu infirmer l'autorité des sénatus-consultes. — 24 et 25. Ni le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui fixe la constitution de certaines colonies et restaure à titre provisoire au regard des autres, y compris l'Algérie, le régime des décrets. — 26. Ni la proclamation du 4 septembre 1870, à laquelle ont survécu tous les sénatus-consultes législatifs non expressément abrogés. — 27. Ni l'organisation nouvelle des pouvoirs publics; telle qu'elle résulte de la constitution de 1875, car l'impossibilité d'édicter dans l'avenir de nouveaux sénatus-consultes n'est ni une conséquence de cette organisation nouvelle, ni même une conséquence de la chute de l'empire au 4 septembre; elle est antérieure à ces événements et remonte à la réforme constitutionnelle du 21 mai 1870 : elle est contemporaine de l'empire lui-même. — 28. Conclusion.

23. Est-il possible d'échapper à ces conclusions en invoquant des événements postérieurs à la promulgation du 14 janvier 1852 ?

A priori, nous pouvons répondre non. Les événements auxquels on pourrait songer, et qui semblent avoir provoqué une certaine illusion d'optique, se ramènent à trois : le sénatus-consulte du 3 mai 1854, la chute du second empire au 4 septembre 1870, enfin l'organisation des pouvoirs publics telle qu'elle résulte de la constitution de 1875, qui nous régit à l'heure actuelle. Examinons-les rapidement, pour en dégager la portée et montrer qu'ils n'infirment en rien les conclusions auxquelles nous sommes arrivé.

24. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 se compose de deux parties très distinctes. D'une part, il répond au vœu de la constitution en fixant la charte de certaines colonies, celle de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : c'est l'objet des art. 2 à 17 (1). D'autre part, il ajourne la réalisation de ce même vœu au regard des autres colonies, en restaurant ou confirmant, mais à titre provisoire, le « régime des décrets » : c'est l'objet de l'art. 18, aux termes duquel « les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par des décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ».

Au regard des colonies du premier groupe, le sénatus-consulte opère un départ de compétence *ratione materiae* nettement accusé entre le sénat, le corps législatif et l'empereur. Il réserve au sénat une compétence exclusive et sans partage dans les matières qui, par leur importance et leur caractère de généralité, soulèvent les plus graves problèmes législatifs (2). Il n'admet l'intervention du corps législatif que pour la fixation du régime commercial des colonies ; sans doute parce que ce régime intéresse également la métropole et que le vote des lois métropolitaines relève du corps législatif (3). Enfin en dehors de ce domaine réservé et nettement circonscrit, il confère à l'empereur le pouvoir de légiférer, tantôt par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, tantôt par décret simple (4).

Les sénatus-consultes intervenus postérieurement à 1854,

(1) Plus spécialement des art. 2 à 8 inclus. Quant à l'art. 1^{er}, constituant une disposition commune à toutes les colonies, et y interdisant à tout jamais le rétablissement de l'esclavage, il n'est qu'un écho de l'art. 6 de la constitution de 1848.

(2) L'art. 3 en circonscrivant ce domaine énumère : 1^o l'exercice des droits politiques ; 2^o l'état civil des personnes ; 3^o la distinction des biens et les diverses modifications de la propriété ; 4^o les contrats et les obligations conventionnelles en général ; 5^o les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription.

(3) Aussi les termes de l'art. 4 excluent-ils implicitement toute initiative au profit du corps législatif, en modelant la procédure de ces lois sur la procédure des lois métropolitaines, ce qui dans la mesure très limitée où il peut intervenir en matière coloniale implique une infériorité du corps législatif au regard du sénat. Art. 4 : « Les lois concernant le régime commercial des colonies sont *volées* et promulguées *dans les formes prescrites par la constitution de l'empire*. »

(4) Art. 6 et 7.

au regard des matières réservées par l'art. 3 (1) comme relevant exclusivement de la compétence du sénat, ont-ils l'autorité d'une loi, qu'une loi nouvelle pourrait seule modifier ou abroger, ou n'ont-ils que l'autorité de simples décrets ?

Il est presque ridicule de poser une question, qui, si le doute était possible, ferait de la délimitation des compétences respectives une aberration et un non-sens. D'ailleurs, le sénatus-consulte de 1854 affirme catégoriquement et à trois reprises l'impossibilité pour le chef de l'Etat de légiférer sur des matières réservées aux sénatus-consultes et à *fortiori* d'abroger ou modifier les sénatus-consultes intervenus. L'art. 6 n'admet en aucun cas et sous aucun prétexte l'intervention de l'empereur au lieu et place du sénat, alors qu'au cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, il admet cette intervention dans le domaine réservé au corps législatif, et à condition encore que le décret sera présenté au corps législatif, pour être converti en loi, dans le premier mois de la session qui suit sa publication. L'art. 7 décide que l'empereur pourra régler par décret « en général toutes les matières *non mentionnées par les précédents articles* ». Enfin, l'art. 8 n'admet l'extension par décret aux colonies des lois de la métropole, qu'autant que ces lois par leur objet se réfèrent aux matières sur lesquelles l'art. 6 autorise l'empereur à légiférer par décret.

Dans ce système il n'y a donc pas de commune mesure entre les sénatus-consultes, les lois et les décrets. Au surplus, la compétence du sénat reste une compétence propre, alors que celles du corps législatif et du chef de l'Etat ne sont que des compétences déléguées ; car si, désormais, dans le domaine colonial il y a place pour les lois et les décrets à côté des sénatus-consultes, ce n'est qu'en vertu de la volonté même du sénat et dans la mesure déterminée par lui. Et ces règles que seul un sénatus-consulte a pu poser, seul un sénatus-consulte postérieur aurait pu les modifier, car le déléguant peut toujours modifier les conditions aussi bien que l'étendue de la délégation consentie. *Ejus est abrogare vel mutare cujus est condere.*

Et quand, M. Sarrut, après avoir formulé les conclusions que nous avons combattues, semble vouloir ranger Laferrière parmi les partisans de sa thèse (2), il enregistre une adhésion qui lui manque. L'erreur de l'ancien président du conseil

(1) Voir la note 2, p. 145.

(2) *Rev. Alg., loc. cit.*, p. 171.

d'Etat, que nous avons relevée (1), a consisté à admettre les décrets-lois au bénéfice d'une immunité de recours aussi large que celle dont peuvent se réclamer les lois ; mais il n'admet nulle part qu'un décret puisse utilement modifier un sénatus-consulte ou intervenir dans les matières qui ne pouvaient être réglementées que par des sénatus-consultes. Il déclare, au contraire, expressément qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les lois et les sénatus-consultes » (2) et que toutes les matières visées par l'art. 3 du sénatus-consulte de 1854 sont aujourd'hui du domaine de la loi et non du domaine des décrets.

25. Au regard des colonies du second groupe, parmi lesquelles figure l'Algérie, le sénatus-consulte de 1854 se borne à renouer la chaîne des traditions en confirmant purement et simplement le système en vigueur en France depuis la loi du 24 avril 1833.

L'art. 25 de cette loi décidait : « Les établissements français... continueront d'être régis par des ordonnances du roi » ; et l'ordonnance du 22 juillet 1834 visant à son tour le régime colonial (3), décrétrait par son article 4 : « *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*, les possessions françaises... seront régies par nos ordonnances ».

L'art. 18 du sénatus-consulte de 1854 confirme cette tradition en ces termes : « Les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont régies par les décrets de l'empereur, *jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard, par un sénatus-consulte* ».

L'analogie est à ce point complète qu'on peut aller chercher le titre d'investiture dont peut se réclamer aujourd'hui le chef de l'Etat en matière de législation algérienne aussi bien dans le sénatus-consulte de 1854 que dans la loi de 1833.

Entre la compétence reconnue au chef de l'Etat au regard des colonies du premier groupe et celle qui lui est reconnue au regard des colonies du second groupe, il y a une différence d'étendue mais non de nature. Le sénat en édictant l'art. 18 n'abdique pas au profit de l'empereur (ce qui juridiquement eût été impossible) les droits qu'il tient lui-même de la constitution, il se borne à en déléguer l'exercice momentané.

(1) Ci-devant, n° 18.

(2) *Loc. cit.*, p. 6, note 2.

(3) A l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion (ci-devant Bourbon) et de la Guyane, dont le statut spécial était fixé par les art. 1 à 24 de la loi de 1833.

Les expressions « jusqu'à ce qu'il ait été statué par un sénatus-consulte » sont significatives. Elles laissent soupçonner, non seulement la possibilité d'une intervention constante du déléguant, ce qui est de la nature de la délégation, mais même l'éventualité prochaine de cette intervention, puisque le régime organisé n'est dans la pensée du sénat qu'un régime d'attente, un *modus vivendi*. Et il importe peu que les colonies intéressées, après de longues années, attendent encore la réalisation d'une promesse faite à deux reprises.

En 1833, la délégation émanait du Parlement, parce que c'est dans ses attributions que rentrait la législation coloniale aussi bien que la législation métropolitaine ; en 1854, elle émane du sénat parce que c'est lui qui est constitutionnellement investi de la puissance législative en matière coloniale. Mais aux deux époques la délégation a exactement la même nature, la même portée, les mêmes conséquences (1). Il est par suite inutile que nous renouvelions ici une démonstration que nous avons longuement faite ailleurs (2).

Retenons simplement cette conclusion : la délégation, si elle justifie l'intervention du délégué, n'exclut jamais l'intervention toujours possible du déléguant ; et toute intervention de ce dernier, dans la mesure où elle se produit, équivaut à un retrait de la délégation. Or, au regard de l'Algérie, cette intervention personnelle du sénat s'est réalisée à deux reprises : en 1863 et en 1865. Les matières alors réglementées par des sénatus-consultes ont été de ce chef soustraites à l'empire des décrets et ne relèvent plus aujourd'hui que de la loi.

26. La proclamation du 4 septembre 1870 ne saurait infirmer nos précédentes conclusions. Les révolutions triomphantes ont des conséquences certaines, mais limitées, qu'en droit public on ne songe plus sérieusement à discuter et que confirment les innombrables changements de régimes que notre propre histoire a eu à enregistrer depuis 1791.

Elles impliquent, avec la chute d'une forme politique de

(1) Ceux qui voient dans le sénatus-consulte de 1854 une manifestation du pouvoir constituant du sénat, peuvent voir également dans la loi de 1833 une manifestation du pouvoir constituant du parlement d'alors. Car, sous la constitution de 1830, pouvoir législatif et pouvoir constituant s'exercent dans la même forme et par les mêmes autorités. V. Esmein, *Rev. politique et parlementaire*, 1894, I, p. 200. — Notre article précité, n° 16.

(2) V. notre article, n° 19.

gouvernement, l'abrogation de la constitution qui en était le reflet et la dispersion des organes ou des institutions qui en constituaient les assises. Mais l'œuvre législative ou administrative du régime déchu lui survit tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée (1).

L'influence de la proclamation du 4 septembre 1870 sur les destinées des sénatus-consultes est dès lors facile à préciser, en se référant à la distinction que nous avons précédemment faite d'après leur objet : les sénatus-consultes constitutionnels ont partagé le sort d'une constitution dont ils n'étaient que le prolongement ou le complément, par application de cette maxime élémentaire de bon sens : que les destinées de l'accessoire sont liées à celles du principal, *sublato principali tollitur accessorium*. Quant aux sénatus-consultes législatifs, leur autorité et leur force obligatoire, demeurées intactes, sont restées au lendemain du 4 septembre ce qu'elles étaient la veille. On ne peut pas plus contester la survivance de ces sénatus-consultes que celle des lois ou des décrets du second Empire.

Objectera-t-on que cette survivance est incompatible avec la disparition du sénat impérial ? Mais le corps législatif et l'empereur ont eu le même sort que le sénat et personne ne songerait à contester la survivance des lois et des décrets.

Objectera-t-on, en s'attachant à la forme, que la distinction que nous faisons entre les deux catégories de sénatus-consultes est sans fondement et que, par suite, on ne saurait leur faire des destinées différentes ? C'est oublier que la communauté des formes entre deux séries de dispositions n'implique pas solidarité dans les destinées, car c'est à leur objet et non à leur forme extérieure ou apparente qu'il faut s'attacher pour régler ces destinées (2). Or si les deux séries de sénatus-consultes ne se distinguent pas au point de vue de la forme, ils se distinguent nettement au point de vue de leur objet (3).

(1) V. Esmein, *op. cit.*, p. 3, b) et note 1 ; p. 484 et notes 2 et 3.

(2) Sous la monarchie de juillet les lois constitutionnelles ne se distinguaient des lois ordinaires ni par une nature propre, ni par une force obligatoire plus grande, ni par une procédure spéciale. La communauté des formes n'a pas empêché la diversité de leurs destinées.

(3) Nous croyons avoir démontré que c'est la confusion que l'on établit entre les deux qui est à la fois contraire à la réalité des choses et à l'esprit de la constitution, puisqu'elle est condamnée par le but et l'objet différents de ces sénatus-consultes. Ajoutons qu'en matière coloniale, la puissance législative du sénat n'est limitée par aucun

De cette idée nous pourrions signaler des applications bien plus typiques : nous voulons parler de dispositions qui, quoique faisant corps avec la constitution elle-même, ne partagent pas le sort de cette dernière. C'est ainsi que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, relatif aux poursuites contre les fonctionnaires, est demeuré en vigueur jusqu'au jour de son abrogation expresse par un décret du gouvernement provisoire, en date du 19 septembre 1870. C'est ainsi encore que les art. 5 et 6 de la constitution de 1848, relatifs l'un à la peine de mort en matière politique, l'autre à la suppression de l'esclavage, restent encore en vigueur. La raison de cette survivance, c'est que ces dispositions, malgré la place qui leur a été assignée dans le pacte fondamental, malgré par suite leur forme constitutionnelle, ne sont au fond et au point de vue de leur objet que des lois ordinaires. On les traite comme telles, en les détachant de la constitution dans laquelle elles étaient enchassées et elles demeurent en vigueur dès qu'elles n'ont rien de contraire au régime politique nouveau.

Cette distinction logique, entre les éléments disparates d'un seul et même tout, s'impose avec bien plus de force et d'évidence pour deux catégories de sénatus-consultes sans point de contact entre eux. On nous accordera sans doute que les règles formulées par le sénat en 1863 au regard de la propriété indigène, et en 1865 au regard de la condition juridique des indigènes de l'Algérie, ne sont pas plus incompatibles avec la forme de gouvernement issue de la proclamation du 4 septembre, que si elles avaient été édictées alors par le corps législatif.

Qu'on qualifie donc de « constitutionnels », en ne se préoccupant que de leur forme, des sénatus-consultes que nous qualifions de « législatifs », en nous attachant à leur objet : cela importe peu, dès que, dans la première hypothèse, on en est amené à reconnaître que la proclamation du 4 septembre ne peut avoir eu d'autre conséquence que de les *déconstitutionnaliser* (1).

côté et dans aucune mesure ; en matière constitutionnelle, il n'a qu'un « pouvoir réglementaire », n'impliquant à son profit que le droit de combler les lacunes et de préciser le sens de la constitution, la procédure à suivre diffère, et suivant la gravité de la modification, c'est la procédure prévue par l'art. 31 ou celle fixée par l'art. 32, qu'il y a lieu d'appliquer.

(1) M. Sarrut, *loc. cit.*, p. 172, regrette que des arrêts qu'il analyse ne se dégagent pas une doctrine nette sur ce point : « La cour de cassation a-t-elle considéré le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 comme

27. Il n'est donc pas plus possible de contester la survivance des sénatus-consultes que de nier leur caractère législatif. Mais, dit-on, si sous l'empire de la constitution de 1852 un sénatus-consulte ne pouvait manifestement être modifié ou abrogé que par un nouveau sénatus-consulte, dans l'organisation actuelle des pouvoirs publics, il ne peut plus être question d'appliquer la règle « *ejus abrogare cujus est condere* », car le sénat a cessé d'avoir des attributions législatives distinctes de celles de la chambre des députés ; il ne peut donc plus être question de sénatus-consultes. Or le régime des décrets étant le

caduc par le fait du renversement de l'empire ? A-t-elle estimé, au contraire, qu'il est encore en vigueur, mais à l'état de simple décret ? » Nous le regrettons à notre tour, mais nous estimons que la cour eût commis une erreur en affirmant la caducité du sénatus-consulte, et qu'elle en eût commis une autre en réduisant le sénatus-consulte aux proportions d'un simple décret. — Cette dernière erreur, M. Sarrut est tenté, par voie d'induction, de la prêter à la cour suprême ; mais, heureusement, « erreur ne fait pas compte », même quand elle tombe de très haut. « Toutefois, dit-il, on peut induire de la qualification *décret*, et non *décret-loi*, donnée dans les arrêts au décret du 24 octobre 1870, que la cour de cassation n'attribue au sénatus-consulte du 14 juillet 1865 que l'autorité d'un simple décret. » Cette induction repose sur une base bien fragile ! sur une étiquette ! Si la cour ne voit dans la décision du gouvernement provisoire du 24 septembre 1870 qu'un simple décret, elle commet une erreur de plus, nous y reviendrons (ci-après, n° 28, note *in fine*).

C'est un raisonnement plus singulier que concluant que de vouloir déterminer la nature juridique d'un acte par la qualification, exacte ou erronée, donnée à un acte postérieur. — Les sénatus-consultes ont une nature juridique propre : ce sont ou des lois ou des décrets. Cette nature intrinsèque commande les formes à observer pour les modifier, elle ne dépend pas d'elles. Il y a des accommodements qu'avec la logique on ne peut pas prendre. Fera-t-on varier la nature juridique d'un sénatus-consulte d'après la nature juridique de l'acte qui, postérieurement, vient le modifier ? Le sénatus-consulte de 1863 sera-t-il considéré comme une loi sous prétexte qu'il a été modifié ultérieurement par une loi ; et celui de 1865 comme un décret, sous prétexte qu'il aurait été modifié ultérieurement par un simple décret ? Il faudrait donc attendre la modification d'un sénatus-consulte pour pouvoir en déterminer la nature ! La logique exige que les prémisses dominent les conclusions. C'est la légalité de l'acte modificatif qui est subordonnée à la nature juridique de l'acte à modifier, et non celle-ci qui peut se déterminer par la nature de celui-là. Si, comme nous l'avons démontré, les sénatus-consultes sont des lois, le sénatus-consulte de 1865 n'a pu être modifié par la décision du gouvernement provisoire qu'autant que cette décision constitue un décret-loi ; sinon cette décision serait inopérante parce que illégale. Nous établirons que cette décision est une loi et non un décret.

régime de droit commun en Algérie, il est logique d'admettre que le chef de l'Etat se substituant à l'ancien sénat impérial, puisse par décrets modifier les sénatus-consultes. « Après la révolution du 4 septembre 1870, le gouvernement a repris en son entier le droit de statuer par décret sur toutes les matières intéressant l'Algérie. » (1).

Qu'on qualifie le régime des décrets de « régime de droit commun » pour souligner la large compétence que la loi de 1833 et le sénatus-consulte de 1854 ont provisoirement reconnu au chef de l'Etat en matière de législation algérienne, nous y souscrivons. Mais, si, sous prétexte de souligner l'étendue de cette compétence, on arrive à en méconnaître la nature, nous protestons.

On ne saurait qualifier de « régime de droit commun » un régime qui, dans la pensée de ses auteurs, ne constitue qu'un *modus vivendi*, un régime provisoire et d'attente, et qui, au surplus, en impliquant une confusion d'attributions au profit du chef de l'Etat, déroge à un principe fondamental de notre droit public : celui de la séparation des pouvoirs.

On ne saurait qualifier de compétence « normale » et « de droit commun » une compétence d'emprunt, une compétence déléguée, qui n'existe que dans les limites de la délégation consentie et que dans la mesure où, depuis, cette délégation n'a pas été l'objet d'un retrait.

Toutes les erreurs, doctrinales, administratives et judiciaires, en matière de législation algérienne, proviennent de la méconnaissance de la véritable nature des pouvoirs du chef de l'Etat : pouvoirs délégués, donc pouvoirs exceptionnels et de droit étroit. Certes le régime des décrets comporte encore à l'heure actuelle un large domaine d'application, mais ce n'est pas une raison pour en méconnaître les limites. Pour conclure avec M. Sarrut que la proclamation du 4 septembre 1870 « a restitué en son entier au gouvernement le droit de statuer par décret sur toutes les matières intéressant l'Algérie », il faut nécessairement ou admettre la caducité des sénatus-consultes, ou nier leur véritable caractère de lois ; c'est-à-dire partir de prémisses inexactes.

L'impossibilité de tout nouveau sénatus-consulte que l'on invoque comme excuse ou comme justification de l'intervention du chef de l'Etat dans des matières antérieurement réglementées par le sénat, est plus ancienne qu'on ne le croit :

(1) V. Sarrut, *Rev. alg.* 1896. 2. 190.

elle est contemporaine de l'empire lui-même ; historiquement, elle date du 21 mai 1870, et non du 4 septembre. Elle n'est donc pas la conséquence d'une organisation des pouvoirs publics consécutive à la chute de l'empire.

Depuis le sénatus-consulte du 21 mai 1870 « fixant la constitution de l'empire », il n'y a plus place en matière coloniale pour des sénatus-consultes.

Dans la combinaison issue de cette réforme (1), le sénat et le corps législatif perdent leur individualité respective pour former les éléments d'un seul et même tout : le Parlement, qui recueille en matière législative les attributions jusqu'alors réparties entre les deux assemblées. Ces deux assemblées ont désormais des attributions communes, que l'art. 11 de la nouvelle constitution résume ainsi : « La puissance législative s'exerce collectivement par l'empereur, le sénat et le corps législatif. » L'art. 42 abroge expressément l'art. 27 de la constitution de 1852, ce qui met fin pour l'avenir au régime des sénatus-consultes. Mais en ce qui concerne le passé, l'art. 43 décide que les sénatus-consultes promulgués depuis 1852 et non expressément abrogés continueront à avoir force de loi. Si, dès lors, il s'agit de sénatus-consultes constitutionnels, ils ne pourront plus être révisés que dans les formes prévues par l'art. 44 de la nouvelle charte, et s'il s'agit de sénatus-consultes législatifs, ils ne pourront être abrogés ou modifiés que par une loi.

Nous avons intentionnellement négligé ce texte qui semblerait devoir donner à la thèse que nous avons exposée une autorité si évidente, si indiscutable, qu'elle eût pu, semble-t-il, nous dispenser de longues justifications. Mais, d'une part, il nous paraissait utile de démontrer la nature juridique des sénatus-consultes avec le seul secours de la constitution dont ils étaient une particularité distinctive, ne fût-ce que pour établir la permanence de leur caractère législatif depuis leur apparition dans notre droit. D'autre part, ce texte, en visant à la fois et les lois constitutionnelles proprement dites et les sénatus-consultes de tous ordres promulgués depuis 1852, a moins pour but de souligner leur caractère, indiscuté jusqu'alors, que d'affirmer leur survivance dans celles de leurs dispositions qui n'ont pas été expressément abrogées et de dire implicitement quelle serait dans l'avenir l'autorité qualifiée pour les modifier.

(1) Cette combinaison tendait principalement à consolider l'empire par une restauration attardée du régime parlementaire.

La chute du second Empire n'a donc pas fait naître sur ce point un problème nouveau. Le problème posé avant elle, et dès le 21 mai 1870, était tranché par anticipation. Et la variété des régimes, provisoires ou définitifs, qui se sont succédés depuis le 4 septembre 1870, ne saurait modifier la solution qui lui a été donnée, qui est au surplus en parfaite harmonie avec les principes comme avec les conclusions que nous avons précédemment dégagés.

28. Les sénatus-consultes étant des lois, le droit de les modifier ou de les abroger n'a pu et ne peut appartenir qu'à l'autorité que les *circonstances* ou la constitution ont investie de la puissance législative. Or celle-ci, après avoir appartenu successivement au gouvernement provisoire et à l'Assemblée nationale, est actuellement dévolue au Parlement (1).

(1) En parlant de *circonstances*, nous faisons allusion aux événements qui ont provisoirement investi le gouvernement de la défense nationale des pouvoirs demeurés sans titulaires, par suite de la chute du second empire. Du 4 septembre 1870 au 13 février 1871, le gouvernement provisoire d'alors, en vertu d'une souveraineté de fait qui a été acceptée comme souveraineté de droit, a cumulé la puissance législative et la puissance exécutive. C'est au cours de cette période qu'a été pris par lui le décret du 24 octobre 1870, modificatif du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Cette décision constitue-t-elle un *décret*, manifestation de la puissance exécutive du gouvernement d'alors, comme le présume M. Sarrut (ci-devant, n° 26 *in fine*, note 1) ou constitue-t-elle une *loi*, manifestation de sa puissance législative ?

C'est une loi : pour deux raisons aussi concluantes l'une que l'autre à nos yeux.

D'une part, sous un régime de confusion des pouvoirs, pour dégager la véritable nature juridique d'une décision on ne peut plus s'attacher au point de vue formel, c'est-à-dire à la forme extérieure qu'elle revêt (v. ci-devant, n° 11 *in fine*, note) ; on ne peut s'attacher qu'à son objet. Or, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes sont essentiellement du domaine de la loi. Il est dès lors évident que le décret visé ne saurait être considéré comme une manifestation du simple pouvoir réglementaire du chef du pouvoir exécutif.

D'autre part, il ne saurait davantage être considéré comme une manifestation de ce pouvoir exceptionnel et délégué, reconnu au chef de l'Etat tant par la loi de 1833 que par le sénatus-consulte de 1854. Sous un régime de confusion des pouvoirs, la distinction que l'on voudrait faire au point de vue de l'exercice de la puissance législative entre l'autorité délégante et l'autorité déléguée est manifestement irrecevable : on ne se délègue pas des pouvoirs à soi-même. Il serait sans doute puéril de souligner plus longuement l'impossibilité matérielle et juridique de fixer sur la même tête la double qualité de déléguant et de délégué.

Que le gouvernement provisoire agisse dans la sphère de ses attri-

III

**Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865
et le projet de codification du droit musulman**

29. *Le point de vue politique.* — **30.** *Le point de vue juridique : opinions divergentes émises par MM. Morand et Larcher ; explication de ces divergences.* — **31.** *L'intervention du Parlement pour la consécration du nouveau code est commandée : par la nature des pouvoirs du chef de l'Etat en tant que législateur colonial ; — 32. par l'esprit du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — 33. par le caractère innovatoire forcé de toute codification, substituant un état de droit nouveau à un état de droit préexistant.* — **34.** *Conclusion.*

29. Les conclusions auxquelles nous sommes arrivé impliquent-elles l'intervention nécessaire du Parlement pour consacrer officiellement l'œuvre de la commission de codification du droit musulman et lui donner force obligatoire ?

Au point de vue politique la sagesse commande cette intervention. A raison des divergences profondes qu'a soulevées dans le monde musulman l'opportunité même de la codification, il importe que l'autorité du nouveau code ne puisse pas être discutée. Ce résultat désirable pour notre prestige ne peut être atteint d'une façon sûre que par une consécration législative. Si nous en jugeons par notre propre conversion, la haute valeur de l'œuvre réalisée a dû rallier déjà bien des dissidents originaires (1). Mais dans le monde musulman il

butions exécutives, ou dans la sphère de ses attributions législatives, il ne peut agir qu'en son propre nom, en vertu de pouvoirs propres et non de pouvoirs délégués. Et puisque le décret du 24 octobre 1870 n'a pu être pris par lui dans l'exercice de ses attributions exécutives, c'est et ce ne peut être qu'une loi.

Au surplus, le gouvernement a nettement révélé le caractère législatif de son intervention, puisqu'il déclare abroger expressément : « *toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires* ». Si jamais, comme le présume M. Sarrut, la cour suprême a eu la secrète pensée de réduire le décret-loi du 24 octobre 1870 aux proportions d'un simple décret, elle ne saurait en méconnaître la véritable nature depuis que, respectueuse des principes du droit public, elle décide qu'une disposition législative ne saurait être abrogée par un décret.

(1) Sur 89 cadis consultés, 42 se sont montrés favorables et 47 hostiles à la codification. Nous sommes convaincu que l'esprit dans le-

est des traditionnalistes impénitents dont l'opposition semble devoir être d'autant plus irréductible qu'elle revêt à leurs yeux tous les caractères d'un « acte de foi ». D'autre part, chez nombre de français, le souci méticuleux de la légalité, le tempérament aidant, fait de l'opposition un besoin autant qu'une conviction : ceux-ci prêteront leur concours à ceux-là au risque de compromettre, peut-être même avec le secret espoir de compromettre, les destinées d'une réforme à laquelle ils étaient hostiles. Les uns et les autres ne s'inclineront que devant un ordre souverain et indiscutable.

Se borner à une consécration par décret, c'est asseoir l'autorité du nouveau code sur une base insuffisante et douteuse : c'est laisser la porte ouverte à des contestations incessantes, dont l'écho répété au sein de nos prétoires, français ou musulmans, ne peut être que du plus déplorable effet.

A une consécration dont la légalité est plus que suspecte, nous préférierions le système qui consisterait à ne voir dans l'œuvre réalisée qu'un recueil officieux, mis par une large publicité à la portée de tous les intéressés. La méthode, la clarté, la précision avec lesquelles y sont dégagés les vrais principes du droit islamique en feraient à brève échéance le guide préféré de tous ceux qui ont mission d'appliquer la justice aux indigènes ; l'éclectisme intelligent et clairvoyant des solutions adoptées séduirait les plus impatients modernistes, sans que leur parfaite orthodoxie puisse inquiéter les plus scrupuleux adeptes du Coran. Il aurait l'avantage d'orienter sans l'entraver l'évolution du droit musulman.

30. N'insistons pas plus longuement sur le côté politique du problème. Notre rôle est de nous cantonner sur le terrain juridique pour rechercher si la consécration officielle du nouveau code implique l'intervention nécessaire du Parlement ou si elle pourrait résulter d'un simple décret du président de la République.

M. Larcher, dans une notice bibliographique improvisée, où l'affirmation tient autant de place que la démonstration, se prononce catégoriquement pour l'intervention nécessaire du Parlement. M. Morand, dans un article substantiel et du plus

quel la codification a été rédigée, a fait tomber bien des appréhensions et que, par suite, le nombre des opposants a diminué, mais il est impossible de dire dans quelle mesure.

haut intérêt, conclut à la possibilité d'une consécration par décret (1).

Ils sont pourtant d'accord entre eux, et d'accord avec nous, sur le principe fondamental que nos précédents développements avaient pour but d'établir et de justifier, à savoir : qu'un sénatus-consulte ne peut être abrogé ou modifié que par une loi.

La divergence entre eux s'accuse sur la question d'espèce : l'un estimant que la codification implique une modification forcée du sénatus-consulte de 1865 ; l'autre que ce sénatus-consulte n'est pas en cause, que nous sommes dans un domaine encore vierge de toute réglementation, et dans lequel par suite la légitimité de l'intervention du chef de l'Etat ne saurait être contestée.

La possibilité d'une divergence de vues sur ce point, entre deux esprits aussi distingués, ne surprendra que ceux qui ignorent tout de la délicatesse comme de la nouveauté du problème à résoudre. Certes, il est relativement facile de savoir si un texte préexistant est modifié ou non par un texte nouveau, quand leur teneur respective est connue et leur portée nettement établie. On a alors deux termes de comparaison précis, et leur rapprochement autorise des conclusions certaines et facilement concordantes. Mais dans l'espèce, des deux termes de comparaison l'un fait défaut ; ou, si l'on préfère, ses contours sont à ce point estompés qu'on n'en peut préciser ni la teneur ni la portée. Il n'y a pas, en effet, de texte préexistant duquel on puisse, aux fins de comparaison, rapprocher le texte de la codification ; car s'il y a un droit musulman et des coutumes indigènes, *il n'y a pas de législation musulmane*. Or qu'est ce droit musulman ? Que sont exactement ces coutumes indigènes ? Nul n'était mieux placé et mieux qualifié que M. Morand pour nous en dire le vague, l'incertitude, l'imprécision et le perpétuel changement (2).

Vu ces conditions très spéciales, ce n'est pas par des applications de détail qu'on peut et doit résoudre le problème, c'est par une vue d'ensemble et un rappel des principes. La modification, nous ne croyons pas pouvoir l'établir en soulignant l'adoption de telle ou telle règle déterminée, dont la nouveauté affirmée par les uns est contestée par les autres ; car l'incer-

(1) *Rev. Alg.* 1907. 1, p. 123-4, pour la notice Larcher ; et p. 125 à 131, pour l'article Morand.

(2) *Ibidem*, p. 126-127.

titude jointe à la diversité des règles, comme des coutumes antérieures, n'autorise pas un rapprochement concluant entre le passé et le présent. C'est la raison pour laquelle nous ne considérons pas comme constituant une démonstration péremptoire les exemples, cependant topiques et très séduisants, apportés par M. Larcher à l'appui de son opinion. « A supprimer le droit de djebr, dit-il, à fixer la majorité matrimoniale à dix-huit et à quinze ans, à exiger pour le mariage la rédaction d'un écrit, ne modifie-t-on pas évidemment et profondément la loi musulmane actuellement reçue en Algérie ? »

Le problème envisagé sous cet aspect soulève avant tout une question d'orthodoxie et, à cet égard, la première partie de l'article de M. Morand nous fournit une justification lumineuse et complète, susceptible de rassurer les consciences les plus timorées, les plus scrupuleuses, sur le bien-fondé d'innovations plus apparentes que réelles. Mais si la parfaite orthodoxie des règles adoptées témoigne de la fidélité avec laquelle nous tenons nos engagements et donne à l'œuvre une haute autorité morale, elle demeure sans influence sur la procédure à suivre pour la consécration du nouveau code. Car l'orthodoxie certaine de la doctrine dégagée n'est pas exclusive d'une modification de l'état de droit préexistant.

31. Notre conviction est que M. Larcher, au travers d'une insuffisante démonstration, qu'explique le laconisme d'une brève notice, a entrevu la solution qui s'impose. L'intervention du Parlement nous semble commandée par deux ordres de considérations : d'une part par la nature des pouvoirs du chef de l'Etat, et d'autre part par les conséquences forcées de toute codification, sans préoccupation des solutions de détail consacrées par elle.

Si l'on admet *à priori* l'intervention du chef de l'Etat, celui-ci ne peut manifestement songer à intervenir qu'en sa qualité de législateur colonial, en vertu des pouvoirs à lui délégués soit par la loi de 1833, soit par le sénatus-consulte de 1854. L'étendue de la délégation n'en modifie pas la nature intrinsèque (1). En tant qu'exorbitante du droit commun, puisque contraire au principe de la séparation des pouvoirs, elle comporte une interprétation restrictive ; et dans le doute c'est au droit commun qu'il faut revenir. Or, une codification est dans l'histoire d'un droit (du droit musulman dans l'espèce) un

(1) Ci-devant n° 25.

événement d'une importance et d'une portée telles qu'on peut affirmer que l'idée d'en laisser le soin au pouvoir exécutif n'est entrée à aucune époque dans les prévisions de la délégation consentie. Nous dirions volontiers que pour l'accomplissement d'une mission aussi grave de conséquences une délégation générale, si large qu'elle soit, est insuffisante : il faudrait une délégation spéciale, et sous l'empire de la constitution qui nous régit à l'heure actuelle, pareille délégation serait impossible (1). Bien mieux, l'idée seule d'une codification nous paraît en manifeste contradiction avec le caractère purement provisoire d'une délégation consentie sous l'empire de considérations spéciales et comme régime d'attente (2).

Nous admettons avec notre éminent doyen, qu'une règle, malgré son apparente nouveauté, n'a rien de contraire à l'orthodoxie islamique, quand « *d'ordre souverain* » elle a été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences du temps » (3). Nous étendons même volontiers cette conclusion à la codification dans son ensemble ; mais l'*ordre souverain*, pour être tel, ne saurait émaner d'une autorité contestée, et dans l'espèce le souverain indiscuté ne peut être que le Parlement.

De ce premier chef, un président, soucieux de la légalité de ses actes et soucieux d'une saine interprétation de la délégation dont il a été investi, ne peut qu'avoir de graves doutes sur la légitimité de son intervention.

32. L'esprit du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les conséquences nécessaires de toute codification commandent plus impérieusement encore l'intervention du Parlement.

L'art. 1^{er} dudit sénatus-consulte, seul en jeu, est ainsi conçu : « L'indigène musulman est français ; *néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane.* »

Ces deux dispositions sont étroitement solidaires et l'affir-

(1) V. notre article : l'Electorat, *loc. cit.*, n° 16.

(2) *Ibidem*, n° 17.

(3) *Loc. cit.* p. 127 : « Nous entendons choisir entre les diverses règles reçues en pays musulman et imposer notre choix. — Et ce ne sont point les musulmans, même les plus orthodoxes qui pourraient nous contester le droit d'agir ainsi, puisque l'art. 1801 de la *Medjellat* (code civil ottoman) porte que « lorsque, d'*ordre souverain*, l'opinion d'un docteur de la loi ayant été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences du temps, il a été ordonné de juger conformément à cette opinion, les juges ne peuvent point valablement appuyer leurs décisions sur une opinion contraire ».

mation de la nationalité française des musulmans indigènes appelait l'affirmation du maintien de leur statut personnel ; dès lors, on ne saurait, sans méconnaître la portée du sénatus-consulte, attribuer à l'une une importance que l'on refuserait à l'autre (1). Aux yeux des musulmans la seconde l'emporte même sur la première, le sénat ne l'ignorait pas. L'affirmation solennelle du maintien de leur statut personnel a plus de prix pour eux que la consécration officielle d'une nationalité discutée.

Quoi qu'il en soit, si la question de nationalité échappe désormais à l'empire des décrets, parce que réglée par une disposition législative, les questions relatives au statut personnel y échappent au même titre, puisque ce statut est consacré par la même disposition. Que ce dessaisissement soit conforme à la pensée du sénat, l'intitulé du sénatus-consulte permet de le présumer : « Sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie » ; les précédents en la matière et les paroles du commissaire du gouvernement en fournissent la preuve.

• Les précédents nous révèlent nettement les tendances du sénat en matière de législation coloniale. Quand en 1854 il a fixé la constitution des colonies du premier groupe (2), parmi les matières dont il s'est expressément réservé la connaissance, figurent en tête de liste les questions d'état et les questions de propriété. Et ce, qu'au regard de l'Algérie, le sénat n'a pas fait par une disposition générale, il l'a fait par des interven-

(1) Il y a là une remarquable dérogation au droit commun, qui établit entre la nationalité et le statut une corrélation si étroite qu'elle équivaut à un rapport de cause à effet. Cette corrélation, le sénatus-consulte ne pouvait pas la maintenir, en raison des promesses faites par nous lors de la capitulation de 1830. Il ne pouvait décréter la nationalité française des musulmans qu'à condition de décréter le maintien de leur statut originaire ; sinon il eût déplacé la difficulté au lieu de la résoudre. Le maintien de leur statut au profit des musulmans avait soulevé des doutes jusqu'alors sur le point de savoir s'il était possible de leur reconnaître la qualité de français. La seule affirmation de leur nationalité française eût, en sens inverse et pour l'avenir, soulevé des doutes sur le maintien de leur statut personnel. Voilà pourquoi les deux affirmations sont solidaires. Le respect des lois, de la religion, des coutumes, dit le rapporteur Delangle, « était une des stipulations formelles de la capitulation de 1830... Eh bien ! en devenant français, les indigènes ne sont pas obligés d'abdiquer leurs statuts. Les lois qui régissent la famille, la propriété, les successions, sont maintenues comme par le passé. »

(2) V. ci-devant, n° 24.

tions spéciales. Quand, en 1863, s'est posée la question de la propriété indigène, c'est par un sénatus-consulte qu'elle a été tranchée. Enfin, en 1865, quand s'est posé le problème qui nous intéresse, M. Flandin a tenu au sénat un langage significatif : « Après la constitution de la propriété, le point le plus important d'une législation... *c'est l'état civil des personnes*. Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 (sur la propriété) est le chapitre premier de la constitution de l'Algérie : le présent sénatus-consulte en est le second. » On ne saurait dire en langage plus net et plus clair que dès lors « questions de propriété et questions d'état » cessaient d'être du domaine des décrets.

33. Ne pouvant méconnaître, ni renverser les barrières qui se dressent devant l'intervention du chef de l'Etat, on sollicite un laisser-passer dont on fournit la justification en ces termes : codifier, ce n'est pas nécessairement innover, et la pensée de soustraire les indigènes musulmans au bénéfice de leur statut personnel est aussi étrangère que possible à l'œuvre réalisée. Le nouveau code n'a d'autre but que « de dégager et de formuler clairement et dans un ordre méthodique les vrais principes de la loi musulmane ». Dès lors, après comme avant la codification, il demeurera exact de dire avec l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : « L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane ».

Prétendre codifier sans innover, c'est vouloir résoudre le problème de la quadrature du cercle : car c'est dans les innovations nécessaires qu'elle implique qu'une codification trouve sa justification ou sa raison d'être et parfois aussi sa pierre d'achoppement. Elle substitue un état de droit nouveau à un état de droit préexistant ; et cette innovation, dans son ensemble, est autrement profonde, autrement grave de conséquences, que l'adoption de telle ou telle règle de détail, de tel ou tel principe déterminé, dont le modernisme apparent peut rendre l'orthodoxie douteuse aux yeux de quelques-uns.

Substituer une législation écrite et par suite rigide à un droit élastique et presque exclusivement coutumier ; substituer la précision à l'incertitude ; substituer surtout l'unité à la diversité et courber des groupements indépendants, ayant leurs lois et leurs usages propres, sous une règle commune et uniforme, c'est modifier et modifier profondément. Ne retenons des caractéristiques du droit musulman actuellement en vigueur que sa diversité. Le monde des croyants d'Algérie se divise en or-

thodoxes et en dissidents ; et chacun de ces groupements comporte des subdivisions. Parmi les orthodoxes, les uns suivent le rite malékite, les autres le rite hanéfite et M. Morand, dans son rapport à la commission, a laissé soupçonner les différences profondes qui séparent ces deux rites (1). Parmi les dissidents, les habitants du Mزاب se rattachent au rite abadite ; enfin les kabyles, en matière civile, ne reconnaissent guère que l'autorité des coutumes locales, et ces coutumes, dont la remarquable floraison a quelque chose de déconcertant pour les juges, varient d'un village à l'autre.

« La loi musulmane » dans le sens où le sénatus-consulte prend ce mot, éveille à la fois et cette diversité de rites et cette variété de coutumes. Et chaque intéressé en se réclamant du sénatus-consulte de 1865 entend, à juste titre, se réclamer des règles, des prescriptions ou des traditions propres au rite dont il relève. Si le nouveau code est l'expression à la fois heureuse et orthodoxe des vrais principes du droit musulman, il n'en est pas moins l'expression d'un état de droit nouveau ; s'il est permis de lire l'art. 1^{er} comme par le passé et de dire que « l'indigène musulman continuera d'être régi par la loi musulmane » ; c'est à condition de donner aux mots un sens et une portée nouveaux, insoupçonnés des auteurs des sénatus-consultes, puisque « la loi musulmane » éveillera désormais l'idée d'une règle précise et uniforme dans un domaine où elle était jusqu'ici le reflet de la diversité des rites et de la bigarrure des coutumes.

Pour justifier, dans les limites toujours respectées de l'orthodoxie, la pleine liberté d'action des commissaires, M. Morand écrit, avec raison, que le sénatus-consulte n'a pas eu l'intention de « garantir aux musulmans indigènes le maintien de certaines règles fixes, précises, de certains usages déterminés » (2). Mais précisément, ce que le sénatus-consulte n'avait ni l'intention, ni même la possibilité matérielle de faire (3),

(1) V. 2^e fascicule précisé p. 39 : « Il existe moins de différences, peut-être, entre les prescriptions du rite (non orthodoxe) et celles du rite malékite, qu'on n'en peut constater entre ce dernier et le rite hanéfite. »

(2) V. *Rev. Alg.* 1907. 1, p. 127.

(3) Nous disons la possibilité matérielle, parce que pour imposer des règles fixes et des usages déterminés, il aurait fallu préalablement codifier les unes et les autres ; une codification n'est désirable qu'autant qu'elle vient à son heure ; sinon les perturbations profondes qu'elle entraîne ne compensent pas les avantages ou les bienfaits qu'on en

la commission le réalise en imposant des règles fixes, précises et des usages déterminés.

D'ailleurs la commission s'est bien rendu compte des nécessaires et inévitables modifications inhérentes à toute œuvre de codification. Appelée à se prononcer sur le domaine d'application, *ratione personæ*, du nouveau code, appelée à se prononcer sur le point de savoir s'il serait applicable à tous les musulmans indigènes d'Algérie, sans exceptoin, aux dissidents comme aux orthodoxes, elle a évité de trancher la difficulté, entrevoyant de la part des mozabites et des kabyles des protestations ou même des résistances dont elle a laissé à l'administration le soin de mesurer l'étendue, la profondeur et les conséquences éventuelles (1).

Comment expliquer cette perplexité, si ce n'est par cette idée que les bienfaits d'une codification sont inséparables de certaines perturbations, donc de certaines modifications, qui, si elles sont trop profondes constituent pour elle une pierre d'achoppement susceptible d'en compromettre le succès ?

Limiter l'application du nouveau code aux seuls orthodoxes, c'est en garantir le succès en circonscrivant les froissements, ce n'est pas lui ôter son caractère innovatoire. Les deux groupes intéressés, celui des malékites et celui des hanéfites, quoique ayant entre eux des points de contacts évidents, ont évolué dans des directions différentes qui expliquent les nombreuses divergences de leurs prescriptions respectives. Dans l'amalgame des règles empruntées aux rites combinés, la place la plus large a été faite à celui des deux qui compte, et de beaucoup, le plus petit nombre d'adhérents (2). Nous ne critiquons pas, nous approuvons au contraire pleinement une préférence commandée par une sélection intelligente et raisonnée ; mais nous la soulignons comme preuve évidente d'une

peut attendre. En 1865, une codification eût été prématurée ; les compétences et les éléments nécessaires à une réalisation intelligente faisaient manifestement défaut, car on soupçonnait alors plus qu'on ne connaissait le droit musulman ; et les musulmans n'en étaient pas arrivés encore à ce stade de leur évolution qui permet de croire à une acceptation sans résistance, tant il est vrai que codifier c'est innover.

(1) Procès-verbaux, 2^e fascicule, p. 39.

(2) *Ibidem*, p. 41 : « Les dispositions du rite hanéfite sont souvent plus humaines, plus larges, plus tolérantes que celles du rite malékite. Nous n'aurons pas alors à nous faire scrupule, malgré que les musulmans algériens soient malékites pour la plupart, d'écarter les règles du rite malékite pour préférer celles du rite hanéfite. »

modification certaine de l'état de droit préexistant, modification que nous pouvons traduire ainsi : fusion de deux groupements, jusqu'ici distincts et indépendants, par l'application d'une législation commune, dont les règles combinées ont des origines variées, quelques-unes des plus intéressantes étant empruntées au rite hanéfite, dont les adhérents très clairsemés en Algérie ne constituent qu'une infime minorité.

34. Concluons. La commission s'est préoccupée de rester dans les limites de la plus parfaite orthodoxie. Bien que nous ne puissions élever la prétention de formuler un jugement personnel sur une question aussi délicate, nous sommes convaincu, avec des garants comme M. Morand, M. Luciani et M. Lacheref, l'éminent cadi hanéfi d'Alger, que les règles codifiées, quelle que soit la diversité de leurs origines, ne sauraient, au point de vue de leur orthodoxie, troubler la conscience des plus scrupuleux adeptes du Coran. Mais l'orthodoxie indiscutée de ces règles ne saurait masquer la nouveauté qu'elles présentent, non pas en elles-mêmes, mais au regard des milieux qu'elles sont appelées à régir.

D'autre part, ni la promesse faite en 1830, ni la promesse renouvelée ou confirmée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ne sauraient être utilement invoquées contre la réalisation de l'œuvre de codification. Mais le caractère manifestement législatif des sénatus-consultes et les modifications certaines de l'état de droit préexistant qu'implique toute codification, ont une réaction forcée et inévitable sur la procédure à suivre pour assurer la consécration officielle du nouveau code.

Si la prudence politique se borne à solliciter, *les principes généraux du droit public algérien commandent l'intervention nécessaire du Parlement.*

JEAN THOMAS.

AUX ABONNÉS

La censure prétendant exercer ses pouvoirs, non seulement au point de vue militaire ou politique, mais aussi au point de vue juridique, et la *Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine* n'entendant abdiquer rien de sa nécessaire indépendance, les Abonnés recevront, dès que disparaîtra la censure, les numéros qui ne pourraient, par le temps qui court, leur être envoyés qu'avec d'inacceptables coupures.

DES MOYENS DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS DES DÉTENUS EN ALGÉRIE

Un des problèmes les plus complexes que soulève le régime pénitentiaire algérien, en raison du travail « *a l'aperto* » (1), est celui des évasions, chaque jour plus fréquentes, qui deviennent un vrai danger public par la remise en circulation d'individus toujours dangereux. Le public ignore heureusement ces faits inquiétants, sans quoi il faudrait s'attendre à une levée générale de boucliers qui aboutirait forcément à une mesure, certes radicale, mais déplorable aussi à tous les points de vue : la suppression des chantiers extérieurs.

Ceux-ci, créés par le décret du 25 février 1852 et réorganisés par l'arrêté gubernatorial du 14 août 1867 (2), sont une nécessité en Algérie, en raison de la population des établissements pénitentiaires, en grande majorité composée d'indigènes inaptes et réfractaires à tous travaux industriels (3). La suppression des chantiers extérieurs entraînerait une charge énorme pour le budget algérien, les prix de journée faits par les entre-

(1) Sur le travail *a l'aperto* dans les établissements pénitentiaires, v. Larcher et Olier, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, nos 90 et 91.

(2) Ménerville, III, v° Prisons, 244.

(3) Au 31 décembre 1914, malgré les événements, on comptait, en Algérie, 40 chantiers occupant 1.967 détenus et se répartissant de la façon suivante : — Maisons centrales : 25 chantiers avec 1.467 détenus ; — Prisons départementales : 15 chantiers avec 500 détenus.

Les équipes étaient employées comme suit : — 32, avec 1.667 détenus, à des travaux de culture ; — 5, avec 300 détenus, à des travaux de terrassement ; — 3, avec 7 détenus, à des travaux communaux.

Tels sont les chiffres donnés par le gouverneur général dans l'*Exposé de la situation générale* en 1914. Il ajoute : « Le travail dans l'intérieur des prisons est insignifiant : il consiste principalement dans le tressage des nattes, dans la fabrication d'objets de sparterie et de boîtes d'allumettes. On y emploie les hommes condamnés à de très courtes peines ou invalides. C'est surtout au grand air, sur les chantiers que surveillent des agents de l'administration pénitentiaire, que les détenus algériens sont utilisés ; cette main-d'œuvre est recherchée et appréciée tant par les agriculteurs que par les industriels et les entrepreneurs » (p. 24-25).

preneurs dans l'état actuel des choses se trouvant par là devoir être considérablement élevés, puisque ces industriels se trouveraient à la tête d'une main-d'œuvre considérable, inutilisable, par suite improductive. C'est à grand'peine qu'on apprend aux indigènes à tresser l'alfa ou à coller les boîtes d'allumettes ; il y aurait des difficultés à peu près insurmontables à trouver une industrie dont l'apprentissage soit à la portée de l'intelligence des détenus, et ne demandant pas une installation d'un coût disproportionné avec le gain à en obtenir, étant donné, notamment, le grand éloignement de nos principaux établissements des centres de consommation, les frais de transport des marchandises brutes ou ouvrées devant absorber sinon la totalité, du moins la majeure partie des bénéfices éventuels.

Il paraît donc être de toute nécessité de conserver les chantiers extérieurs ; ceux-ci, à l'heure actuelle, sont composés d'un maximum de 32 détenus sous la surveillance *d'un seul gardien* chargé, en outre, de s'occuper du travail et de veiller à ce que les intérêts de chacun soient sauvegardés. Ses fonctions consistent donc non seulement à surveiller attentivement ses hommes pour qu'ils ne s'évadent point, mais encore à se dédoubler pour suivre le travail, donner des conseils et diriger la tâche ; il doit ainsi, selon les circonstances, être agriculteur, bûcheron, conducteur de travaux, mineur, etc., etc. Il semble difficile qu'un seul homme puisse concilier à la fois toutes ces occupations ; cependant nos règlements l'exigent et nos agents s'en acquittent de leur mieux. Aussi y a-t-il conscience à leur faire trop grand grief des évasions qui se produisent et à les accuser de négligence ; dans la plupart des travaux, la surveillance est fort difficile ; les hommes ne peuvent pas, en général, être groupés autour du gardien ; quelle que soit la vigilance de celui-ci, le détenu qui veut s'évader trouvera toujours le moment propice et en profitera. Si nos agents pouvaient faire usage de leurs armes... mais, au contraire, grâce à ce sentimentalisme exagéré qui transforme tout condamné en « malheureux » alors que, prévenu ou accusé, c'était le pire et le plus dangereux des malfaiteurs, il leur est interdit de s'en servir, sauf en cas de légitime défense, rébellion ou évasion en masse.

Est-ce donc à dire qu'on ne peut, sinon supprimer, du moins diminuer le nombre des évasions, et qu'il faille les considérer comme un mal inévitable, inhérent à l'existence des chantiers extérieurs dont, ainsi que je l'expliquais plus haut, l'administration ne peut se passer sans grever lourdement le budget de l'Algérie ?

I

Il faut tout d'abord dégager les mobiles qui poussent les détenus à s'évader ; à en croire les réintégrés, ce seraient, en général, les mauvais traitements dont ils auraient été victimes ; il est tout naturel de les voir chercher à s'innocenter en accusant ceux qui sont chargés de les garder. Mais ces assertions sont, sauf de très rares exceptions, totalement fausses ; à part toute autre considération, les gardiens savent trop bien que tout acte de ce genre est sévèrement réprimé ; même n'étant pas retenus par les punitions disciplinaires, ils le seraient par la crainte d'une révolte générale qui pourrait leur coûter la vie : que feraient un ou deux gardiens en présence de 30 ou 60 hommes révoltés ? Il faut chercher ailleurs le motif des évasions ; on le trouve, à mon avis, dans le besoin irraisonné de la liberté, inné chez tout être humain : le détenu, quelque peu éclairé, comprend vite que son intérêt est de se bien conduire pour bénéficier de réductions de peine, recouvrant ainsi sûrement et beaucoup plus vite cette liberté si convoitée que par l'évasion au moins aléatoire.

Ce n'est que depuis quinze ans que l'on fait preuve d'une telle mansuétude à l'égard des évadés ; auparavant les instructions étaient d'une sévérité qui peut paraître aujourd'hui exagérée, mais qui avait uniquement pour souci la sécurité publique, particulièrement intéressée à ce que les condamnés n'échappent pas à la surveillance de leurs gardiens.

Par une circulaire du 17 août 1867, M. le gouverneur général a posé les principes qui doivent présider à la création des chantiers extérieurs et à l'envoi des détenus sur ces chantiers. Il constate qu'« un des grands inconvénients des chantiers extérieurs est dans les facilités d'évasion qu'ils procurent aux détenus. Les nombreuses évasions qui se sont produites depuis l'emploi des prisonniers en dehors de l'enceinte de leur prison, ont excité au plus haut degré les préoccupations de l'autorité judiciaire et doivent éveiller toute la sollicitude de l'autorité administrative qui a le soin et la responsabilité de l'exécution des peines infligées par les tribunaux. »

Estimant que les moyens de surveillance étaient insuffisants sur les chantiers, la circulaire décide qu'« il faudra prendre pour règle d'établir, pour les chantiers extérieurs, un nombre d'agents double de celui qui est établi pour l'intérieur. On ne doit pas considérer les plantons comme des

« gardiens. Leur rôle est de prêter main-forte, au besoin, et
« de faire les factions nécessaires ; mais ils n'ont aucune res-
« ponsabilité en ce qui concerne la surveillance proprement
« dite ». (Les plantons étaient des militaires, fournis par le
détachement commis à la garde de l'établissement, qui,
moyennant une rétribution journalière de 0 fr. 30, accom-
pagnaient chaque brigade de détenus détachés au dehors et
qui, placés sur une éminence, exerçaient une surveillance
incessante sur l'ensemble du chantier. Cette création remonte,
pour la maison centrale de l'Harrach, au 18 mars 1864. [lettre
de M. le général commandant la subdivision d'Alger], et la
suppression au 15 avril 1883, au pénitencier agricole de Ber-
rouaghia).

« Le nombre des gardiens affectés à chaque chantier devra
« donc être déterminé sans égard à celui des plantons, mais
« en raison des difficultés de la surveillance ; le surcroît de
« dépenses qui peut en résulter pour l'entrepreneur n'est ici
« qu'une considération secondaire que domine l'intérêt de la
« sécurité publique. Comme auxiliaires des gardiens, on éta-
« blira des prévôts choisis parmi les détenus. On leur don-
« nera une marque distinctive et on les armera d'un bâton
« ou matraque, pour se défendre au besoin. »

Le passage de la circulaire relatif au choix des détenus à
envoyer sur les chantiers est également à retenir :

« Un choix judicieux des détenus a une très grande impor-
« tance comme moyen préventif des évasions. Les règles à
« observer à cet égard sont les suivantes : Ne composer les
« escouades envoyées sur les chantiers extérieurs que de con-
« damnés ayant déjà subi une partie notable de leur peine ;
« ayant, en outre, fait dans la maison centrale un séjour assez
« long pour s'être habitués au régime de la discipline et pour
« que le directeur et l'inspecteur aient pu s'édifier suffisam-
« ment sur leur caractère.

« On ne doit point employer sur les chantiers extérieurs
« les hommes turbulents, violents, querelleurs, ceux qui se
« font souvent mettre au cachot. On en exclura les réclusion-
« naires récidivistes, ceux qui déjà se seront évadés ou auront
« tenté de s'évader.

« On se gardera d'envoyer des indigènes sur des chantiers
« trop voisins de leur douar ou de leur tribu, comme cela est
« arrivé quelquefois, ce qui n'a pas manqué de provoquer des
« évasions. »

Un des passages les plus intéressants de la circulaire, pas-

sage sur lequel j'appelle tout spécialement l'attention, est celui relatif aux consignes à donner aux gardiens et plantons :

« La sévérité des consignes données aux gardiens et plantons
« peut avoir un effet préventif qu'il ne faut pas négliger.

« Les armes des gardiens et plantons seront chargées de
« jour et de nuit. La consigne portera que tout détenu surpris
« en flagrant délit d'évasion, sera sommé à haute voix et à
« trois reprises successives, de s'arrêter ; que, s'il n'obtempère
« pas immédiatement à la sommation, il sera fait feu sur lui.

« Et cette consigne ne devra pas seulement être commina-
« toire, mais elle sera rigoureusement exécutée.

« Le condamné qui s'évade et qui refuse d'obtempérer à
« la sommation qui lui est faite de s'arrêter dans sa fuite, est
« en état de révolte contre la société ; ceux qui sont préposés
« à sa garde sont autorisés à se servir de leurs armes, lorsqu'il
« leur est impossible de l'atteindre autrement. Si l'exécution
« de la consigne a des conséquences funestes pour l'évadé, le
« fait se trouver couvert par le cas de nécessité actuelle, tel
« qu'il est défini par les articles 327 et 328 du code pénal.

« La consigne militaire sera transcrite en français et en
« arabe et affichée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local
« où se réunit chaque escouade du chantier pour le repas et
« le coucher. »

Il faut rapprocher de cette circulaire celle de M. le gouverneur général en date du 25 août 1855, notifiée le 31 mai 1868 à M. le préfet d'Alger par M. le général commandant la province, comme s'appliquant aux détenus civils aussi bien qu'aux condamnés militaires :

« Je remarque que des désertions fréquentes ont lieu parmi
« les condamnés des ateliers, employés à des travaux en
« dehors des établissements.

« Il faut recommander aux surveillants de redoubler de
« zèle ; il faut aussi donner des consignes sévères aux troupes
« chargées de faire la garde, qui doivent, par tous les moyens
« possibles, arrêter les tentatives d'évasion. Ce n'est pas pour
« elles une faculté qu'elles ne doivent mettre en pratique
« qu'avec réserve, mais c'est un devoir de tirer sur ceux qui
« enfreignent les consignes ou les appels des factionnaires et
« qui franchissent les limites qu'ils ne doivent pas dépasser.

« Des consignes rigoureuses seront données dans tous les
« camps de condamnés et devront être portées à la connais-
« sance de tous les détenus, pour qu'ils soient bien avertis des
« dangers auxquels ils s'exposent dans les tentatives d'éva-
« sion. »

Cette manière forte de réprimer les tentatives d'évasion paraît avoir porté ses fruits. J'extrais, en effet, le passage suivant d'un rapport adressé le 8 février 1873 par M. le préfet d'Alger à M. le gouverneur général en réponse aux critiques contenues dans un rapport adressé le 11 octobre 1872 par M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger au garde des sceaux pour servir aux travaux de la commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire :

« En ce qui touche les facilités d'évasion, je ne puis mieux
« répondre à cette critique que par la constatation des faits.
« Ainsi sur 928 détenus qui forment la population de la prison
« de l'Harrach et de ses chantiers extérieurs annexes, il ne
« s'est pas produit une seule évasion du mois d'octobre 1871
« au 30 juin 1872. Dans les premières années de l'installation
« des chantiers, elles étaient, il est vrai, fréquentes ; mais les
« mesures de surveillance qui ont été prises, ainsi que le bon
« choix des condamnés, en ont bientôt amené la diminution
« et, depuis deux ans surtout, elles ne se produisent plus que
« comme accidents isolés et exceptionnels. Il faut donc croire
« que le caractère des condamnés ne s'est pas modifié et que
« l'amélioration réalisée sous ce rapport provient des mesures
« prises par l'administration et d'une surveillance active qui
« rend, quoi qu'on en dise, les évasions difficiles. » (*Enquête
parlementaire sur le régime pénitentiaire*, tome II, p. 453).

Les instructions ci-dessus restèrent en vigueur jusqu'au 30 mars 1898 ; sous l'influence de théories, humanitaires mais éminemment dangereuses pour la sécurité publique, M. le préfet d'Alger adressait à cette date la lettre suivante à M. le directeur du pénitencier agricole de Berrouaghia :

« Vers la fin de l'année dernière, trois détenus tentaient de
« s'évader d'un établissement pénitentiaire.

« Plusieurs gardiens s'étant mis à la poursuite des fugitifs,
« des coups de feu furent tirés, à la suite desquels deux des
« détenus s'arrêtèrent, mais le troisième tomba mortellement
« atteint. Ce dernier se bornait à fuir, ainsi que les deux
« autres. Aucun ne menaçait les gardiens. Ceux-ci n'auraient
« donc pas dû faire usage de leurs armes et s'il avait été pos-
« sible d'établir exactement quel était celui d'entr'eux dont
« la balle avait atteint la victime, il aurait été certainement
« poursuivi judiciairement.

« Afin d'éviter le retour de pareils faits, je vous prie, Mon-
« sieur le directeur, de vouloir bien rappeler aux gardiens
« sous vos ordres que l'institution des primes de capture

« indique bien l'intérêt qu'attache l'administration à ce que
« les détenus soient capturés vivants et que ce n'est qu'en cas
« de légitime défense qu'ils peuvent faire usage de leurs
« armes. »

L'argument en vertu duquel le droit de faire feu sur les évadés est retiré aux gardiens est d'autant plus spécieux, que l'institution, en Algérie, des primes de capture, remonte au 21 septembre 1863, c'est-à-dire antérieurement à la circulaire du 17 août 1867 qui confirme celle précitée du 25 août 1855. Si l'institution des primes de capture avait dû supprimer cette obligation, ou la décision les créant ou la circulaire de 1867 auraient abrogé celle de 1855 ; or, il n'en est rien ; il paraît donc qu'il a été jugé nécessaire d'augmenter les chances de reprise des évadés qui auraient réussi à échapper aux coups de feu de leurs gardiens et, cela, grâce à l'attrait, pour les capteurs, d'une somme d'argent à toucher.

Les instructions de 1898, diamétralement opposées aux précédentes, ont bouleversé de fond en comble l'état de choses existant depuis la création des chantiers extérieurs. Outre le droit, commun à tous les citoyens, de légitime défense, nos agents ne sont autorisés à se servir de leurs armes qu'en cas de rébellion ou de tentative d'évasion en bande.

J'aurais voulu compléter cet historique par un exposé des législations étrangères concernant les moyens préventifs des évasions, les chantiers extérieurs existant dans nombre de pays ; je n'ai pu me procurer les documents nécessaires, sauf en ce qui concerne l'Allemagne. Un article publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1912, pages 885 et suiv., donne des renseignements intéressants sur l'organisation du service pénitentiaire de l'empire : « Les détenus, escortés de
« gardiens armés, vont dans les forêts, défrichent le terrain,
« édifient un fermage. Pendant tout le temps de cette édifi-
« cation, le détenu vit sous la tente. Il sait que, s'il fait un pas
« pour s'évader, il risque de recevoir les balles des gardiens ;
« les évasions sont très peu nombreuses. Sur deux mille dé-
« tenus qui sont ainsi occupés à défricher les forêts ou à des-
« sécher les marécages, il y a, au plus, trois ou quatre éva-
« sions par an. »

II

L'intérêt pratique de ce problème des évasions est non pas d'en rechercher les causes, mais de trouver la formule qui permettra d'en diminuer la fréquence. En présence du flot tou-

jours croissant de la criminalité, qu'il est impossible d'endiguer, il est de toute nécessité que les malfaiteurs dont nous avons la garde ne puissent pas impunément chercher à rentrer dans la société avant qu'ils lui aient payé leur dette. Alors que la « crise et l'énervement de la répression » ont fait couler de tels flots d'encre, que dirait l'opinion publique si elle savait qu'aucune mesure énergique n'est prise pour empêcher l'évasion de condamnés, toujours dangereux, souvent décidés à tout pour se procurer ce dont ils ont besoin ?

Les mesures à prendre, d'après moi, sont les suivantes, que j'étudierai successivement :

- 1° Donner aux gardiens le droit de tirer sur tout évadé ;
- 2° Modifier l'article 245 du code pénal ;
- 3° Appliquer strictement l'article 248 du code pénal ;
- 4° Diminuer le nombre des détenus surveillés par un seul gardien ;
- 5° Augmenter la prime de capture.

1° Donner aux gardiens le droit de tirer sur tout évadé

Revenir en arrière n'est pas toujours reculer et, dans l'espèce, j'estime qu'il est de toute nécessité de revenir aux dispositions des circulaires des 25 août 1855 et 17 août 1867.

Quelque nombreuses que soient les définitions qui en ont été données, le véritable fondement du droit de punir réside dans la nécessité sociale ; c'est un droit de défense et de protection sociales ; la peine peut donc se définir : une réaction de la société contre l'auteur d'un crime. Pour que cette réaction soit utile, il faut que certaines modalités de la peine soient intimidantes. C'est ainsi que si les condamnés savent qu'ils risquent leur vie en s'évadant, ils y regarderont à deux fois.

D'après les instructions en vigueur, la faculté de se servir de leurs armes n'est donnée aux gardiens que pour l'exercice du droit de légitime défense ; je préfère de beaucoup le système de la circulaire de 1867 qui base le droit ou plutôt le devoir de tirer sur l'état de nécessité défini par l'article 327 du code pénal. Cette théorie est basée sur ce principe, que tout évadé constituant un danger pour la sécurité publique, la société a intérêt, puisqu'entre deux maux il faut choisir le moindre, à risquer de le tuer plutôt que de lui donner le moyen de tuer d'honnêtes gens.

Les détenus savent fort bien qu'actuellement les gardiens ne peuvent faire feu sur eux ; aussi n'hésitent-ils pas, lorsqu'ils ont envie de recouvrer la liberté, à s'enfuir, même devant le nez de l'agent qui les garde ; celui-ci n'ayant d'autre droit que celui... de les laisser partir, a pour unique ressource, s'il est seul, de faire rentrer son détachement au baraquement pour prévenir les autorités. Si deux ou plusieurs gardiens sont groupés, celui dans le chantier duquel s'est produite l'évasion remet ses détenus à un de ses collègues et se lance à la poursuite de l'évadé ; mais il est bien rare qu'il puisse le reprendre, en raison de l'avance prise par le fugitif, à qui l'espoir de la liberté donne des ailes. Il y a même, dans cette façon de procéder, une pratique absolument contraire aux règlements : un agent a, en effet, sous sa surveillance, momentanée, il est vrai, une soixantaine de détenus, alors que, sous aucun prétexte, il ne devrait en avoir plus de 32 !

Il y a, à mon avis, nécessité absolue de redonner à nos agents le droit de tirer sur tout détenu qui tente de s'évader. Mais encore faut-il que les gardiens sachent se servir de leurs armes ; or, ils ne sont *jamais* exercés au tir ; de plus, les cartouches en dépôt depuis de longues années dans les établissements, conservées dans des locaux plus ou moins bien aménagés, doivent être, en grande partie, hors de service. Il faudrait instituer des exercices de tir réguliers ; des gratifications, des classes exceptionnelles, un avancement plus rapide, pourraient récompenser les plus adroits. Les gardiens sont maintenant munis d'une arme, le revolver, dont bien peu connaissent le maniement et dont il est plus difficile encore de se servir utilement que d'un mousqueton. Je crois que cette modification de l'armement, qui a sa raison d'être tant que les armes ne sont d'aucune utilité pour les gardiens, et ne sont qu'un encombrement, sera très préjudiciable le jour où ils pourront en faire usage. Il y a quelque temps, un gardien du pénitencier de Berrouaghia, ayant eu une évasion en bande, déchargea les six coups de son revolver sur les fugitifs qui se trouvaient à une quarantaine de mètres de lui ; aucun coup ne porta. Peut-être, s'il eût eu un mousqueton, en tous cas, s'il eût été exercé, n'en eût-il pas été de même.

Si nous regardons à côté de nous, dans les établissements pénitentiaires militaires, nous voyons que les anciennes consignes sont toujours en vigueur, tempérées, il est vrai, par des circulaires ministérielles provoquées par la manière dont les tirailleurs indigènes comprenaient la consigne. Nous assis-

tons à cette chose magnifique : un détenu militaire, tentant de s'évader, a beaucoup de chances d'être tué ; il commet un crime qui le fait transférer dans un établissement pénitentiaire civil ; à partir de ce moment, et alors qu'au point de vue social, il est beaucoup plus dangereux, il peut s'évader en toute sécurité, ne risquant, s'il est repris, qu'une simple punition disciplinaire. N'est-ce pas typique ?

2° Modification de l'article 245 du code pénal

Les rédacteurs du code pénal n'ont pas cru devoir considérer l'évasion simple comme un délit. Le désir de la liberté a été considéré comme si légitime de la part du détenu que la loi ne le punit pas pour franchir le seuil de la prison, lorsqu'il trouve la porte ouverte ; la loi punit alors ceux qui, chargés de sa garde, sont en faute et coupables de négligence. Le détenu devient punissable lorsque son évasion a lieu à l'aide de violences envers les gardiens ou de bris de prison ; l'évasion devient alors de sa part un délit correctionnel et est punie d'un emprisonnement de six mois à un an.

Lors de l'institution de peines se subissant aux colonies : transportation, relégation et déportation, le législateur a dû édicter une réglementation spéciale punissant l'évasion de ces catégories de détenus, même lorsqu'elle est pure et simple, sans violence ni bris de prison. Le motif de cette réglementation spéciale est que, ces peines étant subies en plein air ou dans des établissements qui ne sont pas clos, l'évasion simple serait trop facile et trop fréquente si elle était impunie.

Les conditions d'exécution des peines sont les mêmes en Algérie, depuis l'institution des chantiers extérieurs, qu'à la Guyane ou à la Nouvelle Calédonie ; les facilités d'évasion y sont encore plus nombreuses, étant donné que l'évadé, indigène la plupart du temps, trouvera toujours aide et assistance chez ses coreligionnaires.

Une réglementation spéciale calquée sur celle édictée par les décrets des 30 juin 1891 et 25 avril 1893 serait un des meilleurs moyens pour prévenir les évasions : la crainte de voir sa peine augmentée au cas fort probable de reprise arrêtera plus d'un détenu.

Il serait donc désirable que le gouvernement saisît le parlement d'un projet de loi dont la disposition pourrait être ainsi conçue :

« L'article 245 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :
« Seront en outre réputés en état d'évasion, les individus su-
« bissant leur peine sur les chantiers extérieurs dépendant des
« établissements pénitentiaires civils de l'Algérie, qui seront
« restés douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus, ou
« seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents
« préposés à leur garde. »

3° Application de l'article 248 du code pénal

L'article 248 du code pénal aux termes duquel le fait de recéler ou de faire recéler des individus ayant commis un crime emportant peine afflictive, constitue un délit, demeure lettre morte. Je ne connais pas de cas où des poursuites aient été engagées par le parquet à la suite d'une évasion ; il est cependant hors de doute que beaucoup d'évadés, surtout parmi les indigènes, trouvent facilement asile chez d'autres indigènes. S'il est parfois difficile de réunir les preuves suffisantes pour l'application de cet article, il serait très souvent possible d'appliquer les dispositions des articles 238 § 2, 239 § 2 et 240 § 2 punissant ceux qui, n'étant pas chargés de la garde des détenus, auront facilité leur évasion.

Il faudrait pour cela que, dès la réintégration de tout évadé, une enquête fût faite pour déterminer les conditions de son existence entre le moment de sa fuite et celui où il a été repris et, que, chaque fois qu'il sera prouvé que l'évadé a reçu aide et assistance durant ce laps de temps, des poursuites fussent demandées à l'autorité judiciaire. Il serait utile, au cas où cette mesure serait prise en considération, de prier M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger de donner des instructions à ce sujet à ses substituts.

4° Diminution du nombre des détenus surveillés par chaque gardien

Ainsi que je le disais plus haut, un seul gardien peut avoir sous sa surveillance jusqu'à 30 et 32 détenus ; cet agent doit, non seulement exercer une surveillance proprement dite sur ses hommes, mais encore veiller à leur travail, s'assurer qu'ils ne perdent pas leur temps. Par suite, son attention peut être attirée par un détenu à qui il faut faire une observation, par un travail dangereux ou délicat, à surveiller étroitement afin d'éviter un accident, ou enfin par tout autre événement ou

incident inhérents aux occupations des hommes. Il est évident qu'il doit, à ce moment, perdre de vue les autres détenus dont il a la garde et ceux-ci en profitent.

Ce nombre de 30 ou 32 hommes dont chaque agent a la garde est certainement exagéré en raison de ces conditions de surveillance.

La circulaire du 17 août 1867 prévoyait, sur les chantiers, un nombre de gardiens double de celui employé dans l'intérieur des prisons ; on comptait, alors, dans les établissements, un gardien pour trente hommes, la proportion était donc sur les chantiers de 1 pour 15. En outre, l'article 52 du cahier des charges stipulait que les gardiens jugés nécessaires pour la surveillance des chantiers extérieurs étaient à la charge des entrepreneurs.

L'administration avait par conséquent toute latitude pour en augmenter encore le nombre si besoin était. De plus, un planton appartenant au détachement militaire était adjoint à chaque gardien, d'où deux surveillants pour quinze hommes : nous sommes loin des 32 détenus dont chacun de nos agents a maintenant la garde.

Des considérations budgétaires empêcheront certainement la nomination d'un nombre d'agents tel qu'on puisse confier à chacun 15 hommes seulement sur les chantiers. D'autre part, j'estime absolument inadmissible l'envoi en dehors de détachements ne comprenant qu'un seul gardien ; celui-ci peut se trouver, par suite de maladie ou d'un accident quelconque — et le cas s'est produit — dans l'impossibilité de faire son service, que deviennent alors les détenus jusqu'à ce que l'administration de l'établissement, prévenue, ait pu envoyer un remplaçant ? Il faut donc absolument proscrire ces chantiers et n'autoriser la création que de ceux comprenant un effectif de deux agents ayant sous leur surveillance un effectif de 35 détenus au maximum.

Il y a toutefois un danger dans la diminution du nombre des détenus confiés à la garde de chaque agent si cette diminution n'a pas pour corollaire une augmentation de l'effectif du personnel de surveillance. En effet, les cahiers des charges qui lient l'administration aux entrepreneurs font à ceux-ci une obligation de procurer du travail aux détenus ; or, comme je l'expliquais au début de cette étude, le seul travail auquel puisse être occupée la majeure partie de la population des établissements pénitentiaires algériens, est celui qui s'effectue au dehors. Si le nombre des détenus surveillés par un gardien

est diminué, deux hypothèses se présenteront : ou l'entrepreneur, se basant sur son cahier des charges, obtiendra l'envoi en chantier de tous les hommes disponibles sans se préoccuper du nombre de gardiens restant à l'établissement même, qui se trouvera ainsi presque totalement dépourvu, ou l'administration, refusant de démunir l'établissement des agents nécessaires au bon fonctionnement des services intérieurs, ne donnera pas satisfaction à l'entrepreneur. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci, frustré d'une partie des bénéfices qu'il était en droit d'escompter, intentera une action judiciaire dans laquelle il aura peu de chances de succomber, étant donné les termes du cahier des charges.

Il est évidemment regrettable que nous ne puissions faire appel au concours de l'armée pour coopérer à la surveillance de nos détenus ; l'autorité militaire, loin de nous venir en aide, cherche au contraire à supprimer les quelques gardes auxiliaires existant encore dans différents établissements.

Puisque j'en viens à parler de l'autorité militaire, je tiens à faire une comparaison intéressante entre les établissements pénitentiaires relevant d'elle et ceux relevant de l'autorité civile. Alors que dans ces derniers 32 hommes sont surveillés par un seul gardien, dans les établissements militaires le même nombre de détenus est sous la garde de : 2 sergents de la justice militaire, 1 caporal et 9 hommes de garde auxiliaire, soit un total de 12 surveillants : pas même trois détenus pour un gardien.

5° Augmentation de la prime de capture

L'institution des primes de capture remonte à l'arrêté des consuls en date du 18 ventôse an XII, ses dispositions ont été rendues applicables en Algérie par l'arrêté gubernatorial du 21 septembre 1863. Le montant en était de 100 francs si l'évadé était repris hors des murs de la ville où il était détenu, et de 50 francs s'il était repris dans la ville même ; cette somme était payée au capteur de tout condamné à une peine infamante, évadé d'une maison centrale ou d'une prison civile.

Ces dispositions ont été modifiées par l'arrêté gubernatorial du 22 novembre 1872 rendant applicable en Algérie le décret du 19 septembre 1866 fixant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales, au chiffre uniforme de 50 francs.

Ne conviendrait-il pas de revenir en arrière et de fixer à

100 francs la prime due au capteur de *tout* condamné évadé d'une maison centrale ou d'un chantier extérieur alors même que la peine ne serait pas infamante ?

En outre, il me paraîtrait utile d'allouer des gratifications aux détenus qui coopèrent aux arrestations des évadés, presque toujours, le prévôt et des hommes de confiance sont envoyés à la poursuite des fugitifs qu'ils ramènent parfois. Intéresser les détenus eux-mêmes à la répression des évasions, c'est ajouter un élément considérable d'efficacité à la surveillance et j'ai la conviction qu'on obtiendrait de cette combinaison les meilleurs résultats.

Cette gratification pourrait être fixée à 10 ou 15 francs.

Une autre mesure qui pourrait aussi donner de bons résultats est la suivante : dès la constitution d'un chantier, le maire de la localité où l'administrateur de la commune mixte donnerait des instructions très sévères aux caïds de la région, sinon les rendant responsables de la non-capture des évadés, du moins les invitant à faire et à faire faire des recherches très minutieuses dès qu'une évasion leur serait signalée. Il faudrait toutefois pour cela que les autorités locales — dont c'est du reste l'intérêt — prêtassent au chef de chantier tout leur concours, en faisant le nécessaire *aussitôt* l'évasion consommée. Il faudrait également que la population, tant européenne qu'indigène, fût informée qu'une prime est allouée au capteur de tout évadé.

A mon avis, l'ensemble des différentes mesures étudiées successivement pourrait, sinon supprimer totalement, ce qui est impossible, du moins diminuer considérablement le nombre des évasions sur les chantiers extérieurs.

VOREAUX,

Contrôleur du pénitencier agricole de Berrouaghia.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA TUNISIE, année 1914, publiés par les soins de la Direction des Douanes sous le couvert de la Direction Générale des Finances du Protectorat français en Tunisie. Un vol. in-8° de LIX-471 pages. Tunis, Imprimerie typo-lithographique F. Weber.

Cinq cents pages de tableaux nourris de chiffres ! Voilà de quoi rebuter, à première vue, quiconque est tenté de s'enquérir des destinées du commerce de la Tunisie. Que l'on veuille bien, cependant, ne pas s'arrêter à l'aridité apparente des chiffres, à la monotonie des tableaux, à la sécheresse inévitable des documents statistiques. Que l'on se représente les mouvements que fixent ces chiffres. Que l'on se représente les entrées et sorties auxquelles donnent lieu les multiples produits énumérés en ces tableaux ; les mouvements de fonds nécessités pour le paiement des marchandises importées et exportées ; le trafic des compagnies de chemins de fer et de navigation, des voituriers, des arabatiers..... ; et aussitôt une vie intense, la vie du Protectorat, va animer ces documents statistiques !

Ces documents comprennent : 1° des tableaux analytiques indiquant le résumé des droits de douane perçus de 1905 à 1914, le développement des droits perçus à l'importation et à l'exportation en 1913 et en 1914, le développement des droits de douane perçus à l'importation et à l'exportation par les principaux bureaux pendant l'année 1914 et le résumé du mouvement commercial de la Régence de 1905 à 1914 ; 2° les relevés généraux pour 1914 des importations et des exportations ; 3° une récapitulation des valeurs par catégories de marchandises ; 4° le résumé général des relations commerciales de la Tunisie avec les différents pays et des tableaux faisant ressortir la part revenant à chacun des principaux pays de provenance ou de destination ; 5° des tableaux indiquant le mouvement commercial des principaux ports de la Tunisie ; 6° les résumés du mouvement particulier résultant des échanges entre les ports de la Tunisie et ceux de la France et de l'Algérie ; 7° des états présentant par port d'expédition et de destination le mouvement de cabotage côtier de la Régence.

Le mouvement du commerce général de la Tunisie avec la France, l'Algérie et les puissances étrangères est évaluée pour 1914 (importation et exportation réunies) à une somme totale de 239.110.975 francs, inférieure de 83.807.308 francs aux résultats de 1913.

A l'importation les valeurs ont atteint le chiffre de 132.487.834 francs, inférieure de 11.766.844 francs à celui de l'année précédente. — A l'exportation le montant des valeurs a été de 106.623.141 francs, en diminution de 72.040.464 francs sur les chiffres de 1913.

Ces différences sont dues autant à la récolte déficitaire de la Tunisie en 1914 qu'à la guerre qui a éclaté dans les premiers jours d'août et qui, indépendamment de l'arrêt presque complet des transactions commerciales qu'elle a entraîné, a motivé de nombreuses interdictions

d'exportation de produits alimentaires ou des marchandises utilisables par l'armée (1).

On ne sera pas surpris d'apprendre que la France vient en première ligne dans le chiffre des importations et des exportations : 58.709.078 francs d'objets importés et 33.671.265 francs d'objets exportés. Vient ensuite : l'Algérie qui envoie pour 18.049.457 francs et reçoit pour 4.633.514 francs ; l'Italie qui n'expédie que pour 9.487.773 francs, mais qui reçoit par contre pour 25.977.221 francs ; l'Angleterre s'inscrit pour 10.762.001 francs aux importations et 13.106.308 francs aux exportations ; les Etats-Unis d'Amérique qui envoient pour 8.927.725 francs et reçoivent pour 680.551 francs d'objets..... L'Allemagne, de qui l'on connaît l'activité envahissante, ne figure aux importations que pour la somme de 2.058.144 francs et aux exportations pour 3.436.561 francs. Mais que l'on se rassure ! L'Allemagne envoie certainement, par la voie de l'Italie et de la Suisse, quantité de marchandises dont la valeur figure aux commerces italien et suisse. Les « *documents statistiques* » considèrent, en effet, comme pays de provenance celui où la marchandise a été chargée et comme pays de destination celui où elle doit être débarquée. Or nul n'ignore que pour le *truquage* les *Boches* sont passés *sur-maîtres* !

Les autres pays avec lesquels la Tunisie est en relations étroites sont : la Belgique (imp., 1.423.800 fr. ; exp., 4.570.395 fr.) ; la Hollande (imp., 263.262 fr. ; exp., 5.190.857 fr.) ; Tripoli (imp., 1.317.705 fr. ; exp., 3.795.054 fr.) ; la Bulgarie (imp., 3.201.688 ; exp., 20.000 fr.) ; la Russie (imp., 2.782.107 fr. ; exp., 333.861 fr.) ; l'Autriche (imp., 1.651.209 fr. ; exp., 1.242.259 fr.) ; l'Espagne (imp., 969.804 fr. ; exp., 1.635.595 fr.) ; la Grèce (exp., 1.828.548 fr.) ; Malte (1.700.629 fr.) ; la Suisse (imp., 1.907.786 fr.) ; l'Egypte (1.458.558 fr. d'exp.) ; etc....

Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici ce que la Tunisie demandait, surtout, à l'Allemagne et à l'Autriche : machines et mécaniques (602.864 fr.) ; ouvrages en métaux (336.644 fr.) ; poteries, verres et cristaux (146.279 fr.) ; farineux alimentaires (143.301 fr.) ; tissus de coton (146.263 fr.) ; orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent ; papier et ses applications ; peaux préparées et ouvrages en peaux ; produits chimiques ; bimbelerie ; bois (1.027.871 fr.) ; etc....

Il convient de ne pas oublier que ces chiffres ne s'appliquent qu'aux six premiers mois de l'année 1914 et que, d'autre part, l'Allemagne importe certainement en Tunisie par des voies détournées....

Les chambres de commerce des pays alliés pourront puiser d'utiles renseignements dans ces « *documents statistiques* » pour inciter leurs adhérents à venir supplanter, en Tunisie, ceux qui, par leur *kultur*, se sont mis au ban des nations respectueuses de leur signature.

Georges RECTENWALD.

(1) V. notamment : décrets des 6 août 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 969), 1^{er} août 1914 (*eod. loc.*, 950), 23 septembre 1914 (*eod. loc.*, 1064), 1^{er} octobre 1914 (*eod. loc.*, 1073), 27 octobre 1914 (*eod. loc.*, 1110), 2 août 1914 (*eod. loc.*, 952), 10 octobre 1914 (*eod. loc.*, 1081).

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

DEUXIÈME PARTIE .
JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

17 décembre 1914

Grande voirie, infraction, succession vacante, conseil de préfecture, poursuite, curateur, condamnation : amnistie, loi du 31 juillet 1913, application.

Le curateur aux successions vacantes a capacité pour répondre aux actions dirigées contre la succession. C'est donc à bon droit qu'au cas d'infraction de grande voirie constatée au sujet d'un élément de la succession, la poursuite devant le conseil de préfecture est dirigée et la condamnation prononcée contre la succession vacante représentée par le curateur à la dite succession (1).

(1) On sait que, par une singulière anomalie, les conseils de préfecture sont des juridictions de répression pour une certaine catégorie d'infractions, les *délits* (et non contraventions) de grande voirie (loi du 29 floréal an X). Mais le conseil de préfecture et, sur appel, le conseil d'Etat, peu préparés à ce rôle de juge correctionnel, oublient trop souvent les règles essentielles du droit criminel. V. déjà mon étude critique, Du caractère de l'amende en matière de grande voirie, *Revue critique*, 1899, p. 104 et 177.

L'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit offre un nouvel exemple de cet oubli. Une balancelle, appartenant à la succession d'une dame Bonamici, avait été abandonnée dans le port d'Alger. Le conseil de préfecture, saisi de l'infraction, a condamné *la succession, représentée par le curateur aux successions vacantes*, à 50 fr. d'amende, aux frais de procès-verbal et à l'enlèvement de la balancelle. Sur recours du curateur, le conseil d'Etat affirme que c'est à bon droit que l'action a été ainsi dirigée, conformément à l'art. 813 c. civ.

J'estime cette façon de voir tout à fait critiquable. Les infractions de grande voirie sont des infractions, et même plus précisément des *délits* (civ. rej. 18 mars 1895, S. 1895. 1. 169). L'action née d'un délit ne peut être poursuivie contre une entité comme une succession : l'action publique, tendant à l'application d'une *peine*, doit être dirigée contre

L'infraction de grande voirie ayant donné lieu à cette condamnation, commise antérieurement au 30 janvier 1913, se trouve amnistiée par la loi du 31 juillet 1913 (1).

(Jéhel ès-qualité)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Jéhel, curateur aux successions

l'agent même de l'infraction, qui ne peut être qu'un être doué d'une volonté intelligente et libre, donc une personne physique. Si donc, en l'espèce, une infraction a été commise, il appartenait au conseil de préfecture, ainsi que l'eût fait tout autre tribunal de répression, de rechercher qui s'était rendu *coupable* de l'abandon de la balancelle. S'il appartenait au curateur de faire enlever la balancelle, il devait être personnellement condamné. Si non, il n'avait pas à être compris dans la poursuite à fin pénale.

Le conseil d'Etat, à mon sentiment, ne s'est guère moins écarté de la vérité en disant que l'action valablement intentée conformément à l'art. 813 c. civ. Ce texte dit du curateur à une succession vacante que « il répond aux demandes formées contre elle ». De toute évidence, c'est des instances civiles qu'il s'agit exclusivement, des actions intentées par les créanciers de la succession. Et l'art. 813 n'a aucunement prévu le cas d'un curateur qui aurait à répondre à une poursuite correctionnelle. Je ferai remarquer, pour souligner l'imprévu d'une telle application, que le curateur a essentiellement des pouvoirs d'administration, comparables à ceux de l'héritier bénéficiaire : il n'est pas possible d'introduire dans le domaine du droit pénal la distinction des actes d'administration et des actes de disposition, et il me paraît étrange de considérer comme un simple acte d'administration la défense à une action qui peut entraîner condamnation à l'amende, à l'emprisonnement... pourquoi pas au bagne ou à la guillotine ?

Je vois dans la solution, au moins bizarre, ainsi donnée par le conseil d'Etat, une conséquence extrême d'une jurisprudence qu'on a essayé d'expliquer ou de justifier, mais sans y parvenir, par la théorie du délit *objectif*. V. cette théorie remarquablement exposée dans la note de M. Hauriou, sous cons. d'Etat, 8 mai 1896, S. 1897. 3. 113. Je crois avoir montré la confusion qui est la base de cette théorie dans l'article précité de la *Revue critique*. V. également Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, 2^e édit., t. VI, p. 422 et 427.

(1) Il est exact que le fait objet de la poursuite était amnistié par la loi du 31 juillet 1913 ; mais ce n'est pas, comme le dit l'arrêt rapporté, en tant que contravention. Les infractions de grande voirie sont des *délits* (v. note ci-dessus). Elles sont comprises dans le 9^o de l'art. 1^{er} de la loi d'amnistie sous la dénomination « tous les délits et contraventions... de grande et petite voirie.... quel que soit le tribunal qui a statué ».

Emile LARCHER.

vacantes, représentant la succession de la dame Bonamici, demeurant à Alger, 19, rue de Tanger, enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 3 septembre 1912 et 12 mars 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 24 mai 1912, qui a maintenu, sur opposition du requérant un précédent arrêté, en date du 15 mars 1912, par lequel ledit conseil de préfecture, statuant par défaut sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé contre les héritiers de la dame veuve Bonamici, représentés par le sieur Jéhel, curateur aux successions vacantes, les a condamnés à 50 francs d'amende, aux frais du procès-verbal, et à l'enlèvement de la balancelle « Rosalie », abandonnée dans le port d'Alger ; — Ce faire, attendu que le conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer avant de déterminer des auteurs responsables de la contravention commise par le dépôt illicite de la balancelle « Rosalie » dans la cale sèche du port d'Alger et de prononcer une condamnation jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût statué sur la validité du testament de la dame Bonamici et eût réglé la succession vacante ; — Que le sieur Jéhel, soit comme curateur de la succession vacante, soit comme administrateur provisoire de la dite succession ne saurait être pris en qualité de représentant d'héritiers encore indéterminés et ne saurait notamment être l'objet de poursuites en matière de contravention ; que c'est à tort qu'il a été condamné, comme représentant lesdits héritiers, à l'amende, aux frais du procès-verbal, et à l'enlèvement de la balancelle, alors qu'il avait fait toutes les diligences possibles pour éviter les poursuites, et alors surtout qu'il ne remplissait qu'un rôle officieux en cette matière ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 12 juillet 1914 et tendant au rejet de la requête par les motifs que c'est en vain que le sieur Jéhel soutient qu'il ne saurait être pris comme représentant des héritiers Bonamici et qu'il n'a rempli qu'un rôle officieux ; que la condamnation a été à bon droit prononcée contre lesdits héritiers représentés par le sieur Jéhel ; — Que, d'autre part, il n'y avait pas lieu pour le Conseil de préfecture de surseoir à statuer, l'appréciation du fait matériel de la contravention n'étant en rien liée à une question de propriété ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Jéhel, enregistrées comme ci-dessus le 29 décembre 1913 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que

le sieur Jéhel n'ayant que des pouvoirs limités d'administrateur provisoire ne pouvait être condamné avant que fussent déterminés les héritiers légaux de la dame Bonamici ; que, pour sa part, il a fait toutes les diligences requises pour se conformer aux ordres de l'officier de port, mais qu'il s'est heurté à la résistance des dits héritiers et à un refus du tribunal civil d'accorder l'autorisation nécessaire pour la vente de la balancelle ; — Qu'en conséquence, la condamnation ne pouvait être prononcée que contre un héritier déterminé ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1903 ; — Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842 ; — Vu la loi du 31 juillet 1913 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué : — Considérant que pour demander ladite annulation, le sieur Jéhel se borne à soutenir que le conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention dressé contre les héritiers de la dame Bonamici, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se fût prononcée sur la validité du testament de ladite dame Bonamici, et eût réglé la succession vacante ; — Mais considérant que le curateur, d'après l'art. 813 du code civil, déclaré applicable à l'Algérie par l'ordonnance du 26 décembre 1842, a capacité pour répondre aux actions dirigées contre la succession ; que, dès lors, c'est à bon droit que la poursuite relative à la contravention dont s'agit a été dirigée et la condamnation prononcée contre la succession vacante de la dame Bonamici, représentée par le sieur Jéhel, curateur à ladite succession ;

En ce qui concerne la condamnation à 50 francs d'amende et aux frais du procès-verbal : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1913, amnistie est accordée pour les contraventions commises avant le 30 janvier 1913 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la contravention dont s'agit a été constatée le 13 novembre 1911 ; qu'ainsi les conclusions du sieur Jéhel tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué sont devenues sans objet en tant qu'elles visent les dispositions par lesquelles ledit arrêté a prononcé une condamnation à 50 francs d'amende et aux frais du procès-verbal ;

Décide : — Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du sieur Jéhel tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 24 mai 1912, en tant qu'elles visent les dispositions par lesquelles ledit arrêté a prononcé une condamnation à 50 francs d'amende et aux

frais du procès-verbal ; — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Jéhel est rejeté.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

17 novembre 1914

Architectes experts, Algérie, tarif applicable.

De la combinaison de l'article 3 du décret du 24 octobre 1870, aux termes duquel l'Algérie renferme trois départements, et des articles 159 et 160 du décret du 16 février 1807, il résulte qu'en Algérie les architectes-experts ne peuvent prétendre droit qu'au tarif applicable dans les autres départements que celui de la Seine (1).

(1) La question de savoir comment doivent être taxés les honoraires et frais de transport des architectes commis comme experts par les tribunaux d'Algérie et de Tunisie est incontestablement délicate. Je suis amené, par une étude plus approfondie, à abandonner l'opinion que j'ai jadis admise (note, *Rev. Alg.* 1909. 2. 141) : les motifs par lesquels la cour de cassation l'a adoptée m'en ont fait apercevoir l'erreur.

I. Dans son apparente logique, le raisonnement fondamental de l'arrêt est loin d'être cohérent.

« Les art. 159 et 160 du décret du 16 février 1807, dit-il en substance, allouent aux architectes commis en qualité d'experts, pour chaque vacation, 8 fr. dans la département de la Seine et 6 fr. dans les autres départements ; et pour frais de nourriture et de voyage, par myriamètre 6 fr. à Paris et 4,50 dans les autres départements.

« Or, en vertu de l'art. 3 du décret du 24 octobre 1870, l'Algérie renferme trois départements.

« Donc, c'est le tarif édicté par le décret du 16 février 1807 pour les « autres départements » qui doit être appliqué en Algérie. »

Malheureusement, dans cette apparence de syllogisme, les deux prémisses ne peuvent être acceptées : la majeure est franchement fausse ; la mineure n'a aucun rapport avec la majeure. La conclusion est fatalement erronée.

La cour suprême semble ne pas avoir aperçu qu'il y a *plusieurs* décrets du 16 février 1807 relatifs au tarif. Celui auquel appartiennent les art. 159 et 160 invoqués dans le pourvoi et mentionnés dans l'arrêt de la cour suprême est le *premier*. De l'intitulé même de ce décret comme de l'ensemble de ses dispositions, il apparaît avec évidence qu'il n'est pas, au moins en lui-même, applicable à l'Algérie : le tarif qu'il établit est fait exclusivement « pour le ressort de la cour impériale

(Administration des eaux et forêts c. Moulis et autres)

Par ordonnance du 16 mai 1911, rendue par le président du tribunal de Blida, les vacations et déboursés dus à MM. Féliu Fellmer et Moulis, à raison de l'expertise à laquelle ils avaient procédé pour des terrains à exproprier par l'Etat dans le douar

de Paris ». Dès lors quand, dans ce texte, se trouvent opposés au département de la Seine « les autres départements », il faut lire : « les autres départements *du même ressort*. »

Si les tarifs du premier décret étaient applicables à l'Algérie, ce ne pourrait être que par application de l'art. 3 du *troisième* décret du 16 février 1807, aux termes duquel : « Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour impériale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale. » Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait savoir par quel phénomène juridique, annexion de l'Algérie ou acte législatif, ce troisième décret se trouve applicable aux tribunaux d'Algérie.

Il n'est pas possible, quoi qu'en dise la cour de cassation, de voir cet acte législatif dans l'art. 3 du décret du 24 octobre 1870 « relatif à l'organisation politique de l'Algérie », article divisant l'Algérie en trois départements. Il y a eu en Algérie bien avant, il y avait notamment depuis les ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842 des tribunaux tout à fait analogues à ceux de la métropole : dès alors il y avait donc des expertises et des experts. Le fait que le mot « départements » a remplacé celui de « provinces » pour désigner les trois divisions de l'Algérie est manifestement sans influence sur une question de tarif.

Bref, le raisonnement de la cour suprême est parfaitement inopérant. Ce n'est pas un syllogisme, puisque la seconde proposition n'a aucun rapport avec la première. On a rapproché des mots, sans aucun égard pour l'exacte portée et la véritable signification des textes.

La faible valeur de cet arrêt n'a rien qui doive surprendre, quel que soit le haut rang hiérarchique de la juridiction qui l'a rendu. J'y vois la manifestation de l'un des inconvénients du coût très élevé de la procédure de la cour de cassation : toutes les fois que l'intérêt de l'affaire n'est pas considérable, ou que le défendeur au pourvoi n'est pas exceptionnellement fortuné, celui-ci s'abstient de constituer avocat ; les deux thèses opposées ne sont pas également défendues ; et, par conséquent, la discussion ne se produit pas avec toute l'ampleur désirable. Il n'est pas inutile de remarquer aussi que, en l'espèce, le demandeur au pourvoi était une administration, l'administration algérienne des eaux et forêts. D'une façon générale, la cour de cassation est peu accessible à la grande masse des justiciables : les administrations, les grandes compagnies de transport, d'assurances ou de banque sont ses clients ordinaires ; elles y soutiennent les opinions qui peuvent leur être favorables et, n'y rencontrant point de contradicteur, elles ont beaucoup de chances de les faire triompher. D'où un double danger : des arrêts rendus sans contradiction risquent de donner naissance

El-Gourine, ont été taxés à la somme de 784 fr. 60. Un exécutoire conforme à cette taxe ayant été délivré aux experts et signifié par eux à l'administration des eaux et forêts, celle-ci a fait opposition à cette ordonnance et assigné les trois experts

à une jurisprudence antijuridique, et il est à craindre que cette jurisprudence aille à l'encontre des intérêts du plus grand nombre des justiciables.

II. Si l'on veut chercher une solution au problème soulevé par le pourvoi, il faut faire abstraction de l'arrêt ci-dessus reproduit.

Une jurisprudence, jusqu'alors constante, des tribunaux d'Algérie et de Tunisie a appliqué le tarif de Paris. V. notamment trib. Oran, 14 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 552 ; trib. de Tunis, 6 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2. 141. C'est à cette jurisprudence que le tribunal de Blida s'était conformé en rendant le jugement censuré par la cour suprême.

Peut-être les bonnes raisons de cette jurisprudence n'ont-elles pas toujours été données dans les jugements précités avec une suffisante précision.

Les décrets du 16 février 1807 relatifs au tarif, et notamment le *troisième* « qui rend commun à plusieurs cours impériales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres », ne sont point applicables, en eux-mêmes et directement, aux tribunaux d'Algérie. Il n'est pas possible de voir dans le tarif une de ces « lois générales de la métropole, destinées à protéger les français dans leurs personnes et leurs propriétés, qui sont devenues obligatoires en Algérie par le seul fait de l'annexion », sans qu'il soit besoin de cette manifestation particulière du législateur algérien, ordonnance ou décret, qu'on nomme souvent « promulgation spéciale ». V. les nombreux arrêts rapportés dans Est. et Lef., *Code de l'Algérie annoté*, sous l'ord. 22 juillet 1834, art. 4.

D'ailleurs, même ces lois générales ne seraient, d'après bon nombre d'arrêts, applicables en Algérie que « dans la mesure des circonstances de temps et de lieu en permettant l'application » (req. 4 février 1863, Estoublon, *Jurisprud. Alg.*, 1863, p. 1 ; crim. rej., 17 août et 17 novembre 1865, *ibid.*, p. 46 et 50).

Le tarif est, bien évidemment, une de ces matières spéciales dont la réglementation, faite pour la métropole, ne pouvait s'appliquer dans les tribunaux à peine organisés du début de la conquête. Il est vrai de dire qu'il doit en être des tarifs comme du code de procédure civile. Pour les mêmes raisons, et même à plus forte raison, le tarif n'aurait pu être mis en vigueur en Algérie que par une ordonnance ou un décret spécial. Et c'est bien ce qui a été fait par l'ordonnance du 16 avril 1843 pour le code de procédure civile, que les tribunaux d'Algérie se refusaient à appliquer auparavant (Cons. d'adm., 26 février 1834, *Jurisprud. alg.* 1834, p. 2).

La question se ramène donc à celle-ci : — En l'absence de tout texte de décret ou d'ordonnance déterminant pour l'Algérie le tarif des honoraires et frais de voyage dus aux architectes-experts, comment fixer ces honoraires ?

Les tribunaux ont été conduits à adopter le tarif de Paris par une

à l'effet de voir réduire la taxe. Par jugement du 16 janvier 1912, le tribunal de Blida a rejeté cette opposition :

« *LE TRIBUNAL*, — Attendu que si, depuis la conquête de l'Algérie, aucun texte de loi n'a déterminé d'une manière précise la base des honoraires et de l'indemnité de transport à allouer à des experts opérant en Algérie, il n'en paraît pas moins certain que l'intention du législateur n'a pas été de rendre applicables à l'Algérie les décrets du 16 février 1807 et du 10 octobre 1841 dans toutes leurs dispositions ; — Attendu que les art. 159 et 160 du décret de 1807 et l'art. 15 du

considération d'analogie et d'équité particulièrement frappante. Quand, pour d'autres auxiliaires de la justice, il s'est agi de réglementer leur profession, des arrêtés ministériels ont dit qu'ils avaient droit, en Algérie, au tarif de Paris : ainsi en a-t-il été décidé pour les défenseurs (ou avoués), par l'arrêté du ministre de la guerre du 26 novembre 1841 (art. 14), pour les huissiers par l'arrêté du même ministre du 16 novembre 1842 (art. 14), pour les notaires par l'arrêté de ce ministre du 30 décembre 1841 (art. 34).

Qu'on veuille bien remarquer que le ministre de la guerre, exerçant seulement le pouvoir réglementaire déterminé à l'art. 73 des décrets du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842, n'a pas rendu applicable à l'Algérie le premier tarif de 1807 : il n'aurait pas eu qualité pour le faire ; la fixation d'un tarif est du domaine législatif. Mais, en arrêtant le règlement de chacune des professions précitées, le ministre a constaté que le tarif qui avait été appliqué jusqu'alors et qui devait continuer à recevoir application jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement, est le tarif de Paris.

On voit que la jurisprudence des tribunaux algériens est parfaitement fondée et que, pour prononcer la cassation du jugement du tribunal de Blida, la cour suprême s'est singulièrement méprise sur l'état législatif de l'Algérie en la matière.

III. Il est à craindre que l'arrêt de la cour de cassation mette dans un cruel embarras les magistrats taxateurs.

Par une circulaire du 9 février 1915, M. le premier président de la cour d'Alger a porté cet arrêt à la connaissance des présidents des tribunaux, en invitant ceux-ci à le communiquer aux juges chargés de la taxe :

« J'ai eu à plusieurs reprises occasion de constater que certains magistrats taxateurs allouaient en matière civile 8 francs par vacation et 6 francs par myriamètre pour frais de voyage et de nourriture conformément au tarif applicable dans le département de la Seine.

« Cette taxe m'avait toujours paru irrégulière : il n'existe en effet aucun texte attribuant aux experts d'Algérie le tarif du département de la Seine.

« Cette question paraît désormais tranchée par l'arrêt en date du 17 novembre 1914 de la cour de cassation dont je me fais un devoir de reproduire ci-après le texte intégral....

« J'ai cru utile de vous signaler cette décision que je vous prie de communiquer aux magistrats taxateurs de votre siège. »

Je partage entièrement l'opinion de ce haut magistrat sur un point :

décret du 10 octobre 1841 font partie d'un ensemble de dispositions applicables aux huissiers, aux avoués, aux notaires, aux experts ; — Attendu que toutes les fois que le législateur a réglementé l'exercice des professions de notaire, de défenseur, d'huissier, il a déclaré exécutoire en Algérie les dispositions qui, dans les décrets susvisés, sont applicables à Paris ; — Que s'il n'a pas été parlé des experts, c'est que les fonctions temporaires qui leur sont conférées ne pouvaient être soumises à une réglementation ; — Attendu, en outre, qu'il est d'un usage constant en Algérie que les vacations et les frais de transport des experts doivent être assimilés à Paris, aucune raison ne pouvant être invoquée pour établir une différence entre ces auxiliaires de la justice et les officiers ministériels dont s'est occupé le législateur ; — Attendu que cet usage, qui existe depuis l'organisation de la justice en Algérie, a obtenu l'autorité de la loi elle-même ; — Attendu que

« il n'existe aucun texte attribuant aux experts d'Algérie le tarif du département de la Seine ». Mais il serait non moins vrai d'écrire qu'il n'existe aucun texte interdisant d'appliquer aux experts d'Algérie le tarif de la Seine.

A l'encontre de l'avis émis par M. le premier président, je ne crois pas que l'arrêt du 17 novembre 1914 ait tranché la question. Un arrêt n'a autorité légale que dans l'espèce même où il est intervenu ; en tout autre cas, fût-il identique, il ne s'impose que par la valeur de ses arguments. Or j'ai montré le peu que valent ceux de cet arrêt.

Je ne crois pas non plus que la taxe de 8 francs par vacation et de 6 francs par myriamètre ait rien d'excessif ni d'anormal. On n'aperçoit, en effet, aucune raison de traiter les architectes-experts moins favorablement que d'autres auxiliaires de la justice, et notamment que les avoués et les huissiers. Je dirai que de ce qui existe pour ceux-ci on peut tirer argument, non pas seulement *a pari causa*, mais bien *a fortiori*. Faut-il rappeler que ces officiers ministériels, en Algérie, n'ont point à acheter leurs charges ? Si donc le tarif le plus élevé leur est accordé, le même tarif doit s'appliquer, comme un minimum, aux experts qui ont à supporter les mêmes frais qu'en France.

J'ajouterai, si besoin est, un renseignement de législation comparée tout à fait récent. Le dahir marocain du 12 août 1913 « réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale » attribue (art. 15) aux experts ingénieurs diplômés des vacations se montant à 10 fr. 50 pour trois heures (E. Larcher, *Les Codes marocains*, p. 134 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 82).

Pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps, un arrêt isolé ne constitue la jurisprudence. Je veux espérer que les tribunaux algériens persévéreront dans leur opinion, parfaitement justifiable en droit et très sage en fait. Mais si, comme il est à redouter, l'arrêt du 17 novembre 1914 jetait le désarroi dans la pratique des magistrats taxateurs, il y aurait lieu de solliciter l'intervention du législateur algérien et de demander qu'un décret rendit expressément applicable aux tribunaux d'Algérie et de Tunisie le tarif du tribunal de la Seine. Alors, mais alors seulement, la question se trouverait bien et définitivement tranchée.

Emile LARCHER.

la jurisprudence a consacré cet usage, qui doit être maintenu tant qu'aucune mesure législative n'aura pas établi une règle différente et cela pour conserver l'uniformité en matière de taxes (trib. d'Oran, 14 février 1911 ; trib. de Tunis, 6 novembre 1907 et 26 décembre 1907) ; — Attendu qu'il convient aussi d'indiquer que l'administration des eaux et forêts, que représente M. le préfet, s'est elle-même conformée à cet usage ; — Qu'elle a, en effet, accepté sans protestation et sans formuler aucune réserve une ordonnance de taxe établie en faveur d'experts conformément au tarif de Paris, ordonnance en date du 19 janvier 1911 ; — Attendu que la somme taxée aux experts pour vacations et frais de transport par l'ordonnance attaquée représente exactement celle qui doit leur être allouée en prenant pour base le tarif de Paris :

Par ces motifs :..... »

Sur pourvoi de l'administration des eaux et forêts, la cour de cassation (ch. civ.) a cassé ce jugement.

ARRÊT

LA COUR, — Statuant par défaut à l'égard des trois défendeurs ; — Sur le moyen unique : — Vu les articles du décret du 24 octobre 1870, 159 et 160 du décret du 16 février 1807 ; — Attendu, d'une part, qu'en vertu de l'art. 3 du décret du 24 octobre 1870 l'Algérie renferme trois départements : le département d'Alger, le département d'Oran et le département de Constantine, ce qui établit 92 départements dans la République française ; — Que, d'autre part, aux termes des art. 159 et 160 du décret précité de 1807, il est taxé aux architectes en qualité d'experts, pour chaque vacation 8 francs dans le département de la Seine, 6 francs dans les autres départements et pour frais de voyage et de nourriture 6 francs à Paris et 4 fr. 50 dans les autres départements ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'en Algérie les architectes experts ne peuvent prétendre droit qu'au tarif applicable dans les autres départements que celui de la Seine ; qu'il est, en effet, constant qu'aucune disposition légale n'a dérogé, en Algérie, pour les experts, aux règles des art. 159 à 160 susvisés ; — Attendu, en l'espèce, que Félin, Moulis et Fellmer, ayant été chargés, dans le département d'Alger, de l'expertise d'immeubles expropriés par l'administration des eaux et forêts, le jugement dénoncé, tout en reconnaissant, qu'en Algérie, les honoraires des experts n'ont pas été réglementés, déclare que le législateur n'a pas eu l'intention d'y rendre applicables dans leur intégralité les art. 159 et 160 du décret de 1807, et qu'au surplus, l'usage constant suivi, jusqu'ici, d'étendre aux experts le bénéfice du traitement applicable à tous les autres auxi-

liaires de la justice, a obtenu l'autorité de la loi elle-même ; — Qu'en statuant et en rejetant l'opposition formée contre l'exécutoire délivré aux défendeurs, le jugement attaqué a fausement appliqué et a par suite violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 16 janvier 1912 par le tribunal de Blida ; — Renvoie devant le tribunal civil de Mascara.

MM. FALCIMAIGNE, *prés.* ; FABREGUETTE, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e GOSSET, *av.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

19 février 1915

Italiens, Tunisie, état de siège, conseil de guerre, compétence, convention internationale, interprétation, réquisitions militaires, exonération, refus d'obtempérer à une réquisition légale, abandon d'un service personnel.

Sous le régime de l'état de siège établi en Tunisie par le décret beylical du 2 août 1914, les sujets italiens sont justiciables des conseils de guerre au même titre que les Français, la convention du 25 janvier 1884, qui stipulait que le régime juridictionnel établi par elle à l'égard des sujets italiens ne pourrait être modifié qu'avec l'agrément explicite du gouvernement italien, ayant été abrogée et remplacée par une convention du 26 septembre 1896 de laquelle il résulte que les sujets italiens seront dorénavant, au point de vue juridictionnel, traités sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français.

L'extension de la compétence des conseils de guerre par suite de l'existence de l'état de siège, n'implique nullement un dessaisissement intégral de la justice répressive ordinaire, ni un arrêt complet de son fonctionnement.

En admettant que les traités internationaux doivent être considérés comme des actes de haute administration dont l'interprétation échappe aux tribunaux, il n'en appartient pas moins à ces mêmes tribunaux, d'appliquer ces traités dans chaque espèce lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté.

Les sujets italiens sont soumis, en Tunisie, aux réquisitions militaires, la convention du 28 septembre 1896, art. 1^{er}, les soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux nationaux et aux Français et ne les exonérant que des contributions qui viendraient à être imposées en remplacement du service militaire. Et ils ne sauraient invoquer, pour se soustraire aux réquisitions militaires, l'extension à la Tunisie de conventions par lesquelles les nationaux de certaines puissances sont, en France, exonérés de ces réquisitions, et la stipulation, pour les sujets italiens en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée, la clause de la nation la plu favorisée n'ayant d'effet que dans le domaine économique et d'ailleurs aucun étranger n'échappant, à l'heure actuelle, en France, aux réquisitions militaires.

Le fait de s'être éloigné, après avoir pris connaissance d'une réquisition légale, relative à certaines denrées, et d'avoir sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de l'entrepôt où se trouvaient ces denrées, ne constitue pas le délit d'abandon d'un service personnel, mais le délit de mauvais vouloir et de refus d'obtempérer à une réquisition légale, prévu et puni par le deuxième alinéa de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

(Liscia c. Min. pub.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'important rapport présenté au conseil de revision par M. le commandant Collin :

Le sieur Liscia, Elie, négociant à Tunis, a été condamné, le 16 janvier 1915, par le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie, pour mauvais vouloir et refus d'obtempérer à une réquisition légale, et abandon d'un service pour lequel il avait été légalement requis en vertu d'un ordre de réquisition de l'autorité militaire, à la peine de trois ans de prison, aux frais envers l'Etat et au minimum de durée de la contrainte par corps, par application des art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1909 sur le service des réquisitions en Tunisie, 1, 2 et 3 du décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège dans la régence, 135, 139 du code de justice militaire et 9 de la loi du 22 juillet 1867.

A l'ouverture des débats et dès avant l'audition des témoins, le sieur Liscia avait décliné la compétence du conseil de guerre ; puis, le conseil de guerre s'étant déclaré compétent, au cours des débats, deux incidents furent soulevés par la défense, qui furent immédiatement vidés par jugement.

Le condamné s'est pourvu contre le jugement sur la compétence et les deux jugements sur incident en même temps que contre le jugement sur le fond.

Un mémoire a été produit à l'appui de son recours par M^e Pietra, du barreau de Tunis.

I. *Jugement sur la compétence.* — Pour démontrer que c'est à tort que le conseil de guerre s'est déclaré compétent, les considérations suivantes ont été invoquées dans l'intérêt du sieur Liscia :

1^o La convention franco-italienne du 25 janvier 1884 par laquelle l'Italie a consenti à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens, a stipulé expressément que ce consentement n'était donné par l'Italie que sous les conditions : a) qu'il n'y aurait en Tunisie, envers les nationaux italiens d'autre juridiction que celle qui allait être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux (art. 7) ; b) que le régime juridictionnel ainsi établi ne pourrait être modifié qu'avec l'agrément explicite du gouvernement italien (art. 3). — Et les dispositions de la convention franco-italienne du 25 janvier 1884 sur ce point, n'ont point été abrogées par une convention postérieure ; elles sont encore en vigueur.

Or, le décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires en Tunisie, qui défère à la juridiction du conseil de guerre quiconque abandonne en temps de guerre le service pour lequel il a été requis personnellement, — et le décret du 2 août 1914, qui déclare la régence en état de siège et attribue aux tribunaux militaires la connaissance de certains crimes et délits, — postérieurs à la convention franco-italienne du 25 janvier 1884 toujours en vigueur, — ont été pris en dehors du gouvernement italien, et ne sauraient avoir pour effet de soumettre, à la juridiction des tribunaux militaires, les italiens en Tunisie.

2^o D'ailleurs, le décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires en Tunisie n'est applicable aux Italiens, ni dans ses dispositions relatives à la compétence des conseils de guerre, ni dans l'ensemble des autres dispositions, attendu :

a) Que certains étrangers en France ont été exemptés des prestations ou réquisitions par des conventions diplomatiques ou consulaires, notamment celles conclues avec l'Espagne le 7 janvier 1862, — avec l'Italie le 21 février 1868, — avec l'Angleterre le 28 février 1882, et que toutes ces conventions ont été rendues applicables à la Tunisie par décret beylical du 1^{er} février 1897 ;

b) Que les Italiens jouissent en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée et, à ce titre, sont en droit d'invoquer les dispositions de ces conventions qui leur sont les plus avantageuses.

3^o Le décret du 2 août 1914, dispose dans son article 2 *in fine*, « que l'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie ».

Or, en fait, la juridiction répressive ordinaire, en dépit de l'état de siège, n'a pas été dessaisie et fonctionne actuellement avec les attributions qu'elle a toujours exercées.

Dans ces conditions, les tribunaux ordinaires n'en demeurent pas moins compétents, à l'exclusion de toute autre juridiction, lorsque le prévenu est, comme dans l'espèce, citoyen italien soumis au régime juridictionnel fixé par la convention du 25 janvier 1884.

4^o Enfin, les traités ci-dessus invoqués sont clairs, nets, formels et ne comportent aucune difficulté d'interprétation.

Au surplus, il n'appartient pas au conseil de guerre de les interpréter :

a) Parce que l'interprétation d'un traité ne peut en principe, résulter que d'un accord réciproque entre les gouvernements parties au traité ;

b) Parce que la convention franco-italienne du 25 janvier 1884, dans son art. 6, a attribué expressément compétence aux nouveaux tribunaux institués en Tunisie par la loi du 27 mars 1883 pour connaître de toute controverse d'interprétation ou d'exécution des arrangements et actes intervenus entre la Tunisie et les autres contractants, et que cette attribution conventionnelle de compétence, qui exclut celle du conseil de guerre, n'a jamais été modifiée.

Mais, à l'encontre des considérations ainsi invoquées au nom du sieur Liscia, on peut formuler les objections suivantes :

1° Il est exact que sous l'empire de la convention franco-italienne du 25 janvier 1884, les Italiens, en Tunisie, n'auraient pu être, sans accord préalable avec le gouvernement italien, soumis à un régime juridictionnel différent de celui qui existait à l'époque où cette convention a été signée.

Mais cette convention a été abrogée par un décret beylical du 1^{er} février 1897 pris en exécution « de conventions, arrangements et déclarations intervenues entre le gouvernement français d'une part, et d'autre part le gouvernement italien » à la date du 28 septembre 1896, en même temps que toutes autres conventions antérieurement conclues entre la France et l'Italie relativement à la Tunisie. L'art. 1^{er} de ce décret est, en effet, ainsi conçu : « *Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Italie* ». — A cette époque, il est fait table rase du passé ; toutes les conventions antérieures disparaissent, celle du 25 janvier 1884 y comprise — et à toutes ces conventions abrogées, on substitue trois nouvelles conventions, en date du 28 septembre 1896 : 1° convention de commerce et de navigation ; 2° convention consulaire et d'établissement ; 3° convention d'extradition.

Or, dans ces conventions, aucune disposition qui vienne restreindre les droits du gouvernement français touchant les réformes à réaliser dans l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions françaises de Tunisie. L'Italie stipule simplement que les Italiens seront en Tunisie traités sur un pied d'égalité avec les Français (art. 1 et 2 de la convention consulaire du 28 septembre 1896). Et comme les Français, en Tunisie, sont justiciables des conseils de guerre français, on ne voit pas pourquoi les Italiens ne pourraient pas être traduits devant ces mêmes conseils de guerre dans les même cas et aux mêmes conditions, sans agrément préalable du gouvernement italien.

2° Le décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires en Tunisie est applicable aux Italiens dans l'ensemble de ses dispositions.

Il est bien vrai que, de par certaines conventions, il est, en France, des étrangers qui bénéficient, touchant les réquisitions militaires, d'un régime de faveur. Il résulte, notamment, de la déclaration franco-italienne du 21 février 1868 que les Italiens sont, en France, exempts « *de toute prestation ou réquisition militaire* ».

Mais, à supposer que Liscia puisse se prévaloir, en Tunisie, de la déclaration franco-italienne du 21 février 1868, il est permis de prétendre qu'il n'en résulterait pas pour lui exemption de toute prestation ou réquisition militaire quelle qu'elle soit, mais seulement des prestations ou réquisitions militaires de services personnels, le sens de ces mots « *exempts.... de toute prestation ou réquisition militaire* » dans la déclaration franco-italienne de 1868, étant éclairés et précisés par ceux qui suivent : « *comme aussi de toute espèce de contribution du même genre, en numéraire ou en nature imposée en échange d'un service personnel* ». En sorte que Liscia a pu, sans qu'il en soit résulté une violation de la déclaration franco-italienne de 1868, être requis de mettre à la disposition de l'autorité militaire, les 6.000 peaux de moutons qu'il détenait, puisqu'il s'agissait là d'une réquisition matière, et non d'une réquisition de service personnel.

Mais il y a plus : au point de vue des charges qui ne peuvent leur être imposées en Tunisie les Italiens, à l'heure actuelle, sont régis par la convention consulaire franco-italienne du 28 septembre 1896 et non pas la déclaration franco-italienne de 1868. Or, aux termes de l'art. 1^{er} de cette convention consulaire de 1896, les Italiens, en Tunisie, sont soumis « *aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux nationaux et Français* » ; et ils y sont exempts, simplement, « *du service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire* ». Or, les réquisitions militaires, quand elles sont dues, ne le sont nullement en exonération du service militaire ; et ce qui le montre péremptoirement c'est que les femmes n'y sont pas plus soustraites que les hommes. Dès lors, les Italiens, en Tunisie, ne sont en aucune façon exemptés de ces réquisitions par la convention consulaire franco-italienne relative à la Tunisie de 1896.

On objecte, il est vrai, qu'un décret beylical en date du 1^{er} février 1897 a étendu à la Tunisie, par son article 2, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie, et qu'en conséquence, les Italiens, en Tunisie peuvent invoquer la déclaration franco-italienne de 1868, qui a exempté les Italiens, en France, « *de toute prestation ou réquisition militaire* ». Mais c'est là une objection qui ne saurait être admise ; car, si les traités en vigueur entre la France et l'Italie s'appliquent de plein droit, à l'heure actuelle, en Tunisie, ce n'est qu'autant que ces traités concernent des matières, qui n'ont pas fait l'objet d'une convention particulière relative à la Tunisie. Or, la détermination de la condition des Italiens en Tunisie a fait l'objet d'une convention spéciale entre la France et l'Italie, la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896. C'est donc cette convention, et cette convention seule, qu'il faut consulter pour savoir quels sont les droits et prérogatives des Italiens en Tunisie, au regard des autorités françaises ; et cette convention, on l'a constaté ci-dessus, n'exempte nullement les Italiens, en Tunisie, des prestations et réquisitions militaires.

On objecte, alors, que les Italiens bénéficient, de par les traités, en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée et qu'à ce titre, ils sont en droit d'invoquer les dispositions de ces traités qui leur sont les plus avantageuses. Les Espagnols qui résident en France, sont de par

la convention du 7 janvier 1862 (art. 4), dispensés de toutes réquisitions militaires ; le tribunal correctionnel de la Seine l'a reconnu par jugement du 17 mars 1902. Aux termes de la déclaration franco-espagnole du 12 janvier 1897, les traités en vigueur entre la France et l'Espagne ont été étendus à la Tunisie. Les Espagnols, en Tunisie, sont donc exempts de toutes réquisitions. Les Italiens, ayant droit en Tunisie, au traitement de la nation la plus favorisée, peuvent donc réclamer la même faveur.

Mais si les Italiens bénéficient, en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée, ce n'est pas en vertu de la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896, mais en vertu d'une autre convention, qui porte la même date, et qui est une convention de commerce et de navigation ; et si l'art. 8 de cette convention reconnaît à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée, il a soin de préciser en quelles matières ce traitement lui est assuré. Cet article dispose en effet, que c'est « *pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasiner, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons* » que « *l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée* ». Et, de là, résulte bien qu'en matière économique, l'Italie jouit du traitement de la nation la plus favorisée. Mais cela n'implique nullement que, dans le domaine politique, il en soit de même. Et, de ce que certaines conventions assureraient à des étrangers, en Tunisie, au point de vue politique ou du droit public, un traitement plus favorable que celui qu'y assure aux Italiens la convention consulaire franco-italienne du 28 septembre 1896, il n'en résulterait nullement que l'Italie eût le droit de réclamer, pour ses nationaux, en Tunisie, ce traitement plus favorable.

3° Malgré que l'autorité militaire, en Tunisie, n'ait point dessaisi la juridiction répressive ordinaire le conseil de guerre était parfaitement compétent pour statuer sur le cas du sieur Liscia.

L'avocat du pourvoi objecte, cependant, qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 2 août 1914, l'autorité civile « *continue à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie* », et que, comme, en fait, en Tunisie, l'autorité militaire a laissé subsister et fonctionner la juridiction répressive ordinaire, celle-ci demeurerait seule compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre le sieur Liscia.

Mais il est à remarquer que l'art. 2 du décret beylical du 2 août 1914 ne concerne que l'exercice des « *pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police* », et n'a rien à voir avec le fonctionnement de la justice répressive. Pour ce qui est, en effet, de la question de savoir quels sont, dans le régime de l'état de siège, en matière de répression judiciaire, les pouvoirs appartenant à l'autorité militaire, cette question trouve sa solution, non plus dans l'art. 2 du décret beylical du 2 août 1914, mais dans l'art. 3, lequel est ainsi conçu : « *Les tribunaux militaires seront constitués. Ils seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices* ». Or, il est manifeste que l'application de ce texte n'implique nullement

le dessaisissement intégral de la juridiction répressive ordinaire ; il ne suppose nullement un arrêt dans le fonctionnement de cette dernière ; et il autorise pleinement l'autorité militaire, malgré que la juridiction répressive ordinaire ait continué à fonctionner, à saisir les tribunaux militaires de la connaissance des crimes et délits, dès l'instant que l'autorité militaire estime que ces crimes et délits sont de nature à compromettre la sûreté de l'Etat, l'ordre ou la paix publique.

Au reste l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914 reproduit, à peu de choses près, les termes de l'art. 8 de la loi française du 9 août 1849 sur l'état de siège. Or, en pareilles circonstances, l'idée ne viendrait à personne, en France, de contester la compétence du conseil de guerre. On lit en effet, dans le *Répertoire de droit administratif* de Béquet : « ce dessaisissement peut porter sur tous les crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique ; il peut être total ou *partiel*, s'appliquer à toutes les infractions que nous venons d'énumérer, ou *seulement à certaines catégories d'affaires* ; il peut même, *par mesure individuelle, s'appliquer à des affaires spéciales*. Quelque excessif que puisse paraître ce droit, il n'est pas douteux que cette interprétation s'impose en présence des termes de la loi qui donnent ce pouvoir, sans limitation, au commandant de l'état de siège. Il y a plus ; on a reconnu le droit, pour l'autorité militaire, de prononcer le dessaisissement à une période quelconque de l'instruction » (V^o Etat de guerre, n^o 143).

4^o Enfin, alors même que les traités et conventions dont il a été fait état, dans l'intérêt du sieur Liscia, seraient encore en vigueur, on est en droit de soutenir qu'il appartenait au conseil de guerre de les interpréter.

On a soutenu, il est vrai, que les tribunaux de l'ordre judiciaire n'avaient point qualité pour interpréter un acte diplomatique, parce qu'un acte diplomatique est l'œuvre d'une volonté gouvernementale, et que le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux de l'ordre judiciaire de porter atteinte à la volonté de l'autorité gouvernementale.

Mais, c'est là une manière de voir qui, formulée en termes aussi absolus, ne compte plus aujourd'hui un seul partisan ; et si la doctrine et la jurisprudence françaises ne vont pas encore jusqu'à reconnaître toute liberté aux tribunaux dans l'interprétation des traités internationaux, ainsi que le droit leur en est reconnu en Allemagne, en Belgique ou en Suisse (Pic, *De l'interprétation des traités internationaux* ; *Revue générale de droit international public*, 1910, p. 17, note 1), du moins, leur attribuent-elles le droit d'interpréter les traités, soit dès l'instant que l'interprétation ne met pas *directement* en jeu les droits de souveraineté des puissances signataires, soit dès l'instant que les dispositions à interpréter ne présentent pas d'ambiguïté (Despagnet, *Cours de droit international public*, 4^e édition, p. 701). C'est ainsi que la cour de cassation a jugé le 27 février 1908, qu'« *il appartient aux tribunaux d'appliquer (les traités d'extradition), dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté* ».

Or, l'art. 1^{er} de la convention franco-italienne consulaire et d'établissement relative à la Tunisie du 28 septembre 1896 est d'une clarté parfaite ; elle n'exempte les Italiens en Tunisie des contributions en argent ou en nature, qu'autant que celles-ci seraient imposées « *pour l'exo-*

nération du service militaire ». Aucun doute ne saurait s'élever sur la portée de cette disposition. D'autre part, la poursuite intentée contre le sieur Liscia ne met nullement en jeu, d'une façon directe, les droits de souveraineté de l'Italie et ne risque nullement de compromettre ces droits. On ne saurait, dès lors, contester à une juridiction tunisienne le droit d'interpréter cet art. 1^{er} de la convention du 28 septembre 1896.

L'avocat du recours objecte, il est vrai, que la convention franco-italienne du 25 janvier 1884 a prévu, dans son art. 6, ces difficultés d'interprétation, et que si elle a reconnu aux tribunaux le droit de les résoudre, elle ne l'a reconnu qu'aux tribunaux institués par la loi du 27 mars 1883.

Mais il est à remarquer : 1^o que la réserve de compétence en faveur des nouveaux tribunaux ne visait que l'interprétation des arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre et les actes antérieurs du gouvernement tunisien ; 2^o qu'au surplus, ainsi que cela a été établi ci-dessus, la convention du 25 janvier 1884 n'est plus en vigueur, et qu'il n'y a plus lieu de faire état des dispositions de son article 6.

II. *1^{er} jugement sur incident*. — Le conseil de guerre s'étant déclaré compétent, des conclusions ont été prises au nom du sieur Liscia, tendant à ce que le conseil déclarât irrecevable la poursuite dirigée contre ce dernier, comme ayant été intentée en violation de la déclaration franco-italienne du 21 février 1868, qui a exempté les sujets italiens en France de toute prestation ou réquisition militaire. Le conseil de guerre a refusé de faire droit à ces conclusions, en se fondant sur ce que la déclaration franco-italienne du 21 février 1868 a été abrogée et remplacée en Tunisie par une convention du 28 septembre 1896 « qui n'a nullement dispensé les Italiens résidant en Tunisie du service des réquisitions pour l'entretien de l'armée française en temps de guerre ».

Dans la partie du mémoire produit à l'appui du recours de son client, où il expose les moyens par lesquels il se propose d'obtenir l'annulation de ce jugement, l'avocat du pourvoi n'affirme plus avec autant d'assurance le droit, pour les Italiens, en Tunisie, de se prévaloir de la déclaration franco-italienne du 21 février 1868 qui a exempté les Italiens en France de toute prestation ou réquisition militaire. Il insiste surtout sur ce fait que certains étrangers bénéficient en France et en Tunisie de cette exemption, et il en conclut que les Italiens ayant, en Tunisie, de par les traités, droit au traitement de la nation la plus favorisée, peuvent exiger, eux aussi, que cette exemption leur soit accordée.

Il paraît, en effet, assez difficile de soutenir que la déclaration franco-italienne du 21 février 1868 soit en vigueur en Tunisie. Il semble même que l'on serait en droit de prétendre qu'elle n'y est jamais entrée en application. Car, si un décret beylical du 1^{er} février 1897 a étendu à la Tunisie les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie, ce n'est qu'autant que ces traités et conventions se réfèrent à des matières autres que celles qui avaient fait l'objet d'arrangements spéciaux entre la France et l'Italie relativement à la Tunisie. Or, la situation des Italiens en Tunisie, au point de vue des contributions et charges qui peuvent leur être imposées, est réglée par l'art. 1^{er} de la convention franco-italienne du 28 septembre 1896, et

cette convention n'exonère nullement, on l'a vu précédemment, les Italiens des prestations et réquisitions militaires. D'autre part, la déclaration du 21 février 1868 s'applique d'autant moins à la Tunisie que, depuis fort longtemps, elle n'a plus d'application en France ; c'est ainsi qu'à la date du 1^{er} octobre 1908 les seules puissances européennes bénéficiant en France de l'exemption des réquisitions militaires étaient : l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suisse (*Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, n° 70, page 46, note 1).

Mais, si les Italiens ne peuvent invoquer, en Tunisie, la déclaration franco-italienne du 21 février 1868, et s'ils n'y sont pas exemptés des réquisitions militaires en vertu de la convention franco-italienne du 28 septembre 1896, ne peuvent-ils pas réclamer cette exemption en vertu des conventions qui leur assurent, en Tunisie, le traitement de la nation la plus favorisée ? Il ne paraît pas que cette nouvelle prétention soit plus admissible que celles auxquelles elle s'est substituée. Si les Italiens, en Tunisie, bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée, c'est, ainsi qu'il a été dit précédemment en matière commerciale seulement, en vertu d'une convention de commerce du 28 septembre 1896. Mais, au point de vue de la situation qui leur est faite en Tunisie, tant au point de vue du droit public que du droit privé, leur condition est déterminée par la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896. Or cette convention porte, dans son article 1^{er}, que « les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ». Et, comme les Tunisiens et les Français, en Tunisie, sont soumis aux réquisitions militaires, on ne voit pas à quel titre les Italiens pourraient s'en dire dispensés.

D'ailleurs, le décret beylical du 4 septembre 1907, relatif à la réquisition des animaux et voitures en Tunisie, a pris soin d'indiquer, dans son article 3, les pays dont les nationaux sont, en vertu de conventions spéciales, exemptés de toute réquisition militaire. Or l'Italie n'y figure pas, et il n'apparaît pas que la promulgation de ce décret ait jamais provoqué les réclamations du gouvernement italien.

Enfin, à l'heure actuelle, en France, tous les étrangers, à quelque pays qu'ils appartiennent, sont soumis aux réquisitions militaires. La France a renoncé, sur ce point, à l'interprétation bienveillante donnée par elle, à certaines conventions internationales (*Bulletin officiel du ministère de la guerre* n° 70, *Supplément*, p. 10). Or il serait tout à fait inadmissible que ces conventions pussent avoir en Tunisie, des effets plus étendus qu'en France.

III. 2^o Jugement sur incident et jugement sur le fond. — Le conseil de guerre ayant rejeté par jugement les conclusions prises au nom du sieur Liscia, et tendant à ce que l'action pénale intentée contre ce dernier fût déclarée irrecevable, de nouvelles conclusions, les troisièmes, furent prises par les défenseurs de Liscia, conclusions dans lesquelles étaient relevés des faits de nature à prouver que le sieur Liscia n'avait pas commis les délits pour lesquels il était poursuivi, et tendant à ce que l'inculpé fût déclaré non coupable et renvoyé des fins des poursuites.

Sur ce nouvel incident intervint un nouveau jugement ainsi motivé : « Attendu que les troisièmes conclusions de la défense visent uni-

quement le fond de l'affaire, puisqu'elles n'envisagent que la discussion de faits reproduits dans l'ordre de mise en jugement ; — Attendu que les mêmes faits seront soumis au conseil de guerre en des questions qui lui seront posées, conformément à l'art. 132 du code de justice militaire et en vertu de l'ordre de mise en jugement qui doit être purgé entièrement ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu, pour le conseil de guerre, de statuer sur ces conclusions préalablemment au délibéré et au jugement sur le fond de l'affaire ».

En un mot, le conseil de guerre se refusait à statuer sur le fond par voie de jugement sur incident. Et il semble bien qu'il n'avait pas tort ; puisque, si le sieur Liscia s'est pourvu contre ce nouveau jugement sur incident en même temps que sur le jugement sur le fond, dans le mémoire présenté en son nom au conseil de révision, aucun moyen d'annulation n'est invoqué spécialement contre ce nouveau jugement sur incident, et que les moyens invoqués contre le jugement de condamnation ne sont autres que ceux (mais développés, amplifiés), qui avaient été allégués, au cours des débats, à l'appui des troisièmes conclusions prises par la défense.

Quels sont donc ces moyens ?

Le sieur Liscia était poursuivi et a été condamné :

1° Pour mauvais vouloir et refus d'obtempérer à une réquisition légale ;

2° Pour abandon d'un service pour lequel il avait été personnellement et légalement requis en vertu d'un ordre de réquisition de l'autorité militaire ;

Le tout par application de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

Or, pour établir : 1° que le sieur Liscia n'a pas commis le délit de mauvais vouloir et de refus d'obtempérer à une réquisition légale, la défense, dans ses conclusions, tant devant le conseil de guerre que devant le conseil de révision, a produit l'argumentation suivante :

M. Liscia n'a jamais eu l'intention de refuser les peaux de mouton dont l'intendance avait besoin. Il résulte, en effet, tant du dossier que de la déposition des témoins, que M. Liscia n'a eu d'autre but que de défendre la valeur de sa marchandise. M. Liscia n'a pas refusé de livrer cette marchandise. Il a offert d'aller chercher les clefs de son entrepôt ; et, en admettant même qu'il ait voulu gagner quelques heures, il ne l'a voulu que dans le but de se renseigner sur ce qu'il devait faire pour la sauvegarde de ses droits. D'ailleurs, avant toute poursuite, M. Liscia a écrit à M. le général commandant la division d'occupation en Tunisie une lettre qui est au dossier et dans laquelle il relate les faits tels qu'ils se sont passés et demande l'intervention du général, pour que la marchandise lui soit payée à sa juste valeur.

Mais quelque concluantes que paraissent les considérations de fait ainsi invoquées, il est permis de penser que le conseil de révision n'a pas à en faire état, puisqu'aux termes de l'art. 73 du code de justice militaire, « *les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires* ». Il est bien vrai que le conseil de révision a qualité aux termes de l'art. 74, 3° du même code pour rechercher si les faits à raison desquels la condamnation a été prononcée, constituent bien l'infraction à laquelle la loi attache cette condamnation. Mais cet examen ne peut porter que sur les « *faits déclarés constants* » par le conseil de guerre. Le conseil de révision doit tenir pour constants les faits

déclarés tels par le conseil de guerre, et ces faits sont les seuls dont il ait le droit à faire état.

Or, le conseil de guerre de Tunis a jugé, et souverainement jugé, que : « Liscia s'est abstenu de se présenter à son entrepôt, à la Manoubia, à 8 heures, ainsi qu'il en avait été avisé, le 5 décembre 1914 par l'expert civil représentant le sous-intendant militaire chargé du service des réquisitions et a refusé de déférer à une réquisition formulée par écrit le 7 décembre 1914 ; — Que Liscia, s'étant rendu, personnellement à son entrepôt, après avoir pris connaissance de la réquisition légale à lui communiquée, a sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt. »

Or, en présence de pareilles constatations, lesquelles ont été souverainement faites par le conseil de guerre, on a quelque peine à admettre que le sieur Liscia n'ait pas commis le délit de mauvais vouloir et de refus d'obtempérer à une réquisition légale prévu et puni d'amende par le 2^e alinéa de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

Et pour établir : 2^o que le sieur Liscia ne s'est pas rendu coupable d'abandon d'un service pour lequel il avait été personnellement et légalement requis en vertu d'un ordre de réquisition de l'autorité militaire, le mémoire produit devant le conseil de révision se fonde sur ce qu'il n'existe, dans la cause, aucun acte duquel il résulte que le sieur Liscia ait jamais été requis pour un service quelconque. L'ordre de réquisition du 7 décembre 1914, qui a servi de base aux poursuites, est, en effet, ainsi conçu : « Le maire de Tunis est requis de fournir à l'annexe du campement, au port, le 7 décembre 1914, à 8 heures du matin, les prestations suivantes : environ 6.000 peaux de moutons à prendre chez M. E. de G. Liscia, quartier de la Manoubia, près Tunis. Ces peaux devront être livrées à l'annexe du campement à Tunis, une fois emballées ». — Or, si la première partie de cet ordre paraît devoir être imposée à M. Liscia, il ne peut en être de même en ce qui concerne la deuxième partie, relative à l'emballage et à la livraison à l'annexe du campement à Tunis-Port, car, si le maire, comme il aurait dû le faire, avait pris une décision de répartition, il est certain qu'il n'aurait pas imposé personnellement à M. Liscia, ne serait-ce qu'à raison de sa situation physique et de son état de santé, l'obligation d'emballer les peaux et de les transporter à Tunis-Port.

Et cependant, M. Liscia a été condamné par le conseil de guerre de Tunis : 1^o pour n'avoir pris aucune disposition préalable pour assurer l'emballage et le transport des peaux ; 2^o pour avoir refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt ; 3^o pour avoir abandonné en toute connaissance le service pour lequel il avait été personnellement requis.

Or : 1^o On ne saurait reprocher à M. Liscia de n'avoir pris, avant le 7 décembre 1914, aucune disposition pour le transport et l'emballage des peaux, puisque l'ordre de réquisition auquel on prétend qu'il n'a pas déféré, porte cette date du 7 décembre 1914 ;

2^o L'ordre d'ouvrir les portes de son entrepôt donné à M. Liscia équivalait à l'ordre de livrer la marchandise entreposée et ne constituait nullement un ordre de service personnel, au sens du dernier paragraphe de l'art. 3 et des dispositions *in fine* de l'art. 9 du décret du 22 octobre 1900 ; et, dans ces conditions, tout ce que pouvait faire le

maire, c'était de faire ouvrir la porte de vive force et de faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

En effet, l'ordre de réquisition aurait dû être exécuté à 8 h. du matin, le 7 décembre 1914 ; or, à ce moment, M. Liscia ne se trouvait pas à sa tannerie ; rien n'obligeait le maire à l'attendre ; le devoir du maire était de procéder alors, comme la loi prescrit qu'il y a lieu de faire à l'égard d'un habitant absent et non représenté, de faire ouvrir les portes de force et de prendre possession de la marchandise. Si plus tard, M. Liscia s'est rendu à sa tannerie, puis s'en est retiré sans en avoir ouvert les portes, ce seul fait ne saurait avoir pour conséquence de le constituer en état de refus d'un service personnel pour lequel il était régulièrement requis, l'ouverture des portes d'un entrepôt ne constituant pas la prestation d'un service personnel et, d'ailleurs, M. Liscia n'ayant été l'objet à ce point de vue d'aucune réquisition spéciale régulièrement établie.

3° Non seulement l'ordre de réquisition du 7 décembre 1914 n'a pas requis personnellement M. Liscia de procéder à l'ouverture de la porte de son entrepôt. Mais, de plus, il ne l'a requis d'aucun autre service personnel.

Mais, ici encore, comme à l'occasion de la première inculpation, on peut soutenir qu'il s'agit là de constatations de pur fait, dont certaines, même, se trouvent en contradiction avec les constatations du jugement du conseil de guerre.

Il importe, toutefois, de rechercher si les faits retenus par ce jugement constituent bien le délit d'abandon d'un service pour lequel le sieur Liscia aurait été personnellement et légalement requis.

Or, les faits retenus par le jugement comme constituant le délit d'abandon de service, sont les suivants : 1° Le sieur Liscia s'étant rendu personnellement à son entrepôt, où devait s'effectuer la réquisition, n'a pris, au préalable, aucune disposition pour assurer l'emballage et le transport des peaux réquisitionnées ; 2° Après avoir pris connaissance de la réquisition légale à lui communiquée par les représentants de l'autorité, le sieur Liscia a sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt ; 3° Le sieur Liscia a abandonné en toute connaissance de cause le service pour lequel il était personnellement requis.

Ces faits constituent-ils donc le délit d'abandon de service prévu et puni par les trois derniers alinéas de l'art. 9 du décret du 22 octobre 1900 ? Il est permis d'en douter.

Le jugement constate, et constate souverainement, que le sieur Liscia a abandonné le service pour lequel il avait été requis. Le conseil de revision doit donc tenir pour constant que le sieur Liscia s'étant rendu personnellement au lieu où devait se faire la réquisition, a quitté ce lieu sans avoir satisfait à cette réquisition.

Mais quel était l'objet de cette réquisition ? Était-ce, comme l'affirme le jugement, la prestation d'un service personnel ? Il paraît bien que la négative soit commandée par les constatations même du jugement.

Tout d'abord, en effet, si l'emballage des peaux réquisitionnées et leur transport peuvent être considérés comme la prestation d'un service personnel, ce service n'a point été requis du sieur Liscia. L'ordre de réquisition du 7 décembre 1914, en effet, s'adressait au maire de Tunis, et s'il disposait que les peaux à prendre chez le sieur Liscia

devraient être emballées et transportées à Tunis-Port, il ne stipulait point que c'était du sieur Liscia, personnellement, qu'étaient requis cet emballage et ce transport ; il ne stipulait pas davantage que le sieur Liscia devait assurer cet emballage et ce transport par les soins de son personnel et le moyen de ses voitures et de ses attelages. D'autre part, aucun autre ordre de réquisition n'a été visé au jugement, ni ne figure au dossier. Dans ces conditions, le conseil est en droit, semble-t-il, de juger que le sieur Liscia n'a pas été requis personnellement d'emballer et de transporter les peaux réquisitionnées, et il est en droit de le juger, en dépit de l'affirmation contraire qui en a été faite par les juges du conseil de guerre de Tunis, parce qu'il y a contradiction entre cette affirmation et les dispositions de l'ordre de réquisition du 7 décembre 1914, et que cet ordre de réquisition ayant été visé au jugement, il fait corps avec lui, en sorte que les juges de révision ont le droit de faire état des dispositions de cet ordre de réquisition comme de toutes autres dispositions et constatations du jugement.

En second lieu, si le jugement du conseil de guerre a constaté, — et constaté souverainement et sans que rien n'autorise le conseil de révision à ne point faire état, sur ce point, des faits déclarés constants par le conseil de guerre, — que le sieur Liscia, après avoir pris connaissance de la réquisition légale à lui adressée, a sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt, il n'apparaît pas que la réquisition à lui adressée d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt puisse être considérée comme une réquisition de service personnel. Ce qui caractérise, en effet, la réquisition de service personnel, et c'est là ce qui résulte de l'art. 9 lui-même du décret beylical du 22 octobre 1900, c'est ce fait, qu'au cas de refus de déférer à l'ordre de réquisition, l'exécution de cet ordre ne peut être assurée par la force, et c'est le cas de l'ordre de réquisition prévu par l'art. 2, 3^e du décret beylical du 22 octobre 1900 et qui serait adressé à des guides, messagers, conducteurs ou ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter. Et c'est ce fait que l'exécution de l'ordre de réquisition ne peut être obtenu par la force qui explique que le refus d'y déférer expose son auteur à une peine qui peut aller jusqu'à cinq ans de prison.

Lors, au contraire, que l'exécution de l'ordre de réquisition peut être obtenue par la force, l'art. 9 du décret beylical du 22 décembre 1900 ne qualifie plus le refus de déférer à l'ordre de réquisition ou l'entrave apportée à l'exécution de cet ordre, *d'abandon d'un service personnel*, mais de *mauvais vouloir de la personne réquisitionnée* ; et l'art. 9 dispose alors que le recouvrement sera assuré par la force. Mais il édicte alors contre le délinquant une simple peine d'amende.

Or, en l'espèce, l'autorité militaire avait toute facilité pour vaincre par la force le refus du sieur Liscia, d'ouvrir les portes de son entrepôt ; elle n'y a, du reste, pas manqué. Dès lors, en refusant d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt, le sieur Liscia n'a pas commis le délit *d'abandon d'un service personnel* ; il a commis simplement le délit de *mauvais vouloir* ; il ne devait pas être condamné à l'emprisonnement ; il n'était passible que d'une simple amende.

Telles sont les considérations qui peuvent être invoquées soit en faveur, soit à l'encontre du recours dont le sieur Liscia a saisi le conseil de révision.

Si le conseil estime qu'aucun des moyens fournis à l'appui de ces recours ne doit être retenu, il rejettera purement et simplement les recours dont il a été saisi.

Si le conseil ne retient que les moyens allégués pour contester la compétence du conseil de guerre, il annulera les jugements dont est recours et renverra, conformément à l'art. 167 du code de justice militaire, devant la juridiction compétente, c'est-à-dire le tribunal correctionnel de Tunis.

Si le conseil estime que le conseil de guerre était compétent, mais s'il juge que, de par les conventions actuellement en vigueur, le sieur Liscia échappait aux prescriptions du décret beylical du 22 octobre 1900 sur les réquisitions militaires en Tunisie, il annulera les jugements dont est recours, sauf celui sur la compétence, et les annulera sans renvoi, aucun délit n'étant alors imputable au sieur Liscia.

Si le conseil considère que le conseil de guerre était compétent et la poursuite recevable, mais que les faits retenus contre le sieur Liscia ne constituent pas les délits prévus et punis par l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900, non plus qu'aucune infraction prévue et punie par la loi pénale en vigueur en Tunisie, il annulera et annulera sans renvoi, les jugements dont est recours, sauf le jugement sur la compétence et celui sur la recevabilité des poursuites, aucune infraction ne demeurant à la charge du sieur Liscia.

Enfin, si le conseil admet que les faits reprochés au sieur Liscia et retenus à sa charge ne constituent pas le délit d'*abandon d'un service personnel*, mais simplement le délit de *mauvais vouloir*, le conseil annulera le jugement de condamnation pour fausse application de la peine aux faits déclarés constants, par application de l'art. 74, 3° du code de justice militaire, la déclaration de culpabilité restant maintenue quant au délit de *mauvais vouloir*, et renverra devant le conseil de guerre de Constantine, uniquement pour l'exacte application de la peine, c'est-à-dire pour le prononcé d'une simple peine d'amende, conformément aux dispositions des art. 167 et 170 du code de justice militaire.

JUGEMENT

LE CONSEIL DE REVISION, — Vu les recours du condamné : 1° contre le jugement du conseil de guerre de Tunis, par lequel le conseil a écarté les conclusions de la défense tendant à ce qu'il se déclarât incompétent ; 2° contre le jugement du même conseil qui a rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que les poursuites contre le sieur Liscia fussent déclarées irrecevables ; 3° contre le jugement du même conseil qui a rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que l'inculpé fût déclaré non coupable et renvoyé des fins de poursuites ; 4° contre le jugement de condamnation ; — Vu le mémoire du condamné ;

I. — Sur le recours contre le jugement qui a statué sur la compétence, basé : 1° sur ce que les Italiens, en Tunisie, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, la convention fran-

co-italienne du 25 janvier 1884 disposant que, dorénavant, les Italiens seront justiciables des tribunaux français établis dans la régence par le décret beylical du 18 avril 1883, et que le régime juridictionnel ainsi établi ne pourra être modifié qu'avec l'agrément explicite du gouvernement italien, et les décrets beylicaux du 22 octobre 1900 et du 2 août 1914, qui défèrent à la juridiction des conseils de guerre certains crimes et délits, ayant été pris sans que l'agrément du gouvernement italien eût été donné ; 2° sur ce que le décret beylical du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires n'est pas applicable aux Italiens, ceux-ci étant exonérés de ces réquisitions, soit par la convention franco-italienne du 21 février 1868, soit en vertu du traitement de la nation la plus favorisée assuré en Tunisie aux Italiens ; 3° sur ce que le décret beylical du 2 août 1914, qui a établi l'état de siège en Tunisie, n'a point dessaisi la juridiction répressive ordinaire qui, dès lors, restait seule compétente pour connaître des poursuites intentées contre le sieur Liscia ; 4° sur ce que le conseil de guerre n'a point qualité pour interpréter les traités dont se réclame le sieur Liscia, ce droit d'interprétation n'ayant été reconnu par la convention franco-italienne du 25 janvier 1884 qu'aux nouveaux tribunaux institués en Tunisie par le décret beylical du 18 avril 1883 ;

Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que la convention franco-italienne du 25 janvier 1884 a été abrogée par des conventions postérieures, en date du 28 septembre 1896 ; que cette abrogation a été constatée par le décret beylical du 1^{er} février 1897, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités, avec... l'Italie » ; et que cette abrogation est si certaine que pour faire revivre certaines des stipulations de la convention du 25 janvier 1884, celles contenues dans l'art. 9, notamment, il a fallu les incorporer aux conventions nouvelles ; — Attendu que la situation des Italiens, au point de vue des droits et privilèges leur appartenant en Tunisie, est aujourd'hui réglée par la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896 ; que l'art. 1^{er} de cette convention dispose que « les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français », qu'« ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contribu-

tions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français » ; que l'art. 7 de cette même convention stipule que « les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française » ; que, dès lors, rien ne s'oppose, dès l'instant que les Italiens ne seront pas traités, en Tunisie, autrement que les Français, à ce que le gouvernement français réalise, en Tunisie, dans le fonctionnement de la justice répressive, telles réformes qu'il lui plaira, sans avoir à soumettre ces réformes à l'agrément du gouvernement italien ; qu'en conséquence rien ne fait obstacle, en Tunisie, à ce que les Italiens pussent être poursuivis devant un conseil de guerre français, dès l'instant qu'ils ne le sont pas en dehors des cas et des conditions dans lesquels les Tunisiens et les Français pourraient l'être ;

Sur le 2^e moyen : — Attendu que la déclaration franco-italienne du 21 février 1868 n'est pas applicable à la Tunisie ; qu'il est vrai qu'un décret beylical du 1^{er} février 1897 a étendu à la Tunisie, par son article 2, « les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie » ; — Mais, attendu qu'il n'en peut être ainsi qu'autant qu'il s'agit de conventions et de traités se référant à des questions autres que celles qui ont fait l'objet d'un arrangement spécial entre la France et l'Italie ; — Attendu que la question des immunités dont les Italiens bénéficient en Tunisie a été spécialement réglée par l'art. 1^{er} de la convention consulaire franco-italienne du 28 septembre 1896 ; que c'est donc dans cet art. 1^{er} seulement que doit être cherchée la solution de la question de savoir si les Italiens, en Tunisie, échappent ou non au décret beylical du 22 octobre 1900 sur les réquisitions militaires ; — Attendu que cet art. 1^{er} de la convention consulaire du 28 septembre 1896 porte que les Italiens, en Tunisie, « seront exempts de service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire », mais que, pour le surplus, ils seront soumis « aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français » ; — Attendu que de là résulte que les seules contributions et charges dont les Italiens soient exonérés en Tunisie, sont celles « qui viendraient à être imposées pour l'exonération du service militaire » ; — que les réquisitions militaires prévues par le décret beylical du 22 octobre 1900 n'ont pas ce caractère ; que dès lors les Italiens ne sont point

dispensés de ces réquisitions de par la convention franco-italienne du 28 septembre 1896 ; — Attendu que les Italiens ne sauraient, en Tunisie, se prévaloir de la convention franco-italienne du 21 février 1868, non plus que de certaines autres conventions conclues par la France avec des puissances tierces, telles que la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, et étendues à la Tunisie par décret beylical du 1^{er} février 1897, pour soutenir qu'ils sont exempts des réquisitions militaires, à raison de ce fait qu'ils bénéficient en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée ; — Attendu, en effet, que si les Italiens bénéficient en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée, c'est en vertu de l'art. 8 de la convention franco-italienne de commerce et de navigation du 28 septembre 1896 ; — que s'il en résulte bien, qu'en matière économique, les Italiens peuvent revendiquer le traitement de la nation la plus favorisée, il n'en résulte pas qu'ils aient la même faculté, au point de vue politique ou dans le domaine du droit public ; que, d'ailleurs, l'art. 8 de cette convention de commerce stipule expressément que la clause de la nation la plus favorisée ne peut être opposée à la France, et qu'en conséquence, on ne concevrait pas que l'Italie pût invoquer cette clause pour réclamer pour les Italiens, en Tunisie, un régime plus favorable que celui qui y est assuré aux Français ; — Attendu, au surplus, que si, pendant un certain temps, par une interprétation bienveillante des traités, la France a dispensé de toute réquisition militaire les nationaux de certaines puissances dont l'énumération a été reproduite par l'art. 3 du décret beylical du 4 septembre 1907 et dans laquelle ne figure pas l'Italie, la France a renoncé à cette interprétation bienveillante et soumet à l'heure actuelle, aux réquisitions militaires, tous les étrangers, de quelque pays qu'ils soient, ainsi qu'il résulte d'un rapport du ministre de la guerre au président de la République, en date du 28 juin 1910, ainsi que d'un décret modifiant certains articles du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ; et, en ce qui concerne la Tunisie, d'un décret beylical du 3 décembre 1910, modifiant les alinéas 1 et 2 de l'art. 3 du décret du 4 septembre 1907, sur la réquisition des animaux et voitures en Tunisie ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le conseil de guerre a déclaré les Italiens, en Tunisie, soumis aux prescriptions du décret beylical du 22 octobre 1900 sur les réquisitions militaires ;

Sur le 3^e moyen : — Attendu que l'état de siège, aux termes

de l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914, confère à l'autorité militaire le droit de déférer aux tribunaux militaires la connaissance de certains crimes et délits ; — Attendu qu'aucune disposition de ce décret du 2 août 1914 n'exige que, pour user de cette prérogative, l'autorité militaire ait, au préalable, ordonné le dessaisissement intégral de la juridiction répressive ordinaire ; — Attendu, il est vrai, que, s'agissant de l'exercice, par l'autorité militaire, des pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, l'art. 2 du décret du 2 août 1914 subordonne cet exercice au dessaisissement préalable de l'autorité civile ; — Mais, attendu qu'il n'en est ainsi que parce que l'exercice simultané, par l'autorité militaire et l'autorité civile, des mêmes pouvoirs de police, sur un même point du territoire, ne pourrait être que la source de conflits et de difficultés inextricables ; tandis qu'on n'aperçoit pas que le fait de déférer aux conseils de guerre la connaissance de quelques crimes ou délits, puisse apporter le moindre trouble dans le fonctionnement de la justice répressive ordinaire ; — Attendu, au surplus, que les dispositions du décret beylical du 2 août 1914 sont la reproduction à peu près littérale de celles de la loi française du 9 août 1849 sur l'état de siège ; — Attendu, qu'en France, l'extension de la compétence des conseils de guerre, par suite de l'existence de l'état de siège, n'implique nullement un dessaisissement intégral de la justice répressive ordinaire, ni un arrêt complet de son fonctionnement ; et qu'il est admis, sans contestation aucune, que l'autorité militaire peut procéder, par voie de mesures individuelles, et se borner, sans avoir ordonné, au préalable, le dessaisissement de la juridiction répressive ordinaire même pour une catégorie déterminée d'infractions, à réclamer, pour le conseil de guerre, la connaissance de telle ou telle affaire que bon lui semble ; — Attendu, dès lors, que ce fait que l'autorité militaire, en Tunisie, a laissé subsister et fonctionner, en dépit de l'état de siège, la juridiction répressive ordinaire, n'impliquait nullement l'incompétence du conseil de guerre pour connaître des poursuites exercées contre le sieur Liscia ;

Sur le 4^e moyen : — Attendu que, quand bien même les traités internationaux devraient être considérés comme des actes de haute administration dont l'interprétation échappe aux tribunaux, il n'en appartient pas moins, à ces mêmes tribunaux, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 27 février 1908, d'appliquer ces traités, dans chaque espèce, lorsque leur

sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté ; — Attendu que l'art. 1^{er} de la convention consulaire franco-italienne du 28 septembre 1896 dispose que les Italiens, en Tunisie, sont soumis « aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français » ; que, toutefois, ils seront exempts « de toute contribution en argent ou nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire » ; que le sens et la portée de ce texte ne laissent place à aucune incertitude ; que ce traité n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet de dispenser les Italiens en Tunisie, des réquisitions militaires, lesquelles ne sont nullement imposées pour l'exonération du service militaire ; qu'en déclarant, en vertu de ce traité, les Italiens soumis aux réquisitions militaires en Tunisie, le conseil de guerre a, non pas interprété, mais simplement appliqué ce texte et que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ; — Attendu, il est vrai, que la convention franco-italienne du 25 janvier 1884, prévoyant les difficultés d'interprétation auxquelles certains arrangements pourraient donner lieu, a confié le soin de les résoudre aux tribunaux français institués en Tunisie par le décret beylical du 18 avril 1883 ; — Mais, attendu que la réserve de compétence en faveur de ces tribunaux ne visait que l'interprétation d'arrangements et d'actes limitativement déterminés ; — Attendu, au surplus, que cette convention du 25 janvier 1884 a été abrogée, ainsi que le constate le décret beylical du 1^{er} février 1897 ; — Attendu, d'autre part, que pour ce qui est des autres conventions diplomatiques desquelles résulterait, pour certains étrangers, exemption de toute réquisition militaire, dont l'interprétation (à supposer que le sieur Liscia pût les invoquer), pourrait donner lieu à controverse, le droit de les appliquer ne saurait être contesté au conseil de guerre, puisqu'elles ont fait, de la part du gouvernement français, l'objet d'une interprétation consignée dans un rapport du ministre de la guerre au président de la République, en date du 28 juin 1910 ;

Par ces motifs, le conseil, à l'unanimité, rejette le recours formé par le sieur Liscia contre le jugement par lequel le conseil de guerre de Tunis s'est déclaré compétent pour connaître des poursuites intentées contre lui.

II. — Sur le recours contre le jugement qui a rejeté les conclusions de la défense tendant à faire admettre par le conseil de guerre l'irrecevabilité des poursuites : — Attendu que ce recours est basé sur ce que les poursuites auraient été exercées contre le sieur Liscia en violation de la convention franco-italienne du 21 février 1868 qui a exempté les Italiens en France

de toute prestation ou réquisition militaire, et qui a été étendue à la Tunisie par l'art. 2 du décret beylical du 1^{er} février 1897 ; — soit en violation des dispositions d'autres conventions entre la France et certaines puissances étrangères, telles que l'Espagne, conventions étendues, elles aussi, par le même décret, à la Tunisie, assurant, elles aussi, aux nationaux de ces puissances, d'exemption de toute réquisition militaire, et dont les Italiens seraient autorisés à se prévaloir, comme bénéficiant, en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée ; — Attendu que ce moyen a déjà été invoqué à l'appui du recours formé contre le jugement sur la compétence, et que le conseil de révision l'a déjà jugé non fondé ;

Par ces motifs, le conseil de révision, s'en référant aux considérations par lesquelles il a déjà écarté ce moyen, à l'unanimité, rejette le recours formé par le sieur Liscia contre le jugement qui a statué sur la recevabilité des poursuites.

III. — Sur le recours formé contre le jugement qui a rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que l'inculpé fût déclaré non coupable et renvoyé des fins des poursuites : — Attendu que les conclusions de la défense tendaient, en réalité, à faire juger par le conseil de guerre que Liscia n'avait pas commis les infractions retenues contre lui par l'ordre de mise en jugement, et que si le conseil y avait fait droit, il eût été amené à statuer sur le fond par voie de jugement sur incident ; que c'est donc à bon droit que le conseil de guerre a décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour lui, de statuer sur ces conclusions préalablement au délibéré et au jugement de l'affaire ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun moyen spécial d'annulation n'est invoqué par le sieur Liscia à l'appui du recours qu'il a formé contre ce jugement ;

Par ces motifs, le conseil de révision, à l'unanimité, rejette le recours formé par le sieur Liscia contre le jugement qui a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur les troisièmes conclusions de la défense.

IV. — Sur le recours formé contre le jugement de condamnation : — Attendu que le sieur Liscia a été condamné : — 1^o pour mauvais vouloir et refus d'obtempérer à une réquisition légale ; — 2^o pour abandon d'un service personnel pour lequel il avait été légalement requis ; — Le tout, par application de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900 ;

Sur la première infraction : — Attendu que le sieur Liscia soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de refuser les peaux réquisitionnées lui appartenant ; que son intention était simplement de défendre sa marchandise, de gagner quelques

heures pour se renseigner ; qu'il a si peu refusé de livrer cette marchandise, qu'il a offert d'aller chercher les clefs de son entrepôt ; — Mais attendu que ces allégations sont en contradictions avec les constatations du jugement ; — Attendu, en effet, que le jugement du conseil de guerre constate, et constate souverainement, que Liscia s'est abstenu de se présenter à son entrepôt à La Manoubia, à 8 heures, le 7 décembre 1914, ainsi qu'il en avait été avisé le 5 décembre par l'expert civil représentant le sous-intendant militaire chargé du service des réquisitions ; — qu'il a refusé de déférer à une réquisition de 6.000 peaux de moutons, qui ont dû être requises par la force ; qu'il a sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt ; — Attendu que le jugement a ainsi constaté souverainement que, par son abstention et son refus, le sieur Liscia avait mis l'autorité militaire dans l'obligation de recourir à la force pour entrer en possession des peaux réquisitionnées par elle ; — Attendu que ces faits tombent manifestement sous le coup de l'art. 9, alinéa 2, du décret beylical du 22 octobre 1900 ainsi conçu : « Si le refus provenait du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, les recouvrements seraient assurés, au besoin par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises » ; — Que c'est donc à bon droit que le sieur Liscia a été condamné de ce chef ;

Sur la deuxième infraction : — Attendu que le sieur Liscia soutient qu'il ne s'est pas rendu coupable d'abandon d'un service personnel pour lequel il aurait été personnellement requis : 1° parce qu'il n'a jamais été requis d'emballer et de transporter les peaux réquisitionnées ; 2° parce que l'ordre d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes d'un entrepôt ne constitue pas une réquisition de service personnel ; — Attendu que le jugement constate que le sieur Liscia : 1° n'a pris aucune disposition pour assurer l'emballage et le transport des peaux réquisitionnées ; 2° s'est éloigné, après avoir pris connaissance de la réquisition légale, et sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt ; — Mais, attendu que, si l'ordre de procéder à l'emballage et au transport de peaux réquisitionnées peut être considéré comme une réquisition de service personnel, ce service personnel n'a pas été requis du sieur Liscia ; que cela résulte de l'ordre de réquisition du 7 décembre 1914, visé par le jugement, le seul qui y ait été visé et le seul qui figure au dossier ; qu'en effet, cet ordre de réquisition s'adressait au maire de Tunis ; que si

cet ordre enjoignait au sieur Liscia de laisser prendre chez lui les peaux réquisitionnées, ce n'est pas à lui, mais au maire de Tunis, qu'il était enjoint d'assurer l'emballage et le transport des peaux, et que rien ne démontre que, par la suite, le sieur Liscia ait été régulièrement requis d'assurer avec l'aide de son personnel et de ses voitures et attelages, l'emballage, puis le transport des peaux réquisitionnées ; — Attendu, d'autre part, que le jugement du conseil de guerre a constaté souverainement que le sieur Liscia s'était éloigné, après avoir pris connaissance de la réquisition légale à lui adressée, et sciemment refusé d'ouvrir et de faire ouvrir les portes de son entrepôt ; — Mais, attendu, que, ce faisant, le sieur Liscia n'a pas commis le délit d'abandon d'un service personnel pour lequel il aurait été légalement requis ; — Attendu, en effet, que l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900 au cas de refus de déférer à un ordre de réquisition, distingue suivant qu'il est ou non possible d'assurer par la force l'exécution de l'ordre de réquisition ; que ce n'est que dans le cas où il n'est pas possible d'assurer par la force l'exécution de l'ordre de réquisition que la résistance du réfractaire est qualifiée d'abandon de service personnel et punie de prison ; — Attendu, qu'en présence du refus du sieur Liscia d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt, l'autorité militaire pouvait, en recourant à la force, se procurer les peaux réquisitionnées et que c'est, d'ailleurs, ce qu'elle a fait ; — Attendu, en conséquence, qu'en refusant d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt, le sieur Liscia n'a pas commis le délit d'abandon d'un service personnel pour lequel il aurait été légalement requis ;

Par ces motifs : — Le conseil de révision, à l'unanimité, annule par voie de retranchement le jugement du conseil de guerre de Tunis, en tant qu'il a déclaré le sieur Liscia coupable d'abandon d'un service personnel pour lequel il aurait été légalement requis, et la déclaration de culpabilité étant maintenue quant au délit de mauvais vouloir et de refus d'obtempérer à une réquisition légale, renvoie devant le conseil de guerre de Constantine, mais seulement pour l'exacte application de la peine édictée par le 2^e alinéa de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900, conformément aux dispositions des art. 170 et 167 du code de justice militaire.

Général GUILLET, *prés.* ; commandant COLLIN, *rapp.* ; lieutenant MORAND, *commissaire du gouv.* — M^e PIÉTRA, *av.* (du barreau de Tunis).

COUR D'ALGER (ch. corr.)

20 mai 1914

Tribunaux pour enfants et adolescents, Algérie, loi du 22 juillet 1912, innovations, défaut de promulgation spéciale, non organisation, inapplicabilité.

La loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, n'est pas actuellement applicable en Algérie, parce qu'elle contient de véritables innovations et non de simples modifications, qu'aucun article de cette loi ne dispose qu'elle est applicable à l'Algérie et qu'il n'apparaît pas que ladite loi y ait été spécialement promulguée par un arrêté du gouvernement général.

Il en est nécessairement ainsi alors que les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été organisés en Algérie (1).

(1) Cet arrêt mérite surtout d'être retenu à raison des critiques qu'il appelle. Peut-être même eût-il mieux valu ne point le recueillir, s'il n'avait été reproduit sans critique par d'autres recueils (notamment *Robe*, 1914, p. 254 ; *Bull. mens. des just. de paix de l'Afr. du N.*, 1915, p. 10), et s'il n'était à craindre que certaine de ses affirmations, manifeste erreur, ne donne naissance à un développement de jurisprudence regrettable.

Sur la question même de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1912, je me borne à renvoyer à mes notes sous j. de p. d'El-Milia, 13 mars 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 156 ; crim. régl. de j. 22 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 249. La cour d'Alger se trouve d'accord avec la cour suprême pour dire la loi nouvelle inapplicable à l'Algérie parce qu'elle a apporté des *innovations* et non des *modifications*. J'avoue humblement que le critérium entre la modification et l'innovation m'échappe complètement : et je persiste à qualifier d'arbitraires toutes les applications qui peuvent être faites d'une distinction aussi fuyante. La vérité ne serait-elle pas qu'on appelle innovatoires les lois dont on ne veut pas, et modificatives... les autres ?

L'une des raisons que la cour d'Alger donne de la non applicabilité en Algérie de la loi nouvelle est « qu'il n'apparaît pas que ladite loi y ait été spécialement *promulguée par un arrêté du gouvernement général* ». Il est absolument nécessaire de faire remarquer que, quelques forts que soient les pouvoirs du gouverneur général depuis que sévit la politique d'autonomie (décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898), le gouverneur n'a aucunement qualité pour rendre une loi applicable à l'Algérie. Il faut remonter très haut dans l'histoire de l'Algérie, pour retrouver l'époque où le gouverneur pouvait, dans les cas imprévus où les intérêts de l'ordre et de la sécurité publics auraient été gravement compromis, prendre des mesures d'ordre législatif (Arr. du chef du pouv. exéc., 16 décembre 1848). Depuis 1852, le gouverneur

(Min. pub.

c. Mohammed ben Aouas et Ben Youcef ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la cour est saisie de l'appel interjeté le 28 mars 1914 par les nommés Mohamed ben Aouas, âgé de 13 ans, et ben Youcef ben Mohammed, âgé de 12 ans, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Alger le 19 mars, lequel jugement, statuant sur la prévention de vol qui leur est reprochée, les a déclarés coupables, mais les a acquittés néanmoins comme ayant agi sans discernement et a ordonné qu'ils seront conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés pendant trois ans ; — Attendu que M^e Rinderhagen, avocat de Mohamed ben Aouas, dépose des conclusions

général est essentiellement, exclusivement un agent administratif (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^o 174). J'insisterai sur cette idée, cependant évidente, que rendre une loi applicable à l'Algérie, c'est légiférer pour cette région ; que ce n'est donc point un acte d'exécution, comme l'est la promulgation, mais bien un acte législatif et que l'expression « promulgation spéciale », si souvent employée, est absolument impropre. L'erreur commise en supposant un pouvoir législatif au gouverneur général est telle que je ne puis l'attribuer qu'à un *lapsus calami* du rédacteur de l'arrêt. Au lieu d'« arrêté du gouvernement général », c'est évidemment « décret » qu'il faut lire.

Un autre motif n'est pas moins intéressant, encore qu'à un autre point de vue : on pourrait bien y trouver la vraie raison de la jurisprudence. « Les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été organisés en Algérie ; d'où il suit que la loi du 22 juillet 1912 ne peut pas nécessairement y être appliquée actuellement en l'état. » Au point de vue logique, le raisonnement laisse à désirer. Si la loi du 22 juillet 1912 est applicable à l'Algérie, les tribunaux pour enfants et adolescents doivent y être organisés, et les tribunaux correctionnels sont incompétents pour juger les mineurs de dix-huit ans. *En droit*, très évidemment, ce n'est pas parce qu'on a omis d'organiser à temps les tribunaux pour enfants (tribunaux qui, remarquons-le, n'ont pas à être créés, puisqu'il s'agit simplement d'une compétence nouvelle de tribunaux existants), que la loi doit demeurer lettre morte. Mais, *en fait*, ce motif révèle la pensée de la cour. Je crois pouvoir la traduire sans la trahir en disant : « Sans doute, la loi du 22 juillet 1912, qui devait entrer en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique, a été appliquée en France à partir du 5 mars 1914 ; et rien, à première vue, n'empêchait qu'il en fût de même en Algérie. Mais, de ce côté de la Méditerranée, on a complètement oublié d'utiliser le délai imparti pour préparer l'exécution de la loi. Rien n'est prêt. Continuons donc à appliquer l'ancien système. Il n'est pas bon ; le législateur l'a dit. Mais il vaut mieux que rien. »

Et ceci permet de juger la valeur juridique de l'arrêt ci-dessus reproduit.

Emile LARCHER.

tendant à ce que la cour déclare son incompétence et celle des premiers juges, motifs pris de ce que la loi du 22 juillet 1912 est applicable à l'Algérie, parce que modifiant certains articles du code pénal qui y sont appliqués ; — Attendu que M^e Martin, avocat de ben Youcef ben Mohamed, déclare se joindre à son confrère et soulever le même moyen ;

Sur l'exception : — Attendu que la loi du 22 juillet 1912 n'est pas applicable actuellement en Algérie ; qu'elle n'est pas, comme le prétendent les appelants, simplement modificatrice de divers articles du code pénal qui visent les mineurs ; qu'elle est une loi créatrice et innovatrice ; qu'effectivement, cette loi crée des tribunaux pour enfants et adolescents ; qu'elle édicte notamment que les mineurs âgés de moins de treize ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, ne sont pas déférés à la juridiction répressive et que les mesures auxquelles ils pourront être soumis seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil ; qu'une procédure toute spéciale a été organisée ; que dans chaque arrondissement le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits ; qu'elle édicte que chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus ; qu'elle restreint la publicité des audiences ; que ce sont là de véritables innovations et non de simples modifications ; — Attendu enfin qu'aucun article de la loi du 22 juillet 1912, ne dispose qu'elle était applicable à l'Algérie, et qu'il n'apparaît pas que ladite loi y ait été spécialement promulguée par un arrêté du gouvernement général ; — Attendu que, sans doute, la loi du 22 juillet 1912 a édicté qu'elle sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique déterminant les mesures d'application de la loi ; que ce règlement a bien été publié le 4 septembre 1913 ; — Mais attendu que les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été organisés en Algérie ; qu'il suit de tout ce qui précède, que la loi du 22 juillet 1912 ne peut pas nécessairement y être appliquée actuellement en l'état ;

Par ces motifs : — Rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

MM. MADAUNE, prés. ; DRAGO, av. gén. — M^{es} RINDERHAGEN et MARTIN, av.

COUR D'ALGER (1^{re} et 2^e ch. réunies)

7 janvier 1915

Avocat, guerre de 1914-1918, notaire, suppléant.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de suppléant de notaire pendant la durée de la guerre et la profession d'avocat (1).

(M^e Bridoux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par ordonnance en date du 4 septembre 1914, M^e Bridoux, avocat stagiaire au barreau de Mostaganem, a été nommé, par le président du tribunal de la dite ville, suppléant de M^e Moll, notaire à Relizane, pour la

(1) On sait qu'une loi du 5 août 1914 (J. O., 6 août 1914) en France et un arrêté du gouverneur général du 20 août (Rev. Alg. 1914. 3. 990) en Algérie ont organisé la suppléance des officiers publics et ministériels mobilisés.

La question tranchée par l'arrêt ci-dessus reproduit est certainement, parmi les difficultés que pourra faire naître cette législation, celle qui souffre le moindre doute. Il est vrai que l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 déclare que la profession d'avocat est incompatible avec celle de notaire. Mais à cette objection il est facile de répondre : 1^o que la même incompatibilité n'est pas édictée entre la profession d'avocat et les fonctions exceptionnelles et temporaires de notaire suppléant ; 2^o que cette incompatibilité, si elle existait, serait levée par la loi du 5 août 1914 qui spécifie expressément que les suppléants des officiers publics et ministériels « seront choisis parmi.... les avocats inscrits à un tableau ».

Ce qui suscitera beaucoup plus de difficulté, c'est la valeur des actes reçus en Algérie par les suppléants des notaires mobilisés. La loi du 5 août 1914, ne prévoyant que la suppléance des « officiers publics et ministériels autorisés par la loi à présenter un successeur » n'est certainement pas applicable à l'Algérie où les offices ne sont pas vénaux. Et l'arrêté gubernational du 20 août 1914 est manifestement nul, puisqu'il est intervenu en une matière législative (je n'en veux pour preuve que la loi même du 5 août) et que le gouverneur général n'a pas le pouvoir législatif. La conséquence, que je crains inéluctable, est extrêmement grave : tous les actes des suppléants des officiers publics et ministériels sont dépourvus de l'authenticité. Il serait à souhaiter qu'on s'aperçût, alors qu'il en est temps encore, de cette erreur et qu'une loi vînt rétroactivement ratifier la pratique suivie et donner aux actes l'autorité qui leur manque. Sans quoi, de graves et légitimes intérêts seront compromis.

E. L.

durée de la guerre ; — Attendu que cette ordonnance a été prise en conformité de la loi du 5 août 1914 et de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 du même mois ; — Attendu que M^e Bridoux, ayant accepté les fonctions qui lui avaient été ainsi confiées, a été déféré devant le conseil de l'ordre des avocats de Mostaganem sous la prévention d'avoir contrevenu aux règles de l'ordre, les fonctions de notaire étant, ainsi que le spécifie l'art. 42 de l'ordonnance de 1822, incompatibles avec la profession d'avocat ; — Attendu que par arrêté en date du 10 octobre 1914 M^e Bridoux a été rayé définitivement du tableau, motif pris de ce que : — 1^o il avait manqué aux égards dus à la corporation « en se passant de l'avis du conseil de l'ordre sur cette question et en affectant publiquement de s'en dispenser » ; — 2^o il y avait incompatibilité entre les fonctions notariales et la profession d'avocat ; — Attendu que M^e Bridoux a fait appel de cette décision dans les délais légaux ; que cet appel est recevable ;

Au fond : — Attendu que M^e Bridoux a soulevé dans ses conclusions écrites divers moyens de forme ; — Attendu qu'à l'audience il a formellement déclaré renoncer à ces moyens et demandé qu'il soit exclusivement statué sur la question de fond, c'est-à-dire l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions qu'il a acceptées de suppléant pour la durée de la guerre, de M^e Moll, notaire, à Relizane ; — Attendu, tout d'abord, que la cour n'a pas à examiner le moyen tiré de l'irrévérence soi-disant commise par M^e Bridoux, envers le conseil de l'ordre, le dit M^e Bridoux n'ayant pas été invité à se défendre sur ce grief ; — Attendu, en effet, que la lettre du 26 septembre 1914, qui a déféré M^e Bridoux devant le conseil de l'ordre invoquait comme unique motif de cette mesure « l'incompatibilité des fonctions, même momentanées, de notaire et la profession d'avocat » ; — Attendu que c'est en conséquence cette unique question que la cour doit examiner ;

Attendu que l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 spécifie qu'il y a incompatibilité entre la fonction de notaire et celle d'avocat ; — Mais attendu que l'ordonnance du président du tribunal de Mostaganem a conféré à M^e Bridoux, non pas la fonction de notaire à Relizane, mais seulement celle de suppléant du dit officier public ; — Attendu que ces fonctions lui ont été conférées dans l'intérêt de la défense nationale, pour assurer à titre temporaire, un service public dont le titulaire était appelé sous les drapeaux, et en conformité de la loi du 5 août 1914 et de l'arrêté gubernatorial du 20 du même

mois ; — Attendu que ces fonctions revêtaient ainsi un caractère essentiel d'urgence ; — Attendu, d'autre part, qu'elles n'étaient que provisoires, étant limitées à la durée de la guerre ; — Attendu, en outre, qu'elles ne sont pas rétribuées, ainsi que l'a affirmé à l'audience M^e Bridoux ; — Attendu, enfin, que les fonctions de notaire sont éminemment honorables et respectées ; — Attendu qu'ainsi M^e Bridoux en acceptant les fonctions de suppléant de notaire n'a contrevenu à aucun texte, ni à aucune des règles régissant la profession d'avocat ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'infirmer la décision entreprise ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond ; — Dit qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de suppléant de notaire pendant la durée de la guerre et la profession d'avocat ; — En conséquence, infirme et met à néant la décision du conseil de l'ordre de Mostaganem en date du 10 octobre 1914.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; GOUR, *cons. rapp.* ; BINOS, *av. gén.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

7 mai 1914

Immatrication foncière, Tunisie, acte constitutif, impossibilité de le produire, tribunal mixte, inscription de l'hypothèque, acomptes, mention sur l'acte, radiation partielle, impossibilité, force probante de l'inscription, montant de la créance, preuve, obligation pour le créancier de produire son titre.

L'impossibilité, pour le propriétaire d'un immeuble qui en requiert l'immatrication, de produire au tribunal mixte l'acte constitutif de l'hypothèque qui le grève, ne forme pas un obstacle à l'inscription de cette charge et une condition sine qua non de l'immatrication de l'immeuble grevé, si l'existence de l'hypothèque et le montant de la créance garantie mentionnés dans la réquisition n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Mais le chiffre de la créance garantie à porter dans l'inscription ne peut être inférieur à celui qui figure à la réquisition, et le tribunal mixte ne peut ordonner une radiation partielle,

s'il ne lui est produit aucune mainlevée, sur la simple affirmation du débiteur que la trace des versements opérés par lui se trouverait précisément sur l'acte de créance qu'il est dans l'impossibilité de produire.

Cela n'empêchera pas d'ailleurs le débiteur, lorsqu'il sera poursuivi en paiement, de se prévaloir des versements qu'il a pu effectuer, même si ceux-ci n'étaient mentionnés qu'au dos de l'acte de créance, car, si le créancier niait les versements effectués, le débiteur pourrait le contraindre à justifier de l'existence de l'intégralité de sa créance par la production de l'acte constitutif.

En effet, si l'inscription sur le titre foncier forme le titre du créancier hypothécaire en ce qui concerne l'hypothèque, il ne forme nullement le titre en ce qui concerne la créance elle-même ; le titre de la créance demeure, après l'inscription de l'hypothèque comme avant, l'acte constitutif lui-même (1).

(1) Le jugement ci-dessus reproduit mérite de retenir l'attention aussi bien par l'intérêt pratique de la solution donnée que par l'exacte distinction juridique, fait au point de vue de la preuve, entre la créance hypothécaire et l'hypothèque.

C'est une question délicate que celle de savoir, dans le système de la loi foncière tunisienne, si, et dans quelle mesure, une inscription hypothécaire fournit la preuve du droit de créancier en ce qui concerne l'existence et le chiffre de la créance garantie.

Il semble que le trib. de Tunis ait eu jadis une tendance à exagérer l'autorité des mentions figurant au titre foncier. Et c'est par un retour à une plus exacte notion de la portée des inscriptions de ce titre que, depuis un jugement du 1^{er} mars 1911 (*Rev. Alg.* 1911.2.292), ce tribunal décide que la saisie immobilière d'un immeuble immatriculé ne peut avoir lieu sans jugement préalable de condamnation, sur le seul vu d'une inscription hypothécaire.

Dans le jugement que nous reproduisons ci-dessus, le tribunal mixte fait une application fort intéressante d'un principe voisin, déjà signalé dans la note de M. E.-H. Labbe, sous trib. mixte 12 juillet 1911 (*Rev. Alg.* 1912.2.42) : l'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier qui forme le titre de créancier hypothécaire en ce qui concerne l'hypothèque inscrite n'est nullement son titre en ce qui concerne la créance et ne le dispense pas, en cas de contestation, de produire l'acte constitutif.

L'espèce montre bien un des dangers d'une solution différente.

Un indigène est propriétaire d'un immeuble grevé d'une lourde hypothèque. Il demande l'immatriculation de cet immeuble dans le but, très légitime, de contracter, lorsqu'il aura obtenu le titre foncier, un emprunt moins onéreux, grâce auquel il remboursera son créancier primitif. Celui-ci, qui n'a aucun intérêt — bien au contraire — à faciliter une opération qui lui sera plutôt désavantageuse, ne fera rien pour faciliter la procédure d'immatriculation. Or, quand, dans une procé-

(Mohammed El M'Kartel c. consorts Haddad)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL MIXTE, — Attendu que le dossier ne contient pas l'acte constitutif de l'hypothèque dénoncée et que le requérant déclare qu'il est dans l'impossibilité de le produire parce que cet acte consiste en une simple *adela* possédée, suivant l'usage, par le créancier ; — Attendu que le défaut de production de cette pièce ne peut pas faire obstacle à l'immatriculation, avec inscription de l'hypothèque dans les termes

de ce genre, il s'agit d'inscrire une hypothèque, le tribunal mixte demande la production de l'acte constitutif : c'est le moyen d'éviter toute erreur sur les chiffres, sur les noms des personnes, sur les clauses accessoires susceptibles de figurer dans l'inscription, etc. Mais, s'il est facile d'obtenir cette production quand l'acte constitutif est un acte sous seings privés dont le débiteur requérant détient l'un des exemplaires, il en va tout autrement lorsque l'acte est une *adela* notariée ou une reconnaissance sous seing privé unilatérale qui se trouve en la possession du créancier. En pareil cas, le tribunal, qui ne peut pas immatriculer l'immeuble sans inscrire l'hypothèque qui le grève, devra-t-il s'arrêter à cause de la mauvaise volonté du créancier qui garde par devers lui le seul exemplaire existant de l'acte d'hypothèque ?

Le tribunal mixte n'a pas voulu s'arrêter à cette solution manifestement fâcheuse. C'eût été rendre impossible une opération non seulement licite, mais tout à fait digne de faveur. C'eût été donner une prime à la mauvaise volonté, voire à la mauvaise foi.

Et le tribunal a usé d'un raisonnement ingénieux et exact. Puisque, d'une part, le débiteur a avoué la créance, que, d'autre part, le créancier n'a pas réclamé contre le contenu de l'aveu et que d'ailleurs aucun tiers, comme un cessionnaire, par exemple, n'est venu faire opposition pour dire que l'hypothèque aurait changé de titulaire, rien ne s'oppose à l'inscription.

Mais alors une objection peut se présenter — et elle se présentait en l'espèce —, soulevée par l'allégation du débiteur qui prétend que depuis son aven inclus dans la réquisition, il a fourni des acomptes dont, suivant l'usage, mention n'a été faite qu'au dos de l'acte notarié de créance. S'il était vrai que l'inscription hypothécaire portée sur le titre foncier va devenir le titre du créancier et fera preuve contre le débiteur du montant de la créance, le créancier pourrait réclamer au débiteur l'intégralité de la somme portée à l'inscription sans avoir à tenir compte des versements opérés depuis, versements constatés sur l'ancien titre qui serait désormais sans valeur pour le créancier et que celui-ci pourrait faire disparaître.

Voulant éviter ce résultat, le tribunal mixte n'a pas hésité à affirmer que le titre constitutif de la créance demeure le seul titre par lequel le créancier peut établir le montant de celle-ci, que l'inscription ne forme titre que pour l'hypothèque, mais que cette hypothèque ne pouvant

de la réquisition, alors que cette hypothèque a été déclarée à la réquisition par le propriétaire de l'immeuble et que cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune opposition ; — Attendu qu'en l'espèce le requérant a non seulement reconnu l'existence de l'hypothèque et le montant de la créance garantie (11.000 francs) à la réquisition, mais qu'il renouvelle sa reconnaissance à l'audience ; — Attendu qu'il ajoute toutefois qu'il a versé des acomptes à concurrence de 300 francs, mais sans justifier de ces versements ; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut qu'ordonner l'inscription de l'hypothèque primitive sans radiation partielle, aucune main-

être inscrite qu'avec la mention du chiffre de la créance reconnu par le débiteur et non contredit par le créancier, ne pouvait être rayée partiellement que sur le vu d'une main-levée partielle.

Ceci nous paraît fort judicieusement déduit, et il faut souhaiter que cette distinction entre le droit principal, la créance, et le droit accessoire, l'hypothèque, soit observée aussi bien par les tribunaux de droit commun que par le tribunal mixte. Si, en effet, la règle ainsi dégagée n'était point acceptée par les tribunaux de droit commun, le tribunal mixte se trouverait souvent fort empêché lorsqu'il aurait à ordonner des inscriptions hypothécaires dans ses décisions d'immatriculation. Dira-t-on qu'il devrait, avant de rendre sa décision d'immatriculation, faire juger par les tribunaux de droit commun la question des hypothèques ? Mais à cela il y a trois objections au moins : — 1° Cela serait de nature à allonger démesurément les instances d'immatriculation, alors que déjà on se plaint, à tort ou à raison, mais très souvent à tort, de leur longueur ; — 2° Cela ne donnerait à la difficulté qu'une solution partielle, car la difficulté subsisterait, toujours la même, en ce qui touche les acomptes qui auraient été payés entre le jugement du tribunal de droit commun et le jugement du trib. mixte ; — 3° Enfin cela serait contraire au principe d'après lequel les tribunaux de droit commun ne peuvent plus connaître des questions soumises au tribunal mixte par une demande d'immatriculation : en effet, si c'est l'inscription ordonnée par le tribunal mixte qui fait foi de l'existence et du montant de la créance, c'est que les questions d'existence et de montant de la créance ont été soumises à cette juridiction et qu'elles ont été, par là même, soustraites à la compétence des tribunaux de droit commun.

Ainsi la solution donnée se trouve-t-elle démontrée par l'absurde : elle doit être telle parce qu'il ne peut en être autrement.

Ce jugement, en même temps qu'il mérite entière approbation, est un exempt remarquable de travail prétorien auquel doit se livrer le tribunal mixte pour assurer une application satisfaisante de la loi foncière tunisienne. Trop nombreux sont ceux qui ont, pour cette loi, une admiration aveugle : elle est, à la vérité, brutale et fort imparfaite. Et c'est au tribunal mixte, organe essentiel de son application, qu'il appartient d'en découvrir les erreurs et les lacunes pour les combler ou les réparer autant que le permet une œuvre jurisprudentielle.

levée ne lui étant produite ; — Attendu que cela n'empêchera pas le débiteur, lorsqu'il sera poursuivi en paiement, de se prévaloir des versements qu'il a pu effectuer, même si ceux-ci ne sont inscrits qu'au dos de l'acte de créance, car si le créancier niait les versements effectués, il pourrait être contraint de justifier de l'existence de l'intégralité de sa créance par la production de l'adela ; — Attendu, en effet, que si l'inscription sur le titre foncier forme le titre du créancier hypothécaire en ce qui concerne l'hypothèque, il ne forme nullement le titre en ce qui concerne la créance elle-même ;

Par ces motifs : — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 12.295 ; — Dit qu'au jour du dépôt de la réquisition, l'immeuble était grevé d'une hypothèque consentie par M. Mohammed El M'Kartel à M. Haddad, en garantie du remboursement de la somme de 11.000 francs ; — Dit que l'inscription de l'hypothèque ne pourra pas dispenser les créanciers hypothécaires de produire le titre constitutif de leur créance en cas de contestation sur le montant de la somme restant due.

MM. LABBE, *vice-prés.* ; INGRAND, *juge rapp.*

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (ch. des app. mus.)

31 octobre 1914

Justice musulmane, sociétés indigènes de prévoyance, caisses locales indigènes de crédit agricole mutuel, incompétence.

Une société indigène de prévoyance, — en l'espèce, une caisse locale indigène de crédit agricole mutuel —, soumise à la surveillance de l'administration, constitue un établissement public et ne saurait être considérée comme une personne civile indigène.

Le juge de paix statuant en matière musulmane est donc incompétent pour connaître d'une action entre une telle société et des emprunteurs indigènes (1).

(1) La solution donnée par ce jugement est très évidemment exacte. Une société de crédit agricole mutuel ou une société de prévoyance, fût-elle qualifiée indigène et fût-elle exclusivement réservée aux indigènes, constitue une personne morale française et ne peut être justiciable des tribunaux musulmans, ceux-ci étant compétents seulement

(Consorts Bettefel c. Caisse locale indigène
de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Bettefel ont, le 15 juin 1914, relevé appel d'un jugement de M. le juge de

entre *musulmans*, indigènes ou étrangers (V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 564, p. 339, note 2 ; et note sous trib. de Bougie, 23 avril 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 404. — V. cependant trib. de Bougie, 23 avril 1909, précité).

Le jugement exagère peut-être un peu en qualifiant « établissement public » une caisse locale indigène de crédit agricole mutuel. Mais le principe dont il fait application est certain : la nationalité, ou mieux la condition d'une personne morale est indépendante de celle des personnes qui la composent ; la loi française ne crée point de personnes civiles indigènes.

Néanmoins, l'exactitude et la portée de la solution ainsi dégagée, pour incontestables qu'elles soient, n'en ont pas moins été contestées dans une circulaire du gouverneur général en date du 14 décembre 1914 : les sociétés indigènes de prévoyance seraient justiciables de la juridiction musulmane.

I. Il est bon de reproduire intégralement cette circulaire qui n'a, semble-t-il, reçu publicité que par le *Bulletin de la Préfecture de Constantine* (année 1914, p. 254) :

« Un jugement récent, rendu sur appel par le tribunal civil de Mostaganem, a déclaré incompétent le juge de paix, statuant en matière musulmane, sur un litige intervenu entre la caisse locale indigène de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa et des débiteurs indigènes.

« La question m'a été posée de savoir si cette décision de justice pouvait avoir effet en ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance, en d'autres termes si l'art. 12 de l'arrêté gouvernemental du 7 décembre 1894 qui autorise ces sociétés à poursuivre le recouvrement de leurs prêts comme en matière musulmane devenait inopérant.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les caisses locales indigènes de crédit agricole mutuel et les sociétés indigènes de prévoyance sont des institutions très distinctes qui sont réglementées par des textes différents. Aucune raison d'analogie ne saurait dès lors être invoquée pour rendre applicables à celles-ci des dispositions qui ont été prises pour celles-là.

« M. le professeur Larcher a, il est vrai, critiqué l'art. 12 susvisé, en affirmant qu'il n'appartient pas au gouverneur général de déterminer la compétence des juridictions.

« L'art. 19 de la loi du 14 avril 1893 dispose que des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les mesures d'exécution de la loi.

« C'est en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ce texte que mon prédécesseur a décidé que les actions en restitution de prêts seraient jugées suivant la loi musulmane. Il est manifeste qu'il s'agit d'une mesure d'exécution, au sens strict du mot, mesure dont la légalité n'est pas contestable et a été reconnue par le tribunal de Bougie.

« Au surplus, la discussion qui s'est élevée sur ce point me paraît

paix de Tiaret en date du 28 avril précédent, qui les a condamnés conjointement et solidairement entre eux à payer à la caisse locale indigène de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa, la

présenter un intérêt purement théorique. Dans la pratique, l'art. 12 de l'arrêté du 7 décembre doit constituer simplement une arme menaçante dont il convient de ne faire usage que très rarement. Il appartient aux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir les remboursements des prêts, sans recourir à l'intervention des tribunaux.

« Il n'est pas dans ma pensée de chercher à éluder ainsi les difficultés d'ordre judiciaire qui pourraient surgir. Les recommandations qui précèdent sont dictées par l'esprit de bienveillance et de protection qui anime l'administration à l'égard des populations indigènes ; elles procèdent de la même pensée qui a fait préférer en la matière la juridiction musulmane à la juridiction française : assurer le recouvrement des prêts en imposant aux débiteurs le moins de dépenses possible. »

II. Il n'est pas inutile de rappeler que les circulaires des agents administratifs, même du degré supérieur, ministres ou gouverneurs, sont dépourvues de toute autorité législative. Si elles sont obligatoires, en tant qu'émanant d'un agent hiérarchiquement supérieur, pour les agents inférieurs de l'administration, elles ne le sont aucunement « pour les citoyens qui n'ont pas à les connaître et qui, s'ils les connaissent, ne sont pas obligés d'en tenir compte. *Elles ne s'imposent pas davantage aux tribunaux* ». (Berthélemy, *Tr. élém. de dr admin.*, p. 115. — V. également Aubry et Rau, 5^e édit., t. I, § 5, p. 16, texte et note 21).

Si donc l'opinion émise dans la circulaire gubernatoriale du 14 décembre 1914 doit être critiquée, elle doit l'être au même titre qu'une opinion doctrinale quelconque : il convient toutefois d'exprimer le double regret de voir imposer aux agents de l'administration une règle manifestement antijuridique et occasionner aux sociétés indigènes de prévoyance des frais parfaitement inutiles toutes les fois que leurs administrateurs suivront la procédure qui leur est prescrite.

Il est de toute évidence, ainsi que l'a surabondamment démontré M. Larcher, dans sa note sous trib. de Bougie, 23 avril 1909, précitée, qu'une personne morale créée par la loi française, dût-elle être composée d'indigènes musulmans ou ne servir qu'à des indigènes musulmans, ne peut être ni indigène, ni surtout musulmane. Dès lors, elle ne peut être justiciable de la juridiction *musulmane* essentiellement réservée aux *musulmans*.

C'est là une vérité absolument incontestable, aussi nécessairement exacte qu'un théorème de géométrie. Et les principes juridiques les moins discutables commandent tout le contraire de ce qu'affirme, sans le moindre commencement de justification, la circulaire gubernatoriale.

Ce que le jugement du tribunal de Mostaganem du 31 octobre 1914 dit de la caisse locale indigène de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa, est vrai de toutes les sociétés, de toutes les caisses, de tous les établissements qui peuvent se créer en Algérie. Une personne morale fondée suivant la loi française ne peut être que française, donc justiciable de la juridiction française, et non de la juridiction musul-

somme de 4.550 francs, montant de cinq billets ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond : — Attendu que les appelants prétendent que le premier juge statuant en matière musulmane était incompé-

mane. Peu importe donc que les caisses locales indigènes de crédit agricole mutuel et les sociétés indigènes de prévoyance diffèrent quant à leur objet et quant à leur réglementation. Il ne s'agit point d'une question de réglementation. La même raison supérieure existe qui commande que la règle de compétence soit la même pour les unes et pour les autres.

Les critiques que jadis M. Larcher a formulées contre l'art. 12 de l'arrêté *gubernatorial* (il faut éviter le mot « gouvernemental » qui prête à confusion et pourrait faire croire que l'acte émane du gouvernement métropolitain) du 7 décembre 1894, ont conservé toute leur valeur, toute leur portée.

Il est exact que la loi du 14 avril 1893, sur les sociétés indigènes de prévoyance, a disposé que « des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les mesures d'exécution de la présente loi ». Mais on sait ce que sont les mesures d'exécution d'une loi : ce sont les mesures qu'il appartient au pouvoir *exécutif* de prendre, tout en respectant les prérogatives du pouvoir législatif ; ce sont donc des mesures exclusivement réglementaires.

Si donc il est possible de dire que les actions en restitution des prêts sont, à l'encontre des emprunteurs, des mesures d'exécution, il n'en est pas moins vrai que déterminer la juridiction compétente pour connaître de ces actions est manifestement en dehors du domaine réglementaire. On semble confondre mesures d'exécution de l'obligation existant au profit des sociétés indigènes de prévoyance et mesures d'exécution de la loi : la base de l'argumentation de la circulaire se réduirait donc à un simple jeu de mots.

A décider que les actions des sociétés indigènes de prévoyance se raient jugées suivant la loi musulmane, le gouverneur général a trop évidemment excédé les pouvoirs qu'il pouvait tenir de l'art. 19 de la loi. Il a contredit à un principe fondamental de l'organisation judiciaire algérienne, à savoir que la juridiction musulmane, exceptionnellement maintenue, n'est compétente qu'entre musulmans. Et déroger à un principe législativement consacré, ce n'est plus réglementer, c'est légiférer.

On s'explique assez facilement les considérations qui pourraient motiver une disposition comme celle de l'art. 12 de l'arrêté du 7 décembre 1894 : justice rapide et économique du juge de paix statuant en matière musulmane, conservation aux indigènes musulmans débiteurs des sociétés de prévoyance de leur juridiction ordinaire. Mais une semblable règle, dérogatoire à un principe fondamental, ne pourrait être formulée valablement que par une loi ou un décret ; contenue dans un arrêté *gubernatorial*, elle est évidemment sans valeur.

L'autorité qui devrait s'attacher aux actes du plus haut fonctionnaire de l'Algérie fait déplorer également la légèreté avec laquelle a été condamnée une opinion qui était l'expression d'une manifeste vérité juridique et les conséquences préjudiciables que cette circulaire aura pour les sociétés indigènes de prévoyance. Car le jugement du tribunal de Mostaganem fixera certainement la jurisprudence.

tent pour connaître du litige qui lui était déféré ; — Attendu que ce moyen est fondé ; — Attendu, en effet, que la société intimée constitue une société indigène de prévoyance, soumise à une surveillance de l'administration ; qu'elle ne peut donc être considérée comme une œuvre d'initiative privée, mais bien un établissement public ; — Attendu que, contrairement aux prétentions de la société intimée, elle ne saurait être considérée comme une personne civile indigène ; qu'elle a agi du reste aux poursuites et diligences d'un européen, son directeur-administrateur ; — Attendu que bien que composée uniquement d'indigènes elle constitue un établissement français, puisque la nationalité d'une personne morale est indépendante des personnes qui la composent ; — Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit aux conclusions des appelants tendant à faire prononcer l'incompétence du tribunal musulman ; — Et attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé : — Réformant en conséquence le jugement entrepris, dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige qui lui était déféré ; — Renvoie la société intimée à se pourvoir comme elle avisera ; — Rejette comme non justifiée la demande de dommages-intérêts formée par elle ; — La condamne aux dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée et commet le cadi de Tiaret pour l'exécution forcée s'il échet du présent jugement.

MM. ROCH, juge, fons de prés. ; SIAME, proc. de la Rép. — M^{es} ABOUT et TANDONNET, av.

JUSTICE DE PAIX DE MAISON-CARREE

22 janvier 1915

Juges de paix, Algérie, compétence, prorogation, conditions ; compétence étendue, paiement de loyers et fermages, location annuelle excédant 600 francs, incompétence.

Le juge de paix saisi d'une action doit rechercher tout d'abord si elle rentre dans les limites de sa compétence, le silence des parties sur ce point et leur défense au fond ne pou-

vant être pris pour un consentement à prorogation de juridiction (1).

La compétence étendue accordée en Algérie à certaines justices de paix par le décret du 19 août 1854 comporte toutes les restrictions qui, dans la loi du 12 juillet 1905, limitent la compétence personnelle et mobilière des juges de paix à compétence ordinaire.

D'où il suit que les juges de paix à compétence étendue connaissent, sans appel jusqu'à 500 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers et fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de paiement des loyers, le tout lorsque les locations annuelles ne dépassent pas 500 francs, mais qu'ils sont incompétents, quel que soit le chiffre de la demande, dès que le loyer annuel excède 600 francs (2).

(S. c. B.)

JUGEMENT

Nous, juge de paix, — Attendu que le demandeur réclame au défendeur, avec résiliation de bail verbal et expulsion, paiement d'une somme de 583 francs, représentant, outre le montant des frais de commandement, le solde des fermages restant dûs par lui pour les années 1912-1913, et 1913-1914, d'une parcelle de huit hectares qu'il occupe à la suite d'une location verbale à lui consentie moyennant un fermage annuel de 640 francs : qu'il demande, d'autre part, à justice la validité d'une saisie-gagerie pratiquée le 30 juin 1914 et sa conversion en saisie exécution ; — Attendu que le défendeur après avoir d'abord soulevé, sans d'ailleurs s'arrêter à ces moyens, la

(1) L'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public ; elle peut être soulevée par les parties en tout état de cause et doit même être relevée d'office par le juge. — La prorogation de juridiction ne peut avoir lieu au cas d'incompétence *ratione materiæ* : l'art. 7 c. proc. civ. ne prévoit la prorogation qu'au cas d'incompétence *ratione personæ vel loci*, c'est-à-dire relative ; et, en ce cas, le consentement des parties doit être constaté. Ce sont là règles certaines.

(2) L'opinion adoptée par ce jugement est celle que nous avons enseignée (E. Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 406). Seule elle combine d'une façon satisfaisante la disposition spéciale du décret du 19 août 1854 écrite pour les juges de paix ruraux d'Algérie avec les principes généraux de la compétence des juges de paix, déposés d'abord dans la loi du 25 mai 1838 et aujourd'hui dans celle du 12 juillet 1905. V. les auteurs et les jugements cités, *op. et loc. cit.*

Emile LARCHER.

nullité tant de la saisie-gagerie pratiquée contre lui que de la procédure, après avoir, ensuite, nié la dette et formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de prétendus engagements pris par le demandeur, s'en est finalement rapporté à la sagesse du tribunal ; — Attendu qu'il est de principe que le juge de paix saisi d'une action doit rechercher, tout d'abord, si elle rentre dans les limites de sa compétence, le silence des parties sur ce point et leur défense au fond ne pouvant être pris pour un consentement à prorogation de juridiction ; — Attendu, en l'espèce, que l'action soumise au tribunal de paix de Maison-Carrée, bien qu'inférieure à 1.000 francs, échappe à sa compétence, le taux du loyer dépassant 600 francs ; — Attendu, en effet, que la compétence étendue accordée en Algérie à certaines justices de paix par le décret du 19 août 1854 comporte toutes les restrictions qui dans la loi de 1905 limitent la compétence personnelle et mobilière des juges de paix à compétence ordinaire ; que la disposition du décret de 1854, par laquelle la compétence générale du juge de paix est portée, pour toutes les actions personnelles et mobilières, à 500 francs en dernier ressort et à 1.000 fr. en premier ressort, n'est que substituée à celle de l'art. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, la corrélation existant entre cet art. 1^{er} et les suivants de la loi de 1905 étant maintenue et devant subsister entre l'art. 2 § 1 du décret de 1854 et les articles de la loi de 1905 notamment de l'art. 3, ce qui revient à dire que les juges de paix à compétence étendue connaissent sans appel jusqu'à 500 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever des actions en paiement de loyers et fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondés sur le seul défaut de paiement de loyers, le tout lorsque les locations annuelles ne dépassent pas 600 francs, mais qu'ils sont incompétents quel que soit le chiffre de la demande dès que le loyer annuel excède 600 fr. ; — Qu'il est évident que les textes, en cette matière, n'ont entendu considérer que l'importance du contrat et n'ont point attribué, même aux juges de paix à compétence étendue, la connaissance de litiges relatifs à des expulsions de lieux ou à des résiliations de baux particulièrement importants ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent ; — Laissons les dépens à la charge du demandeur.

M. A. KNOERTZER, *juge suppléant*.

CONSEIL D'ÉTAT

26 mars 1915

Hôpitaux indigènes, Algérie, commission de surveillance, préfet, nomination, arrêté, recours pour excès de pouvoir, maire, révocation, défaut de qualité.

Le maire révoqué d'une commune, en l'espèce la commune de Biskra, est sans qualité pour déférer au conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté du préfet nommant les membres de la commission de surveillance d'un hôpital indigène, l'hôpital Lavigerie, sis dans cette commune, cet arrêté fût-il antérieur à sa révocation.

Le maire de la commune doit-il faire partie de la commission de surveillance d'un hôpital indigène ? (Non résolu) (1).

(1) Cet arrêté est intéressant par les deux questions qu'il pose et dont il ne tranche que la première.

I. L'arrêté du préfet de Constantine nommant les membres de la commission de surveillance de l'hôpital Lavigerie a été pris le 15 octobre 1910. Le maire de la commune de Biskra a été révoqué par décret du 21 novembre 1910. C'est le 21 décembre qu'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat sa requête en annulation du dit arrêté pour excès de pouvoir.

D'office — car le moyen n'avait pas été relevé par le ministre de l'intérieur — le conseil d'Etat en conclut que le maire révoqué était sans qualité pour former ce recours « soit au nom de la commune, soit en se fondant sur ce que ledit arrêté aurait méconnu les prérogatives du maire de Biskra », et que, cet hôpital n'étant pas un établissement communal, il n'avait pas davantage « en sa qualité de conseiller municipal ou de contribuable de la commune de Biskra » un intérêt suffisant.

Il y a longtemps que j'ai cessé d'admirer l'*imperatoria brevitatis* des arrêts du conseil d'Etat : trop souvent et trop facilement la brièveté des motifs est due à leur insuffisance. L'affirmation de notre haut tribunal administratif aurait eu grand besoin d'une démonstration.

Le requérant était maire de la commune au moment où l'arrêté a été pris, et il devait, soutenait-il non sans quelque apparence de raison, être compris au nombre des membres de la commission de l'hôpital. A ce moment donc, ses droits et prérogatives ont été méconnus. Il n'est pas du tout certain, étant donné les lenteurs ordinaires des notifications administratives, que le décret de révocation lui avait été notifié avant qu'il formulât son recours : tout au moins l'arrêt ne s'explique pas sur ce point important. Et de plus il me paraît douteux, juridiquement, que la révocation, intervenue ultérieurement, ait pour

(Couillaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Couillaud, ancien maire de Biskra (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la commune de Biskra, ladite requête enregistrée au

effet de détruire *retroactivement* le droit, qui déjà avait pris naissance, de déférer le dit arrêté au conseil d'Etat.

Il y a donc lieu de faire les plus expresses réserves sur l'exactitude de la fin de non recevoir adoptée par le conseil.

II. La question même que l'ex-magistrat municipal de Biskra voulait soumettre au conseil d'Etat valait d'être examinée. Et j'incline à penser que l'arrêté du préfet de Constantine était bien entaché d'excès de pouvoir.

Le ministre de l'intérieur, dans ses observations, faisait valoir que « l'hôpital Lavigerie est un hôpital indigène qui n'est pas soumis aux règles générales de l'organisation hospitalière, et que le préfet a pu nommer la commission de surveillance sans suivre les prescriptions du décret du 23 décembre 1874 ». Ce n'est peut-être pas inexact, mais ce n'est pas la réponse à la question posée.

Que l'hôpital Lavigerie, propriété — comme quatre autres hôpitaux indigènes également fondés par le cardinal — des Missions d'Afrique (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 287, p. 517), ne soit pas soumis au régime du décret du 23 décembre 1874, cela paraît certain, puisque l'art. 1^{er} de ce décret exclut de son application les hôpitaux ou hospices qui sont « propriété communale ou privée ». Mais comme ces hôpitaux ont été, pour une forte part, construits avec les deniers de l'Etat (v. G. Rectenwald, *Des œuvres d'assistance spéciales aux indigènes en Algérie*, Thèse Montpellier 1908, p. 22 et s.), et que c'est l'Etat ou ses subdivisions qui remboursent à ces hôpitaux les frais de séjour des indigènes indigents, il est naturel que l'administration exerce sur eux un certain contrôle. Pour si vague (Delle, *Etude de l'organisation de l'assistance médicale hospitalière en Algérie*, Thèse Alger 1914, p. 94) que soit ce contrôle, il consiste dans les visites des inspecteurs de l'assistance publique et surtout dans le fonctionnement de la commission de surveillance.

Or, aux termes du règlement intérieur du 22 octobre 1904, présenté par le procureur général des missions et approuvé par les préfets, la commission se compose de cinq membres et a pour président, avec voix prépondérante, l'administrateur de la commune mixte (Rectenwald, *op. cit.*, p. 38). Si le texte dit « administrateur de la commune mixte », c'est à raison du « quod plerumque fit », les hôpitaux indigènes étant surtout dans les milieux indigènes ; il est manifeste que, dans une commune de plein exercice comme Biskra, c'est le « maire » qu'il faut dire.

C'est donc à tort, ou pour des raisons tout à fait personnelles qui entacheraient alors son arrêté de détournement de pouvoir, que le préfet de Constantine avait omis de désigner le maire de Biskra comme membre de la commission.

E. L.

secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 21 décembre 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 15 octobre 1910, par lequel le préfet du département de Constantine a nommé les membres de la commission de surveillance de l'hôpital Lavigerie ; — Ce faire, attendu que la décision attaquée a été rendue sur la proposition du sous-préfet de Batna et non du maire de Biskra et que celui-ci, qui eût dû être désigné comme président de la commission de surveillance, en a été écarté contrairement à la loi ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 septembre 1911, et tendant au rejet de la requête, par le motif que l'hôpital Lavigerie est un hôpital indigène qui n'est pas soumis aux règles générales de l'organisation hospitalière et que le préfet a pu nommer la commission de surveillance sans suivre les prescriptions du décret du 23 septembre 1874 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la convention passée le 26 octobre 1895 entre l'Etat et les religieuses de Notre-Dame d'Afrique pour la création de l'hôpital Lavigerie ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 24 mai 1782 ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Couillaud a été révoqué de ses fonctions de maire de Biskra, par décret du 21 novembre 1910 ; qu'ainsi à la date du 21 décembre suivant, à laquelle a été enregistré le pourvoi, le sieur Couillaud était sans qualité pour attaquer l'arrêté du préfet de Constantine du 15 octobre 1910 soit au nom de la commune, soit en se fondant sur ce que ledit arrêté aurait méconnu les prérogatives du maire de Biskra ; — Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué ayant pour objet de désigner les membres de la commission de surveillance de l'hôpital Lavigerie, lequel n'est pas un établissement communal, le sieur Couillaud n'a pas, en sa qualité de conseiller municipal ou de contribuable de la commune de Biskra, un intérêt lui donnant qualité pour en obtenir l'annulation ; qu'ainsi sa requête n'est pas recevable ;

Décide : — La requête susvisée présentée par le sieur Couillaud, tant en son nom personnel qu'au nom de la commune de Biskra, est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

Conseil de guerre, jugement d'acquiescement, pourvoi en cassation ou en revision, intérêt de la loi, délits militaires; douanes, Algérie, procès-verbal, inscription de faux, question, réponse négative, cassation.

L'article 144 c. just. mil. qui n'autorise les recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires; il ne s'applique pas à un délit de contrebande en matière de douanes (1^{re} et 2^e espèces) (1).

Doit être cassé le jugement d'un conseil de guerre qui, statuant sur une poursuite pour infraction en matière de douanes, commise en Algérie, en territoire militaire, et constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, prononce l'acquiescement du prévenu, alors qu'il n'a été justifié d'aucun fait de force majeure de nature à exonérer le prévenu de toute responsabilité (1^{re} et 2^e espèces) (2).

1^{re} ESPÈCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 février 1914

(Administration des douanes et Min. pub. c. El Aïd et M'barek)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que l'art. 144 du c. just. mil., qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires; — Que dans l'espèce, il s'agit d'un délit de contrebande en matière de douanes; — Déclare les pourvois recevables;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 38, 41, 42, 43 et 51 de la loi du 28 avril 1816, de l'art. 1^{er}, titre II, de la loi des 6-22 août 1791 et de l'art. 4, titre III, du dé-

(1-2) La cour de cassation maintient sa jurisprudence sur ces deux points. Le conseil de révision d'Alger la suit dans cette voie et adopte presque textuellement les motifs de ses arrêts. Nous renvoyons aux notes critiques de M. E. Larcher, sous les arrêts de cassation des 21 octobre 1909 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 10), 30 décembre 1909 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 113), et 22 décembre 1911 (*Rev. Alg.* 1914. 2. 171).

cret du 4 germinal an II, 74 du c. just. mil., II de la loi du 15 floréal an VII et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a relaxé les prévenus des fins de la poursuite au mépris d'un procès-verbal régulier et non argué de faux des agents des douanes constatant que des marchandises avaient été introduites en contrebande ; — Vu les dits articles ; — Attendu que le conseil de guerre avait à répondre aux deux questions suivantes : (suivent les questions posées) ; — Attendu qu'à chacune de ces questions, le conseil a répondu : « Non, le prévenu n'est pas coupable » ; qu'il a, en conséquence, prononcé l'acquittement des deux prévenus, conformément à l'art. 136 du c. just. mil. ; — Attendu, en ce qui concerne El Aïd ben Abdeljaoued, que l'infraction relevée à sa charge n'était établie par aucune constatation matérielle consignée dans un procès-verbal régulier dressé par les agents des douanes ; que le conseil de guerre a pu, dès lors, sans méconnaître la foi due à un procès-verbal régulier, prononcer l'acquittement de ce prévenu ; que sa décision est irréfragable et ne saurait être critiquée devant la cour de cassation ; — Mais attendu, en ce qui concerne M'barek ben Ghaman, que le fait énoncé dans la question ci-dessus reproduite, résultait des constatations faites dans un procès-verbal régulier dressé par les agents de l'administration des douanes et faisant foi jusqu'à inscription de faux ; — Attendu qu'il n'apparaît d'aucunes conclusions prises devant le conseil de guerre, que le prévenu ait justifié d'aucun fait de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité ; — Que dans ces conditions, le conseil de guerre n'a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer le prévenu non-coupable du fait énoncé dans la question qui lui était posée ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du conseil de guerre de Constantine du 6 novembre 1931, ensemble la déclaration du conseil de guerre, mais seulement en ce qui concerne M'barek ben Ghaman, la décision d'acquittement intervenue en faveur d'El Aïd ben Abdel Yaoued demeurant expressément maintenue... — Renvoie la cause et les parties devant le conseil de guerre d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e DAMBEZA, *av. de l'administration des douanes* (1).

(1) Le 7 février 1914, un arrêt, dans le même sens, casse et annule un jugement du 2^e conseil de guerre d'Oran.

2^e ESPÈCE

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

23 avril 1915

(Min. pub. c. Bachir et Laïb)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu le pourvoi du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Constantine ; — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que l'art. 144 c. just. mil. pour l'armée de terre, qui n'autorise le recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires ;

Sur le moyen unique tiré de ce que le conseil de guerre n'a pu acquiescer les prévenus Bachir ben el hadj Ahmed et Laïb ben Ahmed, sans violer la foi due à un procès-verbal régulier et non argué de faux dressé par le lieutenant Cousset, chef d'annexe et des agents de la douane, ainsi que les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que les procès-verbaux des préposés des douanes, réguliers en la forme, font foi jusqu'à inscription de faux, des faits qu'ils énoncent ainsi que des aveux des prévenus et des aveux qui s'y réfèrent ; qu'ainsi, lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer les peines portées par la loi ; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal en bonne forme et non argué de faux en date du 27 septembre 1914, établi par le lieutenant Cousset, chef d'annexe à El-Oued, Rohfritsch Philippe, brigadier des douanes, receveur intérimaire des douanes à El-Oued, El Mohamed Akli, préposé des douanes à la même résidence, que les indigènes Bachir ben el hadj Ahmed et Laïb ben Ahmed ont introduit frauduleusement en Algérie, le 25 septembre 1914, au lieu dit Gueniar, diverses marchandises provenant de Tozeur (Tunisie) ; — Attendu que le conseil de guerre a néanmoins prononcé l'acquiescement des indigènes Bachir et Laïb ; qu'il suit de là que le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal et violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Le conseil de révision, à l'unanimité, casse et annule le jugement du conseil de guerre de Constantine en tant qu'il a relaxé Bachir et Laïb des poursuites diri-

gées contre eux pour importation frauduleuse de marchandises ; — Et pour être statué à nouveau sur ces poursuites, renvoie la cause et les prévenus devant le conseil de guerre de Tunis.

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; COLLIN, chef d'escadron, *rapp.* ; MORAND, lieutenant d'artillerie, *subst. de comm. de gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

4 avril 1914

Procédure pénale, intervention, tribunal répressif indigène, avocat, bâtonnier de l'ordre, non recevabilité. — Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, droit de plaider, avocat, oukil.

1. Le droit d'intervenir dans une instance pénale n'appartient qu'à la partie civile et aux personnes civilement responsables (1).

En conséquence, un avocat n'a pas le droit d'intervenir devant un tribunal répressif indigène, pour faire interdire à un oukil d'assister un inculpé (2).

Par suite, le pourvoi formé par cet avocat et par le bâtonnier de l'ordre contre le jugement de tribunal correctionnel qui, sur appel, a maintenu le droit de plaidoirie à un oukil, n'est pas recevable (3).

(1 à 3) Chaque collège d'avocats constitue une personne morale (Aubry et Rau, I, p. 273), légalement représentée par un conseil de l'ordre. Il a donc le droit d'agir par ses représentants pour défendre les intérêts, d'ordre moral ou pécuniaire dont la loi lui confie la garde et pour revendiquer ses prérogatives. Le conseil de l'ordre représenté par le bâtonnier, puise donc dans la législation spéciale du barreau et dans les principes généraux le droit d'intervenir dans les procès à propos desquels ses droits et prérogatives peuvent être en jeu : notamment, le bâtonnier peut intervenir lorsque les droits du barreau sont contestés en la personne d'un avocat, ou pour faire interdire à tout autre qu'un avocat le droit de plaider dans une affaire.

Cette intervention est admise sans difficulté en matière civile ; mais la cour de cassation, avait déjà décidé qu'elle est interdite en matière criminelle, à raison des règles strictes de la procédure prévue (cass. 24 juillet 1897, D. P. 98. 1. 552). Cela nous paraît inadmissible. Il ne s'agit pas là de l'intervention d'une personne qui vient prendre part

II. Devant le tribunal répressif indigène siégeant dans un canton autre que le chef-lieu d'arrondissement, l'oukil a-t-il le droit de plaider lorsqu'il existe des avocats résidant dans ce canton ? (non résolu) (1).

, au fond du procès, mais d'une corporation venant défendre ses droits ; sinon, qui la soutiendra ? (En ce sens, implicitement : c. d'assises de Bône, 19 mars 1884, *Journal de Robe*, 84, p. 154 ; Paris, 26 juillet 1894, D. P. 95. 1. 189 ; Alger, 11 février 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 122).

D'ailleurs, la question présentait ici une autre face. L'intervention de M^e Fischer, ni celle de M^e Hugues, ès-qualité, n'avaient été discutées devant les juges du fond. La cour de cassation admet donc implicitement que la non-recevabilité de l'intervention serait ici d'ordre public et pourrait être relevée d'office par elle : c'est contestable.

Mais il semble que le pourvoi n'en devait pas moins être rejeté, mais pour d'autres raisons. En effet, tout d'abord M^e Fischer ne pouvait avoir qualité pour intervenir au nom du barreau, et, quant à M^e Hugues, bâtonnier, il n'était intervenu qu'en appel : or, quand elle est prévue exceptionnellement en matière pénale, l'intervention ne peut se produire pour la première fois en appel (cass., 13 août 1908, *Bull. crim.*, n^o 357).

(1) La cour de cassation n'a pas eu à trancher cette question, puisqu'elle a rejeté l'intervention du barreau. Le privilège de l'avocat, dit-on, n'existe qu'au chef-lieu d'arrondissement, parce que les textes visent à la fois l'avocat et l'avoué ; or l'avoué n'existe qu'auprès du tribunal de première instance et là où il n'y a pas d'avoué — c'est-à-dire auprès du tribunal répressif — il ne peut non plus y avoir d'avocat (Dans le même sens : J. de paix Souk-Ahras, 21 novembre 1910, *Rev. Alg.*, 1911. 2. 314).

L'argument n'est que spécieux. Le législateur de 1903 paraît avoir été guidé par deux principes : d'un côté, faciliter la défense des inculpés, d'un autre côté, maintenir le privilège du barreau. C'est pour cela qu'il n'a permis de plaider à l'oukil que là où il n'y a ni avocat, ni avoué. Si l'art. 14 n'avait voulu réserver le monopole de l'avocat qu'au chef-lieu de l'arrondissement, il aurait commis une absurdité, en disant « s'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif », car l'avoué, contrairement à l'avocat, ne peut résider ailleurs qu'au chef-lieu de l'arrondissement, et il n'y a pas plus d'avocat que d'avoué près le tribunal répressif : l'avoué exerce auprès du tribunal civil et l'avocat est accrédité auprès de toutes les juridictions de l'arrondissement. Ce que le législateur a visé, c'est une situation de fait, et ce qui le prouve, c'est le texte de l'art. 10, relatif à l'assistance de l'inculpé pendant l'instruction. Pour la solution de la question, le texte doit être rapproché de l'art. 14 et combiné avec lui, car *incivile est, nisi totâ lege inspectâ, judicare*. Or cet art. 10 vise les lieux où il n'existerait ni avocat, ni avoué, et là seulement il permet à l'oukil d'assister l'inculpé. De même, l'art. 30 du décret du 25 nov. 1904 sur l'assistance judiciaire vise les cantons où il existe des avoués ou des avocats, et il impose à l'avocat établi au canton l'obligation de défendre d'office les prévenus indigents : or, à toute charge doit cor-

(M^{es} Fischer et Hugues c. Min. pub. et Bounegab Abderrahman)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen ainsi formulé : violation des art. 10 et 14 du décret du 9 août 1903 et de l'art. 2 de l'arrêté du 20 février 1895, en ce que le jugement attaqué a reconnu à tort à un oukil le droit d'assister un inculpé devant un tribunal répressif indigène au siège duquel un avocat inscrit à un barreau se trouve résider régulièrement, alors qu'il résulte des dits articles que les oukils n'exercent qu'exceptionnellement leur mission en dehors de la mahakma à laquelle ils sont attachés, et que spécialement le décret susvisé n'a entendu les autoriser à assister les inculpés devant l'officier du ministère public remplissant les fonctions de juge d'instruction et devant le tribunal répressif, qu'à défaut d'avocats ou d'avoués : — Attendu qu'un inculpé, traduit devant le tribunal répressif indigène du canton de Bernelle, ayant chargé de sa défense un oukil, le sieur Bounegab Abderrahman, M^e Fischer, inscrit sur le tableau des avocats du tribunal de Batna et domicilié dans une commune du canton précité, est intervenu dans l'instance et a conclu à ce que défense fût faite à l'oukil d'assister l'inculpé ; — Que le tribunal répressif a accueilli ces conclusions ; — Que, sur l'appel interjeté par Bounegab devant le tribunal correctionnel de Batna, M^e Hugues est intervenu en qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats près ce tribunal et s'est joint à son confrère, M^e Fischer, pour demander la confirmation de la décision des premiers juges ; — Que, par le jugement attaqué, le tribunal de Batna a débouté ces avocats de leurs conclusions et réformé la décision du tribunal répressif, en déclarant qu'elle méconnaissait un droit conféré à l'oukil par l'art. 14 du décret du 9 août 1903, ainsi conçu : « S'il n'y a pas d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'in-

respondre un droit. Les textes combinés et interprétés à la lumière des principes généraux et de ceux relatifs à la matière indiquent bien que, dans les cantons forains, l'oukil ne pourra plaider que lorsqu'il n'y aura en résidence ni avoué — ce qui existera toujours — ni avocat.

Bien entendu, le privilège du barreau ne pourra entièrement s'exercer que s'il y a au canton un nombre suffisant d'avocats, car il y a des affaires où le nombre des prévenus et l'intervention d'autres parties nécessite le concours de plusieurs défenseurs : or, on ne peut obliger les justiciables à aller les chercher au chef-lieu de l'arrondissement.

Gilbert MASSONIÉ.

culpé peut se faire assister d'un oukil » ; — Attendu que M^{es} Hugues et Fischer, demandeurs au pourvoi, soutiennent qu'ainsi le dit article a été faussement interprété ; mais qu'il n'y a lieu pour la cour de cassation de statuer sur ce point ; qu'il suffit, en effet, de constater que les demandeurs n'avaient point qualité pour intervenir dans la cause de l'inculpé poursuivi devant le tribunal répressif indigène ; — Attendu qu'en matière pénale, le droit d'intervention, comme le droit d'action lui-même, ne peut être fondé que sur un texte formel, et que si ce droit, en ce qui concerne la juridiction répressive indigène, résulte pour la partie lésée et pour la partie civilement responsable des art. 16 et 17 du décret du 9 août 1903, il n'appartient à aucune autre personne ; — Que, dans ces conditions, le tribunal répressif de Bernelle avait commis un excès de pouvoir en faisant droit à l'intervention de M^e Fischer, et, qu'en conséquence, sa décision ne pouvait qu'être annulée par le tribunal correctionnel de Batna, statuant comme juridiction d'appel ; — Qu'il suit de là que, le dispositif du jugement rendu par ce tribunal se trouvant justifié en tant qu'il annule celui du tribunal répressif, le pourvoi ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de M^{es} Hugues et Fischer contre le jugement du tribunal correctionnel de Batna, en date du 4 décembre 1913.

MM. BARD, *prés.* ; HERBEAUX, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e TÉTREAU, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

16 mai 1914

Cours criminelles, président, nomination.

En vertu de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour d'appel a le droit de nommer le président de la cour criminelle (1).

Et il importe peu qu'il ait usé de son droit avant l'époque fixée par l'art. 19 du décret du 6 juillet 1810 (2).

(1 et 2) L'arrêt rapporté ne saurait avoir aucune autorité. En effet, au point de vue logique, il n'est pas autre chose qu'une pétition de principe, et au point de vue juridique, il a le grave défaut de ne pas être motivé. L'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 donne aux premiers

(Fethoun Rabah ben Gondjil c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris d'une violation de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 79 du décret du 6 juillet suivant et de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le premier président de la cour d'Alger a, par ordonnance du 4 décembre 1913, nommé le président de la cour criminelle qui a présidé l'affaire du demandeur, alors que la session du trimestre précédent était encore en cours, et qu'aux termes de l'art. 79 du décret sus-visé, le droit du premier président n'était pas encore ouvert : — Attendu que le premier président de la cour d'appel puise dans la disposition

présidents des cours d'appel ainsi qu'au garde des sceaux le droit de nommer les présidents des cours d'assises, et ajoute que l'époque de ces nominations sera déterminée par un règlement d'administration publique. Or l'art. 79 du décret du 6 juillet 1810 porte que le garde des sceaux peut nommer le président d'une cour d'assises pendant la durée d'une session pour le trimestre suivant, et que s'il ne l'a pas fait, le premier président de la cour d'appel nommera le président de la cour d'assises dans la huitaine de la clôture de la session. Les mêmes règles doivent être suivies pour les cours criminelles d'Algérie (L. 24 juillet 1910, art. 3, al. 1^{er}).

Il résulte donc du texte de la loi et du décret qui participe à sa force législative, puisqu'il est pris en vertu de la loi elle-même, que le premier président ne peut nommer le président de la cour criminelle qu'après la clôture de la session d'un trimestre, pour le trimestre suivant. S'il le fait pendant la durée de la session du trimestre précédent, il use de son droit à une époque où celui-ci n'est pas ouvert. Il est vrai qu'une dépêche ministérielle du 17 fév. 1903 (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 162), délègue d'une manière générale aux premiers présidents le droit de nommer les présidents des cours d'assises et des cours criminelles d'Algérie ; mais un pareil document n'a aucune valeur législative. Le garde des sceaux peut bien renoncer à exercer son droit de nomination, mais il ne peut modifier celui attribué au premier président. Il reste donc que le premier président ne peut exercer le droit de nomination qu'à l'époque fixée par la loi elle-même. La dépêche ministérielle porte, du reste, que le garde des sceaux se réserve d'exercer son droit dans certains cas exceptionnels. C'est donc encore que le droit du ministre et celui du premier président demeurent distincts et comment cela pourrait-il être s'ils ne devaient pas s'exercer à des époques différentes ? En affirmant qu'il importe peu que le premier président ait usé de son droit avant l'époque fixée par l'art. 79 du décret du 6 juillet 1810, la cour de cassation va à l'encontre de la loi. Ce n'est pas la première fois que nous constatons cette tendance de sa part et nous ne pouvons que la regretter.

Gilbert MASSONIÉ.

générale de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, combiné pour l'Algérie avec la loi du 24 juillet 1910, le droit de procéder à la nomination du président de la cour criminelle ; que, par suite, la nomination du président de la cour criminelle de Constantine, critiquée par le pourvoi, émane bien d'une autorité à ces fins instituée par la loi, et que la circonstance que le premier président aurait usé de son droit avant l'époque fixée par l'art. 79 du décret du 6 juillet 1810 ne saurait entraîner la nullité de l'ordonnance de nomination ; — Que le moyen proposé n'est donc pas susceptible d'être accueilli ; — Sur les 2^e, 3^e et 4^e moyens (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Fethoun Rabah ben Goudjil contre l'arrêt de la cour criminelle de Constantine, en date du 27 mars 1914.

MM. BARD, prés. ; BERCHON, rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 juin 1914

Cours criminelles, débats, interprète, constatation ; tirage au sort d'un assesseur-juré complémentaire, acte d'administration ; magistrat ayant voté la mise en accusation, incompatibilité.

Il suffit, pour la régularité des débats, qu'il soit constaté par le procès-verbal que l'interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile ; et cette déclaration générale n'est pas infirmée par la mention spéciale du procès-verbal que l'interprète a traduit les questions posées résultant de l'arrêt de renvoi, la question d'excuse et la déclaration de la cour criminelle (1).

Le tirage au sort d'un assesseur-juré complémentaire est un acte d'administration judiciaire que l'accusé est, en principe, inhabile à critiquer (2).

(1) Dans le même sens : cass., 17 fév. 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 197.

(2) La cour de cassation a déjà plusieurs fois décidé que l'accusé est non-recevable, en principe, à critiquer le tirage au sort des jurés ou des assesseurs-jurés complémentaires (cass., 5 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 208 ; 13 août 1908, *Bull. crim.*, n° 356 ; 27 nov. 1913, *Bull. crim.*, n° 529). Nous ne savons trop ce qu'elle entend par là. Tout au plus

L'incompatibilité prononcée par l'art. 257 c. instr. crim. doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement (1).

Le magistrat qui a voté sur la mise en accusation peut donc concourir aux arrêts d'une cour criminelle statuant sur les excuses des assesseurs-jurés et l'appel des assesseurs-jurés complémentaires (2).

(Laloui Abdallah ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 332 c. instr. crim., en ce que le procès-ver-

peut-on admettre que la nécessité de recourir à ce tirage est abandonnée à la libre appréciation de la cour, et encore l'accusé a-t-il un droit de contrôle, lorsque la cour écarte des assesseurs-jurés sous prétexte d'incapacité. Mais l'on ne saurait admettre la théorie trop commode de l'acte d'administration judiciaire, laquelle ne trouve aucune base dans la loi et a été seulement imaginée pour éluder les difficultés. Toutes les opérations nécessaires à la constitution de la cour criminelle sont bien des actes judiciaires dont la régularité importe à l'accusé et qu'il doit, par suite, être admis à contrôler. Il en est ainsi notamment du tirage au sort des assesseurs-jurés complémentaires, auquel procède le président assisté de ses assesseurs, en audience publique (c. instr. crim., art. 393 ; Loi 21 nov. 1872, art. 19). La cour de cassation a décidé que l'accusé peut critiquer le tirage au sort des jurés complémentaires, à raison de la violation des formalités substantielles (cass., 17 oct. 1833, Dalloz, v^o organisation judiciaire, n^o 685-3^o). Depuis elle a, par plusieurs arrêts, admis les pourvois basés sur l'irrégularité de l'ensemble des opérations de l'appel des jurés ou assesseurs-jurés complémentaires, à savoir le tirage au sort de leurs noms, leur citation et enfin leur inscription sur la liste de session, notamment pour défaut de publicité (cass., 2 et 17 juin 1893, D. P. 95. 1. 433 ; 6 fév. 1913, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 198 ; 21 fév. 1913, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 267 ; 15 janv. 1914, *Rev. Alg.*, 1914. 2. 176 ; 16 mai 1914, *Bull. crim.*, n^o 249). C'est pour cela que, dans tous les dossiers de pourvoi, est jointe une copie du tirage au sort de ces jurés ou assesseurs-jurés complémentaires. L'affirmation émise par le présent arrêt ne peut donc être entendue que dans le sens restreint indiqué plus haut, et la théorie de l'acte d'administration ne peut couvrir les irrégularités du tirage au sort au sujet duquel l'accusé a un droit de critique lorsqu'il a été condamné.

(1 et 2) La cour de cassation avait autrefois décidé le contraire, mais elle n'a pas persisté dans sa jurisprudence et s'est plusieurs fois décidée dans le sens admis par l'arrêt rapporté (cass., 3 juin 1843, Dalloz, v^o Organisation judiciaire, n^o 685-2^o ; cass., 13 août 1908, D. P. 1910. 1. 105).

Gilbert MASSONIÉ.

bal des débats spécifiant expressément la traduction par l'interprète pour un certain nombre de formalités, ne spécifiant pas la traduction pour d'autres, laisse, en dépit de la formule finale, dont la portée se trouve ainsi ébranlée, planer l'incertitude sur le fait de la traduction des formalités pour lesquelles il n'est point fait mention expresse : — Attendu que le procès-verbal mentionne que l'interprète a traduit les questions posées résultant de l'arrêt de renvoi, la question d'excuse et la déclaration de la cour criminelle ; qu'il est, en outre, constaté à la fin de ce procès-verbal que, dans le cours des débats, cet interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile ; qu'il résulte de cette dernière mention, qu'indépendamment des cas ci-dessus relatés où son intervention a été spécialement énoncée, l'interprète a rempli son office dans tous les cas où la loi l'exigeait ;

Sur le troisième moyen, violation des art. 7 de la loi du 30 décembre 1902, 257 c. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'une part, le tirage du jury de jugement a été opéré sur un contingent comprenant deux assesseurs-jurés complémentaires précédemment désignés, sans qu'il soit justifié des pièces établissant la régularité de leur adjonction à la liste des assesseurs-jurés français, et en ce que, en tous cas, d'après la teneur même de la liste notifiée des assesseurs-jurés, l'adjonction des assesseurs-jurés complémentaires français à la liste sur laquelle ont été tirés les assesseurs-jurés de jugement, est l'œuvre d'un magistrat ayant participé à l'arrêt de renvoi et dès lors inapte à faire une désignation aboutissant à l'établissement de la liste des assesseurs-jurés de jugement : — Attendu qu'il résulte de l'exploit de notification à l'accusé de la liste des assesseurs-jurés, en date du 30 mars 1914, que les deux derniers assesseurs-jurés français remplaçaient deux assesseurs-jurés dispensés par arrêt de la cour criminelle du 23 mars 1914 ; — Attendu qu'il est à tort soutenu que le dossier de la procédure ne contenant pas de pièces justificatives de la régularité du tirage au sort de ces deux assesseurs complémentaires, par voie de conséquence, la régularité de la déclaration de culpabilité n'est pas établie ; — Attendu, en effet, que le tirage au sort des assesseurs-jurés complémentaires est un acte d'administration judiciaire, dont aucun texte ne prescrit d'avertir l'accusé et que celui-ci est, en principe, inhabile à critiquer ;

Sur la seconde branche : — Attendu que si l'art. 257 c. instr. crim. interdit aux membres de la cour d'appel

qui ont voté sur la mise en accusation de présider la cour criminelle dans la même affaire ou d'assister le président, il ressort des termes de cette disposition que l'incompatibilité qu'elle prononce doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement ; que l'on ne pourrait en induire que le magistrat qui a pris part à l'arrêt de renvoi ne puisse concourir à l'arrêt de la chambre criminelle, statuant sur les excuses des assesseurs-jurés, et par suite sur l'appel des assesseurs-jurés complémentaires, lesquels arrêts, d'après les art. 393 et 399 c. instr. crim. et 7 de la loi du 30 décembre 1902, ont pour objet d'assurer le service général de la session ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour criminelle de Batna, du 31 mars 1914.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

29 décembre 1914

Désertion, délit continu ou successif. — Tribunaux militaires, délits militaires, circonstances atténuantes, temps de paix, temps de guerre. — Instruction ministérielle, caractère.

1. Le délit de désertion est un délit continu ou successif (1).

(1) Nous avons déjà dit pourquoi nous étions d'un avis nettement contraire à celui qu'émet la décision rapportée (V. notre note sous crim. rej. [int. de la loi] 27 janvier 1898, et conseil permanent de révision d'Alger, 4 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 230).

Nous ne sommes nullement ébranlés par cet argument du conseil que l'on « peut à bon droit prétendre qu'il y a contradiction à décider que la désertion est un délit instantané et à admettre que la peine encourue est celle attachée au délit une fois les délais de grâce expirés ; que si... la désertion est un délit instantané, une fois les délais de grâce expirés, le délit doit être réputé accompli à compter du moment même de l'abandon du corps et la peine encourue devrait être celle attachée au délit au moment même où l'abandon du corps s'est produit ». — Nous y avons répondu par avance en établissant que le délit de désertion n'est consommé qu'autant que les trois éléments constitutifs de ce délit se trouvent réunis, à savoir : 1° que l'inculpé soit militaire ou assimilé ; 2° que sans autorisation il ait abandonné son corps ; 3° que les délais de grâce soient expirés. — Qu'un seul de

II. La loi du 19 juillet 1901 n'autorise les tribunaux militaires à admettre des circonstances atténuantes, en faveur des inculpés d'infractions à caractère militaire, qu'en temps de paix seulement, c'est-à-dire quand ils jugent en temps de paix, abstraction faite de l'époque à laquelle les infractions ont été commises (1).

III. Une instruction ministérielle n'a pas force de loi, ne lie pas les juges et ne saurait, à elle seule, fournir une base légale au jugement qui la vise. Elle n'a d'autre but que de faciliter la tâche de ceux à qui elle s'adresse, en leur fournissant un commentaire de la loi en harmonie avec la jurisprudence (2).

(G... c. Min. pub.)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu le recours du condamné : — Attendu que c'est à tort que G... a été poursuivi et condamné pour désertion en temps de paix ; — Attendu, en effet, que si G... ne s'est pas, comme il aurait dû le faire, présenté à son corps le 15 avril 1914 et que, si le délai d'un mois dont il bénéficiait en sa qualité de jeune soldat n'ayant pas trois mois de service, a pris fin avant la déclaration de guerre, — il ne s'est présenté à la gendarmerie de Perpignan pour faire sa soumission volontaire, que le 20 octobre 1914, c'est-à-dire deux mois et demi environ après la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France ; — Attendu, il est vrai, qu'une instruction ministérielle du 21 mars 1906 relative à la désertion et visée par le jugement dont est recours, porte bien que « pour qu'il y ait lieu à l'application des dispositions concernant le temps de guerre, soit en ce qui a trait aux délais, soit pour le prononcé

ces éléments fasse défaut, et il n'y a point *désertion*. En particulier, si l'inculpé est rentré au corps avant l'expiration des délais de grâce, il n'y a pas désertion, mais seulement une absence illégale, punie disciplinairement. Le déserteur ne quitte, n'abandonne son corps, *juridiquement parlant*, qu'une seule fois, le jour où les délais de grâce étant expirés, il est porté manquant à son corps. C'est à ce moment que la désertion est consommée.

(1) V. notre note, sous cons. permanent de révision d'Alger, du 17 septembre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 253, et en particulier la partie finale, p. 256.

(2) Principe certain qu'il était bon cependant de rappeler aux juges militaires : ne pas confondre *lois* et *instructions ministérielles*.

G. R.

de la peine, il faut nécessairement que la désertion ait été commise pendant ce temps, c'est-à-dire que la guerre soit déclarée au jour où le délit est constaté » ; — Mais attendu qu'une instruction ministérielle n'a pas force de loi, ne lie pas les juges et ne saurait, à elle seule, fournir une base légale au jugement qui la vise ; qu'elle n'a d'autre but que de faciliter la tâche de ceux à qui elle s'adresse, en leur fournissant un commentaire de la loi en harmonie avec la jurisprudence ; — Attendu que la cour de cassation a jugé le 27 janvier 1898 que « le délit de désertion n'est pas un délit successif », et le 8 août 1901, que le délit de désertion « n'est consommé et n'existe qu'au moment où le délai (de grâce) prend fin » ; — Mais, attendu qu'on peut à bon droit prétendre qu'il y a contradiction à décider que la désertion est un délit instantané et à admettre que la peine encourue est celle attachée au délit une fois les délais de grâce expirés ; — Que si, en effet, la désertion est un délit instantané, une fois les délais de grâce expirés, le délit doit être réputé accompli à compter du moment même de l'abandon du corps et la peine encourue devrait être celle attachée au délit au moment même où l'abandon du corps s'est produit ; — Attendu, d'autre part, que l'on peut à bon droit soutenir que la désertion est un délit continu ou successif ; que cette manière de voir paraît commandée par l'exposé des motifs du code de justice militaire dans lequel il est dit qu'« on peut aussi jusqu'à un certain point considérer comme successifs des délits qui semblent se renouveler tant que durent l'insoumission et la désertion », et qu'elle est la seule conciliable avec l'art. 184 du code de justice militaire, qui fait courir la prescription de l'action publique au profit du déserteur, non pas à compter du jour où il est passible de la peine attachée à la désertion, mais seulement à compter du jour où il a atteint l'âge de 47 ans ; ce qui implique que dans l'esprit des rédacteurs du code de justice militaire, tant que le déserteur demeure astreint au service militaire, chaque moment de son absence marque le point de départ d'un nouveau délai de prescription, parce qu'à chaque moment de son absence, se consomme à nouveau le délit de désertion ; — Attendu, dès lors, que G... ne s'étant présenté à la gendarmerie que le 20 octobre 1914, il a manifestement renouvelé en temps de guerre son délit de désertion ; — Attendu qu'on ne saurait prétendre qu'à l'époque où il a, pour la première fois, consommé le délit, son intention n'était pas de désertir en temps de guerre ; — Attendu, en effet, qu'une loi du 5 août 1914

a accordé amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs à la mobilisation, à tous les déserteurs qui se présenteraient volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique, dans certains délais ; que G... avait ainsi toute facilité pour bénéficier de l'amnistie et obtenir ainsi le pardon complet et absolu de sa faute ; et qu'en refusant, après la déclaration de guerre, l'amnistie qui lui était offerte, G... a renouvelé d'une façon particulièrement nette, en temps de guerre, son délit de désertion, puisque son absence illégale n'avait plus et ne pouvait plus avoir d'autre explication que sa volonté bien arrêtée de ne pas servir en temps de guerre ; — Mais attendu que l'ordre de mise en jugement concernant G... n'a visé que le délit de désertion en temps de paix, que si le conseil de guerre aurait pu d'office, après avis du commissaire du gouvernement et du défenseur, faire état de ce que l'infraction avait été renouvelée en temps de guerre puisqu'il s'agissait là, non de la constatation d'un nouveau délit, mais simplement de la constatation d'un élément nouveau du délit relevé dans l'ordre de mise en jugement, le conseil de guerre n'était pas tenu de le faire, et que ce fait qu'il ne l'a pas fait, ne saurait entraîner la nullité du jugement ; — Attendu d'ailleurs que l'annulation, pour ce motif, du jugement condamnant G... entraînerait, pour ce dernier, la prononciation d'une peine plus forte par le conseil de guerre de renvoi ; que le conseil de révision n'a été saisi que par le recours du condamné et qu'il est de jurisprudence constante que le recours du condamné ne saurait aggraver sa situation ;

Attendu, d'autre part, que le conseil de guerre a admis, au profit de G... l'existence de circonstances atténuantes, et que, ce faisant, il a violé l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 ; — Attendu, en effet, que la désertion est l'une de ces infractions à caractère essentiellement militaire pour lesquelles le code de just. mil. n'admet pas les circonstances atténuantes ; que la loi du 19 juillet 1901 a bien autorisé les tribunaux militaires à admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de ces infractions spéciales, mais « *seulement en temps de paix* », c'est-à-dire quand ils jugent en temps de paix, abstraction faite de l'époque à laquelle les infractions ont pu être commises ; — Attendu, dès lors, qu'alors même que G... aurait pu être condamné pour désertion en temps de paix, le conseil de guerre devant lequel il a comparu statuant en temps de guerre, c'est à tort que les circonstances atténuantes lui ont été accordées

et que la peine prononcée étant, de ce chef, inférieure à celle qui aurait dû l'être, la peine appliquée l'a été faussement ; — Mais attendu que l'annulation pour ce motif du jugement qui a condamné G... entraînerait pour ce dernier le prononcé d'une peine plus forte par le conseil de guerre de renvoi ; que le conseil de révision n'a été saisi que par le recours du condamné à qui, d'après une jurisprudence constante, son recours ne saurait nuire ; — Attendu, au surplus, que le conseil de guerre légalement composé, était compétent ; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été appliquée au fait déclaré constant par le jugement ; — Le conseil, tout en constatant les irrégularités commises, rejette à l'unanimité le recours formé contre le dit jugement qui recevra sa pleine et entière exécution.

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; UNGERER, colonel, directeur de génie, *rapp.* ; MORAND, lieutenant d'artillerie, *subst. du comm. de gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
25 mars 1915
—

Tribunal criminel, Tunisie, formes de la décision ; oralité des débats, serment des témoins.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, la décision du tribunal criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle (1).

(Djedid ben Mohamed ben Ayadi c. Min. pub.)

Djedid ben Mohamed ben Ayadi s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 6 février 1915 par le tribunal criminel de Tunisie qui l'a condamné à cinq ans de réclusion. — Moyen proposé : violation des art. 7 de la loi du 27 mars 1883, 12 du décret du 19 août 1854, 317 et 341 du c. d'inst. crim., et de la

(1) La cour suprême persiste dans sa jurisprudence constante. V. notre étude « *De la procédure à suivre devant les tribunaux criminels de Tunisie* » (*Rev. Alg.* 1914. 1. 193) qui peut servir de note à l'arrêt rapporté au texte. La cour n'a apporté aucun argument nouveau contre notre thèse. Nous restons sur nos positions. G. R.

règle de l'oralité et de l'immédialité de la preuve en ce que le jugement attaqué a fait état, d'une part, des déclarations de témoins qui ont prêté serment à l'audience de dire « la vérité, rien que la vérité », et non « de parler sans haine et sans crainte », et, d'autre part, de la procédure écrite antérieure aux débats.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué constate que tous les témoins ont, avant de déposer, prêté à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; qu'il énumère les faits établis sans distinguer expressément entre les faits résultant de l'information écrite et ceux résultant des débats de l'audience et que, décidant que ces faits ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, il déclare cet accusé coupable de l'homicide volontaire à lui imputé et le condamne à cinq ans de réclusion ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, la décision du tribunal criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle ; — Que, dès lors, le serment à prêter par les témoins est celui de l'art. 155 et non celui de l'art. 317 du c. instr. crim. ; — Que devant le tribunal criminel, aussi bien qu'en police correctionnelle le débat n'est pas exclusivement oral ; — Que les juges peuvent s'appuyer sur des moyens de preuve autres que les témoignages par eux recueillis à l'audience pourvu que ces moyens de preuve soient soumis aux débats ; — Qu'aucune disposition de loi ne leur interdit cette faculté ; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a commis aucune violation de loi ;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. BARD, *prés.* ; MALLEIN, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.*

Justice musulmane, référé, territoire civil, juge de paix, compétence exclusive, président du tribunal, incompétence ; territoire de commandement, juge de paix, incompétence.

En territoire civil, la juridiction des référés en matière musulmane appartient aux seuls juges de paix, mais à tous les juges de paix, sans distinction entre ceux qui sont investis de la compétence étendue et les autres, à l'exclusion du président du tribunal civil (1^{re} espèce).

Mais il en est autrement en territoire de commandement, où le juge de paix est sans compétence aucune en matière musulmane (2^e espèce) (1).

—
1^{re} ESPÈCE
—

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
26 octobre 1912
—

(Consorts Ben Rebbia c. consorts Ben Brahim et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des consorts Ben Rebbia et l'intervention de M. le gouverneur général sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que, par ordonnance de référé en date du 5 septembre 1912, M. le président du tribunal civil de Blida a ordonné la continuation des poursuites exercées par les consorts El Hadj Omar en vertu des jugements du tribunal de Blida, statuant en matière musulmane, en date des 7 décembre 1911 et 28 mai 1912 ; — Que les consorts Ben Rebbia avaient opposé et opposent en appel l'incompétence du président du tribunal civil ; — Attendu que le référé en matière musulmane est présentement réglementé par les art. 26 et 49 du décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane ;

(1) Les deux solutions dégagées par les décisions ci-dessus rapportées ne peuvent qu'être approuvées.

En territoire civil, et d'après le décret du 17 avril 1889, « en matière musulmane, les juges de paix peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête dans les cas prévus par le code de procédure civile » (art. 26, al. 3). Et cela s'explique parfaitement : le juge de paix, sans distinction entre le juge de paix à compétence ordinaire et le juge de paix à compétence étendue, est le juge de droit commun en matière musulmane (Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 494). Il ne reste au cadi qu'une juridiction exceptionnelle (*ibid.*, n^o 486). Et le tribunal d'arrondissement est essentiellement une juridiction d'appel (*ibid.*, n^o 498).

En territoire de commandement, il en va tout autrement. Le décret du 8 janvier 1870 conserve aux cadis la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales (*ibid.*, n^o 518₁). Le juge de paix n'y est compétent entre musulmans qu'autant il y a en sa faveur option de juridiction. Il est donc parfaitement légitime de décider que le magistrat compétent pour statuer en référé, entre musulmans, est, sauf au cas d'option, exclusivement le cadi.

— Que l'art. 26 en attribue la connaissance aux seuls juges de paix, mais à tous les juges de paix, sans distinction entre ceux qui sont investis de la compétence étendue et les autres ; — Que, non seulement le décret ne mentionne pas les présidents des tribunaux civils, mais qu'en donnant même au juge de paix du canton où siège le tribunal, la compétence pour statuer en référé, il a manifestement entendu exclure en matière musulmane, celle du président ; — Attendu que la connaissance des affaires musulmanes est donnée exclusivement aux juridictions instituées spécialement pour statuer en cette matière ; qu'il n'existe aucun motif pour en excepter les référés ; — Qu'il était rationnel d'en donner la connaissance au juge de paix qui est le juge de droit commun en matière musulmane ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel et l'intervention de M. le gouverneur général ; — Infirme l'ordonnance dont est appel ; — Dit que le président du tribunal civil était incompétent pour connaître des difficultés sur l'exécution des jugements dont s'agit ; — Condamne les consorts Ben Brahim aux dépens.

MM. VERNER, *prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DIVIELLE, BASSET et OTTEN, *av.*

2^e ESPÈCE

TRIBUNAL DE BLIDA (app. mus.)

10 décembre 1914

(Sahraoui ben el Haouti c. Constant Messud, ès-q.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que, par ordonnance de référé en date du 27 mars 1914, le juge de paix de Djelfa s'est déclaré incompétent sur une demande en discontinuation de poursuites introduite par Sahraoui ben Haouti, poursuites exercées par l'intimé en exécution d'un jugement du tribunal de Blida ayant statué au musulman sur appel d'un jugement du cadi de Zenina ; — Attendu que le premier juge a affirmé son incompétence motif pris de ce qu'il s'agissait dans l'espèce qui lui était soumise d'interpréter un jugement rendu par le tribunal

de Blida et que seul ce tribunal pouvait valablement et utilement interpréter sa décision ; — Attendu que l'appelant sans faire état des motifs qui ont amené le premier juge à déclarer son incompétence et sans les discuter, plaçant la question à un autre point de vue qui n'a pas été examiné ni tranché par la décision entreprise, celui de l'incompétence *ratione materiæ*, soutient que le juge de paix de Djelfa a été compétemment saisi par voie de référé ; — Attendu que l'intimé, répondant aux conclusions de l'appelant, place la discussion sur le même point et conclut à l'incompétence *ratione materiæ* du juge de paix de Djelfa ;

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions l'appelant invoque un arrêt de la cour d'Alger du 26 octobre 1912 ; — Attendu que le principe posé par la cour d'Alger dans son arrêt du 26 octobre 1912, est incontestable et incontesté ; qu'il est manifeste et hors de discussion que les juges de paix de la région du Tell, qu'ils soient à compétence étendue ou à compétence restreinte, investis par le décret du 17 avril 1889 de la plénitude de juridiction en matière musulmane, sont seuls compétents pour connaître des référés en matière musulmane en suite des dispositions des art. 26 et 49 du décret susvisé ; — Mais attendu que les dispositions dudit décret ne sont pas, aux termes de l'art. 72, applicables aux territoires de commandement ; que, dans ces territoires où sont restées en vigueur les dispositions du décret du 8 janvier 1870, les juges de paix n'ont aucune compétence en matière musulmane ; que les cadis seuls ont la plénitude de juridiction et sont les juges de droit commun des indigènes musulmans ; que, par suite et par application des décrets de 1807 et 1889 sus-visés, les juges de paix n'ont pas et ne peuvent pas plus avoir la connaissance des référés en matière d'exécution des jugements musulmans que celle des affaires musulmanes ; — Attendu que l'arrêt de la cour du 26 octobre 1912 n'avait évidemment en vue que les juges de paix du Tell et ne pouvait donner au décret du 17 avril 1889 une extension à laquelle l'art. 72 s'oppose d'une façon absolument formelle ; — Attendu que la justice de paix de Djelfa est en territoire de commandement, et par conséquent en dehors de l'application du décret du 17 avril 1889 ; que c'est donc à tort que le juge de paix de ce canton a été saisi par voie de référé de l'opposition à l'exécution d'un jugement rendu en matière musulmane ; — Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de référé du 27 mars 1914, mais pour les motifs ci-dessus indiqués et non ceux du premier juge ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Confirme la décision déférée ; — Condamne l'appelant aux dépens ; — Commet le cadi de Djel-fa... etc.

M. BRÉMOND, prés. — M^{es} WEILL et THISSE, av.

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

10 décembre 1914

Immeuble immatriculé, Tunisie, saisie, titre inscrit, titre exécutoire, article 545 du code de procédure civile, dérogation.

L'art. 295 de la loi foncière tunisienne permet de poursuivre la vente forcée des immeubles non seulement en vertu d'un titre exécutoire, mais encore en vertu d'un titre simplement « inscrit », c'est-à-dire d'un acte sous seings privés transcrit sur les registres de la conservation foncière.

Si le législateur de 1892 a ajouté le titre « inscrit » à l'ancien texte de l'art. 295 qui, comme l'art. 2213 du code civil, ne parlait que de titre exécutoire, c'est qu'il a voulu, ce qui était la tendance de la loi foncière, assimiler l'acte sous seings privés inscrit au titre authentique lui-même quant à ses effets sur le patrimoine immobilier du débiteur, affecté à la garantie de son obligation envers son créancier.

S'il est exact que la commission qui avait préparé la rédaction de 1892 avait pensé qu'en même temps que l'art. 295 devait être modifié par l'adjonction du titre inscrit, le conservateur de la propriété foncière devait, par un autre décret concomittant, être lui-même nanti du droit de revêtir lesdits actes inscrits de la formule exécutoire, il ne faut nullement conclure de ce que le second décret n'a jamais été pris que la vente forcée ne peut pas être poursuivie en vertu d'un acte simplement « inscrit ».

Rien, en effet, dans les termes de l'art. 295 nouveau ne permet de discerner l'intention prêtée à son auteur de subordonner l'efficacité du titre inscrit aux nouvelles attributions demandées pour le conservateur.

Il est tout aussi permis de croire que le législateur, c'est-à-dire le bey approuvé par le résident général, a donné son agré-

ment à la première des deux propositions de la commission et a jugé inutile d'admettre la seconde.

En tout cas le texte est net, précis et clair et se suffit à lui-même ; ne se prêtant à aucune ambiguïté il ne saurait donner lieu à aucune interprétation. Quelle qu'ait pu être l'intention du législateur, il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper, puisque cette intention ne résulte en aucune façon des termes par lui employés pour traduire sa pensée.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée des termes de l'art. 545 du code de procédure civile d'après lequel « nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de police, ainsi qu'il est dit à l'art. 146 ».

En effet, le code de procédure civile n'est applicable à la Tunisie que dans les limites où il n'y est pas dérogé expressément par une autre disposition légale spéciale à ce pays.

Le législateur de 1892 a pu parfaitement déroger audit article 545 du code de procédure civile comme le législateur français l'a fait en maintes circonstances, notamment en faveur des actes administratifs contractuels.

Il est permis de croire que le législateur tunisien en adoptant la nouvelle formule de l'art. 295 a entendu attribuer aux actes reçus par le conservateur de la propriété foncière qui est un fonctionnaire administratif, la même forme exécutoire que celle qui est attribuée aux actes administratifs contractuels dans la métropole (1).

(1) Le tribunal de Tunis persévère dans le système adopté par lui dans son jugement du 1^{er} mars 1911 (*Rev. Alg.* 1911. 2. 292). A ce système, la cour préfère celui que le même tribunal, autrement composé, avait admis auparavant dans son jugement du 30 juin 1909 (*Rev. Alg.* 1911. 2. 137).

Je ne reviendrai pas sur les quelques observations que j'avais présentées à propos des décisions antérieures.

Cependant, il m'est impossible de ne pas insister à nouveau sur la défectuosité de l'expression « titre inscrit », employé par l'art. 295 de la loi foncière quand je lis dans l'arrêt de la cour « les titres inscrits, c'est-à-dire les actes sous seings privés transcrits sur les registres de la conservation foncière ».

La cour a raison lorsqu'elle estime qu'on transcrit un titre, qu'on ne l'inscrit pas ; mais elle a tort, lorsqu'elle se figure que la loi foncière tunisienne a organisé la transcription des actes. Non, encore une fois, dans la législation tunisienne, on inscrit les droits résultant des actes, on ne transcrit pas les actes. Et les deux choses ne sont pas du tout

(Compagnie Algérienne c. Couitéas)

Le tribunal civil de Tunis, par jugement du 25 juin 1913, avait accueilli l'opposition faite par Couitéas aux commande-

équivalentes. La question qui nous occupe va nous en fournir une preuve nouvelle.

Jusqu'ici, les seules personnes qui aient tenté de se prévaloir de l'art. 295 de la loi foncière pour saisir sans titre exécutoire un immeuble de leur débiteur, étaient toujours des créanciers hypothécaires, bénéficiaires d'une inscription sur cet immeuble.

Cependant, toute personne bénéficiaire d'une créance résultant d'un acte sous seings privés ayant servi de base à une inscription quelconque, à la charge d'un immeuble quelconque, sur les registres de la conservation foncière, peut se dire créancière en vertu d'un « titre inscrit ». Par conséquent, non seulement le créancier ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble de son débiteur pourra, en cas d'insuffisance de son gage, poursuivre la vente des autres immeubles sur le seul vu de l'acte « inscrit » à la charge du premier, mais les immeubles de bénéficiaires d'inscriptions pourront même être saisis sur le seul vu de ces inscriptions prises à la diligence de leurs propriétaires à l'encontre du poursuivant. Je m'explique : en Tunisie, la plupart des prêts se présentent sous la forme d'ouvertures de crédit. A... promet de remettre à B... une somme de tant, payable en une ou plusieurs fois, soit à simple réquisition de B..., soit en plusieurs termes déterminés d'avance. A... promet de rembourser ladite somme accrue d'intérêts plus ou moins modestes et, en garantie du remboursement de la somme qui lui sera payée et du paiement des intérêts, il consent une hypothèque sur son immeuble. A... s'empresse de porter à la conservation, afin d'obtenir l'inscription de son hypothèque, le contrat qui oblige B... à rembourser la somme, mais qui l'oblige d'abord, lui A..., à l'avancer. Si A... manque à son obligation d'avancer la somme, B... ne pourra-t-il pas, pour se la procurer, saisir les immeubles de A... en vertu du contrat synallagmatique « inscrit » à la conservation (sur l'immeuble de B..., il est vrai, mais ce qui ne l'empêche pas de mériter l'expression de « titre inscrit ») ?

Autre exemple ! Je constitue sur mon immeuble, au profit de l'immeuble X..., une servitude, mais il est convenu que X... me paiera une somme de 1.000 francs. X... s'empresse de faire inscrire la servitude à la charge de mon immeuble, mais ne met aucun empressement à me payer les 1.000 francs. Si m'avisant que le contrat dans lequel les 1.000 francs m'ont été promis a eu la bonne fortune d'être « inscrit » à la diligence de X... lui-même, j'émetts la prétention, sur le seul vu de cet « acte inscrit », de faire saisir soit le fonds dominant soit toute autre propriété de X..., immatriculée ou non d'ailleurs, le pourrai-je ?

A cela, la cour répondrait sans doute que nous serions absolument en dehors du cas qu'a visé le législateur. Ce à quoi je répliquerais, en reproduisant ses propres arguments, qu'il n'y a nullement lieu de se préoccuper de l'intention du législateur puisque cette intention ne

ments à fin de saisie immobilière à lui signifiés par la Compagnie algérienne.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de l'huissier Sureau du 24 janvier 1913, Couitéas a fait opposition à un commandement à lui signifié à la requête de la compagnie algérienne, suivant exploit de l'huissier Proal en date du même jour ; — Attendu que suivant un autre exploit de Sureau, en date du 8 mai 1913, Couitéas a fait opposition à un autre commandement à lui signifié à même requête suivant exploit de l'huissier Arnol en date du 5 mai 1913 ; — Attendu que ces deux instances sont connexes, qu'elles ont les mêmes causes et s'agissent entre mêmes parties ; qu'il convient de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement :

Au fond ; — Attendu que les commandements, objets de l'instance, ont été signifiés en vertu de divers actes sous seings privés, intervenus entre la Compagnie algérienne et le demandeur aux dates des 28 août 1902, 9 mai 1904, 1^{er} août 1908, 9 décembre 1908, 9 janvier 1909,

résulte en aucune façon des termes par lui adoptés pour traduire sa pensée. Je n'irai pas jusqu'à répéter avec elle que le texte est net, précis et clair, se suffit à lui-même, ne se prête à aucune ambiguïté ; mais je dirai : il n'exige qu'une chose, un « titre inscrit » ; les personnes dont je viens de parler brandissent des « actes sous seings privés transcrits sur les registres de la conservation foncière » constituant précisément leurs titres de créance, or, *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. D'ailleurs, pourquoi le « titre inscrit » a-t-il mérité la faveur de pouvoir servir de base à une exécution bien qu'il n'ait pas été rendu exécutoire ? Parce qu'il a été vérifié par le conservateur et trouvé régulier. S'il en est ainsi, pourquoi toutes les créances qu'il constate n'auraient-elles pas la même valeur ?

La morale de ceci c'est, comme je le disais déjà, sous le jugement du 30 juin 1909, que quand on accomplit une réforme aussi sensationnelle que celle qui consiste à exécuter sans titre exécutoire, il faut bien mettre en valeur l'importance de sa réforme, ne pas hésiter à s'expliquer complètement sur sa portée et sur son étendue. La modestie sied au mérite, dit-on. C'est exact. Mais, pour le législateur, le mérite ne consiste pas à être modeste, il consiste surtout à être clair et précis. C'est pourquoi si le législateur de 1892, c'est-à-dire la sous-commission (*) émanée de la « commission des frais de justice », voulait permettre au créancier hypothécaire de saisir l'immeuble hypothéqué, il aurait bien fait de le dire nettement et de ne pas parler de « titre inscrit », locution aussi équivoque qu'anti-juridique.

J.-H. LABBE.

(*) En dépit de l'argumentation de la cour, je persiste en effet à considérer que le « législateur de 1892 » ce n'est ni le bey, ni le résident général, mais bel et bien la *savante* sous-commission. — Pour apprécier le qualificatif qui convient, se reporter à *Rev. Alg.* 1911. 2. 293, note 1, lignes 32 et suivantes.

7 novembre 1910 ; en vertu aussi de trois billets échus s'élevant ensemble à la somme de 475.000 francs et datés des 17, 18 juillet 1911, 1^{er} août 1911, tous les dits contrats et billets enregistrés et ayant fait l'objet, à l'exception des billets, d'inscriptions hypothécaires prises à la conservation de la propriété foncière au profit de la compagnie algérienne sur les titres de propriété de divers immeubles appartenant à Couitéas ; — Attendu enfin que les commandements dont s'agit visent également les art. 295 et 299 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 ; — Attendu qu'il résulte ainsi expressément du libellé de ces actes, comme aussi des copies qui les précèdent, que les titres en vertu desquels il a été procédé n'étaient pas revêtus de la formule exécutoire ; — Attendu cependant qu'aux termes de l'art. 545 du code de procédure civile, nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice ainsi qu'il est dit en l'art. 146 ; — Attendu que cette règle est essentielle, absolue et d'ordre public, qu'elle dérive du principe de la séparation des pouvoirs ; que le pouvoir exécutif étant seul dépositaire, de la force publique, c'est en son nom, par le moyen de la formule exécutoire, que l'exécution d'un jugement ou d'un acte doit être poursuivie ; qu'il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par la loi, notamment par les art. 277, 811, du code de procédure civile, et 12 de la loi du 25 mai 1838 ; que si d'ailleurs, certains actes administratifs échappent également à son application, c'est qu'émanés directement du pouvoir exécutif ou faits en son nom, ces actes portent, pour ainsi dire en eux-mêmes, ainsi que l'a écrit un auteur, l'ordre que la puissance publique donne à ses agents de prêter main-forte à leur exécution ; — Attendu que pour justifier la mesure d'exécution à laquelle elle a recouru sans titre nanti de la formule exécutoire, la compagnie algérienne se fonde sur l'art. 295 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifiée par le décret beylical du 15 mars 1892 ; — Attendu que ce texte est ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire, pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu qu'à prendre ce texte à la lettre, il semble bien, comme le soutient la compagnie algérienne, que la vente forcée des immeubles pourrait être poursuivie non seulement en vertu d'un titre exécutoire, mais encore en vertu d'une simple inscription hypothécaire prise sur le livre foncier, et qu'ainsi, quelque impérative et absolue que soit la règle posée par l'art. 545 du code de procédure civile français, le législateur tunisien aurait entendu y déroger ; — Mais attendu tout d'abord qu'à supposer que tels soient bien le sens et la portée du texte considéré, la question se poserait de savoir s'il peut être dérogé en Tunisie par décret beylical, même avec le visa du résident général, aux règles du code de procédure civile et *a fortiori* aux règles fondamentales de ce code qui gouvernent les juridictions françaises, et forment la garantie de ses justiciables ; qu'à cet égard, s'il est rationnel d'admettre que dans les cas où la loi locale attribue aux tribunaux français la connaissance des matières spéciales, telles par exemple que le contentieux administratif, le contentieux électoral ou l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne rentrant pas dans leur compétence ordinaire, elle peut en même temps régler les conditions et les formes

suivant lesquelles s'exercera cette compétence exceptionnelle, il paraît pour le moins contestable que le législateur tunisien, sans l'intervention du législateur français, puisse apporter des modifications au mode de procéder des tribunaux français dans les matières qui leur ressortissent en vertu de la loi française, et spécialement qu'il puisse enjoindre à ces tribunaux de laisser poursuivre devant eux et de consacrer par un jugement d'adjudication des procédures d'exécution engagées sans titre nanti de la formule exécutoire, malgré les termes impératifs de l'art. 545 ; — Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'examen de ce point de vue ; — Attendu en effet que le rédacteur de l'art. 295 de la loi foncière n'a pas entendu déroger à la règle de l'art. 545 du code de procédure civile ; — Attendu qu'on ne saurait s'en tenir à la lecture littérale du texte de l'art. 295 ; — Attendu que dans la terminologie de cet article, les expressions « titre exécutoire » visent les jugements, et les expressions « titre inscrit » visent les actes sous seings privés admis à l'inscription par le conservateur ; que si à la vérité le législateur tunisien a entendu permettre l'exécution de ces derniers sans jugement, il n'a nullement entendu déroger à l'art. 545 du code de procédure civile et autoriser leur exécution sans formule exécutoire ; — Attendu que s'il avait eu l'intention contraire, il n'eût pas manqué, en raison de la gravité d'une pareille atteinte portée à un principe essentiel des lois françaises de procédure, de manifester cette intention en termes formels ; — Attendu que, bien au contraire, la volonté du législateur de maintenir la règle de l'art. 545 s'est nettement affirmée dans le 3^e alinéa de l'art. 299 de la loi foncière qui porte : « Les formes du commandement, *celles de la poursuite*, de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder seront réglées par les lois sur la procédure » ; — Attendu que cette volonté du législateur résulte avec non moins d'évidence des travaux préparatoires ; — Attendu que dans le dernier état de sa rédaction, avant le décret précité du 15 mars 1892, le texte dont s'agit qui avait d'ailleurs subi déjà deux remaniements (décrets du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1888) était ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu qu'une commission dite « des frais de justice » ayant été instituée par un arrêté du résident général du 18 novembre 1890, avec mission de rechercher les mesures propres à développer l'application de la loi foncière (voir le rapport de M. Massicault, résident général, sur les modifications apportées à la loi foncière), une sous-commission spécialement chargée par elle de cette étude, élabore le texte actuel de l'art. 295 et justifia sa proposition qui fut, finalement adoptée par les considérations suivantes : « *Force exécutoire à donner aux titres hypothécaires inscrits*. En première ligne votre sous-commission a examiné une question d'une haute gravité. Dans l'état actuel des choses, le titulaire d'une créance hypothécaire inscrite ne peut faire commandement à son débiteur sans avoir préalablement obtenu jugement contre lui. On se demande dès lors quelle sanction pratique a l'inscription d'une créance et quel avantage le créancier peut retirer d'une inscription prise à son profit sur un immeuble immatriculé. Il est indispensable que les titres de créance hypothécaires inscrits aient au moins la valeur qu'ont en France les

actes authentiques et que le créancier puisse exécuter son débiteur sans subir les lenteurs et avances de frais que nécessite l'obtention d'un jugement. *Pour cela il est nécessaire que le conservateur puisse disposer comme les notaires en France, de la formule exécutoire qui met en mouvement les huissiers et la force publique.* Ce pouvoir donné au conservateur n'aurait rien d'extraordinaire, les immeubles imatriculés ressortissant à la juridiction française ; le rôle du conservateur vis-à-vis de ces immeubles est capital ; cet agent peut donc être considéré comme ayant vis-à-vis de la juridiction française la qualité d'officier ministériel. *Le pouvoir de disposer de la formule exécutoire peut lui être attribué par un décret du président de la République ; votre sous-commission est même d'avis que le résident général dépositaire dans la régence des pouvoirs de la République française en vertu du décret du 23 juin 1885, peut lui déléguer cette qualité.* Elle n'hésite pas à vous proposer de soumettre à M. le résident général un vœu dans ce sens ». (*Rapport de la 2^e sous-commission à la commission des frais de justice* (Tunis, imprimerie française, Borrel, 1891) ;

Attendu qu'il résulte nettement de ces considérations que le rédacteur du texte actuel de l'art. 295 n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire et qu'il considérait, conformément au principe général posé par l'art. 545 du code de procédure civile, que les inscriptions faites par le conservateur ne pourraient donner lieu à la vente sans jugement que dans le cas où ce fonctionnaire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif français, le pouvoir de disposer de cette formule ; — Attendu qu'en vue de la réalisation du vœu qu'elle émettait en faveur de cette délégation de pouvoirs, la commission a adopté et le législateur tunisien a promulgué l'art. 295 dans sa teneur actuelle ; — Attendu, cependant, que ce vœu n'a pas encore été réalisé ; qu'il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du résident général pour conférer au conservateur de la propriété foncière en Tunisie le droit de revêtir les actes ou les inscriptions de la formule exécutoire, si ce n'est toutefois le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2) uniquement relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie ; — Attendu qu'on est d'ailleurs autorisé à penser que c'est intentionnellement que le législateur tunisien en s'abstenant jusqu'à ce jour d'investir le conservateur de ce pouvoir, a retardé la mise en application de l'innovation consacrée par l'art. 295 et l'a laissée en quelque sorte en attente, comme il en est de certaines lois françaises qui ne peuvent recevoir leur application qu'après l'élaboration et la promulgation d'un règlement d'administration publique ; — Attendu qu'il faut remarquer dans cet ordre d'idée, que le gouvernement du protectorat a sans doute envisagé sinon les avantages, du moins l'opportunité de la mesure proposée à un point de vue qui paraît ne pas avoir frappé les auteurs du rapport précité ; qu'il a pu à bon droit, considérer les dangers que présenterait certainement, dans un pays comme la Tunisie désolé par l'usure, la mise à exécution, hors de toute intervention judiciaire, de simples actes sous seings privés passés sans aucune garantie et souvent dans les conditions les plus léonines et les plus périlleuses pour les débiteurs ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs soutenir que la promul-

gation du texte actuel de l'art. 295 faite avec le visa du résident général implique à elle seule de la part de ce haut fonctionnaire la délégation au conservateur d'un pouvoir aussi considérable et même aussi exorbitant, eu égard à sa qualité de représentant d'une administration tunisienne que celui d'apposer sur des actes ou sur les inscriptions de ses registres la formule exécutoire de la loi française ; qu'il résulte manifestement des conclusions mêmes du rapport précité que les rédacteurs de la disposition légale dont s'agit ne concevaient la possibilité de sa mise en application qu'au moyen d'une intervention expresse et spéciale du dépositaire du pouvoir exécutif de la République ; que, d'ailleurs, en fait, le conservateur de la propriété foncière ne s'est en aucun cas, arrogé le droit de disposer de la formule exécutoire, et qu'en l'espèce il n'en a pas revêtu l'inscription en vertu de laquelle le commandement a été signifié ; qu'enfin le fait par le législateur tunisien d'avoir dans le décret sus-visé, spécial aux sociétés de crédit foncier, conféré au conservateur avec l'agrément du gouvernement français, le droit d'autoriser l'exécution des contrats de prêt consentis par ces sociétés par le moyen de la formule exécutoire, indique suffisamment qu'il n'avait pas fait auparavant, même implicitement, une délégation générale de ce droit ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de considérations que c'est à tort et sans droit que la Compagnie algérienne a fait et réitéré commandement à Couitéas d'avoir à lui rembourser la somme qu'elle lui a prêtée ;

Par ces motifs : — Déclare nuls et de nul effet les commandements signifiés à Couitéas à la requête de la Compagnie algérienne, suivant exploits de Patel du 24 janvier 1913 et de Arnol du 5 mai 1913 ; ordonne que ces commandements ne seront suivis d'aucune suite, même d'exécution ; — Condamne la Compagnie algérienne aux dépens.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — Mes COULON et GUEYDAN.

Mais sur appel de la Compagnie algérienne, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne, « la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire, pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu que les premiers juges adoptant les conclusions de l'intimé, ont décidé que le titre inscrit pour servir de base à une poursuite en expropriation immobilière en Tunisie, devait être revêtu de la formule exécutoire par le conservateur de la propriété foncière, ce qui n'était pas le cas, en l'espèce ; — Attendu qu'en conséquence le jugement entrepris a déclaré régulière et valable l'opposition faite par Couitéas aux commandements tendant à saisie immobilière signifiés au dit intimé en exécution de titres inscrits énumérés au dit jugement ; — Attendu que la Compagnie algérienne persiste à soutenir, ainsi qu'elle l'a

fait en première instance, que cette décision a été prise en violation flagrante de la disposition précitée ; — Attendu qu'il importe tout d'abord de faire observer que le texte même de l'art. 295 sus-visé s'oppose nettement à l'interprétation qui en est donnée par les premiers juges ; — Attendu que ce texte précise que peuvent servir de base aux poursuites aussi bien les titres inscrits que les titres exécutoires ; — Attendu que les titres inscrits, c'est-à-dire les actes sous seings privés transcrits sur les registres de la conservation foncière deviennent eux-mêmes des titres exécutoires lorsqu'ils sont revêtus de la formule exécutoire ; — Attendu que point n'était besoin dès lors de faire une distinction entre les titres inscrits et les titres exécutoires ; — Attendu qu'il eût suffi de dire que la vente forcée des immeubles ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire ; — Attendu que cette formule était celle de l'ancien art. 295 de la loi foncière tunisienne qui n'était lui-même que la reproduction pure et simple de l'art. 2213 du code civil ; — Attendu que, par décret en date du 15 mars 1892, ce texte a été modifié et est devenu le texte actuel ; — Attendu que si le législateur de 1892 a ajouté à l'ancien texte de l'art. 295 le titre inscrit, c'est qu'il a voulu, ce qui était la tendance de la loi foncière, assimiler l'acte sous seings privés inscrit au titre authentique lui-même quant à ses effets sur le patrimoine immobilier du débiteur, affecté à la garantie de son obligation envers son créancier ; — Attendu que le jugement entrepris déclare néanmoins qu'il résulte des travaux préparatoires du décret du 15 mars 1892 qu'en même temps que l'art. 295 devait être modifié par l'adjonction du titre inscrit, le conservateur de la propriété foncière devait, par un autre décret concomitant, être lui-même nanti du droit de revêtir les dits actes inscrits de la formule exécutoire ; que ce décret n'ayant jamais été pris, les titres inscrits n'avaient pas la force exécutoire qu'avait entendu leur donner le législateur de 1892 ; — Attendu tout d'abord, que si le conservateur avait été nanti du droit de revêtir les actes inscrits de la formule exécutoire, il eût été sans intérêt de modifier le texte ancien de l'art. 295, puisque les titres inscrits devenaient, *ipso facto*, des titres exécutoires ; — Attendu, d'autre part, que rien dans les termes de l'art. 295 nouveau, ne permet de distinguer cette intention prêtée à son auteur ; — Attendu que ce texte est net, précis et clair et se suffit à lui-même ; ne se prêtant à aucune ambiguïté il ne saurait donner lieu à aucune interprétation ; —

Attendu que qu'elle qu'ait pu être l'intention du législateur, il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper puisque cette intention ne résulte en aucune façon des termes par lui adoptés pour traduire sa pensée ; — Mais attendu que cette intention n'est rien moins que certaine ; — Attendu que l'on conçoit qu'en France où les lois sont discutées et adoptées par le Parlement, l'on puisse chercher dans les débats parlementaires le sens et la portée d'une disposition légale ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi en Tunisie où les lois sont exclusivement le fait du prince sous la seule réserve de l'approbation du résident général qui a reçu délégation à cet effet du chef de l'Etat français ainsi que cela résulte du décret du 10 novembre 1884 ; — Attendu que les travaux de commissions chargées de proposer ou de préparer une disposition légale peuvent ne pas refléter la pensée exacte du législateur puisque ces commissions ne font pas elles-mêmes œuvre législative et se bornent à soumettre un projet à l'approbation du bey ; — Attendu qu'il est à peine besoin de dire que le bey peut adopter tout ou partie seulement de ce projet ; — Attendu qu'il est certain que la sous-commission qui a préparé la modification de l'art. 295 de la loi foncière par l'adjonction du titre inscrit, a émis l'avis que le conservateur de la propriété foncière devait être en même temps nanti du droit de revêtir de la formule exécutoire les actes sous seings privés inscrits ; — Mais attendu que s'il est constant que la première de ces propositions a reçu, avec l'approbation du résident général, l'agrément du législateur tunisien, puisqu'elle se trouve également dans le texte même de l'art. 295, rien n'indique que ce législateur ait entendu subordonner l'exercice de ce nouveau droit aux nouvelles attributions demandées pour le conservateur ; — Attendu qu'il est tout aussi permis de croire qu'il a cru suffisant de dire que le titre inscrit était, comme le titre exécutoire lui-même, suffisant pour autoriser la vente forcée des immeubles d'un débiteur affectés par celui-ci à la garantie de son créancier ; — Attendu que le jugement entrepris a, il est vrai, retenu à l'appui de sa décision, qu'aux termes de l'art. 545 c. pr. civ. « nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de police, ainsi qu'il est dit à l'art. 146 du même code » ; — Mais attendu que le code de procédure civile n'est applicable à la Tunisie que dans les limites où il n'y est pas dérogé expressément par une autre disposition légale spéciale à ce pays ; — Attendu qu'il s'ensuit que le légis-

lateur de 1892 a pu parfaitement déroger au dit art. 545 du code de procédure civile ; — Attendu, d'autre part, que le législateur français a lui-même dérogé en maintes circonstances à la même disposition légale notamment en faveur des actes administratifs contractuels ; — Attendu qu'il est permis de croire que le législateur tunisien en adoptant la nouvelle formule de l'art. 295 a entendu attribuer aux actes reçus par le conservateur de la propriété foncière qui est un fonctionnaire administratif, la même force exécutoire que celle qui est attribuée aux actes administratifs contractuels dans la métropole ; — Attendu que dans tous les cas si la réforme inscrite dans le nouvel art. 295 avait dû être subordonnée à l'attribution au conservateur de la propriété foncière du droit de revêtir les actes inscrits de la formule exécutoire, il était indispensable de le dire d'une façon sinon explicite, du moins suffisamment claire et précise pour ne laisser aucune place au doute ; — Attendu que le jugement entrepris indique à ce point de vue que l'intention du rédacteur de l'art. 295 résulte suffisamment de l'art. 299 du même code qui édicte que les formes du commandement, de la poursuite sont réglées par les lois sur la procédure ; — Attendu que les formes du commandement qui doit précéder la saisie immobilière sont tracées par l'art. 675 c. pr. civ. ; — Attendu qu'il est dit dans ce texte qu'en tête du commandement il sera donné copie du titre en vertu duquel la saisie immobilière est faite, mais qu'il n'est pas précisé que ce titre sera nécessairement revêtu de la formule exécutoire ; — Attendu, d'autre part, que si l'on voulait admettre qu'il y a une référence nécessaire entre le dit art. 673 et l'art. 545 du même code, d'où il suivrait que le titre dont copie est donnée en tête du commandement doit être un titre exécutoire, il serait permis de répondre que l'art. 295 de la loi foncière tunisienne a dérogé à ces deux dispositions, ce qui n'est prohibé par aucun texte ; — Attendu que le jugement entrepris semble argumenter aussi de l'art. 2 du décret beylical du 29 juin 1906 où il est dit « que les contrats de prêt consentis par le Crédit foncier seront remis dans le mois de leur date au conservateur de la propriété foncière qui, après avoir inscrit l'hypothèque, en délivrera une copie contenant la formule exécutoire dont sont revêtus les jugements rendus par les tribunaux français établis dans la régence » ; — Attendu que les premiers juges ont sans doute conclu de ce texte que si l'art. 295 de la loi foncière tunisienne autorisait la saisie immobilière en vertu du seul titre inscrit, point n'était

besoin de dire dans l'art. 2 du décret du 29 juin 1906 que ce titre serait revêtu de la formule exécutoire par le conservateur de la propriété foncière ; — Mais attendu qu'il est possible d'admettre qu'en présence des divergences d'appréciation qu'avait provoquées dans la régence l'art. 295 précité, le législateur, pour encourager le Crédit foncier à faire des opérations dans ce pays, a cru devoir préciser que les actes inscrits pourraient être revêtus de la formule exécutoire par le conservateur de la propriété foncière ; — Attendu que l'on doit voir en conséquence dans ce texte, non pas une dérogation mais une confirmation de l'art. 295 de la loi foncière ; — Attendu enfin que le jugement entrepris a exprimé l'avis que si le gouvernement n'avait pas expressément investi le conservateur de la propriété foncière du droit de revêtir les actes inscrits de la formule exécutoire, c'était sans doute en raison des dangers que présenterait, dans un pays comme la Tunisie, désolé par l'usure, la mise à exécution en dehors de toute intervention judiciaire, de simples actes sous seings privés passés sans aucune garantie et souvent dans les conditions les plus léonines et les plus périlleuses pour le débiteur ; — Attendu que pour répondre à ces considérations, il suffit de dire que cette intention prêtée au gouvernement tunisien ne résulte d'aucun texte ; qu'elle est au contraire en opposition formelle avec le texte précis de l'art. 295 précité dont les tribunaux doivent assurer l'exécution dans tous les cas et quelles qu'en puissent être les conséquences ; — Attendu qu'il y a lieu par suite, d'infirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond, infirme et met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valables les commandements tendant à saisie immobilière signifiés à Couitéas à la requête de la Cie algérienne suivant exploits en date des 24 janvier et 5 mai 1913 ; — Déboute Couitéas de ses oppositions aux dits commandements et de toutes ses fins et conclusions ; — Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} MEUNIER et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU

8 août 1913

Sources, Algérie, domaine public, droits d'usage, contestations, compétence, autorité judiciaire, action possessoire, juge de paix; commune mixte, concession; trouble possessoire, possession, contradiction, gouverneur général, arrêté, quantité d'eau concédée.

Si les sources, en Algérie, font partie du domaine public, ce n'est que sous réserve des droits d'usage légalement acquis sur elles antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851; et l'autorité judiciaire a, sans restriction aucune, la connaissance de toutes les contestations qui peuvent se produire au sujet de ces droits. Notamment, le juge de paix est compétent pour statuer sur l'action possessoire intentée par les usagers contre une commune mixte qui élève des prétentions contraires à leur droit (1).

L'action possessoire est dûment intentée contre la commune mixte, qui, ayant obtenu la concession d'une partie de l'eau d'une source, entend, en usant de cette concession, troubler les usagers dans leur possession (2).

Le trouble possessoire résulte de tout fait qui implique une contradiction à la possession; il y a trouble de droit dans tout

(1) Sur le principe du classement des eaux, et notamment des sources, dans le domaine public en Algérie, et sur l'importante réserve des droits légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi de 1851, v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 298-945. L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 réserve expressément la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. L'application faite à l'action possessoire intentée par les usagers contre la commune mixte qui prétendait réduire la quantité d'eau dont ils usaient ne peut qu'être approuvée. A peine est-il besoin d'en souligner le très grand intérêt pratique.

(2) Devant la juridiction d'appel, la commune mixte, défenderesse, puis appelante, soulevait un moyen spécieux: « Le trouble possessoire, disait-elle en substance, est la conséquence d'une concession émanant du gouverneur général, faite par ce fonctionnaire à raison du droit que l'Etat a sur les sources. C'est donc l'Etat qui aurait dû être cité, non la commune mixte ». Le raisonnement n'avait de la logique que l'apparence, et le tribunal ne s'y est pas laissé prendre. C'était bel et bien la commune mixte concessionnaire qui, en prétendant user de la part d'eau à elle concédée par l'arrêté du gouverneur général, émettait une prétention contraire à la possession des usagers: c'est bien elle qui devait être défenderesse à l'action possessoire.

acte, judiciaire ou extrajudiciaire, par lequel une personne manifeste une prétention contraire à la possession d'autrui. Notamment, un arrêté du gouverneur général, qui accorde à une commune mixte les trois quarts du débit d'une source, constitue une prétention contraire à la possession des usagers, alors que ce prélèvement est de nature à diminuer la quantité d'eau dont, depuis bien avant la loi de 1851, ils ont joui jusqu'à ce jour (1).

(Commune mixte du Djurdjura c. Sliman et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Au fond : — Attendu que, — s'il est incontestable que les sources en Algérie font partie du domaine public, que l'Etat a le droit d'en concéder l'exploitation et la jouissance, et que, par suite, en autorisant, après enquête et avis des services intéressés, la commune mixte du Djurdjura à dériver pour divers douars une fraction des eaux de la source dite Aïn-Tiserat, il n'a fait qu'agir dans l'exercice de ses pouvoirs, — il y a lieu de considérer cependant que les intimés prétendent être actuellement troublés dans leurs droits d'usage, qu'eux ou leurs auteurs auraient légalement acquis sur cette source, antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 ; — Attendu que l'art. 2 de cette loi attribue à l'autorité judiciaire la connaissance, sans restriction aucune, de toutes les contestations qui peuvent se produire ; — Que, dès lors, le premier juge, en statuant sur l'action possessoire qui lui était soumise, n'a fait qu'une application stricte de la loi (arrêt du conseil d'Etat, 22 décembre 1898, Dalloz 1903. 2. 26) ;

Attendu, il est vrai, que l'appelant, après avoir soulevé la question de compétence, soutient que les intimés n'avaient point qualité pour intenter l'action en complainte, qui, d'ail-

(1) « On entend par trouble, dans le sens général de ce mot, — disent Aubry et Rau, 5^e édit., t. II, § 187-3^o, p. 231, — tout fait matériel ou tout acte juridique qui, soit directement et par lui-même, soit indirectement et par voie de conséquence, constitue ou implique une prétention contraire à la possession d'autrui. » Le fait par la commune mixte de solliciter et d'obtenir du gouverneur général un arrêté lui concédant une part d'eau telle que se trouve diminuée la quantité dont jouissaient les usagers est manifestement un trouble à la possession de ceux-ci.

Et ainsi le plus humble de nos magistrats est à même de défendre nos sujets contre les excès de la toute-puissance de la haute administration. Ce qui est tout à fait conforme aux principes d'un Etat républicain.

E. L.

leurs, aurait dû être dirigée, non contre la commune mixte du Djurdjura, mais bien contre l'Etat, ajoutant, au surplus, que l'arrêté pris par M. le gouverneur général de l'Algérie ne saurait constituer un trouble ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner chacun de ces moyens ;

Attendu, tout d'abord, que le droit d'usage n'a jamais été sérieusement contesté devant le premier juge ; que c'était là une question à soulever devant lui et sur laquelle le tribunal ne saurait être appelé à statuer sans violer les droits des intimés, qui se trouveraient ainsi privés du premier degré de juridiction ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de rechercher si les intimés devaient, comme ils l'ont fait, diriger leur action contre la commune mixte du Djurdjura ; — Attendu que l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 juin 1912, dispose, en faveur de la commune, du droit qu'il a sur les sources ; que par suite, la commune se trouvant substituée aux droits de l'Etat, c'est bien elle qui trouble les intimés dans leur possession, par l'usage qu'elle entend faire de cette concession, que, du reste, elle n'a obtenu qu'à ses risques et périls ; — Attendu donc, en fait, que les intimés, prétendant que leurs droits sont compromis par suite de la prétention de la commune d'enlever les trois quarts du débit de la source, ont régulièrement actionné cette dernière ;

Attendu, enfin, qu'il y a trouble dans tout fait qui implique une contradiction à la possession, et qu'il y a, d'après Aubry et Rau, trouble de droit dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire par lequel une personne manifeste une prétention contraire à la possession d'autrui ; — Attendu que, par analogie, l'arrêté du gouverneur général constitue, en accordant les trois quarts du débit à la commune mixte du Djurdjura une prétention contraire à la possession des intimés, du moment que, d'après les dires de ces derniers, ce prélèvement est de nature à diminuer la quantité d'eau dont, depuis bien avant la loi de 1851, ils ont joui, jusqu'à ce jour ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a trouble de droit et que c'est compétemment et à bon droit que le premier juge a statué ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge : — Reçoit l'appel de la commune mixte du Djurdjura au jugement du 1^{er} avril 1913, comme régulier en la forme ; — Au fond, l'en déboute...

MM. DELIEUX, *prés.* ; HONNART, *subst. du pr. de la Rép.* (concl. conf.). — M^{es} GOUTTEBARON et CHARPENTIER, *av.* (du barreau d'Alger).

JUSTICE DE PAIX DE MAISON-CARRÉE

18 juin 1914

Mariage, coutumes kabyles, condition de la femme, insurrection ; répudiation, prix de rachat (lefdi), pouvoirs du juge.

Aux termes des coutumes kabyles, la femme étant la chose du mari, ce dernier peut la réduire à la portion congrue, lui faire endurer les pires privations et se soustraire à tout ou partie de l'obligation d'entretien, sauf le droit qu'a la femme de se mettre en état d'insurrection (1).

Il est d'usage courant chez les kabyles que le mari répudiant sa femme est admis à stipuler qu'il devra lui être payé, en cas

(1) Si le droit musulman fait à la femme une situation peu enviable, les coutumes kabyles sont, à l'égard de celle-ci, pires encore. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, nos 602-607, et les références. Ainsi que le disent Hanoteau et Letourneux, « le mariage n'est ni l'union intime de deux êtres dont l'individualité se confond dans une communauté d'affections, ni une société dans laquelle chacun a des droits en harmonie avec ses devoirs : achetée, livrée, sans que le plus souvent sa volonté intervienne, la femme kabyle n'a pour ainsi dire pas de personnalité légale, c'est une chose humaine » (*La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 148). Telle est, tout au moins, la rigueur du droit : il semble, fort heureusement, que, souvent, la femme berbère a une situation supérieure à celle que lui donne le kanoun. V. notamment Boulifa, *Recueil de poésies kabyles*, introduct. ; Laoust, *Le mariage chez les Berbères du Maroc*, dans *Les archives berbères* (publication du Comité d'études berbères de Rabat), n° 1, p. 40.

Toutefois, le jugement ci-dessus reproduit n'est pas exempt de quelque exagération quand il affirme le droit pour le mari de faire subir à sa femme les pires privations et de se soustraire à l'obligation d'entretien. Il est vrai que la femme kabyle n'a point action pour contraindre son mari à remplir les obligations qui semblent les conséquences nécessaires du mariage : mais il y a erreur à présenter comme un droit ce qui est l'abus d'un droit (Cprz Alger, ch. mus. 4 février 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 332).

En droit, le seul recours de la femme kabyle contre les excès du mari, c'est la fuite. La femme ne peut pas demander le divorce : seul, le mari a le droit de répudiation sans limites et sans causes. Mais « au droit d'oppression correspond le droit de fuite ». La femme quitte le domicile du mari et se retire dans sa famille : le mari ne peut s'y opposer, et il ne peut non plus contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal. Elle est en état d'*insurrection* (thamena-fek't), situation qui prend fin par le retour au foyer conjugal ou par la répudiation ou qui se prolonge, la femme étant alors indisponible (thamaouok't).

de remariage, telle somme qu'il avisera et qui est le prix de rachat (*lefdi*) : c'est un droit pour le mari de fixer un *lefdi* supérieur à la dot qu'il a payée. Mais, pour des raisons d'humanité, les tribunaux peuvent réduire au montant de la dot la somme excessive que le mari a pu mettre sur la tête de sa femme à titre de *lefdi* (1).

(Dame L. c. K.)

JUGEMENT

NOUS JUGE DE PAIX, — Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur, son mari, en paiement d'une somme de 1.800 francs pour pension alimentaire, pendant cinq ans et pour entendre dire valable et régulière la répudiation dont elle a fait l'objet de sa part il y a un an et demi environ ; — Attendu que le défendeur s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 1.000 francs, montant du *lefdi* qu'il a placé sur la tête de sa femme en la répu-

(2) La répudiation est extrêmement fréquente dans les usages kabyles : il n'est pas rare, affirme-t-on, de rencontrer des femmes ayant appartenu successivement à une demi-douzaine de maris (F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 179).

La coutume kabyle connaît deux variétés : avec ou sans fixation de prix.

Dans la répudiation sans fixation de prix, la femme demeure sous la dépendance du mari, libre d'accepter ou de refuser le prix de rachat (*lefdi*) qui lui est offert. Ce n'est que lorsqu'il accepte le *lefdi* qu'il rompt définitivement le lien conjugal. Et tant qu'il n'en est pas ainsi, la femme demeure dans une situation à tous égards déplorable.

Lorsqu'il y a répudiation avec fixation de prix (*berrou n'tegouri*), la femme est libre de se remarier en payant la somme fixée par le mari (on dit souvent : que le mari a mise sur sa tête), quelle que soit la personne qui la fournit. Mais il arrive que le mari fixe une somme tellement élevée qu'on peut être certain qu'elle ne lui sera jamais offerte ; la répudiation équivaut alors à une interdiction absolue de remariage, et la femme, comme disent les kabyles, est retirée de la circulation, *thamaouokt*. Cette situation encore est tout à fait déplorable ; comme le disait un jugement, la femme *thamaouok't* est presque fatalement conduite à l'infanticide, à l'avortement ou à la prostitution.

C'est dans un but d'équité, d'humanité et de moralité que les tribunaux se sont attribués le droit de réduire le *lefdi* excessif, et le plus souvent ils estiment raisonnable de prendre comme chiffre du *lefdi* le chiffre même de la dot (*thāmamth*). Parfois même, par une compensation entre le *lefdi* ou la *thāmamth*, d'une part, et les dommages-intérêts dus par le mari, d'autre part, les juges de paix sont arrivés à proclamer la répudiation sans que la femme ait rien eu à payer (J. de p. Alger-Nord, 2 octobre 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 412 ; 3 février 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 131).

diant, celle de 200 francs, prix de bijoux conservés par sa femme et celle de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

I. — Sur la demande principale : — Attendu qu'il a été établi par l'enquête à laquelle il a été procédé, sans que ce point puisse être sérieusement mis en doute par les résultats de la contre-enquête, que la demanderesse a valablement contracté mariage avec le défendeur, moyennant paiement par ce dernier d'une dot de 250 francs ; qu'il y a un an et demi environ, le défendeur a répudié sa femme en stipulant, ainsi que l'autorisent les coutumes kabyles, qu'il devait lui être payé, en cas de remariage, un lefdi, ou prix de rachat, de 1.000 francs ; — Attendu qu'il a été également établi que la demanderesse a quitté le domicile conjugal sans toutefois qu'il ait été prouvé qu'elle en ait été chassée ou qu'elle l'ait quitté de son plein gré ; — Attendu qu'il est vraisemblable que la demanderesse pour fuir les mauvais traitements que son mari lui a fait subir s'est réfugiée chez son père, se mettant ainsi en état d'insurrection et s'interdisant, par suite, tout droit à une pension alimentaire du jour où elle a quitté le domicile conjugal ; que cela est d'autant plus vraisemblable, qu'ayant quitté le domicile conjugal depuis cinq ans, et qu'ayant été répudiée depuis plus d'un an, la demanderesse réclame seulement maintenant à justice, et pour cette période de cinq ans, une pension alimentaire ; qu'il y a tout lieu de croire que son mari l'ayant répudiée en plaçant sur sa tête un lefdi de 1.000 francs, elle essaye, par son action, de faire valider ladite répudiation, en faisant échec, quant au lefdi, aux prétentions de son mari qu'elle juge exorbitantes ; — Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de la débouter de ses demandes, fins et conclusions, et cela quand bien même elle ne serait pas partie de son plein gré, comme le tribunal l'admet, et alors, qu'elle ait été, comme elle le prétend, chassée par son mari ; qu'en effet, aux termes des coutumes kabyles, la femme étant la « chose » du mari, ce dernier peut la réduire à la portion congrue, lui faire endurer les pires privations et se soustraire à tout ou partie à l'obligation d'entretien, sauf le droit qu'a la femme de se mettre en état d'insurrection ;

II. — Sur la demande reconventionnelle : — a) En ce qui concerne le lefdi : — Attendu qu'il est d'usage courant chez les kabyles que le mari répudiant sa femme est admis à stipuler qu'il devra lui être payé, en cas de remariage, telle somme qu'il avisera et qui est le prix de rachat (lefdi) ; que c'est un droit pour le mari de fixer un lefdi supérieur à la dot qu'il a payée ; — Mais attendu cependant qu'une jurisprudence unani-

me et nettement établie pour des raisons d'humanité, réduit au montant de la dot, la somme excessive que le mari a pu mettre sur la tête de sa femme à titre de lefdi ; — Attendu qu'en l'espèce, la dot ayant été de 250 francs, il y a lieu de fixer à pareille somme le montant du lefdi ;

b) En ce qui concerne les bijoux : — Attendu que le défendeur affirme avoir donné à sa femme au cours du mariage, les bijoux dont il réclame la restitution en paiement de leur valeur, soit 200 francs ; — Attendu que la demanderesse nie avoir reçu de son mari lesdits bijoux ; que le défendeur lui défère sur ce point, un serment au marabout de Sidi-Abderrahman, à Alger ;

III. — Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice.

Par ces motifs : — Disons régulière et valable la répudiation dont la demanderesse a fait l'objet de la part de son mari, le défendeur, il y a un an et demi environ ; — Déboutons la demanderesse de sa demande en paiement de pension alimentaire ; — Fixons à 250 francs le montant du lefdi, moyennant lequel la demanderesse pourra et devra, au cas de remariage se racheter et se libérer définitivement des liens de son précédent mariage : — Avant dire droit au fond, en ce qui concerne les bijoux ; — Disons que la demanderesse sera tenue de se rendre au marabout de Sidi-Abderrahman, à Alger, et d'y prêter le serment suivant : — Disons n'y avoir lieu à dommages-intérêts.

M. A. KNOERTZER, *j. de p. suppl.* — M^{es} KERRAD et ANTONINI, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton nord)

1^{er} avril 1915

Guerre franco-allemande de 1914, échéances commerciales, prorogation, Algérie, Tunisie, indigènes musulmans, application.

Les dispositions des lois et décrets moratoires édictées à raison de la guerre franco-allemande de 1914 (loi du 5 août 1914 et décrets subséquents relatifs à la prorogation des échéances commerciales) ont été formellement déclarées applicables à l'Algérie et à la Tunisie sans aucune restriction.

Ces textes, qui bénéficient non seulement aux commerçants français mais encore aux commerçants étrangers autres que

les ennemis, doivent bénéficier également aux indigènes musulmans sujets français.

Un indigène musulman sur lequel son créancier, également indigène musulman, a tiré une traite venant à échéance en décembre 1914, est donc fondé à se prévaloir de la prorogation des échéances des valeurs négociables (1).

(M'hamed ben Melzi c. Nasseur ben Hamouda et autres)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu qu'il n'est pas établi que les deux derniers défendeurs aient garanti ou cautionné la dette dont paiement est demandé ; qu'il échet de les mettre hors de cause ; qu'au surplus le demandeur renonce à sa réclamation en ce qui les concerne ; — Attendu que le premier défendeur reconnaît la dette, ayant acheté au demandeur, dans le cours du mois de juillet 1914, diverses marchandises (semoules et céréales) du montant indiqué ; qu'il ajoute toutefois que la dette ainsi contractée par lui a fait l'objet d'une novation par suite de la traite tirée sur lui par son créancier à la date du 27 novembre 1914, à échéance du 5 décembre suivant, en vue de se couvrir du montant de sa dite créance ; qu'il conclut, en conséquence, au débouté de la demande, en l'état, se trouvant apte à réclamer les bénéfices des moratoria nés de la guerre actuelle qui prorogent l'échéance des valeurs négociables, ainsi d'ailleurs que de toute créance pour fourniture de marchandises ; — Attendu que le demandeur répond que le bénéfice des divers décrets moratoires nés de la guerre ne s'étend pas aux populations indigènes et qu'en conséquence le défendeur doit être débouté de l'exception dilatoire qu'il soulève ; — Attendu que les dispositions des lois et décrets moratoires (loi du 5 août 1914 et décrets subséquents relatifs à la prorogation des échéances commerciales) ont été formellement déclarées applicables à l'Algérie et à la Tunisie sans aucune restriction ; que les textes en question doivent bénéficier par suite, dans le principe, en raison de leur caractère

(1) La loi et les décrets prorogeant les échéances des valeurs négociables ont été rendus applicables à l'Algérie par des dispositions spéciales de la loi du 5 août 1914 et des décrets rendus en vertu de cette loi, et à la Tunisie par des décrets du bey (v. ces nombreux textes à la 3^e partie de cette *Revue*).

Que les indigènes musulmans puissent, comme tous autres, se prévaloir de ces prorogations, cela ne paraît pas douteux : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. La solution dégagée par le jugement ci-dessus reproduit mérite surtout d'être retenue à raison de son évident intérêt pratique.

général, non seulement aux commerçants français mais encore aux commerçants étrangers autres que les ennemis puisqu'ils n'ont fait aucune distinction relative à leur application ; que se trouvant ainsi applicables à des étrangers, aucune raison pertinente ne permet de refuser le même bénéfice à des musulmans qui sont sujets français et qu'il échet d'appliquer à ceux-ci ces mesures nécessitées essentiellement par la gêne considérable occasionnée dans tout le pays à tous les habitants par l'état de guerre ; qu'il ne s'agit pas, en effet, des bénéfices de procédure consentis aux seuls nationaux français mobilisés par la nécessité de la défense du sol national, mais de mesures d'ordre général que nous ne saurions restreindre en les refusant à toute une catégorie d'habitants qui, pour n'être pas citoyens français, n'en sont pas moins dignes de retenir l'attention bienveillante des pouvoirs publics, car eux aussi souffrent manifestement de l'événement de guerre qui trouble si profondément tous les commerçants de quelque origine qu'ils soient ; — Attendu donc, que le défendeur a tout titre et droit pour réclamer le bénéfice des décrets moratoires successifs qui ont prorogé les délais d'échéance des dettes commerciales ; — Attendu que le demandeur déclare en outre que les seuls musulmans aptes à réclamer le bénéfice du moratorium sont ceux qui ont été mobilisés, par la guerre actuelle, que les défendeurs ne sauraient donc être admis dans leur prétention de ce chef n'étant pas mobilisés ; — Attendu, à dire vrai, que l'art. 21 du décret du 17 avril 1889, édicte bien que « si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne », mais que la règle ainsi édictée il y a vingt-cinq ans, ne saurait avoir pour effet de faire refuser aux musulmans non mobilisés le bénéfice de la règle générale promulguée par la loi du 5 août 1914 et par les textes subséquents en faveur de tous les habitants de l'Algérie ; qu'en effet, cet art. 21 n'est qu'un bénéfice de procédure consenti au profit des musulmans qui servent la France, dans le but d'empêcher qu'ils soient frappés durant leur absence par des jugements par défaut contre lesquels ils n'ont pas la possibilité de relever opposition ; que le privilège ainsi accordé à certains musulmans ne saurait entraîner la conclusion restrictive dont se prévaut le demandeur en prétendant que le moratorium relatif au paiement des valeurs commerciales ne doit pas s'appliquer aux indigènes musulmans non mobilisés ; que son raisonnement n'a pas de

base légale et que, bien au contraire, l'exception des défendeurs apparaît pertinente ;

Par ces motifs : — Mettons hors de cause les sieurs Sliman et Mahomed ben Hamouda ; — Donnons acte au demandeur de la déclaration de reconnaissance de dette du défendeur ; — Disons toutefois que ce dernier est fondé à retarder le paiement de sa dette conformément aux décrets moratoires rendus en exécution de la loi du 5 août 1914 ; — En conséquence, renvoyons le demandeur en l'état ; — Réserveons les dépens.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.*

JUSTICE DE PAIX DE SEDRATA

4 mars 1915

Fonctionnaires, responsabilité, faute personnelle, voie de fait, tribunaux ordinaires, compétence ; sanction administrative, action en dommages-intérêts ; cheikh, indigène musulman, juge de paix, matière musulmane, compétence.

Lorsqu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute personnelle de droit commun, se révélant par une voie de fait, un délit ou un quasi-délit, la faute est imputable au fonctionnaire lui-même et non plus à la fonction, et l'acte, perdant alors son caractère administratif, devient justiciable des tribunaux ordinaires (1).

(1) La distinction des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs, conséquence nullement nécessaire de la séparation des autorités judiciaire et administrative, est, le plus souvent, un piège tendu aux simples citoyens victimes des actes illégaux commis par les fonctionnaires. Le départ des compétences respectives des deux catégories de tribunaux a été longtemps incertain, et il serait peut-être téméraire d'affirmer que le critérium est définitivement fixé. La formule actuellement en vogue distingue l'*acte personnel* et l'*acte de la fonction*, et seul l'acte personnel du fonctionnaire permet au particulier lésé de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire d'une action en réparation du préjudice subi. Suivant les termes d'un jugement du tribunal des conflits, si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux judiciaires ; si, au contraire, la personnalité de l'agent est révélée par des fautes de droit commun, des voies de fait, un dol, une négligence, la faute est imputable au fonctionnaire et non à la fonction ; l'acte perd son caractère administratif et relève de la compétence judiciaire (Trib. des conflits, 26 juillet 1873. — V. tous les traités de droit administratif, notamment

L'existence d'une sanction administrative ne saurait arrêter la sanction judiciaire qui en est absolument indépendante (1).

Le juge de paix, statuant en matière musulmane, est donc compétent et doit condamner à des dommages-intérêts envers sa victime le cheikh d'un douar qui a fait attacher à un arbre, durant plusieurs heures, pour le livrer à la risée de ses coreligionnaires, un indigène qui, ayant acquitté ses impôts personnels, refusait, à juste titre, de payer les impôts d'indigènes qui n'étaient pas à son service (2).

(Rezaiguia Ahmed ben Ounis c. Benbouzia Moha)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Rezaiguia Ahmed ben Ounis a actionné Benbouzia Moha, cheikh du douar Oum Ladaim, en paiement d'une somme de trois mille francs, à titre de dommages et intérêts, pour la réparation du préjudice moral et matériel à lui causé, par le fait, que sur l'ordre exprès du défendeur, et en sa présence, il a été attaché à un arbre et exposé pendant plusieurs heures aux regards de ses coreligionnaires, sous prétexte qu'il se refusait à payer des impôts dûs par ses khammès ; — Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant le fait matériel argué par le demandeur, nie être l'auteur de l'ordre donné, et prétend qu'il n'a été que l'agent d'exécution du receveur des contributions en tournée, et présent au douar, et soulève l'incompétence du tribunal de paix de Sédrata ;

H. Berthélemy, *Tr. élém.*, p. 65 ; Simonet, *Tr. élém. de dr. pub. et adm.*, n° 356).

En l'espèce, le fait d'attacher un contribuable à un arbre était, de toute évidence et quelles que soient les pratiques du *bled*, un acte personnel, une voie de fait des plus caractérisées. La compétence des tribunaux judiciaires ne pouvait souffrir discussion.

(1) La règle *non bis in idem* n'est vraie qu'en matière pénale : elle s'oppose seulement à ce que le même fait donne lieu à deux condamnations pénales. Mais une sanction administrative — le jugement ne dit pas de quelle nature était cette sanction en l'espèce, mais il s'agissait très vraisemblablement d'une mesure disciplinaire — ne saurait être un obstacle à l'action en dommages-intérêts intentée par la victime. V. notamment Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal fr.*, 2^e édit., t. I, p. 604. Loin de constituer un obstacle, le fait par l'administration supérieure d'avoir frappé son agent indique que, pour l'administration elle-même, l'acte constituait bien une faute personnelle.

(2) Quant au fait même qui a donné lieu à ce jugement, il mérite d'être retenu à titre documentaire. Il révèle à quels actes se laissent aller parfois nos agents indigènes, véritable fléau pour les populations dont on leur confie l'administration. Cprz le discours de M. Aubry au Sénat, à la séance du 9 juillet 1914.

E. L.

Sur la question de compétence : — Attendu qu'il y a lieu de remarquer qu'au début de l'affaire, à l'audience du 9 juillet 1914 le défendeur a formellement déclaré par l'organe de son défenseur, M^e Comtes, qu'il reconnaissait la compétence de la juridiction devant laquelle il était appelé ; — Qu'à l'audience du 3 septembre 1914 le défendeur, étant assisté de son second défenseur, M^e Cotoni, n'a pas non plus soulevé cette question ; qu'il a assisté et discuté à l'enquête à laquelle il a été procédé, et qu'il a sollicité lui-même une contre-enquête qui a été fixée à la date du 8 octobre 1914 ; — Que ce n'est qu'à ce moment, et après l'audition des témoins de la contre-enquête, qui lui furent nettement défavorables, que le défendeur a soulevé l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'à l'appui de ses prétentions le défendeur formule, qu'en admettant même qu'il ait commis l'acte à lui reproché, il a agi ainsi en sa qualité d'agent de l'ordre administratif, et que son acte, qu'il qualifie « d'administratif », échappe à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; — Attendu que le défendeur ajoute, qu'une décision administrative étant déjà intervenue à son encontre, il ne saurait encourir une sanction judiciaire ; — Attendu que cette thèse ne saurait être sérieusement soutenue ; — Qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions commet une faute personnelle, de droit commun, se révélant soit par une voie de fait, un délit ou un quasi-délit, la faute est imputable au fonctionnaire lui-même et non plus à la fonction, et l'acte perdant alors son caractère administratif devient justiciable des tribunaux ordinaires (tribunal conflits, 5 mai 1877, S. 78. 2. 93 ; Rec. Leb. 1877. 437 ; trib. civ. Toulon, 21 déc. 1881, *Gaz. Pal.* 82. 1. 239 ; trib. civ. Troyes, 4 janvier 1882, *Gaz. Pal.* 82. 1. 519 ; tribunal conflits 19 novembre 1881, *Gaz. Pal.* 81. 1. 112) ; — Attendu que le fait de l'existence d'une sanction administrative ne saurait arrêter la sanction judiciaire absolument indépendante de la première ; — Attendu que l'on ne saurait nier que le fait d'attacher à un arbre un contribuable et de l'exposer aux regards publics constitue une faute personnelle, une véritable voie de fait, de la part de celui qui s'y livre, et ne peut être considéré comme l'acte légal d'un fonctionnaire ; — Attendu, d'autre part, que les extraits de jugement produits par le défendeur à l'appui de sa thèse ne se rapportent pas à une question identique à celle qui nous est soumise et ne sauraient, en conséquence, entrer en ligne de compte ; — Au fond : — Attendu qu'il résulte d'une façon nette et précise de l'enquête à laquelle il

a été procédé, qu'à la fin de l'année 1913, au moment de la perception des impôts au douar Oum Ladaïm, commune mixte de Sédrata, le demandeur qui venait d'acquitter ses impôts personnels, fut attaché à un arbre, sur l'ordre formel du défendeur cheikh du douar, sous prétexte qu'il se refusait — à juste titre d'ailleurs — d'acquitter les impôts d'indigènes qui n'étaient pas à son service ; — Que le demandeur resta attaché au dit arbre et exposé à la risée de ses coreligionnaires pendant plusieurs heures, malgré ses protestations ; — Attendu qu'il résulte également de la contre-enquête, et des déclarations formelles des témoins spécialement invoqués par le défendeur, que c'est bien sur l'ordre et en présence de celui-ci, que le demandeur a été attaché à un arbre avec des chaînes et maintenu plusieurs heures dans cette position ; — Attendu qu'il résulte également de la déposition du sieur P..., receveur des contributions à Aïn-Beïda, entendu rogatoirement par M. le juge de paix de ce canton, que ce fonctionnaire, dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, est resté complètement étranger à l'acte reproché au défendeur, et qu'il a même pendant longtemps ignoré cet acte ; — Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et de l'aveu même du défendeur qu'il existe une inimitié profonde entre lui et le demandeur ; — Qu'au moment de la nomination du défendeur comme cheikh du douar Oum-Ladaïm, le demandeur était également candidat à ce poste ; que le demandeur jouit dans son douar d'une excellente réputation et que c'est à cette réputation que le défendeur a voulu attenter en se livrant à un acte injustifié et inqualifiable ; — Attendu que l'on ne saurait protester trop énergiquement contre cette façon « d'administrer » inaugurée par le défendeur ; — Qu'en admettant que le demandeur fût responsable des impôts de ses khammès, il existe des moyens de contrainte légale à l'encontre des contribuables récalcitrants, et qu'on ne saurait tolérer ces moyens de répression corporelle, et d'un autre âge ; — Attendu que le défendeur n'a aucune excuse à invoquer pour justifier son acte ; qu'il est certain que cet acte a causé au demandeur un préjudice matériel et moral appréciable ; — Attendu cependant que la demande en trois mille francs de dommages-intérêts est sensiblement exagérée... ;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts, et en tous les dépens.

M. GRUCKER, *j. de p.* — M^{es} DE PERETTI, COTONI et COMBES,
av.

CONSEIL D'ÉTAT

18 juin 1915

Postes, télégraphes et téléphones, commis, suspension de fonctions, suspension de traitement, mesure disciplinaire, communication préalable du dossier ; discipline, cadre local, réglementation spéciale ; conseil de discipline, convocation, délai, signature ; présidence, secrétaire général du gouvernement, absence, conseiller de gouvernement. — Gouverneur général, fonctions, député, nomination, décret, légalité.

1. La suspension provisoire de fonctions, avec suspension du traitement, infligée à un commis des postes, télégraphes et téléphones, constitue une mesure disciplinaire qui doit, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, être précédée de la communication de son dossier (1).

En Algérie, les employés du cadre local des postes et télégraphes étaient, en février 1911, régis au point de vue disciplinaire par l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902, et non par le décret du 9 juin 1906 propre au cadre métropolitain (2).

(1) Sur ce premier point, la solution donnée par le conseil est manifestement exacte. Une suspension provisoire de fonctions, alors surtout qu'elle est accompagnée de la suspension du traitement, a évidemment un caractère disciplinaire. La suspension de fonctions pour un temps limité est une des peines disciplinaires prévues à l'art. 1^{er} de l'arr. gouv. gén. 4 juillet 1911, actuellement en vigueur. La suspension provisoire n'est ni moins grave ni moins dangereuse : en Algérie comme en France, il est à craindre que le provisoire ne dure.

D'où la nécessité de la communication préalable du dossier, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905.

(2) Le personnel des postes, télégraphes et téléphones se divise en deux cadres : le cadre métropolitain et le cadre algérien. Et il y avait, en effet, suivant le cadre deux régimes disciplinaires distincts, présentant d'inégales garanties : pour le cadre métropolitain, le décret du 9 juin 1906 ; pour le cadre algérien, l'arr. gouv. gén. du 21 juin 1902. Et tandis que le décret précisait la nécessité d'un délai de huit jours entre la convocation et la comparution, le droit à l'assistance d'un défenseur, etc., l'arrêté était muet sur ces divers points.

Il n'était aucune bonne raison de ne pas donner aux employés du cadre algérien les mêmes garanties qu'à leurs collègues du cadre métropolitain. A la suite de cette séance du conseil de discipline du 6 février 1911, à l'ouverture de laquelle l'accès du conseil a été arbitrai-

Il suffit, d'après cet arrêté, que l'employé déféré au conseil de discipline reçoive en temps utile la convocation l'invitant à comparaître devant le conseil et la notification des griefs qui lui sont imputés. Peu importe de qui émane cette convocation (1).

Le conseil de discipline est régulièrement présidé, en l'absence du secrétaire général du gouvernement, président de droit, par le conseiller de gouvernement membre de cette assemblée (2).

rement refusé aux défenseurs des inculpés, le gouverneur a dû abroger l'arrêté du 21 juin 1902 et le remplacer par l'arr. gouv. gén. du 4 juillet 1911 qui donne, du moins en la forme, satisfaction aux légitimes réclamations des employés du cadre algérien.

(1) Sur le moyen pris par le requérant de l'irrégularité de sa convocation devant le conseil de discipline, il n'est pas possible d'accepter le motif, vraiment trop bref, par lequel le conseil d'Etat l'a rejeté.

Qu'est-ce que le « temps utile » admis comme suffisant par le conseil ? C'est substituer, en une matière voisine du droit pénal et où les prescriptions réglementaires constituent les garanties de l'inculpé, une question de fait, toujours susceptible d'arbitraire, à un point de droit.

Et surtout, le conseil a omis d'apprécier une critique très précise et très pertinente relevée par le requérant. Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 21 juin 1902, la convocation de l'agent inculpé, avec indication des griefs relevés contre lui, doit émaner du rapporteur. En l'espèce, le ministre reconnaissait que la convocation avait été signée, non par le rapporteur, empêché par la maladie (s'il était malade au point de ne pouvoir signer une convocation, comment pouvait-il remplir ses autres fonctions ?), mais « pour le président du conseil de discipline, par l'inspecteur général chef du service ». Un acte qui doit être fait par un fonctionnaire déterminé ne peut être valablement l'œuvre d'un autre. En la matière, on ne voit pas en vertu de quels textes la convocation aurait pu être signée, à défaut du rapporteur, soit par le président, soit pour celui-ci, par l'inspecteur général.

Sur ce point, le conseil d'Etat n'a pas suffisamment, ou plus exactement n'a pas du tout motivé son arrêt. Il a ainsi laissé subsister une convocation dont la nullité non douteuse entraînait la nullité de tout ce qui a suivi.

(2) L'arrêt n'est pas davantage motivé sur la question de la régularité de la composition du conseil de discipline, et particulièrement de la présidence.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 21 juin 1902, le conseil de discipline devait être présidé par le secrétaire général du gouvernement. En l'espèce, il a été présidé par un conseiller de gouvernement.

Le conseil d'Etat se borne à affirmer que « le conseil de discipline a été présidé, en l'absence du secrétaire général du gouvernement, président de droit, par le conseiller de gouvernement, membre de cette assemblée ». Il eût fallu, précisément, pour que cette substitution d'un conseiller de gouvernement au secrétaire général fût licite, qu'elle fût

II. Un député exerce légalement les fonctions de gouverneur général lorsqu'il y est nommé par un décret (1).

autorisée par quelque disposition du règlement, et que l'absence du président de droit fût dûment constatée. Et « absence » ne signifie pas seulement que le secrétaire général n'était pas présent à la séance du conseil de discipline ; il faut, sous peine de réduire une prescription réglementaire à une pitoyable niaiserie, entendre par là l'absence d'Alger ou un empêchement sérieux.

(1) Enfin, c'est plus brièvement encore, c'est véritablement par un refus d'examen que le conseil d'Etat a écarté le dernier moyen qui était bien du plus haut intérêt.

Le requérant disait en substance ceci : « La décision du 10 février 1911, prise à mon encontre, a été signée par un député. Aux termes de l'art. 8 de la loi organique du 30 novembre 1875, l'exercice des fonctions publiques est incompatible avec les fonctions de député. Si exception est faite pour des missions temporaires, toute mission qui dure plus de six mois cesse d'être temporaire. M. Jonnart était député du Pas-de-Calais et, en même temps, gouverneur général sans interruption depuis mai 1903. C'est donc illégalement, contrairement à l'art. 8 de la loi organique du 30 novembre 1875, qu'il exerçait ses fonctions. Sa décision est nulle ». V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 173, p. 262, note 1.

Le conseil de répondre : « A la date où le gouverneur général a pris la décision attaquée, il exerçait légalement ses fonctions, en vertu du décret du 24 octobre 1910, intervenu par application de la loi organique du 30 novembre 1875 ».

C'est la pétition de principe dans toute sa brutalité ; c'est l'affirmation de ce que, précisément, il fallait démontrer. Que la loi organique du 30 novembre 1875 ait été visée dans le préambule du décret du 24 octobre 1910, le *quinzième* maintenant M. Jonnart pour six mois encore dans les fonctions de gouverneur général, c'est possible et même probable. Mais la question était de savoir si ce décret était conforme ou contraire à la loi organique. Or, le *maintien* (c'est l'expression du décret même) du député, sa *prorogation* (c'est le terme de l'administration) dans ses fonctions font que la mission a *duré* plus de six mois : elle a cessé ainsi d'être temporaire ; la loi du 30 novembre 1875 est violée.

Faut-il rappeler au conseil d'Etat sa propre jurisprudence ? De même que le gouvernement ne peut pas charger un député d'une mission qui dure plus de six mois, un maire ne peut suspendre un garde-champêtre pendant plus d'un mois (loi du 5 avril 1884, art. 102). De même que le gouvernement a pensé tourner la loi en renouvelant deux fois par an la mission confiée à M. Jonnart, certains maires ont essayé, par des arrêtés pris chaque mois, de maintenir un garde-champêtre dans un état de suspension illimité. Le conseil d'Etat a très exactement et très judicieusement condamné cette pratique (cons. d'Etat, 23 juillet 1909, S. 1911. 3. 121, et la note de M. Hauriou). De même devait-il dire illégaux les renouvellements semestriels de la mission de M. Jonnart.

Emile LARCHER.

(Navarro)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Philippe Navarro, commis des postes en disponibilité, demeurant 26, rue de Constantine, à Alger, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 7 avril 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, 1° une décision, en date du 23 novembre 1910, par laquelle l'inspecteur général chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de commis des postes à Alger en vertu de l'art. 51 de l'instruction générale des postes, télégraphes et téléphones ; 2° une décision, en date du 26 novembre 1910, par laquelle le même fonctionnaire l'a, une deuxième fois, suspendu provisoirement de ses fonctions en vertu des art. 41 et 4116 de l'instruction générale et 3° une décision, en date du 10 février 1911, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a confirmé la suspension provisoire prononcée le 26 novembre 1910 et a prononcé le déplacement d'office du requérant ; — Ce faire attendu que la décision du 23 novembre 1910 est nulle faute de motif et n'a d'ailleurs été précédée d'aucune communication du dossier ; qu'en ce qui concerne la décision du 26 novembre 1910, elle est motivée, d'une part, par le fait que le requérant aurait contrevenu aux dispositions de l'art. 4116 de l'instruction générale en collaborant à un journal politique et, d'autre part, par le fait que son refus de répondre aux questions qui lui ont été posées à propos de cette collaboration constitue l'insubordination grave prévue par l'art. 41 de ladite instruction ; mais que le sieur Navarro n'a pas collaboré à un journal politique ; qu'il s'est borné à envoyer une note rectificative d'un communiqué officieux et n'a fait par suite qu'user du droit de réponse ; qu'à l'enquête, il n'a jamais refusé de répondre et a, au contraire, présenté quelques brèves explications ; qu'ainsi les moyens invoqués à l'appui de la décision manquaient en fait ; qu'elle n'a d'ailleurs pas été précédée de la communication du dossier ; qu'en ce qui concerne la décision du gouverneur général, la convocation invitant le sieur Navarro à comparaître devant le conseil de discipline le 6 février 1911 ne lui a été adressée que le 31 janvier, c'est-à-dire moins de 8 jours avant sa comparution, contrairement à ce que prescrit l'art. 20 du décret du 9 juin 1906 ; que cette

convocation émanait de l'inspecteur général chef du service et non du rapporteur ainsi que le prescrit l'art. 7 de l'arrêté du 21 juin 1902 ; que le requérant n'a pas été admis à faire présenter ses moyens de défense par ses avocats, contrairement aux dispositions de l'art. 20 du décret du 9 juin 1906 ; que le conseil de discipline a été présidé non par le secrétaire général du gouvernement, ainsi que le prescrivent les art. 12 et 8 de l'arrêté du 21 juin 1902, mais par un conseiller du gouvernement ; que plusieurs chefs directs du requérant siégeaient au conseil de discipline en violation des dispositions de l'art. 23 du décret du 9 juin 1906 ; qu'enfin la décision du 10 février 1911 a été prise par un député qui n'exerçait les fonctions de gouverneur général qu'en violation des dispositions formelles de la loi du 30 novembre 1875, art. 8 et 9 ; — Vu les décisions attaquées ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, enregistrées comme ci-dessus le 18 juillet 1911 et tendant au rejet de la requête par les motifs exposés dans un rapport du gouverneur général de l'Algérie et tirés de ce que le sieur Navarro, agent du cadre local, était soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1902 et non à celles du décret du 9 juin 1906 ; que les prescriptions de l'art. 6 du décret du 12 octobre 1901 n'ont pas eu pour effet de rendre les dispositions du décret du 9 juin 1906 applicable aux agents du cadre local ; que la décision du 23 novembre 1910 a été rapportée dès le 24 lorsque l'inspecteur général fut informé que le sieur Navarro n'était pas englobé dans les poursuites judiciaires dirigées contre un groupe de ses collègues ; que le sieur Navarro a fait une communication à un journal et qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions de l'art. 41 de l'instruction générale ; qu'invité à s'expliquer, il refusa à deux reprises de répondre et se mit ainsi en état d'insubordination grave contre ses supérieurs ; que la suspension provisoire a pu, en raison de son caractère, être prononcée contre lui sans que la communication lui ait été donnée de son dossier ; que la convocation l'invitant à comparaître devant un conseil de discipline lui a été notifiée en temps utile et qu'ainsi les prescriptions de l'art. 7 de l'arrêté du 21 juin 1902 ont été observées ; que, si cette convocation n'émanait pas du rapporteur empêché par la maladie, elle a été régulièrement signée pour le président du conseil de discipline, par l'inspecteur général chef du service ; que les art. 7, 10 et 14 de l'arrêté du 21 juin 1902 n'autorisent pas

l'intéressé à faire présenter sa défense par un avocat et qu'il doit exposer lui-même ses explications ; qu'en l'absence du secrétaire général du gouvernement empêché, la présidence du conseil de discipline est attribuée par l'art. 3 de l'arrêté du 21 juin 1902 au conseiller du gouvernement qui en est membre ; que le conseil de discipline a été régulièrement composé, conformément aux prescriptions de l'art. 2 du même arrêté ; qu'enfin le gouverneur général était compétent pour prendre la décision attaquée, ses pouvoirs ayant été prorogés par un décret du 24 octobre 1910 qui a renouvelé sa mission temporaire ; — Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Navarro, enregistrées comme ci-dessus le 21 février 1912 et tendant aux mêmes fins que la requête tant par les moyens déjà exposés dans la requête que parce que le sieur Navarro n'a pas reçu communication préalable du rapport présenté au conseil de discipline et concluant à l'application d'une peine disciplinaire et qu'ainsi les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ont été violées ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets des 12 octobre 1901 et 9 juin 1906 ; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 29 janvier et 21 juin 1902 ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu la loi du 30 novembre 1875 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

En ce qui concerne la décision en date du 23 novembre 1910 : — Considérant que, si par cette décision l'inspecteur général, chef du service des postes, télégraphes et téléphones en Algérie, avait suspendu provisoirement le sieur Navarro de ses fonctions de commis des postes, il l'a rapportée le 24 novembre 1910 ; qu'ainsi les conclusions de la requête à fin d'annulation de ladite décision du 23 novembre 1910 sont sans objet ;

En ce qui concerne la décision de l'inspecteur général du 26 novembre 1910 : — Considérant que le sieur Navarro n'a pas été l'objet d'une simple suspension provisoire prononcée dans l'intérêt du service et par application de l'art. 41 de l'instruction générale sur le service des postes et des télégraphes, mais que cette mesure a été accompagnée de la suspension de son traitement à partir du 26 novembre 1910 et qu'elle constituait, dès lors, à l'encontre de ce fonctionnaire, une mesure disciplinaire devant donner lieu à l'application de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; qu'il n'est pas contesté que le sieur Navarro n'a pas reçu, avant la décision du 26 novembre 1910, communication de son dossier et qu'il est, par suite, fondé à

demander l'annulation tant de ladite décision que de la disposition de la décision du 11 février 1911 par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a confirmé cette suspension provisoire ;

En ce qui concerne la décision du gouverneur général de l'Algérie du 11 février 1911, par laquelle il a prononcé le déplacement d'office du sieur Navarro : — Sur le moyen tiré de la violation des art. 20 et 23 du décret du 9 juin 1906 : — Considérant que le sieur Navarro appartient au cadre local des employés des postes et télégraphes organisé par l'arrêté du gouverneur du 29 janvier 1902 et le décret du 12 octobre 1901 ; qu'il est donc régi au point de vue disciplinaire par l'arrêté du gouverneur du 21 juin 1902, pris en exécution de l'art. 5 du décret précité du 12 octobre 1901 et maintenu en vigueur, pour l'Algérie, par l'art. 21 du décret du 9 juin 1906 ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du décret du 9 juin 1906, relatives à la composition du conseil de discipline et à la procédure devant ce conseil, lui sont applicables ;

Sur les moyens tirés de la violation des art. 3 et 7 de l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902 : — Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le requérant a reçu en temps utile la convocation l'invitant à comparaître devant le conseil de discipline et la notification des griefs qui lui étaient imputés ; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le conseil de discipline, dont la composition a d'ailleurs été conforme aux prescriptions des art. 2 et 8 de l'arrêté du 21 juin 1902, a été présidé à la séance du 6 février 1911 en l'absence du secrétaire général du gouvernement général, président de droit, par le conseiller du gouvernement membre de cette assemblée ; qu'il a été ainsi satisfait aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902 ;

Sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été prise incompétemment par un membre du Parlement exerçant illégalement les fonctions de gouverneur général, en violation des art. 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 : — Considérant qu'à la date où le gouverneur général a pris la décision attaquée, celui-ci exerçait légalement ses fonctions, en vertu d'un décret du 24 octobre 1910 intervenu par application de la loi organique du 30 novembre 1875 ; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le sieur Navarro n'est pas fondé à soutenir, par aucun des moyens qu'il invoque que la décision du 10 février 1911 a été irrégulièrement prise en tant qu'elle a prononcé son déplacement d'office ;

Décide : — Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du sieur Navarro tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur général en date du 23 novembre 1910 ; — La décision de l'inspecteur général, en date du 26 novembre 1910, est annulée ; — La décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 février 1911, est annulée dans celle de ses dispositions qui a confirmé la suspension provisoire du sieur Navarro ; — Le surplus des conclusions du sieur Navarro est rejeté.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; WURTZ, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.* — M^e RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

15 janvier 1852

Circonstances atténuantes, matière correctionnelle, peine, minimum légal, abaissement inférieur, faculté.

En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté (1).

(1) L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus est respectable pour son ancienneté. Il a été précédé, dans le même sens, par deux arrêts des 20 février 1846 (*Bull. crim.* n° 54) et 15 mars 1850 (*Bull. crim.* n° 96). Il a été suivi, toujours dans le même sens, par les arrêts des 4 août 1865 (S. 66. 1. 35 et note), 2 décembre 1865, 10 août 1877, 14 mai 1891, 4 janvier 1908, 28 octobre 1910, 13 mars 1913 (*Bull. crim.*, à leurs dates). Notre arrêt est le seul qui ait essayé une démonstration de cette proposition qu'en matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté. — Nous reconnaissons que certains des arguments de la cour sont d'une grande puissance et nous ont un instant ébranlé. En effet, il n'existe aucune disposition de la loi enjoignant, d'une manière catégorique, au juge qui a admis les circonstances atténuantes en matière correctionnelle d'abaisser la peine au-dessous du minimum de la pénalité applicable. Nous avons été moins touché par cet argument « qu'abaisser la peine au-dessous du minimum placerait les tribunaux dans l'alternative, ou de résister à l'impulsion de leur conscience qui les porterait à déclarer des circonstances atténuantes, ou d'être forcés, s'ils émettaient cette déclaration, d'y attacher une réduction de peine qui serait sans gradation suffisante, et, par suite, sans proportion avec les degrés de culpabilité ».

(Cachy c. Min. Pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que la cour d'assises,

L'arrêt de la cour, et les arrêts qui l'ont suivi, reposent sur une interprétation stricte de la loi et ce n'est pas nous qui nous plaindrions de cette interprétation si, cependant, elle ne nous paraissait contraire à l'esprit même de la loi. Nous savons combien il est difficile de rechercher quelle a été l'intention du législateur, et que mieux vaut demander aux textes, en les lisant, sans les torturer, ce qu'ils contiennent. Et c'est précisément ce que nous allons essayer de faire.

En matière correctionnelle, la durée de la peine d'emprisonnement varie de six jours à cinq ans (art. 40, al. 2, c. pén.) ; le minimum de l'amende est de 16 francs. — En décidant que « si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive à réduire l'emprisonnement *même* au-dessous de six jours et l'amende *même* au-dessous de 16 francs », l'article 463, al. 9 entend que les tribunaux correctionnels *peuvent appliquer même à des « délits », stricto sensu, des peines de simple police*, et cela sans modifier aucunement le caractère de l'infraction constatée et réprimée. Pour ce faire, il faut que non seulement les circonstances *paraissent* atténuantes aux juges, mais encore qu'il en soit fait *expressément mention au jugement*. — Nous remarquons que, s'il n'existe aucune disposition de la loi enjoignant aux juges de descendre au-dessous du minimum fixé pour la pénalité légale en cas d'admission de circonstances atténuantes, il n'en existe pas davantage qui prescrive formellement de mentionner aux jugements que les circonstances atténuantes ont été admises. L'art. 463 dit : « Si les circonstances paraissent atténuantes..... » Nous n'en estimons pas moins nécessaire cette mention. Mais, comme conséquence logique, nous pensons que le juge qui a admis les circonstances atténuantes et qui en a fait mention dans sa décision est nécessairement obligé de descendre au-dessous du minimum légal. Quand on a admis une méthode de lecture, il faut la poursuivre jusqu'au bout.

Le législateur, en fixant un minimum et un maximum des peines correctionnelles, a laissé aux juges un champ assez large où peuvent évoluer leurs sentiments d'indulgence, et qui leur permet d'écouter les conseils de leur cœur et de ne point « résister à l'impulsion de leur conscience ». En n'envisageant que la peine d'emprisonnement, ne voit-on pas que le juge a toute latitude pour doser la peine ? Six jours à six mois (art. 314, c. p.) ; trois mois à deux ans (art. 319) ; six jours à deux ans (art. 311) ; six mois à deux ans (art. 349) ; un an à cinq ans (art. 366, 388, 401) ; deux ans à cinq ans (art. 309, 362, 363, 387, 389)..... Il y a là toute une échelle de peines, bien suffisante pour satisfaire les plus difficiles. Eh ! bien ! le juge peut, sans dire pourquoi, pourvu que le délit soit constant, punir le délinquant de six jours, de six mois, d'un an, de cinq ans d'emprisonnement ! Le juge n'a de compte à rendre à personne dans l'application de la peine, pourvu que celle-ci se maintienne dans les limites fixées par la loi. Il est

qui avait déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Cachy, n'a point abaissé la peine au-dessous du minimum fixé par la loi pénale applicable au fait pour

bien évident cependant que le juge ne distribue pas les jours, les mois, les années d'emprisonnement, au petit bonheur, ou suivant la tête du délinquant. Il obéit, dans sa distribution, à des règles qui, pour n'être pas écrites, n'en sont pas moins impératives pour lui. Et ces règles sont dictées par les circonstances matérielles et morales qui ont entouré les infractions dont il connaît. — Que si les circonstances lui paraissent telles que le minimum légal, ce minimum fut-il de six jours d'emprisonnement (ou de 16 francs d'amende), lui semble encore trop fort pour punir le délit qui lui est soumis ; qu'il estime qu'une peine de simple police est suffisante pour « marquer le coup », alors le juge doit compte de cette appréciation des circonstances, alors le juge doit indiquer dans sa décision qu'« il existe des circonstances atténuantes », et légal, même au-dessous des peines correctionnelles (a).

S'il ne déclarait pas que les circonstances sont atténuantes, *il ne serait pas autorisé* à abaisser la peine au-dessous du minimum de la pénalité applicable. Mais aussi, dès l'instant où le juge a admis les circonstances atténuantes, il est tenu de se tenir, dans l'application de la peine, au-dessous de ce minimum.

C'est là, ce nous semble, la seule solution qui puisse se dégager de la lecture de l'art. 463, al. 9 du c. p. Et c'est là une solution rationnelle. Dans quel but le juge admettrait-il *formellement* des circonstances atténuantes, s'il n'usait du droit que lui donne la loi de descendre au-dessous du minimum fixé ? Nous ne le voyons pas. Admettre expressément des circonstances atténuantes et ne pas user de l'art. 463, c'est se livrer à une manifestation toute platonique (nous l'avons exposé tout à l'heure) et certainement le législateur n'a pas entendu qu'une disposition légale, *toute en faveur de l'inculpé*, pût aboutir à une simple manifestation platonique.

En réalité, le juge correctionnel a, dans l'application de la peine, et pour la doser, deux catégories de circonstances atténuantes à sa disposition : les unes, dont il n'a pas à rendre compte, et qui lui permettent d'évoluer entre le minimum et le maximum ; les autres, dont il est tenu de faire mention au jugement, et qui lui permettent même d'appliquer une peine de simple police à un *délit, stricto sensu*. Ces dernières, *seules*, sont des *circonstances atténuantes*. Nous notons qu'elles ne diffèrent des premières que par leur qualification nécessaire et obligatoire pour l'abaissement de la peine au-dessous du minimum des peines correctionnelles. — Si le juge veut justifier son indulgence à l'égard du coupable qu'il a puni d'une peine inférieure au maximum légal, ou les peines différentes qu'il a prononcées dans une même affaire où se trouvent impliqués plusieurs individus, il dira, par

(a) Si la peine applicable comprenait à la fois emprisonnement et amende, le juge *devrait* ou bien prononcer une peine d'emprisonnement et une amende inférieures au minimum prévu ; ou bien descendre au-dessous du minimum pour l'une des deux peines ; ou bien ne prononcer que l'une des deux peines seulement.

lequel il a été condamné : — Attendu que, si le paragraphe (1) final de l'art. 463 du code pénal... autorise les tribunaux, lorsqu'ils déclarent l'existence de circonstances atténuantes en faveur de prévenus de faits passibles de l'emprisonnement et de l'amende, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr., il ne résulte d'aucune disposition de la loi que les tribunaux soient obligés, après une pareille déclaration, d'abaisser la peine au-dessous

exemple : « et attendu que des circonstances de la cause, il apparaît que X... mérite notre indulgence... » ou bien : « et attendu que la part prise par les différents inculpés dans l'infraction commise est inégale ; que X... et Y... ont obéi aux suggestions de Z..., etc.... » S'il veut se montrer plus indulgent encore, il dira : « et attendu qu'il existe des *circonstances atténuantes* en faveur de » et il appliquera obligatoirement une peine inférieure au minimum légal, voire même une peine inférieure à six jours d'emprisonnement, à 16 francs

En sens contraire à notre note : Jurisprudence constante de la cour de cassation, des cours d'appel (notamment, Lyon, 31 déc. 1894, D. P. 97. 2. 406), des conseils de révision ; — Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du code pénal*, 6^e édit. par Villey, t. 6, n° 2712 ; Blanche, t. VI, n° 698 ; Trébutien, 2^e éd., t. 1, p. 444, n° 613 ; Rép. Gén. du Dr. français, v° Circonstances atténuantes, n° 110 ; Pandectes. Répert., *eod. verb.*, nos 313 et suiv. ; Augier et Le Poittevin, *Droit pénal militaire*, 1905, t. 1, p. 97. — M. R. Garraud, dans son *Traité du Droit pénal français* (1888, t. 2, n° 156, p. 250 et suiv.), suit l'opinion dominante : « Même en constatant l'existence de circonstances atténuantes, dit-il (p. 251), les juges ne sont pas tenus d'abaisser la peine au-dessous de son minimum légal. L'art. 463 les autorise simplement à réduire l'emprisonnement et l'amende, sans leur en imposer l'obligation. L'atténuation est *in facultate*, non *in obligatione judicis* ». — Toutefois, le savant criminaliste de la Faculté de Lyon reconnaît (note 8, p. 251) que « *cette solution est rationnellement critiquable* » et il ajoute : « Les juges devraient être tenus, lorsqu'ils constatent des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine légale ».

Dans le sens de notre note : Haus, t. II, n° 846, note 6, cité par R. Garraud ; et Albert Desjardins (*Rev. critique*, 1886, t. XV, p. 6 et 7), dont M. Garraud résume ainsi l'opinion (*Traité du Droit pénal fr.*, t. II, p. 225 en note) : « Il estime qu'on peut se dispenser de donner à l'art. 463 l'interprétation à laquelle nous regrettons de nous trouver réduit. Ces mots, qui figurent dans le texte de l'art. 463, et sur lesquels s'appuie la jurisprudence : « les tribunaux sont *autorisés* », se trouvaient dans la première rédaction de cet article, en 1810. Or, il semble résulter de l'intention exprimée par le législateur dans l'exposé des motifs du code pénal (*Locré*, t. XXXI, p. 163) que par une déclaration des circonstances atténuantes, le juge exprime ceci : le *minimum* légal de la peine est trop élevé. Donc, le législateur n'a pas considéré la déclaration de circonstances atténuantes comme une vaine formule : il a tenu à y attacher un effet juridique ».

Georges RECTENWALD.

(1) Lire : *alinéa*.

du minimum de la pénalité applicable ; — Attendu que le législateur s'occupant, dans les six premiers paragraphes (1) dudit art. 463, de l'effet des circonstances atténuantes sur la pénalité en matière de grand criminel, qui comporte une échelle proportionnelle de réduction, et réglant lui-même cet effet à raison de la séparation existante entre les attributions du juge du fait et celles des juges du droit, a déterminé la réduction de peine qui serait la conséquence nécessaire des circonstances atténuantes déclarées en faveur des individus reconnus coupables de crimes, et que, s'il a appliqué ces règles aux cours d'assises des colonies, il a maintenu la rédaction bien différente du dernier alinéa du même art. 463, lequel indique, au contraire, qu'il a voulu laisser aux tribunaux la faculté d'arbitrer la réduction de peine à prononcer à raison des circonstances atténuantes déclarées en faveur des individus reconnus coupables de faits passibles de peines correctionnelles ; — Attendu que la nécessité d'abaisser, dans ce dernier cas, la peine au-dessous du minimum, placerait les tribunaux dans l'alternative, ou de résister à l'impulsion de leur conscience, qui les porterait à déclarer des circonstances atténuantes, ou d'être forcés, s'ils émettaient cette déclaration, d'y attacher une réduction de peine qui serait sans gradation suffisante, et, par suite, sans proportion avec les degrés de culpabilité ; — Et attendu que, par l'admission de l'excuse légale de la provocation, la peine du fait imputable au nommé Cachy se trouvant réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; — Qu'après avoir déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur dudit prévenu, la cour d'assises a condamné Cachy à deux ans d'emprisonnement ; — Qu'en modérant ainsi la peine, la cour d'assises n'a violé aucune loi et n'a fait qu'user de la faculté qui lui appartenait ; — Rejette...

MM. QUÉNAULT, *rapp.* ; SEVIN, *av. gén.* (concl. conf.).

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

29 avril 1914

Listes électorales, réclamations, pourvoi en cassation, dénonciation, lettre recommandée, agent assermenté, intervention nécessaire.

(1) Lire : *alinéas*.

En matière de réclamations relatives aux listes électorales, le pourvoi en cassation doit être dénoncé au défendeur (1).

Si la loi du 31 mars 1914, art. 7, a permis la dénonciation par lettre recommandée, cette dénonciation n'est régulière que par l'intervention d'un agent assermenté, lequel doit envoyer la copie destinée à l'électeur, et par la production de l'original de la dite dénonciation (2).

(Barthès c. Electeurs de Saint-Chinian)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation contre un jugement du juge de paix de Saint-Chinian, en date du 28 mars 1914, qui a maintenu l'inscription sur les listes électorales des sieurs..... ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du décret organique du 2 février 1852, les modifications, en matière électorale, doivent être faites par le ministère d'un agent assermenté ; que cette disposition, qui a pour but de dispenser l'électeur des frais habituels de procédure, a expressément maintenu comme garantie de la sincérité et de l'exactitude des modifications, le serment prêté par les agents auxquels elles sont confiées ; — Attendu qu'il suit de là que l'acte de dénonciation du pourvoi en cassation doit être représenté à la cour pour qu'elle puisse en vérifier l'exis-

(1 et 2) L'art. 23 du décret du 2 février 1852 exigeait la dénonciation du pourvoi aux défendeurs et cette dénonciation ne devait pas avoir lieu nécessairement, comme on semble l'avoir cru, par le ministère d'un huissier : l'intervention d'un agent assermenté quelconque suffisait. Après la réforme de 1914, les électeurs en avaient conclu qu'il suffisait pour eux d'adresser désormais une lettre recommandée aux défendeurs. La ch. des requêtes fait toucher du doigt les inconvénients et les dangers qui présenterait ce mode de procéder : la production du talon d'une lettre recommandée ne prouverait pas, en effet, l'envoi de la dénonciation, ni la teneur de celle-ci. Aussi, la cour a-t-elle cru devoir maintenir l'intervention de l'agent assermenté, lequel adressera la lettre recommandée, et, en outre, l'original de la dénonciation devra être produit pour établir la régularité de la dénonciation. Or, comme les particuliers ne peuvent mettre en mouvement les agents de l'autorité, ils devront forcément encore recourir aux huissiers. De sorte que rien ne sera changé : seule, la notification à personne ou à domicile sera supprimée.

Cette solution est contraire aux intentions du législateur ; elle doit néanmoins être approuvée. Cela montre avec quelle légèreté sont faites parfois les réformes législatives, qui paraissent s'inspirer des meilleures intentions.

Gilbert MASSONIÉ.

tence et la régularité ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 31 mars 1914, en modifiant le 4^e § de l'art. 23 du décret susvisé et en disposant que la dénonciation du pourvoi aux défenseurs peut se faire par lettre recommandée, n'a rien innové au sujet des justifications exigées des demandeurs ; que cette mesure a simplement facilité la tâche des agents assermentés et réduit au minimum les démarches qu'ils ont à faire pour accomplir leur mission ; — Attendu qu'il n'est pas admissible que la loi de 1914 ait entendu supprimer l'unique mesure de protection laissée aux citoyens dont l'inscription sur une liste électorale est contestée, contre les abus et les fraudes que permettrait la seule production de talons de lettres recommandées si elle devait suffire à justifier la dénonciation effective d'un pourvoi ; — Attendu que Barthès a apporté la preuve qu'il a mis à la poste de Saint-Chinian, le 9 avril courant, des lettres recommandées portant les noms des 37 électeurs sus-nommés ; mais que la dénonciation n'aurait été régulière que si l'envoi de la copie destinée à l'électeur avait été fait par un agent assermenté et corroboré par la production de l'original de la dite dénonciation ; — Qu'ainsi le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. TAYON, prés. ; DUBOIN, rapp. ; LOMBARD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 juillet 1914

Chambre d'accusation, arrêt de renvoi, qualification contestée, pourvoi.

L'accusé renvoyé devant une cour criminelle ne peut, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, invoquer la fausse qualification qui aurait été donnée aux faits, du moment que ces faits constituent, dans tous les cas, un crime (1).

(1) L'affirmation de l'arrêt est inadmissible dans sa formule générale. Mais il faut distinguer ici deux pourvois. — Celui formé dans les cinq jours de l'interrogatoire ne permet d'invoquer que les moyens prévus par l'art. 299 c. inst. crim., lesquels comprennent celui-ci : « Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ». Du moment que, bien que, pouvant être mal qualifié, il constitue néanmoins un crime, le moyen n'est pas recevable. C'est ce que la cour de cassation a souvent jugé

(Kaouch Mebarka bent Saou et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 147 et 148 c. pén., en ce que les faits imputés aux demandeurs constitueraient non un faux en écriture authentique et publique et la complicité du dit faux, mais un faux en écriture privée et la complicité de ce crime : — Attendu qu'il est incontestable que le faux à raison duquel les demandeurs ont été mis en accusation constituent, dans tous les cas, un crime ; — Que cette circonstance suffit pour que l'arrêt soit, sous ce rapport, à l'abri de toute critique ; — Que c'est à la cour criminelle, qui n'est pas liée par la qualification, que l'arrêt de renvoi a pu donner aux faits de l'accusation, à les caractériser, d'après sa déclaration de culpabilité....

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Kaouche Mebarka bent Saou, etc... contre l'arrêt rendu le 30 janvier 1914 par la cour d'appel d'Alger, ch. des mises en accusation.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
10 juin 1915
—

Italiens, Tunisie, conventions internationales, convention en vigueur, décret du bey ; personnes, biens, juridiction française, état de siège, conseil de guerre, refus d'obtempérer à une réquisition, délit contre la paix publique.

(cass., 11 janv. 1866, *Bull. crim.*, n° 10 ; 11 août 1910, *Bull. crim.*, n° 446 ; 25 avril 1913, *Bull. crim.*, n° 214). — Tout autre est le pourvoi formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi : celui-ci permet d'invoquer tous les moyens consistant dans la fausse application de la loi, notamment la qualification inexacte donnée aux faits retenus. Voy. notamment un arrêt de la ch. criminelle du 21 sept. 1911 (*Rev. Alg.*, 1911. 2. 373, et notre note), rendu précisément dans une affaire de faux, où la cour de cassation a examiné le moyen tiré de la fausse qualification. L'accusé a intérêt à se pourvoir dans ces conditions, car la cour criminelle peut, sans doute, rectifier la qualification erronée, mais il n'est pas indifférent à l'accusé d'être traduit devant la juridiction criminelle pour un crime plutôt que pour un autre, et la solution donnée à la question par la cour de cassation pourra dicter celle de la cour criminelle.

Gilbert MASSONIE.

Par suite des conventions relatives à la Tunisie, intervenues le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, la convention antérieure, du 25 janvier 1884, a cessé d'être applicable. Cet effet est constaté par le décret beylical du 1^{er} février 1897 qui, visant les dites conventions, déclare définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature conclus antérieurement avec l'Italie.

La situation des Italiens en Tunisie est actuellement réglée notamment par la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896, promulguée dans la régence par un décret beylical du 1^{er} février 1897. Aux termes de cette convention, les Italiens en Tunisie sont reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied que les nationaux et les français ; la seule réserve est que, au point de vue juridictionnel, les Italiens en Tunisie ne sont, en principe, justiciables que de la juridiction française. Rien ne s'oppose donc à ce que les Italiens en Tunisie soient déférés au conseil de guerre permanent de la division d'occupation, en vertu de l'état de siège, dans les mêmes conditions que les français et les nationaux.

L'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914 déclarant l'état de siège dans la régence de Tunis, portant que des tribunaux militaires seront constitués pour le jugement des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, doit être entendu en ce sens que la connaissance de ces infractions est attribuée aux tribunaux militaires. Le tribunal compétent, en vertu de cette attribution, est le conseil de guerre dans le ressort duquel se trouve le territoire en état de siège, c'est-à-dire le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie.

Le refus d'obtempérer à une réquisition constitue une résistance envers l'autorité publique et rentre dès lors dans les délits contre la paix publique visés dans le décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège (1).

(1) Un de nos collaborateurs avait bien voulu préparer, pour être mise au pied du jugement du conseil de revision, une note très étudiée qui nous est parvenue trop tard pour être insérée en même temps que celui-ci. L'arrêt de la cour de cassation confirme absolument, au point de vue de la compétence, aussi bien les solutions du jugement que les conclusions de la note. Nous sommes heureux de pouvoir offrir ces observations juridiques et judicieuses au lecteur qui voudra bien se reporter, si besoin est, au jugement du conseil de revision (N. D. L. R.).

I. — L'état de siège a été déclaré sur l'ensemble du territoire français, ainsi que sur les trois départements de l'Algérie par décret du 2 août

(Liscia c. Min. pub.)

L'affaire Liscia aura soulevé l'une des difficultés les plus intéressantes qu'ait provoquées la proclamation de l'état de siège dans le protectorat tunisien.

Le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie a, le 16 janvier 1915, rendu une série de jugements ainsi libellés :

1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 951) et maintenu par la loi du 5 août 1914 (*eod. loc.* 965). Un décret beylical du 2 août 1914 a déclaré l'état de siège en Tunisie (*eod. loc.* 952).

L'un des effets, et non des moindres, de cette déclaration, a été de substituer, dans une certaine mesure, en matière répressive, la justice militaire à la justice civile. Quelle est, *ratione materiae*, la compétence respective des deux justices par suite de la déclaration de l'état de siège ? Question délicate qui s'est posée au cours d'un débat très intéressant et très animé, à la société générale des prisons, à l'occasion d'un rapport présenté par M. le commandant Jullien « sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de guerre en temps de guerre » (v. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1914-1915). — Depuis la déclaration de l'état de siège, les conseils de guerre permanents sont régis, quant à leur compétence, par l'art. 70 du c. j. m. qui dispose : « Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes, les départements et les places de guerre déclarées en état de siège, connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ». Or les art. 63 et 64 du c. j. m. visent tous les crimes et délits militaires prévus aux art. 204 à 226 du dit code. D'autre part, la loi du 9 août 1849, art. 8, vise les auteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit leur qualité, et dispose que les tribunaux militaires *peuvent être saisis* de ces crimes ou délits. — Les textes précités paraissent très clairs et semblent ne pas donner lieu à interprétations divergentes. Cependant trois opinions se sont dégagées au cours du débat que nous rappelions ci-dessus. Disons tout de suite que le désaccord n'existe qu'en ce qui concerne les crimes et délits visés par la loi de 1849.

a) D'aucuns prétendent que la législation de 1849 a voulu viser tous les crimes et délits compris dans le titre 1^{er} du livre III du code pénal (art. 75 à 294), ainsi que ceux réprimés par des lois spéciales et que ces lois qualifient de « crimes et délits contre la chose publique » (v. jugement du conseil de revision de Paris, du 7 janvier 1915, rapporté dans *Revue pénitentiaire*, 1915, p. 166). Ils ajoutent que « les conseils de guerre ne connaissent des crimes et délits *contre les particuliers*, commis par des individus non militaires sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent se lient ou sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire » (*Rev. Pénit.*, 1915, p. 168).

• I. — JUGEMENT sur les conclusions d'incompétence

LE CONSEIL, — Attendu que Liscia soulevé deux moyens d'incompétence : le premier tiré de ce que le protocole d'arrangement du 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie, relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie, sur des sujets italiens, ne permet pas

b) D'autres estiment qu'aux infractions précédentes, il convient d'ajouter les crimes et délits non compris dans le titre 1^{er} du livre III du code pénal, qui, à raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis, présentent des dangers pour l'ordre public, pour la constitution, pour la sûreté de l'Etat et qui pour ce motif rentrent dans les prévisions de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849.

c) D'autres enfin se placent, pour interpréter la loi de 1849, au moment où celle-ci fut élaborée. Quand les hommes de 1849 ont employé cette formule « la paix publique », au fond, c'était l'ordre dans la rue qui les préoccupait, et tout ce qui alors, comme crime ou délit, peut être considéré comme portant un trouble à l'ordre public, entendu avec le sens un peu particulier de l'ordre dans la rue, est de la compétence du conseil de guerre, sans que peut-être il doive y avoir nécessairement une connexité, une liaison avec un des faits prévus dans le titre 1^{er} du livre III du code pénal.

Mais précisément parce que les avis sont partagés sur la question de savoir quels faits rentrent dans la compétence des conseils de guerre sur un territoire en état de siège ; précisément parce que les interprètes cherchent à déterminer le champ de cette compétence, c'est que cette compétence n'est pas illimitée. — Or, le jugement du conseil de revision d'Alger semble admettre que le conseil de guerre, légalement saisi, est toujours compétent, au point de vue pénal tout au moins. Rien ne s'opposerait à ce que l'autorité militaire procédât par voie de mesure individuelle et se bornât à réclamer pour le conseil de guerre la connaissance de telle ou telle affaire que bon lui semble, et ce, sans même avoir au préalable, ordonné le dessaisissement de la juridiction ordinaire, même pour une catégorie déterminée d'infractions. Si nous comprenons bien la portée de cette décision, le conseil de guerre est *compétent* (en matière pénale) pour connaître de toute affaire dont le saisit l'autorité militaire. En saisissant le conseil de guerre de telle infraction qu'elle juge utile de voir juger par des juges militaires, l'autorité militaire dessaisit *ipso facto* la justice civile, et le conseil de guerre n'a qu'à rechercher si cette infraction tombe ou ne tombe pas sous le coup de la loi, et à appliquer la loi. — Si telle est bien la portée de cette décision, et nous avons de bonnes raisons de croire qu'il en est ainsi, il est difficile de l'approuver.

Que l'autorité militaire, c'est-à-dire le haut commandement ait le droit de déférer telle ou telle infraction aux conseils de guerre, c'est ce qui est absolument exact. Chargée des pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, elle peut estimer que telle infraction a troublé l'ordre et la paix publique, a porté atteinte à la sûreté de l'Etat... ; il lui appartient de la poursuivre devant des conseils de guerre ou devant les tribunaux de répression ordinaires. L'autorité militaire peut même décider que tous les crimes et délits d'une certaine catégorie seront *déférés aux conseils*

de déférer au conseil de guerre les nationaux italiens ; le deuxième, tiré de ce que certains étrangers en France ont été exemptés des prestations et réquisitions par des conventions diplomatiques ou consulaires, en particulier avec l'Italie, le 21 février 1868 ;

Sur le premier moyen : — Attendu que le décret beylical du 22

de guerre. C'est ainsi que, par exemple, d'accord avec les parquets des tribunaux, l'autorité militaire attire à elle tous les crimes et délits commis sur les voies ferrées et leurs emprises. Mais cela n'enlève pas aux conseils de guerre leur droit d'examiner si telles ou telles infractions, voire même les infractions commises sur les voies ferrées, rentrent dans la compétence qui leur est attribuée par la loi de 1849. La question de compétence peut donc toujours être posée et il appartient aux conseils de guerre d'y répondre par des motifs tirés des circonstances de la cause, et appuyés sur l'une des trois opinions que nous avons résumées au début de cette note. Nos préférences vont à la première qui a le mérite, au moins, de préciser nettement et juridiquement le champ d'action de la justice militaire.

En ce qui concerne l'espèce soumise au conseil de Tunis, il ne fait pas de doute que le refus de déférer à une réquisition militaire soit une atteinte portée à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et rentre, par suite, dans la compétence des tribunaux militaires (art. 70 du c. j. m.).

II. — A. Les étrangers, et plus particulièrement les Italiens, sont-ils justiciables des conseils de guerre quand l'état de siège a été déclaré sur le territoire français ?

A cette question, c'est encore l'art. 70 du c. j. m. que nous avons transcrit ci-dessus, qui nous paraît répondre d'une manière péremptoire. Et les art. 63 et 64 du même code auxquels il renvoie sont d'une grande généralité en ce qui concerne les *personnes* visées. *Tous individus, les étrangers...* tels sont les termes employés par ces deux textes. — La loi du 2 août 1914 en déclarant l'état de siège sur tout le territoire français a donc donné aux conseils de guerre la compétence de l'art. 70 du c. j. m., c'est-à-dire compétence pour connaître des infractions énumérées au titre II du livre IV du code de j. m., et commises par tous individus, par des étrangers et, notamment par des italiens. Cette même loi leur a donné la même compétence en ce qui concerne les infractions prévues par la loi de 1849. — Ainsi donc, la première question qui doit se poser pour le conseil de guerre est de savoir si *l'infraction* qui lui est soumise rentre dans sa compétence (v. ci-dessus, note I). Dès l'instant où le conseil de guerre a répondu affirmativement sur ce point, il n'a plus à s'inquiéter de la qualité de l'infracteur. Il est compétent. La compétence *ratione materiæ* a pour conséquence ici la compétence *ratione personæ*. Ce n'est point l'infracteur que la loi vise, en somme, mais bien l'infraction. A cela il y a des raisons d'ordre militaire, politique et de police.

Quid en Tunisie ? — La Tunisie n'est pas territoire français. Aussi, a-t-on invoqué pour repousser la compétence du conseil de guerre de Tunis le protocole d'arrangement du 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie et relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens (V. *Codes et lois de la Tunisie*, par La-

octobre 1900, portant sur les réquisitions militaires, n'établit aucune exception ; que toutes les personnes habitant le territoire⁶ de la régence y sont soumises, sans distinction de nationalité, ni de race, ni de confession ;

Que le droit de souveraineté en matière de police n'a nullement été

grange et Fontana, 2^e partie, p. 43). — On dit : la juridiction exercée par les tribunaux consulaires italiens a été transférée aux tribunaux institués en Tunisie par la loi du 27 mars 1883. Ce nouveau régime ne peut, dispose l'art. 3, *in fine* du protocole de 1884, être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du gouvernement du roi d'Italie. Il n'y a, en Tunisie, envers les nationaux ou ressortissants de l'Italie, d'autre juridiction que celle qui est exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux (art. 7 du protocole). C'est donc que seuls les tribunaux institués par la loi de 1883 sont compétents pour connaître des délits et crimes quelconques commis par des italiens. La compétence *ratione personæ* attire ici la compétence *ratione materiæ*.

Que tel soit bien le sens de la convention diplomatique de 1884, nous n'y contredisons pas. Nous disons seulement que cette convention ainsi interprétée ne peut avoir d'effet qu'en temps de paix. Mais lorsque, pour des raisons exceptionnellement graves, l'état de siège est décrété sur tout ou partie de la régence, alors il convient de scruter prudemment la pensée des auteurs de la convention. Qu'ont-ils voulu en 1883 ? Que les Italiens aient, en Tunisie, les mêmes garanties de justice qu'en France même. Et c'est pourquoi l'art. 7 du protocole d'arrangement a pris soin d'indiquer que « les auteurs d'attentat contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun, *dans les mêmes conditions qu'en France même* ». On a donc voulu que les Italiens ressortissent des mêmes tribunaux que les Français. Que si, par suite des événements, les *Italiens en France, les Français en France et en Tunisie*, sont justiciables, pour certaines catégories d'infractions, des conseils de guerre, on ne voit aucune bonne raison de décider que les Italiens en Tunisie continueront à être déférés, pour ces mêmes infractions aux tribunaux de droit commun.

Nous venons, évidemment, d'interpréter la convention diplomatique de 1884, interprétation que seules pouvaient donner les hautes parties contractantes. Il ne ressort pas en effet du texte que nous avons sous les yeux, d'une manière évidente, claire, précise que la solution que nous venons de dégager est bien celle des rédacteurs de l'arrangement. Mais nous avons une autre convention diplomatique qui, celle-là, ne peut pas prêter à interprétation tant elle est d'une grande netteté. Nous voulons parler de la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, et qu'un décret du 1^{er} février 1897 a promulguée en Tunisie (*Codes et lois de la Tunisie*, par Lagrange et Fontana, 2^e partie, p. 236). « Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français... » (art. 1^{er}, *in limine*.) « Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française... » (art. 7, *in limine*). On ne peut dire plus clairement que les Italiens, en Tunisie, ressortissent

diminué par les conventions intervenues entre puissances ; qu'il demeure entièrement exercé par son Altesse le Bey ;

Attendu que le décret sur les réquisitions militaires est au premier chef une loi de police puisqu'il concerne la sécurité de l'Etat tunisien lui-même ; — Attendu au surplus, que ce décret est absolument formel

des mêmes tribunaux que les Français. Or les tribunaux français comprennent des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'exception. Si, en temps de paix, les Français sont justiciables, en tant que non militaires, des tribunaux ordinaires, il n'en va pas de même quand l'état de siège est déclaré. Les tribunaux d'exception, les conseils de guerre en l'espèce, sont compétents envers les Français non militaires, à raison de certaines infractions que nous avons indiquées. Les termes mêmes des art. 1 et 7, *in limine*, de la convention de 1896 nous contraignent d'étendre aux Italiens la compétence des conseils de guerre en Tunisie. Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est point là une exception à l'égard des Italiens. Les conventions diplomatiques passées avec les autres puissances permettent la même extension de compétence. — En disposant que « *quelle que soit la qualité* des auteurs principaux et des complices », ceux-ci seront déférés aux tribunaux militaires, le décret beylical du 2 août 1914, qui sur ce point reproduit la loi du 9 août 1849, s'est maintenu dans les limites des conventions et traités diplomatiques. Il a fait plus : il a permis à l'autorité militaire de déférer les Tunisiens devant les conseils de guerre.

Nous noterons que la convention de 1896 qui règle, en plusieurs points, de la question de justice et de juridiction a été signée par les hautes parties contractantes et qu'elle se substitue à la convention de 1884 et que c'est par suite à elle seule qu'il convient de se reporter. En déclarant, en Tunisie, les Italiens justiciables des conseils de guerre, au même titre que les Français, les décisions rapportées ont sainement jugé.

B. Une objection plus spécieuse que solide a été soulevée contre la compétence du conseil de guerre de Tunis à l'égard des infractions visées au décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège. On s'appuie sur l'art. 3 de ce décret pour soutenir qu'il n'y a point dans la régence de tribunaux militaires pour connaître de ces infractions. « Des tribunaux militaires seront constitués », dit l'art. 3, *in limine*. Or on n'a pas créé de tribunaux militaires, conformément à ce texte. Par suite, l'art. 3 reste sans application, et les infractions qu'il vise doivent continuer à être déférées aux tribunaux de droit commun et non pas au conseil de guerre permanent de Tunis.

S'il est vrai qu'en matière pénale et de procédure criminelle les textes doivent être interprétés d'une manière restrictive, il ne faut cependant pas tomber dans l'absurde par une interprétation littérale d'un texte hâtivement rédigé et qui se ressent de la fièvre dans laquelle il a été élaboré. — Quels sont les tribunaux militaires qui auraient pu être créés, constitués comme dit le texte ? Ce ne peut être que des *conseils de guerre français*, puisque leur compétence s'étend à tous ceux, *quelle que soit leur qualité*, auteurs principaux ou complices de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, des pouvoirs établis, l'ordre et la paix publique. — Ces conseils de guerre ne pouvaient être constitués d'autre part que par l'autorité militaire française —

et vise dans son art. 9 *in fine*, la période de guerre, situation en laquelle se trouvent actuellement les troupes de la régence ; — Qu'on ne comprendrait pas que la Tunisie, pays de protectorat, concourant actuellement à la défense nationale de la France par l'envoi des troupes de la division d'occupation, ne pourvût pas à l'entretien desdites troupes par tous les moyens en son pouvoir ; que les réquisitions

Sur ces deux points, il ne peut y avoir de doute. — Or, les conseils de guerre que l'autorité militaire aurait ainsi institués ne sont autres que les *conseils de guerre temporaires* dont l'action cesse avec la cause qui les a fait naître. Nous ne visons ici que les conseils de guerre *sur un territoire en état de siège* et les conseils de guerre dans les *places de guerre*. Nous ne parlons pas des conseils de guerre aux armées. Mais alors peut-on soutenir que les conseils de guerre ainsi créés auraient une compétence différente de celle du conseil de guerre permanent de Tunis ? Que notamment ils connaîtraient des infractions visées au décret beylical du 2 août 1914, et que le conseil de guerre de Tunis n'en connaîtrait pas ? Soutiendra-t-on qu'un autre conseil devrait être institué à côté de ce dernier ? — Il nous suffira de dire que l'art. 43 du c. j. m. décide que « lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les *conseils de guerre permanents* des divisions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le.... code (de j. m.) et par les lois sur l'état de siège. »

Les conseils de guerre temporaires ne sont créés qu'autant que les besoins l'exigent. Le conseil de guerre permanent de Tunis satisfaisant à toutes les nécessités de l'heure présente, l'autorité militaire n'a pas estimé devoir multiplier ces tribunaux sur le territoire de la régence. La compétence du conseil de guerre permanent de Tunis s'est donc trouvée accrue par le décret beylical du 2 août 1914 qui déclare l'état de siège sur tout le territoire de la régence et dont l'art. 3 aurait pu être rédigé ainsi : « *Les tribunaux militaires seront saisis des crimes et délits.....* ».

III. — *Les Italiens, en Tunisie, sont-ils exempts des réquisitions militaires ?* Non, répondent et le jugement du conseil de guerre de Tunis et la décision du conseil de revision d'Alger. Non, accentuons-nous. — On a exhumé, pour appuyer l'affirmative, un décret impérial du 22 février 1868 qui approuve la déclaration signée le 21 février 1868 entre la France et l'Italie et relative aux privilèges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France (V. Sirey, *Lois annotées*, 1866-70, p. 253). — Cette déclaration dispose en effet que dans les deux pays, les nationaux des deux états contractants seront « *exempts* de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire, comme aussi de toute espèce de contribution du même genre, en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel ». Mais cette déclaration de 1868 a pris fin le 22 octobre 1873, terme fixé dans la déclaration même. Elle n'a pas été renouvelée que nous sachions. — Admettons, cependant, que cette déclaration soit encore en vigueur. Elle n'aurait d'effet que sur le territoire français, non sur le territoire tunisien. Et cela parce que la convention diplo-

militaires sont destinées à alimenter les troupes de combat au moyen des prélèvements faits sur l'ensemble du territoire ; — Attendu en définitive, que le texte est formel en déférant toutes les personnes habitant la régence en temps de guerre, au conseil de guerre ; — Que l'exception d'incompétence soulevée est infondée ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que son Altesse le Bey, ainsi

matique qui règle les rapports de l'Italie et de la France en ce qui concerne les nationaux italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie, est celle du 28 septembre 1896, toujours en vigueur puisqu'elle n'a pas été dénoncée (v., sur ce point, art. 34). Cette convention est, si nous pouvons employer cette expression, la *charte* des Italiens en Tunisie.

Que dit l'art. 1^{er} ? « Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, *relativement à leurs personnes et à leurs biens*, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et autres charges qui sont imposées aux dits nationaux et français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire ».

On cherche vainement, en ce texte, une fissure permettant de faire découler l'exemption, pour un italien, des réquisitions militaires. *Les Italiens sont soumis aux mêmes charges que les nationaux et les Français*. Or ceux-ci doivent les réquisitions militaires ; donc les Italiens ne sauraient y échapper. *Ils ne sont exempts que des contributions, en argent ou en nature, représentatives du service militaire obligatoire, et cela parce qu'ils ne doivent pas le service militaire*.

L'art. 15 de la même convention nous fournit un argument précieux, s'il en est besoin vraiment : « Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autres profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre..... » N'est-ce pas précisément parce que les Italiens sont astreints à fournir les logements militaires (l'une des formes sous laquelle apparaissent les réquisitions militaires) et les contributions de guerre [Lisons : *Réquisitions militaires* (v. en effet : *Décret* 26 octobre 1883, art. 104, *règlement sur le service des armées en campagne*, où il est dit : « dans aucun cas, une contribution en argent ne peut être imposée à un territoire français, allié ou neutre ».)], que les hautes parties contractantes de la convention de 1886 ont dû *stipuler formellement* que leurs représentants consulaires en seraient exempts ?

Mais, a-t-on dit, l'Italie jouit en Tunisie de la clause de la nation la plus favorisée. — S'il en était ainsi, nul doute que les Italiens ne soient exempts des réquisitions militaires. En effet, la convention du 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne (v. Clunet, 1882, p. 649), convention qui n'a pas été jetée dans le débat, en son art. 11 décide : « les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de *toutes réquisitions* et contribution de guerre, des prêts et emprunts et autres contribu-

que cela a été exposé, a conservé de par les traités l'intégrale souveraineté en ce qui concerne la police de la régence ; — attendu, au surplus, que les Français eux-mêmes qui exercent le protectorat sont soumis aux décrets beylicaux qui ont force de loi en Tunisie, à la seule condition d'avoir été promulgués et *mis à exécution* par le résident

tions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière ».

L'art. 12 de la dite convention prévoit que celle-ci restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892 et que, dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. — Cette convention franco-anglaise n'a pas été dénoncée que nous sachions. Elle a donc été étendue, quant à ses effets, à la Tunisie par la déclaration du 18 septembre 1897 (P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 1075, n° 1586). En Tunisie, comme en France, les sujets anglais sont donc exempts de réquisitions militaires.

Mais il ne ressort pas du tout de la convention de 1896 qui est, répétons-le, la charte des Italiens en Tunisie, que le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée ait été accordée à l'Italie. Il semble bien, au contraire, dans les 34 articles et le protocole qui forment cette longue convention, qu'on ait recherché avec soin tous les points délicats pour les trancher par un accord. De cette clause de la nation la plus favorisée on n'en voit nulle trace, si ce n'est à l'art. 33, sur un point tout à fait spécial et pour assurer aux agents consulaires, envoyés, — et à ceux-là seulement, — tous les privilèges, immunités et prérogatives accordés en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée. C'est donc dire, encore une fois, que les autres ressortissants italiens sont soumis quant à leurs droits et devoirs aux dispositions de la convention de 1896, laquelle ne les exonère pas, en particulier, des réquisitions militaires.

Le décret beylical du 22 octobre 1900, sur les réquisitions militaires (Lagrange et Fontana, *Codes annotés de la Tunisie*, 2^e partie, p. 339), paru au *J. O. T.*, le 1^{er} février 1905 (p. 87), est donc bien applicable aux Italiens résidant en Tunisie. Le jugement du conseil de revision exagère en affirmant que le décret de 1900 oblige *toutes* les personnes habitant le territoire de la régence, sans distinction de nationalité, de race, ni de confession. Nous venons de voir en effet que les nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne en étaient exempts.

IV. — On distingue généralement deux sortes de réquisitions :

1^o Les réquisitions *générales*, c'est-à-dire celles qui s'exercent sur une région d'une étendue plus ou moins grande en vue de concentrer sur un point donné l'ensemble des ressources nécessaires aux troupes qui y sont réunies ;

2^o Les réquisitions *locales*, c'est-à-dire celles qui sont exercées dans une localité déterminée pour les besoins des troupes qui s'y trouvent de passage ou en séjour.

On peut encore distinguer les réquisitions d'*objets matériels* nécessaires aux troupes des réquisitions de *prestations ou services person-*

général de la République française et, qu'*a fortiori*, la France étant la nation la plus favorisée, les nationaux d'autres pays sont astreints à se conformer aux décrets beylicaux ;

En résumé : — Attendu que les moyens soulevés par Liscia sont purement dilatoires ; qu'ils ne tendent qu'à retarder les décisions de

nels, les réquisitions *en nature* des réquisitions *en argent* ou *contributions*. Nous avons déjà dit qu'en aucun cas une contribution en argent ne peut être imposée par l'autorité militaire française, à un territoire français, allié ou neutre. Les réquisitions proprement dites ouvrent un droit à une juste indemnité.

Le décret beylical du 22 octobre 1900 (Lagrange et Fontana, *op. cit.*, p. 339) n'a pour objet que les réquisitions en nature lesquelles comprennent les réquisitions d'objets et les réquisitions de services personnels. Il ne fait aucune distinction entre les réquisitions générales et locales. La distinction entre les réquisitions d'objets et les réquisitions de prestations se trouve implicitement formulée dans l'art. 9 du décret, article qui prévoit trois sortes d'infractions réprimées par des pénalités différentes : — 1° Le refus de la part de l'autorité locale ou municipale d'assurer le recouvrement des prestations (dans le sens le plus large) demandées est puni d'une amende de 25 à 500 fr. « sans préjudice des mesures administratives » ; — 2° Si le refus provient du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, les *recouvrements* sont assurés au besoin par la force ; de plus, les réfractaires aux ordres de réquisitions sont passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises ; — 3° Toute personne qui abandonne le service pour lequel elle est requise *personnellement*, est passible, en temps de guerre d'un emprisonnement de six jours à cinq ans.

Pas de difficultés en ce qui concerne la première infraction. Il semble bien aussi qu'on ne puisse en soulever pour les deux autres. — A quoi reconnaîtra-t-on une réquisition d'objets ? A quoi une réquisition de services personnels ? A ceci, que la première engendre une obligation de *donner*, au sens juridique du mot *dare* ; que la seconde engendre une obligation de *faire*. Dans le premier cas, on peut toujours se mettre en possession *manu militari* ; dans le deuxième, l'exécution forcée est impossible. Et c'est pourquoi le décret de 1900, tout comme la loi française du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, prévoit, en cas de refus de livrer les objets réquisitionnés, la saisie de ces objets accompagnée d'une amende, tandis qu'il frappe d'une peine d'emprisonnement le refus des services personnels. On comprend fort bien que la peine encourue dans le dernier cas, soit plus forte, plus rigoureuse que celle encourue dans le précédent. Il faut que les futurs réfractaires soient bien avertis que leur refus pouvant rendre impossible à l'autorité requérante l'exécution du service demandé, ou du moins apporter à cette exécution un retard toujours préjudiciable à la sûreté de l'Etat, — est sanctionné par une peine privative de liberté et non pas par une simple peine pécuniaire.

La loi de 1877 donne en son art. 5 une liste des objets et services qui peuvent être requis. Cette liste comprend onze numéros. Elle n'est pas limitative, le n° 11 disposant que peuvent être requis « tous les autres *objets et services* dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire ». L'art. 3 du décret beylical du 22 octobre 1900 est aussi com-

la justice ; — Et attendu que tous efforts et tous moyens, tant en France qu'en pays de protectorat, doivent se porter sur la ligne de feu pour assurer la victoire ; qu'on ne saurait, en conséquence, prendre en considération les conclusions de Liscia qui, si elles étaient adoptées, ruineraient l'autorité en ce pays et rendraient toute réquisition militaire impossible en Tunisie ; — Attendu enfin que le décret beylical du 2 août 1914, sur l'état de siège de la régence, dit que les tribunaux militaires seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publiques, quelle que soit la *qualité* des auteurs principaux et des complices ; — Attendu que le refus de déférer à ces réquisitions militaires est bien un délit contre la sûreté de l'Etat, puisqu'il diminue les moyens de lutte de celui-ci dans sa défense ; que c'est un délit contre les pouvoirs publics, puisqu'il met en échec les organes admi-

préhensif : « sont exigibles par voie de réquisition : 1° tous objets, services ou établissements industriels nécessaires soit pour les troupes, soit pour les places de guerre, y compris la subsistance des habitants, soit pour les services militaires du territoire ; — 2° ; — 3° les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter... ».

Ainsi donc tous objets, tous services peuvent être requis. Refuser les uns, c'est s'exposer à une amende et à la saisie des objets ; refuser les autres, c'est risquer sa liberté.

Mais qu'entend-on par *objets* ? Le mot objet a, en matière de réquisitions militaires, un sens spécial. On s'en rend aisément compte en étudiant les nos 4, 5, 6 de la loi de 1877 et qui donnent comme objets susceptibles d'être réquisitionnés : « 4° les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ; 5° les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ; 6° les fours et les moulins..... ». Un entrepreneur de transport (par voie de terre ou par eau) peut être l'objet de deux sortes de réquisition : — ou bien l'autorité militaire requiert de l'entrepreneur ses moyens de transport lesquels comprennent le personnel ; — ou bien elle le requiert d'exécuter tel ou tel transport. — Le propriétaire d'un moulin, un grand minotier, peut être requis par l'autorité militaire d'avoir à moudre une quantité déterminée de blé ; il peut être requis d'avoir à remettre son moulin, son usine, en état de fonctionner, avec le personnel qu'il emploie, à l'autorité militaire qui assurera elle-même la mouture.

Le propriétaire du moulin, le minotier, qui remet son moulin, son usine à l'autorité militaire ; l'entrepreneur de transport qui remet à cette autorité ses moyens d'attelage et de transport ; l'un et l'autre qui remettent à l'autorité militaire leur personnel, leur main-d'œuvre, obéissent à une réquisition *d'objets*. S'ils refusent d'obtempérer à cette réquisition, il sera possible à l'autorité militaire de prendre *manu militari* possession de l'entreprise, des moulins, de l'usine, de diriger le personnel qui est alors requis individuellement.

Au cas où l'entrepreneur et le minotier sont requis d'effectuer tel transport, telle quantité de mouture, ce n'est plus un *objet*, une main-d'œuvre qui est réquisitionnée ; c'est un *service* qui est demandé, un service personnel qu'aucune contrainte ne pourrait obtenir. — Ce que

nistratifs du protectorat ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Liscia est renvoyé devant le conseil de guerre, puisqu'aux termes des lois et décrets en vigueur (art. 70 du c. j. m., loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et décret beylical du 2 août 1914) il appartient, en temps de guerre, à l'autorité militaire de se réserver le droit de soumettre à la juridiction du conseil de guerre quiconque aura commis un délit contre la sûreté de l'Etat et des pouvoirs publics ;

Par ces motifs : — Le conseil, à l'unanimité, donne acte à Liscia du dépôt de ses conclusions et à l'unanimité rejette les dites conclusions, se déclare *compétent* et ordonne qu'il sera passé outre aux débats....

II. — JUGEMENT sur l'irrecevabilité de la poursuite dirigée contre Liscia

LE CONSEIL. — Attendu que la déclaration intervenue entre la France et l'Italie, le 21 février 1868, visée dans les secondes conclusions des défenseurs, a été abrogée par le décret beylical du 1^{er} février 1897, promulguant la nouvelle convention consulaire et d'établissement avec

nous venons de dire pour les entreprises de transport, pour les moulins, les minoteries, s'applique à toutes les entreprises, à toutes les usines qui comportent, évidemment, un matériel et un personnel.

Les explications qui précèdent permettent de mieux se rendre compte de la valeur du *critérium* que nous indiquions ci-dessus et qui doit servir à faire le départ entre les réquisitions d'objets, de matières, et les réquisitions de services. Dès que la réquisition a pour conséquence une obligation de *donner*, nous sommes en présence d'une réquisition *d'objet* ; nous avons, au contraire, une réquisition de *services* lorsque cette réquisition engendre une obligation de *faire*. La première vise quelque chose d'existant à l'instant où elle est formulée ; la deuxième vise quelque chose à produire, matériellement ou intellectuellement. — Dans les onze numéros que donne l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont des obligations de faire : celles requises des guides, messagers, conducteurs, ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ; le traitement des malades ou blessés chez l'habitant. Cette énumération n'est pas limitative, nous l'avons dit. L'autorité militaire peut requérir tout individu de mettre ses facultés au service de l'armée ou du pays.

Nous pouvons donc répondre, avec le conseil de revision d'Alger au conseil de guerre permanent de Tunis, que le fait par le sieur Liscia de ne pas ouvrir les portes de son entrepôt, de ne pas les faire ouvrir, c'est-à-dire de ne pas *donner* l'accès de ses entrepôts à l'autorité militaire constitue une infraction à l'art. 9, alinéa 3 du décret beylical du 22 octobre 1900, lequel décret est entièrement inspiré du même esprit que la loi du 3 juillet 1877. L'autorité militaire avait la possibilité d'obtenir l'accès par la force, et elle l'a obtenu.

D'autre part, il résulte bien de l'ordre de réquisition délivré par l'autorité militaire à la municipalité de Tunis que le sieur Liscia n'avait été requis que de laisser prendre 6.000 peaux de moutons dans ses entrepôts de la Manoubia, que le dit Liscia *n'avait pas été requis personnellement* (non pas d'emballer et de transporter les peaux) *de livrer les peaux, emballées, à Tunis-Port*. Il s'ensuit que là encore le sieur Liscia n'avait été requis que d'une obligation de faire, et que, par suite, il ne tombait, en refusant, que sous le coup du deuxième alinéa de l'art. 9 du décret beylical de 1900.

Georges RECTENWALD.

l'Italie ; — Attendu que cette déclaration a été remplacée par celle du 28 septembre 1896 qui a été promulguée en Tunisie par décret beylical du 1^{er} février 1897 ; que cette convention n'a nullement dispensé les Italiens résidant en Tunisie du service des réquisitions pour l'entretien de l'armée française, en temps de guerre ; — Attendu, au surplus, que l'art. 34 de la convention précitée prescrit que la convention intervenue entre la France et l'Italie ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1905 ; que, cependant, cette convention qui n'a pas été renouvelée demeure en vigueur comme n'ayant pas été dénoncée ; — Attendu que les décrets beylicaux du 22 octobre 1900 sur les réquisitions en Tunisie et celui du 2 août 1914 sur l'état de siège de la régence sont formels tant au point de vue des réquisitions à exercer en Tunisie, qu'au point de vue de la compétence du conseil de guerre de Tunis ; — Attendu que malgré ces nouvelles conclusions de la défense, il n'y a pas lieu de réitérer les attendus qui ont été amplement motivés dans le jugement avant faire droit rendu précédemment dans cette même affaire au point de vue de la compétence du dit conseil ; — Attendu que le conseil s'est déclaré compétent ; — Attendu que le dit conseil est légalement saisi par l'ordre de mise en jugement décerné par le général commandant la division d'occupation de Tunisie, en date du 12 janvier 1915 ;

Par ces motifs : — Le conseil, à l'unanimité, rejette les conclusions de la défense tendant à déclarer irrecevable la poursuite dirigée contre Liscia et ordonne passer à la délibération sur le fond de l'affaire.....

III. JUGEMENT sur le fond

LE CONSEIL..... — Le président a posé les questions suivantes :

1^o Le sieur Liscia, sujet italien, né à La Goulette (Tunisie), le 12 juin 1871, négociant demeurant à Tunis, 4, rue d'Alger, est-il coupable d'avoir, le 7 décembre 1914, à Tunis, en temps de guerre et sur un territoire en état de siège, fait preuve de mauvais vouloir en s'abstenant de se présenter à son entrepôt à la Manoubia, à 8 heures du matin, ainsi qu'il en avait été avisé le 5 décembre 1914, par l'expert civil représentant le sous-intendant militaire chargé du service des réquisitions, et en refusant de déférer à une réquisition formulée par écrit le 7 décembre 1914 et signée de ce même sous-intendant, qui lui a été présentée et lue par les suppléants du président de la municipalité, assistés d'un commissaire de police, réquisition tendant à livrer environ 6.000 peaux de moutons à l'annexe de campement militaire de Tunis-Port, le montant des peaux, requises ensuite par la force, s'élevant à la somme du 14.532 francs ?

2^o Est-il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'étant rendu personnellement à son entrepôt où devait s'effectuer la réquisition visée ci-dessus, mais n'ayant au préalable pris aucune disposition pour assurer l'emballage et le transport des peaux, et après avoir pris connaissance de la réquisition légale à lui communiquée par les représentants de l'autorité, sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de son entrepôt et d'avoir abandonné, en toute connaissance de cause, le service pour lequel il était légalement requis ?

Les voix recueillies..... le conseil déclare : — Sur la première question, à l'unanimité : oui ; — sur la deuxième, à l'unanimité : oui. — En conséquence, le conseil, condamne à l'unanimité, ledit Liscia à la

peine de trois ans d'emprisonnement... par application des art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900, 1, 2, 3, du décret beylical du 2 août 1914, sur l'état de siège.

MM. BADER, lieutenant-colonel, *prés.* ; PAOLI, capitaine de réserve, *substitut du comm. du gouv.* — M^{rs} PIÉTRA et BODOY, *av.*

Sur pourvoi en révision formé par le condamné, le conseil de revision d'Alger, par un jugement longuement et soigneusement motivé, du 19 février 1915, a confirmé les jugements du conseil de guerre sur la question de compétence, mais a annulé le jugement de condamnation sur la qualification de l'infraction. Nous avons reproduit déjà ce jugement, avec le remarquable rapport qui en est le commentaire le plus autorisé (*Rev. Alg.*, 1915. 2. 11).

Le sieur Liscia s'est pourvu devant la cour de cassation contre les jugements du conseil de guerre et du conseil de revision, mais sur la question de compétence seulement, la seule dont la cour de cassation pût connaître. L'arrêt confirme complètement le jugement du conseil de revision.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de la convention intervenue, le 25 janvier 1884, entre la France et l'Italie, relativement à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens, en ce que les décisions attaquées ont reconnu la compétence des conseils de guerre pour juger le requérant, sujet italien, alors que cette convention porte expressément « qu'il n'y aura en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux », c'est-à-dire par les tribunaux institués par la loi du 27 mars 1883 : — Attendu que par suite des conventions relatives à la Tunisie, intervenues le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, la convention antérieure, en date du 25 janvier 1884, a cessé d'être applicable ; que cet effet des conventions nouvelles est constaté par le décret beylical du 1^{er} février 1897 qui, visant les dites conventions, déclare définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature conclus antérieurement avec l'Italie ; — Attendu que la situation des Italiens en Tunisie est actuellement réglée notamment par la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896 promulguée dans la régence par un décret beylical du 1^{er} février 1897 ; qu'aux termes de l'art. 1^{er} de cette convention, les Italiens en Tunisie sont reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied que les nationaux et les français ; que l'art. 7 renferme seulement cette

réserve, au point de vue juridictionnel, que les Italiens en Tunisie ne sont, en principe, justiciables, que de la juridiction française ; — Que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Italiens en Tunisie soient déférés au conseil de guerre permanent de la division d'occupation, en vertu de l'état de siège, dans les mêmes conditions que les français et les nationaux,

Sur le deuxième moyen, pris de la violation du décret beylical du 2 août 1914, et en tant que de besoin, des art. 2 et 43 du code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce que les décisions attaquées ont attribué compétence, pour connaître du délit retenu à la charge du requérant, au conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie, alors que ni l'un ni l'autre de ces textes ne lui donne juridiction à cet effet : — Attendu que l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914 déclarant l'état de siège dans la régence de Tunis, portant que des tribunaux militaires seront constitués pour le jugement des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, doit être entendu en ce sens que la connaissance de ces infractions est attribuée aux tribunaux militaires ; que, d'autre part, aux termes de l'art. 70 du code de justice militaire pour l'armée de terre, c'est le conseil de guerre dans le ressort duquel se trouve le territoire en état de siège qui devient compétent en vertu de l'attribution faite aux tribunaux militaires par la loi sur l'état de siège ; — Qu'il suit de là que le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie, dont le ressort comprend tout le territoire occupé par l'armée française, a compétence pour connaître des faits visés dans le décret beylical sur l'état de siège ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des mêmes textes qu'au deuxième moyen et, en outre, des art. 60, 64 et 70 du code de justice militaire, en ce que les décisions attaquées ont déclaré le requérant justiciable du conseil de guerre à raison d'un fait qui ne rentre ni dans les crimes et délits prévus par l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914, ni dans les crimes et délits prévus par l'art. 64 du code de justice militaire : — Attendu que le demandeur est poursuivi pour avoir refusé d'obtempérer à une réquisition ; que ce fait, qui constitue une résistance envers l'autorité publique, rentre dans les délits contre la paix publique visés dans le décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège ;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *cons. rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*
— M^e BARRY, *av.*

Saisie-arrêt, droit musulman, jugement, exécution coutume.

Si, en droit musulman, la saisie-arrêt proprement dite n'existe pas, elle se trouve néanmoins, dans la pratique, assimilée à une exécution d'un jugement dans la forme musulmane, consistant dans une poursuite sur les biens appartenant au débiteur (1^{re} espèce).

Il n'existe chez les musulmans aucune procédure analogue à la saisie-arrêt prévue et décrite par le code de procédure civil (2^e espèce) (1).

(1) Les deux décisions ci-dessus relatées ne sont pas en aussi complète contradiction, qu'à s'en tenir à une lecture superficielle, on serait tenté de le croire. La cour d'Alger dit bien que la coutume musulmane admet une procédure de saisie-arrêt, tandis que le tribunal d'Alger déclare qu'il n'existe, chez les musulmans, aucune procédure de cette sorte. Mais, comme la cour d'Alger ne voit dans la saisie-arrêt qu'une institution d'origine coutumière, et qu'elle pose en principe, ce qu'a admis implicitement le tribunal, qu'en droit musulman, *la saisie-arrêt proprement dite n'existe pas*, on est obligé de reconnaître que les deux décisions s'accordent sur les principes et ne sont en désaccord que sur une pure question de fait : l'existence ou la non-existence en Algérie, d'une procédure coutumière de saisie-arrêt en matière musulmane.

Or, il se peut qu'en certaines régions de l'Algérie, en fait, « il n'existe chez les musulmans, aucune procédure de cette sorte » ; il n'en est pas moins vrai, qu'ainsi que nous l'ont affirmé de nombreux magistrats indigènes et que l'a constaté la cour d'Alger, dans son arrêt du 31 décembre 1912, en nombre d'autres régions, il est admis par la coutume musulmane que l'exécution d'un jugement peut être poursuivie sur les créances appartenant au débiteur condamné. Le cadi ou bachadel, dit la cour d'Alger, « saisit-arrête entre les mains (du tiers débiteur) jusqu'à concurrence de la somme due et en constitue ce tiers comptable, l'invitant à en opérer le versement contre quittance, entre ses mains ; — si le tiers saisi s'exécute la poursuite ne nécessite aucune autre procédure ; dans le cas contraire, le poursuivant l'assigne devant la juridiction compétente et peut le faire condamner jusqu'à concurrence des sommes dues ». — Or, cette procédure « consacrée par la coutume », n'est autre que celle de la saisie-arrêt, — puisque la saisie-arrêt, ainsi que la définissent MM. Garsonnet et Josserand, c'est « l'acte par lequel un créancier arrête, entre les mains d'un tiers, les sommes et objets mobiliers qui sont dûs ou qui appartiennent à son débiteur, et par suite duquel il obtient, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, la délivrance de ces sommes, ou du prix qui provient de la vente de ces objets » (*Traité élémentaire des voies d'exécution*, 5^e édit., p. 81).

Mais il faut aller plus loin et dire que la procédure de saisie-arrêt n'existe pas seulement, chez les musulmans, à l'état d'institution coutumière, mais, aussi, à l'état d'institution du droit écrit.

D'assez nombreux textes, en effet, en supposent l'existence. C'est,

1^{re} ESPÈCECOUR D'ALGER (3^e ch.)

31 décembre 1912

(Dame Koreichi Fatma c. Ben Chana Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel — Attendu que si la dame Koreichi Fatma a, le 11 décembre 1911, c'est-à-dire plus d'un mois après le jugement du 15 novembre, dont est appel, et quinze jours avant son acte d'appel, suivi la nouvelle procédure que lui avait indiquée ce jugement, afin de saisir-arrêter les sommes qui lui revenaient, il résulte des circonstances de la cause qu'elle n'a ainsi agi que pour veiller à la conservation de ses droits et sans aucune intention d'acquiescement audit jugement ou de renonciation à son droit d'appel ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1908 sur la justice musulmane pose en principe que l'on ne doit avoir recours aux règles du code de procédure civile pour l'exécution des jugements rendus en matière musulmane que lorsque cette exécution n'est pas possible dans les formes prévues par le droit musulman ; — Attendu qu'aux termes du décret du 17 avril 1889, les jugements statuant en matière musulmane sont exécutés par les soins des cadis, expressions qui se retrouvent dans le décret du 13 septembre 1866 ; — Qu'il faut conclure de ces textes que l'exécution des jugements musulmans appartient au cadi, chaque fois qu'elle n'est pas impossible dans la forme musulmane ; — Attendu que les formes

à la procédure de la saisie-arrêt, qu'au cas de faillite, recourent les créanciers du failli, pour conserver les créances de leur débiteur et s'en assurer le paiement (Khalil, trad. Seignette, art. 438). — De même, c'est, en fin de compte, par la procédure de la saisie-arrêt que se réalise la mise en gage des créances (Khalil, trad. Perron, t. V, p. 65 et 66).

Il est, même, des textes qui en consacrent formellement et expressément l'existence. On lit, par exemple, dans Nawawi : « La loi reconnaît aussi la saisie-arrêt, c'est-à-dire la saisie entre les mains du débiteur de son débiteur » (*Guide des zélés croyants*, trad. Von den Berg, t. III, p. 427).

Marcel MORAND.

de procédure en matière musulmane ne sont pas sacramentelles ; qu'elles doivent être considérées comme valables et possibles, lorsque, consacrées par le droit musulman ou la coutume musulmane, elles ont été observées ; — Attendu que si, en droit musulman, la saisie-arrêt proprement dite n'existe pas, elle se trouve néanmoins, dans la pratique, assimilée à une exécution d'un jugement dans la forme musulmane, consistant dans une poursuite sur les biens appartenant au débiteur, pour avoir paiement des condamnations prononcées contre lui ; — Attendu que lorsque ces biens consistent en une somme d'argent et se trouvent détenus par un tiers dépositaire ou débiteur et que ce tiers n'en conteste pas l'existence, l'agent d'exécution, c'est-à-dire le cadi ou bachadel la saisit-arrête entre ses mains jusqu'à concurrence de la somme due et en constitue ce tiers comptable, l'invitant à en opérer le versement, contre quittance, entre ses mains ; — Attendu que si le tiers saisi s'exécute, la poursuite ne nécessite aucune autre procédure ; — Que, dans le cas contraire, le poursuivant l'assigne devant la juridiction compétente et peut le faire condamner jusqu'à concurrence des sommes dues ; — Attendu que cette manière de procéder, en matière de saisie-arrêt, est constante, qu'elle est consacrée par la coutume musulmane et se trouve en harmonie avec les textes précités ; — Que, dans ces conditions, l'appelant a eu tort de recourir aux formes de la loi française ; — Attendu que le refus du cadi de procéder ainsi à cette saisie, invoqué par la dame Koreichi n'est pas établi ; — Que le serait-il, elle avait le pouvoir de l'y contraindre ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Confirme, etc.

MM. ROBE, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} NANTA et FOISSIN, *av.*

2^e ESPÈCE

TRIBUNAL D'ALGER (app. mus.)

22 juin 1914

(Consorts Slimane c. Hocine bey)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que Hocine Bey, créancier d'une somme de 2.040 fr. 60 des frères Saad et Abderahmane ben Ali en vertu d'une décision judiciaire, a fait pra-

tiquer une saisie-arrêt suivant acte en date du 1^{er} mars 1910 du cadi d'Aumale entre les mains des consorts Dendani, débiteurs du sieur Ali ben Slimane, père de ces débiteurs, d'une somme de 6.000 francs, ainsi que cela résulte d'un acte d'antichrèse en date du 18 octobre 1903 et a pour le montant de la somme revenant aux dits frères Saad et Abderrahmane ben Ali en leur qualité d'héritiers de leur père décédé sur la somme frappée de saisie-arrêt ; — Attendu qu'en présence des difficultés soulevées par les intéressés devant le cadi, ce dernier a renvoyé celles-ci devant le juge de paix ; — Attendu que ce magistrat, par la décision dont est appel, a maintenu la saisie dont s'agit et ordonné la continuation des poursuites ; — Attendu que cette décision est contraire à la loi et doit être annulée ; — Attendu qu'on ne s'explique pas tout d'abord l'intervention aux débats des consorts Dendani ; que ceux-ci, en effet, en leur qualité de tiers-saisis ne sont pas juges de la légitimité de la saisie-arrêt et qu'ils n'ont pas à se prononcer entre le créancier et le débiteur quand la propriété de la chose saisie-arrêtée entre leurs mains est l'objet de contestations ; que leur seul droit consiste à s'abstenir de payer tant que le litige n'est pas solutionné ; que leur intervention ne devait donc pas être admise ; — Attendu, d'autre part, que la saisie-arrêt est une mesure purement conservatoire ayant pour objet et pour but d'empêcher que les deniers et les biens d'un débiteur se trouvant aux mains d'un tiers ne soient dissipés au préjudice du créancier de ce débiteur ; — Attendu que cette mesure est soumise à des formalités précises et étroites prescrites par le code de procédure civile à peine de nullité ; — Mais attendu qu'il n'existe chez les musulmans aucune procédure de cette sorte ; — Attendu que si, dans l'intérêt bien entendu des musulmans, on pouvait leur permettre l'usage de cette procédure, elle ne pourrait, dans ce cas, être pratiquée par eux que dans les formes françaises ; — Attendu enfin que si l'on voulait considérer la saisie-arrêt comme une voie d'exécution d'un titre on n'en serait pas moins contraint d'exiger pour cette exécution la forme française conformément à l'art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1908 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, dit bien appelé mal jugé ; — Annule et met à néant l'ordonnance dont est appel et la procédure qui l'a précédée.

MM. FULCONIS, *prés.* ; CARAYOL, *subst.* — M^{re} RIMBAUD et BOUDERBA, *av.*

COUR D'AIX (ch. corr.)

27 juin 1913

Israélites algériens, convention du 5 juillet 1830, ordonnance du 26 septembre 1842, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, statut personnel, loi française, faculté d'option, qualité de français, conquête, résidence en Algérie, expatriation, esprit de retour, pays musulmans; décret du 24 octobre 1870, émigration en Égypte, qualité de citoyen, non applicabilité.

Si, aux termes de la convention intervenue le 5 juillet 1830, et du décret (sic) du 26 septembre 1842, les israélites algériens, tout en restant soumis à leur statut personnel, avaient la faculté d'adopter la loi française, et si le sénatus-consulte du 21 janvier 1865 (sic), qui reconnaît aux israélites algériens la qualité de français, leur conserve leur statut personnel avec faculté d'option, tous ces textes s'appliquent uniquement aux israélites algériens qui, après la conquête, sont restés en Algérie, se soumettant à la domination française, et non pas à ceux qui, dès cette époque, se sont expatriés sans esprit de retour, pour aller se fixer dans d'autres pays musulmans non soumis à la loi française.

Le décret du 24 octobre 1870, dit décret Crémieux, a consacré cette interprétation des textes antérieurs, car il ne confère la qualité de citoyen français qu'aux israélites indigènes résidant en Algérie au moment de sa promulgation.

N'est donc pas citoyen français le petit-fils d'un israélite qui a quitté l'Algérie en 1830 aussitôt après la conquête, pour venir se fixer en Égypte, sans jamais revenir depuis en Algérie (1).

(1) Cet arrêt est d'une bien regrettable imprécision; et, sur cette question, malheureusement obscurcie par la passion, de la condition juridique des israélites algériens, un monument de jurisprudence comme celui-là ne peut qu'accroître le désarroi déjà grand. Il importe de rappeler les principes les plus élémentaires du droit international et de la législation algérienne: ils diffèrent grandement des affirmations de cet arrêt. J'ajoute que l'occasion est bonne de marquer la valeur doctrinale de la jurisprudence.

I. Quand, en 1834, s'opéra l'annexion de l'Algérie à la France (ordonnance du 22 juillet 1834: v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 28), cet important phénomène juridique produisit le même effet sur les deux groupes de population auxquels appartenait la na-

(Abram c. dame Abram)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Vanda Lusena, épouse du sieur Joseph Abram, a fait citer à sa requête ce dernier devant le tribunal consulaire de France à Alexandrie siégeant correctionnellement, pour répondre d'un délit de coups et

tionalité algérienne : musulmans et israélites devinrent français. Mais il importe de remarquer que l'Etat algérien — c'est alors, mais alors seulement, qu'il y en avait un — disparaissant complètement, il se produisit une annexion *intégrale*, c'est-à-dire que tous ceux qui étaient algériens, où qu'ils fussent domiciliés, prirent la nationalité de l'Etat annexant. Principe certain : v. notamment Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. internat. privé*, 2^e édit., t. 1, p. 596 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. 1, n^o 500 ; crim. rej. 12 juin 1874, S. 1878. 1. 45. Et ainsi, un assez grand nombre d'anciens sujets du dey qui avaient quitté la régence pour s'installer en Tunisie, en Egypte, en Orient, eurent nécessairement, sans qu'il y eût de leur part aucune manifestation de volonté, et même à leur insu, la qualité de français. V. mes notes sous req. 7 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 43, et sous Alger, 14 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 91.

La « convention » du 5 juillet 1830 n'a aucun rapport avec la question de nationalité qui se posait. C'est par une erreur maintefois démontrée qu'on a voulu donner une portée juridique à un acte qui a un caractère très simple. Après que le Fort l'Empereur eût sauté et quand Alger se trouva sous le feu de nos canons, il fallut bien, ainsi que cela se fait toujours en pareil cas, régler les conditions de reddition de la ville. Le général de Bourmont n'a eu d'autre but que de rassurer la population qui s'attendait aux horreurs du sac ; et voilà pourquoi il promit le respect de la liberté, de la religion, de la propriété, du commerce, de l'industrie et des femmes. C'est un acte de capitulation, purement militaire, et pas autre chose. V. Léon Charpentier, *La capitulation d'Alger du 5 juillet 1830*, une brochure, Alger, 1912.

Quant aux deux autres textes cités à l'arrêt, l'ordonnance (et non décret) du 26 septembre 1842 et le sénatus-consulte, non du 21 janvier, mais du 14 juillet 1865, ils n'ont évidemment ni l'un ni l'autre porté atteinte au principe précédemment rappelé. Ils n'ont certainement pas eu pour effet de retirer la qualité de français à ceux à qui l'annexion l'avait conférée. L'ordonnance du 26 septembre 1842, encore en vigueur dans quelques-unes de ses dispositions, avait trait essentiellement à l'organisation judiciaire, et le sénatus-consulte demeure le texte fondamental pour la détermination de la condition des indigènes.

Il est vrai que l'art. 17 ancien du c. civ. faisait perdre la qualité de français à quiconque s'établissait en pays étranger sans esprit de retour. Mais cette disposition, tout à fait critiquable et abolie par la loi du 26 juin 1889, comportait deux correctifs. D'abord, l'abandon du sol français « sans esprit de retour », entraînant une grave déchéance, ne devait jamais se présumer : il fallait que l'intention délibérée de ne point réintégrer le sol français fût prouvée. V. no-

blesures volontaires exercées sur sa personne ; — Attendu qu'à l'audience du 8 novembre 1912 le dit Abram a soulevé l'exception de nullité d'assignation résultant de ce que la requérante l'avait cité sans y être autorisée ni par son mari ni par justice ; — Attendu que par jugement du 16 du même mois, même année, le tribunal saisi a rejeté l'exception soulevée, déclaré la citation valable et fixé au 18 décembre 1912, pour la continuation des débats ; — Attendu que ledit Abram a fait appel

tamment Aubry et Rau, 4^e édit., t. I, § 74, p. 271 ; abondante jurisprudence. Or, de cette preuve il n'est pas trace dans l'arrêt qui se borne à affirmer que le grand-père de l'israélite considéré était venu « se fixer en Egypte sans jamais revenir depuis en Algérie ». Le fait de ne pas être revenu en Algérie n'est point exclusif de l'esprit de retour et peut s'expliquer par de toutes autres causes : longueur et frais du voyage, danger à certaines époques, etc. Ensuite l'établissement en pays étranger pour faire le commerce n'était jamais réputé fait sans esprit de retour (anc. art. 17, 3^o, c. civ.), et par conséquent n'emportait pas déchéance de la qualité de français. Or, l'immense majorité des israélites algériens pratique le commerce : il était donc, en fait, infiniment probable que la déchéance n'avait point été encourue dans l'espèce.

Telles sont les règles, très simples, sur l'annexion et la nationalité que cet arrêt me semble avoir négligées.

II. Les principes de la législation algérienne ont eu la même fortune que les règles du droit international.

La portée du décret Crémieux a été, on le sait, jalousement et arbitrairement restreinte par l'administration et par la jurisprudence. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, nos 576-582. Mais un premier point certain, c'est que ce décret n'a ôté la qualité de français à aucun de ceux qui la possédaient déjà, ni même de ceux qui étaient appelés à l'acquérir ultérieurement : personne ne conteste que les juifs des régions qui se sont ajoutées à l'Algérie depuis 1870 sont parfaitement français, et, s'il y a discussion, elle ne porte que sur les deux points de savoir quelles régions peuvent être considérées comme annexées (le M'zab, par exemple, parce que l'acte d'annexion n'est pas une loi), et quelle qualité, de citoyen ou de sujet, il faut reconnaître aux israélites de ces régions.

Il y a erreur manifeste à introduire arbitrairement dans le texte du décret du 24 octobre 1870 une condition de résidence en Algérie qui ne s'y trouve pas. Et sur ce point, la jurisprudence maintenant bien fixée de la cour d'Alger et du tribunal de Tunis est en contradiction absolue avec l'affirmation de la cour d'Aix. Le décret Crémieux a rendu citoyens français tous les israélites originaires de l'Algérie, sans qu'il soit nécessaire qu'ils résident dans les départements algériens au moment de la promulgation de cet acte législatif. V. notamment trib. de Tunis, 29 avril 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 225, et ma note.

Comme il importe que la vérité ne perde jamais ses droits, je rappelle que le décret du 24 octobre 1870 a une portée générale : il rend citoyens tous les israélites originaires d'Algérie, sans qu'il y ait lieu

de cette décision ; que son appel est régulier en la forme et qu'il y a lieu de l'examiner au fond ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 215 du code civil la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ; — Attendu que ce principe est général et absolu et que suivant une doctrine et une jurisprudence constantes il doit

de distinguer suivant l'époque à laquelle leur lieu d'origine a été annexé ou effectivement conquis. Quant aux restrictions touchant la notion d'indigénat et le mode de preuve de cet indigénat qu'a prétendu apporter le décret du 7 octobre 1871, il faut affirmer que ce décret simple, par cela même qu'il tendait à *corriger* le décret-loi du 24 octobre 1870, est manifestement nul, comme constituant un audacieux empiètement de l'exécutif sur le législatif (v. mon *Tr. élém.*, n° 579), et, subsidiairement que, fût-il, valable, il n'aurait effet qu'au seul point de vue de l'inscription sur les listes électorales (v. mon *Tr. élém.*, t. II, p. 377, note).

De tout ceci la cour d'Aix n'a eu cure dans son arrêt.

• III. Ὁ γάμος δὲ καὶ ἡ γυνὴ. Cette histoire, pour être malheureusement véridique, n'en appelle pas moins une moralité. Elle nous est une occasion de réflexions, toujours salutaires, sur les devoirs des magistrats qui rédigent des arrêts et sur la valeur juridique de leurs décisions.

Les juges — je me garde de leur en faire un grief : je constate — ne considèrent que le cas d'espèce qui leur est soumis. Ici il semble bien que l'appelant attirait peu la sympathie : sa femme se plaignait, peut-être sans invraisemblance, de coups et blessures ; et lui, pour trouver une échappatoire, se souvenait — c'était la première fois sans doute — que son grand-père était d'origine algérienne, qu'ainsi il était lui-même fondé à se dire algérien, donc français, et par conséquent soumis à une loi qu'il n'avait jamais observée, mais grâce à laquelle une femme ne peut se plaindre de son mari sans l'autorisation de celui-ci. C'était œuvre pie que lui appliquer une autre loi, sa propre loi religieuse, moins défavorable à la femme.

Mais, quelle que soit l'excellence du but poursuivi au cas particulier, une juridiction ferait sagement d'éviter de lancer des affirmations peu conformes à la vérité et, quand elle écrit l'histoire, même celle de la législation algérienne, d'avoir plus grand souci de la vraisemblance. Je n'ai pu, je l'avoue, réprimer un sourire en voyant affirmer, dans un arrêt de cour, la parfaite unité de vue du comte de Bourmont dans la capitulation du 5 juillet 1830, du roi Louis-Philippe dans l'ordonnance de 1842, de Napoléon III dans le sénatus-consulte de 1865, et enfin d'Emile Ollivier quand il a préparé le décret que Crémieux a signé, pour empêcher qu'un juif puisse, en Egypte, invoquer la qualité de français. Je ne soupçonnais pas semblable continuité dans l'élaboration des textes algériens.

Et, par contre, c'est aussi le cas de rappeler à bon nombre de nos auteurs qui cherchent le droit dans la jurisprudence combien leur effort est vain. Je n'aperçois aucune règle de droit dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

Emile LARCHER.

être appliqué quelle que soit la nature de l'instance formée, civile ou commerciale ou pénale ou administrative (Pandectes Françaises, V^o Mariage, n^{os} 1647, 1651, 1652 ; Dalloz, V^o Mariage, Suppl., n^o 428) ; — Mais attendu que cette même doctrine et cette même jurisprudence sont unanimes à reconnaître que la nullité de l'autorisation tient au statut personnel, car elle s'inspire d'une incapacité relative (Sirey, c. civ., art. 215) ; — Attendu, dès lors, qu'il convient de rechercher quel est le statut personnel de la dame Vanda Lusena et si, comme le prétend l'appelant, elle est soumise aux obligations de l'art. 215 du code civil par suite de son mariage avec lui, Abram, citoyen français ou tout au moins sujet français ; — Attendu qu'à défaut par ce dernier d'établir à son profit cette qualité de citoyen ou de sujet français, les époux Abram, israélites étrangers, simples administrés français, doivent être et sont régis pour tout ce qui a trait à leur statut personnel par la loi mosaïque qui n'oblige pas la femme mariée à rapporter ou à requérir l'autorisation d'ester en justice pour poursuivre son mari ; — Attendu que Abram prétend faire résulter sa qualité de citoyen ou de sujet français de ce qu'il est le petit-fils d'un algérien né à Alger le 4 avril 1822, se trouvant en résidence dans cette ville au moment de la conquête française, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par le consul de France à Alexandrie le 2 juillet 1892, homologué par le tribunal consulaire de cette ville le 4 juin 1909 ; — Attendu qu'un acte de notoriété, même homologué, ne saurait à lui seul conférer le titre de citoyen français qui ne peut résulter que des dispositions de la loi ou s'acquérir dans des conditions déterminées ; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes de la convention intervenue le 5 juillet 1830 et du décret du 26 septembre 1842, les israélites algériens, tout en restant soumis à leur statut personnel, avaient la faculté d'adopter la loi française et que le sénatus-consulte du 21 janvier 1865 qui reconnaît aux israélites algériens la qualité de français, leur conserve leur statut personnel avec faculté d'option, mais avec obligation d'en supporter les charges en résultant ; — Mais attendu que tous ces textes s'appliquent uniquement aux israélites indigènes algériens qui, après la conquête, sont restés en Algérie, se soumettant à la domination française et non pas à ceux qui, dès cette époque, se sont expatriés sans esprit de retour, pour aller se fixer dans d'autres pays musulmans non soumis à la loi française ; — Attendu que le décret du 24 octobre 1870, dit « décret Crémieux », a consacré cette inter-

prétation des textes antérieurs, car il ne confère la qualité de citoyen français qu'aux israélites indigènes résidant en Algérie au moment de sa promulgation ; — Attendu que le sieur Joseph Abram, grand-père du concluant et de qui ce dernier prétend tenir ses droits, ayant quitté l'Algérie en 1830 aussitôt après la conquête, pour venir se fixer en Egypte sans jamais revenir depuis en Algérie, ne saurait se prévaloir des dispositions des textes sus-visés et acquérir ainsi la qualité de citoyen ou sujet français ; — Attendu sans doute que dans certains pays d'Orient soumis au régime des capitulations, les indigènes peuvent au moyen d'une immatriculation, d'autres formalités, obtenir la protection des consuls et se soumettre à la loi française, mais qu'ils deviennent seulement des administrés français ; — Attendu que c'est ainsi qu'est qualifié Abram (administré français) dans son acte de mariage reçu par le consul français d'Alexandrie le 26 janvier 1911 et dans son contrat de mariage passé le même jour aussi par le consul ; — Attendu, en outre, que les parties en comparaisant devant le consul, n'ont certainement pas voulu renoncer à leur statut personnel, car le même jour elles ont contracté mariage et réglé leurs conventions matrimoniales par devant le rabbin et ce, suivant la loi hébraïque ; — Attendu par suite que l'appelant ne justifie pas de sa qualité de français ou de sujet français ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Déboute Abram de son appel ; — Confirme le jugement entrepris pour sortir son plein et entier effet ; — Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre le prévenu.

MM. BOYER, prés. ; ARRIGHI, av. gén.

COUR DE PARIS (ch. corr.)

19 mars 1914

Cautio judicatum solvi. étrangers, juridictions françaises, dispense, réciprocité diplomatique ; marocain, traité de protectorat, obligation de fournir caution.

La caution judicatum solvi est exigible devant les juridictions françaises de la part de tous les étrangers.

Aux termes de l'art. 11 du c. civ., sont dispensés de fournir cette caution les étrangers qui appartiennent aux Etats ayant,

à cet égard, conclu avec la France des traités spéciaux ; mais il faut qu'il y ait réciprocité de situation résultant de ces stipulations diplomatiques. Il ne suffirait pas, pour qu'un étranger fût, en France, dispensé de caution, que les Français en fussent dispensés, dans son pays, seulement en vertu des lois et usages du pays.

Un marocain, encore que ressortissant français en vertu de notre protectorat, n'est donc pas dispensé de la caution *judicatum solvi* (1).

(Si Abd el Krim ben Hadj Ali c. Calvy-Trancy)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le jugement du 27 juin 1913 ordonnant dépôt par le plaignant de la caution *judicatum solvi* : — Considérant que, dans les conditions spécifiées par les art. 16 c. civ. et 166 c. pr. civ., la caution *judicatum solvi* est exigible devant les juridictions françaises de la part de tous les étrangers ; — Que, aux termes de l'art. 11 c. civ., sont dispensés de fournir cette caution les étrangers qui appartiennent aux Etats ayant, à cet égard, conclu avec la France des traités spéciaux ; mais que, d'après une doctrine unanime et depuis longtemps consacrée, il est nécessaire qu'il y ait réciprocité de situation et que cette réciprocité résulte des stipulations diplomatiques dont s'agit ; qu'il ne suffirait pas, pour qu'un étranger fût, en France, dispensé de caution, que les

(1) V. le jugement confirmé, trib. Seine (10^e ch. corr.) 27 juin 1913, *Rev. Alg.* 1914. 3. 221., avec la note de M. Morand.

La solution donnée par cet arrêt est exacte ; mais elle est inexactement motivée.

L'art. 11 c. civ., cité par la cour de Paris, est absolument étranger à la question de prestation de la caution *judicatum solvi*. Il est manifestement impossible de soutenir que ester comme demandeur devant un tribunal sans fournir caution est un de ces droits *civils* qui ne sont reconnus aux étrangers que sous la condition de *réciprocité diplomatique*. Il y a des tribunaux dans tous les pays ; leur accès est donc de droit naturel ou de droit des gens ; il n'y a donc point là une institution proprement nationale (*just. civile*). Le raisonnement présenté par la cour de Paris est donc faux.

Il est au surplus inutile. L'art. 16 impose la caution à tous les étrangers demandeurs à l'encontre d'un français défendeur. Les dérogations à cette règle ne peuvent résulter que d'un texte, loi ou traité. Peu importerait donc que les français ne fussent point astreints à la prestation de la caution dans le pays auquel ressortit l'étranger : cette considération de fait ne peut faire échec à la règle légale.

français en fussent dispensés, dans son pays, seulement en vertu des lois et usages du pays ; — Considérant, ce principe bien précisé, que Si Abd el Krim El Hadj Ali est sujet de l'empire chérifien et que, si l'organisation dans cet empire du protectorat français lui a donné la situation de ressortissant français, cela ne lui a pas fait perdre sa nationalité propre ; — Considérant, d'autre part, qu'il n'existe entre la France et l'empire chérifien aucun traité spécial contenant, au profit des nationaux de chacun des deux nations, dispense de la caution *judicatum solvi* ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme...

MM. BIDAULT DE L'ISLE, prés. ; ROME, av. gén. — M^{es} ADAM et HAMY, av.

COUR D'ALGER (3^e ch.)

15 octobre 1914

Connaissance, clause attributive de compétence, signature, chargeur, transporteur, connaissance collectif, destinataire, inopposabilité.

Le connaissance, devant, aux termes de l'art. 282 c. comm., être signé par le chargeur, est dépourvu de tout effet légal lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur.

Si un expéditeur qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports, peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat ainsi donné peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais il ne saurait comprendre des clauses dérogeant au droit commun. Au nombre de ces clauses sont les clauses attributives de compétence qui enlèvent un plaideur à ses juges naturels ; et ces clauses doivent, d'autant plus, faire l'objet d'une acceptation expresse, que personne n'est présumé renoncer à son droit.

Au regard du connaissance, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport est la même que celle de l'expéditeur : le connaissance ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même.

N'est donc pas opposable au destinataire la clause exceptionnelle portant attribution de compétence au tribunal de commerce de Marseille insérée à l'art. 16 des connaissances col-

lectifs de la Compagnie transatlantique, alors que cette clause n'a pas été acceptée par l'expéditeur (1).

(Compagnie générale transatlantique c. Lefèvre)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 282 c. comm., le connaissement doit être signé par le chargeur ; — Que lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur, il est dépourvu de tout effet légal au regard du chargeur, nul ne pouvant se créer un titre à soi-même ; — Que si un expéditeur, qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports, peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat donné en pareil cas peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais ne saurait comprendre les clauses dérogeant au droit commun ; — Que les clauses attributives de compétence, qui enlèvent un plaideur à ses juges naturels, sont de ce nombre, et qu'elles doivent, d'autant plus, faire l'objet d'une acceptation expresse, que personne n'est présumé renoncer à son droit ; — Attendu, d'autre part, qu'au regard du connaissement, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport est la même que celle de l'expéditeur ; — Que le connaissement ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même ;

Attendu qu'en l'espèce la Compagnie générale transatlantique prétend que Guillet, Egré et Cie, expéditeurs des marchandises adressées à l'intimé, ont formellement accepté la clause exceptionnelle attributive de compétence insérée à l'art. 16 des connaissements collectifs, par la réception sans protes-

(1) La solution ainsi donnée est exactement conforme à un arrêt de la c. de cass. : civ. cass. 20 mai 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 5. Le trib. de comm. d'Alger, dès avant, l'avait déjà adoptée : trib. comm. Alger, 15 avril 1907 ; 28 juin 1909. La cour d'Alger également : 16 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1902. 2. 18. Mais, par un revirement inexplicable, la cour d'Alger n'hésita pas à déclarer qu'il importe peu que le connaissement soit collectif et ne porte la signature ni du chargeur ni du destinataire (3 mars 1910, *Rev. Alg.* 1913. 2. 5). Fort heureusement, cet arrêt fut censuré ainsi qu'il convient et annulé par la c. de cass. : 20 mai 1912, précité.

Dans l'arrêt ci-dessus reproduit, la c. d'Alger fait siennes les considérations juridiques formulées par la cour suprême. L'arrêt du 3 mars 1910 demeure une erreur accidentelle. La jurisprudence peut être considérée comme absolument fixée. Et c'est avec la satisfaction de constater la parfaite concordance du droit et de l'équité, que nous assistons à la condamnation définitive des prétentions injustifiables des compagnies de navigation. V. nos notes sous les arrêts précités.

tations de la lettre du 28 janvier 1910, versée au dossier et enregistrée ; — Mais attendu que cette lettre, ainsi que l'ont fait remarquer les premiers juges, n'avait pas trait au litige actuel et qu'elle se rapportait à une expédition faite un an plus tôt par Guillet, Egré et Cie à un de leurs clients de Tlemcen, département d'Oran ; — Qu'elle ne peut donc avoir aucune valeur légale en dehors de l'affaire pour laquelle elle a été créée ; — Attendu, d'ailleurs, que cette lettre du 28 janvier 1910 ne pouvait juridiquement constater une exception au droit commun, puisqu'elle ne reproduisait pas le texte des connaissements collectifs de la Cie générale transatlantique, et notamment leur art. 16, établissant la clause attributive de compétence qui constitue l'exception au droit commun dont se prévaut la compagnie appelante ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision déferée ;

Par ces motifs : — Confirme...

MM. MADAUNE, prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{es} REY et OTTEN, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

3 décembre 1913

Nationalité, preuve, acte de notoriété, naissance, jugement, homologation, autorité de la chose jugée, état civil, registres, transcription ; listes électorales, appel, tiers électeur, juge de paix, jugement ; conseil de revision, décision ; possession d'état. — Dépens, Tunisie, résident général, intérêt général, dispense.

1. Un acte de notoriété, fût-il dressé par le juge de paix sur la déclaration de sept témoins, constatant la naissance d'un israélite sur le sol algérien, est insuffisant pour prouver que l'israélite dont s'agit est né en France d'un père étranger et qu'en outre il était domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Le jugement qui homologue cette notoriété n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui n'a pas à l'égard des tiers, et spécialement du résident général de France à Tunis et de l'Etat français, l'autorité de la chose jugée.

La transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil ne renforce en aucune façon sa valeur toute relative.

Le jugement par lequel un juge de paix ordonne l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, fût-ce sur l'appel d'un tiers électeur, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la nationalité.

De même la décision par laquelle un conseil de revision déclare un homme bon pour le service n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à la nationalité.

Mais ces différents actes, joints à des jugements et arrêts impliquant chez l'israélite dont il s'agit la qualité de français, constituent la possession d'état (1).

(1) Le jugement ci-dessus reproduit appelle quelques observations au sujet de la portée de la règle de la relativité de la chose jugée. Il ne paraît pas possible, ainsi que le fait cependant le tribunal de Tunis, de s'en tenir purement et simplement, absolument à une relativité qui aboutit à l'absurdité : des restrictions ou des distinctions s'imposent.

La relativité de la chose jugée se comprend admirablement, on doit même dire que c'est un principe nécessaire quand il s'agit d'intérêts pécuniaires et particuliers. C'est d'ailleurs, la remarque a son poids, au titre des obligations que se trouve, dans le code civil, l'art. 1351. Mais à faire de cette disposition un principe général et absolu, à l'appliquer en toutes autres matières, on est conduit à des résultats qui défont le bon sens. La jurisprudence a su, en bien des matières, et non des moindres, s'en affranchir : la chose jugée au criminel, encore qu'aucun texte ne l'ait jamais dit, s'impose avec une égale autorité au criminel et au civil ; on a admis également l'autorité absolue des jugements qui, au lieu de dire le droit, le crée, comme les jugements de divorce et de séparation de corps, d'interdiction, de faillite ; on reconnaît aussi l'autorité souveraine des arrêts du conseil d'Etat annulant des actes administratifs comme entachés d'excès de pouvoir. En matière d'état des personnes, la vieille théorie du contradictoire légitime, condamnée par la doctrine, mais non par la jurisprudence, avait bien ses avantages : elle donnait souvent satisfaction au bon sens.

En l'espèce, la thèse soutenue, au nom du résident général de France à Tunis, par le procureur de la République était celle-ci : un individu a, sur les registres de l'état civil, un acte qui constate sa naissance sur le sol français : il est, par jugement, électeur ; il a été, par jugement du conseil de revision, incorporé dans l'armée française ; un assez grand nombre de jugements ou d'arrêts, en matière civile et pénale, lui ont reconnu la qualité de français ; mais la relativité de la chose jugée permet que, en Tunisie, le résident général de France le traite en tunisien et le fasse inscrire au rôle de la *medjba*.

Grâce à la possession d'état, le jugement ci-dessus reproduit a su écarter un résultat qui eût été un défi au bon sens. Mais j'estime qu'en recourant à ce moyen secondaire, le tribunal n'a pas assuré à certaines décisions ou à certains actes l'autorité souveraine qui doit leur appartenir.

a) Le demandeur produisait tout d'abord, pour lui tenir lieu d'acte de l'état civil, un acte de notoriété, dressé par le juge de paix de son domicile, sur la déclaration de sept témoins, constatant sa naissance sur le sol français, ledit acte dûment homologué, sur les conclusions du procureur de la République, par jugement du tribunal, et transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance.

Le jugement de dire : les affirmations recueillies dans l'acte de noto-

riété sont contredites par le résident général ; cet acte ne prouve pas que le demandeur soit né en France d'un père étranger, ni qu'il y fût domicilié à l'époque de sa majorité ; le jugement d'homologation est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, et notamment à l'égard du résident général de France à Tunis ; et son inscription sur les registres de l'état civil n'a pas augmenté sa valeur. — Tout cela est loin d'être rigoureusement exact.

Il est extrêmement rare, dans un pays de vieille civilisation, que les registres de l'état civil ne soient pas tenus et que, pour établir un événement comme une naissance, on soit amené à suppléer à leur absence : l'hypothèse semble, à certains, invraisemblable (Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 535). En Algérie, l'absence totale ou une tenue tout à fait irrégulière, pire peut-être que l'absence, a été longtemps la situation ordinaire ; et il a bien fallu donner aux intéressés un moyen de remplacer l'acte les concernant qu'ils étaient dans l'impossibilité de produire. Et ce moyen, dès longtemps en usage en Algérie, c'est l'acte de notoriété.

L'acte de notoriété n'est point, même de droit commun, aussi dénué de toute valeur que semble le dire le jugement ci-dessus reproduit. Il constitue certainement une preuve, ou tout au moins un élément de preuve. Reçu par un juge de paix, il établit, *jusqu'à inscription de faux*, ce fait que les témoins ont fait la déclaration consignée à l'acte ; on a là des témoignages recueillis avec toute garantie de fidélité.

Mais, en Algérie, l'acte de notoriété a plus d'autorité encore. Tous les textes de la législation algérienne concordent pour en faire le succédané indispensable de l'acte de l'état civil. Par exemple, quand un indigène demande son admission à la qualité de citoyen, c'est par un acte de notoriété dressé par le juge de paix ou le cadi sur l'attestation de quatre témoins qu'il supplée à son acte de naissance (D. 24 octobre 1870, art. 1^{er}, al. 2). De même, le décret du 7 octobre 1871, voulant imposer aux israélites qui demandent leur inscription sur les listes électorales une preuve difficile et tout à fait probante, dit qu'ils justifieront de leur indigénat par l'attestation de sept personnes devant le juge de paix : « la décision du juge de paix vaudra titre à l'israélite » (art. 3). C'est précisément en cette dernière forme que le demandeur avait fait dresser l'acte de notoriété produit ; cet acte vaut *titre*. Et dès lors il ne suffisait pas que le résident général en déniât les affirmations pour qu'il perdît toute valeur.

De plus, cet acte de notoriété a été homologué par jugement du tribunal. Le point de savoir dans quels cas les jugements rendus par les tribunaux sont de juridiction gracieuse ou de juridiction contentieuse est incontestablement délicat. On pourrait soutenir qu'il n'avait pas à être examiné dans l'espèce : le contradicteur, en effet, était le résident général de France à Tunis, le représentant de l'Etat français, un agent du pouvoir exécutif ; or, tout jugement, gracieux ou contentieux, comporte la formule exécutoire ; et le résident général de France ne peut manifestement invoquer la relativité de la chose jugée, pour méconnaître une décision de justice dont il est chargé d'assurer l'exécution. En d'autres termes, et à admettre que la relativité de la chose jugée, ou du contrat, soit de mise en la matière, il y a quelqu'un qui n'est pas un tiers et qui ne peut pas exciper de cette relativité, c'est le

représentant de l'Etat, chargé par ses fonctions mêmes d'assurer l'exécution de cet acte ; on ne peut à la fois exécuter et ignorer.

Il faut serrer la question de plus près. L'homologation a été donnée à l'acte de notoriété, pour servir d'acte de l'état civil, par le tribunal, après communication au ministère public. Et voici encore une circonstance tout à fait importante. Le ministère public représente la société tout entière ; ce qui est jugé à son égard l'est à l'égard de tous : c'est là précisément l'une des raisons pour lesquelles ce qui est jugé au criminel l'est *erga omnes*. On serait donc fondé à dire que le jugement intervenu en pareille matière, le ministère public entendu, a une autorité absolue : cela aurait l'avantage d'éviter une relativité peu satisfaisante.

Enfin, quand le jugement affirme que la transcription sur les registres de l'état civil n'ajoute rien à la valeur de l'acte de notoriété homologué par jugement, il commet une erreur certaine. Par là même qu'il figure sur les registres de l'état civil pour tenir lieu de l'acte qu'il supplée, l'acte de notoriété devient un acte de l'état civil : il a une *valeur absolue*. Si le défendeur prétendait soutenir que cet acte est mensonger, la seule procédure qui lui fût ouverte était *l'action en rectification*, et de cette action peut seul connaître le tribunal au greffe duquel le registre est déposé (ar. 99 c. civ., ainsi rédigé par la loi du 8 juin 1893). Et tant qu'un jugement de rectification n'est point intervenu, les mentions de l'acte figurant au registre s'imposent.

b) Le deuxième document que produisait le demandeur était un jugement de juge de paix qui, sur appel d'un tiers électeur, ordonne son inscription sur les listes électorales.

Le tribunal de dire : entre le litige présentement soumis au tribunal de céans et celui qui a résolu la sentence dont s'agit, il n'y a pas l'identité d'objet exigée par l'art. 1351 c. civ.

L'erreur est manifeste.

D'une part, il est surprenant que le tribunal de Tunis n'ait pas aperçu l'évidente identité d'objet. Pour être électeur, il faut d'abord être français, puis ensuite réunir un certain nombre d'autres conditions. En ordonnant l'inscription du demandeur sur les listes électorales, le juge de paix a proclamé, implicitement sans doute, mais nécessairement, qu'il est français. *Pars in toto est* : telle est la vérité que le tribunal oublie. Autant vaudrait, quand un jugement déclare quelqu'un propriétaire d'une forêt, dire que cela n'établit pas qu'il soit propriétaire des arbres.

D'autre part, il est reconnu en jurisprudence que les jugements des juges de paix rendus en matière électorale n'ont point une autorité seulement relative. « Celui qui demande une radiation ou une inscription sur une liste électorale n'agit point en vertu d'un droit privé, mais exerce au contraire une action publique dans un intérêt public, et la question jugée avec ce contradicteur légal *se trouve dès lors jugée à l'égard de tous* » (Cass. 14 avril 1875, S. 1875. 1. 277 ; 28 mai 1889, S. 1892. 1. 278 ; 28 juin 1873, S. 1893. 1. 528).

L'application faite ici de l'art. 1351 c. civ. est donc absolument déplacée. Il suffit, au surplus, pour le démontrer de faire appel au bon sens. Il n'est pas possible qu'un individu soit à Souk-Ahras citoyen français et électeur, et à Nabeul indigène tunisien, assujetti à la medjba. On a bien dit que le droit est le domain du relatif ; mais ce n'est pas celui de l'absurde.

II. Le résident général de France à Tunis, agissant dans une instance au nom de l'Etat français et dans un intérêt général, ne doit pas être condamné aux dépens lorsqu'il perd son procès (1).

(Mardochée Karila c. Résident général de France à Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mardochée Karila a assigné

c) Une observation analogue doit être faite au sujet du troisième document que présentait le demandeur : la décision du conseil de revision qui l'a incorporé dans l'armée française, décision intervenue après contestation de la qualité de français.

Le conseil de revision, dit le tribunal, n'a pu considérer la prétendue nationalité française du demandeur que comme une raison de cette décision ; cette nationalité fait exclusivement l'objet du présent litige ; par application de l'art. 1351 c. civ., le tribunal ne peut se considérer lié par la chose jugée par le conseil de revision.

C'est toujours la même erreur. Le conseil de revision ne peut ordonner l'incorporation que d'un français ; précisément la nationalité du demandeur avait été contestée, et c'est après renvoi et examen que cette question de nationalité a été tranchée, implicitement, mais nécessairement. Or les conseils de revision, statuant sur les questions d'inscription ou de radiation des listes de recrutement, ont bien le caractère d'une juridiction administrative ; leurs décisions constituent de véritables jugements auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée (Laferrère, *Tr. de la juridiction administrative*, 2^e édit., t. II, p. 418 et suivantes).

d) Si donc ce jugement a exactement statué en disant le demandeur citoyen français, il s'est décidé par des motifs de second choix. Il n'y avait pas seulement possession d'état, c'est-à-dire présomption de fait ; il y avait bel et bien chose souverainement jugée. Le tribunal n'avait pas à suivre le résident général dans la discussion de titres dont l'autorité s'imposait.

Et je ne puis terminer l'examen de cet intéressant jugement sans dire combien m'a surpris l'attitude prise par le résident général de France et par son mandataire, le procureur de la République. Ils eussent dû, plus que tout autre, respecter la chose souverainement jugée ; ils devaient moins que tout autre méconnaître des jugements que le président de la République, de par la formule exécutoire, leur commande de faire exécuter. Je veux croire qu'il est à la résistance du résident général une autre raison qu'un antisémitisme qui serait contraire à tous les principes républicains.

(1) Une jurisprudence constante, mais manifestement contraire aux termes généraux et absolus de l'art. 130 c. pr. civ. et contraire aussi à toute équité veut que les préfets et, en Tunisie, le résident général de France, agissant dans l'intérêt général, ne soient pas condamnés aux dépens. V. Garsonnet et Cézard-Bru, *Précis du proc. civ.*, n° 639. — V. déjà mes observations sous req. cass. 19 janvier 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 339 ; et sous Alger, 12 novembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 131.

Emile LARCHER.

M. le résident général pour se faire reconnaître la qualité de français qui lui est déniée par l'autorité tunisienne ; — Attendu qu'il produit à l'appui de sa prétention : — 1° Un jugement rendu sur requête en chambre du conseil par le tribunal de Guelma à la date du 10 juin 1903 et qui a homologué un acte de notoriété reçu par le juge de paix de Souk-Ahras le 2 décembre 1902, acte aux termes duquel sept témoins ont attesté, d'une part, que Mardochée Karila est né dans le courant de l'année 1872 au douar Zarouria, canton de Souk-Ahras, de Karila Abraham et de son épouse, Ghezala Guez, demeurant en Tunisie, mais alors de passage audit douar, d'autre part que Mardochée Karila a séjourné à Souk-Ahras pendant un an environ, et cela neuf ans environ avant la date de l'acte ; — 2° Une expédition de la transcription de l'acte de notoriété ci-dessus visé faite sur les registres de l'état civil de la commune de Souk-Ahras, le 13 juillet 1903, à la demande de Mardochée Karila ; — 3° Un jugement du juge de paix de Souk-Ahras, du 15 mars 1906, qui, sur appel d'un tiers électeur, a ordonné l'inscription du demandeur sur les listes électorales de la commune de Souk-Ahras, et deux cartes d'électeur justifiant que Mardochée Karila a pris part aux élections pour le conseil général le 30 juin 1907 et aux élections municipales le 3 mai 1908 ; — 4° Diverses pièces établissant que le demandeur est incorporé dans l'armée française, et notamment : une convocation à lui adressée par le préfet du département de Constantine pour se présenter devant le conseil de révision à Souk-Ahras le 19 mars 1907 ; un certificat de M. l'administrateur de la commune mixte de Souk-Ahras en date du 5 novembre 1913, aux termes duquel Mardochée Karila a été inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1906 et, sa nationalité ayant été contestée, le conseil de revision l'a ajourné à la séance de clôture du 28 mai 1907 pour justification de sa nationalité ; un certificat de M. le préfet de Constantine, en date du 23 octobre 1908, aux termes duquel Karila Mardochée, omis excusé de la classe 1892, a été déclaré bon pour le service auxiliaire par le conseil de revision dans sa séance de clôture du 28 mai 1907 et amnistié par application de la loi du 12 juillet 1906 ; enfin un livret militaire, au nom de Mardochée Karila, dont le fascicule de mobilisation porte que le susnommé est affecté au 7° groupe d'artillerie à pied, 3° batterie, à Bizerte ; — 5° Diverses décisions de justice intervenues entre le demandeur et des tiers, et lui reconnaissant la qualité de français, savoir : — Un jugement du juge de paix de Grombalia, du 16 octobre 1908 ; un jugement du tribunal correc-

tionnel de Tunis, du 30 avril 1912 ; un arrêt de la cour d'appel d'Alger du 5 juin 1912 ;

Attendu qu'envisagées séparément les pièces ci-dessus ne contiennent pas une preuve définitive et opposable à M. le résident général, de la nationalité française du demandeur ;

Attendu, notamment, que l'acte de notoriété du 2 décembre 1902, étant donnée l'imprécision des témoignages qui y sont contenus et qui sont formellement contredits par M. le résident général, est à lui seul manifestement insuffisant pour justifier à la fois que Mardochée Karila est né en France d'un père étranger, première circonstance indispensable pour lui assurer le bénéfice de l'art. 9 § 11 du code civil, et qu'en outre il était domicilié en France à l'époque de sa majorité, circonstance qui, jointe à la première, serait susceptible de le faire bénéficier de l'art. 8 § 4 du même code ; — Attendu que le jugement du tribunal de Guelma qui a homologué cette notoriété n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui n'a pas à l'égard des tiers, et spécialement de M. le résident général et de l'Etat français, l'autorité de la chose jugée ; que la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil n'a pu, de toute évidence, renforcer, en quelque mesure que ce soit, sa valeur toute relative ;

Attendu que l'inscription de Karila sur la liste électorale de la commune de Souk-Ahras n'a pas davantage l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne sa nationalité ; — Attendu, en effet, qu'entre le litige présentement soumis au tribunal de céans et celui qu'a résolu la sentence dont s'agit, il n'y a pas l'identité d'objet exigée par l'art. 1351 du code civil, la question de nationalité actuellement en jeu n'ayant été soulevée devant le juge de paix que comme un moyen tendant à l'inscription, laquelle était le seul et véritable objet de l'instance portée devant ce magistrat ; qu'au surplus le dispositif du jugement invoqué, d'où pourrait exclusivement résulter la chose jugée, se borne à ordonner l'inscription de Karila sur la liste électorale, et que la qualité de français ne lui est reconnue que dans les motifs, ceux-ci d'ailleurs complètement erronés, l'intéressé y étant indiqué comme né en France de parents inconnus, alors que l'acte de notoriété du 2 décembre 1902 auquel se réfère le juge, porte expressément les noms et domicile de ses père et mère ;

Attendu que les mêmes considérations conduisent à rejeter, en tant que preuve formelle de la nationalité française du demandeur, la décision du conseil de révision qui l'a incorporé dans l'armée française ; — Qu'en déclarant Mardochée Karila

bon pour le service, ce qui était essentiellement l'objet de sa décision, le conseil de revision n'a pu considérer la prétendue nationalité française dudit Karila que comme une raison de cette décision, alors que cette nationalité fait exclusivement l'objet du présent litige ; — Qu'ainsi, et par application de l'art. 1351, le tribunal ne peut se considérer lié par la chose jugée par le conseil de revision ;

Attendu que les autres décisions de justice invoquées par Mardochée Karila ont moins encore que les deux précédentes vis-à-vis du tribunal de céans l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet, ni le résident général, ni aucun autre représentant de l'Etat n'y étaient parties ; que, par suite, elles ne peuvent lui être opposées ; — Attendu qu'ainsi le tribunal se trouverait conduit, par l'analyse rigoureuse des actes ou jugements produits et de la valeur qui s'y attache, à rejeter la demande ;

Mais attendu qu'il convient de considérer que le lieu de naissance du demandeur reste en définitive incertain ; — Attendu, d'autre part, qu'incorporé dans l'armée française et inscrit sur les listes électorales, il jouit d'une incontestable possession d'état de français, qui se trouve encore confirmée par les diverses décisions de justice intervenues entre lui et des tiers et qui lui ont reconnu cette qualité ; — Attendu qu'il n'apparaît pas d'ailleurs suffisamment que la possession d'état ainsi constatée au profit de Karila lui ait été acquise par des moyens frauduleux ; qu'il suffit de constater à cet égard que les décisions judiciaires ou administratives qui l'ont consacrée sont intervenues pour la plupart en présence du ministère public ou des représentants de l'administration française, lesquels ne se sont pas opposés à la reconnaissance de la nationalité française de l'intéressé, n'ont pas davantage poursuivi l'annulation des actes dont il faisait état pour l'obtenir, et enfin n'ont usé contre les décisions intervenues d'aucune des voies de recours qui leur étaient ouvertes par la loi ; — Attendu qu'une analogie rationnelle conduit à appliquer en matière de nationalité les art. 197, 320 et 321 du code civil ; que c'est le cas de faire cette application ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Dit que Karila Mardochée est français ; — Et, attendu que M. le résident général agit dans l'instance au nom de l'Etat français et dans un intérêt d'ordre général, laisse les dépens à la charge du demandeur.

M. Paul DUMAS, *prés.* — M^e Jacques SCÉMAMA, *av.* ; M. MASSÉ, *subst. du proc. de la Rép.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

7 décembre 1914

Indigène algérien, admission à la qualité de citoyen, caractère, effets, enfants mineurs, femme.

L'admission d'un indigène algérien à la qualité de citoyen français, essentiellement différente de la naturalisation proprement dite, profite à la femme et aux enfants mineurs (1).

(Isaac Bonan c. Résident général de France à Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'admission des indigènes à la qualité de citoyen français en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 diffère essentiellement de la naturalisation proprement dite ; — Attendu que cette admission profite à la femme et aux enfants mineurs de l'indigène qui en bénéficie ; — Attendu que ce principe, admis par une circulaire de M. le garde des sceaux du 24 juin 1884 après avis du conseil d'Etat et consacré par une jurisprudence aujourd'hui constante (Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93), s'induit de l'intention manifeste du législateur de 1865 et repose sur la nécessité d'assurer l'homogénéité de la famille indigène ;

Attendu qu'en l'espèce, Isaac Bonan, né à Tunis en 1864, est fils de Abraham Bonan admis à jouir des droits de citoyen français par décret du président de la République en date du 20 avril 1870 ; — Attendu qu'ainsi par application du principe ci-dessus, il est citoyen français ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en premier ressort ; — Dit que Isaac Bonan est citoyen français ; — Et attendu que l'instance a été soutenue par M. le résident général au nom de l'Etat français dans un but d'intérêt public, laisse les dépens à la charge de Bonan.

M. Paul DUMAS, *prés.* — M^e MOSSÉ, *av.* ; M. MASSÉ, *subst.*

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. notamment civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15, et la note ; Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et la note ; 19 juillet 1913, *Rev. Alg.* 1914. 2. 94, et la note. Sur la question, jadis très controversée, v. F. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, nos 672-678. — Ce jugement mérite surtout d'être reproduit parce qu'il marque l'adhésion du tribunal de Tunis à une doctrine qu'il avait jadis repoussée : jugements infirmés par les arrêts du 30 juin 1908 et du 4 février 1909, précités.

CONSEIL D'ÉTAT

19 mars 1915

Contribution des patentes, mécanicien, services accidentels, non imposition.

Ne peut être considérée comme exerçant une profession imposable — celle de mécanicien — et dès lors ne peut être assujettie à la patente la personne qui se borne à faire accidentellement quelques réparations courantes à des automobiles de passage dans la localité qu'il habite, qui ne possède ni atelier, ni garage, et ne fait usage que de la trousse d'outils et d'accessoires affectés à sa voiture personnelle (1).

(Faure)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Faure J. B., demeurant à Collo; ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 20 juillet 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté, en date du 25 novembre 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine ne lui a accordé qu'une réduction de la patente, à laquelle il a été assujetti, sur les rôles de la commune de Collo, pour les années 1912 et 1913, en qualité de mécanicien (tableau A,

(1) Devant le conseil d'Etat, l'administration a reconnu les faits qui, très évidemment, ne faisaient pas du requérant un mécanicien de profession : il se bornait à rendre service à des automobilistes de passage ; il n'avait ni atelier, ni garage ; il utilisait seulement la trousse d'outils et d'accessoires de sa voiture personnelle. L'arrêt, de toute évidence, ne peut qu'être approuvé. Mais il comporte une moralité.

Il est déplorable qu'une administration puisse imposer indûment un citoyen qui rend service à ses collègues en automobilisme, rejeter sa réclamation, résister devant le conseil de préfecture, obtenir même de celui-ci un arrêté erroné, et mettre sa victime dans l'obligation de recourir au conseil d'Etat, sans encourir, elle, ou mieux encore ses agents, aucune responsabilité. Il y a là, dans notre organisation administrative, une évidente lacune.

E. L.

4^e classe) ; — Ce faisant, attendu que le requérant, qui se contente de posséder une automobile pour son usage personnel, n'exerce aucune profession ; — Lui accorder la décharge des impositions contestées ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 20 juillet 1914, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 16 novembre 1902, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 6 juin 1902 ; — Vu le décret du 4 septembre 1906, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 31 mai 1906 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'il est reconnu par l'administration, que le sieur Faure se borne à faire accidentellement quelques réparations courantes à des automobiles de passage dans la localité qu'il habite ; qu'il ne possède ni atelier, ni garage et ne fait usage que de la trousse d'outils et d'accessoires affectés à sa voiture personnelle ; que ces faits ne constituent pas l'exercice d'une profession imposable, et que c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a pas accordé décharge des impositions contestées ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 25 novembre 1913, est annulé ; — Il est accordé décharge au sieur Faure des droits de patente, auxquels il a été imposé, pour les années 1912 et 1913, sur les rôles de la commune de Collo, en qualité de mécanicien (tableau A, 4^e classe) ; — Les frais de timbre exposés par le sieur Faure lui seront remboursés jusqu'à concurrence de 0 fr. 60.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; IMBART DE LA TOUR, *rapp.* ; H. RIPERT, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Tribunaux correctionnels, présence du ministère public, défaut de constatation, nullité, forêts, délits forestiers, action publique exercée par l'administration des forêts, audition du procureur de la République ou de son substitut, formalité substantielle.

Le ministère public fait partie essentielle et intégrante des

tribunaux de répression qui ne peuvent procéder au jugement des affaires qu'en sa présence et avec son concours (1).

L'audition du ministère public ou de son substitut doit être constatée à peine de nullité du jugement, même lorsque, s'agissant de la répression de délits forestiers, l'action publique est exercée par l'administration des forêts (2).

(1-2) La présence du ministère public à l'audience est indispensable. Le tribunal n'est composé qu'autant que juges, *ministère public* et greffier sont présents. D'autre part, l'audition du ministère public est une formalité substantielle (crim. cass., 3 janv. 1891, D. P. 91. 1. 317). Ces propositions élémentaires se dégagent très nettement et sans effort de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'art. 190 du c. i. cr. lequel, al. 2, *in fine*, dispose expressément « le procureur de la République résumera l'affaire et donnera ses conclusions ». Pour savoir si le ministère public était présent et s'il a été entendu, il faut que le jugement constate sa présence et son audition (v. arrêt cité).

Ces principes, les juges de Bougie et d'Orléansville les connaissent. Cependant, ils les ont méconnus, et la cour de cassation a dû les leur rappeler. Il n'est peut-être pas inutile de rechercher le point de départ de l'erreur commise dans les deux jugements cassés et dans nombre de jugements qui n'ont pas eu les honneurs de la cour suprême. Tribunaux correctionnels et tribunaux répressifs indigènes, quand ils statuent les uns et les autres en matière forestière, suivent, en effet, les mêmes errements que les tribunaux de Bougie et d'Orléansville.

L'art. 139 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903 (Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, Suppl. 1902-1903, p. 183) charge l'administration des eaux et forêts des poursuites en réparation des infractions commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier. Il ajoute, *in fine* : « Les actions et poursuites seront exercées par les agents des eaux et forêts... sans préjudice du droit qui appartient au ministère public ». L'art. 152 de la même loi complète l'art. 139 : « Les agents des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions ». Ces dispositions sont en harmonie avec l'art. 120, al. 2, du c. i. cr. : « Le procureur de la République, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposent l'affaire.... » Elles le sont aussi avec l'art. 182 du même code. Ainsi, de ces textes, il ressort clairement que, *concurrentement* avec le ministère public, l'administration des forêts est chargée de la *poursuite* des infractions forestières, et que ses agents *peuvent exposer l'affaire* devant le tribunal. Mais on ne voit nulle part que les agents des eaux et forêts puissent, à l'audience, se substituer au ministère public et, par suite, la présence de ce dernier à l'audience est toujours indispensable.

A ces textes législatifs si précis et qui ne permettent aucun doute sur la nécessité de la présence et de l'audition du ministère public à l'audience, viennent s'ajouter quelques circulaires qu'il convient d'examiner. — Dans une circulaire du 16 octobre 1903 (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, Suppl. 1902-1903, p. 183, note 1, a), M. le procureur général

1^{re} ESPÈCE

16 janvier 1914

(Bouhatmi c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 6 et 43 de la loi du 20 avril 1810, 190 c. instr. crim., en ce que le jugement attaqué ne contient pas en lui-

commentant les art. 139 et 150 de la loi forestière estime qu'il y a lieu de laisser aux agents de l'administration forestière, *le soin de saisir la juridiction compétente et de soutenir devant elle les charges de la prévention ainsi que le prévoit l'art. 152*. Il conclut en prescrivant de renvoyer à l'administration forestière des plaintes et procès-verbaux reçus par les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs et par les parquets des tribunaux de première instance, « afin que MM. les agents de l'administration, chacun exerçant dans sa circonscription *les fonctions du ministère public*, puissent assurer la prompte répression des infractions à la loi du 21 février 1903 ». Si cette circulaire est conforme à l'esprit et au texte des dispositions législatives sus visés, il semblerait qu'il n'en est pas de même de celle en date du 11 janvier 1904 (*op. cit.*, *eod. loc.*, b) dont le texte, rapproché de celui de la circulaire gubernatoriale du 5 juillet 1902 (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, *Suppl.* 1902-1903, p. 56, en note e, 1^{re} colonne) pourrait bien être l'origine des errements relevés aux arrêts rapportés. — La circulaire de 1902 rappelle que, en matière forestière, « les art. 182 et 190 c. i. cr. doivent, par analogie, être appliqués par les tribunaux répressifs ». Elle ajoute : « Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts peuvent, comme par le passé, *assurer le service des audiences forestières* ». Ces derniers mots ont été interprétés dans ce sens que les agents des eaux et forêts prenaient à l'audience le lieu et place du ministère public, lequel n'avait aucune raison d'être présent à l'audience. Nous sommes fondés à penser que telle est bien l'interprétation donnée à ces mots malheureux de la circulaire de 1902. La pratique journalière des tribunaux répressifs statuant en matière forestière nous en est un sûr garant. Et cette pratique se trouve confirmée par les deux jugements de Bougie et d'Orléansville cassés par la cour suprême. Cette interprétation — que ne permettaient cependant pas les art. 182 et 190 du c. i. cr. visés dans cette circulaire — s'appuyait encore sur la circulaire de 1904, celle-là de M. le procureur général : « Le plus souvent, lit-on dans ce document, MM. les agents de l'administration se réservent le soin de saisir la juridiction compétente et de soutenir devant elle les charges de la prévention, ainsi que le prévoit l'art. 152 (de la loi forestière). — Cependant, il peut se faire qu'en raison des nécessités du service ou de l'éloignement du siège du tribunal répressif, *l'agent de l'admi-*

même la preuve de sa régularité, faute de la mention de la présence du procureur de la République ou du substitut à l'une au moins des deux audiences consacrées à l'instruction et au jugement de l'affaire, la mention de la présence de l'inspecteur des forêts ne pouvant, même en matière forestière,

nistration prie l'officier du ministère public de le remplacer à l'audience..... l'officier du ministère public ne doit pas refuser son concours... » D'où cette interprétation : si le ministère public peut *remplacer* l'agent des eaux et forêts à l'audience, c'est que, l'agent des forêts présent, la présence du ministère public n'est pas nécessaire, en matière forestière. Et, de fait, comme nous l'avons déjà dit, lorsque l'administration des forêts est représentée à l'audience, les officiers du ministère public près le tribunal répressif cèdent leur siège aux agents de cette administration. — Cette pratique paraît avoir gagné les tribunaux correctionnels.

Nous sommes bien certain, malgré les termes des deux circulaires de 1902 et 1904, que leurs auteurs n'avaient pas prévu l'interprétation qu'en ont faite et les agents de l'administration des forêts et les magistrats des tribunaux répressifs et correctionnels. Les références données dans ces deux documents nous donnent bien la portée juridique de leurs prescriptions. Mais ces références ont été perdues de vue par ceux à qui s'adressaient les circulaires.

Que voulaient, en somme, les auteurs des deux circulaires de 1902 et 1904 ? Ils voulaient que les infractions forestières fussent, en principe, suivies par des personnes très au courant du service forestier, par les agents de l'administration des forêts, et cela dans le but d'accélérer la répression de ces infractions. Ils estimaient que les agents des forêts étaient tout indiqués pour exposer les faits au tribunal et, ce faisant, ils se conformaient à l'art. 190 c. i. cr. Mais ils prévoyaient que les nécessités du service, que l'éloignement de l'agent des forêts du siège du tribunal, ne permettraient pas toujours à cet agent de venir exposer les faits relevés à l'encontre des délinquants et, pour ce, ils enjoignaient aux officiers du ministère public près le tribunal répressif de prêter leur concours aux agents des forêts, de les *remplacer à l'audience*, c'est-à-dire de donner au tribunal les conclusions de l'administration des forêts, conclusions auxquelles, en qualité de ministère public, ils pourraient ne pas se rallier. Et c'est précisément parce que le ministère public peut ne pas être d'accord avec l'administration forestière, que l'art. 190 c. i. cr. qui décide que l'agent des forêts exposera l'affaire, décide aussi sans plus faire mention de l'administration forestière que le procureur de la République résumera l'affaire et donnera ses conclusions. La loi forestière algérienne et les décrets qui ont organisé les tribunaux répressifs indigènes n'ont apporté aucune modification aux prescriptions de l'art. 190 c. i. cr.

Il n'est pas mauvais, à notre avis, que la cour suprême ait été appelée à trancher cette question de la présence du ministère public aux audiences forestières, et qu'elle ait rappelé aux membres des parquets qu'ils ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de se faire entendre à ces audiences.

Georges RECTENWALD

suppléer à la constatation de la présence du procureur de la République ou de son substitut comme ministère public : — Vu les dits articles ; — Attendu que la composition des tribunaux de répression est d'ordre public ; que le ministère public, représenté par le procureur de la République ou son substitut, en fait partie essentielle et intégrante ; qu'ils ne peuvent, dès lors, procéder à aucun acte d'instruction ni au jugement des affaires portées devant eux qu'en sa présence et avec son concours ; que l'observation de cette règle est substantielle à l'exercice régulier de la juridiction et qu'elle doit être expressément constatée ; — Attendu que cette règle ne subit aucune exception, même lorsque, s'agissant de poursuites en réparation des délits forestiers, l'action publique est exercée par l'administration des forêts ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités du jugement du tribunal de Bougie qu'à l'audience du 15 février 1913, après le rapport fait par le président et les explications fournies par le prévenu Bouhatmi Larbi ben Ahmed, l'inspecteur des forêts a déclaré interjeter appel *a minima* du jugement entrepris par le prévenu ; que l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être rendu à l'audience du 22 février 1913 ; que le jugement, qui relate les formalités accomplies à l'audience du 15 février 1913, mentionne que « le ministère public a été entendu en ses réquisitions », mais qu'il a été expressément constaté « qu'il a été rendu à l'audience du 22 février 1913, où siégeaient : MM. Braure, président ; Michel et Perthuis, juges, en présence de M. l'inspecteur des forêts de Bougie, assistés de M^e Rousseau, commis-greffier » ; qu'il résulte de ce qui précède qu'alors même que la mention : « Ouï le ministère public en ses réquisitions » pourrait être interprétée en ce sens qu'elle impliquerait que le ministère public a été représenté à l'audience du 15 février 1913, par le procureur de la République ou par son substitut et non par l'inspecteur des forêts, le jugement n'en serait pas moins entaché de nullité absolue ; — Qu'il est constant, en effet, que ledit jugement a été rendu à l'audience du 22 février 1913, hors la présence du ministère public ; en quoi il a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de pourvoi : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bougie du 22 février 1913 ; et, pour être statué à nouveau, sur l'appel interjeté par Bouhatmi Larbi ben Ahmed, du jugement du tribunal répressif indigène de Bougie, du 1^{er} février 1913, renvoie la cause et le prévenu devant

le tribunal correctionnel de Constantine, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.* ; André BOULLOCHE, *cons. rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

2^e ESPÈCE

22 mai 1914

(Abdelaziz Omar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation, relevé d'office et pris de la violation des art. 6 et 43 de la loi du 20 avril 1810 et 190 du c. instr. crim., en ce que le jugement attaqué ne contient pas en lui même la preuve de sa régularité, parce qu'il ne mentionne pas la présence du procureur de la République ou de son substitut à l'audience consacrée à l'instruction et au jugement de l'affaire : — Vu les dits articles ; — Attendu que la composition des tribunaux de répression est d'ordre public ; que le ministère public, représenté par le procureur de la République ou son substitut, en fait partie essentielle et intégrante ; qu'ils ne peuvent dès lors procéder à aucun acte d'instruction ni au jugement des affaires portées devant eux qu'en sa présence et avec son concours ; que l'observation de cette règle est substantielle à l'exercice régulier de leur juridiction et qu'elle doit être expressément constatée ; — Attendu que cette règle ne subit aucune exception même, lorsque s'agissant de poursuites en réparation de délits forestiers, l'action publique est exercée par l'administration des forêts ; — Et attendu, en fait, qu'il est expressément constaté par la décision attaquée, qu'elle a été rendue à l'audience du 19 mars 1914, tenue par MM. Chartreux, président ; Augeras et Mellian, juges, en présence de M. Dufeuillon, inspecteur des forêts d'Orléansville, assistés de M. Guerco, commis-greffier ; que s'il est énoncé que « le ministère public a été entendu en ses conclusions », cette énonciation se réfère aux réquisitions de l'inspecteur des forêts ; que le jugement constate, en effet, expressément « qu'ont été entendus M. Angeras, juge, en son rapport, le prévenu en ses moyens de défense, l'inspecteur des forêts en ses réquisitions, et M^e Chabert, avocat du prévenu,

en sa plaidoirie » ; — Qu'il résulte donc de ces diverses mentions que le jugement du 19 mars 1914 a été rendu hors la présence du ministère public et qu'il y a eu violation des dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs : — Casse...

MM. BARD, prés. ; LE GRIX, rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 juillet 1914

Israélites algériens, domicile, Egypte, expatriation, esprit de retour, qualité de citoyen, administré français ; conquête de l'Algérie, traité du 5 juillet 1830, ordonnance du 26 septembre 1842, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mariage, consul français, conventions pécuniaires de mariage, chancelier du consulat, statut personnel, renonciation, femme, capacité d'ester en justice.

N'est pas citoyen français l'israélite domicilié en Egypte dont le grand-père a quitté l'Algérie sans esprit de retour pour se fixer en Egypte et depuis n'est jamais retourné en Algérie, alors surtout que les pièces produites le qualifient d'administré français et non de citoyen français.

Ne méconnaît pas les effets légaux de la conquête de l'Algérie, et ne viole ni le traité du 5 juillet 1830, ni l'ordonnance du 26 septembre 1842, ni le sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865, l'arrêt qui refuse de dire qu'en Egypte le fait de contracter mariage devant le consul de France et de faire dresser par le chancelier du consulat français le contrat qui détermine les conditions pécuniaires de leur union, a emporté de la part d'époux, administrés français et non sujets français, renonciation à leur statut personnel en ce qui concerne la capacité d'ester en justice de la femme (1).

(1) V. l'arrêt attaqué, c. d'Aix (ch. corr.), 27 juin 1913, *Rev. Alg.* 1915. 2. 131, avec ma note.

Le seul moyen intéressant au point de vue de la législation algérienne était le premier. Si la chambre criminelle l'a rejeté, c'est, semble-t-il, pour des considérations de pur fait ; elle a estimé souveraine l'appréciation de la cour d'Aix sur la perte de la qualité de français par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour

(Abram c. dame Abram)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu qu'en confirmant le jugement du tribunal consulaire d'Alexandrie, qui a déclaré valable la citation de Vanda Lusena à l'encontre de son mari, l'arrêt attaqué a décidé que Vanda Lusena, femme israélite, administrée française, a pu poursuivre le demandeur, son mari, devant le tribunal consulaire d'Alexandrie, jugeant correctionnellement, sans autorisation de son mari ou de justice ; qu'il a ainsi statué définitivement sur une exception qui mettait en question la capacité de la partie civile et la recevabilité de l'action que cette partie soumettait à la juridiction correctionnelle ; — Attendu que le dit arrêt n'est pas un arrêt préparatoire ou d'instruction ; — Que l'art. 416 c. instr. crim. ne fait pas obstacle à ce qu'il soit l'objet d'un recours en cassation avant l'arrêt définitif sur le fond ; — Que dès lors, le pourvoi, formé le troisième jour de sa prononciation, est recevable ;

Au fond : — Sur le premier moyen, pris de la violation du traité du 5 juillet 1830, des décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1891, des art. 8 et suivants, 17 et 215 du code

(anc. art. 17 c. civ.). C'est donc un arrêt d'espèce, sans grand intérêt doctrinal.

Toutefois il ne peut être reproduit sans quelques critiques de détail, à raison d'erreurs incidentes qui dénotent une connaissance insuffisante de la législation algérienne : le haut rang de la cour suprême pourrait les faire partager par les tribunaux inférieurs.

1° L'arrêt emploie une formule malencontreuse quand il approuve sans restriction la cour d'Aix d'avoir « déclaré qu'un acte de notoriété, même homologué, ne saurait conférer le titre de citoyen à un individu qui n'aurait pas droit à ce titre. » Le mot *titre* prête à l'ambiguïté. La cour, bien évidemment, l'a pris comme synonyme de qualité, dignité. Mais, dans la langue juridique, le mot *titre* désigne beaucoup plus souvent l'acte, l'*instrumentum probationis*. Et, en prenant ce mot en ce sens, il importe au contraire de constater que, aux termes mêmes du décret du 7 octobre 1871, la procédure tracée aux israélites qui veulent faire la preuve de leur indigénat et, par conséquent, de leur qualité de citoyen, consiste précisément en un acte de notoriété, dressé par le juge de paix sur la déclaration de sept témoins : « La décision du juge de paix vaudra *titre* à l'israélite » (art. 3). Telle est une disposition à laquelle l'arrêt, si l'on n'en précisait pas les termes, pourrait paraître contredire.

2° Le même arrêt commet une erreur certaine sur la date de l'annexion de l'Algérie. Il dit, en effet, qu'il importe peu que l'auteur du

civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'Aix, étant saisie de conclusions tendant à décider que le demandeur était petit-fils d'un israélite né en Algérie avant l'annexion, était investi de la qualité de citoyen français, acquise à son grand-père, en sa qualité d'israélite indigène, en vertu des décrets sus-visés, les a déclarés mal fondées par le motif que ces décrets n'étaient applicables qu'aux israélites, fussent-ils nés en Algérie avant l'annexion, qui résidaient encore en Algérie lors de la promulgation, et qu'ainsi l'aïeul du demandeur, ayant quitté l'Algérie dès 1840, n'avait pas acquis la qualité de citoyen français : — Attendu que la cour d'appel d'Aix a tout d'abord déclaré qu'un acte de notoriété, même homologué, ne saurait conférer le titre de citoyen français, à un individu qui n'aurait pas droit à ce titre ; — Attendu qu'elle a ensuite constaté, d'une part, que Joseph Abram, grand-père du demandeur et de qui celui-ci prétendait tenir ses droits, a quitté l'Algérie sans esprit de retour, dès 1840, pour se fixer en Egypte, et qu'il n'est depuis jamais retourné en Algérie, et, d'autre part, que le demandeur est qualifié dans son acte et son contrat de mariage, deux pièces produites par lui à l'appui de ses prétentions, d'administré français et non de citoyen ou sujet français ; — Qu'elle a conclu de ces constatations, dont l'exactitude n'a pas été contestée,

demandeur ait eu cette qualité (de sujet français) de 1830 à 1840... » L'annexion de l'Algérie ne remonte pas plus haut que le 22 juillet 1834 ; il n'est pas possible que le grand-père du demandeur, algérien, ait possédé la qualité de français avant l'annexion de son pays.

3^e Cette erreur est, semble-t-il, la conséquence d'une autre erreur, relative, celle-ci à la portée de la capitulation d'Alger. La chambre criminelle qualifie cet acte, purement militaire, de « convention » et même de « traité ». C'est se méprendre sur son caractère. V. sur ce point, ma note précitée sous l'arrêt de la cour d'Aix.

Enfin je dois remarquer que c'est par une évidente inadvertance que le *Journal des tribunaux de la Tunisie* (1915, p. 245), dans le sommaire qu'il en donne, présente cet arrêt comme ayant jugé que « les décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 n'accordent qu'aux israélites indigènes des départements de l'Algérie la qualité de citoyen français ». L'arrêt, tout au contraire, prend soin de déclarer « inutile de rechercher si le bénéfice des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 ne peut être revendiqué que par les israélites indigènes algériens, résidant effectivement en Algérie lors de la promulgation de ces décrets » et que « les constatations de la cour suffisent, indépendamment du défaut de résidence en Algérie à la date de ces décrets, à justifier le rejet des conclusions du demandeur. » Ne prêtons pas à cet arrêt une erreur qu'il a soigneusement évitée.

E. L.

que l'auteur du demandeur n'a pas acquis et n'a pas, par conséquent, transmis à son petit-fils la qualité de citoyen français que les décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 n'accordent qu'aux israélites indigènes des départements de l'Algérie ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si le bénéfice des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 ne peut être revendiqué que par les israélites indigènes algériens, résidant effectivement en Algérie lors de la promulgation de ces décrets ; — Que les constatations de la cour suffisent, en effet, indépendamment du défaut de résidence en Algérie à la date de ces décrets, à justifier le rejet des conclusions du demandeur ; — Que, par suite, l'arrêt attaqué, qui a déclaré ces conclusions mal fondées, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation du traité du 5 juillet 1830, de la méconnaissance des effets légaux de la conquête de l'Algérie, de la fausse application de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et du sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître l'applicabilité nécessaire de la loi française au mariage contracté devant un officier de l'état civil français par le descendant d'un algérien israélite indigène devenu sujet français par la conquête : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que les dispositions de la convention du 5 juillet 1830, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et du sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865, ne s'appliquent pas aux israélites indigènes algériens qui se sont expatriés, sans esprit de retour, en quittant l'Algérie pour aller se fixer dans des pays non soumis à la loi française ; — Qu'il a, en outre, retenu les constatations ci-dessus rappelées ; — Attendu que cet arrêt a déduit de ces mêmes constatations que l'auteur du demandeur n'était pas un israélite indigène algérien devenu sujet français par la conquête et n'avait pas transmis à son petit-fils la qualité de sujet français qu'il n'avait pas lui-même ; — Attendu qu'il importe peu que l'auteur du demandeur ait eu cette qualité de 1830 à 1840, puisqu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'il ne l'avait pas au moment où il aurait pu la transmettre à ses descendants, c'est-à-dire après 1840 ; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu, en conséquence, sans méconnaître les effets légaux de la conquête de l'Algérie, ni violer les textes visés au second moyen, refuser de dire que le fait de contracter mariage devant le consul de France et de faire dresser

par le chancelier du consulat français le contrat qui détermine les conditions pécuniaires de leur union, a emporté de la part des époux Abram, administrés français et non sujets français, renonciation à leur statut personnel en ce qui concerne la capacité d'ester en justice de la femme Abram ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi recevable ; — Le rejette comme non fondé ; — Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

MM. BARD, *prés.* ; MALLEIN, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^{es} BRESSOLLE et BICKART-SÉE, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

5 mars 1915

Justice militaire, conseil de guerre, conclusions de la défense, jugement incident, motifs, insuffisance, nullité.

Ne répond pas aux conclusions de la défense, le jugement qui écarte ces conclusions en se fondant uniquement sur ce que les moyens soulevés ne tendent qu'à retarder les décisions de la justice. Ce motif ne constitue qu'une apparence de motif et par suite le jugement est nul pour défaut de motif (1).

(Gautier c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours du condamné et le mémoire déposé à l'appui ; — Sur l'unique moyen soulevé par la défense tiré de ce que le jugement qui a statué sur les conclusions prises en vue d'obtenir que Gautier fût soumis à un examen médico-légal, est insuffisamment motivé : — Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, applicable devant toutes les juridictions, porte que « les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls » ; — Attendu que l'art. 136, paragraphe 2, du c. just. mil. dispose en outre que « le président donne lecture des motifs et du dispositif » ; — Attendu en fait

(1) Doctrine et jurisprudence constantes. Il n'était peut-être pas inutile de rappeler le principe.

qu'à l'ouverture des débats et avant l'audition des témoins, le défenseur de Gautier a déposé des conclusions en vue d'obtenir que son client fût soumis à un examen médico-légal, basées sur une série de faits : obsession homicide constatée par témoin avant l'accomplissement du crime, absence du mobile pouvant expliquer ce crime ; crise de folie alcoolique distincte de la simple ivresse ordinaire constatée par témoins ; séjour de Gautier à l'infirmerie spéciale du dépôt à Paris, d'où il aurait été transféré à l'hospice Saint-Anne, si, sur l'insistance de sa famille, il n'avait été remis en liberté ; — Attendu que le conseil de guerre, par jugement, écarte ces conclusions en se fondant uniquement sur ce que « *les moyens soulevés par l'accusé ne tendaient qu'à retarder les décisions de la justice* » ; — Attendu que le jugement ainsi rendu par le conseil de guerre n'a pas répondu aux conclusions de la défense ; — Attendu, il est vrai, que la cour de cassation a décidé (29 juillet 1911) que les cours d'assises apprécient souverainement la nécessité d'une expertise médico-légale sollicitée et que cette appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ; — Mais attendu que si les juges apprécient souverainement les faits allégués à l'appui d'une demande d'expertise médico-légale, encore faut-il qu'ils répondent aux conclusions de la défense et qu'ils apprécient et formulent une appréciation des faits allégués par elle ; — Attendu, qu'en l'espèce, le conseil de guerre ne s'est point préoccupé d'apprécier les faits allégués par la défense, de rechercher s'ils étaient pertinents et concluants, mais s'est borné à se faire juge des intentions de la défense, du but poursuivi par elle en alléguant ces faits ; — Attendu, en conséquence, que le conseil de guerre n'a pas répondu aux conclusions de la défense et que le motif invoqué par lui pour écarter ces conclusions ne constitue qu'une apparence de motifs et que dès lors son jugement n'est pas motivé ; — Attendu, d'autre part, qu'il y a indivisibilité absolue entre le jugement sur l'incident et le jugement sur le fond ;

Par ces motifs, à l'unanimité : — Annule : 1° le jugement rendu sur l'incident ; 2° le jugement de condamnation prononcé contre Gautier ; — Renvoie l'inculpé... devant le conseil de guerre de Constantine.

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; COLLIN, chef d'escadron, *rapp.* ; MORAND, lieutenant d'artillerie, *subst. du comm. de gouv.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

1^{er} octobre 1915**Conseil de guerre, questions, réponses, contradiction, outrages à supérieur, service, annulation.**

Doit être annulée comme entachée de contradiction évidente la décision d'un conseil de guerre qui, à l'égard de deux accusés inculpés d'outrages simultanés envers un supérieur, répond affirmativement pour l'un et négativement pour l'autre à la question de savoir si le supérieur était de service (1).

(1) Un de nos dévoués collaborateurs, en nous communiquant le jugement ci-dessus reproduit, l'accompagne des observations suivantes :

« Les chasseurs R... et F... étaient poursuivis pour outrages et voies de fait envers un supérieur, pendant le service. Les actes reprochés aux deux chasseurs avaient été simultanés. Le conseil de guerre de Tunis décida que les faits relevés à l'encontre de F... avaient eu lieu « en dehors du service », alors que ceux relevés à l'encontre de R... l'avaient été « pendant le service ».

« a) Il se peut, qu'en fait, les outrages et voies de fait dont s'étaient rendus coupables les deux chasseurs aient eu lieu pendant le service. Mais, pour éviter à l'un d'eux la peine capitale prévue par l'art. 223 du c. just. mil., et ce, en raison de circonstances que nous appellerons atténuantes, relevées en sa faveur, le conseil de guerre a répondu « non » à la question aggravante de service qui lui était posée, tandis qu'il répondait affirmativement à la même question aggravante posée au sujet du second qui ne méritait sans doute pas l'indulgence du conseil. — Admettre ou écarter certaines circonstances aggravantes est, pour les conseils de guerre, le seul moyen actuellement à leur disposition pour doser la peine applicable. C'est qu'en effet, en temps de guerre, ils ne peuvent plus, dans l'application de la peine, faire jouer les circonstances atténuantes que dans les cas strictement prévus par le code de justice militaire (cprz. *Rev. Alg.* 1914. 2. 254 et la note) ; de même ils ne peuvent plus décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée.

« b) Mais, d'autre part, il se peut aussi que les débats de l'audience aient fait ressortir que F... ignorait que le supérieur qu'il outrageait et frappait était de service, alors que R... ne l'ignorait point. Dans ce cas le conseil de guerre de Tunis a pu, sans contradiction aucune, répondre d'une manière opposée aux questions à lui soumises.

« Dans le premier cas comme dans le second, il ne fait aucun doute que l'on touche au fond de l'affaire. — La question se pose alors de savoir pourquoi le conseil de révision a annulé la décision de Tunis ; sur quel texte il a basé l'annulation. Nous répondrons de suite que l'annulation n'est basée sur aucun texte : la décision de révision n'en relève aucun, et c'est un tort. Est-ce en vertu de l'art. 74 du c. just. mil. ?

« Cet article ne prévoit que cinq cas d'annulation : « Les conseils de

(Ruet c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Sur le premier moyen... ; sur le deuxième moyen... ; sur le troisième moyen... [sans intérêt] ; — *Moyen*

révision ne peuvent annuler les jugements *que dans les cas suivants* : 1° lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent code ; 2° lorsque les règles de la compétence ont été violées ; 3° lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ; 4° lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ; 5° lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du gouvernement, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ». — Comme on le voit, l'art. 74 est rigoureusement *limitatif* et il ne laisse place à aucune divergence d'interprétation. — Nous ne voyons pas dans quelle division de l'art. 74 il est possible de faire entrer le motif d'annulation relevé d'office par le conseil de révision d'Alger. Nous avons beau torturer le texte si précis du code de justice militaire, sa clarté et sa précision même nous présentent un mur impénétrable. Si donc l'art. 74 défendait au conseil de révision d'annuler la décision de Tunis pour ce motif qu'il y avait contradiction entre les réponses faites aux questions posées ; que, d'autre part, la décision d'annulation n'est appuyée sur aucun texte ; c'est que le conseil de révision d'Alger a outrepassé ses droits. En statuant comme il l'a fait, il a touché au fond de l'affaire qui est *souverainement* jugé par les premiers juges : il a violé l'art. 73 du c. just. mil. qui, en termes nettement impératifs, dispose que « les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires ».

« Georges RECTENWALD. »

J'avoue que je me montrerai moins sévère que notre excellent collaborateur. Ce jugement de révision peut, je crois, se défendre ; et surtout il comporte quelques réflexions dont il y aurait lieu de tenir compte le jour où on reformera tout ce droit militaire qui laisse grandement à désirer.

I. Le conseil de révision aurait pu, s'il l'avait cru nécessaire, viser un texte : c'eût été, à n'en pas douter, le 3° de l'art. 74. Et, en effet, la peine appliquée n'était pas celle portée par la loi, étant donnés les faits déclarés constants.

La question qui se posait au conseil de révision était, juridiquement, celle-ci : — La circonstance aggravante que le supérieur outragé était *de service*, est-elle une circonstance subjective, qui peut être propre à chaque accusé, affirmative pour l'un, négative pour l'autre (comme la préméditation), ou une circonstance objective, s'attachant au fait lui-même, donc commune à tous ceux qui ont participé à ce fait (comme la nuit, pour le vol) ?

Notre collaborateur raisonne comme si elle était subjective : il admet comme satisfaisante la contrariété des réponses données pour les deux accusés.

relevé d'office. — Mais attendu qu'il résulte du jugement du conseil de guerre que les actes reprochés aux deux chasseurs Ruet et Fond ont été simultanés ou se sont succédés à des intervalles de temps très courts et que si le sergent Deplace

Mais, si elle est objective, au cas de pluralité d'auteurs dans la perpétration d'un même fait, elle doit être résolue de la même façon pour tous. Le plus simple est de poser la question une seule fois pour tous les accusés : c'est ainsi qu'on évite une contradiction comme celle qui apparaît en l'espèce. C'est bien le caractère objectif que le conseil de révision semble avoir attribué à cette circonstance ; et sa façon de voir me paraît exacte. Deux chasseurs outragent simultanément le même sous-officier : celui-ci était ou n'était pas de service ; mais il ne pouvait pas être de service pour l'un des chasseurs et n'être pas de service pour l'autre. Etant donné qu'il avait été décidé pour l'autre accusé, dont la condamnation non attaquée par un pourvoi, était passée en force de chose jugée, que le sergent n'était pas de service, ce fait était constant ; en appliquant au demandeur en révision la peine de mort à cause de la circonstance aggravante, le conseil de guerre avait appliqué une peine autre que celle que comportaient les faits déclarés constants. D'où l'annulation.

Je reconnais volontiers que mon argumentation est un peu subtile : mais je la crois correcte au point de vue logique, et excellente, puisqu'elle donne satisfaction au bon sens.

II. Il y avait, en effet, avant tout, une question de bon sens. Et toute la difficulté vient de la divergence apparente entre la loi et le bon sens.

Le conseil de guerre s'était trouvé dans une situation toujours pénible : à appliquer la loi dans toute sa brutalité aux faits tels qu'ils s'étaient passés, il condamnait les deux accusés à mort. En temps de guerre, en effet, plus de circonstances atténuantes (sauf cas exceptionnels). La mort, peine déjà très sévère pour le moins intéressant des condamnés, était absolument excessive pour l'autre. Le conseil a cru pouvoir tourner la loi en répondant différemment en ce qui touche la circonstance aggravante *de service* chez le supérieur outragé.

Il est toujours regrettable que les tribunaux n'arrivent à rendre la justice qu'en tournant la loi, qu'en commettant, même dans le but le plus louable, un mensonge : le mot est un peu gros ; mais il est le seul exact quand il s'agit d'une affirmation ou d'une négation que l'on sait contraire à la vérité. C'est la loi qui devrait donc donner aux tribunaux les pouvoirs nécessaires pour qu'ils rendent bonne justice. Et voilà pourquoi j'estime que, même en temps de guerre, les circonstances atténuantes devraient pouvoir être accordées : il vaudrait mieux qu'elles jouassent franchement, que ce que les conseils de guerre les accordassent par subterfuge.

Je me garderai de blâmer le conseil de guerre qui a voulu faire œuvre humaine ; je ne blâmerai pas davantage le conseil de révision qui a fait œuvre de logique et peut-être aussi d'humanité. C'est, je crois, à la loi que doivent aller toutes les critiques.

Emile LARCHER.

était de service à l'égard de Ruet quand ont été accomplis les actes reprochés à celui-ci, il l'était également à l'égard de Fond, lors de l'accomplissement des actes dont ce dernier s'est rendu coupable ; — Attendu qu'il y a dès lors contradiction évidente entre les réponses faites par le conseil de guerre aux 2°, 4°, 6° et 8° questions qui lui ont été posées ;

Par ces motifs : — A l'unanimité, annule le jugement dont est recours et, pour être statué à nouveau et les débats être recommencés en entier, renvoie le chasseur Ruet, ensemble les pièces de la procédure devant le conseil de guerre de Constantine....

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; COLLIN, chef d'escadron d'artillerie, *rapp.* ; MORAND, lieutenant d'artillerie, *subst. du comm. du gouv.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

5 mars 1914

Divorce, séparation de corps, conversion, procédure, juge commis, rapport, formalité substantielle ; jugement par défaut, opposition, délai ; Algérie, Tunisie, compétence.

La décision d'un tribunal qui statue sur une demande tendant à obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, doit, à peine de nullité, être rendue sur rapport fait en chambre du conseil par un juge commis (1).

Dans le cas d'opposition à un jugement ayant prononcé par défaut la conversion de la séparation en divorce, il y a lieu de se référer, non aux dispositions générales de l'art. 158 du code de procédure civile, mais aux dispositions, spéciales à la matière du divorce, de l'art. 247 du code civil, qui prévoit un délai d'opposition de huit mois à partir du dernier acte de publicité, lorsque la signification n'a pas été faite à personne (2).

(1) Dans la procédure de conversion de séparation de corps en divorce, ainsi d'ailleurs que toutes les fois que la loi ordonne cette mesure d'instruction, le rapport est une formalité substantielle. Art. 310, al. 6 et 9, c. civ. — V. notamment civ. cass., 17 avril 1889, S. 1890. 1. 70.

(2) La matière du divorce a sa procédure spéciale réglée par le code civil. C'est donc l'art. 247 c. civ. qui indique le délai pour former

En Algérie et en Tunisie, le tribunal qui a rendu le jugement de séparation est compétent pour statuer sur la demande de conversion en divorce, alors même que l'époux défendeur n'est point domicilié dans le ressort de ce tribunal (3).

(Grob c. dame Jubin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement contradictoire et définitif en date du 27 janvier 1896, le tribunal civil de Tunis a prononcé la séparation de corps entre le sieur Rodolphe Grob et la dame Elisabeth Ernestine Jubin, son épouse, aux torts du mari et a condamné Grob à payer à sa femme une pension alimentaire de 100 fr. par mois ; — Attendu qu'à la date du 13 mars 1909, Grob se fondant sur les nouvelles dispositions de l'art. 310 c. civ. modifié par la loi du 6 juin 1908, a introduit devant le tribunal civil de Tunis une demande de conversion de la séparation de corps en divorce ; — Attendu que, par jugement de défaut faute de comparaître, en date du 31 mars 1909, le tribunal de Tunis, constatant que la séparation de corps avait duré plus de trois ans, a fait droit à la demande de Grob ; — Attendu que la dame Grob a frappé ce jugement d'opposition à la date du 5 février 1910 ; — Attendu que suivant jugement contradictoire en date du 8 juin 1910, le tribunal de Tunis a reçu l'opposition de la dame Grob, a annulé le jugement de défaut prononçant la conversion de la séparation de corps en divorce et s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de Grob, pour le motif que la dame Grob est, depuis plusieurs années, domiciliée à Nice ; — Attendu que Grob a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable ;

Attendu que le jugement attaqué est nul pour inobservation des formes « substantielles » prescrites par le § 6 de l'art. 310 c. civ. ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, la décision d'un tribunal qui statue sur une demande tendant à obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, doit être rendue sur rapport fait en

opposition à tous les jugements par défaut prononçant divorce, et ce délai est d'un ou de huit mois suivant que le jugement a été ou non signifié à personne.

(3) L'application faite de l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843 est fort intéressante, mais elle n'est pas nouvelle. Une fois déjà la cour d'Alger s'est prononcée en ce sens et nous n'avons pu qu'approuver son arrêt. V. Alger, 17 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 160, et la note.

chambre du conseil par un juge commis ; — Attendu qu'il ne résulte pas des énonciations du jugement déferé que la cause ait été débattue et jugée sur rapport fait en chambre du conseil ; — Attendu que, lorsqu'il n'est fait mention dans aucune des parties du jugement de conversion que le tribunal a statué sur le rapport d'un juge commis, il y a lieu de présumer que la formalité a été omise et, comme cette formalité est substantielle, son omission entraîne la nullité du jugement ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de prononcer d'office la nullité du jugement dont est appel et d'examiner, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les fins de non recevoir proposées par les deux parties ;

Sur la recevabilité de l'opposition formée par la dame Grob : — Attendu que le sieur Grob prétend que cette opposition est soumise aux formes et délais de droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de l'art. 158 c. pr. civ. et que, par suite, elle est irrecevable, comme n'ayant pas été formée avant l'exécution du jugement de défaut ; — Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; — Attendu en effet que, dans le cas d'opposition à un jugement ayant prononcé par défaut la conversion de la séparation en divorce, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'art. 274 c. civ., qui prévoit un délai d'opposition de huit mois à partir du dernier acte de publicité, lorsque la signification n'a pas été faite à personne ; — Attendu qu'un jugement de conversion est un véritable jugement de divorce et qu'on ne voit pas pourquoi l'opposition à ce jugement serait régie par des règles différentes de celles auxquelles obéit l'opposition à un jugement de défaut prononçant directement le divorce ; — Attendu que, dans l'espèce, la signification du jugement de conversion n'ayant pas été faite à la personne de la dame Grob, celle-ci a pu valablement former opposition à ce jugement le 5 février 1910, c'est-à-dire dans les huit mois qui ont suivi le dernier acte de publicité du 3 juillet 1909 ; — D'où il suit que l'opposition est régulière et valable ;

Sur la compétence : — Attendu que, de son côté, la dame Grob soutient que le tribunal de Tunis était incompétent pour connaître de la demande en conversion de Grob, à raison de son domicile, qui est situé à Nice depuis plusieurs années, ce que son mari, dit-elle, n'ignore pas, puisqu'il lui faisait payer sa pension alimentaire dans cette ville ; — Attendu que le déclinaire proposé par la dame Grob et accueilli par le tribunal de Tunis serait peut-être fondé, si les parties étaient régies par le droit commun de la métropole ; — Mais attendu

que Grob puisant son droit de conversion dans le jugement de séparation de corps, il est hors de doute que ce droit est né dans l'arrondissement judiciaire de Tunis ; — Attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, attribue compétence au tribunal du lieu où le droit ou l'action ont pris naissance ; — Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus ; qu'ils ne font aucune distinction entre les différentes catégories d'actions ou de droits ; qu'ils s'appliquent aux questions d'état et notamment à l'espèce actuelle, comme aux actions et aux droits qui ont pour objet un intérêt pécuniaire ; — Attendu qu'on ne peut arbitrairement en restreindre le champ d'application ; — Attendu, il est vrai, que l'ordonnance précitée ne saurait porter atteinte à une compétence spécialement édictée par la loi ; — Mais attendu que le code civil n'a établi aucune compétence spéciale pour le jugement des demandes de conversion de séparation de corps en divorce ; — Qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, que le législateur a entendu s'en référer, en cette matière, au droit commun ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges s'étaient déclarés incompétents ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser le déclinatoire proposé par la dame Grob ;

Sur l'évocation : — Attendu que l'opposition à un jugement de défaut, lorsqu'elle est régulière en la forme, a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, par conséquent, dans l'espèce, au même état où elles se trouvaient après l'assignation introductive de l'instance en conversion ; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement de défaut dont s'agit, ne mentionnant pas qu'il a été précédé du rapport du juge commis à cet effet, est entaché de nullité, comme le jugement intervenu sur l'opposition ; — Attendu que, dans cette situation, il échet de faire usage de la faculté d'évocation inscrite dans l'art. 473 c. pr. civ., la cause étant en état, bien que l'intimé n'ait pas conclu au sujet de la conversion proprement dite ; — Attendu, en effet, que l'art. 310 nouveau du code civil porte que : « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera, de droit, converti en jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des époux » ; — Attendu que l'exception d'incompétence proposée par la dame Grob étant repoussée et la séparation de corps entre les époux Grob ayant duré manifestement plus de trois ans, en réalité de 1896 à 1909, sans que

cette durée soit ou même puisse être contestée par la dame Grob, la cause se trouve forcément disposée à recevoir solution définitive au regard des deux parties ; — Que d'ailleurs Grob demande le maintien de la conversion prononcée par les premiers juges et qu'il ne peut dépendre de l'abstention de la dame Grob à répondre à cette demande, de retarder la solution du litige ; — Attendu que les conclusions contradictoirement prises en première instance et en appel ont mis la cause en état, puisque la conversion est de droit, depuis que la période triennale est écoulée ; — Attendu qu'il ne s'agit plus, en somme, après le rejet des fins de non recevoir, que de l'accomplissement, en quelque sorte automatique, d'une simple formalité légale ne pouvant donner lieu à aucune discussion ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de Grob ; — Ce faisant, annule le jugement déféré du 8 juin 1910, comme n'ayant pas été précédé du rapport d'un juge commis ; — Statuant à nouveau, dit régulière et recevable l'opposition de la dame Grob ; — Dit que le tribunal de Tunis était compétent pour connaître de la demande de Grob ; — En conséquence, se déclare compétente ; — Annule pour vice de forme le jugement de défaut du 31 mars 1909 ; — Evoquant le fond, déclare convertie en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Grob par le jugement du 27 janvier 1896... etc.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; LECLÈRE, *subst. du pr. gén.*
— M^{es} MEUNIER et JOURNAU, *av.*

— (—
COUR D'ALGER (ch. corr.)
—

23 juillet 1915
—

Expulsion, Tunisie, citoyen ou sujet français, résident général, arrêté, légalité, sanction pénale, défaut.
—

L'art. 82 de l'édit de juin 1778, concernant les attributions judiciaires et de police des consuls de France dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est toujours en vigueur.

Est donc légal et obligatoire l'arrêté, portant expulsion de la régence et interdiction de séjour en Tunisie, pris par le résident général de France à Tunis contre un sujet français.

Mais la désobéissance à un tel arrêté est dépourvue de toute

sanction pénale, car elle ne constitue ni l'infraction au décret beylical du 13 avril 1898, relatif seulement aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers par le premier ministre du bey, ni le délit prévu à l'art. 45 du code pénal qui sanctionne seulement les arrêtés d'interdiction de séjour pris en vertu de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 (1).

(1) I. En nous adressant le jugement du tribunal correctionnel de Tunis, un de nos collaborateurs y joignait les observations suivantes :

« a) L'art. 82 de l'édit de 1778, encore en vigueur dans les Echelles du Levant avant la déclaration de guerre, est-il vraiment en vigueur en Tunisie ? »

« Le tribunal de Tunis répond affirmativement (v. déjà trib. Tunis, 6 août 1884, *Journ. trib. Tun.*, 1891, p. 52). La loi du 27 mars 1883, dit-il, ni le décret du 18 avril de la même année, ni ceux postérieurs sur l'organisation de la justice française en Tunisie, ni les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883 et la loi de ratification du 10 avril 1884, n'ont enlevé au ministre résident général, explicitement ou implicitement, les prérogatives que confère aux consuls l'art. 82. Ceci est très exact. Ce qui l'est beaucoup moins, c'est d'affirmer que « *les nécessités et les motifs* » qui ont dicté les dispositions de l'art. 82 en 1778, et leur maintien par la loi du 28 mai 1836, *subsistent toujours en Tunisie*.

« Lors de la discussion de la loi de 1836, le ministre de la marine, dans les attributions duquel rentrait la protection des Français et des protégés français dans les Echelles, déclarait : « Quant à l'art. 82, cette exception au droit commun fondée sur la loi et contre laquelle aucune réclamation ne s'est élevée jusqu'à ce jour est indispensable au salut des Echelles, dans un pays dont le gouvernement se laisse aller si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux et où le fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompt réparation, pourrait entraîner à l'instant même une avanie générale..... » (Reproduit dans Férand-Giraud, *de la Juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 2^e édit., 1866, t. II, p. 87.)

« Dans cette déclaration, le ministre de la marine faisait toucher du doigt les *nécessités* du maintien de l'art. 82. — Mais ces nécessités ne subsistent plus en Tunisie depuis le jour où le gouvernement de S. A. le bey et le gouvernement de la République se sont mis d'accord et ont jeté les bases d'un mode de gouvernement assez souple pour permettre la collaboration efficace et constante du protecteur et du protégé. On n'a plus à craindre, en Tunisie, les sautes d'humeur du souverain ou de ses ministres ; on n'a plus à redouter que la faute d'un seul engage la responsabilité de tous, depuis que le traité du 12 mai 1881, ratifié par la loi du 27 mai 1881, a, dans son art. 5, disposé que le ministre-résident « sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes, pour toutes les affaires communes aux deux pays ». Les craintes exprimées par le ministre de la marine en 1836, à l'appui du maintien de l'art. 82, et auxquelles se réfère le jugement du tribunal de Tunis pour affirmer le maintien de ce même article en Tunisie, à l'époque actuelle, sont dissipées en-

(Min. pub. c. Amraoui Ahmed ben Rabah)

Le 29 mai 1915, le tribunal correctionnel de Tunis avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu soutient par son défenseur : 1° que l'arrêté serait illégal et que l'édit de 1778 sur lequel il est basé ne serait plus applicable en Tunisie depuis

tièrement si l'on considère, en outre, cette institution d'une haute sagesse politique qu'est le secrétariat général du gouvernement tunisien, lequel a dans ses attributions : « 4° *Remise* au premier ministre de la correspondance préparée par les divers services publics; *son envoi* aux destinataires ; 5° Présentation et promulgation des lois, décrets et règlements » (Décret du 4 février 1883, Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie* ; cf., *eod. loc.*, décret du 28 avril 1910, sur l'institution d'un secrétariat général pour la justice).

« Les nécessités, les raisons qui avaient dicté la mesure énoncée en l'art. 82 de l'édit de 1778, disparaissant pour ce qui concerne la Tunisie (voire même pour le Maroc), la mesure elle-même demeure sans raison, sans motif, et, par suite, doit disparaître. — Si donc les textes législatifs visés par le tribunal dans son jugement n'ont pas abrogé *explicitement* l'art. 82 en ce qui concerne la Tunisie, du moins, à notre avis, l'ont-ils abrogé *implicitement* : les Français, *citoyens* ou *sujets*, ne peuvent être l'objet d'un arrêté d'expulsion.

b) « Que si l'on admet le contraire, conformément à l'opinion émise au jugement du tribunal de Tunis, quelle sera la sanction de l'infraction à un arrêté d'expulsion, commise par un Français, citoyen ou sujet ?

« Le jugement répond : — L'arrêté pris par M. le résident général et basé sur l'art. 82 de l'édit de 1778, est une *décision judiciaire* ; l'expulsion prononcée est une *peine principale* ; contrevenir à cet arrêté d'expulsion c'est désobéir à la défense faite de paraître dans la régence, et par suite c'est encourir la pénalité de l'art. 45 du code pénal.

« La solution donnée est ingénieuse. Elle paraît, de prime abord, très exacte. Et cependant, à notre avis, elle pêche par la base. — L'arrêté d'expulsion pris en conformité de l'art. 82 n'est pas une décision judiciaire : c'est une mesure de police. Il suffit de relire le texte de cet article pour s'en convaincre. « Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront, nos consuls, faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses critiques, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des faits et motifs qui les auront déterminés ». D'une décision judiciaire, un tribunal n'a pas à rendre compte ; que si elle ne répond pas aux désirs des parties, la voie de l'appel est toujours possible en matière pénale, voire celle du pourvoi en cassation. L'un ou l'autre de ces

l'établissement du protectorat et l'organisation de la justice française dans la régence ; 2° qu'en tous cas, même si l'arrêté était légal, l'infraction à cet arrêté serait dépourvue de sanction judiciaire et ne tomberait pas sous les pénalités du décret du 13 avril 1898 qui ne prévoit que les infractions aux arrêtés d'expulsion prononcés par le premier ministre de son altesse le bey et contre les étrangers ;

Sur la première exception : — Attendu que la Tunisie,

recours est incompatible avec les termes de l'art. 82, lequel dit très énergiquement que les consuls pourront renvoyer « par le premier navire en partance », tout Français qui, par sa mauvaise conduite, pourrait nuire au bien général... »

« L'art. 83 prévoyait aussi « l'embarquement immédiat ». Ainsi, tandis qu'en matière répressive, les décisions judiciaires ne sont exécutoires, si elles prononcent une condamnation, qu'après l'expiration des délais d'appel, l'arrêté basé sur l'art. 82 peut être exécuté « sur-le-champ ». C'est là un motif suffisant, pour nous, de dénier à l'arrêté basé sur l'art. 82 le caractère d'une décision judiciaire.

« Le tribunal paraît avoir été guidé dans son explication par le titre de l'édit de 1778, relatif aux attributions judiciaires et de police des consuls de France en pays étranger. Or, cet édit concerne non seulement les attributions judiciaires des consuls, mais encore leurs attributions de police et leurs attributions extra-judiciaires telles que celles de notaire, officier de l'état-civil, etc... On ne peut donc tirer un argument décisif de ce titre, et il faut, pensons-nous, admettre que l'arrêté d'expulsion pris en conformité de l'art. 82 n'est qu'une mesure administrative, qu'une mesure de police.

« S'il en est ainsi, l'art. 45 du code pénal n'est pas applicable. Quelle sera la sanction de cet arrêté ? Nous estimons que la seule sanction possible résiderait dans l'art. 75 de l'édit : « Les contraventions aux règlements faites par les consuls, pour la police des Echelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 fr..... » Sans préjudice, bien entendu, d'un nouvel embarquement.

« A notre avis, en deux mots, l'art. 82 n'est plus applicable en Tunisie (et au Maroc) ; en tous cas, l'arrêté pris en conformité de cet article est un « arrêté de police » qui trouve sa sanction dans l'art. 75 de l'édit de 1778. Cette solution, conforme aux textes et aux faits, peut avoir quelques inconvénients. Il appartient au législateur d'y remédier.

« G. RECTENWALD ».

II. La cour d'Alger a partagé l'opinion émise par notre collaborateur dans la seconde partie de sa note. Elle a déclaré dépourvu de toute sanction pénale l'arrêté d'expulsion pris par le résident général contre un français.

Il est nécessaire d'insister quelque peu sur l'erreur commise, à notre sentiment, par la cour, lorsqu'elle affirme que les arrêtés d'expulsion pris par le ministre résident général de France à Tunis sont légaux. Le raisonnement qui étaye cette affirmation est incomplet, insuffisant ;

malgré le protectorat français, n'a pas cessé d'être le royaume de son altesse le bey ; — Que les pouvoirs des consuls dans ce royaume, qui faisait partie des Echelles du Levant, restent en vigueur et à la disposition de M. le ministre plénipotentiaire résident général de la République française sur tous les points où ils n'ont pas été abrogés par une législation nouvelle ; — Que la loi du 27 mars 1883, ni le décret du 18 avril de la même année, ni ceux postérieurs sur l'organisation de

c'est un anachronisme ou un « anatopisme », si on veut bien me passer ce néologisme. En d'autres termes, il y a erreur de temps et de lieu.

Il est vrai, ainsi que le dit l'arrêt de la cour, que l'art. 82 de l'édit de juin 1778 est toujours en vigueur, maintenu qu'il a été par la loi du 28 mai 1836 (Cass., 18 décembre 1859, D. 1872. 5. 161). Mais il n'est pas exact qu'il soit encore en vigueur *en Tunisie*. Sans doute, l'art. 82 de l'édit a été maintenu dans les pays de capitulations, dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Mais il n'est plus possible de considérer la Tunisie comme une « échelle de Barbarie », et il est manifeste que, du fait de l'établissement de notre protectorat sur la Tunisie et de l'institution de tribunaux français dans ce pays, la régence a cessé d'être, pour la France, un pays de capitulations ; le principal effort de notre diplomatie, aussitôt accomplie la conquête de la Tunisie, a été précisément d'obtenir des autres Etats européens leur renonciation au bénéfice des capitulations. Tel est un fait trop important pour qu'il soit permis d'en faire abstraction.

Il faut donc rappeler que si le résident général de France prend contre les français, citoyens ou simples sujets, résidant en Tunisie, des arrêtés d'expulsion, il exerce un pouvoir qui ne lui appartient pas. Le silence des textes ou les termes très vagues des décrets du 22 avril 1882 et du 23 juin 1885 sont absolument insuffisants pour conférer au représentant de la France, chargé de protéger nos nationaux, le droit, vraiment antinomique, de les expulser. Dans un pays de protectorat, nos nationaux sont en quelque sorte chez eux et qu'on ne doit pas plus pouvoir les en expulser qu'on ne peut les expulser de France. Ce qui est vrai en pays de capitulation ne l'est pas en pays de protectorat.

Par contre, l'arrêt doit être entièrement approuvé quand il établit qu'un tel arrêté d'expulsion n'est pas et ne peut pas être considéré comme une décision judiciaire, que c'est essentiellement une mesure de police et que la désobéissance à un tel arrêté est absolument dépourvue de sanction pénale. Sur ce point, la cour a exactement observé l'interprétation restrictive qui est de rigueur en matière pénale.

Et on aurait tort de croire que de tels arrêtés, fussent-ils légaux, pourraient avoir du moins « une sanction administrative consistant dans l'incarcération et une nouvelle conduite en France, lesquelles, d'ailleurs, à la longue, pourront, même aujourd'hui, décourager l'expulsé de violer l'arrêté. » Cette sanction même n'est nulle part édictée, et, dès lors, un agent administratif ne pourrait, sans tomber sous le coup de la loi pénale, exercer les voies de fait qu'elle implique.

Emile LARCHER.

la justice française en Tunisie, ni les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883 et la loi de ratification du 10 avril 1884, ne lui ont enlevé ni explicitement, ni implicitement au regard de nos nationaux ou des sujets français ou assimilés les prérogatives que confère aux consuls l'art. 82 de l'édit de 1778 et qu'avait maintenus la loi du 28 mai 1836 ; — Que les nécessités et les motifs qui ont dicté l'établissement et le maintien de cette législation subsistent toujours ; que l'arrêté du 30 novembre 1913 n'est donc entaché d'aucune illégalité ; — Attendu que le décret du 13 avril 1898, qui régleme (art. 7) les sujets d'expulsion contre les étrangers par le premier ministre de son altesse le bey et sanctionne les infractions à ces arrêtés de peines fixées dans son art. 8, n'est manifestement pas applicable dans l'espèce à l'égard d'un musulman sujet français ; — Mais attendu que l'arrêté du 30 novembre 1913, basé sur l'art. 82 de l'édit de 1778, équivaut à une décision judiciaire ; qu'il rentre bien dans le cadre des attributions judiciaires et de police des consuls de France en pays étranger, ainsi que le définit le titre même de l'édit ; — Que la peine d'expulsion et d'interdiction de séjour est dans l'espèce une peine principale comme l'est celle de l'interdiction de séjour depuis la loi du 27 mai 1885 dans les art. 100, 108, 138, 144, 213 et 271 du c. pén. ; — Attendu que dans ces conditions l'infraction commise par Amaroui à l'arrêté du 30 novembre 1913 constitue bien désobéissance à la défense à lui faite de paraître dans la régence, dont l'interdiction lui a été notifiée, et revêt bien le caractère de la rupture de ban ; — Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 45 du c. pén. ;

Par ces motifs : — Condamne....

MM. BERGER, *prés.* ; DE CHELLE, *proc. de la Rép.* — M^e DASCOVAGUERRE, *av.*

Sur appel, la cour d'Alger (ch. corr.) a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité : — Attendu que le prévenu Amraoui Ahmed ben Rabah, sujet algérien (1), a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Tunis

(1) L'expression « sujet algérien » est tout à fait impropre, car, depuis 1830, en fait, et depuis 1834, en droit, il n'y a plus d'Etat algérien. Les indigènes d'Algérie sont *français* : c'est la conséquence de l'annexion, et c'est proclamé par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865

comme prévenu d'avoir : 1° en avril 1915, et notamment le 16 et le 19 de ce mois, à Nemcha, circonscription judiciaire de Béja, arrondissement de Tunis, volontairement porté des coups et fait des blessures à Liemna bent Amar ben Haoussine, sa femme ; 2° dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu à un arrêté d'expulsion de la régence et d'interdiction de séjour en Tunisie, pris contre lui par M. le ministre plénipotentiaire résident général de la République française à Tunis le 30 novembre 1913 et régulièrement notifié ; — Attendu en ce qui concerne le délit de coups et blessures volontaires, qu'en retenant la culpabilité du prévenu, les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause et qu'il échet de confirmer leur décision sur ce point en adoptant les motifs qu'ils en ont donnés ; — Attendu relativement à l'infraction à l'arrêté sus-visé que le jugement déféré, après avoir constaté que la matérialité de l'infraction n'était pas contestée, a justement rejeté la première exception proposée par le prévenu et tendant à faire déclarer que le dit arrêté était illégal ; — Attendu, en effet, que cet arrêté a été pris en vertu des dispositions de l'art. 82 de l'édit de juin 1778 toujours en vigueur ; qu'aux termes de cet article nos consuls ont le pouvoir de faire arrêter et renvoyer en France tout français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues pourrait être nuisible au bien général ; que ce pouvoir appartient, en Tunisie, au résident général qui, d'après les décrets des 22 avril 1882 et 23 juin 1885, déterminant ses attributions, est investi de tous les pouvoirs de haute police qui sont nécessaires pour maintenir l'autorité et le prestige du gouvernement français dans la régence ; qu'au surplus les textes législatifs qui ont organisé le protectorat de la France en Tunisie ne contiennent aucune restriction à cet égard ; qu'il suit de là que l'arrêté du 30 novembre 1913, visant un sujet français, a été légalement pris et qu'il est obligatoire ;

Mais attendu que, contrairement à la décision entreprise, la désobéissance aux arrêtés de cette nature est dépourvue de toute sanction pénale ; que l'édit de 1778 n'en contient aucune ; que le jugement déféré reconnaît avec raison que le décret beylical du 13 avril 1898, réglementant dans son art. 7 les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers par le premier ministre de S. A. le bey et sanctionnant dans son art. 8 les infractions à ces arrêtés, n'est pas applicable à l'égard d'un sujet français ; que, d'ailleurs, les pénalités qu'il édicte ne sauraient être appliquées par voie d'analogie à d'autres infrac-

tions que celles qu'il prévoit ; qu'il en est de même des dispositions de l'art. 45 du code pénal, rendues applicables aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de ce dernier article la peine de la surveillance de la haute police supprimée est remplacée par la défense faite *au condamné* de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant *sa libération* ; que ce texte indique d'abord clairement que l'interdiction de séjour est une peine accessoire ou complémentaire, comme l'était la surveillance de la haute police, impliquant une poursuite et une condamnation préalable pour certains crimes ou délits ; qu'il importe peu qu'en divers cas, prévus au code pénal, le coupable soit exonéré de la peine principale qu'il a encourue pour n'être soumis qu'à la peine accessoire ; que le caractère de celle-ci n'est pas modifié et suppose toujours une condamnation au moins virtuelle pour un crime ou un délit ; — Attendu que l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 indique encore que la peine accessoire doit être prononcée par jugement, l'arrêté administratif qu'il prévoit n'étant qu'un mode d'exécution de ce jugement ; — Attendu qu'il résulte de ces précisions que l'arrêté du résident général, uniquement basé sur l'édit de 1778, ne saurait être assimilé à une décision judiciaire portant condamnation à la peine accessoire d'interdiction de séjour et que, par suite, la désobéissance à un tel arrêté ne saurait être puni de la peine réprimant l'infraction à cette interdiction ; — Attendu, au surplus, que l'arrêté du résident général ne saurait être considéré à aucun point de vue comme l'équivalent d'un jugement, ainsi que l'ont déclaré, par erreur, les premiers juges ; qu'il suffit de préciser à cet égard que l'arrêté est rendu sans que la personne qui en est l'objet soit appelée à se défendre et sans qu'aucune voie de recours lui soit ouverte contre la décision qui lui fait grief ; — Attendu que, s'agissant dans la cause d'une mesure de haute police, dépourvue de sanction pénale, l'infraction relevée à la charge de Amraoui Ahmed ben Rabah n'était pas susceptible de poursuite correctionnelle et que dès lors il y a lieu de relaxer le prévenu de ce chef ;

Sur l'application de la peine : — Attendu que la peine de deux mois d'emprisonnement prononcée contre le dit Amraoui est suffisamment justifiée, à titre de répression du délit de coups et blessures volontaires dont il est reconnu coupable ; qu'il échet, en conséquence, de maintenir cette peine ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit de coups et blessures volontaires ci-dessus spécifié et qu'il l'a condamné à deux mois d'emprisonnement ; maintient, en conséquence, cette peine comme réparation de ce délit ; — Infirme, au contraire, le dit jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, dit que l'arrêté du 30 novembre 1913 est dépourvu de sanction pénale ; relaxe le prévenu des fins de la poursuite pour infraction à cet arrêté.

MM. BERGÉ, prés. rapp. ; POINSIER, av. gén. (concl. conf.).

TRIBUNAL DE TUNIS (3^e ch.)

21 mai 1912

Lois françaises, Tunisie, application, intérêt général, ordre public, code forestier.

Ni la loi forestière du 21 mai 1827, ni les lois ultérieures qui ont modifié certaines de ses dispositions, n'ont été promulguées en Tunisie. Elles ne sont pas de ces lois françaises d'intérêt général ou d'ordre public qui ont été virtuellement introduites, sans promulgation, dans la régence, par le seul fait de l'établissement du protectorat français (1).

(1) La question de savoir quelles lois françaises trouvent application en Tunisie est délicate et complexe, plus délicate et plus complexe encore que n'est la même question en Algérie où cependant elle n'est déjà pas simple. En ce qui concerne plus spécialement les lois pénales, l'opinion la meilleure voit dans nos tribunaux de répression les continuateurs et les remplaçants de nos anciennes juridictions consulaires. Les lois pénales continuent donc à être appliquées par les tribunaux français dans la mesure où les tribunaux consulaires les appliquaient, avant leur institution par la loi de 1883. Une formule acceptable est celle-ci : « La loi pénale française s'appliquera dans les matières d'ordre public absolu et international ; les lois d'ordre public territorial ou de police locale seront prises par le bey sous réserve du visa résidentiel » (de Sorbier de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, thèse Montpellier, 1897, p. 384).

Reste, pour chaque loi dont le ministère public requiert application, à rechercher dans quelle catégorie elle rentre ; et c'est ce qui peut être matière à controverse. Ainsi en est-il particulièrement pour le code forestier. Jadis, le tribunal de Tunis l'avait considéré comme applicable, tout au moins sur les points où un texte tunisien n'y a pas dérogé (trib. Tunis, 2 juillet 1890, *Journ. des trib. de Tun.*, 1890, p. 224). En

(Min. pub. et dir. gén. de l'agriculture c. Herna)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est établi que le prévenu Herna Sébastino a coupé en dehors des limites de la propriété (titre foncier n° 12525) dont Mohamed Lamine ben Ahmed El Khodiri et Amor ben Bahdi sont les propriétaires, et sur le domaine de l'Etat, un certain nombre de pins d'Alep ; — Mais attendu qu'il résulte de l'enquête complémentaire qu'Herna, qui avait acheté une coupe de Mohamed Lamine, dans une partie qui touche au domaine forestier de l'Etat, n'a pas été suffisamment renseigné par son vendeur sur la limite séparative des deux propriétés ; que divers témoins ont en effet affirmé que Mohamed Lamine avait indiqué sur les lieux que cette limite suivait une ligne droite partant d'un rocher pour aboutir sur la route du Kef à Sakiet à un poteau télégraphique ; qu'alors que la coupe était déjà commencée, Mohamed Lamine s'était de nouveau rendu sur les lieux et avait déclaré à un ouvrier qui l'avait interpellé à ce sujet qu'il n'était pas sorti des limites de sa propriété ; — Attendu dans ces conditions que la bonne foi d'Herna ne paraît pas douteuse et qu'il semble bien que si celui-ci a commis un empiètement sur le domaine forestier, c'est par suite d'insuffisantes ou inexactes instructions données par le nommé Mohammed ben Lamine, son vendeur ; qu'aucune intention n'étant relevée à l'encontre d'Herna, il y a lieu de le relaxer purement et simplement des fins des poursuites dirigées contre lui pour infraction à l'art. 17 du décret du 15 décembre 1896 ;

Attendu qu'en présence des résultats obtenus par l'enquête complémentaire, M. le directeur général de l'agriculture a conclu à l'audience du 30 avril 1912, à l'application des art. 164, 192 (modifiés par la loi du 18 juillet 1906) 198, 202, 211 du code forestier, l'intention n'étant pas, en matière forestière, un élément essentiel du délit ; — Mais attendu que ni la loi forestière du 21 mai 1827 ni les lois ultérieures qui ont

se prononçant pour la négative, le jugement ci-dessus reproduit déduit très judicieusement les raisons qui donnent à la législation forestière un caractère local et font qu'on ne peut lui attribuer un caractère d'ordre public international. J'approuve entièrement cette façon de voir. Pour reprendre les termes de notre loi du 28 mai 1836 qui est toujours la base de la matière, les infractions forestières ne sont point de celles qui outragent évidemment les principes de la morale.

E. L.

modifié certaines de ses dispositions n'ont été promulguées en Tunisie ; — Attendu qu'on ne saurait actuellement en réclamer l'application en vertu du principe suivant lequel il a été admis que les lois françaises d'intérêt général ou plutôt d'ordre public avaient été virtuellement introduites et sans promulgation dans la régence par le seul fait de l'établissement du protectorat français ; — Attendu en effet que s'il est incontestable que la conservation des forêts est, comme on l'a souvent proclamé, un des premiers intérêts de la société il n'est pas moins certain que chaque pays peut avoir à ce point de vue, soit en raison de sa situation géographique ou économique spéciale, soit en raison du tempérament, du caractère ou des mœurs de ses habitants des besoins particuliers ; — Attendu que ces considérations permettent de supposer que l'application pure et simple du code forestier métropolitain dans la régence n'irait pas sans de sérieux inconvénients ; que cela est si vrai que cette application n'a presque jamais été demandée et qu'une commission a été chargée d'établir un projet de loi forestière spéciale à la Tunisie ; — Attendu qu'en Algérie où le code forestier avait été reconnu applicable par une jurisprudence constante, il a dû être remplacé le 21 février 1903 par une loi spéciale qui édicte notamment des pénalités moins rigoureuses et qui remplace les tarifs fixes de l'ancienne législation par une échelle de peine laissant au juge la facilité de proportionner la sanction à la gravité du délit ; — Attendu d'ailleurs que la législation locale permet généralement d'assurer la répression des délits forestiers commis en Tunisie, sans qu'il soit besoin de recourir aux prescriptions du code forestier ; qu'il en est ainsi dans les poursuites actuelles qui ont été basées originairement par l'administration elle-même sur l'art. 17 du décret du 15 décembre 1897 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention de la direction générale de l'agriculture comme partie civile ; — Acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la prévention sans dépens ; — Déboute la partie civile de toutes ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux frais du procès.

MM. RANDET, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^e André BOURGEON, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (2^e ch.)

11 novembre 1913

Tramways, employés, ancienneté, allocation supplémentaire, caractère obligatoire, stipulation contraire. — Conseils de prud'hommes, jugements, exécution provisoire. — Cautionnement, intérêts, non productivité.

I. *L'engagement pris par la Société des tramways algériens d'accorder à ses employés une allocation supplémentaire de 0 fr. 25, 0 fr. 50 ou 0 fr. 75 centimes par journée de travail accomplies pendant l'exercice, suivant que l'employé avait cinq ans, dix ans ou quinze ans de service, est pour cette société obligatoire.*

Cette allocation a le caractère d'un supplément de salaire accordé à titre d'avantage à l'ancienneté : elle est donc acquise à chaque employé du jour où par l'effet de son ancienneté de service il entre dans l'une des différentes catégories d'employés.

Il en était ainsi du moins avant un ordre de service du 7 avril 1912 aux termes duquel ces gratifications doivent être considérées comme un encouragement et une récompense exceptionnelle après de bons et loyaux services et ne sont payées qu'aux employés présents à la fin de l'exercice.

II. *Les jugements des conseils de prud'hommes susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse excéder 100 francs, sans qu'il soit nécessaire que la cause rentre dans les cas prévus par l'art. 135 du code de procédure civile.*

III. *Une somme déposée à titre de cautionnement n'est pas de plein droit productive d'intérêts (1).*

(1) Le « cautionnement », en ce sens particulier, exigé par les patrons de certains employés ou par l'Etat de certains comptables ou des officiers publics et ministériels, est plus exactement un *gage*. Il se peut que la non productivité d'intérêts soit conforme à la règle suivant laquelle le prêteur d'une somme d'argent ne peut exiger un intérêt qu'autant qu'il l'a spécialement stipulé. Il n'en est pas moins peu équitable qu'une société ayant de nombreux employés dispose ainsi de capitaux qui peuvent être considérables sans avoir à verser aucun intérêt à ceux qui les lui ont fournis.

(Société des tramways algériens c. Schmitt)

JUGEMENT

Le TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de Laffont, huissier à Alger, en date du 12 octobre 1912, la société des tramways algériens, poursuites et diligences du sieur Bouvier, son directeur, a relevé appel d'un jugement contradictoirement rendu le 24 septembre 1912, par le conseil des prud'hommes d'Alger, signifié le 10 octobre 1912, par lequel la dite société a été condamnée : 1° à payer au sieur Schmitt, son ex-employé, intimé, la somme de 55 fr. 25 cent., à titre de supplément de salaire afférent à l'exercice 1911-1912 et celle de 47 francs pour solde de cautionnement, le tout avec intérêts de droit du jour de la demande ; 2° aux dépens, et l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant appel et sans caution ; — Attendu que le sieur Schmitt, intimé, déclarant former appel incident, demande la réformation du jugement entrepris en tant qu'il a été débouté de ses demandes tendant au paiement de la somme de 52 francs pour complément de salaires pendant 104 jours du 1^{er} avril au 31 juillet 1912, et aux intérêts de son cautionnement au taux légal pendant tout le temps couru depuis son dépôt ; qu'il demande au tribunal de prononcer condamnation contre la société des tramways algériens au paiement de ces sommes et intérêts ; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ; qu'ils sont également recevables, le sieur Schmitt ayant formé devant les premiers juges une demande de dommages-intérêts dont il n'a pas précisé le montant déclarant s'en rapporter à cet égard à la sagesse du conseil des prud'hommes ;

Au fond : — Attendu que la demande de Schmitt tendant au paiement de sommes à titre de supplément de salaires afférents à ses journées de travail, demande dont la légitimité était contestée par la société défenderesse, faisait bien ressortir un différend s'élevant entre ouvrier et patron à l'occasion de l'exécution du contrat de louage d'ouvrage, quel que fût d'ailleurs le caractère du supplément de salaire ou de gratification promise qu'il y avait lieu d'attribuer à la somme réclamée ; que le conseil des prud'hommes était donc bien compétent pour connaître de ce différend, et qu'il y a lieu par suite de déclarer la société appelante mal fondée en son exception d'incompétence soulevée pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies et des documents produits au tribunal, notamment du rapport des deux conseillers qui avaient été chargés de procéder à une enquête :

1° que la société des tramways algériens accordait depuis 1910 à tout employé faisant partie de son personnel, en fin d'exercice, c'est-à-dire le 31 mars de chaque année, une gratification, prétend-elle, un supplément de salaire, prétend Schmitt, de 0 fr. 25, 0 fr. 50 ou 0 fr. 75 centimes par journée de travail effectif accompli pendant l'exercice, suivant que l'employé avait cinq ans, dix ans ou quinze ans de service ; 2° qu'avant 1910 une indemnité, qui avait été qualifiée d'augmentation de salaire par la société elle-même, était déjà accordée à tout employé ayant plus de dix ans de service, mais n'était que de 25 centimes par jour et était versée chaque semaine en même temps que les salaires ; 3° que le 7 avril 1912, la société des tramways algériens a porté à la connaissance de ses employés un ordre de service n° 289 aux termes duquel elle croyait : « devoir rappeler à son personnel que les gratifications accordées en fin d'exercice à plusieurs catégories d'employés ayant un certain nombre d'années de service, ne devaient pas être considérées comme un droit, mais comme un encouragement et une récompense exceptionnelle après de bons et loyaux services ; et que, dans tous les cas, ces gratifications ne seraient jamais accordées et payées qu'aux employés présents à la fin de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars de chaque année » ; 4° que Schmitt se trouvait avoir atteint la catégorie des employés ayant dix ans de service le 27 juin 1911 ; que, cependant, il avait reçu le 31 mars 1912, une allocation calculée à raison de 25 centimes seulement par journée de travail effectif accompli pendant tout le cours de l'exercice 1911-1912 ; — Attendu que la demande de Schmitt de la somme de 58 francs, à titre de supplément de salaire, était motivée par la prétention d'avoir un droit depuis le 27 juin 1911, à une allocation de 0 fr. 50 centimes par jour au lieu de 0 fr. 25 centimes ; que c'est en déclarant cette prétention fondée en principe que le conseil des prud'hommes a condamné la société des tramways algériens à lui payer à titre de supplément de salaires la somme de 55 fr. 25 ; — Attendu que c'est cette condamnation dont elle demande à être déchargée par voie d'infirmité du jugement, entreprise qui fait principalement l'objet des critiques de la société appelante ; — Qu'elle soutient en premier lieu que l'allocation supplémentaire consentie par elle à ses employés ne constitue qu'une gratification promise dans le but de les encourager et de les retenir à son service par l'espoir de la toucher en fin d'exercice ; que c'est à tort par suite que le conseil des prud'hommes a attribué le caractère d'une obligation contrac-

tée à la simple promesse d'une gratification dont l'attribution devait être facultative pour elle ; — Qu'elle objecte ensuite que, dût-on admettre qu'antérieurement à l'ordre de service du 7 avril 1912 on ait pu attribuer le caractère d'une obligation à la promesse de gratification, il resterait encore à savoir si son intention avait été d'allouer la gratification à ses agents en tenant compte pour la détermination de son quantum du nombre d'années de services accomplies au commencement de l'exercice ou si cette détermination devait avoir lieu en calculant les années de service *de die ad diem*, et que dans le doute il faudrait conformément aux prescriptions de l'art. 1162 c. civ. admettre la première interprétation moins onéreuse pour la partie ayant contracté l'obligation ;

Attendu, au premier point de vue, qu'il importe peu de rechercher qu'elles ont pu être les intentions de la société et qu'elle est la nature du contrat qui résulterait de sa promesse, la promesse faite à titre de bienfaisance obligeant celui qui l'a faite sans restrictions aussi bien que la promesse faite à titre onéreux ; — Qu'il ne saurait être contesté : que la société avait consenti en faveur de tous ses employés la promesse d'allocation supplémentaire qu'elle avait faite sans restrictions avant l'ordre de service du 7 avril 1912 ; — Que la société était capable de contracter au moment où elle a fait cette promesse par laquelle elle s'imposait une obligation ; — Qu'un objet certain et déterminé a formé la matière de son engagement ; — Et qu'en toute hypothèse l'obligation contractée avait une cause licite ; — d'où il suit que la validité de la promesse et son caractère obligatoire ne peuvent être contestés ;

Attendu, au second point de vue, que s'étant agi d'une allocation supplémentaire consentie en faveur de tous les employés sans autre distinction que la durée du temps de leur service pris en considération pour en déterminer le quantum, que le montant de la somme due au titre d'allocation supplémentaire devait être établi d'après le nombre de journées de travail effectivement accompli et devait être payée en principe en même temps que le salaire afférent à ces journées de travail, il ne peut apparaître comme douteux que cette allocation avait bien le caractère d'un supplément de salaire accordé à titre d'avantage à l'ancienneté, et devait, à moins de dispositions contraires qui n'ont pas existé avant l'ordre de service du 7 avril 1912, être acquise à chaque employé du jour où par l'effet de son ancienneté de service il entraît dans l'une des différentes catégories des employés ayant cinq, dix ou quinze ans de ser-

vice ; — Attendu que tant pour ces motifs que pour ceux donnés par les premiers juges il y a lieu de confirmer la décision entreprise en tant qu'elle porte condamnation de la société des tramways algériens à payer à Schmitt la somme de 55 fr. 25 à titre de supplément de salaires ;

Attendu que la société des tramways algériens critique encore le jugement du 24 septembre 1912 du chef de l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution qui a été ordonnée alors que la dette était contestée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 in fine de la loi du 27 mars 1907 les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser cent francs ; — Qu'il y a lieu de remarquer que ce texte ne subordonne pas l'exercice de la faculté accordée aux conseils de prud'hommes à la condition que la cause rentre dans les cas prévus par l'art. 135 du c. pr. civ., et que l'on s'explique d'ailleurs parfaitement que s'agissant de contestations relatives à des sommes généralement peu importantes, dont le recouvrement partiel peut être indispensable à l'ouvrier pour subvenir aux besoins de son existence et de celle de sa famille pendant la durée du procès, le législateur ait entendu s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des conseils de prud'hommes sur les cas où il y aurait lieu d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution de leurs décisions tout en limitant cependant cette exécution au quart de la somme en litige ; — Que cette limitation et la circonstance que l'autorisation d'exécution provisoire est toujours facultative suffiraient au surplus à démontrer que l'art. 135 du c. pr. civ. ne saurait trouver son application devant les conseils de prudhommes ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la grosse du jugement du 24 septembre 1912 que l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant appel et sans caution « *conformément aux dispositions de l'art. 32 de la loi du 27 mars 1907* » ; que sauf l'erreur commise sur le numéro de l'article visé, puisque c'est l'art. 33 qui contient une disposition relative à l'exécution provisoire, le conseil a donc bien entendu rester dans les limites que la loi lui traçait ; — Attendu, il est vrai, que le membre de phrase ci-dessus souligné n'a pas été rapporté dans la copie du jugement donnée à la société des tramways algériens en tête de la signification qui lui a été faite, mais que cette circonstance est sans intérêt puisque la critique de la société des tramways algériens basée uniquement sur ce que la dette était contestée

tend à faire réclarer que l'exécution provisoire ne pouvait dès lors être ordonnée dans quelque limite que ce fût, et qu'ainsi présentée cette critique doit être déclarée mal fondée ; — Attendu au surplus qu'en fait le jugement n'a pas été exécuté par Schmitt ;

En ce qui concerne l'appel incident : — Attendu qu'il ressort du rapport de deux conseillers désignés par le conseil, qui ont déclaré avoir procédé à une enquête minutieuse tant auprès du personnel qu'auprès du directeur de la société des tramways algériens, que l'ordre de service du 7 avril 1912 avait été porté à la connaissance de Schmitt ; que c'est donc vainement que ce dernier soutient que rien ne justifie qu'il en ait eu connaissance ; — Attendu que Schmitt qui avait continué sans aucune protestation son emploi à la société après la notification de cet ordre de service avait implicitement accepté les modifications qu'il apportait à la situation antérieure ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que lorsque Schmitt a volontairement quitté la société au mois d'août 1912 il n'ignorait pas qu'en rompant lui-même en cours d'exercice le contrat de travail qui le liait à elle il renonçait par là à une indemnité qui n'avait plus que le caractère d'une gratification ne devant être accordée et payée qu'aux employés présents à la fin de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars de chaque année ;

Attendu qu'une somme déposée à titre de cautionnement n'est pas de plein droit productive d'intérêts ; que c'est donc à bon droit encore que le conseil constatant qu'il n'avait pas été stipulé que le cautionnement déposé par Schmitt serait productif d'intérêts a débouté le dit Schmitt du chef de sa demande tendant à la condamnation de la société des tramways algériens à lui payer les intérêts de son cautionnement du jour de son versement au jour de son remboursement ;

Attendu que les frais de l'instance sur appel étant la conséquence de l'appel principal de la société des tramways algériens qui succombe dans ses prétentions principales qui l'avaient motivé, elle doit être condamnée aux dépens nonobstant l'appel incident formé par Schmitt et sur lequel ce dernier succombe également puisque cet appel incident n'aura pas eu pour résultat d'augmenter sensiblement les dépens ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement : — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal formé par la société des tramways algériens que l'appel incident formé par Schmitt ; — Déclare la société appelante mal fondée en son exception d'incompétence et l'en déboute : — Dit bien jugé

par les premiers juges, mal et sans grief appelé tant par la société des tramways algériens que par Schmitt ; — Confirme en conséquence le jugement entrepris en rectifiant cependant en tant que de besoin l'indication relative au texte de la loi du 27 mars 1907 conformément aux dispositions duquel l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution a été ordonnée et devait avoir lieu, texte qui est en réalité l'art. 33 de la dite loi et non l'art. 32 visé par erreur ; — Ordonne qu'ainsi rectifié le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Condamne la société des tramways algériens aux dépens....

M. THIODET, *prés.* — M^{es} CHARPENTIER et ROGER, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASABLANCA

9 juin 1914

Régime législatif, Maroc, colonies, pays de protectorat, régime des décrets, lois, métropole, non application, lois spéciales, disposition expresse, double promulgation ; occupation, territoire, législation générale, ordre public, mœurs ; code pénal, fraudes et falsifications, loi du 1^{er} août 1905, non applicabilité ; lois modificatives.

Aux termes de la loi du 24 avril 1833, les colonies et les pays de protectorat vivent, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous le régime légal du décret.

Les lois de la métropole ne sont pas applicables aux colonies et pays de protectorat soumis au régime des décrets, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi faite spécialement pour elles ou qu'une disposition expresse ne leur étende l'application de la loi générale.

Dans le cas contraire, une double promulgation y est nécessaire pour que la loi y devienne applicable, et elle doit résulter, l'une d'un décret du président de la République étendant l'application de la loi à la colonie, l'autre d'un arrêté du pouvoir local promulguant à la fois le décret du président de la République et la loi qu'il vise.

L'occupation d'un territoire y introduit la législation générale de la mère-patrie.

L'occupation permanente de la zone française du Maroc rend obligatoires de plein droit les lois françaises antérieures à

la conquête dans toutes celles de leurs dispositions qui sont d'ordre public et qui sont compatibles avec les mœurs et les circonstances particulières au pays.

Mais, en matière pénale, l'article 14 du dahir sur la procédure criminelle limite stricto sensu au code pénal les dispositions répressives applicablès au Maroc. N'est donc pas applicable au Maroc, tant qu'elle n'y a pas reçu la double promulgation, la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Est dispensée de cette double promulgation toute loi modificative d'une loi antérieurement en vigueur.

Une loi n'est considérée comme modificative qu'autant qu'elle se borne à de simples et pures modifications et qu'elle s'incorpore, par suite, au texte modifié pour en faire désormais partie intégrante.

Ainsi en a-t-il été de la loi du 13 mai 1863 modifiant l'article 423 du code pénal ; et cet article, ainsi rédigé, doit, encore qu'abrogé par la loi du 1^{er} août 1905, recevoir application au Maroc (1).

(1) Ce jugement, dont la forme et le fond laissent également à désirer, donne lieu de craindre que l'oubli de principes, cependant élémentaires, de droit international public, joint à un respect exagéré pour certaines formules jurisprudentielles, rende au Maroc la question du régime législatif et des lois applicables aussi obscure et aussi mal résolue qu'en Algérie. Le tribunal de Casablanca a cru judicieux de faire appel à des souvenirs de jurisprudence algérienne ; et, ce faisant, il a appliqué, bien mal à propos, des règles d'une exactitude douteuse ou des solutions tout à fait contestables. Il n'est donc pas inutile de relever les erreurs commises et de marquer, brièvement, les vrais principes.

La règle exprimée dans l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 qui soumet les colonies, autres que les vieilles colonies (Antilles, Réunion et Guyane), au régime des décrets, est écrite pour les *possessions* françaises. Elle s'applique aux colonies, mais nullement aux pays de protectorat. Elle est absolument étrangère au Maroc qui, sous la tutelle ou mieux la curatelle de la France et de l'Espagne, n'en a pas moins conservé sa souveraineté propre, sous les seules restrictions que portent, au profit de l'Etat protecteur, les traités mêmes de protectorat. Au Maroc, le législateur est le sultan ; et la principale limitation mise à son pouvoir législatif consiste dans la nécessité du visa pour promulgation et pour mise à exécution donné par le commissaire résident général, représentant le gouvernement français. C'est un régime tout à fait semblable à celui de la Tunisie.

Il est donc parfaitement impossible d'appliquer au Maroc les règles faites pour les colonies soumises au régime des décrets. Même les lois (ou décrets) faits en France spécialement pour le Maroc ou déclarés par eux-mêmes applicables dans ce pays, n'y peuvent entrer en vigueur qu'en vertu d'une manifestation de volonté du souverain, le sultan. C'est

(Min. pub. c. Reboulin)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que ces appels [appel du prévenu et appel *a minima* du ministère public] sont réguliers ; — Attendu en droit qu'il s'agit de savoir quels sont les textes qui, dans l'état actuel de notre législation, peuvent et doivent recevoir application au Maroc en cette matière ; — Attendu que l'art. 14 du dahir sur la procédure criminelle est ainsi conçu : « Devant les juridictions françaises instituées dans le protectorat français du Maroc, les peines applicables aux crimes, délits et contraventions sont celles portées par le code pénal français, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement ordonné » ; — Attendu qu'aux termes de cette disposition, il ne pourrait s'élever aucun doute sur l'applicabilité de l'art. 423 c. pén., si ce dernier, après avoir été modifié une première fois par la loi du 13 mai 1863, n'avait été abrogé par les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ; — Qu'il s'agit donc d'examiner le

ainsi que le décret français du 7 septembre 1913, sur l'organisation judiciaire, a été en quelque sorte doublé par le dahir du 12 août de la même année. Il n'en est autrement que pour ces lois, dites quelquefois d'ordre public international, qui suivent le français en quelque pays qu'il réside, donc au Maroc comme partout ailleurs.

De même encore la théorie de la double promulgation — admise comme un dogme par les auteurs de législation coloniale, et qui n'est très vraisemblablement qu'une erreur de terminologie : v. mon *Tr. élém. de légist. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 127, p. 200, note 2 — n'a absolument rien à voir au Maroc. Faut-il que je proteste une fois encore contre l'erreur qui consiste à appeler *promulgation* l'acte par lequel le chef de l'Etat rend applicable à l'Algérie ou à une colonie un texte qui n'y était point encore en vigueur, alors qu'à vrai dire il fait acte de législation ? Dois-je encore remarquer que, de par la constitution même, la promulgation, propre aux lois, est un acte du chef de l'Etat, et dès lors ne peut émaner d'un gouverneur de colonie ou d'un résident ?

Le jugement commet ensuite une confusion entre deux choses cependant bien distinctes : l'*occupation*, qui est un pur fait consistant dans la présence de nos troupes, et l'*annexion*, phénomène juridique extrêmement important, faisant passer le territoire considéré sous une autre souveraineté. C'est de l'annexion qu'il est vrai de dire qu'elle rend applicable au territoire dont il s'agit la législation générale de l'Etat annexant. Mais semblable effet ne saurait être produit par l'occupation, qui laisse intacte la législation du pays occupé dans la mesure compatible avec le fait matériel de l'occupation.

Enfin le tribunal croit utile de donner des lois modificatives une notion qui, pour être conforme peut-être à certains arrêts de la cour de cassation, n'en est pas moins parfaitement arbitraire, absolument injustifiable et déplorable dans ses conséquences.

champ d'applicabilité de ces diverses dispositions ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 avril 1833, les colonies et les pays de protectorat vivent, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous le régime légal du décret ; — Attendu, en conséquence, que les colonies et pays de protectorat étant soumis au régime des décrets, les lois de la métropole n'y sont pas, *a priori*, applicables, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi faite spécialement pour elles, ou qu'une disposition expresse ne leur étende l'application de la loi générale ; — Attendu que, dans le cas contraire, une double promulgation y est nécessaire pour que la loi y devienne applicable, et elle doit résulter, l'une d'un décret du président de la République étendant l'application de la loi à la colonie, l'autre d'un arrêté du pouvoir local promulguant à la fois le décret du président de la République et la loi qu'il vise ; — Attendu, il est vrai, qu'un principe de notre droit public national décide que l'occupation d'un territoire y introduit la législation générale de la mère patrie, d'où cette conséquence que l'occupation permanente de ce pays rend obligatoires de

Sur tous ces points, d'ailleurs, les motifs du jugement sont aussi inutiles qu'inexactes. La seule question que le tribunal eût à résoudre était d'une extrême simplicité.

Le code pénal a été déclaré applicable pour les tribunaux français du Maroc par l'art. 14 du dahir de procédure criminelle (*Rev. Alg.* 1914. 3. 3.). L'art. 423 c. pén., qui prévoyait la tromperie sur les marchandises vendues, a été modifié par la loi du 13 mai 1863, et *abrogé* par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications. Cet article était-il applicable ? S'il était applicable, était-ce suivant sa rédaction de 1810 ou suivant celle de 1863 ?

La réponse ne pouvait souffrir doute. Si le dahir du 12 août 1913 a rendu le code pénal applicable à la zone française du Maroc, c'est, de toute évidence, le code pénal *tel qu'il est*, donc amputé de l'art. 423, abrogé par la loi du 1^{er} août 1905. Il n'y avait même pas lieu, en l'espèce, de rechercher si le code pénal qui doit trouver application au Maroc est le code pénal tel qu'il existait au 12 août 1913, ou celui qui s'applique en France, c'est-à-dire avec les modifications qu'y apportent les lois ultérieures.

Il est si vrai que telle est la solution qui s'impose qu'un dahir du 14 octobre 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 1088), analogue à la loi française de 1905, est venu édicter des pénalités contre les fraudes dans la vente des marchandises et contre les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. L'art. 423 c. pén., s'il subsistait, ferait avec ces dispositions double emploi.

Il est regrettable que le tribunal correctionnel de Casablanca ait écarté la solution exacte en accumulant un aussi grand nombre d'affirmations nullement pertinentes ou franchement erronées.

Emile LARCHER.

plein droit les lois générales françaises antérieures à la conquête dans toutes celles de leurs dispositions qui sont d'ordre public et qui sont compatibles avec les mœurs et les circonstances particulières au pays, mais que, dans le cas présent et en admettant que ce principe reçoive application dans un pays de protectorat, il est de toute nécessité de le combiner avec les termes de l'art. 14 du dahir précité, lequel limite *stricto sensu* au code pénal les dispositions répressives applicables au Maroc ; qu'il résulte de ce qui précède que la loi de 1905, écartée par l'art. 14 du dahir dont il vient d'être parlé, ne pourra être applicable au Maroc qu'autant qu'elle aura reçu la double promulgation dont il a été parlé ci-dessus, et qu'en conséquence et jusqu'à ce moment, elle doit y être considérée comme inexistante ; — Attendu que cette loi du 1^{er} août 1905 étant inexistante au Maroc, ne peut donc avoir eu pour effet, au regard des français habitant ce pays, d'abroger, par son art. 14, l'art. 423 c. pén., lequel, en conséquence, doit recevoir son application la plus intégrale ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'examiner s'il échet d'appliquer l'art. 423 tel qu'il était originairement conçu ou tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863 ; — Attendu qu'il est également certain que sont dispensés de la double promulgation dont il a été parlé plus haut, toute loi modificative à une loi antérieure en vigueur ; qu'une loi n'est considérée comme modificative qu'autant qu'elle se borne à de simples et pures modifications et qu'elle s'incorpore, par suite, au texte modifié pour en faire désormais partie intégrante ; que c'est bien là le cas de la loi du 13 mai 1863, qui a été incorporée entièrement dans l'ancien art. 423 refondu ; que, dans ces conditions, l'art. 14 du dahir a promulgué au Maroc l'art. 423 dans sa nouvelle rédaction, puisque la modification subie par cet article était exécutoire sans promulgation spéciale ; — Attendu, pour terminer, qu'il échet d'examiner maintenant si l'art. 423 s'applique bien au fait reproché au sieur Reboulin ; — Attendu que pour qu'il y ait délit consommé, au regard de l'art. 423, il faut : 1° qu'il y ait eu tromperie ; 2° que cette tromperie s'applique à une marchandise ; 3° qu'elle ait été commise dans une vente ; 4° que la vente ait été consommée ; 5° qu'enfin, la tromperie se soit exercée sur la nature de la marchandise vendue ;

Sur la première condition : — Attendu qu'il est constant que Reboulin a sciemment trompé Manzanera en lui faisant la vente, ainsi que cela résulte de leur contrat du 10 mars, de

40 balles de farines qualifiées de vieilles dans ce sous-seing privé ; que Reboulin savait que la valeur marchande de ces farines était absolument quasi-nulle, puisque l'expert en avait déterminé la valeur matérielle à 5 francs, alors que, normalement, elles en auraient valu 40 ; que toute la correspondance échangée avec la douane est des plus instructives ; que les époux Manzanera entendus au cours des débats ou de l'instruction n'ont cessé de répéter que Reboulin leur avait déclaré que les farines étaient un peu faibles, mais qu'elles feraient néanmoins d'excellent pain, et qu'il n'avait motivé les légères concessions de prix qu'il leur consentait que sur l'exiguïté de ses magasins qui l'obligeait à s'en débarrasser ; que la promptitude que mit Reboulin à se dessaisir de ces farines le 10 mars, alors que des prélèvements avaient été effectués le 6 aux fins d'analyse, prouve qu'il était fixé d'avance sur la valeur de cette marchandise, sur sa nature, et qu'il avait cherché, par une vente précipitée, à opposer le fait accompli aux résultats inévitables de l'expertise ; que Reboulin ne saurait arguer de sa bonne foi, alors que la douane l'avait elle-même mis en garde, dans sa lettre du 15 novembre, en le prévenant que ces farines seraient mises aux enchères, si toutefois le service de santé les déclarait propres à la consommation ; qu'en réalité, au lieu de consacrer cette marchandise à des usages industriels, Reboulin a cherché, par tous les moyens, à réaliser une affaire, et que, dans ce but, il s'est adressé principalement à des boulangers, n'ignorant pas l'usage qui serait fait de la marchandise qu'il leur vendait ; que la mauvaise foi de Reboulin a fait l'objet de constatations du premier juge qu'il paraît inutiles de reproduire dans la présente décision ; qu'en qualifiant, dans le contrat du 10 mars, la farine vendue de vieille, Reboulin a trompé Manzanera, des farines vieilles et bien conservées pouvant n'avoir rien perdu de leurs qualités principales, alors que le produit qu'il livrait était absolument impropre à la consommation ; — Attendu, il est vrai, que Reboulin excipe d'un précédent contrat, daté du 24 janvier, aux termes duquel Manzanera se serait engagé à faire l'achat de 100 balles de farine avariée à la douane, mais que ce contrat ne saurait le constituer de bonne foi ; qu'en effet, il est à remarquer tout d'abord que les époux Manzanera n'ont jamais connu les termes exacts de ce contrat, ainsi qu'ils en ont déposé ; que, de plus, les signatures apposées au bas de ce document sont l'œuvre de Reboulin ou de ses préposés ; que le sieur Manzanera est en effet illettré et n'a pu signer, et

que la seconde signature n'émane pas non plus de Mme Manzanera, ainsi que Reboulin l'a faussement fait soutenir au cours des débats d'appel ; qu'il suffit, sans être un expert averti en écriture, de jeter un coup d'œil sur la signature de Mme Manzanera qui figure au pied de l'acte du 10 mars, pour se rendre exactement compte qu'elle n'a pas signé le titre du 24 janvier ; que, sous l'écriture des signatures de ce titre du 24 janvier, on voit encore des traces de crayon qui ont servi à tracer ces signatures ; qu'elles apparaissent d'ailleurs nettement comme étant de la même main ; que c'est donc Reboulin qui a fait fabriquer de toutes pièces ce document, afin de s'en servir aujourd'hui pour arguer de sa bonne foi ; que, dans l'impossibilité d'authentifier cette pièce fausse par une légalisation consulaire, Reboulin a libellé une note marginale, aux termes de laquelle ce serait Mme Manzanera qui, au dernier moment, se serait refusée à porter le document au consulat d'Espagne ; — Attendu que les démarches tentées par Reboulin auprès des époux Manzanera afin d'égarer la justice, ainsi que les incidents qui ont marqué la restitution et la dissimulation des farines restituées, complètent son attitude et démontrent indubitablement sa mauvaise foi ;

Attendu qu'il est constant, pour les 2^e, 3^e et 4^e conditions constitutives du délit, qu'il s'agissait bien d'une marchandise donnée en vente, et que la vente en a été consommée, puisque le prix en a même été payé ; — Attendu qu'il reste maintenant à établir si la tromperie s'est exercée sur la nature de la marchandise vendue ; — Attendu qu'à défaut de précision de la loi sur la signification du terme « nature de la marchandise », il y a lieu de s'en référer à la jurisprudence ; — Attendu que la cour de cassation, dans un arrêt de principe en date du 15 février 1866, rapporté dans Dalloz, année 1866, 1^{re} partie, p. 250, s'exprime ainsi : « Attendu que la nature de la marchandise n'existe plus toutes les fois que cette marchandise est tellement viciée ou altérée dans son essence, qu'elle est devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée » ; qu'en adoptant cette définition, il importe de se rendre compte si la farine vendue à Manzanera était tellement altérée dans son essence, qu'elle fût devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée ; que, sur ce point, les deux chimistes experts commis ont formellement répondu, puisque l'un a conclu à une valeur boulangère quasi-nulle du produit et que l'autre l'a qualifiée d'impropre à la consommation ; que ces rapports, émanant de chimistes qualifiés, ne laissent aucun doute sur

la nature du produit vendu par Reboulin ; que celui-ci, à la vérité, a cru devoir présenter en appel un troisième rapport d'analyse qu'il a fait établir de son chef, et à ses frais ; qu'il y a lieu de rejeter ce document inexistant pour les débats ; que, d'ailleurs, l'expert de Reboulin conclut que le pain fait avec la farine saisie est acide..., qu'il est immangeable..., puisqu'il constate que ce pain trouverait peu d'amateurs (*sic*)..., qu'il pourrait également gêner certains estomacs (*sic*)... Bref, que cette farine, mais seulement mélangée en très petite quantité avec un excellent produit, finirait par donner une marchandise de valeur boulangère acceptable ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Reboulin a bien contrevenu aux dispositions de l'art. 423 c. pén. dont il échet de lui faire application ;

Par ces motifs : — Statuant en matière correctionnelle sur appel en dernier ressort et contradictoirement : — Confirme, quant à ses motifs, le jugement entrepris ; — Mais attendu qu'il apparaît au tribunal que la peine prononcée est insuffisante ; — Qu'il échet, dans un pays nouveau, de réprimer avec la dernière rigueur les fraudes qui s'exercent sur les matières destinées à l'alimentation ; — Faisant droit aux réquisitions du ministère public ; — Elève à six mois...

MM. PARROCHE, *prés.* ; RAULT, *proc. de la Rép.* — M^e GROLÉ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

8 juillet 1914

Immatriculation foncière, Tunisie, tribunal mixte, jugement, caractère définitif, recours, chose jugée ; propriété, charges, hypothèques, acte constitutif, validité, créance garantie, existence ; droit maltais, femme mariée, défaut d'autorisation maritale ; réquisition d'immatriculation, acte postérieur, tribunal mixte, pouvoirs, inscription, annulation.

Aux termes de la loi foncière tunisienne, le jugement qui ordonne l'immatriculation est définitif et ne saurait être l'objet d'aucun recours. Les inscriptions ordonnées par ce jugement sont inattaquables. Toutefois si ce principe est absolu en ce qui concerne les droits réels immobiliers qui affectent l'im-

meuble immatriculé à titre permanent, tels notamment que la propriété, l'enzel, les servitudes, il ne saurait avoir une portée aussi étendue au sujet des charges transitoires qui grèvent cet immeuble, telles que les hypothèques. L'inscription d'une charge de cette nature est immuable en ce qui concerne le rang qu'elle lui confère, mais elle ne saurait avoir pour effet, même quand c'est le tribunal mixte qui l'a ordonnée, d'attribuer à l'acte qui avait constitué la charge inscrite une valeur absolue et définitive et de priver les parties intéressées du droit d'en demander la nullité.

Lorsqu'il s'agit de l'inscription d'un acte postérieur au dépôt de la réquisition d'immatriculation, le tribunal mixte n'ordonne l'inscription que dans les mêmes conditions que le conservateur de la propriété foncière. De ce chef le jugement n'a donc pas un caractère inattaquable et l'inscription ordonnée n'a pas plus de valeur que les inscriptions émanant directement du conservateur.

En conséquence la décision du tribunal mixte qui a ordonné l'inscription d'une hypothèque consentie, après le dépôt de la réquisition d'immatriculation, par une femme maltaise sans l'autorisation de son mari, ne constitue pas chose jugée sur la validité de l'acte constitutif et sur l'existence de la créance garantie (1).

(1) Le texte qui consacre la valeur du titre foncier tunisien au regard des juridictions françaises est l'article 2 du décret du président de la République du 17 juillet 1888 ainsi conçu : « Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés ».

De la combinaison du second alinéa de ce texte avec les règles de la loi foncière tunisienne sur le rôle du conservateur de la propriété foncière, il résulte que les inscriptions opérées par le conservateur seul, dans la période qui suit l'immatriculation, sont susceptibles d'être rectifiées ou annulées (sous réserve des droits acquis aux tiers de bonne foi) lorsqu'il est ultérieurement reconnu que les pièces sur lesquelles elles sont basées étaient irrégulières, ce qui serait le cas, par exemple, d'un acte constitutif d'hypothèque consenti par une femme mariée non autorisée.

Il en est de même des inscriptions opérées par le conservateur sur l'ordre du tribunal mixte, à raison des actes passés entre le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la décision admettant cette demande, depuis que le décret beylical du 16 juillet 1899 a confié au tri-

(Epoux Deguerra-Agius c. J. Scemama et André Pavia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les époux Agius actionnent Scemama et Pavia en nullité d'une obligation, constatée par acte sous seings privés du 28 décembre 1911, enregistré à Tunis n° 1314 le 9 décembre 1911, consentie par la dame Deguerra, épouse Rocco Agius, au profit de Pavia et cédée par celui-ci à Scemama ; — Attendu que l'acte sus-mentionné ne porte pas la signature de Rocco Agius, époux de la contractante ; que celle-ci s'est donc engagée sans l'autorisation maritale prescrite par l'art. 8 de l'ordonnance de 1873 de l'île de Malte ; — Attendu par suite que l'obligation est nulle ;

Attendu que Scemama et Pavia font plaider que l'acte dont s'agit ayant été inscrit sur le titre foncier de l'immeuble affecté à la garantie de la créance, en vertu d'un jugement du tribunal mixte est devenu définitif et inattaquable ; — Attendu qu'à la vérité, aux termes de la loi foncière tunisienne, le jugement qui ordonne l'immatriculation est définitif et ne saurait être l'objet d'aucun recours, et que les inscriptions ordonnées par ce jugement sont inattaquables en ce qui concerne les droits réels immobiliers qui affectent l'immeuble immatriculé à titre

bunal mixte la vérification de cette catégorie d'actes, lui donnant à leur sujet de véritables fonctions de conservateur. Les décisions du tribunal mixte ordonnant les inscriptions de ce genre n'ont donc pas l'autorité de la chose jugée.

Cela n'a jamais été contesté d'ailleurs. Aussi le jugement que nous publions ne présenterait-il pas grand intérêt s'il s'était borné à rappeler ce principe ; mais il a cru devoir donner son opinion sur une question voisine, bien qu'il n'eût pas à la trancher dans l'espèce, question qui, elle, est fort intéressante. Il s'agit de l'autorité des décisions du tribunal mixte lorsque celui-ci a fait fonctions non plus de conservateur, mais de juridiction.

Le tribunal mixte immobilier de Tunisie est une juridiction d'une nature toute particulière. Sa compétence est strictement limitée à la définition de la consistance matérielle et de l'état juridique qu'avaient, au jour du dépôt de la réquisition, les immeubles dont il ordonne l'immatriculation à la conservation foncière. Non seulement il statue sans aucun recours, mais encore il statue *erga omnes* et cela à la suite de débats qui sont contradictoires uniquement sur les points ayant fait l'objet d'oppositions. En sorte qu'il court le risque de se tromper, non seulement parce que, comme toutes les juridictions de premier degré, il n'est pas infaillible, mais encore, ce qui est beaucoup plus grave à mon sens, parce qu'il règle définitivement le sort de personnes dont il n'a pas pu connaître la défense et dont il a même souvent ignoré l'existence.

permanent, tels notamment que la propriété, l'enzel, les servitudes ; — Attendu toutefois que ce principe ne saurait avoir une portée aussi étendue au sujet des charges transitoires qui grèvent cet immeuble, telles que les hypothèques ; que l'ins-

La portée de ses décisions doit donc être rigoureusement limitée à l'objet en vue duquel l'institution a été créée. Le décret de 1888 indique la déclaration de propriété et la détermination des droits réels qui affectent cette propriété. Il semble qu'on ne doive à aucun prix aller au-delà.

Mais, dira-t-on, il est de principe que, pour déterminer la portée de la chose jugée, il faut rapprocher les motifs du dispositif. Or si, pour ordonner l'inscription d'une charge, le tribunal mixte a dû examiner la validité de l'acte qui l'a constituée, cette validité pourra-t-elle être contestée ultérieurement devant les tribunaux de droit commun ?

A cela certains répondraient sans doute que les décisions du tribunal mixte ne doivent pas être motivées ou que du moins, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition, il suffit que le tribunal constate cette absence d'opposition et la régularité de la procédure, sans avoir à examiner les pièces destinées à justifier de la propriété du requérant ou de l'existence et de l'étendue des charges par lui déclarées.

Mais, dès sa création, le tribunal mixte a condamné cette théorie. Il a toujours estimé qu'ayant mission de se prononcer définitivement sur la propriété et sur les charges, il avait le devoir d'examiner les pièces justificatives avec autant de soin au moins que le conservateur à qui la loi enjoint de procéder à un examen sérieux à propos des inscriptions ultérieures dont cependant la valeur est, comme nous l'avons vu plus haut, bien moins grande.

Avant d'ordonner l'immatriculation et l'inscription des charges, le tribunal examine donc si les pièces justificatives sont régulières. Si elles ne le sont pas, il invite les parties à les faire régulariser ou à fournir toutes les ratifications nécessaires. Ce n'est que lorsque la régularisation a été faite ou que les ratifications ont été fournies qu'il ordonne l'immatriculation. Mais il arrive souvent que les ratifications soient fournies par acte séparé, par simples conclusions ou même verbalement à la barre. L'acte primitif continue alors à paraître irrégulier et on peut penser que le tribunal mixte a accepté comme valide un acte qui ne l'était pas. Notons, en passant, que c'est comme cela seulement qu'en pratique l'inscription d'une hypothèque, consentie par une femme sans autorisation maritale dans un acte qui continue à être dépourvu de cette autorisation, peut être ordonnée. En effet, la réquisition d'immatriculation déposée par une femme mariée n'étant recevable que si le mari l'a approuvée, la justification de cette approbation est la condition *sine qua non* de l'immatriculation ; mais l'approbation de la réquisition entraîne nécessairement la ratification de toutes les charges qui y sont dénoncées. L'acte constitutif continue à apparaître irrégulier ; cependant la ratification ayant été fournie sur une pièce séparée (la réquisition d'immatriculation), c'est à bon droit que le tribunal mixte a ordonné l'inscription de l'hypothèque.

Cependant, après avoir fait sa vérification, le tribunal mixte omet

cription d'une charge de cette nature est immuable en ce qui concerne le rang qu'elle lui confère, mais que l'inscription d'un acte, même ordonnée par jugement du tribunal mixte, ne saurait avoir pour effet d'attribuer à cet acte une valeur

le plus souvent d'exposer en détail dans ses motifs la manière dont il l'a effectuée. A moins de contestation l'obligeant à motiver spécialement sa décision sur la validité de telle ou telle pièce, il se borne à déclarer, d'une façon générale, que les pièces versées et l'instruction à laquelle il a été procédé établissent suffisamment la propriété du requérant et l'existence des droits réels dénoncés, sans expliquer quels sont les actes qu'il a trouvés réguliers et suffisants *a priori*, quels sont ceux que le juge rapporteur a dû faire régulariser et compléter, sans analyser la portée des ratifications obtenues au cours de l'instruction, sans dire par conséquent si ces ratifications ont porté sur toutes les clauses de l'acte ou seulement sur la clause qui intéressait l'immatriculation.

Dans ces conditions, puisque d'une part, le tribunal mixte se prononce rarement d'une façon explicite sur la validité des actes et que, d'autre part, il serait presque toujours téméraire de conclure de ce qu'il a ordonné l'immatriculation de l'immeuble et l'inscription d'une charge qu'il a implicitement tenue pour valable ou au moins pour régularisée dans toutes ses dispositions une des pièces sur lesquelles se basait le droit de propriété du requérant ou la charge inscrite, il ne pourra généralement pas être question de la chose jugée par lui en dehors de la déclaration de propriété et de la détermination des droits réels qui affectent cette propriété.

On peut cependant supposer que, dans une décision plus motivée que de coutume, le tribunal mixte commettant une erreur, interprétant par exemple d'une façon erronée les ordonnances maltaises (ce qui n'était pas d'ailleurs le cas dans l'espèce visée par la décision que nous rapportons), ait déclaré valable un acte qui ne l'était pas comme un contrat passé par une femme mariée sans l'autorisation de son mari. Quelle sera la portée de la chose jugée ?

Comme je l'ai dit plus haut, j'estime qu'il faudra la restreindre dans les limites les plus strictes. Si l'objet n'est pas absolument le même et s'il n'y a pas indivisibilité entre les objets, il ne faut pas hésiter à admettre un nouvel examen de l'acte par les juridictions de droit commun. Cela permettrait-il cependant au tribunal civil, saisi d'une demande en paiement de la créance garantie par l'hypothèque inscrite, de décider que cette créance n'a jamais existé, motif pris de ce que l'acte constitutif a été signé par un incapable non habilité ? Je ne le pense pas. En effet, si l'inscription de l'hypothèque n'établit nullement l'existence actuelle de la créance, puisqu'elle demeure sur le titre foncier jusqu'à la radiation malgré l'extinction partielle ou totale de la créance, elle implique toutefois nécessairement que cette créance a existé, puisque la législation tunisienne a conservé à l'hypothèque le caractère de droit accessoire ne pouvant exister indépendamment d'une créance à garantir, ce qui résulte notamment de l'article 273, 1^o de la loi foncière.

Ed.-H. LABBE.

absolue et définitive et de priver les parties intéressées du droit d'en demander la nullité ; — Attendu, au surplus, que, l'immutabilité absolue des charges inscrites fût-elle admise en ce qui concerne les contrats antérieurs à la réquisition et régulièrement déclarés, ce principe ne trouverait pas son application en l'espèce, où il s'agit d'un acte postérieur à la réquisition ; qu'en effet le jugement d'immatriculation fixe la situation juridique de l'immeuble au jour de la réquisition et n'ordonne l'inscription des actes postérieurs à cette réquisition que dans les mêmes conditions que pourrait l'opérer le conservateur de la propriété foncière, en sorte que de ce chef le jugement ne saurait avoir un caractère inattaquable et que l'inscription ainsi ordonnée n'a pas plus de valeur que les inscriptions postérieures émanant directement du conservateur ; — Attendu dès lors que sans s'arrêter aux moyens et arguments formulés par les défendeurs, il échet de décider que l'obligation dont s'agit est nulle et de nul effet ;

Sur l'appel en cause de Pavia : — Attendu que dans l'acte de cession de créance (enregistré à Tunis le 15 mai 1913 n° 1274) le cédant Pavia s'est formellement engagé à la garantie de la créance cédée ; qu'il échet de le condamner envers Scemama au paiement du montant de l'obligation annulée à l'égard de la débitrice cédée ;

Par ces motifs : — Dit l'obligation contractée par la dame Deguerra, épouse Agius, suivant acte sous seing privé du 28 décembre 1912 nulle et de nul effet ; — Dit l'appel en garantie de Pavia valable et régulier ; — Condamne Pavia à payer à Scemama la somme de 3.000 francs montant de l'obligation ; lui réserve son recours en ce qui concerne les intérêts échus dont il ne demande pas le paiement dans la présente instance ; — Déboute Scemama de sa demande en dommages-intérêts contre la dame Agius, demande dénuée de fondement, les fins et moyens de la demande principale étant justifiés ; — Condamne Scemama au paiement des dépens de l'instance principale ; — Condamne Pavia à garantir Scemama du paiement des dépens mis à la charge de ce dernier et à payer directement les dépens de l'appel en garantie.

MM. VERSINI, *ffons prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^{re} COULON, SAMAMA et PIÉTRA, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

17 novembre 1914

Propriété foncière, Algérie, greffiers-notaires au titre II, actes, francisation, M'zab.

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II, ne valant que comme actes sous seings privés, ne sauraient franciser les immeubles qui en sont l'objet.

Il en est ainsi particulièrement alors que l'immeuble est situé au M'zab (1).

(1) Ce jugement est intéressant par l'exact principe qu'il proclame et par l'inexacte application qu'il en fait.

I. Il est tout à fait logique de décider que les actes des greffiers-notaires au titre II, notariés en la forme seulement, mais ne valant que « comme écrits sous signatures privées » (D. 18 janvier 1875, art. 6), n'ont point cet effet, attaché par la loi aux actes *notariés*, de franciser les immeubles qui en sont l'objet. Les tribunaux, un instant, avaient hésité : pour la francisation, v. trib. Mostaganem, 8 juin 1904, *Robe*, 1905, 222 ; trib. Tlemcen, 27 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 167, et la note de M. Caillaud ; trib. d'Orléansville, 30 mai 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 236 : — mais, dans le sens de la non francisation, v. trib. d'Orléansville, 8 mars 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 163 ; trib. de Mosatganem, 21 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 67 et ma note. La cour d'Alger, appelée enfin à statuer, s'est prononcée pour la non francisation : Alger, 18 février 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 263, et ma note. C'est l'opinion que j'enseigne : *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 847, p. 161, note 2. Le tribunal de Blida s'y range ; la jurisprudence semble bien s'y fixer.

II. Mais le tribunal de Blida n'avait pas, à la vérité, à se prononcer sur cette question de francisation. « La théorie de la francisation ne s'applique qu'au Tell (loi du 26 juillet 1873, art. 31 ; D. 19 avril 1889, art. 72) : la loi de 1873 et le décret de 1889 laissent en dehors de leur sphère d'application la région saharienne, à laquelle continue à s'appliquer la règle de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, c'est-à-dire le statut mixte (Alger, 19 février 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 81 ; 13 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 3. 226) ». V. mon *Tr. élém.*, n° 833. D'où il suit que, dans le Sahara, et particulièrement au M'zab, peu importe que l'acte émane d'un notaire, d'un greffier-notaire au titre I^{er} ou d'un greffier notaire au titre II : l'immeuble ne peut se trouver francisé ; entre indigènes musulmans, le tribunal de Blida était incompétent en première instance.

Je remarque que ce n'est pas la première fois que la limite exacte de la théorie de la francisation est ainsi méconnue. Naguère, le gouverneur général a pris un arrêté pour conférer aux cadis de Laghouat et de Bou-Saâda le pouvoir, qui n'avait jamais cessé de leur appar-

(Moussa ben Baba c. Aomar ben el Hadj Addoun)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le nommé Aomar ben el Hadj ben Addoun se disant acquéreur d'un entrepôt sis à El-Ateuf, aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 1912 par M^e Leborgne, greffier-notaire à Ghardaïa, a fait assigner l'occupant du dit entrepôt le nommé Moussa ben Baba, pour demander son expulsion du dit immeuble et aussi des dommages-intérêts pour privation de jouissance ; — Attendu que Moussa ben Baba n'ayant pas constitué avoué, jugement de défaut fut pris contre lui à la date du 13 février 1914 ; — Attendu que Moussa ben Baba a formé opposition au dit jugement ; que cette opposition est régulière en la forme et recevable ;

Attendu qu'aux termes de sa requête d'opposition, Moussa ben Baba conclut à l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que, s'agissant dans la cause d'indigènes mozabites et l'immeuble litigieux étant situé au M'zab, le décret de 1889 n'est pas applicable aux parties en cause pour entraîner la compétence de la juridiction française, et que l'acte reçu le 7 novembre 1912 par M^e Leborgne, greffier-notaire au titre deuxième, ne saurait le rendre justiciable de la juridiction française ; — Attendu qu'à cette exception d'incompétence le demandeur au principal, Aomar ben el Hadj ben Addoun répond que, si l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875 édicte que les actes rédigés par les greffiers-notaires au titre deuxième ne valent que comme écrits sous signatures privées, cela signifie que les dits actes n'ont pas la force exécutoire attachée par la loi aux conventions passées devant notaires ou greffiers-notaires au titre premier, mais que les actes reçus par les greffiers-notaires exerçant leurs fonctions au M'zab produisent les mêmes effets que les actes reçus par tous autres greffiers-notaires ; que dès lors la juridiction musulmane ne se trouvait pas compétente pour connaître des contestations nécessitant

tenir, de constater les transactions entre indigènes au sujet des immeubles de ces villes et oasis : arr. gouv. gén., 24 décembre 1903, Est. et Lefébure, *Suppl.* 1902-03, p. 261. V. mon article, *Le régime foncier en territoire de commandement et l'art. 16 de la loi du 16 février 1897*, *Rev. Alg.* 1904. 1. 94 ; et mon *Tr. élém.*, 2^e édit., t. III, p. 142, note 3.

L'occasion est donc bonne de rappeler une règle trop facilement oubliée.

Emile LARCHER.

l'obligation de statuer sur la validité d'actes reçus par MM. les greffiers-notaires du M'zab ou d'interpréter les dits actes ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de rechercher si l'acte de vente dressé par le greffier-notaire Leborgne a opéré francisation de l'immeuble vendu et ainsi eu pour effet de rendre la juridiction française compétente ; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les actes de transmission de propriété sous seings privés sont insuffisants à opérer la francisation des terres indigènes ; — Attendu qu'il est expressément et formellement édicté dans l'art. 6 du décret de 1875 que les actes reçus par les greffiers-notaires au titre deuxième ne valent que comme actes sous seings privés ; — Qu'ils ne sauraient par suite franciser les immeubles qui en sont l'objet ; — Attendu qu'en faisant application de ce principe, il échet de décider que le tribunal civil est incompétent pour statuer sur le différend qui lui est soumis ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit Moussa ben Baba opposant au jugement de défaut rendu à son encontre le 13 janvier 1914 par ce tribunal ; — Dit et déclare que le tribunal civil est incompétent pour connaître du différend qui lui est soumis et renvoie la cause et les parties devant le tribunal qui doit en connaître.

M. BRÉMOND, *prés.* — M^{es} WEILL et GIVRY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

4 janvier 1915

Mariage, répudiation, droit musulman, Tunisie, indigène musulman algérien, femme européenne, officier de l'état civil, option de législation.

La répudiation est un mode de dissolution de l'union conjugale exclusivement propre au mariage contracté suivant les règles de la loi coranique (1).

En contractant mariage avec une européenne dans les formes prévues par le décret beylical du 29 juin 1886, c'est-à-dire devant un officier de l'état-civil de nationalité française,

(1) Sur la répudiation en droit musulman, v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 607, et les références ; M. Morand, *Projet de codification du droit musulman*, II, p. 140-141 et s.

un sujet algérien manifeste la volonté de se soustraire, tant pour les conditions de validité que pour les conséquences juridiques de cette union, à la loi musulmane.

Le lien conjugal ne peut donc être rompu par la seule volonté du mari et par la voie de la répudiation (2).

(Hammat ben Sliman Safioune c. Antoinette Dionisi)

A l'audience M. le substitut Massé a pris les conclusions suivantes :

La question qui est soumise au tribunal dans l'affaire Safioune-

(2) La question soumise au trib. de Tunis était délicate surtout à raison de l'incertitude des principes fondamentaux de la législation tunisienne.

En Algérie, elle n'aurait pu souffrir aucun doute. V. les conclusions de M. le substitut Massé. Alors même que les époux sont tous deux indigènes musulmans, la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil français vaut option en faveur de la loi française (Larcher, *op. cit.*, n° 614, p. 446). A plus forte raison en est-il ainsi quand l'un des époux n'est pas indigène musulman, et, par conséquent, ne peut se soumettre à la loi musulmane. Un mariage *mixte* ne peut être contracté que devant l'officier de l'état civil et ne peut être régi que par la loi française.

En Tunisie, les éléments de solution sont moins simples.

Il est assez difficile de déterminer le caractère de l'officier de l'état civil institué en Tunisie par le décret du bey du 29 juin 1886. Il est vrai que cet officier est essentiellement de nationalité française (art. 2 et 3) ; mais il y a quelque exagération à en conclure que tous les actes qu'il passe sont régis, à tous points de vue, par la loi française, et spécialement ont leurs effets déterminés par la loi française. Le décret beylical du 29 juin 1886 n'a trait qu'à la *forme* des actes. L'argumentation présentée au tribunal par l'organe du ministère public et admise par lui est tout à fait insuffisante. La solution donnée ne l'est pas moins : le tribunal affirme que le droit musulman n'est pas applicable ; mais il ne dit pas quelle loi doit être appliquée.

La détermination des effets du mariage célébré devant l'officier de l'état civil d'un certain pays entre nationaux d'autres pays est essentiellement une question de droit international privé. D'une façon générale, on enseigne que la loi qui doit régir le mariage est la loi *nationale* du mari (Audinot, *Principes élém. de droit internat. privé*, 2^e édit., t. II, et les références ; cprz convention de La Haye du 17 juillet 1905, art. 1^{er}). Or, le mari était sujet musulman français. On serait tenté d'en induire que la loi à considérer est la loi musulmane. Mais il faut observer que cet étranger, dans son pays, en Algérie, n'aurait pu épouser une femme italienne que devant l'officier de l'état civil, et que ce mariage aurait été régi par la loi française. C'est cette solution qu'il faut, à suivre intelligemment le principe, transporter en Tunisie : tel est bien l'effet de la loi nationale du mari.

La solution donnée par le jugement ci-dessus reproduit est donc exacte. Mais elle méritait d'être plus précisément motivée.

E. L.

Dionisi n'est pas nouvelle et il y a longtemps que la doctrine et la jurisprudence ont eu à rechercher quelle était la loi applicable aux unions contractées par les algériens sujets français devant l'officier de l'état civil, que la femme soit une musulmane ou au contraire une européenne.

Dans le cas présent, une seconde question se pose, tout à fait secondaire d'ailleurs, le mariage ayant été célébré entre un sujet algérien et une européenne devant l'officier de l'état civil tunisien institué par le décret beylical du 29 juin 1886.

I. Si l'on examine tout d'abord la question au point de vue des principes, on aperçoit vite les conséquences du mariage d'un algérien sujet français devant l'officier de l'état civil.

On sait que les indigènes musulmans (et autrefois les indigènes israélites d'Algérie) ont continué à être régis par leurs lois et coutumes, principalement au point de vue du statut personnel : cela a toujours été pour eux un droit, une faveur, mais non une nécessité. En dehors de la naturalisation spéciale qui leur était facilitée, la faculté leur était ouverte par l'ordonnance de 1842 de renoncer à leur statut et de se rallier au droit français, temporairement, partiellement, à l'occasion d'un acte ou d'un fait juridique déterminé.

Ce droit d'option a été formulé d'une façon encore plus large par l'article 3 du décret du 17 avril 1889 qui dit : « Dans les affaires énoncées à l'article 1^{er} (c'est-à-dire celles qui concernent le statut personnel, les successions et les immeubles musulmans) les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans une convention spéciale soit dans la convention originaire. La renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier français ».

Cette option expresse ou tacite ne produit des effets que quant au fait juridique lui-même, objet de l'acte : pour tous les autres faits, l'indigène demeure, à moins d'une nouvelle renonciation, soumis à son statut personnel ; — si, en effet, l'adoption, même implicite, de la loi française, entraînait pour tous les autres actes renonciation au statut indigène, l'admission à la jouissance des droits de citoyen français, cette naturalisation spéciale aux algériens sujets français, perdrait une grande partie de son utilité.

Ainsi donc, pour cela même qu'il recourt à un officier public français sans faire aucune réserve tendant au maintien de la loi musulmane, l'indigène algérien se soumet à la loi de cet officier, c'est-à-dire à la loi française. Il y a plus ; nous estimons que si on doit considérer que lorsqu'un indigène se présente devant un officier public pour faire établir un contrat, il opte ainsi tacitement pour la loi française pour régir les conséquences de cet acte juridique ; dans le cas où ce même indigène va demander à l'officier de l'état civil de célébrer son mariage, par cet acte spontané il indique expressément sa volonté de contracter l'union conformément au droit français. En cas de mariage avec une musulmane, par exemple, il avait le choix entre les formes musulmanes et les formes françaises. Par son acte, il manifeste clairement et expressément sa volonté.

Et d'ailleurs ne trouve-t-on pas un argument en faveur de la thèse

que nous soutenons dans l'organisation de l'état civil des indigènes algériens ? La loi du 23 mars 1882 a tenu compte de l'impossibilité de se conformer, pour les mariages et les divorces des musulmans, sans porter une atteinte considérable à leur statut personnel, aux règles de forme et de fond du code civil. C'eût été transformer complètement le caractère consensuel et privé des actes relatifs à la formation et à la dissolution du lien conjugal. Aussi la loi du 23 mars 1882 a-t-elle prescrit une simple déclaration à l'officier de l'état civil dans les trois jours de mariage ou du divorce. — Pour les européens, l'officier de l'état civil célèbre le mariage, prononce l'union. L'acte qui relate la déclaration des indigènes, n'est que l'enregistrement d'un contrat déjà passé, d'un mariage déjà célébré et le plus souvent consommé. De même, tandis que la transcription du jugement de divorce est nécessaire, aux termes du code civil, pour que ce jugement produise effet, le divorce ou la réudiation est un fait accompli dès que l'indigène a satisfait aux conditions requises par le droit musulman et l'acte reçu par l'officier de l'état civil n'est qu'une constatation.

Le mariage d'un sujet algérien devant l'officier de l'état civil, implique donc, d'après les principes que nous venons d'exposer, l'option pour la loi française. Les effets de cette option seront d'ailleurs restreints aux effets proprement dits du mariage, mais elle entraînera l'application exclusive de la loi française pour les conditions de validité de l'union, l'autorité maritale, les relations de famille dont le mariage est la source, les conditions de dissolution du lien conjugal. Les effets de cette option, il convient de le faire remarquer, seront beaucoup plus étendus s'il s'agit du mariage d'un sujet musulman avec une européenne que s'il s'agit d'une union entre musulmans. Dans ce dernier cas, la femme musulmane et son mari conservent leur statut personnel sauf dans leurs rapports conjugaux. Au contraire par son mariage avec un musulman algérien, la femme européenne perdra son statut personnel si elle est étrangère. Conformément à la loi française, elle suivra la condition de son mari, mais elle acquerra non le statut personnel musulman qui ne peut être acquis par un européen, un infidèle, mais le statut personnel français, et l'enfant né du mariage ne sera pas un indigène musulman sujet français, il aura la plénitude du statut personnel français.

II. La jurisprudence a d'ailleurs depuis longtemps consacré ce système que nous venons d'exposer. La cour d'Algér l'avait tout d'abord repoussé, et elle avait décidé que les israélites indigènes, bien qu'ils aient contracté mariage devant l'officier de l'état civil français, restaient soumis au statut personnel mosaïque : elle leur refusait la faculté de renoncer à ce statut.

Mais par un arrêt de 1862, rendu sous la présidence de M. Troplong, la cour de cassation a décidé que les israélites indigènes qui contractaient mariage devant l'officier de l'état civil au lieu de se marier seulement devant le rabbin, renonçaient par cela même pour tout ce qui concerne leur union à être régis par la loi mosaïque et se plaçaient sous l'empire de la loi française (cass. 15 avril 1862, *Jurisprud. Alg.*, 1862, 25).

Nous releverons dans cet arrêt l'attendu suivant : « Attendu que la « célébration du mariage devant l'officier de l'état civil français n'est « pas seulement une affaire de forme ; qu'elle constitue un contrat

« solennel dont il n'est pas permis de se jouer en invoquant une loi
« autre que la loi civile sous la garantie de laquelle les parties ont
« contracté ; que quand l'officier de l'état civil reçoit le consentement
« des conjoints sujets français et déclare, *au nom de la loi, après lec-*
« *ture de cette loi*, qu'ils sont unis en mariage, c'est au nom de la
« loi française qu'il parle, c'est avec les conditions de la loi française
que l'union des époux est prononcée, c'est conformément à cette loi
« qu'elle pourra être dissoute ».

Cet arrêt a été vivement discuté et la cour d'Alger a maintenu tout d'abord sa jurisprudence, notamment dans un arrêt du 7 juin 1865, dans lequel elle déclare que l'intention de la part des israélites de soumettre leur mariage à la loi française ne peut résulter du seul fait qu'il a été célébré par l'officier de l'état civil français.

Cette résistance s'explique par le fait qu'au début on discutait pour les israélites la faculté d'option pour le droit français qu'aucun texte ne leur conférait expressément, alors que ce droit était reconnu aux indigènes musulmans. En outre on soutenait que l'on ne pouvait induire cette option, si on leur en reconnaissait le droit, de leur comparution devant l'officier de l'état civil, qui n'avait pas été spontanée, le conseil leur ayant été donné administrativement de faire constater leur union par devant cet officier public.

Cependant la cour d'Alger a fini par se ranger au système de la cour de cassation et l'a consacré par de nombreux arrêts, en l'appliquant aux mariages des indigènes musulmans célébrés devant l'officier de l'état civil (C. Alger, 13 novembre 1882, *Bull. jud. Alg.* 1883, p. 150 ; 7 mai 1883, *Bull. jud. Alg.* 1883, p. 177 ; 29 décembre 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 178 ; 15 juin 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 403).

Plus récemment un arrêt de la cour d'Alger du 12 février 1903 a jugé qu'une européenne, en l'espèce une espagnole, ne pouvait valablement contracter mariage avec un indigène musulman que devant l'officier de l'état civil.

Le tribunal de Tunis a eu à juger une question semblable et par jugement du 23 novembre 1891 (J. Berge, 1892, p. 31) a décidé que l'indigène musulman algérien qui épouse une européenne devant l'officier de l'état civil français, manifeste ainsi son intention de renoncer en cette matière à son statut personnel et de faire régir son union par la loi française. Il ne peut en conséquence invoquer contre sa femme les dispositions de la loi musulmane relative à la répudiation et au divorce par consentement mutuel, et doit poursuivre le divorce conformément à la loi française.

III. Il est donc certain que l'indigène algérien qui s'est marié devant l'officier de l'état civil français soit avec un musulman, soit avec une européenne, a renoncé à son statut personnel et placé son union sous le régime de la loi française.

Le fait que le mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil tunisien institué par le décret du 29 juin 1886 peut-il changer cette situation ? Nous ne le pensons pas.

En effet, cet officier de l'état civil nous paraît devoir être considéré, par les termes du décret, comme un officier de l'état civil français.

Le préambule du décret dit en effet qu'il a pour but de mettre les institutions du pays en harmonie avec celles des puissances amies, afin que *leurs sujets* établis sur le territoire tunisien y trouvent toutes

les garanties qui leur sont offertes dans leurs patries respectives. Il crée dans la régence un état civil où chacun sans distinction de nationalité pourra faire inscrire les actes qui le concernent.

Et quelles dispositions reproduit le décret dans le chapitre relatif aux mariages ? Il reproduit la disposition du code civil français. L'officier de l'état civil prononce l'union des conjoints après leur avoir lu, si elles sont de nationalité française, le chapitre VI du code civil, titre du mariage.

Ne suit-il pas, du texte même de ce décret, que lorsqu'il procède à un mariage d'un sujet français avec une étrangère, c'est conformément aux dispositions du code civil français ? Bien entendu, si les deux parties sont de même nationalité, le mariage sera régi par leur statut personnel. Mais si comme dans l'espèce soumise au tribunal, il s'agit du mariage d'un sujet français avec une étrangère, il ne paraît pas douteux qu'il devra être fait application des mêmes principes que si le mariage avait été célébré devant l'officier de l'état civil français, qu'il y a eu la même option.

Si cette théorie venait à être rejetée, il ne s'en suivrait pas moins que la dissolution du mariage ne pourrait être prononcée que conformément à la loi française. Il a été décidé en effet par le tribunal de Tunis, depuis longtemps et notamment par jugement du 10 juin 1908 (J. Berge, 1908, p. 452) à l'occasion du mariage entre un tunisien et une française, que ce mariage ne pouvait être dissous par la répudiation du mari.

Il faut retenir en outre de ce jugement cette considération qu'un mariage contracté devant l'officier de l'état civil tunisien entre un tunisien et une française, ne peut avoir pour effet de soumettre cette union à la loi musulmane ou à la loi mosaïque, la femme conservant sa nationalité propre.

Mais nous estimons que la question qui est soumise au tribunal doit être résolue par les principes et la jurisprudence relatifs aux mariages des algériens sujets français et nous concluons de toute manière qu'il n'y a pas lieu de discuter si la répudiation dont se prévaut le demandeur a été régulière ou non conforme au droit coranique. Il n'avait pas le droit de répudier sa femme et son action tendant à l'inscription de cette répudiation en marge de l'acte de mariage, n'est pas recevable et doit être rejetée.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Hammat ben Slimane Safioune, sujet algérien, a épousé le 27 mars 1912 la demoiselle Antoinette Dionisi, de nationalité italienne, devant l'officier de l'état civil de la ville de Tunis, en conformité du décret beylical du 29 juin 1886 ; — Attendu qu'il a ensuite répudié sa femme par répudiation triple, conformément au droit musulman ; — Attendu que par son instance actuelle, Hammat ben Slimane Safioune demande au tribunal d'autoriser l'officier de l'état civil de la municipalité de Tunis à transcrire la répudiation en marge de l'acte de mariage ; — Attendu que cette prétention suppose résolue par l'affirma-

tive la question de savoir si par le seul fait de la répudiation du mari, le mariage contracté dans les conditions ci-dessus s'est trouvé valablement et définitivement dissous ; — Or, attendu qu'il ne saurait en être ainsi ; — Attendu que la répudiation est un mode de dissolution de l'union conjugale exclusivement propre au mariage contracté suivant les règles de la loi coranique ; — Attendu que le mariage du demandeur avec la défenderesse est inexistant au point de vue de cette loi ; qu'il y manque, en effet, au moins une des conditions essentielles prévues par elle pour la validité des mariages, la constitution de dot ; — Attendu d'ailleurs qu'en contractant mariage dans les formes prévues par le décret beylical susvisé, du 29 juin 1886, c'est-à-dire devant un officier de l'état civil de nationalité française, procédant suivant des formalités calquées à peu près intégralement sur celles qu'a prévues le code civil français, les époux ont clairement manifesté leur volonté de se soustraire, tant pour les conditions de validité que pour les conséquences juridiques de leur union, à la loi musulmane ; — Attendu qu'il suit nécessairement de là que le lien conjugal ne saurait être rompu entre eux par la seule volonté du mari et par la voie de la répudiation ; — Attendu qu'ainsi la transcription de cette répudiation en marge de l'acte de mariage ne saurait être ordonnée ;

Par ces motifs : — Déboute Hammat ben Slimane Saficane de ses demandes, fins et conclusions, le condamne en tous les dépens.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^{es} ABÉASIS fils et BAISSAT, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton nord)

13 mai 1914

Mariage, formes, usages et coutumes kabyles, kabyle, admission à la jouissance des droits de citoyen, fille, nullité absolue, mariage putatif ; juge de paix, matière musulmane, incompétence.

Le mariage contracté, par la fille d'un kabyle admis à la jouissance des droits de citoyen, dans les formes des usages et coutumes kabyles, est absolument nul.

Il peut seulement avoir, à raison de la bonne foi des parties, les effets d'un mariage putatif.

Le juge de paix, statuant au musulman, est incompétent pour statuer sur une action dans laquelle les défendeurs ont tous deux la qualité de citoyen français (1).

(1) En l'espèce, le juge de paix, statuant en matière musulmane, était évidemment incompétent : la solution donnée est donc exacte. Mais les termes employés, plus encore peut-être que les raisonnements mêmes de ce jugement, appellent quelques réserves.

L'un des défendeurs, d'origine kabyle, était *citoyen* français, puisqu'il avait fait l'objet d'un décret, non pas de naturalisation, mais d'admission à la jouissance des droits de citoyen. Sur l'importance de cette précision de terminologie, v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 657, et certains jugements et arrêts récents : j. de p. d'Alger-Sud, 22 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 237 ; Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; Alger, 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394 ; trib. de Tunis, 7 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2.

L'autre défendeur, sa fille, était non pas seulement française — car, français, tous les indigènes le sont, ainsi que le constate le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, par l'effet de l'annexion de l'Algérie à la France (v. Larcher, *op. cit.*, nos 572 et 585) —, mais bien, et il faut employer ce mot à défaut d'autre exprimant la même notion juridique, *citoyenne*. Et c'est cette qualité qui rendait la justice *musulmane* incompétente.

Le mariage de celle-ci, contracté avec un kabyle dans les formes des usages et coutumes kabylés, donc sans l'intervention d'un officier de l'état civil, était non pas « absolument nul », bien *non existant*, puisqu'il manquait de l'un de ces éléments essentiels à défaut desquels on ne conçoit pas juridiquement le mariage. V. notamment Aubry et Rau, 4^e édit., t. V, §§ 450 et 452.

Enfin la logique exige qu'un mariage *inexistant* ne puisse être déclaré mariage putatif, quelle que soit la bonne foi des époux ou de l'un d'eux. Il serait absurde qu'une union qui n'est pas un mariage et qui n'a aucun des effets civils du mariage, vienne à produire tous ces effets en vertu, précisément, du jugement qui constate son inexistence. V. notamment, Aubry et Rau, t. V, § 460, p. 46, note 1 ; Laurent, *Principes du dr. civ. fr.*, t. II, n° 516, p. 650. — La jurisprudence contraire est l'œuvre à peu près exclusive, et éminemment critiquable de la cour d'Alger : 26 mai 1879, non publié ; 12 février 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 141 ; 2 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 63 ; 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233 ; 17 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 46.

C'est d'ailleurs par une erreur certaine que l'arrêt cité au jugement (12 février 1903) a attribué à l'union entre une espagnole et un indigène musulman, contractée en la forme musulmane, le caractère d'un mariage putatif, alors qu'un arrêt antérieur (Alger, 19 février 1902), relatif aux mêmes parties, mais beaucoup plus judicieusement rendu, avait fait découler la paternité des enfants issus de cette union, de leur reconnaissance par leur père et des effets de cette reconnaissance *en droit musulman*. Et ceci montre tous les dangers de l'*arrestographie* : tel tribunal inférieur prend pour un monument de jurisprudence ce qui n'est qu'un très médiocre arrêt d'espèce.

E. L.

(Azouni Omar ben Ali ben Moussa c. Dame Aïcha bent Amar ben Moussa et Cheikh Amar ben Moussa)

JUGEMENT

Considérant que le demandeur expose qu'il a épousé, en 1912, étant déjà marié, la dame Aïcha, fille du sieur Amar, défendeur, mais qu'après quelques mois de cohabitation elle déclara ne pouvoir s'accommoder d'une telle existence en commun avec une autre épouse et rentra au domicile paternel ; que, cependant, cette situation ne saurait se continuer et qu'en conséquence de cet abandon injuste il nous requiert de prononcer le divorce entre lui et sa dite femme, en fixant à 2.000 francs le prix de rachat ou lefdi moyennant le versement préalable duquel cette dernière sera libre de contracter une nouvelle union avec un de ses coreligionnaires monogame, ledit lefdi ainsi fixé comprenant la valeur de la thammamt fournie par lui lors du mariage, soit 850 francs, augmentée des cadeaux et frais de noces également payés par lui à concurrence de 1.150 francs ; — Considérant que le défendeur soulève l'incompétence de notre juridiction étant citoyen français par suite de la naturalisation à lui accordée suivant décret du 8 août 1892 ; — Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats que le sieur Amar ben Moussa, défendeur, a bien été naturalisé par décret rendu à la date précitée ; que sa fille Aïcha, défenderesse, est née à Dra-el-Mizan, le 11 avril 1899 ;

Sur quoi, *NOUS, JUGE DE PAIX*, — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du code civil, la dame Aïcha est française ; qu'en raison de cette qualité, le mariage contracté par elle en 1912, aux formes des usages et coutumes kabyles, est absolument nul et ne saurait donner aucun droit au demandeur, sinon en vue de certaines restitutions et un tel mariage pouvant simplement avoir, à raison de la bonne foi des parties, les effets d'un mariage putatif (Alger, 12 février 1903) ; qu'au surplus les parties défenderesses étant françaises échappent à la compétence du juge de paix statuant au musulman ;

Par ces motifs : — Déclarons incompetent le tribunal de céans et renvoyons le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — Laissons à sa charge les entiers dépens.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.* — M^{es} COUTURE et KERRAD, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE L'ARBA (aud. mus.)

1^{er} juin 1915

Habous, aliénation partielle, prix de vente, subrogation, constituant, héritiers, partage, impossibilité.

Toute somme d'argent représentant un habous aliéné est elle-même habousée.

Au cas d'aliénation partielle, la partie non aliénée demeure habous ; pour la partie aliénée, le prix est subrogé à l'immeuble.

Le dévolutaire vendeur ne doit donc compte du prix de vente qu'au dévolutaire subséquent.

Il s'ensuit qu'un héritier du constituant ne peut demander le partage, juridiquement impossible, de la somme d'argent, elle-même habousée, représentant le habous aliéné (1).

(Dame Kebache Aouïcha, veuve Bourenane, et consorts
c. Kebache Ali, Mohamed et Kouïder)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la dame Kebache Aouïcha bent Kouïder ben Mohamed Bougherara, veuve de Bourenane Ayad ben Ahmed, et consorts actionnent les nommés Kebache Ali, Mohammed et Kouïder, tous trois fils de Kebache Ahmed ben Kouïder ben Mohamed Bougherara, en paiement de « leur part d'une somme de 20.000 francs, montant de la vente d'un terrain, sis aux Ouled-Slama, commune de Rovigo » ; — Attendu que les défendeurs concluent à ce qu'il nous plaise déclarer irrecevable et mal fondée la demande de la dame Kebache Aouïcha, leur tante, et consorts ; — Attendu que, par acte du cadî de l'Arba en date du 28 avril 1872, l'auteur commun des parties Kebache Kouïder ben Mohamed Bougherara a constitué habous ses biens immeubles, sis aux Ouled-Slama, commune de Rovigo, d'abord à son profit, sa vie durant, puis au profit de son fils Ahmed et de ses descendants, à l'exclusion des femmes, « sauf pour celles d'entre elles qui deviendraient veuves ou tomberaient dans la

(1) Application exacte de règles aujourd'hui bien établies en jurisprudence. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 877.

nécessité, dans ce cas elles auront droit, concurremment avec leurs frères, aux fruits seulement » ; — Attendu que, par acte de M^e Crocy, notaire à l'Arba, en date du 20 octobre 1896, le dévolutaire Ahmed, frère de la demanderesse Aouïcha et père des défendeurs, a vendu à Mme Aimée Jacqueline Dufaut, veuve de M. Joseph Morange, 1^o un immeuble, sis commune de Rovigo, d'une contenance de 13 h. 54 a. 65 c., formé de la réunion de quinze parcelles, et 2^o un immeuble, sis aux Ouled-Slama, d'une superficie de 5 h. 82 a. 60 c., lesdits immeubles provenant de la succession du constituant ; — Attendu que, en se basant sur cette aliénation de deux immeubles habousés, la dame Aouïcha a actionné les défendeurs, ses neveux, dévolutaires actuels, en annulation du habous ; — Attendu qu'à la date du 1^{er} février 1915, le tribunal civil d'Alger, 2^e chambre, section des appels musulmans, infirmant le jugement rendu par le cadi de l'Arba, le 23 juillet 1913, a, conformément à une jurisprudence constante, actuellement bien établie et définitivement admise, à juste titre, dit que « la vente de partie des biens provenant de la succession du constituant du habous n'a pas rendu caduc ledit habous qui subsiste » ; — Attendu que le tribunal a dit, en outre, que « l'intimée (dame Aouïcha) exclue de la dévolution successorale par le constituant et n'étant pas héritière n'a donc aucuns droits de propriété dans les biens provenant de la succession de son père » ; — Attendu que le tribunal, déboutant la dame Aouïcha de sa demande en annulation du habous, a dit toutefois « qu'en sa qualité de veuve de Bourenane, elle a des droits de jouissance dans les revenus de ceux de ces immeubles qui n'ont pas été vendus par les appelants » ; — Attendu qu'en cet état la dame Aouïcha et consorts prétendent aujourd'hui avoir des droits de propriété sur les sommes provenant de la vente ci-dessus rappelée et, pour avoir paiement de la part leur revenant sur le prix de cette vente, ont assigné les défendeurs, fils du dévolutaire, vendeur et dévolutaires actuels du habous ;

Attendu qu'il est de principe en droit musulman, et notamment dans le rite hanafite qu'a expressément déclaré vouloir suivre le constituant du habous du 28 avril 1872, que toute somme d'argent représentant un habous aliéné est elle-même habousée ; que, le plus souvent, cette somme est remployée en un immeuble subrogé à l'immeuble aliéné ; qu'il s'ensuit que le prix de vente ou l'immeuble acquis avec ce prix occupe dans le patrimoine du vendeur la place de l'immeuble aliéné :

il le détient au même titre et, à sa mort, il est dévolu conformément à la charte de l'institution ; — Attendu que la jurisprudence, aujourd'hui définitivement fixée en ce sens, décide que, si le bien habousé est vendu, l'effet du habous est reporté sur le prix, les appelés ultérieurs pourront exiger du vendeur qu'il l'emploie à l'acquisition d'un immeuble qui prendra la place de l'immeuble aliéné ; — Attendu qu'au cas d'aliénation partielle, comme en l'espèce, il faut appliquer distributivement les deux théories du habous et de l'aliénation : la partie non aliénée demeure habous, et, pour la partie aliénée le prix est subrogé ; qu'ainsi le décide la jurisprudence la plus récente ; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'aliénation laisse subsister la constitution du habous et que le dévolutaire vendeur ne doit compte du prix de vente, qui est subrogé à l'immeuble aliéné, qu'au dévolutaire subséquent ; — Attendu qu'en l'espèce les dévolutaires subséquents du dévolutaire vendeur sont les défendeurs, et non la dame Aouïcha et consorts ; — Attendu que les défendeurs sont les dévolutaires actuels du habous, non pas en qualité d'héritiers de leur père, précédent dévolutaire et dévolutaire vendeur, mais bien en vertu d'un droit propre qui leur vient du titre même de constitution ; — Attendu que les défendeurs n'ont dès lors aucun compte à rendre à la dame Aouïcha et consorts ; — Attendu que la dame Aouïcha et consorts peuvent seulement, en justifiant alors de leurs qualités respectives et de certaines conditions de fait bien déterminées, faire valoir, le cas échéant, des droits de jouissance dans les revenus des immeubles habousés qui n'ont pas été vendus par les défendeurs ; — Attendu que là n'est pas l'objet de la présente instance qui tend uniquement et exclusivement au partage, juridiquement impossible, d'une somme d'argent habousée, comme représentant un habous aliéné ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer irrecevable et, en tout cas, mal fondée la demande de la dame Aouïcha et consorts ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs : — Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort : — Déclarons irrecevable, et, en tout cas, mal fondée la demande de la dame Kebache Aouïcha et consorts ; — Déboutons lesdits dame Kebache Aouïcha et consorts de leur demande et les condamnons aux dépens.

M. PANSIOT, *j. de p.* — M^{rs} LALANNE et PINARD, *av.* /

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

9 août 1915

Monnaies, refus, billon, billets de la banque de l'Algérie.

Le fait de remettre une certaine quantité de sous contre des billets de la banque de l'Algérie représentant une valeur supérieure constitue la contravention de refus de monnaies ayant cours légal (1).

(1) Que la pénurie de billon soit en ce moment en Algérie, et plus particulièrement à Alger, une gêne constante : c'est un fait certain. Que le commerce des sous soit une des causes de cet état de choses fâcheux : il en faut convenir, encore que cette cause ne soit pas la seule. Je verrais volontiers dans la disparition des sous comme des monnaies divisionnaires d'argent la conséquence surtout de l'émission des coupures de 1 fr. et 0 fr. 50 de la chambre de commerce d'Alger : la loi de Gresham est toujours vraie, la mauvaise monnaie fait disparaître la bonne.

Suivant une erreur fréquente, on a voulu combattre l'effet au lieu de chercher à faire cesser la cause. On s'est efforcé de condamner les gens qui faisaient le trafic des sous. A bien lire et à bien torturer toutes nos lois pénales, on n'a trouvé qu'un seul texte qui ait semblé pouvoir s'appliquer : l'art. 475-11° c. pén. Il n'est point inutile d'en rappeler le texte. Il punit d'une amende de 6 à 10 fr. : « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ».

Comme le dit parfaitement M. Garraud (*Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 2^e édit., t. VI, n° 2841) : « Deux éléments constituent la contravention : 1° le refus de recevoir les espèces ou monnaies ; 2° la condition que les espèces ou monnaies soient nationales, et qu'elles ne soient ni fausses, ni altérées. »

Le cas soumis au tribunal de simple police était le suivant : — Primus remet à Secundus 100 fr. en monnaie de billon contre 105 fr. en billets de la banque de l'Algérie. Que les billets de la banque de l'Algérie, qui ont ordinairement cours légal et en ce moment cours forcé, puissent être considérées comme monnaies nationales, cela constitue le deuxième élément de la contravention. Mais le premier élément fait absolument défaut : il n'y a pas eu *refus*.

Comme le dit encore Garraud, « le refus doit être exclusivement fondé sur la nature des monnaies ; *s'il était fondé sur une convention particulière qui a déterminé en quelle monnaie le débiteur doit se libérer, la contravention n'existerait pas* ». Or ici, précisément, le fait poursuivi s'analysait en une convention parfaitement licite.

Secundus a besoin de billon. Primus lui en apporte pour 100 fr. Secundus lui remet en échange des billets de banque pour une égale valeur, et y ajoute 5 fr. pour ses « peines et soins ». C'est l'opération à laquelle se livrent journellement les changeurs. Allez donc deman-

(Min. pub. c. A... et B...)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que A... et B... se sont livrés au trafic des espèces et monnaies nationales en retenant sur leurs livraisons cinq francs pour cent francs et cela à trois reprises, au moins, différentes, au sieur C..., demeurant à Alger ; — Attendu, pour bien établir si ces faits tombent sous l'application de la loi et spécialement de l'art. 475, § 11, du code pénal, lequel punit « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours », il y a lieu de rechercher et de préciser le genre, la nature des opérations auxquelles se livraient les inculpés ; — Attendu que les inculpés fournissaient une certaine quantité de sous à C..., qui leur remettait tantôt des coupures de la chambre de commerce, tantôt des billets de la banque de l'Algérie, cette quantité de sous étant toujours inférieure à la valeur des monnaies données en compensation ; — Attendu que l'on ne peut, étant donnée la nature des objets dont on a ainsi trafiqué, prétendre que les intéressés aient fait acte de commerce ; qu'il ne pourrait davantage s'agir d'un échange, car « l'échange est un contrat » (art. 1702 du code civil) et « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions » (encore art. 1128 du code civil) ; qu'ils se sont contentés de transformer réciproquement les monnaies qu'ils

der, même en temps normal, à la banque de l'Algérie, en échange de ses billets, des billets de la banque de France ou de l'or : elle exigera une commission. Et, du moment que vous acceptez, il y a une convention exclusive de la contravention.

C'est exactement ce qu'avaient fait les prévenus. Pas plus qu'on ne poursuit, en temps ordinaire, les banquiers ou les changeurs, pas plus il n'y avait lieu de les poursuivre.... à moins qu'il ne soit défendu de faire en petit ce qu'il serait permis de faire en grand.

Le jugement que nous rapportons est si consciencieusement rédigé qu'il contient sa propre critique. Pour des considérations d'ordre purement économique, il s'est efforcé de faire cesser une pratique qu'il estime mauvaise. Mais il reconnaît que l'acte incriminé « ne constitue pas un refus nettement formulé dans le sens réel, dans le sens rigoureux du mot », et que ce n'est qu'en *l'assimilant* à un refus que l'acte peut devenir punissable. La méthode du droit pénal ne se prête point à ce genre d'interprétation : les mots doivent toujours être pris dans leur sens réel et rigoureux ; les assimilations extensives n'y sont point de mise.

Emile LARCHER.

avaient en leur possession, les uns en sous, l'autre en billets ; qu'ils ont simplement fait une opération de monnoïement, si l'on peut employer ce néologisme, dans laquelle l'un remettait aux autres une valeur supérieure à ce qu'il recevait ; que, dans ces conditions, le résultat était cependant la diminution de la valeur vraie de l'une des monnaies, les billets, dans l'espèce ; — Attendu que lorsque les contrevenants prenaient au-dessous de leur valeur des coupures de la chambre de commerce, on ne pouvait leur appliquer l'art. 475, lequel ne vise que les monnaies nationales, mais en ce qui concerne les billets de la banque de l'Algérie, ils ont cours forcé et doivent être compris dans la définition de l'art. 475, § 11 ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, en se livrant à cette opération de monnoïement avec retenue, on peut reprocher aux contrevenants d'avoir « refusé » les billets présentés ou si leur acte peut être considéré comme l'équivalent d'un refus ;

Attendu que pour soutenir l'affirmative, on invoque un arrêt de la cour d'appel d'Alger, ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation, mais qu'ils s'appliquent à une espèce bien différente, car il s'agissait, en vendant des marchandises, de n'accepter les billets de la banque de l'Algérie que pour une somme inférieure à leur valeur réelle, tandis que dans le cas actuel il ne s'agit que de changer la nature des monnaies en présence ; — Attendu, cependant, que si cet acte ne constitue pas un refus nettement formulé dans le sens réel, dans le sens rigoureux du mot, on peut l'assimiler à ce refus prévu par la loi ; en effet, recevoir une commission, tant pour cent, percevoir un change, comme s'il s'agissait de monnaies étrangères, ne pas accepter les billets au pair, pour leur valeur légale, c'est l'équivalent d'un refus, et la volonté du législateur était d'éviter l'avilissement des monnaies nationales en empêchant l'abaissement de leur valeur réelle ; que cette opinion est généralement admise, on la trouve dans le code pénal annoté (Daloz), sous l'art. 475, § 11, n° 726 : « La contravention prévue par l'art. 475, § 11, est commise non seulement lorsqu'on refuse d'une manière absolue de recevoir les espèces ou monnaies offertes en paiement, alors que rien ne vous autorise à ne pas les accepter, mais encore lorsque l'on prétend ne les recevoir que pour une somme inférieure à leur valeur légale », et aussi dans le répertoire de jurisprudence Daloz, v° Contravention, n° 373, où l'on retrouve les mêmes expressions : « Ce qui constitue la contravention ce n'est pas seulement un refus absolu de recevoir les espèces ou

monnaies offertes en paiement, quand rien n'autorise à ne pas les accepter, c'est aussi bien la condition qu'on prétendrait y mettre de ne les recevoir que pour une somme inférieure à leur valeur légale. L'art. 475, § 11, l'exprime très clairement et c'était ce qu'exprimait de même la loi du 20 ventôse an IV en exigeant que les monnaies métalliques fussent reçues pour les valeurs dont elles portaient l'empreinte. » ; — Attendu qu'il y a donc lieu de décider que les actes des contrevenants tombent sous l'application de l'art. 475, § 11, du code pénal ; que les faits de ce genre se multiplient ; que la monnaie de billon se fait de plus en plus rare ; qu'elle fait place aux timbres-poste dont la valeur pourrait bientôt aussi diminuer, aux tickets de tramways que les receveurs remettent aux voyageurs en guise de sous, en bons que les marchands remettent en appoint à leur clientèle ; — Attendu qu'il convient, tout en demeurant dans les limites de la loi, de mettre un frein à des pratiques qui, contrairement à toute évidence, laisseraient croire en France, et spécialement en Algérie, à une fâcheuse situation économique ;

Par ces motifs : — Faisant application aux dits sieurs A... et B... des dispositions du texte de loi précité, nous les condamnons, etc...

MM. LAROZE, *prés.* ; LOUGEZ, *min. pub.*

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

TROISIÈME PARTIE
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

16 novembre 1914. — Décret du bey prohibant l'exportation et la réexportation de certains produits (*J. O. T.*, 18 novembre 1914).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets ci-après désignés : — Acétone ; — Acide acétique et ses sels médicamenteux ; — Acides carboliques ou phéniques ; — Acide salicylique ; — Aéroplanes et aérostats ; — Agrès et appareils de navires ; — Alcools méthylique et éthylique ; — Alumine anhydre ; — Aluminium ; — Antipyrine ; — Armes de guerre de toute sorte ; — Aspirine ; — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion ; — Bauxite ; — Betteraves destinées à la fabrication du sucre ; — Bismuth et sels de bismuth ; — Bois de fusil ; — Brome et bromure ; — Caféine ; — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse ; — Capsules de poudre fulminante ; — Chloral ; — Chloroforme ; — Chlorure de chaux ; — Coton et déchets de coton ; — Créosote de bois ; — Créosote de houille ; — Crésol et ses dérivés ; — Déchets de fil de coton ; — Dynamite et explosifs similaires ; — Eau oxygénée ; — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; — Ether sulfurique ; — Extraits de noix de galle, de sumac, de châtaignier et des autres sucres tannins, liquides ou concrets, extraits des végétaux ; — Ferro-nickel ; — Formol ; — Fruits de table, frais, secs ou tapés, à l'exception des dattes, des amandes, des oranges, mandarines, citrons et autres aurantiacées ; — Glycérine ; — Goudron minéral ; — Huiles de ricin et de pulgère ; — Iode ; — Iodures et iodoforme ; — Lait naturel ; — Lait concentré pur ; — Lait concentré additionné de sucre ; — Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Morue sèche ; — Nitrate de soude ; — Nitrite de soude ; — Œufs de gibier ; — Peaux brutes et préparées ; — Potassium, potasse et sels de potasse ; — Poudres et explosifs assimilés, coton-poudre, coton nitré, nitroglycérine, fulmi-coton, etc. ; — Projectiles et autres munitions de guerre ; — Pyramidon ; — Salpêtre ; — Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés ; — Soude caustique ; — Soufre ; — Sulfonal ; — Théobromine ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ; — Trioxyméthylène ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

16 novembre 1914 (1). — **Dahir** portant réglementation de l'entrepôt fictif pour les houilles (*B. O. M.*, 30 novembre 1914).

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce de notre empire, d'autoriser l'établissement de l'entrepôt fictif pour les houilles et de le réglementer ;

Art. 1^{er}. — Dans tous les ports ouverts aux opérations du commerce (2), les houilles importées de l'étranger au Maroc peuvent être placées en entrepôt fictif, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer les droits d'entrée au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation. — La durée de l'entrepôt ne pourra pas excéder le terme d'une année. Pendant ce délai les houilles pourront, avec l'autorisation de la douane, être expédiées sur mer d'un entrepôt dans un autre, mais ces mutations ne donnent lieu à aucune prolongation de délai.

Art. 2. — Ceux qui déclareront des houilles pour l'entrepôt fictif seront tenus de désigner au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où les houilles seront renfermées ; ils devront souscrire en même temps l'engagement cautionné de représenter la marchandise en même qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis. Il leur est défendu de changer ces houilles de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée (2), sans préjudice des peines de droit si cette mutation était accompagnée d'actes frauduleux ou contrevenant aux dispositions du règlement des douanes édicté par le chapitre 5 de l'acte d'Algésiras (conforme à l'art. 82 de l'acte d'Algésiras).

Art. 3. — Les agents de la douane pourront procéder dans les locaux affectés à l'entrepôt fictif à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles. — Les houilles devront être arrangées dans les magasins de façon à permettre facilement le contrôle des quantités. — Si un déficit était constaté sur les houilles admises à l'entrepôt fictif, le dépositaire sera passible du double droit pour les quantités manquantes. Si, au contraire, les houilles étaient trouvées en excédent, cet excédent serait saisi et confisqué au profit du gouvernement chérifien (conforme à l'art. 83 de l'acte d'Algésiras). — D'une façon générale tout négociant convaincu d'avoir importé ou exporté des houilles en fraude ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou autres actes frauduleux, pourra, en dehors des pénalités ordinaires, être privé de la faculté d'entrepôt.

Art. 4. — Lorsque les houilles ayant bénéficié du régime de l'entrepôt fictif seront mises à la consommation, elles acquitteront les droits d'importation y compris la taxe spéciale sur la valeur de la marchandise au moment de cette mise à la consommation.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 novembre 1914.

(2) Ainsi rétabli par un erratum au *B. O. M.*, 25 janvier 1915.

16 novembre 1914 (1). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool (*B. O. M.*, 7 décembre 1914).

Le paragraphe 1 (2) de l'art. 7 du dahir du 18 octobre 1914 (3) sur le régime de l'alcool est modifié comme suit :

Art. unique. — A compter de la publication du présent dahir, la mise en fermentation de matières sucrées, et la mise en macération de matières féculentes ou amylacées en vue de la production de l'alcool, ainsi que la distillation de tous liquides alcooliques, sont formellement interdites dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien.

18 novembre 1914. — Note au Mob. relative à l'autorisation pour les pêcheurs belges de pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de l'Algérie.

Un avis inséré au *Journal Officiel* du 29 octobre dernier a fait connaître que tous les pêcheurs belges, régulièrement inscrits comme tels par leur gouvernement, seraient, au même titre que les français, admis à pratiquer la pêche dans les eaux françaises.

Sur la proposition de M. le gouverneur général, M. le ministre de la marine vient de décider que les pêcheurs belges sont autorisés à pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de l'Algérie comme dans les eaux françaises de la métropole.

19 novembre 1914. — Décret portant suppression et réduction de droits d'entrée (*J. O.*, 21 novembre 1914).

Vu l'art. 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1914 ; — Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 (4) ordonnant la mobilisation totale de l'armée ; — Vu le décret du 13 août 1914 (5) ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 13 août 1914 est modifié comme il suit :

« Sont supprimés en France et en Algérie les droits d'entrée sur les riz bruts, sur le coton hydrophile même imprégné ou pharmaceutique, sur les tourteaux de graines oléagineuses et sur les tourteaux autres. Le droit afférent aux brisures de riz est réduit à 3 fr., et celui des riz entiers, farines et semoules est réduit à 4 fr. »

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} décembre 1914.

(2) Lire : *L'alinéa 1^{er}.*

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 948.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 977.

19 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. prescrivant la fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement des actes sous seings privés et des sociétés d'Oran (1) (B. O., 1914, p. 1952).

21 novembre 1914. — Décret fixant la quantité d'huile d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise du 1^{er} novembre 1914 au 31 octobre 1915 (2) (J. O., 22 novembre 1914).

21 novembre 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 24 décembre 1903 relatif aux importations de végétaux en Tunisie (J. O. T., 25 novembre 1914).

Vu le décret du 24 décembre 1903 (3) réglementant les importations de végétaux en Tunisie ; — Vu le décret du 5 janvier 1912 (4) autorisant les importations par les cinq ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès ; — Attendu que le service phylloxérique se trouve dans l'impossibilité par suite de la mobilisation de la plus grande partie de son personnel d'assurer la délivrance dans ces cinq ports des laissez-passer à l'importation ;

Art. unique. — A partir de la promulgation du présent décret et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, l'art. 4 du décret du 24 décembre 1903 modifié par le décret du 5 janvier 1912 est ainsi modifié :

« Les végétaux accompagnés du certificat prévu à l'article précédent ne peuvent être introduits que par le port de Tunis, du 15 octobre au 15 mai de chaque année, en présence d'un agent du service phylloxérique, désigné par notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; cet agent remet, pour chaque expédition, après visite, un laissez-passer au service des douanes ; en cas d'incertitude sur l'innocuité absolue des produits présentés, il ne remettra ce laissez-passer qu'après avoir pris les mesures de garantie qui seront prescrites par notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

22 novembre 1914. — Décret du bey relatif à la suppression des conseils de discipline pendant la durée des hostilités (J. O. T., 25 novembre 1914).

(1) Les attributions de ce bureau sont réunies, à partir du 1^{er} décembre 1914, à celles du bureau des actes civils d'Oran, sauf certaines formalités qui seront remplies au bureau des actes judiciaires de la même ville.

(2) Cette quantité est fixée à 20 millions de kilogrammes.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 87.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 105.

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le fonctionnement des conseils de discipline institués par des décrets ou règlements est suspendu pendant la durée des hostilités. — Pendant cette période, les mesures disciplinaires quelconques contre tous agents des services publics sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable desdits conseils, mais après qu'auront été provoquées les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 3. — Les sanctions ainsi prononcées seront sans appel. — Toutefois, à l'égard des agents punis de l'une des peines suivantes : révocation, radiation des cadres, mise en retrait d'emploi, interdiction d'enseigner, mise en disponibilité, le directeur général du service qui aura pris la décision pourra, à la fin des hostilités, soit d'office, soit à la demande des intéressés, soumettre l'affaire au conseil de discipline et reviser, le cas échéant, après la nouvelle instruction, la décision précédemment prise.

24 novembre 1914. — Décret portant modification du décret du 27 octobre 1914 concernant la prorogation des échéances (J. O., 25 novembre 1914).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et à la Tunisie.

24 novembre 1914. — Décret portant modification au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats (J. O., 26 novembre 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — Vu le décret du 13 février 1908 (1), portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908 (2), 9 mars (3) et 28 juin 1910, 10 avril (4) et 13 août 1912 (5), 20 juin 1913 (6) ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — La seconde session pour l'année 1914 de l'examen professionnel institué par le décret susvisé du 13 février 1908 pour le recrutement des magistrats est supprimée.

Art. 2. — Il est sursis à l'établissement, pour l'année 1915, du tableau d'avancement prévu par ledit décret. — Un décret fixera ultérieurement

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 247 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 190.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 43.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 298.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 897 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 472.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 994 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 314.

la date avant laquelle les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours devront, conformément à l'art. 23 du décret du 13 février 1908, adresser au ministre de la justice leurs présentations en vue dudit tableau, les dates auxquelles la liste des magistrats présentés sera, en exécution de l'art. 24, tenue à la disposition des intéressés, celles de la transmission au ministre des demandes de ces derniers et des avis des chefs de cours, ainsi que la date de la réunion de la commission mentionnée à l'art. 25 et celle à laquelle le tableau de l'année 1915 entrera en vigueur. — Il sera, pour le surplus, procédé à la confection du tableau d'avancement de l'année 1915, dans les délais et formes déterminés par les art. 24 à 27 du décret précité du 13 février 1908. — En attendant que ce tableau ait pu être arrêté dans les conditions ci-dessus spécifiées, les nominations auxquelles il y aurait lieu de pourvoir, à partir du 1^{er} janvier prochain, par application de l'art. 17 du même décret, ne pourront, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 18, être faites que d'après le tableau d'avancement de 1914 dont la durée de validité est prorogée

24 novembre 1914. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement de la double ou triple taxe pour la répression des dissimulations en matière d'impôts arabes (*J. O.*, 27 novembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 10 juin 1911 (1) ; — Vu la délibération du conseil supé-

(1) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« Actuellement, les dissimulations dont se rendent coupables les indigènes en matière d'impôts arabes sont rangées dans les infractions spéciales à l'indigénat ; elles sont réprimées par application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 22 de l'état annexé à la loi du 24 décembre 1904 et les peines susceptibles d'être appliquées de ce chef varient entre 1 et 15 fr. d'amende et 1 à 5 jours de prison — Ce système de répression n'a jamais produit l'effet que l'on en attendait. Tout d'abord les peines infligées ne sont pas toujours proportionnées à l'importance des dissimulations effectuées puisqu'elles ne peuvent excéder 15 fr. d'amende. D'un autre côté, les décisions prises ne suivent pas toujours d'assez près la faute commise ; leur effet sur les indigènes est ainsi considérablement atténué. Enfin, les pénalités ne sont pas toujours appliquées de la même manière pour des dissimulations d'égale gravité : elles varient souvent avec les autorités chargées de les prononcer. — D'autre part, la loi du 24 décembre 1904, en élargissant dans une proportion très sensible les catégories de contribuables non passibles des peines de l'indigénat, a restreint les moyens déjà très limités de l'administration. On est en effet complètement désarmé aujourd'hui vis-à-vis d'un grand nombre de notables indigènes, ceux-là mêmes dont les dissimulations sont le plus à redouter, en raison de l'importance de leurs biens. — Ces inconvénients

n'ont échappé ni au service de l'assiette, ni aux commissions d'études qui ont eu à s'occuper des impôts arabes, ni aux assemblées de la colonie, et à différentes reprises des propositions ont été faites pour remédier à l'insuffisance des sanctions appliquées. En dernier lieu, au cours de leur session de 1907, les délégations financières ont demandé à ce sujet que les dissimulations soient punies d'une double ou triple taxe. — Cette indication a paru devoir être retenue. Les accroissements de taxe sont, en effet, les pénalités de droit commun pour les impôts directs établis sur déclarations. Ce mode de répression, plus efficace dans son action, offre les garanties d'unité et d'uniformité qui manquent au système de pénalités prévues par le code de l'indigénat ; il comporte, d'autre part, une sanction assez forte pour que le contribuable n'ait jamais intérêt à l'encourir, en même temps qu'il a pour effet de graduer la peine proportionnellement à la faute ; il permet, enfin, une réparation facile des erreurs qui peuvent être commises dans l'application de la peine, ce qui est impossible actuellement, pour la peine de prison tout au moins. — Un projet de décret instituant la double et triple taxe pour dissimulations en matière d'impôts arabes a donc été préparé et soumis au ministre de l'intérieur le 25 mars 1908. L'administration, se basant sur des précédents, n'avait pas pensé que les délégations financières eussent à délibérer sur ce texte suivant la procédure établie par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, du moment où il s'agissait seulement de règles de perception ou de pénalités à appliquer en cas de contravention aux règles de perception : elle s'était bornée à faire état du vœu des délégations à titre consultatif dans la présentation du projet de décret. C'est ainsi effectivement qu'un décret simple (décret du 25 novembre 1906) a réglementé la perception de l'impôt des tabacs en Algérie. — Mais cette manière de voir n'a pas été admise par le ministre des finances. Il a été fait observer que les accroissements de taxe perçues à titre de pénalités pour défaut de déclaration ou pour déclaration incomplète participent de la nature de l'impôt auxquels ils sont ajoutés ; que ces pénalités sont recouvrables dans les mêmes formes et jouissent du même privilège que l'impôt ; qu'il y a lieu, pour les établir, de modifier un tarif et par suite de faire homologuer la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. — C'est pour répondre aux instructions toutes récentes du ministre que l'administration a l'honneur de soumettre aujourd'hui au vote des délégations financières le projet de décision ci-après. — Le nouveau système de répression préconisé ne s'applique évidemment qu'aux impôts sujets à déclaration. On a dû écarter, de ce fait, les lezma à contingent fixe et de feux qui sont des impôts de répartition dont le montant est divisé entre les contribuables au prorata de leurs ressources. D'autre part, une réglementation spéciale a dû être prévue pour la lezma de capitation particulière à la grande Kabylie : les contribuables qui y sont assujettis doivent, on le sait, faire connaître les biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent ; ils sont ensuite, suivant leur fortune, répartis dans différentes classes dont le nombre est fixé à sept. — Il n'était donc pas possible, pratiquement, de frapper d'un accroissement de taxe tous les éléments représentatifs de la fortune d'un contribuable kabyle, puisque ces éléments ne sont pas taxés isolément et servent uniquement, dans leur

rieur du gouvernement, en date du 27 juin 1911 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu la loi du 15 juillet 1914 (2) ; — Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 10 juin 1911, relative à l'établissement de la double ou de la triple taxe pour la répression des dissimulations en matière d'impôts arabes :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Lorsque la déclaration que les contribuables sont tenus de faire en matière de contributions zekkat, achour, hockor, de lezma de capitation spéciale à la Grande Kabylie, et de lezma de palmiers, est incomplète, les éléments non déclarés sont frappés d'une double taxe. Il en est de même lorsque la déclaration est inexacte et qu'il en résulte une diminution d'impôt. — Dans le cas d'abstention, l'imposition est établie d'office sur les renseignements fournis par les chefs ou agents indigènes ou par les membres de la djemaâ, et ceux des éléments qui ont été omis ou inexactement désignés supportent la double taxe. — En ce qui concerne les territoires soumis à la lezma de capitation spéciale à la Grande Kabylie, la double taxe est établie sur le montant de la différence existant entre l'impôt afférent à la catégorie dans laquelle le contribuable doit être régulièrement classé et celui correspondant à la catégorie dans

ensemble, de base à un classement. Il a paru, par suite, que les pénalités ne pourraient porter que sur le montant total de la taxe dissimulée, c'est-à-dire sur la différence existant entre l'impôt afférent à la catégorie dans laquelle le contribuable doit être régulièrement classé et celui correspondant à la catégorie dans laquelle il devrait être rangé d'après la déclaration faite. — L'art. 1^{er} du projet de décision, précise, en outre, les conditions dans lesquelles la double taxe doit être établie. — L'art. 2 prévoit les infractions qui sont passibles de la triple taxe. On s'est basé, à cet égard, sur les distinctions faites en 1872, dans un arrêté qui avait été pris pour réprimer la dissimulation et aux termes duquel la triple taxe était appliquée seulement aux contribuables s'étant opposés aux vérifications ou ayant cherché à s'y soustraire. — L'art. 3 règle les conditions suivant lesquelles les accroissements de taxe seront calculés. Lorsqu'une dissimulation aura été constatée, la taxe simple sera établie dans la forme ordinaire ; elle comprendra non seulement le principal de l'impôt mais tous les centimes additionnels réglementaires. Par contre, l'accroissement de taxe sera seulement limité au principal de l'impôt et calculé pour la lezma de capitation d'après les droits fixés par le décret du 30 décembre 1894. Il a paru, en effet, que l'accroissement de taxe infligé aux dissimulateurs devait être considéré moins comme un impôt que comme une peine ou une amende fiscale perçue exclusivement au profit de la colonie. »

(Délég. fin., sess. de 1911 ; programme, p. 146).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* p. 80 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 138.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

laquelle il devrait être rangé d'après sa déclaration ou d'après celle des membres de la djemaâ.

Art. 2. — La taxe sera triplée si le contribuable s'est opposé aux vérifications des agents du service des contributions directes ; s'il a soustrait ou cherché à soustraire les matières imposables à ces vérifications.

Art. 3. — Les accroissements de taxe ainsi constatés, en sus de la taxe simple, ne sont pas passibles des centimes additionnels établis sur les impôts zekkat, achour, hockor et lezma des palmiers, ni de ceux qui s'ajoutent aux droits fixés pour l'impôt de capitation spéciale à la Grande Kabylie, par le décret du 30 décembre 1894. Aucune part, en outre, n'est attribuée aux chefs indigènes sur ces accroissements de taxe, qui sont exigibles immédiatement et perçus intégralement au profit du budget de l'Algérie.

25 novembre 1914. — Décret du bey relatif à la pêche aux éponges au moyen du scaphandre (*J. O. T.*, 28 novembre 1914).

Vu le décret du 17 juillet 1906 (1) réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens ; — Vu l'art. 2 dudit décret fixant, suivant les divers engins employés, le prix de la patente pour la pêche dite « blanche » et, notamment, le dernier alinéa dudit article ainsi conçu : « le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente » ; — Considérant qu'il convient, en raison des événements actuels de modifier momentanément dans un sens plus libéral, les dispositions de l'alinéa sus cité, en ce qui concerne les patentes de pêche au scaphandre ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation provisoire aux dispositions de l'art. 2, dernier alinéa, du décret du 17 juillet 1906, il sera délivré en 1914, pour la campagne d'hiver, des demi-patentes de pêche au scaphandre, valables du 1^{er} novembre 1914 au 31 mars 1915. Le prix de ces demi-patentes est fixé à 500 fr.

26 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant abrogation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1911, fixant la répartition des honoraires perçus par les magistrats musulmans de la mahakma de Djemaa (territoire de Touggourt) (*B. O.*, 1914, p. 1969).

Vu l'arrêté du 16 octobre 1860 (2) ; — Vu le décret du 8 janvier 1870 (3) ; — Vu l'arrêté du 21 juin 1911 (4) ; — Sur les propositions du comman-

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(2) *Est. et Lef.*, p. 372, note 2.

(3) *Est. et Lef.*, p. 363.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1911, p. 730 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 212.

dant militaire du territoire de Touggourt, du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté en date du 20 avril 1911 (1), qui fixe temporairement la répartition des honoraires perçus par les magistrats musulmans de la mahakma de Djemaa est abrogé.

Art. 2. — Les honoraires perçus par les magistrats musulmans de la mahakma de Djemaa seront répartis, d'après les dispositions des arrêtés du 16 octobre 1860 et du 15 septembre 1870 (2), de la façon suivante : — Cadi, 35 % ; — Bachadel, 23 % ; — Pour chacun des deux adels, 17 0/0 ; — Pour l'aoun, 8 0/0.

26 novembre 1914. — Arrêté du rés. gén. suspendant toutes élections à la conférence consultative, aux chambres de commerce, à la chambre d'agriculture, aux chambres mixtes, ainsi que tous renouvellements des bureaux de ces assemblées (*J. O. T.*, 28 novembre 1914).

Considérant que l'état de guerre retient sous les drapeaux un grand nombre d'électeurs aux différents corps élus de la régence, et de membres de ces assemblées ;

Toutes élections à la conférence consultative, aux chambres de commerce, à la chambre d'agriculture, aux chambres mixtes, ainsi que tous renouvellements des bureaux de ces assemblées sont suspendus jusqu'aux dates qui seront fixées par arrêtés après la cessation des hostilités.

27 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du traitement d'un archiviste du service des affaires indigènes et du personnel militaire du gouvernement général de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 1973).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 30 mars 1909 (3), portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le traitement de l'archiviste du service des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie est fixé ainsi qu'il suit, par analogie avec celui des commis et commis principaux du gouvernement général de l'Algérie : — 6^e classe, 2.000 fr. ; — 5^e classe, 2.200 fr. ; — 4^e classe, 2.400 fr. ; — 3^e classe, 2.700 fr. ; — 2^e classe, 3.000 fr. ; — 1^{re} classe, 3.300 fr. ; — 3^e hors classe, 3.600 fr. ; — 2^e hors classe, 4.000 fr. ; — 1^{re} hors classe, 4.600 fr.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 711 ; *Rev. Alg.* 1911, 3, 175.

(2) Est. et Lef., p. 372.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909, 3, 157.

Art. 2 — Tous les cas non prévus au présent arrêté sont réglés conformément aux dispositions du règlement du 30 mars 1909 sur l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

27 novembre 1914. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets (B. O. M., 30 novembre 1914).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 15 septembre 1914 (2), concernant l'interdiction d'exportation des produits nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du corps d'occupation et de la population civile ;

Notre ordre susvisé en date du 15 septembre 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après, à savoir : — Aéroplanes et aérostats ; — Agrès et appareils de navires ; — Avoine ; — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion ; — Benzols ; — Bestiaux ; — Blé ; — Bois ; — Briquettes ; — Café vert ; — Charbon de terre et de bois ; — Conserves de toute nature ; — Coton et déchets de coton ; — Déchets de fils de coton ; — Extraits tannins d'origine végétale ; — Farines ; — Fruits de table ; — Fourrages, foin, paille ; — Graisses alimentaires ; — Haricots ; — Huile de ricin et pulgère ; — Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes ; — Lait stérilisé et condensé ; — Lentilles ; — Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Morue sèche, poissons séchés ; — Œufs ; — Orge ; — Pâtes alimentaires ; — Peaux brutes et préparées ; — Pétrole ; — Pommes de terre ; — Pois cassés ; — Produits chimiques et pharmaceutiques ; — Riz ; — Salaisons ; — Sel marin, sel de saline, sel gemme ; — Semoules ; — Son ; — Sucre ; — Thé ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture de bétail ; — Viandes ; — Vin ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport.

Art. 2. — Le transport par cabotage des produits visés à l'article précédent est permis entre un port quelconque de la zone française de l'empire chérifien et un port quelconque de la même zone. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignnant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. — Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'art. 4 ci-dessous. — La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1052.

où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les six semaines de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du maghzen.

Art. 3. — L'exportation des produits ci-après : — Œufs ; — Peaux de bœufs et de chèvres ; — Porcs ; — Son, est permise à destination exclusive du territoire français et uniquement sur bateau battant pavillon français. Une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'art. 4 ci-dessous. — Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise à destination dans un port français devront être produites dans un délai de trente jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution, sera passible des amendes prévues à l'art. 4 ci-dessous.

Art. 4. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur le 1^{er} décembre : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

28 novembre 1914 (1). — **Dahir** suspendant pendant la durée des hostilités le fonctionnement des conseils de discipline (B. O. M., 7 décembre 1914).

Le fonctionnement des conseils de discipline institués par les différents règlements organisant le personnel des divers services de notre empire, est suspendu pendant la durée des hostilités. — Pendant cette période, les mesures disciplinaires seront prises directement par les autorités compétentes, sur le rapport du chef de service, auquel seront jointes les observations de l'intéressé.

30 novembre 1914. — **Décret** supprimant les droits d'entrée sur les ponts et pièces de ponts métalliques destinés à la réfec-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 novembre 1914.

tion des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale (*J. O.*, 12 décembre 1914).

Art. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables à l'Algérie.

30 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune de plein exercice de Palestro (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 1975).

30 novembre 1914. — Décret du bey rendant applicable à la Tunisie un décret du président de la République française, du 24 novembre 1914, sur la prorogation des échéances commerciales (*J. O. T.*, 2 décembre 1914).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août 1914 (2), 27 septembre 1914 (3) et 27 octobre 1914 qui ont rendu applicables dans la régence les décrets du président de la République française des mêmes jours relatifs à la prorogation des échéances commerciales ; — Vu le décret du président de la République française du 24 novembre 1914, suspendant l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 2 et de l'alinéa 2 de l'art. 3 du décret du 27 octobre 1914 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le décret du président de la République française, en date du 24 novembre 1914, dont le texte suit, est applicable dans la régence.

1^{er} décembre 1914. — Décret du bey prohibant l'exportation et la réexpédition de certains produits et objets (*J. O. T.*, 2 décembre 1914).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets ci-après énumérés : — Animaux de l'espèce cameline ; — Charbon de bois ; — Essence de térébentine ; — Colophanes, brais, résine de pin et de sapin ; — Hydrate d'alumine ; — Minerais de chrome ; — Déchets de soie naturelle ; — Bourre de soie en masse ou peignée ; — Fils de bourre et de bourette de soie non teints ; — Tissus de bourre ou de bourette de soie pure non teints, ni imprimés, ni apprêtés.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

2 décembre 1914. — Décret ajoutant le douar Achâacha à la circonscription judiciaire de Cassaigne (J. O., 7 décembre 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 8, paragraphe (1) 3 du décret du 17 avril 1889 (2) relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 27 mars 1914 ; — Vu le décret du 4 juillet 1914 (3) relatif à l'érection de la mahakma annexe de Cassaigne en mahakma principale ;

Art. 1^{er}. — La circonscription judiciaire musulmane de Cassaigne comprend le douar Achâacha, en outre des centres et douars énumérés à l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} du décret du 4 juillet 1914.

2 décembre 1914. — Décret du bey modifiant l'art. 36 bis de la loi sur le recrutement tunisien du 12 redjeb 1276 (J. O. T., 5 décembre 1914).

Vu la loi sur le recrutement du 12 redjeb 1276 ; — Vu le décret du 20 novembre 1912 (4) dispensant de deux années de service le premier des frères germains consanguins ou utérins de tout militaire décédé au Maroc ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 36 bis de la loi sur le recrutement tunisien est remplacé par le décret suivant :

« Art. 36 bis. — Seront exemptés du tirage au sort les frères germains, consanguins ou utérins de tout militaire indigène tunisien décédé en activité de service au cours d'une campagne de guerre. — Les jeunes gens de cette catégorie devront toutefois, sous peine de perdre le bénéfice de cette exemption, se présenter devant la commission de recrutement pour justifier de leur situation et recevoir ultérieurement un certificat de libération du tirage au sort. »

2 décembre 1914. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. de Tunisie prohibant l'introduction et la détention en Tunisie de journaux et périodiques étrangers (J. O. T., 2 décembre 1914).

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 851.

(4) Lire : 10 octobre 1912 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 527.

Vu l'art. 2 du décret du 2 août 1914 (1), instituant l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — L'introduction et la détention en Tunisie des journaux et périodiques étrangers sont interdites.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'art. 471 du code pénal, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants. En outre, les imprimés introduits clandestinement seront confisqués.

3 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Dellys (département d'Alger) (2) (B. O., 1914, p. 1978).

3 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Bordj-Ménaïel (département d'Alger) (3) (B. O., 1914, p. 1979).

4 décembre 1914. — Décret modifiant les tableaux A et B annexés au décret du 31 décembre 1912 (4), relatif aux indemnités de résidence dues au personnel des écoles primaires publiques des territoires civils de l'Algérie et aux allocations et indemnités dans les territoires de commandement de l'Algérie (5) (J. O., 9 janvier 1915).

4 décembre 1914. — Décret concernant les promotions de la 2^e à la 1^{re} classe des instituteurs et institutrices primaires de l'enseignement des indigènes en Algérie (J. O., 9 janvier 1915).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) La circonscription de ce bureau est rattaché, à partir du 7 décembre 1914, à celle du bureau des actes civils de Tizi-Ouzou. — Le *B. O.*, n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(3) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 7 décembre 1914, à celle du bureau de Ménerville. — Le *B. O.*, n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 945 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 124.

(5) La commune de Staouéli est rayée du tableau A ; celle de Tocqueville y est ajoutée. La commune de Bou-Medfa est supprimée du tableau B, par suite de la suppression de la justice de paix.

et du ministre de l'intérieur ; — Vu les décrets du 18 octobre 1892 (1), du 15 décembre 1906 (2) et du 7 avril 1909 (3) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (5) ; — Vu les lois du 26 décembre 1908, art. 55, et du 31 juillet 1913, art. 61 ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement et du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 7 avril 1909, spéciales au personnel des écoles d'indigènes en Algérie, pourront être appliquées pendant l'année 1914.

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Marengo (département d'Alger) (6) (B. O., 1914, p. 1980).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Fort-National (département d'Alger) (7) (B. O., 1914, p. 1980).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement des actes civils d'Aumale (département d'Alger) (8) (B. O., 1914, p. 1981).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Dra-el-Mizan (département d'Alger) (9) (B. O., 1914, p. 1982).

(1) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 42.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 411 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 184.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(6) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 14 décembre 1914, à celle du bureau de Cherchell. — Le B. O., n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(7) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 14 décembre 1914, à celle du bureau des actes judiciaires de Tizi-Ouzou. — Le B. O., n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(8) Ce bureau est rattaché, à partir du 14 décembre 1914, au bureau des actes judiciaires et des domaines de la même ville. — Le B. O., n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(9) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 14 décembre 1914, à celle du bureau de Bouïra. — Le B. O., daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Duperré (département d'Alger) (1) (*B. O.*, 1914, p. 1982).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des actes civils de Tiaret (département d'Oran) (2) (*B. O.*, 1914, p. 2002).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des domaines de Tlemcen (département d'Oran) (3) (*B. O.*, 1914, p. 2003).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire des bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Saint-Cloud, Arzew et Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran) (4) (*B. O.*, 1914, p. 2004).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre d'El-Arouch (département de Constantine) (5) (*B. O.*, 1914, p. 2005).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines

(1) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 14 décembre 1914, à celle du bureau des actes judiciaires d'Orléansville. — Le *B. O.*, n° 2253, daté du 7 décembre 1914, a été distribué le 2 janvier 1915.

(2) Ce bureau est rattaché, à partir du 8 décembre 1914, au bureau des domaines de la même ville. — Le *B. O.*, n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(3) Ce bureau est rattaché, à partir du 8 décembre 1914, au bureau de l'enregistrement des actes civils de la même ville. — Le *B. O.*, n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(4) Les circonscriptions de ces bureaux sont rattachées, à partir du 8 décembre 1914, à celle des bureaux de la ville d'Oran. — Le *B. O.*, n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(5) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 8 décembre 1914, à celle du bureau de Jemmapes. — Le *B. O.*, n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

et du timbre d'Oued-Zenati (département de Constantine) (1) (B. O., 1914, p. 2005).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Châteaudun-du-Rhumel (département de Constantine) (2) (B. O., 1914, p. 2006).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Khenchela (département de Constantine) (3) (B. O., 1914, p. 2007).

4 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement de Batna (département de Constantine) (4) (B. O., 1914, p. 2007).

5 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant prohibition de la sortie du territoire algérien des céréales de toute nature et de leurs dérivés (B. O., 1914, p. 1998).

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (6) plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — Vu la décision du conseil des ministres autorisant le gouverneur général à prohiber pour toutes destinations, y compris la métropole, les expéditions de toutes les céréales et de leurs dérivés ; — Considérant que les besoins du ravitaillement de la population exigent le maintien des stocks de céréales et de farines existant en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée la sortie du territoire algérien des céréales

(1) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 10 décembre 1914, à celle du bureau des douanes de Guelma. — Le B. O., n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(2) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 10 décembre 1914, à celle du bureau de Saint-Arnaud. — Le B. O., n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(3) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 10 décembre 1914, à celle du bureau d'Aïn-Beïda. — Le B. O., n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(4) Ce bureau est rattaché, à partir du 10 décembre 1914, au bureau des domaines de la même ville. — Le B. O., n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

de toute nature et de leurs dérivés. — Toutefois, des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le gouverneur général.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le directeur des douanes à Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira son effet à dater du lundi 7 décembre 1914 (1).

5 décembre 1914. — Ordre du comm. rés. gén. relatif à la surveillance du commerce du bétail dans la zone frontière de la Moulouya, au Maroc Oriental (B. O. M., 14 décembre 1914).

Vu notre ordre, en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les détenteurs d'animaux de races bovine, ovine, chevaline et mulassière, habitant un rayon de dix kilomètres à compter de la rive droite de la Moulouya, devront, dès la promulgation télégraphique du présent ordre, et s'ils en sont requis par le service des douanes chérifiennes, faire au bureau de douanes, le plus voisin de leur domicile, la déclaration écrite du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces dont ils sont actuellement possesseurs. Cette déclaration formera la base d'un compte ouvert qui sera tenu au courant, par l'inscription, sur la déclaration écrite des intéressés, des augmentations provenant de la reproduction et des achats, et des diminutions résultant des ventes et de la mortalité.

Art. 2. — Dans le rayon de dix kilomètres, ne pourront circuler sans passavant que les bovins, ovins, animaux de races chevaline et mulassière dont les propriétaires habitent le rayon ou la région avoisinant le rayon. Ces derniers devront établir qu'ils possèdent des terres de parcours ou des droits de parcours dans le rayon. Le cas échéant, le compte ouvert leur sera imposé.

Art. 3. — Une fausse déclaration, toute exclusion, tout manquant, toute circulation illicite dans les rayons constatés par les autorités militaires des postes frontières ou le service des douanes chérifiennes seront punis dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende de 500 fr. à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 fr.

Art. 4. — Les agents du service des douanes sont autorisés à effectuer toutes opérations, visites ou recensements chez les particuliers en vue de l'exécution du présent ordre.

7 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. (3) classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra)

(1) Le B. O., n° 2254, daté du 14 décembre 1914, a été distribué le 16 janvier 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

la pépinière de M. Grégori, située sur le territoire de la commune de Boufarik (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 1998).

8 décembre 1914. — Décret portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires au titre de l'exercice 1914 (1) (*J. O.*, 9 décembre 1914).

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial « Occupation militaire du Maroc », prévu par l'art. 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914 en addition aux crédits alloués par ladite loi pour l'exercice 1914, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 10.000 fr. et applicable au chapitre 17 « Réparations civiles ».

8 décembre 1914. — Arrêté du grand vizir accordant une allocation aux familles des fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne décédés sous les drapeaux pendant la guerre (*B. O. M.*, 21 décembre 1914).

Art. 1^{er}. — Les veuves et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié du traitement civil du chef de famille, dégagé de toute indemnité accessoire.

Art. 2. — La délégation de solde ou l'avance sur pension prévues par le décret du président de la République française, en date du 9 octobre 1914, viendront en déduction de cette allocation.

10 décembre 1914. — Arrêté du dir. des mon. fixant les espèces et les prix des produits monopolisés à mettre en vente en 1915 (*J. O. T.*, 23 décembre 1914).

10 décembre 1914. — Décision du comm. rés. gén. au sujet de la liquidation des successions vacantes (*B. O. M.*, 14 décembre 1914).

Le règlement sur le service de santé prévoit qu'en temps de guerre la liquidation de toutes les successions ouvertes dans les formations

(1) Parmi les crédits ouverts au ministère de la guerre figurent : chap. 65 *bis* nouveau, Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », » ; chap. 86, Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 39.500 ; chap. 107, Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 325.000 ; chap. 108, Gendarmerie de Tunisie, 31.250 ; chap. 108 *bis*, Réorganisation des établissements militaires en Algérie, » ; chap. 133, Tirailleurs sénégalais en Algérie, 250.000 fr.

sanitaires est assurée par l'officier d'administration, chef du bureau de comptabilité et des renseignements du service de santé.

D'autre part, les prescriptions du chapitre XIV du dahir sur la procédure civile prévoient la désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix comme curateurs des successions vacantes des civils décédés au Maroc.

Dans le but de concilier ces deux textes (règlement du service de santé et dahir sur la procédure civile), et conformément aux avis exprimés par M. le premier président de la cour d'appel et M. le directeur du service de santé,

Le général de division commandant en chef décide ce qui suit :

« A l'avenir, la liquidation des successions des civils décédés dans les formations sanitaires du Maroc sera assurée par les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix, conformément aux prescriptions du chapitre XIV du dahir sur la procédure civile (1). — La liquidation des successions des militaires décédés continuera à être effectuée conformément aux textes et règlements militaires actuellement en vigueur. — (2) La liquidation des successions des réservistes et territoriaux domiciliés au Maroc avant la mobilisation, sera assurée comme pour les civils, par les soins des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix. — La partie de la succession laissée par le décédé au corps ou à la formation sera remise directement à ces fonctionnaires contre récépissé ».

11 décembre 1914. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers ou métayers mobilisés (*J. O.*, 12 décembre 1914).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

11 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. déclarant d'utilité publique la constitution du périmètre de reboisement de Rovigo (département d'Alger) (*B. O.*, 1915, p. 14).

11 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. déclarant d'utilité publique la constitution du périmètre de reboisement de l'Enclave des Ouled-Sidi-Larbi (commune de Bosquet, département d'Oran) (*B. O.*, 1915, p. 15).

11 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. déclarant d'utilité publique la constitution du périmètre de reboisement des Dunes de Bou-Acheria (commune mixte de Cassaigne, département d'Oran) (*B. O.*, 1915, p. 17).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 74.

(2) Ainsi complété par un *addenda*, au *B. O. M.*, 11 janvier 1915.

14 décembre 1914. — Circulaire du gouv. gén. au sujet des mesures à prendre en vue du remboursement des prêts effectués par les sociétés indigènes de prévoyance (*B. P. C.*, 1914, p. 254).

Un jugement récent, rendu sur appel par le tribunal civil de Mostaganem (1), a déclaré incompétent le juge de paix, statuant, en matière musulmane, sur un litige intervenu entre la caisse locale indigène de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa et des débiteurs indigènes.

La question m'a été posée de savoir si cette décision de justice pouvait avoir effet en ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance, en d'autres termes, si l'art. 12 de l'arrêté gouvernemental du 7 décembre 1894 (2) qui autorise ces sociétés à poursuivre le recouvrement de leurs prêts comme en matière musulmane devenait inopérant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les caisses locales indigènes de crédit agricole mutuel et les sociétés indigènes de prévoyance sont des institutions très distinctes qui sont réglementées par des textes différents. Aucune raison d'analogie ne saurait dès lors être invoquée pour rendre applicable à celles-ci des dispositions qui ont été prises pour celles-là.

M. le professeur Larcher (3), a, il est vrai, critiqué l'art. 12 susvisé, en affirmant qu'il n'appartient pas au gouverneur général de déterminer la compétence des juridictions.

L'art. 19 de la loi du 14 avril 1893 (4) dispose des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les mesures d'exécution de la loi.

C'est en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ce texte que mon prédécesseur a décidé que les actions en restitution de prêts seraient jugées suivant la loi musulmane. Il est manifeste qu'il s'agit d'une mesure d'exécution, au sens strict du mot, mesure dont la légalité n'est pas contestable et a été reconnue par le tribunal de Bougie.

Au surplus la discussion qui s'est élevée sur ce point me paraît présenter un intérêt purement théorique. Dans la pratique, l'art. 12 de l'arrêté du 7 décembre doit constituer simplement une arme menaçante dont il convient de ne faire usage que très rarement. Il appartient aux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir les remboursements des prêts, sans recourir à l'intervention des tribunaux.

Il n'est pas dans ma pensée de chercher à éluder ainsi les difficultés d'ordre judiciaire qui pourraient surgir. Les recommandations qui précèdent sont dictées par l'esprit de bienveillance et de protection qui anime l'administration à l'égard des populations indigènes ; elles procèdent de la même pensée qui a fait préférer en la matière la juri-

(1) Trib. Mostaganem, 31 octobre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 42.

(2) *Est. et Lef.*, p. 1002.

(3) *V. Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 564, p. 339, note 2 ; et note sous trib. de Bougie, 23 avril 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 404.

(4) *Est. et Lef.*, p. 957 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 4.

diction musulmane à la juridiction française : assurer le recouvrement des prêts en imposant aux débiteurs le moins de dépenses possible.

14 décembre 1914. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des laines et lainages (B. O. M., 4 janvier 1915).

Vu notre ordre en date du 27 novembre 1914 (1) concernant l'interdiction d'exportation de certains produits et objets ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après : — Laines en masse, teintées ou non ; — Laines peignées ou cardées, teintées ou non ; — Déchets de laine ; — Tissus de laine pour habillement (draperie ou autres) ; — Couvertures de laine ; — Bonneterie de laine.

Art. 2. — Toutefois, l'exportation des produits ci-dessus désignés est permise à destination exclusive du territoire français et uniquement sur bateau battant pavillon français, dans les conditions prévues à l'art. 3 de l'ordre susvisé du 27 novembre 1914 (2).

Art. 3. — Toutes les dispositions prévues aux art. 2, 3, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables aux produits et objets énumérés plus haut.

15 décembre 1914. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces (J. O., 16 décembre 1914).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et à la Tunisie.

15 décembre 1914. — Décret modifiant le décret du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative (J. O., 16 décembre 1914).

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

15 décembre 1914. — Décret du bey conférant la personnalité civile au lycée de jeunes filles « Armand Fallières » et au petit lycée « Jules Ferry » (J. O. T., 26 décembre 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 18 janvier 1915.

Vu les décrets des 15 février 1900 (1), 29 juin 1900 (2) et 12 mai 1906 (3), — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — Les classes secondaires de l'Ecole Jules-Ferry sont constituées, sous le nom de « Lycée-Armand-Fallières », en établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — L'Ecole Jules-Ferry prend le nom de « Petit-Lycée-Jules-Ferry » et conserve sous cette nouvelle dénomination la personnalité civile dont elle était précédemment dotée.

Art. 3. — Le présent décret aura son effet du 1^{er} janvier 1915.

Art. 4. — Des arrêtés de nos directeurs généraux des finances et de l'enseignement détermineront les conditions d'application du présent décret à partir de la promulgation du budget de 1915, conformément aux prescriptions de nos décrets des 15 février 1900, 29 juin 1900 et 12 mai 1906.

15 décembre 1914. — Décret du bey modifiant celui du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative (J. O. T., 30 décembre 1914).

Vu notre décret du 10 août 1914 (4), relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ; — Vu le décret du président de la République française du 15 décembre 1914 (5) ; — Attendu qu'il y a lieu d'édicter en Tunisie des dispositions analogues ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La suspension, en matière civile ou commerciale, des délais, prescriptions et péremptions, prononcée par l'art. 1^{er} de notre décret du 10 août 1914, pourra à l'égard des personnes non présentes sous les drapeaux, être levée par ordonnance du président du tribunal qui statuera, sans frais, après avis adressé aux intéressés par les soins du greffier. Cet avis sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception. — A dater de l'ordonnance prévue au paragraphe (6) précédent, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires. — Quant aux autres actes, il sera accordé, à partir de la même date, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Art. 2. — La continuation jusqu'à décision définitive de toute instance engagée, en matière civile ou commerciale, avant ou depuis la mobi-

(1) P. Zeys, v^o Enseignement public, n^o 598.

(2) *Id.*, v^o Finances, n^o 639.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(6) Lire : à l'alinéa.

lisation, contre les mêmes personnes, pourra, selon les circonstances, être autorisée par ordonnance du président du tribunal saisi qui statuera dans les conditions déterminées à l'art. 1^{er} du présent décret. — Cette autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par le tribunal saisi.

Art. 3. — Sont dispensés de cette autorisation l'Etat, les communes ou les établissements publics d'Etat, pour les poursuites engagées en matière de recouvrement des impôts, contributions, produits, revenus, redevances ou créances de toute nature, qui continueront à s'effectuer, sous réserve, le cas échéant, de l'application du bénéfice de l'art. 4 du décret du 10 août 1914.

Art. 4. — A l'égard des mêmes personnes et dans les mêmes formes, le président du tribunal pourra, selon les circonstances, lever en matière civile ou commerciale, la suspension prononcée par l'art. 5 du décret du 10 août 1914, des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 10 août 1914 seront maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

16 décembre 1914 (1). — Dahir autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 3 août 1914 (B. O. M., 11 janvier 1915).

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dahir du 16 septembre 1914 (2) sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Le prix des baux à loyer consentis antérieurement au 3 août 1914 pourra être ramené sur la demande des locataires principaux ou des sous-locataires, eu égard à leur situation personnelle et à celle du propriétaire, à un chiffre qui ne saurait être inférieur aux $\frac{3}{5}$ du prix originellement convenu pour la location. — Il pourra être décidé suivant les circonstances que cette réduction aura effet sur les loyers dus à partir du 3 août 1914, jusqu'à la fin de la mobilisation générale et même postérieurement pour une période de trois mois au plus.

Art. 3. — Les tribunaux de paix connaissent des demandes en réduction de loyer sans appel, lorsque le prix annuel du bail ne dépasse pas 500 francs et à charge d'appel lorsqu'il est supérieur à ce chiffre.

Art. 4. — La résiliation des baux consentis antérieurement au 3 août 1914 peut être demandée lorsque le locataire est dans l'impossibilité absolue, par suite de l'état de guerre, d'assumer même avec les réductions prévues à l'art. 2 les charges de son bail. — Les tribunaux déterminent dans ce cas, suivant les circonstances, à quelle date doit être fixée la résiliation du bail et quelles sommes peuvent être dues, soit comme loyers, soit à titre d'indemnité par le locataire.

Art. 5. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront accorder, au dé-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 décembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1055.

biteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve. — Il sera, en cas d'urgence, statué en référé par ordonnance exécutoire nonobstant appel. — Pourront néanmoins, les poursuites en paiement ou exécution, être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le président de la juridiction saisie. — La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

Art. 6. — Dans le cas de sortie des lieux après congé, le juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du paragraphe (1) 2 de l'article précédent.

Art. 7. — La taxe urbaine imposée aux propriétaires subira s'il y a lieu une réduction proportionnelle à celle des loyers. — Le dégrèvement sera prononcé sur demande écrite du propriétaire, appuyée des justifications utiles, par le directeur général des finances.

17 décembre 1914. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 18 décembre 1914).

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

17 décembre 1914. — Décret relatif au report aux budgets des exercices suivants des sommes restées sans emploi sur les crédits inscrits au budget des territoires du sud de l'Algérie (J. O., 20 décembre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions, et notamment l'art. 6, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne les territoires du sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, la nature des dépenses et des recettes à détacher du budget de l'Algérie et des budgets départementaux ou communaux, pour être rattachés au budget des territoires du sud, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » ; — Vu les règlements d'administration publique du 30 décembre 1903 (3) et du 14 août 1905 (4), relatifs à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Le conseil d'Etat entendu ;

(1) Lire : *de l'alinéa.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 1^{er}. — Les sommes restées sans emploi sur les crédits inscrits au budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'utilisation des fonds d'emprunt et des excédents du fonds de réserve, pourront être reportées par décret, d'année en année, aux budgets des exercices suivants.

17 décembre 1914. — Décret du bey relatif à l'institution de deux postes de notaires en France pour instrumenter auprès des militaires musulmans tunisiens faisant actuellement campagne en France (J. O. T., 19 décembre 1914).

Attendu que les soldats musulmans faisant actuellement campagne en France ont souvent besoin de l'assistance de deux notaires pour la rédaction d'actes de toute nature destinés à être envoyés à leurs familles, proches parents ou autres ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les notaires El Djilani ben Belgassem bou Hafa, de Zarzis, du caïdat d'Ouerghemma, et Ahmed ben Mohammed ben Miloud, de Kébili, caïdat de Nefzaoua, sont désignés pour instrumenter auprès des militaires susvisés.

Art. 2. — Ces deux notaires recueilleront les déclarations que leur font les intéressés. Les actes notariés qui nécessitent le sceau d'un cadhi, tels que les actes de notoriété publique (actes de décès, etc.), devront être rédigés dans les conditions arrêtées par la loi du charaa ; à l'emplacement habituel du sceau du cadhi, l'un des deux notaires apposera sa signature écrite de sa main, pour signifier que l'acte est établi en bonne et due forme. — L'acte ainsi établi aura la forme d'une pièce régulière et valable aux yeux de la loi du charaa.

Art. 3. — Ces deux notaires tiendront un seul registre qui leur sera remis à cet usage par la section d'état du gouvernement tunisien. Sur ce registre, ils transcriront les actes notariés qu'ils sont appelés à dresser et chacun d'eux signera sur le registre sur chaque acte ainsi transcrit. Le registre et les actes seront exemptés du droit de timbre et de tous droits d'enregistrement autres que ceux de mutation entre vifs ou par décès. Les deux notaires étant mensuellement rétribués par l'Etat, la rédaction des actes sera exemptée de tous honoraires.

21 décembre 1914. — Décret relatif au remboursement des obligations, à la délivrance des lots, au paiement des coupons, dividendes et intérêts qui viendront à échéance avant le 1^{er} avril (J. O., 22 décembre 1914).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

21 décembre 1914. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix de Miliana à tenir des audiences supplémentaires [à Bou-Medfa] (J. O., 22 décembre 1914).

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (1) relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie ; — Vu la délibération en date du 24 mai 1914, par laquelle le conseil municipal de Bou-Medfa a voté les crédits nécessaires en vue de la tenue dans cette localité d'audiences bi-mensuelles du juge de paix de Miliana ;

Art. 1^{er}. — Le juge de paix de Miliana est autorisé à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Bou-Medfa.

21 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. transférant à Arris le chef-lieu de la commune mixte de l'Aurès (département de Constantine) (2) (B. O., 1915, p. 19).

21 décembre 1914 (3). — Dahir modifiant les conditions de confection des listes de session des assesseurs-jurés (B. O. M., 4 janvier 1915).

Vu les art. 6 de notre dahir sur l'assessorat (4), annexe II au dahir de promulgation du 12 août 1913 (5) ; — Vu notre dahir du 16 juin 1914 (6) ; — Attendu que, par les circonstances actuelles, l'établissement des listes de session des assesseurs-jurés deviendrait impossible si le service ne devait être assuré par eux qu'une fois l'année pour les sessions ordinaires ;

Art. unique. — La disposition suivante est ajoutée à notre dahir du 16 juin 1914 :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les noms des assesseurs-jurés désignés par le sort et ayant répondu à la convocation en vue de constituer une liste de session, seront remis dans l'urne après chaque session, pour qu'ils puissent participer aux tirages ultérieurs. Procès-verbal de cette opération sera dressé en temps utile par le président du tribunal de première instance. »

22 décembre 1914. — Décret portant inscription d'office au budget spécial [de l'Algérie] de 1914 d'une somme de 13.827 fr. 60, pour le renouvellement des feuilles de coupons de la compagnie franco-algérienne (J. O., 25 décembre 1914).

(1) Est. et Lef., p. 461

(2) L'administrateur doit s'installer à Arris durant la saison d'été, mais est autorisé à résider à Tkout pendant la saison d'hiver.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 4.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 824.

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), art. 5 ; — Vu la loi du 23 juillet 1904 (2) ; — Les décrets du 30 décembre 1913 (3) et 29 mars 1914 (4) réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914 ; — La délibération de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 26 juin 1914 ; — Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914, fixées à la somme de 171.345.658 fr. par le décret du 29 mars 1914, sont augmentées de 13.827 fr. 60, conformément aux indications de l'état ci-annexé et arrêtées à la somme de 171.359.485 fr. 60.

23 décembre 1914: — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la perception des droits de visite des navires fixés par l'article 52 de la loi du 17 avril 1907 (J. O., 26-27 décembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5), art. 10 ; — Vu l'art. 52 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation rendue applicable à l'Algérie par le décret du 7 avril 1910 (6) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 (7) ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouver-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 654.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 556 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 195.

(7) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« La loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime ayant été déclarée applicable en Algérie par un décret du 7 avril 1910, le service des douanes a, depuis lors et sans autre formalité, perçu dans les ports de la colonie les taxes de visite des navires fixées par l'art. 52 de la dite loi. Cet article est ainsi conçu : « La visite avant mise en service et les visites périodiques donneront lieu à la perception d'un droit qui sera de 5 centimes par tonneau de jauge brute pour les navires armés au long cours, et de 3 centimes pour les navires armés au cabotage ou à la pêche. Ce droit sera dû par le propriétaire du navire visité, qui sera exempt de tous autres frais. Les visites de partance donneront lieu, quelle que soit la nationalité du navire, à la perception d'un droit de 20 francs pour les navires armés au long cours ou au cabotage international, et de 10 francs pour les navires armés au cabotage national. Les visites de partance pour les navires armés à la grande pêche seront gratuites, de même que celles

nement en date du 30 juin 1914 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914,

facultativement faites aux navires armés au bornage ou à la petite pêche. Il ne pourra pas être perçu plus d'un droit de visite par mois pour le même navire. La présentation du dernier certificat de visite, mentionnant que le droit a été acquitté, justifiera de son paiement dans tout port français. Les visites exceptionnelles donneront lieu : à la perception d'un droit de 20 francs pour les navires armés au long cours ou au cabotage international ; à la perception d'un droit de 10 francs pour les navires se livrant à d'autres navigations. Ce droit sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée ; dans ce cas, l'administration de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue. » — Les droits perçus en Algérie en exécution de ces dispositions se sont élevés : — En 1910, à 5.676 fr. 96 ; — En 1911, à 19.259 fr. 09 ; — En 1912, à 19.800 fr. 94 ; — En 1913, à 25.735 fr. 82. — Ils figurent pour 20.000 fr. service d'inspection de la navigation, qu'elles sont destinées à couvrir, droits sont depuis l'origine, encaissés au profit du budget de l'Algérie. Or, tandis que l'Algérie bénéficiait ainsi de ces taxes, les dépenses du service d'inspection de la navigation, qu'elle sont destinées à couvrir, étaient supportées par la métropole (budget de la marine, 2^e section). Ces dépenses dont le montant correspond à peu près aux recettes du dernier exercice, étaient prévues au projet de budget de la métropole pour l'exercice 1914, pour les sommes suivantes :

Traitements (y compris le versement à la caisse des retraites pour la vieillesse) de quatre inspecteurs de la navigation attachés aux ports d'Alger, de Philippeville et d'Oran.....	16.800
Traitements du personnel d'armement de l'embarcation du service (1 patron garde-pêche et un patron mécanicien).....	3.892
Frais de visite des navires, expertises, indemnités aux membres des commissions de visite, etc.....	5.000
Entretien, réparation et fonctionnement de l'embarcation....	1.000
Total.....	26.692

Sur les observations de la commission du budget, le ministre de l'intérieur a fait connaître que ces dépenses devraient à partir du 1^{er} janvier 1915, être supportées par l'Algérie, comme dépenses civiles incombant à la colonie en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 et formant, d'ailleurs, la contre-partie des taxes encaissées par le budget algérien. Il a prescrit, en conséquence, de les comprendre dans le projet de budget du prochain exercice et de prévoir en outre, dans ce budget, le crédit nécessaire pour le remboursement à la métropole des droits de visite perçus et à percevoir jusqu'au 31 décembre 1914. C'est ce qui a été fait. — Mais, postérieurement, le ministre de l'intérieur a été avisé que la commission du budget avait proposé de supprimer du budget métropolitain pour l'exercice courant, les crédits afférents à la solde des inspecteurs. La chambre des députés a adopté

relative à la perception des droits de visite des navires fixés par l'art. 52 de la loi du 17 avril 1907.

DÉCISION

A partir du 1^{er} janvier 1915, seront perçus au profit du budget de

cette proposition qui va être soumise au sénat. Il y a donc lieu de se préoccuper d'assurer le paiement des dépenses sus-visées dès la promulgation de la loi de finances métropolitaine. On a l'honneur de proposer en conséquence aux assemblées financières de décider qu'un crédit supplémentaire figurera au budget de 1914 pour ces dépenses. Cette décision si elle est adoptée sera ensuite homologuée par un décret qui fixera le budget de 1914 à un chiffre tenant compte de l'augmentation de dépense dont il s'agit. — Pour faire face à cette augmentation de dépense, le budget de l'Algérie encaissera à son profit, à partir de la promulgation de la loi de finances métropolitaine sans être obligé de les restituer ensuite comme pour les perceptions antérieures, les droits de visite des navires prévus par l'art. 52 de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation rendue applicable à l'Algérie par un décret du 7 avril 1910. Comme il a été dit du reste, la recette figure au budget de 1914. — D'après la correspondance échangée entre le ministère de la marine et celui de l'intérieur la somme nécessaire au fonctionnement en 1915 du service de l'inspection maritime en Algérie serait de 26.692 francs. C'est celle qui a été inscrite au projet de budget de 1915. Mais il résulte de renseignements fournis par le service de la marine en Algérie que cette somme sera insuffisante et que le crédit correspondant au projet de budget (section VII, chapitre 18 bis) devra être majoré dans une certaine mesure. — D'autre part, le crédit que la chambre des députés a supprimé du projet de budget métropolitain de 1914 n'est que de 18.919 francs. Il ne représente que la solde des inspecteurs de la navigation maritime en Algérie. Mais aucune décision n'a été prise par la chambre des députés en ce qui concerne les autres dépenses de ce service, ce qui laisse supposer que le budget de la marine continuera à les supporter jusqu'au 1^{er} janvier 1915, le traitement seul des inspecteurs restant à la charge du budget de l'Algérie. — En outre, l'administration n'est pas fixée sur le point de savoir si les dépenses mises à la charge de ce budget devront être supportées à partir du jour de la promulgation de la loi de finances métropolitaine ou à partir du 1^{er} janvier de l'année courante. — Des précisions à cet égard ont été demandées en conséquence à M. le ministre de l'intérieur par télégramme du 20 mai courant. On lui a signalé en même temps que pour éviter toute complication il serait beaucoup plus simple de demander au sénat de maintenir encore au budget du ministère de la marine pour 1914 les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'inspection de la navigation en Algérie ; il resterait entendu que les dépenses de ce service seraient prises en charge par l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1915 et que le montant intégral des droits de visite des navires perçus en 1914 pour l'Algérie serait restitué à la métropole. — Dès que la réponse du ministre de l'intérieur sera parvenue au gouvernement général, elle sera portée à la connaissance des délégations financières (Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 345).

l'Algérie les droits de visite des navires fixés par l'art. 52 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 7 avril 1910.

23 décembre 1914. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie des dispositions de l'article 5 de la loi de finances du 27 février 1912 concernant l'impôt de l'enregistrement (J. O., 26-27 décembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu le décret du 18 janvier 1914 (4) rendant exécutoires en Algérie des dispositions contenues dans les paragraphes (5) 1^{er}, 4 et 5 de l'art. 5 de la loi du 27 février 1912 relatifs à l'expertise en matière d'enregistrement ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 (6) ; — Vu la délibération du conseil supérieur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 454.

(5) Lire : *alinéas*.

(6) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« L'administration avait présenté aux délégations financières au cours de leur dernière session, un projet de décision ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 5 de la loi de finances du 27 février 1912, relatives aux sanctions applicables aux insuffisances reconnues à la suite d'expertises. Mais l'assemblée plénière a voté un amendement présenté par un de ses membres, tendant à la suppression de la disposition portant qu'outre le droit simple sur la plus-value constatée, il sera perçu un droit en sus s'il est établi une insuffisance égale ou supérieure au huitième soit du prix énoncé au contrat, soit de la valeur, soit du revenu déclaré. — Le conseil supérieur n'a pas suivi sur ce point les délégations financières. Estimant qu'il n'était pas possible de désarmer ainsi l'administration vis-à-vis des contrevenants, à un moment surtout où on signale une recrudescence de la fraude, il a rejeté le projet de décision tout entier, de manière à maintenir pour les insuffisances dont il s'agit les sanctions prononcées par les lois existantes. — L'administration croit devoir soumettre à nouveau cette question aux délégations en insistant pour l'adoption de ses propositions de l'année dernière. Elle rappelle, à ce sujet, que l'art. 5 de la loi du 27 février 1912 n'aggrave pas les pénalités anciennes, qu'il les atténue même dans une certaine mesure, et que son principal intérêt est de soumettre à un régime unique les

de gouvernement en date du 30 juin 1914 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie des dispositions de l'art. 5 de la loi de finances du 27 février 1912 concernant l'impôt de l'enregistrement.

DÉCISION

Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et les lois subséquentes, il aura été procédé à une expertise à la requête de l'administration de l'enregistrement, les parties seront toujours tenues

insuffisances reconnues à la suite d'expertises pour lesquelles il y avait auparavant et il y a encore, en Algérie, des différences de traitements peu justifiées. — En effet, sous l'empire des lois des 22 frimaire an VII, 27 ventose an IX et 8 avril 1910, les insuffisances donnent lieu : 1° en toute hypothèse, à la perception d'un droit simple sur la plus-value constatée ; 2° au paiement d'un droit en sus sur cette plus-value : — a) Pour les insuffisances de prix ou de valeur vénale, lorsque l'insuffisance excède le huitième du prix énoncé ou de la valeur déclarée ; — b) Pour les insuffisances de revenus, quel que soit le montant de l'insuffisance. — D'après l'art. 5 de la loi du 27 février 1912, l'insuffisance constatée donne lieu aussi, dans tous les cas, au paiement d'un droit simple sur la plus-value, mais, qu'il s'agisse d'insuffisance de prix ou de revenu la pénalité du droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance égale ou excède le huitième du prix ou du revenu. Les insuffisances de revenu inférieures au huitième ne sont frappées d'aucune peine. — Sont en outre exemptées du droit en sus, quelle qu'en soit l'importance, les insuffisances relevées dans les actes visés à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872 (ces insuffisances ne sont frappées que du droit simple prévu à l'art. 4 de la loi du 27 février 1912 rendu applicable en Algérie par la décision des délégations financières du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre suivant [Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1092 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 379]). — Les dispositions qui viennent d'être indiquées font l'objet des paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 27 février 1912. C'est à cette partie seulement de l'article que s'appliquait le projet de décision soumis en 1913 aux délégations financières et qui leur est présenté de nouveau cette année. Quant aux paragraphes 1, 4 et 5, qui simplifient les formalités de l'expertise, ils ont déjà été rendus applicables en Algérie, en dehors de l'intervention des délégations, comme étant d'ordre (*) purement réglementaire, par un décret du 18 janvier 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 454). (Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 311).

(*) Il est à remarquer que, par suite d'une confusion, ce décret vise dans son préambule une décision des délégations financières dûment homologuée, qui aurait d'abord rendu applicables en Algérie les paragraphes 2 et 3 de l'article de loi en question. Il y a là évidemment une erreur, d'après ce qui est dit ci-dessus. Cette situation sera régularisée par la décision à intervenir (*Note de programme de la session*).

d'acquitter le droit simple sur la plus-value constatée par le rapport des experts. Elles paieront, en outre, un droit en sus si l'insuffisance constatée est égale ou supérieure au huitième, soit du prix énoncé au contrat, soit de la valeur ou du revenu déclaré. — Toutefois, la pénalité du droit en sus ne sera pas applicable, en cas d'insuffisance constatée, dans les actes visés à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

23 décembre 1914. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la modification du mode d'imposition des dynamites en Algérie (J. O., 26-27 décembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), art. 10; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — Vu les décrets des 17 mai 1876 (4) et 14 janvier 1899 (5) étendant à l'Algérie la législation relative à la poudre dynamite; — Vu la décision des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914 (6); — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 26 juin 1914; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1907. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., p. 481.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 5; *Rev. Alg.* 1899. 3. 38.

(6) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Le régime réglementaire et fiscal de la dynamite, tel qu'il résulte pour la métropole, de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 14 janvier 1899, ayant été étendu à l'Algérie par les décrets des 17 mai 1876 et 14 janvier 1899, la situation de cet explosif, au double point de vue du commerce et de l'impôt, a toujours été la même dans les deux pays. — Or, l'art. 18 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et le décret du 25 août suivant, rendu pour son application ont substitué, dans la métropole, au principe du droit fixe, un mode de tarification gradué, pour chaque type de dynamite, en fonction de sa force explosive. — Afin de maintenir, pour les explosifs de cette nature, l'unité de régime entre la France et l'Algérie, il convient de rendre applicable la nouvelle réglementation à la colonie. — Cette mesure, qui intéresse le budget spécial de l'Algérie, doit être réalisée dans la forme prévue par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 ;... »

(Délég. fin., sess. de mai 1914. — Programme de la session, p. 342.)

relative à la modification du mode d'imposition des dynamites en Algérie.

DÉCISION

L'impôt sur les dynamites fabriquées en Algérie ou importées de l'étranger dans la colonie sera perçu conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et du décret du 25 août suivant.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} ci-dessus sont étendues aux territoires du sud.

23 décembre 1914. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à l'augmentation de l'impôt sur les tabacs (J. O., 26-27 décembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie et le décret du 30 décembre 1903 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; — Vu les décrets du 25 octobre 1906 (4) et 1^{er} octobre 1913 (5); — Vu le décret du 13 février 1907 (6); — Vu la décision des délégations financières algériennes, en date du 24 juin 1914 (7); — Vu la délibération en conseil supérieur de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 141; *Rev. Alg.* 1907. 3. 122.

(7) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Dans le projet de budget de l'exercice 1915, il est fait état, au titre du produit de l'impôt sur les tabacs, d'une majoration de 4.200.000 francs demandée à un relèvement des tarifs actuels du droit de consommation. — Après examen des différents moyens propres à réaliser cette augmentation de recettes, l'administration a pensé qu'il convenait, au moins quant à présent, de majorer simplement la quotité de la taxe, sans rien changer au mode de perception de l'impôt reposant, en douane, sur l'application des droits à l'entrée des matières et, à l'intérieur, sur l'exercice des fabriques avec paiement de la taxe intérieure à la sortie de ces établissements, ce régime fiscal étant complété par le contrôle de la culture et la surveillance des débits. — Les tarifs actuels ont été fixés par la décision des délégations financières du 2 juin 1906, homologuée par décret du 25 octobre suivant, aux chiffres ci-après : — 1^{re} catégorie : 5 francs le kilogr. ; — 2^e catégorie : 3 francs le kilogr. ; — 3^e catégorie : 1 fr. 50 le kilogr. — Etant donnée la consommation de l'année 1913, représentant la pénultième pour l'exercice 1915, il a paru nécessaire, pour la réalisation de la somme escomptée dans le prochain budget, de porter ces

gouvernement en date du 30 juin 1914 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914, relative à l'augmentation des tarifs de l'impôt sur les tabacs.

tarifs aux chiffres suivants : — 1^{re} catégorie : 12 francs le kilogr. ; — 2^e catégorie : 6 francs le kilogr. ; — 3^e catégorie : 3 francs le kilogr. — Les tarifs actuels se trouvent ainsi doublés, avec surtaxe de 2 francs pour la première catégorie exclusivement composée de tabacs de luxe.

Dans un but de simplification, la suppression d'une catégorie avait tout d'abord été envisagée, mais pour laisser à l'impôt, aux yeux des contribuables, son caractère *ad valorem*, il a semblé opportun de renoncer à cette mesure. — Le résultat des impositions, en 1913, a été :

pour la 1 ^{re} cat. :	36.324 k. × 5 fr. =	181.620
pour la 2 ^e cat. :	73.642 k. × 3 fr. =	220.926
pour la 3 ^e cat. :	3.931.957 k. × 1, 50 =	5.897.935
Totaux.... 4.041.923 k.		6.300.481

Avec les mêmes quantités et les tarifs proposés, les résultats suivants devraient être obtenus :

1 ^{re} catégorie :	36.324 k. × 12 =	435.888 fr.
2 ^e catégorie :	73.642 k. × 6 =	441.852 fr.
3 ^e catégorie :	3.931.597 k. × 3 =	11.795.871 fr.
Totaux.... 4.041.923 k.		12.673.611 fr.

Depuis l'établissement de l'impôt, les quantités imposées ont suivi une marche ascendante régulière et constante ; tout porte à croire qu'en 1914, cette progression se maintiendra et qu'il en serait de même par la suite, s'il n'y avait pas augmentation de la taxe. Mais il est certain qu'en raison de ce relèvement, la consommation subira une baisse marquée, surtout au début de l'application des nouveaux tarifs. — C'est pourquoi, au lieu d'escompter avec le doublement de l'impôt, une plus-value de 6.300.000 francs, en chiffre rond, l'administration n'a prévu qu'une recette supplémentaire de 4.200.000 francs, laissant une marge de plus de 2.000.000 pour parer au fléchissement de la consommation et aux risques de fraude. Il semble que cette réduction peut être admise, sans exagération, comme répondant aux événements susceptibles de se produire.

Le mode de perception et les nouveaux tarifs étant ainsi déterminés, il convient de fixer, dans les prix de vente du tabac au consommateur, les limites des trois catégories de produits pour l'application des droits. — Le doublement de l'impôt conduit nécessairement au recul de ces limites, telles que les ont fixées la décision des délégations financières du 2 juin 1906 et le décret du 25 novembre suivant, remplacé aujourd'hui par le décret du 1^{er} octobre 1913. — La décision des délégations financières avait confondu dans le même groupe tous les tabacs autres que les cigares, mais il a été reconnu ensuite que les cigarettes, en raison de la valeur importante de leurs frais de paquetage, ne pouvaient pas être mises sur le même pied que les tabacs à fumer, à pri-

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1915, la tarification par kilogramme, poids net, du droit de consommation intérieure sur les tabacs fabriqués en Algérie ou importés fixée par l'art. 1^{er} de la décision des délégations financières, en date du 2 juin 1906, homologuée par le décret du 25 octobre suivant, est modifiée comme il suit :

ser et à mâcher ; aussi a-t-il été spécifié au 2^e alinéa de l'art. 28 du décret du 25 novembre 1906 que, pour les cigarettes, les catégories seraient déterminées en déduisant 2 fr. 60 du prix de vente du kilo au consommateur lorsque ce prix dépasserait 5 francs. — Les tabacs de la 3^e catégorie représentent, à beaucoup près, la plus grande partie de la consommation et constituent la base principale de l'impôt ; la fixation de la limite supérieure du prix de vente, en ce qui les concerne, est donc très importante en ce sens que si elle doit permettre aux fabricants, premiers collecteurs de l'impôt, et aux débitants de réaliser un bénéfice normal, il ne faut pas dans l'intérêt des consommateurs, qu'elle rende possible la vente des tabacs à un prix trop élevé. — En l'état actuel, cette limite est de 12 fr. 50 pour les cigares, 7 fr. 60 pour les cigarettes et 5 francs pour les autres sortes de produits. Avec la tarification nouvelle, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, elle ne saurait être inférieure à 18 francs, 10 francs et 7 fr. 50.

De tous les produits, le plus courant est le chebli, en bourses de 30 grammes vendues au consommateur 0 fr. 15 l'une, soit 5 francs le kilo, prix formant la limite actuelle de la 3^e catégorie pour les tabacs à fumer, à priser et à mâcher. Le chebli est vendu en gros 4 francs le kilo, la remise au débitant étant de 20 p. 100. — Pour conserver, après le doublement des droits, le prix unitaire de 0 fr. 15 auquel est habitué le consommateur du chebli et pour maintenir en même temps la qualité de ce tabac, des plus appréciés de la colonie, il est nécessaire de réduire à 20 grammes au moins le poids de ce paquet. Dans ces conditions, le prix de vente du kilo ressortirait à 7 fr. 50 pour le consommateur et à 6 francs pour le débitant, après déduction de la remise habituelle de 20 p. 100 ; le prix de vente en gros serait donc élevé de 6 fr. — 4 fr. = 2 francs. Par contre, le fabricant aura à supporter les charges nouvelles suivantes : 1^o l'augmentation des droits, soit, par kilo, 1 fr. 50 ; 2^o une augmentation des frais de fabrication résultant du plus grand nombre de paquets contenus dans le kilogr, soit $1,000 : 20 - 1,000 : 30 = 50 - 33,33 = 16,67$ se traduisant, à raison de 0 fr. 007 le paquet, par une dépense de 0,1167 ; 3^o d'une part, l'intérêt pendant six mois, durée du crédit fait au débitant, de l'avance supplémentaire représentée par les deux sommes précédentes, et, d'autre part, le non recouvrement intégral de la dite avance par le fait de l'insolvabilité de certains débitants. Les fabricants estiment que, dans l'ensemble, ces deux chefs de perte atteignent bien plus que les dix centièmes des sommes engagées. Si l'on s'en tient à ce taux de 10 p. 100 qui serait donc un minimum, on a, comme troisième élément du calcul : $(1,50 + 0,1167) \times 1/10 = 0,1616$. — L'ensemble des dépenses supplémentaires envisagées s'élève donc à 1 fr. 7783, ce qui fait apparaître une majoration de bénéfice de 0 fr. 2217 par kilo, représentant 3,7 p. 100 du prix de gros. On ne peut pas moins accorder aux fabri-

A. — 1^{re} catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs à un prix supérieur à 38 fr. (impôt compris) le kilogramme net ; cigarettes vendues aux consommateurs à un prix supérieur à 20 fr. (impôt compris) le kilogramme net ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs à un prix supérieur à 16 fr. (impôt compris) le kilogramme net : 12 francs.

cants car, déjà ainsi, on ne leur maintient pas, comme on l'a toujours fait pour les débiteurs, la proportionnalité actuelle de leurs bénéfices à leurs chiffres d'affaires. Si l'on admet, en effet, un bénéfice commercial de 15 p. 100, on voit que les 15 p. 100 de l'augmentation du prix de vente en gros font une somme supérieure à la majoration indiquée de 0 fr. 2217.

Les cigarettes de 3^e catégorie se vendant le plus sont celles de 20 au paquet de 20 grammes à 0 fr. 15 ; leur prix de vente au consommateur est de 7 fr. 50 le kilo, différant peu de la limite actuelle fixée à 7 fr. 60. Le prix de vente en gros est de 5 fr. 753, la remise du débiteur étant de 23 p. 100. — Il ne faut pas se préoccuper de maintenir, après le doublement des droits, la vente de ces cigarettes en paquets de 0 fr. 15, parce que l'on serait conduit à comprendre dans la nomenclature des poids normaux servant de base à l'application de la taxe, un poids inférieur à 20 grammes, ce qui serait désavantageux pour le trésor. Par suite, il y a lieu de rechercher quel devrait être le poids du paquet qui sera vendu au prix immédiatement supérieur à 0 fr. 15, c'est-à-dire 0 fr. 20 : ce poids ne saurait être inférieur à 20 grammes. — Dans ces conditions, le prix de vente du kilo serait de 10 francs au consommateur et de 7 fr. 67 au débiteur (remise de 23 p. 100). Le prix de vente du kilo en gros serait donc élevé de $7,67 - 5,753 = 1,917$. Par contre, le fabricant aura à supporter les frais supplémentaires suivants : 1^o augmentation du droit, soit 1 fr. 50 ; 2^o 10 p. 100 de cette somme pour les motifs indiqués ci-dessus à propos du tabac en bourse, soit 0 fr. 15. L'ensemble de ces frais s'élevant à 1 fr. 65, il reste pour le fabricant une majoration de bénéfice de 0 fr. 267 par kilo, soit 3,4 p. 100 du prix de gros.

Pour les cigares, il convient de maintenir en 3^e catégorie celui qui, par son prix de vente actuel, se place exactement aujourd'hui à la limite de cette catégorie (12 fr. 50), c'est le cigare de 4 grammes à 0 fr. 05. — Pour que ce produit non modifié quant à la qualité puisse continuer à se vendre 0 fr. 05, il faudra réduire son poids à 2 gr. 75, ce qui portera son prix de vente au consommateur à $1,000 \times 0,05 = 2,75$ ou $363,6 \times 0,05 = 18$ fr. 18 le kilo. — Une remise de 25 p. 100 étant accordée au débiteur sur cette sorte de produits, le prix de vente en gros, qui est actuellement de $12,50 \times 0,75 = 9,375$, s'élèvera à $18,18 \times 0,75 = 16$ fr. 635, soit, en plus 4 fr. 26. Par contre, le fabricant aura à supporter les dépenses nouvelles suivantes : 1^o augmentation des droits, 1 fr. 50 ; 2^o augmentation des frais de fabrication résultant de l'accroissement du nombre des cigares au kilo, soit $363,6 - 250 = 113,6$ unités, qui, à 1 fr. 80 le cent, représentent une dépense en plus de 2 fr. 0448 ; 3^o 10 p. 100 de l'ensemble des deux sommes précédentes ($1,50 + 2,0448$), soit 0 fr. 3544, compensant l'intérêt des avances nouvelles du fabricant et ses risques de non recouvrement, dans les con-

B. — 2^e catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs au-dessus de 19 fr. et jusqu'à 38 fr. (impôt compris), le kilogr. net inclusivement ; cigarettes vendues aux consommateurs au-dessus de 10 fr. 60 et jusqu'à 20 fr. (impôt compris) le kilogr. net inclusivement ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs au-dessus de 8 fr. jusqu'à 16 fr. (impôt compris), le kilogr. net inclusivement : 6 fr.

ditions indiquées à propos du tabac à fumer. L'ensemble de ces trois dépenses supplémentaires s'élève, au total, de 3 fr. 898, laissant au fabricant une majoration de bénéfice de 0 fr. 362 par kilo, représentant 26 p. 100 du prix de gros. Cette majoration est inférieure à celles qui ont été dégagées plus haut pour les autres sortes de tabac, alors qu'elle devrait leur être bien supérieure, le fabricant étant obligé, par le doublement des droits, de changer le module de la plupart de ses cigares et partant de renouveler son matériel de moules.

En résumé, les limites ci-dessus calculées paraissent, à tous égards, être des minima. Les principaux fabricants, consultés à ce sujet, ont été unanimes à demander qu'elles soient élevées de 0 fr. 80 environ pour les cigares, de 0 fr. 60 pour les cigarettes et de 0 fr. 50 pour les autres sortes de tabacs. Ils proposent donc les chiffres suivants : 19 fr., 10 fr. 60 et 8 francs. Les motifs sur lesquels ils se fondent sont les suivants : — Leurs bénéfices sont beaucoup moindres actuellement qu'ils ne l'étaient avant l'établissement de l'impôt, car les conditions économiques se sont profondément modifiées depuis. Les prix de la matière première, les loyers des usines, les salaires se sont accrus, en effet, de façon très sensible : les prix de revient des tabacs fabriqués se sont donc élevés sans qu'il ait été possible aux industriels d'augmenter leurs prix de vente, retenus qu'ils étaient par les limites de la 3^e catégorie. — D'autre part, les intéressés font valoir qu'on n'a pas tenu compte, lors de la fixation de ces limites, en 1906, du dommage pécuniaire supporté et des risques encourus par eux du fait de leur avance des droits aux débitants pendant six mois. Enfin, ils ajoutent que le doublement des droits diminuera le poids des quantités consommées sans que leurs frais généraux en soient atténués, ce qui aura pour effet de réduire leur bénéfice par kilo. — Ces différentes raisons sont sérieuses et il est équitable de concéder aux intéressés les majorations qu'ils demandent. Il est à présumer, d'ailleurs, que le jeu de la concurrence amènera les fabricants à réduire leur prix le plus possible et à ne pas dépasser, en 3^e catégorie, les chiffres de 18 francs pour les cigares, de 10 francs pour les cigarettes et de 7 fr. 50 pour les autres sortes de tabac.

Il est utile d'ajouter que ces prix, même avec la légère majoration proposée, sont encore sensiblement inférieurs à ceux pratiqués en France, en Tunisie et au Maroc. En effet, les tabacs ordinaires autres que les cigares et les cigarettes coûtent au consommateur dans la métropole 12 fr. 50 le kilo ; en Tunisie près de 11 francs et au Maroc plus de 10 francs.

En ce qui concerne les limites supérieures de la 2^e catégorie, il convient de les fixer respectivement au double de celles de la 3^e catégorie, sauf toutefois à 1 franc près pour les cigarettes : c'est, du reste, la proportionnalité qui est actuellement observée pour les cigares.

C. — 3^e catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs jusqu'au prix maximum de 19 fr. (impôt compris) le kilogr. net inclusivement ; cigarettes vendues aux consommateurs jusqu'au prix maximum de 10 fr. 60 (impôt compris) le kilogr. net inclusivement ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs jusqu'au prix maximum de 8 fr. (impôt compris), le kilogr. net inclusivement : 3 fr.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur des nouveaux droits les planteurs, les commerçants de tabac brut, les fabricants et débitants de tabac sont tenus de déclarer par écrit, à la recette des contributions diverses de leur domicile, les quantités, espèces, qualités et poids net de tabacs qu'ils ont en leur possession. — Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire, soumises au paiement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs, à moins qu'elles ne soient placées sous le régime de l'entrepôt. Les quantités non déclarées sont saisissables et passibles des doubles droits afférents à la première catégorie.

Art. 3. — Le paragraphe final de l'art. 4 de la décision des délégations financières du 2 juin 1906 est modifié comme suit : — Une tolérance de 13 p. 100 pour les cigares, de 9 p. 100 pour les cigarettes et de 6 p. 100 pour les autres produits fabriqués est accordée en sus des poids types, sur le poids net réel des tabacs fabriqués.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} ci-dessus sont étendues aux territoires du sud de l'Algérie.

23 décembre 1914. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la modification des tarifs des droits d'enregistrement (J. O., 26-27 décembre 1914).

L'exception faite en ce qui concerne les cigarettes a pour but d'empêcher que les produits de l'espèce vendus actuellement 20 francs le kilo, produits de luxe par conséquent, ne descendent de la 1^{re} à la 2^e catégorie. Les limites supérieures de la 2^e catégorie seraient donc de 38 francs pour les cigares, 20 francs pour les cigarettes et 16 francs pour les autres sortes de tabac.

Le recul nécessaire de toutes les limites actuelles des catégories aura pour conséquence de déclasser une certaine quantité de produits payant aujourd'hui 5 francs ou 3 francs. Ceux qui, de la 1^{re} catégorie passeront dans la 2^e, ne subiront qu'une majoration de 1 franc, soit de 1/5 ; ceux qui de la 2^e catégorie descendront dans la 3^e ne seront pas atteints par la réforme. — Il est impossible d'éviter ce résultat qui n'aura pas, d'ailleurs, une grande répercussion sur le produit général de l'impôt, puisque la proportion des produits classés dans les deux premières catégories est excessivement faible (2,72 p. 100). Pour récupérer dans une certaine mesure le défaut du doublement des recettes à provenir des produits ci-dessus visés, il est nécessaire de faire plus que doubler le tarif de la 1^{re} catégorie ; au lieu du tarif de 10 francs, il convient d'adopter celui de 12 francs (Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 298).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie, art. 5, et le décret du 30 décembre 1903 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Vu le décret du 4 septembre 1906 (4), portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement et de timbre ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 (5) ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 30 juin 1914 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914, relative à la modification des tarifs des droits d'enregistrement.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'enregistrement en Algérie est modifié comme il est indiqué dans les articles suivants.

Art. 2. — Le taux du droit, actuellement fixé à 375 millimes par 100 fr.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 75 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 290.

(5) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Les droits d'enregistrement sont perçus, en Algérie, dans les mêmes conditions qu'en France. Il y a, toutefois, une double différence : — 1^o Le taux est de moitié de celui de France (ordonnance du 9 octobre 1841, art. 2) sauf pour : — a) La taxe hypothécaire (mêmes droits que dans la métropole) ; — b) La taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie (mêmes droits que dans la métropole) ; — c) La taxe sur les assurances maritimes (0,25 p. 100 au lieu de 0,52 p. 100) ; — d) Les donations entre vifs (tarifs variables inférieurs de plus de moitié aux tarifs métropolitains) ; — e) Les amendes (même taux que dans la métropole) ; — 2^o Pour les droits sujets aux décimes, on ne perçoit en Algérie, qu'un décime en sus du principal, alors qu'en France on perçoit deux décimes et demi.

L'impôt de l'enregistrement est donc, dans son ensemble, notablement moins élevé en Algérie qu'en France. Il est dès lors naturel qu'on songe à recourir à cet impôt au moment où, pour faire face à un accroissement considérable des dépenses, provenant notamment de l'obligation imposée à l'Algérie de fournir une contribution annuelle et permanente aux charges militaires de la métropole, il est devenu nécessaire d'assurer au budget de la colonie des ressources nouvelles. — Le gouvernement général a été ainsi amené à inscrire dans le projet de budget de 1915, en même temps qu'une taxe sur les offices ministériels et un relèvement de l'impôt des tabacs, une augmentation des droits d'enregistrement.

En 1913, le rendement de ces droits, — abstraction faite des recettes

pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leur conversion au porteur, est élevé à 675 millimes par 100 fr., sans addition de décime. — Le taux du droit annuel, actuellement fixé à 125 millimes par 100 fr., auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers énumérés dans l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872, est élevé à 225 millimes par 100 fr., sans addition de décime.

diverses (65.782 francs) qu'il n'y a pas lieu d'envisager ici — s'est élevé à 13.741.736 francs (*), se décomposant ainsi qu'il suit :

Droits sujets au décime

Mutations à titre onéreux de :

Rentes, créances et offices.....	66.144
Fonds de commerce.....	129.729
Meubles corporels.....	219.367
Conventions autres que les mutations. — Actes civils, administratifs et de l'état civil.....	2.254.003 (**)
Actes judiciaires et extra-judiciaires.....	820.959
Pénalités (droits et demi-droits en sus et amendes)..<	104.946

Droits non soumis au décime

Transmission de valeurs mobilières.....	129.236
Ventes et échanges.....	8.478.113
Donations entre vifs.....	222.538
Droits hypothécaires.....	1.239.952
Assurances contre l'incendie.....	76.749

Total..... 13.741.736

Les nécessités budgétaires exigeant, pour 1915, que ce rendement soit augmenté d'environ 4.600.000 francs, le gouvernement général s'est arrêté aux propositions suivantes : — Il ne pouvait être question de majorer les droits hypothécaires, ni la taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie, ni les amendes, dont le taux est déjà, en Algérie, le même qu'en France. D'autre part, il y a intérêt à ménager le plus possible les mutations immobilières, afin de ne pas risquer d'entraver la transmission des propriétés. Il convient également de ne pas trop forcer les droits sur les donations entre vifs, tant que ne sera pas établi en Algérie l'impôt des successions. — Les augmentations de tarifs varieraient ainsi suivant la nature des conventions.

Mutations immobilières. — Le droit de vente est actuellement de 3,50 p. 100, sans décime, représentant exactement la moitié du tarif métropolitain. On propose de le porter à 4,25 p. 100 et de majorer, dans une

(*) Pour faciliter le rapprochement avec le projet de budget de 1915, on a pris les chiffres indiqués dans ce document. Ils diffèrent un peu des chiffres définitifs, mais les différences sont insignifiantes.

(**) Dans cette catégorie se trouvent confondus les droits sur les assurances maritimes qui, par exception, ne supportent pas le décime ; il a paru sans intérêt de les faire ressortir à part, étant donné leur chiffre minime.

Art. 3. — Le droit sur les échanges d'immeubles actuellement fixé à 2,25 par 100 francs, est porté à 2,60 par 100 fr., sans addition de décime. Pour les échanges d'immeubles ruraux contigus, visés dans la loi du 3 novembre 1884, rendue applicable en Algérie par le décret du 31 mars 1885, modifiée par le décret du 27 décembre 1902, le droit d'enregistrement, actuellement fixé à 10 centimes par 100 fr., plus un décime, est porté à 12 centimes par 100 fr. sans addition de décime. — Le droit sur les ventes d'immeubles, actuellement fixé à 3,50 par 100 fr., est porté à 4,00 par 100 fr. sans addition de décime. Le même tarif est applicable aux soultes et plus-values dans les échanges et aux ventes d'immeubles domaniaux en Algérie. — Le droit sur les licitations d'immeubles et soultes de partage entre cohéritiers et copropriétaires, et soultes de distribution de biens, actuellement fixé à 2 fr. par 100 fr., plus 1 décime,

proportion correspondante, les droits sur les licitations, les échanges et les soultes dans les partages. Ces augmentations de droits donneraient comme supplément de recettes..... 1.816.739

Donations entre vifs. — Augmenter de moitié les tarifs actuels. Même augmentation pour la taxe représentative du droit d'accroissement qui n'est autre chose qu'un droit de donation entre vifs..... 111.269

Droits de transmission des valeurs mobilières. — Ces droits viennent d'être augmentés en France par la loi du 29 mars 1914 ; ils ont été portés, pour les titres nominatifs de 0,75 à 0,90 p. 100 et pour les titres au porteur (taxe annuelle) de 0,25 à 0,30 p. 100. On propose d'adopter pour l'Algérie les nouveaux tarifs réduits d'un quart, ce qui représente une augmentation des 4/5 par rapport aux droits actuellement perçus, ci..... 103.388

Autres conventions. — *Actes civils, administratifs et de l'état civil.* — *Actes judiciaires et extra-judiciaires.* — C'est la généralité des droits sujets au décime. On propose de doubler les droits actuels et de supprimer le décime, ce qui représente une augmentation de 9/11. Une augmentation équivalente serait adoptée pour la taxe sur les assurances maritimes qui ne supporte pas le décime, ci..... 2.855.358

Ces augmentations de droits devant avoir leur répercussion sur les pénalités (droits et demi-droits en sus), on peut prévoir de ce chef un supplément de recettes d'environ 45.000 francs, ci..... 45.000

Total..... 4.931.714

Mais il convient de déduire de ces prévisions de recettes une certaine somme, pour tenir compte du déchet inévitable qui se produira dans le rendement des augmentations de tarifs, soit par suite d'une extension de la fraude, soit simplement à cause d'une diminution des actes. Cette déduction paraît pouvoir être fixée à 300.000 francs, ci..... 300.000

Reste, comme supplément de ressources, à attendre des augmentations de droits proposées..... 4.631.754

(Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 319).

est porté à 2,50 par 100 fr., sans addition de décime. — Le droit sur les échanges et ventes de biens situés à l'étranger et dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, actuellement fixé à 10 centimes par 100 fr. plus 1 décime, est porté à 12 centimes par 100 fr. sans addition de décime.

Art. 4. — Les taux des droits de donations entre vifs, fixés par l'art. 10 de la décision des délégations financières du 30 mai 1906, homologuée par décret du 4 septembre 1906, sont élevés aux chiffres ci-après, sans addition de décime :

En ligne directe : — Pour les donations portant partage, faites conformément aux art. 1075 et 1076 du code civil, par les pères et mères ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 1 fr. 30 par 100 fr. ; — Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, 1 fr. 50 par 100 fr. ; — Pour les donations autres que celles désignées aux deux paragraphes précédents, 2 fr. 60 par 100 fr.

Entre époux : — Par contrat de mariage : 2 fr. 60 par 100 francs. — Hors contrat de mariage : 3 fr. 75 par 100 francs.

Entre frères et sœurs : — Par contrat de mariage : 5 fr. 25 par 100 francs. — Hors contrat de mariage : 6 fr. 75 par 100 francs.

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces : — Par contrat de mariage : 6 fr. par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 7 fr. 50 par 100 francs.

Entre grands oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains : — Par contrat de mariage : 6 fr. 75 par 100 francs. — Hors contrat de mariage : 8 fr. 25 par 100 francs.

Entre parents au 5^e et 6^e degré : — Par contrat de mariage : 7 fr. 50 par 100 francs. — Hors contrat de mariage : 9 fr. par 100 fr.

Entre parents au delà du 6^e degré et entre personnes non parentes : — Par contrat de mariage : 8 fr. 25 par 100 francs. — Hors contrat de mariage : 10 fr. par 100 francs.

Est élevé de 4 fr. 50 à 6 fr. 75 par 100 fr., sans addition de décime, le droit sur les dons visés dans l'art. 11 de la décision précitée des délégations financières en date du 30 mai 1906, concernant des œuvres d'assistance ou d'instruction et d'éducation populaires gratuites.

Art. 5. — La taxe représentative du droit d'accroissement, à laquelle sont assujetties les sociétés et associations visées dans la décision des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 16 décembre 1911, est portée de 4 à 6 centimes par 100 fr., sans addition de décime,

Art. 6. — Le droit proportionnel de transcription, lorsqu'il est perçu isolément, actuellement fixé à 75 centimes par 100 fr., plus un décime, est porté à 1 fr. par 100 fr., sans addition de décime.

Art. 7. — La taxe sur les assurances maritimes, actuellement fixée à 25 centimes par 100 fr., est élevée à 40 centimes par 100 fr., sans addition de décime.

Art. 8. — Les droits d'enregistrement, fixes ou proportionnels, des conventions autres que celles visées dans les articles précédents, des actes civils, administratifs et de l'état civil, des actes judiciaires et extra judiciaires, sont augmentés de moitié en principal et affranchis de tout décime.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} ci-dessus sont étendues aux territoires du sud.

23 décembre 1914. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 décembre 1913, relative aux améliorations de traitement des instituteurs et institutrices d'Algérie (*J. O.*, 26-27 décembre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 61 et 62) ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 (1), relative aux améliorations de traitement des instituteurs et institutrices d'Algérie, notamment l'art. 2 qui est ainsi conçu : « Les dispositions relatives aux traitements, primes et indemnités attribués aux instituteurs et institutrices des écoles primaires d'européens, en vertu des art. 61 et 62 de la loi de finances du 30 juillet 1913, seront pour les années 1914 et suivantes inscrites dans des règlements d'administration publique. — Il en sera de même des dispositions fixant les traitements des instituteurs et institutrices des écoles indigènes. » — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, ensemble les délibérations des délégations financières ; — Vu la loi du 14 août 1905 (art. 11) ; — Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 11 décembre 1914 ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des instituteurs et des institutrices primaires des écoles primaires d'européens d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

	Instituteurs	Institutrices
Stagiaires.....	1.500 fr.	1.500 fr.
5 ^e classe.....	1.900	1.900
4 ^e classe.....	2.300	2.200
3 ^e classe.....	2.700	2.500
2 ^e classe.....	2.900	2.800
1 ^{re} classe.....	3.200	3.000

Les traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute majoration pour quart colonial.

Art. 2. — Les traitements des instituteurs et des institutrices français qui exercent dans les écoles et classes d'indigènes d'Algérie sont les traitements désignés à l'article précédent, uniformément augmentés d'une somme de 100 francs.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices désignés aux art. 1 et 2 du présent décret ne constituent qu'un seul cadre pour l'application des dispositions relatives à l'avancement par promotions de classe.

Art. 4. — Les traitements des adjoints et adjointes indigènes sont fixés ainsi qu'il suit : — 4^e classe, 1.500 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 1^{re} classe, 1.900 fr.

Art. 5. — Une allocation annuelle de 100 francs payable mensuellement et soumise aux retenues pour pensions civiles est versée aux instituteurs et institutrices, aux adjoints et adjointes visés aux art. 1, 2 et 4 en exercice dans les écoles maternelles, les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires supérieures, ainsi qu'aux commis d'inspection académique pourvus du brevet supérieur de l'enseignement

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

primaire, ou du baccalauréat, ou du brevet des écoles supérieures de commerce, ou entrés dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889. — Une allocation annuelle de 100 fr., non soumise aux retenues pour pensions civiles est versée aux instituteurs et institutrices stagiaires français et aux adjoints indigènes de 4^e classe pourvus du certificat d'études normales.

Art. 6. — Les traitements et les allocations des fonctionnaires seront portés aux chiffres indiqués ci-dessus, au fur et à mesure de l'inscription des crédits nécessaires aux budgets des prochains exercices.

23 décembre 1914 (1). — **Dahir** restreignant temporairement la responsabilité de l'administration pour les transports par les voies ferrées militaires du protectorat français du Maroc (*B. O. M.*, 4 janvier 1915).

..... Prenant en considération la tentative d'admission restreinte du public sur les voies ferrées militaires du protectorat de la France au Maroc, mais ne voulant pas que cette mesure de haute bienveillance ait des conséquences fâcheuses pour le Trésor ;

Art. unique. — A titre provisoire et transitoire, et par dérogation à la loi commune, l'administration compétente, mettant à la disposition des personnes qu'elle se réserve d'agréer et contre remboursement partiel ou total de ses charges d'exploitation, les chemins de fer, tramways ou voies ferrées militaires du protectorat de la France au Maroc, ne sera assujettie à aucune responsabilité à raison des accidents, retards ou dommages quelconques ou faits préjudiciables, de quelque nature que ce soit, survenant aux bénéficiaires des autorisations de transport, à l'occasion ou au cours de ce transport.

23 décembre 1914 (2). — **Dahir** instituant une commission municipale provisoire à Kenitra (3) (*B. O. M.*, 4 janvier 1915).

24 décembre 1914. — **Loi** prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série B (*J. O.*, 25 décembre 1914).

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

24 décembre 1914. — **Loi** ayant pour objet : 1^o d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915 ; 2^o

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1914.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1914.

(3) Le nombre des notables membres de la commission municipale de Kénitra est fixé à 4 membres notables français et 2 membres notables indigènes.

d'ajourner les élections législatives, départementales ou consulaires (*J. O.*, 25 décembre 1914).

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

24 décembre 1914. — Décret du bey édictant de nouvelles dispositions moratoires en matière de loyers urbains dus par des personnes présentes sous les drapeaux (*J. O. T.*, 30 décembre 1914).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre 1914 (3) relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (4) ordonnant la suspension des poursuites, pendant la durée de la guerre, contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est accordé de plein droit à tout locataire urbain présent sous les drapeaux et, à défaut, aux membres de sa famille habitant avec lui les lieux loués, un délai de trois mois pour le paiement des termes de ses loyers qui, soit par leur échéance normale soit par leur échéance prorogée par les décrets des 25 août et 2 novembre 1914, deviendront exigibles à dater du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1915 inclusivement. — Sont admises au bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — En ce qui concerne les locataires visés à l'art. 1^{er} ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations, sont régis par les dispositions suivantes : — 1^o Est suspendu pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'art. 3 du décret du 2 novembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite des prorogations résultant dudit décret, se produira entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1915 inclusivement. — 2^o Sont prorogés pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'art. 3 du décret du 2 novembre 1914, les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite des prorogations résultant dudit décret, viendront à expiration entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement.

Art. 3. — Les règles établies par les art. 1 et 2 s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

Art. 4. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret, sont de la compétence soit du juge de paix du can-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

ton, soit du caïd, du président de la *driba* ou du tribunal régional de la circonscription où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'art. 5 du décret du 2 novembre 1914. — Le magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de sa sentence.

Art. 5. — Sont admis au bénéfice du présent décret les ressortissants des pays alliés et neutres.

Art 6. — Sont maintenues les dispositions des décrets des 25 et 27 août et 2 novembre 1914, qui ne sont pas contraires au présent décret, notamment celles des art. 6 et 7 de ce dernier décret.

29 décembre 1914. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1915 (J. O., 30 décembre 1914).

29 décembre 1914. — Décret portant fixation du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 (J. O., 30 décembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (2) ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (3) et l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (4) ; — La loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 en date du 29 décembre 1914 (5) ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 23 et 24 juin 1914 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 30 juin 1914 ;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 est arrêté en dépenses à la somme de 170.035.526 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 170.103.318 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (6).

29 décembre 1914. — Décret homologuant une décision des délégations financières tendant à rendre applicables en Algérie des dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913, concernant l'impôt du timbre et la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières (J. O., 31 décembre 1914).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 235 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

(6) V. les états annexés, *J. O.*, 30 décembre 1914, p. 9470.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10); — Le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — La décision des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 (4); — La délibé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« L'administration propose de rendre applicables à l'Algérie : — 1° L'art. 11 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre de affiches sur papier ordinaire apposées dans un lieu couvert public ou dans une voiture servant au transport du public; — 2° L'art. 12 de la même loi qui assujettit à l'impôt du timbre les ordres de virement en banque; — 3° L'art. 15 de la même loi qui dispense de l'impôt sur le revenu les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché ;.....

I. — *Art. 11 de la loi de finances du 30 juillet 1913. — Droit de timbre des affiches sur papier ordinaire apposées dans un lieu couvert public ou dans une voiture servant au transport du public.* — Les affiches sur papier préparé ou protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque sont assujetties à un droit de timbre double de celui qui frappe les affiches sur papier ordinaire parce que cette préservation leur garantit une plus longue durée et assure ainsi à leurs auteurs une publicité plus grande. La même considération a déterminé le législateur à soumettre au double droit les affiches sur papier ordinaire qui sont apposées dans un endroit public couvert ou dans une voiture servant au transport du public et qui se trouvent, par ce fait plus longtemps à l'abri de la détérioration. Aucun changement n'est d'ailleurs apporté au mode de paiement de l'impôt qui pourra être acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles régulièrement oblitérés ou du timbrage à l'extraordinaire. — La disposition de l'art. 11 de la loi du 30 juillet 1913 complète la réforme opérée en matière de timbre des affiches par les art. 16 à 23 de la loi du 8 avril 1910, rendus applicables en Algérie par une décision des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912. Ce complément de législation est aussi nécessaire en Algérie que dans la métropole. Il convient donc d'en étendre l'application à la colonie. On prévoit que la mesure augmentera le rendement des droits de timbre de cette nature de 1.300 francs environ par an. — D'après le dernier alinéa de l'art. 11, aucun supplément de droit ne sera dû, jusqu'au 1^{er} janvier 1914, pour les affiches apposées « antérieurement à la promulgation de la présente loi ». Ces dates paraissent devoir être remplacées, pour l'Algérie, par celles du 1^{er} juillet et du 1^{er} janvier 1915, le nouveau tarif devant entrer en vigueur avec le budget de l'année prochaine, en vertu de la loi d'autorisation de recettes.

II. — *Art. 12 de la même loi qui assujettit à l'impôt du timbre les ordres de virement en banque.* — On désigne sous le nom d'ordre de

ration du conseil supérieur du gouvernement en date du 30 juin 1914 ;
— La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914, tendant à rendre applicables en Algérie des dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913, concer-

virement en banque tout écrit par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de la débiter de pareille somme. Cet écrit était jusqu'à présent considéré comme exempt de tout impôt de timbre. Une telle immunité a paru peu justifiée. Par ce virement, en effet, le débiteur se substitue au banquier qui est obligé à sa place. Il y a donc là une sorte de délégation dont l'effet est d'entraîner l'extinction de la dette. A cet égard, l'ordre de virement offre une étroite analogie avec le chèque et c'est pourquoi l'art. 12 de la loi de finances du 30 juillet 1913 l'assimile au chèque au point de vue de l'application du droit de timbre. Le tarif est, en effet fixé comme pour le chèque, à 10 centimes ou à 20 centimes suivant que l'ordre de virement doit être exécuté sur place ou sur une place autre que celle où il a été donné. — La nouvelle disposition comble une lacune des art. 18 de la loi du 23 août 1871 et 8 de la loi du 9 février 1874 rendus applicables à l'Algérie par les décrets des 12-18 décembre 1871 et 1^{er}-21 avril 1874. Les raisons qui ont motivé en France cette addition à la législation sur les chèques trouvent également leur application en Algérie où les ordres de virement en banque sont d'un usage aussi courant que dans la métropole. La réforme se traduira par une augmentation de recettes annuelle qui peut être évaluée à 3.950 francs. — Un décret du 12 octobre 1913 a autorisé l'emploi de timbres de quittance pour le timbrage des ordres de virement en banque. Cette disposition sera rendue applicable en Algérie par un décret spécial.

III. — *Art. 15 de la même loi qui dispense de l'impôt sur le revenu les emprunts contractés par les offices d'habitations à bon marché.* — La loi du 23 décembre 1912, que son art. 35 déclare applicable à l'Algérie porte (art. 11 et suivants) qu'il pourra être institué des offices publics d'habitations à bon marché ayant pour objet exclusif l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par la loi du 12 avril 1906, ainsi que l'assainissement de maisons existantes, la création de cités jardins ou de jardins ouvriers. Ces offices constituent des établissements publics. — Le législateur a décidé d'appliquer à ces offices les mêmes exemptions d'impôts qu'aux sociétés privées d'habitation à bon marché. Aux termes de l'art. 15 de la loi du 30 juillet 1913, leurs emprunts sont exemptés de l'impôt sur le revenu et leurs titres d'obligations des droits de timbre. — Il y a lieu, évidemment, d'appliquer à l'Algérie cet art. 15 qui ne fait que combler une lacune de la loi du 23 décembre 1912. Cette application n'aura, pour le moment, aucune répercussion budgétaire parce que les offices publics d'habitations à bon marché n'existent pas encore dans la colonie (Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 308).

nant l'impôt du timbre (art. 11 et 12) et la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières (art. 15).

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1915, les affiches sur papier ordinaire, imprimés ou manuscrits, qui seront apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparé ou protégées, visées par l'art. 5 de la décision des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912 (1). — Aucun supplément de droit ne sera dû jusqu'au 1^{er} juillet 1915 pour les affiches apposées antérieurement au 1^{er} janvier de la même année.

Art. 2. — Est soumis à un droit de timbre de 10 centimes tout écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de la débiter de pareille somme (2). — Ce droit est porté à 20 centimes pour les ordres de virement qui doivent être exécutés sur une place autre que celle d'où ils ont été donnés. — Il n'est pas soumis aux décimes. — Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage sans avoir été préalablement revêtu soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré, sera puni de l'amende de 50 fr., en principal, prévue par l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné. — Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui aura exécuté cet ordre, seront passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850 ; ils seront, en outre, soumis solidairement au paiement tant de ces amendes que du droit de timbre. — Si l'ordre de virement donné par une personne résidant hors d'Algérie doit être exécuté en Algérie, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer au droit de 20 centimes avant tout usage en Algérie.

Art. 3. — Les emprunts contractés par les offices publics d'habitation à bon marché créés par les art. 11 et suivants de la loi du 23 décembre 1912 sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1914. — Décret relatif à la prorogation des échéances en Tunisie (*J. O.*, 31 décembre 1914).

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 839 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 154.

(2) Lire sans doute : de le débiter de pareille somme.

Sur le rapport du président du conseil et des ministres des affaires étrangères, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, de l'intérieur, des finances, du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu le code de commerce ; — Vu la loi du 5 août 1914 (1), relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu les décrets des 31 juillet, 1^{er} (2), 4, 9 (3) et 29 août (4), 27 septembre (5), 27 octobre (6), 24 novembre (7) et 15 décembre 1914 (8) ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par l'art. 1^{er} du décret du 15 décembre 1914 sont, en ce qui concerne la Tunisie, réduits à trente jours francs. Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août 1914 et viennent à échéance avant le 1^{er} février 1915.

30 décembre 1914. — Décret du bey promulguant le budget de 1915 (*J. O. T.*, 30 décembre 1914).

Vu les décrets des 12 mars 1883 (9) et 16 décembre 1890 (10) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat et le décret du 12 mai 1906 (11) sur la comptabilité de l'Etat et des établissements annexes ; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (12) et celui du 14 novembre 1913 (13) qui ont déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du Trésor pour l'exécution des services hors budget ; — Vu le décret du 2 février 1907 (14) qui a soumis le budget à l'examen de la conférence consultative ; — Vu le décret du 27 avril 1910 (15) créant un conseil supérieur de gouvernement auquel sont soumis, s'il y a lieu, les avis émis par la conférence consultative sur le budget ; — Vu le décret du 29 décembre 1913 (16) d'après les distinctions duquel les dépenses du budget de 1915 doivent être réputées obligatoires pour les sommes y indiquées ou facultatives ; — Vu les avis

-
- (1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.
 - (2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.
 - (3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.
 - (4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.
 - (5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.
 - (6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1109.
 - (7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 5.
 - (8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.
 - (9) P. Zeys, v^o Budget, n^o 152.
 - (10) *Ibid.*, n^o 155.
 - (11) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.
 - (12) P. Zeys, v^o Budget, n^o 158.
 - (13) *Rev. Alg.* 1913. 3. 699.
 - (14) *Rev. Alg.* 1907. 3. 118.
 - (15) *Rev. Alg.* 1910. 3. 215.
 - (16) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

concordants exprimés par les deux sections de la conférence consultative dans sa session du 21 décembre 1914 ; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1914 est applicable à l'exercice 1915, qui commencera le 1^{er} janvier 1915, sous les modifications suivantes.

Art. 2. — Est autorisée en 1915 la perception, d'après la législation existante ou à promulguer, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus prévus au budget de 1914.

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux dépenses de la première partie (Services ordinaires) du budget général de l'exercice 1915 sont évalués à la somme de 63.360.060 fr. conformément à la première partie du tableau A annexé au décret du 29 décembre 1913 qui a promulgué le budget de 1914. — Les voies et moyens applicables à la deuxième partie du budget de 1915 consisteront :

1^o dans les soldes à reporter de 1914 à 1915, des crédits de la deuxième partie du budget de 1914 qui resteront sans emploi à la clôture de ce budget, ci..... mémoire

2^o dans le montant des recettes spéciales ou à titre de fonds de concours à encaisser en 1915 d'après la législation ou les conventions existantes ou à intervenir..... mémoire

3^o dans un prélèvement d'un million de francs sur le fonds de garantie des chemins de fer créé par le décret du 26 juillet 1904 et modifié par les décrets des 7 novembre 1912 et 14 novembre 1913, ci..... Fr. 1.000.000

4^o dans les prélèvements qui seront autorisés en 1915, sur le fonds des excédents disponibles, par décrets spéciaux, dans les conditions et pour les causes énoncées au décret susvisé du 6 novembre 1896..... mémoire

Art. 4. — Des crédits sont ouverts aux chefs de services du gouvernement tunisien, savoir : — à concurrence de 63.348.762 fr. 47, pour les dépenses de la première partie du budget général de l'exercice 1915, conformément aux indications de la première partie du tableau B annexé au décret du 29 décembre 1913 et à celles du tableau I ci-annexé ; — à concurrence du montant des recettes à réaliser, pour les dépenses de la II^e et de la III^e parties. — Sont applicables à ces crédits les procédures diverses instituées pour leur redressement en cours d'exercice par les trois derniers alinéas de l'art. 4 du décret du 29 décembre 1913.

Art. 5. — Pour la préparation du budget de l'exercice 1916, les dépenses du budget de 1915 seront réputées obligatoires ou facultatives suivant les distinctions et pour les sommes respectivement indiquées au tableau B précité de 1914 ou à l'annexe II du présent décret.

Art. 6. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés pour l'exercice 1915 conformément au détail de l'annexe II ci-après.

30 décembre 1914. — Décret du bey modifiant les règles de perception de la taxe personnelle (ada-el-istitan) et réduisant

de 2 fr. 50 à 2 fr. la cotisation temporaire indigène (*J. O. T.*, 30 décembre 1914).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (1) sur la taxe personnelle (*ada-el-istitan*) ; — Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1915, promulgué par notre décret de ce jour (2) ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La taxe annuelle et personnelle (*ada el istitan*), de 10 fr., instituée par le décret précité du 29 décembre 1913, est due pour l'année entière par toute personne visée audit décret, même si elle n'est pas domiciliée en Tunisie, pourvu qu'elle y réside pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Art. 2. — Les redevables incapables de se libérer en une seule fois peuvent être autorisés à payer leur cote par fractions indivisibles de 2 fr. ou d'un multiple de 2 fr. chacune espacées suivant leurs moyens pécuniaires.

Art. 3. — Les quittances destinées aux contribuables tunisiens continuent à être imprimées d'avance sur papier de couleur. Elles sont munies de quatre coupons de 2 fr. chacun numérotés de 1 à 4, portant la désignation de la circonscription et le numéro du rôle, que le collecteur doit obligatoirement détacher et remettre au contribuable autorisé à se libérer par acomptes. Le paiement du dernier acompte de 2 fr. est constaté par la remise au contribuable du corps principal de la quittance. — Les redevables non tunisiens et ceux qui, parmi les tunisiens demandent, pour une cause quelconque, à acquitter leur taxe en totalité ou par acompte avant leur inscription au rôle ou en dehors de leur circonscription, reçoivent du percepteur, pour le montant de leur paiement, une quittance manuscrite et non timbrée extraite d'un registre à souche de papier blanc.

Art. 4. — La cotisation temporaire indigène, instituée par l'art. 6 du décret du 29 décembre 1913, est réduite, à partir de 1915, à 2 fr., bénéficiant, savoir : aux sociétés indigènes de prévoyance pour 0 fr. 55, aux œuvres d'assistance pour 0 fr. 55 et aux remises des collecteurs indigènes pour 0 fr. 90.

Art. 5. — Seront admises en non-valeur par notre directeur général des finances soit d'office, soit sur l'initiative des intéressés, les cotes 1915 de la taxe personnelle ou de la cotisation temporaire indigène constatées à la charge de personnes présentes sous les drapeaux au 1^{er} janvier 1915. — Pour celles de ces personnes qui sont titulaires d'une médaille commémorative du Maroc, l'allocation de 15 fr. attribuée par notre décret du 29 décembre 1913 aux titulaires de cette médaille, réunissant les conditions requises pour y avoir droit en 1915, sera diminuée de la somme de 10 ou de 12 fr. dont l'admission en non-valeur aura été ainsi prononcée. — L'ordonnement de l'allocation ou du solde restant dû sera, à partir de 1915, subordonné à la demande de l'intéressé et à la justification qu'il continue à réunir ou réunit les conditions requises pour y avoir droit.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 52.

30 décembre 1914. — Décret du bey prorogeant de trente jours francs les échéances commerciales qui se produiront du 1^{er} au 31 janvier 1915 (*J. O. T.*, 30 décembre 1914).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août (2), 27 septembre (3), 27 octobre 1914, rendant applicables en Tunisie les décrets français des mêmes dates qui ont successivement prorogé les échéances des valeurs commerciales ; — Vu le décret du président de la République française du 15 décembre 1914 (4), qui a accordé une nouvelle prorogation de 60 jours francs réduits à trente jours en ce qui concerne la Tunisie, par un autre décret du président de la République française intervenu le 29 décembre 1914 (5) afin que la Tunisie ait la liberté d'édicter pour elle-même des mesures moratoires spéciales ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les art. 1, 2, 3 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les articles premiers des décrets français des 27 septembre et 27 octobre 1914, sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de trente jours francs. — Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août 1914 et qu'elles viennent à échéance avant le 1^{er} février 1915.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions de nos décrets des 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

31 décembre 1914. — Décret portant fixation du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1915 (*J. O.*, 2-3 janvier 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (6), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 décembre 1903 (7), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Le décret du 14 août 1905 (8) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — Les délibérations du conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1914 ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 51.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1915 est arrêté en dépenses à la somme de 5.029.423 francs, conformément à l'état A ci-annexé, et, en recettes, à la somme de 5.060.522 francs, conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (1).

31 décembre 1914 (2). — Dahir sur la vente et le nantissement des fonds de commerce (B. O. M., 11 janvier 1915).

Considérant que le commerce ne cesse de se développer dans l'empire chérifien et voulant assurer sa sécurité ;

CHAPITRE I^{er}

De la vente des fonds de commerce

Art. 1^{er}. — Toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société, ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est constatée par acte reçu par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance dans le ressort duquel est exploité le fonds ou le principal établissement du fonds si la vente comprend en même temps des succursales. — Cet acte est inscrit sous forme d'extrait au registre du commerce par le secrétaire-greffier qui l'a reçu. — L'extrait contient la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans la vente, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions, et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. — L'inscription au registre du commerce est publiée en entier et sans délai par les soins du secrétaire-greffier, aux frais des parties, dans le *Bulletin Officiel* et dans la feuille des annonces judiciaires de chaque chef-lieu de tribunal, conformément à l'art. 20 du dahir formant code de commerce. — Si le fonds de commerce est situé dans la circonscription d'un tribunal de paix ne se trouvant pas au siège d'un tribunal de première instance, les parties ont la faculté de s'adresser, pour la passation de l'acte, au secrétaire-greffier du tribunal de paix de cette circonscription. L'acte reçu au tribunal de paix est transmis sans retard au secrétariat du tribunal d'instance et les délais impartis pour les formalités subséquentes sont, dans ce cas, augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres de distance entre le tribunal de paix et le tribunal d'instance.

Art. 2. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu qu'aux conditions ci-après. — Il est inscrit au registre du commerce. — La même formalité est remplie à chaque secrétariat de tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du

(1) V. les états annexés, au J. O., 2-3 janvier 1915, p. 23 et s.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 janvier 1914.

fonds comprise dans la vente. — Par dérogation à l'art. 20 du dahir formant code de commerce, les inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux. — Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail et l'achalandage. — Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises. — Le privilège du vendeur, qui garantit chacun de ces prix ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds. — Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant, s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel. — Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'acte de vente, à la diligence du vendeur. — Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur. — Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

Art. 3. — L'action résolutoire qui peut appartenir au vendeur doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui font partie de la vente. — En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux sur lesquels son privilège et son action résolutoire sont éteints ; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession, d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires. — Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit le notifier aux créanciers inscrits sur le fonds, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. — S'il résulte du contrat une résolution de plein droit, ou si le vendeur a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, il doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite. — Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit de l'exercer. — L'art. 299 du dahir formant code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Art. 4. — La publication de l'extrait de vente au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales, prescrite par l'art. 1^{er}, est re-

nouvelée à la diligence de l'acquéreur du huitième au quinzième jour après la première insertion. — Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, par simple lettre recommandée adressée au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal d'instance. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de portion de prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. — Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser au secrétariat du tribunal somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que toutefois il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause, à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur. — Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle, et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants, antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe. — Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause, ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le tribunal de première instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition. — L'acquéreur qui, sans avoir fait dans les formes prescrites les publications, ou avant l'expiration du délai de quinze jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

Art. 5. — Pendant les trente jours qui suivent la seconde insertion, une expédition de l'acte de vente est tenue au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au tribunal de paix, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit, pour être consulté sans déplacement. — Pendant le même délai, tout créancier inscrit, ou qui a formé opposition dans le délai de quinze jours fixé par l'art. 4, peut prendre, au secrétariat, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés dans les quinze jours, former en se conformant aux prescriptions de l'art. 23 ci-après une surenchère du sixième du prix principal du fonds de com-

merce, non compris le matériel et les marchandises. — La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce, ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et administrateurs judiciaires, ou de co-propriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'art. 17 du présent dahir. — Le secrétaire-greffier qui procédera à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé entre ses mains, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable au comptant, augmentée de la surenchère. — L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue. — L'effet des oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

Art. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, l'acquéreur est tenu, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner au secrétariat la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui ont été notifiées.

Art. 7. — Lorsqu'un fonds de commerce est mis en société, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître, par une déclaration au secrétariat du tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au tribunal de paix, au vu de la publication qui doit en être effectuée conformément aux art. 1^{er} et 4 ci-dessus, et dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. — A défaut par les co-associés ou l'un d'eux de former, dans les trente jours qui suivent la seconde insertion, une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus justifié.

CHAPITRE II

Du nantissement des fonds de commerce

Art. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissement sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent dahir. — Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi, comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés. — Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte qui est reçu, inscrit et publié comme l'acte de vente, suivant les règles posées par les alinéas 1, 2, 4, 5 de l'art. 1^{er} du présent dahir. — L'extrait contient la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds et du créancier, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans le nantissement.

Art. 11. — Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par une inscription qui doit être prise sur le registre du commerce, à la diligence du créancier gagiste et dans la quinzaine de l'acte constitutif à peine de nullité. — La même formalité est remplie à chaque secrétariat de tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement. — Par dérogation à l'art. 20 du dahir formant code de commerce, ces inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les art. 206, 207, 208, paragraphe (1) 1^{er}, du dahir formant code de commerce sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

CHAPITRE III

De la réalisation du gage

Art. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles, si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner. — Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié, ou dans la quinzaine où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive, avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort. — Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles. — L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds. — Les demandes en déchéance du terme, formées en vertu des deux paragraphes (2) précédents devant le tribunal de première instance, sont soumises aux règles de procédure édictées par le dernier paragraphe (1) de l'art. 15 ci-après.

Art. 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. — La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Art. 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. — Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne que, à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 17 du présent dahir. — Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds. — S'il ne la demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités prescrites par l'art. 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements. — Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, et commet pour y procéder son secrétaire-greffier. Celui-ci se fait remettre tous titres et pièces concernant le fonds, rédige le cahier des charges et en autorise la communication aux enchérisseurs. — Le tribunal peut, par décision motivée, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, du secrétaire-greffier vendeur, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais. — Le tribunal statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif ; il est formé dans la quinzaine de sa signification et jugé par la cour dans le mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse. — La demande est portée devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds ; le tribunal statue comme il est dit aux paragraphes (1) 6, 7 de l'article précédent.

Art. 17. — Dès que le tribunal a rendu son jugement, ou, en cas d'appel, dès que la cour a statué, la décision ordonnant la vente est notifiée, par les soins du secrétaire-greffier, à la partie contre laquelle cette décision a été prise, et en outre, par le poursuivant, aux précédents vendeurs, conformément à l'art. 3, paragraphe (2) 5. Elle leur est notifiée, en la forme ordinaire, soit à personne, soit à domicile ou résidence. — Si la notification destinée au propriétaire du fonds ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve le fonds. — Le secrétaire-greffier

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

procède, en même temps, aux frais avancés du poursuivant, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt des pièces dans les bureaux du secrétariat et énonce les conditions de la vente. — L'avis de la mise aux enchères est placardé à la porte de l'habitation du débiteur, à la porte principale de l'immeuble où le fonds est situé, dans le cadre spécial réservé aux affiches placé dans les locaux du tribunal, partout enfin où apparaît l'opportunité d'un affichage. Cet avis est, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du lieu. Il peut aussi être porté à la connaissance du public dans les places, bourses et marchés du voisinage. — Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'après la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées, par ordre de date, au bas d'une expédition du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel la vente est poursuivie. — L'adjudication a lieu au secrétariat qui a exécuté la procédure cinquante jours après les notifications prévues aux paragraphes (1) 1 et 2 du présent article. — Dans les dix premiers jours du délai, l'agent d'exécution notifie au propriétaire du fonds, ou à qui pour lui, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'accomplissement des formalités de publicité, et leur donne avis d'avoir à comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication. — Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque, pour la même date, ces mêmes parties et les enchérisseurs qui se sont manifestés. — Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le propriétaire du fonds ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est le fonds de commerce à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'expiration de ce délai au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication. — Le prix de l'adjudication est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication, sous réserve de l'application de l'art. 5, paragraphe (2) 5, à l'adjudicataire sur surenchère du sixième. L'adjudicataire doit, en outre, solder les frais de la procédure d'exécution qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication. — Il est fait, quant aux moyens de nullité contre la procédure de vente antérieure à l'adjudication, application des art. 351 et 352 du dahir de procédure civile.

Art. 18. — Le tribunal de première instance saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes du paragraphe (3) 5 de l'art. 15 ci-dessus, et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie. — Les dispositions de l'art. 15, paragraphe (2) 7, et de l'art. 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal de première instance.

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *de l'alinéa*.

Art. 19. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est revendu à sa folle-enchère, après sommation non suivie d'effet de tenir ses engagements dans un délai de dix jours. — La procédure de l'adjudication sur folle-enchère consiste exclusivement ou une nouvelle publicité suivie d'une nouvelle adjudication. — Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol-enchéri et la date de la nouvelle adjudication. — Le délai entre l'annonce et la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours. — Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol-enchéri peut arrêter la procédure de folle-enchère en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute. — L'adjudication sur folle-enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication. — Le fol-enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

Art. 20. — Il ne sera procédé à la vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent dahir que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits, quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des art. 15, 16 et 17 ci-dessus. — Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le jugement qui ordonne la vente oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts. — Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

Art. 21. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a lieu dans les formes prescrites par les art. 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent dahir.

CHAPITRE IV

De la purge des créances inscrites

Art. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds, en quelques mains qu'il passe. — Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformément aux art. 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent dahir, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, et au plus tard dans l'année de la date de son acquisition, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions : — 1^o Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux

coûts exposés par l'acquéreur — 2° Un tableau sur trois colonnes contenant, la première la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises ; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits ; la troisième, le montant des créances inscrites avec élection de domicile dans le ressort du tribunal de première instance de la situation du fonds. — L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix. — Sauf disposition contraire dans les titres des créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire, et il observera ceux stipulés contre ce dernier. — Les créances non échues, qui ne viennent que pour partie en ordre utile, seront immédiatement exigibles vis-à-vis de l'acquéreur jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Art. 23. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'art. 21 n'est pas applicable, requérir la mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans le mois des notifications, avec assignation devant le tribunal de première instance de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution, ou sur la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer ses titres au secrétaire-greffier. — Le délai d'un mois ci-dessus pour surenchérir sera augmenté d'un jour par deux myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de la surenchère. — A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre, et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au tribunal ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur ; cette demande peut également être formée par tout créancier. — Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher, par un désistement, l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits. — Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par l'art. 15, paragraphes (1) 5, 6, 7 et les art. 16, 17 et 20, para-

(1) Lire : *alinéas*.

graphè (1) 3 ci-dessus. — A défaut d'enchères, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire. — L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire — Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente. — L'art. 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère. — L'acquéreur surenchéri qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé, et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

CHAPITRE V

Des formalités de l'inscription

Art. 24. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, une expédition de l'acte de vente ou de nantissement au secrétaire-greffier du tribunal de première instance qui a reçu l'acte, ou la transmission de l'acte reçu au tribunal de paix. — Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur l'expédition de l'acte ; ils contiennent : — 1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ; — 2° La date et la nature du titre ; — 3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ; — 4° La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ; — 5° Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de première instance où se fait l'inscription.

Art. 25. — Le secrétaire-greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Ces antériorités, subrogations et radiations ne peuvent résulter que d'actes reçus en la même forme que les ventes et les nantissements de fonds de commerce.

Art. 27. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre,

(1) Lire : *alinéa*.

la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Art. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. — Elle garantit, au même rang que le principal, une année seulement d'intérêts et l'an courant, à condition toutefois que le droit aux intérêts résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux soit indiqué dans l'acte d'inscription.

Art. 29. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant la capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le secrétaire-greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

Art. 30. — Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de première instance du lieu où l'inscription a été prise. — Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

Art. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le secrétaire-greffier en marge de l'inscription. — Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 32. — Les secrétaires-greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Art. 33. — Dans aucun cas les secrétaires-greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions, ni la délivrance des états ou certificats requis. — Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provient (1) de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

CHAPITRE VI

Distribution des deniers

Art. 34. — Dans les cinq jours qui suivent la consignation au secrétariat du prix ou de la portion exigible du prix, si le prix ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté ouverte par l'art. 15, paragraphe (2) 6, l'acquéreur ou l'adjudicataire présente requête au président du tribunal pour faire commettre un juge, et il cite devant le juge commis les créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans les inscriptions à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. — L'acte de convocation est, en outre, porté à la connaissance du public par deux publi-

(1) Lire : *provienne*.

(2) Lire : *alinéa*.

cations, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour les annonces légales. Il est, en outre, affiché pendant dix jours dans le cadre spécial placé dans les locaux du tribunal. — La convocation est donnée de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de quinzaine sans augmentation à raison des distances, entre le dernier acte de publicité et le jour fixé pour la comparution.

Art. 35. — Si les créanciers s'entendent, le juge-commissaire dresse un procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable. Il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation, et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 36. — Si les créanciers ne s'entendent pas, le juge-commissaire ordonne qu'ils déposeront au greffe, à peine de déchéance, dans le délai qu'il détermine, leur demande de collocation avec titres à l'appui.

Art. 37. — A l'expiration du délai de production, le juge commissaire, au vu des pièces produites, dresse un projet de règlement que les créanciers et toutes parties intéressées sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme des notifications, à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre ou de l'avis. — Faute par les créanciers et par les autres parties sommées de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

Art. 38. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions.

Art. 39. — Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, le juge ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Les bordereaux sont payables à la caisse du secrétariat de la juridiction qui a procédé. — Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

Art. 40. — Si le prix est payable par fraction, les bordereaux de collocation sont délivrés par fractions correspondantes, et toutes mentions utiles sont faites en marge des inscriptions au fur et à mesure du paiement des bordereaux fractionnaires. — Au cas où l'acquéreur conserve, ou doit conserver vis-à-vis des créanciers, le terme stipulé par le débiteur originaire, les bordereaux de collocation sont affectés du même terme.

Art. 41. — Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, nomme un expert et fixe le délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport. — Ce rapport est annexé au procès-verbal d'ordre. Il n'est pas signifié. — Le juge prononce sur la ventilation en établissant son projet de règlement.

CHAPITRE VII

Droits à percevoir

Art. 42. — Les droits à percevoir sur les actes ou sur les procédures, en exécution du présent dahir, sont ceux fixés par le dahir réglementant les perceptions en matière civile et notariale (1). — Il est per-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

cu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste un droit de 0,25 cent p. 100.

Art. 43. — *Dispositions transitoires.* — En ce qui concerne les contrats de vente ou de nantissement de fonds de commerce antérieurs au présent dahir, un délai de deux mois est accordé aux parties et, à défaut d'accord entre elles, à la partie la plus diligente, pour se mettre en règle avec la législation nouvelle et s'assurer le bénéfice de ses dispositions. — En raison de l'état de guerre, ce délai courra seulement à partir de la cessation des hostilités.

31 décembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. exemptant de nouvelles catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat (B. O., 1915, p. 99).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 15 juillet 1914 (2) réglementant le régime de l'indigénat en Algérie et notamment l'art. 5 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat sont étendues : — 1^o Aux indigènes qui ont contracté un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre ; — 2^o Aux indigènes qui ont contracté un engagement dans le corps des spahis auxiliaires ; — 3^o Aux goumiers qui auront pris part à une opération militaire sous les ordres d'officiers de l'armée française et à ceux qui auront été chargés, pendant une durée de trois mois au moins, d'un service de surveillance prescrit par l'autorité civile pendant la durée de la guerre ; — 4^o Aux indigènes dont un fils aura servi, à un titre quelconque, dans l'armée française pendant la durée de la guerre ; — 5^o Aux membres des djemaas de douars, aux chefs de fractions, kebars et oumana, nommés par les préfets ; — 7^o Aux ouvriers indigènes qui auront séjourné en France pendant une durée ininterrompue d'au moins un an, et qui en justifieront par l'attestation du chef de l'établissement dans lequel ils auront été employés. — Sont maintenues à l'égard de ces différentes catégories d'indigènes les réserves mentionnées par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914.

1^{er} janvier 1915. — Instruction du comm. rés. gén. au sujet des transports civils par voie ferrée (B. O. M., 18 janvier 1915).

I. — Les considérations qui s'opposaient à l'utilisation du chemin de fer pour les besoins autres que ceux de l'armée ayant disparu depuis la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France, le commissaire résident général a décidé que les lignes du Maroc Occidental seraient, dans une certaine mesure, ouvertes au trafic commercial pour l'exécution de transports intéressant l'essor économique et la prospérité du

(1) Fst. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

protectorat, ou le ravitaillement des populations civile et indigène. — Toutefois, ces transports ne pourront être autorisés qu'à titre remboursable, et sous réserve de n'imposer aucune entrave à l'exécution des transports militaires. — En principe, les expéditions et livraisons auront lieu dans les gares des localités où se trouve un commandant d'étapes. Pourtant, à titre exceptionnel, elles pourront être effectuées dans les gares intermédiaires, le chef de gare opérant par délégation du commandant d'étapes le plus voisin.

II. — *Transmission des demandes de transport.* — Les demandes devront porter la mention du nom de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'engagement de la part du bénéficiaire de ne considérer en aucun cas ni l'administration du protectorat, ni l'administration de la guerre comme responsable des risques du transport, à quelque titre que ce soit. — Elles seront adressées aux commandants de subdivision qui les transmettront, revêtues de leur avis, au secrétaire général du protectorat, lequel y mentionnera son opinion sur l'intérêt et le degré d'urgence du transport. — Le secrétaire général du protectorat ne retiendra que les demandes qui lui paraîtraient susceptibles d'être favorablement accueillies, et adressera ces dernières au directeur des étapes qui les soumettra, par la voie hiérarchique, à la décision du commissaire résident général. — Les demandes accordées seront retournées pour exécution au directeur des étapes, qui avisera le bénéficiaire par l'intermédiaire du commandant de la subdivision.

III. — *Exécution du transport.* — L'exécution du transport aura lieu conformément aux règles générales concernant l'emploi de la voie ferrée c'est-à-dire à la diligence exclusive du service des étapes. L'expéditeur, muni d'une ampliation de l'autorisation, établira, à l'appui de son envoi, un connaissement en trois expéditions : la première restera entre ses mains ; la deuxième accompagnera le transport ; la troisième, à laquelle sera jointe l'autorisation du transport, sera adressée par voie postale par le commandant d'étapes du point de départ au commandant d'étapes de la gare d'arrivée.

IV. — *Paie ments.* — La taxe de transport est provisoirement fixée à 0 fr. 50 la tonne kilométrique, ou à 3 francs le wagon kilométrique pour les marchandises encombrantes, suivant le barème ci-annexé. — Le paiement en sera effectué dans une des recettes du protectorat, sur présentation d'une ampliation de l'autorisation de transport, et contre remise d'un récépissé.

V. — *Livraisons.* — La livraison de la marchandise aura lieu entre les mains du destinataire contre remise au commandant d'étapes (ou au chef de gare pour les localités dépourvues de commandant d'étapes) du récépissé mentionné au paragraphe précédent. Après s'être fait donner décharge sur la troisième expédition du connaissement, le commandant d'étapes (ou le chef de gare par l'intermédiaire du commandant d'étapes le plus voisin) transmettra d'urgence ces deux pièces à la direction des étapes.

VI. — *Règlements des comptes entre le protectorat et l'administration militaire.* — Les sommes perçues en paiement des transports effectués seront reversées dans les caisses du trésorier payeur général du protectorat à Rabat. Elles seront ensuite reportées au compte du budget de la guerre.

VII. — Périodiquement, le directeur des étapes adressera un état récapitulatif des récépissés à lui transmis : — 1° A M. le secrétaire général du protectorat qui le transmettra au trésorier payeur général pour contrôle des sommes encaissées ; — 2° Au directeur des chemins de fer en vue de l'établissement des ordres de reversement des dites sommes à effectuer par le trésorier payeur général du budget de la guerre. (Des instructions ultérieures seront données à ce sujet quand le ministre aura pris une décision concernant l'ouverture au trafic commercial des chemins de fer militaires.)

VIII. — La présente instruction abroge les prescriptions de la note de service n° 4.663 E. du 19 octobre dernier, en ce qui concerne les autorisations de transports de marchandises et de matériel délivrées à des personnalités civiles par les commandants de subdivision.

IX. — Elle entrera en vigueur immédiatement. — Toutefois, les commandants de subdivision et les commandants d'étapes signaleront à la direction des étapes tous les transports civils ayant été exécutés depuis le 1^{er} décembre, afin que M. le secrétaire général du protectorat puisse en provoquer le remboursement.

2 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises (B. O. M., 18 janvier 1915).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (2), et notamment les dispositions de son art. 19 ; — Considérant qu'il importe d'assurer, dans le commerce des marchandises, la loyauté de la vente et de préciser les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs pour prévenir toute confusion ou contestation ;

Art. 1^{er}. — Tout produit, ni avarié, ni additionné de substances étrangères à sa composition normale sera considéré comme *commercialement pur*, lorsqu'il aura subi une ou plusieurs des manipulations *autorisées* qui l'auront débarrassé de la plus grande partie de ses impuretés naturelles et l'auront rendu loyal et marchand. — Les manipulations autorisées sont soit facultatives, soit régulières. Elles feront l'objet d'arrêtés spéciaux pour chaque catégorie de produits ou marchandises. — Les manipulations *régulières*, résultant d'usages commerciaux constants, pourront ne pas être indiquées à l'acheteur. — Les opérations facultatives devront dans tous les cas être mentionnées sur les étiquettes (ou autres annonces) en caractères typographiques apparents, sans abréviations, avec toutes les indications nécessaires pour assurer la loyauté de la vente.

Art. 2. — Les étiquettes (ou toutes autres annonces) devront toujours indiquer la véritable nature du produit. — Le nom générique d'un produit, sans autre mention, indique un produit commercialement pur, non additionné de succédanés ou de surrogats. Tout mélange, dans

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 janvier 1915.

(2) Rev. Alg. 1914. 3. 1088

quelque proportion que ce soit devra être mentionné : le nom du produit et le nom du succédané ou du surrogat devront être portés en caractères typographiques de même dimension.

Art 3. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou le lieu de fabrication du produit ou de la marchandise, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — Sur les récipients ou emballages ; — Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — Sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 4. — Les produits dont la désignation est suivie des mots « de fantaisie » peuvent être vendus sans autre indication. Les mots « de fantaisie » devront être en caractères typographiques de même dimension que ceux indiquant le nom du produit et sans abréviation.

Art. 5. — Lorsque la marchandise ou le produit mis en vente sera présenté à l'acheteur en paquets préparés à l'avance ou en emballages d'origine, les paquets ou emballages devront porter la mention, en caractères apparents, du poids *net* de la marchandise ou du produit. — Un délai de trois mois pour se conformer à cette dernière prescription est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.

Art. 6. — Tout détenteur en vue de la vente d'un produit ou d'une marchandise qui ne répondra pas aux définitions adoptées ou aux prescriptions ci-dessus, qui aura subi des manipulations non autorisées ou qui aura été additionné soit de substances dont l'emploi n'est pas toléré, soit, au delà des limites fixées, de substances dont l'emploi est toléré, sera considéré comme contrevenant aux dispositions du dahir du 14 octobre 1914.

2 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant réglementation du commerce des vins et produits connexes (B. O. M., 18 janvier 1915).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (2), et notamment les dispositions de ses art. 3 et 19 ; — Vu l'arrêté du 2 janvier 1915 (3) ; — Sur le rapport du chef des services de l'agriculture ; — Considérant qu'il importe de réglementer le commerce des vins et produits connexes ;

Art. 1^{er}. — Les vins destinés à la consommation devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

Dispositions générales. — On comprend sous le nom général de vin le produit de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 janvier 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 70.

raisin frais ou du jus de raisin frais. — A seul droit à la dénomination d'un crû, d'un pays ou d'une région, le vin qui en provient exclusivement. — Les vins sont classés en trois catégories : — A. Les vins ordinaires ; — B. Les vins mousseux ; — C. Les vins de liqueur.

A. — *Vins ordinaires.* — Sont considérées comme opérations régulières les manipulations suivantes : — Le coupage des vins entre eux ; — Le collage avec les substances ci-après désignées : — Albumine pure, sang frais ou desséché, caséine pure, lait écrémé non corrompu, gélatine pure, colle de poisson et préparations diverses consistant en dissolution des substances précitées et tous les albuminoïdes alimentaires, non altérés et non additionnés d'antiferments, autres que l'acide sulfureux ; — La clarification par certaines substances inertes telles que la terre d'Espagne, le kaolin, la terre d'infusoires ; — Le tanisage, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ; — L'addition d'acide citrique à la dose maxima de 50 grammes par hectolitre ; — Le traitement au charbon pur des vins blancs noircissant ou des vins tachés accidentellement provenant de la vinification des raisins blancs ; — Le traitement à l'acide sulfureux pur provenant soit de la combustion du soufre, soit de l'anhydride sulfureux liquéfié, soit des sulfites ou métabisulfites alcalins (à l'exception des solutions aqueuses ou alcooliques d'acide sulfureux). Au moment de la mise en vente pour la consommation, la teneur du vin en acide sulfureux libre ne pourra pas dépasser 100 milligrammes, et 450 milligrammes en acide sulfureux total, par litre, avec une tolérance de 10 p. 100 pour l'une et l'autre quantités ; — L'emploi de l'acide carbonique pour les ouillages et les manipulations du vin telles que les soutirages ; — L'action du froid : réfrigération simple ou congélation ; — La pasteurisation ; — La filtration, ainsi que les opérations physiques ou mécaniques n'apportant pas de modification dans la composition du vin.

Seront considérés comme impropres à la consommation et sujets aux prohibitions du 14 octobre 1914 : — a) Les vins plâtrés possédant une teneur en sulfates (exprimée en sulfate neutre de potasse) supérieure à 2 grammes par litre ; — b) Les vins ayant une teneur en chlorures (exprimée en chlorure de sodium) supérieure à 1 gr. 75 par litre ; — c) Les vins colorés artificiellement ; — d) Les vins tarés reconnus inconsommables en raison de leur goût anormal, moisi, putride, ou autre goût anormal, et les vins cassés, bien que leur composition chimique ne soit pas sensiblement modifiée ; — e) Les vins atteints d'ascescence simple caractérisée par une acidité volatile supérieure à 2 grammes par litre (exprimée en acide sulfurique) et présentant à la dégustation les caractères des vins piqués ; — f) Les vins atteints d'une autre maladie avec ou sans ascescence, dont le goût et l'aspect sont anormaux et caractérisés par une acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre (exprimée en acide sulfurique). — Les vins possédant les caractères précisés par les paragraphes e et f ci-dessus, ne peuvent être détenus ou livrés que comme produits destinés à la vinaigrerie ou à la distillerie, et ne doivent pas aller à la consommation d'une façon détournée en entrant dans les coupages.

Dispositions spéciales. — Il est interdit de traiter au charbon les vins rosés obtenus par la vinification en blanc des raisins rouges, pour les vendre comme vins blancs. L'importation, la vente, la mise en

vente ou la détention en vue de la vente de pareils produits est prohibée. — Les vins de crû, à conserver doux, qui auront subi, à plusieurs reprises, le traitement à l'acide sulfureux, pourront avoir une teneur en sulfate (exprimée en sulfate neutre de potasse) de 2 gr. 50 par litre au maximum.

B. — *Vins mousseux*. — Le vin mousseux est celui dont la mousse résulte exclusivement de la fermentation alcoolique, cette fermentation étant obtenue soit au moyen du sucre de raisin, soit au moyen d'une addition de saccharose. — Le *vin gazéifié* ou *vin mousseux gazéifié* est celui dont l'effervescence est produite, même partiellement, par l'introduction directe du gaz carbonique. — L'emploi des termes « champagnisé » ou « champagnisation » et autres qualifications analogues est réservé pour désigner les produits provenant des régions champenoises et non gazéifiés. — Sont considérées comme opérations régulières : — Les manipulations admises pour les vins ordinaires ; — L'addition de liqueur ou « sauce » (saccharose ou sucre de raisin dissous dans du vin alcoolisé ou non) pour édulcorer le vin suivant le goût des consommateurs.

C. — *Vins de liqueur*. — Les vins de liqueur sont des vins alcoolisés ou préparés par le coupage des différents vins ou matières premières suivantes, qui sont elles-mêmes des vins de liqueur : — a) Vins secs suralcoolisés ; — b) Vins demi-doux, résultant de la fermentation partielle, celle-ci étant arrêtée naturellement ou par addition d'alcool ; — c) Vins doux résultant de l'addition d'alcool à la vendange ou au moût, partiellement fermenté ou non (mistelles) ; — d) Vins cuits alcoolisés. — L'alcool employé pour la préparation des vins de liqueur doit être de l'eau-de-vie ou de l'alcool rectifié à 95° G. L. au moins. — Sont considérées comme opérations régulières : — Les manipulations régulières des vins ordinaires ; — Le vinage, qui peut être porté jusqu'à 23° inclusivement.

Art. 2. — Les vinaigres destinés à la consommation devront répondre aux conditions suivantes : — Les vinaigres sont des produits de la fermentation acétique de liquides alcoolisés ou des dilutions d'acide acétique rigoureusement pur. — Le vinaigre doit être vendu sous une dénomination indiquant le produit qui a servi à sa fabrication. — La dénomination de « vinaigre » sans autre mention s'applique au vinaigre de vin. — Le *vinaigre de vin* est le produit exclusif de la fermentation acétique du vin. Ce vinaigre doit avoir une teneur minima de 5 p. 100 en acide acétique. — Le *vinaigre d'alcool* est le produit de la fermentation acétique des dilutions d'alcool. Sa teneur en acide acétique doit être au minimum de 6 p. 100. — Le *vinaigre d'acide acétique* est le vinaigre obtenu par dilution d'acide acétique dans l'eau. Ce vinaigre doit avoir une teneur acétique maxima de 8 p. 100 et une teneur minima de 6 p. 100. L'acide acétique employé doit être rectifié et ne doit contenir aucune substance nocive. — Seront considérées comme manipulations régulières : — La coloration au moyen de caramel ; — L'emploi dans la fabrication du vinaigre d'alcool de substances minérales dans la mesure indispensable pour assurer une bonne acétification ; — Le traitement à l'acide sulfureux pur à une dose telle que le vinaigre fait n'en retienne pas plus de 50 milligrammes par litre ; — Le collage avec les substances dont l'emploi est autorisé pour les vins.

Disposition spéciale — Les vinaigres de vin rouge ou de vin rosé, décolorés au charbon ne peuvent pas être vendus comme vinaigres de vin blanc.

4 janvier 1915. — Décret du bey relatif à la vente d'enveloppes spéciales pour les lettres adressées aux militaires (J. O. T., 9 janvier 1915).

Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (1) ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (2) ; — Vu le décret du 8 septembre 1914 (3) autorisant l'office des postes et des télégraphes à mettre en vente des cartes postales destinées à la correspondance adressée aux militaires ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La direction générale de l'office des postes et des télégraphes est autorisée à fabriquer des enveloppes de lettres destinées à la correspondance adressée aux militaires ou marins.

Art. 2 — Ces enveloppes seront mises en vente au prix de dix centimes le paquet de dix dans tous les bureaux de poste, les établissements de facteur-receveur, les agences postales, les distributions des postes, ainsi que chez les débitants de tabac.

Art. 3. — La remise ordinaire de 1 p. 100 sur le prix des figurines postales est attribuée aux préposés à cette vente.

4 janvier 1915. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. relatif à la tenue d'un registre spécial destiné à l'inscription des voyageurs transportés en commun (J. O. T., 6 janvier 1915).

Vu l'art. 2 du décret du 2 août 1914 (4), sur l'état de siège dans la régence ; — Vu le décret du 12 septembre 1914 (5) sur la circulation des automobiles ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de garages ou loueurs d'automobiles, ainsi que tous autres entrepreneurs de transport en commun, devront tenir un registre, coté et paraphé par l'autorité de police locale, sur lequel seront inscrits les noms, prénoms, âge, profession et domicile des voyageurs qu'ils transportent ainsi que le lieu de leur destination.

Art. 2. — Les infractions à cet arrêté seront punies des peines prévues par l'art. 471 du code pénal.

(1) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1436.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(3) *Rev Alg.* 1914. 3. 1023.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1027.

6 janvier 1915. — Décret du bey revisant la liste des produits frappés de prohibition de sortie (*J. O. T.*, 13 janvier 1915).

Vu les décrets des 1^{er} (1), 2 (2) et 6 août (3), 23 septembre (4), 10 (5) et 27 octobre (6), 16 novembre (7) et 1^{er} décembre 1914 (8) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont maintenues ou édictées les prohibitions de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire concernant les produits et objets ci-après énumérés : — Acétone ; — Acide acétique et ses sels médicamenteux ; — Acide nitrique ; — Acide salicylique ; — Acide sulfurique ; — Aciers spéciaux ; — Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées ; — Agrès et appareils de navires ; — Alcools amylique, méthylique et éthylique ; — Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine ; — Aluminium, minéral et métal pur ou allié ; — Animaux de l'espèce cameline ; — Antimoine, minéral et métal pur ou allié ; — Antipyrine ; — Appareils de télégraphie ; — Armes de guerre de toutes sortes ; — Aspirine ; — Atropine ; — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion ; — Betteraves destinées à la fabrication du sucre ; — Bestiaux ; — Beurre ; — Bismuth et sels de bismuth ; — Bois de construction ; — Bois de fusil ; — Bois de noyer brut, équarri ou scié ; — Bonneterie de laine (voir laine) ; — Bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignée, à l'exception des tussahs, fils de bourrette et de blousses de soie non teints, tissus de bourrette et de blousses de soie pure, non teinte, ni imprimée, ni apprêtée ; — Brai de résine, colophane, essence de térébenthine ; — Brome et bromures ; — Cacao, chocolat ; — Caféine ; — Camphre ; — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite ; — Carbure de calcium ; — Charbons de bois ; — Charbons pour l'électricité ; — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets ; — Chloral ; — Chlorates et perchlorates ; — Chloroforme ; — Chlorure de chaux ; — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fer, de fonte et d'acier ; — Cocaïne ; — Collodion ; — Conserves de viandes en boîtes, à l'exception des abats et des mélanges de viandes et d'autres produits ; — Cotons et déchets de coton ; — Couvertures de laine (voir laine) ; — Créosote de bois ; — Cuivre, minéral ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes en cuivre ; — Déchets de fils de coton ; — Douilles

(1) *Rev Alg.* 1914. 3. 950.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 969

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1064.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1081.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1110.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 1.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 13.

vides pour cartouches de fusils de chasse ; — Eau oxygénée ; — Ecorce de quinquina ; — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; — Etain, minéral et métal pur ou allié ; — Ethers sulfurique et acétique ; — Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, chataignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semence en caissettes ; — Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques ; — Fils et câbles isolés pour l'électricité ; — Fils de laine ; — Formol ; — Fourrages, foin, paille ; — Fruits et graines oléagineux ; — Glycérine ; — Goudron minéral et produits chimiques dérivés ; — Graisses animales autres que de poissons (sulf, saindoux, lanoline, margarine) ; — Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.) ; — Huiles de ricin et de pulgère ; — Iode, iodures et iodoforme ; — Jute, fils et sacs ; — Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage ; — Laines peignées ou cardées, teintées ou non ; tissus de laines pour habillement (draperies et autres) ; couvertures de laine ; bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés) ; — Lait concentré pur ou additionné de sucre ; — Légumes frais ; — Levures ; — Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc purs et alliés ; — Lorgnettes autres que de luxe ; — Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation ; — Machines dynamo électriques ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Magnésium ; — Mercure (minéral et métal) ; — Minerais de chrome, de manganèse et de tungstène ; — Minéral de fer ; — Monnaies d'or, d'argent et de billon ayant cours légal en Tunisie ; — Morue sèche et poissons de la côte occidentale d'Afrique, séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilogr. ; — Nickel, minéral ou métal pur ou allié ; — Nitrate et nitrites ; — Œufs de volaille ; — Opium et préparations à base d'opium ; — Peaux brutes et préparées, à l'exception de celles de chevreau et d'agneau, ainsi que des cuirs secs exotiques ; — Platine ; — Plaques et papiers photographiques ; — Plomb, minéral et métal pur ou allié, tuyaux de plomb ; — Poissons frais et crustacés frais ; — Potassium, potasse et sels de potasse ; — Poudres et explosifs assimilés (cotons-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.) ; — Projectiles et autres munitions de guerre ; — Pyramidon ; — Quinine et ses sels ; — Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés ; — Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares ; — Soude caustique ; — Soufre et pyrites ; — Sucres bruts, raffinés et candis ; — Sulfonal ; — Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline) ; — Théobromine ; — Tissus propres à la confection des ballons ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ; — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets, bruts ou confectionnés, de matériel naval et militaire ou de transport ; — Volailles ; — Zinc, minéral et métal pur ou allié.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

Art. 3. — Notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir de ce jour.

6 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir approuvant la modification du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement du 19 avril 1913, sur le service de la santé et de l'assistance publiques (*B. O. M.*, 25 janvier 1915).

Vu le règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, établi à la date du 19 avril 1913 (2) par le directeur général du service de santé ;

Art. unique. — Est approuvé l'arrêté, en date du 25 novembre 1914, du directeur général du service de santé, modifiant le paragraphe I (3) de l'art. 42 du règlement du 19 avril 1913 sur le service de la santé et de l'assistance publiques.

Annexe. — Arrêté du directeur général du service de santé modifiant le règlement du 19 avril 1913 sur le service de la santé et de l'assistance publiques.

Art. unique. — Le paragraphe I (3) de l'art. 42 du règlement du 19 avril 1913, sur le service de la santé et de l'assistance publiques, est modifié comme suit :

« Tous les médecins *civils* de l'assistance reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires du protectorat ».

6 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir relatif au cumul des indemnités de logement et de cherté de vie (*B. O. M.*, 25 janvier 1915).

Vu les dahirs du 18 avril 1913 (4) et les arrêtés viziriels des 27 et 28 juin 1914 (5), relatifs aux indemnités de logement et de cherté de vie ;

Art. unique. — Lorsqu'un fonctionnaire père de famille a un ou plusieurs enfants mineurs également fonctionnaires, ces enfants sont considérés comme étant majeurs. Par suite, le père de famille n'a pas droit aux indemnités de logement et de cherté de vie proportionnelles

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 janvier 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

(3) Lire : l'alinéa 1^{er}.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 836, 838.

au nombre de ces enfants. Ces derniers touchent les indemnités personnelles attribuées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires de leur catégorie.

7 janvier 1915. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 8 janvier 1915).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

7 janvier 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 12 décembre 1913, au sujet des sessions annuelles des tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda (B. O. M., 18 janvier 1915).

Vu l'art. 12 du dahir du 12 août 1913 (1) sur l'organisation judiciaire du protectorat français ; — Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 (2) ; — Sur la proposition de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement : le premier lundi de février, le premier lundi de mai, le premier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

Art. 2. — L'art. 2 de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement : le troisième lundi de février, le troisième lundi de mai, le troisième lundi de juillet, le troisième lundi de novembre.

8 janvier 1915. — Réponse du min. des fin. à une question écrite, posée le 23 décembre 1914, par M. Cuttoli, député [au sujet de l'indemnité de résidence refusée aux magistrats algériens mobilisés].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre des finances, de maintenir aux magistrats algériens mobilisés l'indemnité de résidence qui leur a été accordée par les assemblées de la colonie à titre de supplément de traitement.

2^e réponse. — La loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire et du traitement civil, ne visant que les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, n'est pas applicable de plein droit à l'Algérie et un décret sera nécessaire pour en étendre le bénéfice aux fonction-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 355.

naires rétribués sur le budget de la colonie. La question de savoir si l'indemnité de résidence doit être comprise ou non dans les émoluments cumulables sera résolue par le décret à intervenir.

8 janvier 1915. — Décret du bey fixant les conditions d'expédition des avertissements du service de l'enregistrement (J. O. T., 13 janvier 1915).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-italienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu les lois françaises du 26 juillet 1893 et du 30 janvier 1907 ; — Vu le décret du 12 février 1907 (3) ; — Sur le rapport du directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les avis en partie imprimés concernant le recouvrement des sommes dues à l'Etat, aux communes et aux associations syndicales autorisées pourront, sans perdre le bénéfice du tarif des imprimés sous bande prévu par l'art. 1^{er} du décret du 12 février 1907, être pliés en forme de lettre, à la condition qu'ils resteront ouverts aux deux extrémités de manière que le contenu puisse être toujours facilement vérifié.

8 janvier 1915. — Ordre du comm. rés. gén. prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 18 janvier 1915).

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914 (4), sur l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Vu notre ordonnance en date du 14 novembre 1914 (5), relative à la surveillance des personnes étrangères à la zone française de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Toute personne de quelque nationalité qu'elle soit débarquant ou arrivant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien, à dater du 15 janvier 1915 inclus, devra être munie d'un passeport.

Art. 2. — Les passeports des personnes venant de l'étranger ou d'une autre zone de l'empire chérifien, devront avoir été visés par l'autorité consulaire française.

Art. 3. — Toute personne qui ne sera pas en mesure de présenter un passeport régulier ne pourra, en aucun cas, être autorisée à débarquer ou à pénétrer sur le territoire de la zone française.

Art. 4. — Les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance sont celles désignées à l'art. 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1914 susvisée.

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1436.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 121.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(5) Lire : 13 novembre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 1133.

9 janvier 1915. — Décret ajournant les élections des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce d'Algérie (J. O., 10 janvier 1915).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 21 décembre 1871 (1) sur l'élection des juges des tribunaux de commerce ; — Vu le décret du 10 mai 1872 (2), qui a rendu applicable à l'Algérie la loi susvisée ; — Vu l'art. 640 du code de commerce ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Les élections des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce d'Algérie sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les présidents, juges et juges suppléants actuellement en exercice, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Pendant la durée des hostilités, lorsqu'un tribunal de commerce ne pourra se constituer par suite de l'absence ou de l'empêchement de tous ses membres, le tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement connaîtra des affaires commerciales conformément à l'art. 640 du code de commerce.

9 janvier 1915. — Décret relatif à l'engagement des indigènes algériens pour la durée de la guerre (J. O., 13 janvier 1915).

Sur le rapport (3) du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ; — Vu le décret du 3 août

(1) *Abrogée*, L. 8 décembre 1883, art. 21.

(2) *Est. et Lef.*, p. 389.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Le décret du 3 août, qui autorise les indigènes algériens à contracter un engagement pour la durée de la guerre, a fixé le montant de la prime à laquelle ils ont droit à 100 francs, payables au moment de la signature de l'acte d'engagement. Cette prime est renouvelable tous les six mois. — Depuis cette date, la prime initiale d'engagement a été portée de 100 à 200 francs, par le décret du 14 octobre, mais il a été spécifié à l'art. 3 de ce décret, que cette nouvelle prime ne serait due qu'aux engagés incorporés postérieurement à sa promulgation, c'est-à-dire du 16 octobre. — Il en résulte que les indigènes engagés pour la durée de la guerre entre le début des hostilités et le 16 octobre se trouvent beaucoup moins bien traités que ceux qui ont pris du service après cette date. — Les premiers ont cependant le mérite d'être accourus sous nos drapeaux dès les premiers jours de la mobilisation et il paraîtrait équitable de leur accorder les avantages dont jouissent les seconds auxquels ils ont servi d'exemple. — Tel est le but de projet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

1914 (1) autorisant les engagements des indigènes algériens pour la durée de la guerre, modifié par le décret du 14 octobre 1914 (2) ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 14 octobre 1914 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus sont applicables à tous les indigènes engagés pour la durée de la guerre incorporés depuis le 2 août 1914, jour de la mobilisation générale. »

9 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant majoration du traitement du personnel des préposés des eaux et forêts (B. O., 1915, p. 85).

Vu le décret du 26 juillet 1901 (3) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu le décret du 18 septembre 1914 fixant le traitement des préposés des eaux et forêts dans la métropole à partir du 1^{er} janvier 1914 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1^{er}. — Les préposés français des eaux et forêts sont, comme par le passé, répartis en deux catégories : — La première catégorie comprend les préposés nommés antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1901. — La seconde catégorie comprend les préposés nommés postérieurement à cette date. — Les classes et traitements de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque catégorie :

INDICATION DES GRADES ET DES CLASSES	MONTANT DES TRAITEMENTS	
	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
	Préposés nommés avant le 1 ^{er} janvier 1901	Préposés nommés après le 1 ^{er} janvier 1901
1^{er} Service sédentaire		
Brigadier hors classe	1.700	2.100
Id. 1 ^{re} classe	1.600	2.000
Id. 2 ^e classe	1.500	1.900
Id. 2 ^e classe	1.400	1.800
Garde sédentaire	1.300	1.600
2^e Service actif		
Brigadier hors classe	1.600	2.000
Id. 1 ^{re} classe	1.500	1.900
Id. 2 ^e classe	1.400	1.800
Id. 3 ^e classe	1.300	1.700
Garde de 1 ^{re} classe	1.300	1.600
Id. 2 ^e classe	1.200	1.500
Id. 3 ^e classe	1.100	1.400
Id. 4 ^e classe	1.000	1.300

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 957.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

Art. 2. — Les préposés de la 1^{re} catégorie recevront en outre, à titre de complément colonial, une indemnité fixée comme il suit pour chaque grade : — Brigadier, 400 fr. ; — Garde, 300 fr. — L'indemnité fixée sera portée à 425 francs pour les préposés dont le traitement sera supérieur à 1.600 francs.

Art. 3. — Il sera attribué aux préposés en activité de service titulaires de la médaille d'honneur des eaux et forêts, une allocation supplémentaire de 50 francs par an.

Art. 4. — La haute paie d'ancienneté de 10 francs par mois sera supprimée par voie d'extinction.

Art. 5. — Les traitements des fonctionnaires visés à l'art. 1^{er} seront portés progressivement aux chiffres indiqués, dans la limite des crédits inscrits au budget algérien ; des décisions détermineront, pendant la période transitoire, les échelons de traitements afférents à chaque année.

Art. 5 (1). — Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1915.

9 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. édictant des dispositions relatives à la circulation des voitures automobiles dans les territoires du sud (B. O., 1915, p. 92).

Vu le décret du 2 août 1914 (2) déclarant l'état de siège, — Vu les art. 6 et 7 de « l'avis aux populations » publié consécutivement à ce décret, ainsi conçus :

« Art. 6. — Nul ne pourra voyager sur le territoire en état de siège sans un sauf-conduit délivré par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la localité où le voyageur a son domicile ou sa résidence. — Le sauf-conduit devra être visé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de toute localité où stationnera le détenteur ; — Il devra être présenté à toute réquisition des autorités militaires, des autorités civiles ou des postes de gardes civils chargés éventuellement de renforcer le service d'ordre dans les différentes localités du territoire. — Des tempéraments pourront être apportés ultérieurement à ces dispositions.

« b) Dispositions spéciales réglant la circulation automobile. — Art. 7. — Aucune voiture automobile civile ne sera admise à circuler dans la zone des armées, sauf le cas où sa circulation serait justifiée par les besoins de l'armée. — Le droit de circulation sera constaté : — Pour les voitures soumises au régime de la réquisition, par la feuille de convocation indiquant le centre de réquisition, ainsi que le jour de présentation (feuille de retour pour celles qui ne seraient pas acceptées) ; — Pour toutes les autres voitures automobiles et pendant toute la durée de l'état de siège, par un permis de circuler délivré par l'autorité militaire. — Ce permis comporte : — a) L'indication du parcours auquel le permis s'applique, ainsi que la durée de l'autorisation ; — b) La photographie du détenteur ; — c) Le timbre de l'auto-

(1) Lire sans doute : « Art. 6 ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 951.

rité militaire qui accorde le permis Le permis est rigoureusement personnel ; non seulement le conducteur mais encore les passagers de la voiture doivent être munis dudit permis. — Les autorités militaires qualifiées pour délivrer un permis de circuler aux voitures automobiles civiles sont : le commandant du secteur de couverture, les généraux commandants de région, les généraux commandants d'armée, les directeurs des étapes et services, le général commandant en chef ou le directeur de l'arrière, suivant les trajets et leur longueur. — Dans la zone de l'intérieur, la circulation des automobiles est libre en principe, sous réserve de l'obligation du sauf-conduit individuel prévue à l'art. 6 ci-dessus. — Toutefois, l'autorité militaire régionale pourra apporter à cette liberté les restrictions qui lui paraîtraient nécessitées par le souci de la sécurité et de l'ordre publics. »

Vu le décret du 14 août 1905 (1) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 6 et 7 susvisés de « l'avis aux populations » sont applicables à toutes les personnes voyageant dans les territoires du sud. — Les infractions à ces dispositions seront poursuivies et réprimées conformément à l'art. 471, § 15 (2), du code pénal.

9 janvier 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau-annexe des renseignements dit « Bureau des Cheraga », à proximité de la Karia de Ba Mohammed Chergui (cercle de Fez) (B. O. M., 25 janvier 1915).

9 janvier 1915 (3). — Dahir sur l'exécution des peines privatives de liberté (B. O. M., 25 janvier 1915).

Voulant assurer le respect de la liberté individuelle et aviser à une équitable exécution des peines corporelles ;

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où l'arrestation du prévenu justiciable des tribunaux français du Maroc institués par notre dahir du 12 août 1913 (4), aura précédé la délivrance ou l'exécution du mandat mettant ce prévenu sous la main de justice le juge de l'infraction devra, par décision motivée, statuer sur le point de départ de l'exécution de la peine, qu'il aura latitude de faire rétroagir au jour même de l'arrestation. — Toute arrestation devra être constatée par procès-verbal immédiatement dressé et annexé à la procédure ou à l'enquête.

Art 2. — Les dispositions qui précèdent ne font point échec à l'application de l'art. 24 du code pénal français.

(1) Est. et Lef., Suppl. 1905, p. 82 ; Rev. Alg. 1905. 3. 261.

(2) Lire : art. 471-15^o.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 janvier 1915.

(4) Rev. Alg. 1913. 3. 528.

9 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des eaux et forêts (B. O. M., 25 janvier 1915).

Vu l'arrêté du 5 août 1913 (2), fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des eaux et forêts ; — Vu l'arrêté du 5 octobre 1913 (3), sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts ; — Vu l'arrêté du 29 mai 1914 (4), fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture à diverses catégories de fonctionnaires ;

A. — Constitution de la masse

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit des préposés forestiers français et indigènes du Maroc une masse individuelle destinée à les pourvoir et à les entretenir en effets d'habillement, de harnachement et de chevaux, ainsi qu'à assurer le paiement des pertes, dégradations et autres imputations mises à leur charge.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses du fonds de la masse individuelles sont les suivantes : — *Recettes* : — 1^o Sommes perçues pour la première mise de monture, de harnachement et d'habillement (par application des dispositions de l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 et de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 5 août 1913) ; — 2^o Versements individuels trimestriels et obligatoires pour les hommes n'ayant pas leur masse au complet ; — 3^o Versements volontaires ; — 4^o Indemnités perçues en cas de perte de monture, de harnachement ou d'uniforme. — *Dépenses* : — 1^o Achat de chevaux ; — 2^o Achat d'effets de harnachement et d'habillement à titre de première mise ou de renouvellement ; — 3^o Remboursement des indemnités de première mise ou d'indemnités pour perte de monture, non encore acquises aux préposés ; — 4^o Prix des réparations aux effets d'habillement et de harnachement ; — 5^o Montant de la valeur des armes ou des objets perdus appartenant à l'Etat et des dégradations diverses provenant de la faute des préposés.

Art. 3. — Le complet de la masse individuelle est fixé à : — 200 fr. pour les préposés français ; — 100 fr. pour les gardes indigènes.

Art. 4. — Les préposés qui n'ont pas leur masse complète sont astreints à des versements trimestriels fixés ainsi qu'il suit : — 20 fr. pour les préposés français ; — 12 fr. pour les préposés indigènes.

Art. 5. — Ces versements sont effectués directement par les intéressés. En cas de non versement, il est opéré chaque trimestre, sur leur traitement, une retenue égale au versement réglementaire fixé à l'art. 4.

Art. 6. — L'avoir à la masse des préposés quittant le Maroc, pour une raison ou pour une autre, leur est versé lors de la radiation des contrôles. — En cas de décès, il est versé aux héritiers ou ayants droit.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 janvier 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 525.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 650.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 784.

Art. 7. — Les masses individuelles inscrites au compte particulier de chaque préposé forment un fonds unique administré par le chef du service des eaux et forêts. — Les sommes provenant des versements de la première mise ou trimestriels sont déposés chez le trésorier général du protectorat. — Les paiements à effectuer au compte de la masse font l'objet de mandats liquidés par le chef du service des eaux et forêts et payables par le trésorier général.

B. — *Montures — Harnachement — Habillement*

Art. 8. — Les chevaux de service des préposés français ne sont inscrits sur les contrôles, pour donner droit à l'indemnité d'entretien réglementaire, qu'autant qu'ils auront été acceptés par le chef de la circonscription et examinés par un vétérinaire civil ou militaire. — Ils ne pourront également être vendus ou échangés qu'après une autorisation du chef de circonscription.

Art. 9. — Les préposés français devront être pourvus d'un harnachement réglementaire qui leur sera fourni par l'administration et imputé sur la masse. — Ce harnachement devra toujours être au complet et en parfait état d'entretien. Le chef de circonscription pourra prescrire la réparation ou le remplacement, aux frais de la masse, des objets dégradés ou hors de service.

Art. 10. — Par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914, les préposés ne deviennent propriétaires de leur cheval et de leur harnachement qu'au bout de quatre années de service effectif. S'ils quittent le Maroc avant, ils peuvent, soit délaissier leur cheval et leur harnachement, soit les garder en remboursant à l'avance leur valeur à raison de 150 fr. par année restant à courir.

Art. 11. — Les gardes déjà munis, lors de leur nomination au Maroc, d'un harnachement réglementaire pourront le conserver s'il est accepté par le chef de circonscription. — Il leur en sera délivré un autre, aux frais de la masse, dès qu'il deviendra nécessaire de remplacer l'ancien.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 5 août 1913, les préposés français nommés au Maroc reçoivent un uniforme de première mise dont le renouvellement et l'entretien sont imputés au compte de la masse. — Cet uniforme comprend : — 1 manteau avec capuchon et cors de chasse ; — 2 vareuses de drap avec insignes et cors ; — 1 pantalon de drap ; — 2 culottes de drap ; — 2 képis avec cor et jugulaire — 1 casque en liège ; — 2 vestes en toile de coton kaki ; — 1 pantalon de toile kaki ; — 2 culottes de toile kaki ; — 1 paire de guêtres de cuir du modèle de la cavalerie ; — 6 faux-cols.

Art. 13. — La propriété de ces effets n'est acquise aux préposés qu'après un an de séjour effectif au Maroc. S'ils quittent le Maroc avant, ils doivent laisser leur uniforme, soit en rembourser la valeur. — Les chefs de circonscription peuvent prescrire le remplacement ou la réparation d'effets d'habillement au compte de la masse lorsqu'il sera reconnu nécessaire.

Art. 14. — Les préposés qui auraient déjà touché intégralement l'allocation de 600 francs prévue par l'arrêté viziriel du 29 mai 1914, devront verser à la masse la fraction non employée en achat de cheval ou de harnachement.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915.

10 janvier 1915. — Décret ajournant les élections des membres des chambres d'agriculture d'Algérie (*J. O.*, 13 janvier 1915).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 novembre 1904 (2) portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 14 septembre 1911 (3) modifiant le décret susvisé du 18 novembre 1904 en ce qui concerne les art. 3 et 4 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les opérations électorales pour le renouvellement de la série sortante des membres des chambres d'agriculture d'Algérie, qui devaient avoir lieu en 1914, sont ajournées à une date qui sera fixée ultérieurement. — Il en est de même en ce qui concerne la nomination des membres indigènes desdites chambres d'agriculture. — Les membres des chambres d'agriculture actuellement en exercice sont maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues à l'article précédent.

10 janvier 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit ou de transbordement, des chèvres (*B. O. M.*, 18 janvier 1915).

Vu notre ordre, en date du 27 novembre 1914 (4), concernant l'interdiction d'exportation de certains produits et objets ;

Article unique. — Est autorisée à destination exclusive du territoire français et uniquement sur bateau battant pavillon français, dans les conditions prévues à l'art. 3 de l'ordre susvisé du 27 novembre 1914, la sortie et la réexportation, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement, des chèvres.

11 janvier 1915. — Circulaire du gouv. gén. relative aux nouvelles catégories exemptées des peines disciplinaires de l'indigénat (*B. O.*, 1915, p. 99).

L'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 (5), réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, énumère les différentes catégories d'indigènes

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 90 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 46.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 761 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 289.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

qui ne peuvent être punis de peines disciplinaires ni par les juges de paix, ni par les administrateurs des communes mixtes.

Le plus grand nombre de ces exemptions avaient déjà été décidées par mes prédécesseurs ou par moi, et la loi du 15 juillet 1914 n'a eu d'autre effet, en ce qui les concerne, que de leur donner une consécration définitive. Quelques-unes ont été au contraire édictées pour la première fois par la loi elle-même, à la suite des débats qui se sont produits à la Chambre des députés. Les unes et les autres témoignent de la volonté des pouvoirs publics de tendre de plus en plus à atténuer les mesures de caractère exceptionnel applicables à la population indigène.

Les dispositions libérales du gouvernement, inspirées surtout des principes d'une politique de constante bienveillance, ne peuvent que se confirmer et s'étendre en présence des preuves d'attachement et de dévouement données par les indigènes algériens depuis le commencement de la guerre. L'ordre public n'a pas été troublé ; la sécurité générale a été maintenue partout ; de nombreux engagés se sont présentés spontanément pour servir sous notre drapeau, et devant l'ennemi les indigènes algériens rivalisent de courage avec les français d'origine.

J'ai donc décidé (1) d'élargir, comme la loi m'en donne la faculté, les exemptions prévues en matière de contraventions spéciales à l'indigénat, notamment en faveur des indigènes qui ont contracté des engagements soit dans les corps de spahis auxiliaires, soit dans d'autres corps, pour la durée de la guerre, et auxquels une interprétation rigoureuse du texte de l'art. 5 susvisé pourrait conduire à refuser le bénéfice de l'exemption. J'ai également exempté des peines disciplinaires les membres des djemâas et chefs de fractions qui, sans recevoir aucune rétribution, sont appelés par leurs fonctions à seconder l'action des autorités locales et à concourir au maintien de la sécurité. Enfin, il m'a paru que les ouvriers indigènes qui ont fait un séjour prolongé dans la métropole, où ils ont joui de l'égalité complète de juridiction avec les français, ne devaient pas, à leur retour en Algérie, retomber sous le régime exceptionnel des pouvoirs disciplinaires.

12 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de la solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie (B. O., 1915, p. 94).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement général et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté de ministre de la marine du 3 novembre 1897 (3) qui a placé les services maritimes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 15 septembre 1913 (4) portant règlement sur le

(1) A. G. 31 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 68.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1048 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie, notamment l'art. 15 ; — Vu le décret du 29 décembre 1914 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 ; — Sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 15, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1913 est modifié de la manière suivante :

« La solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie est fixée ainsi qu'il suit : — Syndics des gens de mer principaux, 1.800 fr. ; — Syndics des gens de mer de 1^{re} classe, 1.650 fr. ; — Syndics des gens de mer de 2^e classe, 1.500 fr. ; — Syndics des gens de mer de 3^e classe, 1.400 fr. ; — Gardes maritimes de 1^{re} classe, 1.370 fr. ; — Gardes maritimes de 2^e classe, 1.270 fr. »

Art. 2. — Le contre-amiral commandant la marine en Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1915.

12 janvier 1915. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. relatif aux installations de télégraphie sans fil à bord des bateaux séjournant dans un des ports de la régence (J. O. T., 20 janvier 1915).

Vu l'état de guerre existant entre la France et divers pays ; — Vu le décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège ; — Vu les dispositions prises dans la métropole, à l'égard des installations de télégraphie sans fil ;

Art 1^{er}. — Les antennes de télégraphie sans fil existant à bord des navires de commerce désarmés ou non, français ou étrangers, devront être descendues pendant la durée du séjour de ces bâtiments dans un port de la régence. En outre, la cabine du poste de télégraphie sans fil devra, pendant ledit séjour, être fermée et la clef remise au commandant du navire de façon qu'aucune opération (entretien, réparation des appareils, etc.) ne puisse être faite dans ladite cabine sans que cet officier soit à même de constater qu'elle est effectuée par des personnes ayant qualité pour cela.

Art. 2. — La compagnie de navigation à laquelle appartient le navire sera rendue responsable des infractions commises aux prescriptions qui précèdent.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront, suivant le cas, punies des peines édictées par la loi du 18 août 1886, la loi du 5 août 1914 et le décret beylical du 6 juillet 1889 (2).

Art. 4. — Le présent arrêté recevra application immédiate et toutes dispositions qui lui sont contraires sont abrogées. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des postes et des télégraphes sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3. 119.

13 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 11 juillet 1911 et fixation des traitements des maîtres et gardiens de phares de l'Algérie (B. O., 1915, p. 95).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 11 juillet 1911 (3) portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie ; — Vu le décret du 29 décembre 1914 (4) portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté susvisé du 11 juillet 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements du personnel classé sont ainsi fixés : — Maître de phare, 1.800 fr. ; — Gardien de phare de 1^{re} classe, 1.475 fr. ; — Gardien de phare de 2^e classe, 1.325 fr. ; — Gardien de phare de 3^e classe, 1.200 fr. ; — Gardien de phare de 4^e classe, 1.100 fr. — Ces traitements sont passibles des retenues prévues par les règlements sur les pensions civiles. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1915.

14 janvier 1915. — Décret modifiant les tarifs n^{os} 2, 9, 12 et 17 annexés au décret du 11 janvier 1913 (5) (J. O., 22 janvier 1915).

14 janvier 1915. — Ordre du comm. rés. gén. (6) portant

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 741 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 265.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

(5) Ce décret, en exécution de la loi de finances du 15 juillet 1914, modifie diverses dispositions relatives à la solde et aux tarifs des troupes métropolitaines, et notamment : il relève la haute paye des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis algériens ; il alloue une indemnité de fonctions aux maréchaux des logis et brigadiers armuriers des groupes d'artillerie de campagne d'Afrique, une indemnité de frais de service au directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes et une indemnité de fonction à l'officier qui lui est adjoint, ainsi qu'aux officiers suivant le cours d'instruction ou effectuant le stage qui précède le dit cours.

(6) Cet ordre est signé : « Pour le commissaire résident général, — Commandant en chef, — P. O. Le chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de divers articles (*B. O. M.*, 18 janvier 1915).

Vu nos ordres en date du 27 novembre (1) et du 14 décembre 1914 (2), concernant l'interdiction d'exportation de certains produits et objets ;

Art. 1^{er}. — Sont également prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après : — Aciers, fers, cuivres, étains, zincs ; — Alcools amylique, méthylique et éthylique ; — Appareils de télégraphie ; — Beurres ; — Câbles et fils isolés pour l'électricité ; — Cacaos et chocolats ; — Caoutchouc sous toutes ses formes ; — Carbone de calcium ; — Fèves ; — Graines oléagineuses ; — Jutes en fils et en sacs ; — Levures ; — Lorgnettes ; — Pois chiches.

Art. 2. — Toutes les dispositions prévues aux art. 2, 3, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables aux produits et objets énumérés plus haut.

15 janvier 1915. — Décret relatif aux traitements du personnel des douanes détaché en Algérie (*J. O.*, 25 janvier 1915).

Vu le décret du 23 août 1898 (3), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (4) concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (5) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 janvier 1914 (6) et 5 décembre 1914, concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 5 décembre 1914 modifiant celles du décret du 25 octobre 1913 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie dans les conditions fixées par le décret du 28 janvier 1914. — Pour l'année 1914, ces fonctionnaires et agents bénéficieront des mêmes améliorations fractionnaires que leurs collègues de la métropole et à compter des mêmes dates.

(1) *Rev. Alg.*, 1915. 3. 11.

(2) *Rev. Alg.*, 1915. 3. 23.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321

(6) *Lire* : 28 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 485.

15 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant réouverture du bureau des domaines de Mascara (département d'Oran) (2) (B. O., 1915, p. 82).

15 janvier 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau-annexe des renseignements de 3^e classe à chacun des postes de Lias, M'Rirt et Azrou (cercle des Beni M'Guild, région de Meknès) (B. O. M., 25 janvier 1915).

16 janvier 1915. — Décret relatif à la fixation du nombre des bataillons de tirailleurs sénégalais du Maroc et à l'encadrement des unités sénégalaises (J. O., 21 janvier 1915).

Sur le rapport (3) du ministre de la guerre; — Vu la loi du 7

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général empêché : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Boulogne. »

(2) L'arrêté du 4 décembre 1914 qui aurait prononcé la fermeture provisoire du bureau des domaines de Mascara n'a pas été publié au B. O. — L'arrêté ci-dessus, prononçant la réouverture à partir du 20 janvier 1915, a été inséré au B. O., n° 2260, daté du 18 janvier, et distribué le 2 mars 1915.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — L'Afrique occidentale française peut fournir pour les besoins de la défense nationale un nombre important de tirailleurs sénégalais déjà recrutés ou en voie de recrutement. — Dans les circonstances actuelles, il importe d'utiliser au mieux des besoins cet appoint de forces. — Il a été reconnu nécessaire à cet effet de diriger les unités sénégalaises de nouvelle formation sur le Maroc, où elles se trouveront dans le milieu qui se prête le mieux à leur acclimatement et à leur préparation à la guerre européenne. — Ces unités seront ainsi placées dans les meilleures conditions pour pouvoir être envoyées en France, à la saison favorable, en vue de concourir à la lutte engagée. — Il convient, par suite de prévoir d'une part la création au Maroc d'un certain nombre de bataillons sénégalais, d'autre part, l'organisation ultérieure en France de ces bataillons en régiments de marche. — Le nombre de bataillons à créer au Maroc ne dépend que des ressources du recrutement en Afrique occidentale française. Il semble difficile de le déterminer exactement par avance. Il paraît préférable, en vue d'utiliser toutes ces ressources, d'admettre que le nombre sera fixé par le ministre de la guerre. — L'utilisation, en France, des bataillons sénégalais a montré qu'il y avait le plus grand intérêt à constituer ces bataillons en régiments mixtes de marche comprenant deux bataillons sénégalais et un bataillon d'infanterie coloniale. Il semble donc utile de prévoir, dès maintenant, la création de ces bataillons européens, ainsi que la création des états-majors et petits états-majors des régiments de marche dont il s'agit. — Enfin, il

juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ; — Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, modifié par les décrets du 29 mai 1906, du 24 juillet 1906, du 19 janvier 1907 et du 11 novembre 1909 ;

Art. 1^{er}. — A titre temporaire et pour la durée de la guerre, le nombre des bataillons de tirailleurs sénégalais du Maroc sera fixé par décision du ministre de la guerre, suivant les ressources du recrutement.

Art. 2. — L'encadrement en hommes de troupe européens de ces bataillons pourra, pendant la durée de la guerre, être modifié par décision du ministre de la guerre, suivant l'emploi qui sera fait de ces bataillons.

Art. 3. — Pourront être créés, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, par décision du ministre de la guerre, les bataillons d'infanterie coloniale nécessaires à la formation en régiments mixtes de marche des bataillons de tirailleurs sénégalais du Maroc, envoyés du Maroc en France, ainsi que les états-majors et petits états-majors de ces régiments de marche.

16 janvier 1915. — Décret appliquant aux militaires en service au Maroc le décret du 9 octobre 1914, modifié le 26 du même mois, organisant l'institution d'office des délégations de solde (*J. O.*, 22 janvier 1915).

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances ; — Vu l'art. 3 de la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics ; — Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues, notamment le chapitre V (Titre I^o) ; — Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, et notamment le chapitre V (Titre I^o) ; — Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole, et notamment le chapitre IX (Titre I^o) ; — Vu le décret du 14 mai 1912 (1), fixant les allocations de solde et d'alimentation des troupes en opérations au Maroc, modifié les 11 septembre 1912 (2), les 1^{er} février et 21 septembre 1914 (3) ; — Vu le décret du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des ascendants ou des descendants des militaires mobili-

résulte de l'expérience acquise que les bataillons sénégalais employés à la guerre européenne doivent être encadrés en hommes de troupe européens plus solidement qu'ils ne le sont au Maroc ou dans les colonies. — Cet encadrement dépendant de l'emploi des bataillons, le ministre de la guerre paraît devoir être autorisé à le modifier, le cas échéant. — Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 374.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 481.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1059.

sés, modifié par le décret du 26 octobre 1914 ; — Vu le décret du 25 novembre 1914, rendant applicables les dispositions du précédent aux femmes, ascendants, ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales ; — Vu le décret du 19 novembre 1914 (colonies), organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants des militaires mobilisés, en service aux colonies ; — Vu le décret du 24 novembre 1914, étendant, aux veuves et aux orphelins non délégataires, ainsi qu'aux veuves et orphelins des militaires n'ayant pas la faculté de déléguer le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions allouées aux veuves et orphelins délégataires ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914 sont applicables aux familles des militaires des troupes métropolitaines, de la gendarmerie et des troupes coloniales en service au Maroc, sous réserve des prescriptions spéciales contenues dans les articles ci-après.

Art. 2. — Le montant de la délégation d'office, instituée en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 9 octobre 1914, est fixé uniformément à la moitié de la solde d'Europe du militaire intéressé (solde nette d'Europe, et, le cas échéant, haute paye journalière d'Europe) ; la délégation sera calculée, pendant toute la durée des hostilités, sauf le cas de changement de grade, d'après la solde d'Europe correspondant à l'échelon du grade possédé par l'intéressé au moment de l'institution de la délégation. — Cette mesure ne fait pas obstacle à la faculté dont peut toujours user le militaire intéressé, de faire opposition à la délégation instituée d'office, et de consentir, dans la limite prévue par le règlement sur la solde, une délégation supérieure à la moitié de la solde d'Europe.

Art. 3. — Les délégations consenties qui, suivant l'art. 2 du décret du 9 octobre 1914, doivent continuer à être payées aux ayants-droit jusqu'à la cessation des hostilités, seront, en cas de décès, disparition ou captivité, et quand elles excéderont la moitié de la solde d'Europe du militaire intéressé, ramenées d'office à la moitié de cette solde, pour compter du jour du décès, de la disparition ou du jour où le militaire aura été fait prisonnier.

Art. 4. — Les femmes, et à leur défaut les descendants des militaires en service au Maroc, décédés sous les drapeaux, qui bénéficieront des dispositions de l'alinéa 3, ajouté à l'art. 2 du décret du 9 octobre 1914 par le décret du 26 octobre 1914, ne pourront, en aucun cas, recevoir une somme excédant la moitié des allocations de solde d'Europe de leur ayant-cause (solde nette d'Europe et, le cas échéant, haute-paye journalière d'Europe).

Art. 5. — Le décret du 24 novembre 1914 étendant, aux veuves et aux orphelins non délégataires, ainsi qu'aux veuves et orphelins des militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions, allouées aux veuves et orphelins délégataires, est applicable aux veuves et orphelins des militaires décédés au Maroc ou aux colonies.

18 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. édictant des dispositions relatives au cautionnement auquel sont soumis les greffiers et huissiers en Algérie (B. O., 1915, p. 114).

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1846 (1), art. 1 et 2, sur le cautionnement auquel sont soumis les greffiers en Algérie ; — Vu l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1842 (2) réglementant la profession des huissiers en Algérie ; — Vu le décret du 27 juin 1901 (3) qui a placé le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour toute la durée des hostilités, les greffiers des justices de paix et les huissiers nommés dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, depuis le 4 août 1914, et ceux qui pourront l'être, sont autorisés à entrer en fonction, sans avoir, au préalable, consigné le cautionnement prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du 1^{er} février 1846 et par l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842.

Art. 2. — Ces officiers ministériels seront, néanmoins, tenus d'effectuer ce versement dans les six mois qui suivront la date de leur nomination.

Art. 3. — Faute par eux de satisfaire à l'obligation énoncée dans l'art. 2 ci-dessus, ils seront considérés de plein droit comme démissionnaires sur la simple mise en demeure à eux faite par le procureur de la République de leur arrondissement et restée sans effet dans la huitaine de sa notification.

18 janvier 1915. — Décret du bey relatif aux successions immobilières des victimes de la guerre (*J. O. T.*, 3 février 1915).

Vu les art. 6 et 7 de la loi de finances française du 26 décembre 1914, contenant des dispositions de faveur au profit des héritiers ou légataires de victime de la guerre ; — Considérant l'intérêt qui s'attache à prendre en Tunisie des dispositions analogues ; — Sur la propositions de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont exempts de l'impôt de mutation par décès les parts nettes d'immeubles recueillies en Tunisie par les ascendants, les descendants, la ou les veuves : 1^o des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux, pendant la durée de la guerre actuelle ; 2^o des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ; 3^o de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités. — La déclaration de ces mutations par décès doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'art. 9 du décret du 19 avril 1912 (4) ; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une

(1) Est. et Lef., p. 92.

(2) Lire : 26 novembre 1842, Est. et Lef., p. 33.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

blesseure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre, ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au Trésor par l'art. 21 du décret du 19 avril 1912, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article.

Art. 2. — Le point de départ des délais prévus à l'art. 9 du décret du 19 avril 1912 est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les mutations par décès désignées dans l'article précédent, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt.

19 janvier 1915. — Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (J. O., 20 janvier 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, de la justice, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 28 décembre 1910 (1), portant codification des lois ouvrières (livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale), notamment en son art. 5 ainsi conçu : « Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du code du travail et de la prévoyance sociale » ; — Vu le décret du 17 mars 1851 (2), qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi des 22 janvier, 3 et 22 février 1851, relative aux contrats d'apprentissage ; — La loi du 12 janvier 1895 (3), relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés notamment en son art. 18 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — Le décret du 28 mars 1903 (4), portant application en Algérie de la loi du 18 juillet 1901, garantissant leur emploi et leur travail aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire ; — La loi du 14 mars 1904 (5), relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions, notamment en son art. 13 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie » ; — Le décret du 22 mai 1904 (6), portant application à l'Algérie de l'art. 2 du décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 639 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 58.

(2) Est. et Lef., p. 133.

(3) Est. et Lef., p. 1017 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 31

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 195 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 124.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 19 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 125.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 1.

2 mars 1848 sur le marchandage ; — Le décret du 29 août 1909 (1), portant application à l'Algérie du premier paragraphe (2) des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890, modifiée par la loi de finances du 26 décembre 1908 ; — La loi du 7 décembre 1909 (3), sur le paiement des salaires des ouvriers et employés, notamment en son art. 5 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie » ; — Le décret du 27 juin 1910 (4), portant application à l'Algérie de la loi du 13 juillet 1907 sur le salaire de la femme mariée ; — Le décret du 28 juin 1910 (5), portant application à l'Algérie de la loi du 27 novembre 1909 sur le travail des femmes en couches ; — Le décret du 29 novembre 1912 (6), rendant applicables à l'Algérie, sous certaines réserves, les art. 75, 76, 77, 105, 106 (en ce qui concerne l'art. 105) et 107 (en ce qui concerne les art. 75, 76, 77) du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu le décret du 29 décembre 1910 (7), portant homologation d'une décision des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie qui exempte de timbre et d'enregistrement les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes (8) des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'art. 59 de la loi du 29 décembre 1908, rendus applicables en Algérie par le décret du 29 août 1909 ; — Vu l'avis de la commission consultative du travail ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est exécutoire en Algérie, sous les réserves énumérées à l'art. 2 ci-après, le livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale annexé à la loi du 28 décembre 1910.

Art. 2. — Par exception aux dispositions des art. 75 et 76 pourront être autorisés, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, la création d'économats ou le maintien d'économats existant dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines ou minières éloignées des centres de ravitaillement. — Les délais prévus aux art. 76 et 77 courront à partir du 29 novembre 1912. — Les pouvoirs conférés au ministre des travaux publics par l'art. 77 sont exercés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'art. 2 sont maintenus, tels qu'ils existent actuellement en Algérie, les droits applicables à l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces textes avaient eux-mêmes abrogées : — Le décret du 17 mars 1851 ; — Le décret du 28 mars 1903 ; — Le décret du 22 mai 1904 ; — Le décret du 29 août 1909 ; — Le décret du 27 juin 1910 ; — Le décret du 28 juin 1910 ; — Le décret du 29 novembre 1912 et géné-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 454 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 283.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 477 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 600 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 279.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 601 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 284.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 928 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 13

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 640 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 61.

(8) Lire : *alinéas*.

ralement toutes les dispositions contraires à celles du livre I^{er} du code du travail modifié par le présent décret.

19 janvier 1915. — Décret portant : 1^o réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de Madagascar et dépendances à destination de la Corse, de l'Algérie, des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli ; 2^o création du colis postal de la coupure de 1 kilogramme dans les relations de Madagascar et dépendances avec la France, la Corse, l'Algérie, les agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli, et les bureaux français établis à l'étranger (*J. O.*, 28 janvier 1915).

19 janvier 1915. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la taxe à percevoir pour la vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés (*J. O.*, 29 janvier 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu les art. 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893 ; — Vu l'art. 9 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1898 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914 (4) ; — Vu la dé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef. *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« L'extension à l'Algérie des droits perçus dans la métropole pour la vérification des récipients destinés au transport par chemin de fer de gaz comprimés ou liquéfiés, a donné lieu de relever que les taxes perçues pour l'épreuve des appareils à vapeur avaient été appliquées en Algérie par un décret simple, contrairement aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. Bien que la perception de ces taxes corresponde à un remboursement de dépenses, il a paru, en raison de leur assimilation aux contributions directes et suivant la jurisprudence adoptée par l'administration, qu'il était nécessaire de régulariser cette situation en soumettant aux délégations financières et au conseil supérieur un projet de décision rendant applicable à l'Algérie la réglementation métropolitaine relative aux droits d'épreuve aussi bien des appareils à vapeur que des récipients à gaz. »

(Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 339).

libération du conseil supérieur de gouvernement en date du 26 juin 1914 ; — Vu l'avis favorable du ministre des travaux publics ; — La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914, relative à la taxe à percevoir pour la vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés et liquéfiés :

« Sont applicables à l'Algérie les art. 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, relatifs aux droits d'épreuve des appareils à vapeur, et d'art. 9 de la loi du 13 avril 1898, concernant les droits de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés et liquéfiés :

Art. 2. — Les dispositions de la décision visée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

19 janvier 1915. — Décret relatif à la fixation des poids normaux servant à l'application de l'impôt sur les tabacs en Algérie (J. O., 29 janvier 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu les art. 216, 218, 221, 223, 224, 225, 238, 239 et 245 de la loi du 28 avril 1816, section des contributions indirectes ; — L'art. 39 de la loi du 31 mars 1903 ; — Les art. 25 à 35 du décret du 27 juin 1887 (1) ; — Le décret du 27 juin 1913 (2) ; — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 (3) ; — Les art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900 (4) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 2 juin 1906 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1906 ; — Le décret du 25 octobre 1906 (5) ; — Le décret du 1^{er} octobre 1913 (6) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 24 juin 1914 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1914 ; — Le décret du 23 décembre 1914 (7) relevant les tarifs de l'impôt sur les tabacs ;

Art. 1^{er}. — L'art. 36 du décret du 1^{er} octobre 1913 est modifié comme il suit :

« Les poids normaux de tabacs servant à l'application de la taxe, dont il est fait mention à l'art. 4 de la décision des délégations financières du 2 juin 1906, sont fixés, pour chacune des trois catégories de tabacs fabriqués, au nombre de grammes ci-après, savoir :

(1) Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(2) Lire : 27 juin 1893 ; Est. et Lef., p. 935 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 29.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 7 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 84.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 100.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 35.

« 1^{re} catégorie. — 10, 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 150, 175, 200, 250, 300, 350.

« 2^e catégorie. — 10, 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 135, 150, 175, 200, 250, 270, 300, 350.

« 3^e catégorie. — 20, 25, 30, 35, 40, 100, 125, 140, 150, 250, 275, 300, 350, 400, 500, 550, 600. »

21 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements des préposés indigènes [des eaux et forêts] à partir du 1^{er} janvier 1915 (B. O., 1915, p. 136).

Vu le décret du 26 juillet 1901 (1) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux du 11 juillet 1904 (2) et du 12 novembre 1914 (3) sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes ; — Vu le décret du 29 décembre 1914 (4) fixant le budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1915 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une classe spéciale dite hors classe à laquelle sont élevés tous les préposés indigènes des eaux et forêts jouissant actuellement de la haute paie d'ancienneté. — Cette haute paie est supprimée.

Art. 2. — Les traitements des préposés indigènes des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1915 : — Chaouch interprète de hors classe, 1.150 fr. ; — Chaouch interprète, 1.050 fr. ; — Garde indigène de hors classe, 850 fr. ; — de 1^{re} classe, 750 fr. ; — de 2^e classe, 700 fr. ; — de 3^e classe, 650 fr.

Art. 3. — Il sera attribué aux préposés en activité de service, titulaires de la médaille d'honneur des préposés des eaux et forêts, une allocation spéciale de 50 francs par an non passible de retenue pour la retraite.

Art. 4. — Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1915.

21 janvier 1915. — Décret du bey modifiant l'article 11 du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes (J. O. T., 23 janvier 1915).

Vu le décret du 5 novembre 1902 (5) sur le remplacement administratif des indigènes modifié par les décrets des 20 février 1904 (6),

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 183.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1129.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 2. 48.

(5) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.

(6) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2469.

26 mars 1906 (1), 10 novembre 1909 (2), 23 mai 1911 (3), 10 juillet 1912 (4), 13 novembre 1912 (5) et 17 mars 1914 (6) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

La première portion de prime, soit 200 fr. est payable directement aux intéressés par les soins des corps de troupe et services à partir du jour où l'engagement ou rengagement commence à courir. — Les deuxième et troisième portions de prime sont également payables directement aux intéressés, par les soins des corps de troupe et services, à partir du jour où commence la deuxième ou la troisième année de service. — Le rengagé classé pour un emploi civil perçoit les deuxième et troisième portions de prime par acomptes de 25 francs par trimestre et d'avance. — La haute-paie journalière est acquise dans toutes les positions, sauf pendant la durée des punitions de prison et de cellule, d'arrêts de rigueur pour les sous-officiers, des absences illégales et pendant le temps de présence à la section de discipline du corps ou d'un corps étranger. Elle est due dans la limite de trente jours par mois, le mois de février étant compté pour trente jours ; elle est payée tous les mois à terme échu. — Pour payer des portions de prime et la haute paye journalière les corps et services reçoivent mensuellement à titre d'avance, une ordonnance de paiement émise par le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, sur une demande spéciale établie par chacun des corps et services et produite à l'appui de l'ordonnance à laquelle elle demeure annexée. — Cette ordonnance est payable à la portion principale des corps et services par les soins du receveur général des finances. — Les corps et services justifient à l'administration centrale de l'armée tunisienne dans les délais prévus par les règlements de la comptabilité tunisienne, de l'emploi des sommes reçues à titre d'avance. Le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne transmet lui-même au receveur général des finances, conformément aux mêmes règlements, ces justifications dûment vérifiées.

23 janvier 1915. — Décret du bey portant sursis à l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1914, sur l'organisation des communes (J. O. T., 27 janvier 1915).

Vu le décret du 14 janvier 1914 (7), sur l'organisation des communes, — Sur le rapport de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 113.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 8.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 192.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 434.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 555.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 612.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

Art. 1^{er}. — Il est sursis, pour l'année 1915, à l'application des dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 14 janvier 1914 et concernant le remplacement par tiers des conseillers municipaux de la régence.

23 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir sur la conservation des biens collectifs (B. O. M., 1^{er} février 1915).

Vu la circulaire du 1^{er} novembre 1912 (2), la circulaire du 6 mars 1914 (3) et le dahir du 7 juillet 1914 (4), aux termes duquel les biens collectifs, qui sont inaliénables, ne peuvent valablement faire l'objet d'aucune mutation ou location ; — Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt des collectivités bénéficiaires de veiller à la conservation de ces biens ; — Considérant qu'il importe que ces collectivités soient représentées dans toute contestation ou litige intéressant des biens de cette nature ; — Considérant que le maghzen est le protecteur naturel des dites collectivités ;

Art. 1^{er}. — Les cheikhs, les caïds et le secrétaire général du gouvernement chérifien sont spécialement chargés de la surveillance des biens collectifs.

Art. 2. — Dans tout litige ou contestation immobilière, intéressant une collectivité, ces agents auront qualité pour assister en justice la collectivité ou son mandataire et, au besoin, agir directement en leur nom.

23 janvier 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant allocation d'une indemnité de logement aux infirmiers indigènes du service de la santé et de l'assistance publiques, attachés aux groupes sanitaires mobiles (B. O. M., 1^{er} février 1915).

Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 18 avril 1913 (5) ; — Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1913 (6), relatif à la mise en application du règlement du 19 avril 1913, sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, et celui du 16 janvier 1914 (7), relatif à l'allocation d'une indemnité de logement aux infirmiers indigènes du service de la santé et de l'assistance publiques ; — Vu l'art. 20 du règlement du 19 avril 1913 ;

Art. 1^{er}. — Par complément de l'art. 20 du règlement du 19 avril 1913 sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, il

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 583.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 259.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 451.

est alloué aux infirmiers indigènes des groupes sanitaires mobiles une indemnité mensuelle de logement, répartie comme suit : — 15 P. H. aux célibataires ; — 25 P. H. aux mariés.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1914.

24 janvier 1915. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée, le 8 juillet 1914, par M. Doizy, député [sur l'inapplication, dans certaines communes mixtes, des circulaires gubernatoriales supprimant le service obligatoire de gardes et patrouilles].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les circulaires gubernatoriales du 30 août 1910 (1) et d'octobre 1913 sur les « assés rétribués » restent inappliquées dans les communes mixtes de l'Oued-Marsa, l'Aurès, la Soummam, Beni-Mançour, Michelet, etc.

2^e réponse. — Aucun service obligatoire de gardes et de patrouilles ne fonctionne dans les communes mixtes de l'Oued-Marsa, de l'Aurès et de la Soummam, ni sur aucun autre point du département de Constantine. — Dans les communes mixtes de Beni-Mansour et du Djurdjura (département d'Alger), ce service a été supprimé dès le mois de mai 1913 (2). Depuis cette époque, la surveillance des centres de Beni-Mansour et de Michelet est assurée par des gardiens municipaux permanents qui sont nommés par l'administration et rétribués sur les fonds communaux.

24 janvier 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. (3) désignant, temporairement, des chimistes-experts du service de la santé et de l'assistance publiques et fixant le tarif des expertises (B. O. M., 8 février 1915).

Etant donné l'importance des analyses toxicologiques au point de vue médico-légal et la nécessité, vu la complexité et la longueur de ces recherches spéciales, de les confier à des chimistes expérimentés ; — Sur la proposition du directeur de la santé et de l'assistance publiques ; — Après avis favorable du directeur général du service de santé ; — Sur avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

MM. les pharmaciens des hôpitaux de campagne du corps d'occupation du Maroc, et le pharmacien principal gestionnaire de la pharmacie de réserve de Casablanca sont désignés, temporairement, comme chimistes-experts du service de la santé et de l'assistance publiques,

(1) Lire : 31 août 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 675.

(2) C. G. 3 mai 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 980 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 223.

(3) Cet arrêté est signé : « Le ministre plénipotentiaire, — délégué à la résidence générale, — Saint-Aulaire. »

pour toutes les recherches chimiques d'ordre médico-légal et toutes autres expertises de chimie médicale intéressant le service. — Le tarif à adopter pour chaque expertise sera celui des parquets, calculé de la façon suivante :

Pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit : — Dans les villes de plus de 40.000 habitants, 4 fr. — Autres villes, 3 fr. — Les vacations de nuit sont, dans tous les cas, payées moitié en sus. — Il ne peut être attribué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit. — La question des transports des experts-chimistes, le cas échéant, sera réglée par le dahir du 27 janvier 1914 (1), *Bulletin Officiel* n° 67, du 6 février 1914, page 81.

26 janvier 1915. — Décret autorisant l'incorporation pendant la durée de la guerre, dans les régiments de l'armée active recevant des indigènes, des militaires indigènes de l'Afrique du Nord, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle (J. O., 29 janvier 1915).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre, du ministre des affaires

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 483.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 18 juillet 1913, qui a réglé les conditions d'admission des militaires indigènes de l'Afrique du Nord aux pensions proportionnelles, spécifie, dans son art. 2, que ces militaires resteront à la disposition du ministre de la guerre pendant six ans et que leurs obligations pendant cette période seront réglées par décret. — C'est en se basant sur ces dispositions que le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord a incorporé, au début de la guerre, dans les régiments d'Afrique, un certain nombre de militaires algériens retraités. — Il convient de donner à cette mesure la base réglementaire prévue par la loi du 18 juillet 1913 et d'en permettre l'application éventuelle à tous les anciens militaires indigènes de l'Afrique du Nord, retraités, ayant quitté l'armée depuis moins de six ans. — D'autre part, aucune disposition des règlements actuels ne précise si les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, arrivant au terme de l'engagement ou du rengagement qui les lie au service, peuvent, en cas de mobilisation générale, être maintenus sous les drapeaux jusqu'à la fin des hostilités par analogie avec les obligations incombant aux militaires français en exécution des dispositions prévues par l'art. 33 de la loi sur le recrutement et aux militaires servant au titre tunisien, en vertu de la législation beylicale. — Nous estimons que la défense de l'Algérie et celle de la Tunisie étant liées à celle de la métropole, nos sujets algériens doivent suivre le même sort que les militaires français et tunisiens et être, par suite, conservés sous les drapeaux, il y a donc lieu de compléter sur ce point la réglementation existante. — Les mesures s'imposant en raison de ces considérations font l'objet du présent projet de décret ; nous avons l'honneur de le soumettre à votre signature.

étrangères et du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 (1) sur le recrutement de l'armée ; — Vu l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1903 (2) sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie ; — Vu l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1913 (3), modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes, de l'Algérie et de la Tunisie ; — Vu le décret du 31 janvier 1912 (4), modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les militaires indigènes de l'Afrique du Nord titulaires d'une pension proportionnelle de retraite, et ayant quitté le service actif depuis moins de six ans, peuvent être incorporés pendant la durée de la guerre dans les régiments de l'armée active recevant des indigènes, s'ils réunissent les conditions d'aptitude requises.

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, les militaires indigènes de l'Afrique du Nord arrivant au terme de leur engagement ou rengagement, qui ne demanderaient pas à contracter soit un rengagement, soit un engagement pour la durée de la guerre, seront maintenus sous les drapeaux jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3. — Les militaires appelés ou maintenus au service, en exécution des art. 1 et 2 ci-dessus, auront droit aux hautes payes correspondant à leur ancienneté de services effectifs.

26 janvier 1915. — Décret accordant une indemnité de cherté de vie à certaines places de l'Algérie (J. O., 2 février 1915).

Sur le rapport (5) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu le rapport du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues ; — Vu la loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Art. 1^{er}. — Le tarif n° 14 annexé au décret du 11 janvier 1913 (prestations d'alimentation) est complété comme suit :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 219 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 135.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 182.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 15 juillet 1914 portant fixation du budget de l'exercice 1914 a prévu un crédit de 100.000 fr. en vue de l'allocation d'une indemnité de cherté de vie à certaines places d'Algérie. — Pour l'emploi de ce crédit, nous avons l'honneur de vous proposer d'accorder l'indemnité de cherté de vie n° 4 aux places d'Alger et de Sétif, où les conditions de l'existence nous ont paru justifier particulièrement cette allocation.

II. — *Prestations diverses*

2° Indemnités spéciales à certaines places en dehors des Alpes.

Ajouter à l'état indicatif faisant suite au tableau (sous-officiers servant au delà de la durée légale) :

Indemnité n° 4 ; Alger (1), Sétif.

Art. 2. — Le tarif n° 15 annexé au décret du 11 janvier 1913 (Indemnités pour cherté de la vie) est complété comme suit :

I. — *Officiers*

Dans l'état indicatif faisant suite au tableau, ajouter :

Indemnité n° 4 : Alger, Sétif.

II. — *Employés militaires*

Dans l'état indicatif faisant suite au tableau, ajouter :

Indemnité n° 4 : Alger, Sétif.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 18 juillet 1914.

27 janvier 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements des préposés des eaux et forêts (B. O., 1915, p. 181).

Vu l'arrêté du 9 janvier 1915 (1) fixant les échelles des traitements des préposés français des eaux et forêts ; — Vu l'art. 5 dudit arrêté précisant que les traitements seront portés progressivement aux chiffres indiqués dans la limite des crédits inscrits au budget et que les décisions spéciales détermineront, pendant la période transitoire, les échelons de traitement afférents à chaque année ; — Vu l'arrêté du 6 octobre 1914 fixant les échelons de traitement dans la métropole ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des préposés français des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et le 30 novembre 1914 :

INDICATION DES GRADES ET DES CLASSES	MONTANT DES TRAITEMENTS	
	Préposés nommés avant le 1 ^{er} janvier 1901	Préposés nommés après le 1 ^{er} janvier 1901
1^o Service sédentaire		
Brigadiers hors classe.....	1.550	1.950
Id. 1 ^{re} classe.....	1.450	1.850
Id. 2 ^e classe.....	1.350	1.750
Id. 3 ^e classe.....	1.250	1.650
Gardes sédentaires.....	1.150	1.450
2^o Service actif		
Brigadiers hors classe.....	1.450	1.850
Id. 1 ^{re} classe.....	1.350	1.750
Id. 2 ^e classe.....	1.250	1.650
Id. 3 ^e classe.....	1.150	1.560
Gardes de 1 ^{re} classe.....	1 050	1.350
Id. 2 ^e classe.....	950	1.250

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 81.

Art. 2. — A partir du 1^{er} décembre 1914, les traitements de ces mêmes catégories de personnel seront fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION DES GRADES ET DES CLASSES	MONTANT DES TRAITEMENTS	
	Préposés nommés avant le 1 ^{er} janvier 1901	Préposés nommés après le 1 ^{er} janvier 1901
1^o Service sédentaire		
Brigadiers hors classe.....	1.600	2.000
Id. 1 ^{re} classe.....	1.500	1.900
Id. 2 ^e classe.....	1.400	1.800
Id. 3 ^e classe.....	1.300	1.700
Gardes.....	1.200	1.500
2^o Service actif		
Brigadiers hors classe.....	1.500	1.900
Id. 1 ^{re} classe.....	1.400	1.800
Id. 2 ^e classe.....	1.300	1.700
Id. 3 ^e classe.....	1.200	1.600
Garde des 1 ^{re} classe.....	1.200 et 1.100	1.500 et 1.400
Id. 2 ^e classe.....	1.000	1.300

Art. 3. — La haute paie d'ancienneté est définitivement supprimée à dater du 30 novembre 1914. Tous les gardes qui bénéficiaient de la haute paie sont élevés, à partir du 1^{er} décembre 1914, au traitement de 1.200 ou 1.500 francs suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

28 janvier 1915. — Décret du bey relatif à la prorogation des échéances commerciales (J. O. T., 30 janvier 1915).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 (2) août, 27 septembre (3), 27 octobre 1914, rendant applicables dans la régence les décrets français des mêmes dates, qui ont successivement prorogé les échéances des valeurs commerciales ; — Vu le décret français du 15 décembre 1914 (4), qui a accordé une nouvelle prorogation de soixante jours francs réduits à trente jours en ce qui concerne la Tunisie, par un autre décret du président de la République française du 29 décembre 1914 (5) et notre décret du même jour (6), intervenus l'un et l'autre afin que la Tunisie ait la liberté d'édicter pour elle-même des mesures moratoires spéciales ; — En vue de permettre la continuation des études en cours ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 51.

(6) D. B. 30 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 55.

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les art. 1, 2, 3 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les art. 1^{ers} des décrets français des 27 septembre et 27 octobre et par notre décret du 30 décembre 1914 sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de trente jours francs. — Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août et qu'elles viennent à échéance avant le 1^{er} mars 1915.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions de nos décrets des 29 août, 27 septembre, 29 octobre et 30 décembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

30 janvier 1915. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la taxe de visite à percevoir à leur entrée en Algérie sur les viandes salées de porc originaires des Etats-Unis d'Amérique (*J. O.*, 6 février 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu la décision des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914 (2); — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 26 juin 1914; — Vu l'avis des ministres du commerce et de l'agriculture; — La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce,

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« En l'état actuel de la réglementation douanière, les viandes salées de porc originaires des Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être importées directement en Algérie. Il faut qu'au préalable, elles aient subi une inspection sanitaire dans l'un des six ports de la métropole qui sont seuls ouverts à l'importation de ces produits. — Ces ports sont ceux de Dunkerque, Le Havre, Bordeaux, Marseille, Boulogne et Dieppe (décrets des 4 et 31 décembre 1891 et 2 décembre 1893). — A la suite de réclamations qui se sont produites à ce sujet et afin d'éviter au commerce algérien le surcroît de frais et les pertes de temps qui résultent de cette situation, le gouvernement général a été amené à proposer d'ouvrir le port d'Alger, aujourd'hui en relations régulières avec les Etats-Unis d'Amérique, à l'importation directe des lards et jambons originaires de ce pays. — Les départements ministériels intéressés n'ont formulé aucune objection à l'encontre de cette mesure, qui sera réalisée par décret. — Mais l'inspection sanitaire, à Alger, des produits dont il s'agit — inspection qui sera opérée par les vétérinaires du service sanitaire — devant donner lieu, comme dans la métropole, à la perception d'une taxe de 1 fr. 50 les 100 kilogrammes, il est nécessaire que cette perception soit autorisée par une décision des assemblées financières algériennes en conformité des dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. — — Le produit de la taxe, qui sera versé à la caisse du receveur des douanes, est évalué à 1.000 francs dans le projet de budget de 1915 (*Délég. fin.*, session de mai 1914. — Programme de la session, p. 327).

de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914, relative à la taxe de visite à percevoir à leur entrée en Algérie sur les viandes salées de porc originaires des Etats-Unis d'Amérique :

« Lorsque le port d'Alger aura été ouvert, dans les conditions prévues par le décret du 4 décembre 1891, à l'importation directe des viandes salées de porc, originaires des Etats-Unis d'Amérique, il sera perçu, pour l'inspection sanitaire de ces produits, une taxe de 1 fr. 50 les 100 kilogr. »

31 janvier 1915. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable (*J. O.*, 3 février 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) sur le régime législatif de l'Algérie ; — Vu la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 12 juillet 1909 est déclarée applicable à l'Algérie à l'exception de l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} relatif aux étrangers.

Art. 2. — La constitution d'un bien de famille insaisissable ne peut être faite ni par les indigènes musulmans qui ont conservé leur statut personnel, ni pour les terres restées soumises aux obligations du décret du 13 septembre 1904 (2).

2 février 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant allocation d'une indemnité de monture aux contrôleurs civils et aux fonctionnaires appelés à en remplir les fonctions (*B. O. M.*, 8 février 1915).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (3), organisant le corps du contrôle civil ; — Vu l'arrêté du 2 août 1913 (4), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — Vu l'arrêté du 25 avril 1914 (5), fixant l'indemnité de monture allouée aux contrôleurs civils ; — Vu l'arrêté du 10 octobre 1914 (6), accordant aux fonctionnaires civils, remplissant les fonctions de contrôleur, le

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, Ord. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 165.

(3) *Rev. Alg.*, 1913. 3. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 753.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1082.

bénéfice des dispositions des arrêtés allouant certaines indemnités aux contrôleurs civils ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de MM. le secrétaire général du gouvernement chérifien, le directeur général des finances et le directeur du service des renseignements ;

Art 1^{er}. — Les contrôleurs civils titulaires et suppléants et les fonctionnaires appelés à en remplir les fonctions ont droit à une indemnité de monture dans les conditions fixées ci-après : — 1^o Une allocation fixe et forfaitaire de 600 francs, à titre de première mise de fonds, pour l'achat d'un cheval et de son harnachement complet. — Cette allocation est versée au fonctionnaire intéressé au moment de sa nomination, sur la production d'un état certifié conforme par le chef de service, établissant que le fonctionnaire est propriétaire d'un cheval et détenteur d'un harnachement complet. — Cette somme de 600 francs ne lui est définitivement acquise qu'après quatre années de service et par annuités de 150 francs. — Après un délai de huit années, le fonctionnaire a droit à une nouvelle allocation fixe et forfaitaire de 600 francs pour l'achat d'un nouveau cheval de service, destiné à remplacer le premier. — En aucun cas, le fonctionnaire ne peut prétendre à une nouvelle indemnité avant l'expiration de ce délai de huit ans. — 2^o Une indemnité annuelle de 600 francs pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et pour soins vétérinaires. Cette somme est versée chaque mois au propriétaire du cheval, sur la production d'un certificat du chef de service attestant que l'agent intéressé fait un usage constant et journalier de sa monture pour assurer son service. Cette indemnité est due pendant les périodes de congé dont le fonctionnaire bénéficie.

Art. 2 — Les contrôleurs stagiaires n'ont droit à l'indemnité prévue par le présent arrêté que s'ils sont chefs de poste ou adjoints à un chef de poste. — Les contrôleurs titulaires suppléants ou stagiaires qui seraient affectés à un service sédentaire perdent, pendant la durée de ladite affectation, leurs droits à l'indemnité annuelle de 600 francs d'entretien et de nourriture prévue par le paragraphe 2 de l'art. 1^{er}.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

3 février 1915. — Note au Mobacher relative aux prohibitions de sortie et de réexportation en France et en Algérie et aux autorisations spéciales (1) [Extrait].

Les diverses prohibitions de sortie et de réexportation édictées en France et en Algérie se trouvent actuellement contenues dans les décrets ci-après, en date des 21 décembre 1914 et 9 janvier 1915 (2).....

(1) Reproduite au *B. O.* n° 2259, date du 11 janvier 1915, distribué le 2 mars 1915.

(2) Décrets ne visant pas particulièrement l'Algérie. A relever, sous le décret du 21 décembre 1914, au mot « Bestiaux », la *Note du gouvernement général* : « Y compris les chameaux ».

Indépendamment des interdictions d'exportation formulées par les décrets susvisés, il est rappelé que, suivant une décision du conseil des ministres, M. le gouverneur général a prohibé, par arrêté du 5 décembre 1914 (1), la sortie du territoire algérien, même à destination de la métropole, des céréales de toute nature et de leurs dérivés, à l'exception des sons et issues dont l'expédition sous le lien d'un acquit-à-caution reste libre, par voie de mer sous pavillon français ou par voie de terre, pour la France, la Tunisie, la zone française du Maroc et les colonies françaises (décision du gouverneur général du 1^{er} novembre 1914).

Sous réserve des indications qui précèdent, l'Algérie étant considérée comme le prolongement de la France au point de vue douanier, l'expédition, à destination de la Métropole ou inversement, de toutes marchandises frappées de prohibitions de sortie est autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution.

D'autre part, il est rappelé aux exportateurs que la sortie de France ou d'Algérie des marchandises ne figurant pas aux décrets de prohibition reste libre. Les marchandises considérées comme contrebande de guerre ne sont pas nécessairement prohibées à l'exportation. Des confusions se produisent souvent à cet égard ; il est de l'intérêt de tous de les éviter.

AUTORISATIONS SPÉCIALES

Des décisions exceptionnelles de M. le ministre des finances ou, en vertu des délégations qui lui ont été consenties, de M. le gouverneur général de l'Algérie, peuvent autoriser des dérogations aux prohibitions de sortie. Ces décisions sont toujours subordonnées aux nécessités de la défense nationale ou aux besoins du ravitaillement des troupes et de la population civile. Elles précisent, dans chaque cas particulier, les conditions et les formalités auxquelles l'exportation peut avoir lieu. L'inobservation de ces prescriptions exposant leurs auteurs à des sanctions rigoureuses, on ne saurait trop appeler l'attention des intéressés sur la nécessité de ne pas s'en écarter.

I — DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

A. — *Relations avec le Maroc oriental*

En raison de l'étroite dépendance commerciale dans laquelle l'ama-lât d'Oudjda se trouve placé à l'égard de l'Algérie M. le gouverneur général, dès le 2 septembre 1914, a décidé, d'accord avec M. le haut commissaire du gouvernement à Oudjda, de rétablir la liberté des échanges entre l'Algérie et le Maroc oriental.

Ce principe comporte néanmoins les exceptions ci-après :

1^o Comme on le verra plus loin, le ministre des finances a seul qualité pour accorder, sur demande individuelle, des autorisations spéciales de sortie pour les produits suivants : armes de guerre ; bois de fusil ; caoutchouc et balata ; capsules de poudre fulminantes ; dynamite et explosifs similaires ; poudres et explosifs assimilés, coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine et fulmi-coton, etc. ; projectiles et autres munitions de guerre ; salpêtre et soufre ;

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 18.

2° Par décision du 4 décembre 1914, M. le gouverneur général a rétabli, entre l'Algérie et le Maroc oriental, l'interdiction d'exportation des chevaux, juments et mulets, à l'exception de ceux qui sont destinés à la remonte militaire à Oudjda ou de ceux qui font l'objet d'autorisations spéciales de sorties sur demandes individuelles.

B. — *Relations avec la Tunisie, la zone française du Maroc oriental et les colonies françaises*

Le gouverneur général peut accorder des autorisations spéciales de sortie, sur demandes individuelles, à destination des pays de protectorat et des colonies susvisés, pour tous les produits ou marchandises dont l'exportation est interdite en principe, sauf pour les suivants, au sujet desquels M. le ministre des finances s'est réservé le pouvoir de statuer : sucre ; armes de guerre ; bois de fusil ; caoutchouc et balata bruts ou refondus en masse ; capsules de poudre fulminantes ; dynamite et explosifs similaires, poudres et explosifs assimilés, coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc. ; projectiles et autres munitions de guerre ; salpêtre et soufre.

Dérogation d'ordre général

Exportation des ovins et des bovins à destination de la Tunisie et de l'île de Malte

Ovins — Par décision du 20 novembre 1914, M. le gouverneur général a autorisé l'exportation sans limitation des animaux de l'espèce ovine à destination de la Tunisie et de l'île de Malte.

Bovins. — Par décision du 1^{er} décembre 1914, M. le gouverneur général a autorisé l'exportation des animaux de l'espèce bovine, à destination de la Tunisie et de l'île de Malte, à concurrence d'un maximum de 6.000 têtes, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1914 et le 28 février 1915.

C. — *Relations avec les pays neutres ou alliés*

M. le gouverneur général peut enfin consentir des exceptions aux prohibitions de sortie, sur demandes individuelles, pour les produits ci-dessous énumérés :

Pommes de terre en caissettes, paniers ou cageots pour l'Angleterre et l'Espagne.

Minerais pour l'Angleterre.

Anes et ânesses à destination des pays alliés ou neutres.

Sels de potasse à destination des pays alliés ou neutres.

Ferrailles de fer ou d'acier autres que les riblons, à destination des pays alliés ou neutres.

La sortie des riblons reste rigoureusement interdite. Les intéressés peuvent s'adresser pour la vente de ce produit, au comité des forges de France.

Procédures des demandes. — Les demandes de dérogations doivent être adressées à M. le gouverneur général (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, 26, boulevard Carnot). Elles doivent indiquer notamment : le lieu d'expédition et le point de sortie de l'Algérie (port, gare, etc.), le pays ou la ville de destination, le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, la désignation exacte de la mar-

chandise ou du produit, son poids ou sa quantité, le motif de l'expédition.

Il est statué sur ces demandes dans le plus bref délai, après consultation, s'il y a lieu, des services intéressés.

II. — DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MINISTRE DES FINANCES

M. le ministre des finances (direction générale des douanes à Paris) doit être saisi de toutes les demandes d'exceptions aux prohibitions de sortie, sur lesquelles M. le gouverneur général n'a pas pouvoir de statuer.

Ces demandes doivent contenir toutes les indications ci-dessus énoncées. M. le gouverneur général étant consulté par le ministre dans un grand nombre de cas, il y a intérêt pour les exportateurs, afin d'éviter toute perte de temps, à lui faire parvenir directement, à la direction du commerce, 26, boulevard Carnot, à Alger, les demandes en question. Elles sont aussitôt transmises, avec l'avis des services intéressés, à M. le ministre des finances, qui fait connaître directement sa décision aux demandeurs, en même temps qu'à M. le directeur des douanes à Alger.

5 février 1915. — Circulaire du gouv. gén. relative à la défense des cultures (*Mob.*, 17 février 1915).

Je me suis depuis longtemps attaché à organiser, de façon à la rendre plus efficace, la défense des plantes cultivées contre les insectes et les cryptogames qui peuvent menacer l'existence de ces plantes ou nuire à leur développement.

Cette défense des plantes devrait, dans une organisation rationnelle et complète, comporter l'existence de deux services techniques : un service entomologique et un service phytopathologique, et d'un organe d'exécution : service d'inspection, contrôle et propagande. Mais une telle organisation ne saurait être créée sans de larges disponibilités budgétaires ; au surplus, elle n'est pas actuellement indispensable en Algérie. Aussi m'a-t-il paru suffisant de créer pour le moment un organe plus rudimentaire et plus simple, capable cependant de satisfaire aux besoins actuels, mais constitué pourtant de façon à pouvoir, par un simple développement, se hausser au niveau des besoins croissants et parvenir à cette organisation complète lorsqu'elle sera nécessaire. C'est dans ce but que, d'accord avec la commission spéciale réunie l'an dernier, j'ai décidé d'adjoindre pour ordre au service botanique, qui existe déjà et dont le rôle embrasse toutes les questions qui se rattachent aux végétaux, les agents techniques et les agents d'exécution nécessaires.

Ce projet d'organisation d'un service de la défense des plantes ne constituait pas absolument une innovation dont l'Algérie puisse revendiquer la conception originale ; il s'inspirait, en effet, des principes déjà appliqués avec profit dans certains Etats et qu'une tendance universelle cherchait à généraliser. La France elle-même, justement préoccupée de s'assurer les avantages que procure une telle organisation, surtout lorsqu'elle est adoptée par un grand nombre d'Etats, avait proposé la réunion, sous les auspices de l'institut international

d'agriculture de Rome, d'une conférence qui se termina par un acte final basé sur le principe même qui nous avait guidé ; cet acte fut adopté par tous les grands Etats. Les pays adhérents se sont engagés par cet acte à « prendre les mesures législatives et administratives « nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre « l'introduction et l'extension des ennemis des végétaux. Ces mesures « doivent spécialement viser : la surveillance efficace des pépinières, « jardins, serres et autres établissements livrant au commerce des « plantes vivantes ; la constatation et l'apparition des maladies et des « animaux nuisibles ainsi que l'indication des localités infectées ; les « moyens de lutter contre les maladies des plantes et de les prévenir ; « la réglementation du transport et de l'emballage des plantes et « parties de plantes susmentionnées ; les dispositions à prendre en « cas d'infraction aux mesures indiquées. »

Le même acte précise que, « dans chaque Etat adhérent, il sera créé « un service gouvernemental destiné à assurer l'exécution des mesures « dont il s'agit et que ce service comprendra au minimum : la création « d'un ou de plusieurs établissements d'études et de recherches scien- « tifiques, l'organisation de la surveillance efficace des cultures, l'in- « spection des envois, la délivrance des certificats phytopathologiques. »

Il ne s'agit donc plus seulement de réaliser un programme, proposé par mon administration, longuement mûri, délibéré en grande commission et adopté par elle, mais de tenir encore un engagement international pris solennellement par les représentants de l'Algérie à Rome, l'an dernier. La grande utilité du projet, au surplus, aurait suffi à stimuler notre désir de réalisation.

En ce qui concerne la partie « recherches scientifiques et techniques », j'ai décidé que M. Maire, botaniste mycologue, professeur à la faculté des sciences d'Alger, et M. de Peyerimhoff, entomologiste, chef de la station de recherches forestières de l'Afrique du Nord, munis l'un et l'autre des laboratoires nécessaires, prêteront leur concours à M. le docteur Trabut, directeur du service botanique. Ces spécialistes auront à s'occuper :

1° D'organiser les recherches concernant la biologie des parasites, les dégâts produits, les procédés de lutte ou de prophylaxie ;

2° De fournir aux particuliers et aux collectivités les renseignements d'ordre phytopathologique dont ils peuvent avoir besoin ;

3° De proposer à l'administration les mesures propres à protéger les cultures.

Quant à l'organe d'exécution (inspection, contrôle et propagande), il m'avait tout naturellement paru devoir être constitué par le service actuel du phylloxéra. Ce service était d'autant mieux préparé à ce rôle, que, parallèlement à sa mission propre, qui restera dans les attributions du nouvel organe, il assurait déjà la visite et la désinfection à l'importation des végétaux, des plants de vignes et des graines de coton, de même que la visite sanitaire des établissements horticoles qui se soumettent au contrôle de l'Etat.

La commission susvisée a approuvé cette transformation du service du phylloxéra et les assemblées financières algériennes lui ont également donné leur assentiment lors du vote du budget de la colonie pour l'exercice 1915.

En conséquence, je prononce définitivement cette transformation en

vue de laquelle je venais de décider récemment, comme vous le savez, que le service du phylloxéra prêterait dorénavant son concours en vue de la lutte contre les sauterelles.

Il doit être entendu, sans qu'aucune modification soit apportée de ce fait au rôle imparti aux autorités administratives locales et aux particuliers par les dispositions réglementaires en vigueur, que l'inspection dont il s'agit sera désormais chargée de veiller à l'application de toutes les mesures intéressant la protection des cultures et, le cas échéant, d'en assurer l'exécution.

Aux agents de ce service incombera donc le soin de contrôler l'exécution des prescriptions réglementaires sur la matière, d'appliquer les mesures que l'Etat ou d'autres collectivités administratives prendraient à leur charge, enfin de propager les méthodes de défense en initiant les particuliers et leurs groupements à l'application des mesures qui leur incombent, en les aidant au besoin.

Ces mêmes agents devront, d'autre part, se tenir continuellement au courant de l'état sanitaire des cultures de leurs régions afin de vous permettre de signaler immédiatement aux services scientifiques, par mon intermédiaire, la présence de parasites dangereux et de mettre l'administration en mesure de prendre les dispositions nécessaires.

Ils inspecteront les envois de plantes et délivreront les certificats phytopathologiques.

La tâche ainsi confiée aux agents de l'inspection de la défense des cultures n'atténue du reste en rien l'obligation de signaler les ennemis et maladies des végétaux cultivés qui incombe déjà aux professeurs d'agriculture, pas plus que le rôle de ces derniers, au point de vue de la production végétale, n'est actuellement diminué par l'existence du service botanique central.

Enfin, il n'est pas besoin d'ajouter que subsiste entière l'obligation faite aux particuliers d'effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur intéressant la défense des cultures.

En raison de l'extension de ses attributions, le service du phylloxéra prendra désormais le nom d' « Inspection de la défense des cultures ». Cette inspection sera exercée, sous votre autorité, par le délégué départemental actuel, avec le concours des experts, gardes et équipes nécessaires, comme cela a eu lieu jusqu'ici pour le service phylloxérique.

Le caractère départemental des agents de l'inspection ne saurait d'ailleurs s'opposer à leur utilisation momentanée sur un point du territoire de la colonie où leur groupement serait nécessaire.

Comme par le passé, vous voudrez bien me consulter préalablement à la désignation des agents techniques dont mon arrêté du 18 juillet 1906 (1) vous a laissé la nomination, et ces agents devront justifier des connaissances spéciales indispensables.

Je vous rappelle à cette occasion le désir, maintes fois exprimé par les délégations financières, de voir restreindre les dépenses du service du phylloxéra (aujourd'hui de l' « inspection de la défense des cultures ») en évitant de procéder aux nouvelles nominations d'agents qui ne seraient pas absolument indispensables. Ce résultat peut être

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 64.

atteint notamment en chargeant les agents locaux du service agricole général (professeurs d'agriculture, chefs de stations expérimentales), chaque fois que les circonstances le permettront, des fonctions jusqu'ici confiées aux agents phylloxériques de circonscriptions.

De la sorte, le personnel propre à l'inspection de la défense des cultures comprendra les agents techniques permanents strictement indispensables, les experts dont le maintien temporaire s'imposera sur certains points du territoire et les équipes chargées des traitements.

M. Stotz, délégué régional du service du phylloxéra, qui prendra désormais le titre d'inspecteur de la défense des cultures et continuera à relever de l'administration centrale (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), assurera le contrôle du fonctionnement du service. Facilitant les travaux des organes de recherches scientifiques et techniques, il vous prêtera, conformément aux instructions qu'il recevra de mon administration, un concours efficace pour la lutte à entreprendre contre les ennemis des végétaux cultivés.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions aux agents intéressés de votre département (agents de l'ancien service du phylloxéra et professeurs d'agriculture)

6 février 1915 (1). — **Dahir** sur la compétence notariale des secrétaires-greffiers institués près des juridictions françaises (*B. O. M.*, 15 février 1915).

Vu l'art. 26 du dahir sur la procédure civile (2), annexe III à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (3) ; — Considérant qu'il importe de fixer la compétence notariale des secrétaires-greffiers établis près les juridictions françaises de notre empire chérifien, instituées par notre dahir organique du 12 août 1913 (4) ;

Art. unique. — Les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises, instituées par notre dahir organique du 12 août 1913, exercent leurs fonctions notariales : — Celui de la cour d'appel de Rabat, dans toute l'étendue du ressort de cette haute juridiction ; — Ceux des tribunaux de première instance, dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux ; — Ceux des tribunaux de paix, dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux.

9 février 1915. — **Décret** modifiant le décret du 7 mars 1914, portant prohibition pendant le deuxième semestre de chaque année de l'exportation hors du territoire de l'Algérie et de l'abatage sur le même territoire des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans (*J. O.*, 12 février 1915).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 février 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 11.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (2), portant règlement pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (3), relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 mars 1913 (5), prohibitif pendant le deuxième semestre de chaque année de l'exportation hors du territoire de l'Algérie et de l'abatage sur le même territoire des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 14 décembre 1914 ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'art. 2 du décret du 7 mars 1914 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par des vétérinaires sanitaires, par les vétérinaires préposés à la surveillance des abattoirs et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. »

9 février 1915. — Décret relatif au règlement de la caisse locale des retraites de l'Algérie (J. O., 20 février 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 7 juin 1902 (6) ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (7) ; — Vu le décret du 16 juillet 1907 (8), modifié par le décret du 12 mai 1911 (9) ; — Vu la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 86) (10) ; — Vu les délibérations des délégations financières en date du 19 juin 1914 (11) ; — Vu les

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, Ord. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Lire : 7 mars 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 584.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 74.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 718 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 187.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 557 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 196.

(11) Les différents projets de décision qui ont été transformés en délibérations étaient ainsi justifiés par l'administration :

*a) Pensions du personnel du service actif des douanes
et des eaux et forêts*

M. le ministre de l'intérieur a adressé au gouvernement général, le 21 avril dernier, une dépêche dont le texte est reproduit ci-après :

« Paris, le 21 avril 1914. — Le ministre de l'intérieur à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie. — L'art. 8 du décret du 16 juillet 1907

délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 26 juin 1914 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 janvier 1915 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 du décret du 16 juillet 1907 est modifié ainsi qu'il suit : les pensions concernant les agents français des brigades des douanes de l'Algérie, les préposés des forêts ou les veuves et les orphelins de ces agents, sont concédées et liquidées d'après la législation métropolitaine.

déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, dispose que « les pensions des agents français des brigades des douanes de l'Algérie, des préposés des forêts, ou des veuves et des orphelins de ces agents, sont concédées et liquidées d'après la législation métropolitaine en vigueur à la date du présent règlement. » — Cette rédaction, qui a placé les agents dont il s'agit en dehors de la réglementation générale des retraites algériennes pour les laisser bénéficier des dispositions plus favorables de la loi métropolitaine, a néanmoins limité cette faveur aux dispositions qui étaient en vigueur en France en 1907. — Or, le parlement est actuellement saisi d'un projet de loi améliorant le tarif des pensions de ces deux catégories d'agents, et il semble bien qu'il y ait lieu, ainsi d'ailleurs que l'a demandé le rapporteur, à la Chambre des députés, d'en prévoir l'application au personnel algérien. Pour cela, il est nécessaire de recourir à une modification du décret du 16 juillet 1907 par la suppression des derniers mots de son art. 8 : « en vigueur à la date du présent règlement », et je vous prie de vouloir bien soumettre une proposition en ce sens aux délégations financières et au conseil supérieur, lors de leur prochaine session. — Vous trouverez l'économie de cette réforme détaillée dans l'exposé des motifs du projet de loi susvisé (n° 2286) et dans le rapport (n° 3345) déposé par M. Girard, député, le 24 décembre 1913. »

Le projet de loi dont le parlement est actuellement saisi, en vue d'améliorer le tarif des pensions des douaniers et des forestiers, est ainsi conçu :.....

Le rapporteur de ce projet de loi, M. le député Auguste Girard, a demandé, dans les termes suivants, d'en prévoir l'application au personnel algérien :

« Quant aux douaniers algériens, les dispositions nouvelles ne seront applicables de plein droit qu'à ceux d'entre eux qui étaient en fonctions dans la colonie à la date du 1^{er} janvier 1901 (L. 19 décembre 1900 ; art. 4, D. A. P., 7 juin 1902, art. 1^{er}). Pour ceux qui y ont été nommés postérieurement, l'art. 8 du décret du 16 juillet 1907 dispose « les pensions concernant les agents français des brigades de douanes de l'Algérie, les préposés des forêts ou les veuves et orphelins de ces agents sont concédées et liquidées d'après la législation métropolitaine en vigueur à la date du présent règlement. » — Mais la circonstance qu'ils ne sont pas soumis aux règles de droit commun déterminées par le dit décret pour les agents locaux, et qu'on leur applique la législation métropolitaine actuelle, plus favorable, témoigne des intentions bienveillantes de l'administration locale et des délégations financières algériennes à l'égard de ces agents. Il est donc permis d'espérer, qu'une fois votée la loi soumise à vos délibérations, les

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie, les surveillants chefs d'ateliers et les surveillants chefs d'équipe du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie.

Art. 3. — Est complété, ainsi qu'il suit, le tableau des emplois du service actif annexé à l'art. 5, paragraphe 3, du décret du 16 juillet 1907 :

« Travaux publics. — Maîtres et gardiens de phares en Algérie. »

pouvoirs locaux consentiront à ce que le bénéfice en soit étendu aux agents des douanes et des forêts de la colonie, et que le décret de 1907 sera modifié en conséquence. Nous ne pouvons que prier M. le ministre de l'intérieur d'intervenir à cet effet auprès des autorités algériennes. »

Le projet de loi dont il s'agit tend à rompre l'assimilation établie entre les agents des services des douanes et des forêts qui constituent un personnel civil et les militaires de la gendarmerie. — Il comporte un nouveau tarif spécial qui, d'après la déclaration même du rapporteur « surpasse très notablement celui qui est aujourd'hui en vigueur » sans aggraver cependant trop lourdement les charges de la dette viagère. — « Les avantages qu'il concède — ajoute M. le député Girard — ont paru à la commission des pensions civiles pleinement justifiées d'abord par la valeur des services qu'il s'agit de récompenser, en second lieu par les relèvements de traitements dont les intéressés viennent de bénéficier au titre de l'activité, relèvements dont il est légitime de tenir compte dans la pension de retraite. » — Ces raisons pouvant également être invoquées pour l'amélioration des pensions du personnel algérien des douanes et des forêts, l'administration ne peut que se rallier à la proposition de M. le ministre de l'intérieur tendant à modifier l'art. 8 du décret du 16 juillet 1907 (Délégat. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 331).

b) Admission au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie des surveillants chefs d'ateliers et des surveillants, chefs d'équipe du service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le projet de budget pour l'exercice 1915 comprend à la section VI (chapitre 1^{er}) la création de deux emplois de surveillant chef d'atelier et de dix emplois de surveillant chef d'équipe du cadre algérien, par transformation de douze emplois de surveillant du même ordre. — Afin de permettre à ces nouveaux agents coloniaux d'effectuer les versements réglementaires pour la constitution de leurs droits à une pension il est nécessaire de les admettre au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie dans les formes prévues par l'art. 1^{er} (deuxième alinéa) du décret du 16 juillet 1907 (Délégat. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 264).

c) Classement du personnel des maîtres et gardiens de phares dans le service actif

L'art. 86 de la loi de finances du 10 avril 1910 a classé dans le service actif le personnel des maîtres et gardiens de phare. — Cette disposition est applicable de plein droit aux maîtres et gardiens de phare de l'Algérie qui sont placés, au point de vue des retraites, sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

9 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 28 janvier 1915, par M. Deguise, député [au sujet de l'engagement des exclus et de l'utilisation de la main-d'œuvre des sections d'exclus].

M. Deguise, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'autoriser plus largement les hommes des sections d'exclus dont les condamnations sont anciennes et rachetées depuis lors, à contracter des engagements et pourquoi, dans certaines sections, comme à Nantes, ces hommes ne sont affectés à aucun travail utile depuis leur transfert du 2^e corps.

Réponse. — I. Les exclus peuvent être autorisés à s'engager à la double condition qu'ils aient donné des preuves d'amendement certain et accompli un minimum de service militaire, fixé d'abord à un an, mais qui vient d'être abaissé à six mois.

II. Les exclus non admis à s'engager ont été, dans la plus large mesure possible, employés à des travaux concernant la défense nationale. Ceux que leur profession rendait utilisables dans les fabrications de la guerre et de la marine y ont été affectés ; une partie sont occupés dans une importante entreprise d'intérêt général. Des pourparlers sont engagés en vue d'employer les autres à des travaux divers.

9 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 28 janvier 1915, par M. Doizy, député [relativement à la défalcation du contingent indigène appelé des indigènes engagés pour la durée de la guerre].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'il ait été interdit de défalquer du nombre des indigènes algériens appelés par la conscription, dans chaque douar, les engagements reçus pour la durée de la guerre, et dans l'affirmative, s'il est d'avis de maintenir cette décision.

Réponse. — Les engagements pour la durée de la guerre, contractés par les indigènes algériens, n'ont pas été défalqués du contingent indigène appelé de la classe 1914. Cette défalcation eût été, du reste,

— Il paraît équitable de faire bénéficier de la même mesure les agents de ce service qui, entrés en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1901, sont placés, de ce fait, sous le régime du décret du 16 juillet 1907 sur les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie. — Or, d'après l'art. 5, paragr. 4 de ce décret, aucun emploi ne peut être compris dans le service actif ni assimilé qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition du gouverneur général, après avis conforme des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement (Délég. fin., session de mai 1914. — Programme de la session, p. 265).

pratiquement impossible, puisque ce contingent a été appelé en septembre, c'est-à-dire au moment même où commençaient les engagements pour la durée de la guerre. — En ce qui concerne la classe 1915, les engagements de cette nature ne seront pas non plus défalqués du nombre d'indigènes algériens appelés par la conscription ; le contingent d'appelés doit, en effet, servir à compléter les effectifs indigènes de 1915 à 1918, et si l'on en déduisait le nombre des engagés pour la durée de la guerre, les corps algériens se trouveraient incomplets lorsque, les hostilités terminées, les engagés seront rentrés dans leurs foyers. Le contingent indigène algérien de 1915 ne sera, probablement, d'ailleurs, pas supérieur à ceux des années précédentes.

11 février 1915. — Ordre du comm. rés. gén. modifiant les ordres des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914 et 10 janvier 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets (B. O. M., 15 février 1915).

Vu nos ordres en date des 27 novembre 1914 (1), 14 décembre 1914 (2) et 10 janvier 1915 (3), concernant la prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Art. unique. — Sont abrogées les dispositions des ordres susvisés relatives à l'exportation exclusive, par bateau battant pavillon français, des produits et objets énumérés dans les dits ordres.

12 février 1915. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'arrêté du 13 août 1913 concernant les attributions des oukils judiciaires (B. O., 1915, p. 218).

Vu les décrets du 8 janvier 1870 (4) et du 17 avril 1889 (5) sur la justice musulmane ; — Vu les arrêtés des 20 février 1895 (6), 5 février 1908 (7) et 13 août 1913 (8) ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

L'art. 2 de l'arrêté du 20 février 1895 modifié par celui du 13 août 1913, est complété ainsi qu'il suit :

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 86.

(4) *Est. et Lef.*, p. 363.

(5) *Est. et Lef.*, p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) *Est. et Lef.*, p. 1029 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 40.

(7) Lire : 3 février 1908, *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1908, p. 245 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 187.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1913, p. 1040 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 532.

« Il (l'oukil) peut être autorisé toutefois, dans des cas exceptionnels, par le gouverneur général, en territoire de commandement, et par le procureur général, en territoire civil, à occuper en outre auprès de la mahakma principale ou annexe d'une circonscription voisine et de la justice de paix du canton de cette mahakma. Cette autorisation n'est donnée que pour un laps de temps limité ; elle est renouvelable ».

1^{er} décembre 1913. — Acte annexe à la convention conclue entre la République française et l'empire marocain pour l'exécution du service postal dans la zone française du Maroc (B. O. M., 3 mai 1915).

En vue de faire profiter l'office marocain, en attendant son entrée dans l'union postale, des avantages de la convention postale universelle, des divers arrangements de l'union, ainsi que des conventions particulières existant entre la France et certains pays étrangers, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, en vertu des dispositions de l'art. VIII de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (1), arrêté les dispositions suivantes :

I. — Régime des correspondances ordinaires et recommandées

Art. 1^{er}. — Il y aura entre l'administration des postes de France et l'office marocain un échange périodique et régulier des correspondances ordinaires ou recommandées, internationales ou en transit, en dépêches closes ou à découvert, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir, dont disposent ou disposeront les deux administrations. — L'échange des correspondances entre l'administration française et l'office marocain aura lieu soit par voie terrestre, au moyen des courriers reliant aux bureaux marocains les bureaux algériens, soit par l'intermédiaire des services de navigation français ou étrangers desservant le Maroc. — Chacune des deux administrations aura à pourvoir à ses frais au transport des dépêches par voie de terre jusqu'à la limite de son territoire, pour les échanges entre régions limitrophes, ou jusqu'à tel autre point d'échange à déterminer d'un commun accord. — Quant aux services établis spécialement ou qui le seront ultérieurement pour le transport des dépêches sur les routes ordinaires d'un bureau marocain à un bureau algérien voisin, ils seront exécutés par les moyens dont disposent ou disposeront les deux administrations, et les frais de ces services seront supportés par chacune des deux administrations proportionnellement à la distance parcourue du bureau d'échange marocain ou algérien respectivement à la frontière marocaine.

Art. 2. — Pour les échanges par l'intermédiaire des services de navigation desservant le Maroc, les frais de transport des correspondances par les navires libres seront à la charge de l'administration expéditrice suivant la règle inscrite dans la convention postale universelle.

L'office marocain payera, le cas échéant, à la France et aux autres pays de l'union postale, dans les conditions et suivant les tarifs fixés

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

par l'art. 4 de la convention postale universelle, les droits de transit terrestre ou maritime des correspondances originaires des bureaux marocains et qui, pour parvenir à destination, transiteront par la France ou des pays étrangers ou emprunteront l'intermédiaire de services maritimes dépendant de la France ou des pays étrangers. — L'office marocain recevra, le cas échéant, des pays d'origine, les droits de transit afférents aux correspondances qui, pour parvenir à destination, emprunteront l'intermédiaire des services terrestres ou maritimes dépendant de l'empire chérifien.

Art. 3. — L'administration des postes de France et l'office marocain désigneront, d'un commun accord, les bureaux d'échange français et marocains chargés de la formation des dépêches. Ils régleront également, suivant les exigences du service, les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches.

Art. 4. — L'administration des postes de France et l'office marocain feront respectivement usage des timbres-poste émis par eux pour l'affranchissement de tout envoi postal, quelle que soit sa destination, émanant de leurs bureaux et feront distribuer sans taxe dans tous les endroits où fonctionnera leur service, tout envoi postal, quelle que soit sa provenance, qui leur arrivera dûment et suffisamment affranchi en timbres-poste du pays d'origine. — L'office marocain se conformera, pour les correspondances échangées avec les pays de l'union postale, aux stipulations de la convention postale universelle et de son règlement d'exécution et notamment à celles de l'art. 5 de la dite convention, sous réserve des dispositions de l'art. 25 ci-après. — Si, dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les lettres et autres objets recommandés sont transmis en nombre, les indemnités à payer en cas de perte seront partagées également entre les offices intéressés lorsqu'il sera impossible de fixer le départ des responsabilités ; la liquidation de ces dépenses sera effectuée globalement à la fin de chaque exercice financier.

II. — Régime des envois de valeur déclarée

Art. 5. — Pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée avec les pays participant à l'arrangement de l'union postale, l'office marocain se soumettra aux stipulations du dit arrangement et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions contenues dans les articles ci-après :

Art. 6. — L'administration des postes de France sera substituée à l'office marocain pour tous les cas de responsabilité prévus à l'art. 12 de l'arrangement de l'union postale concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations internationales. — L'office marocain remboursera, le cas échéant, à l'administration des postes de France, les indemnités que celle-ci aura payées aux offices étrangers. — Dans le sens opposé, l'administration des postes de France versera à l'office marocain les indemnités qui lui auront été payées par les offices étrangers au profit d'expéditeurs en résidence au Maroc.

Art. 7. — Pour l'établissement des statistiques prévues à l'art. 14 du règlement d'exécution de l'arrangement de l'union concernant l'échange des envois de valeur déclarée, l'administration des postes de France servira d'intermédiaire à l'office marocain. — Il en sera de même pour

le paiement des sommes dues soit à l'office marocain par les offices étrangers, soit aux offices étrangers par l'office marocain.

Art. 8. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée adressées de France, d'Algérie et de Tunisie au Maroc et vice versa, ne donneront lieu à aucun décompte entre l'administration des postes de France et l'office marocain. — Pour les lettres et les boîtes de valeur déclarée adressées du Maroc dans les colonies françaises ou à l'étranger et vice versa, par l'intermédiaire de la France ou des services métropolitains, l'administration des postes de France et l'office marocain se bonifieront réciproquement les parts de taxe de port et de droit d'assurance prévues par l'arrangement de l'union postale qui régit cet échange.

Art. 9. — L'office marocain indiquera ceux de ses bureaux qui seront admis à participer à l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée. — L'échange des lettres de valeur déclarée se fera au moyen des dépêches directes de la France pour le Maroc et vice versa. Toutefois, il ne devra pas être inséré de lettres de valeur déclarée dans les dépêches closes destinées à transiter par un pays ou le service d'un pays tiers. — L'échange des boîtes de valeur déclarée s'effectuera entre les bureaux de poste et au moyen des dépêches spécialement désignés par l'administration des postes de France et l'office marocain.

III. — *Régime des mandats-poste et des mandats télégraphiques*

Art. 10. — L'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les bureaux français à l'étranger, la Tunisie et le Maroc sera soumis aux règles en vigueur dans le service intérieur français, algérien ou tunisien. Toutefois, il pourra être fixé d'un commun accord un maximum du montant de chaque envoi de fonds effectué le même jour par la même personne au profit du même destinataire. — Chacune des administrations aura la faculté de percevoir, si les circonstances l'exigent, une taxe additionnelle de change sur tout mandat émis par ses bureaux.

Art. 11. — Pour l'établissement des mandats payables en France, en Algérie et en Tunisie, les bureaux marocains emploieront une formule spéciale. Les bureaux français se serviront de la formule n° 1401 du service intérieur pour l'établissement des mandats payables au Maroc. — Le droit de commission acquitté par les expéditeurs pour les mandats d'origine française, algérienne, coloniale ou tunisienne payables au Maroc ou d'origine marocaine payables en France, en Algérie, dans les colonies ou en Tunisie ne donnera lieu à aucun décompte. L'administration du pays d'origine conservera intégralement le montant de ce droit.

Art. 12. — Pour l'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques avec les pays participant à l'arrangement de l'union postale concernant le service des mandats ou avec les pays qui ont des conventions particulières avec la France, l'office marocain se conformera aux stipulations du dit arrangement et des dites conventions et de leur règlement d'exécution, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 13. — Les comptes relatifs aux mandats internationaux émis ou payés par les bureaux marocains seront repris par l'administration des postes de France qui les comprendra dans les siens propres et s'entendra à ce sujet avec l'office marocain. — Les droits perçus pour l'émission des mandats internationaux par les bureaux marocains se-

ront acquis à l'office marocain sous déduction de la bonification due aux offices qui auront payé les dits mandats. — La bonification afférente aux mandats d'origine étrangère payés par les bureaux marocains sera portée par l'administration des postes de France au crédit de l'office marocain.

Art. 14. — L'administration des postes de France sera responsable, vis-à-vis des offices étrangers, de l'exécution du service des mandats par les bureaux marocains et l'office marocain sera responsable de ce service dans la même mesure vis-à-vis de l'administration des postes de France.

Art. 15. — Dans les rapports avec les pays participant à l'arrangement de l'union concernant le service des mandats, les bureaux marocains feront usage de formules analogues à celles qu'utilisent les bureaux français, mais avec entête de l'office marocain.

Art. 16. — L'office marocain notifiera à l'administration des postes de France la liste de ses bureaux ouverts à l'échange des mandats avec la France ainsi que celle des bureaux marocains admis à participer à l'échange des mandats avec les pays étrangers.

IV. — *Régime des recouvrements de valeur*

Art. 17. — Les règles en vigueur dans le service intérieur français, algérien ou tunisien pour le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce seront appliquées dans les relations avec les bureaux marocains. Toutefois, ces derniers ne pourront se charger de faire protester les valeurs impayées.

Art. 18. — Pour le service international des valeurs à recouvrer, l'office marocain se conformera aux stipulations de l'arrangement de l'union postale qui régit ce service et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 19. — L'office marocain notifiera à l'administration des postes de France la liste de ses bureaux ouverts au service des recouvrements dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie et de ceux admis à participer à ce service dans les relations internationales.

V. — *Régime des envois contre remboursement*

Art. 20. — Dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'office marocain, d'autre part, tous les objets de correspondance admis à la formalité de la recommandation ou de la déclaration de valeur pourront être grevés de remboursement; les objets seront soumis, en ce qui concerne le dépôt, la transmission, la distribution et le règlement de compte, aux taxes et autres conditions du régime intérieur français.

Art. 21. — Dans les échanges entre l'office marocain et les pays de l'union postale qui admettent cette formalité, les objets recommandés ou avec valeur déclarée pourront être grevés de remboursement. Ces objets seront soumis, suivant leur nature, aux stipulations de la convention postale universelle et de son règlement d'exécution ou de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes de valeur déclarée et de son règlement d'exécution.

VI. — *Régime des colis postaux*

Art. 22. — Il pourra être institué entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, un échange de colis postaux qui

sera régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur français, pour les échanges franco-marocains et algéro-marocains, et par les dispositions en vigueur entre la France et la Tunisie pour les échanges entre ce dernier pays et le Maroc. Les bonifications revenant à l'office marocain pour les colis postaux échangés entre le Maroc d'une part, la France continentale, la Corse et l'Algérie d'autre part, seront de vingt-cinq centimes pour les colis ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes et de quarante centimes pour les colis de cinq à dix kilogrammes. — Les agences des compagnies françaises de navigation, dans les ports marocains, continueront d'assurer le service des colis postaux dans les conditions de leurs arrangements avec l'administration française.

Art. 23. — Pour l'échange des colis postaux avec les pays étrangers, l'office marocain se conformera, suivant le cas, aux stipulations de la convention de l'union postale concernant cet échange et de son règlement d'exécution ou des arrangements particuliers conclus entre la France et les pays non adhérents à cet acte international.

Art. 24. — L'administration des postes de France servira d'intermédiaire à l'office marocain pour l'échange des colis postaux avec les pays étrangers. — L'administration des postes de France sera responsable de l'exécution de ce service vis-à-vis des offices étrangers, et l'office marocain le sera vis-à-vis de l'administration des postes de France dans la même mesure.

VII. — Dispositions générales

Art. 25. — Jusqu'au moment de l'entrée de l'office marocain dans l'union postale, cet office sera dispensé de contribuer aux frais d'entretien du bureau international de l'union. — Il ne pourra correspondre directement avec ce bureau et toutes les communications aux offices étrangers, relatives à l'office marocain, seront faites par l'administration des postes de France, à l'exception de celles qui doivent être effectuées de bureau de poste à bureau de poste.

Art. 26. — Les dispositions des articles qui précèdent seront mises graduellement à exécution aussitôt que possible et demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé. Toutefois, celles relatives aux rapports de l'office marocain avec les pays de l'union postale seront abrogées *de plano* par l'entrée du Maroc dans la dite union. Les administrations contractantes pourront, après entente, apporter à toute époque, au présent accord, les modifications qu'elles jugeront nécessaires. Elles régleront par correspondances les détails de l'application de ses dispositions.

1^{er} mai-9 juin 1914. — Errata au texte de la convention postale franco-marocaine signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (1) (B. O. M., 3 mai 1915).

Art. 6 (avant-dernier paragraphe) (2) ; *au lieu de* : Au cas où parmi

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(2) Lire : *alinéa*.

ces motifs, il s'en trouve qui rendent passible d'une mesure disciplinaire.....

Lire : Au cas où parmi ces motifs, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire.....

Art. 7 (dernier paragraphe) (1) ; *au lieu de* : Le gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'administration française. Dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger, il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays et les bureaux français du Maroc.....

Lire : Le gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'administration française dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger. Il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays ou bureaux et les bureaux français du Maroc.....

25 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) désignant temporairement le laboratoire de Constantine pour effectuer les analyses des échantillons prélevés dans le ressort du laboratoire des finances de Philippeville (B. O., 1915, p. 686) (3).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (4) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (5) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi précitée ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (6) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1914 (7) confiant au laboratoire des finances d'Alger, pendant la période de mobilisation des chimistes des finances d'Oran et de Philippeville, les analyses des échantillons prélevés dans les départements d'Oran et de Constantine par les deux services des contributions diverses et des douanes, en vue de la constatation et de la poursuite des faits pouvant constituer à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi du 1^{er} août 1905 ; — Sur la proposition du préfet de Constantine ;

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la période pendant laquelle les chimistes des finances d'Oran et de Philippeville, actuellement mo-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet. »

(3) Le B. O., n° 2279, publiant cet arrêté est daté du 10 mai 1915, et a été distribué le 11 juin 1915.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1059.

bilisés, resteront sous les drapeaux, les échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905, dans le ressort du laboratoire des finances de Philippeville seront analysés par le laboratoire départemental de Constantine.

12 février 1915. — Décret du bey prohibant l'exportation et la réexpédition de divers produits (J. O. T., 13 février 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets ci-après énumérés : — Acide lactique ; — Aciers de toutes sortes ; — Agrès et appareils d'aéronefs ; — Appareils électriques pour la mise de feu ; — Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc) ; — Bambous ; — Bateaux de rivière ; — Bourre de soie en masse ou peignée ; — Cachou en masse ; — Cartes géographiques ou marines ; — Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets ; — Chanvre broyé ou teillé en étoupes et peigné, chanvre en fils ; — Codéïne ; — Cyanamide calcique ; — Déchets de soie ; — Détonateurs ; — Digitaline ; — Emétine et émétique ; — Extraits de quinquina ; — Fers et fontes ; — Filières diamant de 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat ; — Fromages à pâte ferme ; — Fulminate de mercure ; — Graines à semencer (légumineuses, graminées, fourragères et autres graines y compris la jarosse) ; — Graphite ; — Grignons ; — Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool ; — Huiles végétales et huile de baleine ; — Jambons désossés et roulés, jambons cuits ; — Lave de volvic ; — Lin brut, teillé, en étoupes et peigné, lin en fils ; — Machines et parties de machine exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre ; — Mélasses ; — Minerais de molybdène, de titane, de vanadium ; — Morphine ; — Oléomargarine et substances similaires ; — Outils emmanchés ou non, en fonte, fer ou acier : bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes ; — Ouvrages en aluminium, autres que la bijouterie ; — Paraffine ; — Peroxyde de sodium ; — Phosphore ; — Résines de pin et de sapin ; — Salin de betteraves ; — Salol ; — Sels ammoniacaux ; — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques ; — Terpène ; — Terre d'infusoires ; — Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilos les 100 mètres carrés ; — Tissus de jute écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogr. les 100 mq ; — Tissus de lin et de chanvre, écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mq ; — Trioxyméthylène ; — Ventilateurs de 50 à 250 kilogr. ; — Viandes salées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

12 février 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chêne (B. O. M., 15 février 1915).

Vu nos ordres en date des 27 novembre 1914 (1), 14 décembre 1914 (2) et 14 janvier 1915 (3), concernant l'interdiction d'exportation de certains produits et objets ;

Art. 1^{er}. — Est également prohibée la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chêne.

Art. 2. — Toutes les dispositions prévues aux art. 2, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables au produit visé à l'art 1^{er}.

13 février 1915 (4). — Dahir classant comme monument historique la Porte dite « Bab Djemaa Sidi bel Abbas », à Salé (B. O. M., 22 février 1915).

14 février 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant interdiction de transport par cabotage du pétrole, entre les ports de la zone française du Maroc, sauf autorisation exceptionnelle (B. O. M., 22 février 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (5), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 27 novembre 1914 (6), portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Art. 1^{er}. — Le transport du pétrole par cabotage, entre les ports de la zone française de l'empire chérifien, est interdit, sauf autorisations exceptionnelles que nous nous réservons de délivrer.

Art. 2. — Les dispositions contraires contenues dans notre ordre sus-visé, en date du 27 novembre 1914, sont abrogées.

Art. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre, qui sera mis immédiatement en vigueur : — 1° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 2° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 89.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 février 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

16 février 1915 (1). — Dahir relatif à la réglementation de la police rurale (*B. O. M.*, 22 février 1915).

Article unique. — Délégation est donnée à notre grand vizir pour tout ce qui concerne la réglementation de la police rurale.

16 février 1915 (2). — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des travaux publics de la zone du protectorat français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 15 mars 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1913 (4), fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel des travaux publics ; — Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 11 janvier 1915 ;

Art. 1^{er}. — *Cadres du personnel.* — Le cadre des travaux publics et des mines de l'empire chérifien, comporte : — 1^o Des sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs ; — 2^o Des conducteurs-adjoints ; — 3^o Des commis des travaux publics.

Art. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des travaux publics du Maroc s'il n'est citoyen, sujet ou protégé de la France, s'il n'a satisfait à ses obligations militaires, s'il n'est de bonnes vie et mœurs, et s'il ne possède les aptitudes physiques pour servir au Maroc.

Art. 3. — *Nomination.* — Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté viziriel.

Art. 4. — *Recrutement.* — Les sous-ingénieurs des travaux publics sont choisis : — 1^o Parmi les sous-ingénieurs des ponts et chaussées métropolitains ; — 2^o Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé, pendant cinq ans au moins, un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics. — Les conducteurs des travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les conducteurs des ponts et chaussées métropolitains ; — 2^o Parmi les conducteurs-adjoints principaux des travaux publics du Maroc, qui se seraient spécialement signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir ; — 3^o Parmi les anciens élèves des écoles ci-dessus et parmi ceux des écoles nationales des arts et métiers de Paris, Aix, Angers, Châlons, Lille et Cluny, ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles (5) ; — 4^o Parmi les anciens agents-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 février 1915.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 mars 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 296.

(5) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 24 mai 1915.

voyers cantonaux de la métropole ayant été à la tête d'une subdivision vicinale, pendant au moins cinq ans ; — 5° Transitoirement, et jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats à un emploi dans le service des travaux publics du Maroc qui, d'après leurs connaissances techniques et leurs services antérieurs, dûment constatés par des certificats délivrés par des ingénieurs chefs de service d'une administration ou d'une importante entreprise de travaux publics, paraîtraient susceptibles d'être placés à la tête d'une subdivision et dont les titres seront agréés par la commission de classement définie à l'art. 5 ci-après. — Les conducteurs-adjoints des travaux publics sont recrutés : — 1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées de France ou d'Algérie ; — 2° Parmi les commis principaux des travaux publics du Maroc qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ; — 3° Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats à un emploi dans le service des travaux publics munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement. — Les commis principaux et commis des travaux publics sont recrutés : — Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats agréés par la commission de classement, âgés de moins de trente-cinq ans, dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services antérieurs, la limite d'âge étant, toutefois, reculée du temps passé par le candidat sous les drapeaux. — Les sous-ingénieurs des mines du Maroc sont recrutés : — 1° Parmi les sous-ingénieurs des mines métropolitains ; — 2° Parmi les contrôleurs de 1^{re} classe des mines du Maroc ; — 3° Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école supérieure des mines de Paris, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des mines de Saint-Etienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé pendant cinq au moins un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de mines. — Les contrôleurs des mines du Maroc sont recrutés : — 1° Parmi les contrôleurs métropolitains ; — 2° Parmi les anciens élèves des écoles ci-dessus ou parmi ceux des écoles des arts et métiers de Paris, Aix, Angers, Châlons et Lille, et des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles.

Art. 5. — *Avancements.* — Les avancements de classe sont accordés aux fonctionnaires des catégories susvisées par arrêté viziriel, sur les propositions du directeur général des travaux publics et après avis d'une commission de classement, composée du secrétaire général du protectorat ou de son délégué, du directeur général des finances ou de son délégué, du directeur général des travaux publics, du directeur général adjoint des travaux publics et du chef du service du personnel.

Art. 6. — *Grades, classes, traitements et conditions d'avancement.* — Les grades, classes, soldes et conditions d'avancement sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	DURÉE MINIMA de service au Maroc pour pouvoir être proposé pour l'avancement
Sous-ingénieurs des travaux publics et des mines.....	hors classe. 1 ^{re} classe ... 2 ^e classe....	12.000 11.000 10.000	18 mois d° d°
Conducteurs des travaux publics et contrôleurs des mines.....	1 ^{re} classe.... 2 ^e classe.... 3 ^e classe.... 4 ^e classe....	9.000 8.000 7.000 6.000	12 mois d° d° d°
Conducteurs adjoints principaux des travaux publics.....	hors classe. 1 ^{re} classe.... 2 ^e classe....	7.000 6.500 6.000	d° d° d°
Conducteurs adjoints des travaux publics.....	1 ^{re} classe... 2 ^e classe.... 3 ^e classe....	5.500 5.000 4.500	d° d° d°
Commis principaux des travaux publics.....	1 ^{re} classe.... 2 ^e classe....	4.500 4.000	d° d°
Commis des travaux publics.....	1 ^{re} classe.... 2 ^e classe.... 3 ^e classe... 4 ^e classe....	3.500 3.000 2.500 2.000	d° d° d° d°

Art. 7. — *Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc.* — Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des travaux publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang avec le grade et la classe qu'ils avaient dans la métropole, les adjoints techniques étant versés dans la catégorie des conducteurs adjoints. — Néanmoins, par dérogation aux règles ci-dessus, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc : — 1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ; — 2° Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint trente mois, sous réserve, toutefois, que la durée du susdit séjour au Maroc ne soit pas inférieur à six mois.

Art. 8. — *Attributions des classes aux fonctionnaires recrutés directement.* — Les attributions des grades et des classes, pour les fonctionnaires étrangers à l'administration métropolitaine, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, en vertu de décisions de la commission de classement prévue à l'art. 5 ci-dessus. — S'il était constaté, après six mois de service pour les commis, les conducteurs-adjoints, les conducteurs et les contrôleurs, et un an de service pour les sous-ingénieurs, qu'un agent a été engagé à des conditions ne correspondant pas à ses mérites ou à ses capacités, il pourrait obtenir un avancement d'une classe avant les délais minima imposés par l'art. 6 ci-dessus, et dans les formes imposées à l'art. 5.

Art. 9. — *Rappel des règlements généraux applicables aux fonction-*

naires du gouvernement chérifien. — Les fonctionnaires des travaux publics sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien : — 1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence et de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence; — 2° En ce qui concerne les peines disciplinaires, sous cette réserve que le conseil de discipline, prévu à l'art. 6 du dahir du 18 avril 1913, sera remplacé par la commission de classement dont la composition est définie à l'art. 5 ci-dessus, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade de l'agent inculqué, dont le nom sera tiré au sort parmi les fonctionnaires de ce grade de la région de Rabat. Toutefois, les agents des cadres métropolitains qui se seraient rendus coupables de faits de nature à entraîner la rétrogradation ou la révocation, seraient remis à la disposition du ministre des travaux publics, qui déciderait des mesures à prendre par application des règlements français.

Art. 10. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

18 février 1915. — Décret fixant les taxes à appliquer aux échanges téléphoniques (conversations et avis d'appel) entre l'Algérie et la Tunisie (J. O., 24 février 1915).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) (art. 7 et 9) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie; — Vu l'arrangement des 8 et 17 novembre 1914 destiné à régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Art 1^{er}. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie, pour les communications téléphoniques algériennes-tunisiennes, sont fixées comme il suit, par conversation de trois minutes : — A 75 centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques du département de Constantine (1^{re} zone). Toutefois, cette part de taxe est réduite à 40 centimes pour les communications échangées entre deux centres téléphoniques algériens et tunisiens et leurs satellites situés à moins de 50 kilomètres, de part et d'autre de la frontière, lorsque ces centres sont reliés par un ou plusieurs circuits directs. — A 1 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination du département d'Alger (2^e zone). — A 2 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination du département d'Oran (3^e zone).

Art. 2. — La taxe à appliquer aux avis d'appel téléphonique algériens-tunisiens est fixée uniformément à 50 centimes; cette taxe est conservée intégralement par celle des deux administrations qui en perçoit le montant.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

19 février 1915. — Décret déterminant en Algérie les heures des visites et vérifications chez les redevables en matière de contributions diverses (J. O., 21 février 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu le décret du 27 juin 1887 (1) et notamment les art. 11 et 22 ; — L'art. 20 du décret du 27 juin 1893 (2) ; — L'art. 8, paragraphe 1^{er} (3), du décret du 13 août 1900 (4) ; — Les art. 19 et 36, paragraphe 1^{er} (3), du décret du 21 août 1900 (5) ; — L'art. 4, paragraphe 1^{er} (3), du décret du 21 août 1902 (6) ; — L'art. 3, paragraphe 3 (7), de la loi du 6 août 1905 rendu applicable à l'Algérie par l'art. 1^{er} du décret du 25 novembre 1905 (8) ; — L'art. 13, paragraphe 1^{er} (3), du décret du 26 août 1907 (9) ; — L'art. 18 du décret du 5 février 1910 (10) ; — Les art. 6 et 21, paragraphe 3 (7), du décret du 30 décembre 1911 (11) ; — L'art. 6 du décret du 8 août 1912 (12) ; — L'art. 68 du décret du 1^{er} octobre 1913 (13) ; — Le décret du 23 août 1898 (14) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les heures pendant lesquelles les employés peuvent pénétrer chez les fabricants, industriels, commerçants, planteurs de tabac et autres assujettis à l'effet d'y opérer toutes visites et vérifications nécessaires pour la garantie de l'impôt sont les suivantes : du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir ; du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Art. 2. — Les employés peuvent également s'introduire la nuit dans les fabriques, ateliers, distilleries, brasseries et autres établissements soumis à leur surveillance, lorsque ces établissements sont ouverts au public ou bien lorsqu'il résulte des déclarations des industriels ou commerçants que leurs établissements sont en activité.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret. — Sont

(1) Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(2) Est. et Lef., p. 965 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 29.

(3) Lire : *alinéa 1^{er}*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 100.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 58 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 104.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 108 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 158.

(7) Lire : *alinéa 3*.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 104 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 14.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 531 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 141.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 806 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 96.

(12) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 895 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 464.

(13) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(14) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

maintenues, toutefois, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 et du décret du 10 août suivant concernant les visites et vérifications chez les brasseurs et distillateurs de profession, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 juillet 1901.

19 février 1915. — Décret du bey interdisant la sortie des phosphates de chaux (J. O. T., 24 février 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des phosphates de chaux.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa El-Attarine, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa Ech-Cherrâtin, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa Es-Sahridj, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa El-Misbahia, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa Bouanania, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

20 février 1915. — Dahir portant classement, comme monument historique, de la Médersa Es-Saffarine, à Fez (B. O. M., 1^{er} mars 1915).

21 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 12 février 1915, par M. Lauche, député, [au sujet des officiers de réserve affectés aux « groupes spéciaux »].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers de réserve affectés aux « groupes spéciaux » peuvent être maintenus obligatoirement dans cette affectation pendant toute la durée de la guerre, et quelle compensation pourra leur être accordée pour cet emploi qui les prive des chances de distinction et d'avancement offertes à leurs collègues en campagne.

Réponse. — L'autorité militaire peut maintenir pendant toute la durée de la guerre, aux « groupes spéciaux » les officiers de réserve qui y sont affectés et qui sont à la disposition du ministre pour être utilisés suivant les nécessités du service. Ces officiers sont d'ailleurs susceptibles, comme tous les autres, d'être proposés pour l'avancement ou pour la décoration.

21 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 12 février 1915, par M. Lauche, député, [au sujet des officiers de réserve affectés aux « groupes spéciaux »].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre quelles considérations ont présidé aux choix des officiers de réserve désignés pour servir aux « groupes spéciaux » et si les lois en vigueur n'interdisent pas, hors le cas de sanction disciplinaire, de mobiliser des militaires pour servir outre-mer, sans leur consentement.

Réponse. — Les officiers de réserve désignés pour servir aux « groupes spéciaux » sont choisis parmi les plus énergiques et les plus aptes à encadrer solidement ces unités. Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que les militaires, quel que soit leur grade, soient astreints à servir outre-mer.

21 février 1915. — Arrêté du gouv. gén. relatif au mode de gestion des fonds versés par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911 (B. O., 1915, p. 338).

Vu les lois des 5 juillet 1900 (1) et 29 décembre 1911 (2) relatives au privilège de la banque de l'Algérie ; — Vu les lois des 8 juillet 1901 (3),

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

26 février 1909 (1) et 3 décembre 1913 (2) concernant l'affectation des avances et redevances que la banque de l'Algérie doit verser en exécution des lois précitées ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) créant un budget spécial pour l'Algérie et notamment l'art. 6 de cette loi ; — Vu les décrets des 28 janvier 1908 (4) et 13 janvier 1912 (5) concernant le contrôle des dépenses engagées au gouvernement général de l'Algérie ; — Vu les instructions du ministre de l'intérieur ; — Vu l'avis de la commission de répartition instituée par les lois des 8 juillet 1901 et 26 février 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Conformément aux prescriptions de la loi du 2 décembre 1913, les avances faites par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911 ainsi que les redevances versées par la banque pour les années 1900 à 1911 inclus, continueront à être affectées aux caisses régionales de crédit agricole suivant les dispositions des lois des 8 juillet 1901 et 26 février 1909. — Sur les redevances susvisées continueront également à être prélevés les frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la banque de l'Algérie, et les frais de contrôle des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles et des sociétés d'habitations à bon marché. — Les redevances annuelles versées par la banque de l'Algérie pour les années 1912 à 1920 inclus recevront l'emploi déterminé par l'art. 2 de la loi du 3 décembre 1913.

Art. 2. — Aucune création de services administratifs permanents ne pourra être effectuée à l'aide des fonds prévus à l'article précédent. L'emploi en sera limité à des avances, des subventions ou des participations à des travaux et services assurés par des administrations déjà existantes, des agents temporaires ou des organismes privés.

Art. 3. — Chaque année, des propositions détaillées d'emploi, pour l'exercice suivant, des avances et redevances versées par la banque de l'Algérie seront établies par les soins du gouvernement général dans la forme adoptée en matière de prévisions budgétaires. — Le 1^{er} novembre, au plus tard, ces propositions seront soumises par le gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'intérieur et ensuite à l'avis de la commission de répartition des avances et redevances de la banque de l'Algérie instituée par les lois des 8 juillet 1901 et 26 février 1909. — Le projet d'emploi sera ensuite communiqué, avec l'avis de la commission de répartition précitée, au contrôleur des dépenses engagées au gouvernement général de l'Algérie, auquel il appartiendra de signaler les différences qui pourraient exister entre les propositions de la commission et celles qui seront soumises au gouverneur général. — Au vu de ces propositions et des observations du contrôleur des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 381.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1081 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 339.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 244 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 184.

(5) Lire : 13 février 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

dépenses engagées, le gouverneur général prendra une décision de répartition établie dans la forme adoptée pour les propositions primitives. — Avis de cette décision sera donné au contrôleur des dépenses engagées et au trésorier général de l'Algérie.

Art. 4. — Le montant des chapitres ne pourra être modifié en cours d'exercice que suivant la procédure suivie pour l'établissement des prévisions d'emploi. — Avis des modifications sera donné au contrôleur des dépenses engagées et au trésorier général.

Art. 5. — Le contrôleur des dépenses engagées interviendra de nouveau, préalablement à l'engagement des dépenses et à l'établissement des ordres de paiement, dans les conditions prévues par les décrets des 28 janvier 1908 et 13 janvier 1912.

Art. 6. — Le trésorier général de l'Algérie continuera à ouvrir dans ses écritures un compte spécial hors budget pour les versements de la banque de l'Algérie. — Au crédit seront constatés les versements ainsi que les remboursements d'avance et, au débit, les paiements effectués au vu des ordres de paiement réguliers délivrés par le gouverneur général ou par ses délégués. — Le trésorier général s'assurera que les dépenses faisant l'objet des mandats présentés au paiement sont comprises dans les décisions de répartition visées aux art. 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — En fin d'exercice, le montant des prélèvements opérés ou restant à opérer sur le compte spécial sera rattaché en recettes et en dépenses et sous la forme de fonds de concours au budget de l'Algérie, jusqu'à concurrence du montant des droits constatés au profit des créanciers du trésor. — En ce qui concerne l'exercice 1914, les rattachements seront faits au compte définitif à des articles spéciaux. — Dans le projet de budget de 1915, et pour les exercices à venir, il sera prévu, pour chaque catégorie de dépenses, des chapitres spéciaux subdivisés au besoin en articles, destinés à suivre l'emploi des avances et redevances, et qui seront ouverts pour mémoire au budget.

Art. 8. — Le contrôle et la surveillance de l'emploi des fonds seront assurés, en ce qui concerne les avances et subventions accordées sur ces fonds, conformément aux dispositions spéciales prévues pour les sociétés bénéficiaires, et, en ce qui concerne les dépenses effectuées par l'administration, selon les règles relatives à l'emploi des crédits du budget de l'Algérie qui ne seraient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 9. — Un compte rendu annuel concernant l'ensemble des opérations effectuées à l'aide des fonds versés par la banque de l'Algérie sera établi par les soins du gouvernement général de l'Algérie. — Ce rapport sera communiqué à la commission de répartition et au ministre de l'intérieur.

22 février 1915. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions requises pour les allocations aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles (B. O., 1915, p. 324).

Vu la loi du 3 décembre 1913 (1) portant affectation des avances et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1081 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 339.

redevances versées par la banque de l'Algérie en exécution de la loi du 29 décembre 1911 (1) ; — Vu notamment l'art. 2. de la loi susvisée disposant qu'une partie des redevances annuelles, versées par la banque, pourra être affectée, en Algérie, à des avances ou subventions à des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ; — Vu la loi du 5 novembre 1894 (modifiée par les lois des 20 juillet 1901, 14 janvier 1908 et 18 février 1910) concernant la création de sociétés de crédit agricole pouvant comprendre, en particulier, la totalité ou une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 rendue exécutoire en Algérie par le décret du 23 août 1904 (2) ; — Vu la loi du 8 juillet 1901 (3) instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie ; — Vu l'arrêté du 29 avril 1907 fixant les mesures de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales de crédit agricole mutuel ; — Vu l'arrêté du 21 février 1915 (4) fixant le mode de gestion des fonds versés par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 (5) et 29 décembre 1911 (6) et les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur l'emploi de ces fonds ; — Vu l'avis de la commission de répartition des avances et redevances de la banque de l'Algérie instituée par les lois des 8 juillet 1901 (7) et 26 février 1909 (8) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles désirant obtenir des avances en exécution des dispositions de l'art. 2 de la loi du 3 décembre 1913, devront adresser leurs demandes par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel, dans les conditions et suivant les règles fixées par l'arrêté du 29 avril 1907. — A l'appui de sa demande d'avance, signée par les membres de sa commission administrative, la société d'assurances mutuelles agricoles doit faire parvenir à la caisse régionale les renseignements suivants : — 1^o La date de création de la société ; 2^o le nombre des assurés ; 3^o le chiffre du capital assuré ; 4^o le montant des primes perçues ; 5^o le chiffre des pertes subies par les sociétaires ; 6^o le montant des indemnités allouées ; 7^o le rapport pour cent entre le chiffre des pertes subies et celui des indemnités ; 8^o deux exemplaires du règlement ; 9^o deux exemplaires de la liste des membres participants, avec noms, prénoms et adresses, certifiées exactes par le président de la commission. — La caisse régionale peut demander en outre les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de la société d'assurances mutuelles.

Art. 2. — Si elle acquiesce à la demande et la présente sous sa

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 73 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 42.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 135.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 381.

responsabilité, la caisse régionale, en outre des pièces indiquées dans l'arrêté du 29 avril 1907, joint au dossier, sous la signature de ses représentants : a) une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance ; b) l'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée ; c) un tableau des engagements déjà contractés par la caisse et son dernier bilan. — La caisse régionale fait parvenir le dossier au préfet du département, qui le transmet au gouverneur général de l'Algérie avec ses observations et conclusions.

Art. 3. — L'ensemble du dossier est soumis à la commission de répartition instituée par les lois des 8 juillet 1901 et 26 février 1909. — La décision motivée du gouverneur général est notifiée par l'intermédiaire du préfet du département.

Art. 4. — La caisse régionale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation. Les changements d'emploi de ressources devront préalablement être soumis par la société d'assurances mutuelles intéressée à l'approbation de la caisse régionale et à la décision du gouverneur général.

Art. 5. — Avec les renseignements et pièces se référant à la garantie donnée à une société d'assurances mutuelles agricoles, la caisse régionale devra conserver constamment à jour la liste des membres du conseil d'administration de cette société, le texte de ses statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance. Elle doit se faire délivrer, chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours, pour l'emploi des redevances consenties, et la copie des procès-verbaux d'assemblée générale.

Art. 6. — Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui désirent obtenir des subventions en vertu de l'art. 2 de la loi du 3 décembre 1913 adresseront, sous la signature des représentants de la société d'assurances mutuelles agricoles, des demandes accompagnées des pièces mentionnées au premier alinéa de l'art. 1^{er} ci-dessus, au préfet du département, qui transmet le dossier au gouverneur général de l'Algérie avec ses observations et conclusions. — Il est statué sur les demandes dans les conditions fixées par l'art. 3 ci-dessus. La décision motivée du gouverneur général est notifiée par l'intermédiaire du préfet du département.

Art. 7. — La société d'assurances mutuelles agricoles qui a formulé une demande d'avances ou de subventions et la caisse régionale qui présente la demande d'avances d'une société d'assurances mutuelles agricoles doivent fournir aux personnes chargées de l'instruction de la demande et des enquêtes tous renseignements et facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 8. — Les fonctionnaires chargés d'examiner le fonctionnement d'une société d'assurances mutuelles agricoles à laquelle a été consentie une avance ou une subvention en application de la loi du 3 décembre 1913 ou celui de la caisse régionale qui a présenté une telle demande d'avance, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts. Ils peuvent exiger la produc-

tion de toutes pièces justificatives. Ils consignent leurs observations et avis et signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou la modification des statuts, diminuant les garanties de remboursement de l'avance, peuvent faire exiger le remboursement anticipé.

22 février 1915. — Décret du bey élevant la teneur en huile des tourteaux de graines oléagineuses admissibles en franchise (J. O. T., 27 février 1915).

Vu les décrets des 2 mai 1898 (1) et 30 mai 1914 (2) portant établissement du tarif des douanes à l'importation ; — En vue de faciliter l'alimentation du bétail ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La limite de la teneur en huile des tourteaux de graines oléagineuses destinés à la nourriture du bétail, à partir de laquelle le droit d'importation sur les huiles fixes pures qu'ils contiennent devient exigible (n° 166 du tarif) est provisoirement portée de 5 à 12 pour 100.

23 février 1915. — Décret relatif aux prorogations de délais pour les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 25 février 1915).

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

23 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 12 février 1915, par M. Lauche, député [sur la substitution, en Algérie et en Tunisie, d'officiers de réserve ou de territoriale aux officiers de l'armée active occupant des postes purement administratifs].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi tous les postes purement administratifs de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement tenus par des officiers de l'active, n'ont pas été confiés à des officiers réservistes ou territoriaux, et s'il ne conviendrait pas de le faire pour rendre au service actif, proprement dit, des officiers qui semblent devoir être plus utilement employés au feu.

Réponse. — Depuis que la totalité des territoires du nord de l'Algérie et de la Tunisie ont été remis à l'administration civile, les territoires militaires du sud n'ont plus de postes purement administratifs. — La plupart des officiers des affaires indigènes de ces territoires sont,

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3.122.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

en même temps, commandants de goums ou de troupes sahariennes. Presque tous ont réclamé l'honneur de combattre en France, dès le début de la guerre ; mais donner satisfaction à toutes ces demandes eût présenté de graves inconvénients. — Néanmoins, une très forte proportion des officiers dont il s'agit ont été remis à la disposition des corps de troupes ; elle ne pourra être augmentée qu'au moment où l'on pourra disposer d'officiers blessés présentant les aptitudes nécessaires. On a, d'ailleurs, utilisé le concours des officiers de complément ayant appartenu précédemment aux deux services.

23 février 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 12 février 1915, par M. Lauche, député [au sujet de l'utilisation des « groupes spéciaux »].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les « groupes spéciaux » n'ont pas été envoyés au feu au lieu d'être envoyés dans le sud-algérien ou tunisien, alors que les bataillons d'Afrique étaient rappelés en France, ce qui semble avoir occasionné d'importants frais de déplacement à la charge de l'Etat.

Réponse. — Les groupes spéciaux ne comprenant que des hommes de la réserve ou de l'armée territoriale, ne peuvent être traités comme les bataillons d'Afrique, qui sont composés d'hommes de l'armée active.

23 février 1915. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée, le 11 février 1915, par M. Emile Broussais, député [au sujet des arrêtés prescrivant la fermeture des débits de boissons comme sanction à l'interdiction de la vente des absinthes et similaires].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quelles instructions le gouverneur général et les préfets d'Algérie ont arrêté : 1° que toute contravention à l'interdiction de la vente des absinthes et similaires, relevée à l'encontre d'un débitant, serait immédiatement suivie de la fermeture irrévocable du débit, sans attendre la constatation judiciaire de l'infraction ; 2° que les autorisations ainsi retirées seraient attribuées à des familles victimes de la guerre.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1851 (1), remis en vigueur en Algérie par le décret du 25 mars 1901 (2), soumet au régime de l'autorisation administrative l'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons et en prévoit la fermeture par arrêté préfectoral, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements concernant la profession, soit par mesure de sûreté publique. — La fermeture, —

(1) Rendu applicable en Algérie, D. 5 janvier 1852, Est. et Lef., p. 150.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 30.

par mesure administrative, — des débits contre lesquels il a été relevé une infraction à l'interdiction de la vente des absinthes et similaires est donc fondée en droit indépendamment de toute constatation judiciaire de la contravention. — L'autorité administrative qui est juge des conditions des autorisations qu'elle accorde est également fondée, en droit, à réserver la priorité à celles qui sont présentées par des mutilés de la guerre devenus impropres à l'exercice de leur profession antérieure et particulièrement dignes de la bienveillance des pouvoirs publics. — En fait, les instructions données par M. le gouverneur général et les mesures appliquées en vertu de ces instructions par les préfets d'Algérie ont été reconnues nécessaires pour assurer l'application du décret interdisant la vente des absinthes et similaires et pour sanctionner efficacement cette interdiction.

23 février 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation, à partir du 1^{er} janvier 1915, des nouvelles soldes des agents coloniaux des douanes de l'Algérie (B. O., 1915, p. 337).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (2) plaçant sous la direction du gouverneur général le service des douanes de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (3) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 février 1911 qui a fixé en dernier lieu (4) la solde des agents des brigades des douanes de l'Algérie et d'après lequel cette solde se décompose pour les agents entrés en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1901 et demeurés régis, au point de vue de la retraite, par les dispositions de la loi du 9 juin 1853, en traitement métropolitain soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles et en une indemnité coloniale ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 qui relève les traitements des agents inférieurs des brigades de la métropole ; — Vu l'arrêté du 13 octobre 1913 ; — Vu le décret du 25 octobre 1913 portant organisation des services extérieurs des douanes ; — Vu l'arrêté du 17 janvier 1914 ; — Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1914 fixant les nouveaux traitements en France ; — Vu le décret du 29 décembre 1914 (5) qui homologue le budget des dépenses de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 6 février 1915 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1915, l'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien est établi en conformité du tableau ci-après :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) V. cependant A. G. 20 janvier 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913. p. 956 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 150.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

GRADES	CLASSES	AGENTS admis avant le 1 ^{er} janvier 1901			AGENTS entrés en fonctions depuis le 1 ^{er} janvier 1901
		Traite- ments	Complé- ment colonial	Total	
Patrons commandant les péniches à vapeur	1 ^{re} classe .	2 .080	482 50	2.562 50	2.562 50
	2 ^e classe .	1.880	432 50	2.312 50	2.312 50
Brigadiers et patrons	1 ^{re} classe .	1.880	432 50	2.312 50	2.312 50
	2 ^e classe .	1.780	407 50	2.187 50	2.187 50
Sous-brigadiers et sous-patrons	1 ^{re} classe .	1.680	382 50	2.062 50	2.062 50
	2 ^e classe .	1.660	340 »	2.000 »	2.000 »
	3 ^e classe .	1.580	357 50	1.937 50	1.937 50
Préposés cavaliers et matelots	3 ^e classe .	1.570	336 25	1.906 25	1.906 25
	1 ^{re} classe .	1 480	332 50	1.812 50	1.812 50
	2 ^e classe .	1.380	307 50	1.687 50	1.687 50
	3 ^e classe .	1.280	282 50	1.562 50	1.562 50
	4 ^e classe .	1 180	270 »	1.450 »	1.450 »
		1.180	257 50	1.437 50	1.437 50

25 février 1915. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 26 février 1915).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

25 février 1915. — Décret relatif à la solde des sous-officiers des compagnies sahariennes (*J. O.*, 9 mars 1915).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu la loi du 30 mars 1902 (2), portant organisation des troupes sahariennes ; — Vu le décret du 1^{er} août 1905 (3), relatif à la réorganisation des troupes sahariennes, modifié par le décret du 14 janvier 1908 (4) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Vous avez bien voulu approuver, à la date du 13 mai 1914, un décret accordant une première augmentation de solde aux sous-officiers à solde mensuelle des compagnies sahariennes, égale à celle consentie aux autres sous-officiers de l'armée, par le décret du 12 janvier 1914. — Ces derniers ayant reçu, par décret du 21 septembre 1914, la deuxième et dernière augmentation de solde destinée à porter les tarifs en vigueur aux taux définitifs envisagés par le parlement, il serait équitable de consentir la même augmentation aux sous-officiers à solde mensuelle des troupes sahariennes, qui vivent dans des régions déshéritées, où le coût de l'existence est très élevé.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 242 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 170.

— Vu le décret du 9 août 1910 (1), relatif à la réorganisation des troupes sahariennes ; — Vu le décret du 11 janvier 1913, sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers, régularisées sur revues, modifié par les décrets du 12 janvier 1914 et du 21 septembre 1914 ; — Vu le décret du 13 mai 1914 (2), modifiant les tarifs de solde des sous-officiers à solde mensuelle des compagnies sahariennes ; — Vu la loi du 15 juillet 1914 (3), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe A) sous-officiers après cinq ans de service à solde mensuelle, du tableau C (tarifs de solde), annexé au décret du 9 août 1910, modifié le 13 mai 1914, est remplacé par le suivant :

A) SOUS-OFFICIERS

Après cinq ans de service (à solde mensuelle).

GRADES	COMPAGNIE DE LA SAOURA			COMPAGNIE DU TOUAT GOURARA et du Tidikelt		
	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans
Adjudant.....	8 15	8 40	8 65	8 45	8 70	8 95
Sergent-major ou maréchal des logis chef.....	7 90	8 15	8 40	8 20	8 45	8 70
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis four- rier.....	7 60	7 85	8 10	7 90	8 15	8 40

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à dater du 1^{er} octobre 1914.

26 février 1915. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'exportation, à destination de la Tunisie, de la zone française du Maroc et des colonies françaises, des produits dont la sortie est actuellement prohibée (B. O., 1915, p. 333).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (5) plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — Vu les décrets des 21 décembre 1914, 9 janvier et 4 février 1915 sur les prohibitions de sortie ; — Vu les décisions de M. le ministre des finances en date des 13 novembre 1914 et 5 janvier 1915 autorisant

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 765.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 907.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

le gouverneur général à accorder des dérogations aux prohibitions de sortie, à destination de la Tunisie, de la zone française du Maroc et des colonies françaises, sauf pour un certain nombre de produits limitativement énumérés ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination la Tunisie, le Maroc occidental français et les colonies françaises, tous les produits, objets et marchandises visés par les décrets précités des 21 décembre 1914, 9 janvier et 4 février 1915, à l'exception des produits ci-après : — Armes de guerre de toutes sortes. — Bestiaux (y compris les chameaux et non compris les porcs pesant moins de 70 kilogr.). — Cacao, chocolat. — Caoutchouc, balata, gutta-percha bruts ou refondus en masse, y compris des déchets de caoutchouc et l'ébonite. — Capsules de poudre fulminante et détonateurs. — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — Cuivre, minerai ou métal pur ou allié. — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten, des pommes de terre de semences en caissettes. — Fourrages, foin, paille. — Fulminate de mercure. — Graines à ensementer (légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse). — Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. — Œufs de volaille. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc., etc.), y compris la dynamite. — Projectiles et autres munitions de guerre. — Salpêtre. — Soude caustique. — Soufre et pyrites. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. — L'exportation de ces derniers produits pourra être autorisée, par demande individuelle, chaque fois que les intérêts de la défense nationale et les besoins de la consommation algérienne le permettront. — L'arrivée à destination de tous les produits expédiés devra être garantie par un acquit-à-caution.

Art. 2. — Peuvent également être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable et sans formalités spéciales, à destination du Maroc oriental, tous les produits, objets et marchandises dont la sortie est prohibée, à l'exception des produits suivants : — Armes de guerre de toutes sortes. — Bestiaux (y compris les chameaux et non compris les porcs pesant moins de 70 kilogs). — Caoutchouc, balata, gutta-percha bruts ou refondus en masse, y compris des déchets de caoutchouc et l'ébonite. — Capsules de poudre fulminante et détonateurs. — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — Cuivre, minerai ou métal pur ou allié. — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — Fulminate de mercure. — Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. — Œufs de volaille. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc., etc.), y compris la dynamite. — Projectiles et autres munitions de guerre. — Salpêtre. — Soude caustique. — Soufre et pyrites. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques.

27 février 1915. — Décret du bey relatif à la prorogation des échéances commerciales (J. O. T., 27 février 1915).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août (2), 27 septembre (3), 27 octobre 1914 rendant applicables dans la régence les décrets français des mêmes dates qui ont successivement prorogé les échéances des valeurs commerciales ; — Vu le décret français du 29 décembre 1914 (4) intervenu pour laisser à la Tunisie la liberté d'édicter pour elle-même des mesures moratoires spéciales ; — Vu nos décrets des 29 décembre 1914 (5) et 28 janvier 1915 (6) accordant de nouveaux termes de prorogation ; — Attendu que par un décret du 26 février 1915 la France a édicté une nouvelle prorogation de soixante jours ; qu'il convient de prendre en Tunisie une mesure analogue, mais qu'il y a lieu, toutefois, pour réserver l'avenir, d'en réduire l'effet à trente jours ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les art. 1, 2, 3 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets français des 27 septembre et 27 octobre 1914, et par nos décrets des 29 décembre 1914 et 28 janvier 1915, sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de trente jours francs. — Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août et qu'elles viennent à échéance avant le 1^{er} avril 1915.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs des 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 30 décembre 1914 et 28 janvier 1915 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

27 février 1915. — Décret du bey modifiant les délais de péremption en matière de mandats-poste (J. O. T., 3 mars 1915).

Vu la convention du 20 mars 1888, conclue entre la République française et la Tunisie ; Vu le décret du 11 juin 1888 (7) ; — Vu le décret du 14 août 1914 (8) ; — Vu le décret du président de la République française en date du 9 février 1915 modifiant les délais de péremption en matière de mandats-poste établis par le décret du 10 août 1914 ; — Sur

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 51.

(5) Lire : 30 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 55.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 106.

(7) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 981.

la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 14 août 1914 relatives à la suspension des délais de péremption des mandats pendant la durée de la guerre.

28 février 1915 (1). — **Dahir sur le recouvrement des débits des comptables (B. O. M., 29 mars 1915).**

Considérant qu'il importe d'assurer le recouvrement des débits mis à la charge des comptables du trésor ainsi que de toute personne chargée du maniement des deniers publics ;

Art. 1^{er}. — Le trésor public a, sur les biens meubles des comptables, un privilège qui s'exerce après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 1248 et 1250 de notre dahir du 12 août 1913 (2) formant code des obligations et contrats.

Art. 2. — Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les dits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

Art. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux agents comptables matières ainsi qu'à toute personne, fonctionnaire ou non, faisant acte de comptable en percevant ou en payant toute somme ; soit directement pour le compte du trésor public, soit indirectement, en agissant pour le compte d'un comptable du trésor. — Elles s'appliquent également à toute personne qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics.

28 février 1915 (3). — **Arrêté du grand vizir fixant les conditions dans lesquelles la taxe urbaine pourra subir une réduction proportionnelle à celle des loyers (B. O. M., 15 mars 1915).**

Vu le dahir du 16 décembre 1914 (4), autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 3 août 1914 et notamment l'art. 7 ainsi conçu : « La taxe urbaine imposée aux propriétaires subira, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle à celle des loyers. Le dégrèvement sera prononcé sur demande écrite du propriétaire, appuyée des justifications utiles, par le directeur général des finances » :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 235.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 février 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 25.

Art. 1^{er}. — La réduction de la taxe urbaine, en faveur des propriétaires touchés par le dahir du 16 décembre 1914, représentera la différence entre le montant de l'imposition au rôle et celui de l'impôt afférent à la portion de loyer maintenue, calculé d'après les règlements en vigueur.

Art. 2. — Les demandes seront reçues par les chefs des services municipaux. — Elles devront indiquer très exactement la situation de l'immeuble (rue et numéro), le montant du loyer antérieur au 3 août 1914, le montant du loyer réduit avec l'indication de la date à laquelle il est devenu exigible sur les nouvelles bases.

Art. 3. — Ces demandes devront être accompagnées : — Pour les réductions prononcées par justice, d'une copie du jugement certifiée par le secrétaire-greffier ; — Et pour celles consenties à l'amiable, d'une reconnaissance écrite du locataire mentionnant le prix antérieur du loyer et son montant après réduction.

Art. 4. — Les demandes de dégrèvements pour des réductions autres que celles ordonnées par justice feront l'objet d'une enquête administrative à laquelle il sera procédé par le chef des services municipaux. — Les chefs des services municipaux transmettront ensuite les demandes avec leurs annexes, les dossiers d'enquête et une copie certifiée de l'article ouvert sur les matrices de la taxe urbaine, au directeur général des finances qui prescrira, s'il y a lieu, le redressement des cotes et avisera les contribuables de la solution adoptée.

1^{er} mars 1915. — Insertion au B. O. M. d'une note relative à la convention par laquelle la Suède renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien.

A la date du 17 décembre 1914, il a été procédé, à Paris, à l'échange des ratifications de la convention suivante par laquelle la Suède a, le 4 juin précédent, et comme suite à sa reconnaissance des tribunaux français du protectorat, renoncé au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien :

« Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante : — Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement suédois renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements, dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suède s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien. — La présente déclaration sera soumise à l'approbation de la représentation nationale en Suède ; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible ».

2 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation, du 5 mars au 16 avril 1915, de l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (B. O., 1915, p. 351).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie, et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (2) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 5 mars au 16 avril 1915, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Ces animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1^o D'un certificat d'origine délivré, sous sa responsabilité, par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2^o D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation, pendant un délai de douze jours, au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret ou faute de place dans ledit établissement, la quarantaine susdite devra être subie dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de douze jours, après constatation, par le vétérinaire visiteur, que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculisation auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de douze jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement au choix de l'importateur.

3 mars 1915. — Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 12 octobre 1913, relatif au timbrage des ordres de virement en banque (J. O., 6 mars 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'art. 12 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui soumet à un droit de timbre de 10 centimes ou de 20 centimes, suivant le cas, les écrits désignés sous le nom d'ordre de virement en banque ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1914 homologuée par décret du 29 décembre 1914 (1), dont l'art. 2 soumet les écrits désignés sous le nom d'ordres de virement en banque au droit de timbre prévu par l'art. 12 de la loi du 30 juillet 1913 ; — Vu le décret du 12 octobre 1913, autorisant l'emploi de timbres de quittance pour le timbrage des ordres de virement en banque ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 12 octobre 1913, susvisé.

3 mars 1915. — Décret du bey relatif au dépôt des pièces intéressant les procédures d'immatriculation (J. O. T., 6 mars 1915).

Considérant que, par suite de la mobilisation du personnel du tribunal mixte de Tunisie, il convient de prendre des mesures provisoires pour assurer le service du greffe à Sousse ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — A dater de la promulgation du présent décret et pendant toute la durée des hostilités, toutes les pièces intéressant les procédures d'immatriculation et les actes postérieurs au dépôt des réquisitions devront être adressés au greffe du tribunal mixte à Tunis, même lorsqu'ils seront relatifs à des affaires de l'arrondissement judiciaire de Sousse.

3 mars 1915. — Décret du bey classant à titre de monuments historiques divers immeubles (J. O. T., 6 mars 1915).

9 mars 1915. — Loi portant incorporation au réseau d'intérêt général de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta (J. O., 10 mars 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

Art. 1^{er}. — Est incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer de Mostaganem à la Macta, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 2 juillet 1907, à titre d'intérêt local.

Art. 2. — La ligne de Mostaganem à la Macta sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

Art. 3. — Il est pris acte : — 1^o De la délibération du 17 avril 1912 par laquelle le conseil général du département d'Oran a demandé le remboursement, par la colonie à ce département, des dépenses de premier établissement de la ligne de Mostaganem à la Macta, y compris les travaux complémentaires ; — 2^o Des délibérations des délégations financières algériennes, en date des 8 juin 1912 et 14 juin 1913, et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, en date des 24 juin 1912 et 24 juin 1913, par lesquelles ces assemblées ont accepté les conditions posées par le conseil général du département d'Oran.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense résultant du remboursement au département d'Oran des dépenses de premier établissement de la ligne au moyen des fonds inscrits à cet effet au budget spécial de l'Algérie.

9 mars 1915. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga (J. O., 10 mars 1915).

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Oumache à Tolga (territoire du sud de l'Algérie). — La largeur de voie sera de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à la construction de ladite ligne sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires du budget des territoires du sud.

Art. 3. — L'exploitation de la ligne ci-dessus désignée sera rattachée à l'exploitation du réseau racheté de l'Est algérien. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses et conditions de ladite exploitation. — Jusqu'à ce que ces conditions soient définitivement fixées, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à l'exploitation en régie de la ligne dont il s'agit pour le compte des territoires du sud.

9 mars 1915. — Décret relatif au prix de vente des tabacs de la régie en Algérie (J. O., 14 mars 1915).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs ; — Vu le décret du 9 mai 1894 ; — Vu les décrets des 13 janvier 1899, 31 mai 1902, 14 octobre 1902 (1), 4 mai 1903, 13 mars 1906, 14 mai 1909, 25 avril 1910

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 117 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 13.

et 26 juin 1911 ; — Vu les décrets des 31 mai 1854, 27 mars 1880 (1) et 29 janvier 1892 ; — Vu les décrets des 25 octobre 1906 (2) et 1^{er} octobre 1913 (3), relatifs à l'application des taxes de reconnaissance et de consommation sur les tabacs fabriqués de toute provenance importés en Algérie ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ; — Vu les décrets des 30 mai 1910 (4) et 22 juillet 1911 (5) fixant les conditions de vente des tabacs de la régie en Algérie ; — Vu le décret du 23 décembre 1914 (6) ;

Art. 1^{er}. — Les tabacs fabriqués de toutes espèces, vendus dans les débits ordinaires de la métropole, seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses remplissant les fonctions d'entrepôseur des tabacs en Algérie.

Art. 2. — Les prix de vente des tabacs mentionnés à l'art. 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
1^{re} Tabacs de luxe		
<i>Cigares fabriqués à l'étranger</i>		
(250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
1 et 1 <i>bis</i>	1.410 ^r »	1.500 ^r »
2 et 2 <i>bis</i>	1.175 »	1.250 »
3 et 3 <i>bis</i>	940 »	1.000 »
4 et 4 <i>bis</i>	705 »	750 »
5 et 5 <i>bis</i>	575 »	625 »
6 et 6 <i>bis</i>	450 »	500 »
7 et 7 <i>bis</i>	337 50	375 »
8 et 8 <i>bis</i>	292 50	325 »
9 et 9 <i>bis</i>	258 75	287 50
10 et 10 <i>bis</i>	225 »	250 »
11 et 11 <i>bis</i>	202 50	225 »
12 et 12 <i>bis</i>	175 »	200 »
13 et 13 <i>bis</i>	153 15	175 »
14 et 14 <i>bis</i>	131 25	150 »
15 et 15 <i>bis</i>	120 30	137 50
16 et 16 <i>bis</i>	109 40	125 »
17 et 17 <i>bis</i>	98 50	112 50
18 et 18 <i>bis</i>	87 50	100 »
19 et 19 <i>bis</i>	76 50	87 50
20 et 20 <i>bis</i>	65 65	75 »
21 et 21 <i>bis</i>	54 70	62 50
22, 22 <i>bis</i> et 22 <i>ter</i>	54 70	62 50
23 et 23 <i>bis</i>	42 50	50 »

(1) Est. et Lef., p. 521.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 592 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 254.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 749 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 244.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 35.

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
<i>Cigarettes fabriquées en France</i> (1.000 cigarettes sont comptés pour 1 kilogr.)		
39.....	56 »	70 »
40.....	52 »	65 »
41.....	50 »	62 50
42.....	48 »	60 »
43.....	44 »	55 »
44.....	40 »	50 »
45.....	36 »	45 »
46.....	34 »	42 50
46 bis.....	33 60	42 »
47.....	32 »	40 »
48.....	30 »	37 50
49.....	28 »	35 »
50.....	26 »	32 50
50 bis.....	25 60	32 »
51.....	24 »	30 »
52.....	22 »	27 50
52 bis.....	21 60	27 »
53.....	20 »	25 »
<i>Scaferlatis</i>		
19.....	28 »	35 »
20.....	24 »	30 »
21.....	20 »	25 »
2° Tabacs de vente courante		
<i>Cigares</i> (250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
40.....	88 ^f »	100 ^f »
41.....	76 50	87 50
42.....	65 60	75 »
43.....	54 80	62 50
44 et 44 bis.....	43 50	50 »
45 et 45 bis.....	31 85	37 50
46, 45 bis et 46 ter.....	20 85	25 »
47 et 47 bis.....	15 »	18 75
48.....	10 30	12 50
<i>Cigarettes</i> (1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogr.)		
58.....	96 »	120 »
59.....	80 »	100 »
60.....	72 »	90 »
61.....	60 »	75 »
62 et 63.....	48 »	60 »
65.....	18 75	25 »
69 et 69 bis.....	22 50	30 »
70.....	18 75	25 »
74 et 74 bis.....	20 50	27 50
75.....	15 25	20 »
79.....	11 70	15 »
80.....	10 30	12 50
81, 81 bis, 82 et 82 bis.....	22 50	30 »
83 et 84.....	15 25	20 »

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consommateurs
<i>Scaferlatis</i>		
22.....	12 »	15 »
23 et 23 <i>bis</i>	11 20	14 »
24 et 24 <i>bis</i>	6 10	7 50
<i>Tabacs à mâcher</i>		
1.....	11 20	14 »
2.....	6 50	8 »
3.....	10 »	12 50
<i>Tabacs à priser</i>		
1.....	6 50	8 »
2.....	6 10	7 50
3° Tabacs de vente restreinte		
<i>Scaferlatis</i>		
35 et 36.....	4 50	5 »
35 <i>bis</i>	5 50	6 »
<i>Tabacs à mâcher</i>		
13 et 14.....	4 50	5 »
<i>Tabacs à priser</i>		
11.....	4 50	5 »
11 <i>bis</i>	5 50	6 »

Art. 3. — La livraison éventuelle des tabacs de vente restreinte (troupe et hospices) ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement préalable des formalités auxquelles ces produits sont assujettis dans la métropole.

Art. 4. — Les tabacs de toutes espèces seront vendus dans les entrepôts et les débits (1) en coffrets, boîtes, étuis et paquets fermés et revêtus des vignettes de la régie avec marques spéciales, ainsi que des timbres du gouvernement général de l'Algérie constatant la perception du droit de consommation intérieure. Le timbre algérien pourra faire partie intégrante de la vignette de la régie. — A titre exceptionnel, les cigares d'un prix inférieur à 40 centimes pièce pourront être vendus à l'unité et offerts au public dans les enveloppes d'origine, préalablement ouvertes, mais sous réserve que ces enveloppes ne serviront qu'une fois et qu'elles porteront leurs vignettes et timbres bien apparents.

Art. 5. — Les produits destinés à l'Algérie ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

Art. 6. — Il est alloué aux agents des contributions diverses, remplissant les fonctions d'entrepouseur, une remise proportionnelle de 2 fr. 50

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O., 20 mars 1915.

par 100 fr. sur le produit de leurs ventes, taxes algériennes non comprises.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1915.

9 mars 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 25 février 1915, par M. Brenier, député [sur l'utilisation des réservistes et territoriaux des groupes spéciaux].

M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes, réservistes et territoriaux des groupes spéciaux, ne seront à aucun moment appelés au front comme l'ont déjà été les hommes de l'armée active des bataillons d'Afrique.

Réponse. — En tant que groupes spéciaux, ces formations ne vont pas au front ; mais certains hommes, bien notés, peuvent être affectés à des corps du service général et, à ce titre, envoyés en renfort aux armées.

9 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant érection en commune mixte de la commune indigène d'Aflou (*B. O.*, 1915, p. 399).

9 mars 1915 (1). — Dahir relatif à l'organisation de l'enseignement islamique et du cadre des fonctionnaires religieux (*B. O. M.*, 12 avril 1915).

Conformément à notre dahir du 5 août 1914 (2), relatif à la suppression de la direction chérifienne de l'enseignement musulman, comme faisant partie des attributions du ministère de la justice ; — Conformément au chara, à la coutume et aux lois naturelles ;

Article unique. — Le ministère de la justice est chargé de l'organisation de l'enseignement islamique et du cadre des fonctionnaires religieux. — Il lui est prescrit d'adopter, dans l'exercice de ces nouvelles fonctions, les méthodes et les procédés les plus propres à apporter toutes améliorations possibles dans la distribution de l'enseignement et à faire revivre les sciences religieuses dans tout leur éclat. — Il devra, en toutes choses, se conformer aux précieuses instructions qui lui seront données et suivre la bonne voie qui lui sera tracée.

10 mars 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 18 février 1915, par M. Méquillet, député,

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 968.

[au sujet de la situation et du droit à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie nommés au grade d'adjudant-chef dans les bataillons d'Afrique et les groupes spéciaux].

M. Méquillet, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si les sous-officiers de gendarmerie nommés au grade d'adjudant-chef dans les bataillons d'Afrique et les groupes spéciaux auront la faculté de conserver, après la guerre, ces grades et fonctions ; 2° si ces mêmes sous-officiers peuvent obtenir le grade d'officier.

Réponse. — Quelques-uns des sous-officiers en question pourront être, après la guerre, maintenus, sur leur demande, dans les cadres de l'infanterie avec leur grade. — Ceux qui prennent part à des opérations actives peuvent être nommés sous-lieutenant à titre temporaire.

10 mars 1915 (1). — Dahir réglementant le tertib (B. O. M., 29 mars 1915).

Dispositions générales

I. — Le tertib ou impôt agricole comprend : — 1° L'impôt des cultures annuelles ; — 2° L'impôt des arbres fruitiers ; — 3° L'impôt sur le bétail.

II. — L'impôt sur les cultures annuelles est dû sur les cultures de blé, orge, avoine, maïs, fèves, pois chiches, mil, sorgho, lin, coriandre, fenugrec, sur les cultures maraîchères ou industrielles et sur les cultures fourragères, proportionnellement à la superficie ensemencée et au rendement de la récolte.

III. — L'impôt sur les arbres fruitiers est dû sur les plantations d'oliviers, de palmiers, d'orangers, de citronniers, d'amandiers, sur les vignes et, en général, tous autres arbres fruitiers non dénommés. — Un dahir spécial déterminera le mode d'assiette et les tarifs d'imposition de l'impôt sur les arbres fruitiers.

IV. — L'impôt sur le bétail est dû sur les animaux d'après un tarif spécifique.

Déclarations

V. — Il sera établi un rôle général annuel du tertib sur les cultures et sur le bétail, au vu des déclarations des contribuables, vérifiées par l'administration. — Les déclarations doivent indiquer : — 1° Pour l'impôt sur les cultures annuelles, les superficies cultivées en hectares et fractions d'hectares, ou à défaut, en quantité de semences emblavées ou encore en charrues. — 2° Pour les animaux, le nombre de têtes de chaque espèce arrivées à l'âge imposable.

VI. — Pour la liquidation de l'impôt, les déclarations en semences ou en charrues seront converties en hectares par la commission de réception, d'après des barèmes locaux établis par le chef de région sur la proposition des autorités de contrôle d'accord avec les autorités indigènes.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1915.

Réception des déclarations

VII. — Les déclarations des sujets marocains seront reçues publiquement, à l'époque de l'année désignée par arrêté du directeur des finances, par une commission composée d'un officier du service des renseignements ou de son représentant, ou d'un contrôleur des impôts et contributions, du caïd ou de son délégué, du cheikh assisté des notables et d'un adel. — Les caïds, cheikhs et notables sont tenus de signaler sur-le-champ à la commission les omissions ou inexactitudes de déclarations dont ils auront connaissance. — Les déclarations sont centralisées dans les bureaux du chef de la circonscription. — Les déclarations des contribuables autres que les sujets chérifiens doivent être souscrites, suivant le cas, aux bureaux des chefs de circonscriptions, pour les français ou nationaux de puissances ayant renoncé au privilège des capitulations, et au consulat de la nation intéressée pour les autres.

Vérification des déclarations

VIII. — Les déclarations sont vérifiées par les soins de l'administration en totalité ou par épreuves à des dates annoncées à l'avance par un avis publié au *Bulletin Officiel* et par des criées sur les marchés et autres lieux publics. — La vérification est effectuée avec l'assistance d'un expert indigène par un officier ou un fonctionnaire de contrôle ou par un agent français de l'administration. — Le contribuable est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Omission, insuffisance ou inexactitude des déclarations. Pénalités

IX. — L'administration pourra suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclarations. — Toute omission, insuffisance ou inexactitude de déclaration supérieure à 1/10 de la matrice imposable, est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis, insuffisamment ou indûment déclarés, d'une amende égale à cet impôt et au double de l'impôt s'il y a récidive. — Lorsque l'omission est due à la négligence ou à la complicité des agents indigènes chargés des opérations d'assiette, ces agents sont passibles d'une amende égale au double de l'impôt afférent aux biens omis, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être reconnues nécessaires. — Il peut être fait remise gracieuse de tout ou partie des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du directeur général des finances. — Les amendes sont recouvrées en même temps que l'impôt et suivant la même procédure.

Evaluation du rendement

X. — Les commissions chargées de la vérification procéderont, en outre, aux époques fixées par arrêtés du directeur des finances, à la notation du rendement des récoltes des cultures annuelles en vue de leur classement dans l'une des catégories du tarif.

Réclamations

XI. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification de leur déclaration ou de la fixation du rendement pendant un délai de vingt jours francs après la clôture des opérations. — Les réclamations formulées dans ce délai seront examinées par un

agent français de l'administration. Si cet agent ne tombe pas d'accord avec le contribuable, une commission d'expertise, placée sous la présidence du chef de la circonscription et comprenant deux experts dont l'un est désigné par le contribuable, tranche en dernier ressort. — Les frais occasionnés par le recours à l'expertise sont à la charge de l'administration ou du contribuable suivant que l'expertise est favorable ou non à ce dernier, sans préjudice des pénalités prévues à l'art. 6.

Quotité de l'impôt. — Tarifs

XII. — L'impôt comprend le principal et des centimes additionnels. — Le tarif et le nombre de centimes additionnels est fixé chaque année par un dahir spécial.

Dégrèvements postérieurs au passage des commissions

XIII. — Les cultures qui, après l'estimation de leur rendement par les commissions, viendraient à être détruites sur pied en tout ou partie, par la grêle, l'inondation, l'incendie ou les sauterelles, peuvent bénéficier de dégrèvements en rapport avec le dommage effectivement supporté par le cultivateur. La demande en dégrèvement doit être faite dans les quinze jours du sinistre, au chef de la circonscription.

Liquidation de l'impôt. — Etablissement des quittances

XIV. — Au vu, du rôle établi conformément aux articles qui précèdent, il est procédé par les soins de la direction générale des finances à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement des quittances individuelles des contribuables.

Dépôt des rôles

XV. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt pendant le mois qui suivra la mise en recouvrement annoncée au *Bulletin Officiel*. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

XVI. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

11 mars 1915. — Décret rendant applicables aux baux qui doivent expirer ou entrer en vigueur avant le 1^{er} août 1915, les dispositions des décrets du 19 septembre et du 19 octobre 1914, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers ou des métayers qui ont été mobilisés (*J. O.*, 12 mars 1915).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

11 mars 1915 (1). — Dahir relatif à l'enregistrement (*B. O. M.*, 15 mars 1915).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mars 1915.

Les dispositions du dahir du 15 juillet 1914 (1) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE I^{er}

De l'enregistrement des droits, de leur application et des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis

Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement ; — 1° Les actes des adoul portant mutation d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges) ; baux et locations d'immeubles ; actes d'association et de dissolution de société ; nantissemements et antichrèses d'immeubles ; retraits de réméré ; obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ; ventes de fonds de commerce ; donations de meubles et d'immeubles ; quittances pour achats d'immeubles ; inventaires après décès sur les successions d'un actif net dépassant 2.000 P. H. ; partages de biens immeubles, créances, titres négociables et valeurs de bourse ; titres constitutifs de propriété ; renonciations au droit de chefaa ; procurations et mandats généraux et ceux en matière immobilière ; jugements des cadis en matière immobilière autres que les jugements préparatoires ; — 2° Les jugements des pachas portant condamnation ; — 3° Les jugements, ordonnances et arrêts des tribunaux français ; tous les actes civils, judiciaires et extra-judiciaires des secrétaires-greffiers près les tribunaux, ainsi que tous ceux dont il sera fait usage par les magistrats pour leurs décisions, ou en conséquence desquels les secrétaires-greffiers dresseront des contrats ; — 4° Tous les actes sous signatures privées portant mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles immatriculés ; les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ; — 5° Les conventions verbales réalisant les mutations énumérées au paragraphe précédent. — *Les différentes parties de notre empire seront successivement assujetties par arrêtés viziriels à l'application totale ou partielle du présent dahir* (2).

Art. 2. — La formalité aura pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous signatures privées au moyen de leur inscription par extrait sur des registres spéciaux.

Art. 3. — Au regard du trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. Il doit être réputé exact, jusqu'à preuve du contraire, en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte. — Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

Art. 4. — Les registres seront cotés et paraphés par les soins du directeur général des services financiers.

Art. 5. — Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties. — La formalité ne peut être scin-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 913.

(2) *V. A. g. v.* 13 mars 1915.

dée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre. — Les registres doivent être arrêtés et signés chaque jour, de la main de l'agent de perception, par une mention indiquant la date, en toutes lettres, sauf pour le millésime.

Art. 6. — Les droits sont fixes ou proportionnels. Leur quotité est réglée par le titre VI ci-après.

Art. 7. — Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signatures privées volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

Art. 8. — Il ne pourra être perçu moins de 0 P. H. 50 ou de 0 fr. 40 pour les actes et mutations.

Art. 9. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Art. 10. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. — Par application de ce principe, il sera perçu sur les jugements, en outre du droit de condamnation, un droit de titre afférent à la convention qui s'est révélée.

Art. 11. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : — 1° Pour les baux et locations, par le prix total des années augmenté des charges ; — 2° Pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ; — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; — 4° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent ajouter au prix ; — 5° Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ; — 6° Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges. — La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété	3/10 de la valeur vénale de la propriété
— 30 —	6/10 d°	4/10 d°
— 40 —	5/10 d°	5/10 d°
— 50 —	4/10 d°	6/10 d°
— 60 —	3/10 d°	7/10 d°
— 70 —	2/10 d°	8/10 d°
plus de 70	1/10 d°	9/10 d°

L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, par les adoul, si la convention doit être soumise à l'homologation du cadi. — Il fait l'objet d'une déclaration des parties

au pied de l'acte dans les autres cas ; — 7° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en principal ; — 8° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées ; — 9° Pour les jugements, par le montant des condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières et les intérêts ; — 10° Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital formé de vingt ou de dix fois la rente, suivant qu'elle sera perpétuelle ou viagère.

Art. 12. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

Art. 13. — Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 26 du dahir du 12 août 1913 (1), sur les perceptions des secrétaires-greffiers, les parties ou les mandataires se portant fort pour elles seront tenus, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement.

Art. 14. — Jusqu'à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'art 23 ci-après, l'administration pourra provoquer l'évaluation d'un expert attaché au bureau de perception touchant les éléments de la valeur imposable dans les contrats de vente d'immeubles et des donations immobilières, ainsi que l'importance des sommes à déduire, en conformité de l'art. 54 ci-après, pour le calcul de la plus-value immobilière. — Cette évaluation, les parties ayant été entendues ou convoquées par l'expert, déterminera l'assiette de l'impôt à l'exclusion de l'estimation du contrat. — Si les droits deviennent ainsi supérieurs de plus d'un huitième à ce qu'ils auraient été en prenant pour base les énonciations des actes, il sera perçu sur la différence un droit en sus. — Les parties seront recevables à se pourvoir en restitution devant le directeur général des finances qui prescrira, s'il le juge utile, une expertise amiable. — Dans tous les cas, les parties pourront avoir recours aux juridictions de droit commun dans le délai de deux ans conformément à l'art. 48 ci-après.

Art. 15. — Si les prix, la rente ou les déclarations estimatives énoncées dans les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ne paraissent pas conformes à leur valeur vénale à l'époque des contrats, l'administration pourra aussi, aux fins de condamnation, requérir une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement. — Si l'une des parties est ressortissante d'une puissance n'ayant pas encore renoncé

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 85.

à son privilège de juridiction, ce délai ne courra que du jour où toutes les parties seront devenues justiciables des tribunaux français.

Art. 16. — La demande sera faite par une requête du directeur général des services financiers ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'art. 46 du dahir sur la procédure civile (1), aux tribunaux français instituée par le dahir du 12 août 1913, pour les justiciables indigènes [Rapprocher art. 6 *in fine* (p. 10 du *Bulletin Officiel* du 12 septembre 1913) du dahir du 12 août 1913 (2) relatif à l'organisation judiciaire] pour les Français et les ressortissants des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction. — Cette requête sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'administration. — En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge compétent, sur simple requête, dans les huit jours de la demande. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au secrétariat du tribunal français compétent, au plus tard dans le mois suivant la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge.

Art. 17. — Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. — La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, outre les droits simples, un double droit en sus, à titre d'amende. — Toutefois, cette pénalité ne sera applicable que dans le cas où l'estimation de l'expert excéderait d'un huitième le prix énoncé au contrat.

Art. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeubles ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les contrats, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende. — Le secrétaire-greffier qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article. — Le receveur qui procède à l'enregistrement de ces mêmes contrats, passés devant adoul ou dans la forme sous signature privée, fera aussi lecture aux parties de la présente disposition.

TITRE II

Des obligations des fonctionnaires, cadis, adoul et parties contractantes

Art. 19. — Tous actes, ordonnances, jugements et arrêts seront enregistrés par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. — A défaut de ces fonctionnaires, les secrétaires-greffiers eux-mêmes enregistreront les actes qu'ils auront reçus et les décisions des juridictions françaises. — A cet effet sont prises les dispositions suivantes :

SECTION I. — *Actes des cadis et jugements de la juridiction musulmane*

Art. 20. — Le cadi s'assurera, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que le prix et les charges de la précédente mutation, ainsi que sa date, sont bien indiqués sur le titre de pro-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 15.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

priété. — Dans le cas où ces indications n'y figureraient pas, le cadi sera tenu d'en faire mention dans le nouveau contrat. — Le cadi fera enfin déposer les contrats par son aoun au bureau de l'enregistrement. — Ces contrats ne pourront être validés et homologués qu'après leur enregistrement. — Lorsque le cadi réside dans une localité où le bureau de l'enregistrement n'est pas établi, l'acte sera remis par son aoun soit au contrôleur civil, soit à l'officier chef du bureau des renseignements.

Art. 21. — Les parties contractantes auront un délai de dix jours, à partir du dépôt de l'acte effectué par l'aoun, pour acquitter le montant de l'impôt entre les mains de l'agent de perception dans la circonscription duquel résident les adoul qui auront instrumenté.

Art. 22. — La quittance de la somme perçue sera exprimée en toutes lettres sur le contrat, tant en arabe qu'en français, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indiquera sommairement dans la quittance et on y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 23. — Les contrats pourront n'être restitués au cadi que dans un délai de dix jours s'il s'agit d'actes de mutations d'immeubles non immatriculés.

Art. 24. — Les cadis seront tenus de donner communication de leurs registres de transcriptions à toute réquisition des agents du service de l'enregistrement. Ces agents devront être accompagnés de l'autorité française de contrôle.

Art. 25. — Les jugements des pachas sont assujettis sur registres à l'enregistrement dans le délai de sept jours. — A cet effet, l'autorité de contrôle présentera les registres une fois par semaine au receveur de l'enregistrement.

Art. 26. — Les agents de perception ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelque une des parties contractantes ou leurs ayants cause. — Il sera perçu, pour le compte du trésor, 2 P. H. pour recherche de chaque année indiquée et 2 P. H. 50 par chaque extrait. — Toutefois, en ce qui concerne les secrétaires-greffiers et les agents de perception de l'amalat d'Oudjda, le droit de recherche est fixé à 1 fr. 50 par année et les extraits donneront ouverture à la perception d'un droit de 2 francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ; il ne sera dû qu'un demi-rôle si la seconde page du rôle n'est pas commencée.

SECTION II. — *Actes des secrétaires-greffiers et jugements de la juridiction française*

Art. 27. — Pour les perceptions fixées par le présent, les parties et les secrétaires-greffiers se conformeront aux dispositions des art. 4 et suivants du dahir sur les perceptions (1), promulgué le 12 août 1913.

Art. 28. — Les actes de vente immobilière et les cahiers des charges préparant les ventes judiciaires d'immeubles mentionneront, d'après la déclaration des parties ou le contenu des actes produits, la date de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

la précédente mutation à titre onéreux ainsi que les charges et le prix auxquels cette mutation a été consentie.

Art. 29. — Les actes des secrétaires-greffiers seront assujettis à l'impôt dans les dix jours de leur date. — Ce délai ne commence à courir pour les actes de procédure notifiés par la voie postale ou administrative que de la date où les certificats de remise seront parvenus au secrétariat de la juridiction dont ils émanent. — Le délai d'enregistrement est porté à vingt jours pour les décisions des juridictions françaises.

Art. 30. — Tous les actes et jugements qui précèdent seront émargés, en français seulement, de la quittance des droits dans la forme prévue à l'art. 22.

Art. 31. — Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes civils et judiciaires, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra-judiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous-seings privés ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent.

Art. 32. — Aucun secrétaire-greffier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, dresser acte de dépôt ou en délivrer copie ou expédition sans en assurer l'enregistrement dans un délai de dix jours.

Art. 33. — Il est demandé aux magistrats d'ordonner l'enregistrement de tous actes et documents non enregistrés sur lesquels ils baseront leurs décisions. — Cet enregistrement ne pourra avoir lieu après celui de la minute du jugement ou de l'arrêt. — Toutes les fois qu'une sentence sera rendue sur un acte enregistré, le jugement reproduira la mention détaillée d'enregistrement ; en cas d'omission, l'agent de perception exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel la sentence aura été prononcée.

SECTION III. — *Actes sous signatures privées et mutations passées sans convention écrite*

Art. 34. — Les actes sous signatures privées et les conventions verbales énumérées à l'art. 1^{er}, nos 4 et 5, du présent, seront obligatoirement enregistrés dans les trois mois de leur date.

Art. 35. — A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le délai et sous peine du triple droit en sus prévu par l'art. 44.

Art. 36. — Les actes sous-seing privé pourront être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux autres que ceux des secrétaires-greffiers. — Toutefois, à défaut de receveur de l'enregistrement, les secrétaires-greffiers auront qualité pour enregistrer les actes et documents visés aux art. 32 et 33 du présent.

TITRE III

Du paiement des droits, des sanctions et pénalités

Art. 37. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles

ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. — Pour les actes et mutations, toutes les parties contractantes sont néanmoins solidairement responsables du paiement ; pour les jugements, les droits ne sont dus solidairement que par les parties auxquelles les jugements profiteront ou qui auront mis la justice en action. — Cette dernière disposition n'apporte aucune modification aux art. 135 et suivants du dahir du 12 août 1913 (1) sur la procédure civile relatifs aux dépens.

Art. 38. — Nul ne pourra différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant notre directeur général des services financiers ou les juridictions de droit commun.

Art. 39. — Les droits sont payables : — 1° Pour les actes des adoul et les contrats sous signatures privées, savoir : — les droits fixes, en monnaie hassani ; — les droits proportionnels, dans la monnaie qui a déterminé l'évaluation ou qui a fait le prix de la convention. — Par exception, tous les actes et décisions enregistrés dans l'amalat d'Oudjda donnent lieu à la perception des droits en francs ; — 2° Pour les actes des secrétaires-greffiers, les décisions des juridictions françaises et les actes dont il aura été fait usage par les secrétaires-greffiers ou les magistrats français, — en monnaie française.

Art. 40. — Le cadi ne pourra pas homologuer les actes passés devant les adoul et énumérés à l'art. 1^{er} du présent avant qu'ils n'aient été émargés régulièrement de la mention prévue à l'art. 22.

Art. 41. — Les actes reçus par les adoul, lorsqu'ils n'auront pas acquitté l'impôt dans le délai prévu par l'art. 21, paieront, outre le droit simple, un droit en sus au minimum de 10 P. H.

Art. 42. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 francs.

Art. 43. — La peine contre les agents de perception, autres que les secrétaires-greffiers, ayant contrevenu aux art. 5 et 22 du présent sera de 25 francs d'amende.

Art. 44. — Les actes visés à l'art. 34 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

Art. 45. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 P. H. ou de 40 fr., suivant qu'elles donneront lieu à paiement en monnaie marocaine ou en monnaie française.

Art. 46. — Les pénalités prévues aux art. 14, 17, 41, 42, 44 et 45 seront dues solidairement par les parties contractantes.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 25.

TITRE IV

Des droits acquis et des prescriptions

Art. 47. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. — Il sera fait exception à cette disposition, en outre des cas prévus au présent, si, s'agissant d'une procédure de vente sur adjudication qui a donné lieu à la perception, cette procédure est ensuite annulée par les tribunaux français.

Art. 48. — Il y a prescription pour la demande des droits : — Après deux années à compter du jour de la perception s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise. — Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus. — Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités fixées par les art. 41, 42 et 45. — Après trente années pour les droits et pénalités dûs sur les mutations d'immeubles non enregistrés et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

TITRE V

Des poursuites et instances

Art. 49. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'administration des finances. — Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'administration des finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

Art. 50. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le directeur général des services financiers ou par son délégué.

Art. 51. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du fonctionnaire-percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable déposée au secrétariat du tribunal français compétent et suivie conformément aux règles du dahir sur la procédure civile sous réserve de l'application de l'article ci-après.

Art. 52. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et contrairement à l'art. 404 du code des obligations et contrats (1), le serment ne peut être déféré par le juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

(1) Lire : code des obligations et des contrats ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 140.

TITRE VI

*De la fixation des droits*SECTION I. — *Droits proportionnels*

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
I. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX			
1° <i>Immeubles situés dans la zone française du protectorat</i>			
Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.....	Art. 11, N° 4.	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.	Art. 11, N°s 7 et 8.	2,30 %	d°
Les déclarations de command si elles ne sont pas faites dans les huit jours de l'adjudication ou du contrat et si la faculté d'élire command n'y a pas été réservée.....	Art. 11, N° 4.	2,50 %	d°
Les adjudications à la folle enchère ou surenchère.....	Prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	2,50 %	En cas de folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.
Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage.....	Art. 11, N° 4.	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).
Échange d'immeubles :	Art. 11, N° 5.		
1°		2,50 %	La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.
2° Lorsque les immeubles seront des immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants.....	S'il y a soulte ou plus-value, le droit de 0,20 0/0 est perçu sur la moindre portion et comme pour vente sur la soulte ou la plus-value.	0,20 %	Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties devront indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit sera effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées à l'art. 11, N° 6.
Retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice de réméré.....	Art. 11, N° 4.	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
<i>2° Meubles</i>			
Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce, de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers. .	Art. 11, N° 4.	1 %	(Rappr. art. 45)
Ventes publiques de ces mêmes biens par les secrétaires-greffiers.		1,50 %	
Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions.....	Art. 11, N° 10.	1 %	(Rappr. art. 45)
Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite ou de saisie.	Art. 11, N° 4.	0,50 %	
Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en garde.	d°	0,10 %	
Abandonnements pour faits d'assurances ou de grosses aventures.	Valeur des objets abandonnés.	0,50 %	
Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer ou de débris de navires naufragés	Art. 11, N° 4.	0,10 %	
Cessions de titres ou promesses d'actions, de parts d'intérêts, obligations dans une société, compagnie ou entreprise, d'obligations des communes et d'établissements publics.	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0,50 %	
II. — MUTATIONS A TITRE GRATUIT			
<i>Mutations entre cifs de biens meubles et immeubles</i>			
Toutes donations en propriété, nue-propiété ou usufruit ; toutes déclarations par le donataire ou ses représentants, ainsi que les reconnaissances judiciaires de don manuel :			
En ligne directe.....		0,25 %	Le tarif n'est applicable ni au linge, ni aux vêtements, ni aux meubles meublant les maisons d'habitation.
Entre époux		0,25 %	
Entre collatéraux du 2° au 4° degré (frères, oncles, neveux, cousins germains)		1 %	
Pour les autres personnes		6 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
III. — AUTRES CONVENTIONS			
1. — Baux et locations de meubles et immeubles lorsque la durée est déterminée.....	Art. 11, N° 1. (Par le prix cumulé de toutes les années).	0,25 %.	Si le bail est de plus de 3 années et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Mais les parties seront tenues d'acquitter le droit afférent aux nouvelles périodes dans les 20 jours qui suivront l'échéance de chaque terme, sous peine de la pénalité prévue à l'art. 41. La perception sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.
2. — Baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité.	Art. 11, N°s 7 et 8.	1 %.	
3. — Antichrèses et engagements de biens immeubles.....	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	1 %.	
4. — Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.....	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0,25 %.	Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.
5. — Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire.....	Montant du cautionnement.	0,25 %.	
6. — Contrats de mariage. . . .	Sur le montant des apports. A défaut d'apports.	0,10 % 5 frs	
7. — Inventaires après décès : En ligne directe et entre époux.		0,25 %	Le droit est liquidé sur l'actif brut, mais ne frappe ni le linge ou vêtements, ni les meubles meublant les maisons d'habitation.
Entre collatéraux du 2 ^e au 4 ^e degré.....		1 %	
Pour les autres personnes		4 %	
8. — Délivrance de legs.....	Montant des sommes ou valeurs des objets légués.	0,25 %.	
9. — Mainlevées d'inscriptions hypothécaires.....		0,10 %.	An maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
10. — Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription....		0,10 %	Au maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.
11. — Quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libérations de sommes et valeurs mobilières....	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 %	
12. — Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.....	d°	0,25 %	
13. — Louages d'industries, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,50 %	
14. — Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme; délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée....	Art. 11, N° 2.	0,50 %	
15. — Billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables....	Montant de l'effet.	0,25 %	
16. — Ouvertures de crédit.	Montant du crédit ouvert.	0,25 %	
17. — Réalisations d'ouverture de crédit.	Montant du crédit réalisé.	0,25 %	
18. — Prorogations de délai pures et simples.....	Montant de la créance.	0,10 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
19. — Titres nouveaux.....	Montant de la créance.	0,10 %	S'il y a soule ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.
20. — Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit.	Montant de l'actif net partagé.	0,25 %	
21. — Actes de formation et de prorogation de société, qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.....	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ou de l'actif social au jour de la prorogation.	0,25 %	La taxe sera payée par les syndics ou les liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.
22. — Répartition aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.....		0,25 %	

IV. — ACTES JUDICIAIRES

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels fixés au présent paragraphe ne pourra être inférieur au minimum ci-après :

1° Pour les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation dressés par ces magistrats :

Au civil..... 1 fr.
Au commerce..... 0 fr. 75

2° Pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance et pour ceux rendus en chambre du conseil :

Au civil..... 2 fr. 50
Au commerce..... 1 fr. 50

3° Pour les jugements définitifs de ces mêmes tribunaux, pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour d'appel et pour les arrêts rendus en chambre du conseil :

Au civil..... 5 fr.
Au commerce..... 3 fr.

4° Pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande :

Au civil..... 20 fr.
Au commerce..... 15 fr.

5° Pour les jugements de ces mêmes tribunaux portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps.. 12 fr. 50

6° Pour les arrêts définitifs de la cour d'appel..... 20 fr.

7° Pour les arrêts de la cour d'appel portant débouté de la demande originaire..... 40 fr.

8° Pour les arrêts de la cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps..... 20 fr.

- 9° Pour les jugements de première instance prononçant un divorce..... 50 fr.
- 10° Pour les arrêts de la cour d'appel prononçant un divorce..... 100 fr.
- 11° Pour les jugements définitifs des cadis en matière immobilière..... 5 P. H. ou 4 fr.
- 12° Pour les sentences des pachas..... 1 P. H. 25 ou 1 fr.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
IV. — ACTES JUDICIAIRES (Suite)			
1° Jugements des tribunaux de paix portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières :	Art. 11, N° 9.		
Au civil.....		1 %.	
En matière commerciale.....		0,75 %.	
2° Jugements des tribunaux de première instance et les sentences d'arbitre :	Art. 11, N° 9.		
Au civil.....		1,50 %.	
En matière commerciale.....		1,25 %.	
3° Jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.....	Sur l'actif net liquidé ou partagé, sans y comprendre les prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après.	0,15 %.	Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent.
4° Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les prix de vente ne seront pas inférieurs à 2.000 francs.....	Sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugements.	0,15 %.	Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation.
5° Arrêts confirmant un jugement de première instance.....	Art. 11, N° 9.	0,50 %.	
6° Arrêts contenant des condamnations nouvelles :			
I. — En matière de condamnation, collocation ou liquidation de sommes : au civil.....		2 %.	Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui auraient été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
Au commerce.....		1,75 %.	
II. — En matière de dommages-intérêts.....		2,50 %.	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
7° Dommages-intérêts et dépens entre particuliers prononcés :	Montant des dommages - intérêts.		
En justice de paix ou par les tribunaux de première instance et la juridiction criminelle ou correctionnelle.....		2 %.	
8° Distributions par contributions amiables ou judiciaires. ...	Sur le montant des sommes mises en distribution.	0,50 %.	
9° Actes, procès-verbaux et jugements des juridictions répressives autres que ceux spécialement tarifés compris au § 1 de l'article 63.		1,50 minim. (fixe)	

SECTION II. — *Droits fixes*

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
1. — Titres constitutifs de propriété d'immeubles autres que ceux portant mutation.....	5 fr. ou 6 P.H. 50	
2. — Actes de procédure des tribunaux de paix, exception faite des citations en conciliation dispensées de la formalité.	1 fr.	
Actes de procédure des tribunaux de première instance.....	2 fr.	
Actes de procédure de la cour d'appel.	3 fr.	
3. — Bulletin n° 3 du casier judiciaire.	0 fr. 25	
4. — Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés.....	2 fr. ou 2 P.H. 50.	
5. — Contrats d'apprentissage.	1 fr. 50 ou 2 P. H.	
6. — Déclarations de command, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les huit jours du contrat.	4 fr. ou 5 P. H.	
7. — Dissolutions de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.....	5 fr. ou 6 P.H. 25.	

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
8. — Dépôts d'actes et pièces.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	
9. — Inventaires autres que ceux après décès.	3 fr.	Par vacation de 4 heures.
10. — Ordonnances de référé dans un tribunal de paix ou de première instance.	4 fr.	Les ordonnances de taxes sont dispensées de l'enregistrement.
Ordonnances de référé à la cour d'appel.	8 fr.	
Sur toute ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue.	2 fr.	
11. — Procès-verbaux de bornage.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	Il est dû un droit par chaque vacation de 4 heures.
12. — Prestations de serment des experts et avocats.	20 fr.	
13. — Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation, ni clause donnant lieu au droit proportionnel.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	
14. — Révocations de mandataires.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	
15. — Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	
16. — Renonciations à l'exercice du droit de chef.	5 fr. ou 6 P. H.	
17. — Testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.	3 fr. ou 3 P. H. 75.	Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse.
18. — Ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	
19. — Généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article des présents tableaux, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.	2 fr. ou 2 P. H. 50.	

TITRE VII

Plus-value immobilière

Art. 53. — En cas de transmission de propriété d'immeubles à titre onéreux, il est perçu, au moment de l'enregistrement de l'acte de mutation, en addition du droit proportionnel, une taxe spéciale (impôt sur la plus-value) sur les augmentations de valeurs acquises, laquelle est à la charge du vendeur.

Art. 54. — Le calcul de cette taxe a pour base la plus-value nette acquise par la propriété. — Est considérée comme plus-value nette la différence entre le prix d'aliénation déterminé par sa valeur imposable et le prix de la précédente acquisition augmenté : — 1° De toutes les dépenses dont il sera justifié pour améliorations permanentes apportées par le propriétaire, telles que : frais de construction et de reconstruction si ceux-ci n'ont pas été couverts par les indemnités allouées à raison de contrats d'assurance ; dépenses de viabilité et de canalisations d'égouts ; dépenses de plantations et de mise en culture de terrains en friche ; — 2° Des frais de la première vente qui seront acceptés sans justification à concurrence de 25 p. 100 du prix de cette vente, si cette vente est antérieure à la promulgation du présent dahir, et de 15 p. 100, si elle est postérieure à cette date ; — 3° Des intérêts simples à 6 p. 100 pour les immeubles ayant le caractère de terrains à bâtir ; — 4° Des abandons gratuits de terrains pour la voirie ou toute œuvre d'utilité publique ; — 5° Des indemnités payées en vertu de l'art. 36 du dahir du 31 août 1914 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 55. — En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, la plus-value sera établie sur la base d'une fraction du prix augmenté des mêmes frais et intérêts, proportionnelle à la valeur de la portion aliénée par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Art. 56. — Pour les échanges, l'impôt sur la plus-value est liquidé et perçu séparément sur chaque bien échangé.

Art. 57. — Le vendeur assujéti au paiement de la surtaxe aura la faculté de substituer aux prix et charges de son contrat d'acquisition, lorsqu'il sera antérieur au 1^{er} moharrem 1326 (4 février 1908), une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de moharrem 1326. — L'administration peut remplacer cette évaluation par celle d'un expert attaché au bureau de perception dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 58. — La surtaxe s'élève à :

3 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 50 à moins de 60 % du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des art. 54 et 57 du présent.				
4 %	de la plus-value	quand celle-ci s'élève de	60 à moins de	80 %
5 %	—	—	80	— 100 %
6 %	—	—	100	— 120 %
7 %	—	—	120	— 140 %
8 %	—	—	140	— 160 %
9 %	—	—	160	— 180 %
10 %	—	—	180	— 200 %
11 %	—	—	200	— 230 %
12 %	—	—	230	— 260 %
13 %	—	—	260	— 290 %
14 %	—	—	290	— 320 %
15 %	—	—	320	— 350 %
16 %	—	—	350	— 380 %
17 %	—	—	380	— 410 %
18 %	—	—	410	— 450 %
19 %	—	—	450	— 500 %
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de..... 500 %				

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1007.

Une plus-value inférieure à 50 p. 100 est exempte de la surtaxe.

En ce qui concerne les immeubles de culture (fermes et terrains) situés à plus de 5 kilomètres du périmètre fiscal d'une agglomération dépassant 1.000 habitants, les tarifs qui précèdent sont réduits de moitié.

Toutefois, les tarifs suivants seront applicables à ces immeubles lorsque la plus-value sera égale ou supérieure à 600 pour 100 :

11 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 600 à moins de 630 % du prix de la précédente acquisition déterminé par les art. 54 et 57 du présent.

12 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 630 à moins de 660 %

13 % — — — 660 — 700 %

14 % — — — 700 — 750 %

15 % — — — 750 — 800 %

16 % — — — 800 — 850 %

17 % — — — 850 — 900 %

18 % — — — 900 — 950 %

19 % — — — 950 — 1.000 %

20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de 1.000 %

Art. 59. — La surtaxe n'est pas appliquée : — 1° Dans le cas de réunion ou de remaniement de parcelles par voie d'échange ; — 2° Dans le cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux, mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ; — 3° Dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de biens conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ; — 4° Dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre copropriétaires, si les participants ne reçoivent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé ; — 5° Dans les ventes consenties par l'Etat, les villes, les habous et établissements publics.

Art. 60. — La surtaxe perçue lors de la vente à réméré sera restituée au vendeur s'il vient à exercer le droit de réméré pendant le délai prévu au contrat de vente lorsque ce délai n'excédera pas trois années.

Art. 61. — Le trésor aura privilège avant le vendeur sur le montant du prix de vente pour le paiement de la surtaxe. — L'acquéreur se libérera d'autant en consignat le montant de la surtaxe à la caisse de l'agent de perception.

Art. 62. — A défaut de paiement de la surtaxe dans le délai prévu pour l'enregistrement, le vendeur sera passible d'une pénalité de 1/10^e de la surtaxe par mois de retard commencé, au maximum d'un droit en sus. — En cas d'échange, l'administration pourra accorder au débiteur de la surtaxe un délai de paiement qui n'excédera pas six mois, à charge d'une demande écrite au chef du service de l'enregistrement, par l'intermédiaire de l'agent de perception. — Cette demande devra être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte.

TITRE VIII

*Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis
et de ceux qui sont exempts de cette formalité*

Art. 63. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

1° *A enregistrer en débet* : — 1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ou de juridiction correctionnelle ; — 2° Les actes des secrétaires-greffiers ou de tous agents de notification, des gendarmes ou de militaires faisant office de gendarmes dans les cas spécifiés par le paragraphe 5 ci-après, n° 3 ; — 3° Ceux faits à la requête du procureur général et des procureurs près les tribunaux de première instance et ceux faits à la requête des officiers du ministère public près les tribunaux de paix et de police ; — 4° Ceux des officiers de police judiciaire, des commissaires de police et des gendarmes ; — 5° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ; — 6° Les actes et jugements qui interviennent sur des actes et procès-verbaux ; — 7° Les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire. — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront soumis aux agents des finances par les secrétaires-greffiers.

2° *A enregistrer gratis* : — 1° Les acquisitions de l'Etat et des habous, les échanges, les donations et conventions qui leur profitent ; — 2° Les acquisitions des villes déclarées d'utilité publique par l'autorité administrative. — Mais les vendeurs restent tenus au paiement de la surtaxe de la plus-value dans les contrats indiqués aux deux alinéas qui précèdent ; — 3° Les exploits et autres actes que les jugements et leurs significations ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, à quelque titre que ce soit ; — 4° Tous les actes auxquels la gratuité profite en vertu de l'art. 10 du dahir (annexe IV) (1) promulgué au *Bulletin officiel* du 12 septembre 1913, réglementant les perceptions en matière civile ; — 5° Tous les actes destinés au service des caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils porteront mention de leur destination ; — 6° Les actes respectueux ; — 7° Les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels ; — 8° Les avis de parents de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée conformément au dahir sur l'assistance judiciaire (2) et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

3° *Exempts de la formalité de l'enregistrement* : — 1° Les actes et documents d'administration publique ; — 2° Les actes, jugements et documents des juridictions répressives françaises notifiés à leur requête sur le territoire du protectorat ; — 3° Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des secrétaires-greffiers, agents de notification, gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au para-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 91.

graphe 1, n° 2, et les jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique ; — 4° Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ; — 5° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'empire pour leurs traitements et émoluments ; — 6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôts, les quittances et les extraits y relatifs ; — 7° Les actes de l'état civil ; — 8° Les procès-verbaux d'enquête et d'information des officiers de police judiciaire après procès-verbal initial ayant constaté une infraction ; — 9° Les prestations de serment des agents de l'Etat ; — 10° Les passeports délivrés par l'administration ; — 11° Les actes rédigés en exécution des art. 197 et suivants du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce (1), tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (art. 10) ; — 12° Les certificats de vie en brevet de rentiers et pensionnaires ; — 13° Les actes des adoul autres que les mutations d'immeubles entre vifs passés avant la date de promulgation du présent dahir ; — 14° Les actes des secrétaires-greffiers passés avant le 1^{er} novembre 1914 et les décisions des juridictions françaises rendues avant cette date ; — 15° Les mutations d'immeubles entre vifs homologuées par les cadis avant le 1^{er} novembre 1914 ; — 16° Tous les actes des cadis, quelle qu'en soit la date, qui ne sont pas énumérés à l'art. 1^{er} du présent.

TITRE IX

De la remise des droits

Art. 64. — Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de pondération des droits présentements établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. — Le directeur général des services financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

TITRE X

Dispositions particulières

Art. 65. — Les droits régulièrement perçus sur les contrats enregistrés avant la date du présent restent acquis au trésor et ne peuvent donner lieu à aucune restitution. — Toutefois, le droit de 4 p. 100 sur les ventes d'immeubles pourra être restitué, à la demande des ayants droit, pour ce qui excède le taux de 2,50 p. 100 présentement établi. — La demande ne sera plus recevable après le délai d'un an à partir de la date de promulgation du présent dahir.

Art. 66. — Les dispositions du présent dahir et celles du dahir du 15 juillet 1914 ne sont pas applicables aux affaires en instance devant les tribunaux français à la date du 1^{er} novembre 1914. — Elles ne pourront être applicables aux baux d'immeubles antérieurs au 1^{er} novembre 1914 que pour la période de location restant à courir à cette date.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 260.

11 mars 1915 (1). — **Dahir sur le tertib des arbres fruitiers** (B. O. M., 29 mars 1915).

Vu le dahir du 10 mars 1915 (2), dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Un dahir spécial déterminera le mode d'assiette et les tarifs d'imposition du tertib sur les arbres fruitiers » ;

Nature et base de l'impôt

I. — Le tertib sur les arbres fruitiers frappe les plantations d'oliviers, d'orangers, de citronniers, d'amandiers, les vignes et en général tous les autres arbres fruitiers non dénommés. — L'impôt est dû d'après un tarif spécifique basé sur le revenu brut moyen des arbres, évalué contradictoirement avec le contribuable en la forme ci-après tracée.

II. — Les plantations nouvelles et les greffages sont exonérés de l'impôt jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la production normale. — La durée de cette exonération est fixée comme suit : — Pour les palmiers : — 20 ans après la plantation. — Pour les oliviers : — 20 ans après la plantation ; — 10 ans après le greffage lorsqu'il s'agit de régénération de vieilles plantations et 15 ans après pour les greffes sur sauvageons. — Pour les orangers, citronniers et autres aurantiacées diverses : — 5 ans après la plantation ; — 4 ans après le greffage. — Pour les amandiers : — 5 ans après la plantation ; — 2 ans après le greffage. — Pour les figuiers : — 4 ans après la plantation. — Pour les vignes : — 4 ans après la plantation ; — 3 ans après le greffage. — Pour tous les arbres fruitiers : — 3 ans après la plantation ; — 2 ans après le greffage. — Tout propriétaire ou dévolutaire d'immeubles qui effectuera une plantation nouvelle ou un greffage d'arbres fruitiers devra, dans l'année où l'opération a été faite, en faire la déclaration au caïd ou au chef de la circonscription du lieu de situation des biens sous peine d'être déchu pendant un an du bénéfice de l'exonération temporaire instituée par le présent dahir.

Recensement général

III. — L'inventaire général de la matière imposable sera dressé à des dates qui seront fixées par arrêtés du directeur général des finances insérés au *Bulletin officiel* et publiés sur les marchés. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication de ces arrêtés, les propriétaires ou dévolutaires d'arbres fruitiers sont tenus de déclarer au caïd ou au chef de leur circonscription le nombre d'arbres de chaque essence dont ils ont la propriété ou la jouissance, en indiquant l'âge exact des plantations qui n'ont pas encore atteint l'âge d'imposition. — Toute omission ou inexactitude de déclaration est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis, d'une amende égale à cet impôt. — Lorsque l'omission ou l'inexactitude de déclaration est due à la complicité des agents indigènes chargés des opérations d'assiette, ces agents sont passibles d'une amende égale au double de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 156.

l'impôt afférent aux biens omis, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être reconnues nécessaires.

IV. — Le recensement général des arbres fruitiers sera effectué en présence d'un contrôleur des impôts et contributions ou, à défaut, d'un délégué du chef de la circonscription, par des commissions nommées par le grand vizir et composées du caïd, du cheikh, d'un expert et d'un adel. — Il a pour objet : — 1° La vérification des déclarations par un comptage effectif et par la reconnaissance des arbres ; — 2° La fixation du rendement brut moyen par arbre de chaque essence.

V. — L'itinéraire des commissions sera porté à la connaissance des contribuables par les moyens de publicité ordinaires. — Les contribuables sont tenus d'assister aux opérations et de laisser pénétrer les commissions sur leurs propriétés pour l'exercice de leur mission. — Toute opposition aux agents chargés du recensement sera punie d'une amende de 50 à 1.000 P. H.

VI. — Les résultats du recensement seront relevés séance tenante sur des bulletins dont un double sera remis au contribuable ou à son représentant. — Des matrices générales établies en la forme de comptes individuels seront dressés au vu des bulletins du recensement général et mises à jour par l'utilisation des résultats des recensements annuels.

Tenue à jour des matrices

A. — RECENSEMENTS ANNUELS

VII. — Chaque année, des commissions composées comme il est indiqué à l'art. IV qui précède, effectueront la reconnaissance des arbres devenus imposables depuis le précédent recensement et évalueront leur rendement moyen en vue de leur imposition. — Elles procéderont en outre à la vérification des déclarations de greffages, de nouvelles plantations et de destructions d'arbres parvenues à l'administration et à la reconnaissance des arbres omis dans les précédents recensements. — Elles pourront aussi procéder à la révision complète du recensement général si cette mesure paraissait nécessaire à l'administration.

B. — DÉCLARATIONS DES CONTRIBUABLES

VIII. — Les propriétaires ou dévolutaires d'arbres fruitiers sont tenus de déclarer au caïd de la circonscription du lieu de situation des biens, dans l'année où elles se produisent, les modifications survenues dans la condition juridique ou dans l'état de complantation des arbres fruitiers. — Les énonciations des matrices sont opposables aux contribuables tant qu'ils n'ont pas mis l'administration à même, par les déclarations prévues ci-dessus, de tenir compte des changements survenus. — L'administration est autorisée à utiliser d'office les indications des registres de recette des droits d'enregistrement et, en général, de tous les documents publics, pour opérer sur les matrices les changements résultant de mutations de propriétés non déclarées. — Cette faculté ne relève pas les contribuables des déchéances résultant de l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

Réclamations

IX. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les résultats de vérification de leur déclaration ou de la fixation du rendement

moyen pendant un délai d'un mois après la clôture des opérations. — Les réclamations formulées dans ce délai sont examinées par un agent français de l'administration. Si cet agent ne tombe pas d'accord avec le contribuable, une commission d'expertise placée sous la présidence du chef de la circonscription et comprenant deux experts, dont l'un est désigné par le contribuable, tranche en dernier ressort. — Les frais occasionnés par le recours à l'expertise sont à la charge de l'administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou non à ce dernier, sans préjudice des pénalités prévues aux art. 2 et 3.

Liquidation de l'impôt. — Rôles et quittances

X. — Au vu des matrices établies et mises à jour, conformément aux articles qui précèdent, il est procédé, par les soins de la direction générale des finances, à l'établissement du rôle annuel et des quittances individuelles des contribuables.

Dépôt des rôles

XI. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt pendant le mois qui suivra la mise en recouvrement annoncée au *Bulletin officiel*. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

Dispositions transitoires

XII. — Dans les circonscriptions où les dispositions du présent dahir n'auront pu être mises en vigueur en 1915, il sera procédé à l'établissement de l'impôt sur les arbres fruitiers d'après les règles tracées dans l'instruction générale du 20 mars 1914, insérée au *Bulletin officiel* du 22 mai 1914. Des tarifs transitoires pourront être édictés par arrêtés de notre grand vizir.

XIII. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

12 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression de la mahakma de Larrache, arrondissement de Bougie, et modification de l'organisation de diverses circonscriptions judiciaires en Kabylie.

Vu les décrets des 31 décembre 1889 (1) et 13 décembre 1866 (2) sur la justice musulmane en Algérie ; — Vu les décrets des 29 août 1874 (3), 13 décembre 1879 (4) et 8 avril 1882 (5) sur l'organisation judiciaire en Kabylie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 dé-

(1) Lire : 31 décembre 1859, Est. et Lef., p. 230.

(2) Est. et Lef., p. 318.

(3) Est. et Lef., p. 437.

(4) Est. et Lef., p. 516.

(5) Est. et Lef., p. 575.

cembre 1874 (1) sur le même objet ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel et du procureur général près la même cour ;

Art. 1^{er}. — Les emplois de cadi-notaire et de suppléant du cadi-notaire de Larrache sont supprimés. — Les territoires ressortissant à la circonscription du cadi-notaire de Larrache sont rattachés à la circonscription du cadi-notaire de Guergour.

Art. 2. — Sont rattachés à la circonscription du cadi-notaire de Takitount : — 1^o Les douars Oued-Berd (Ouled-Salah), Beni-Felkaï, Benibou-Youssef et Beni-Segoual, détachés de la circonscription du cadi-notaire des Babor ; — 2^o Les douars Dra-el-Caïd et Tala-Ifacène, détachés de la circonscription du cadi-notaire de Guergour ; — 3^o Le douar Beni-Hassein, détaché de la circonscription du cadi-notaire de Bougie.

Art. 3. — Sont rattachés à la circonscription du cadi-notaire des Babor, les centres des Amouchas et de Takitount, les douars Guergour, Mentano, Takitount et Teniet-et-Tin, détachés de la circonscription du cadi-notaire de Takitount.

12 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions et limites dans lesquelles les services militaires seront comptés pour l'avancement au personnel du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1915, p. 490).

Vu les décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912 et les arrêtés ministériels des 1^{er} juin 1904 et 9 juin 1913 déterminant les conditions et limites dans lesquelles les services militaires seront comptés pour l'avancement au personnel du service métropolitain des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services, à tous les agents, sous-agents, ouvriers commissionnés, ouvriers permanents et auxiliaires bénéficiant d'avancements. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne sont comptés que si la demande d'admission a été enregistrée par l'administration compétente pendant les deux années qui ont suivi la libération de l'ancien militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années. — Les dispositions du paragraphe (2) précédent ne sont pas applicables aux agents, sous-agents et ouvriers qui ont demandé leur admission dans les cadres avant le 1^{er} août 1912 ou qui se sont présentés au premier concours ouvert après cette date.

Art. 2. — Le temps supplémentaire à compter en vertu de l'article

(1) Est. et Lef., p. 451.

(2) Lire : *de l'alinéa*.

précédent aux fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires entrés dans les cadres après le 11 novembre 1913, est réparti à chaque promotion successive. — Par période de six mois pour les services militaires d'une durée de trois ans et plus. — Et conformément au tableau ci-annexé pour les services militaires inférieurs à trois ans. — Le temps supplémentaire, pour le calcul duquel on ne fait pas entrer en ligne de compte les fractions de service militaire inférieures à un mois, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de réduire de plus d'un tiers le temps de service effectif nécessaire pour chaque promotion : les fractions déduites en raison de cette restriction sont reportées sur les promotions ultérieures.

Art. 3. — Par exception à la règle générale posée ci-dessus, les fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires qui étaient en fonctions antérieurement à la promulgation du décret du 11 novembre 1903 reçoivent immédiatement un rappel d'ancienneté égal au total des bonifications auxquelles ils peuvent prétendre aux termes des dispositions du décret du 6 septembre 1912. — Ceux qui ont demandé leur admission dans les cadres entre le 11 novembre 1903 et le 1^{er} août 1912 ou qui se sont présentés au premier concours ouvert après cette dernière date reçoivent immédiatement autant de fractions de rappel d'ancienneté qu'ils ont obtenu de promotions de classe depuis leur entrée dans l'administration, la ou les fractions retardées devant être accordées ultérieurement en même temps que la ou les promotions à venir.

Art. 4. — Lorsque l'ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire. — En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension. — Les services militaires n'entrent pas en ligne de compte en cas de changement de grade sans avancement de classe.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel dont le service a été interrompu pour une cause quelconque et qui a été ou sera réintégré.

Dispositions transitoires

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1913. — Des décisions individuelles interviendront pour conférer aux ayants droit le rang d'ancienneté résultant des bonifications dues pour les services militaires. — En aucun cas, il ne sera procédé à des rappels pécuniaires antérieurs au 1^{er} janvier 1913.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux agents, sous-agents, ouvriers commissionnés, ouvriers permanents et auxiliaires bénéficiant d'avancement, auxquels il a déjà été tenu compte de la durée de leurs services militaires.

Art. 8. — Le présent arrêté, avec son annexe, sera déposé à l'inspection générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

ANNEXE N° 1

TABLEAU indiquant les conditions dans lesquelles il sera tenu compte de la durée des services militaires accomplis, soit avant, soit après l'entrée dans les cadres lorsqu'ils n'excèdent pas trois ans.

DURÉE des services militaires	BONIFICATION résultant des services militaires	RÉPARTITION DE CETTE BONIFICATION SUR LES AVANCEMENTS SUCCESSIFS		
		Premier avancement	Deuxième avancement	Troisième avancement
36 mois ..	18 mois	6 mois ..	6 mois ..	6 mois.
35 — ..	17 — 15 jours.....	6 — ..	6 — ..	5 — 15 jours.
34 — ..	17 —	6 — ..	6 — ..	5 —
33 — ..	16 — 15 jours.....	6 — ..	6 — ..	4 — 15 —
32 — ..	16 —	6 — ..	6 — ..	4 —
31 — ..	15 — 15 jours.....	6 — ..	6 — ..	3 — 15 —
30 — ..	15 —	5 — ..	5 — ..	5 —
29 — ..	14 — 15 jours.....	5 — ..	5 — ..	4 — 15 —
28 — ..	14 —	5 — ..	5 — ..	4 —
27 — ..	13 — 15 jours.....	5 — ..	5 — ..	3 — 15 —
26 — ..	13 —	5 — ..	5 — ..	3 —
25 — ..	12 — 15 jours.....	5 — ..	5 — ..	2 — 15 —
24 — ..	12 —	4 — ..	4 — ..	2 —
23 — ..	11 — 15 jours.....	4 — ..	4 — ..	3 — 15 —
22 — ..	11 —	4 — ..	4 — ..	3 —
21 — ..	10 — 15 jours	4 — ..	4 — ..	2 — 15 —
20 — ..	10 —	4 — ..	4 — ..	2 —
19 — ..	9 — 15 jours.....	4 — ..	4 — ..	1 — 15 —
18 — ..	9 —	3 — ..	3 — ..	3 —
17 — ..	8 — 15 jours.....	3 — ..	3 — ..	2 — 15 —
16 — ..	8 —	3 — ..	3 — ..	2 —
15 — ..	7 — 15 jours.....	3 — ..	3 — ..	1 — 15 —
14 — ..	7 —	3 — ..	3 — ..	1 —
13 — ..	6 — 15 jours.....	3 — ..	3 — ..	15 —
12 — ..	6 —	2 — ..	2 — ..	2 —
11 — ..	5 — 15 jours.....	2 — ..	2 — ..	1 — 15 —
10 — ..	5 —	2 — ..	2 — ..	1 —
9 — ..	4 — 15 jours.....	2 — ..	2 — ..	15 —
8 — ..	4 —	2 — ..	1 — ..	1 —
7 — ..	3 — 15 jours.....	2 — ..	1 — ..	15 —
6 — ..	3 —	1 — ..	1 — ..	1 —
5 — ..	2 — 15 jours.....	1 — ..	1 — ..	15 —
4 — ..	2 —	1 — ..	1 — ..	
3 — ..	1 — 15 jours.....	1 — ..	1 — ..	
2 — ..	1 —	1 — ..	15 jours.	
1 — ..	15 jours.....	15 jours.		

12 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements, rétributions et salaires du personnel du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1915, p. 588).

Vu le décret du 27 janvier 1914 fixant les traitements minimum et maximum afférents aux emplois du cadre métropolitain des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements, rétributions et salaires du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

EMPLOIS	TRAITEMENTS		OBSERVATIONS
	Minimum	Maximum	
Rédacteur.....	2.000	5.000	
Dame employée de direction.....	1.600	2 500	Avec classe personnelle à 2.700 fr. pour 1/20 de l'effectif
Chef de l'atelier d'énergie.....	3.500	5.000	
Sous-chef d'atelier d'énergie.....	3.000	4.000	
Agent mécanicien.....	1.900	3.700	Avec classe personnelle à 4.000 fr. pour 1/10 de l'effectif
Commis.....	1.900	3.700	Avec classe personnelle à 4.000 fr. pour 1/20 de l'effectif
Commis-stagiaire.....	1.500	1.500	
Dame employée au service de l'ex- ploitation.....	1 600	2.500	Avec classe personnelle à 2.700 fr. pour 1/20 de l'effectif
Dame employée stagiaire.....	1.500	1.500	
Receveur de bureau simple de :			
3 ^e classe.....	1.800	2.200	
2 ^e classe.....	2.200	2.800	
1 ^{re} classe.....	2.800	3.600	
Facteur local ou rural.....	1.400	1.800	
Facteur de ville.....	1.400	2.100	
Facteur sous-chef des postes.....	1.700	2.200	
Facteur chef des postes.....	1.800	2.400	
Facteur receveur.....	1.500	2.300	
Facteur des télégraphes.....	1.400	2.100	
Facteur chef des télégraphes.....	1.800	2.400	
Brigadier facteur.....	1.900	3 200	
Entreposeur.....	1.600	2.600	
Courrier convoyeur.....	1.600	2.600	
Gardien de bureau sédentaire.....	1.400	2 300	
Gardien de bureau de direction.....	1 600	2 700	
Surveillant.....	1.400	2.300	
Surveillant chef d'équipe.....	1.600	2.300	
Surveillant chef d'atelier.....	1.800	3.000	
Chef surveillant.....	1 800	3.000	
RÉTRIBUTION			
Jeune facteur des télégraphes.....	550	950	
Sous-agents trieurs auxiliaires.....	1 400	1.900	
Assistants facteurs.....	1.400	1 900	
SALAIRE journalier			
Chef monteur.....	5f 50	8f 50	
Ouvrier monteur.....	5 50	8 00	
Ouvrier chef d'équipe.....	5 50	8 50	
Ouvrier d'équipe commissionné.....	5 50	8 00	
Ouvrier d'équipe permanent.....	4 25	6 25	

Art. 2. — Les traitements, rétributions ou salaires des agents, sous-agents, ouvriers ou auxiliaires visés à l'art. 1^{er} seront progressivement portés aux chiffres indiqués ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits au budget.

13 mars 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant date d'application du dahir sur l'enregistrement (*B. O. M.*, 15 mars 1915).

Vu le dahir du 11 mars 1915 (2) ;

Art. 1^{er}. — Tous les actes sous signatures privées portant mutations d'immeubles entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles immatriculés, les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, ainsi que les conventions verbales réalisant ces mutations, devront être enregistrés soit au bureau de l'enregistrement de Rabat, soit à celui de Casablanca, dans le délai de trois mois fixé par les art. 34 et 44 du dahir, quels que soient le domicile des intéressés et la situation des immeubles. — Ces mêmes bureaux pourront donner la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'enregistrement.

Art. 2. — A partir de la promulgation du présent arrêté, les dispositions du même dahir seront applicables aux jugements des tribunaux français, aux actes des secrétaires-greffiers et aux actes sous signatures privées dont il sera fait usage par ces fonctionnaires ou par ces tribunaux.

Art. 3. — A partir de la promulgation du présent arrêté, seront obligatoirement assujettis à l'enregistrement, dans les conditions fixées au dahir : — 1^o *A Casablanca* : Tous les actes soumis à l'homologation des cadis de Casablanca, de Mediouna, des Zénata, des Ouled Ziane, se trouvant énumérés à l'art. 1^{er} du dahir du 11 mars 1915. — Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage) soumis à l'homologation des cadis de Ber-Rechid, Boucheron et Camp Boulhaut. Tous les jugements du pacha portant condamnation ; — 2^o *A Rabat* : Tous les actes soumis à l'homologation des cadis de Rabat et Salé, énumérés à l'art. 1^{er} du dahir du 11 mars 1915 ; — Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs soumis à l'homologation du cadi de Kénitra. — Tous les jugements des pachas portant condamnation.

16 mars 1915. — Loi relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires (*J. O.*, 17 mars 1915).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (3).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mars 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(3) Extrait de la délibération à la chambre des députés, séance du 12 février 1915 :

M. le président. — L'article additionnel proposé par la commission du budget est retiré. Je suppose qu'il en est de même des quatre autres articles additionnels (*Assentiment*).

16 mars 1915. — Décret modifiant le décret du 29 décembre 1914, portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1915 (1) (*J. O.*, 17 mars 1915).

Tous les amendements disparaissant, l'article 2 que proposait la commission du budget est supprimé et redevient l'article 2.

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

A cet article, M. Doizy présente la disposition additionnelle suivante :

« La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. »
(*Très bien ! très bien !*)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. — Le gouvernement accepte l'extension de la loi à l'Algérie. En ce qui concerne les pays de protectorat, le gouvernement suggérera, conseillera l'extension de cette loi à ces possessions françaises, mais comme elles ont la forme du protectorat, nous ne pouvons pas légiférer directement.

Je demande donc la suppression des mots « et pays de protectorat ».

M. le président. — La parole est à M. Barthe.

M. Barthe. — Messieurs, au cours d'une de nos discussions, j'avais signalé l'extension de l'alcoolisme au Maroc ; j'avais montré, d'après une documentation reconnue exacte par tout le monde, que là-bas, derrière nos colonnes, on vend des boissons frelatées. Alcools de mauvais goûts et absinthes à bas degré sont distribués à nos colons et aux indigènes. A l'examen du nombre des malades et des aliénés, on peut se rendre compte que nous y faisons une mauvaise colonisation. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande à M. le ministre des finances de nous dire que, d'accord avec le gouverneur général du Maroc, il prendra les dispositions nécessaires pour interdire la vente de l'absinthe et des mauvais alcools au Maroc (*Applaudissements*).

M. le ministre des finances. — J'en prends volontiers l'engagement.

M. le président. — La parole est à M. Doizy.

M. Doizy. — En présence des déclarations de M. le ministre des finances, je retire mon amendement (*Très bien ! très bien !*)

Je l'avais déposé, ému, moi aussi, de ce qui se passe au Maroc et en Tunisie. J'espère que le gouvernement agira auprès des résidents de France à Tunis et au Maroc aussi rapidement que possible pour que l'esprit de la loi soit appliqué dans nos pays de protectorat.

M. le président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

(1) Les dépenses sont augmentées de 9.956.900, par la formation à la section XI, d'un chapitre 39 bis, « Construction de la ligne de Bizot à Djidjelli » ; et les recettes extraordinaires augmentées d'une somme égale, « emploi de l'excédent du fonds de réserve ».

16 mars 1915. — Arrêté du *gouv. gén.* (1) portant désignation du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés sur le territoire de l'Algérie (*B. O.*, 1915, p. 389).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi, notamment les art. 3, 12 et 23 ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (4) portant désignation des laboratoires et détermination de leur ressort ; — Vu les arrêtés des 26 juillet 1909 (5), 11 février 1910 (6) et 28 octobre 1913 (7) modifiant le ressort de chacun des laboratoires du département d'Alger ; — Vu l'arrêté du 29 août 1914 confiant, à titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre à l'institut Pasteur, une partie des analyses des échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dans le ressort du laboratoire de l'institut agronomique d'Alger ;

Art. 1^{er}. — Est ajouté à la liste des laboratoires désignés pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés sur le territoire de l'Algérie en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 11 octobre 1907, le laboratoire de chimie agricole et industrielle à Alger.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 29 août 1914 est abrogé. — Les analyses des échantillons prélevés dans le ressort de la station agronomique d'Alger seront désormais effectuées par le laboratoire susvisé de chimie agricole et industrielle à Alger. — L'ancien ressort territorial de la station agronomique déterminé par l'arrêté susvisé du 28 octobre 1913 formera désormais le ressort de la circonscription dudit laboratoire de chimie agricole et industrielle.

17 mars 1915. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1912 (*J. O.*, 21 mars 1915) (8).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet. »

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 320.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 443.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 534.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 660.

(8) Le résultat du budget des territoires du sud de l'exercice 1912 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes effectuées jusqu'à la clôture de l'exercice, 9.946.853 fr. 47 ; paiements effectués, 9.167.604 francs 79 ; d'où un excédent de recettes de 779.248 fr. 68, affecté, conformément au décret du 12 avril 1905, à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

18 mars 1915. — Décret rendant applicables à l'Algérie la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et le décret du 26 juin 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (J. O., 20 mars 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de la justice ; — Vu la loi du 14 juillet 1909 (1) sur les dessins et modèles et notamment l'art. 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont exécutoires en Algérie, sous les réserves indiquées à l'art. 2 ci-après : — La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ; — Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Art. 2. — Le délai de huit jours prévu à l'art. 14, 2^e alinéa du décret du 26 juin 1911 pour le paiement intégral de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1909 est porté à quinze jours.

18 mars 1915. — Décret rétablissant les droits d'entrée sur divers produits (J. O., 20 mars 1915).

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, des finances et de l'intérieur ; — Vu l'art. 3, paragr. 8, de la loi du 29 mars 1910 ; — Vu les lois des 11 janvier 1892 (2), 21 novembre 1906 et 29 mars 1910 ; — Vu les décrets des 13 (3) et 14 août (4), 25 octobre (5) et 19 novembre 1914 (6), portant suspension ou réduction des droits d'entrée sur l'iode brut ou raffiné, sur certains tissus de coton en bandes, coupons ou pièces pour pansements, sur les riz bruts, les brisures de riz, les riz entiers, farines et semoules ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont rétablis au taux normal, en France et en Algérie, à partir du 20 mars 1915, les droits d'entrée sur : — L'iode brut ou raffiné ; — Les bandes de coton pur unies, pour pansements, d'une largeur de 15 centimètres et d'une longueur de 10 mètres au plus, pesant plus de 3 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant au plus 16 fils

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 434 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 226.

(2) Est. et Lef., p. 925 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 6.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 977.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 978.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1106.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 3.

en chaînes et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et les coupons de tissu de coton de même nature, de 1 mètre de longueur et au-dessous, emballés séparément, écrus ou blanchis, même aseptisés, ainsi que les tissus de coton unis, écrus ou blanchis, pesant moins de 4 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, 18 fils au maximum, en pièces ou découpés ; — Les riz bruts, les brisures de riz, les riz entiers, farines et semoules.

Art. 2. — Les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie avant la publication du présent décret au *Journal officiel* resteront admissibles au bénéfice du tarif antérieur.

18 mars 1915. — Décret portant fixation de tarifs applicables dans les relations télégraphiques entre l'Europe et le Maroc, voie Tanger-Maroc (J. O., 23 mars 1915).

Vu l'art. 2 de la loi du 21 mars 1878 modifié par la loi du 29 juillet 1913 ; — Vu la loi du 21 juillet 1909 (1), portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908 et des taxes terminale et de transit applicables en France ; — Vu le décret du 10 juillet 1909, portant fixation des taxes terminale et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français ; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Les taxes prévues par le tableau A annexé au décret du 10 juillet 1909, portant fixation des taxes terminale et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français, sont modifiées conformément aux indications ci-après en ce qui concerne les relations avec le Maroc :

Régime européen

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot en francs
Câbles Marseille-Oran-Tanger	
TAXES TERMINALES	
<i>Relations avec le Maroc</i>	
(Tanger et les bureaux y rattachés)	
.....	
Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger. Pour les correspondances échangées :	
1 ^o Avec l'Espagne et les Canaries.....	0 11
2 ^o Avec Gibraltar.....	0 07
3 ^o Avec l'Angleterre.....	0 17
4 ^o Avec la France, l'Algérie et la Tunisie... ..	0 05
5 ^o Pour toutes les autres correspondances....	0 185

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 232.

19 mars 1915. — Décret du bey relatif à la répression de la diffamation et de l'injure commises par correspondance postale ou télégraphique (J. O. T., 24 mars 1915).

Vu le décret du 14 octobre 1884 (1), sur la presse ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, de rendre applicable à la Tunisie, sous les modifications que comporte le texte du décret précité, les dispositions de la loi française du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et des télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les art. 26, 30, 31 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, promulgués en Tunisie par le décret du 14 octobre 1884, sur la presse, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les dispositions des art. 14, 15, 16, 17, 18, du décret du 14 octobre 1884, sur la presse, et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

19 mars 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets (B. O. M., 22 mars 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 27 novembre (2), 14 décembre 1914 (3), 10 janvier (4), 14 janvier (5), 11 février (6), 12 février 1915 (7), concernant le régime des exportations ; — Vu la nomenclature parue au *Journal officiel de la République française*, en date du 21 février 1915, des produits et objets dont l'exportation et la réexportation sont prohibées en France par application des dispositions des décrets des 21 décembre 1914, 9 janvier et 4 février 1915 ; — Considérant qu'il y a lieu de régle-

(1) Lire sans doute : *les décrets*, car il y en a deux ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 11.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 86.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 89.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 120.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 128.

menter à nouveau l'exportation et la réexportation de tous les produits et objets nécessaires au ravitaillement tant des armées belligérantes que du corps d'occupation et de la population civile du Maroc ;

Nos ordres susvisés, en date des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914, 10 janvier 1915, 14 janvier 1915, 11 février 1915 et 12 février 1915, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont prohibées à destination de tous pays la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après, à savoir : — Aéroplanes et aérostats ; — Agrès appareils de navires et d'aérostats neufs ; — Alcools ; — Appareils électriques ; — Appareils et instruments de chirurgie ; — Armes de guerre et munitions de toute sorte ; — Avoine ; — Bâtiments à voile, à moteur ou à explosion ; — Benzols ; — Bestiaux autres que les chèvres et les porcs ; — Betteraves ; — Beurre et fromage ; — Blé ; — Bois ; — Bougies, stéarine et paraffine ; — Cacao et chocolat ; — Café vert ; — Caoutchouc sous toutes ses formes ; — Cartes géographiques ou marines ; — Celluloïd ; — Chanvre ; — Charbon de terre et de bois ; — Conserves de toute nature ; — Coton, tissus de coton, déchets de coton ; — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; — Extraits tannins d'origine végétale ; — Farines ; — Fer, acier, métaux et minerais (sauf le ghassoul) ; — Fils et déchets de fils de lin, chanvre, laine, coton et soie ; — Fourrage, foin et paille ; — Glands de chêne ; — Graisses alimentaires ; — Haricots ; — Huile de ricin et de pulgère ; — Huiles minérales, brutes, raffinées et lourdes ; — Huile animale ; — Jutes en fils et en sacs ; — Lait stérilisé et condensé ; — Légumes frais ; — Lin brut, teillé en étoupe ou peigné ; — Lorgnettes ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à la fabrication des munitions et armes de guerre ; — Maïs ; — Orge ; — Pâtes alimentaires ; — Pois cassés et pois chiches ; — Pommes de terre ; — Produits chimiques et pharmaceutiques ; — Résines ; — Riz ; — Salaisons ; — Semoules ; — Soieries, tissus de soies et déchets de soies ; — Sorgho ou dari ; — Sucre ; — Teintures minérales ; — Thé ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ; — Viandes ; — Vin.

Art. 2. — Sont prohibées à destination de tous pays autres que le territoire français la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc des produits et objets ci-après, à savoir : — Bambous ; — Chèvres ; — Fèves ; — Fruits de table ; — Graines oléagineuses ; — Huile végétale ; — Laine peignée ou cardée, teinte ou non ; déchets de laine, tissus de laine pour habillement, couvertures de laine, bonneterie de laine ; — Lentilles ; — Morue sèche et poissons séchés ; — Œufs ; — Peau brutes et préparées ; — Porcs ; — Sel marin, sel de saline, sel gemme ; — Son ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire de transport. — Dans le cas prévu au présent article, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'art. 5 ci-dessous. — Les pièces justificatives de l'arrivée des

marchandises à destination dans un port français devront être produites dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution, sera passible des amendes prévues à l'art. 4 ci-dessous.

Art. 3. — Le transport par cabotage des produits visés aux art. 1 et 2 ci-dessus est permis entre un port quelconque de la zone française de l'empire chérifien et un port quelconque de la même zone. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. — Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'art. 4 ci-dessous. — La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du maghzen.

Art. 4. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mis en vigueur le 22 mars 1915 : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation notamment : — 1° Les autorités militaires des postes frontières ; — 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

20 mars 1915. — Décret relatif à la prorogation des échéances en matière de loyers (J. O., 21 mars 1915).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

20 mars 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à des modifications apportées aux dispositions du règlement du 19 avril 1913, sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc.

Depuis la suppression de la direction spéciale du service de santé des T. M. O. exercée actuellement par le directeur général du service de santé, la division en zones au Maroc du service de la santé et

de l'assistance publiques n'a plus sa raison d'être. — Ce service comprend deux divisions : — 1° Le *service de santé militaire* proprement dit, assuré suivant les prescriptions réglementaires par le directeur général lui-même ; — 2° Le *service des formations sanitaires civiles, des formations sanitaires indigènes* et de l'*assistance médicale indigène*, centralisé sous la haute direction du directeur général, par le directeur de la santé et de l'assistance publiques placé auprès de lui et à qui ressortit tout ce qui concerne l'assistance indigène, hôpitaux, infirmeries, groupes sanitaires mobiles, assistance mobile. — L'assistance indigène est, dans chaque région, sous la direction technique du médecin chef de région, et la haute direction du commandant de région. — Dans les villes, conformément aux prescriptions de la lettre du 4 juin, les services d'hygiène et d'assistance sont placés sous l'autorité directe du chef des services municipaux.

En conséquence des dispositions ci-dessus :

Article unique. — Le règlement du 19 avril 1913 (1), sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, est modifié. — Il aura la teneur suivante :

Règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale du service de santé au Maroc

Art. 1^{er}. — Le service général de la santé au Maroc comprend deux divisions : — 1° Le *service de santé militaire* ; — 2° Le *service de la santé et de l'assistance publiques*.

Art. 2. — Le service de santé militaire est exécuté suivant les prescriptions réglementaires en vigueur, sous la direction du médecin inspecteur, directeur des T. M. O.

Art. 3. — Le service de la santé et de l'assistance publiques est dirigé et centralisé par le directeur de la santé et de l'assistance publiques, placé auprès du directeur général et sous ses ordres immédiats.

Objet du service de la santé et de l'assistance publiques

Art. 4. — Le personnel du service de la santé et de l'assistance publiques est chargé d'assurer : — 1° La prévision, la préparation et l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générale ; — 2° Les consultations et les soins à donner aux indigents ; — 3° L'hospitalisation (hôpitaux ou infirmeries) de toutes catégories de malades ; — 4° Le fonctionnement des services sanitaires municipaux et maritimes ; — 5° La visite des prisons et les réquisitions judiciaires ; — 6° La visite des écoles ; — 7° Les soins à donner aux fonctionnaires et à leur famille directe ; — 8° Et, généralement, l'ensemble des services de santé et d'hygiène publiques ; — 9° L'approvisionnement des médicaments et du matériel.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

Action du commandant de région, du contrôleur civil ou du consul

Art. 5. — Dans chaque région ou territoire de contrôle, ou ville siège d'hôpital, le service de la santé et de l'assistance publiques est subordonné à l'autorité directe du commandant de région, ou du contrôleur civil, ou du chef des services municipaux qui en est responsable. — En attendant la réalisation de la personnalité communale, le commandant de la région, ou le contrôleur civil, ou le chef des services municipaux, pourra utiliser sur place, pour les besoins communaux, le personnel sanitaire. — Pour la création des formations sanitaires fixes et mobiles, le commandant de région, ou le contrôleur civil, ou le chef des services municipaux, déterminera, selon les besoins de la pénétration, le point où pourra être installée une assistance provisoire ; mais, avant toute édification destinée au maintien ou au développement de ces formations provisoires, il soumettra au commissaire résident général tous projets d'installation définitive. — Ces projets seront toujours examinés par les services techniques compétents qui donneront leur avis motivé. — Le commandant de région, contrôleur civil ou chef des services municipaux, établit les prévisions budgétaires de son ressort et les adresse au secrétariat général chérifien, qui les envoie, pour avis, au directeur de la santé et de l'assistance publiques.

Personnel

Art. 6. — Le personnel d'exécution du service de la santé et de l'assistance publiques comprend : — 1° Des médecins civils (docteurs et doctoresses) ; — 2° Des médecins militaires, hors cadres et spécialement affectés ; — 3° Les médecins des T. M. O. ; — 4° Des pharmaciens, sages-femmes, comptables, commis, infirmiers et infirmières européens et indigènes, journaliers, conducteurs.

Matériel et médicaments

Art. 7. — Dans toutes les formations de l'assistance, le matériel et les médicaments proviennent d'achats dans le commerce autorisés par le directeur de la santé et de l'assistance publiques. — Les demandes sont établies par les médecins chefs des formations sanitaires, visées par les commandants de région, contrôleurs civils ou chefs des services municipaux, et accordées par le directeur de l'assistance publique. — Ultérieurement, lorsque fonctionneront le magasin du matériel et la pharmacie centrale du service de l'assistance, les demandes des formations seront satisfaites par ces deux établissements.

Gestion

Art. 8. — *Matières.* — Le matériel de toute nature délivré aux formations de la santé et de l'assistance publiques est inscrit sur un carnet de matériel. — Le médecin chef inscrit à ce carnet le matériel qui lui est délivré au moment où la formation est constituée et celui qui lui est ensuite successivement remis ; il conserve à l'appui les factures de livraison. Les sorties par pertes, mises hors de service, etc., sont portées à ce carnet avec indications sommaires des circonstances qui les ont motivées, mais il n'est établi aucune pièce justificative. — Lorsqu'une formation est dissoute, ou lorsqu'elle reverse du matériel au magasin d'approvisionnement ou à une autre formation, il est établi

un bulletin de livraison servant de décharge au médecin chef, et le comptable réceptionnaire prend charge au moyen d'un certificat administratif. — Le carnet de matériel est annuel.

Art. 9. — *Deniers.* — Les budgets des formations sanitaires fixes et mobiles de l'assistance sont délégués aux chefs des bureaux des renseignements et des municipalités, qui en sont liquidateurs. — La liquidation du budget de la direction centrale de l'assistance y compris celle des articles qui lui ont été rattachés, de concert avec la direction générale des finances, est opérée par le directeur de la santé et de l'assistance publiques.

Successions

Art. 10. — *Successions provenant d'indigènes.* — Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les indigènes décédés sont remis, contre reçu, au moul-el-mouarrit, fonctionnaire chargé au Maroc de liquider les successions des indigènes.

Art. 11. — *Successions provenant de citoyens français.* — Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les français décédés sont remis, contre reçu : — 1° Les valeurs en numéraire ou en papiers, au payeur aux armées, préposé de la caisse des dépôts et consignations ; — 2° Les testaments, les effets, bijoux, armes, autres objets, etc., au secrétaire-greffier du tribunal de paix de la circonscription dans laquelle est situé l'hôpital ou l'infirmerie.

Art. 12. — *Successions provenant d'étrangers.* — Tous les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les étrangers décédés sont remis au consul de la nationalité à laquelle appartiennent les décédés.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS ET DES CHEFS DE SERVICE

Attributions du médecin inspecteur, directeur général du service de santé au Maroc

Art. 13. — Le médecin inspecteur, directeur général, exerce son action sur toutes les parties du service. Il inspecte les diverses formations sanitaires et fait ensuite au commissaire résident général un compte rendu, dont il adresse un extrait, en ce qui le concerne, au directeur de l'assistance publique. — Il donne des ordres concernant : — 1° Le fonctionnement général du service ; — 2° L'hygiène et l'état sanitaire ; — 3° Les missions sanitaires et les mesures prophylactiques ; — 4° Les mutations, l'avancement, les récompenses et les mesures disciplinaires graves concernant le personnel.

Attributions du directeur de la santé et de l'assistance publiques

Art. 14. — Le directeur a sous ses ordres directs, dans ses bureaux, un personnel composé comme suit : — Un médecin-adjoint, portant le titre d'adjoint civil, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs tout en gardant la responsabilité du service, et qui assure l'expédition des affaires en cas d'absence ; — Un rédacteur, chef du secrétariat, chargé de la statistique et du service des archives ; — Un rédacteur comptable ; — Deux commis dactylographes ; — Un chaouch. — Au directeur sont réservées les peines disciplinaires de l'avertisse-

ment et du blâme et les propositions de mutation, d'avancement, et des mesures de discipline graves.

Art. 15. — Du directeur relèvent : — 1° Le personnel du bureau central de sa direction et le personnel civil et militaire de toutes ses formations ; — 2° La surveillance de l'institut Pasteur ; — 3° La centralisation de la statistique médicale ; — 4° La liquidation des dépenses spéciales à son service ; — 5° L'examen, par avis, des propositions établies par les commandants de région, contrôleurs civils ou chefs des services municipaux, concernant la création de formations nouvelles ou la suppression de formations devenues inutiles ; — 6° La direction des formations sanitaires ; — 7° La direction du service de l'approvisionnement en matériel et en médicaments ; — 8° Eventuellement, la direction de la police sanitaire maritime ; — 9° Le contrôle de l'inspection sanitaire des écoles ; — 10° Le contrôle des services sanitaires municipaux ; — 11° Eventuellement, la haute autorité sur l'école des assistants médicaux indigènes et sur celle des infirmiers indigènes.

Art. 16. — Le directeur adresse au directeur général : — 1° Le rapport destiné à servir à la composition du rapport mensuel du protectorat ; — 2° En mars, la statistique générale annuelle.

Art. 17. — Le directeur est responsable, vis-à-vis du directeur général, de l'exécution du service technique dans les diverses formations de l'assistance. — Son action s'exerce sur toutes les parties du service et, pour ce faire, il se tient en relation constante avec le commandant de région et son conseiller technique, le médecin chef de région, de manière à ce qu'il y ait à la fois unité de vue et de direction, d'une part, et décentralisation dans l'action et la surveillance, d'autre part. — Le directeur apprécie et note, au point de vue technique, le personnel sous ses ordres.

Art. 18. — Le directeur prononce toutes les mutations de personnel civil, lorsque ces mutations n'entraînent aucun changement de résidence. Lorsque les mutations de ce personnel entraînent un changement de résidence, elles sont proposées, après avis des commandants de région intéressés, par l'intermédiaire du directeur général, au commissaire résident général qui prononce.

Formations sanitaires

Art. 19. — Les formations sanitaires de l'assistance sont : — 1° Les hôpitaux régionaux ; — 2° Les infirmeries indigènes ; — 3° Les groupes sanitaires mobiles ; — 4° Les dispensaires urbains ; — 5° L'institut Pasteur de Rabat ; — 6° Le centre vaccino-gène ; — 7° Le magasin d'approvisionnement ; — 8° Les missions sanitaires temporaires.

Art. 20. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, au moment de leur création, le mode de fonctionnement des formations ci-dessous désignées : — 1° Hôpitaux régionaux ; — 2° Institut Pasteur ; — 3° Magasin d'approvisionnement.

Art. 21. — Les infirmeries sont créées dans les régions ou cités peuplées ; elles sont dirigées et administrées par les médecins chefs, sous le contrôle de leurs chefs immédiats : chefs des bureaux de renseignements, contrôleurs civils ou chefs des services municipaux. — Ces infirmeries représentent, en plus simple, les hôpitaux. — Les opérations chirurgicales importantes y seront évitées, sauf urgence, et les

cas graves ainsi que ceux entraînant des soins spéciaux seront dirigés sur les hôpitaux.

Art. 22. — Des dispensaires urbains sont éventuellement créés dans les villes populeuses (création amorcée à Fez) ; ces dispensaires desservent les quartiers dont ils soignent les indigents. Les médecins de ces dispensaires urbains s'occupent également de l'hygiène locale et signalent les mesures nécessaires au chef des services municipaux. — Les postes de secours urbains sont plus spécialement installés dans les ports.

Art. 23. — Les missions sanitaires temporaires sont organisées lorsqu'il est nécessaire. La constitution et l'organisation de chaque mission sont l'objet de propositions spéciales, toujours soumises à l'approbation du directeur général et à la décision du commissaire résident général.

ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

a) *Formations sanitaires fixes*

Art. 24. — Les hôpitaux militaires et les infirmeries-ambulances reçoivent, soit dans les salles communes, soit dans les salles spéciales, et contre remboursement du protectorat, ou de l'individu, ou du consul, s'il s'agit d'un étranger, tout européen malade ou blessé ; y sont traités dans les mêmes conditions, les indigènes qui acceptent l'hospitalisation à l'européenne. — Dans les villes et dans les territoires du contrôle civil, ces européens et ces indigènes sont admis dans les hôpitaux militaires, sur le vu d'un billet d'entrée signé d'un médecin de la santé et de l'assistance publiques, contresigné et approuvé par les autorités compétentes, qui cautionnent le remboursement des frais de traitement. Dans les régions administrées militairement, ce billet d'entrée est signé par un médecin militaire et contresigné par le chef du bureau des renseignements. — Les malades ou blessés sont admis sans billet, en cas d'urgence, et leur situation administrative est régularisée dans le plus bref délai. — Dans les territoires administrés militairement, quand, en raison de la stabilité incertaine des postes militaires, il n'est pas créé d'infirmerie indigène, il est seulement établi à côté et en dehors de l'infirmerie-ambulance ou de l'infirmerie de poste, un local de consultations, et l'hospitalisation est assurée à l'infirmerie-ambulance. — Le médecin chef, ou le médecin adjoint de la formation sanitaire, assure ce service et reçoit, de ce fait, l'indemnité prévue à l'art. 39.

b) *Assistance mobile provisoire*

Art. 25. — Tous les médecins des colonnes mobiles et des bataillons de marche doivent se préoccuper de faire de l'assistance, chaque fois que ce sera possible, et délivrer des médicaments et des objets de pansement. Ils recherchent les occasions de faire de la médecine indigène et, pour faciliter cette recherche, sont toujours accompagnés d'un cavalier interprète. — Chaque fois qu'il est possible, ils dressent, à proximité et en dehors du camp, une tente « *koubba* » salle temporaire de consultations, qu'un fanion spécial désigne à l'attention des indigènes.

c) *Groupes sanitaires mobiles*

Art. 26. — Selon les disponibilités en personnel, il est créé de groupes sanitaires mobiles. Ces groupes, dont la dénomination indique le rôle,

ont leur point d'attache dans les annexes d'un hôpital ou d'une infirmerie. — Dans ce but, il est prévu, au point d'attache, des logements pour le personnel du groupe mobile, des hangars, un magasin pour le matériel et des écuries pour les animaux. — Ces groupes y entretiennent leurs moyens de réapprovisionnement.

Statistique

Art. 27. — Les documents statistiques sont établis par les médecins des différentes formations fixes ou mobiles, conformément aux instructions du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, qui les centralise et les adresse en communication au directeur général.

Attributions des médecins chefs de régions

Art. 28. — Le médecin chef de région est, sous l'autorité du commandant, dont il est le conseiller technique, le chef du service de santé militaire et du service de l'assistance publique de sa région. — A ce dernier titre, il correspond, par l'intermédiaire du commandant de la région, avec le directeur de la santé et de l'assistance publiques, avec lequel il se concerte pour tout ce qui concerne l'organisation et l'exécution du service: — Il s'assure, par des tournées fréquentes et par un contact permanent avec les médecins chefs de formations, du bon fonctionnement des divers organismes de l'assistance et se rend compte de leurs besoins. — Il juge sur place de l'opportunité des créations nouvelles, détermine leur emplacement et indique la capacité qu'elles devront avoir, après entente avec l'autorité locale. — Il soumet au directeur de la santé et de l'assistance publiques toutes propositions utiles au développement de l'assistance médicale indigène; ces propositions sont ensuite transmises au directeur général. — En cas d'épidémie, il étudie sur place, de concert avec les médecins de la localité, les mesures prophylactiques générales à prendre en vue d'enrayer le fléau. — Il veille à ce que les médecins de l'assistance de la région pratiquent en tout temps les vaccinations, et plus particulièrement en temps d'épidémie. — Il juge, suivant les circonstances, de l'opportunité de la mise en marche du groupe sanitaire mobile de sa région. — Le médecin chef de région est, en un mot, l'inspecteur permanent de l'assistance publique de son territoire et coordonne la vie médicale de la région.

Attributions et devoirs généraux des médecins chefs

Art. 29. — Le médecin chef dirige, surveille et assure les services de sa formation sous l'autorité du commandant de région, du contrôleur civil ou du chef des services municipaux, et sous l'autorité technique du médecin chef de région; il propose toutes les mesures sanitaires dont la réalisation réclame l'intervention de l'autorité supérieure; il s'assure spécialement de la ponctuelle exécution des mesures prescrites dans le but de prévenir l'invasion et arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Art. 30. — Il est à la disposition de l'autorité locale pour la visite des filles soumises, l'inspection hygiénique et prophylactique des écoles et des prisons, les opérations médico-légales et pour l'examen de toutes questions exigeant l'intervention médicale; il établit les

certificats, rapports et tous les documents qui lui sont demandés à ce sujet. — Chaque fois qu'il prend part à une conférence intéressant l'hygiène et la prophylaxie publiques, ou concernant des projets de construction, d'amélioration et d'aménagement de formations sanitaires, il adresse une expédition du procès-verbal au directeur. — Il soumet toute sa correspondance au visa de l'autorité dont il relève immédiatement et l'enregistre sur un registre spécial.

Art. 31. — Si le médecin chef d'un des deux services sanitaires fixe et mobile devient indisponible, celui de l'autre le remplace momentanément, tout en continuant à assurer son service personnel. — Au cas où il n'existerait qu'un seul médecin, il peut être chargé à la fois des deux services.

Art. 32. — Chaque médecin chef de formation sanitaire relève et reçoit des ordres : — 1° De l'autorité administrative locale ou régionale ; — 2° Du directeur de la santé et de l'assistance publiques ; — 3° Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (réquisitions). — Les médecins en sous-ordre relèvent et reçoivent des ordres des médecins chefs des formations sanitaires et des fonctionnaires désignés à l'article précédent.

Art. 33. — A tous les degrés de la hiérarchie, si les circonstances l'exigent et sous sa responsabilité, chaque médecin peut exercer directement son initiative dans tous les cas où l'intervention du service de santé est nécessaire ou simplement utile.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT ET ORGANISATION DU PERSONNEL MÉDICAL DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Dipositions générales

Art. 34. — Les médecins de la santé et de l'assistance publiques sont mis à la disposition des autorités régionales et relèvent, au point de vue technique et professionnel, du directeur général du service de santé au Maroc et du directeur de la santé et de l'assistance publiques.

Recrutement

Art. 35. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctresses, se fait au concours. Un avis, affiché dans les villes sièges de faculté de médecine, et inséré dans la presse marocaine, déterminera, chaque année, le programme du concours, le nombre de places disponibles, les conditions que doivent remplir les candidats et les villes où pourront être subies les épreuves. — Toutefois, jusqu'à constitution définitive des cadres, pourront être nommés médecins de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, par arrêté du grand vizir, les candidats (médecins civils et médecins militaires démissionnaires), dont les titres et services auront été jugés suffisants par le conseil d'administration constitué à l'art. 43.

Art. 36. — Les médecins admis au concours ou au choix du conseil d'administration sont nommés pour deux ans médecins stagiaires, par arrêté du grand vizir. Ils ne seront titularisés que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de service intéressés et sur justification de connaissance suffi-

santé de l'arabe parlé, certifiée par l'école supérieure d'enseignement arabe et berbère de Rabat. — Les médecins stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire qui, si elle ne donne pas de résultats estimés suffisants par le conseil d'administration entraînera le licenciement, avec droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

Art. 37. — Les médecins civils du service de la santé et de l'assistance publiques sont répartis en six classes qui correspondent aux traitements ci-après : — Stagiaires, 6.000 francs ; — 5^e classe, 7.000 fr. ; — 4^e classe, 8.000 francs ; — 3^e classe, 10.000 francs ; — 2^e classe, 11.000 francs ; — 1^{re} classe, 12.000 francs.

Art. 38. — Tous les médecins civils en fonction reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires du protectorat.

Art. 39. — Les médecins militaires hors cadres et ceux des zones d'occupation, affectés au service de la santé et de l'assistance publiques reçoivent, en sus de leur solde coloniale (maintenue invariable) de leur grade, une indemnité annuelle de fonction fixée ainsi qu'il suit : — Médecins auxiliaires et aides-majors de 1^{re} et 2^e classe, 750 francs ; — Médecins majors de 2^e classe, 1.100 francs ; — Médecins majors de 1^{re} classe, 1.400 francs ; — Médecins chefs des régions de Fez, Meknès, Marrakech, Rabat et Tadla Zaïan, 1.800 francs ; — Médecin chef de la région de Casablanca, 3.000 francs.

Art. 40. — Touchent une indemnité annuelle de fonction au titre du protectorat (indemnité non cumulable avec celle prévue à l'art. 39) : — De 2.000 francs, le médecin chargé du centre vaccino-gène de Rabat ; — De 2.400 francs, le directeur de l'institut Pasteur de Rabat ; le médecin adjoint civil au directeur de la santé et de l'assistance publiques ; — De 2.500 francs, le directeur de la santé et de l'assistance publiques ; — De 3.000 francs, le directeur général du service de la santé.

Avancements

Art. 41. — L'avancement, pour les médecins civils, a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Peuvent seuls être promus au choix, à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans dans la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement établi, chaque année, par un conseil d'administration présidé par le directeur général du service de santé au Maroc, composé : — Du directeur de la santé et de l'assistance publiques de la zone des territoires civils et des villes ; — D'un chef de service désigné par le secrétaire général du protectorat ; — Du chef du bureau politique ; — D'un chef de service désigné par le secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Du chef de service du personnel, comme secrétaire.

Congés et retraites

Art. 42. — Pour les congés et les retraites, les médecins sont soumis au régime des autres fonctionnaires du protectorat.

Discipline. — Licenciement

Art. 43. — Les peines disciplinaires applicables aux médecins sont : — L'avertissement ; — Le blâme ; — La rétrogradation ; — La révocation. — Les deux premières sont prononcées par le directeur de la

santé et de l'assistance publiques. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le grand vizir, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un médecin de la classe du médecin inculpé et dont le nom sera tiré au sort en sa présence, par le président dudit conseil. — Tout médecin, déféré au conseil d'administration réuni en conseil de discipline, a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Art. 44. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 45. — Le licenciement de tout médecin peut être prononcé par arrêté du grand vizir, pour raisons de service, incapacité, insuffisance de validité physique, après avis du conseil d'administration précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Dispositions transitoires

Art. 46. — Les médecins militaires mis, antérieurement au 31 décembre 1912, à la disposition du ministre des affaires étrangères, continueront à recevoir leur traitement actuel s'il est supérieur à la solde coloniale de leur grade.

Art. 47. — L'indemnité annuelle de 600 francs pour l'inspection sanitaire des écoles est maintenue à titre provisoire aux seuls médecins qui en bénéficient à la promulgation du présent texte.

Infirmiers

Art. 48. — Des arrêtés du grand vizir, rendus sur la proposition du directeur général du service de santé, fixent les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline des infirmiers européens et des infirmiers indigènes.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 49. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation. — Il abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de la santé et de l'assistance publiques.

22 mars 1915 (1). — Dahir portant ratification et promulgation de l'acte annexe à la convention du 1^{er} octobre 1913, pour l'exécution du service postal dans la zone française du Maroc signé à Paris le 1^{er} décembre 1913 (*B. O. M.*, 3 mai 1915).

Art. 1^{er}. — L'acte annexe à la convention du 1^{er} octobre 1913 (2), pour l'exécution du service postal, signé à Paris le 1^{er} décembre 1913 (3),

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 121.

est et demeure expressément ratifié. Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans notre empire chérifien.

Art. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent dahir.

22 mars 1915 (1). — Dahir portant ratification et promulgation de l'acte rectifiant les errata au texte de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, signé à Paris le 1^{er} mai 1914 et à Rabat le 9 juin 1914 (B. O. M., 3 mai 1915).

Art. 1^{er}. — L'acte rectifiant les errata au texte de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (2), signé à Paris le 1^{er} mai 1914 et à Rabat le 9 juin 1914 (3), est et demeure expressément ratifié. — Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans notre empire chérifien.

Art. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent dahir.

23 mars 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 5 mars 1915, par M. Labroue, député, [au sujet du refus de l'indemnité de logement aux sous-officiers de complément au Maroc].

M. Labroue, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité de logement est refusée aux sous-officiers mariés des troupes de réserve et de territoriale qui sont actuellement à Marrakech.

Réponse. — Ainsi qu'il a été expliqué à plusieurs reprises, notamment dans la réponse à la question 831 (*Journal officiel* du 19 mars, page 416), les sous-officiers de complément n'ont aucun titre à percevoir l'indemnité de logement. Ceux qui sont en service au Maroc sont, à cet égard, dans la même situation que ceux de l'intérieur.

23 mars 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 11 mars 1915, par M. Bergeon, député, [au sujet du maintien au Maroc de médecins de complément dégagés par leur âge de toute obligation militaire].

M. Bergeon, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si les mesures arrêtées par la circulaire relative aux affectations des médecins de complément, dégagés par leur âge de toute obligation militaire, restés volontairement dans les cadres, ne pourraient être éten-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 125.

dues et appliquées à ceux de ces médecins de service dans les troupes du Maroc ; 2° s'il ne pourrait être procédé à la revision de leurs affectations actuelles.

Réponse. — La circulaire du 4 janvier dernier a permis d'affecter les médecins dont il s'agit dans la ville où ils résident, si leur présence est nécessaire à la population civile ; mais cette affectation ne constitue pas un droit pour eux, et ils sont, comme les autres officiers, à la disposition de l'autorité militaire. — En ce qui concerne spécialement ceux qui servent au Maroc, ils ne pourront être désignés pour un emploi sédentaire dans la métropole que s'ils sont remis à la disposition du ministre de la guerre par le commissaire résident général.

23 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant abrogation de l'article 9 de l'arrêté du 9 mars 1911 relatif à la constitution d'un cadre algérien de rédacteurs des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1915, p. 494).

Par arrêté du gouverneur général en date du 23 mars 1915, l'art. 9 de l'arrêté du 9 mars 1911 (1) relatif à la constitution d'un cadre algérien de rédacteurs des postes et des télégraphes a été abrogé (2).

24 mars 1915. — Décret ajournant le renouvellement partiel des membres des syndicats départementaux pour la défense contre le phylloxéra en Algérie (J. O., 27 mars 1915).

Vu la loi organique du 28 juillet 1886 (3) sur les syndicats pour la défense contre le phylloxera en Algérie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 décembre 1886 (4), relatif à l'organisation et au fonctionnement des syndicats départementaux pour la défense contre le phylloxera ; — Vu les propositions du gouverneur général de la colonie en date du 12 janvier 1915 ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Art. 1^{er}. — Les opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres des syndicats départementaux pour la défense contre le phylloxera en Algérie, dont les fonctions expirent en 1915, sont ajournées à une date qui sera fixée ultérieurement. — Les membres des syndicats actuellement en exercice sont maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections ci-dessus prévues.

24 mars 1915. — Note au Mob. au sujet de l'escompte de warrants de minerais algériens.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 698.

(2) C'est sous cette forme que l'existence de cet arrêté a été manifestée au B. O.

(3) Est. et Lef., p. 689 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 169.

(4) Est. et Lef., p. 717 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 33.

Sur la demande de M. le gouverneur général, la banque de l'Algérie a bien voulu consentir à escompter des warants de minerais algériens au taux de cinq pour cent (5 p. 100).

Il a été toutefois entendu : — 1° Que le montant des avances faites par la banque ne pourrait, à moins d'entente nouvelle, excéder la somme de deux millions de francs ; — 2° Que les sommes prêtées ne pourraient dépasser cinquante pour cent (50 p. 100) du prix moyen du minerai pendant les dix derniers mois qui ont précédé la guerre, le service des mines étant chargé de faire les analyses des minerais dont le résultat sera directement envoyé à la banque ; — 3° Que les minerais warrantés seront entreposés dans des conditions qui seront arrêtées dans chaque cas d'espèce par M. le sous-directeur général de la banque résidant à Alger.

En principe, c'est dans un magasin général que les minerais devraient être déposés ; mais, en raison de la non existence d'établissements de cette catégorie dans la plupart des ports algériens, M. le directeur général de la banque a souscrit à la proposition de M. le gouverneur général de choisir, dans chaque cas, un lieu de dépôt agréé par la banque, au port d'embarquement, ce qui revient, en fait, à substituer le prêt sur nantissement au prêt sur warrant lorsque le warrant est impossible.

Les exploitants de minerais qui désireraient profiter des facilités ainsi consenties par la banque de l'Algérie auront donc à se mettre en relations avec le représentant de la banque dans leur région en vue de faire déterminer, par son intermédiaire, les conditions d'entrepôt de leurs minerais que la banque pourra accepter. Il convient, en effet, de remarquer que la banque ne saurait consentir aucune avance tant que les minerais n'auront pas été pris en charge par un tiers consignataire offrant toutes garanties conformément aux dispositions de la loi (loi du 28 mai 1858 pour le warrantage, art. 2071 et suivants du code civil, et 91 et suivants du code de commerce pour le nantissement). Elle ne saurait, notamment, accepter de laisser les minerais entre les mains de l'exploitant, soit sur le carreau de la mine, soit dans les magasins de l'exploitation comme l'ont demandé certains concessionnaires de gisements métalliques.

Cette première question réglée, les exploitants auront à se concerter avec le service des mines pour qu'une prise d'échantillons soit effectuée sous la surveillance des sous-ingénieurs ou contrôleurs des mines comme il est coutume en cas de vente de minerai. Les échantillons prélevés seront analysés par le service des mines dans ses laboratoires d'Alger ou de Constantine. Les résultats de l'analyse seront directement envoyés par le service des mines à M. le sous-directeur général de la banque de l'Algérie à Alger qui fixera définitivement le montant de l'avance.

24 mars 1915 (1). — Arrêté du grand vizir relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915 sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mars 1915.

Considérant que, depuis la suppression de la direction spéciale du service de santé des T. M. O., exercée actuellement par le directeur général du service de santé, la division en zones au Maroc du service de la santé et de l'assistance publique n'a plus sa raison d'être ; — Vu le dahir de Sa Majesté chérifienne, en date du 18 avril 1913 (1) ; — Vu l'arrêté viziriel, en date du 21 mai 1913 (2) ;

Article unique. — Le règlement sur le service de santé établi par arrêté résidentiel du 20 mars 1915 (3) et modifiant le règlement du 19 avril 1913 (4) entrera immédiatement en vigueur.

25 mars 1915. — Loi relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine (J. O., 27 mars 1915).

Art. 1^{er}. — Peuvent être, après l'âge de vingt et un ans, admis à la jouissance des droits de citoyen français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes : — 1^o Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret ; — 2^o Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ; — 3^o Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ; — 4^o Avoir épousé une française et avoir un an de domicile ; — 5^o Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un des cas ci-dessus énumérés est étendu à sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari. — Deviennent également citoyens français les enfants mineurs de l'indigène qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard. — Les enfants majeurs pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de citoyen français sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père.

Art. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté.

Art. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 259.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 193.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

25 mars 1915. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme (J. O., 28 mars 1915).

Vu la loi du 8 juillet 1901 (1), instituant des caisses de crédit agricole mutuel en Algérie ; — Vu les lois des 14 janvier 1906 (2) et 18 février 1910, étendant les opérations des caisses de crédit agricole en Algérie ; — Vu la loi du 19 mars 1910, instituant le crédit agricole individuel à long terme ; — Vu la loi du 26 février 1912, abrogeant l'art. 4 de la précédente loi ; — Vu la loi du 3 décembre 1913 (3), portant affectation des redevances de la banque de l'Algérie ; — Vu le décret du 31 janvier 1915 (4), rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — La loi du 19 mars 1910, instituant le crédit agricole individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales est rendue applicable à l'Algérie sous réserve des modifications suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} (5) de l'art. 1^{er} de la loi du 5 novembre 1894 est ainsi complété : « Les sociétés de crédit agricole peuvent également consentir des prêts individuels à long terme, destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales appartenant à des français ou à des sujets français seulement pour leurs propriétés soumises à la loi française. — Toutefois, les terres de colonisation attribuées par voie de concessions gratuites ou aliénées par vente à prix fixe, aux enchères ou de gré à gré, restent soumises aux dispositions des décrets du 30 septembre 1878 (6) et du 13 septembre 1904 (7) jusqu'à l'époque où leurs détenteurs sont définitivement et complètement affranchis des obligations prévues par ces textes.

Art. 3. — Les articles 1^{er} de la loi du 8 juillet 1901 et du 26 février 1909 sont ainsi complétés : « Le gouvernement peut également prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement auxdites caisses régionales des avances spéciales pour faciliter les opérations prévues à l'art. 1^{er} de la présente loi. Ces avances complémentaires ne pourront excéder le double du capital social des caisses régionales et seront remboursables dans un délai maximum de vingt ans. »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

(2) Lire : 14 janvier 1908.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1080 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 339.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 108.

(5) Lire : *L'alinéa* 1^{er}.

(6) Est. et Lef., p. 496.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 165.

Art. 5. — La caisse nationale d'assurances en cas de décès est autorisée à passer avec les titulaires des prêts individuels visés par la loi du 19 mars 1910 et dans les conditions fixées par le décret de ce jour, des contrats à prime unique d'effet immédiat ou différé, garantissant le paiement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au présent prêt. »

25 mars 1915. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 23 août 1912 sur le crédit agricole mutuel à long terme (J. O., 28 mars 1915).

Vu le décret du 25 mars 1915 (1) rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme ; — Vu le décret du 23 août 1912 rendu en exécution de l'art. 6 de la loi du 19 mars 1910 ; — Vu le décret du 31 janvier 1915 (2) rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les caisses locales et les caisses régionales de crédit agricole mutuel qui désireront effectuer ou faciliter les opérations prévues par la loi du 19 mars 1910 devront, au moment de la présentation de leur demande d'avance avoir encore une durée d'au moins vingt ans. — Les statuts de ces caisses devront les autoriser expressément à effectuer les opérations énoncées à l'art. 1^{er} de la loi précitée en outre de celles permises tant par la loi du 5 novembre 1894 que par les lois du 10 avril 1908 et du 26 février 1909. — En ce qui concerne le service des prêts, le taux de l'intérêt qui sera perçu, les garanties exigées et le mode d'amortissement, les statuts de ces caisses pourront se référer à un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les caisses locales de crédit agricole qui consentiront des prêts individuels à long terme pourront demander à leurs emprunteurs, en outre des garanties prévues (ouverture de crédit hypothécaire ou contrat d'assurances en cas de décès) toute autre garantie qui leur paraîtrait nécessaire notamment lorsque les exploitations faisant l'objet des prêts auront été converties en bien de famille insaisissable.

Art. 3. — Les frais résultant du mode de garantie adopté par la caisse locale pourront être avancés par la caisse qui consent le prêt et incorporés au montant de celui-ci.

Art. 4. — Lorsque les prêts consentis seront affectés à des travaux d'aménagement et de transformation, le montant n'en sera versé qu'en proportion de l'avancement des travaux et sur la production de mémoires.

Art. 5. — Les conditions d'amortissement des prêts et des frais pré-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 207.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 108.

vus à l'art. 3 seront établies par les caisses régionales en tenant compte du degré de productibilité des diverses catégories d'opérations en vue desquelles les prêts auront été consentis. Ces amortissements se feront par annuité.

Art. 6. — Les remboursements perçus par les caisses locales de crédit agricole seront versés par elles à leur caisse régionale dans les huit jours qui suivront l'encaissement. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel verseront à leur tour au Trésor, avant la fin du mois de janvier, le montant des remboursements qu'elles auront perçus dans l'année précédente. Les avances spéciales que ces caisses auront reçues devront être intégralement remboursées à la fin de la vingtième année.

Art. 7. — Dans le cas où les conditions mises par une caisse locale de crédit agricole à la concession d'un prêt ne seraient pas observées par l'emprunteur, la somme prêtée deviendrait immédiatement remboursable. — De même, les avances spéciales consenties par l'Algérie aux caisses régionales de crédit agricole mutuel deviendraient immédiatement remboursables en cas de retrait d'approbation ou de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement et dans le cas où les avances seraient détournées de leur affectation.

Art. 8. — Les caisses régionales de crédit agricole qui désireront obtenir une avance spéciale par application de la loi du 19 mars 1910, devront en faire la demande au gouverneur général de l'Algérie. — Les demandes devront parvenir au gouvernement général avant la réunion de la commission de répartition des avances dont la date est toujours notifiée et rendue publique par la voie de la presse quinze jours à l'avance. Ces demandes devront être accompagnées des pièces réglementaires désignées ci-après : — 1° Deux exemplaires des statuts et du règlement intérieur approuvés ; — 2° Un extrait du procès-verbal du conseil d'administration qui aura décidé de faire une demande d'avance spéciale, sur les fonds du gouvernement général de l'Algérie, dans les limites fixées par l'assemblée générale ; — 3° Une balance des comptes du grand livre de la comptabilité. — Les caisses déjà pourvues d'une avance sur les fonds du gouvernement général de l'Algérie qui en demanderont une nouvelle seront dispensées de produire leurs statuts et règlement intérieur, lorsque ceux-ci n'auront pas été modifiés, mais elles devront joindre à leur dossier, en outre des pièces indiquées sous les numéros 2 et 3 ci-dessus, un relevé des prêts en cours à la date de la demande effectués en conformité de la loi du 19 mars 1910.

25 mars 1915. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 17 octobre 1912 sur le crédit agricole mutuel à long terme (J. O., 28 mars 1915).

Vu le décret du 25 mars 1915 (1), rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 207.

terme ; — Vu le décret du 25 mars 1915 (1), rendant applicable à l'Algérie le décret du 23 août 1912 rendu en exécution de l'art. 6 de la loi du 19 mars 1910 ; — Vu le décret du 17 octobre 1912, rendu en exécution de l'art. 5 de la loi du 19 mars 1910 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé, du 17 octobre 1912, est rendu applicable à l'Algérie, sauf les art. 23 et 24.

25 mars 1915. — Décret relatif à l'application en Algérie du décret du 31 janvier 1915, relatif au tableau d'avancement des agents des services extérieurs de l'administration des douanes (J. O., 3 avril 1915).

Vu le décret du 23 août 1898 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (3), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (4) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 et 28 janvier 1914 (5), 5 décembre 1914 et 15 janvier 1915 (6) concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en France et en Algérie ; — Vu le décret du 31 janvier 1915 relatif au tableau d'avancement des agents des douanes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1915 concernant l'avancement du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes sont applicables aux fonctionnaires et agents de cette administration mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

25 mars 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 12 mars 1915, par M. Etienne Rognon, député [sur l'application aux soldats et sous-officiers réservistes du corps d'occupation au Maroc de la circulaire du 21 février 1915 concernant la haute paye].

M. Etienne Rognon, député, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 21 février 1915 concernant la haute paye s'applique

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 208.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 485.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 90.

aux soldats et sous-officiers réservistes du corps d'occupation au Maroc.

Réponse. — Réponse affirmative.

27 mars 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions dans lesquelles les sociétés d'habitations à bon marché seront admises à bénéficier d'avances ou participations par prélèvement sur les redevances versées par la banque de l'Algérie (B. O., 1915, p. 596).

Vu les lois des 12 avril 1906 (1) (modifiée par les lois des 26 décembre 1908 et 13 juillet 1911), 10 avril 1908 (2) (modifiée par les lois des 8 avril 1910 et 26 février 1912) et 23 décembre 1912 (3) (modifiée par la loi du 21 mars 1913) concernant les habitations à bon marché et qui sont applicables en Algérie ; — Vu la loi du 3 décembre 1913 (4) portant affectation des avances et redevances versées par la banque de l'Algérie en exécution de la loi du 29 décembre 1911 (5), et notamment l'art. 2 de cette loi disposant qu'une partie des redevances annuelles versées par la banque de l'Algérie pourra être affectée, en Algérie, à des avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché ; — Vu l'arrêté du 21 février 1915 (6) fixant le mode de gestion des fonds versés par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 (7) et 29 décembre 1911 (8) et les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur l'emploi de ces fonds ; — Vu l'avis de la commission de répartition des avances et redevances de la banque de l'Algérie instituée par les lois des 8 juillet 1901 (9) et 26 février 1909 (10) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après, les avances sans intérêt dont pourront bénéficier les sociétés d'habitations à bon marché de l'Algérie en exécution de la loi du 3 décembre 1913 seront consenties suivant les règles fixées, en ce qui concerne les prêts de l'Etat, par les lois des 10 avril 1908 et 23 décembre 1912.

Art. 2. — Sous les réserves visées à l'article précédent, les participations qui pourront être accordées à ces mêmes sociétés d'habitations à bon marché, en exécution de la loi du 3 décembre 1913, seront con-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 46.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 275.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 942.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1081 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 339.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 135.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 381 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 127.

senties suivant les règles fixées, en ce qui concerne le concours des départements et communes, par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912.

Art. 3. — Les sociétés d'habitations à bon marché qui désireront obtenir des avances ou participations en vertu de l'art. 2 de la loi du 3 décembre 1913 devront joindre à leur demande : — 1° Deux exemplaires de leurs statuts certifiés par le président et le secrétaire ; — 2° La liste des membres du conseil d'administration et des commissaires de surveillance, avec indication de leurs qualités et domiciles ; — 3° La liste des souscripteurs, avec mention du nombre d'actions possédées et du capital versé par chacun d'eux ; — 4° Les trois derniers bilans annuels appuyés du compte rendu des assemblées générales qui les ont arrêtés ; — 5° Un état détaillé des recettes et des dépenses depuis la date du dernier bilan produit ; — 6° Une note exposant le fonctionnement de la société, sa situation financière, ainsi que l'état détaillé de ses opérations ; — 7° Pour les demandes d'avances, les documents nécessaires pour établir l'existence de la garantie prévue par l'art. 28 de la loi du 23 décembre 1912. — Le dossier ainsi constitué est adressé au préfet du département qui le transmet au gouverneur général de l'Algérie avec ses observations et conclusions.

Art. 4. — La société d'habitations à bon marché qui a formulé une demande d'avance ou de participation en exécution de la loi du 3 décembre 1913 doit fournir aux personnes chargées de l'instruction de la demande et des enquêtes tous renseignements et facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Il est statué sur les demandes par le gouverneur général de l'Algérie, après avis motivé de la commission de répartition des avances et redevances de la banque de l'Algérie instituée par les lois des 8 juillet 1901 et 26 février 1909. — La décision motivée du gouverneur général est notifiée par l'intermédiaire du préfet.

Art. 6. — Les fonctionnaires chargés d'examiner le fonctionnement d'une société d'habitations à bon marché à laquelle a été consentie une avance ou participation en application de la loi du 3 décembre 1913 ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives. Ils consignent leurs observations et avis et signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou la modification des statuts, diminuant les garanties de remboursement de l'avance, peut faire exiger le remboursement anticipé.

27 mars 1915. — Décret du bey prorogeant les échéances des valeurs commerciales (J. O. T., 31 mars 1915).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août (2), 27 septembre (3), 27 octobre

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

1914 rendant applicables dans la régence les décrets français des mêmes dates qui ont successivement prorogé les échéances des valeurs commerciales ; — Vu les décrets français des 29 décembre 1914 (1) et 26 février 1915 ; — Vu nos décrets des 29 décembre 1914 (2), 28 janvier (3) et 27 février 1915 (4) accordant de nouveaux termes de prorogation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les art. 1, 2, 3 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les art. 1^{er} des décrets français des 27 septembre et 27 octobre 1914, et par nos décrets des 29 décembre 1914, 28 janvier et 27 février 1915 sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de trente jours francs. — Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août et qu'elles viennent à échéance avant le 1^{er} mai 1915.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs des 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 30 décembre 1914, 28 janvier et 27 février 1915 qui ne sont pas contraires à celle du présent décret.

27 mars 1915. — Décret du bey relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O. T., 31 mars 1915).

Vu nos décrets des 25 août (5), 2 (6) et 3 novembre (7) et 24 décembre 1914, relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (8), ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée de la guerre, contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés par les art. 1 et 2 du décret du 24 décembre 1914 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} avril et le 30 juin inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance.

Art. 2. — Les veuves des militaires morts sous les drapeaux ou disparus depuis le 1^{er} août 1914 et les membres de leurs familles qui habitaient avec eux les lieux loués continuent suivant les prévisions de l'art. 1^{er} du décret du 2 novembre 1914 de bénéficier des dispositions de cet article applicable aux locataires présents sous les drapeaux.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 51.

(2) Lire : 30 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 55.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 106.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 146.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 4 du décret du 2 novembre 1914, en cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants-droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés par le juge de paix ou le magistrat tunisien compétent, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes, et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux, même si le montant annuel des loyers dépasse les taux prévus par le décret du 25 août 1914. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

Art. 4. — Sont maintenues les dispositions des décrets des 25 et 27 août, 2 et 3 novembre et 24 décembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

29 mars 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant prohibition de l'importation, de la vente, de la mise en vente ou de la détention en vue de la vente de diverses espèces d'haricots (2) dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien (B. O. M., 12 avril 1915).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (3), et notamment les dispositions de son art. 1^{er}, paragraphe n° 2 ; — Considérant que les haricots ou pois dits de Java, et les haricots ou pois dits de Birmanie renferment des principes toxiques ;

Article unique. — Sont prohibées, dans la zone française du Maroc, l'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente : — 1° Des haricots ou pois dits « *de Java* » ; — 2° Des haricots ou pois dits « *de Birmanie* », dont la teneur en acide cyanhydrique est supérieure à 0,02 pour cent.

29 mars 1915 (4). — Arrêté du grand vizir fixant l'indemnité de frais de bureau allouée au commissaire central de Casablanca (B. O. M., 12 avril 1915).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (5), relatif à l'organisation d'un service de police générale, et son art. 10 fixant les indemnités pour frais de bureau allouées aux commissaires de police ;

Article unique. — L'art. 10 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, susvisé, est ainsi complété :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 avril 1915.

(2) Lire : *de haricots*.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 avril 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

« L'indemnité de frais de bureau allouée au commissaire central de Casablanca est de 100 francs par mois. »

30 mars 1915. — Loi portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire (J. O., 31 mars 1915).

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés, pour leurs dispositions avoir force de loi à dater de leur publication, les décrets ci-après énumérés : — 2^o Décret du 10 août 1914 (1) autorisant les engagements pour les sujets tunisiens ; — — 2^o Décret du 12 octobre 1914 (2) relatif à la création de bataillons dans la légion étrangère ; —

31 mars 1915. — Décret du bey modifiant l'article 2 du décret du 30 septembre 1914 relatif aux opérations de bornage provisoire (J. O. T., 3 avril 1915).

Considérant qu'en vue d'éviter l'encombrement ultérieur du service topographique au moment où le sursis à toute opération de bornage provisoire établi par l'art. 2 du décret du 30 septembre 1914 (3) pourra être levé, il est indispensable d'autoriser dès à présent les opérations préliminaires sur le terrain, sauf à reporter après la cessation des hostilités la publicité définitive et la clôture régulière des opérations ;

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 du décret du 30 septembre 1914, le service topographique est autorisé à faire procéder, dans les limites où le personnel dont il dispose le lui permettra, aux opérations de bornage provisoire, suivant les formes établies par les art. 26 et 27 de la loi foncière. — La clôture des opérations effectuées dans ces conditions ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la cessation des hostilités. Elle devra être précédée d'un récolement par un géomètre ou un vérificateur du service topographique. La date de ce récolement devra être portée à la connaissance du public conformément aux prescriptions de l'art. 26, alinéa 2 de la loi foncière.

1^{er} avril 1915. — Loi relative au classement de routes nationales en Algérie (4) (J. O., 3 avril 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1083.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1072.

(4) RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet le classement des routes nationales en Algérie, par M. Paul Constans (Allier), député.

Messieurs, le gouvernement a déposé, le 14 janvier 1915, un projet de loi ayant pour objet le classement de six routes départementales et d'une partie d'un chemin de grande communication, dans le réseau

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après : — Comme prolongement de la route nationale n° 14, dite d'Affreville à Tiaret : la route de Tiaret à Mascara par Frenda, Tagremaret et Cachrou ; — Sous le n° 17, la route de

des routes nationales de l'Algérie. — Toutes ces voies présentent un caractère d'intérêt général certain. — Le réseau des routes nationales de l'Algérie du Nord comprend actuellement les lignes ci-après :

DÉSIGNATION DES ROUTES	DATE DU CLASSEMENT	LON- GUEURS
		kilomètres
Route n° 1 d'Alger à Laghouat y compris ses annexes d'Alger et l'embranchement de Boghari à Boghar.....	Décret du 16 juillet 1864.	266 5
Route n° 2 de Mers-el-Kébir à Tlemcen....	Idem.....	147 4
Route n° 3 de Stora à Biskra.....	Idem.....	328 7
Route n° 4 d'Alger à Oran.....	Idem.....	412 5
Route n° 5 d'Alger à Constantine, y compris ses traverses et annexes d'Alger.....	Idem.....	435 2
Route n° 6 d'Oran à Géryville.....	Loi du 29 mars 1879. ..	242 0
Route n° 7 de Relizane à la frontière du Maroc.....	Idem.....	305 5
Route n° 7 : Embranchement de Marnia à Port-Say.....	Loi du 31 décembre 1909.	63 4
Route n° 8 de Maison-Carrée à Bou-Saâda.	Loi du 29 mars 1879....	237 3
Route n° 9 de Bougie à Sétif.....	Idem.....	111 2
Route n° 11 d'Alger à Mostaganem.....	Loi du 31 décembre 1909.	364 3
Route n° 12 d'Alger à la frontière tunisienne.	Idem.	603 9
Route n° 13 d'Arzew à El-Aricha.....	Idem.....	236 3
Route n° 14 d'Affreville à Tiaret.....	Idem.....	165 4
Route n° 15 de Tizi-Ouzou à Beni-Mançour.	Idem.....	95 8
Route n° 16 de La Calle à Tébessa.....	Idem....	218 9
Annexes de la ville d'Alger non rattachées à l'une des routes précédentes.....	Décret du 29 sept. 1913.	4 5
Développement total.		4.238 8

Les routes nos 1 et 6 pénètrent dans le groupement territorial autonome constitué sous le nom de « Territoires du sud » par la loi du 24 décembre 1902 : leur longueur totale est respectivement de 440 kilom. 7 et 335 kilom. — Toutes les autres routes sont entièrement situées en territoire du Nord. — Ce réseau de 4.238 kilom. 8 de développement pour un territoire comme l'Algérie est évidemment faible. Il est complètement construit, sauf une lacune de 67 kilom. 2 qui existe sur la route n° 6 entre Bou-Rached et Fourn-el-May, limite des deux territoires du Nord et du Sud. — Encore faut-il ajouter que cette section n'est plus utilisée aujourd'hui par le roulage qui lui préfère la piste longeant la voie ferrée par le Kreider et Bouguetoub ; aussi l'administration algérienne va porter tous ses efforts sur ce dernier tracé, dont le classement dans le réseau des routes nationales, comme embranchement de la route n° 6, a été prononcé par une loi du 1^{er} juillet 1914. — Si on le compare à la population de l'Algérie du Nord, ce développement de 4.238 kil. 800 mètres représente une longueur de 85 centimètres par habitant, alors que la France possède 97 centimètres de route nationale par habitant. Comparativement à la superficie, ce même développement comporte une longueur de 21 m. 06 par kilo-

Mostaganem à Mascara par Perrégaux et Saint-Hippolyte ; — Sous le n° 18, la route d'Affreville à Bouïra par Berrouaghia, Souk-el-Khremis et Bir-Rabalou ; — Sous le n° 19, la route de Ténès à Orléansville par Montenotte et Warnier ; — Sous le n° 20, la route de Bône à Cons-

mètre carré, tandis qu'en France, la proportion est de 71 m. 21 par kilomètre carré. — Les raisons déterminantes qui ont été données en 1909 en faveur du projet de loi portant classement de nouvelles routes nationales ont toujours la même force. — La charge des départements algériens pour l'entretien de leurs réseaux de grande et moyenne vicinalité est, en effet, encore beaucoup trop lourde. Cet entretien absorbe la presque totalité des ressources qui peuvent être affectées à la voirie et empêche la construction de nouvelles voies reconnues comme indispensables. Cette situation est d'autant plus fâcheuse dans un pays qui n'a pas de rivières navigables, où le réseau des chemins de fer est peu développé et où, par conséquent, la route acquiert une importance considérable. — Depuis quelques années, le développement intensif de la circulation automobile fait de la construction de nouvelles routes et de leur bon entretien une nécessité de premier ordre. — Dans le but de remédier à cette situation, l'administration locale et les assemblées financières algériennes ont mis à l'étude un projet de classement, dans la voirie nationale de la colonie, d'un certain nombre de voies d'un caractère général très marqué et dont l'entretien est, en raison même de ce caractère, particulièrement onéreux pour les finances départementales. — La question fut portée devant les trois conseils généraux de l'Algérie, et après deux consultations et de nombreux pourparlers, l'accord s'est fait sur le programme ci-après :

DÉSIGNATION DES ROUTES	LONGUEURS complémentaires à classer	DÉPENSES	
		de construction ou d'amélioration	complémentaires d'entretien
	kilom.	francs	francs
Route de Tiaret à Mascara par Frenda, Tagremaret et Cacherou.....	160.8	180.000 »	240.000 »
Route de Mostaganem à Mascara par Perrégaux et Saint-Hippolyte.....	81.7	2.042.000 »	123.000 »
Route d'Affreville à Bouïra par Médéa, Berrouaghia, Souk-El-Khremis et Bir-Rabalou.....	169.7	460.000 »	169.700 »
Route de Ténès à Orléansville par Montenotte et Warnier.....	53.8	264.000 »	65.000 »
Route de Bône à Constantine par Guelma et Oued-Zenati.....	160.4	116.000 »	205.000 »
Route de Bône à Ghardimaou par Duvi-vier et Souk-Ahras.....	125.7	251.000 »	122.000 »
Modification du tracé de la route nationale n° 3 entre Constantine et le pont d'Aumale : 2 kilom. 8 à déclasser et 5 kilom. 4 à classer, soit en plus.....	2.6	20.000 »	8.000 »
Total... ..	754.7	2.333.000 »	932.700 »

A l'exception de la route de Mostaganem à Mascara, qui comporte une lacune de 32 kilomètres, toutes les autres voies à incorporer sont

tantine par Guelma et Oued-Zenati ; — Sous le n° 21, la route de Bône à Ghardimaou par Duvivier et Sonk-Ahras.

Art. 2. — Est incorporée dans le tracé de la route nationale n° 3 la partie du chemin de grande communication n° 2 comprise entre Constantine et le pont d'Aumale, par substitution à la section correspondante de la route nationale n° 3 ayant même origine et même extrémité, section qui est et demeure déclassée, sous réserve qu'elle sera remise au département de Constantine afin d'être classée dans le réseau de la grande vicinalité, conformément à l'engagement pris par le conseil général dans sa séance du 20 octobre 1911.

Art. 3. — Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur l'ensemble des ressources du budget spécial de l'Algérie.

1^{er} avril 1915. — Décret relatif au personnel algérien du service de la vérification des poids et mesures (J. O., 14 avril 1915).

à l'état d'entretien plus ou moins parfait et les dépenses d'amélioration intéressent surtout la mise à épaisseur normale de la chaussée. — Les dépenses de construction ou d'amélioration seront imputées sur les ressources ordinaires du budget de l'Algérie et engagées dans la mesure où ces ressources le permettront. Toutefois, dans le but de hâter la mise en état des nouvelles routes, il a été prévu au budget de 1914, approuvé par décret du 30 décembre 1913, un crédit complémentaire de 112.000 francs au titre des grosses réparations, et un autre de 135.000 francs au titre des travaux neufs. Au projet de budget de 1915, déjà arrêté, le premier crédit a été conservé et le second a été porté à 250.000 francs. — En ce qui concerne l'entretien, des inscriptions de crédit suffisantes ont été faites pour l'assurer à partir du 1^{er} juillet 1914. — La question financière est donc réglée. — D'autre part, les avant-projets de classement et de modification du tracé de la route n° 3 ont été soumis, dans chaque département, aux enquêtes d'utilité publique dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834. De plus, des conférences mixtes ont été ouvertes entre les représentants de l'autorité civile et ceux de l'autorité militaire pour toutes les parties de routes comprises dans la zone frontière ou dans le rayon des enceintes fortifiées. — Les résultats des enquêtes et ceux de l'instruction mixte ont été favorables au projet, et les conseils généraux, aussi bien que les chambres de commerce, se sont prononcés dans le même sens. — L'inspecteur général des ponts et chaussées en résidence à Alger a émis un avis conforme aux propositions soumises aux enquêtes. — Le conseil général des ponts et chaussées s'est borné à formuler une réserve, dont il a été tenu compte par la rédaction de l'art. 2 du projet. — Enfin, toutes les voies dont l'incorporation au réseau national est proposée présentent un caractère stratégique ou d'utilité générale et l'opération aura pour résultat d'alléger les budgets départementaux et de permettre aux départements de consacrer les ressources de la vicinalité à l'achèvement de leurs chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu le décret du 18 février 1898 (1) relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 18 février 1898, relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie est abrogé.

Art. 2. — Le personnel du service de vérification des poids et mesures, en Algérie, se compose d'un vérificateur en chef et de vérificateurs de tous grades, répartis dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — Ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du gouverneur général.

3 avril 1915. — Décret du bey relatif aux fiches anthropométriques (*J. O. T.*, 7 avril 1915). •

Art. 1^{er}. — La fiche anthropométrique de tout individu ayant été condamné par un des tribunaux indigènes lui sera délivrée, ainsi qu'aux administrations publiques, sur leur demande.

Art. 2. — Cesseront d'être inscrites sur la fiche anthropométrique délivrée aux particuliers : — deux ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle, la condamnation unique à quinze jours d'emprisonnement au plus ; — cinq ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois d'emprisonnement au plus.

4 avril 1915. — Loi ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (*J. O.*, 7 avril 1915).

Art. 3. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

4 avril 1915. — Loi ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (*J. O.*, 10 avril 1915).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

7 avril 1915. — Loi autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France (*J. O.*, 8 avril 1915).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 11 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 94.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

9 avril 1915. — Décret admettant le personnel du service des poids et mesures au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie (J. O., 14 avril 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 7 juin 1902 (1), répartissant entre l'Algérie et la métropole la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie ; — La loi du 30 décembre 1903 (2), créant la caisse des retraites de l'Algérie, et le décret du 16 juillet 1907 (3), déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — L'avis des délégations financières algériennes en date du 8 juin 1912 ; — L'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 26 juin 1912 (4) ; — Vu le décret du 1^{er} avril

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 74.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(4) L'administration avait présenté aux assemblées algériennes un projet de décision qu'elle justifiait ainsi :

« Le personnel du service des poids et mesures, en Algérie, se compose d'un vérificateur en chef et de vérificateurs de tous grades répartis dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — Aux termes du décret du 18 février 1898, qui règle les attributions du ministre du commerce et du gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne l'organisation de ce personnel, c'est au gouverneur général qu'il appartient de fixer la résidence des vérificateurs du service algérien des poids et mesures, de régler leur avancement et de prononcer certaines peines disciplinaires. Le ministre du commerce statue sur la révocation ou la suspension des agents et leur mise à la retraite. — Or, depuis la promulgation du décret de 1898, le mode de recrutement des vérificateurs des poids et mesures de l'Algérie a été entièrement modifié et l'intervention du ministère du commerce n'est plus que nominale. En effet, la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, a décidé que les emplois désignés au tableau E annexé à la dite loi sont réservés aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de services et ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle, et ledit tableau réserve à ces sous-officiers la totalité des emplois de vérificateur des poids et mesures en Algérie. — Dans ces conditions, le rôle du ministre du commerce se borne à nommer vérificateurs-adjoints des poids et mesures les sous-officiers classés pour obtenir cet emploi en Algérie. Le ministre n'intervient à nouveau que pour statuer sur les mises à la retraite. — L'expérience a révélé les inconvénients de cette organisation. Il paraît indispensable, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, de placer le personnel des vérificateurs des poids et mesures en Algérie sous l'autorité exclusive du gouverneur général et de provoquer, dans ce sens, un décret modifiant celui du 18 février 1898. — Cette réforme entraînera

1915 (1), relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

des modifications dans le régime des pensions du personnel dont il s'agit.

A l'heure actuelle, les fonctionnaires du service des poids et mesures sont, au point de vue des retraites, classés, comme la presque totalité du personnel des régies financières, dans le cadre des agents métropolitains. C'est en conséquence, à la métropole seule qu'incombe le soin d'assurer la liquidation et le paiement de leur pension, dans les conditions fixées par la loi du 9 juin 1853. En retour, c'est la métropole seule qui bénéficie des retenues réglementaires opérées sur le traitement des intéressés. — Le personnel des poids et mesures devenant exclusivement colonial, l'Algérie devra, de ce fait, assumer, à l'avenir, la charge de ses pensions, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900. Mais il doit rester entendu que les nouvelles obligations créées pour l'Algérie ne pourront avoir d'effet que pour les services rendus par ledit personnel postérieurement au décret qui doit réaliser la réforme projetée. Pour les services rendus antérieurement, c'est la métropole, qui a perçu le montant des retenues, qui continuera à supporter la charge des pensions proportionnellement à la durée des services rendus dans le cadre métropolitain. — Le nouvel état de choses ne présente aucune difficulté pour les agents qui entreront en service après l'édiction du décret de réorganisation. Ces agents seront, en effet, soumis au décret du 16 juillet 1907 sur les pensions algériennes et c'est la caisse des retraites seule qui prendra à sa charge la totalité de leurs pensions. — Pour les agents actuellement en fonctions, la question se trouve réglée par l'art. 17 du décret du 16 juillet 1907, aux termes duquel « les pensions des fonctionnaires et agents provenant des cadres métropolitains et admis dans les services coloniaux de l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1901 sont liquidées, concédées et payées conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 7 juin 1902. » — En vertu dudit art. 6, les agents du service des poids et mesures sont admis à obtenir une pension de la caisse des retraites de l'Algérie, en faisant valoir les services qu'ils auront accomplis antérieurement à l'édiction du décret de réorganisation ; mais leur pension, tout en étant liquidée pour l'ensemble de services, incombera pour partie à la métropole. La part contributive de celle-ci sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre métropolitain, sans, toutefois, pouvoir être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait, si la liquidation était établie d'après la législation métropolitaine. — Le projet de décision ci-après, qui est soumis au vote des assemblées financières algériennes, a pour effet de compléter, à ce point de vue, la réorganisation du service des poids et mesures.

Il est bien entendu que l'application des mesures proposées en faveur du personnel intéressé reste subordonnée à la réalisation du projet ayant pour objet de placer les agents des poids et mesures sous l'autorité exclusive du gouverneur général (Déléгат. fin., session de mai 1912. — Programme de la session, p. 387).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 218.

Art. 1^{er}. — Le vérificateur en chef, les vérificateurs et vérificateurs adjoints du service des poids et mesures sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie. — Les pensions de ceux de ces agents actuellement en fonctions seront liquidées dans les conditions fixées par les art. 6 du décret du 7 juin 1902 et 17 du décret du 16 juillet 1907.

9 avril 1915. — Décret du bey prohibant l'exportation de certaines marchandises (J. O. T., 10 avril 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets énumérés ci-après : — Marc de pommes ; — Peaux, brutes et préparées, de chevreau ; — Graisses de poisson ; — Café ; — Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes ; extraits tannants et sucres tannins ; — Ammoniaque ; — Chronomètres de bord ; — Instruments nautiques divers.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

10 avril 1915. — Loi ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 24 novembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2^o du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes (J. O., 13 avril 1915).

Art. 2. — Les dispositions des décrets susvisés sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

10 avril 1915. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 13 février 1914, relatif au supplément de traitement attaché à la médaille d'honneur des services pénitentiaires (J. O., 16 avril 1915).

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu les lois de finances des 13 avril 1898 et 30 janvier 1907 ; — Vu le décret du 3 mai 1900 (1) portant application en Algérie de la réglementation métropolitaine relative aux médailles décernées pour services rendus dans l'administration pénitentiaire ; — Vu le décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 25 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 67.

13 février 1914 relatif au traitement de la médaille pénitentiaire dans la métropole ;

Art. 1^{er}. — Un supplément de traitement de 60 francs payable par semestre est attribué à chaque agent du service pénitentiaire algérien titulaire de la médaille pénitentiaire, jusqu'au jour où il cessera de faire partie des cadres.

Art. 2. — Cette allocation est soumise à la retenue de 5 p. 100 et à celle de 6 p. 100 dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et par le décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, et sera comptée au même titre que le traitement, dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension civile.

10 avril 1915. — Décret du bey modifiant le décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel de la direction générale des travaux publics (J. O. T., 14 avril 1915).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1) instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 (2) portant règlement général du personnel des travaux publics ; — Vu les décrets des 7 novembre 1912 (3), 1^{er} juillet 1913 (4) et 15 juin 1914 (5), modifiant le décret du 31 août 1908 précité ; — Vu le décret du président de la République française, en date du 25 février 1915, autorisant les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer à prendre le titre de commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au décret du 31 août 1908, modifié par décrets des 7 novembre 1912, 1^{er} juillet 1913 et 15 juin 1914, portant règlement général du personnel des travaux publics.

Art. 7. — *Cadres du personnel.*

Au 3^o : remplacer *Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer* par *Commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer*.

Art. 9. — *Classes et traitements*

Au 3^o remplacer : *Commissaires de surveillance administrative* par *Commissaires du contrôle*.

(1) P. Zeys, v^o Travaux publics, n^o 1594.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 540.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 353.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 822.

Art. 18. — *Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer*

Remplacer deux fois : *Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer* par *Commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer*.

Art. 69. — *Dispositions transitoires pour les agents commissionnés*

Remplacer : *Commissaires de surveillance administrative* par *Commissaires du contrôle*.

11 avril 1915 (1). — **Dahir** réglementant le régime des prisons (B. O. M., 26 avril 1915).

CHAPITRE I^{er}

Organisation du service pénitentiaire et des établissements de détention

Art. 1^{er}. — Des prisons marocaines seront aménagées dans les localités où cela paraîtra possible de manière à assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'hygiène la détention des européens et des indigènes pour l'exécution des décisions de justice. — Les européens devront toujours être séparés des indigènes. — Les détenus seront, autant que possible, répartis par quartiers séparés suivant les distinctions ci-après et soumis, par des aménagements progressifs, à l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — *Séparation des détenus*. — Dans tous les cas, les détenus des deux sexes devront toujours être séparés et les condamnés autres que les condamnés de simple police devront être entièrement et constamment séparés des détenus des autres catégories (prévenus, accusés, passagers, contraints par corps, faillis déposés), même pendant les heures de promenade à l'intérieur de la prison. Le règlement intérieur de la prison prévoira, à cet effet, des heures différentes de promenade si les quartiers ne peuvent pas être suffisamment distincts.

Art. 3. — *Jeunes détenus*. — Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé jour et nuit de tous les détenus adultes. Les mineurs jugés par application des art. 66 à 69 du code pénal français, détenus pour moins de six mois, et les mineurs enfermés par voie de correction paternelle devront être respectivement enfermés dans des locaux spéciaux ; ces derniers seront isolés de jour et de nuit et il ne sera fait mention de leur incarcération sur aucun des registres ou états de la prison. Il sera justifié de la légalité de la détention par la production de l'ordre même d'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

Art. 4. — *Organisation du travail*. — Le travail obligatoire, individuellement ou en commun, sous la loi du silence, sera organisé aussitôt que possible pour les condamnés dans chaque établissement et les besoins économiques de la région (travaux d'utilité publique ou travaux de colonisation industrielle ou agricole, ateliers divers). Les directeurs ou gardiens-chefs devront s'attacher à organiser le travail dans les prisons suivant le sexe, l'âge et la profession exercée par

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 avril 1915.

chaque condamné. Les propositions faites à cet égard par chaque chef d'établissement seront approuvées par le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 5. — *Produit du travail.* — Les produits du travail des condamnés seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie ou de colonisation privée sous des conditions et des tarifs de salaires à déterminer par des règlements ultérieurs. — Le produit du travail sera réparti en deux parties : — 5/10 pour les condamnés à un an et au-dessous ; — 4/10 pour les condamnés à plus d'un an. — La moitié de cette quote-part sera versée immédiatement au condamné pour l'amélioration de son ordinaire ou pour transmission à sa famille, l'autre moitié sera mise en réserve pour constituer un pécule pour l'époque de la libération. — La deuxième partie du gain des condamnés sera versée au budget général des prisons. — Les détenus non condamnés et les condamnés de simple police ne sont pas soumis au travail obligatoire. Ceux d'entre eux qui, sur leur demande et après avis du magistrat compétent, pour les prévenus et les accusés, exerceront un métier salarié dans les conditions ci-dessus, toucheront immédiatement et sans aucune retenue pour la constitution d'un pécule, les 7/10 du produit de leur travail ; les 3/10 restant accroîtront au budget général des prisons.

Art. 6. — *Costume pénal.* — Tous les condamnés, sauf les condamnés de simple police et les condamnés politiques européens, seront astreints au port du costume pénal qui sera déterminé par des instructions du secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 7. — *Nourriture des détenus.* — Un arrêté viziriel déterminera les conditions d'alimentation des détenus.

Art. 8. — *Vivres supplémentaires.* — Les condamnés peuvent, sur leur pécule, se procurer des vivres supplémentaires (pain, légumes, lait) dans une mesure déterminée par le règlement de la prison. Les prévenus et accusés et autres détenus non condamnés et les condamnés de simple police auront plus de latitude pour se procurer des vivres supplémentaires et pourront même faire venir du dehors leur nourriture, des meubles, du linge et des effets de literie.

Art. 9(1). — *Autonomie budgétaire.* — Les établissements pénitentiaires pourront être dotés, par arrêtés du grand vizir, pris après avis de M. le directeur général des finances, d'une autonomie budgétaire, sous la forme d'un budget annexe au budget général.

CHAPITRE II

Administration. — Fonctionnement

Art. 10. — *Personnel administratif : Service central et Inspection.* — Le personnel et la gestion des établissements pénitentiaires relèvent du secrétaire général du gouvernement chérifien, qui recevra les propositions et rapports des directeurs ou gardiens-chefs auxquels il donnera les instructions générales propres au bon fonctionnement du service. Il prendra l'avis du procureur général près la cour d'appel pour toutes

(1) *Abrogé*, dahir du 23 juin 1915.

les questions intéressant les prévenus et accusés et les rapports entre l'autorité judiciaire et le service des prisons.

Art. 11. — Il est créé, à cet effet, sous son autorité, un service central pénitentiaire. L'inspection périodique des prisons sera assurée par des fonctionnaires de ce service.

Art. 12. — *Personnel de garde et de surveillance.* — Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur ou gardien-chef suivant son importance. Ce fonctionnaire est assisté d'un personnel de garde composé d'agents français et d'auxiliaires indigènes. Les conditions de recrutement, de rétribution, d'avancement et de discipline du personnel des pénitenciers et prisons seront déterminées par un arrêté de notre grand vizir. — Le directeur ou gardien-chef est responsable du fonctionnement de l'établissement à lui confié, de la garde et de l'entretien des détenus, du maintien de la discipline et de l'ordre intérieur. Il établira, à cet effet, des consignes qui seront exécutoires après approbation du secrétaire général du gouvernement chérifien. — Il proposera les punitions à infliger aux gardiens qui manqueraient à leur devoir.

Art. 13. — *Service médical.* — Un médecin du service de la santé et de l'assistance publiques visitera tous les jours la prison de sa circonscription et proposera, le cas échéant, dans un rapport, les mesures qui lui paraîtront propres à assurer l'hygiène des détenus et la salubrité de la prison. Il devra se rendre à toutes les réquisitions du directeur ou gardien-chef ; il prononcera les admissions à l'hôpital et décidera des modifications à apporter au régime alimentaire et de travail des détenus malades. — En cas de maladies contagieuses ou épidémiques, il prendra, d'accord avec le directeur ou gardien-chef, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires.

Art. 14. — *Infirmerie.* — Il établira, dans chaque établissement, d'accord avec l'administration centrale et le directeur ou gardien-chef, une infirmerie dans laquelle les consignes seront arrêtées en commun par le médecin et le gardien-chef pour concilier les mesures d'ordre médical avec les exigences du service de surveillance et de garde.

CHAPITRE III

Régime des détenus. — Ecou

Art. 15. — *Incarcération.* — Nul ne pourra être incarcéré dans une prison s'il n'est accompagné d'un mandat de justice, ordre d'écrou, extrait de jugement ou arrêt.

Art. 16. — *Tenue des registres.* — Des registres d'écrou tenus sous la responsabilité du directeur ou gardien-chef mentionneront toutes les entrées et sorties des détenus, l'indication du numéro et de la date, de l'ordre d'incarcération de l'autorité qui l'aura signé, du nom et de l'état civil du détenu, du motif et de la durée de l'incarcération, et la liste des vêtements, objets, sommes d'argent qui auront été retirés aux détenus au moment de l'incarcération. Des registres distincts seront tenus suivant les instructions à intervenir, par catégories de détenus (justice civile, justice militaire, justice indigène, passagers, prévenus, condamnés faillis et détenus pour dettes). — Ces registres cotés et paraphés sans blancs, grattages ni ratures non approuvés devront être présentés à toute réquisition de l'autorité judiciaire ou des fonctionnaires du service des prisons.

Art. 17. — *Fouille des détenus.* — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée à la prison. Les femmes ne pourront être fouillées que par les personnes de leur sexe. — Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, ni valeurs quelconques. Les sommes ou objets dont ils sont porteurs ainsi que les bijoux ou valeurs quelconques seront remis au gardien-chef qui en passera écriture au compte du déposant et délivrera récépissé ; le détenu n'est autorisé à retirer des fonds déposés par lui qu'une somme de quinze francs par mois et par versements successifs. Ces sommes retirées sont inscrites sur un registre spécial et au dos des reçus délivrés par le greffe. — Il est interdit au personnel des prisons, à peine de révocation, d'accepter de l'argent d'un détenu ou d'en exiger de lui à titre de droits de levée d'écrou ou autres non prévus par un règlement.

Art. 18. — *Visites.* — Les visites aux prévenus et condamnés sont autorisées dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur de chaque prison. — Elles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un permis de communiquer délivré : — 1° Pour les prévenus de la justice française, par les magistrats du parquet, de l'instruction et des justices de paix ; — 2° Pour les prévenus de la justice indigène, par l'autorité de contrôle des juridictions indigènes ; — 3° Pour les condamnés, par le service pénitentiaire et les autorités administratives de contrôle. — Les avocats chargés de la défense des prévenus sont soumis à l'obligation du permis de communiquer ; ce permis pourra, toutefois, être permanent pour toute la durée de la prévention. Un parloir spécial sera, autant que possible, aménagé pour leur permettre le commode exercice de leur ministère.

Art. 19. — *Correspondance des détenus.* — La correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres adressées par les détenus à l'autorité administrative ou judiciaire ou aux avocats chargés de leur défense. — Les lettres écrites ou reçues par les prévenus ou accusés seront, en outre, communiquées, suivant le cas, au procureur, au commissaire du gouvernement, au juge d'instruction, au président du tribunal criminel ou au juge de paix pour les justiciables des tribunaux français, à l'autorité de contrôle des juridictions indigènes pour les prévenus de la justice chérifienne.

CHAPITRE IV

Discipline intérieure. — Punitions

Art. 20. — *Attributions disciplinaires du gardien-chef.* — Pour tous crimes ou délits, les détenus resteront passibles des tribunaux ordinaires. En ce qui concerne la discipline intérieure de la prison, le gardien-chef ou directeur pourra infliger aux détenus les punitions suivantes qui ne mettront pas obstacle aux peines de droit commun qui pourront être prononcées pour les mêmes faits par les tribunaux réguliers : — 1° Pour manque de respect au personnel, négligence dans l'exécution d'un travail commandé, tapage ou querelle : Privation de tout aliment autre que le pain et l'eau pendant une durée de 1 à 8 jours ; — 2° Pour refus d'obéissance, insultes à un gardien, rixe, provocation à l'indiscipline : Isolement dans une cellule de correction pendant 1 à 8 jour. L'application de cette peine entraînera l'application parallèle de

la peine précédente ; — 3° Pour coups et blessures légères sur la personne d'un détenu, pour acte d'immoralité, pour refus d'obéissance réitéré malgré trois avertissements au moins, pour menaces envers un gardien, pour tentative de corruption d'un gardien, pour préparation de moyens d'évasion : 8 à 15 jours de cellule de correction avec privation de toute nourriture autre que le pain et l'eau ; — 4° Pour coups à un gardien, coups ou blessures graves à un co-détenu, pour indiscipline persistante et pour toute autre faute grave non prévue aux paragraphes précédents : Enchaînement dans la cellule de correction pendant une période à déterminer par le gardien-chef ou directeur pour chaque cas particulier. — L'enchaînement des prévenus devra être suspendu chaque jour pendant deux heures. — Toutes les punitions sans exception devront être inscrites sur un registre spécial avec leurs motifs détaillés et leur date. — Un extrait périodique de ce registre sera adressé au secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 21. — *Tabac et vin.* — L'usage des boissons autres que l'eau, du tabac, du kiff, du hachich, et, en général, de toute boisson, matière ou composition excitante est absolument interdit. — Toutefois, l'usage du tabac et du vin pourra être autorisé dans les limites fixées par le règlement intérieur de chaque prison, mais à titre de récompense pour les détenus dont la conduite serait de façon continue satisfaisante. — L'usage du tabac et du vin dans les mêmes limites est autorisé, sauf le cas de punition disciplinaire, en faveur des détenus politiques, des faillis, détenus pour dettes, condamnés de simple police et même en faveur des prévenus et accusés sur avis donné, pour ces derniers, par le magistrat instructeur.

CHAPITRE V

Libération

Art. 22. — La date de la mise en liberté d'un détenu est calculée par les soins du gardien-chef de la prison qui tient compte de la computation des peines. — Au moment de sa libération, le détenu sera mis, contre reçu, en possession des sommes et objets à lui revenir. — Les réclamations qu'un détenu libéré pourrait avoir à élever contre la liquidation de son compte devront être formulées par lui au moment de sa libération. Le registre d'écrou, à côté de la mention de levée d'écrou, devra mentionner si cette liquidation a été faite avec ou sans réclamation de la part du libéré.

CHAPITRE VI

Garde militaire

Art. 23. — Dans toute prison où une garde militaire sera installée, des consignes spéciales seront établies par le gardien-chef ou directeur, d'accord avec l'autorité militaire. — La garde militaire doit, sur réquisition verbale du gardien-chef ou directeur, concourir au maintien de l'ordre dans la prison et, s'il est besoin, dans ses abords.

CHAPITRE VII

Transfèrement

Art. 24. — A toute heure du jour et de la nuit, le gardien-chef est tenu de remettre sans retard aux agents de transfèrement les détenus desti-

nés à être transférés, les expulsés destinés à être reconduits à la frontière ; il remettra à ces agents le titre d'écrou, en vertu duquel a eu lieu l'incarcération, les extraits de jugements, arrêts de condamnation et toutes autres pièces concernant les transférés. Il leur remettra également les sommes, bijoux, valeurs appartenant à ces transférés ; il y sera joint un état détaché du registre tenu à cet effet et décharge sera donnée au gardien-chef.

CHAPITRE VIII

Décès

Art. 25. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'écrou et en donne aussitôt avis à l'autorité administrative de contrôle et, le cas échéant, à l'officier d'état civil. — Pour les détenus relevant de la justice française, avis indiquant, s'il y a lieu, qu'on se trouve au cas de mort violente sera donné au procureur commissaire du gouvernement ou à défaut au juge de paix. Inventaire des papiers, effets, argent, bijoux, valeurs laissés par le détenu sera dressé par le gardien-chef qui le transmettra d'urgence au secrétaire-greffier du tribunal de paix à toutes fins utiles. — Pour les détenus indigènes, le même inventaire sera dressé et transmis à l'autorité administrative de contrôle.

Art. 26. — Notre grand vizir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 avril 1915 (1). — Dahir étendant aux locataires de terrains urbains ayant servi à l'édification de constructions pour habitation le bénéfice du dahir du 16 décembre 1914 relatif aux baux à loyer (B. O. M., 12 avril 1915).

Article unique. — Les dispositions de notre dahir en date du 16 décembre 1914 (2), relatif aux baux à loyer sont étendues aux locations de terrains urbains ayant servi à l'édification de constructions pour habitation données à bail ou occupées avant le 3 août 1914.

12 avril 1915 (3). — Arrêté du grand vizir fixant, à titre temporaire, les modes de dénaturation des alcools leur assurant le bénéfice de la taxe réduite à l'entrée des villes (B. O. M., 26 avril 1915).

Vu le dahir en date du 18 octobre 1914 (4), sur le régime des alcools ;
— Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1914 (5), déterminant les conditions

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 25.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 avril 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1103.

que doivent remplir les alcools pour être admis au bénéfice de la taxation réduite ;

Article unique. — Par dérogation à l'arrêté du 20 octobre 1914 et à titre temporaire, la dose de méthylène à incorporer aux flegmes et alcools mauvais goût, pour leur assurer le bénéfice de la taxe réduite à l'entrée des villes, pourra être abaissée de 10 à 5 p. 100 (5 litres de méthylène à 90° par 100 litres d'alcool à 90°). La benzine pourra être remplacée dans les dénaturations par une égale quantité (0,5 p. 100) d'essence de pétrole d'une densité de 0,775 à 15° centigrades distillant entre 100 et 200 degrés.

13 avril 1915 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant celui du 12 septembre 1914 portant désignation des tribus de coutumes berbères (B. O. M., 3 mai 1915).

Vu le dahir en date du 11 septembre 1914 (2) ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1914 (3) ;

Article unique. — L'arrêté viziriel du 12 septembre 1914, portant désignation des tribus de coutumes berbères, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — 2° *Guerouan* du Sud (*Aïssa ou Haddi, Aït Khoumas et Aït Ouallal, des Aït Lhassen ; Aït ou Aman et Aït Oumnasef, des Aït Yazem ; Aït Hammou et Aït Yassen, des Aït Ouikhilfen*). »

14 avril 1915 (4). — Décret complétant les décrets des 21 décembre 1912 et 12 avril 1914 sur le statut du personnel métropolitain des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien (J. O., 21 avril 1914).

Vu les décrets des 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 juin 1910, 28 juillet 1911, 19 décembre 1911, 25 octobre 1913 et 5 décembre 1914, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu les décrets des 21 décembre 1912 (5) et 12 avril 1914 (6) réglant le statut du personnel métropolitain des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien ; — Sur les rapports des ministres des affaires étrangères et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 5 décembre 1914 modifiant celles du 25 octobre 1913 sont applicables aux agents du cadre métropolitain de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1026.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1029.

(4) Date rétablie par un *erratum*, au J. O. 22 avril 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 69.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 680.

15 avril 1915. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 16 avril 1915).

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

15 avril 1915 (1). — Dahir portant prohibition d'introduction, dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien, de tous les produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise (*B. O. M.*, 19 avril 1915).

Voulant éviter toute fausse interprétation du dahir en date du 10 novembre 1914 (2), relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Art. 1^{er}. — Les produits d'origine, de production ou de fabrication allemande ou austro-hongroise ne pourront être introduits sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Cette prohibition s'applique à tous produits de cette origine, production ou fabrication, quels que soient le lieu ou le pays d'exportation, la qualité ou la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 3. — Les marchandises de cette origine, production ou fabrication qui seront débarquées malgré l'interdiction qui frappe leur introduction sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien seront saisies par les autorités douanières qui, après examen des conditions dans lesquelles cette tentative d'importation aura été effectuée, décideront si les marchandises en question doivent être réexportées ou remises aux gérants des séquestres des biens allemands ou austro-hongrois.

16 avril 1915. — Loi portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises (*J. O.*, 18 avril 1915).

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois : — — Le décret du 31 juillet 1914 (3) portant suspension des droits d'entrée sur les farines de froment, d'épeautre et de méteil et sur le pain ; — Le décret du 31 juillet 1914 (4), portant suspension des droits de douane sur le froment, l'épeautre et le méteil en grains ; — — Le décret du 3 août 1914 (5), rendant applicables à l'Algérie les décrets du 31 juillet 1914 suspendant les droits sur les farines de froment et les blés en grains ; — Le décret

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1128.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 944.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 944.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 958.

du 3 août 1914 (1), suspendant les droits d'entrée sur les pommes de terre; — Le décret du 4 août 1914 (2), suspendant les droits de douane sur les maïs en grains; — Le décret du 4 août 1914 (3), rendant applicable à l'Algérie le décret du 2 août 1914, suspendant les droits d'entrée sur l'orge et l'avoine en grains, ainsi que sur les légumes secs (haricots et lentilles) et sur les viandes salées; — — Le décret du 12 août 1914 (4), portant suspension des droits d'entrée sur les chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses; — Le décret du 13 août 1914 (5), suspendant les droits d'entrée sur les riz bruts, brisures, entiers, farines et semoules, sur le coton hydrophile même imprégné ou pharmaceutique, sur les tourteaux de graines oléagineuses et sur les tourteaux autres; — Le décret du 14 août 1914 (6), suspendant les droits d'entrée sur l'iode brut ou raffiné; — Le décret du 7 septembre 1914 (7), portant suspension des droits d'entrée sur les sacs neufs en tissus de jute, les pochettes-mangeoires en tissu de lin, ainsi que sur les bâches en tissu de lin pour voitures militaires; — Le décret du 10 septembre 1914 (8), portant suspension des droits d'entrée sur les bestiaux, bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses, veaux, béliers, brebis et moutons, agneaux, boucs et chèvres, chevreaux, porcs, cochons de lait; — — Le décret du 15 octobre 1914 (9), suspendant les droits d'entrée sur les viandes fraîches; — — Le décret du 25 octobre 1914 (10), suspendant les droits d'entrée sur les bandes de coton pur, unies, pour pansements, d'une largeur de 15 centimètres et d'une longueur de 10 mètres au plus, pesant plus de 3 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant au plus 16 fils en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, et les coupons de tissu de coton de même nature de 1 mètre de longueur et au-dessous, emballés séparément, écrus ou blanchis, même aseptisés, ainsi que sur les tissus de coton unis, écrus ou blanchis pesant moins de 4 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, 18 fils au maximum, en pièces ou découpés; — — Le décret du 19 novembre 1914 (11), modifiant le décret du 13 août 1914 relatif aux riz bruts, au coton hydrophile, aux tourteaux de graines oléagineuses, aux tourteaux autres, aux brisures de riz et aux riz entiers, farines et semoules; — — Toutefois, les prohibitions de sortie établies par les décrets énumérés ci-dessus antérieurement au décret du 21 décembre 1914 ne sont maintenues que dans la mesure prévue par ce dernier acte.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 958.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 962.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 962.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 976.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 977.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 978.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1022.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1023.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1094.

(10) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1106.

(11) *Rev. Alg.* 1915. 3. 3.

18 avril 1915. — Décret autorisant la perception, dans les territoires du sud de l'Algérie, de centimes additionnels aux impôts arabes (J. O., 22 avril 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5 du décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée : — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Il sera perçu, jusqu'au 31 décembre 1918, en addition au principal des impôts achour, zekkat, hockor et lezma, établis dans les territoires du sud, 4 centimes extraordinaires par franc exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique dans l'intérêt immédiat de la population indigène.

23 avril 1915. — Décret ayant pour objet d'ouvrir le port d'Alger à l'importation des viandes salées de porc originaires des Etats-Unis d'Amérique (J. O., 24 avril 1915).

24 avril 1915. — Décret relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 28 avril 1915).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

24 avril 1915. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée, le 4 mars 1915, par M. Doizy, député [sur la garde des maisons d'école par des assés rétribués].

M. Doizy, député, rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question n° 246 et fait remarquer que la réponse du 24 janvier (3) ne s'applique pas à la question posée les circulaires des 30 août 1910 (4) et 30 octobre 1913 visant la garde des maisons d'école par des « assés rétribués ».

Réponse. — La circulaire du 30 août 1910 ne s'applique pas à la garde des maisons d'école ; elle vise uniquement la suppression du service des gardes et patrouilles, tel qu'il avait été institué en exécution de l'art. 12 du décret du 18 août 1868 (5). — C'est la circulaire du 30 octobre

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 102.

(4) Lire : 31 août 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 675.

(5) Est. et Lef., p. 355.

1913 qui a trait à la garde des maisons d'école, et celle-ci a bien reçu son application dans les communes mixtes de l'Aurès, de l'Oued Marsa, de la Soummam, de Beni-Mansour et du Djurdjura (Michelet). Par une circulaire postérieure, en date du 22 mai 1914, le gouverneur général de l'Algérie en a rappelé les dispositions aux préfets des départements d'Alger et de Constantine.

25 avril 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Broussais, député [sur le remplacement des officiers du génie dirigeant en Algérie les travaux publics exécutés par des prisonniers austro-allemands].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers supérieurs et subalternes du génie, appartenant à l'armée active, chargés en Algérie de surveiller et de diriger les travaux publics exécutés par des prisonniers austro-allemands, ne pourraient pas être militairement utilisés ailleurs, et remplacés par des ingénieurs ou agents-voyers de la territoriale ou de sa réserve.

2^e réponse. — Aucun officier du génie de l'armée active n'est employé à la surveillance des chantiers en question, qui sont dirigés et surveillés par les ingénieurs du service des travaux publics et les agents-voyers non mobilisés, ou par des fonctionnaires et agents des mêmes services mobilisés, mais appartenant à l'armée territoriale.

26 avril 1915. — Décret du bey relatif à la prorogation des échéances commerciales (J. O. T., 28 avril 1915).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août (2), 27 septembre (3), 27 octobre 1914 rendant applicables dans la régence les décrets français des mêmes dates qui ont successivement prorogé les échéances des valeurs commerciales ; — Vu les décrets français des 29 décembre 1914 (4) et 26 février 1915 ; — Vu nos décrets des 29 décembre 1914 (5), 28 janvier (6), 27 février (7) et 27 mars 1915 (8) accordant de nouveaux termes de prorogation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les art. 1, 2, 3 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les art. 1^{er} des décrets français

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 51.

(5) Lire : 30 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 55.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 106.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 146.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 212.

des 27 septembre et 27 octobre 1914, et par nos décrets des 29 décembre 1914, 28 janvier, 27 février et 27 mars 1915 sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de trente jours francs. — Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août et qu'elles viennent à échéance avant le 1^{er} juin 1915.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs des 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 30 décembre 1914, 28 janvier, 27 février et 27 mars 1915 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

26 avril 1915 (1). — **Dahir** portant interdiction de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la vente et de la mise en vente de l'absinthe et produits similaires dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 3 mai 1915).

Vu le dahir du 8 avril 1914 (2), dont il convient de renforcer les dispositions ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du dahir du 8 avril 1914 est modifié comme suit :

L'introduction, la fabrication, la circulation, la *détention*, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, de l'essence d'absinthe et produits similaires, sont interdites dans la zone française de notre empire chérifien.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 2 du dahir du 8 avril 1914 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Est réputé « absinthe », sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe, seule ou combinée avec d'autres substances aromatiques.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 3 du dahir du 8 avril 1914 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sont considérés comme produits similaires de l'absinthe tous spiritueux susceptibles de suppléer l'absinthe, contenant des principes naturels ou artificiels, employés seuls ou en association, analogues à l'essence d'absinthe, tels que les essences de tanaïsie, de fenouil, de badiane, d'anis, d'hysope, etc. — N'est pas comprise dans les prohibitions édictées par le présent dahir la liqueur d'anisette d'une teneur alcoolique maximum de 27° (vingt-sept degrés) Gay Lussac, renfermant par litre 300 (trois cents) grammes de sucre (saccharose) au minimum et ne contenant pas plus de 90 (quatre-vingt-dix) centigrammes par litre d'essence d'anis, sans que la dite liqueur puisse renfermer, en quelque proportion que ce soit, aucune des autres essences frappées de prohibition.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 4 du dahir du 8 avril 1914 sont modifiées comme suit :

Sont frappées des prohibitions édictées par l'art. 1^{er} du présent dahir :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 avril 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 676.

l'essence d'absinthe et produits similaires naturels ou artificiels, ainsi que les extraits ou alcoolats en contenant en quelque proportion que ce soit. Toutefois, ces produits ou alcoolats peuvent être importés, fabriqués, détenus, vendus ou mis en vente à titre de produits médicamenteux par les pharmaciens diplômés ou autorisés, qui ouvriront un compte d'entrée et de sortie de ces produits. Les pharmaciens seront tenus de produire ce compte à toute demande émanant soit du chef des services de l'agriculture ou de son délégué, soit des autorités locales de contrôle.

Art. 5. — Les détenteurs des produits tombant sous le coup des dispositions ci-dessus, et non visés par le dahir primitif du 8 avril 1914, devront dans les quinze jours de la publication du présent dahir en faire la déclaration aux chefs des services municipaux dans les villes, aux contrôleurs civils et officiers des renseignements en dehors des périmètres urbains, et indiquer la nature, la quantité et l'origine des produits en leur possession. — Un délai de trois mois, pendant lequel la circulation, la détention et la vente resteront libres, est imparti pour livrer ces produits à la consommation ou les réexporter. — En cas de réexportation dûment constatée de produits régulièrement déclarés, les droits perçus à l'importation, douane et taxe spéciale, seront remboursés, sur production des quittances de paiement ainsi que les frais de réexportation jusqu'au pays d'origine. Les frais de réexportation seront également remboursés pour les produits de l'espèce expédiés avant la publication du présent dahir et arrivant en douane après sa mise en application. — Toutefois, les avantages énumérés aux paragraphes (1) précédents ne seront accordés qu'après qu'une analyse effectuée par le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca aura établi que les produits à réexporter rentrent bien dans la catégorie déterminée au paragraphe (2) premier du présent article.

27 avril 1915. — Décret du bey rendant applicable en Tunisie la loi française du 4 avril 1915, qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (*J. O. T.*, 1^{er} mai 1915).

Sur la présentation de notre premier ministre :

Art. unique. — La loi française, dont le texte suit, est applicable dans la régence.

30 avril 1915. — Décret du bey prohibant l'exportation et la réexpédition des peaux d'agneau, brutes ou préparées (*J. O. T.*, 1^{er} mai 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre :

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des peaux d'agneau, brutes ou préparées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

1^{er} mai 1915. — Loi relative aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie (J. O., 2 mai 1915).

Art. 1^{er}. — Sont mises intégralement à la charge du budget de l'Algérie et classées parmi les dépenses obligatoires : — 1^o Les dépenses de construction, d'installation ou d'aménagement des écoles ou classes primaires publiques de toute nature spécialement destinées aux indigènes ; — 2^o Les dépenses afférentes aux travaux de grosses réparations à effectuer à ces mêmes écoles ou classes ; — 3^o Les dépenses d'achat du mobilier personnel des maîtres et du matériel scolaire des classes.

Art. 2. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelés à voter le principe de la création des écoles ou classes spéciales aux indigènes. Néanmoins, en cas de vote défavorable, de ces assemblées, le gouverneur général pourra passer outre et prononcer d'office la création d'une école par décision prise en conseil de gouvernement.

Art. 3. — L'étude, la préparation, la mise en adjudication des projets de constructions scolaires, ainsi que la surveillance et la vérification des travaux, sont confiés à des agents désignés par le gouverneur général et rétribués sur le budget de la colonie. — Après l'achèvement et la réception des travaux, les locaux, le mobilier des maîtres et le matériel scolaire de chaque classe sont remis à la commune intéressée qui est tenue d'en assurer l'entretien.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'art. 14 de la loi du 21 décembre 1908 (1) et les art. 17, 21 (§ 2), 23, 24, 25, 27 (§ 1^{er}) et 28 du décret du 18 octobre 1892 (2).

1^{er} mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. (3) portant suppression de la mahakma principale des Oulad-Ziane-Gheraba, rattachement des tribus ressortissant à cette mahakma aux mahakmas principales de Frenda et des Ouled-Sidi-Khaled et désignation des territoires qui dépendront désormais de chacune de ces deux dernières mahakmas.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 347 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 50.

(2) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(3) D. 17 avril 1889, art. 8, al. 3 : « Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret ».

Vu le décret du 8 janvier 1870 (1) sur la justice musulmane en territoire de commandement ; — Vu le décret du 17 avril 1889 (2) relatif à l'organisation de la justice musulmane en territoire civil ; — Vu le décret du 10 mars 1906 (3), maintenant sous le régime du décret du 8 janvier 1870, les circonscriptions judiciaires musulmanes du territoire de commandement réunies au territoire civil ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — La mahakma principale des Ouled-Ziane-Gheraba est supprimée. — Les tribus des Dehalsa, Ouled-Ziane-Gheraba et Merabtine-Gheraba, ressortissant à cette mahakma, sont rattachées à la mahakma principale de Frenda. Les territoires des tribus des Ouled-Ziane-Cheraga et Ouled-Haddou, dépendant également de la dite mahakma, sont rattachés à la mahakma principale des Ouled-Sidi-Khaled. — La mahakma de Frenda comprend les centres de Frenda, Martimprey, Tagremaret, Sidi-Djilali-ben-Ammar, les douars Kcelna, Ben-Halima, Beni-Ouindjel, Bou-Roumane, Dilia, Ghouadi, Guercha, Haouaret, Hassinat, Louhou, Madena, Magranis, Mahoudia, Medroussa et les tribus des Dehalsa, Ouled-Ziane-Gheraba et Merabtine-Gheraba. — La mahakma des Ouled-Sidi-Khaled comprend : les centres de Trézel et d'El-Ousseukhr, les tribus de Chaouia, des Ouled-bou-Affif, Ouled-bel-Hocein, Ouled-Zouai, Ouled-Sidi-Khaled-Cheraga, Kaabra, Ouled-Aziz, Ouled-Ziane-Cheraga et Ouled-Haddou.

Art. 2. — Les dispositions applicables aux circonscriptions judiciaires musulmanes du Tell, notamment celles des décrets du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892 (4), sont étendues aux territoires sus-indiqués qui ressortissaient à l'ancienne mahakma des Ouled-Ziane-Gheraba.

2 mai 1915. — Décret relatif au transit, à travers l'Algérie, de marchandises originaires ou à destination du Maroc (J. O., 11 mai 1915).

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane par lesquels auront lieu l'importation, le transit et l'exportation de certaines marchandises ; — Vu les lois des 28 avril 1816, 27 mars 1817 et 16 mai 1863 ; — Vu les lois des 17 décembre 1814 et 9 février 1832 relatives au transit ; — Vu la loi du 17 juillet 1867, art. 9, sur le régime douanier de l'Algérie ; — Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes et les lois postérieures qui l'ont modifiée ; — Vu la loi du 16 avril 1895, art. 15 ; — Vu le décret du 17 décembre 1896, art. 5 ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les avis du ministre des affaires

(1) Est. et Lef., p. 363.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

(4) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 160.

étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Les bureaux de douane institués dans les ports de l'Algérie, ainsi que le bureau international de Ghardimaou, sont ouverts au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'aux marchandises d'espèces non prohibées passibles de droits d'octroi et de taxes intérieures, à l'exclusion des produits repris au n° 91 du tarif général des douanes. — Réciproquement, les bureaux d'Adjérout-Kiss (terre), Lalla-Marnia, El-Aricha, sont ouverts au transit des marchandises non prohibées importées du Maroc.

Art. 2. — La réexportation des produits ci-dessus visés s'effectuera par les bureaux algériens d'Adjérout-Kiss (terre), Lalla-Marnia, El-Aricha, ainsi que par les autres bureaux qui viendraient à être établis aux confins algéro-marocains, depuis le littoral jusqu'au Teniet-Sassi. — A ces bureaux de sortie du territoire algérien où s'effectuera la reconnaissance des produits exportés sous le régime du transit, correspondront, comme points d'entrée en territoire marocain, les bureaux de Saïdia, Martimprey, Oudjda et Debdou, ainsi que les autres bureaux qui pourront être ultérieurement institués dans cette même région.

Art. 3. — Les marchandises expédiées par chemin de fer à destination du Maroc feront l'objet, dès le point de départ et indépendamment de la soumission de transit international assurant le plombage des wagons jusqu'au point terminus de la voie ferrée, d'acquets-à-caution garantissant leur transport jusqu'à l'un des bureaux ci-dessus désignés en territoire marocain, lesquels acquets ne seront dûment déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus d'un certificat constatant l'arrivée des marchandises soumissionnées et leur prise en charge par le service des douanes du protectorat. — Au delà du Teniet-Sassi, les expéditions s'effectueront dans les mêmes conditions après rupture de charge à Aïn-Sefra, Beni-Ounif ou Colomb-Béchar, suivant leur destination définitive. Le transport s'effectuera ensuite jusqu'en territoire marocain sous la garantie des acquets de transit ordinaire délivrés aux points d'expédition, acquets dont la décharge restera également subordonnée à la délivrance par l'autorité militaire ou administrative d'un certificat constatant l'arrivée des marchandises en territoire marocain et leur prise en charge par le service chérifien.

Art. 4. — Les expéditions s'effectueront, moyennant les formalités de plombage et de garantie des droits, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 4 du décret du 17 décembre 1896. — En ce qui concerne les transports s'effectuant du point de départ au point de destination définitive par voie ferrée ou par véhicules présentant toutes les garanties nécessaires, le plombage par capacité pourra être substitué au plombage par colis.

Art. 5. — Les délais pour l'apurement des soumissions et engagements souscrits au départ seront fixés par le service des douanes en tenant compte des conditions dans lesquelles seront organisés les convois et de la durée normale des transports.

Art. 6. — Le régime du transit spécial prévu par l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895 et organisé par le décret du 17 décembre 1896 est maintenu en ce qui concerne exclusivement les expéditions faites à destination des oasis sahariennes. Pour ces opérations, le délai maximum d'un an

prévu à l'art. 5 du décret précité est ramené à quatre mois au plus. Ce délai pourra être prorogé pour une période d'égale durée par une décision spéciale du directeur des douanes de l'Algérie, lorsqu'il sera justifié de circonstances exceptionnelles ayant interrompu ou ralenti le transit direct.

4 mai 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. François Fournier, député [au sujet du maintien dans le sud oranais de nombreux officiers de l'active].

M. François Fournier, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi de nombreux officiers de l'active sont maintenus dans le Sud-Oranais, y occupant des postes où des officiers même fatigués, ou tout au moins des officiers de réserve, pourraient aisément les remplacer, et quelles sont, notamment, les raisons du maintien dans ces postes de nombreux officiers de cavalerie de l'active, réclamant instamment leur envoi au feu.

2^e réponse. — L'effectif des officiers maintenus dans le Sud-Oranais est réduit au minimum compatible avec la nature des troupes à encadrer et le caractère spécial du service à assurer. Celui-ci ne saurait être confié, ni à des officiers de réserve, qui n'y sont pas préparés, ni à des officiers fatigués, en raison de la rigueur du climat et de la mobilité nécessaire aux détachements de la région confinant au Sahara algérien et au Sud marocain. — Ces considérations s'appliquent tout particulièrement aux cadres des unités de cavalerie.

4 mai 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. au sujet du fonctionnement de l'institut antirabique à Rabat (B. O. M., 10 mai 1915).

Vu l'avis inséré au *Bulletin Officiel* du protectorat n° 129, du 12 avril 1915, au sujet de l'ouverture d'un *Institut Antirabique* à Rabat ; — Considérant que l'Institut Pasteur de Tanger est fermé ;

Art. 1^{er}. — Tout individu, militaire, civil européen ou indigène, mordu par un animal enragé ou suspect de rage, sera dirigé sur *Rabat*, pour y suivre le traitement antirabique.

Art. 2. — Le traitement antirabique comprend : — 1° Le traitement proprement dit, à l'Institut ; — 2° L'hospitalisation à l'hôpital « Marie-Feuillet ».

Art. 3. — Tous les hommes de troupe seront hospitalisés à l'hôpital « Marie-Feuillet ».

Art. 4. — Les officiers pourront *ad libitum* loger en ville ou se faire hospitaliser. — L'hospitalisation sera obligatoire si le médecin chargé de l'institut antirabique le prescrit.

Art. 5. — Le traitement proprement dit est gratuit pour les militaires de tous grades des armées de terre et de mer.

Art. 6. — Le traitement proprement dit est gratuit pour les fonction-

naires du protectorat marocain, pour les indigents français et les indigents musulmans ou israélites, non protégés étrangers, originaires de la zone française ou internationale.

Art. 7. — Tous les civils indigents des deux catégories suivantes : — A. Citoyens ou sujets français, résidant en zone française ; — B. Sujets marocains, non protégés et originaires de la zone française, — seront hospitalisés à l'hôpital « Marie-Feuillet ». — Les frais d'hospitalisation de ces deux catégories seront supportés par le protectorat au même titre que pour les autres indigents entrés dans les formations sanitaires du Maroc pour d'autres maladies.

Art. 8. — Pour toutes les personnes non visées par les deux articles ci-dessus, le coût du traitement antirabique proprement dit est de 50 francs. — Pour les indigents étrangers et les musulmans ou israélites protégés étrangers, ou originaires de la zone d'influence espagnole, cette somme devra être acquittée par l'autorité consulaire dont ils relèvent.

Art. 9. — Pour que l'institut puisse être assuré du remboursement des frais engagés pour le traitement antirabique proprement dit (50 fr.) de ces indigents étrangers ou protégés étrangers, il ne suffit pas que ces derniers présentent au directeur de l'institut une demande d'admission au traitement, émanant de l'autorité à laquelle ils ressortissent ; il est indispensable, quelle que soit la ville ou la région du protectorat dont ils proviennent, qu'ils soient dirigés, par les autorités consulaires dont ils relèvent, non pas directement sur l'institut, mais sur leur consulat à Rabat. Celui-ci délivrera une attestation par laquelle il s'engagera à payer, au protectorat, les frais du traitement. Ce n'est que sur le vu de cette attestation que l'institut accueillera les indigents étrangers ou protégés étrangers.

Art. 10. — Les indigents étrangers et les musulmans ou israélites protégés étrangers, ou originaires de la zone espagnole ne seront hospitalisés que sur demande expresse du consul intéressé qui devra, en même temps, se porter caution pour le remboursement des frais d'hospitalisation de ses ressortissants, par analogie avec les errements en vigueur pour les étrangers en traitement dans les formations sanitaires du Maroc pour d'autres maladies.

Art. 11. — Tout civil ou indigène rabique, provenant du protectorat et traité gratuitement à l'institut, devra être muni à son arrivée à Rabat : d'un billet d'évacuation, conforme au modèle ci-joint (1), qui lui servira de titre pour être admis dans l'établissement précité, et, en outre, s'il s'agit d'un indigent, pour être admis à l'hôpital « Marie-Feuillet », aux frais du protectorat, pendant la durée du traitement. — Ce document n'est évidemment pas nécessaire pour les rabiques traités à l'institut à leurs frais. Ils se borneront à présenter, toutes les fois que cela leur sera possible, un certificat médical relatant l'accident et mentionnant, s'il y a lieu, les lésions qui en ont été la suite.

4 mai 1915 (2). — Dahir sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff (*B. O. M.*, 10 mai 1915).

(1) V. au *B. O. M.*, 10 mai 1915.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 mai 1915.

Vu l'art. 73 de l'acte d'Algésiras (1) ; — Vu le cahier des charges pour l'adjudication du monopole des tabacs et du kiff au Maroc ; — Vu le procès-verbal d'adjudication du dit monopole en date du 3 décembre 1910 ; — Vu le firman chérifien, en date du 24 décembre 1910, approuvant les résultats de la dite adjudication ; — Vu les statuts de la société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Art. 1^{er}. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs et du kiff constituent un monopole dont l'exploitation est et demeure confiée à la société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc jusqu'à l'expiration de sa concession.

Importation

Art. 2. — Les tabacs en feuilles, en cours de fabrication ou fabriqués, ainsi que le kiff brut, en cours de fabrication ou fabriqué, sont prohibés à l'entrée de la zone française de l'empire chérifien, à moins qu'ils ne soient destinés à la régie. — Toutefois, l'importation des tabacs fabriqués expédiés à des particuliers pourra être autorisée moyennant le paiement d'une taxe qui s'ajoutera aux droits ordinaires de douane. Cette taxe supplémentaire, qui sera perçue par la régie, est fixée à : — P. H. : 37,50 par kilogramme de tabac coupé, ou de tabac à priser, ou de tabac à mâcher ; — P. H. : 37,50 par mille cigarettes ; — P. H. : 22,50 par cent cigares. — Les droits ordinaires de douane seront acquittés directement par les particuliers entre les mains des agents percepteurs de la douane ; mais ceux-ci ne délivreront les tabacs importés que munis de la banderolle ou vignette apposée par la régie et justifiant de l'acquittement de la taxe supplémentaire précitée.

Circulation

Art. 3. — La circulation des tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, ainsi que du kiff brut ou en cours de fabrication, est interdite, à moins que ces marchandises ne soient accompagnées d'un laissez-passer émanant de la régie. — La circulation des produits fabriqués, tabac ou kiff, est interdite si ces produits ne sont revêtus des marques et vignettes de la régie.

Détention

Art. 4. — Nul ne pourra être détenteur de tabacs en feuilles ou de kiff brut, sauf s'il s'agit d'un planteur régulièrement autorisé à se livrer à l'une de ces cultures. Dans ce dernier cas, le planteur ne devra pas conserver de tabacs ou de kiff au delà de l'époque qui lui aura été fixée pour la livraison à la régie de l'intégralité de sa récolte. — Nul ne pourra être détenteur de tabac ou de kiff en cours de fabrication ; ni de tabacs ou de kiff fabriqués autres que les produits revêtus des marques et vignettes de la régie, en quantité supérieure à un kilogramme.

Fabrication

Art. 5. — Sera considéré comme fabricant frauduleux et puni comme tel, toute personne chez laquelle il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécanique propres à la fabrication du tabac ou du kiff en même

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 126.

temps que du tabac en feuilles ou du kiff brut, ou bien d'une ou l'autre de ces matières en cours de fabrication, ou bien une quantité supérieure à un kilogramme de tabacs ou kiff fabriqués et non revêtus des marques et vignettes de la régie.

Ventes

Art. 6. — Aucune personne ne pourra vendre du tabac ou du kiff si elle n'est munie d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la régie.

Art. 7. — Les produits spéciaux ou à prix spéciaux que la régie serait amenée à mettre en vente dans certaines zones du Maroc limitativement désignées, seront considérés comme étant de contrebande lorsqu'ils circuleront illicitement ou lorsqu'ils seront détenus ou vendus hors de ces zones.

Agents de surveillance de la fraude

Art. 8. — Les fraudes et contraventions en matière de tabac ou de kiff seront recherchées et constatées par les agents, agréés par le commissaire chérifien auprès du monopole des tabacs, commissionnés à cet effet par la régie et assermentés conformément au dahir du 1^{er} mai 1914 (1), par tous les officiers de police judiciaire, tous les agents assermentés de l'administration chérifienne et du contrôle de la dette, par tous militaires de la gendarmerie et par les agents de la police. — Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents commissionnés et assermentés par la régie pourront dresser procès-verbal conjointement avec les agents de la douane, ou tous les agents du gouvernement au concours desquels ils ont le droit de faire appel en tant que besoin. — Dans toutes les visites qui seront exercées, et notamment dans celles qui se pratiquent aux portes des villes, les agents du gouvernement et du monopole devront observer tous les égards dus aux personnes et éviter des rigueurs inutiles. — Quand il s'agira de visiter certains produits destinés à la vente sur les marchés, tels que les œufs, les peaux, les fruits ou autres qui, par leur nature, ne peuvent être visités à la sonde et qui sont contenus dans des paniers, sacs ou autres emballages qu'on ne saurait vider sans dommage causé à la marchandise, les agents du monopole ne pourront exiger la visite à la porte même ; ils ne devront l'exercer que dans le marché sur lequel le produit est dirigé, sauf à eux à prendre toutes les mesures de surveillance dans le trajet.

Perquisitions

Art. 9. — Lorsque les agents du monopole ou autres agents qualifiés auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux soit de tabac ou de kiff, soit des moyens de fabrication ou de vente clandestine dans une maison, boutique, magasin ou autres lieux, des perquisitions pourront être faites avec l'assentiment de l'autorité dont relève l'intéressé et en présence d'un délégué de cette autorité. — Tout agent ayant qualité pour verbaliser pourra provoquer des perquisitions dans les conditions visées dans le précédent paragraphe (2). — Dans le cas où des perqui-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 755.

(2) Lire : *alinéa*.

sitions devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents de la régie se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 10. — Les prescriptions du paragraphe (1) premier du précédent article ne concernent pas les débits de tabacs ou de kiff régulièrement autorisés et les locaux d'habitation des débitants dans lesquels les agents de la régie auront libre accès sans formalités préalables, sauf application du paragraphe (1) 3 de l'article précédent, pour toutes constatations, recherches et perquisitions relatives à l'exécution de leur service.

Art. 11. — Les agents saisissants ou ayant pris une part personnelle et directe à la constatation de l'infraction rédigeront, ou feront rédiger dans chaque cas, un procès-verbal de leurs opérations. — Ce procès-verbal donnera la date, la cause et les circonstances de l'infraction et de la saisie s'il y a lieu, les noms, qualité et demeure des saisissants et des auteurs de l'infraction s'ils sont connus, l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis réellement ou fictivement, la date et le lieu de la rédaction du procès-verbal, et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualité et domicile de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire. — Le procès-verbal sera signé tant par les saisissants, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs. — Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite sous peine de nullité. — Les prévenus seront arrêtés et conduits sur-le-champ à l'autorité judiciaire à laquelle ils ressortissent ; le juge compétent statuera immédiatement au vu du procès-verbal et, par décision motivée, sur leur emprisonnement ou mise en liberté provisoire qui ne pourra être prononcée que sur consignation du montant de l'amende encourue. La détention préventive ainsi ordonnée sera le point de départ de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement. — Copie du procès-verbal sera adressée à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. La régie pourra soit transiger, soit poursuivre sur les procès-verbaux relevant des infractions pour lesquelles des peines d'amendes sont seules prévues ; elle ne pourra arrêter l'action publique dans les cas où sont prévues des peines d'emprisonnement. — Les engins de transport, animaux de transport et matières périssables pourront, après mise en fourrière, être vendus sur autorisation du juge compétent dans les huit jours du procès-verbal, à moins que la représentation n'en soit nécessaire pour l'instruction de l'affaire, ou à moins de consignation de leur valeur arbitrée provisoirement par le juge compétent. Cette vente aura lieu aux enchères publiques, à la diligence de la régie ou de tout officier public qu'elle délèguera à cet effet.

Sanctions

Art. 12. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 100 à 10.000 pesetas hassani ou d'une somme équivalente en francs. Cette amende ne pourra, sauf application du maximum de 10.000 P. H., être inférieure à 10 P. H. par kilogramme de tabac ou

(1) Lire : de l'alinéa.

de kiff saisi. — En outre, la confiscation des marchandises et objets de fraude ainsi que des moyens de transport sera prononcée, et, si la fuite ou la rébellion des fraudeurs ont mis les verbalisants dans l'impossibilité de saisir réellement les tabacs, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative. — Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par des délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui serait prescrite ainsi qu'il est prévu à l'article 11. L'amende aura toujours le caractère d'une réparation civile. — (1) Dans les cas prévus par les art. 2 et 3 du présent dahir, les contraventions seront punies d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1.000 P. H. et pourront, en outre, être punies d'un emprisonnement de trois jours à six mois. Dans les cas prévus par la disposition qui précède, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée s'il y a récidive.

Art. 13. — Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, un premier jugement pour infraction au présent dahir ; le délai de cinq années grégoriennes courra à partir du jour où le dit jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 14. — Les complices des infractions réprimées par le présent décret seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction les parents et surveillants naturels des mineurs de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils les ont incités à commettre une infraction au présent dahir.

Exécution du jugement

Art. 15. — Le montant de la saisie et des amendes, après déduction des frais de toute nature, sera reversé à la régie et attribué de la façon suivante : — Un tiers à répartir par la régie entre les indicateurs ; — Un tiers aux agents ayant effectué la saisie ; — Un tiers au monopole. — Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié du montant ci-dessus indiqué sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au monopole.

Transactions

Art. 16. — La régie aura le droit de transiger soit avant, soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions punies uniquement de peines d'amendes et de transiger après jugement quand il s'agira d'infractions punies à la fois d'amendes, de confiscations et de peines d'emprisonnement. — Les transactions après jugement ne pourront faire remise que des peines pécuniaires de la fraude.

5 mai 1915. — Décret du bey relatif au montant maximum des valeurs à recouvrer par la poste (J. O. T., 8 mai 1915).

Vu la convention du 20 mars 1888 (2) conclue entre la République fran-

(1) Alinéa modifié, dahir 12 juin 1915.

(2) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1436.

çaise et la Tunisie ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu le décret du président de la République française en date du 8 avril 1915 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Dorénavant et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, après la cessation des hostilités, le montant maximum de chaque valeur à recouvrer par la poste et le maximum du montant total des valeurs pouvant composer chaque envoi adressé de Tunisie par un même déposant, au bureau de poste tunisien chargé d'en opérer le recouvrement est porté de 2.000 francs à 5.000 francs.

6 mai 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification à l'arrêté du 27 juin 1913 relatif à l'organisation de la circonscription civile de Kénitra et du cercle du Sebou (B. O. M., 10 mai 1915).

La circonscription civile de Kénitra et le cercle du Sebou, créés dans la région de Rabat par arrêté résidentiel du 27 juin 1913 (2), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Le contrôle annexe de Souk el Arba du Gharb est supprimé et le territoire qui le constituait est rattaché au bureau annexe des renseignements d'Arbaoua, à l'exception toutefois de la partie sud rattachée au bureau annexe des renseignements de Mechra bel Ksiri. — Cette enclave, qui est située au nord du douar Atamna, est limitée à l'ouest par la Merdja Marktam jusqu'à l'oued Mda, le cours de cette rivière jusqu'à la route de Souk el Arba à Arbaoua et une ligne partant de la limite des Beni Malek et Sefian dépendant de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Le contrôle civil de Kénitra comprend : la ville de Kénitra et les tribus Ameur, Ould Naïm et Ould Slama formant la banlieue de ce centre.

Art. 3. — Le cercle du Gharb (nouvelle dénomination) dont le siège est à Mechra bel Ksiri, comprendra : les bureaux annexes d'Arbaoua et de Mechra bel Ksiri ainsi modifiés et le bureau annexe de Souk el Had Kourt.

Art. 4. — L'annexe de Dar bel Hamri est distraite du territoire du cercle du Gharb dont elle faisait partie et devient indépendante. — Le chef de cette annexe correspondra directement avec le commandant de la région de Rabat.

Art. 5. — L'annexe d'Arbaoua détachera de façon permanente un officier du service des renseignements ou un agent civil de contrôle à Lalla Mimouna. — La surveillance du marché de Souk el Arba, du village et des douars avoisinants sera exercée par des tournées périodiques effectuées par un adjoint de l'annexe de Mechra bel Ksiri.

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 339.

8 mai 1915. — Décret relatif au nombre des mandats qu'un même expéditeur peut adresser le même jour au même destinataire dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français de Tanger et de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux (J. O., 13 mai 1915).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ; — Vu l'art. 3 de la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ; — Vu le décret du 16 juin 1909 fixant les droits à percevoir sur les mandats-poste destinés à des bureaux français à l'étranger ou émis par ces bureaux ; — Vu le décret du 2 mars 1913, modifiant le décret précédent ;

Art. 1^{er}. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à Tanger et dans la zone espagnole du Maroc, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux, un même expéditeur peut déposer, le même jour, un nombre illimité de mandats-poste au profit du même destinataire, le montant maximum de chaque mandat restant fixé à 1.000 fr.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur le 15 mai 1915.

9 mai 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Brenier, député [sur la composition des « groupes spéciaux »].

M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o quelles sont les condamnations qui entraînent l'affectation aux « groupes spéciaux » ; 2^o si les condamnations annulées par réhabilitation ou par la loi de sursis entraînent néanmoins l'envoi dans ces groupes.

Réponse. — 1^o Les condamnations qui entraînent l'affectation aux groupes spéciaux sont énumérées à l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, modifiée les 11 avril 1910, 30 mars 1912 et 6 décembre 1912. — 2^o Ne sont pas envoyés aux groupes spéciaux les condamnés qui ont été réhabilités, ni les condamnés qui ont bénéficié de la loi du 26 mars 1891 « à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur » (art. 93 de la loi du 21 mars 1905, modifié le 11 avril 1910).

9 mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté gouvernemental du 14 novembre 1874 sur l'organisation des commissions disciplinaires. (B. O., 1915, p. 699).

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874 (1), portant réorganisation des commissions disciplinaires ; — Considérant que la composition de la commission disciplinaire instituée à Alger, près du gouverneur général, par l'art. 1^{er} de l'arrêté en question, n'est plus en harmonie avec les modifications apportées depuis 1874 dans le haut personnel administratif de l'Algérie ; — Considérant qu'il est nécessaire d'adjoindre à cette commission deux membres nouveaux, le directeur des territoires du sud et le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire, dans les attributions respectives desquels rentre l'étude des affaires concernant les territoires de commandement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 14 novembre 1874 est remplacé par le suivant :

« La commission siégeant à Alger prend le nom de commission disciplinaire supérieure des indigènes non naturalisés citoyens français. Elle est présidée par le gouverneur général et composée des membres suivants : — 1^o Le secrétaire général du gouvernement, vice-président, — 2^o Le chef du parquet de la cour d'appel, — 3^o L'amiral commandant la marine, — 4^o Le général commandant le génie, — 5^o Le chef d'état-major du 19^e corps d'armée, — 6^o Le directeur des territoires du sud, — 7^o Le chef de service des affaires indigènes et du personnel militaire. »

Art. 2. — L'art. 3 de l'arrêté du 14 novembre 1874 est remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, le gouverneur général, empêché, désigne celui des membres titulaires qui doit exercer la présidence. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'art. 18 de l'arrêté du 14 novembre 1874 est remplacé par le suivant :

« Les délibérations des commissions disciplinaires sont valables : en ce qui concerne la commission supérieure, pourvu que cinq membres soient présents ; en ce qui concerne les autres commissions, pourvu que trois membres soient présents. »

Art. 4. — L'art. 30 de l'arrêté du 14 novembre 1874 est remplacé par le suivant :

« M. le secrétaire général du gouvernement, M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, les généraux commandant les divisions et les officiers commandant les territoires militaires sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté. »

10 mai 1915. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix d'Inkermann à tenir deux fois par mois une audience supplémentaire à Renault (J. O., 12 mai 1915).

12 mai 1915. — Décret relatif à la vente, aux troupes de l'Afrique du Nord, des tabacs et poudres fabriqués dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat (J. O., 14-15 mai 1915).

(1) Est. et Lef., p. 443.

Sur le rapport du ministre des finances : — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1871 ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 29 février 1872 ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ; — Vu les décrets des 9 mai 1894, 31 mars 1903, 25 avril et 16 octobre 1910 ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et seulement pour la durée de la guerre, la nomenclature des prix de vente, à l'intérieur, des poudres à priser et des scaferlatis de vente restreinte est complétée conformément aux indications ci-dessous :

PRODUITS	NUMÉ- ROS d'ordre	PRIX DE VENTE à l'intérieur par kilogramme		OBSERVATIONS
		aux débi- tants	aux consom- mateurs	
Tabacs de vente restreinte				
I. — Scaferlatis				
Scaferlatis fabriqués dans les colonies françaises ou dans les pays de protec- torat	37	7 10	7 50	Chebli supérieur en paquets
III. — Poudres				
Poudres fabriquées dans les colonies françaises ou dans les pays de protec- torat	12 13 14	15 20 9 20 7 10	16 » 10 » 7 50	Neffa tunisienne extra. Neffa tunisienne ordinaire. Neffa algérienne.

Art. 2. — La vente de ces tabacs est exclusivement réservée à la consommation des troupes de l'Afrique du Nord. Elle sera effectuée dans des débits spéciaux qui seront installés dans les casernements affectés en France à ces troupes.

8-21 mai 1914. — Convention par laquelle le gouvernement hellénique renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 31 mai 1915).

Le ministre de la République française à Athènes a procédé, le 15 avril 1915, à l'échange des ratifications de la déclaration franco-hellénique ci-dessous relative à la suppression du régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien :

Déclaration

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante : — Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement hellénique renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et

privilèges issus du régime des capitulations. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Grèce et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien. — La présente déclaration sera soumise par le gouvernement hellénique à l'approbation de la chambre des députés ; elle sera ratifiée et elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

3 mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1^{re} catégorie la pépinière de M. Clos (Alfred), située sur le territoire de la commune de la Chiffa (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1915, p. 136).

6 mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1^{re} catégorie la pépinière de M. A. Paul, située sur le territoire de la commune de la Chiffa, lieu dit Moulin-Brûlé (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1915, p. 133).

8 mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1^{re} catégorie la pépinière de M. B. Vallies père, située sur le territoire de la commune de Boufarik (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1915, p. 126).

8 mai 1915 (2). — Dahir fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers (*B. O. M.*, 24 mai 1915).

Vu la convention de Madrid du 3 juillet 1880, art. 11, § 3 ; — Vu le dahir du 20 décembre 1913 (3), inséré au *Bulletin officiel* du 2 janvier 1914, portant réglementation de la procédure des appels interjetés par les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière par les tribunaux du chrâa de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Les appels des décisions des tribunaux du chrâa en matière immobilière, formés par les étrangers ou protégés des puissances étrangères, à l'occasion d'immeubles situés en territoire du protectorat français de notre empire, devront, à compter de la date du présent dahir, être interjetés dans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou sa notification, s'il a été rendu par défaut.

Art. 2. — Ce délai sera porté à trois mois et courra de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* pour les jugements rendus antérieurement à cette date.

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 mai 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 367.

Art. 3. — Tout appel donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 50 P. H. dont le montant sera définitivement acquis en totalité au Trésor et mis à la charge de la partie succombante. — Dans le cas où le renvoi de l'affaire devant un autre cadi serait jugé nécessaire par le ministre de la justice, le pourvoi formé contre la décision de ce cadi devra l'être dans le délai d'un mois et donnera lieu à la perception du droit fixe de 200 P. H. dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Aucune requête d'appel ne sera recevable si elle n'est présentée dans le délai et accompagnée du montant des droits ci-dessus prescrits.

9 mai 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression du territoire Doukkala-Abda et création des cercles autonomes Abda et Doukkala (B. O. M., 24 mai 1915).

Vu l'instruction du 11 décembre 1913 (1), relative à l'organisation militaire du Maroc occidental ;

Art. 1^{er}. — Le territoire Doukkala-Abda est supprimé.

Art. 2. — Les deux cercles Abda, chef-lieu Safi, et Doukkala, chef-lieu Mazagan, deviennent autonomes.

Art. 3. — *Politiquement et administrativement*, les deux cercles relèvent de la résidence générale. — *Militairement*, ils dépendent de la subdivision de Casablanca comme il avait lieu pour le territoire Doukkala-Abda.

12 mai 1915. — Déclaration par laquelle le gouvernement danois renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 21 juin 1915).

Le ministre danois des affaires étrangères a signé, le 12 mai 1915 à Copenhague, la déclaration suivante constatant l'abandon par le Danemark de ses privilèges capitulaires au Maroc, et portant effet dans le délai d'un mois à compter de sa date :

« Les soussignés Edmond Bapst, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, et Erik de Scavenius, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Danemark, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante : — Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement danois renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Danemark s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien. — Tous droits et privilèges dont il n'est pas fait mention dans les traités et conventions conclus entre la France et le Danemark, et qui sont et seraient accordés dans la zone française de l'empire chérifien à une autre nation, seront également et sans conditions quelconques étendus aux consuls, aux ressortissants et aux établissements danois. »

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 352.

13 mai 1915. — Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913, entre la France et le Maroc, en vue de la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc (*J. O.*, 14-15 mai 1915).

13 mai 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Brenier, député [au sujet des cadres des groupes spéciaux].

M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'à un groupe spécial du Maroc les officiers ont été remplacés par des gendarmes non gradés, et que ces derniers commandent aux caporaux et sergents, qui doivent leur obéir comme à des supérieurs.

2^e réponse. — En vue de rendre disponible, pour l'infanterie, une partie des cadres des sections spéciales des bataillons d'Afrique et des groupes spéciaux de ces bataillons, un certain nombre d'emplois de chef de section ont été confiés provisoirement, les uns, à des sous-officiers de gendarmerie qui ont été nommés adjudants-chefs, les autres, à des gendarmes nommés sergents.

18 mai 1915. — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes [à Tiaret (département d'Oran)] (*J. O.*, 21 mai 1915).

Sur les rapports du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu la loi du 10 avril 1915 (2), relative à l'ajournement des élections des conseils de prud'hommes ; — Vu les avis du conseil municipal de Tiaret, des 10 novembre 1910, 4 mars 1911 et 20 décembre 1913 ; ensemble les avis du conseil municipal de Palat et des commissions municipales des communes mixtes de Tiaret et du Djebel-Nador ; — Vu les avis du conseil général d'Oran des 20 avril 1912 et 22 octobre 1914 ; — Vu les avis de la chambre de commerce de Mostaganem des 4 février 1911, 24 février 1912 et 17 juillet 1914 ; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie des 3 juin 1912, 14 avril et 10 décembre 1914 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à Tiaret (département d'Oran) un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra aux communes de plein exercice de Tiaret et de Palat et aux communes mixtes de Tiaret et du Djebel-Nador. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les élections auxquelles il doit être procédé pour la nomi-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rev. Alg.*, 1907. 3. 160.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 222.

nation des membres du conseil de prud'hommes de Tiaret sont ajournées à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités par un décret publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

Répartition des professions et nombre des prud'hommes patrons et ouvriers fixés par le décret du 18 mai 1915, publié au Journal officiel du 21 mai 1915 (J. O., 22 mai 1915).

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Bâtiments (entrepreneurs de); bois (chantiers de); briquetiers; carriers; chaisiers; charpentiers; chauxfourniers; cimentiers; doreurs; ferblantiers; maçons; marbriers; matériaux de construction (chantiers de); menuisiers; meubles (fabricants de); peintres; plâtres (fabricants de); plâtriers; plombiers; scieurs de long; scieurs à la mécanique; serruriers; tailleurs de pierres; tapissiers; terrassiers; tonneliers; travaux publics (entrepreneurs de); vitriers; zingueurs.....	2	2	»	»
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Ajusteurs de métaux; armuriers; bijoutiers; camionneurs; carrossiers; charretiers; charrons; chemins de fer (services de la manutention et du transport); chaudronniers; électriciens; électricité (usines d'); étameurs; factage (entrepreneurs de); forgerons; gaz (usines à); graveurs sur métaux; horlogers; maréchaux-ferrants; mécaniciens-constructeurs; messageries (entrepreneurs de); orfèvres; pompes funèbres; roulage (entrepreneurs de); transports (entrepreneurs de).....	2	2	»	»
TROISIÈME CATÉGORIE				
Bouchers; boulangers; bourreliers; brasseurs; coiffeurs; cordonniers; couturières; crin et alfa (fabricants de); cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; distillateurs; eaux gazeuses (fabricants d'); grainetiers (pour la manutention et le transport); imprimeurs typographes et lithographes; lingères; liqueurs (fabricants); meuniers et minotiers; modistes; pâtisseries; photographes; relieurs; selliers; tailleurs d'habits; vermicelles (fabricants de); vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport).....	2	2	2	2
TOTAL.....	6	6	2	2

18 mai 1915. — Décret portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos colonies (J. O., 22 mai 1915).

Sur le rapport (1) du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1915 (2), relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine ;

Art. 1^{er}. — Les diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen aux sujets français ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, âgés de plus de vingt et un ans et qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie ou dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, sont les suivants : — Le diplôme de docteur ou de licencié ès-lettres, ès-sciences ou en droit, de docteur en médecine, de pharmacien ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ; — Le diplôme d'élève de l'école coloniale ; — Le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, l'école nationale des mines de Saint-Etienne, par les écoles nationales d'arts et métiers ; — Le diplôme supérieur délivré par l'institut agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale ; — Le diplôme délivré par l'école libre des sciences politiques, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; — Un prix ou une médaille d'Etat dans l'un des concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs. — Les élèves des différentes facultés ou écoles ci-dessus énumérées devront justifier

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — La loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, prévoit dans son art. 1^{er} que, parmi les conditions exigées des indigènes dont il s'agit pour obtenir la naturalisation, figure, par analogie avec la législation tunisienne en la matière, telle qu'elle est contenue dans le décret du 3 octobre 1910 (*Rev. Alg.* 1910. 3. 345), l'obtention de diplômes d'études universitaires ou professionnelles. Ces diplômes doivent être, d'après le même article, énumérés dans un décret spécial.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 206.

du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles précités.

20 mai 1915. — Décret du bey relatif à la dénonciation du moratorium des échéances (J. O. T., 22 mai 1915).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août (2), 27 septembre (3), 27 octobre, 30 novembre (4), 29 décembre 1914 (5) et 28 janvier (6), 27 février (7), 27 mars (8) et 26 avril 1915 (9), qui ont prorogé à diverses reprises les échéances des valeurs négociables ; — Considérant que les conditions économiques de la Tunisie que l'état de guerre a d'ailleurs troublées à un degré moins général que dans la métropole, paraissent devoir être notablement améliorées par les résultats des récoltes pendantes ; — Considérant qu'il paraît dès lors justifié de profiter de ces circonstances pour fixer certaines dates échelonnées auxquelles les débiteurs d'échéances prorogées cesseront, à moins qu'ils ne soient présents sous les drapeaux, de bénéficier des sursis édictés d'office par la loi et devront, le cas échéant, pour obtenir d'autres délais, s'adresser soit à leurs créanciers, soit à la justice, sauf, dans ce dernier cas, à appuyer leur demande de l'avis d'organes de conciliation spécialement institués à cet effet ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les valeurs négociables payables en Tunisie, souscrites antérieurement au 4 août 1914 et échues ou à échoir du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1915, deviendront définitivement exigibles, sauf arrangements entre les parties et sous réserve des règles de droit ou d'usage en ce qui concerne la date de présentation, savoir : — Celles échues du 31 juillet 1914 au 30 novembre 1914, onze mois date pour date à compter de l'échéance primitive, l'échéance du 31 juillet 1914 étant payable le 30 juin 1915 et celles du 31 octobre 1914, le 30 septembre 1915 ; — Celles échues du 1^{er} au 31 décembre 1914 inclus, le 31 octobre 1915 ; — Celles échues du 1^{er} janvier au 31 mars 1915, le 15 novembre 1915 ; — Celles échues ou à échoir du 1^{er} avril au 30 juin 1915, le 30 novembre 1915 ; — Celles à échoir du 1^{er} juillet au 30 septembre 1915, le 15 décembre 1915 ; — Et celles à échoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 1915, le 31 décembre 1915. — Ces dispositions sont applicables même si les valeurs dont la désignation précède ont déjà fait l'objet d'un paie-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1067.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 31.

(5) Lire : 30 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 3. 55

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 106.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 148.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 212.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 234.

ment d'acompte ou d'intérêts. — Le débiteur a la faculté de se libérer par anticipation. — Les valeurs négociables visées au présent article sont : les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques, à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même, les mandats et les warrants.

Art. 2. — Les valeurs négociables souscrites antérieurement au 4 août 1914 à une échéance postérieure au 31 décembre 1915, et celles souscrites à compter du 4 août 1914, restent totalement exclues des dispositions du présent décret et demeurent exigibles à leurs échéances respectives.

Art. 3. — Les porteurs de valeurs prorogées énumérées à l'art. 1^{er} devront obligatoirement, dès la promulgation du présent décret et avant le 15 juin 1915, notifier à leurs frais à chacun des souscripteurs ou tirés, le relevé individuel des valeurs qu'ils ont sur lui entre leurs mains avec indication de la date définitive à laquelle chacune d'elles deviendra exigible par application de l'art. 1^{er}. La lettre de notification sera écrite au débiteur et adressée soit à son domicile d'élection, soit, en cas de domicile élu chez un tiers, à ce dernier en son domicile. Elle sera envoyée par la poste, sous pli recommandé, savoir : — Directement au domicile qui vient d'être indiqué, si la localité est desservie à domicile par l'office postal ; — Dans le cas contraire, sous le couvert du contrôleur civil de la circonscription de ce domicile qui la fera parvenir audit domicile par les moyens à sa disposition. — Il appartiendra au débiteur ainsi prévenu par les divers porteurs de ses valeurs, des échéances diverses le concernant, s'il ne croit pas pouvoir se libérer à une ou plusieurs de ces échéances, de se rapprocher du premier des bénéficiaires des valeurs correspondantes et se mettre en mesure d'obtenir de lui des délais pour tout ou partie de sa dette.

Art. 4. — Le défaut de paiement d'un effet à l'une des échéances prévues par l'art. 1^{er} sera constaté et poursuivi dans les formes du droit commun sous les réserves suivantes : — 1^o Par extension de la disposition établie par le dernier alinéa de l'art. 1^{er} du décret français du 29 août 1914, la présentation de l'effet et, s'il y a lieu, le protêt faute de paiement, pourront être faits dans un délai de dix jours, y compris celui de l'échéance. Le protêt sera exceptionnellement exempt de timbre et d'enregistrement ; — 2^o Le protêt sera dénoncé au bénéficiaire et aux endosseurs. Mais aucun recours ne pourra être exercé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, contre le bénéficiaire et les endosseurs ; — 3^o Pour les effets stipulés payables dans les localités où les banques ne garantissent pas le protêt à bonne date, le protêt pourra ne pas être dressé, mais le porteur devra aviser les bénéficiaires et endosseurs du non paiement des effets par une lettre expédiée dans les délais de droit commun prévus pour les dénonciations de protêts. Ces délais courront à partir de l'expiration du délai de dix jours fixé au numéro 1 du présent article. Le coût de l'affranchissement de cette lettre sera à la charge des débiteurs ; — 4^o Le porteur d'effet pour lequel le recours contre les bénéficiaires et endosseurs est momentanément suspendu par le numéro 2 qui précède, ne sera en aucun cas tenu d'exercer des poursuites contre le souscripteur ou tiré. — La responsabilité du porteur ne pourra être mise en cause et son droit de recours contesté par les bénéficiaires et endosseurs

pour défaut de protêt dans le cas visé au numéro 3 ci-dessus, ni d'une façon générale pour défaut de poursuites consécutives au protêt, soit à leur encontre, soit à l'encontre des tirés ou souscripteurs ; — 5° Le porteur d'effet qui n'aura pas envoyé au débiteur la lettre de notification prévue à l'art. 3 pourra faire protester et dénoncer le protêt, mais ne pourra assigner le débiteur qu'avec l'autorisation du président du tribunal compétent auquel il s'adressera par voie de simple requête au greffe ; — 6° Sur l'assignation, si le débiteur conclut à l'allocation d'un délai, le tribunal pourra, par un jugement qui ne sera ni levé, ni signifié, surseoir à statuer jusqu'après avis du comité institué par l'art. 5 ci-après. Ce comité sera saisi de la décision du tribunal au moyen d'un extrait de cette décision délivré par le greffier sur papier libre et sans autres frais que ses honoraires, dans les trois jours de la date du jugement, à notre directeur général des finances ; — 7° Lorsque des délais auront été accordés par suite d'entente entre le créancier et le débiteur pour le paiement d'une valeur prorogée, le débiteur devra souscrire en renouvellement une ou plusieurs valeurs aux nouvelles échéances convenues. Ces valeurs ne bénéficieront plus du moratorium.

Art. 5. — Les demandes de délais prévues au numéro 6 de l'art. 4 qui précède seront soumises, savoir : — Si le créancier et le débiteur sont tous deux justiciables des tribunaux indigènes, au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance présidé par notre secrétaire général du gouvernement ; — Dans le cas contraire, à un comité spécial composé sous la présidence de notre directeur général des finances ou celle de son délégué, du directeur de la succursale de la banque de l'Algérie ou de son représentant, d'un directeur de banque française, d'un agriculteur et d'un négociant français et, si le débiteur est indigène ou étranger, d'un agriculteur ou négociant indigène ou étranger de la même nationalité. Les membres du comité seront désignés chaque semaine par la voie d'un tirage au sort sur une liste de personnes agréée en conseil des ministres et chefs de services. — Le débiteur devra produire au conseil ou au comité un exposé de sa situation active et passive, avec l'indication de ses disponibilités probables et de l'affectation qu'il compte leur donner. Les comités pourront d'ailleurs s'entourer de tous les renseignements dont ils auront besoin, notamment auprès des sociétés locales indigènes ou de sous-comités locaux fonctionnant au siège de chaque contrôleur civil ou bureau des affaires indigènes sous la présidence du contrôleur civil ou de l'officier des affaires indigènes. Le conseil ou le comité pourront également convoquer les créanciers pour tenter de concilier leurs prétentions et celles du débiteur. — L'avis du conseil ou du comité ne sera pas motivé. Il sera simplement consultatif pour le tribunal qui restera maître de sa décision. Copie en sera délivrée d'office par notre directeur général des finances au créancier et au débiteur. — Les détails du fonctionnement du conseil et du comité seront déterminés, s'il y a lieu, par arrêtés communs du secrétaire général du gouvernement et du directeur général des finances.

Art. 6. — Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 s'appliquent au paiement : — 1° Des fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 4 août 1914 et dont le paiement n'a pas été fixé à une date antérieure au 31 juillet 1914 ou postérieure au 31 décembre

1915 ; — 2° De toutes sommes dues sans échéance ou avec une échéance ne dépassant pas le 31 décembre 1915, pour toutes avances faites antérieurement au 1^{er} août 1914, en compte ou à découvert, ainsi que pour toutes avances faites antérieurement à la même date sur des titres de valeurs mobilières et sur des effets de commerce ou garanties par ces titres et effets. — Les délais prévus à l'art. 1^{er} courront, savoir : — Pour le paiement des sommes visées au numéro 1 ci-dessus, à partir du jour où il était primitivement exigible ; — Pour le paiement des sommes visées au numéro 2 ci-dessus, à partir du lendemain de l'échéance, ou du jour où la dénonciation faite d'après les conventions entre les parties aura produit effet et, à défaut de stipulation d'échéance ou de clause de dénonciation, à partir du 10 août 1914.

Art. 7. — Le délai, pour la réalisation des ouvertures de crédit consenties antérieurement au 4 août 1914, qui a été accordée par le troisième alinéa de l'art. 2 du décret du 29 août 1914 et prorogé d'abord par l'art. 1^{er} du décret du 27 septembre 1914 et, ensuite, jusqu'à une date à fixer après la cessation des hostilités, par le décret du 27 octobre 1914, pourra être réduit en vertu d'arrangements des parties pour prendre fin en tout cas le 31 décembre 1915, si l'objet en vue duquel le crédit a été ouvert peut encore être réalisé. En cas de diminution des garanties, le montant du crédit sera réduit proportionnellement à cette diminution.

Art. 8. — La délivrance du solde non encore déclaré exigible par nos décrets de moratorium, des dépôts, espèces et soldes créditeurs constitués antérieurement au 2 août 1914 dans les banques et les établissements de crédit ou de dépôt, sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1915. — Les versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914 et les encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret et continuent à être régis par les conventions existant entre les parties.

Art. 9. — Les débiteurs qui profiteront des prorogations de délais prévues au présent décret seront de plein droit redevables d'un intérêt calculé de la façon suivante : — 1° Pour les sommes visées à l'art. 1^{er}, à l'exception des sommes représentées par des chèques, et pour celles visées au numéro 1 de l'art. 6, au taux de 5 p. 100 à dater du lendemain du jour où le paiement était primitivement exigible ; — 2° Pour les sommes visées au numéro 2 de l'art. 6, à partir du lendemain de l'échéance ou du jour où la dénonciation aurait produit son effet, et à défaut de stipulation d'échéance ou de clause de dénonciation, à partir du 10 août 1914. Le taux est, pour chaque période de prorogation, le taux appliqué par la Banque de France à la date initiale de ces périodes pour les avances sur titres, sous réserve de l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient des conditions plus élevées ; — 3° Pour les sommes visées à l'art. 8, au taux de 3 p. 100 à dater du 1^{er} août 1914 jusqu'au 30 juin 1915 inclusivement : toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la portion indisponible du dépôt ou du solde du compte. — Le débiteur vis-à-vis duquel le créancier n'aura pas rempli la formalité de notification prescrite par l'art. 3 ne devra plus d'intérêt à partir du 15 juin 1915. Par contre, le débiteur à l'égard duquel la formalité aura été rem-

plie, mais qui ne se sera pas libéré de sa dette à l'échéance nouvelle prorogée par l'art. 1^{er} du présent décret, sera de plein droit tenu, à compter de cette échéance, d'un intérêt annuel égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de l'Algérie, majoré d'un pour cent du montant de la dette sans que cet intérêt majoré puisse être inférieur au taux conventionnel établi, le cas échéant, entre les parties.

Art. 10. — Les échéances des valeurs négociables souscrites antérieurement au 4 août 1914 et les dates d'exigibilité des dettes prévues à l'art. 6 et contractées antérieurement au 4 août ou au 1^{er} août 1914 suivant les distinctions des numéros 1 et 2 de cet article, par des personnes actuellement présentes sous les drapeaux, sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement. — Ne bénéficieront pas de la prorogation fixée par le présent article, les sociétés en nom collectif ou en commandite dont le fonctionnement sera assuré par la présence d'un ou de plusieurs associés non mobilisés et les sociétés anonymes dont le fonctionnement sera assuré par un ou plusieurs agents autorisés munis des pouvoirs nécessaires conférés par le conseil d'administration. — Le débiteur présent sous les drapeaux ne pourra tant qu'il bénéficiera de la prorogation accordée par le présent article, se prévaloir du bénéfice de l'art. 8 ci-dessus.

24 mai 1915. — Erratum au B. O. M. relatif à l'arrêté viziriel du 22 avril 1914 (1) fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'empire chérifien.

Art. 13 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 727, 11^e ligne de l'art.). — *Au lieu de* : Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre minimum de 55 points, — *Lire* : Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit, pour les épreuves écrites, un nombre minimum de 55 points.

(14^e ligne de l'art.). — *Au lieu de* : 1^o Les points attribués pour les épreuves obligatoires, — *Lire* : 1^o Les points attribués pour les épreuves obligatoires et facultatives.

27 mai 1915. — Loi établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (*J. O.*, 29 mai 1915).

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. — Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les autres colonies et les pays de protectorat.

27 mai 1915. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 24 novembre 1914, portant homologation d'une décision des délégations financières

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 725.

[relative à l'établissement de la double ou de la triple taxe pour la répression des dissimulations en matière d'impôts arabes] (*J. O.*, 30 mai 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5, paragraphe (2) 1^{er}, du décret du 30 décembre 1903 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 24 novembre 1914 (4) homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, relative à l'établissement de la double ou de la triple taxe pour la répression des dissimulations en matière d'impôts arabes ; — Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Dans les territoires du sud de l'Algérie, lorsque la déclaration que les contribuables sont tenus de faire en matière de contributions zekkat, achour, hockor et de lezma de palmiers, est incomplète, les éléments non déclarés sont frappés d'une double taxe. Il en est de même lorsque la déclaration est inexacte et qu'il en résulte une diminution d'impôt. — Dans le cas d'abstention, l'imposition est établie d'office sur les renseignements fournis par les chefs ou agents indigènes ou par les membres de la djemaa, et ceux des éléments qui ont été omis ou inexactement désignés supportent la double taxe.

Art. 2. — La taxe sera triplée si le contribuable s'est opposé aux vérifications des agents du commandement ou du service des contributions directes, s'il a soustrait ou cherché à soustraire les matières imposables à ces vérifications.

Art. 3. — Les accroissements de taxe ainsi constatés, en sus de la taxe simple, ne sont pas passibles des centimes additionnels établis sur les impôts zekkat, achour, hockor et lezma des palmiers. Aucune part, en outre, n'est attribuée aux chefs indigènes sur ces accroissements de taxe, qui sont exigibles immédiatement et perçus intégralement au profit du budget des territoires du sud.

27 mai 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Emile Broussais, député [au sujet du traitement et de l'alimentation des réservistes et des territoriaux des groupes spéciaux, dans le sud algérien].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les groupes spéciaux de réservistes et de territoriaux du sud algérien — dont beaucoup, incorporés pour faute légère, n'ont pas servi aux bataillons d'Afrique — subissent-ils un traitement plus ri-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 6.

goureux et une alimentation inférieure à celle des autres troupes territoriales et actives des mêmes régions y compris les bataillons d'Afrique.

2^e réponse. — Une enquête minutieuse a fait ressortir nettement que les hommes des groupes spéciaux ne sont pas traités plus rigoureusement que ceux des bataillons d'Afrique ; comme dans ces unités, sans doute, la discipline est obligatoirement ferme, mais les punitions prononcées sont celles autorisées par les règlements, à l'exclusion de toutes autres. Le nombre de « bons sujets » réintégrés dans les corps de troupes ordinaires est, d'ailleurs, la preuve de la bienveillance manifestée à l'égard de ceux qui veulent revenir au bien. — D'autre part, aucune différence n'existe entre le régime d'alimentation des groupes spéciaux et celui des autres corps de troupes stationnés dans l'Afrique du Nord.

27 mai 1915. — Dépêche du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur relative à la fermeture des débits de boissons, en Algérie, pour infraction à la prohibition de la vente des absinthes et similaires.

Monsieur le député (de la 2^e circonscription d'Alger), — Le 20 mai courant, vous avez bien voulu me transmettre le texte de la délibération prise par le conseil général d'Alger dans sa dernière session, au sujet de la répression de la vente des alcools en Algérie. — Pour répondre à cette communication, j'ai l'honneur de vous informer que, dès le 19 mai et après avis de M. le garde des sceaux, j'ai fait connaître à M. le gouverneur général que l'autorité judiciaire était désormais seule compétente pour prononcer, en cas d'infraction à la loi du 16 mars 1915 (1) prohibant la vente et la fabrication des absinthes et similaires, la fermeture de l'établissement aussi bien que les sanctions d'ordre fiscal, et qu'il n'y avait plus lieu, en cette matière, de recourir à la fermeture par voie administrative qui était fondée en droit sur le décret du 29 décembre 1851 (2) aussi longtemps que la prohibition de l'absinthe résultait non de la loi, mais d'une décision de police administrative. — M. le ministre de la justice a transmis récemment ses instructions aux parquets pour l'application de la loi du 16 mars 1915 ; c'est lui seul aujourd'hui qui pourrait être utilement saisi, quant au fond, du vœu qui a fait l'objet de votre communication.

28 mai 1915. — Arrêté du gouv. gén. ayant pour objet de réserver pour les besoins de l'armée dans la métropole les animaux algériens de l'espèce ovine immunisés contre la clavelée (B. O., 1915, p. 770).

Vu les instructions de M. le ministre de la guerre relatives aux achats de moutons algériens pour les besoins de l'administration de

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(2) Remis en vigueur, D. 25 mars 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 30.

la guerre ; — Considérant que M. le ministre de l'agriculture n'a pas jugé possible de dispenser les animaux faisant l'objet de ces achats de l'immunisation contre la clavelée ; — Considérant que le nombre des animaux qu'il sera pratiquement possible d'immuniser au cours de la présente campagne ne dépassera pas sensiblement celui des animaux demandés pour l'alimentation des troupes et qu'il est, par conséquent, indispensable de réserver pour les besoins de l'administration de la guerre les animaux ainsi immunisés ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les ovins immunisés contre la clavelée sont réservés, jusqu'à nouvel ordre, pour les besoins de l'administration de la guerre. En conséquence, ces animaux ne pourront sortir du territoire de l'Algérie que lorsqu'ils seront expédiés par le service du ravitaillement.

Art. 2. — Pourront cependant être expédiés par les particuliers, quel que soit le destinataire, les animaux immunisés qui, ayant été refusés par les commissions de ravitaillement instituées dans les ports d'embarquement, seront porteurs d'une marque spéciale apposée par les soins du vétérinaire visiteur immédiatement après le refus par la commission et sur les indications du président de cette commission.

Art. 3 (1). — Pourront sortir d'Algérie dans les mêmes conditions les ovins qui auront été reconnus par le vétérinaire visiteur comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'administration militaire au point de vue de l'âge (moins de 2 ans ou plus de 6 ans) et de la race (barbarin large queue).

Art. 4. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à partir du mardi 1^{er} juin inclus (2).

29 mai 1915. — Décret portant suspension, pendant la durée des hostilités, du monopole du pavillon (J. O., 31 mai 1915).

Vu la loi du 2 avril 1889 (3) ; — Vu la loi du 22 juillet 1909 (4) ; — Le conseil des ministres entendu (5) ;

(1) *Abrogé et remplacé*, A. G., 12 juin 1915.

(2) Le B. O., n° 2283, dans lequel ce texte est inséré, est daté du 7 juin 1915 et a été distribué le 28 du même mois.

(3) Est. et Lef., p. 858 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 435 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 232.

(5) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le gouvernement doit se préoccuper des moyens d'assurer les transports maritimes entre la France et l'Algérie. Depuis les hostilités, la régularité des services habituels entre la métropole et ses possessions méditerranéennes a cessé, par suite de la réduction du tonnage commercial. La situation s'est aggravée de telle sorte que la crise des transports menace aujourd'hui de paralyser complètement la vie économique de l'Algérie aussi bien que d'entraver le ravitaillement normal de nos armées. — Les plaintes de toutes les associations commerciales de l'Algérie et celles des chambres

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, est suspendue l'application de la loi du 2 avril 1889.

Art. 2. — Pendant la même période, seront admis exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits algériens ou français qui ne pourraient être importés en France ou en Algérie dans les conditions réglementaires. — Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui sont accompagnés d'un certificat d'origine, dans les conditions fixées par l'administration des douanes. — Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme que le présent acte. — Resteront admises au bénéfice de leur origine les marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel*.

30 mai 1915. — Décret modifiant l'article 4 du décret du 10 juillet 1914 relatif à l'organisation de la justice maritime en Tunisie (J. O., 2 juin 1915).

Vu le code de justice militaire, pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois des 18 mai et 31 décembre 1875 et 9 avril 1895 ; — Vu le décret du 8 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ; — Vu le décret du 30 octobre 1913 (1) portant orga-

de commerce françaises intéressées attestent la nécessité de porter remède, sans délai, à des embarras qui ne sauraient se prolonger sans péril. C'est ainsi notamment que les propriétaires viticulteurs et les négociants en vins d'Algérie, par suite de l'interruption des relations avec les ports de Rouen et de Nantes se trouvent dans l'impossibilité, non seulement de satisfaire aux engagements importants qu'ils ont contractés, mais encore de loger la récolte en raison de l'absence de fûts vides qui ne leur ont pas fait retour. De même, les éleveurs ne peuvent embarquer les moutons qui leur sont demandés en quantités très élevées. Les transports des laines rencontrent également les plus grandes difficultés. Enfin, l'heure est venue de se préoccuper de la campagne des primeurs et d'envisager celle des céréales. — Le gouvernement général de l'Algérie, ému des embarras croissants auxquels les trois départements placés sous sa haute autorité se trouvent exposés, nous sollicite instamment d'adopter d'urgence des mesures capables d'y mettre un terme. — Les appels à l'armement français ne sauraient, dans les circonstances actuelles, être suivis d'effet. La tâche à accomplir dépasse les moyens dont il dispose, étant donné que tous ses efforts ne peuvent être concentrés sur une seule direction. — Nous croyons devoir vous proposer de suspendre, pendant la durée des hostilités, le monopole du pavillon. Cette mesure, qui est réclamée par tous les représentants autorisés du commerce et par le gouvernement général de l'Algérie, nous paraît la plus propre à satisfaire les intérêts essentiels de la nation. — Tels sont, monsieur le président, les motifs pour lesquels nous avons l'honneur de soumettre, à votre haute sanction, le présent projet de décret.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1070 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 664.

nisation de l'arrondissement maritime algéro-tunisien ; — Vu le décret du 10 juillet 1914 (1) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie (2) ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 10 juillet 1914 est complété par le paragraphe (3) suivant :

« Toutefois, les officiers de marine et les officiers mariniers en service à terre et présents sur les lieux concourent, avec les officiers de marine et les officiers mariniers embarqués, pour la formation desdits conseils de guerre et de revision. »

30 mai 1915 (4). — Arrêté du grand vizir réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 14 juin 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (5), concernant le personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (6),

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 870.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 4 du décret du 10 juillet 1914, sur l'organisation de la justice maritime dans l'arrondissement algéro-tunisien, les conseils de guerre et de revision maritimes qu'il y a lieu de réunir à Bizerte sont composés, comme le sont en vertu d'un décret du 8 juillet 1905, les juridictions similaires des colonies françaises, d'officiers de marine et d'officiers mariniers embarqués sur les bâtiments de l'Etat présents sur les lieux. Si ces officiers et officiers mariniers ne se trouvent pas en nombre suffisant, les officiers de l'armée de terre sont appelés à siéger. — Aux colonies, les officiers de marine en service à terre sont en nombre très restreint ; aussi, leur emploi dans les conseils de guerre et de revision maritimes n'a-t-il pas été prévu par le décret précité du 8 juillet 1905, qui en réfère exclusivement aux officiers embarqués. — En Tunisie, la situation est toute différente. Le port de Bizerte, chef-lieu de l'arrondissement maritime algéro-tunisien, comprend, en effet, les mêmes services qu'un de nos ports militaires de la métropole, et un nombre assez considérable d'officiers de marine et d'officiers mariniers y sont en service. — Il paraît logique que ce personnel employé à terre concoure, avec le personnel des bâtiments de passage, à la formation des conseils de guerre et de revision maritimes de Bizerte, et soit appelé à siéger dans ces juridictions de préférence aux officiers de l'armée de terre en garnison dans la place. — De concert avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui modifie dans ce sens l'art. 4 du décret de 1914, et j'ai l'honneur d'en soumettre le texte à votre haute sanction.

(3) Lire : *l'alinéa*.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 juin 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

portant réglementation sur les congés du personnel administratif ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 (1), portant réglementation des indemnités pour frais de voyage et de transport de mobilier et des avances de traitement pour les agents français du protectorat ; — Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, fixant l'indemnité forfaitaire allouée pour frais de voyage et d'installation aux agents indigènes appelés d'Algérie et de Tunisie au service du protectorat ; — Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1912 fixant les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires européens pour les voyages de service ; — Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1913 fixant les indemnités allouées aux agents changeant de résidence par suite de nécessités de service ; — Vu l'arrêté résidentiel du 14 décembre 1913, concernant les frais de voyage et les indemnités journalières alloués aux agents indigènes ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1914 (2), relatif au remboursement des frais de voyage de certaines catégories de fonctionnaires français ; — Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1914, accordant à certains secrétaires-greffiers l'autorisation de voyager en première classe ; — Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1914 (3), concernant les frais de voyage des agents de police ;

Art. 1^{er}. — Les indemnités diverses auxquelles peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents européens ou indigènes de l'empire chérifien, qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivantes : — I. Indemnité de départ colonial (agents recrutés hors du Maroc) ; — II. Frais de voyage et de transport de mobilier pour le voyage d'arrivée au Maroc, ou le voyage de retour des agents quittant le service du protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission ; — III. Frais de voyage et indemnités de séjour pour les voyages de service ; — IV. Indemnités de changement de résidence ; — V. Les fonctionnaires peuvent obtenir des réquisitions de passage dans les conditions énoncées ci-après :

I. — INDEMNITÉ DE DÉPART COLONIAL

§ 1^o *Fonctionnaires et agents français*

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers, reçoivent, au moment de leur nomination, une indemnité de départ colonial égal à deux mois de traitement. — Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par l'administration du protectorat. Elle s'acquiert trimestriellement, par quart ; tout trimestre commencé est considéré comme échu.

Art. 3. — Sur l'avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances il peut être accordé aux fonctionnaires et agents quittant le service du protectorat, avant une

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 645.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 789.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 975.

année de service, une remise partielle ou totale de la somme à reverser.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc, les agents en fonctions lors de la signature du traité de protectorat et les agents faisant ou ayant fait partie des anciennes administrations maghzen, qui sont devenus ou pourront devenir, à la suite de mesures individuelles ou collectives, fonctionnaires du protectorat, n'ont pas droit à l'indemnité de départ colonial. — Exceptionnellement, sont considérés comme recrutés en France, les sous-officiers, caporaux et soldats qui, libérés au Maroc et nommés fonctionnaires du protectorat, prendront possession de leur poste immédiatement après leur libération.

§ 2° *Fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens*

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens recrutés hors du Maroc reçoivent une indemnité forfaitaire de départ colonial et de frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions stipulées par l'art. 11.

II. — FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI REJOIGNENT LEUR POSTE POUR LA PREMIÈRE FOIS OU QUI QUITTENT LE MAROC

§ 1° *Fonctionnaires et agents français*

Art. 6. — L'indemnité de voyage est allouée aux fonctionnaires et agents rejoignant pour la première fois leur poste, pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie, ou de leur ancienne résidence au Maroc, jusqu'au port de débarquement et jusqu'à leur poste.

Art. 7. — Elle est décomptée de même, du Maroc en France, en Algérie ou Tunisie, aux agents quittant le service du protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à condition que leur voyage de retour ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, comprend : — 1° Le prix du billet de chemin de fer et le prix de la place sur le paquebot ; — a) En première classe pour les fonctionnaires et agents de l'empire chérifien titulaires d'un traitement annuel égal ou supérieur à 7.000 francs, les membres de la magistrature, ainsi que les administrateurs et administrateurs-adjoints et stagiaires des communes mixtes d'Algérie et des colonies, les secrétaires-greffiers visés par l'art. 25 du présent arrêté et les inspecteurs des postes et télégraphes (1) ; — b) En deuxième classe pour les autres fonctionnaires et agents qui ont un traitement inférieur à 7.000 francs, à l'exception des agents de police ; — c) En troisième classe pour les agents de police et les sous-agents des postes et des télégraphes (facteurs et ouvriers d'équipe) (1). — Il est tenu compte, pour la fixation du prix du billet, des réductions consenties aux fonctionnaires par les compagnies de navigation ; — 2° Une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel et de voiture, etc.) : — De 30 p. 100 du prix du billet de chemin de fer ; —

(1) Ainsi rétabli par des addenda, au B. O. M., 12 juillet 1915.

De 20 p. 100 du prix de la place sur le bateau. — Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels n'ont pas droit à ces frais de voyage.

Art. 9. — Les frais de voyage des membres de la famille du fonctionnaire ou agent (femme, enfants mineurs ou non mariés, ascendants vivant sous le même toit) (les ascendants de la femme du fonctionnaire sont exclus de cette disposition) et d'un domestique sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebot sont réduites de moitié. Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe ; leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa famille.

Art. 10. — I. Les frais d'emballage et de transport (en petite vitesse) de mobilier, ainsi que les droits de douane et la taxe spéciale, sont remboursés sur présentation des lettres de voiture, connaissements, quittances, etc. En cas de forfait avec un entrepreneur de transports, les lettres de voiture et connaissements doivent être produits à l'appui du traité, ainsi que le décompte des frais d'emballage et de déménagement. — Les frais de transport de mobilier comprennent également les frais de camionnage à domicile, à quai, ainsi que les frais d'embarquement et de débarquement (dans les localités où ces services ne sont pas assurés directement par l'administration). Ces frais sont remboursés sur la présentation de factures justificatives. Tous autres frais et notamment ceux occasionnés pour l'aménagement du mobilier dans les locaux occupés par le fonctionnaire sont à la charge de celui-ci (1). — II. Le remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier de France, d'Algérie ou de Tunisie, jusqu'au port de débarquement, ne peut dépasser les limites maxima fixées ci-après : — a) 500 fr. pour les fonctionnaires ou agents célibataires ayant une solde annuelle inférieure à 6.000 francs ; — b) Le douzième du traitement annuel pour les fonctionnaires ou agents célibataires ayant une solde égale ou supérieure à 6.000 francs ; — c) 1.000 francs pour les fonctionnaires et agents ayant une solde annuelle inférieure à 6.000 francs, s'ils sont mariés ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par leurs ascendants vivant sous le même toit ; — d) Le sixième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents ayant une solde égale ou supérieure à 6.000 francs, s'ils sont mariés ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par leurs ascendants vivant sous le même toit. — Pour donner droit au remboursement prévu ci-dessus, l'expédition du mobilier doit être achevée dans un délai de six mois à compter de l'arrivée à destination du premier envoi. Pour les agents que leur famille rejoint ultérieurement, ce délai est prolongé jusqu'à concurrence de six mois après l'arrivée de la femme du fonctionnaire.

§ 2^o *Fonctionnaires et agents indigènes algériens ou tunisiens*

Art. 11. — Les agents indigènes appelés d'Algérie ou de Tunisie au service du protectorat, reçoivent, à titre d'indemnité globale de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, une allocation

(1) Ainsi rétabli par un addendum, B. O. M., 12 juillet 1915.

forfaitaire de 500 francs, s'ils sont célibataires, et de 750 francs, s'ils sont mariés.

Art. 12. — Une indemnité forfaitaire de 500 francs ou de 750 francs est décomptée de même du Maroc en Algérie ou en Tunisie aux agents quittant le service du protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à la condition que leur voyage de retour ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

III. — FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SÉJOUR ALLOUÉS POUR LES VOYAGES DE SERVICE

§ 1^o *Fonctionnaires et agents français*

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du protectorat ou de la caisse spéciale, qui se déplacent pour le service, ont droit : — a) Au remboursement de leurs frais de voyage ; — b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement, de voitures, etc. (1). — a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives. — Le remboursement est opéré : — 1^o Pour les voyages en chemin de fer ou en paquebot, d'après le prix du billet : — En 1^{re} classe pour les fonctionnaires et agents bénéficiant d'un traitement égal ou supérieur à 7.000 francs ; — En 2^e et 3^e classes pour les autres, suivant les distinctions établies par l'art. 8 ; — 2^o Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mules, etc.) d'après les tarifs usuels. — Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale. — b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes : — Secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général (1), 30 fr. ; — Directeurs, ingénieurs et chefs de service de l'administration civile chérifienne, 25 fr. ; — Chefs de bureau de l'administration civile chérifienne, chefs de services municipaux et locaux et fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement de 8.000 francs et au-dessus, 20 fr. ; — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont compris entre 5.000 et 8.000 francs, 15 fr. ; — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 5.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales), 12 fr. — Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de 24 heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à son poste.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leur déplacement sont logés gratuitement, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité.

Art. 15. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de un quart après quinze jours passés dans une même localité, sauf, toutefois, décision contraire du directeur ou du chef de service intéressé.

Art. 16. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états établis et certifiés conformes

(1) Ainsi rétabli par des addenda, au B. O. M., 12 juillet 1915.

par les chefs de service intéressés. — A chaque état doit être jointe une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision, de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer, sommairement, le motif du déplacement et l'itinéraire.

Art. 17. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés, qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents se déplaçant par mer pour le service et qui, par suite du mauvais temps, se trouvent retenus à bord d'un paquebot, où ils ont à verser à la compagnie de navigation un complément pour prix de nourriture, ont droit à l'indemnité prévue par l'art. 14, pendant la durée du temps qu'ils passent en rade. — Cette règle est applicable aux fonctionnaires et agents recrutés hors du protectorat qui débarquent au Maroc pour la première fois.

§ 2^o *Fonctionnaires et agents indigènes*

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents indigènes, originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du protectorat ou de la caisse spéciale, ont droit, quand ils se déplacent pour le service : — a) Au remboursement de leurs frais de voyage ; — b) A une indemnité journalière. — a) Les frais de voyage leur seront remboursés dans les conditions et sur les mêmes bases que celles prévues par les dispositions du présent arrêté, applicables aux fonctionnaires et agents français. — b) Les diverses indemnités de séjour prévues par le présent arrêté leur sont attribuées dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents français ; elles sont fixées à la moitié de celles dont bénéficient ces derniers fonctionnaires.

IV. — INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 20. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes du protectorat qui, pour raisons de service, sont affectés d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit : — 1^o Au remboursement de leurs frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions indiquées ci-après ; — 2^o A une indemnité journalière de déplacement pendant la durée du voyage ; — 3^o A une indemnité spéciale dite « de changement de résidence ». — I. Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est opéré sur mémoire appuyé de pièces justificatives dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ; — II. L'indemnité journalière est décomptée conformément à l'art. 13 du présent arrêté ; — III. L'indemnité de changement de résidence est fixée à dix jours de traitement pour les fonctionnaires célibataires, — à quinze jours de traitement pour les fonctionnaires mariés accompagnés de leur famille, — à vingt jours de traitement pour les fonctionnaires mariés ayant deux enfants ou davantage et qui se déplacent avec leur famille. — Les indemnités de logement, cherté de vie ou autres, n'entrent pas en compte pour le calcul de cette indemnité.

Art. 21. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour raisons de convenance personnelles.

V. — RÉQUISITIONS DE PASSAGE

§ 1^o *Réquisitions à titre gratuit*

Art. 22. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique, et qui désirent bénéficier de réquisitions établies, à titre gratuit, pour prendre passage sur les courriers de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à la résidence générale à Rabat (direction générale des finances, bureau du matériel). — Les intéressés indiqueront exactement : — 1^o Leurs nom, prénoms, grades, service et résidence ; — 2^o S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas, ils mentionneront sur leur demande, les nom et prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers ; ils indiqueront également s'ils sont accompagnés d'un domestique et donneront le nom de ce dernier ; — 3^o La classe à laquelle ils ont droit de voyager sur les paquebots, par application des dispositions du présent arrêté ; — 4^o La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage. Dans le cas où cette date serait approximative, le fonctionnaire doit aviser ultérieurement la direction générale des finances (bureau du matériel) du jour de son embarquement et faire connaître le nom du paquebot sur lequel il a pris passage ; — 5^o Le port d'embarquement et de débarquement ; — 6^o S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ; — 7^o S'ils désirent une réquisition aller et retour ou aller seulement ou retour seulement. — Cette demande de réquisition sera transmise, avec avis, par les soins du chef de service du requérant, de manière à parvenir à Rabat en temps utile. — En cas d'ajournement de départ du Maroc, le fonctionnaire titulaire de la réquisition de passage est autorisé à opérer lui-même la rectification en indiquant sur sa réquisition la nouvelle date de son embarquement, le nom du paquebot ; il doit en rendre compte immédiatement à la direction générale des finances (bureau du matériel).

Art. 23. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots peuvent prétendre aux majorations réglementaires de 20 p. 100 pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et domestique, dans les conditions prévues par l'art. 8. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet, d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

§ 2^o *Réquisitions à réduction de tarif*

Art. 24. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leur voyage à bord des paquebots, peuvent sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à réduction de tarif, par voie de mer, pour eux et leur famille. — Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions à réduction de tarif dans les formes et délais indiqués par l'article précédent.

Dispositions transitoires

Art. 25. — Les secrétaires-greffiers qui, en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1914, sont autorisés à voyager en 1^{re} classe, continuent à bénéficier de ce régime.

1^{er} juin 1915 (1). — Dahir fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir organique sur l'immatriculation (*B. O. M.*, 7 juin 1915).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (2) sur l'immatriculation des immeubles ; — En considération des circonstances actuelles ;

Art. 1^{er}. — Transitoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions ci-dessous du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, seront appliquées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'élection de domicile, au lieu de la conservation foncière dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble, prévue par l'art. 13 (3), ne sera exigée que lorsque le requérant n'aura pas son domicile réel dans le ressort de la conservation foncière intéressée.

Art. 3. — L'avis indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu le bornage des propriétés à immatriculer, ne sera dirigé (4) qu'après la réception, à la conservation, des placards du *Bulletin officiel*, concernant les extraits en français et en arabe, de la réquisition de l'immatriculation. — Ces avis établis en français et en arabe seront transmis, pour publication et affichage, en même temps que les placards de l'extrait de la réquisition : 1^o au juge de paix ; 2^o au caïd ; 3^o au cadi, — Cette transmission devra avoir lieu dix jours, au moins, avant la date fixée pour le bornage.

Art. 4. — Le conservateur, chargé de diriger les opérations du bornage d'immatriculation, peut valablement déléguer, à cet effet, le géomètre assermenté désigné pour procéder au bornage ; cet agent, dresse, dans ce cas, le procès-verbal régulier prévu par l'art. 21 (5). — Le conservateur veille toujours à ce que les opérations du bornage soient régulièrement effectuées.

Art. 5. — Les parties sont dispensées de produire le bordereau prévu par les art. 69 et suivants (6), ainsi que l'acte de réquisition prévu par l'art. 93 (7), sous condition de fournir, le cas échéant, par écrit, à l'appui des actes et documents réguliers déposés à la conservation foncière, en vue d'obtenir l'inscription d'une mention sur les livres fonciers, toutes indications ou précisions complémentaires utiles demandées par le conservateur.

Art. 6. — Les prénotations requises, conformément aux dispositions de l'art. 85 (8), en vertu d'un titre, afin d'obtenir la conservation provisoire d'un droit, en suite du refus du conservateur d'inscrire régulièrement le dit titre, ne restent valables que pendant un délai de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juin 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 288.

(4) Lire probablement : *rédigé*.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 290.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 297.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 301.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 300.

dix jours. — Pendant ce délai, aucune autre inscription ne peut être requise du consentement des parties. — A l'expiration du dit délai, la prénotation est annulée d'office, si une demande introduite en justice, en vue de la reconnaissance du droit, ou une ordonnance rendue par le président de tribunal, en application de l'art. 85 sus-visé, n'a été inscrite. Aucune prénotation ne peut être requise, en vertu d'un titre, alors qu'une disposition précise des dahirs sur le régime foncier de l'immatriculation interdit l'inscription définitive requise.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. 98 (1) ne sont pas applicables aux certificats d'inscription, qui ne mentionnent que les seuls droits dont sont bénéficiaires les intéressés, conformément aux dispositions de l'art. 58 (2), paragraphe 3. — En ce qui concerne les duplicata de titres, pour que les dispositions de l'art. 98 soient applicables, il est indispensable que leur conformité avec les livres fonciers ait été certifiée, au préalable, par le conservateur, à la requête du nouveau possesseur conformément aux dispositions de l'art. 60 (3).

2 juin 1915 (4). — Dahir fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (5) sur l'immatriculation des immeubles ; — Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (6), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir du 12 août 1913 sus-visé ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

De la législation applicable aux immeubles immatriculés

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — L'immatriculation des immeubles a lieu conformément aux règles posées par le dahir du 12 août 1913, en suite d'une procédure tendant à révéler tous droits réels ou charges foncières déjà constitués.

Art. 2. — La garantie des droits réels ou charges foncières n'est obtenue, même entre parties, qu'au moyen de la publication des dits droits par voie de mentions sommaires sur les livres fonciers, au compte particulier ouvert pour chaque immeuble, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, la dite publication étant précédée de la vérification des justifications produites.

Art. 3. — Les titres fonciers et les inscriptions subséquentes y mentionnées conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés et font preuve, à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée, est réellement investie des droits qui y sont spécifiés. — Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 301.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 296.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 296.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juin 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

Art. 4. — Les immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 5. — Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 6. — Les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie des bâtiments, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis, les coupes des bois taillis et des futaies non abattues sont immeubles par leur nature.

Art. 7. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. — Sont aussi immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fond à perpétuelle demeure.

Art. 8. — Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent : — a) Les droits réels immobiliers, savoir : — 1° la propriété des biens immeubles ; — 2° l'usufruit des mêmes biens ; — 3° le habous ; — 4° les droits d'usage et d'habitation ; — 5° l'emphytéose ; — 6° le droit de superficie ; — 7° l'antichrèse ; — 8° les servitudes et les services fonciers ; — 9° les privilèges et hypothèques ; — 10° les droits coutumiers musulmans tels que gza, istidjar, guelza, zina, houa ; — b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 9. — La propriété immobilière est le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 10. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux dahirs en vigueur sur les expropriations.

Art. 11. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit et s'incorpore (1) accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

CHAPITRE 1^{er}. — *Du droit d'accession*

Art. 12. — Les fruits naturels ou industriels de la terre ; — Les fruits civils ; — Le croît des animaux, — appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 13. — Lorsqu'un tiers a cultivé un champ qui ne lui appartient pas, il y a lieu de distinguer : — S'il a cultivé de mauvaise foi, le propriétaire a droit à la récolte sans rembourser aucun frais si la saison des semailles n'est point passée ; mais si l'époque des semailles a pris fin, le propriétaire n'a droit qu'au loyer de son champ. — Si le tiers est au contraire de bonne foi, tel le locataire qui a été trompé, la récolte lui appartient. Il doit, néanmoins, le loyer au propriétaire, mais dans le cas seulement où l'époque des semailles n'est point passée. Si les semailles sont terminées, le propriétaire ne peut rien lui réclamer.

(1) Lire : s'y incorpore.

Art. 14. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Art. 15. — Le propriétaire du sol peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IX du présent dahir et aux dahirs et règlements spéciaux concernant les alignements, les plans d'extension des villes et la voirie en général. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir sauf les restrictions résultant des dahirs et règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité et des dahirs et règlements de police.

Art. 16. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé.

Art. 17. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur au moment de leur utilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever s'ils ont été transformés.

Art. 18. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers de mauvaise foi, à l'insu du propriétaire du fonds, ce dernier a le droit de les retenir en payant la valeur des matériaux ou d'obliger ce tiers à les enlever à ses frais. — Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté la valeur.

Art. 19. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière profitent au propriétaire riverain à la charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

Art. 20. — Si un fleuve ou une rivière enlève par une force subite une partie reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la part enlevée peut réclamer sa propriété.

Art. 21. — Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, font partie du domaine privé de l'Etat.

Art. 22. — Si un cours d'eau, un fleuve ou une rivière en se formant un bras nouveau coupe et embrasse un champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

Art. 23. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé au moyen d'une expertise faite à la requête du directeur général des travaux publics. — A défaut par les propriétaires riverains de déclarer dans les trois mois de la notification qui leur sera

faite par le directeur général des travaux publics l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par l'expertise, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit, selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

Art. 24. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan. — Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble statuant sur requête en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le dahir sur l'immatriculation des immeubles.

CHAPITRE II. — *Du droit de préemption.*

Art. 25. — La préemption est le droit reconnu à tout propriétaire indivis d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'acquérir la portion vendue à un tiers en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant du prix de vente ainsi que de celui des améliorations et des loyaux coûts du contrat.

Art. 26. — Ce droit, sur un même immeuble, s'exerce en commun entre tous les copropriétaires, chacun en proportion de ce qu'il possède. En cas de renonciation de partie d'entre eux, le droit est exercé par les autres, proportionnellement à leurs parts.

Art. 27. — La préemption s'exerce dans les mêmes conditions entre les copropriétaires d'un même droit réel immobilier.

Art. 28. — Les crédi-rentiers ne peuvent exercer la préemption à l'encontre des débi-rentiers et réciproquement.

Art. 29. — Le copropriétaire devenu acquéreur concourt à l'exercice du droit de préemption, au même titre que les autres copropriétaires, à concurrence de la part proportionnelle qu'il possédait avant son acquisition.

Art. 30. — Les droits de priorité à l'exercice du retrait continuent à s'exercer entre musulmans, conformément aux règles de la loi musulmane.

Art. 31. — L'acquéreur, après inscription de son acquisition, peut la notifier à tout ayant-droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans les trois jours de cette notification, augmentés des délais de distance.

Art. 32. — Dans le cas où cette notification n'a pas été faite par l'acquéreur, le droit de préemption se prescrit par deux mois à compter de la date du contrat, s'il a été établi en présence des copropriétaires et, dans tous les cas, par le délai d'un an à partir de l'inscription de la vente si les copropriétaires n'y ont pas assisté.

Art. 33. — Les copropriétaires ne peuvent, sous peine de nullité, renoncer à l'exercice de la préemption avant l'inscription de l'acquisition sur le livre foncier.

Art. 34. — La préemption doit être exercée sur la totalité des parts indivises vendues et non sur une portion de ces parts.

TITRE III

DE L'USUFRUIT

Art. 35. — L'usufruit est un droit réel de jouissance sur un immeuble appartenant à autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier.

Art. 36. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. L'usufruit peut être établi à terme ou à condition.

Art. 37. — Il peut être établi : — 1° sur la propriété immobilière ; — 2° sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ; — 3° sur la superficie ; — 4° sur l'antichrèse ; — 5° sur les hypothèques ; — 6° sur les droits réels énumérés dans l'alinéa 10 de l'art. 8 du présent dahir.

CHAPITRE I^{er}. — *Droits de l'usufruitier*

Art. 38. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 39. — Les fruits pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au nu propriétaire, s'ils ne sont pas parvenus à maturité, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 40. — Les fruits civils tels que les loyers de maisons, les prix de baux à ferme, les revenus des immeubles antichrésés et les intérêts des créances hypothécaires sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit.

Art. 41. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

Art. 42. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 43. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 44. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 45. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les répartitions dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 46. — Il peut prendre dans les bois des échaldas pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques : le tout, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 47. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même, qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 48. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du dahir formant code des obligations et des contrats (1), ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Art. 49. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue à l'immeuble par voie d'accession.

Art. 50. — Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 51. — Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit.

Art. 52. — Le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée. — Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

CHAPITRE II. — *Des obligations de l'usufruitier*

Art. 53. — L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont, mais il ne peut entrer en jouissance, qu'après en avoir dressé l'état en présence du propriétaire ou lui dûment appelé.

Art. 54. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par acte constitutif de l'usufruit ; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 55. — Si l'usufruit ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis sous séquestre. Le prix des fermes appartient en ce cas à l'usufruitier.

Art. 56. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 57. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. — Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 58. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 59. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

Art. 60. — A l'égard des autres charges qui peuvent être imposées sur

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 97.

la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit, sauf stipulation ou usage contraire : — Le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. — Si elles sont avancées par l'usufruitier, il y a répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 61. — Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part (1).

Art. 62. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas, en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — Le tout, sauf conventions contraires des parties.

Art. 63. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : — On estime la valeur du fonds sujet à usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. — Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 64. — L'usufruitier n'est tenu que des frais du procès qui concernent la jouissance et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 65. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci, faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

CHAPITRE III. — *Comment l'usufruit prend fin*

Art. 66. — L'usufruit s'éteint : — 1° par la mort de l'usufruitier ; — 2° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; — 3° par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ; — 4° par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 67. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant périr faute d'entretien. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations com-

(1) Le texte porte : dans la proportion de leur part de sa jouissance, sans aucune répétition.

•
mises et des garanties pour l'avenir. — Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 68. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure et ne peut être inscrit que pour trente ans.

Art. 69. — La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier. Celui-ci continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 70. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 71. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 72. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou un autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux. — Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE IV

DES HABOUS

Art. 73. — Les habous sont des biens immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne.

Art. 74. — Il existe des habous publics gérés par l'administration générale des habous et des habous de zaouïa et privés sur lesquels cette même administration exerce un droit de surveillance.

Art. 75. — Les habous restent soumis aux lois, règlements spéciaux et coutumes musulmanes qui les régissent.

TITRE V

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Art. 76. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 77. — On ne peut jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires.

Art. 78. — L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille.

Art. 79. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 80. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 81. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. — Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 82. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y

demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 83. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Art. 84. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés ni loués conformément aux dispositions de l'art. 630 du dahir des obligations (1).

Art. 85. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier. — S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 86. — L'usage des bois et forêts est réglé par les coutumes et les lois particulières.

TITRE VI

DE L'EMPHYTÉOSE

Art. 87. — Le bail emphytéotique des biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. — Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Art. 88. — Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions comme dans les mêmes formes. — Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, homologué par le tribunal. — Le mari peut aussi donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice.

Art. 89. — La preuve du contrat d'emphytéose s'établit conformément aux règles du code des obligations et des contrats en matière de baux (1). — A défaut de conventions contraires, il est régi par les dispositions suivantes.

Art. 90. — Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

Art. 91. — A défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose. — La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves. — Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

Art. 92. — Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 165.

Art. 93. — Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. — Si le preneur fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

Art. 94. — Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble. — En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution de la convention, il est tenu des réparations de toute nature ; mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuits, par force majeure, ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

Art. 95. — L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excèdera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

Art. 96. — L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

TITRE VII

DE LA SUPERFICIE

Art. 97. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste dans le fait de posséder des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 98. — Ceui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. — Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 99. — Le droit de superficie s'éteint : — 1° par la confusion ; — 2° par la destruction du fonds.

TITRE VIII

DE L'ANTICHRÈSE

Art. 100. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Elle n'est valable que pour une durée déterminée.

Art. 101. — Le créancier n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble. La créance ne peut produire d'intérêts, mais il peut être stipulé que tout ou partie des fruits reviendra au créancier. — Le créancier impute annuellement les fruits perçus pour son débiteur sur le capital de sa créance.

Art. 102. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 103. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de sa dette réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Art. 104. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 105. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 106. — L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre l'immeuble tenue en antichrèse, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 107. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence. — Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX

DÉS SERVITUDES FONCIÈRES

Art. 108. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 109. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — Par dérogation au principe posé par les art. 65 et suivants (1) du dahir sur l'immatriculation des immeubles, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux et des obligations imposées par la loi sont dispensées de publicité. — Toutefois, l'assiette de la servitude de passage pour cause d'enclave peut, sur la demande du propriétaire du fonds grevé, être exactement déterminée.

SECTION I. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Art. 110. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point faire élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 111. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur un fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article ci-dessus, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Art. 112. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception posée à l'art. 142 ci-après.

SECTION II. — Des servitudes établies par la loi

Art. 113. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers.

Art. 114. — Celles établies pour l'utilité publique sont déterminées par les dahirs ou les règlements particuliers.

Art. 115. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 237.

l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. Partie de ces obligations est réglée par les coutumes locales. — Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

CHAPITRE I^{er}. — *Du mur et du fossé mitoyens*

Art. 116. — Dans les villes et les campagnes tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 117. — Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droit et à plomb de son parement d'un côté et présente de l'autre un plan incliné. — Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. — Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et les filets de pierre.

Art. 118. — Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire. — Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue. — Lorsqu'une construction ou l'arceau placé au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit. — Il ne pourra en aucun cas reconstruire à moins d'une autorisation spéciale. — La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction à moins de titre contraire.

Art. 119. — La réparation et la construction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 120. — Cependant, tout copropriétaire d'un mur peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 121. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser une cheminée.

Art. 122. — Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 123. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 124. — L'un des voisins ne peut pratiquer, dans le corps d'un mur mitoyen, aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler

au moyen d'une expertise, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 125. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur. Cependant, dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûté l'exhaussement et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y en a.

Art. 126. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : — Les gros murs et les toits sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. — Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. — Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 127. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées.

Art. 128. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture ou s'il n'y a titre ou marque contraire. — Pour les fossés, il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. — Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 129. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. — Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 130. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyen ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. — Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. — La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 131. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 132. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont arrachés ou coupés, ces arbres sont partagés par moitié [Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié] (1), soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. — Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 133. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par des règlements ou usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux

(1) Passage à rétablir : cprz art. 670 c. civ. français.

fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. — Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. — Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 134. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent à moins qu'il n'y ait titre ou inscription contraire. — Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 135. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. — Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

CHAPITRE II. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions*

Art. 136. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire une cheminée ou autre (1), forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

CHAPITRE III. — *Des vues sur la propriété de son voisin*

Art. 137. — L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 138. — Le propriétaire non mitoyen joignant immédiatement le bien d'autrui peut pratiquer, dans ce mur, des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. — Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront dix centimètres d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à deux mètres soixante au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à un mètre quatre-vingt-dix au-dessus du plancher pour les étages.

Art. 139. — On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a un mètre quatre-vingt-dix centimètres de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage. — On ne peut avoir de vues par côté ou oblique sur le même héritage, s'il n'y a soixante centimètres de distance. — L'interdiction résultant des deux paragraphes (2) ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique. — Mais les dispositions du présent article

(1) Lire sans doute : *âtre*. — Cprz art 674 c. civ. fr.

(2) Lire : *alinéas*

ne sont pas applicables dans les villes, quartiers ou agglomérations arabes qui resteront régis par les lois et coutumes musulmanes.

Art. 140. — A défaut de conventions contraires, le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin. — La distance dont il est parlé à l'article précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et s'il y a balcon ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. — Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant, sans interposition d'une voie publique, sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes à lames horizontales jusqu'à la hauteur de un mètre quatre-vingt-dix centimètres au-dessus du plancher. — L'élévation des constructions urbaines sera également déterminée par arrêtés municipaux.

CHAPITRE IV. — *De l'égout des toits*

Art. 141. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

CHAPITRE V. — *Du droit de passage*

Art. 142. — Le propriétaire, dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 143. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 144. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. — Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés l'art. 142 serait applicable.

SECTION III. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme*

CHAPITRE I^{er}. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles*

Art. 145. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu, néanmoins, que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre et l'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue.

CHAPITRE II. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due*

Art. 146. — Quand on établit une servitude on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Art. 147. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 148. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 149. — Dans le cas où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 150. — Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. — Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 151. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. — Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 152. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

CHAPITRE III. — *Extinction des servitudes*

Art. 153. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus en user.

TITRE X

DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES

SECTION I. — *Des privilèges*

Art. 154. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Art. 155. — Les seules créances privilégiées sur les immeubles sont : — 1° Les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix ; — 2° Les droits du Trésor tels qu'ils résultent et sont réglés par les lois qui les concernent. — Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier.

Art. 156. — Par dérogation spéciale au principe général posé en l'art. 65 du dahir sur le régime foncier de l'immatriculation (1), ces deux privilèges sont dispensés de toute publication ou mention sur les livres fonciers.

SECTION II. — Des hypothèques

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Art. 157. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 158. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1^o les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux leurs accessoires réputés immeubles ; 2^o l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée ; 3^o l'emphytéose pendant le temps de sa durée ; 4^o la superficie établie sur les mêmes biens.

Art. 159. — L'hypothèque acquise s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 160. — Le créancier inscrit pour un capital [produisant] (2) intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

Art. 161. — Toute hypothèque régulièrement mentionnée aux titres fonciers conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la mention régulière, aux mêmes titres, de l'acte libératoire.

Art. 162. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

CHAPITRE II. — Des hypothèques forcées

Art. 163. — L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur et seulement dans les cas déterminés ci-après : — 1^o Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leurs tuteurs et à la caution de ce dernier ; — 2^o A la femme sur les immeubles de son mari pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi du prix de ses biens aliénés ; — 3^o Au vendeur, à l'échangiste et aux copartageants sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix de la soulte d'échange ou de partage ; — 4^o Aux créanciers et légataires d'une succession sur les immeubles de la succession en vue de garantir la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 164. — L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués par une délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du procureur commissaire du gouvernement.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 297.

(2) Mot à rétablir. Cprz art. 2151 c. civ. français.

Art. 165. — Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, rendue à la requête des mêmes personnes. Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée, dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

Art. 166. — Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil ou de l'autorité en tenant lieu est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

Art. 167. — L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement au contrat ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers ou du procureur commissaire du gouvernement.

Art. 168. — Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée, dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 169. — Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 170. — Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles, peuvent dans le contrat de vente, d'échange ou de partage stipuler de leur acheteur, co-échangiste ou copartageant une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant, peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur les dits immeubles. — L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut du paiement du prix ou de la soulte, peut être, également, réservée au contrat au profit du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant ; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être aussi accordée par jugement du tribunal inscrit à la conservation.

Art. 171. — Les créanciers et légataires peuvent conserver leurs droits à la séparation du patrimoine par une inscription forcée prise dans les trois mois de l'ouverture de la succession. — A défaut d'inscription dans le dit délai, ce droit demeure sans effet quant aux immeubles. — L'inscription est prise en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, à la requête des intéressés, le ministère public entendu. Elle ne prend rang que du jour de sa mention sur les livres fonciers, sauf le cas de prénotation ci-dessous prévue. — L'hypothèque profite exclusivement à ceux des créanciers du défunt et des légataires qui l'ont fait inscrire mais sans porter atteinte aux causes de préférences ou de priorité qui pouvaient exister antérieurement entre eux. Elle est opposable tant aux

créanciers et légataires non inscrits qu'aux créanciers personnels de l'héritier.

Art. 172. — Dans les divers cas d'hypothèques forcées le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner, sur requête, toutes inscriptions conservatoires ou prénotations, lesquelles n'auront d'effets que jusqu'au jugement définitif à inscrire. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III. — *Des hypothèques conventionnelles*

Art. 173. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées.

Art. 174. — La transmission et la main-levée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de la renonciation par elle à cette même hypothèque, les dites cession et renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

Art. 175. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — Cependant, l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis conservera exceptionnellement son effet quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage.

Art. 176. — Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi et en vertu de décisions de justice.

Art. 177. — Tout acte d'hypothèque doit spécifier nécessairement le nom, le numéro du titre foncier, la situation des immeubles spécialement affectés. — Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués.

Art. 178. — Au cas où l'immeuble ou les immeubles affectés auraient péri ou éprouvé des dégradations de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra en poursuivre, dès à présent, son remboursement après décision conforme de justice ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Art. 179. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut en conséquence être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 180. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créancier.

Art. 181. — Les contrats passés en pays étrangers peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles immatriculés situés au Maroc, à la condition d'être conformes aux dispositions des dahirs sur le régime foncier de l'immatriculation, ainsi que du présent dahir.

CHAPITRE IV. — *De l'hypothèque différée*

Art. 182. — La publication ou mention au titre de propriété d'une

hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition de se conformer aux dispositions ci-dessous spécifiées.

Art. 183. — L'acte constitutif de cette hypothèque, rédigé dans les formes ordinaires, est remis, en original ou en expédition, avec le duplicata du titre foncier au créancier hypothécaire ; celui-ci en effectue le dépôt à la conservation en faisant défense par écrit au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours. — Ce dépôt, valable pour le dit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier conservé à la conservation.

Art. 184. — Si dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalablement à l'inscription régulière de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition. — Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

CHAPITRE V. — *Du délaissement d'un immeuble hypothéqué par le tiers détenteur*

Art. 185. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivant en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription, tout tiers détenteur demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit cependant des termes et délai accordés au débiteur originaire.

Art. 186. — Le tiers détenteur peut cependant, s'il ne veut pas payer les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Art. 187. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à ses obligations hypothécaires, chaque créancier hypothécaire inscrit a le droit de faire vendre, sur lui, l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, suivant les formes prescrites pour les saisies immobilières, quinze jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 188. — Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothécaire qui lui a été transmis s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés ; pendant ces discussions il est toujours sursis à la vente de l'immeuble.

Art. 189. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tout tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette et qui a la capacité d'aliéner.

Art. 190. — Le délaissement n'empêche pas que jusqu'à l'adjudication, le tiers ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 191. — Le délaissement se fait au greffe du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Il en est donné acte par ce tribunal. Le secrétaire-greffier transmet d'office au conservateur une expédition de cet acte en vue de sa mention sur le titre foncier.

Art. 192. — A la requête du créancier poursuivant ou du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 193. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires donnent lieu contre lui, à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 194. — Les fruits ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant six mois, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 195. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession, sur un immeuble délaissé renaissent après le délaissement. Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription sera cependant nécessaire pour faire revivre le droit et l'intéressé devra la requérir. Les créanciers personnels du tiers détenteur, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé.

Art. 196. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué ou subi l'expropriation de cet immeuble a un recours tel que de droit contre le débiteur principal.

TITRE XI

DES DROITS DE GZA ET AUTRES

Art. 197. — Les droits coutumiers musulmans, visés au paragraphe 10 de l'art. 8 du présent dahir, restent soumis aux usages et coutumes qui les régissent.

Art. 198. — L'inscription de rente doit être faite, dans tous les cas, avec celle du droit lui-même. — Le crédi-rentier inscrit a droit d'être colloqué pour cinq années d'arrérage. Il en sera fait mention au livre foncier.

Art. 199. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

Art. 200. — Le crédi-rentier ne peut à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le montant de sa rente.

Art. 201. — En cas de non paiement de la rente par le débi-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble grevé pour avoir paiement des arrérages échus.

TITRE XII

DES ACTIONS IMMOBILIÈRES

Art. 202. — Les actions tendant à revendiquer un immeuble immatriculé ou à faire tomber un acte constitutif ou modificatif d'un droit réel ne produisent effet à l'égard des tiers que du jour où le contrat contenant réserve expresse de ces droits nominativement spécifiés à

l'acte, a fait l'objet d'une inscription régulière au titre foncier, ou encore du jour où la demande en justice, tendant à les faire reconnaître, a fait l'objet d'une prénotation.

TITRE XIII

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE. —

DE LA SURENCHÈRE. — DE LA PURGE

Art. 203. — Les immeubles immatriculés sont régis par le dahir de procédure civile (1) en ce qui concerne la saisie immobilière et la distribution des deniers provenant de la vente, sous réserve des formalités et des règles résultant de leur assujettissement aux dahirs sur l'immatriculation et des dispositions qui suivent.

Art. 204. — Le créancier nati d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière, dans les conditions prévues à l'art. 58 du dahir sur l'immatriculation (2) et alors même qu'il n'est pas pourvu d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble ou des immeubles sur lesquels il est inscrit.

Art. 205. — Le commandement de l'art. 295 du dahir de procédure civile (3) mentionne obligatoirement le nom, le numéro du titre, la situation de l'immeuble ou des immeubles immatriculés dont la vente sera poursuivie en cas de non paiement.

Art. 206. — En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux, qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance, sur requête, par le juge des référés. L'ordonnance désigne le ou les immeubles qui feront l'objet de la poursuite. Elle doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges. — Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit, ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

Art. 207. — Par application du principe posé par l'art. 65 du dahir sur l'immatriculation (2), la saisie conservatoire d'un immeuble immatriculé, les actes de main-levée ou de conversion en saisie immobilière, qui peuvent en être la suite, sont assujettis à l'inscription au livre foncier.

Art. 208. — Dans le cas où il n'est pas donné suite à la saisie, main-levée du commandement ou de tous actes inscrits en conséquence peut être obtenue par le saisi sur requête motivée présentée au juge des référés. Copie de la requête est notifiée au poursuivant à domicile élu, par le secrétaire-greffier, trois jours au moins avant la date du référé, date qui sera fixée par le président au bas de la requête. L'ordonnance rendue est définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 209. — L'avis à donner aux copropriétaires du poursuivi, en exécution de l'art. 342, paragraphe 1^{er} (4) du dahir de procédure

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 6.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 296.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 44.

(4) Lire : *alinéa* 1^{er}.

civile (1), est remplacé par une sommation de prendre connaissance du cahier des charges faite dans la huitaine de son dépôt au saisi et à tous les titulaires de droits réels inscrits sur l'immeuble.

Art. 210. — Indépendamment des formalités prévues par l'art. 360, les créanciers inscrits au titre foncier sont invités par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme ordinaire des notifications à peine de déchéance, leurs titres dans les trente jours de la réception de la lettre ou de l'avis ou tout au moins dans le délai résultant du 3^e paragraphe (2) de l'art. 360.

Art. 211. — L'inscription du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. — Au moment de l'inscription de l'adjudication le conservateur prend d'office au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication, s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix.

Art. 212. — Aucune surenchère n'est admise après la vente d'un immeuble immatriculé faite, soit à l'amiable, soit dans les formes des art. 338 à 356 du dahir de procédure (3).

Art. 213. — Les tiers détenteurs n'ont pas le droit de purge.

TITRE XIV

DE L'EXPROPRIATION PUBLIQUE

Art. 214. — Le dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, sous réserve de toutes inscriptions à prendre en conformité des dahirs sur l'immatriculation.

3 juin 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Lauche, député, [au sujet du remplacement des officiers des services administratifs de l'Afrique du nord].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre si la section d'Afrique de son administration tient exactement compte de la durée du temps passé au front par des officiers des services administratifs de l'Afrique du Nord, et si ces officiers, sans attendre qu'ils soient évacués pour blessures ou maladies, ne pourraient être remplacés, après une période déterminée, par ceux de leurs collègues d'Afrique qui n'ont pas encore combattu.

Réponse. — Il n'est prévu aucune relève de cette nature, pas plus pour le personnel de toutes armes et de tous services d'Afrique que pour celui de la métropole. Il y a, en effet, le plus grand avantage, au point de vue des intérêts généraux du pays, à ce que les services ne soient pas désorganisés par les mutations constantes qui résulteraient de l'adoption d'une mesure de cet ordre.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 51.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 50.

3 juin 1915. — Réponse du min. des fin. à une question écrite, posée par M. Cuttoli, député, [sur les allocations qui, pour les fonctionnaires et magistrats algériens doivent servir de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil].

M. Cuttoli, député, rappelle à nouveau à M. le ministre des finances, la nécessité de préciser par décret les allocations qui, pour les fonctionnaires et les magistrats algériens, doivent servir de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil tel qu'il est fixé par l'art. 2 de la loi du 5 août 1914.

Réponse. — Le projet de décret destiné à régler cette question est élaboré et va être soumis à la signature de M. le président de la République (1).

3 juin 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de certains produits (J. O. T., 16 juin 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après : — Caséine ; — Graisses végétales alimentaires, — Oléine ; — Rotins bruts et décortiqués.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

3 juin 1915 (2). — Arrêté du grand vizir édictant les détails d'application du régime foncier d'immatriculation (B. O. M., 7 juin 1915).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (3) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son art. 108 ; — Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (4) fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir du 12 août 1913 sus-visé ; — Vu le dahir du 2 juin 1915 (5), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ;

(1) V. *infra*, D. 17 juin 1915.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juin 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272

Art. 1^{er}. — Les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation sont soumis à la réglementation suivante :

TITRE I^{er}

DES OPÉRATIONS PRÉALABLES A L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

CHAPITRE I^{er}. — *Du bornage d'immatriculation et du plan. — Des renvois de bornage, des bornages complémentaires*

Art. 2. — Les convocations personnelles pour le bornage d'immatriculation prévues par l'art. 19 du dahir du 12 août 1913 (1) sur l'immatriculation des immeubles sont transmises, en conformité de ce texte, soit par un agent de la conservation, soit par la poste, sous pli recommandé, soit par la voie administrative, obligatoirement dix jours au moins, avant la date fixée pour le bornage. — Une convocation personnelle est adressée en outre des personnes visées audit article, aux titulaires de droits réels ou charges foncières mentionnés à la réquisition.

Art. 3. — Si pour une raison de force majeure ou pour toute autre cause impérative, il ne peut être procédé, le jour indiqué, au bornage de l'immeuble à immatriculer, le conservateur ou l'agent chargé du bornage le fait connaître, si possible, aux intéressés, au moins la veille de ce jour, par des publications et convocations identiques à celles prévues pour la première fixation du bornage. Ces avis préviennent les intéressés de la date à laquelle l'opération du bornage a été reportée. — Si le renvoi du bornage est prononcé, sur les lieux, le jour où il devait être exécuté, les intéressés sont prévenus verbalement de la nouvelle date fixée pour cette opération. — Dans le cas où le renvoi du bornage n'a pu être annoncé dans les conditions ci-dessus spécifiées, ou si la nouvelle date pour le bornage n'a pu être immédiatement fixée, la date des nouvelles opérations, à porter à la connaissance des intéressés, doit être éloignée de dix jours, au moins, de la date de l'envoi des publications et convocations réglementaires.

Art. 4. — Les bornages complémentaires ou rectificatifs auxquels il est procédé, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit lors de l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, avant l'établissement du titre, sont exécutés par un géomètre assermenté. Le conservateur veille à la régularité de ces opérations. Des convocations sont adressées aux parties directement intéressées, au moins cinq jours avant la date fixée pour le bornage.

Art. 5. — Il est toujours procédé, dans la mesure du possible, dès l'achèvement des opérations du bornage, au levé régulier du plan réglementaire de l'immeuble à immatriculer. — Ce levé régulier mentionne toutes les portions de l'immeuble revendiquées par des tiers et délimitées au cours du bornage.

CHAPITRE II. — *Des oppositions. — Des droits réels constitués en cours de procédure. — Des prorogations de délais d'oppositions.*

Art. 6. — Toutes les oppositions ou demandes d'inscriptions formulées au cours de la procédure d'immatriculation sont mentionnées dès

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 289.

leur réception à la conservation sur un registre spécial dit « Registre des oppositions ».

Art. 7. — Lorsqu'un droit est constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation et que les pièces justificatives ont été régulièrement déposées à la conservation conformément aux dispositions de l'art. 84 du dahir du 12 août 1913 (1), il est nécessairement statué sur l'inscription de ce droit dans la décision d'immatriculation à intervenir.

Art. 8. — Indépendamment de la procédure prévue par l'art. 84 ci-dessus visé, il est loisible au bénéficiaire d'un droit constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation de demander sa publication, au plus prochain *Bulletin Officiel*, en déposant à la conservation foncière les pièces constitutives de ce droit. — La procédure d'immatriculation suit son cours régulier, en tenant compte, seulement, de cette nouvelle constitution ou modification de droit. — Cependant, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin Officiel*, il doit être annulé et publié à nouveau, afin qu'il existe toujours, pour faire opposition, un délai de deux mois au minimum, à compter de la publication du nouveau droit constitué. — L'immatriculation est prononcée en tenant compte du droit constitué ou modifié en cours de procédure.

Art. 9. — Les prorogations de délais d'opposition prévues par l'art. 29 du dahir du 12 août 1913 (2) sont insérées au *Bulletin officiel*, en français et en arabe, publiées et affichées dans les formes prescrites pour les avis de clôture de bornage.

CHAPITRE III. — De l'immatriculation par le conservateur

Art. 10. — Dans le cas où le conservateur rejette, en totalité ou en partie, l'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, sa décision doit être motivée et notifiée sans délai au requérant. — Cette décision est susceptible de recours, conformément aux dispositions du dahir du 12 août 1913, dans le délai d'un mois de sa notification. Le dossier est, dans ce cas, transmis sans retard par le conservateur, sur requête écrite du requérant, au secrétariat du tribunal de première instance, pour être statué dans les conditions spécifiées aux art. 32 et suivants du dahir sur l'immatriculation (3).

Art. 11. — Si le requérant fait disparaître les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure, mais qu'en suite de l'accord intervenu entre les parties, en exécution de l'art. 31 du dahir du 12 août 1913 (4), un bornage complémentaire de l'immeuble devienne indispensable, il est toujours procédé à cette opération avant l'établissement du titre foncier. Communication réglementaire du dossier est faite au préalable, au procureur commissaire du gouvernement si les délais d'oppositions sont expirés.

Art. 12. — Lors de l'établissement d'un titre foncier, les actes et titres, ainsi que tous documents produits à l'appui de la réquisition

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 300.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 291.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 292.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 292.

d'immatriculation, sont annulés et revêtus de toutes mentions de références utiles. Ils sont classés dans le dossier de l'immeuble. Des copies conformes ou extraits faisant foi en justice, en sont néanmoins délivrés par le conservateur à tout requérant, par application des dispositions de l'art. 61 du dahir du 12 août 1913 (1).

CHAPITRE IV. — *Des titres fonciers*

Art. 13. — Chaque immeuble donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier, ne peut être composé que d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps.

Art. 14. — Tout titre foncier ne peut aussi s'appliquer qu'à un immeuble détenu, à titre de propriétaire, par une seule personne ou par plusieurs copropriétaires ayant tous, des droits indivis, indistinctement sur toutes les parties de l'immeuble.

Art. 15. — Toute parcelle ne formant pas corps ou toute portion d'immeuble, sur laquelle une ou plusieurs personnes auraient des droits de propriété, à l'exclusion des autres propriétaires mentionnés à la réquisition ou inscrits au titre, donne lieu à l'établissement de titres fonciers distincts.

Art. 16. — Toute nouvelle immatriculation peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être portée à sa date sur un titre déjà existant, intéressant un immeuble limitrophe ou avec lequel il fait corps, appartenant au même propriétaire, afin de ne former qu'un seul et même titre.

TITRE II

DES OPÉRATIONS OU FORMALITÉS SUBSÉQUENTES A L'IMMATRICULATION

CHAPITRE I^{er}. — *Des titres fonciers spéciaux concernant certains droits réels immobiliers*

Art. 17. — En outre du titre foncier établi au nom du propriétaire, des titres spéciaux peuvent, après immatriculation de l'immeuble, être établis, sur réquisition des intéressés, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du superficiaire ou des titulaires des droits coutumiers musulmans tels que gza, istidjar, guezla, zina, houa, en vue de l'inscription régulière des droits réels et charges foncières pouvant grever l'usufruit, l'emphytéose, la superficie ou les droits ci-dessus visés. — Toutes références utiles sont mentionnées, tant sur le titre foncier de l'immeuble établi au nom du propriétaire, que sur les titres spéciaux ainsi établis. — Les titres fonciers intéressant les immeubles constitués en habous sont établis, seulement, au nom des bénéficiaires.

Art. 18. — Il est délivré à tout titulaire de droits, pouvant donner lieu à l'établissement de titres spéciaux, un duplicata authentique exact et complet du titre foncier spécial dont il a pu requérir l'établissement. Ces duplicata sont soumis aux dispositions régissant les duplicata des titres fonciers de propriété, délivrés aux propriétaires.

Art. 19. — Les noms des porteurs successifs du duplicata de tout titre foncier sont mentionnés sommairement sur le titre et son duplicata lors de chaque mutation.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 296.

CHAPITRE II. — *Des morcellements et des fusions d'immeubles*

Art. 20. — La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé, appartenant au même propriétaire.

Art. 21. — Divers immeubles contigus limitrophes ou mêmes voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent être réunis et faire l'objet d'un titre et d'un plan unique. — Il en est de même, pour des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles voisins, qui peuvent être réunies entre elles ou au plan et au titre d'un autre immeuble immatriculé, appartenant au même propriétaire, si elles sont limitrophes ou forment corps avec lui.

Art. 22. — Nécessairement, les droits réels et charges foncières existant sur les immeubles ou portion d'immeubles morcelés ou fusionnés sont, le cas échéant, mentionnés sur les nouveaux titres.

Art. 23. — Sur réquisition détaillée du propriétaire, le conservateur peut, le cas échéant, à toute époque, établir un nouveau titre foncier sur lequel ne sont mentionnés que les seuls droits réels immobiliers ou charges foncières subsistant réellement sur l'immeuble en cause. La réquisition déposée doit mentionner les mentions inutiles, à supprimer sur le nouveau titre. Elle est soumise à l'appréciation du conservateur qui peut, soit y faire droit en totalité ou en partie, soit la rejeter, le tout sauf recours devant le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil.

CHAPITRE III. — *Des documents justificatifs de mentions sur les livres fonciers. — Du domicile des parties*

Art. 24. — Les écrits portant constitution, transmission, modification ou extinction de droits réels ou charges foncières, produits et déposés aux fins de mentions sur les livres fonciers, doivent contenir outre les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs, les noms et prénoms des parties contractantes, leurs qualités, leur état-civil avec le nom de l'époux, la date du mariage, le régime adopté, la date du contrat, le nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu, leur domicile avec élection de domicile au siège de la conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort, enfin les noms et la situation des immeubles objets des dits écrits, ainsi que les numéros des titres fonciers. — Les signatures des parties apposées sur les actes sous-seings privés sont obligatoirement légalisées ainsi qu'il est prescrit par le dahir du 12 août 1913, l'identité des parties étant garantie, pour les actes authentiques ou publics par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur.

Art. 25. — Les parties sont tenues, le cas échéant, sur la demande du conservateur, de préciser par une réquisition spéciale, datée et signée des intéressés ou du conservateur au cas où ils ne sauraient signer, leur qualité, leur capacité, leur état-civil, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire.

Art. 26. — Tout requérant, tout intervenant ou opposant, toute personne au nom de laquelle une inscription ou mention est requise sur les livres fonciers doit, obligatoirement, faire élection de domicile au

siège de la conservation, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort de la dite conservation. — A défaut, toutes les notifications ou significations lui seront valablement faites au parquet du procureur commissaire du gouvernement.

CHAPITRE IV — *Des inscriptions ou mentions sur les livres fonciers*

Art. 27. — Dans tous les cas où des écrits, déposés à la conservation aux fins de mentions sur les livres fonciers, nécessitent une opération topographique préalable, ils peuvent, néanmoins, être inscrits sur les livres fonciers avant l'exécution de cette opération, soit sur réquisition écrite des intéressés, soit d'office, si le conservateur est saisi d'une nouvelle demande régulière d'inscription intéressant l'immeuble. Dans ce cas, toutes mentions utiles sont portées, pour prendre rang, sur les livres fonciers, sous réserves expresses des opérations topographiques à effectuer qui sont mentionnées par la suite à leur date aux titres intéressés. Les duplicata de titres sont conservés par le conservateur jusqu'à l'achèvement de toutes les formalités réglementaires.

Art. 28. — Tout droit, pour être inscrit, doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans les cas où un droit réel immobilier ou charge foncière a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives : la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant toutes les précédentes.

CHAPITRE V. — *Des omissions, des irrégularités, des nullités*

Art. 29. — Lorsque des omissions, des erreurs ou des irrégularités ont été commises dans le titre foncier ou les mentions subséquentes y relatées, les parties peuvent en demander la rectification. — En outre le conservateur peut toujours rectifier d'office les irrégularités, omissions ou erreurs constatées dans les titres ou qui proviendront des documents et spécialement des plans ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes mentions subséquentes. Ces rectifications sont notifiées, le cas échéant, au porteur du duplicata du titre avec sommation d'avoir à rapporter ce duplicata pour sa mise en concordance avec le titre. — Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 30. — Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées le tribunal statue par jugement rendu en chambre du conseil.

Art. 31. — En ce qui concerne les nullités et irrégularités de forme et de procédure pouvant résulter de l'inobservation accidentelle des dispositions du présent dahir, il doit être toujours tenu compte des circonstances et de l'intérêt des parties en cause conformément à l'art. 549 du dahir sur les obligations (1).

TITRE III

DIVERSES PÉNALITÉS

Art. 32. — Quiconque, sans motif légitime, après avoir été touché à personne ou à domicile élu, par une sommation du conservateur, dans

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 156.

ies conditions prévues au présent dahir, n'y aura pas déferé dans le délai imparti outre celui des distances, sera passible des peines prévues à l'art. 475 du code pénal français, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers la partie lésée.

Art. 33. — Sont passibles des peines édictées par l'art. 456 du code pénal français, sans préjudice du remboursement des frais et des dépenses faites pour leur rétablissement, les personnes qui se rendent coupables de destruction, dégradation ou déplacement de signaux géodésiques ou topographiques, ainsi que de jalons, bornes et repères placés définitivement ou temporairement par les agents de la conservation foncière ou autres agents pour l'exécution des travaux topographiques.

Art. 34. — Il est interdit d'établir sur les propriétés des signaux ou bornes affectant la forme de ceux employés réglementairement par l'administration. La démolition de ces signaux sera poursuivie devant les tribunaux compétents ; elle sera faite aux frais de leur auteur, sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par l'administration pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations topographiques occasionnées par ces bornes ou signaux.

Art. 35. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés du service de la conservation de la propriété foncière, les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique ou assermentés.

Art. 36. — Les procès-verbaux de bornage ou autres dressés par les agents assermentés de la conservation foncière (conservateurs, géomètres, etc.) font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

4 juin 1915. — Décret du bey autorisant la direction des monopoles à vendre pour l'exportation des tabacs de sa fabrication (J. O. T., 16 juin 1915).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) sur les douanes et les monopoles ; — Vu le décret du 16 décembre 1890 (2), sur l'organisation de la direction des monopoles ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La direction des monopoles est autorisée à vendre pour l'exportation, à des prix spéciaux, des tabacs de sa fabrication. — Les prix et conditions de vente seront fixés par arrêtés du directeur général des finances pris sur les propositions du directeur des monopoles.

4 juin 1915. — Arrêté du dir. gén. des fin. fixant les prix et conditions de vente à l'administration française des tabacs fabriqués dans la régie tunisienne (J. O. T., 16 juin 1915).

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) Id., v^o Monopoles, n^o 950.

4 juin 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 7 juin 1915).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, en ses art. 9 et 108 (2) ; — Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (3), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir du 12 août 1913, susvisé ; — Vu le dahir du 2 juin 1915 (4) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (5) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation : — Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement du service de la propriété foncière ;

Art. 1^{er}. — Le service de la conservation de la propriété foncière est régi par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DES CONSERVATIONS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I^{er}. — *Des bureaux de conservation*

Art. 2. — Les bureaux de conservation foncière sont ouverts aux heures fixées par décision du directeur général des services financiers, les dimanches et jours fériés exceptés. — Les jours fériés sont : — Le 1^{er} janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

CHAPITRE II. — *Des conservateurs de la propriété foncière. De leurs fonctions*

Art. 3. — Les conservateurs de la propriété foncière sont nommés par le gouvernement chérifien sur la proposition du commissaire résident général de la République française. Ces agents sont placés sous l'autorité du directeur général des services financiers. Ils sont régis en ce qui concerne leur statut, leur traitement, leurs indemnités, leur avancement, la discipline, par les textes réglementant le personnel de l'administration du protectorat (dahir du 18 avril 1913 (6)).

Art. 4. — Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés : — 1^o De la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers des immeubles placés sous ce régime ; — 2^o Des mentions à porter sur les livres fonciers concernant les droits réels et charges foncières constitués sur les immeubles immatriculés et de toutes les formalités subséquentes à

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juin 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 288, 303.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

★ (4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 295.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

l'immatriculation ; — 3° De la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux immeubles immatriculés, y compris les mappes foncières cadastrales ; — 4° De la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux dits immeubles ; — 5° De la liquidation et de la perception des droits exigibles pour les diverses formalités requises à la conservation, ainsi qu'ils sont fixés au tarif réglementaire.

Art. 5. — La responsabilité des conservateurs est régie par les art. 79 et 80 du dahir sur les obligations (1), sauf l'exception prévue à l'art. 97 du dahir du 12 août 1913 (2) sur l'immatriculation des immeubles.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonctions, chaque conservateur fait enregistrer sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prête, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE III

SECTION I. — Du cautionnement des conservateurs

Art. 7. — Le conservateur fournit un cautionnement et en justifie au directeur général des finances dans le mois de l'enregistrement de sa commission. Ce cautionnement peut être constitué, en tout ou en partie, soit en immeubles urbains bâtis, situés au Maroc et immatriculés conformément au dahir du 12 août 1913, soit en obligations de la dette marocaine ou en rentes non amortissables sur l'Etat français, valeur d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination. — Le cautionnement peut être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 8. — Le cautionnement demeure exclusivement affecté à la responsabilité du conservateur pour les erreurs ou omissions dont la loi le rend garant envers les particuliers. — Cette affectation subsiste pendant toute la durée de sa gestion, et pendant dix ans à partir du jour de la cessation de ses fonctions. — Le conservateur a domicile dans le bureau où il remplit ses fonctions pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit ; il dure aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard peuvent y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place ou contre ses ayants cause.

Art. 9. — Le conservateur qui a constitué son cautionnement en immeubles a la faculté de le remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations de la dette marocaine, ou par des rentes sur l'Etat français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent arrêté, notamment par l'art. 7, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées. — L'affectation des immeubles, obligations ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué. — Lorsqu'un des changements prévus au présent article est

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 105.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 301.

effectué alors que le conservateur n'est plus en exercice, l'acte ne contient affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers peut rester engagée.

Art. 10. — Le cautionnement des conservateurs est fixé à dix mille francs pour celui de Casablanca, et à cinq mille francs pour celui d'Oudjda.

SECTION II. — Du cautionnement en immeubles

Art. 11. — Le cautionnement en immeubles est reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le procureur commissaire du gouvernement près le même tribunal. — L'inscription du cautionnement est faite à la diligence et aux frais du préposé. Elle subsiste pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée. — L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni sur les immeubles qui en sont l'objet.

SECTION III. — Du cautionnement en obligations de la dette marocaine et en rentes françaises

Art. 12. — Le dépôt du cautionnement, lorsqu'il est constitué en obligations de la dette marocaine ou en rentes françaises, doit être effectué à la trésorerie générale du protectorat. Ce dépôt donne lieu à la délivrance, au nom du titulaire du cautionnement, d'un récépissé extrait d'un registre à souche. Ce récépissé rappelle le titre de nomination du conservateur : les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres. — Lorsque les rentes ou obligations affectées au cautionnement sont déposées par une personne autre que le conservateur, et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds, avec l'indication du nom du conservateur. Dans ce cas, le bailleur de fonds doit remettre au trésorier général une déclaration passée devant secrétaire-greffier, portant reconnaissance de son droit de propriété sur les valeurs déposées. — Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie des valeurs affectées au cautionnement, il lui est délivré un récépissé pour la partie des rentes ou obligations par lui déposées. Le complément versé par le titulaire fait l'objet d'un récépissé distinct portant, outre les indications ordinaires, une référence au récépissé établi au nom du bailleur de fonds. — Le trésorier général du protectorat détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

SECTION IV. — De la délibération du cautionnement

Art. 13. — La libération du cautionnement en immeubles, rentes, ou en obligations est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur a exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes ou par ses ayants droit, et le procureur commissaire du gouvernement entendu. — Il est produit à l'appui de la requête : — 1° Un certificat du directeur général des finances constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonc-

tions ; — 2° Un certificat du trésorier général du protectorat et du secrétaire-greffier du tribunal appelé à statuer sur la requête, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 14. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles. Sur la production de semblable expédition, le trésorier général remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement. Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété. Il est procédé de la même manière dans le cas de libération de cautionnement à la suite de substitution.

Art. 15. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le trésorier général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat contenant la date de la signification du jugement au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du secrétaire-greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du trésorier général, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 16. — Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes, appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers. — Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 17. — Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE IV. — *De l'absence ou de l'empêchement des conservateurs.* — *De la vacance des bureaux. — Des conservateurs-adjoints.*

Art. 18. — Chaque conservateur est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'intérim de la conservation en cas de congé régulier du conservateur titulaire. — Cet agent, qui prend le titre de conservateur-adjoint, est nommé, dans les mêmes conditions que le conservateur, sur l'avis de ce dernier. Il est, comme lui, recruté parmi les agents de l'administration métropolitaine de l'enregistrement. Il est également régi au point de vue du statut, du traitement, des indemnités, de la discipline et des conditions d'avancement par les textes réglementant le personnel administratif du protectorat. Il prête serment devant le tribunal de première instance après enregistrement de sa commission au greffe. Le conservateur-adjoint est responsable de ses actes dans les mêmes conditions que le conservateur.

Art. 19. — S'il y a vacance d'un bureau par mort ou autrement, le cas de démission excepté, elle sera remplie, en attendant la nouvelle nomination du titulaire, par le conservateur-adjoint, responsable de sa gestion.

Art. 20. — Tout conservateur démissionnaire ne peut quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur titulaire ou intérimaire, à peine de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE V. — *Du personnel des conservations.*

Art. 21. — Le personnel des conservations comprend : — 1° Des agents proprement dits de conservation régis pour le recrutement, l'avancement, la discipline, le traitement et les indemnités par les dispositions des dahirs du 18 avril 1913 (1) réglementant le personnel administratif du protectorat ; — 2° Des interprètes assermentés soumis aux dispositions du dahir du 12 mai 1913 (2) ; — 3° Des géomètres fonciers et des dessinateurs affectés aux conservations et régis, au point de vue de leur statut, par les dispositions réglementant le corps des géomètres et dessinateurs.

Art. 22. — Les agents de conservations sont placés directement sous l'autorité effective des conservateurs dont ils exécutent strictement les instructions.

Art. 23. — Les interprètes, placés également sous l'autorité directe des conservateurs, assurent ou vérifient la traduction de tous les actes et documents déposés aux conservations. Ils certifient les traductions qu'ils sont appelés à faire eux-mêmes et visent, pour vérification, toutes celles déposées par les parties. — Dans ce dernier cas, ils signalent toutes les rectifications à apporter à ces traductions. Celles-ci peuvent être rejetées, s'il y a lieu, comme insuffisantes par le conservateur.

Art. 24. — Les interprètes des conservations font enregistrer leur commission au tribunal de première instance auprès duquel ils prêtent serment. Lorsqu'ils changent de poste, ils font enregistrer leur serment au tribunal de leur nouvelle résidence.

Art. 25. — Les géomètres et dessinateurs affectés aux conservations forment des brigades topographiques foncières relevant directement du conservateur. Le vérificateur ou le géomètre chef de brigade reçoit directement du conservateur tous ordres de service concernant la nature, l'ordre de priorité, la date, les dispositions à prendre pour l'exécution des travaux topographiques ayant trait à l'immatriculation des immeubles ou aux immeubles immatriculés situés dans le ressort de la conservation. L'unité technique est assurée, entre les diverses conservations, par l'agent topographe le plus élevé en grade.

Art. 26. — Les géomètres ne peuvent, sans ordre de service écrit, procéder à aucune opération, ni délivrer aucune copie ou extraits de plans déposés aux archives foncières. Ils se conforment, pour l'exécution de leurs travaux, aux règlements généraux et instructions particulières qui leur sont communiqués.

Art. 27. — Les géomètres fonciers doivent faire enregistrer leur com-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

mission au tribunal auprès duquel ils prêtent serment. Lorsqu'ils changent de poste, ils font enregistrer leur serment au greffé du tribunal de leur nouvelle résidence.

Art. 28. — Transitoirement, en cas d'absence ou d'empêchement des géomètres fonciers attachés à une conservation, les travaux à effectuer peuvent être confiés à toute autre personne possédant les connaissances nécessaires pour y procéder. Elles sont désignées à cet effet par une décision spéciale du commissaire résident général et prêtent le même serment que les géomètres de l'administration.

Art. 29. — Les géomètres attachés aux conservations assurent l'entretien des instruments qui peuvent leur être confiés, dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

CHAPITRE VI. — *Des registres de conservation*

Art. 30. — Indépendamment du registre des titres de propriété dit livre foncier, et du registre des dépôts prévu par le dahir du 12 août 1913, le conservateur de la propriété foncière tient : — 1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ; — 2° Un registre des oppositions ; — 3° Un registre d'ordre des formalités subséquentes à l'immatriculation (morcellement, fusion, etc.) ; — 4° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits ; — 5° Une table alphabétique des titres de propriété.

Art. 31. — Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire ; il est arrêté chaque jour par le conservateur. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne ; toute rature, s'il y a lieu, est faite au moyen d'un trait à l'encre, avec approbation en marge ou à la fin du texte. Les renvois sont toujours approuvés. L'un des exemplaires est déposé sans frais et dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du secrétariat du tribunal de première instance du lieu de la conservation. — Le jour même de la réception du registre, le secrétaire greffier dresse acte de dépôt et en fait parvenir une copie au conservateur. — Il est interdit au secrétaire-greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux membres des juridictions françaises et au conservateur de la propriété foncière.

Art. 32. — En cas de destruction des registres de dépôt de la conservation, les doubles conservés au secrétariat du tribunal sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution a lieu, dans la même forme, au cas de destruction des doubles gardés au secrétariat du tribunal.

Art. 33. — Tous les registres tenus par le conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal. Cette formalité est remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Art. 34. — Tous documents délivrés par les conservateurs doivent être revêtus, à côté de leur signature, du sceau officiel de leur bureau.

CHAPITRE VI. — *Consultation des livres et documents fonciers*

Art. 35. — Toute personne peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou renfermés dans les dossiers correspondants aux titres fonciers

et dans les archives de la conservation, moyennant le paiement des droits réglementaires de recherche et de copie.

Art. 36. — A cet effet, les intéressés présentent au conservateur de la propriété foncière une réquisition tendant à la délivrance suivant le cas : — D'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et du duplicata du dit titre ; — De la copie d'un titre foncier et des mentions y consignées ou des seules mentions spécialement désignées dans la réquisition des intéressés ; — D'un certificat de non inscription ; — De la copie authentique, faisant foi en justice, de tous actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;

De la copie ou extrait de plans intéressant les propriétés immatriculées déposés dans les archives foncières.

Art. 37. — Dans le cas où les intéressés ne savent pas signer, les réquisitions à fin de délivrance de ces divers documents sont établies et signées pour ordre par le conservateur.

Art. 38. — Le conservateur pourra également sur réquisition régulière, indiquer, à titre de simple renseignement, les noms, les numéros des titres et la situation sommaire des immeubles inscrits au nom d'un propriétaire nominativement désigné avec ses nom, prénoms et état civil, ou sur lesquels une même personne, désignée dans les mêmes conditions, aurait des droits réels immobiliers.

Art. 39. — Communication pourra encore être donnée au public, moyennant le versement d'un droit de recherche, des titres fonciers que les intéressés désigneront par écrit, mais toujours en présence du conservateur ou d'un de ses agents et sans qu'aucune copie ou extrait puisse en être prélevé.

TITRE II

DES BORNAGES ET DES PLANS FONCIERS

Art. 40. — La fixation du périmètre des propriétés à immatriculer doit être effectuée par des bornes, à défaut de limites naturelles présentant un caractère de fixité absolue. — Les bornes sont placées au moins à chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble. Elles peuvent être marquées sur des rochers solidement fixés au sol, ou des constructions présentant toutes garanties de solidité. — Les bornes placées en terre doivent être en pierre taillée ou en ciment. La hauteur de ces bornes devra être au moins de 0 m. 50, leur base étant assez volumineuse pour qu'elles soient très solidement fixées au sol : la tête quadrangulaire aura au moins 0 m. 10 de côté. Les lettres I. F. y seront gravées ou peintes au minium. Les numéros des bornes peuvent être également gravés ou peints au minium. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes ainsi que tous les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, seront toujours à la charge des requérants et devront être assurés par leurs soins.

Art. 41. — Les bornes de triangulation ou les repères placés, lorsque l'exécution du plan nécessite l'établissement de points de triangulation ou de repères fixes, seront également à la charge des requérants. Les bornes seront en pierre, du même modèle que celles du périmètre, mais le géomètre devra placer sous chaque borne, comme témoin, une pierre plate ayant au moins 0 m. 35 de côté sur 0 m. 08 d'épaisseur. Ces bornes seront entourées d'un petit fossé circulaire ayant 1 m. 50 de rayon. Elles porteront, ainsi que les pierres placées comme

témoins, un triangle équilatéral de 0 m. 10 de côté gravé ou peint au minium.

Art. 42. — Les plans de propriété sont dressés à l'échelle réglementaire conformément aux instructions techniques qui seront données aux géomètres. Ceux-ci mentionnent sur leurs plans la date du levé sur le terrain. Ils les datent et les signent dès leur achèvement. Il est toujours procédé, en même temps, aux opérations nécessaires en vue de leur rattachement aux points de triangulation les plus voisins ou à des points fixes, convenablement choisis, susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à la triangulation générale.

Art. 43. — Les plans définitifs à annexer aux titres fonciers correspondants sont revêtus d'une mention régulière d'annexe datée et signée par le conservateur. Toutes mentions ou annotations ultérieures portées sur ces documents sont visées par le conservateur.

Art. 44. — Il est en outre procédé, au fur et à mesure de l'exécution des plans fonciers et en tous cas lors de leur vérification régulière, à la confection de mappes foncières cadastrales ou tableaux d'assemblage destinés à recevoir le report successif des plans particuliers rattachés aux points de triangulation en vue de la constitution progressive du cadastre correspondant aux livres fonciers.

Art. 45. — D'une manière générale, toutes les opérations effectuées par les géomètres fonciers seront rattachées aux triangulations ou travaux topographiques de tous ordres exécutés par le service géographique de l'armée et, le cas échéant, spécialement dans les centres urbains, par le service des travaux publics. — D'autre part, tous les résultats de travaux topographiques (coordonnées, points géodésiques ou topographiques, plans, etc.) obtenus par les géomètres fonciers seront fournis périodiquement, sur sa demande, au service géographique de l'armée et à tous autres services d'Etat ou municipaux, suivant leurs besoins.

TITRE III

DES DROITS A PERCEVOIR

CHAPITRE I^{er}. — *De la liquidation des droits. — De l'expertise*

Art. 46. — L'accomplissement des diverses formalités prévues pour l'application du régime foncier dit de l'immatriculation donne lieu au paiement par le requérant des droits spécifiés au tarif ci-annexé. Les droits proportionnels à percevoir sont liquidés, savoir : — 1^o En matière d'immatriculation sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ; — 2^o En matière d'inscription, constitution, transmission ou extinction de droits réels sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties, de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints. Cette déclaration estimative est certifiée et signée au pied de l'écrit déposé à fin d'inscription ou sur une réquisition spéciale. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration est reçue et signée par le conservateur. La perception suit les sommes de cent francs en cent francs inclusivement et sans fractions.

Art. 47. — Si la valeur ou les sommes énoncées dans les réquisitions

ou dans les actes ou déclarations paraît inférieure à la valeur réelle de l'immeuble ou des droits constitués, transmis ou éteints, l'expertise pourra être requise par le conservateur dans les six mois, à compter de l'établissement du titre, ou dans l'année, à compter de la mention d'inscription ou de radiation.

Art. 48. — L'expertise a lieu dans les formes et conditions déterminées par le dahir du 11 mars 1915 (1) sur l'enregistrement. Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont celles prévues dans ce dernier texte.

Art. 49. — Pour la perception des droits superficiels d'immatriculation, la contenance est celle du bornage de l'immeuble délimité ; pour la fusion et le morcellement, quand il y a transport sur le terrain, la contenance est celle de la parcelle ou des parcelles intéressées. La contenance est toujours forcée de manière à n'avoir que des ares ou des hectares.

Art. 50. — Tout requérant qui, pour une raison quelconque, aura retardé ou empêché l'exécution d'un travail topographique qu'il aura demandé, sera tenu, si l'agent s'est déplacé, de rembourser, au tarif de la vacation, le temps perdu en voyage et sur le terrain. S'il n'y a pas eu déplacement, mais si les moyens de transport ont déjà été arrêtés, il sera dû, à titre de dédommagement, une vacation au tarif exigible suivant que le transport devait être fait dans ou hors la résidence de l'opérateur. Aucune vacation ne sera due, lorsque le particulier aura prévenu au moins quatre jours francs avant le jour fixé pour le travail sur le terrain.

Art. 51. — Les frais que l'administration aura engagés lorsque les parties n'auront pas fourni les bornes de triangulation, ou n'auront pas procédé au débroussaillage utile pour les bornages ou levés de propriété, seront, le cas échéant, recouvrés par le conservateur.

CHAPITRE II. — *Du paiement des droits*

Art. 52. — Tous les droits et frais exigibles sont versés par les requérants au moment de la réquisition de chaque formalité. — Nul ne peut différer le paiement des droits sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. — Le conservateur en délivre quittance au pied des documents par lui remis ou délivrés. — Au cas où la liquidation des droits ne pourrait être effectuée exactement au moment de la réquisition d'une formalité, il est versé une provision dont le montant est arbitré par le conservateur et sur laquelle seront prélevés au fur et à mesure tous les frais et droits exigibles. Si les sommes consignées sont inférieures au total des sommes dues, le reliquat est acquitté, avant le retrait de documents à remettre aux parties. Le surplus des sommes consignées est reversé aux parties lors de la remise des dits documents. — Les sommes qui sont exigibles sur les formalités requises par les magistrats et fonctionnaires publics en conformité des dispositions du dahir du 12 août 1913, sont recouvrées sur les débiteurs par les soins du conservateur.

Art. 53. — Le recouvrement des droits qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

tout ou en partie et suivi, solidairement, contre tous ceux qui ont concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profitent.

Art. 54. — Tout droit régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 55. — Il y a prescription pour la demande des droits après deux années à compter du jour de la perception, s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée que par la voie de l'expertise. — Les parties sont également non recevables : — Après le même délai pour toute demande en restitution des droits perçus ; — Après deux années du jour de la contravention pour toutes pénalités.

CHAPITRE III. — *Des poursuites et instances*

Art. 56. — Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi, le cas échéant, par voie de contrainte décernée par le conservateur-adjoint. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du siège de la conservation. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal français compétent. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile au lieu du siège du tribunal.

Art. 57. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent, le serment ne peut être déféré par le juge : la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige.

TITRE IV

DU FONDS D'ASSURANCE

Art. 58. — Le fonds d'assurance institué par l'art. 100 du dahir du 12 août 1913 (1) peut être encore appelé à indemniser celui qui aurait été privé d'un droit et aurait ainsi subi un préjudice par suite d'une formalité subséquente à l'immatriculation, dans tous les cas où la responsabilité du conservateur ne se trouverait pas engagée.

Art. 59. — Les prélèvements à effectuer sur le montant des droits perçus en vertu des dispositions de l'art. 100 du dahir du 12 août 1913 sont fixés à 15 p. 100. Le conservateur les verse à la fin de chaque mois, à un compte spécial, à la caisse du trésorier payeur général ou du receveur des finances qui lui en délivre récépissé.

Art. 60. — Les demandes à fin d'indemnités contre le fonds d'assurance sont portées devant le tribunal de première instance du ressort de l'immeuble. Elles ne sont recevables qu'autant que le demandeur a discuté, s'il y a lieu, au préalable, les auteurs directs pouvant être reconnus personnellement responsables du dommage ou si ceux-ci reconnus responsables sont insolvables.

Art. 61. — Le trésor public a dix ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées si les auteurs reconnus personnellement responsables de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Art. 62. — Les indemnités allouées par le tribunal ne sont payées.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 302.

le cas échéant, qu'à concurrence des deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement. — Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers sont payés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

Art. 63. — Dès la reddition de chaque jugement, le secrétaire-greffier est tenu d'en adresser au conservateur et au trésorier général du protectorat un extrait certifié faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait est visé par le procureur commissaire du gouvernement. Le greffier se fait délivrer, pour sa décharge, un récépissé du trésorier payeur général.

Art. 64. — L'action en indemnité est périmée si elle n'a été intentée dans le délai d'un an à partir de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion. — L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement est éteinte au profit du fonds d'assurance si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de six mois à partir du jour du jugement.

Art. 65. — Les indemnités allouées sont payées par le trésorier payeur général du protectorat sur la quittance des ayants droit, qui produisent notamment la grosse du jugement appuyée d'un certificat du secrétaire-greffier attestant que la décision judiciaire n'est soumise à aucun recours de droit. Les attributaires d'indemnités n'ont droit à aucun intérêt.

Art. 66. — Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites entre les mains du trésorier payeur général du protectorat, conformément aux dispositions du dahir du 2 août 1914 (1).

TITRE VI

TARIF DES DROITS

1^o Droits proprement dits de conservation

I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusques et y compris l'établissement du titre foncier :

a) Droit gradué de 2,50 pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits, de mille en mille francs, avec maximum de..... Fr. 25.00
(droit perçu lors du dépôt de la réquisition et restant acquis; quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation).

b) Droit proportionnel de 0,10 centimes p. 100 sur la valeur déclarée (perçu lors de l'établissement du titre foncier).

c) En outre, pour toute inscription faite, à la suite du titre, des droits fonciers reconnus :

S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation un droit fixe de..... Fr. 1.50

S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, un droit proportionnel de 0,10 p. 100, avec minimum de..... F. 1.50

d) Enfin, pour la délivrance du duplicata du titre, par rôles de 20 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne (toute page commencée sera comptée pour un rôle)..... Fr. 1.00

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3 956.

II. — Pour l'établissement de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution de propriétés, etc., déjà immatriculées :

a) 1° Droit de 0,25 p. 100 sur la valeur de l'immeuble avec maximum de..... Fr. 10.00

2° Droit proportionnel de 0,05 p. 100 sur la même valeur dépassant 5.000 francs.

b) Pour délivrance du duplicata de titre, même tarif que ci-dessus, par rôle..... Fr. 1.00

Ce tarif est, du reste, applicable pour toute délivrance de duplicata de titre foncier.

III. — Pour l'enregistrement, sur les deux registres de dépôts, des actes (y compris la décision d'immatriculation) à mentionner sur les livres fonciers..... Fr. 1.00

IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers, postérieurement à l'établissement du titre originel :

Si elle est relative à un fait ou convention susceptible d'évaluation (vente, adjudication, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance; hypothèque, etc.) à l'exception des mainlevées d'hypothèques :

Un droit proportionnel de 0 fr. 20 avec minimum de..... Fr. 1.50

Pour les mainlevées d'hypothèques un droit proportionnel de 0,10 avec minimum de..... Fr. 1.50

Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de..... Fr. 1.50

V. — Pour toute mention inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de..... Fr. 1.00

VI. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même..... Fr. 1.50

VII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions y figurant)..... Fr. 2.00

VIII. — Pour toute copie de mentions inscrites sur un titre foncier, un droit fixe pour chaque mention de..... Fr. 1.50

IX. — Pour les états particuliers ou généraux concernant les droits fonciers mentionnés sur un titre foncier, par mention visée dans chaque état..... Fr. 1.50

X. — Pour tout certificat attestant qu'il n'existe aucune mention d'inscription ou tout état négatif..... Fr. 1.50

XI. — Pour tout état, délivré à titre de simples renseignements, concernant les droits réels appartenant à une personne déterminée, par droit réel indiqué..... Fr. 1.50

XII. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, par rôle de vingt lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle..... Fr. 1.50

XIV. — Pour chaque duplicata de quittance..... Fr. 0.50

XV. — Pour droits de recherche en vue de la simple communication d'un titre foncier, par titre communiqué..... Fr. 0.50

XV. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés..... Fr. 1.00

2° Droits topographiques

I. — Pour les bornages en vue de l'immatriculation, morcellement,

fusion, y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan :

a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

- 1° Droit fixe de 5 francs ;
- 2° 0 fr. 25 par are (avec minimum de 1 franc) ;
- 3° 0,30 p. 100 sur la valeur de l'immeuble ;

b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

A. — Terrains nus :

- 1° Droit fixe de 5 francs ;
- 2° 0 fr. 50 par hectare (avec minimum de 1 franc) ;
- 3° 0,30 p. 100 sur la valeur de l'immeuble.

B. — Propriétés bâties ou terrains forestiers en totalité ou en partie :

- 1° Droit fixe de 5 francs ;
- 2° 0 fr. 75 par hectare (avec minimum de 1 fr. 50) ;
- 3° 0,30 p. 100 sur la valeur de l'immeuble.

II. — Pour les autres travaux sur le terrain, tels que bornages complémentaires ou rectificatifs, rétablissement ou arrachement de bornes, lotissements, application de plans :

Par vacation de trois heures :

a) Dans la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé sur le terrain..... Fr. 8.00

b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain..... Fr. 16.00

III. — Pour les travaux exécutés au bureau :

a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc. :

Par vacation de trois heures..... Fr. 4.00

(non compris, le cas échéant, le prix de la fourniture de tout duplicata, photo blanc, photo bleu) ;

b) Duplicata de plans et d'autres documents d'archives ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

Photo blanc sur toile 10 francs le mètre carré, avec minimum de..... Fr. 5.00

Photo bleu, 5 fr. m. q., avec minimum de..... Fr. 2.50

Nota. — Toute vacation commencée est due en entier.

3° Droits de traduction

Les droits exigibles pour les traductions faites, le cas échéant, par les interprètes de langue arabe attachés à la conservation, à la requête des intéressés, d'actes déposés à la conservation sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour traduction *in extenso* des titres de propriété arabes, par rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... Fr. 3.00

2° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur chaque acte ou écrit produit à la conservation..... Fr. 0.60

IV. — Le conservateur perçoit en outre, s'il y a lieu : — 1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation, spécialement si la voie postale a été employée ; — 2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants.

5 juin 1915. — Décret rattachant les territoires qui dépendent de Maktar à la justice de paix du Kef (J. O., 15 juin 1915).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (2) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et notamment l'art. 1^{er} ; — Vu le décret du 14 avril 1883 (3) délimitant les circonscriptions des justices de paix de la Tunisie, et notamment celle de la justice de paix du Kef ; — Vu le décret du 29 octobre 1887 (4) qui a créé une justice de paix provisoire à Maktar ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — La justice de paix provisoire de Maktar est supprimée.

Art. 2. — Les territoires qui en dépendaient sont rattachés à la justice de paix du Kef.

5 juin 1915 (5). — Dahir instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca et rendant applicables, dans diverses régions de l'empire chérifien, le dahir sur l'immatri-

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Depuis plusieurs années, le territoire de Maktar (Tunisie) a pris, par suite du développement de la colonisation, une importance relativement considérable, et le nombre des litiges ressortissant à la juridiction française y a progressivement augmenté. Dans ces conditions, le contrôleur civil, dont les fonctions administratives sont déjà très chargées, est hors d'état d'assurer le service de la justice de paix provisoire, qui a été créée à Maktar le 29 octobre 1887. — Le chiffre des affaires n'est cependant pas assez élevé pour qu'il soit nécessaire d'instituer à Maktar une justice de paix régulière avec tous ses organes. — Mais il conviendrait de rattacher ce territoire à la justice de paix du Kef et de charger le titulaire de cette juridiction de tenir chaque mois une audience à Maktar. Les services de voitures qui ont été créés depuis quelque temps entre les deux centres dont il s'agit ont rendu possible ce rattachement qui n'avait pas été envisagé jusqu'alors à cause de la difficulté des communications. En outre, le juge de paix du Kef serait utilement secondé dans ses nouvelles fonctions par le commissaire de police qui doit prochainement être établi à Maktar. — Les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme ont été inscrits au budget de l'Etat tunisien pour l'année 1915, et l'administration a pris des dispositions en vue d'assurer une installation convenable de la justice de paix à Maktar. — Enfin le projet dont il s'agit a reçu l'adhésion du conseil d'Etat.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 41.

(4) *Rev. Alg.* 1888. 3. 1.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juin 1915.

culatlon des immeubles ainsi que les autres textes réglant le nouveau régime foncier (B. O. M., 7 juin 1915).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son art. 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement » (1) ; — Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (2), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir organique sur l'immatriculation ; — Vu le dahir du 2 juin 1915 (3), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (4), édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (5), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Casablanca ayant, en principe, le même ressort que le tribunal de première instance de cette ville.

Art. 2. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont applicables, pour compter du 15 juin 1915, aux régions suivantes : — *Cercle des Doukkala* : — Ville de Mazagan ; — Ville de Mazagan et zone myriamétrique ; — Contrôle de Sidi Ali : tribus des Chiadma et Chtouka y compris la ville d'Azemmour. — *Région de la Chaouïa* : — Ville de Casablanca ; — Contrôle civil de Casablanca-banlieue : tribu Zenata, Ouled Ziane, Mediouna ; — Contrôle civil de Ber Rechid : tribus des Oulad Harriz ; — Contrôle civil de Boulhaut : tribus des Moualin El Ouata, Moualin El Ghaba, Feddalate, Beni Oura (Ziaïda) ; — Contrôle civil de Boucheron : tribus des Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila (Medraka) ; — Contrôle civil de Settât : tribus des Mzamza, Oulad Bou Ziri, Oulad Sidi ben Daoud ; — Contrôle civil des Oulad Saïd : tribus des Hedami, Oulad Abbou, Oulad Arif et M'Zoura, Moualin El Hefra, G'Dana ; — Contrôle civil de Ben Ahmed : tribus des Oulad Mrah, Oulad Farès, Mlal, Beni Brahim et Oulad Chebana (Mzab), Achache ; — Bureau des renseignements d'El Boroudj : tribus des Oulad Nadji et Oulad Ali (Beni Mesquine). — *Région de Rabat* : — Ville de Rabat ; — Contrôle civil de Rabat-banlieue : tribus des Haouzia, Oudaya, Arab ; — Ville de Salé ; — Contrôle civil de Salé-banlieue : tribus des Sehoul, Aneur, Hosseine ; — Contrôle civil de Kenitra : ville de Kenitra, tribus des Aneur, Oulad Naïm, Menasra, Ould Siama ; — *Cercle du Gharb* : tribus de Klot, Tlig, Seflan, Sarsar, Masmouda, Ahel Chérif, Beni Malek, Oulad Moussa, Mokhtar ; — Annexe de Dar Bel Hamri : tribus des Oulad M'hammed, Oulad Yahia, Sfafha ; — Annexe de Fort Petitjean : tribus des Cherarda.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 303.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 295.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302

6 juin 1915. — Décision du comm. rés. gén. (1) portant modifications à l'instruction du 1^{er} janvier 1915 au sujet des transports civils par voie ferrée (B. O. M., 14 juin 1915).

Les articles suivants de l'instruction du 1^{er} janvier 1915 (2) seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — *Paielements*. — Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par :

« Le paiement en sera effectué dans une des caisses du service du trésor et postes aux armées, sur présentation d'une ampliation de l'autorisation de transport et contre remise d'un récépissé. — La caisse dans laquelle le versement devra avoir lieu sera désignée sur l'autorisation de transport. »

Art. 6. — Supprimé.

Art. 7. — La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Périodiquement, le directeur des étapes adressera un état récapitulatif des récépissés à lui transmis : — 1^o Au payeur principal à *Casablanca* pour contrôle des sommes encaissées ; — 2^o Au directeur des chemins de fer, à titre de renseignement. »

Tous les autres articles sans changement. — Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1915.

6 juin 1915 (3). — Instruction générale du grand vizir concernant le fonctionnement du régime foncier de l'immatriculation (B. O. M., 7 juin 1915).

Le dahir du 12 août 1913 (4) — annexe IX — a posé les bases du nouveau régime de la propriété foncière dans l'empire chérifien. Il a été complété par quatre (5) autres textes en date des 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 juin 1915 (6), fixant tous les détails d'application, ainsi que la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Ces documents instaurent au Maroc le système de l'immatriculation des immeubles et des livres fonciers, dans le but de garantir, d'une manière absolue, la stabilité des acquisitions et de féconder ainsi le crédit immobilier.

Ce système a, en effet, pour résultat primordial, d'individualiser la propriété immobilière, de déterminer exactement tant sa consistance matérielle que sa situation juridique, et a, pour bases fondamentales, les principes suivants :

Légalité ou force probante des inscriptions figurant sur les livres

(1) Cette décision est signée : « Pour le commissaire résident général, commandant en chef et P. O., — Le chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 68.

(3) Visé pour mise à exécution le 7 juin 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(5) Ceci fait à la vérité cinq.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271, 272, 295, 302, 316

fonciers. — Publicité absolue de tous les droits immobiliers et des modifications de ces droits, par désignation d'immeubles. — Spécialité de tous les droits réels immobiliers et charges foncières. — Contrôle préalable de tous les actes soumis à l'inscription.

A raison des principes nouveaux mis en œuvre par ces textes organiques, il paraît indispensable d'en commenter les dispositions les plus importantes et spécialement celles du dahir du 12 août 1913, qui sert de fondement à toute cette organisation.

Le rôle des diverses autorités appelées à concourir à leur mise en application pourra être aussi, en même temps, précisé.

*
* *

Ainsi que le spécifie l'art. 13 du dahir du 12 août 1913, toute procédure d'immatriculation est essentiellement facultative, sauf en cas d'aliénation ou échange d'immeubles domaniaux, ou échange d'immeubles frappés de habous publics. Elle n'est entamée que sur la demande des intéressés, établie sous forme de réquisition.

Afin d'en abréger les délais, tout requérant doit faire élection de domicile au lieu de la conservation foncière intéressée, du moins lorsque celui-ci n'a pas son domicile dans le ressort.

Cette réquisition est établie en français, mais il est évident que lorsqu'un musulman déposera à la conservation une demande d'immatriculation rédigée en arabe, elle sera simplement traduite en français par un interprète de la conservation. Les imprimés de réquisition ont été établis en conséquence.

Cette réquisition doit mentionner spécialement l'adresse exacte des propriétaires limitrophes auxquels des convocations personnelles doivent être envoyées pour le bornage (art. 19). A l'appui de la demande d'immatriculation sont déposés tous les titres et documents justificatifs des droits invoqués ; il sera indispensable qu'un inventaire détaillé en soit dressé sur la réquisition elle-même.

*
* *

La publicité des demandes d'immatriculation et des bornages, organisée par les art. 17 et 18 du dahir du 12 août 1913, doit être aussi complète que possible.

Il sera donc utile que les placards des réquisitions, ainsi que l'avis de bornage, soient également affichés à la conservation foncière et sur l'immeuble en instance d'immatriculation. C'est le caïd qui assurera l'exécution de ce dernier affichage.

Les autorités locales françaises de contrôle, par l'intermédiaire desquelles ces placards et avis de bornage parviendront au cadi et au caïd, devront veiller particulièrement, tout d'abord, à ce que ces transmissions ne subissent aucun retard ; ensuite, à ce que leurs publications et affichages soient effectués immédiatement et réglementairement, et enfin à ce que le cadi et le caïd renvoient, dès après le jour fixé pour le bornage, les certificats constatant l'exécution des publications et affichages réguliers.

Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler que la véritable manière pratique

de propager utilement un avis intéressant la masse des habitants consiste à les publier verbalement : c'est dans ce but que le caïd a été chargé de faire publier, toutes les semaines, l'extrait de réquisition et l'avis du bornage, dans les marchés, afin que la population de la région intéressée en soit avertie ; ces publications doivent avoir, également, pour effet d'initier utilement la population aux nouvelles méthodes, auxquelles elle peut avoir recours, pour faire reconnaître et confirmer ses droits à la possession du sol, en les plaçant sous la sauvegarde du nouveau régime foncier de l'immatriculation.

Dans le même ordre d'idées, les convocations personnelles au bornage d'immatriculation seront, le cas échéant, remises aux intéressés dans les conditions les plus parfaites de régularité et de célérité, toutes les fois qu'elles seront transmises par la voie administrative. Les récépissés de ces convocations, signés des intéressés, seront retournés également, sans le moindre retard, à la conservation. Il sera toujours désirable que ces convocations soient, dans la mesure du possible, remises à personne, afin d'en retirer immédiatement les récépissés réguliers y attachés. A défaut, elles pourront être remises au domicile ou à la résidence de l'intéressé, entre les mains des parents, amis, serviteurs, portiers ou concierges. L'emploi d'une enveloppe ne sera jamais obligatoire.

*
* *

Les opérations du bornage d'immatriculation sont dirigées, en principe, par le conservateur.

Celui-ci peut déléguer, cependant, sur le terrain, à cet effet, un agent du service de la conservation foncière, et aussi, le géomètre assermenté chargé du bornage. Le conservateur n'en est pas moins chargé de veiller à la régularité de ce bornage, comme du reste de toute opération ou formalité nécessitée par l'application des textes fonciers.

Le bornage d'immatriculation qualifié de « provisoire », mais qui devient définitif, simplement par le fait qu'il n'est procédé, dans la suite, à aucune opération complémentaire ou rectificative, présente une importance toute particulière.

Il importe tout d'abord que les autorités locales (françaises ou maghzen), prévenues des dates du bornage par les avis transmis pour publication, suivent de très près ces opérations qui ont pour but de fixer les limites exactes de l'immeuble à immatriculer.

Un transport sur les lieux, au jour fixé pour le bornage, constituera donc une précaution essentielle pour pouvoir apprécier si l'administration ne subit aucun préjudice.

La présence du chef indigène intéressé sera spécialement de la plus grande utilité car il peut savoir, mieux que tout autre, dans quelle mesure une demande d'immatriculation porte atteinte à des droits régulièrement exercés par la population.

Il y aura donc lieu, dès le début, de donner à ces agents l'ordre très ferme de ne jamais manquer d'assister ou de se faire représenter à un bornage d'immatriculation.

Le représentant de l'autorité française de contrôle ou le chef indigène aurait, le cas échéant, à formuler entre les mains de l'agent chargé de diriger les opérations, telles observations, revendications,

oppositions ou demandes d'inscription que de droit. Les parties comparantes ou intervenantes doivent être appelées à signer au procès-verbal de bornage (art. 21) leurs déclarations, réclamations, oppositions ou demandes d'inscription faites au cours des opérations et susceptibles de figurer sur ce document.

Cette prescription aura pour effet — nonobstant le caractère d'authenticité que présentent les procès-verbaux établis par des agents assermentés et qui font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire — d'éviter toutes difficultés ultérieures, et de mettre, en outre, les intéressés dans l'obligation de bien préciser leurs déclarations.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal qui ne saurait être arrêté ou clos, et même trop souvent rédigé, que lors de la fin des opérations effectives du bornage, il sera loisible de recueillir toutes les déclarations, réclamations, etc., sous forme d'annexes au procès-verbal.

Tous les autres assistants au bornage devront être mentionnés, pour ordre, au procès-verbal de bornage, avec leur qualité et leur domicile, mais sans avoir à signer ce document.

Le bornage doit être obligatoirement effectué, en la présence du requérant ou en celle de son représentant régulier, et, si le procès-verbal constate cette absence (art. 22) la réquisition peut être considérée comme non avenue (art. 23). Cette forclusion ne saurait être cependant appliquée, dans tous les cas, d'une manière absolue et radicale, et il importera que le conservateur se rende toujours compte des raisons qui ont motivé l'absence du requérant, qui peut avoir à faire valoir des excuses admissibles, justifiant parfaitement la fixation d'un nouveau bornage.

Les mêmes principes seront appliqués pour le prononcé de la forclusion résultant des dispositions de l'art. 50 du même dahir, au cas où le requérant ne fait pas les diligences utiles pour suivre la procédure d'immatriculation, après sommation du conservateur.

Le géomètre chargé du bornage doit enfin établir, au cours de cette opération, un plan sommaire de bornage. Il ne saurait, évidemment, être question que d'un simple croquis visuel permettant de retrouver facilement les bornes placées. Il mentionnera également les points importants du terrain pouvant servir de repères.

Le levé du plan régulier de l'immeuble doit être, au surplus, entrepris par le géomètre, en principe, dès l'achèvement des opérations du bornage. Il est, en tout cas, essentiel que le géomètre qui a exécuté le bornage, procède lui-même, sauf empêchement absolu, au levé du plan régulier et ce, dans les délais les plus brefs. Il importera, en outre, de grouper, aussi bien du reste pour les bornages d'immatriculation ou autres, que pour les levés de plans, les opérations en instance intéressant une même région, afin qu'elles soient effectuées en une même tournée.

*
* *

Les oppositions ou demandes d'inscription formulées par les tiers à l'encontre d'une demande d'immatriculation sont reçues, durant tout le cours de la procédure, dès le dépôt de la réquisition d'immatriculation, soit à la conservation, soit au tribunal de paix, soit dans les bureaux du caïd, soit à la mahakma du cadi (art. 25).

Les déclarations verbales d'opposition font l'objet de procès-verbaux établis en double expédition, dont un exemplaire est remis à l'intéressé ; l'autre exemplaire est transmis d'urgence à la conservation par le juge de paix, le caïd ou le cadi.

Les oppositions ou demandes d'inscription peuvent être aussi transmises, par écrit, à ces diverses autorités ainsi qu'aux autorités françaises locales, qui les transmettent sans retard à la conservation.

Les oppositions doivent contenir l'énonciation des droits invoqués et des titres sur lesquels elles sont appuyées.

Elles peuvent enfin être formulées, ainsi qu'il a été ci-dessus spécifié, lors du bornage de l'immeuble en instance d'immatriculation, entre les mains de l'agent chargé de diriger cette opération.

L'art. 23 prévoit la publication et l'affichage de l'avis de clôture de bornage inséré au *Bulletin Officiel*. Cet avis a pour but de prévenir le public que les oppositions ou demandes d'inscriptions ne seront plus reçues à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de son insertion au *Bulletin officiel*.

Passé le dit délai la forclusion peut être encourue.

Les règles déjà tracées pour la publication et l'affichage des placards de réquisition et avis de bornage doivent être strictement observées pour les avis de clôture de bornage, afin d'assurer à ces avis la plus grande publicité.

Dès l'expiration des délais d'opposition, les certificats de publication et d'affichage de l'avis de clôture de bornage sont renvoyés au conservateur par le juge de paix, le caïd et le cadi (art. 28). Ils doivent faire mention des diverses oppositions ou demandes d'inscription reçues depuis le début de la procédure.

L'art. 31 prévoit, d'autre part, la notification, au requérant, de toutes ces oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure.

Le conservateur procédera à ces notifications, au fur et à mesure de la réception des oppositions, afin de prévenir le plus tôt possible le requérant, mais le délai d'un mois prescrit pour apporter leur mainlevée ou une déclaration d'acquiescement ne saurait courir que du jour, soit de l'expiration des délais d'opposition, soit de la dernière notification d'opposition faite au requérant si elle a lieu après l'expiration des délais d'opposition.

*
* *

La copie exacte et complète du titre de propriété délivrée au propriétaire ou à un titulaire de droit réel ayant requis l'établissement d'un titre foncier spécial concernant le droit dont il est bénéficiaire constitue le double ou duplicata authentique et unique du titre dont la concordance avec ce dernier peut être certifiée à toute époque par le conservateur (art. 60) à l'exclusion des copies ou extraits des titres fonciers, qui peuvent être délivrés à tout tiers, requérant communication écrite des livres fonciers.

Quant aux certificats spéciaux d'inscription, ils sont délivrés, par application des dispositions de l'art. 58, aux titulaires de droits réels ou charges foncières. Ils contiennent la copie authentique, complète

de la ou des mentions portées aux livres fonciers intéressant le droit réel ou charges foncières en cause.

*
* *

Les livres fonciers ne sauraient remplir leur destination que s'ils renseignent complètement et exactement les intéressés sur tous les droits se rapportant à un immeuble déterminé. Leur consultation facile a été organisée par le règlement sur la conservation foncière, mais leur publicité doit être absolue et s'appliquer, sans réserve, à tous faits intéressant la situation juridique de l'immeuble, y compris les causes de résolution pouvant frapper les droits inscrits.

La loi foncière spécifie ainsi nettement que la conservation de tous les droits réels immobiliers ou des charges foncières ne s'obtient, à l'égard des tiers (art. 66) et même entre parties (art. 67), que par le fait et du jour de leur inscription sur les livres fonciers.

Il importe que les intéressés n'ignorent pas ces principes absolus et s'y conforment strictement en faisant inscrire à la conservation foncière tous faits, actions ou conventions ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier, rectifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute condition de son inscription. Les mutations par décès doivent ainsi être mentionnées sur les livres fonciers (art. 82). Il en est de même des baux d'immeubles excédant trois années et de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus (art. 65).

Aussi le régime hypothécaire, institué par le dahir fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, a-t-il été organisé de manière à assurer, dans tous les cas, l'inscription de toutes les hypothèques grevant un immeuble déterminé. L'inscription des prêts à courts termes peut seule être différée pendant quatre-vingt-dix jours afin de favoriser ces sortes de prêts qui peuvent être utilisés par le commerce. Quant aux privilèges immobiliers, ils sont réduits à deux : celui des frais de justice, pour la réalisation de l'immeuble, et celui des droits du trésor.

Enfin, les causes de révocation ou de résolution des conventions, les actions immobilières tendant à annuler ou éteindre un droit doivent être mentionnées aux livres fonciers.

Dans ces conditions, toutes annulations ou modifications de mentions portées ultérieurement sur les livres fonciers ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi.

Les dispositions de l'art. 91 relatives aux radiations d'inscription visent donc, aussi bien les modifications, rectifications d'inscriptions ou de prénotations, que leur simple annulation ou extinction totale ou partielle.

Du reste, dans tout le régime foncier basé sur le principe de la force probante des registres fonciers et qui accorde aux énonciations du livre foncier une autorité absolue et des effets irrévocables, aucune distinction ne peut pratiquement être faite entre les mentions d'inscription et celle dite de radiation.

Il convient, en effet, de n'accorder la consécration légale et le

bénéfice de la publicité sur les livres fonciers, qu'à des droits légitimes, à l'exclusion de toutes prétentions suspectes. Le conservateur doit donc procéder à l'examen préalable très attentif, des actes et documents produits à l'appui, aussi bien d'une demande d'inscription sur les livres fonciers relative à la constitution ou à la déclaration d'un nouveau droit établi sur un immeuble, que d'une demande d'inscription tendant à changer le titulaire d'un droit, à modifier toute condition de son inscription ou encore relative à la modification, la rectification ou la radiation partielle ou totale d'un droit déjà inscrit.

Toutes ces diverses formalités s'effectuent, au surplus, toujours par voie d'inscriptions analytiques ou de mentions sommaires portées sur les livres fonciers.

Le contrôle du conservateur est ainsi absolument général. Il a lieu sous sa responsabilité telle qu'elle résulte des dispositions combinées du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation et des art. 79 et 80 du dahir sur les contrats et obligations fixant l'étendue et la portée de la responsabilité incombant à tous les agents de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, tels les conservateurs de la propriété foncière.

*
* *

Ce contrôle très étendu, ainsi donné au conservateur, a pour correctif correspondant, au cas de refus d'inscription, le droit de recours devant le tribunal de première instance, accordé à tout intéressé par l'art. 96, ainsi que le droit de requérir une prénotation d'une durée de dix jours permettant au requérant soit d'apporter, pendant ce temps, les actes réguliers ou les plus amples justifications demandées par le conservateur, soit de faire inscrire une demande en justice en vue de la reconnaissance du droit invoqué (art. 85) ou bien une ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance (art. 85) accordant une prénotation ayant une nouvelle durée d'un mois (art. 86).

Il convient d'observer, à ce sujet, que toute prénotation prise sur ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance n'a qu'une durée maximum d'un mois (art. 86) et est radiée d'office par le conservateur (art. 92) si une demande en justice pour la reconnaissance du droit n'est inscrite avant l'expiration de ce délai. En outre dans ce cas encore, cette prénotation est radiée (art. 92) si l'inscription définitive n'est pas opérée dans les six mois de l'inscription de la prénotation autorisée par ordonnance (art. 86).

*
* *

Un fonds d'assurance a été enfin institué (art. 100) pour indemniser, le cas échéant, tout propriétaire ou autre titulaire de droit réel, dépouillé de ses droits par le fait d'une immatriculation ou d'une inscription subséquente, indûment opérée, par suite de fraudes, faux, surprise ou erreur.

Néanmoins, il conviendra, tout d'abord, que l'intéressé, qui voudra

se faire indemniser, discute, au préalable, le cas échéant, les auteurs directs pouvant être reconnus personnellement responsables du dommage.

Cependant, si ceux-ci, reconnus responsables, sont insolvables, le fonds d'assurance peut être appelé à intervenir, sauf son recours ultérieur contre les auteurs directs du dommage.

Cette institution offre donc une garantie nouvelle très réelle aux titulaires de droits réels, sur l'importance de laquelle il paraît inutile d'insister.

7 juin 1915. — Décret du bey relatif au fonctionnement des caisses régionales de crédit agricole mutuel (J. O. T., 16 juin 1915).

Vu notre décret du 25 mai 1905 (1) modifié par le décret du 4 juillet 1907 (2), sur le crédit agricole mutuel qui prévoit la double faculté : — Dans son art. 3 pour les sociétés locales de crédit mutuel d' « escompter le papier des coopératives d'achat et de vente qui peuvent exister entre leurs membres » ; — Et dans l'art. 10, pour les caisses régionales d' « escompter les effets souscrits par les membres des sociétés locales et adressés par ces caisses » ; — Vu notre second décret du 4 juillet 1907 (3) sur la constitution des sociétés coopératives agricoles qui, à la différence de la législation française, ne prescrit pas l'intervention obligatoire des caisses régionales dans les opérations des coopératives admises à recevoir des avances de l'Etat, mais prévoit, toutefois, dans son art. 12 que les sociétés coopératives agricoles pourront fournir en « cas d'emprunts, le cautionnement solidaire d'une société régionale de crédit agricole mutuel... » ; — En vue de remédier aux difficultés que rencontre le fonctionnement des caisses locales du fait des exigences de la mobilisation ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Jusqu'à nouvel avis, les caisses régionales de crédit mutuel agricole pourront directement escompter ou avaliser aux lieu et place de leurs caisses locales les valeurs négociables dont les débiteurs résident dans leurs circonscriptions respectives, et qui seront créées par la société coopérative centrale des agriculteurs de Tunisie ou souscrites à son profit.

7 juin 1915. — Errata au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Art. 23. — *Au lieu de* : « opérations prescrites à l'article précédent » *lire* : « opérations prescrites à l'article 21 ».

Art. 27. — *In fine*, *Au lieu de* : « l'article 24 », *lire* : « l'article 23 ».

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 265.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 415.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 416.

Art. 28. — 2^e ligne. *Au lieu de* : « l'article 23 », *lire* : « l'article 24 ».

Art. 61. — *Au lieu de* : « l'article 15 », *lire* : « les articles 14 et 15 ».

Art. 89. — *Au lieu de* : « la concordance entre le livre foncier et le titre ait été rétablie », *lire* : « la concordance entre le livre foncier et le duplicata du titre ait été rétablie ».

7 juin 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant classement des localités « non dénommées » en ce qui concerne les indemnités de logement et de cherté de vie (*B. O. M.*, 21 juin 1915).

Vu les dahirs du 18 avril 1913 (2), concernant les indemnités de logement et de cherté de vie ; — Vu l'avis émis par le conseil d'administration du personnel dans sa séance du 26 mai 1915 ;

Art. unique. — Les localités du Maroc qui ne font pas l'objet d'arrêts de classement spéciaux en ce qui concerne les indemnités de logement et de cherté de vie, seront comprises sous une rubrique spéciale dite « localités non dénommées » et seront classées d'office à la 3^e catégorie.

8 juin 1915 (3). — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation d'un service de surveillance de l'immigration (*B. O. M.*, 28 juin 1915).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifienne en date du 31 octobre 1912 (4) ;

Article unique. — Il est créé au secrétariat général chérifien (police générale) un service de surveillance de l'immigration, placé sous la direction du chef du service de la police générale et assuré par un ou plusieurs commissaires et agents de la brigade centrale de sûreté.

9 juin 1915. — Décret du bey modifiant l'article 57 du décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation (*J. O. T.*, 12 juin 1915).

Vu le décret du 15 décembre 1906 (5) sur la police administrative de la navigation et notamment l'art. 57 relatif à l'interdiction de commander sans brevet ; — Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'art. 57 précité en ce qui concerne les sanctions administratives à prendre à l'encontre des capitaines coupables d'infractions à la police de la navigation ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juin 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juin 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 44.

Art. 1^{er}. — L'art. 57 du décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. — *Interdiction de commander prononcée pour infraction à la police de la navigation.* — L'interdiction de commander peut être prononcée à titre temporaire, ou à titre définitif s'il y a récidive, par le directeur général des travaux publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau tunisien reconnu coupable d'un des délits ou fautes énumérés ci-après : — Infraction à la police de la navigation et notamment à la police de la navigation en temps de guerre ; — Transport illicite d'armes, de poudre, ou de passagers clandestins ; — Avaries occasionnées au bateau par impéritie, non suivies de perte totale ; — Infraction à la réglementation pour prévenir les abordages ; — Infractions aux dispositions du brevet de patron au bornage indiquant les limites du parcours dans lesquelles le dit brevet est valable. — Le registre d'équipage sera en outre retiré temporairement à tout bateau armé au bornage dont le rais aura franchi la limite du parcours indiqué sur son brevet. »

9 juin 1915. — Décret du bey modifiant les crédits de la II^e et de la III^e parties du budget des dépenses de l'exercice 1914 (*J. O. T.*, 14 août 1915).

10 juin 1915. — Décret abrogeant le décret du 15 octobre 1914, portant amélioration des primes d'incorporation accordées aux appelés indigènes algériens du contingent de 1915 (*J. O.*, 13 juin 1915).

Sur le rapport des ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances ; — Vu le décret du 3 février 1912 (1), relatif au recrutement des indigènes algériens ; — Vu le décret du 11 décembre 1912, modifiant le décret du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues ; — Vu le décret du 15 octobre 1914 (2), portant amélioration des primes d'incorporation accordées aux appelés indigènes algériens du contingent de 1915 ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 octobre 1914, portant amélioration des primes d'incorporation accordées aux appelés indigènes algériens du contingent de 1915 est abrogé.

12 juin 1915. — Arrêté du min. de la just. autorisant un juge de paix à tenir une audience supplémentaire (*J. O.*, 15 juin 1915).

Vu la loi du 27 mars 1883 (3), sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu le décret du 27 juin 1911 (4), relatif aux

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1094.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 217

audiences supplémentaires des juges de paix en Tunisie ; — Vu le décret du 5 juin 1915 (1), supprimant la justice de paix provisoire de Maktar et rattachant les territoires qui en dépendent à la justice de paix du Kef ; — Vu le certificat du résident général de la République française à Tunis en date du 17 mai 1915, duquel il résulte que le crédit nécessaire à la tenue d'une audience supplémentaire mensuelle à Maktar, par le juge de paix du Kef, a été inscrit au budget de l'Etat tunisien pour l'année 1915 ;

Art. 1^{er}. — Le juge de paix du Kef est autorisé à tenir une audience supplémentaire par mois à Maktar.

Art. 2. — Le procureur de la République à Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 juin 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1915 fixant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la sortie du territoire de l'Algérie des animaux de l'espèce ovine (B. O., 1915, p. 801).

Vu les instructions de M. le ministre de la guerre relatives aux achats de moutons algériens à effectuer pour les besoins de l'administration militaire ; — Considérant qu'il y a lieu de faire porter également ces achats sur les ovins à large queue ; — Vu l'arrêté du 28 mai 1915 (2) fixant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la sortie du territoire de l'Algérie des animaux de l'espèce ovine ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté du 28 mai 1915 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — Pourront sortir d'Algérie, dans les mêmes conditions, les ovins qui auront été reconnus par le vétérinaire visiteur comme ne remplissant pas les conditions d'âge (moins de deux ans ou plus de six ans) exigées par l'administration de la guerre. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets et le directeur des douanes de l'Algérie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 20 juin 1915 inclus.

12 juin 1915 (3). — Dahir portant modification au dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande du tabac et du kiff (B. O. M., 28 juin 1915).

Vu le dahir du 4 mai 1915 (4) ;

Article unique. — Le paragraphe (5) 4 de l'art. 12 du dahir du 4 mai 1915 est modifié comme suit :

« Dans les cas prévus à l'art. 5 du présent dahir, les contraventions

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 315.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 261.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 juin 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 241.

(5) Lire : *L'alinéa*.

seront punies d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1.000 P. H. et pourront, en outre, être punies d'un emprisonnement de trois jours à six mois. Dans les cas prévus par la disposition qui précède, la peine de prison sera toujours appliquée s'il y a récidive. »

13 juin 1915. — Réponse du min. des fin. à une question écrite de M. Cuttoli, député [au sujet des envois de tabac aux soldats d'Algérie].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible de rapporter la décision qui interdit d'envoyer individuellement du tabac aux soldats d'Algérie en France ou aux Dardanelles.

Réponse. — On ne saurait, sans s'exposer à faciliter des abus, autoriser les envois de tabacs faits à titre individuel. — Sont seuls acceptés les dons offerts directement et exclusivement au ministère de la guerre représentant de la communauté militaire, à qui il appartient de régler la distribution des dons en question, attendu qu'il est seul en mesure de comparer les ressources aux besoins. — Il demeure d'ailleurs loisible aux donateurs d'exprimer le désir de voir attribuer leurs envois à telle ou telle région, à telle ou telle formation, l'autorité militaire gardant le droit d'apprécier si satisfaction peut ou non être donnée à ce vœu.

15 juin 1915. — Décret du bey accordant la personnalité civile à l'institut Pasteur, à l'institut Arloing, à l'école coloniale d'agriculture, au service botanique et à l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet (J. O. T., 23 juin 1915).

Vu le décret du 14 février 1900 (1) sur l'institut Pasteur ; — Vu le décret du 29 décembre 1908 (2) et 24 juillet 1912 (3) sur l'institut Arloing ; — Vu le décret du 9 septembre 1913 (4) sur l'école coloniale d'agriculture, sur le service botanique et sur l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet ; — Vu le décret du 14 août 1887 (5), instituant le service de l'élevage, celui du 12 février 1913 (6) créant l'inspection générale de l'agriculture et ceux des 3 novembre 1905 et 17 mai 1913 réglementant les services de la direction générale de l'agriculture ; — Vu le décret du 29 juin 1900 sur le contrôle financier des établissements publics et celui du 12 mai 1906 modifié notamment par celui du 12 janvier 1914 sur la comptabilité publique de l'Etat et des établissements publics ; — Vu le décret du 24 mars 1909 et celui du 15 janvier 1914 sur la procé-

(1) *Rev. Alg.* 1900. 3. 38.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 452.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 576.

(5) P. Zeys, v° Agriculture, n° 23.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 153.

dures à suivre pour le recouvrement des créances des établissements publics ; — Vu le décret du 23 décembre 1910 sur le cautionnement des comptables publics ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis du directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Constitution et administration

Art. 1^{er}. — L'institut Pasteur, l'institut Arloing, l'école coloniale d'agriculture, le service botanique et l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile et autorisés à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation des établissements énumérés à l'article précédent sont et demeurent la propriété de l'Etat. L'affectation en est provisoirement concédée, à titre gratuit, aux dits établissements.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur les budgets de ces établissements font partie de leur patrimoine. — Il en est fait inventaire par les chefs d'établissements, cet inventaire est tenu à jour et révisé chaque année au 31 décembre.

Art. 4. — Il ne peut être disposé de tout ou partie de ce patrimoine, sous quelque forme que ce soit, sans une autorisation préalable du directeur général de l'agriculture.

Art. 5. — La personnalité civile pourra toujours être retirée. Cette éventualité se réalisant le patrimoine de l'établissement fera tout entier retour à l'Etat.

Art. 6. — L'institut Arloing et l'établissement de l'élevage de Sidi-Tabet sont placés sous l'autorité du directeur de l'élevage ; l'école coloniale d'agriculture, le service botanique sous l'autorité de l'inspecteur général de l'agriculture.

Art. 7. — Des comités de perfectionnement sont institués auprès de l'école coloniale d'agriculture et de l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet. Les membres de ces comités sont nommés par le ministre résident général sur la proposition du directeur général de l'agriculture.

Personnel. — Attributions

Art. 8. — La situation des chefs d'établissements et du personnel commissionné est régie par notre décret du 17 mai 1913 et par l'arrêté réglementaire pris en exécution de ce décret. — L'échelle des salaires de gens de service est déterminée sur la proposition des chefs d'établissements par décision du directeur général de l'agriculture.

Art. 9. — Les chefs d'établissements sont chargés de l'administration de la personnalité civile ; ils sont assistés d'un économe comptable. — Ils assurent la mise en exécution des programmes techniques. — Ils prennent toutes décisions relatives aux gens de service, garçons de ferme ou de salle.

Exploitation

Art. 10. — Le directeur général de l'agriculture fixe, par voie d'arrêtés, le prix de vente de tous les produits ou productions non soumis aux fluctuations des marchés, ainsi que les prix de pension, frais d'études ou de traitement. — Il autorise par voie de délégation ou décision les chefs d'établissements à vendre de gré à gré tous produits

ou productions dont la valeur vénale subit les fluctuations des marchés. Tous marchés pour travaux, fournitures dont le montant est supérieur à 1.200 francs, ainsi que les achats et ventes des animaux d'expérimentation sont subordonnés à son approbation.

Comptabilité

Art. 11. — Les recettes de ces établissements sont liquidées et les dépenses mandatées par les chefs d'établissements. — Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues aux décrets du 12 mai 1906 et 12 janvier 1914 sur la comptabilité publique par un économiste comptable soumis aux vérifications de la direction générale des finances et justiciables de la cour des comptes.

Art. 12. — Aucun acte de l'économiste comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement intéressé s'il n'a été préalablement approuvé par le chef de cet établissement. — Chaque chef d'établissement dresse, tous les ans, à l'époque prévue pour l'établissement du budget général dont il embrasse les périodes, délais d'exécution et époques de règlement, un tableau des prévisions des recettes et dépenses ordinaires ou extraordinaires de l'établissement qu'il dirige. — Les recettes ordinaires se composent notamment : — 1° Des subventions de l'Etat ; — 2° Du montant des recettes de l'établissement ; — 3° Des revenus des immeubles et valeurs provenant de dons et legs. — Les recettes extraordinaires comprennent les dons, legs ou autres libéralités dont l'acceptation est subordonnée à l'autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les dépenses ordinaires comprennent : — Le traitement du personnel, l'entretien de l'exploitation de l'établissement. — Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Art. 13. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la recette générale des finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêt et sont insaisissables. L'économiste comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef de l'établissement. — L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété. — Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le receveur général des finances sous le contrôle du chef de l'établissement, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre état.

Art. 14. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au mode de recouvrement et de poursuites des créances, droits et produits, à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics dont le budget est publié en annexe de celui de l'Etat, sont applicables aux établissements énumérés à l'art. 1^{er} du présent décret (1).

Art. 15. — Sont rapportées les dispositions contraires au présent dé-

(1) Le 2^e alinéa de cet article a été supprimé par un *erratum* au J. O. T., 30 juin 1915.

cret et notamment les décrets des 14 février 1900, 29 novembre 1908 et 9 septembre 1913.

Art. 16. — Notre premier ministre, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Sans date. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. et du dir. gén. des fin. fixant le prix des produits et analyses vendus ou pratiqués par l'institut Pasteur (J. O. T., 23 juin 1915).

Vu le décret du 15 juin 1915 (1) ;

Art. 1^{er}. — Le prix de vente des produits de l'institut Pasteur est fixé conformément au tarif ci-joint (Tableau A).

Art. 2. — Le prix des analyses effectuées par cet établissement est fixé conformément au tarif ci-joint (Tableau B). — La gratuité des analyses est accordée aux établissements hospitaliers de la régence sans distinction de nationalité. Toutefois lorsque les analyses nécessiteront une inoculation aux animaux ou consisteront dans la réaction de fixation, il sera perçu la moitié du prix porté au tarif.

Art. 3. — Le prix du traitement antirabique est fixé à 25 francs. Sont exonérées de ce droit les personnes contaminées sur le territoire de la régence.

Art. 4. — La gratuité pourra être consentie par le chef de l'établissement aux personnes nécessiteuses.

A. — TARIF DES PRODUITS

PRODUITS	ÉTAT COMMUNES	Pharma-	Public
	Etablissements hospitaliers Armée-Marine	ciens	
Sérum antitétanique, le flacon de 0 ^m 10 ^{cc} ..	2 »	2 75	3 »
— antidiphthérique, — — ..	2 60	2 75	3 »
— antimeningococcique, — — ..	2 60	2 75	3 »
— antistreptococcique, — — ..	2 60	2 75	3 »
— antidysentérique, — — ..	2 60	2 75	3 »
— antivenimeux, — — ..	4 60	4 75	5 »
Levures pour la vinification, le litre			1 50
Ferments de raisin, le litre... ..		1 75	2 »
Vaccin, le tube de 6 doses.	0,055 la dose	» 50	» 50
Vaccin, tube de 25 doses	quel que soit le tube qui contienne le vaccin.	2 »	2 »
Vaccinostyles, la boîte.....	4 »	4 »	4 »
Tuberculine, la dose de 4 cent. cubes.....	» 60		» 75
Tuberculine, la dose de 8 cent. cubes.....	1 20		1 50
Malléine, la dose.	» 60		» 75
Sérum normal de lapin, 15 cent. cubes.....			4 »
— — — 30 —			6 »
Azote, le litre			1 50
Peptomaltose pour la vinification, le kilog..			3 »

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 328.

B. — TARIF DES ANALYSES

1° *Analyses microbiologiques*

Examens microscopiques ou ultramicroscopiques de crachats, sang, pus, urine, liquides d'épanchement, cheveux, matières fécales. Fr.	5
Diagnostic des angines à fausses membranes.....	5
Serodiagnostics.....	5
Diagnostic de la rage par inoculation au lapin.....	10
Diagnostic de la tuberculose par inoculation au cobaye.....	10
Autres diagnostics nécessitant une inoculation.....	10
Recherche du vibron cholérique dans les selles.....	10
Analyse bactériologique d'une eau (analyse quantitative et titrage du bactérium coli).....	20
Réaction de fixation.....	20

2° *Analyses histologiques*

Numération des globules du sang.....	10
Examens histologiques de pièces anatomiques.....	20

3° *Analyses chimiques et biologiques*

Analyses complètes d'urine, lait, suc gastrique.....	20
Analyse qualitative d'urine.....	5
Dosage d'un élément du lait, de l'urine, du suc gastrique.....	5
Analyse qualitative et un dosage d'urine.....	8
Deux dosages.....	8
Analyses d'un calcul.....	15
Dosage de l'urée dans le sang.....	10
Détermination du taux de l'hémoglobine.....	5

4° *Analyses de vins*

Dosage du degré alcoolique, de l'acidité ou examen microscopique.	5
---	---

Sans date. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. et du dir. gén. des fin. fixant le prix des sérums et vaccins produits par l'institut Arloing (*J. O. T.*, 23 juin 1915).

Vu le décret du 15 juillet 1915 (1),

Article unique. — Les prix de vente des sérums et vaccins produits par l'institut Arloing sont fixés conformément au tarif ci-joint.

Tarif des produits mis en vente par l'institut Arloing

Sérum anticlaveux (la dose de 10 centimètres cubes).....	0 fr. 60
Sérum charbon symptomatique (la dose de 10 centim. cubes)	0 fr. 75
Sérum antitétanique (la dose de 10 centimètres cubes)....	3 fr. 00
Sérum antistreptococcique (la dose de 10 centimètres cubes).	3 fr. 00
Vaccin claveleux (la dose de 10 centimètres cubes).....	0 fr. 30
Vaccin charbon symptomatique (la dose de 10 cent. cubes).	0 fr. 30

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 328.

Vaccin fièvre charbonneuse bovins (la dose de 10 centimètres cubes)..... 0 fr. 30

Vaccin fièvre charbonneuse ovins (la dose de 10 centimètres cubes)..... 0 fr. 10

Vaccin rouget du porc..... 0 fr. 10

Les prix des produits nouveaux ou à l'essai feront l'objet d'un tarif particulier et seront fixés à titre provisoire par le chef de l'établissement.

Sans date. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. et du dir. gén. des fin. fixant le prix des saillies des étalons de l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet (*J. O. T.*, 23 juin 1915).

Vu le décret du 15 juin 1915 (1).;

Article unique. — Les saillies des étalons de pur sang du haras de Sidi-Tabet sont réservées à la jumenterie de l'établissement d'élevage. — Exceptionnellement, et dans la limite des possibilités, les juments étrangères à l'établissement pourront être admises à la saillie de ces étalons au prix de 100 francs par saillie.

Sans date. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. et du dir. gén. des fin. fixant le prix de la pension et des frais d'études de l'école coloniale d'agriculture (*J. O. T.*, 23 juin 1915).

Vu le décret du 15 juin 1915 (1) ;

Art. 1^{er}. — Le prix de la pension et les frais d'études à l'école coloniale d'agriculture sont fixés comme suit pour les élèves régulièrement admis après concours ou après examen de leurs titres : — Internes (blanchissage du linge compris), 750 fr. ; — Externes demi-pensionnaires (prenant un repas à l'école), 500 fr. ; — Externes, 300 fr. — Le paiement de la pension est exigible par trimestre et d'avance. Indépendamment du prix de la pension, chaque élève est tenu de verser, par tiers, au début de chaque trimestre, une somme de 150 fr., se décomposant comme suit : 140 fr., pour frais d'excursions, 10 fr. pour garantir le paiement des objets cassés ou détériorés et des réparations occasionnées par la faute des élèves. Pour cette dernière catégorie de dépenses, la provision de 10 fr. doit être renouvelée dès qu'elle est épuisée.

Art. 2. — Les stagiaires auditeurs libres pourront être admis, à toute époque de l'année, sans examen, par le directeur de l'école coloniale d'agriculture à titre d'externes, de demi-pensionnaires et, exceptionnellement, comme internes. Ils devront payer au début de chaque mois :

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 328.

— Stagiaires auditeurs libres externes, 30 fr. ; — Stagiaires auditeurs libres demi-pensionnaires, 60 fr. ; — Stagiaires auditeurs libres internes, 90 fr. — Les dépenses d'excursions et de manipulations, indivisibles pour l'année (140 fr.), et les dépenses d'équitation seront payées en sus par les stagiaires qui désireront suivre les excursions et les manipulations. Les auditeurs libres devront, à leur entrée à l'école, consigner comme les élèves réguliers une somme de 10 fr. pour garantie de casse.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou employés célibataires logés à l'école pourront prendre pension à l'économat. Le prix de cette pension pour les trois repas journaliers sera de 60 fr., par mois. — Les professeurs ou répétiteurs logés en ville pourront, lorsque les nécessités de leur service le rendront utile, prendre à l'économat leur repas du milieu la journée contre remboursement de la somme de 1 fr. 50 par repas.

15 juin 1915. — Ordre du gén. de div. comm. en chef suspendant, jusqu'à nouvel ordre, l'application du dahir du 15 juin 1915 relatif aux armes de chasse et de luxe et à leurs munitions (B. O. M., 28 juin 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 13 octobre 1914 (2), prohibant l'introduction dans la zone française de l'empire chérifien des armes et munitions de chasse et de luxe au même titre que celle des armes et munitions de guerre ; — Vu le dahir en date du 15 juin 1915 portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien ;

Article unique. — Jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'état de siège, l'application du dahir précité du 15 juin 1915 est suspendue.

15 juin 1915 (3). — Dahir portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 28 juin 1915).

Considérant qu'il importe d'accorder aux exercices cynégétiques et au sport du tir toutes les facilités compatibles avec le bon ordre public et la sécurité de l'Etat ;

Introduction des armes

Art. 1^{er}. — L'importation et la vente des armes de toute espèce autres que des armes de guerre (fusils de chasse, carabines de salon, pistolets, revolvers, armes blanches), des pièces détachées et des muni-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1086.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 juin 1915.

tions pour ces armes, dans toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien, ne sont permises qu'avec une autorisation délivrée par les caïds ou pachas et visée par l'autorité de contrôle civil ou militaire dont relèvent ces agents. — L'importation ne pourra se faire que par les ports ouverts au commerce et par les points de la limite territoriale terrestre où se trouve un bureau de la douane chérifienne. — Les seules munitions autorisées sont : les cartouches composées de poudre dite « noire » ou de poudre dite « pyroxylée », des capsules, plombs et balles d'usage courant pour la chasse et le tir sportif, et les dites matières destinées à la fabrication des cartouches.

- Art. 2. — L'autorisation d'importer des armes et des munitions visées à l'art. 1^{er} pourra être autorisée : — 1^o Pour l'approvisionnement des débits d'armes autorisés conformément à l'art. 3 ci-dessous ; — 2^o Pour les besoins strictement personnels de l'importateur. — La demande sera renouvelée par les débitants d'armes à chaque nouvelle commande dont l'autorisation devra indiquer le détail. — Aucun particulier important des munitions pour son usage personnel ne sera autorisé à introduire à la fois plus de mille cartouches ou plus de fournitures que n'en suppose leur confection.

Commerce des armes

- Art. 3. — Le commerce des armes est réservé aux seules personnes ayant obtenu à cet effet une licence spéciale du gouvernement chérifien. — Le nombre des débits d'armes est limité. Tout dépôt d'armes chez une personne non autorisée à en faire le commerce est interdit. — Tout négociant, qui voudra se livrer à ce commerce, devra en faire la demande au commissaire résident général par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle administratif local du lieu de sa résidence. Il devra joindre à sa demande un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité dont il relève. — Chaque candidat devra verser à la banque d'Etat du Maroc un cautionnement de 5.000 P. H. et signer l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — Toute personne autorisée à faire le commerce des armes tiendra un registre mentionnant, pour chaque vente, la description sommaire des armes et munitions vendues (calibres, numéro et marque de fabrique), le nom et le domicile de l'acheteur, le numéro et la date du permis de port d'armes prévu à l'art. 6 ci-après. — Ce registre sera coté et paraphé par le caïd ou pacha et visé par l'autorité de contrôle civil ou militaire du lieu de la résidence de l'intéressé. Il devra être présenté à toute réquisition de cette autorité qui y apposera son visa et pourra demander périodiquement un inventaire des armes et munitions en magasins.

Art. 5. — Aucun débitant ne pourra vendre une arme ou des munitions sans la production par l'acheteur de son permis de port d'armes. — Le propriétaire d'une arme ne pourra la revendre à une personne autre qu'un armurier autorisé à se livrer au commerce des armes que si celle-ci est munie d'un permis de port d'armes. — Les armes et munitions, comprises dans les ventes mobilières, volontaires ou par autorité de justice, ne pourront également être livrées qu'à des armuriers ou à des acheteurs munis de permis de port d'armes. — Il en est de même des armes et munitions confisquées à des personnes en contravention et qui seront vendues au profit du protectorat.

Port d'armes

Art. 6. — Nul n'a droit de porter des armes, apparentes ou non apparentes, sans y être autorisé par un permis de port d'armes. — Ces permis seront délivrés, sur la demande des intéressés adressée aux autorités de contrôle civil ou militaire par le caïd ou pacha de leur résidence, moyennant le versement d'une taxe de 10 P. H. Ils seront soumis au visa de l'autorité de contrôle civil ou militaire dont relèvera le caïd qui aura délivré le permis. Ils seront strictement personnels et révocables. — Ces permis spécifieront le nombre et la nature des armes que leurs titulaires sont autorisés à posséder. Tout dessaisissement ou toute acquisition nouvelle devra être déclarée à l'autorité compétente. — Sont exclus du droit de porter des armes : — 1° Les individus condamnés pour crimes ; — 2° Les individus condamnés pour délits pendant l'année suivant l'expiration de leur peine ; — 3° Les interdits ; — 4° Les mineurs de 17 ans.

Art. 7. — Tout nouvel arrivant au Maroc, muni d'armes prévues à l'art. 1^{er}, devra, dès son arrivée sur le territoire marocain, faire les déclarations spécifiées à l'art. 6 et se pourvoir d'un permis de port d'armes.

Art. 8. — La fabrication et le commerce des armes indigènes, fusils à pierre ou à piston, à canon lisse et armes blanches, pourront être autorisés dans les mêmes conditions que l'exploitation des débits d'armes importées. — Le versement du cautionnement ne sera pas exigé des armuriers indigènes. Le port d'armes est gratuit pour les armes de fabrication indigène. — La vente des armes sera surveillée par les autorités locales, qui pourront interdire temporairement et retirer les permis de port d'armes quand la situation leur semblera justifier cette mesure, ou prendre d'urgence telle autre disposition qu'elles jugeront nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

Pénalités

Art. 9. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 10. — L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane sera punie : — 1° D'une amende de 500 à 2.000 P. H. et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ; — 2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 11. — L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie : — 1° D'une amende de 1.000 à 5.000 P. H. et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ; — 2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 12. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'art. 10.

Art. 13. — Les complices des délits prévus aux art. 10, 11, 12, seront

passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 14. — Si le juge estime qu'il y a des circonstances atténuantes, il peut réduire l'emprisonnement au-dessous de cinq jours et l'amende au-dessous de 500 P. H. sans que, dans le cas de l'art. 11, l'emprisonnement puisse être moindre de trois jours et l'amende inférieure à 75 P. H.

Dispositions transitoires

Tous propriétaires d'armes résidant actuellement au Maroc devront faire leur déclaration et se munir d'un permis de port d'armes dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Toutes les armes de chasse et de tir sportif en leur possession leur seront laissées sauf à ceux spécifiés par l'art. 6 qui sont exclus du droit de porter des armes, mais le nombre et la nature en devront être inscrits sur leur permis de port d'armes.

16 juin 1915. — Décret du bey rendant applicable en Tunisie le décret du président de la République française, en date du 26 mai 1913, portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français (*J. O. T.*, 19 juin 1915).

16 juin 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant désignation du directeur général des finances comme membre du conseil d'administration du personnel des interprètes (*B. O. M.*, 5 juillet 1915).

Vu l'arrêté du 12 mai 1913 (2), organisant le corps des interprètes ;

Article unique. — Le directeur général des finances fait partie du conseil d'administration du personnel des interprètes prévu par les dispositions de l'art. 10 de l'arrêté susvisé du 12 mai 1913, organisant le corps des interprètes.

17 juin 1915. — Loi modifiant la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'insalubrité (*J. O.*, 19 juin 1915).

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique de la Guadeloupe et de la Réunion.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 juin 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

17 juin 1915. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 18 juin 1915).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

17 juin 1915. — Décret portant création d'un office d'huissier en Tunisie [à Maktar, justice de paix du Kef, circonscription judiciaire de Tunis] (J. O., 23 juin 1915).

17 juin 1915. — Décret relatif à la mahakma de Tissemsil (J. O., 23 juin 1915).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 8, paragraphe (2) 3 du décret du 17 avril 1889 (3), relatif à

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — A la suite d'une demande formée par les djemaas des douars Amari, Beizid et Rouabah, il a été préparé par M. le gouverneur général de l'Algérie, avec l'approbation des administrateurs intéressés, du préfet d'Alger, du procureur général et du conseil de gouvernement, un projet tendant à rattacher à la mahakma de Tissemsil, les douars susvisés ainsi que le douar Zokor, qui dépendent actuellement de la mahakma annexe de l'oued Sebt, et à comprendre dans la circonscription de la mahakma principale de Teniet-el-Haad les douars el Meddad et Beni Chaïb ressortissant également à l'oued Sebt. — Cette dernière mahakma serait supprimée et la mahakma annexe de Tissemsil érigée en mahakma principale. — Le projet dont il s'agit aurait l'avantage de faire disparaître une anomalie ; actuellement, la mahakma annexe de l'oued Sebt, dont le chef-lieu se trouve dans le nouveau canton de Vialar compté des justiciables à la fois dans ce canton et dans celui de Teniet-el-Haad, de sorte que les circonscriptions des juridictions françaises et musulmanes ne coïncident pas. Si la réforme proposée était réalisée, la mahakma de Tissemsil serait, au contraire, compétente pour tous les justiciables du canton de Vialar et celle de Teniet-el-Haad pour tous ceux de ce canton. — D'autre part, la mahakma de Tissemsil serait plus rapprochée et plus facilement accessible que celle de l'oued Sebt pour les habitants des douars Amari, Beizid, Rouabah et Zokor ; de même celle de Teniet-el-Haad pour ceux des douars el Meddad et Beni-Chaïd. — Cette dernière mahakma principale s'acquitterait sans difficulté de la tâche supplémentaire qui résulterait pour elle de l'agrandissement de sa circonscription ; mais la mahakma annexe de Tissemsil devrait être érigée en mahakma principale pour être en mesure de juger les affaires qui lui seraient soumises par ses nouveaux justiciables. — J'ai l'honneur, au cas où la réforme dont il s'agit vous paraîtrait susceptible d'être approuvée, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 12 mars 1915 ;

Art. 1^{er}. — La mahakma annexe de l'oued Sebt, dépendant de la mahakma principale de Téniet-el-Haad, est supprimée. — Le centre de Liébert et les douars Ammari, Beizid, Rouabah, Zokor, ressortissant à cette mahakma, ont rattachés à la mahakma annexe de Tissemsil, qui est érigée en mahakma principale. — Les douars Beni-Chaïb et el Meddad dépendant également de la mahakma de l'oued Sebt sont rattachés à la mahakma principale de Téniet-el-Haad. — La mahakma principale de Tissemsil comprendra désormais : les centres de Vialar, Victor-Hugo, Hardy, Burdeaux, Bourlier, Liébert, les douars Beni-Maïda, Beni-Linte, Doui-Masseni, Ammari, Beizid, Rouabah, Zakor. — La mahakma principale de Téniet-el-Haad comprendra les centres de Téniet-el-Haad, Taza, Marbot, Dutertre, Bourbaki, Pont-du-Caïd, Taine, les douars Aïn-el-Anseur, Ben-Naouri, El Khemaïs, El Meddad, Beni-Chaïb, Ighoud, Haraouat, Khobbazza, Lyra, Taza, Beni-Meharez.

17 juin 1915. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et des traitements civils en cas de mobilisation (*J. O.*, 23 juin 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), art. 4 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 13 février 1912 (3) sur les attributions du contrôle des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud ; — Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ; — Vu le décret du 19 août 1914, relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat ; — Vu le décret du 12 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, des prescriptions relatives au cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire ; — Vu le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes ; — Vu le décret du 24 octobre 1914, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914, ainsi que les dispositions des décrets des 12 et 29 août 1914, sont applicables en Algérie à tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget spécial de la colonie ou des territoires du sud sous les réserves formulées dans l'art. 2 ci-après.

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, ord. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

Art. 2. — Les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil, tel qu'il est fixé par l'art. 2 de la loi du 5 août 1914, sont calculées sur la masse formée du traitement proprement dit, du quart colonial ou, pour les magistrats, de l'indemnité qui en tient lieu, et de l'indemnité pour charges de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions du décret du 19 août 1914 relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents, sous-agents et ouvriers et attachés au service de l'Etat, est étendu, en Algérie, aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de la colonie et rétribués directement sur les fonds du budget spécial de l'Algérie ou des territoires du sud.

Art. 4. — Les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires et agents coloniaux, des agents, sous-agents et ouvriers désignés dans les art. 2 et 3 ci-dessus, décédés sous les drapeaux, recevront, sur les fonds du budget de la colonie ou des territoires du sud, jusqu'à la cessation des hostilités, l'allocation prévue par le décret du 24 octobre 1914 qui est rendu applicable en Algérie sous la même réserve que celle indiquée dans l'art. 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les détails d'application, dans la colonie, des dispositions qui précèdent, seront réglés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie rendus en conseil de gouvernement et après visa de l'inspecteur des finances contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6. — Le présent décret aura effet à partir du 16 août 1914.

18 juin 1915. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite, posée par M. Cuttoli, député [sur l'interdiction, en Algérie, de la fabrication et de la vente du kif et de la chira].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'interdire, par voie de décret en Algérie, la fabrication et la vente du kif et de la chira (mélange de kif, de tabac et d'opium), qui compromettent gravement la santé des indigènes qui vivent sur le territoire algérien.

Réponse. — La fabrication et la vente du kif et de la chira n'ont jamais laissé indifférentes les assemblées et les autorités algériennes. Des arrêtés préfectoraux, toujours en vigueur, interdisent les méchachas et défendent de fumer le kif dans les cafés maures, sous peine, pour les tenanciers, du retrait d'autorisation. — Ces prescriptions paraissent aujourd'hui insuffisantes. — L'enquête à laquelle vient de faire procéder M. le gouverneur général de l'Algérie établit, en effet, que l'usage du kif et de la chira a pris plus particulièrement une extension inquiétante dans la ville et le département de Constantine. Aussi importe-t-il d'enrayer dès le début, non seulement dans ce département, mais sur toute l'étendue du territoire algérien, la recrudescence d'une pratique qui entraîne, chez ceux qui s'y livrent, avec les désordres physiques les plus graves, une complète déchéance des facultés intellectuelles. — Des propositions ont donc été demandées à M. Lutaud en vue d'interdire, par voie de décret, dans la colonie, la fabrication et la vente du kif, de la chira et de toute composition pouvant être assimilée à ce dernier mélange.

21 juin 1915. — Décret modifiant le décret du 14 mai 1912 sur les allocations de solde et d'alimentation des troupes en opérations au Maroc (J. O., 26 juin 1915).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu le décret du 14 mai 1912 (2) fixant les allocations de solde et d'alimentation des troupes en opérations au Maroc ; — Vu les décrets du 11 septembre 1912 (3), du 3 février 1914 (4) et du 31 mai 1914, modifiant le précédent ; — Vu la loi du 7 août 1913 (5) modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions de recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 14 mai 1912, déjà modifié par les décrets des 11 septembre 1912, 3 février et 31 mai 1914, est complété comme suit :

D. — Prime d'engagement et de rengagement

Les militaires des troupes métropolitaines servant au Maroc en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ayant pour effet de porter la durée de leurs services à plus de trois ans, ont droit, du commencement de la 4^e à la fin de la 5^e année de service, à la prime fixée pour le corps au titre duquel a été contracté l'engagement ou le rengagement (Tarif 10 annexé au décret du 11 janvier 1913). — Les militaires des troupes métropolitaines servant en vertu d'un rengagement spécial contracté au titre du Maroc, et ayant pour

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 31 de la loi du 7 août 1913, les militaires de certains corps métropolitains d'Afrique ont droit, exceptionnellement, dans les conditions à déterminer par décret, à une prime au delà de la cinquième année de service et jusqu'à la dixième inclusivement. — Pour l'application de cette disposition, nous avons l'honneur de vous proposer d'accorder le bénéfice de cette prime aux militaires des troupes métropolitaines servant au delà de cinq ans en vertu d'un rengagement spécial contracté au titre du Maroc. — Cette prime serait fixée, en principe, au taux en vigueur dans les troupes coloniales, mais ramenée, en raison de son caractère et de son objet, à un taux plus réduit pour les militaires quittant le Maroc avant l'expiration de leur rengagement. — Si vous approuvez ces propositions nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 374.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 481.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 491.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423

effet de porter la durée de leurs services à plus de cinq ans, ont droit du commencement de la sixième année à la fin de la dixième année de service : — 1° A une prime calculée à raison de 200 francs par année de rengagement (sous-officiers), et 100 francs (autres militaires), payables le jour de la signature du rengagement ; — 2° A un complément de prime calculé à raison de 100 francs par an (sous-officiers), et 60 francs (autres militaires), proportionnel à la durée du séjour effectif au Maroc, et payable à l'expiration de chaque année de séjour ou au départ du Maroc. — La prime et le complément de prime prévus à l'alinéa qui précède se cumulent, pour les sous-officiers, avec la solde mensuelle. — Les militaires des troupes coloniales servant au Maroc ont droit aux primes prévues par la réglementation spéciale à ces troupes.

21 juin 1915. — Ordre du comm. rés. gén. autorisant le transport par cabotage à destination de Tanger de divers produits et denrées (B. O. M., 28 juin 1915).

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège ;
— Vu notre ordonnance en date du 19 mars 1915 (2) relative aux interdictions d'exportations ;

Art. 1^{er}. — Est autorisé par dérogation aux art. 1 et 2 de notre ordonnance du 19 mars 1915 précitée, le transport par cabotage des ports de la zone française de l'empire chérifien à destination exclusive de Tanger des denrées et produits énumérés ci-après : — Bœufs ; — Moutons ; — Porcs ; — Blé ; — Orge ; — Farine et semoule ; — Pois chiches ; — Fèves ; — Maïs ; — Beurre indigène.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne le beurre indigène, les expéditeurs des produits ci-dessus visés devront accomplir auprès des autorités douanières du port d'embarquement les formalités prévues à l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mars 1915.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie dans les conditions prévues à l'art. 4 de l'ordonnance du 19 mars 1915.

Art. 4. — Les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente ordonnance sont celles mentionnées à l'art. 5 de l'ordonnance du 19 mars 1915.

21 juin 1915 (3). — Dahir sur la police de la voie ferrée dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 5 juillet 1915).

Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer

Art. 1^{er}. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1915.

ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, ou les faire sortir des rails, sera puni de réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second cas, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 2. — Si le crime prévu par l'art. 1^{er} a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but principal et direct la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un de ces crimes prévus à l'art. 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs. — Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé d'interdiction de séjour pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

Art. 4. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, arrêtés ou règlements ou des décisions de l'autorité militaire approuvées par le commandant en chef, aura involontairement causé sur la voie de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents du chemin de fer et le personnel du service des étapes dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le code pénal français.

Art. 6. — A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure des talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la publication du présent dahir ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Art. 7. — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est inter-

dit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Art. 8. — Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Mesures de police

Art. 9. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie du chemin de fer ou dans ses gares ou dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense le personnel du service des étapes, les officiers de gendarmerie, gendarmes et autres agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes et monopoles, dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel ainsi admis à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devra se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter des accidents ; — 2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service, à l'exception des moyens de transport militaires ou civils (animaux de bât, voitures) venant y effectuer des opérations de changement, en exécution d'un ordre de l'autorité militaire ou d'une autorisation de transport régulière ; — 5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ; — 6° De dégrader le matériel roulant, les clôtures et barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 10. — Il est défendu : — 1° D'entrer dans les voitures sans être pourvu d'un titre de transport applicable au porteur ou aux personnes admises à voyager avec lui ; de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport et de prendre une place déjà régulièrement affectée à un autre voyageur sur l'ordre du service des étapes ou du service des chemins de fer ; — 2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ; — 3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ; — 4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme, mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents du chemin de fer ; — 5° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du personnel du train et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ; — 6° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains ; — 7° De pénétrer dans les voitures en état d'ivresse ; — 7° De pénétrer dans les voitures avec des armes à feu autrement que pour les besoins du service ou avec

des paquets ou objets de nature par leur volume ou leur odeur à incommoder les voyageurs ou à gêner le service; — 9° D'expédier sous une fausse déclaration des objets, denrées, marchandises pour lesquels l'administration aurait fixé un régime spécial ou qu'elle aurait déclaré exclure des trains; — 10° D'utiliser pour le transport des bagages, denrées ou objets, une autorisation de transport acquise d'un tiers à quelque condition que ce soit.

Art. 11. — Toutes autres mesures de police seront réglées par décision de l'autorité militaire, sous l'approbation du commandant en chef.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des art. 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi qu'aux décisions visées à l'art. 11, sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs. — En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer un emprisonnement de trois jours à trois mois.

Art. 13. — Les crimes, délits ou infractions prévus aux articles précédents, pourront être constatés par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire, de tous agents verbalisateurs assermentés, de tous agents préposés par l'administration au service du chemin de fer, ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents préposés par l'administration auront compétence pour tout le réseau. — Les procès-verbaux susvisés seront enregistrés en débet.

Art. 14. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent dahir ou par le code pénal français, la peine la plus forte sera prononcée. — Les peines encourues pour faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 15. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés, règlements, décisions pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

21 juin 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant désignation du directeur général des finances pour faire partie de la commission d'avancement du personnel de la police générale (B. O. M., 5 juillet 1915).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (2), relatif à l'organisation d'un service de police générale;

Article unique. — Le directeur général des finances ou son délégué fait partie de la commission d'avancement du personnel de la police générale, prévue par l'art. 11 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 susvisé relatif à l'organisation d'un service de police générale.

22 juin 1915. — Loi concernant : 1° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 juin 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

marine ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial « Occupation militaire du Maroc » (1) (*J. O.*, 23 juin 1915).

22 juin 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Lauche, député [au sujet de l'affectation des anciens officiers des affaires indigènes ou des bureaux arabes].

M. Lauché, député, demande à M. le ministre de la guerre si tous les anciens officiers des affaires indigènes ou des bureaux arabes, en un mot tous les officiers en retraite ayant rempli des fonctions administratives en Algérie et qui ont demandé à reprendre du service pendant la durée de la guerre, ont été réaffectés à leurs anciens postes, pour permettre de remplacer les officiers de l'active qui, occupant ces postes, ont demandé leur envoi au front.

Réponse. — Tous les anciens officiers du service des affaires indigènes d'Algérie et de Tunisie, en retraite, désignés pour y être employés en cas de mobilisation, ont reçu une affectation dans ce service depuis le début de la guerre ; aucun de ceux qui sont actuellement dégagés de toute obligation militaire n'a demandé depuis sa réintégration. — Il ne pourrait, d'ailleurs, être donné satisfaction qu'aux demandes d'officiers reconnus aptes à exercer les importantes et actives fonctions de ce service. — Le nombre assez restreint des réintégrations prononcées n'a pas permis d'envoyer sur le front tous les officiers de l'armée active qui en ont sollicité la faveur ; il serait, d'ailleurs, impossible de remplacer ce personnel par des intérimaires non préparés, sans compromettre la bonne exécution du service.

23 juin 1915. — Décret prohibant la sortie de l'Algérie de la houille crue et de la houille carbonisée (coke) (*J. O.*, 24 juin 1915).

(1) Parmi les crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés au ministère de la guerre, figurent : « Algérie-Tunisie, chap. 83, Frais de déplacement et transports, 190.000 fr. ; chap. 97, Ordinaires de la troupe, 8.000.000 fr. ; chap. 104, Hôpitaux, 155.500 fr. ; chap. 108, gendarmerie de Tunisie, 13.110 fr. ». — Les crédits supplémentaires accordés au compte de services spéciaux du Trésor « Occupation militaire du Maroc » sont les suivants : « Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes : chap. 14, Frais de déplacements et transports, 6.170.000 fr. ; chap. 16, Etablissements pénitentiaires, 4.810 francs ; chap. 17, Réparations civiles, 13.580 fr. ; chap. 23, Etablissements de l'intendance. Personnel, 720.000 fr. ; chap. 25, Ordinaires de la troupe, 1.623.000 fr. », au total : 8.531.390 fr. — Par contre, est annulée une somme de 3.000.000 de francs au titre du chap. 20, Etablissements du génie.

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur, de la guerre et des finances ; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 (1) ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées à dater du 30 juin 1915, la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt (1), de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : — Houille crue, — Houille carbonisée (coke). — Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

23 juin 1915 (2). — **Dahir** modifiant le dahir du 11 avril 1915 réglementant le régime des prisons (*B. O. M.*, 5 juillet 1915).

Article unique. — L'art. 9 du dahir du 11 avril 1915 (3), réglementant le régime des prisons est abrogé.

23 juin 1915 (4). — **Dahir** portant promulgation, en territoire du protectorat de la République française au Maroc, de la loi du 22 mai 1915 sur le recel, art. 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 (*B. O. M.*, 5 juillet 1915).

Désirant assurer une exacte et équitable répression des infractions contre la propriété et soucieuse d'éviter toute incertitude dans l'application des lois ;

Article unique. — Sont promulgués en territoire du protectorat de la République française au Maroc, les art. 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 22 mai 1915, dont le texte est annexé au présent.

24 juin 1915. — **Décret** relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces (*J. O.*, 25 juin 1915).

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

25 juin 1915. — **Décret** du bey concernant le moratorium des loyers (*J. O. T.*, 3 juillet 1915).

Vu nos décrets des 25 août (5), 2 (6) et 3 novembre (7), 24 décembre

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O.*, 25 juin 1915.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 224.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

1914 et 27 mars 1915 (1), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (2) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par l'art. 1^{er} du décret du 27 mars 1915 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leurs familles qui habitaient antérieurement avec eux ; ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 25 août, 2 et 3 novembre, 24 décembre 1914 et 27 mars 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret, et notamment l'art. 6 du décret du 2 novembre 1914 et l'art. 3 du décret du 27 mars 1915.

25 juin 1915. — Arrêté du secr. gén. du gouv. et du dir. gén. des fin. réglementant le fonctionnement des comités de conciliation créés par le décret du 20 mai 1915, sur la dénonciation du moratorium des échéances (J. O. T., 26 juin 1915).

Vu le décret du 20 mai 1915 (3) qui a mis fin au moratorium des échéances et dont l'art. 5, notamment, est ainsi conçu : « Les demandes de délais prévues au numéro 6 de l'art. 4 qui précède seront soumises, savoir : — Si le créancier et le débiteur sont tous deux justiciables des tribunaux indigènes au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance présidé par notre secrétaire général du gouvernement ; — Dans le cas contraire, à un comité spécial composé, sous la présidence de notre directeur général des finances ou celle de son délégué, du directeur de la succursale de la Banque de l'Algérie ou de son représentant, d'un directeur de banque française, d'un agriculteur et d'un négociant français et, si le débiteur est indigène ou étranger, d'un agriculteur ou négociant indigène ou étranger de la même nationalité. Les membres du comité seront désignés chaque semaine par la voie d'un tirage au sort sur une liste de personnes agréée en conseil des ministres et chefs de services. — Le débiteur devra produire au conseil ou au comité un exposé de sa situation active et passive, avec l'indication de ses disponibilités probables et de l'affectation qu'il compte leur donner. Les comités pourront d'ailleurs s'entourer de tous les renseignements dont ils auront besoin,

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 255.

notamment auprès des sociétés locales indigènes ou de sous-comités locaux fonctionnant au siège de chaque contrôle civil ou bureau des affaires indigènes, sous la présidence du contrôleur civil ou de l'officier des affaires indigènes. Les comités pourront également convoquer les créanciers pour tenter de concilier leurs prétentions et celles du débiteur. — L'avis du conseil ou du comité ne sera pas motivé. Il sera simplement consultatif pour le tribunal qui restera maître de sa décision. Copie en sera délivrée d'office par notre directeur général des finances au créancier et au débiteur. — Les détails du fonctionnement du conseil et du comité seront déterminés s'il y a lieu, par arrêtés communs du secrétaire général du gouvernement et du directeur général des finances » ; — En conformité de la délibération du conseil des ministres et chefs de services du 16 juin 1915 (1) ;

(1) RAPPORT AU RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A TUNIS
SUR LA LIQUIDATION DU MORATORIUM

Aux termes de l'art. 5 du décret du 20 mai 1915 qui a dénoncé à partir du 30 juin prochain le moratorium des échéances, des arrêtés communs du secrétaire général du gouvernement et du directeur général des finances doivent déterminer les détails du fonctionnement des organismes de conciliation créés par le décret en vue de la liquidation du moratorium. — C'est pour nous conformer à cette disposition du décret que nous avons rédigé et que nous soumettons à votre approbation pour promulgation l'arrêté ci-joint.

L'idée dominante du décret du 20 mai a été de soustraire le débiteur intéressant et malheureux aux poursuites d'un créancier dur et impitoyable. Il lui permet d'arrêter les poursuites pour faire entendre les raisons de son impuissance à payer et les facilités dont il a besoin. — Le décret, en lui ouvrant cette voie, aurait pu laisser exclusivement à la justice, suivant les principes du droit commun, le soin de recevoir sa demande et d'en apprécier le mérite. Mais les tribunaux, exposés à être saisis de demandes extrêmement nombreuses, auraient été conduits, dans la pratique, à confier à des experts le soin de vérifier la réalité matérielle des allégations des débiteurs et le mérite des objections des créanciers. — Le décret aurait pu aussi organiser des juridictions administratives exceptionnelles chargées non seulement de recueillir et de vérifier ces moyens de preuve, mais même d'en apprécier les mérites. Mais il a paru préférable, au moment où l'on met fin au régime du moratorium, si éloigné lui-même du droit commun, de ne pas créer une aussi grave dérogation aux règles usuelles de la justice. — Le décret s'est, en conséquence, arrêté à la solution intermédiaire de laisser aux tribunaux le soin de trancher les différends entre débiteurs et créanciers, mais en permettant aux débiteurs de se présenter devant les tribunaux avec l'appui moral de comités de conciliation purement consultatifs.

La mission dévolue par le décret du 20 mai aux comités de conciliation consistera donc essentiellement à vérifier les déclarations du débiteur d'échéances qui se déclarera incapable de les payer et impuissant à obtenir des délais de son créancier. — Les comités devront laisser au débiteur toute initiative pour formuler et développer les moyens qu'il jugera utile de produire devant eux. Si ces moyens

§ 1. — *Dispositions spéciales aux affaires susceptibles d'être portées devant les tribunaux français*

Art. 1^{er}. — *Composition du comité spécial de Tunis.* — Est arrêtée ainsi qu'il suit, la liste des personnes entre lesquelles doivent être désignés chaque semaine, par la voie du tirage au sort, les membres du comité spécial institué par l'art. 5 du décret du 20 mai 1915 :

Banquiers. — Les directeurs, à Tunis, de la banque de Tunisie, de

semblent insuffisants, les comités le feront remarquer au débiteur, mais sans pouvoir l'obliger à les compléter. Il n'appartiendra en un mot qu'au débiteur d'apprécier l'étendue des communications qu'il lui conviendra de faire et les comités n'auront pas un droit d'investigation, au delà des limites que le débiteur leur assignera lui-même. Suivant les renseignements fournis, les comités émettront l'avis de donner ou non des délais aux débiteurs ; mais ils n'auront pas à se prononcer sur la valeur commerciale du débiteur. Ils se tromperaient s'ils croyaient pouvoir s'ériger en comités d'escompte.

En dehors des cas où un débiteur sera notoirement connu comme solvable, les comités auront à rechercher entre autres moyens d'information, si le débiteur est appelé ou non à recueillir de la récolte actuelle des céréales des profits directs ou indirects lui permettant de se libérer en totalité ou en partie. — C'est qu'en effet, la dénonciation du moratorium décrétée le 20 mai dernier repose sur cette donnée fondamentale que la crise agricole qui sévissait depuis le mois de juillet 1914 et qui, plus peut-être que les hostilités, a légitimé l'extension à la Tunisie du moratorium français des échéances, vient de prendre fin, et que la récolte présente va fournir à la régence d'importantes ressources qui vont améliorer, dans une mesure appréciable, la situation économique du pays. — Mais tous les débiteurs ne sont pas appelés à bénéficier de la récolte. Tous ne sont pas agriculteurs ; certains d'entre eux exercent un commerce ou une industrie dont l'activité peut n'être pas sérieusement influencée par la reprise des affaires dont la récolte va être la cause ; et, même parmi les agriculteurs auxquels vont être réclamés les effets moratoriés depuis un an, il en est dont la récolte n'a pas réussi ou a été compromise par les orages, les pluies et les sauterelles ; il en est aussi dont la situation est si obérée qu'ils ne trouveront pas dans leur récolte actuelle des ressources suffisantes pour se libérer à la fois de leur arriéré, des dettes postérieures au moratorium et des impôts à leur charge. En un mot, la présomption légale tirée de la récolte et des facilités nouvelles qu'elle ouvre aux débiteurs en général devra céder devant la preuve contraire que la récolte est inopérante à l'égard de tel groupement régional ou corporatif de débiteurs ou de tel débiteur en particulier.

Dans bien des cas, en effet, le comité pourra se dispenser d'enquêtes individuelles. Toutes les fois qu'il sera constant, dès la constitution des comités, que telle région déterminée n'a pas de récolte, ou que sa récolte a été dévastée en totalité ou en partie, le comité, aidé par les renseignements des services du protectorat, notamment du service économique indigène, pourra émettre un avis général sur la situation des débiteurs de cette région, et cet avis général servira au direc-

la compagnie algérienne, du comptoir national d'escompte de Paris, du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, du crédit lyonnais et de la société générale.

Agriculteurs. — Les membres du collège agricole de la section française de la conférence consultative, non mobilisés et présents à Tunis ;

Commerçants. — Les membres du collège commercial de la section

teur des finances à intervenir auprès des porteurs d'effets pour leur signaler l'intérêt qu'ils auront à user de ménagements et à accorder des délais collectifs à ces débiteurs. Si cependant quelque porteur d'effets passe outre, le comité émettra alors l'avis individuel prévu par le décret, mais en appuyant, le cas échéant, de toute son autorité morale le débiteur et en le recommandant à la bienveillance des tribunaux. — De même, si le comité est saisi par un groupement commercial ou corporatif de la justification que ce groupement ne bénéficie pas de la reprise d'affaires que la récolte fait espérer, soit parce qu'il vit du tourisme que l'état de guerre paralyse, soit parce qu'il a perdu ses débouchés habituels, soit parce que la matière première ou les approvisionnements lui font défaut ou ne lui sont fournis qu'au comptant, le comité compétent pourra émettre un avis général que le directeur des finances notifiera aux porteurs d'effets comme dans le cas précédent. Cette étude pourra d'ailleurs fournir à la direction générale des finances, au secrétariat général du gouvernement et à la direction des services économiques indigènes, l'occasion de préparer une reprise des affaires par la création de coopératives fonctionnant sous la tutelle et avec les conseils et le concours financier des sociétés indigènes de prévoyance.

Les comités et sous-comités de conciliation pourront toujours convoquer et entendre le créancier quand ils le jugeront utile. Ils devront d'ailleurs mettre à profit la rencontre du créancier et du débiteur pour essayer de les concilier. Ce sera là la partie la plus intéressante peut-être de leur mission, et le gouvernement espère de très heureux résultats de leur initiative et de l'ascendant qu'ils finiront, sans nul doute, par conquérir sur la population de leurs circonscriptions respectives.

Le décret du 20 mai a prévu deux organismes distincts de conciliation : l'un, affecté aux différends n'intéressant que des justiciables des tribunaux tunisiens sera constitué par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, présidé par le secrétaire général du gouvernement ; l'autre, qui s'occupera des affaires dans lesquelles l'une au moins des parties en cause sera justiciable des tribunaux français, consistera en un comité spécial fonctionnant à Tunis à la direction générale des finances. — Pour éviter autant que possible des déplacements aux parties en cause, le décret a prévu que les comités de Tunis feront instruire les affaires sur place par des sous-comités régionaux. Pour les justiciables des tribunaux indigènes, ces sous-comités seront constitués par les conseils d'administration des sociétés locales de prévoyance : le gouvernement a été heureux de faire appel à ces organismes expérimentés et bienveillants qui ont déjà fait dans la lutte contre l'usure et la distribution des prêts de semences aux cultivateurs nécessiteux et des prêts de subsistance aux populations en proie à la disette, la preuve de leur con-

française de la conférence consultative, non mobilisés et présents à Tunis ;

Indigènes. — Les membres de la section indigène de la conférence consultative, présents à Tunis ;

naissance approfondie des hommes et des choses, des ressources et des besoins de la régence. Malheureusement, par suite de circonstances diverses, il n'existe pas à Tunis même de société locale indigène de prévoyance ; pour suppléer à cette lacune, l'arrêté ci-joint institue à Tunis un conseil local spécial qui aura pour mission de remplir dans cette circonscription la mission dévolue dans les autres par les sociétés locales indigènes. — Pour les justiciables des tribunaux français le décret a prévu la création de sous-comités spéciaux fonctionnant au siège de chaque contrôle civil, y compris celui de Tunis, ou de chaque bureau militaire des affaires indigènes. L'arrêté ci-joint fixe la composition de ces sous-comités. Il prévoit qu'ils seront recrutés dans les milieux auxquels appartiennent les intéressés. Des listes comprenant les notabilités locales, compétentes en matière d'agriculture, de commerce ou d'industrie, seront dressées pour chaque région. Les membres des sous-comités seront désignés chaque semaine par voie de tirage au sort parmi ces personnalités. L'impartialité des enquêtes ne pourra donc être suspectée.

Il n'a pas paru opportun de prévoir des délais pour les diverses étapes de la procédure devant les comités de conciliation. Mais les services du protectorat auxquels l'exécution du décret du 20 mai 1915 a été confiée déploieront l'activité nécessaire pour que les dossiers des affaires soient communiqués sans retard aux sous-comités régionaux et aux comités de Tunis. Et, quant aux organismes de conciliation, ils ne perdront pas de vue qu'il dépendra d'eux, de tenir compte dans une mesure équitable de la hâte des créanciers à obtenir une solution sans perdre de vue la nécessité tout aussi légitime de donner aux débiteurs les délais dont ils auront besoin pour produire et exposer leurs moyens de défense.

La procédure devant les comités de conciliation sera, bien entendu, exempte de tous droits fiscaux. Elle aura lieu sans frais. Les intéressés seront si rapprochés des comités et sous-comités qu'ils n'auront pas de dépenses appréciables à déboursier pour se présenter en personne devant eux et exposer leurs moyens en demande et en défense. En tous cas, il leur sera toujours loisible de le faire par écrit. L'assistance d'hommes d'affaires n'est ni utile, ni obligatoire.

Telles sont les principales préoccupations qui ont guidé les rédacteurs de l'arrêté. A une situation exceptionnelle, mais qui précède le retour au droit commun, cet arrêté adapte une procédure exceptionnelle se rapprochant du droit commun, mais sans précipitation, sans hâte et avec des ménagements tels qu'on peut dire, que pour les débiteurs malheureux et intéressants, considérés collectivement ou dans leur particulier, le nouveau régime ne se différenciera guère du moratorium dénoncé qu'en ce qu'il résultera non plus de la loi, mais de la déclaration des comités de conciliation. — Si vous n'avez pas d'objection aux vues que nous venons d'exposer, nous vous serons obligés, Monsieur le ministre, de vouloir bien revêtir de votre approbation l'arrêté ci-joint.

Italiens. — Les membres de la chambre de commerce italienne présents à Tunis.

Tout membre désigné par le sort pourra, en cas d'empêchement, se faire remplacer, à titre bénévole, par un membre de sa section non désigné par le sort.

Autres nationalités. — Les personnes désignées par la voie du *Journal officiel* au fur et à mesure des besoins.

Art. 2. — *Procédure devant le comité spécial de Tunis.* — Le comité se réunira toutes les semaines, au jour fixé par lui, et plus souvent s'il le juge nécessaire, à la direction générale des finances. — Il pourra se subdiviser en plusieurs sections respectivement présidées par un délégué du directeur général des finances et composées de la manière indiquée au décret. — Dès réception de la décision de justice renvoyant le débiteur devant le comité de conciliation, le directeur général des finances convoquera le débiteur par simple lettre et lui assignera un délai pour produire au comité avec l'exposé prévu par l'art. 5 du décret du 20 mai 1915, toutes les explications qu'il jugera utile de présenter par écrit. — Le dossier ainsi produit par le débiteur sera communiqué par le directeur général des finances au sous-comité du domicile du débiteur chargé d'instruire l'affaire. — Le rapport du sous-comité sera présenté par le directeur général des finances, avec un rapport au comité qui appréciera s'il doit provoquer des explications complémentaires du débiteur et du créancier et même le cas échéant, les convoquer en personne, par simples lettres, pour les entendre contradictoirement et tenter de les concilier. — Pour délibérer valablement, le comité ou chaque section de ce comité devra se trouver composé de trois membres au moins. Dans le cas où les avis seront partagés, la voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — *Procédure devant les sous-comités locaux.* — Les sous-comités seront chargés d'instruire les affaires dont l'examen leur sera confié au nom du comité par le directeur général des finances. — Ils seront composés, sous la présidence du contrôleur civil ou du chef de bureau des affaires indigènes, assisté du receveur local des contributions diverses qui aura voix délibérative, savoir : — 1° D'un des représentants locaux des banques désigné par elles ; — 2° Du représentant s'il est présent et non mobilisé, de la circonscription à la chambre d'agriculture ou de commerce et, à défaut, d'un membre français, agriculteur ou commerçant, désigné chaque semaine par la voie du tirage au sort parmi les noms des électeurs à cette chambre présents et non mobilisés ; — 3° D'un membre indigène parlant, si possible, le français dans les circonscriptions les plus importantes, désigné chaque semaine par la voie du tirage au sort parmi les indigènes résidant au siège du contrôle civil ou du bureau des affaires indigènes dont la liste sera dressée par le premier ministre sur la proposition du caïd et l'avis du contrôleur civil ou du chef du bureau des affaires indigènes. — Pour Tunis, il y aura deux membres français, un pour l'agriculture et un autre pour le commerce, et deux membres indigènes l'un musulman, l'autre israélite. — Pour Bizerte, il y aura deux membres français un pour l'agriculture et un autre pour le commerce. — Le sous-comité appréciera s'il doit provoquer par écrit les observations contradictoires du créancier. — Il pourra convoquer le créancier et le débiteur en personne et les entendre contradictoirement s'ils résident

tous deux au siège du sous-comité ou si, même en résidant en dehors, ils prennent l'un et l'autre l'initiative de se déplacer à leurs frais respectifs et de demander à être entendus. — Les dispositions du dernier alinéa de l'art. 2 qui précède sont applicables aux délibérations des sous-comités locaux. — Sur le rapport du receveur des contributions diverses le sous-comité émettra dans les conditions tracées par l'article précédent, une proposition qui sera transmise sans délai avec le dossier de l'affaire, au directeur général des finances à destination du comité spécial de Tunis, lequel en délibérera et émettra l'avis demandé par le tribunal.

§ 2. — *Dispositions spéciales aux affaires susceptibles d'être portées devant les tribunaux indigènes*

Art. 4. — *Procédure devant le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance.* — Le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance dont la composition est fixée par les décrets des 20 mai 1907 et 17 juin 1913, procédera à l'instruction des demandes des débiteurs dans les affaires portées devant les tribunaux indigènes, dans les mêmes conditions que le comité spécial de Tunis. — Il saisira de ces demandes les conseils d'administration des sociétés indigènes locales de prévoyance par l'intermédiaire du directeur général des finances.

Art. 5. — *Procédure devant la société indigène locale de prévoyance.* — Le conseil d'administration de la société indigène locale de prévoyance saisi de la demande d'un débiteur se réunira, à cet effet, en session extraordinaire sans autorisation spéciale du premier ministre, sur le simple communiqué que le directeur général des finances lui fera du dossier. — L'instruction aura lieu dans les conditions indiquées à l'art. 3 ci-dessus pour le fonctionnement des sous-comités locaux saisis des demandes des justiciables des tribunaux français. — Les fonctions de rapporteur seront remplies par le délégué du directeur général des finances au sein du conseil d'administration. — Ce conseil pourra, s'il le juge utile, consulter la section de la circonscription du débiteur. — En ce qui concerne les débiteurs de la ville de Tunis, les demandes seront examinées par un conseil local spécialement institué à cet effet et présidé par le contrôleur civil de Tunis ou son délégué et composé de la manière suivante : — 1° Le cheikh-El-Médina ou son kahia, vice-président ; — 2° Le directeur du laboratoire des essais industriels et commerciaux indigènes ou son délégué ; — 3° L'amine des Chaouachias, — 4° L'amine de Souk-El-Kmech ; — 5°, 6° et 7° Un commerçant indigène musulman ; un commerçant indigène israélite et un agriculteur indigène musulman désignés par voie de tirage au sort parmi les noms de trois listes dressées par le premier ministre sur la proposition du cheikh el Médina et l'avis du contrôleur civil. — Les dispositions de l'alinéa final de l'art. 2 du présent arrêté sont applicables aux délibérations des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance et du conseil local de Tunis prévu à l'alinéa qui précède.

25 juin 1915. — *Ordre du comm. rés. gén. portant autorisation d'exportation sur le territoire français de certains produits (B. O. M., 28 juin 1915).*

Vu notre dahir en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 19 mars 1915 (2), concernant le régime des exportations ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau l'exportation de certains produits ;

Notre ordre sus-visé, en date du 19 mars 1915, est modifié par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Est autorisée dans les conditions prévues à l'art. 2 de l'ordre du 19 mars 1915 et à destination exclusive du territoire français, des ports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Italie, la sortie des produits ci-après : — Maïs, jusqu'à concurrence de 50.000 quintaux ; — Pois chiches, jusqu'à concurrence de 60.000 quintaux ; Sorgho, jusqu'à concurrence de 10.000 quintaux ; — Alpiste, sans limitation.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'art. 1^{er} de l'ordre du 19 mars 1915 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent ordre.

Art. 3. — Sont applicables, les dispositions des art. 3, 4 et 5 de l'ordre du 19 mars 1915.

Art. 5. — Le présent ordre entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1915.

26 juin 1915 (3). — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des eaux et forêts dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien (B. O. M., 12 juillet 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (4) portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (5), fixant les traitements du personnel des préposés des eaux et forêts ;

Cadre du personnel

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel français des eaux et forêts de l'empire chérifien comprend : — 1^o Des agents supérieurs (gardes généraux, inspecteurs-adjoints et éventuellement inspecteurs) ; — 2^o Des préposés (gardes, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs).

Nominations

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté viziriel.

Recrutement

Art. 3. — A. Les agents supérieurs des eaux et forêts sont choisis : — 1^o Parmi les agents supérieurs du cadre métropolitain mis à la disposition du gouvernement chérifien ; — 2^o Parmi les brigadiers-chefs et brigadiers en service au Maroc, remplissant les conditions

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 juillet 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 525.

exigées par les règlements de la métropole et ayant passé le concours institué par ces règlements pour l'admission au grade de garde général stagiaire. — Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du gouvernement chérifien par le ministre de l'agriculture, comme garde général stagiaire. — B. Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers de 1^{re} classe. — Les brigadiers sont choisis : — 1^o Parmi les brigadiers de la métropole, d'Algérie ou de Tunisie mis à la disposition du gouvernement chérifien ; — 2^o Parmi les sous-brigadiers de 1^{re} et de 2^e classes et les gardes de 1^{re} classe, en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la commission de classement instituée par l'art. 4 du présent arrêté. — Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait au concours institué à cet effet. — Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes de 1^{re} classe en service au Maroc et comptant au moins dix ans de services forestiers. — Les gardes sont recrutés : — 1^o Parmi les gardes venant de la métropole, d'Algérie ou de Tunisie mis à la disposition du gouvernement chérifien ; — 2^o Parmi les gardes stagiaires en service au Maroc. — Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal ou brigadier et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision spéciale.

Avancement

Art. 4. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain. — Les avancements de classe des agents supérieurs, ainsi que les avancement de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés à ces fonctionnaires par arrêté viziriel, sur la proposition du chef du service des eaux et forêts et après avis d'une commission de classement composée du secrétaire général du protectorat ou de son délégué, du directeur général des finances ou de son délégué, du directeur général des travaux publics ou de son délégué, du chef du service des eaux et forêts, de deux agents supérieurs des eaux et forêts et du chef du service du personnel.

Grades ; classes ; traitements et conditions d'avancement

Art. 5. — Les grades, classes et traitements sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées : — *Inspecteurs-adjoints* : — Classe exceptionnelle, 12.000 fr. ; — 1^{re} classe, 11.000 fr. ; — 2^e classe, 10.000 fr. ; — 3^e classe, 9.000 fr. — *Gardes généraux* : — Classe exceptionnelle, 9.000 fr. ; — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; — 2^e classe, 7.000 fr. ; — Stagiaire, 6.000 fr. — *Brigadiers-chefs* : — 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.600 fr. — *Brigadiers* : — 1^{re} classe, 4.200 fr. ; — 2^e classe, 3.800 fr. ; — 3^e classe, 3.400 fr. — *Sous-brigadiers* : — Hors classe, 4.000 fr. ; — 1^{re} classe, 3.700 fr. ; — 2^e classe, 3.400 fr. — *Gardes* : — 1^{re} classe, 3.100 fr. ; — 2^e classe, 2.800 fr. ; — 3^e classe, 2.500 fr. ; — Stagiaire, 2.200 fr. — Les fonctionnaires dont les traitements actuels ne corres-

pondraient pas à ceux de la nouvelle échelle conserveront le bénéfice de leur traitement antérieur. En cas d'avancement, ils ne pourront être nommés qu'à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient déjà. — La durée minima de service au Maroc, pour passer au choix exceptionnel, d'une classe donnée à la classe supérieure, est de 12 mois, sauf pour les inspecteurs-adjoints où elle est portée à 18 mois. — Les gardes généraux, « de la classe exceptionnelle », promus inspecteurs-adjoints, sont nommés au Maroc à la 3^e classe de leur grade. — Les sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classes, promus brigadiers, sont nommés à la 3^e classe de leur grade. — Ils conserveront toutefois, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'à ce qu'ils aient été promus, dans les conditions habituelles, à la classe du grade de brigadier dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient comme sous-brigadier. — L'emploi de sous-brigadier hors classe est réservé à ceux de ces préposés qui ne remplissent plus les conditions exigées pour être nommés brigadiers. — Les gardes stagiaires pourront être titularisés comme gardes de 3^e classe après un an de service sur l'avis de la commission de classement visée à l'art. 4. S'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. La durée maxima du stage est de deux ans. Les stagiaires qui ne seront pas reconnus aptes, par la commission de classement, à être nommés gardes, seront licenciés.

Insignes de grades

Art. 6. — Les brigadiers-chefs portent les insignes de grade des adjudants. — Les brigadiers portent les insignes des maréchaux des logis chefs. — Les sous-brigadiers portent ceux des maréchaux des logis. — Les insignes des gardes sont les mêmes que dans la métropole.

Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc

Art. 7. — Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des eaux et forêts du Maroc, les agents supérieurs et préposés métropolitains prennent rang avec le grade et la classe qu'ils avaient dans la métropole. — Néanmoins, par dérogation aux règles énoncées à l'art. 5, les fonctionnaires appartenant au cadre métropolitain pourront obtenir leur premier avancement au Maroc : — 1^o Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la métropole, quelle que soit la durée de leur service au Maroc. — Dans tous les autres cas, l'avancement obtenu au titre métropolitain seul, ne se traduira par aucune augmentation de traitement au Maroc. — 2^o Après six mois au moins de service au Maroc, si l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe avant leur départ pour le Maroc, augmenté du double de leur temps de service dans le protectorat, atteint trente mois.

Rappel des règlements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien

Art. 8. — Les fonctionnaires des eaux et forêts du Maroc sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien : — 1^o Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage

et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence ; — 2° En ce qui concerne la discipline, sous réserve des dispositions de l'art. 9, relatives à l'échelle des peines et à la composition du conseil de discipline.

Art. 8 bis (1). — *Mutations.* — Les affectations initiales et les changements de résidence des fonctionnaires des eaux et forêts sont prononcés par le chef du service des eaux et forêts. — Les changements de résidence donnent lieu aux indemnités prévues par les règlements appliqués aux fonctionnaires du protectorat lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt du service. Aucune indemnité n'est due aux fonctionnaires en cas de déplacement pour convenance personnelle.

Peines disciplinaires et conseil de discipline

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel forestier du Maroc sont : — La réprimande verbale ou écrite ; — Le blâme avec ou sans publicité, mais en tous cas mentionné au dossier ; — La radiation du tableau d'avancement ; — L'ajournement d'une promotion à l'ancienneté ; — La descente de classe ; — La rétrogradation de grade ; — La mise en disponibilité d'office ; — La révocation. — En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le chef du service peut, à charge d'en rendre compte au directeur général des travaux publics, puis au secrétaire général du protectorat, suspendre un agent supérieur ou préposé de ses fonctions pour une durée d'un mois au plus, avec jouissance de la moitié du traitement, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du conseil de discipline. — La réprimande est prononcée par le chef de circonscription et le blâme par le chef du service des eaux et forêts qui règlent l'étendue de la publicité dans tout ou partie du service qui leur est confié. — Les autres peines sont prononcées par le grand vizir après avis du conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'art. 6 du dahir du 18 avril 1913.

2° (2) Le conseil de discipline prévu à l'art. 6 du dahir du 18 avril 1913, est remplacé par la commission de classement dont la composition est définie à l'art. 4 ci-dessus, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade de l'agent ou du préposé inculpé dont le nom est tiré au sort parmi les fonctionnaires de ce grade de la région de Rabat. Toutefois, les agents du cadre métropolitain qui se seraient rendus coupables de faits de nature à entraîner la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation seront remis à la disposition du ministre de l'agriculture qui décidera des mesures à prendre par application des règlements métropolitains.

Art. 10. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

28 juin 1915 (3). — Arrêté du grand vizir organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 12 juillet 1915).

(1) Ajouté par un addendum, au B. O. M., 9 août 1915.

(2) Il n'y a pas de 1°.

(3) Visé pour promulgation et mis à exécution le 6 juillet 1915.

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ;

Recrutement

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'enseignement public au Maroc comporte les catégories suivantes, sans préjudice du personnel nécessaire aux enseignements spéciaux qui pourraient être ultérieurement organisés : — 1^o Personnel de l'école supérieure arabo-berbère et de l'enseignement secondaire ; — 2^o Personnel de l'enseignement primaire ; — 3^o Personnel des adjoints indigènes.

Art. 2. — Le personnel de l'école supérieure arabo-berbère et de l'enseignement secondaire comprend des professeurs titulaires, des professeurs chargés de cours, des maîtres-répétiteurs. Les professeurs titulaires peuvent être chargés des fonctions de proviseur ou directeur des lycées et collèges français ou franco-indigènes. — Les professeurs chargés de cours peuvent être chargés des fonctions de directeur d'école d'application, d'économe dans les lycées et collèges. — Les dames professeurs peuvent être chargées des fonctions de directrice ou d'économe des institutions secondaires de jeunes filles, de directrices d'école d'application. — A défaut de personnel de l'enseignement secondaire, les postes qui lui sont, en principe, réservés, pourront être confiés à des fonctionnaires du personnel de l'enseignement primaire supérieur, ou à titre provisoire, à des fonctionnaires du personnel de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 3. — Le personnel de l'enseignement primaire comprend : des inspecteurs, des instituteurs et des institutrices, des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, des stagiaires. — Les instituteurs peuvent être chargés soit des fonctions de directeur dans les écoles primaires françaises et franco-indigènes comptant au moins trois classes, soit de fonctions enseignantes dans les classes élémentaires des lycées et collèges, soit des fonctions de surveillant d'internat dans les lycées et collèges. — Les institutrices peuvent être chargées soit d'assurer la direction des écoles primaires françaises ou franco-indigènes, soit d'occuper les emplois de surveillante d'internat. A défaut d'instituteurs ou d'institutrices, les fonctions énumérées dans les deux paragraphes (2) précédents peuvent être confiées à des instituteurs adjoints ou à des institutrices adjointes comptant au moins huit ans de service dont quatre au Maroc.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans les cadres de l'enseignement public au Maroc sans avoir justifié : — 1^o Qu'il est citoyen, sujet ou protégé français ; — 2^o Qu'il est âgé de 18 ans révolus ; — 3^o Qu'il est âgé de 30 ans au plus. La limite de 30 ans peut être dépassée par les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans cependant que cette prolongation puisse excéder cinq ans. Elle peut également être prolongée pour les candidats ayant des services antérieurs à l'Etat, ou au protectorat, leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté à 55 ans d'âge ; — 4^o Qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il

(1) *Rev. Alg.*, 1913. 3. 214.

(2) Lire : *alinéas*.

a produit son casier judiciaire ; — 5° Qu'il est physiquement apte à un service actif au Maroc.

Art. 5. — Les professeurs titulaires de l'école supérieure arabo-berbère et de l'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession d'une agrégation ou d'une licence classique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou du diplôme supérieur d'arabe ou de berbère délivré par la faculté des lettres d'Alger et des écoles supérieures de Tunis et de Rabat. Toutefois, les candidats non pourvus d'une agrégation ne pourront être nommés professeurs titulaires qu'après avoir exercé pendant cinq années au moins comme professeurs chargés de cours dans une institution scolaire de l'empire chérifien.

Art. 6. — Les professeurs chargés de cours de l'école supérieure arabo-berbère et de l'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence classique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou du diplôme supérieur d'arabe et de berbère délivré par la faculté des lettres d'Alger, les écoles supérieures de Tunis et de Rabat ou, pour les professeurs dames, du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées et collèges, les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Art. 7. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire ou, par voie de concours, parmi les candidats pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique justifiant de dix années d'enseignement public dont cinq au moins au Maroc.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés dans le tableau ci-dessous sont nommés par arrêté viziriel sur la proposition du chef des services de l'enseignement, exception faite des instituteurs et des institutrices stagiaires et des adjoints indigènes qui enseignent en vertu d'une délégation du chef des services de l'enseignement. Cette délégation peut leur être retirée sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. — Les stagiaires ne font pas partie du cadre régulier du personnel de l'enseignement.

Art. 9. — Nul ne peut être chargé de fonctions dans l'enseignement primaire s'il ne justifie de la possession de l'un des brevets de capacité prévus par la loi française du 30 octobre 1886 ou d'un baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles, ou du certificat d'études primaires supérieures, ou du certificat délivré par les médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen.

Art. 10. — Les instituteurs et les institutrices stagiaires sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, c'est-à-dire rangés dans la 6^e classe des instituteurs et des institutrices, s'ils sont pourvus du brevet supérieur ou de ses équivalents (diplôme d'études supérieures délivré par la médersa d'Alger ou le collège Sadiki de Tunis, baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme de fin d'études secondaires de jeunes filles) ou s'ils ont fait un stage de trois années dans une école normale primaire, ou dans la 6^e classe des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, s'ils ne sont pas pourvus du brevet supérieur ou de ses équivalents.

Art. 11. — Les adjoints indigènes sont recrutés parmi les candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 12. — Les instituteurs et institutrices titulaires de France, d'Algérie ou de Tunisie, appelés à exercer leurs fonctions au Maroc sont classés suivant la distinction prévue à l'art. 10 et conservent le bénéfice de leur classement antérieur et de leur ancienneté de classe.

Art. 13. — Les emplois d'institutrices sont attribués de préférence : — 1° Aux veuves et orphelins de militaires ; — 2° Aux veuves et orphelines de fonctionnaires des divers services publics de l'empire chérifien ; — 3° Aux veuves et orphelines des industriels, colons ou commerçants français décédés sur le territoire de l'empire chérifien ; — 4° Aux femmes et filles de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires locaux ayant des charges de famille.

Classement. — Traitements. — Avancement

Art. 14. — La hiérarchie la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'empire chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	SUPPLÉMENT DE DIRECTION
a) Directeurs. proviseurs, professeurs titulaires.	7.200	7.800	8.400	9.100	9.800	10.600	1 ^{re} cl..... 6.000 2 ^e cl.. 5.000 3 ^e et 4 ^e cl..... 4.000 5 ^e et 6 ^e cl..... 3.000
a) Professeurs chargés de cours, économes...	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400	
b) Directeurs d'école d'ap- plication.....	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400	
a) Répétiteurs	3.200	3.800	4.400	5.000	5.600	6.200	
a) Directrices, professeurs, économes (<i>dames</i>)....	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200	7.800	1 ^{re} et 2 ^e cl..... 4.000 3 ^e et 4 ^e cl.... 3.000 5 ^e et 6 ^e cl..... 2.000
b) Directrices d'école d'ap- plication.....	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200	7.800	

NOTA. — Les membres du personnel administratif ou enseignant pourvus d'une agrégation reçoivent en sus des traitements indiqués ci-contre une indemnité d'agrégation de 750 francs par an.

a) Ecole supérieur arabo-berbère et établissements secondaires.

b) Ecoles d'application.

	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	SUPPLÉMENT DE DIRECTION
Inspecteurs.....	7.000	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	
Instituteurs.....	3.000	3.500	4.000	4.500	5.000	5.500	100 francs par classe maximum : 800 francs
Institutrices.....	3.000	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000	
Instituteurs adjoints.....	2.700	3.100	3.500	4.000	4.500	5.000	
Institutrices adjointes....	2.700	3.000	3.300	3.700	4.100	4.500	
Instituteurs et institutrices stagiaires.....	Classe unique à 2.400 francs						
Adjoints indigènes.....	2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	

TEMPS DE SERVICE EXIGÉ POUR L'AVANCEMENT

	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe
Choix.....	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
Ancienneté.....	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans

L'avancement des chefs d'établissements et des inspecteurs aura lieu exclusivement au choix dans les conditions de temps d'ancienneté minima déterminées ci-dessous :

6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe
2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans

La durée de temps de service exigé pour l'avancement à l'ancienneté est réduite pour les fonctionnaires qui ont plus de deux enfants mineurs, à trois ans pour l'admission aux 5^e et 4^e classes, et à quatre ans, pour l'admission aux classes supérieures.

Mutations. — Sortie des cadres

Art. 15. — Les changements de résidence des fonctionnaires de toute catégorie sont prononcés par le chef des services de l'enseignement ; ils donnent lieu aux indemnités prévues *par les règlements appliqués aux fonctionnaires du protectorat*, lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt du service ; il n'en est pas de même dans le cas de déplacement pour convenance personnelle.

Art. 16. — La sortie des cadres a lieu : — 1^o Par la démission ; — 2^o Par l'admission à la retraite ; — 3^o Par la remise à la disposition du ministère de l'instruction publique ou du résident général de Tunisie ; — 4^o Par le licenciement prononcé dans les conditions fixées par l'art. 8 du dahir organique du 18 avril 1913, avec indemnité et sur avis de la commission d'avancement et de discipline ; — 5^o Par la révocation. — a) Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée ; — b) L'admission à la retraite est demandée par l'intéressé ou provoquée d'office par le chef des services de l'enseignement lorsque l'agent satisfait aux conditions d'âge et de durée de services exigées par les règlements de la caisse à laquelle il a effectué ses versements ; — c) La remise d'un agent à la disposition de son administration d'origine peut être effectuée soit sur sa demande, soit pour raison de service ou de santé. Elle doit être *transmise* par le commissaire résident général, sur la proposition du chef des services de l'enseignement. Dans le cas de remise à la disposition de son administration d'origine, opérée à l'ouverture des vacances scolaires, l'intéressé a droit à ses émoluments, indemnités comprises, jusqu'au 30 septembre inclus. — Une indemnité de voyage et de transport de mobilier, calculée en raison de ses charges de famille, peut lui être accordée par décision du résident général, sur la proposition du chef des services de l'enseignement.

Discipline

Art. 17. — Peines disciplinaires. — Tout fonctionnaire de l'enseignement qui manque aux devoirs qui lui incombent encourt une peine disciplinaire. — L'échelle des sanctions est fixée ainsi qu'il suit, par ordre de gravité croissante : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° La censure ; — 4° La suspension de fonctions sans suppression de traitement ; — 5° La suspension pendant une période de un à trois mois ; — 6° La rétrogradation ; — 7° La révocation ; — 8° L'interdiction d'enseigner dans l'empire chérifien. — Les peines des quatre premiers degrés sont prononcées par décision du chef des services de l'enseignement, sur la proposition du chef d'établissement ou de l'inspecteur primaire, les autres par la commission de discipline ; elles sont notifiées aux intéressés par un arrêté du chef des services de l'enseignement, visant la décision de la commission de discipline. — Le retrait de la délégation des stagiaires, le changement de résidence dans l'intérêt du service et la remise à la disposition du ministre de l'instruction publique ou du résident général de Tunisie, n'offrent pas le caractère de mesures disciplinaires.

Commission d'avancement

Art. 18. — Il est institué une commission d'avancement qui comprend : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué ; — Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué ; — Le directeur général des finances ou son délégué ; — Le chef du service du personnel ; — Et les fonctionnaires ci-dessous appartenant au service de l'enseignement : — Le chef du service de l'enseignement ; — Le directeur de l'école supérieure de Rabat ; — Le proviseur du lycée de Casablanca ; — La directrice de l'école secondaire de Casablanca ; — Les inspecteurs primaires ; — Un fonctionnaire du service central de l'enseignement, faisant fonctions de secrétaire. — Cette commission se réunit sur la convocation du chef du service de l'enseignement, membre de droit.

Avancement

Art. 19. — La commission arrête à l'aide de l'état dressé à cet effet par le chef de service de l'enseignement, la liste des fonctionnaires à promouvoir ; les dossiers des fonctionnaires sont tenus à sa disposition, ainsi que les propositions des inspecteurs primaires et des chefs d'établissements. — La promotion à une classe supérieure fait l'objet d'un arrêté viziriel.

Discipline

Art. 20. — La procédure relative à l'instruction et à la solution des affaires disciplinaires est soumise à la commission d'avancement à laquelle sont adjoints deux fonctionnaires du même grade que l'intéressé dont les noms sont tirés au sort en sa présence. — L'agent en cause est informé par écrit des griefs articulés contre lui, ainsi que la date de la réunion de la commission de discipline. Il est invité à faire connaître s'il désire prendre communication du dossier de l'affaire. — Cette communication lui est donnée par le chef des services de l'enseignement ou son délégué dans les localités autres que Rabat ; cette formalité fait l'objet d'un accusé de réception. Huit jours sont accordés à l'intéressé pour présenter sa défense sous forme de

mémoire écrit qui est versé au dossier. — Le chef des services de l'enseignement désigne un rapporteur à qui le dossier est remis ; le rapporteur a qualité pour mander l'inculpé, l'interroger, lui demander tous renseignements, entendre tous témoins utiles. — La commission, convoquée et saisie, entend un exposé de l'affaire, la lecture du rapport et des conclusions du rapporteur. L'inculpé est invité à présenter ses observations et à donner toutes explications complémentaires. — La commission, après avoir complété son information par tous moyens utiles, rend un jugement motivé. — Les peines disciplinaires sont prononcées à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Congés

Art. 21. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste sans une autorisation régulière. Toute absence non préalablement autorisée ou qui n'aura pas été ratifiée par l'administration, sera, au point de vue du traitement, considérée comme un congé de convenances personnelles. — Des autorisations d'absence pour indispositions légères ou raisons de famille d'une durée de un, deux ou trois jours au maximum peuvent être accordées par le chef d'établissement ou l'inspecteur primaire ; avis sera donné à la direction de l'enseignement. — Toutes les autres autorisations rentrent dans la catégorie des congés. — *a) Congés pour couches.* — Les fonctionnaires femmes obligées de cesser leur service pour cause de maternité peuvent obtenir, avec traitement intégral sur production d'un certificat médical, un congé de deux mois accordé, en principe, à raison d'un mois de repos avant les couches et d'un mois de rétablissement après l'accouchement. — *b) Congés pour service militaire et pour convenances personnelles.* — Les fonctionnaires de l'enseignement public peuvent obtenir des congés pour convenances personnelles, affaires de famille, etc., dans la mesure où les nécessités du service le permettent. — Ces congés comportent la suppression de la solde et des indemnités. — Pendant la durée du service militaire, les fonctionnaires sont en congé sans solde. — Le temps passé sous les drapeaux est compté en entier pour l'avancement. — *c) Congés de convalescence.* — Lorsqu'à la suite d'une blessure, d'un accident, d'une maladie, ou au cours de cette maladie, il est établi par un certificat circonstancié et homologué par le conseil de santé institué par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1914 (1), qu'un fonctionnaire ne peut se rétablir promptement et complètement au Maroc, il peut obtenir un congé de convalescence comportant le remboursement de ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé, avec majoration réglementaire pour lui-même, les membres de sa famille exceptés. — Un certificat du maire de la résidence de congé devra être produit par le fonctionnaire intéressé. Les frais de voyage jusqu'à la dite résidence de congé ne peuvent être mandatés que sur la production de cette pièce essentielle. — *d) Congés de réintégration.* — Lorsqu'il est établi par un certificat médical et admis par le conseil de santé, qu'un fonctionnaire de l'enseignement ne peut, sans compromettre gravement sa santé, continuer à demeurer au Maroc, il peut obtenir un congé de réintégration. — Ce congé comporte : — 1° Le remboursement des frais de voyage par terre au Maroc

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 898.

et par mer, majorations comprises pour le fonctionnaire et sa famille ; — 2° Une indemnité de transport de mobilier calculée dans les mêmes conditions qu'au moment de l'arrivée au Maroc ; — 3° L'attribution de la solde fixe, afférente au grade de l'intéressé dans son administration d'origine, sans indemnités, jusqu'à la réintégration, avec un délai maximum de trois mois.

Dispositions communes aux divers congés

Les congés des catégories *a-b* sont accordés par le chef des services de l'enseignement, ceux des catégories *c* et *d* font l'objet d'une décision du résident général. Dès son débarquement dans la métropole, le fonctionnaire est tenu de rendre compte immédiatement par lettre au chef des services de l'enseignement de l'époque de son arrivée.

Grandes vacances

Art. 22. — Les fonctionnaires de l'enseignement qui désirent se rendre en France, en Algérie, en Tunisie pendant la durée des grandes vacances scolaires, reçoivent pour eux et leur famille une réquisition de passage à prix réduit sur les paquebots. — Après un séjour au Maroc de trois années scolaires consécutives, ces fonctionnaires auront droit au remboursement de leurs frais de voyage, pour eux et leur famille par terre au Maroc et par paquebot avec majorations réglementaires.

Art. 23. — Les compensations accordées en cas de congé de réintégration sont accordées de droit à la famille d'un fonctionnaire de l'enseignement, décédé en activité de service, dans le cas où cette famille est obligée de rentrer en France, en Algérie ou en Tunisie.

Art. 24. — Les fonctionnaires de l'enseignement public au Maroc restent soumis aux règlements métropolitains fixant le nombre maximum des heures de service dues par chaque catégorie de professeurs ou instituteurs notamment au règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 et aux arrêtés ministériels des 25 août 1892 et 11 novembre 1902. — Ils peuvent être, à titre temporaire, chargés par le chef des services de l'enseignement, soit dans leur établissement, soit dans un autre établissement de leur résidence, de cours spéciaux (cours d'adultes, surveillance, heures supplémentaires, cours de dessin, travaux manuels, gymnastique, etc.), dans les conditions prévues par l'ordre de service du 1^{er} mai 1914.

Art. 25. — Les fonctionnaires de l'enseignement sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien en ce qui concerne les indemnités d'installation et de licenciement, de logement et de cherté de vie, la fixation de la catégorie pour les voyages en paquebot et chemin de fer.

Art. 26. — Les dispositions de l'art. 14 (traitements et indemnités) entreront en vigueur à dater du 1^{er} mai 1915.

30 juin 1915. — Décret du bey additionnel au décret du 20 mai 1915 sur la cessation du moratorium (J. O. T., 30 juin 1915).

Vu notre décret du 20 mai 1915 (1) mettant fin au moratorium des

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 255.

échéances ; — En vue de permettre aux débiteurs d'éviter la procédure du protêt ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Les nos 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'art. 4 de notre décret susvisé du 20 mai 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o Par extension de la disposition établie par le dernier alinéa de l'art. 1^{er} du décret français du 29 août 1914 (1), le protêt faute de paiement ne pourra être fait avant un délai de dix jours, y compris celui de l'échéance. Le protêt sera exceptionnellement exempt de timbre et d'enregistrement. — Le porteur de l'effet sera dispensé de faire le protêt si le débiteur lui remet directement ou lui fait remettre par la poste, sous pli recommandé avec avis de réception, vingt-quatre heures au moins avant l'expiration du délai de dix jours ainsi prévu, une lettre indiquant les motifs pour lesquels il ne veut ou ne peut payer et portant que, se tenant le protêt pour justifié, il dispense le porteur de le lui faire signifier par huissier. Cette lettre sera revêtue par le débiteur de sa signature qui devra être légalisée dans les formes tracées par la législation en vigueur. Elle devra décrire l'effet sans ambiguïté possible au besoin par référence avec la lettre de notification prévue par l'art. 3 du décret du 20 mai 1915. Elle sera exempte de timbre et d'enregistrement.

« 2^o Le protêt sera dénoncé par le porteur de l'effet, au bénéficiaire et aux endosseurs. Mais aucun recours ne pourra être exercé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, contre le bénéficiaire et les endosseurs.

« 3^o Pour les effets stipulés payables dans les localités où les banques ne garantissent pas le protêt à bonne date, le protêt pourra ne pas être dressé, mais, dans ce cas comme dans celui où le débiteur aura souscrit la déclaration prévue au n^o 1 ci-dessus, le porteur devra aviser les bénéficiaires et endosseurs du non-paiement des effets par une lettre expédiée dans les délais de droit commun prévus pour les dénonciations de protêts. Ces délais courront à partir de l'expiration du délai de dix jours fixé au numéro 1 du présent article. Le coût de l'affranchissement de cette lettre sera à la charge des débiteurs.

« 4^o Le porteur d'effet pour lequel le recours contre les bénéficiaires et endosseurs est momentanément suspendu par le numéro 2 qui précède, ne sera en aucun cas tenu d'exercer des poursuites contre le souscripteur ou tiré. — La responsabilité du porteur ne pourra être mise en cause ou son droit de recours contesté par les bénéficiaires et endosseurs pour défaut de protêt dans les cas visés au n^o 1 et au n^o 3 ci-dessus, ni d'une façon générale pour défaut de poursuites consécutives au protêt, soit à leur encontre, soit à l'encontre des tirés ou souscripteurs. »

2 juillet 1915. — Loi complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil (*J. O.*, 9 juillet 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

2 juillet 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant allocation d'une indemnité de frais de chaussures aux gardiens de bureau auxiliaires des postes et des télégraphes (B. O., 1915, p. 858).

Par arrêté du gouverneur général en date du 2 juillet 1915, une indemnité représentative de frais de chaussures de 30 fr. par an est allouée aux gardiens de bureau auxiliaires des postes et des télégraphes, à partir du 1^{er} juillet 1915. — Cette indemnité a été portée à 50 fr. pour les gardiens de bureau auxiliaires qui effectuent un service de relevage de boîtes aux lettres.

3 juillet 1915. — Décret rendant applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} août au 30 novembre 1915 les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre et 11 décembre 1914 (1) (J. O., 4 juillet 1915).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

3 juillet 1915 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation d'un commissariat aux délégations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca (B. O. M., 19 juillet 1915).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (3) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé près le tribunal de première instance de Casablanca, un commissariat aux délégations judiciaires.

Art. 2. — Le personnel attaché à ce commissariat est placé sous les ordres du procureur commissaire du gouvernement près ce tribunal.

6 juillet 1915. — Ordre du gén. comm. en chef portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 12 juillet 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 21.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 juillet 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 19 mars 1915 (2), portant prohibition de sortie, de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Considérant qu'il y a lieu d'arrêter l'exportation de toutes les pièces de monnaie françaises, et notamment des petites coupures dont l'emploi est nécessaire pour les transactions courantes, pour les achats à réaliser par l'intendance et pour le service de la solde ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors de la zone française du protectorat de toutes les pièces de monnaie françaises (pièces de vingt et dix francs, écus de cinq francs, pièces de monnaie divisionnaire d'argent, pièces de nickel ou de billon), est provisoirement prohibée, sauf en ce qui concerne le service officiel de fonds.

Art. 2. — Toutefois, toute personne quittant l'empire chérifien par voie de mer, peut emporter avec elle des pièces de monnaie françaises jusqu'à concurrence de 250 francs, à condition de ne pas dépasser un maximum de 10 francs au total en nickel et billon, et de 50 francs en pièces divisionnaires d'argent.

Art. 3. — Le transport par cabotage des monnaies françaises entre deux ports de la zone française de l'empire chérifien est soumis aux conditions stipulées dans l'art. 3 de notre ordre du 19 mars 1915.

Art. 4. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies françaises sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'art. 4 de notre ordre du 19 mars 1915.

Art. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 7 juillet 1915 : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

6 juillet 1915. — Dahir instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant (*B. O. M.*, 26 juillet 1915).

TITRE I^{er}

AUTORISATION

Art. 1^{er}. — Il peut être établi dans les villes du protectorat désignées par des dahirs spéciaux des magasins généraux destinés : — 1^o A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ; — 2^o A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions énoncées au titre IV du présent dahir.

Art. 2. — Les magasins généraux peuvent être ouverts par toute personne justifiant de ressources en rapport avec l'importance de l'éta-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

blissement projeté et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit. L'autorisation est accordée par arrêté viziriel après avis de la chambre de commerce intéressée.

Art. 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation devra être soumis à l'obligation d'un cautionnement variant de 20 à 100.000 francs. Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, soit en numéraire, soit en rente sur l'Etat français ou marocain, soit encore par une première hypothèque sur des immeubles situés au Maroc, en France ou en Algérie, et d'une valeur double de la somme garantie.

Art. 4. — Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive.

Art. 5. — En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par arrêté viziriel, les parties entendues après avis des chambres de commerce et d'agriculture.

TITRE II

DROITS DES PROPRIÉTAIRES DE MAGASINS GÉNÉRAUX

Art. 6. — Les exploitants de magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées ou négocier les warrants qui en représentent la valeur.

Art. 7. — Ils peuvent se charger des opérations et formalités en douane et, en général, des formalités à remplir auprès des administrations publiques. — Ils peuvent, moyennant commission, faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours. — Ils peuvent se charger des règlements de frêts et autres entre les capitaines armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime, des opérations de factage, camionnage, aconage et gabarage extérieur. — Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

Art. 8. — Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

TITRE III

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DES MAGASINS GÉNÉRAUX

Art. 9. — Les exploitants des magasins généraux sont tenus de les mettre, sans préférence ni tour de faveur, autant que l'emplacement le permet, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage de ses marchandises.

Art. 10. — Ils sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchan-

dises ou de cas de force majeure dûment constaté. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie. — Les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises. — Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis à vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la quantité de la marchandise. — Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué à l'entrée des magasins généraux. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que l'on emballe d'ordinaire dans le commerce. — En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger des déposants une déclaration de leur état dont mention est faite sur le récépissé. — Les déposants sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée. — Les exploitants ne peuvent recevoir les marchandises dangereuses et inflammables ou hasardeuses telles que les essences, les pétroles, les spiritueux, etc., que dans des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin, sans préjudice des prescriptions des règlements sur la matière.

Art. 11. — Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

TITRE IV

DES TARIFS ET DU RÈGLEMENT PARTICULIER

Art. 12. — Les exploitants devront, un mois au moins avant l'ouverture de leur établissement, soumettre au gouvernement chérifien, qui les communiquera pour avis aux chambres de commerce et d'agriculture, tant le texte du règlement particulier qu'ils comptent appliquer que l'état des tarifs qu'ils entendent percevoir pour le magasinage, la manutention des marchandises et généralement pour les divers services rendus par eux au public. — Le règlement et les tarifs susvisés ne seront exécutoires qu'après que le gouvernement les aura homologués, les chambres de commerce et d'agriculture entendues. — Ils devront être, avant l'ouverture de l'établissement, publiés au *Bulletin Officiel* du protectorat, et, dès le jour de cette ouverture, affichés en langue française et en langue arabe aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins. — Les modifications que l'exploitant voudrait apporter aux susdits règlement et tarifs devront être soumises au gouvernement chérifien et homologuées dans les mêmes formes que ci-dessus. Les textes modificatifs devront être publiés au *Bulletin Officiel* et affichés dans les magasins trois mois au moins avant leur mise en vigueur, quand il s'agira d'un relèvement de tarif, et huit jours au moins avant cette même mise en vigueur dans tous les autres cas.

Art. 13. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés par des *récépissés* datés et signés qui sont extraits d'un registre à souche et délivrés aux déposants. — Ces *récépissés* énoncent les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. — A chaque *récépissé* de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le *récépissé*.

Art. 14. — Les *récépissés* et les *warrants* peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément. — A toute réquisition du porteur du *récépissé* et du *warrant* réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de *récépissés* et de *warrants* qu'il y aura de lots.

Art. 15. — L'endossement du *warrant* séparé du *récépissé* vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du *warrant*. — L'endossement du *récépissé* transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le *warrant* n'est pas transféré avec le *récépissé*, de payer la créance garantie par le *warrant* ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 16. — L'endossement du *récépissé* et du *warrant*, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. L'endossement du *warrant* séparé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

Art. 17. — Le premier cessionnaire du *warrant* doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le *warrant*. — Tout cessionnaire de *récépissé* et de *warrant* peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit avec indication.

Art. 18. — Le porteur du *récépissé* séparé du *warrant* peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie sur le *warrant*. — Si le porteur du *warrant* n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Art. 19. — Le *warrant* est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le *récépissé* et sur les registres du magasin général. — A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du *warrant* séparé du *récépissé* peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente de la marchandise engagée. — Dans le cas où le souscripteur primitif du *warrant* l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise contre le porteur du *récépissé* huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 20. — Sur la présentation du *warrant* protesté, l'administration

du magasin général est tenue de donner à l'officier public, chargé de la vente, toutes facilités pour y procéder. — Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : — 1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; — 2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe (1) de l'art. 22.

Art. 21. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : — 1° Des droits de douane et autres taxes maritimes payées par la marchandise ; — 2° Des frais de réception de vente, de magasinage, de primes d'assurances et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général. — A toute époque, l'administration du magasin général est tenue : sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

Art. 22. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les art. 174 et suivants du dahir formant code de commerce (2) pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tous cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 23. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 24. — Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

Art. 25. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 26. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des art. 18 et 20 du présent dahir. Tous ces livres seront cotés et paraphés par première et dernière page, conformément à l'art. 13 du dahir formant code de commerce.

Art. 27. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 257.

7 juillet 1915. — Décret du bey portant interdiction de la consommation de l'alcool et des boissons fermentées dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire (J. O. T., 17-21 juillet 1915).

Vu le décret du 13 janvier 1898 (1) réglementant l'exploitation des débits de boissons ; — Vu le décret du 2 mars 1908 (2) portant révision du régime fiscal de l'alcool, modifié par les décrets des 31 décembre 1909 (3) et 10 janvier 1911 (4) ; — Vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 (5) par le directeur général des finances, en exécution du décret sus-visé, du même jour ; — Vu le décret du 28 juin (6) portant interdiction de la consommation de l'alcool dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur ; — Vu le décret du 25 août 1914 (7) prohibant l'absinthe, l'anisette, la boukha et les spiritueux similaires ; — Dans le but de combattre le développement de l'alcoolisme résultant de l'abus des boissons alcooliques ou fermentées dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances, l'avis de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibés, dans l'étendue des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, l'importation, l'introduction, la fabrication, le transit, la circulation, la consommation, la vente ou la cession même à titre gratuit et généralement la détention à quelque titre que ce soit, de l'alcool, des spiritueux, boissons et produits alcooliques de toute nature ; des essences, alcoolats, teintures et extraits concentrés, naturels ou artificiels, destinés ou pouvant être utilisés pour la préparation des boissons alcooliques ; des vins, cidres, poirés, des bières, du lagmi (boisson provenant de la fermentation de la sève du palmier) et, d'une manière générale, de tous liquides alcooliques obtenus par la fermentation des raisins, pommes, poires, figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires. — Sont également interdits, dans les mêmes territoires, la fabrication, l'introduction, l'usage et généralement la détention à quelque titre que ce soit, d'appareils ou portions d'appareils de distillation ou de rectification.

Art. 2. — Dans un délai de huit jours, à compter de la promulgation du présent décret, tous détenteurs, y compris les fabricants, d'alcool, de spiritueux, de boissons fermentées et de tous produits quelconques, énumérés à l'art. 1^{er}, ainsi que les détenteurs et fabricants d'alambics ou de fractions d'alambics et d'appareils quelconques servant à la production de l'alcool, devront faire, par écrit, à la

(1) P. Zeys, v^o Débits de boissons, n^o 286.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 99.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 69.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 217, 231, 250.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 342.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

recette des contributions diverses ou au bureau des affaires indigènes dans la circonscription desquels ils se trouvent, la déclaration détaillée des quantités en poids, nombre ou volume, en nature, espèce et richesse alcoolique — en ce qui concerne les spiritueux — des dits produits ou objets détenus par eux dans toute l'étendue des territoires militaires. — Ces produits et objets qui seront pris en charge par chaque détenteur à un compte individuel dont un double sera suivi par les agents de l'administration des finances, devront être conservés intacts et représentés à toute réquisition des dits agents. — Toute modification en espèce ou quantité constatée sur les produits et objets pris en charge constituera une contravention qui sera relevée par un procès-verbal. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet de l'art. 3 ci-après, ces produits et objets devront être expédiés en dehors des territoires militaires et sous le lien d'acquets-à-caution, dans un délai d'un mois, en ce qui concerne les alcools et produits alcooliques et boissons fermentées visés à l'art. 1^{er} du présent décret, et dans un délai de six mois, pour le matériel de distillation ou de rectification. — En aucun cas les droits afférents aux produits ci-dessus visés ne seront restitués.

Art. 3. — A titre de tolérance toujours révocable et sans que l'administration ait à en motiver le retrait et sous réserve de toutes les mesures de contrôle qui paraîtront nécessaires, des autorisations individuelles peuvent être accordées pour les différentes opérations interdites par l'art. 1^{er} comme aussi pour la consommation personnelle et, d'une manière générale, la détention des produits et appareils mentionnés au dit article. La demande en obtention de ces autorisations doit être formulée par écrit et adressée au chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription qui statue directement et notifie sa décision aux agents locaux de l'administration des finances. — Les sujets tunisiens ou assimilés ne peuvent toutefois être admis à bénéficier des tolérances ci-dessus énoncées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par procès-verbaux et punies, en outre de la confiscation des produits, des appareils de distillation ou de rectification, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente ou de transport, d'une amende de 16 à 500 fr. ou d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 fr. et la peine d'emprisonnement à un mois. — Les co-auteurs ou complices sont personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal. — Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit sont tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément contre eux, et des dépens. — Les peines édictées pour les infractions au présent décret sont indépendantes de celles qui seraient encourues simultanément pour contravention, soit à la législation fiscale, soit aux règlements généraux ou spéciaux qui régissent, en toutes matières, les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 5. — Les infractions peuvent être constatées par les officiers du service des affaires indigènes, les agents de la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et, dans l'étendue du périmètre des localités éri-

gées en communes, par les agents municipaux assermentés. — Les agents verbalisateurs peuvent pratiquer la saisie réelle des produits, des appareils, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente ou de transport.

Art. 6. — Pourra être immédiatement fermé, soit à titre définitif, soit pour une durée déterminée, tout débit ou établissement de vente de boissons soit à consommer sur place soit à emporter dans lequel seront découverts, en quelque quantité que ce soit, un ou plusieurs des produits énumérés à l'art. 1^{er} du présent décret que le propriétaire de l'établissement n'aura pas été autorisé à détenir. — La fermeture de l'établissement est prononcée par le chef du service des affaires indigènes sur la proposition du chef du bureau du dit service dans la circonscription où se trouve l'établissement. Avis de cette décision est immédiatement donné aux agents locaux de l'administration des finances.

Art. 7. — Les alcools dénaturés dans les conditions et pour les usages indiqués aux décret et arrêté du 2 mars 1908, les produits à base d'alcool exclusivement médicamenteux ou pharmaceutiques ainsi que les parfums et eaux de senteur ne sont pas visés par le présent décret.

Art. 8. — Sont maintenus dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret, les dispositions du décret du 2 mars 1908 modifié par les décrets du 31 décembre 1909 et 10 janvier 1911, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, relatifs au régime fiscal de l'alcool et des produits alcooliques de toute nature. — Ces dispositions sont rendues applicables, sous la même réserve, aux vins, cidres, poirés, hydromels, bières et autres boissons fermentées dont la fabrication, la détention, la vente ou la cession et la circulation peuvent être autorisées dans les territoires susvisés.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des art. 5 et 7 du décret du 28 juin 1913 relatif à l'interdiction de la consommation de l'alcool dans le territoire du contrôle civil annexe de Tozeur.

Art. 10. — Toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 non contraires à celles qui précèdent continueront à être appliquées.

Art. 11. — Notre premier ministre, notre ministre de la guerre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Le directeur général des finances est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

7 juillet 1915. — Arrêté du gén. de div. réglementant la vente des douilles et cartouches (J. O. T., 10 juillet 1915).

Vu l'art. 4 § 3 (1) du décret du 2 août 1914 (2), sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — La vente des cartouches et des douilles de cartouches

(1) Lire : art. 4-8°.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

pour le tir et la chasse est soumise à l'autorisation préalable de la direction de la sûreté publique, dans les mêmes formes que la délivrance des bons de poudre.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines édictées par l'art. 417 du code pénal français et 315 du code pénal tunisien, en outre, la confiscation des cartouches et des douilles saisies sera toujours prononcée.

9 juillet 1915. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 3^e catégorie (territoire des zones contaminées ou suspectes de phylloxéra) le territoire de la commune mixte de Tassin (département d'Oran) (B. O., 1915, p. 863).

10 juillet 1915. — Arrêté du min. de la just. autorisant un juge de paix à tenir une audience foraine (J. O., 12 juillet 1915).

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (1), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie ; — Vu la délibération en date du 11 mars 1914, par laquelle le conseil municipal de l'Oued-Amizour a voté les crédits nécessaires à la tenue dans cette commune d'audiences supplémentaires bi-mensuelles par le juge de paix d'El-Kseur ;

Art. 1^{er}. — Le juge de paix d'El-Kseur est autorisé à tenir deux fois par mois une audience supplémentaire à l'Oued-Amizour.

11 juillet 1915. — Décret relatif à l'exercice et à la discipline de la profession d'huissier en Algérie (J. O., 18 juillet 1915).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 26 novembre 1842 (2) ; — Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 20 août 1848 (3) (art. 3) ; — Vu l'avis de M. le ministre de l'intérieur du 23 juin 1915 ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 (4) de l'art. 19 de l'arrêté du ministre de la guerre du 26 novembre 1842, réglant l'exercice et la discipline de la profession d'huissier en Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^o De s'associer avec des tiers pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits. — Pourront néanmoins les huissiers en résidence dans une même ville s'associer exclusivement entre eux à cet effet, à la condition que l'association résulte d'un consentement unanime. »

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Est. et Lef., p. 33.

(3) Est. et Lef., p. 113.

(4) Lire : Le 4^o.

11 juillet 1915. — Arrêté du dél. à la rés. gén. portant modification à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1915 relatif à l'organisation du cercle du Gharb (*B. O. M.*, 19 juillet 1915).

L'art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1915 (1), portant création du cercle du Gharb, est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau des renseignements de *Fort Petitjean*, qui constituait une annexe indépendante, est rattaché au cercle du Gharb.

12 juillet 1915. — Ordre du gén. comm. en chef p. i. limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées provenant de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 19 juillet 1915).

Vu l'ordre du général commandant en chef en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu les ordres en date du 19 mars (3) et du 25 juin 1915 (4), relatifs au régime des exportations ; — Vu l'ordre en date du 21 juin 1915 (5), autorisant le transport par cabotage à destination de Tanger et pour le ravitaillement exclusif de cette ville de divers produits et denrées ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général du ravitaillement du corps d'occupation et de la population civile de la zone française au Maroc, de limiter les exportations sur Tanger aux quantités qui représentent les besoins mensuels de cette ville ;

Les dispositions de l'ordre du 21 juin 1915 sont modifiées comme suit :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les produits ci-après : blé, orge, farine, semoules, fèves, pois chiches, maïs, le transport par cabotage à destination de Tanger ne sera autorisé qu'au profit des expéditeurs justifiant de la possession d'un bon délivré, dans chaque cas, par le représentant du sultan à Tanger et mentionnant la nature et la quantité de la marchandise.

Art. 2. — La sortie à destination de Tanger des produits désignés à l'article précédent sera limitée chaque mois aux quantités ci-après : — Blé, 4.000 quintaux par mois ; — Orge, 3.000 quintaux par mois ; — Maïs, 1.000 quintaux par mois ; — Farine, 1.200 quintaux par mois ; — Semoules, 1.200 quintaux par mois ; — Fèves, 500 quintaux par mois ; — Pois chiches, 300 quintaux par mois.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 1^{er} de l'ordre du 21 juin 1915, non expressément modifiées par le présent ordre, restent en vigueur de même que celles des art. 2, 3 et 4.

Art. 4. — Le présent ordre s'appliquera à dater du 15 juillet 1915.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 246.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 954.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 342.

13 juillet 1915. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 3^e catégorie (territoire des zones contaminées ou suspectes de phylloxéra) le centre de Turenne (commune mixte de Remchi) ainsi que les douars de Touririne, Kréan, Ahl et Ghafer et Tamaksabt (département d'Oran) (*B. O.*, 1915, p. 863).

13 juillet 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de certains produits (*J. O. T.*, 24 juillet 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après : — Acide chlorydrique ; — Sulfure de carbone ; — Sulfure de sodium ; — Produits phosphorés de toute nature ; — Arsenic et ses sels.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous des mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

16 juillet 1915. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions du décret du 8 décembre 1914, relatif aux exonérations de frais d'études et de pension (*J. O.*, 25 juillet 1915).

Sur le rapport (1) du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu le décret du 8 décembre 1914 ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 8 décembre 1914 a pour objet de permettre la concession d'exemptions de frais d'études et de pension dans les lycées, collèges, cours secondaires et écoles primaires supérieures de garçons et de filles en dehors des conditions prévues par les décrets du 18 janvier 1887 et du 6 août 1895 à des enfants dont le père, les tuteurs et les soutiens de famille ont été victimes de la guerre. — Les différentes dispositions régissant en France la collation des bourses étant applicables en Algérie, les modifications à ces dispositions apportées par le décret précité du 8 décembre 1914 doivent en principe être considérées comme applicables dans la colonie. — Toutefois, pour éviter toute difficulté d'interprétation, j'ai pensé, d'accord avec M. le gouverneur général de l'Algérie, qu'il était préférable qu'un décret spécial rendit exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 8 décembre 1914. — Si tel est votre sentiment, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 8 décembre 1914 sont applicables en Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret.

16 juillet 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Lauche, député [au sujet de la discipline des groupes spéciaux].

M. Lauche, député, demande à M. le ministre de la guerre si les ordres du général commandant en chef les troupes de l'Afrique du Nord, relativement à la discipline des groupes spéciaux, s'appliquent également aux groupes spéciaux stationnés en Tunisie et au Maroc, et si, en tout cas, les prescriptions du commandement sont suffisantes pour interdire toute rigueur inutile et toute mesure qui ne serait pas réglementaire.

Réponse. — Les groupes spéciaux stationnés sur le territoire de l'Algérie et de la Tunisie relèvent de l'autorité du général commandant en chef des forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord ; ceux stationnés au Maroc, du commissaire résident général de France. — Aucun fait n'a jamais été porté à la connaissance du ministre permettant de supposer qu'il soit fait usage, à l'égard des hommes de cette catégorie, de rigueurs inutiles ou de mesures disciplinaires non prévues par le règlement.

16 juillet 1915. — Décret du bey homologuant la loi française complétant, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil (J. O. T., 28 juillet 1915).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — La loi française, dont le texte suit, est applicable dans la régence :.....

16 juillet 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de l'or (J. O. T., 28 juillet 1915).

Vu notre décret du 2 août 1914 (1) prohibant l'exportation des monnaies ayant cours légal en Tunisie, notamment des monnaies d'or ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission tem-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

poraire, de l'or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits, ainsi que des monnaies d'or.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

19 juillet 1915. — Arrêté du gén. de div. relatif à l'exhibition des drapeaux aux couleurs nationales et des drapeaux des nations alliées ou neutres (J. O. T., 17-21 juillet 1915).

Vu l'art. 2 du décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège dans la régence ; — Vu la dépêche collective des ministres de la guerre et de l'intérieur du 6 juillet 1915 ;

Art. 1^{er}. — Est seule autorisée, soit sur la voie publique, soit dans les édifices et emplacements librement ouverts au public, l'exhibition de drapeaux aux couleurs nationales, sans l'addition d'aucun emblème et de drapeaux des nations alliées ou des nations neutres.

Art. 2. — Sont interdits, la vente et le port sur la voie publique ou dans les établissements ouverts au public, des insignes aux couleurs nationales quelle qu'en soit la forme s'ils sont revêtus d'un emblème quelconque.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'art. 1^{er}, les bannières et oriflammes religieuses ainsi que les drapeaux et étendards des zaouïas, dont l'exhibition sur la voie publique ou dans les édifices et emplacements librement ouverts au public, est autorisée par le gouvernement tunisien.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux décrets en vigueur.

19 juillet 1915 (2). — Dahir modifiant le dahir du 16 mai 1914 portant réglementation des exhumations et transports de corps (B. O. M., 2 août 1915).

Vu le dahir du 16 mai 1914, portant réglementation des exhumations et transports de corps au Maroc ; — Vu les dispositions arrêtées par le conseil supérieur d'hygiène de France relatives au même sujet ;

Les art. 4 (alinéa 2) et 5 (alinéa 2) du dahir du 16 mai 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4 (alinéa 2). — Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : le charbon, le choléra, la peste, la variole, l'exhumation ne pourra avoir lieu avant trois ans révolus, à dater du jour du décès. Ce délai est fixé à un an pour les décès causés par la fièvre jaune, le typhus exanthématique, la fièvre typhoïde, la coqueluche, la rougeole, la scarlatine, la dysenterie amibienne ou bacillaire ou pour toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juillet 1915.

Art. 5 (alinéa 2). — Les permis d'exhumer seront accordées dans les conditions de temps prévues au § (1) 2 de l'art. 4 du dahir précité.

20 juillet 1915. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition du personnel de la mahakma de Tissemsil.

Vu le décret du 17 avril 1889 (2) ; — Vu le décret du 17 juin 1915 (3) portant suppression de la mahakma annexe de l'Oued-Sebt et rattachement des territoires qui en dépendaient à la mahakma de Téniet-el-Haâd et à celle de Tissemsil et érigeant cette dernière en mahakma principale ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ;

Art. 1^{er}. — Le personnel de la mahakma de Tissemsil se compose d'un cadî, d'un bachadel et de trois adels.

20 juillet 1915 (4). — Arrêté du grand vizir prescrivant des mesures à prendre contre la rage (B. O. M., 2 août 1915).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (5), édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ; — Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures spéciales contre la rage ; — Vu le rapport du chef du service zootechnique et des épizooties, et sur la proposition du chef des services de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Tout chien circulant sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre urbain des villes du Maroc, et non tenu en laisse, doit être muni d'une muselière et d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les nom et demeure de son propriétaire ou possesseur.

Art. 2. — Les chiens trouvés errant sur la voie publique seront conduits en fourrière pour y être abattus dans les délais ci-après indiqués : — Chien sans collier ni muselière : dans les 24 heures de sa capture ; — Chien avec muselière ou collier ne portant pas les indications prescrites par l'art. 1^{er} : dans les trois jours francs qui suivent sa capture ; — Chien dont le propriétaire est connu : le 5^e jour après remise au domicile du dit propriétaire d'une notification faite par les soins de l'autorité municipale.

Art. 3. — En cas de mise en fourrière, lorsque le chien est remis à son propriétaire ou possesseur, ce dernier est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Art. 4. — Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements d'enseignement ou de recherches scientifiques.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 338.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juillet 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

Art. 5. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. — Les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui sont immédiatement abattus par ordre de l'autorité municipale.

Art. 6. — Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, l'autorité municipale prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire municipal pendant une durée de *trois mois*. — Ces animaux sont marqués et il est interdit aux propriétaires, possesseurs ou détenteurs, de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai. — Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie. L'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire municipal, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire municipal délivre un laissez-passer visé par l'autorité municipale à qui il est rapporté dans les cinq jours de sa date avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir public susvisé attestant que les animaux ont été abattus.

Art. 7. — Dans chaque ville, l'autorité municipale fait chaque année une nouvelle publication avec affichage du présent arrêté. Compte sera rendu au chef des services de l'agriculture de cet affichage sous délai de huitaine.

21 juillet 1915. — Décret du bey ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (J. O. T., 24 juillet 1915).

Vu la loi française du 4 avril 1915 (1), ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement. — Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties con-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 219.

tractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe (1) précéla confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

Art. 2. — Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du ministère public.

Art. 3. — Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'art. 1^{er} entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'art. 42 du code pénal français, si le délinquant est justiciable des tribunaux français, et des droits énumérés en l'art. 5, peines accessoires, n° 4, du code pénal tunisien, si le délinquant est justiciable des tribunaux tunisiens.

Art. 4. — L'art. 463 du code pénal français ou l'art. 53 du code pénal tunisien (2), suivant le cas, est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

24 juillet 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Henri Labroue, député [au sujet des sous-officiers de gendarmerie promus adjudants-chefs aux bataillons d'Afrique].

M. Henri Labroue, député, demande à M. le ministre de la guerre, vu les applications contradictoires faites par les commandants des bataillons d'Afrique de sa circulaire du 19 octobre 1914, si des sous-officiers de gendarmerie nommés adjudants-chefs aux bataillons d'Afrique en vertu de cette circulaire peuvent être envoyés d'office sur le front avant l'épuisement des cadres de ces bataillons et, dans l'affirmative, s'ils ne devraient pas être promus sous-lieutenants avant leur départ.

Réponse. — Les sous-officiers de gendarmerie nommés adjudants-chefs aux bataillons d'Afrique peuvent être envoyés au front, même d'office, dans l'emploi où ils pourront rendre le plus de services et au moment où le commandement le jugera nécessaire. Toutefois, en principe, ils ne doivent prendre rang pour le départ qu'après les sous-officiers d'infanterie de leur grade des mêmes corps de troupe n'ayant pas encore été au front. — Leur désignation pour les armées ne saurait, en tous cas, motiver leur nomination au grade de sous-lieutenant avant qu'ils aient fait preuve au feu des qualités indispensables à un officier.

24 juillet 1915 (3). — Arrêté du grand vizir relatif aux frais de voyage des fonctionnaires recrutés aux colonies (B. O. M., 9 août 1915).

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 444.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 juillet 1915.

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1), réglementant les indemnités pour frais de voyage ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourront bénéficier du remboursement sur les fonds du protectorat de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculés suivant les dispositions des art. 8, 9 et 10 du même arrêté viziriel. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision spéciale du résident général antérieure au recrutement.

Art. 2. — Par dérogation à l'art. 7 de l'arrêté viziriel précité, les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc par convenance personnelle ou sur la demande d'une colonie n'auront droit à aucun remboursement de leurs frais de voyage sur les fonds du protectorat.

25 juillet 1915 (2). — Dahir relatif à la légalisation des signatures (B. O. M., 23 août 1915).

Art. 1^{er}. — La légalisation des signatures des particuliers est confiée, dans les villes pourvues d'une organisation municipale, aux chefs des services municipaux, et, en dehors de ces localités, à l'autorité administrative de contrôle.

Art. 2. — Les pièces ainsi légalisées vaudront sans autre légalisation sur tout le territoire de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 3. — Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent légalisateur et après justification par des parties intéressées de leur identité. — Toutefois, l'apposition des signatures en présence de l'agent légalisateur ne sera pas exigée, lorsqu'elles seront connues de ce fonctionnaire.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agira de légaliser une signature dont l'auteur est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'agent compétent, la véracité pourra en être attestée par deux personnes majeures, notables, dont les signatures seront elles-mêmes légalisées dans les formes ordinaires. L'accomplissement de cette formalité vaudra légalisation de la signature de la personne décédée ou non présente.

Art. 5. — La formule de légalisation mentionnera la comparution des parties et la reconnaissance de leur identité, ou les circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. — Elle contiendra également, le cas échéant, l'attestation de la capacité des témoins et l'accomplissement des règles de la légalisation, dans les cas prévus à l'article précédent.

Art. 6. — Pour les pièces devant être produites hors de la zone française de l'empire chérifien, la légalisation des signatures des fonctionnaires indigènes et des agents de l'autorité administrative sera effectuée par le secrétaire général du gouvernement chérifien ou par son délégué.

Art. 7. — En ce qui concerne les actes de l'état civil, la signature des

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 août 1915.

officiers de l'état civil sera légalisée par un magistrat du tribunal ou de la justice de paix le plus proche. — Il n'est rien innové en ce qui concerne la légalisation des actes de l'état civil consulaire tant que les registres de cet état civil demeureront dans les consulats.

Art. 8. — La légalisation des signatures, tant par les agents de l'autorité administrative que par le secrétaire général du gouvernement chérifien, est gratuite.

Art. 9. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux actes destinés à être produits devant les tribunaux du cherâ dont les règles spéciales restent toujours en vigueur.

28 juillet 1915. — Décret ouvrant le droit aux gratifications de réforme aux spahis auxiliaires algériens et aux militaires auxiliaires marocains (J. O., 1^{er} août 1915).

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ; — Vu la décision impériale du 3 janvier 1857 sur les gratifications de réforme ; — Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; — Vu la loi du 18 juillet 1913 (2) sur les pensions des militaires

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — En l'état actuel de la législation, les militaires indigènes du corps des spahis auxiliaires algériens et des troupes auxiliaires marocaines, ne peuvent bénéficier ni d'une pension de retraite ni d'une gratification de réforme. — En conséquence, ceux d'entre eux qui sont réformés pour blessure reçue ou infirmité contractée au cours de la guerre actuelle, n'ont droit à aucune allocation. — Afin de remédier à cette fâcheuse situation, un projet de loi en préparation sera prochainement soumis au parlement en vue de leur accorder le droit à pension dans les mêmes conditions qu'aux militaires indigènes des troupes régulières. — Toutefois, les dispositions de ce projet de loi ne visent que les militaires ayant contracté une infirmité incurable. — Il est donc nécessaire de régler les droits de ces mêmes militaires lorsqu'ils sont réformés à la suite de blessures ou maladies susceptibles de guérison. — Tel est le but du décret que nous avons l'honneur de vous soumettre. — Le tarif des gratifications de réforme proposées est celui qui est en vigueur pour les militaires indigènes des troupes régulières d'Algérie-Tunisie. — En outre, il est spécifié que les militaires auxiliaires, dont il s'agit, renvoyés dans leurs foyers en attendant la notification de la décision ministérielle relative à la proposition de réforme dont ils sont l'objet bénéficient, comme les militaires des corps réguliers, d'une allocation journalière spéciale, et, le cas échéant, de la haute paye, à partir du jour où ils quittent leur corps. — Pour les spahis auxiliaires algériens, cette allocation journalière est égale à celle des militaires français et indigènes des corps réguliers. — Par contre, le taux de l'allocation attribuée aux militaires auxiliaires marocains a été calculé d'après les tarifs des pensions qu'on se propose de leur accorder.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ; — Vu le décret du 13 février 1906, modifiant la réglementation des gratifications de réforme ; — Vu le décret du 24 mars 1915, modifiant le décret ci-dessus, du 13 février 1906 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 13 février 1906, modifié le 24 mars 1915, portant règlement des gratifications de réforme, sont applicables aux spahis auxiliaires algériens et aux militaires auxiliaires marocains, appelés à servir en France pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Les tarifs des gratifications à allouer à ces militaires auxiliaires sont ceux qui figurent dans le tableau annexé au décret du 24 mars 1915, pour les militaires indigènes d'Algérie-Tunisie.

Art. 3. — Lorsque ces militaires seront renvoyés dans leurs foyers en attendant la notification de la décision ministérielle, relative à la proposition de gratification de réforme dont ils auront été l'objet, ils auront droit au bénéfice des dispositions prévues par le décret du 1^{er} janvier 1915, en faveur des militaires de tous grades qui se trouvent dans le même cas.

Art. 4. — L'allocation journalière spéciale, accordée dans ce cas aux spahis auxiliaires algériens de tout grade, est égale à celle des soldats de 2^e classe des corps réguliers, soit 1 fr. 70.

Art. 5. — L'allocation journalière spéciale, attribuée aux militaires auxiliaires marocains, est fixée aux taux suivants : — Soldat, 1 fr. 25 ; — Caporal ou brigadier, 1 fr. 50 ; — Sous-officier, 1 fr. 70.

28 juillet 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté du 26 mars 1914 complétant l'organisation du corps des infirmiers de l'assistance publique (B. O. M., 9 août 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (3) créant le corps des infirmiers de l'assistance publique ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 (4) complétant l'organisation du corps des infirmiers de l'assistance publique ;

Article unique. — Le paragraphe 1 (5) de l'art. 5 de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le personnel des infirmiers est nommé par arrêté viziriel. — Il comprend des infirmiers stagiaires et des infirmiers titulaires des deux sexes dont le traitement annuel est déterminé de la façon suivante : ».....

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 août 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 649.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 646.

(5) Lire : *L'alinéa 1^{er}.*

30 juillet 1915. — Décret relatif au prélèvement fait au profit du budget général de l'Algérie sur des remises services par la caisse des dépôts et consignations (J. O., 1^{er} août 1915).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2), relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier en Algérie ; — Sur le rapport du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Sur le montant des remises perçues par le trésorier général et les payeurs principaux en Algérie au titre de la caisse des dépôts et consignations, il est exercé, au profit du budget général de l'Algérie, un prélèvement représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel et de matériel occasionnés à ce budget par l'exécution du service de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Ce prélèvement est fixé à 20 p. 100 des remises pour le trésorier général, et à 10 p. 100 pour les payeurs principaux, mais sans pouvoir dépasser annuellement les maxima ci-après, savoir : — Trésorier général de l'Algérie, 10.000 fr. ; — Payeur principal d'Oran, 1.800 fr. ; — Payeur principal de Constantine, 1.600 fr. ; — Payeur principal de Bône, 300 fr.

Art. 3. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} août 1915.

30 juillet 1915. — Décret accordant la médaille coloniale agrafe « Maroc » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914 inclus (J. O., 3 août 1915).

Sur le rapport (4) des ministres de la guerre, de la marine, des finances et des affaires étrangères ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret en date du 28 avril 1914, rendu par application des dispositions de l'art. 3 du décret du 4 juin 1913, a accordé la médaille coloniale agrafe « Maroc » aux militaires ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc et à divers personnels des sociétés de secours aux blessés, pour la période comprise entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913. — Or, depuis cette époque, de nombreuses opérations militaires ont eu lieu au Maroc, et des combats meurtriers ont été livrés. — En raison de l'importance de ces opérations, et pour récompenser les troupes d'occupation des efforts qu'elles ont fournis, nous avons pensé que la médaille coloniale agrafe « Maroc » pourrait leur être attribuée, dans les mêmes conditions que précédemment et pour toute l'année 1914. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles cette distinction honorifique sera

l'exercice 1894 créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ; — Vu l'art. 3 du décret du 4 juin 1913 (1) déterminant les conditions dans lesquelles sera accordée la médaille coloniale agrafe Maroc, pour les opérations postérieures au 20 juillet 1912 ; — Vu le décret du 28 avril 1914 (2) accordant ladite médaille pour la période comprise entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913 ;

Art. 1^{er}. — La médaille coloniale avec agrafe « Maroc » est accordée :

1° A tout militaire et à tout goumier algérien ou tunisien ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant deux mois au moins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914 ;

2° Aux indigènes algériens et tunisiens qui, ayant fait partie, pendant deux mois au moins, des troupes d'occupation du Maroc du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914, en qualité de convoyeurs auxiliaires, se sont particulièrement distingués ou ont contracté, pendant cette période, un rengagement après six mois de service, et ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef de corps en faveur de l'obtention de cette distinction ;

3° A tout militaire et à tout goumier ou convoyeur algérien ou tunisien ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant la même période et qui, bien que n'ayant pas deux mois de séjour, y a été blessé ou l'objet d'une citation ;

4° Aux indigènes marocains qui, pendant la même période, ayant fait partie des goums mixtes marocains, des troupes marocaines ou des convois auxiliaires, ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef, en vue de leur faire obtenir cette distinction honorifique, pour avoir été blessés ou cités à l'ordre du corps d'occupation, ou s'être distingués au cours des opérations de guerre ;

5° A tout le personnel de la marine française, algérien ou tunisien, ayant, au cours de la même période, servi à terre ou été embarqué sur un bâtiment de la force navale détaché dans les eaux du Maroc, au sud de Mehedia (ce port compris), pendant deux mois au moins ;

6° Au même personnel qui, bien que n'ayant pas un minimum de séjour de deux mois, a été blessé ou l'objet d'une citation au cours de la même période ;

7° Au personnel des sociétés de secours aux blessés militaires accréditées auprès du département de la guerre ayant, pendant la même période, fait un séjour minimum de deux mois au Maroc.

30 juillet 1915. — Ordre du gén. comm. en chef p. i. exonérant du droit de douane de 10 % le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 2 août 1915).

accordée à tous les militaires ayant fait partie des troupes d'occupation, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914 inclus. — Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 991 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 276.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 741.

Vu l'ordre du général commandant en chef, en date du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général du ravitaillement du corps d'occupation et de la population civile de la zone française du Maroc, de développer la production agricole et de prendre, dès maintenant, les mesures propres à faciliter les travaux agricoles qui prépareront et assureront la prochaine récolte ;

Art. 1^{er}. — Seront exonérés, à l'importation par les ports de la zone française, du droit de douane de dix pour cent, les articles énumérés ci-après : — Semoirs à grains ; — Distributeurs d'engrais ; — Charrues ; — Herses ; — Rouleaux ; — Houes ; — Buttoirs ; — Scarificateurs et cultivateurs de tous modèles ; — Hache-paille ; — Coupe-racines ; — Faucheuses et râteliers ; — Presses à fourrage ; — Moissonneuses ; — Batteuses et moteurs les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ; — Tarares ; — Egrenoirs ; — Concasseurs et aplatisseurs de grains ; — Pulvérisateurs et appareils à soufrer ; — Pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ; — Tonneaux d'arrosage ; — Défonceuses et moteurs les actionnant, lorsque les appareils conjugués sont importés en même temps.

Art. 2. — Les articles mentionnés à l'art. 2 continueront à être soumis, à l'entrée par les ports de la zone française, à la taxe spéciale de 2 ½ p. 100 *ad valorem* prévue à l'art. 65 de l'acte d'Algésiras.

Art. 3. — Le présent ordre s'appliquera à dater du 1^{er} août 1915.

Art. 4. — Les autorités douanières des ports de la zone françaises sont chargées de l'application des dispositions qui précèdent.

1^{er} août 1915 (2). — Dahir reconnaissant d'utilité publique la Société d'horticulture du Maroc (B. O. M., 16 août 1915).

3 août 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. (3) supprimant le cercle des Zaër et le transformant en annexe indépendante sous la dénomination de « annexe de N'Kheïla » (B. O. M., 16 août 1915).

4 août 1915. — Décret portant promulgation de l'arrangement et de l'accord annexe conclus à Madrid, le 16 juillet 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service postal au Maroc (J. O., 6 août 1915).

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Un arrangement et un accord annexe ayant été conclus à Madrid le 16 juillet 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 août 1915.

(3) Cet arrêt est signé : « Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la résidence générale, — Saint-Aulaire ».

tion du service postal au Maroc, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Saint-Sébastien le 29 juillet 1915 les dits arrangement et accord dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

Art. 1^{er}. — Le gouvernement français et le gouvernement espagnol s'engagent à supprimer à partir du 1^{er} août 1915 tous les bureaux, établissements et services postaux qu'ils exploitent le premier dans la zone espagnole, le second dans la zone française du Maroc.

Art. 2. — Chaque gouvernement réglera pour ses bureaux respectifs, comme il lui conviendra et sans qu'il en résulte aucune charge pour l'autre gouvernement, les questions relatives à la résiliation des baux de location des immeubles dans lesquels fonctionnent les bureaux supprimés, à la situation du personnel et au retrait du matériel et des valeurs.

Art. 3. — Il n'est rien changé à l'étendue et aux conditions d'exécution du service ainsi qu'aux tarifs appliqués dans les relations postales entre les bureaux espagnols de la côte septentrionale du Maroc ou les bureaux chérifiens de la zone espagnole et les bureaux de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat autres que le Maroc et les bureaux français à l'étranger. — Ces relations continueront à être soumises aux règles et tarifs en vigueur dans le service international entre la France et l'Espagne. Il en sera de même pour les relations postales entre les bureaux chérifiens de la zone française et les bureaux de l'Espagne et des colonies espagnoles. Ces relations continueront à être soumises aux règles et tarifs en vigueur dans le service international entre la France et l'Espagne.

Art. 4. — Tant que le Maroc ne fera pas partie de l'union postale universelle, les deux gouvernements feront tout ce qui leur sera possible pour que les services de leurs zones respectives profitent de la participation de la France et de l'Espagne à la convention postale universelle ainsi qu'aux conventions postales particulières existant entre la France ou l'Espagne et certains pays étrangers.

Art. 5. — Chaque zone administrera ses services postaux comme il lui conviendra. L'étendue et les conditions d'exécution du service ainsi que les tarifs à appliquer dans les relations entre les deux zones feront l'objet d'accords entre les chefs des administrations intéressées ; ces accords constitueront des actes annexes au présent arrangement et auront la même valeur que celui-ci.

Art. 6. — Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du 1^{er} août 1915 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

ACCORD ANNEXE

à l'arrangement conclu le 16 juillet 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service postal au Maroc

Art. 1^{er}. — Les relations entre les bureaux de poste des deux zones seront provisoirement limitées aux opérations ci-après : — 1^o Taxation, transport et remise à domicile et poste restante : — a) Des lettres (ordinaires, recommandées, avec valeur déclarée) ; — b) Des cartes postales (simples et avec réponse payée) ; — c) Des papiers d'affaires ;

— d) Des imprimés, journaux et écrits périodiques ; — e) Des imprimés non périodiques, — f) Des échantillons de marchandises ; — g) Des avis de réception des envois chargés et recommandés ; — 2° Emission et paiement en francs de mandats-poste à destination de la zone française et en pesetas espagnoles à destination de la zone espagnole ; avis de paiement ; — 3° Franchise et contreseing. Les administrations des deux zones se notifieront les noms des bureaux ouverts à tout ou partie des services sus-indiqués.

Régime des correspondances ordinaires et recommandées. — Courriers

Art. 2. — 1° Cette partie du service sera régie par les stipulations de la convention postale universelle et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions particulières ci-après :

2° Les administrations des postes de chaque zone feront respectivement usage de timbres-poste émis par elles, pour l'affranchissement de tout envoi postal quelle que soit sa destination, émanant de leurs bureaux, et feront distribuer sans taxe dans tous les endroits où fonctionnera leur service, tout envoi postal quelle que soit sa provenance, qui leur arrivera dûment et suffisamment affranchi en timbres-poste du pays ou de la zone d'origine ;

3° Les bureaux de la zone française considéreront comme suffisamment affranchis les objets provenant des bureaux espagnols du Maroc autres que Tanger ou des bureaux chérifiens de la zone espagnole si ces objets sont revêtus de timbres-poste représentant la taxe applicable d'après les tarifs en vigueur dans les relations entre les bureaux espagnols du Maroc et chérifiens de la zone espagnole ; — De même, les bureaux espagnols du Maroc autres que Tanger et chérifiens de la zone espagnole considéreront comme suffisamment affranchis les objets provenant de la zone française, si ces objets sont revêtus de timbres-poste représentant la taxe applicable d'après les tarifs en vigueur dans les relations entre les bureaux chérifiens de la zone française ;

4° Il y aura entre les administrations des postes des deux zones un échange périodique et régulier de correspondances ordinaires ou recommandées, internationales ou en transit, en dépêches closes ou à découvert au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir, dont disposent ou disposeront les deux administrations ;

5° L'échange de correspondances entre les administrations des deux zones aura lieu soit par la voie terrestre, au moyen des courriers reliant les bureaux de la zone française à ceux de la zone espagnole, soit par l'intermédiaire des services de navigation français, espagnols ou étrangers desservant le Maroc ;

6° Chacune des deux administrations aura à pourvoir à ses frais au transport des dépêches par voie de terre jusqu'à la limite de son territoire, pour les échanges entre les deux zones ou jusqu'à tel autre point d'échange à déterminer d'un commun accord ;

7° Il pourra exister soit entre le bureau de poste français de Tanger d'une part, et les bureaux chérifiens de la zone française d'autre part, soit entre les bureaux chérifiens de la zone française, des courriers français ou chérifiens traversant la zone espagnole. — De même, il pourra exister soit entre les bureaux de poste espagnols de la côte septentrionale du Maroc, ou chérifiens de la zone espagnole d'une part, et les bureaux espagnols ou chérifiens de la côte sud-ouest d'autre

part, soit entre les bureaux chérifiens de la zone espagnole, des courriers espagnols ou chérifiens traversant la zone française ;

8° Quant aux services établis spécialement ou qui le seront ultérieurement pour le transport des dépêches sur les routes ordinaires d'un bureau de la zone française à un bureau de la zone espagnole, ils seront exécutés par les moyens dont disposent ou disposeront les deux administrations, et les frais de ces services seront supportés par chacune des deux administrations proportionnellement à la distance parcourue du bureau d'échange en zone française ou espagnole respectivement à la limite des deux zones ;

9° Pour les échanges par l'intermédiaire des services de navigation desservant le Maroc, les frais de transport des correspondances par les navires libres seront à la charge de l'administration expéditrice, suivant la règle inscrite dans la convention postale universelle ;

10° Tant que le gouvernement espagnol subventionnera une compagnie de navigation desservant les ports de la côte du Maroc, les échanges de dépêches soit entre les bureaux des deux zones, soit entre les bureaux de la zone française, soit entre ces derniers bureaux et Tanger, pourront être effectués au moyen des paquebots de la compagnie subventionnée aux conditions stipulées au cahier des charges de l'entreprise et sans frais pour l'administration de la zone française. Ces dispositions ne s'appliquent pas au transport des dépêches échangées entre la France et les bureaux de la zone française ;

11° Les administrations des postes de chaque zone désigneront d'un commun accord les bureaux d'échange chargés de la formation des dépêches. Elles régleront également suivant les exigences du service, les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches.

Régime des lettres avec valeur déclarée

Art. 3. — 1° L'échange des lettres avec valeur déclarée entre les bureaux des deux zones sera soumis aux mêmes règles que l'échange des lettres de l'espèce entre la France et l'Espagne sous réserve des modifications ci-après :

2° Il ne sera pas établi de décompte entre les administrations des postes des deux zones pour les droits de port et d'assurance relatifs aux lettres avec valeur déclarée, échangées entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole ;

3° Les administrations des postes des deux zones désigneront d'un commun accord ceux de leurs bureaux qui seront admis à participer à l'échange des lettres de valeur déclarée, et les dépêches au moyen desquelles cet échange s'effectuera.

Régime des mandats-poste ordinaires

Art. 4. — 1° L'échange des mandats-poste entre les bureaux des deux zones sera régi par les dispositions de l'arrangement et du règlement d'exécution de l'union postale relatifs à ce service sous réserve des modifications ci-après :

2° Il ne pourra pas être envoyé plus de mille francs ou son équivalent en pesetas espagnoles par jour par la même personne au profit du même destinataire ;

3° Chacune des administrations aura la faculté de percevoir, si les circonstances l'exigent, une taxe additionnelle de change sur tout mandat émis par ses bureaux ;

4° Les règlements de comptes se feront directement entre les deux administrations et au plus tard à la fin de chaque mois pour les mandats payés dans le courant du mois précédent ;

5° Les administrations des postes des deux zones désigneront d'un commun accord ceux de leurs bureaux qui seront ouverts au service des mandats-poste et fixeront le maximum de chaque titre, la taxe à percevoir, le délai de prescription, etc...

Franchise et contreseing

Art. 5. — 1° Certaines autorités d'une zone pourront correspondre en franchises avec certaines autorités de l'autre zone ;

2° Les administrations des deux zones arrêteront d'un commun accord la liste des fonctionnaires qui pourront ainsi correspondre en franchise et détermineront les conditions que devront remplir les envois ainsi faits.

Dispositions générales. — Durée

Art. 6. — 1° Les détails d'exécution du présent accord feront l'objet de simples correspondances entre les chefs des administrations intéressées ;

2° Le présent accord sera exécutoire à partir du jour de la mise en application de l'arrangement du 16 juillet 1915 et aura la même durée que celui-ci.

4 août 1915. — Décret ajournant les élections des conseils de discipline et des bâtonniers des avocats près les tribunaux de Tunisie (J. O., 8 août 1915).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (1) portant organisation de la justice française en Tunisie ; — Vu le décret du 16 mai 1901 (2) modifié par ceux des 16 novembre 1906 (3), 25 mars 1908 (4) et 28 mai 1914 (5) sur l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret, il sera sursis aux élections des conseils de discipline des avocats près les tribunaux de Tunisie pour l'année judiciaire 1915-1916, dans le cas où il n'y aurait pas été procédé au jour de la publication du présent décret. — Il en sera de même en ce qui concerne l'élection des bâtonniers.

Art. 2. — Lorsqu'il aura été sursis aux élections susvisées les conseils de discipline et les bâtonniers en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à une date qui sera fixée par le décret prévu à l'art. 1^{er}.

(1) P. Zeys, v° Justice française, n° 747.

(2) *Rev. Alg.* 1901. 3. 44.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 311.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 279.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 781.

4 août 1915. — Décret du bey autorisant la restitution sous certaines conditions des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée par le décret du 25 août 1914 (*J. O. T.*, 18 août 1915).

Vu le décret du 2 mars 1908 (1) portant revision du régime fiscal de l'alcool modifié par les décrets des 31 décembre 1909 (2) et 10 janvier 1911 (3) ; — Vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 (4) par le directeur général des finances en exécution du décret susvisé du même jour ; — Vu le décret du 25 août 1914 (5) qui a prohibé dans la régence la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires ; — Vu la loi française du 16 mars 1915 (6) qui a autorisé, sous certaines conditions, le remboursement des droits perçus sur les absinthes se trouvant chez les débitants ; — Attendu qu'il y a lieu de prendre une mesure analogue dans la régence en l'adaptant toutefois à la législation tunisienne spéciale en matière d'alcool ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement du droit de consommation perçu au profit du trésor sur les absinthes et autres spiritueux compris dans les prohibitions édictées par le décret du 25 août 1914 qui, pris en charge au compte spécial ouvert en exécution de l'art. 3 du dit décret, se trouvent actuellement encore chez les fabricants, les marchands en gros non entrepositaires et les débitants ou qui, depuis cette date, ont été régulièrement exportés. — Ce remboursement a lieu soit à charge d'exportation ou de mise à l'entrepôt, soit, si les détenteurs croient devoir y recourir à leurs risques et périls, à charge d'envoi à la rectification ou de destruction. En aucun cas, la restitution des droits ne peut être effectuée sur des spiritueux qui resteraient en la possession des détenteurs susnommés. — Les envois à l'étranger, à un entrepositaire ou à un rectificateur doivent être effectués sous le lien d'un acquit-à-caution délivré sur autorisation du directeur des contributions diverses. Ces envois sont en outre soumis à toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur en matière d'alcool. En vue du contrôle à exercer sur la composition de ces spiritueux, les agents peuvent prélever gratuitement soit au départ soit à l'arrivée, des échantillons, dont chacun en triple exemplaire, sur la totalité ou sur telles ou telles parties du chargement, à leur gré. — La destruction a lieu par effusion sur la voie publique ou à l'égout ; elle est constatée par deux agents de l'administration des finances qui prélèvent gratuitement, en vue du contrôle de la composition de ces spiritueux, des échantillons, en triple exemplaire chacun, sur les pro-

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 99.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 217, 231, 250.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

duits à détruire. — Les détenteurs des produits à échantillonner doivent fournir les récipients et les emballages (caissettes, ficelles, cire, etc.) ; l'administration prend à sa charge les frais d'envoi des échantillons.

Art. 2. — Le bénéfice de la restitution du droit est réservé aux seuls produits de composition normale. — Toute fraude ou tentative de fraude par substitution, addition, altération ou adulteration d'une manière quelconque de produits prohibés dûment constatée par procès-verbal, entraîne pour le détenteur, indépendamment des poursuites de droit, la perte du bénéfice de la restitution de l'impôt sur les produits altérés, avec l'obligation de les exporter ou de les envoyer à la rectification, dans le délai prévu à l'art. 4 du présent décret, à défaut de quoi, ces produits sont détruits dans la forme indiquée à l'art. 1^{er} ci-dessus, à l'expiration du dit délai.

Art. 3. — Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature et la composition des produits et substances visés au présent décret sont déférées à l'examen d'une commission d'arbitrage. Cette commission est composée du directeur général des finances ou de son délégué, président, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou de son délégué, du directeur des contributions diverses ou de son délégué, du directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de la régence et de deux négociants ou fabricants désignés par le directeur général des finances sur la proposition de la chambre de commerce de Tunis. Les décisions de cette commission ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 4. — La demande de remboursement doit être formulée et les opérations qui peuvent la justifier doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'art. 2 du décret du 25 août 1914 autorisant la fabrication en vue de l'exportation des produits prohibés visés à l'art. 1^{er} du dit décret. Par suite sont également prohibées la fabrication et la circulation des dits produits et substances.

4 août 1915 (1). — Dahir relatif aux bou mouareth et aux oukala el ghiab (*B. O. M.*, 23 août 1915).

Considérant que les bou mouareth sont chargés d'assurer la remise à l'Etat des héritages ou parts d'héritages auxquels il a droit dans les successions où le bit el mal intervient comme « aceb » ; — Considérant qu'ils sont en outre chargés, dans certaines villes, de pourvoir, sur les fonds qu'ils encaissent, aux frais d'inhumation des musulmans indigents ; — Considérant que les oukala el ghiad sont chargés de gérer les biens des absents sous la surveillance du cadi, et de remettre au bit el mal les héritages ou parts d'héritages auxquels l'ouverture de la succession des absents peut lui donner droit ; — Considérant que, dans la pratique des faits, les fonctions de bou mouareth et d'oukil el ghiab sont, le plus souvent remplies par le même fonctionnaire et qu'il y a intérêt à ce qu'il en soit ainsi ; — Considérant, d'autre part,

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 août 1915.

que des crédits sont ou seront ouverts annuellement dans les budgets municipaux pour faire face aux frais d'inhumation des musulmans indigents ;

Art. 1^{er}. — Les fonctions de bou mouareth et d'oukil el ghiab seront désormais cumulées dans tous les cas.

Art. 2. — Le bou mouareth dépendra : — 1^o Du service des domaines, pour tout ce qui concerne les droits de l'Etat dans les successions auxquelles il intervient comme « aceb » ; — 2^o Du pacha ou caïd de la ville, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'inhumation des indigents musulmans, les frais de ces inhumations étant payés sur les crédits des services municipaux ; — 3^o Du cadi, en ce qui concerne la gestion des biens des absents.

Art. 3. — Dès la promulgation du présent dahir, les bou mouareth de notre empire fortuné procéderont à la remise à nos oumana el amlak contre décharge donnée par ces derniers de tous les biens meubles ou immeubles régulièrement dévolus à l'Etat, ainsi que toutes pièces et documents à l'appui.

Art. 4. — Dans les villes où les fonctions d'oukil el ghiab étaient encore distinctes de celles de bou mouareth, à l'apparition du présent dahir, le cadi assurera, dès sa promulgation, la remise par l'oukil el ghiab au bou mouareth de tout le service dont le premier de ces fonctionnaires était chargé. — Le bou mouareth remettra ensuite à l'amin el amlak la part de l'Etat au fur et à mesure de l'ouverture des successions d'absents où il est dévolutaire.

Art. 5. — Des dispositions de détail seront arrêtées ultérieurement par notre grand vizir, sur la proposition des services intéressés, pour régler les rapports du bou mouareth avec les différentes autorités dont il relève.

5 août 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant modification de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1913 portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie (B. O., 1915, p. 948).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement général et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (3) qui a placé les services maritimes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 15 septembre 1913 (4) portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie ; — Sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie¹ ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1048 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

Art. 1^{er}. — L'art. 10 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1913 est complété par les dispositions suivantes :

« Tout candidat inscrit sur une des listes d'admissibilité à l'un des emplois de préposé, de syndic des gens de mer ou de garde maritime peut demander à laisser passer son tour de nomination. Dans ce cas, il est rayé de la liste d'admissibilité et ne peut y être inscrit de nouveau qu'après avoir subi avec succès un nouvel examen d'aptitude, et à condition qu'il n'ait pas dépassé la limite d'âge fixée par l'art. 9. — Il ne peut être inscrit de nouveau sur la liste d'admissibilité qu'à la suite de ceux qui y étaient déjà inscrits. — S'il refuse une seconde fois le poste auquel il est appelé à son tour de nomination, il est rayé définitivement de la liste d'admissibilité et ne peut y être inscrit de nouveau ultérieurement. »

6 août 1915. — Décret du bey relatif à la protection des constructions arabes de Sidi-Bou-Saïd (*J. O. T.*, 28 août 1915).

6 août 1915 (1). — Dahir sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat (*B. O. M.*, 23 août 1915).

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (2) sur le domaine public dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien ; — Vu la circulaire du 1^{er} novembre 1912 (3) et le dahir du 7 juillet 1914 (4), portant réglementation de la transmission de la propriété immobilière ; — Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1915 (5) sur la conservation des biens collectifs ; — Vu le dahir organique du 12 août 1913 (6) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs des 1^{er} (7), 2 (8) et 5 juin 1915 (9), qui en ont précisé les conditions d'application à une partie de notre empire ;

Art. 1^{er}. — Le chef du service des domaines, ou son délégué, a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine privé de l'Etat, dans les procédures d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes, sauf en ce qui concerne : — *a*) Les immeubles maghzen situés dans les ports et dans un rayon de dix kilomètres autour des ports ; — *b*) Le domaine forestier. — En ce qui concerne les immeubles maghzen situés dans les ports et la zone myriamétrique des ports, les mêmes attributions sont

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 août 1915

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 849.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 101.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 315.

dévolues aux délégués au contrôle de la dette, en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'accord du 21 mars 1910 conclu entre le gouvernement chérifien et le gouvernement français. — En ce qui concerne les forêts, les mêmes attributions sont conférées au chef du service des forêts ou à son délégué.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est investi des mêmes pouvoirs, conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} juillet 1914, pour ce qui concerne le domaine public.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1915 confiant aux chioukh, aux caïds et au secrétaire général du gouvernement chérifien la surveillance des biens collectifs et les habitants à ester en justice au nom des collectivités, sont confirmées.

7 août 1915. — Loi portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914, en ce qui concerne le département de la guerre (*J. O.*, 11 août 1915) (1).

7 août 1915. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. relatif à la circulation des automobiles dans les territoires du sud de la régence (*J. O. T.*, 11 août 1915).

Vu le décret du 2 août 1914 (2) sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — Dans toute l'étendue des territoires du sud de la régence, aucun chauffeur ou voiturier ne pourra recevoir de voyageurs qui ne seraient munis de sauf-conduits ou permis de circulation délivrés sur justification de l'identité des pétitionnaires par les chefs de bureau des affaires indigènes ou le commissaire de police de Gabès.

Art. 2. — En cours de route s'ils en sont requis, et à l'entrée des principaux centres, les chauffeurs devront s'arrêter pour faire viser leur autorisation de circuler et permettre de vérifier les sauf-conduits ou permis de circulation des voyageurs.

Art. 3. — Il est interdit de prendre ou de poser en cours de route des voyageurs en des points du parcours autres que ceux qui auront été fixés par l'autorité locale.

10 août 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Peyroux, député [au sujet du droit des participants à la colonne de Taza à la médaille coloniale].

M. Peyroux, député, demande à M. le ministre de la guerre si les « participants » à la colonne de Taza et aux combats ultérieurs qui ont eu lieu au Maroc ont droit à la médaille coloniale.

(1) Des annulations de crédits portent sur le chap. 65 bis, Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », sur la plupart des chapitres de la rubrique « Algérie-Tunisie », sur le chap. 133, Tirailleurs sénégalais en Algérie.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

Réponse. — Le décret du 28 avril 1914 (1) accorde la médaille coloniale, avec agrafe « Maroc », à tout militaire ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant deux mois au moins entre le 28 juillet 1912 et le 31 décembre 1913, ou qui, bien que n'ayant pas deux mois de présence, y a été blessé ou a été l'objet d'une citation, pendant la même période. — Le décret du 30 juillet (2) étend le bénéfice de cette distinction, aux mêmes conditions, à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914 inclus. (La prise de Taza date du 10 mai 1914).

10 août 1915 (3). — **Dahir** sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (B. O. M., 23 août 1915).

Considérant qu'il est de toute nécessité, pour assurer la défense éventuelle et la tranquillité de la zone française du protectorat de l'empire chérifien, d'organiser, d'après des règles précises, le service des réquisitions militaires ;

Art. 1^{er}. — Le droit de réquisition s'applique à toutes les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnements de l'armée. Ce droit appartient au commandant des forces militaires du protectorat, lequel pourra le subdéléguer aux officiers et fonctionnaires sous ses ordres, ainsi qu'aux présidents de commissions de réception du service de ravitaillement, que ceux-ci soient ou non officiers ou fonctionnaires sous ses ordres, et éventuellement aux autorités civiles désignées par lui.

Art. 2. — Toute réquisition ouvre des droits à une juste indemnité. — Les réquisitions seront toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et autant que possible leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 3. — Sont exigibles par voie de réquisition : — 1^o Tous objets, services ou établissements industriels nécessaires à l'armée ; — 2^o Les moyens d'attelage et de transport de toute nature ; — 3^o Les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter. — Dans le cas du paragraphe 3 ci-dessus, il sera alloué aux personnes requises une solde avec ou sans nourriture.

Art. 4. — Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable et que les logements privés des indigènes ne seront jamais utilisés. — Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans les établissements publics, pour l'installation des divers services, des magasins et plus particulièrement des malades ou blessés. — La réquisition des édifices religieux est formel-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 741.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 387.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 août 1915.

lement interdite. — En cas de réquisition du cantonnement dans les demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

Art. 5. — Est également exigible la livraison à titre définitif, c'est-à-dire sous condition d'achat, des animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, mules, mulets, chameaux et chameilles) ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée. — Le prix à payer dans ce cas sera fixé comme il est dit à l'art. 21 ci-après.

Art. 6. — Les réquisitions exercées sur une municipalité ou une tribu ne peuvent porter que sur les ressources existantes sans pouvoir les absorber complètement. Ne sont pas considérés comme disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées : — 1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille pendant trente jours ; — 2° Les fourrages des cultivateurs ne dépassant pas la consommation de leurs animaux pendant le même laps de temps.

Art. 7. — Les ordres de réquisition sont remis, soit aux chefs des municipalités, soit aux autorités administratives de contrôle. En cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, ils peuvent être remis directement par l'autorité militaire aux caïds, aux chioukh et même aux habitants. — Dans ce cas, l'autorité requérante adresse le plus tôt possible au chef de la municipalité ou à l'autorité qui en tient lieu, un état faisant connaître l'objet de la réquisition et sa quantité. — S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins requis, à la livraison des approvisionnements, du matériel ou des établissements réquisitionnés. — Les denrées qui auraient été dissimulées pourront être enlevées d'office sans préjudice des pénalités judiciaires édictées à l'art. 9 ci-après. — Procès-verbal, contenant inventaire du matériel enlevé, est dressé des opérations faites en exécution des deux dispositions précédentes.

Art. 8. — Les chefs des municipalités ou l'autorité qui en tient lieu, les caïds ainsi que les chioukh pour la fraction de leur tribu respective assistent à la livraison des fournitures si elle a lieu sur leur territoire. Si la fourniture doit être transportée dans un autre lieu pour être livrée, ils assistent à la réunion, à l'organisation du transport et à la remise en route ; un chef de convoi responsable est désigné par eux. — Le transport hors du territoire de l'agglomération requise, la nourriture des conducteurs et celle des animaux jusqu'à destination est considérée comme une réquisition complémentaire. — La réception des fournitures requises est faite en conformité du règlement particulier à chaque service.

Art. 9. — Dans le cas de refus de la part des personnes réquisitionnées de déférer à l'ordre de réquisition, les recouvrements des prestations demandées seraient assurés au besoin par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises. — Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible : — En temps de paix, d'une amende de 16 à 50 francs ; — En temps de guerre, d'un emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194

du code de justice militaire. — Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par application de l'art. 1^{er} du présent dahir, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus. — Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à cinq ans. — Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 10. — En cas de guerre, le conseil de guerre sera exclusivement compétent pour connaître des infractions prévues à l'article précédent.

Art. 11. — Les indemnités dues aux municipalités, contrôles, cercles ou personnes qui ont fourni les prestations, sont évaluées par des commissions locales formées sur tous les points où il sera nécessaire. — Ces commissions comprennent trois membres : — Le chef de la municipalité ou son suppléant, ou l'autorité administrative de contrôle ou son suppléant ; — Un officier subalterne des corps de troupe ou d'administration, désigné par l'autorité militaire ; — Un fonctionnaire indigène désigné par le gouvernement marocain. — La commission d'évaluation reçoit des chefs de municipalités ou des autorités administratives de contrôle, un état collectif des fournitures et services exécutés par voie de réquisition. Cet état est appuyé des ordres et reçus de réquisition, des certificats d'exécution des services requis et des procès-verbaux de dégâts ou d'estimation s'il y a lieu. Les prix demandés y sont mentionnés. — Ces états sont examinés par la commission d'évaluation qui donne son avis sur le prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus. Elle transmet toutes les pièces au fonctionnaire de l'intendance chargé par l'autorité militaire de fixer l'indemnité. — Les décisions de l'autorité militaire sont adressées dans les huit jours au chef de la municipalité ou à l'autorité administrative de contrôle, et notifiées administrativement par lui aux intéressés dans les trois jours de la réception. Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les intéressés doivent faire connaître au chef de la municipalité ou à l'autorité administrative de contrôle, s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte. — Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le chef de la municipalité, ou l'autorité administrative de contrôle, à la commission centrale dont il est question à l'art. 16 ci-après ainsi qu'au sous-intendant militaire local.

Art. 12. — Après l'expiration du délai fixé par l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, le chef de la municipalité, ou l'autorité administrative de contrôle, adresse au service de l'intendance locale l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. — Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom de la municipalité, du con-

trôle civil ou du commandant du cercle, par les soins du service de l'intendance.

Art. 13. — Le chef de la municipalité, ou l'autorité administrative de contrôle, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque prestataire. Ces fonctionnaires sont responsables à la fois administrativement, et suivant le droit commun, de la répartition des sommes collectivement reçues.

Art. 14. — Le paiement peut aussi être effectué en bons du trésor français portant intérêt à 5 % du jour de la livraison. Dans ce cas, les chefs de municipalités, les contrôleurs civils ou commandants de cercles encaissent les bons à leur échéance et font ensuite la répartition des intérêts au prorata des indemnités.

Art. 15. — Les réquisitions peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable sur le prix de la fourniture intervient entre lui et la partie requise. — Cette transformation qui accélère le paiement est rigoureusement subordonnée à la présentation et à l'annulation des ordres et, s'il y a lieu, des reçus de réquisition, afin qu'il ne puisse pas y avoir double emploi.

Art. 16. — En outre des commissions locales, il est institué en permanence à Rabat, une commission centrale de réquisitions. Cette commission comprendra six membres désignés par le commissaire résident général : — Un fonctionnaire du protectorat, président ; — Un officier supérieur ; — Un sous-intendant militaire ; — Un fonctionnaire du service de l'agriculture ; — Un fonctionnaire du service des études économiques ; — Un fonctionnaire indigène. — La commission centralise, dans ses attributions : — 1° La préparation des règlements et instructions qui seraient jugés nécessaires pour l'application du présent dahir, ainsi que les mesures relatives à l'exécution des réquisitions ; — 2° Les rapports avec les commissions locales d'évaluation ; — 3° Les mesures en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations ; — 4° Les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités relatives aux réquisitions. — La commission centrale, de même que les commissions locales, peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux. — Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

Art. 17. — En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient au requis de porter son action civile en indemnité devant les tribunaux français compétents visés aux art. 2 et 7 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (1).

Dispositions relatives aux chevaux, mulets, chameaux et voitures nécessaires à l'armée

Art. 18. — Peuvent être requis dans les conditions de l'art. 5, tous les animaux de selle, de trait ou de bât, ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien des troupes du corps d'occupation.

Art. 19. — Les ordres de réquisition sont remis au chef de la municipalité, ou à l'autorité administrative de contrôle qui les notifie comme il est dit à l'art. 7 ci-dessus, lequel est d'ailleurs entièrement

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

applicable en ce qui concerne les chevaux, mulets, chameaux et voitures attelées ou non. — L'ordre de réquisition indique toujours le nombre des animaux et voitures requis ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Il spécifie également si les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. — Les animaux et voitures sont examinés et reçus soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachement ou leurs délégués en présence des chefs de municipalités, des contrôleurs et, s'il y a lieu, des habitants, lorsque, exceptionnellement, l'ordre de réquisition leur a été remis directement. L'autorité qui reçoit les animaux peut exiger le remplacement de ceux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. Cette prescription s'applique également aux voitures, harnais, bât et autres accessoires. — Lors de la réception, les animaux, voitures et harnais sont classés en trois catégories (assez bon, bon, très bon) ; mention en est faite sur les reçus collectifs remis aux chefs des municipalités ou aux autorités administratives de contrôle.

Art. 20. — Dans le cas où un ou plusieurs animaux requis ne seraient pas représentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient non pourvus de leurs accessoires, les contrevenants seront, sauf excuse valable, passibles d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais.

Art. 21. — Le commandant des forces militaires du protectorat fixera suivant les propositions qui lui seront adressées par la commission centrale des réquisitions : — 1° Les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location ; — 2° Les indemnités à payer en cas d'achat pour chacune des catégories visées dans l'art. 20. Celles-ci seront fixées d'une manière absolue pour tous les animaux, voitures, harnais ou accessoires classés dans la même catégorie. Toutefois, les indemnités peuvent varier d'une région à l'autre.

Art. 22. — Le paiement du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire par les soins de l'intendance ou du commandant de détachement. — L'autorité militaire sera valablement libérée par les quittances signées des chefs des services municipaux, ou des autorités administratives de contrôle. — Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait au jour le jour en fin de service.

Dispositions spéciales aux indigènes

Art. 23. — Le dahir ci-dessus sera appliqué en ce qui concerne la réquisition des animaux et voitures pour les besoins de l'armée, comme il suit : — L'ordre de réquisition collective est adressé par l'autorité militaire au contrôleur civil ou commandant de cercle qui le transmet au caïdat, ou à son défaut au khalifat ou au chef de la fraction ou du douar. Cet ordre indique le jour et le lieu de la réunion. Les animaux devront être pourvus d'un bât, d'un tellis et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés, reçus et achetés ou pris en location par une commission mixte dite commission de réception. Une instruction du général commandant en chef fixera la composition de cette commission, les mesures de détail de ces réquisi-

tions ainsi que les règles d'allocation d'indemnités et de paiement. — Les pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus, en temps de paix et en temps de guerre, sont celles prévues par les art. 9 et 20 du présent dahir.

Art. 24. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par la commission de réception visée à l'article précédent. — Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée. — Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée. — Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le résident général et payées sur les contributions de guerre imposées à l'ennemi ou aux rebelles ou sur les fonds d'Etat.

10 août 1915. — Arrêté du dir. gén. des fin. relatif au serment des agents verbalisateurs (B. O. M., 23 août 1915).

Vu le dahir du 1^{er} mai 1914 (1) relatif au serment des agents verbalisateurs ; — Vu l'art. 7 de ce dahir aux termes duquel un arrêté du directeur général des finances doit déterminer les frais de serment des agents des monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics ;

Art. 1^{er}. — Les prestations de serment des agents des monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics seront assujetties au paiement d'un droit fixe de 20 francs.

Art. 2. — Le droit fixé sera réduit à 5 francs pour ceux des agents verbalisateurs dont le traitement, accessoires et indemnités n'excéderont pas 6.000 francs.

Art. 3. — Les droits présentement établis seront consignés dans les termes de l'art. 4 du dahir du 12 août 1913 sur les perceptions (2) et perçus indépendamment du droit fixé par le dahir du 11 mars 1915 (3) lors de l'enregistrement des actes de prestation de serment.

11 août 1915. — Décret du bey prohibant la sortie des machines, outils et de leurs pièces détachées (J. O. T., 28 août 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 755.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des machines, outils et de leurs pièces détachées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

5 septembre 1914. — Décret relatif au dédoublement de la compagnie saharienne du Tidikelt (J. O., 17 novembre 1915).

Vu la loi du 30 mars 1902 (1) portant organisation des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (2) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 9 août 1910 (3) relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes ; — Sur le rapport (4) du ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux art. 1 et 5 du décret du 9 août 1910 et aux tableaux A et C annexés à ce décret :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(4) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Depuis le 9 août 1910, date à laquelle les compagnies sahariennes ont été réorganisées, la situation politique et militaire s'est modifiée profondément dans le territoire des oasis. La compagnie du Tidikelt, obligée de surveiller simultanément la frontière algéro-tripolitaine, et de faire la police de l'erg Chache et du versant ouest du Haggar, a été amenée à se scinder en deux détachements séparés par plus de 2.000 kilomètres de distance. — Dans ces conditions, le capitaine commandant se trouve dans l'impossibilité absolue de diriger les opérations des deux fractions de sa compagnie, et il paraît nécessaire de donner à chacun de ces éléments son autonomie administrative, en les érigeant en unités distinctes. — Le territoire des oasis comprendrait donc désormais deux compagnies sahariennes au lieu d'une, savoir : 1^o la compagnie saharienne d'Ouargla, sous les ordres du chef de l'annexe d'Ouargla, ayant sous sa surveillance la frontière algéro-tripolitaine ; 2^o la nouvelle compagnie du Tidikelt, sous les ordres du chef d'annexe d'In-Salah, assurant spécialement la surveillance du territoire de cette annexe. — Les deux nouvelles compagnies sahariennes seraient d'ailleurs sous les ordres et à la disposition du commandant militaire du territoire des oasis. — La nouvelle organisation ne soulève pas de difficulté d'ordre budgétaire, le léger supplément de dépenses occasionné par l'augmentation des cadres étant compensé par les économies réalisées à la suite de la rentrée dans le Tell de troupes régulières et par une réduction dans l'effectif des makhzens. — Si vous voulez bien approuver les dispositions exposées ci-dessus, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le présent décret.

Art. 1^{re}. — Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante :

Les compagnies sahariennes, organisées par application de la loi du 30 mars 1902, sont au nombre de quatre : — La compagnie saharienne d'Ouargla ; — La compagnie saharienne du Tidikelt ; — La compagnie saharienne du Touat-Gourara ; — La compagnie saharienne de la Saoura. — Les compagnies sahariennes d'Ouargla et du Tidikelt sont spécialement chargées de l'occupation et de la défense du territoire des oasis sahariennes tel qu'il a été fixé par le décret du 10 avril 1907 (1). — La compagnie saharienne du Touat-Gourara est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe d'oasis du Touat-Gourara. — La compagnie saharienne de la Saoura est chargée de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura). La composition des compagnies sahariennes est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 5. — Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Les compagnies sahariennes d'Ouargla et du Tidikelt sont placées, dans les mêmes conditions, sous l'autorité directe du commandant militaire des oasis sahariennes.

Tableau A (Nouvelle rédaction)

TABLEAU A
(Annexé au décret du 9 août 1910)

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
-------------	----------	-----------	---------	--------	--------	--------------

Compagnies sahariennes d'Ouargla et du Tidikelt

<i>État-major</i>						
Commandant militaire du territoire.....	1	»	2	»	»	(1) Capitaine ou Lieutenant.
Officier adjoint	(1) 1	»	2	»	»	
Totaux.....	2	»	4	»	»	
<i>Section hors-rang</i>						
Secrétaires.....	(2) 2	»	2	»	»	(2) Dont 1 peut être caporal ou sergent.

Compagnie d'Ouargla

<i>Officiers</i>					
Capitaine.....	1	»	2	»	»
Lieutenants	3	»	6	»	»
Lieutenant chargé des détails.....	1	»	1	»	»
Médecin aide-major.....	1	»	1	»	»
Totaux.....	6	»	10	»	»

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p: 162 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MEHARA	MULETS	OBSERVATIONS
Compagnie d'Ouargla (Suite)						
<i>Troupe</i>						
Adjudant.....	1	»	»	2	»	
Sergent-major.....	1	»	»	»	»	
Sergents.....	2	»	»	»	»	
Maréchaux des logis.....	(1) 4	2	»	12	»	(1) Dont 1 d'artil-
Caporal fourrier.....	1	»	»	»	»	lerie.
Brigadiers.....	(2) 5	6	»	22	»	(2) Dont 1 d'artil-
Canonnières.....	2	7	»	4	»	lerie.
Clairons et élèves.....	»	2	»	»	»	
Ouvrier armurier.....	1	»	»	»	»	
Sapeurs.....	»	6	»	»	»	
Ouvriers.....	2	»	»	»	»	
Infirmier.....	1	»	»	»	»	
Secrétaire.....	1	»	»	»	»	
Cavaliers.....	»	8	8	»	»	
Fantassins.....	»	63	»	»	»	
Méharistes de 1 ^{re} classe.....	»	25	»	50	»	
Méharistes de 2 ^e classe.....	»	42	»	84	»	
Totaux.....	21	161	8	174	»	

Compagnie du Tidikelt						
<i>Officiers</i>						
Capitaine.....	1	»	2	»	»	
Lieutenants.....	(3) 6	»	12	»	»	(3) Dont 1 officier
Lieutenant chargé des dé-	1	»	1	»	»	d'artillerie.
tails.....	2	»	2	»	»	(4) Il peut être ce-
Médecins aides-majors.....	2	»	2	»	»	pendant compté 3
Totaux.....	10	»	17	»	»	adjudants, 1 d'artil-
<i>Troupe</i>						
Adjudant.....	(4) 1	»	»	2	»	lerie, 2 provenant
Sergent-major.....	1	»	»	»	»	des sous-officiers de
Sergent fourrier.....	1	»	»	»	»	la compagnie qui
Sergents.....	(5) 5	»	»	»	»	continuent à rem-
Maréchaux des logis.....	(6) 8	3	»	22	»	plir les fonctions de
Caporal fourrier.....	1	»	»	»	»	chefs de sections.
Caporal clairon.....	1	»	»	»	»	(5) Dont 1 facteur
Caporal sapeur.....	1	»	»	»	»	receveur et 2 chefs
Caporaux.....	(7) 2	1	»	»	»	d'atelier de sonda-
Brigadiers.....	(8) 8	10	»	36	»	ges.
Canonnières.....	2	7	»	4	3	(6) Dont 1 d'artil-
Clairons et élèves clairons.	»	3	»	»	»	lerie.
Ouvrier armurier.....	(9) 1	»	»	»	»	(7) Détachés aux
Sapeurs.....	»	10	»	»	»	ateliers de sonda-
Ouvriers.....	(10) 9	»	»	6	»	ges.
Infirmier.....	(11) 1	»	»	»	»	(8) Dont 1 d'artil-
Secrétaires.....	(12) 2	»	»	»	»	lerie.
Cavaliers.....	»	5	5	»	»	(9) Peut être capo-
Fantassins.....	»	91	»	»	»	ral.
Méharistes de 1 ^{re} classe.....	»	35	»	70	»	(10) 4 ouvriers em-
Méharistes de 2 ^e classe.....	»	62	»	124	»	ployés à l'extérieur
Totaux.....	44	227	5	266	»	sont montés à mé-
						nari.
						(11) Peut être ca-
						poral.
						(12) Dont 1 peut
						être caporal.

TABLEAU C

Effectuer les corrections suivantes :

1° Officiers. — Remplacer la 7^e ligne de la 1^{re} colonne (grades), par la suivante :

Capitaines commandant les compagnies d'Ouargla et du Tidikelt ;

2° Hommes de troupe français. — Dans les tableaux A, B, C, remplacer la rubrique de la 3^e colonne : Compagnies du Touat-Gourara et du Tidikelt, par la rubrique : Autres compagnies ;

3° Hommes de troupe indigènes. — Remplacer, dans la 4^e colonne du tableau, la rubrique : Compagnie du Tidikelt, par la rubrique : Compagnies d'Ouargla et du Tidikelt ;

4° Indemnité journalière pour achat, nourriture et entretien d'un cheval. — Remplacer, dans la 3^e colonne du tableau, la rubrique : Compagnies du Touat-Gourara et du Tidikelt, par la rubrique : Autres compagnies ;

5° Prime mensuelle de la masse de transport. — Remplacer la première ligne par les deux suivantes :

Compagnie d'Ouargla.....	400
Compagnie du Tidikelt.....	800

12 février 1915. — Loi uruguayenne ratifiant, pour porter effet à partir du 22 février, la déclaration signée le 29 décembre 1914, concernant l'abrogation du régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 13 septembre 1915).

21 juin 1915. — Déclaration faite par le gouvernement de la Bolivie relative à la suppression des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 13 septembre 1915).

14 juillet 1915. — Déclaration franco-japonaise relative au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 13 septembre 1915).

L'ambassadeur de la République française à Tokio et le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur du Japon ont, le 14 juillet 1915, signé la déclaration ci-dessous relative au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien :

DECLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement japonais renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortis-

sants et ses établissements, dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Japon s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien. — La présente déclaration produira son effet dans les dix jours de sa date.

21 juillet 1915. — Circulaire du gouv. gén. au sujet des demandes de bourses d'enseignement secondaire formulées par des indigènes (1) (B. P. C., 1915, p. 131).

10 août 1915. — Décret portant création en France et en Algérie de bons de la défense nationale de 5 francs et de 20 francs (J. O., 20 août 1915).

12 août 1915. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite, posée par M. Bluysen, député [au sujet de l'utilisation en France de la main-d'œuvre kabyle].

M. Bluysen, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact que 600 kabyles soient arrivés à Chartres pour y être employés aux travaux agricoles ; 2° dans le cas de l'affirmative, si ces indigènes ont été recrutés directement en Algérie ou s'ils se trouvaient antérieurement en France ; quelle est, dans tous les cas, la teneur et la durée de leur contrat ; enfin, si cette utilisation de la main-d'œuvre indigène qui fait défaut à l'Algérie, doit être généralisée dans la métropole.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de travailleurs indigènes de l'Algérie ont accepté, sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, de venir faire la moisson dans le département d'Eure-

(1) A raison du nombre très élevé des demandes de bourses formulées par des indigènes, le gouverneur général rappelle que, pour eux comme pour les européens, la règle est que les bourses d'enseignement secondaires sont attribuées après concours, et que ce n'est qu'à titre purement exceptionnel que le décret du 30 avril 1886 (Est. et Lef., p. 686 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 94) admet qu'il en soit accordé à des indigènes sans conditions d'examen. Encore cette exception ne doit-elle être faite qu'en faveur des familles ayant rendu des services signalés à la France. Le recteur a donc invité les instituteurs des écoles d'indigènes à engager ceux de leurs élèves qui désireraient poursuivre plus tard leurs études secondaires à se présenter au concours réglementaire. Et l'administration préfectorale doit indiquer, dans tous les dossiers, les membres de la famille du candidat qui ont pris du service pendant la durée de la guerre, les services particuliers rendus par eux (blessures, actions d'éclat, citations, etc.), et les notes scolaires récentes du candidat.

et-Loir, moyennant 5 francs par jour sans la nourriture et 3 fr. 50 avec la nourriture et le remboursement par l'employeur des frais d'aller. — Ce mouvement est régi par le jeu de la loi de l'offre et de la demande et son développement dans l'avenir est lié à la satisfaction réciproque des intérêts en présence. Il ne saurait appartenir à l'administration d'en restreindre la marche, alors que le législateur a supprimé l'obligation du permis de voyage pour les indigènes algériens se rendant en France et qu'il répond tout particulièrement, à l'heure actuelle, à des nécessités impérieuses et signalées par un grand nombre de parlementaires, notamment par la commission des affaires extérieures, des colonies et des protectorats. — Il est certain, du reste, que l'emploi de la main-d'œuvre indigène, même étendue à d'autres départements que celui d'Eure-et-Loir, ne peut pas nuire aux besoins de l'Algérie, ni porter atteinte à ses intérêts.

13 août 1915. — Loi tendant à déclarer d'utilité publique la transformation en voie normale de la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à Tébessa, incorporée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat du fait du rachat du réseau Bône-Guelma (J. O., 28 août 1915).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de transformation en voie normale (1 m. 45) de la voie actuelle de 1 mètre de la ligne du chemin de fer de Souk-Ahras à Tébessa, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête.

Art. 2. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, chargée de l'exécution de travaux, est, en ce qui concerne les expropriations nécessaires, substituée aux droits, comme aux obligations, qui dérivent, pour l'administration algérienne, de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (1).

Art. 3. — Les dépenses des travaux mentionnés à l'art. 1^{er} ci-dessus et qui sont évaluées à 15.500.000 fr. seront couvertes au moyen de ressources d'ores et déjà réalisées (12 millions) et pour le surplus au moyen des crédits ordinaires et extraordinaires inscrits à cet effet au budget de l'Algérie.

Art. 4. -- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

13 août 1915. — Décret du bey prohibant la sortie des racines de chicorée (J. O. T., 28 août 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des racines de chicorée, vertes ou sèches.

(1) Est. et Lef., p. 60

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

14 août 1915. — Loi concernant : 1° l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 2° l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (1) (*J. O.*, 15 août 1915).

14 août 1915. — Arrêté du gouv. gén. soumettant les animaux d'espèce ovine à la police de circulation dans le rayon de la frontière algéro-tunisienne (*B. O.*, 1915, p. 987).

Vu le décret du 25 juillet 1890 (2) portant réorganisation du service des douanes en Algérie, notamment l'art. 5 (3), ainsi conçu : « Seront

(1) Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de 382.466 fr. 77, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 bis : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ». Une somme égale, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — Il est ouvert au même ministre un crédit de 40.519 fr. 58 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 ter : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ». Une somme égale, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger, sera portée en recettes aux produits domaniaux. — Parmi les crédits ouverts au ministère de la guerre figurent : — Sous la rubrique « Algérie et Tunisie » : — chap. 55. Frais de déplacements et transports, 909.950 fr. ; chap. 56. Service du recrutement, 6.000 fr. ; chap. 65. Remonte, 1.053.700 fr. ; chap. 68. Pain et approvisionnements de réserve, 4.534.820 fr. ; chap. 69. Ordinaires de la troupe, 7.450.000 fr. ; chap. 72. Habillement et campement, 604.200 fr. ; chap. 73. Harnachement, 1.512.250 fr. ; chap. 75. Dépenses diverses, 12.540 fr. ; chap. 79. Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 105.510 fr. — A la 2^e section : Occupation militaire du Maroc, titre 1^{er} Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes ; — chap. 101. Frais de déplacements et transports, 4.000.000 fr. ; chap. 102. Justice militaire, 1.000 fr. ; chap. 103. Etablissements pénitentiaires, 2.400 ; chap. 107. Etablissements du génie, 3.000.000 fr. ; chap. 109. Remonte, 110.000 fr. ; chap. 110. Etablissements de l'intendance. Personnel, 400.000 fr. ; chap. 111. Pain et matériel du service des vivres, 2.597.160 fr. ; chap. 112. Ordinaires de la troupe, 5.797.000 fr. ; chap. 113. Fourrages, 283.050 fr. ; chap. 118. Harnachement, 3.600 fr. ; chap. 120. Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 80.000 francs.

(2) Lire : 24 juillet 1890, Est. et Lef., p. 902.

(3) Lire : *art. 3*.

soumis à la police du rayon frontière de terre en Algérie les marchandises prohibées, les armes et les munitions, les denrées coloniales et les tissus de coton » ; — Vu le décret du 5 septembre 1907 (1) qui stipule que toutes les autres marchandises pourront être ultérieurement ajoutées à cette liste par arrêté du gouverneur général, sur la proposition de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 7 mars 1914 (2) prohibitif pendant le deuxième semestre de chaque année de l'exportation hors du territoire de l'Algérie et de l'abatage, sur le même territoire, des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans ; — Vu l'arrêté du 28 mai 1915 (3) portant que les ovins immunisés contre la clavelée ne pourront sortir du territoire de l'Algérie que lorsqu'ils seront expédiés par le service du ravitaillement ; — Considérant qu'un trafic illicite d'ovins prohibés s'opère par la frontière algéro-tunisienne ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A compter du 14 août 1915 (4), les animaux d'espèce ovine seront soumis à la police de circulation dans le rayon de la frontière algéro-tunisienne.

15 août 1915. — Réponse du min. des fin. à une question écrite, posée par M. Paul Bluysen, député [au sujet des certificats de versements d'or à délivrer aux déposants en Algérie].

M. Paul Bluysen, député, expose à M. le ministre des finances qu'à la date du 27 juillet on n'avait pris encore aucune disposition en Algérie pour mettre à la disposition des déposants d'or les certificats provisoires de leurs versements, et demandant au ministre, si cela n'a pas été fait depuis cette date, de donner toutes instructions en conséquence, afin que l'Algérie soit traitée sur le même pied que la métropole, ajoutant qu'il doit en être de même, par la suite, de l'ensemble de nos colonies.

Réponse. — A la suite d'une proposition de la banque de l'Algérie, il a été convenu que cet établissement délivrerait dans la colonie aux personnes désirant échanger leur or, un reçu analogue au reçu à vignette donné dans la métropole par la banque de France. — Des instructions ont été adressées le 2 août aux comptables du trésor pour qu'ils remettent aux déposants ce reçu dont ils sont approvisionnés par les soins de la banque de l'Algérie. — Des mesures analogues pourraient être prises dans les colonies où il existe des banques d'émission, dans le cas où celles-ci prendraient des initiatives de même ordre.

16 août 1915. — Loi relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étran-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 209 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 48.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 584.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 261.

(4) Inséré au B. O. n° 2296, daté du 30 août 1915, distribué le 25 septembre 1915.

gère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés (*J. O.*, 19 août 1915).

Art. 1^{er}. — Sont interdits, pendant toute la durée de la guerre actuelle, et sur toute l'étendue du territoire français, les engagements dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, de nationaux appartenant à des Etats en guerre avec la France ou ses alliés.

Art. 2. — Pourront être rapportés et annulés, aussitôt la promulgation de la présente loi, les engagements de nature ci-dessus qui auraient été souscrits depuis le jour de la déclaration de guerre.

Art. 3. — Sont exceptés des dispositions de la présente loi les Alsaciens-Lorrains d'origine française admis au bénéfice des art. 1^{er} et 2 de la loi du 5 août 1914 (1).

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

17 août 1915. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite, posée par M. Albert Grodet, député, [au sujet du budget du protectorat français du Maroc].

M. Albert Grodet, député, rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question déjà posée le 15 juin 1915, par laquelle l'honorable membre a demandé : 1^o si le budget général du protectorat français du Maroc pour l'exercice 1915-1916 (30 avril 1915-1^{er} mai 1916) a été promulgué et publié au *Bulletin officiel* du protectorat avant l'ouverture de l'exercice en cours ; 2^o à combien s'élève ledit budget général en recettes et en dépenses.

Réponse. — Le budget du protectorat français du Maroc pour l'exercice 1915-1916 n'a pas encore, en raison des circonstances, été arrêté en recettes et en dépenses. Au cours de son récent voyage à Paris, le commissaire résident général de la République a soumis, à ce sujet, des propositions aux ministres des affaires étrangères, de la guerre et des finances, et a reçu des instructions qui lui permettront de faire parvenir dans un bref délai un projet de budget définitif. — Le président de la commission du budget de la Chambre des députés a été informé par M. Stephen Pichon, le 5 août 1915, qu'il sera régulièrement rendu compte au Parlement de l'état des finances marocaines dans les mêmes conditions que lui est exposée la situation des finances tunisiennes.

17 août 1915. — Décret du bey interdisant la sortie de l'amiante brut ou travaillé (*J. O. T.*, 4 septembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire de l'amianté brut ou travaillé.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

18 août 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Driant, député [relativement à l'envoi sur le front des hommes de la légion étrangère maintenus au Maroc].

M. Driant, député, signale à M. le ministre de la guerre le profond regret qu'éprouvent de nombreux légionnaires maintenus au Maroc de n'être pas appelés à combattre en France et demande que ces soldats professionnels, vaillants entre tous, soient admis, au moins sur demande individuelle, à rejoindre les éléments des régiments étrangers formés sur le front.

Réponse. — Une grande partie des éléments français et étrangers des bataillons de légion de l'Afrique du Nord a été appelée en France pour constituer le noyau des bataillons de légion de nouvelle formation. — Il est impossible, sans diminuer la valeur de ces troupes d'élite, d'opérer de nouveaux prélèvements sur les unités restées en Afrique et qui, d'ailleurs, sont composées en grande partie d'étrangers dont l'emploi aux armées offrirait des inconvénients en raison de leur nationalité.

18 août 1915. — Arrêté du sous-secr. d'Etat de la marine marchande instituant une commission chargée d'étudier les conditions du renouvellement des services postaux entre la France et l'Algérie, la Tunisie, etc., et fixant la composition de cette commission (J. O., 20 août 1915).

18 août 1915. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (B. O. M., 23 août 1915).

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914 (1), établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Considérant que, durant la durée de la guerre, le service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des troupes du corps d'occupation ;

Article unique. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915 (2) sur les réquisitions

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 399.

a effectuer pour les besoins militaires relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au dahir susvisé.

18 août 1915 (1). — Arrêté du grand vizir déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 23 août 1915).

Vu la convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (2) par les plénipotentiaires de S. M. le sultan et du président de la République française pour l'établissement d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ; — Vu le dahir en date du 22 février 1914 (3) portant ratification de cette convention ; — Vu les arrêtés viziriels du 5 avril 1914 (4) et du 14 novembre 1914 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Aucune ligne (exception faite pour celles installées antérieurement au présent arrêté avec l'autorisation du makhzen, ou qui seraient installées dans les mêmes conditions), ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien que par le service des téléphones chérifiens ou avec l'autorisation du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le service téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'office des postes et des télégraphes et dans des conditions à fixer par arrêté. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'office des postes et des télégraphes ; *elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.*

Art. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 2 P. H. (1 fr. 60 au Maroc oriental) pour le premier hectomètre *de fil* et 0 P. H. 02 (0 fr. 016 au Maroc oriental) pour chaque mètre *de fil* en sus du premier hectomètre. — La redevance annuelle pour droit d'usage des postes téléphoniques est fixé à 15 P. H. (12 fr. au Maroc oriental) pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

Art. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des services publics de l'Etat ou des communes. — L'office des postes et des télégraphes peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

Art. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'admi-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 août 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 683.

nistration, moyennant la contribution prévue à l'art. 3 ci-dessus, reste sa propriété.

Art. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'office des postes et des télégraphes qui en détermine seul le tracé : — 1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'office des postes et des télégraphes ; — 2° lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat ; — à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant. — Dans les autres cas, après autorisation spéciale du directeur de l'office et approbation du tracé, des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

Art. 7. — Les permissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes : — a) *Pour toute ligne spéciale à un fil* : — Construction : 20 P. H. (16 fr. au Maroc oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 20 (0 fr. 16 au Maroc oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre. — Entretien : 1 P. H. 50 (1 fr. 20 au Maroc oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 015 (0 fr. 012 au Maroc oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre. — b) *Pour toute ligne spéciale à double fil* : — Construction : 30 P. H. (24 fr. au Maroc oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 30 (0 fr. 24 au Maroc oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre. — Entretien : 3 P. H. (2 fr. 40 au Maroc oriental) pour le premier hectomètre de ligne et 0 P. H. 03 (0 fr. 024 au Maroc oriental) pour chaque mètre en sus du premier hectomètre. — Sont à la charge des permissionnaires les redevances ou indemnités qui pourraient être dues à des tiers à un titre quelconque du fait de la construction et de l'entretien des lignes.

Art. 8. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office des postes et des télégraphes pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Toutefois, l'office peut, sur la demande des services publics de l'Etat ou des communes, fournir et installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt privé à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux. — Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes et des télégraphes, qui en remboursera la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation. — Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au 1/10 de leur prix de revient calculé comme il est dit au paragraphe (1) deuxième du présent article. — Les permissionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

Art. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des

(1) Lire : à l'alinéa.

interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'office des postes et des télégraphes. — Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Art. 10. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1915. — Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

18 août 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article 19 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale (B. O. M., 30 août 1915).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifienne en date du 31 octobre 1912 (2) ; — Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (3), promulgué le 17 septembre 1913, portant organisation d'un service de police générale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1913 (4) ;

Article unique. — L'art. 19 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, susvisé, est ainsi modifié :

Les secrétaires de police sont, en principe, recrutés au concours. — La moitié des emplois de brigadiers est réservée aux anciens brigadiers ou sous-officiers de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe. Ces derniers, toutefois, devront satisfaire à un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

19 août 1915. — Loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (J. O., 20 août 1915).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

19 août 1915 (5). — Arrêté du grand vizir déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 23 août 1915).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 août 1915.

Vu la convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (1) par les plénipotentiaires de S. M. le sultan et du président de la République française pour l'établissement d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ; — Vu le dahir en date du 22 février 1914 (2) portant ratification de cette convention ; — Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens ; — Vu les arrêtés viziriels du 11 juillet 1914 (3) et du 14 novembre 1914 ; — Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1915 (4), déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

TITRE I^{er}

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

Art. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau. — L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation. — Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies. — Les postes d'abonnement sont dénommés : — *Postes principaux*, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale. — *Poste de substitution*, lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés. — *Postes supplémentaires*, lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un *bureau téléphonique privé annexe*. — Tous les postes supplémentaires

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 887.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 415.

dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part. — L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un *réseau urbain*. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes ; chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de quinze kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Art. 5. — Les conversations sont dites : — *Urbaines*, quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain. — *Suburbaines*, quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe. — *Interurbaines*, dans tous les autres cas.

Art. 6. — Un service de transmission *d'avis d'appels téléphoniques* fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 7. — Un service de transmission de *messages téléphonés* est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

ABONNEMENTS

Art. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous deux régimes : soit à *conversations taxées*, soit à *conversations taxées avec tarif dégressif*. — Les abonnements peuvent être *permanents*, avec une durée minimum d'un an, ou *temporaires*, avec une durée minimum d'un trimestre. — Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable. — Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement. — Dans l'abonnement à tarif dégressif, les communications urbaines sont décomptées par échelons. — Tout abonnement à tarif dégressif comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque conversation suburbaine demandée (1).

Art. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires dépasse les limites d'exploitation nor-

(1) Ainsi rétabli par un erratum, au B. O. M., 30 août 1915.

male. Ces conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES ET DES POSTES

Art. 12. — L'office des postes et des télégraphes détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer. — Le matériel et les appareils utilisés sont fournis par l'office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'art. 14 ci-après. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

Art. 13. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans des limites à déterminer par arrêté du directeur de l'office, sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17.

Art. 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux. — Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, joncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires, soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office. — Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes et des télégraphes qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

Art. 15. — Les lignes reliant les postes principaux au bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexe au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer par arrêté du directeur de l'office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17. — Au delà de ces limites, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

Art. 16. — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution, ou supplémentaires, sont installées par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

TITRE V (1)

TAXES ET REDEVANCES

Art. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

(1) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 30 août 1915.

A) Abonnements permanents

I. — *Par poste principal.* — 1° *Régime à conversations taxées :* — a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes : 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc oriental). — Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant. — 2° *Régime à tarif dégressif :* — a) Taxe fixe d'abonnement : 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc oriental). — b) Taxe de consommation : 10 P. H. (8 fr. au Maroc oriental) par échelon de 100 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an, et 5 P. H. (4 fr. au Maroc oriental) par même échelon au-dessus de 2.400 communications par an. — Le minimum de consommation est d'un échelon par an ; tout échelon commencé est dû en entier en fin d'abonnement.

II. — *Par poste de substitution.* — a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes est de 60 P. H. par an (48 fr. pour le Maroc oriental). — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués. — Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du poste principal et des postes de substitution.

III. — *Par bureau téléphonique privé annexe :* — a) La taxe fixe est de 120 P. H. par an (96 fr. au Maroc oriental) pour chaque ligne principale aboutissant au tableau et de 60 P. H. (48 fr. au Maroc oriental) par poste supplémentaire du 1^{er} au 6^e poste inclusivement. À partir du 7^e poste, la taxe appliquée est de 40 P. H. (32 fr. au Maroc oriental) par poste. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe. — Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du bureau privé annexe.

B) *Abonnements temporaires.* — Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires, soit au régime à conversations taxées, soit au régime à tarif dégressif. — a) La taxe fixe est de 40 P. H. par trimestre (32 fr. au Maroc oriental). — b) La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents. — Le montant des taxes fixes d'abonnement *des postes principaux* est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'Etat et des communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur les crédits budgétaires de ces services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques.

Art. 18. — Les taxes des conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées à : — 1° 0,15 P. H. (0 fr. 10 au Maroc oriental) pour les conversations urbaines ; — 2° 0,30 P. H. (0 fr. 20 au Maroc oriental) pour les conversations suburbaines.

Art. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du directeur de l'office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 P. H. 50 (0 fr. 40 pour le Maroc oriental) par section indivisible de 50 kilomètres.

Art. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas, pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

Art. 21. — Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de : — a) 0 P. H. 10 (0 fr. 10 pour le Maroc oriental) pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ; — b) 0 P. H. 25 (0 fr. 20 pour le Maroc oriental) pour les demandes de communications interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement. — Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

Art. 22. — La taxe des avis d'appel téléphoniques est de 0,50 P. H. (0 fr. 40 au Maroc oriental).

Art. 23. — La taxe des messages téléphonés est de 0 P. H. 75 (0 fr. 60 au Maroc oriental) par trois minutes de communication, sans que le message puisse comporter plus de cinquante mots.

Art. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 P. H. 15 par télégramme (0 fr. 10 au Maroc oriental).

Art. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 P. H. 10 (0 fr. 10 au Maroc oriental).

Art. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0 P. H. 50 (0 fr. 40 au Maroc oriental) par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

CONTRIBUTION D'ÉTABLISSEMENT

Art. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement principaux ou de substitution ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

Art. 28. — Les sections de lignes en dehors du périmètre des réseaux urbains tels qu'ils seront définis par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 30 P. H. (24 fr. au Maroc oriental) pour le premier hectomètre de ligne à double fil et de 0 P. H. 30 (0 fr. 24 au Maroc oriental) par mètre de ligne à double fil en sus du premier hectomètre.

Art. 29. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée comme il est indiqué à l'art. 28 ci-dessus. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, sont construites par l'administration aux frais des abonnés suivant devis établi par elle.

Art. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux art. 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois

lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'administration, mais le montant total est toujours acquis au Trésor en cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires ; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII

FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSFERT. — DROITS D'USAGE

Art. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement fixes sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

Art. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 12 P. H. par an et par poste (10 fr. au Maroc oriental).

Art. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée au 1/10 de la contribution d'établissement. — De même, les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10 de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

Art. 34. — Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution forfaitaire fixée à 30 P. H. (24 fr. au Maroc oriental) pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises, en outre, à la contribution indiquée à l'art. 28 ci-dessus. — Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 20 P. H. par poste (16 fr. au Maroc oriental).

Art. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et des postes supplémentaires y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

Art. 36. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au payement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé fixée par notre arrêté viziriel du 18 août 1915. — Les services publics de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe. — Un arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformations, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes télé-

phonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement des postes ou de réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'administration, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique, et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent arrêté seront déterminés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 38. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1915.

20 août 1915. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant l'article 2 de l'ordre du 12 juillet 1915 limitant les exportations sur Tanger de divers produits et denrées provenant de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 30 août 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu l'ordre du 12 juillet 1915 (2), limitant les exportations sur Tanger aux quantités qui représentent les besoins mensuels de cette ville ;

Art. 1^{er}. — Les quantités de blé, de farine et de semoule spécifiées à l'art. 2 de l'ordre précité du 12 juillet 1915 et dont le transport par cabotage est autorisé mensuellement à destination et pour le ravitaillement de Tanger, sont modifiées ainsi qu'il suit : — Blé : 5.000 quintaux par mois ; — Farine : 800 quintaux par mois ; — Semoule : 800 quintaux par mois.

Art. 2. — Le présent ordre s'appliquera à dater du 15 août 1915.

21 août 1915. — Décret du bey formant erratum au tableau annexé au décret du 21 octobre 1914 (3) relatif à la classification des routes existantes ou projetées dans la régence (*J. O. T.*, 28 août 1915).

21 août 1915. — Décret du bey autorisant temporairement l'importation des vaches de provenance métropolitaine destinées à l'industrie laitière (*J. O. T.*, 28 août 1915).

Vu le décret du 3 février 1885 (4) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses ; — Vu le décret du 14 février 1904 (5) réglementant l'importation et l'exporta-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 377.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1104.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 84.

(5) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

tion des animaux et produits animaux ; — Vu le décret du 27 mars 1912 (1) prohibant temporairement l'importation et le transit dans la régence, des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance de la métropole ; — Vu le décret du 1^{er} février 1913 (2) autorisant, à titre temporaire l'importation dans la régence des animaux reproducteurs de l'espèce bovine en provenance de la métropole ; — Considérant qu'il est nécessaire aux laitiers de Tunisie, tributaires de la métropole, de procéder au remplacement de leurs vaches laitières ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'importation des vaches de provenance métropolitaine, destinées à l'industrie laitière, est autorisée par les ports de Bizerte et de Tunis à dater de ce jour jusqu'au 31 décembre 1915 dans les conditions prévues au décret du 1^{er} février 1913 précité pour les animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

21 août 1915 (3). — Arrêté du grand vizir étendant au cercle des Doukkala l'application du dahir sur l'enregistrement (B. O. M., 30 août 1915).

Vu le dahir du 11 mars 1915 (4) ; — Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (5) ;

Art. 1^{er}. — Seront obligatoirement enregistrés à Mazagan : — 1^o A partir de la promulgation du présent arrêté : — Tous les actes passibles d'enregistrement soumis à l'homologation des cadis de Mazagan, d'Azemmour et des Chiadma-Chtouka ; — Tous les jugements des pachas de Mazagan et d'Azemmour portant condamnation, mais, par dérogation à l'art. 25 du dahir, ces jugements ne seront assujettis sur registre à l'enregistrement que dans le délai d'un mois ; — A cet effet, l'autorité de contrôle présentera les registres une fois par mois au receveur de l'enregistrement ; — 2^o A partir du 1^{er} janvier 1916 : — Tous les actes soumis à l'homologation des autres cadis du cercle autonome des Doukkala, lorsqu'ils porteront mutation d'immeubles entre-vifs (vente, échange, donation lors de contrat de mariage) et obligation de somme sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou de jouissance immobilière.

Art. 2. — A partir de ce jour, tous les actes sous signatures privées visés à l'art. 1^{er} l'arrêté viziriel précité du 13 mars 1915, portant mutation de propriété et de jouissance d'immeubles, pourront être enregistrés au bureau de Mazagan dans le délai de trois mois fixé par les art. 34 et 44 du dahir du 11 mars 1915, quels que soient le domicile des

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 271.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 145.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 août 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

intéressés et la situation des immeubles. — Le bureau de Mazagan donnera la formalité à tous autres écrits sous-seings privés volontairement présentés à l'enregistrement.

22 août 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Emmanuel Brousse, député [au sujet de la relève et des congés et permissions des officiers et hommes de troupe servant au Maroc].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° pour quel motif les officiers et hommes de troupe comptant plus de deux ans de présence au Maroc et qui n'ont pas demandé à y prolonger leur séjour ne sont pas rapatriés ; 2° pour quelles raisons ou n'accorde pas des permissions ou des congés, à passer en France, Algérie ou Tunisie, aux militaires de tous grades servant au Maroc, depuis au moins un an ; 3° quelles sont les mesures prises ou prévues pour que les militaires de tous grades en service au Maroc depuis plus d'un an, bénéficient des mêmes permissions ou congés que leurs camarades servant au front en France.

Réponse. — 1° Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible de procéder à la relève envisagée, qui aurait pour effet de désorganiser les troupes et services du Maroc, de susciter des difficultés pour le remplacement des rapatriés et d'entraîner des mouvements importants entre le Maroc, la France, l'Algérie et la Tunisie ;

2° et 3° Les militaires envoyés en permission de quatre à huit jours en France, en Algérie ou en Tunisie, seraient absents de leur corps pendant un mois environ, s'ils appartenaient à une unité de la côte. Cette absence serait beaucoup plus longue pour ceux d'entre eux comptant à des unités stationnées dans l'intérieur du Maroc. — Ces graves inconvénients ne permettent pas, pour l'instant d'accorder des permissions ou des congés aux militaires du Maroc. — Toutefois, le commissaire résident général de France au Maroc examine avec bienveillance les demandes individuelles de permission qui lui sont adressées exceptionnellement pour des motifs particulièrement sérieux.

22 août 1915. — Ordre du gén. comm. en chef ramenant de 5 % à 2,50 % le droit d'entrée sur le matériel agricole importé au Maroc oriental (B. O. M., 23 août 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 30 juillet 1915 (2), exonérant du droit de douane de 10 p. 100 le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'empire chérifien et ne maintenant à l'entrée de ce matériel que la perception de la taxe spéciale de 2,50 p. 100 prévue à

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 388.

l'art. 65 de l'acte d'Algésiras ; — Considérant qu'il convient de placer les agriculteurs du Maroc oriental sur un pied d'égalité avec ceux du Maroc occidental ;

Art. 1^{er}. — Le droit d'entrée, à l'importation dans le Maroc oriental, est ramené de 5 p. 100 à 2,50 p. 100, pour les articles énumérés ci-après : — Semoirs à grains ; — Distributeurs d'engrais ; — Charrues ; — Herses ; — Rouleaux ; — Houes ; — Buttoirs ; — Scarificateurs et cultivateurs de tous modèles ; — Hache-paille ; — Coupe-racines ; — Faucheuses et râteaux ; — Presses à fourrage ; — Moissonneuses ; — Batteurs et moteurs les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ; — Tarares ; — Egrenoirs ; — Concasseurs et aplatisseurs de grains ; — Pulvérisateurs et appareils à soufrer ; — Pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ; — Tonneaux d'arrosage ; — Défonceurs et moteurs les actionnant, lorsque les appareils conjugués sont importés en même temps.

Art. 2. — Le présent ordre entrera en application immédiatement.

24 août 1915. — Réponse du min. du comm., de l'indust., des postes et des télégr. à une question écrite, posée par M. Théo-Bretin, député [au sujet de la situation faite à un facteur-receveur de France au Maroc].

M. Théo-Bretin, député, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 1^o quelle sera la situation faite au facteur-receveur au Maroc : traitement, avancement ; 2^o si un facteur-receveur de la métropole connaissant l'Afrique peut obtenir un emploi de même nature au Maroc ; 3^o quelles sont les démarches à faire pour être nommé ; 4^o à qui l'intéressé doit adresser sa demande.

Réponse. — 1^o Aux termes de la convention du 25 septembre 1913, intervenue entre l'Etat français et l'empire marocain, et relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, le gouvernement français doit, mettre à la disposition du gouvernement marocain, après qu'ils auront été choisis d'un commun accord, les fonctionnaires et agents nécessaires à l'exploitation des nouveaux services. Ce personnel recevra une solde égale au double du traitement métropolitain et les indemnités de résidence et de cherté de vie prévues par les arrêtés locaux. Les règlements généraux qui régissent le personnel en France et qui concernent la hiérarchie, la discipline et l'avancement restent applicables aux fonctionnaires et agents détachés dans l'empire ;

2^o Jusqu'à ce jour, l'administration métropolitaine n'a pas été sollicitée de mettre aucun facteur-receveur, ni aucun autre sous-agent à la disposition de l'office du Maroc. Au cas où le ministère des affaires étrangères formulerait des demandes de cette nature touchant le personnel des facteurs-receveurs, rien ne s'opposerait à ce que des sous-agents de cette catégorie fussent désignés ;

3° Aucune démarche à faire pour l'inscription de la candidature, en dehors de la demande réglementaire ;

4° Cette demande devrait être adressée à l'administration centrale des postes et des télégraphes qui en prendrait note pour le cas où l'office marocain demanderait la mise à sa disposition de facteurs receveurs de la métropole.

24 août 1915. — Décret du bey autorisant le directeur général des finances à suspendre temporairement l'importation et l'exportation de marchandises par la frontière de terre tuniso-tripolitaine (J. O. T., 11 septembre 1915).

Vu les art. 8 et 28 du décret du 3 octobre 1884 (1) édictant des pénalités pour les tentatives d'importation ou d'exportation de marchandises dont l'entrée ou la sortie sont prohibées ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'importation et l'exportation de toutes ou de certaines marchandises, par la frontière de terre tuniso-tripolitaine, peuvent être momentanément interdites par décisions de notre directeur général des finances, qui est autorisé à déléguer ses pouvoirs au commandant militaire des territoires du sud.

25 août 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation temporaire de l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (B. O., 1915, p. 1019).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie, et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (3) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que l'interdiction prononcée par arrêté du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 1^{er} septembre au 15 octobre 1915, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1° D'un certificat d'origine délivré, sous sa responsabilité, par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessité par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2° D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation pendant un délai de douze jours au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret ou faute de place dans le dit établissement, la quarantaine susdite devra être subie dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de douze jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de douze jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement, au choix de l'importateur.

26 août 1915. — Décret fixant les quantités de produits, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France du 1^{er} juin 1915 au 31 mai 1916 (1) (J. O., 29 août 1915).

(1) Les quantités sont ainsi fixées : — Fèves, 80.000 quintaux ; — chevaux, 1.300 têtes ; ânes et mulets, 1.300 têtes ; bœufs, 24.000 têtes ; moutons, 50.000 têtes ; chèvres, 1.000 têtes ; porcs, 5.000 têtes ; — gibier vivant ou mort : sanglier, tortues, etc., 1.500 kilogr. ; volailles, 8.000 kilogr. ; — viandes frigorifiées : bœufs : 100 tonnes de viande équivalant à 1.000 têtes ; porcs : 140 tonnes de viande, équivalant à 2.000 têtes ; moutons : 750 tonnes de viande équivalant à 50.000 têtes ; — produits non dénommés, valeur de 10 millions de francs.

27 août 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement de l'école des gardes-malades de l'hôpital Parnet (B. P. C., 1915, p. 155).

28 août 1915. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 29 août 1915).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

28 août 1915. — Décret du bey étendant à la Tunisie les règles tracées temporairement en matière de brevets d'invention par la loi française du 27 mai 1915 (J. O. T., 8 septembre 1915).

Vu la loi française du 27 mai 1915 (1) établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ; — Vu l'art. 9 de cette loi, aux termes duquel « il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les pays du protectorat » ; — Vu le décret du 25 septembre 1914 (2) suspendant les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent acquitter les annuités de leurs brevets ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre les règles tracées temporairement par la loi française du 27 mai 1915 à la Tunisie qui se trouve placée sous le même régime que la métropole pour la protection de la propriété industrielle ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'exploitation en Tunisie de toutes inventions brevetées ou l'usage de toute marque de fabrication par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdites sous les conditions de réserves déterminées par les art. 1, 2 et 8 de la loi française du 27 mai 1915. — Les inventions brevetées dont l'exploitation est interdite et qui présenteraient un intérêt public où seraient reconnues utiles pour les besoins de la France, pourront être exploitées en Tunisie après avis conforme de la commission instituée par l'art. 4 de la loi précitée.

Art. 2. — Sont rendues applicables en Tunisie les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi française du 27 mai 1915 relatives : — 1^o A la suspension des délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles au profit des seuls ressortissants des pays étrangers qui, par réciprocité, concèderont des avantages équivalents ; — 2^o A l'accomplissement des formalités et obligations imposées en vue de la

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 259.

(2) Lire : 23 septembre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 1064.

conservation et de l'obtention des droits de propriété industrielle ; — 3° A la suspension, pour la durée des hostilités des délais de priorité prévus par l'art. 4 modifié de la convention d'union internationale de 1883 promulguée dans la régence par décret du 8 août 1899 (1).

28 août 1915 (2). — Dahir portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'empire chérifien (B. O. M., 30 août 1915).

En raison de l'intérêt éminent qui s'attache à favoriser le développement économique de notre empire et notamment la mise en valeur des terres ; — Considérant que le moyen de parvenir le plus sûrement à ce résultat consiste à concentrer les services qui concourent à ce but, de manière à coordonner et à diriger en commun leurs efforts (3) ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'empire chérifien.

Art. 2. — Les attributions de cette direction comprennent : — 1° Le

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 112.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 août 1915.

(3) EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, les questions qui touchent à la colonisation sont réparties entre de nombreux services dont un seul, le service des études et renseignements économiques, relève directement du secrétariat général du protectorat ; les autres dépendent, soit de la direction générale des travaux publics (service de l'agriculture et service des eaux et forêts), soit de la direction générale des finances (service des domaines et service de la conservation de la propriété foncière).

Or, en présence du développement croissant des intérêts européens au Maroc et de l'essor plus grand encore qu'ils sont vraisemblablement appelés à prendre à la suite du mouvement que créera l'exposition de Casablanca, il est essentiel que toutes les questions concernant la colonisation soient coordonnées, groupées et dépendent directement du même organisme. Il en résultera des avantages incontestables au point de vue de l'unité de direction comme au point de vue de la rapidité de la solution des affaires et des facilités à donner aux colons qui, aussi bien ceux anciennement établis que nouveaux arrivants, sauront à qui s'adresser et trouveront réunis les sources de renseignements et les organes de décision.

Cet organisme central ne peut être que le secrétariat général du protectorat dont relèveront désormais tous les services concernant la colonisation : service de l'agriculture et service des renseignements économiques réunis en une direction qui prendra la dénomination de « Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation », le service des eaux et forêts, le service des domaines, le service de la conservation de la propriété foncière.

En conséquence, le commissaire résident général soumet les dahirs ci-joints à l'agrément de S. M. le sultan.

service de l'agriculture proprement dit ; — (Ce service cessera de relever de la direction générale des travaux publics) ; — 2° Le service des études et renseignements économiques ; — (Ce service cessera de faire partie des bureaux du secrétariat général du protectorat) ; — 3° Les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des divers groupements européens et indigènes analogues ; — 4° Le service zootechnique et des épizooties ; — 5° Le service de la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — 6° Le fonctionnement des laboratoires de chimie industrielle et agricole ; — 7° Les questions concernant les sociétés européennes et indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, — Et, d'une manière générale, toutes les questions concernant l'agriculture, le commerce et la colonisation. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront l'organisation et le rattachement à la direction de l'agriculture des divers services dont la création serait ultérieurement décidée.

28 août 1915 (1). — Dahir rattachant au secrétariat général du protectorat la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le service des eaux et forêts, le service des domaines et le service de la conservation de la propriété foncière (*B. O. M.*, 30 août 1915).

En vue d'assurer une plus grande unité de direction et de permettre une solution plus rapide des affaires ;

Art. 1^{er}. — Relèvent directement du secrétariat général du protectorat : — 1° La direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, créée par dahir en date de ce jour ; — 2° Le service des eaux et forêts ; — 3° Le service des domaines ; — 4° Le service de la conservation de la propriété foncière, — qui cessent, à partir de la date du présent dahir, d'être rattachés à la direction générale des travaux publics et à la direction générale des finances.

Art. 2. — Des instructions de détail régleront, le cas échéant, les conditions d'application de cette nouvelle organisation.

29 août 1915. — Réponse du min. du comm., de l'ind., des postes et télégr. à une question écrite, posée le 12 août 1915 [au sujet des colis envoyés aux soldats du corps expéditionnaire du Maroc].

M. Barthe, député, signale à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes que très souvent les colis qui sont envoyés aux soldats du corps expéditionnaire du Maroc arrivent en très mauvais état, que très souvent des produits contenus dans ces

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 août 1915.

colis sont détournés en route et demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi fâcheuse.

Réponse. — Les colis postaux adressés aux militaires du corps d'occupation du Maroc sont acheminés par les compagnies de chemins de fer, soit sur Marseille (colis pour le Maroc occidental) où ils sont remis à la section des transports militaires de la commission de ce port qui en assure la réexpédition gratuite jusqu'à destination, soit, par la voie de Marseille, directement sur les gares algériennes de Zoudj-el-Béghal (colis pour la région nord du Maroc oriental) et de Colomb-Béchar (colis pour la région sud), d'où l'intendance les dirige sans frais sur le centre destinataire. — Des recommandations ont été adressées par le département de la guerre et par l'administration aux divers services transporteurs (compagnies de chemins de fer et de navigation, services algériens), en vue d'assurer l'acheminement des colis par ces différentes voies dans les meilleures conditions possibles.

31 août 1915. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 15 septembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne ; — Iridium ; — Osmium ; — Rhodium ; — Ruthénium ; — Vins ; — Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ; — Fils de coton ; — Drilles de coton ; — Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

1^{er} septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'attribution d'avancements exceptionnels de classe aux administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte mobilisés qui se seront signalés par leur courage pendant la guerre (B. O., 1915, p. 1140).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — Vu le vœu émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 28 mai 1915 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 74.

Art. 1^{er}. — Les administrateurs et administrateurs-adjoints mobilisés, qui se seront signalés par leur courage, au cours des combats de la présente guerre, pourront obtenir un avancement exceptionnel de classe sans conditions de stage ni de connaissances de la langue arabe et en dehors des règles fixées par l'art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1909.

1^{er} septembre 1915 (1). — Dahir relatif à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 20 septembre 1915).

Voulant faciliter dans son empire l'exécution des travaux d'utilité publique indispensables à sa prospérité, notamment l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques ; — Et s'inspirant dans ce but des dispositions de la loi française du 28 juillet 1885 ;

Art. 1^{er}. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans l'empire des lignes télégraphiques et téléphoniques destinées à l'échange des correspondances seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 2. — La direction de l'office des postes et des télégraphes a le droit d'exécuter sur le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Les conditions techniques dans lesquelles seront exécutés ces travaux de construction et d'entretien devront être concentrées (2) entre la direction de l'office des postes et télégraphes et les autorités chargées de l'administration des voies publiques. — Il ne peut être imposé de redevance au profit de l'Etat ou des villes pour occupation du domaine public par des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Art. 3. — La direction de l'office des postes et télégraphes a pareillement le droit d'établir des supports soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique soit, même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à l'exception des édifices religieux de toute nature. — Avis devra être donné aux propriétaires ou occupants préalablement à l'exécution des travaux et obligation sera faite au personnel chargé de cette exécution d'accéder aux terrasses par l'extérieur. — Enfin, la direction de l'office des postes et télégraphes a également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées au moyen de murs ou autre clôture équivalente.

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession. — La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. — La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 septembre 1915.

(2) Lire sans doute : *concertées*.

non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore. — Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 5. — Lorsque l'introduction des agents de l'office dans les propriétés privées sera nécessaire pour l'étude des projets d'établissement de lignes, elle sera autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics, sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 6. — Avant toute exécution de travaux, un tracé de la ligne indiquant les propriétés privées, où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours au siège de l'autorité administrative de contrôle de la localité. — Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement, qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé. — Cet avertissement sera affiché à la porte des bureaux de l'autorité de contrôle locale et inséré au *Bulletin Officiel* du protectorat et dans l'un des journaux d'annonces légales de la localité.

Art. 7. — L'autorité administrative de contrôle de la localité ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, ce procès-verbal sera transmis par l'intermédiaire de la direction de l'office des postes et des télégraphes à notre grand vizir, qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés et à la direction de l'office des postes et des télégraphes. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification. Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien. — Si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé. — Lorsque, pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, notre grand vizir, par arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 9. — Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs ou façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. — Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par les tribunaux compétents, suivant les dispositions de l'art. 8 du dahir relatif à l'organisation judiciaire, en date du 12 août 1913 (1). — Si les tribunaux croient devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été im-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

parti. L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

Art. 11. — L'arrêté de notre grand vizir, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans l'année de sa date ou dans les six mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions ou indemnités, prévues par l'art. 10 ci-dessus, seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux auront pris fin.

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter pour l'établissement des lignes des travaux de nature à entraîner la dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que par voie d'expropriation dans les conditions fixées par le dahir du 31 août 1914 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1^{er} septembre 1915 (2). — Arrêté du grand vizir portant réglementation du régime des colis postaux dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 20 septembre 1915).

Art. 1^{er}. — Les colis postaux de toute provenance, à destination des ports de la zone française du protectorat du Maroc voyagent dans les conditions édictées par la convention du 26 mai 1906 et la loi du 7 avril 1901, sur la marine marchande.

Art. 2. — A leur arrivée dans les ports précités, les colis postaux sont débarqués par le service de l'aconage ou les compagnies de navigation et transportés dans les magasins des colis postaux du service de l'aconage. — Le retrait par les destinataires s'opère au vu d'un bon à délivrer des compagnies de navigation qui ont charge de prévenir les destinataires dans les formes légales.

Art. 3. — Les colis postaux sont conservés dans les magasins pendant une durée de deux mois, délai après lequel ils sont classés aux rebuts et traités conformément aux prescriptions de l'art. 15 du règlement d'exécution de la convention du 26 mai 1906.

Art. 4. — Les colis postaux débarqués par les canots des compagnies n'acquittent aucune taxe d'aconage. — Les colis postaux débarqués par le service de l'aconage acquittent une taxe individuelle de 0 P. H. 15, quel que soit le mode de transport adopté par les compagnies : voyage à découvert ou en récipient clos. — La taxe d'aconage est perçue des compagnies qui ont effectué le transport.

Art. 5. — Une taxe de manutention de 0 P. H. 10 est perçue sur tous les colis postaux entrant dans les magasins de l'aconage. — Cette taxe est perçue des destinataires au moment de la livraison.

Art. 6. — A partir du septième jour qui suit le dépôt de la lettre d'avis à la poste, c'est-à-dire après six jours complets de séjour au bureau, le jour de l'arrivée n'étant pas compris, tout colis postal non distribué est frappé de frais de magasinage calculés à raison de cinq

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1007.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 septembre 1915.

centimes hassani par jour. — Un délai supplémentaire de six jours est accordé aux destinataires qui résident en dehors de la ville ou de l'agglomération, siège du bureau de la livraison. — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans les délais ci-dessus. Ces délais expirés, les dimanches et jours fériés nouveaux doivent entrer dans le calcul des frais de magasinage. — Les frais de magasinage sont payés par le destinataire et, au cas de renvoi à l'expéditeur, ils sont suivis sur ce dernier *dans le régime intérieur seulement*. — Pour les colis tombés en souffrance et vendus conformément au paragraphe 5 de l'art. 15 du règlement d'exécution de la convention internationale du 26 mai 1906, les frasi qui grèvent les colis sont prélevés sur le produit de la vente.

Art. 7. — La direction générale des travaux publics et le chef de service de l'aconage sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune d'El-Affroun (département d'Alger) (B. O., 1915, p. 1059)

4 septembre 1915 (1). — Dahir constituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 6 septembre 1915).

Voulant, dans la mesure du possible, que les nationaux ou sujets des puissances amies trouvent sur le territoire de notre empire la plus grande partie possible des garanties qui leur sont offertes dans leurs patries respectives ; — Voulant, notamment, donner à tous, sans distinction de nationalité, qu'ils y soient astreints par leur loi nationale ou non, la faculté de faire établir les actes relatifs à leur état civil ;

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est institué un état civil dans le territoire de la zone française de l'empire chérifien. — Cet état civil sera accessible à tous les habitants de notre empire aux époques, dans la proportion et selon les conditions qui seront ultérieurement fixées par arrêtés de notre grand vizir.

Art. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les chefs des services municipaux ou leurs adjoints sur délégation régulière, comme en cas d'empêchement.

Art. 3. — Dans les villes où il n'existe pas de municipalité constituée, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par l'autorité administrative de contrôle, ou, en cas d'empêchements ou d'absence des agents de cette autorité, par leurs adjoints, ou à défaut, par l'autorité que désignera un arrêté spécial de notre grand vizir, lequel nommera

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 septembre 1915.

en même temps le ou les suppléants pour tout cas d'empêchement ou d'absence. — Ampliation des arrêtés spéciaux de notre grand vizir sera transmise d'urgence au juge de paix de la circonscription judiciaire, au procureur commissaire du gouvernement de la circonscription et au procureur général à Rabat.

Art. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront, d'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les noms, âge, professions, domiciles et nationalité de ceux qui y seront dénommés. Si un acte concerne un des sujets musulmans de notre empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, par référence d'après l'hégire.

Art. 5. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 6. — Dans le cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 7. — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. Un arrêté de notre grand vizir pourra prendre toutes dispositions qui sembleraient nécessaires en ce qui touche nos sujets musulmans comparaissant comme témoins.

Art. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 10. — Les registres autres que celui des publications de mariage seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal ou un magistrat du siège sur son empêchement.

Art. 11. — Les actes seront inscrits sur les registres de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvoie seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres. La marge sera de la moitié de la page pour les registres des naissances, du tiers pour le registre des mariages et celui des décès, du quart pour le registre des publications de mariage.

Art. 12. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, deux des exemplaires des registres des naissances, mariages et décès, ainsi que l'unique registre des publications seront transmis en franchise et sous chargement au procureur commissaire du gouvernement de la circonscription. Avant cette transmission, l'officier de l'état civil dressera pour chaque registre des naissances, mariages et décès, et sur chaque exemplaire de ces registres, une table alphabétique qu'il certifiera. L'un des exemplaires des registres des naissances, mariages et décès de (1) l'unique exemplaire du registre des publications,

(1) Lire sans doute : *et*.

seront, par le procureur commissaire du gouvernement, déposés au greffe du tribunal de première instance. — L'autre exemplaire des registres des naissances, mariages et décès, sera, par le procureur commissaire du gouvernement, adressé à M. le ministre des affaires étrangères à Paris.

Art. 13. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées au greffe du tribunal de première instance avec l'exemplaire des registres dont le dépôt doit avoir lieu au dit greffe après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, ou par ce dernier seul sur l'empêchement de quelqu'une des parties produisantes.

Art. 14. — Toute personne, sauf l'exception prévue au second paragraphe (1) du présent article, pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par l'autorité compétente, feront foi jusqu'à inscription de faux. Les copies délivrées porteront en toutes lettres la date de leur délivrance. — Nul, à l'exception du procureur commissaire du gouvernement et du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre, des consuls pour leurs nationaux seulement, de l'autorité chérifienne désignée par arrêté de notre grand vizir pour les seuls sujets de notre empire, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal, s'il est mineur, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la circonscription où l'acte a été dressé et sur la demande écrite de l'intéressé. En cas de refus, la demande sera portée devant le juge des référés. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits sans frais, indiquant sans autre renseignement, l'année, le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte. L'extrait reproduira, en outre, toutes mentions de mariage ou de décès portées en marge de l'acte de naissance.

Art. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office. — Il doit être fait mention : — 1° De la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux ; — 2° De la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé ; — 3° De la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu ; — 4° De la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant un divorce en marge de l'acte de mariage ; — 5° De la transcription d'un arrêt d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ; — 6° De la transcription d'un jugement ou arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil, en marge de l'acte rectifié ; — 7° Des décès, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (Voir art. 47). — L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention effectuera cette mention dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. — Dans le même délai, il adressera un avis au procureur commissaire du gouvernement de sa circonscription judiciaire pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon

(1) Lire : *altinéa*.

uniforme sur les deux registres, ou sur tous registres existant dans les dépôts publics hors de la circonscription.

Art. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés ou délégués à la tenue des registres de l'état civil, sera poursuivie devant le tribunal de première instance d'office, par le ministère public et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties sans préjudice des peines portées par la loi pénale en vigueur dans l'étendue de la zone française de l'empire chérifien. — Toutes actions en dommages (1) et poursuites répressives, seront portées devant les tribunaux français.

Art. 19. — Le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la sanction prévue par toute loi applicable. Le parquet, après sa vérification, adressera à chaque officier de l'état civil un relevé des infractions constatées dans la tenue de ses registres.

Art. 20. — Les expéditions des actes de l'état civil seront payées conformément à l'art. 32 du tarif des perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale, annexe 4 à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (2).

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Art. 21. — Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ou de la circonscription. — Si la déclaration est faite à un officier de l'état civil d'une circonscription limitrophe de celle du lieu de naissance, elle sera néanmoins enregistrée. — Mais, en ce cas, l'officier de l'état civil qui aura instrumenté devra d'urgence envoyer une expédition de l'acte de naissance ainsi dressé à l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu, lequel transcrira sur ses registres et fera une mention sommaire, en forme de renvoi à cette transcription, à la suite de l'acte le plus rapproché comme date de celle de l'acte transcrit.

Art. 22. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut de père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou assimilés ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 86.

Art. 23. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalité des père et mère, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des témoins.

Art. 24. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 25. — La reconnaissance d'un enfant pourra être insérée à son acte de naissance si elle se produit lors de la déclaration. — La reconnaissance pourra intervenir par acte séparé avant ou après la déclaration de naissance, soit par acte de l'officier de l'état civil, soit par acte reçu par un officier public. Dans ces derniers cas, l'officier de l'état civil recevra l'acte de reconnaissance en la forme de l'acte de naissance et l'inscrira sur le registre des déclarations de naissance. Dans ces même cas, l'officier public recevant un acte de reconnaissance ou constatant une reconnaissance même par procès-verbal de son ministère, transmettra une copie ou un extrait de l'acte à l'officier de l'état civil compétent, pour transcription sur les registres des déclarations de naissance. — Lorsque la reconnaissance sera constatée par un acte distinct de l'acte de naissance, elle sera mentionnée en marge de cet acte. Tout secrétaire-greffier, détenteur de la minute d'une décision de reconnaissance judiciaire de paternité naturelle, devra, dès que cette décision ne sera plus susceptible de recours, en transmettre un extrait à l'officier de l'état civil compétent, aux fins de transcription et de toute mention utile. — Les actes de reconnaissance, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil sont exonérés de tout droit fiscal.

CHAPITRE III

Des actes de mariage

Art. 26. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel et les prénoms, noms, professions et domicile de leur père et mère. — Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'art. 10 ci-dessus et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire.

Art. 27. — L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication, faite dans

la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du procureur commissaire du gouvernement de la circonscription. — Le procureur commissaire du gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Art. 28. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront notifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 29. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou actes de main-levée dont l'opposition lui aura été remise.

Art. 30. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 31. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage et, si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage, un certificat délivré par tous les autres constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 32. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, s'ils sont de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. — L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de six mois s'il a été délivré en France, en Algérie, en Tunisie, et depuis plus de neuf mois s'il a été délivré dans une colonie française ou en pays étranger. — L'officier de l'état civil se fera remettre, par les futurs ou par leurs mandataires, une déclaration, signée par chacun des futurs, indiquant s'ils ont ou non des enfants à légitimer.

Art. 33. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et ceux de ses père et mère s'ils sont connus: le lieu et autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 34. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 35. — L'acte authentique, s'il est requis, du consentement des père et mère, ou aïeuls ou aïeules, ou à leur défaut celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, nationalités et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — Lorsque le consentement sera requis des père

et mère, aïeuls ou aïeules, l'acte pourra être donné devant l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative de contrôle du domicile de l'ascendant. — L'acte authentique du consentement reçu par les officiers de l'état civil ou par l'autorité administrative de contrôle est exonéré de tous droits fiscaux.

Art. 36. — Dans le cas où en raison de la législation des pays d'origine des futurs, leur capacité matrimoniale serait soumise à des règles spéciales, comme aussi dans le cas où, en raison de la législation susvisée, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent dahir, préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, un certificat délivré par le consul de la nation des dits futurs établira qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi et suppléera aux formalités qui ne seraient pas d'accord avec elle.

Art. 37. — Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Art. 38. — Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration et en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture du chapitre VI du code civil, titre du Mariage, sur les « droits et devoirs respectifs des époux ». — L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et la résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie la déclaration qu'elles veulent, se prendre pour mari et femme, il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

Art. 39. — On énoncera dans l'acte de mariage : — 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalités des époux ; — 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ; — 3° Les prénoms, noms, professions, domicile et nationalités des père et mère ; — 4° Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ; — 5° Les actes respectueux s'il en a été fait ; — 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; — 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ; — 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; — 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et résidence de celui qui l'aura reçu ; — 10° Mention, s'il y a lieu, des légitimations faites. — Le tout, à peine, contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'art. 16. — Dans le cas où la déclaration prévue au n° 9 ci-dessus du présent article aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le procureur commissaire du gouvernement sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 50.

Art. 40. — Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. — L'officier de l'état civil remettra gratuitement aux époux un « livret de famille », dont la forme et l'emploi seront réglés par arrêté de notre grand vizir.

Art. 41. — Dans le cas prévu par l'art. 36, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que le dit certificat est appelé à suppléer.

Art. 42. — Le dispositif de tout jugement ou arrêt de divorce est transcrit sur les registres de l'état civil (mariages) du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 15 du présent dahir. Si le statut personnel des époux ne prévoit pas la transcription, elle sera néanmoins effectuée sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans la zone française de l'empire chérifien. — Mention du jugement ou arrêt aura lieu encore en marge de l'acte de mariage qui aurait été transcrit hors le territoire de la zone française de l'empire chérifien, si le statut personnel ne s'y oppose.

Art. 43. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est notifiée dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite sur ses registres. A cette notification, doit être joint le certificat de non opposition ou appel prévu par l'art. 291 du dahir de procédure civile (1) et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi. — Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'art. 16 ci-dessus.

Art. 44. — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la notification dans le premier mois, l'autre a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant.

CHAPITRE IV

Des actes de décès

Art. 45. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 46. — Les déclarations de décès seront faites dans les trois jours du décès à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements des gouverneurs ou caïds, ou des arrêtés de notre grand vizir portant règlements de police. — Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu du décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 47. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âges, professions, domiciles des déclarants et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra, de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 44.

plus, autant qu'on pourra le savoir, la date et le lieu de la naissance du décédé. — Mention du décès sera faite en marge de l'acte de naissance si cet acte de naissance a été dressé en territoire de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 48. — En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux militaires, maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis dans les vingt-quatre heures ou dans le plus bref délai qu'il se pourra à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions. — Celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article précédent sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu dans les dits hôpitaux, formations et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. — L'officier de l'état civil, qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, aux fins de transcription sur les registres.

Art. 49. — En cas de décès dans les prisons ou dans tout établissement pénitentiaire, il en sera donné avis d'urgence par les directeurs, gardiens ou concierges, à l'officier de l'état civil qui s'y transportera et procédera dans les mêmes conditions. — Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons ou tous établissements pénitentiaires, ou d'exécution à mort, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 47 ci-dessus.

CHAPITRE V

Rectification des actes de l'état civil. — Mesures d'assistance

Art. 50. — La demande en rectification d'un acte de l'état civil concernant un justiciable des tribunaux français est présentée dans les formes ordinaires, devant le tribunal de première instance au greffe duquel un exemplaire des registres de l'état civil a été ou doit être déposé. Il y est statué dans les conditions de l'art. 395 du dahir de procédure civile (1), le ministère public entendu. — Les demandes en rectification de l'état civil des sujets de notre empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes, dans les conditions de l'art. 4 du dahir organique de la justice de la zone française de l'empire chérifien du 12 août 1913 (2), et sous la réserve du second paragraphe (3) de cet article.

Art. 51. — Aucune rectification, aucun changement ne peut être fait sur l'acte, mais les jugements de rectification sont inscrits sur les registres de l'année courante, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui ont été remis; mention est faite en marge de l'acte réformé et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications prescrites.

Art. 52. — La rectification sera poursuivie d'office par le ministère

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 57.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3.

(3) Lire : *alinéa*.

public chaque fois que l'ordre public sera intéressé ; les frais de la procédure seront avancés par la caisse compétente du trésor dans les conditions de l'art. 118 du décret du 18 juin 1811 et d'après le tarif de ce décret. — Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu, à timbre et à enregistrement, visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 53. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, au retrait de ces enfants déposés dans un établissement d'assistance seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la ville ou circonscription dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, du chef des services municipaux ou de l'autorité administrative de contrôle, être réclamées et transmises par les procureurs commissaires du gouvernement.

Art. 54. — Les procureurs commissaires du gouvernement pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalable à la célébration du mariage. — Tous jugements, tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Art. 55. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, respectueux, de consentement, de publications, de délibération du conseil de famille, tous certificats, dispenses, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les jugements et arrêtés (1), les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'art. 53, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à timbre et à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit au profit du trésor sur les minutes et originaux ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. Aucune obligation de visa pour timbre ne sera applicable aux publications ni aux certificats constatant la célébration du mariage. Les actes respectueux et actes de consentement sont exonérés de tous droits et frais.

Art. 56. — La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite uniquement, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation et à cinquante centimes quand cette formalité devra être accomplie.

Art. 57. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, délivré par le commissaire de police ou par l'autorité administrative de contrôle pour les français, par le consul ou par les agents consulaires compétents pour les étrangers. Ce certificat constatera que l'indigence est établie par la notoriété publique, à défaut du rôle de contribution applicable, il ne sera pas délivré aux personnes payant plus de 10 francs ou de 12,50 P. H. de taxes d'après rôle en recouvrement. Au cas de taxe payée, il en sera fait mention dans le certificat délivré. Le certificat d'indigence ne sera soumis à l'approbation du juge de paix que s'il doit être produit en territoire français.

Art. 58. — Le certificat prescrit par l'article précédent sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'en-

(1) Lire sans doute : *arrêts*.

enregistrement. Il sera remis au comptable par qui les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le comptable en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation d'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions du procureur commissaire du gouvernement tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à son parquet. Le certificat prescrit par l'article précédent sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 59. — Les extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage « en exécution des art. 53 et suivants » du présent dahir, à la légitimation ou au retrait d'enfants naturels déposés dans un établissement d'assistance avec le bénéfice des mêmes articles. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. — Le présent dahir sera exécutoire à partir de la date qui sera fixée par arrêté de notre grand vizir.

4 septembre 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications à l'arrêté organique constituant des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture (B. O. M., 13 septembre 1915).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (1), portant constitution de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca et à Rabat ; — Vu les arrêtés résidentiels du 29 juin 1914 (2), portant constitution de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Marrakech et à Mazagan ; — Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1914 (3), portant constitution d'une chambre d'agriculture spéciale à Rabat ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté organique du 29 juin 1913 et l'art. 2 de l'arrêté du 30 juin 1914 sont modifiés comme suit :

La présidence des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture appartient au commandant de la région ou du territoire. — En cas d'absence du commandant de la région ou du territoire, la présidence desdites chambres est exercée par le consul de France, vice-président.

Art. 2. — Les chefs des services municipaux ont entrée aux séances des dites chambres. Ils y assistent à titre consultatif.

Art. 3. — L'art. 5 de l'arrêté organique du 29 juin 1913 et l'art. 5 de l'arrêté du 30 juin 1914 sont modifiés comme suit :

La chambre nomme, tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 840.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 843.

Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le commandant de la région ou du territoire statuera, sauf recours devant le commissaire résident général, sur les réclamations relatives à la nomination du bureau.

•Art. 4. — L'art. 6 de l'arrêté organique du 29 juin 1913 et l'art. 6 de l'arrêté du 30 juin 1914 sont modifiés comme suit :

La chambre se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au siège de la région ou du territoire ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire, sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

7 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) déclarant libre la culture des vignes de toutes provenances dans le territoire de la commune d'Aïn-Taya (département d'Alger) (B. O., 1915, p. 1060).

7 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en 4^e catégorie (territoires de libre culture des vignes de toutes provenances) le territoire de la commune d'Aïn-Taya (département d'Alger) (B. O., 1915, p. 1061).

7 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. supprimant la circonscription médicale de colonisation qui a son siège à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran) (B. O., 1915, p. 1061).

8 septembre 1915. — Décret relatif au fonctionnement du service des contributions diverses (commis et surnuméraires).

Vu le décret du 21 août 1898 (2) relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (4) sur le régime financier de l'Algé-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Boulogne ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

rie ; — Vu les décrets des 16 mai 1908 (1), 24 avril 1910 (2) et 24 décembre 1913 (3) portant organisation de l'administration des contributions diverses ; — Vu les décrets des 12 mars 1909 et 5 juin 1915 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 1, 2 et 6 du décret du 5 juin 1915, complétant ou modifiant certaines dispositions du décret du 12 mars 1909, sont rendues applicables au personnel métropolitain des contributions diverses d'Algérie.

Art. 2. — L'art. 6 du décret du 16 mai 1908, modifié par l'art. 2 du décret du 24 avril 1910, est de nouveau modifié comme il suit :

« Qu'ils débutent comme commis ou comme surnuméraires, les nouveaux agents sont admis définitivement ou, en cas de faute grave, sont licenciés sur la proposition du gouverneur général et dans les conditions prescrites par l'art. 8 du décret du 12 mars 1909, modifié et complété par l'art. 4 du décret du 5 juin 1915. »

Art. 3. — Les commis sont recrutés parmi les surnuméraires et les candidats militaires classés en vertu de la loi du 21 mars 1905 (4). Les surnuméraires définitivement admis dans les formes prévues par l'art. 22 du présent décret (5) sont nommés commis après un an et demi de services effectifs. Cette règle ne sera, toutefois, appliquée qu'aux surnuméraires entrés dans les cadres à partir du 1^{er} octobre 1914.

10 septembre 1915. — Décret interdisant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes (J. O., 12 septembre 1915).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées, à dater du 15 septembre 1915, la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes. — Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

10 septembre 1915. — Décret autorisant le rappel sous les drapeaux des anciens militaires indigènes de l'Afrique du Nord,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1089 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 369

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(5) *Sic.* Il s'agit vraisemblablement du décret du 12 mars 1909.

titulaires d'une pension proportionnelle de retraite, libérés des services actifs en 1905, 1906 et 1907 (*J. O.*, 14 septembre 1915).

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 (2), sur le recrutement de l'armée ; — Vu l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1903 (3), sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie ; — Vu l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1913 (4), modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ; — Vu le décret du 31 janvier 1912 (5), modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires indigènes d'Algérie ; — Vu le décret du 26 janvier 1915 (6), autorisant l'appel sous les drapeaux, pendant la durée de la guerre, des anciens militaires indigènes de l'Afrique du Nord titulaires d'une pension proportionnelle de retraite ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 26 janvier 1915 est remplacé par le suivant :

« Les anciens militaires indigènes de l'Afrique du Nord, titulaires d'une pension proportionnelle de retraite, qui ont été libérés avec le bénéfice de la loi du 11 juillet 1903, peuvent être incorporés, en cas de mobilisation ou de guerre, dans les corps de l'armée active recevant des indigènes, s'ils ont quitté le service actif depuis moins de dix ans, et s'ils réunissent les conditions d'aptitude requises. — Ceux qui ont été libérés avec le bénéfice de la loi du 18 juillet 1913, peuvent être incorporés dans les mêmes conditions au cours des six années qui suivent le jour où ils ont quitté le service actif. »

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 11 juillet 1903 maintenait, pendant dix ans, à la disposition du ministre de la guerre, les anciens militaires indigènes de l'Afrique du Nord titulaires d'une pension proportionnelle de retraite, à laquelle ils avaient droit après douze ans de services. — La loi du 18 juillet 1913, ayant porté à seize ans la durée du service nécessaire à l'obtention d'une pension proportionnelle, n'a plus laissé que pendant six ans à la disposition du ministre de la guerre les indigènes ainsi retraités. — Or, un décret du 26 janvier 1915 a autorisé le rappel sous les drapeaux, pendant la durée de la guerre, des anciens militaires indigènes, titulaires d'une pension proportionnelle, qui ont quitté le service actif depuis moins de six ans. — Mais ceux qui ont été libérés avant le 18 juillet 1913 n'en restent pas moins soumis à la loi du 11 juillet 1903, d'après laquelle ils sont à la disposition du ministre pendant les dix années qui suivent le jour où ils ont été rendus à la vie civile. — En conséquence, l'application intégrale de cette loi permettrait de rappeler tous ceux d'entre eux qui, retraités depuis 1905, sont encore dans leurs foyers. — Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 219 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 135.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 162.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 103.

10 septembre 1915. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1913, relativement au placement de l'actif des sociétés d'épargne (J. O., 21 septembre 1915).

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances ; — Vu la loi du 3 juillet 1913, relative aux sociétés d'épargne ; — Vu spécialement les deux premiers alinéas de l'art. 12 ainsi conçus : — « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et étrangères visées au présent titre. — Cet actif pourra être employé, dans la proportion fixée aux statuts, en immeubles situés en France et en Algérie » ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — L'actif des entreprises françaises et la portion d'actif des entreprises étrangères visés à l'art. 11 de la loi du 3 juillet 1913 doivent, sous réserve des dispositions de l'art. 5, paragraphe 9, et du deuxième alinéa de l'art. 12 de ladite loi, être employés dans les conditions fixées par l'art. 4 du décret du 9 juin 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 8 de la loi du 17 mars 1905, relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie. — Toutefois, les sociétés visées au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 3 juillet 1913 peuvent en outre consentir à leurs adhérents : 1^o des avances sur les contrats d'épargne souscrits par eux ; 2^o des prêts hypothécaires sur immeubles situés en France ou en Algérie, à la condition que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, ne dépassent point 50 p. 100 de la valeur des immeubles ; 3^o des ouvertures de crédit hypothécaire en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur du terrain et des constructions. Ces avances peuvent être portées jusqu'à 75 p. 100 de la valeur du terrain et des constructions si le total des sommes versées par l'adhérent et portées à son compte atteignent au moins le quart de cette valeur.

Art. 2. — Sont également étendues aux entreprises susvisées les prescriptions des art. 3 et 5 du décret du 9 juin 1906, en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables.

10 septembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Driant, député [au sujet du droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc »].

M. le lieutenant-colonel Driant, député, expose à M. le ministre de la guerre qu'au moment de la mobilisation il a décidé que les militaires ayant séjourné deux mois au moins au Maroc avant le 1^{er} janvier 1914, étaient autorisés à porter la médaille coloniale (agrafe Maroc) en se procurant l'insigne à leurs frais, et lui demande s'il ne serait pas juste d'accorder la même faveur à ceux qui ont séjourné deux mois au Maroc postérieurement à cette date et dont beaucoup ont participé aux colonnes de Kenifra et de Taza. Sans la guerre, tous auraient la médaille coloniale (*Question du 26 août 1915*).

Réponse. — La circulaire du 23 juillet 1914 autorisait les militaires libérables remplissant les conditions définies par le décret du 28 avril 1914 (1), à porter sur leurs vêtements civils, une fois rentrés dans leurs foyers, le ruban de la médaille coloniale, si leur livret individuel mentionnait l'obtention de cette décoration. — Ces dispositions, qui n'étaient pas étendues aux ayants droit présents sous les drapeaux, ne sauraient l'être aux militaires visés par le décret du 28 juillet 1915 (2), tant qu'ils sont eux-mêmes sous les drapeaux. Il ne paraît pas admissible, en effet, que l'administration de la guerre leur suggère de se procurer à leurs frais un insigne qu'elle est tenue de leur fournir gratuitement, créant ainsi, d'ailleurs, une inégalité regrettable, car certains des intéressés ne seraient pas en mesure de faire cette dépense. — Le service de la médaille coloniale étant suspendu depuis la mobilisation, les intéressés devront donc attendre la fin des hostilités pour recevoir leur insigne.

10 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. interdisant la mise en vente, la vente, la circulation et la consommation de l'alcool dans les territoires du sud (*B. O.*, 1915, p. 1098).

Vu le décret du 14 août 1905 (3) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — Vu l'art. 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 (4) ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, d'interdire la mise en vente, la vente, la circulation et la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques dans les territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — La mise en vente, la vente, la circulation et la consommation de l'alcool et de toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel, non additionnés d'alcool, sont interdites dans les territoires du sud. — La fermeture des débits de boissons dans lesquels il serait contrevenu à cette défense devra être immédiatement prononcée.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté, dont MM. les commandants militaires des territoires du sud sont chargés d'assurer l'exécution, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

10 septembre 1915. — Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1914 (5) (*J. O. T.*, 9 octobre 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 741.

(2) Lire sans doute : 30 juillet 1915, *Rev. Alg.* 1915. 3. 387.

(3) *Est. et Lef. Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 5.

(5) Le budget de l'Etat tunisien, pour l'exercice 1914, accuse 150.824.156 francs 99 de recouvrements effectués ; il n'a été effectivement payé au cours du même exercice qu'une somme de 88.432.113 fr. 12. Après prélèvements divers de 54.577.757 fr. 43, il ressort un solde disponible de 7.814.286 fr. 44, affecté pour 3.000.000 au fonds de garanties des chemins de fer et pour le surplus, soit 4.814.286 fr. 44, au fonds des excédents disponibles.

13 septembre 1915. — Décret du bey interdisant la sortie de la houille et des éponges (J. O. T., 18 septembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Houille crue, — Houille carbonisée (coke), — Eponges, lavées et non lavées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaire par notre directeur général des finances.

14 septembre 1915. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 18 septembre 1915).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

14 septembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Deguise, député [au sujet des permissions dans les sections d'exclus].

M. Deguise, député, demande à M. le ministre de la guerre si, dans une section d'exclus, le commandant d'armes peut supprimer toutes permissions, d'une façon générale, alors que les hommes sont pour la plupart astreints toute la semaine à des travaux pénibles ; si ces sections peuvent bénéficier des congés actuellement accordés (4 ou 8 jours) ; si ce commandant peut se refuser à transmettre les demandes adressées par les hommes (*Question du 26 août 1915*).

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 15 janvier 1903 (art. 48), les exclus dont la conduite et le zèle ne laissent rien à désirer peuvent être autorisés, par le commandant de l'établissement, à sortir, les dimanches et jours fériés, pendant le temps indiqué par cet officier. — Les mêmes exclus peuvent obtenir également, à titre de récompense et d'encouragement, les permissions de quatre jours accordées, dans la zone de l'intérieur, aux militaires mobilisés depuis au moins six mois. — Les commandants des sections d'exclus restent seuls juges de l'opportunité d'accorder le bénéfice de ces dispositions.

15 septembre 1915. — Décret rendant exécutoire en Algérie, le décret du 26 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable (J. O., 19 septembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) sur le régime législatif de l'Algérie ; — Vu la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ; — Vu le décret du 26 mars 1910, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; — Vu le décret du 31 janvier 1915 (2), qui a rendu applicable en Algérie, sous certaines réserves, la loi susvisée du 12 juillet 1909 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les titres I, II et III du règlement d'administration publique susvisé du 26 mars 1910 sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après aux art. 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 8, 12 et 16 :

TITRE I^{er}

Constitution d'un bien de famille

Art. 1^{er}. — L'acte de constitution du bien de famille reçu par un notaire ou greffier-notaire, contient : — 1^o Les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile, qualité de célibataire, marié ou veuf du constituant et, s'il y a lieu, du bénéficiaire ; — 2^o La désignation de l'immeuble par nom, nature, contenance approximative avec référence aux numéros du cadastre, l'indication sommaire de l'origine de la propriété et l'estimation de sa valeur ; — 3^o L'état, avec estimation de leur valeur, des cheptels et des objets immeubles par destination affectés par le constituant au service et à l'exploitation du bien de famille.

Art. 2. — Lorsque la constitution du bien de famille résulte d'un testament et que cet acte ne contient pas les indications exigées par l'art. 1^{er} ci-dessus, le bénéficiaire est tenu de les produire dans une déclaration faite devant notaire ou greffier-notaire dans le mois qui suit l'ouverture du testament.

Art. 3. — En cas de constitution d'un bien de famille dans un testament, si, dans le mois de l'ouverture du testament, l'héritier n'a pas procédé à l'affichage exigé par l'art. 6 de la loi, le notaire ou le greffier-notaire dépositaire de l'acte est tenu d'y faire procéder. — Un nouveau délai d'un mois lui est imparti pour cet affichage.

Art. 5. — Les créanciers chirographaires qui, aux termes de l'art. 7 de la loi, ont le droit de s'opposer à la constitution du bien de famille, peuvent formuler leur opposition par simple déclaration devant le notaire ou le greffier-notaire rédacteur de l'acte, qui en fait mention en marge dudit acte.

Art. 6. — A l'expiration du délai de deux mois fixé pour l'affichage par l'art. 6 de la loi, le notaire ou le greffier-notaire soumet à l'homologation du juge de paix l'acte de constitution avec toutes les pièces justificatives, notamment le certificat du maire de la commune ou de l'administrateur, de la situation des biens, attestant l'affichage, les exemplaires du journal d'annonces légales où a lieu l'insertion de l'avis, exigé par l'art. 6 de la loi, le certificat négatif d'inscriptions

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 108.

hypothécaires, la police d'assurance, contre l'incendie et, soit un certificat attestant qu'il n'a été formé ou qu'il n'existe plus aucune opposition, soit la copie de celles qui ont été maintenues.

Art. 8. — Dans les huit jours qui suivent l'homologation, par le juge de paix, de l'acte de constitution du bien de famille, cette décision est notifiée au notaire ou au greffier-notaire par le greffier de la justice de paix, suivant les formes prescrites par l'art. 12 du présent décret, à moins que l'acte de constitution n'ait été reçu par ce greffier, même au cas où il est investi des attributions notariales.

TITRE II

Régime du bien de famille

Art. 12. — Le juge de paix convoque tous les intéressés ou leurs représentants par lettres recommandées expédiées par le greffier. — L'avis de réception de la poste est joint au dossier de l'affaire. Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux art. 411 et 412 du code civil. — Si l'un des intéressés est sans domicile ou résidence connue, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal n'ait commis un notaire ou greffier-notaire pour le représenter, par l'application de l'art. 113 du code civil.

TITRE III

Honoraires et allocations attribués aux notaires, aux greffiers-notaires, aux greffiers et aux experts

Art. 16. — Il est alloué :

§ 1^{er}. — Aux notaires et greffiers-notaires, frais et déboursés non compris : — 1^o Pour l'acte particulier contenant la déclaration de constitution du bien de famille, à titre d'honoraires : 0,50 p. 100 jusqu'à 2.000 fr. et 0,25 p. 100 pour l'excédent au-dessus de cette somme ; — 2^o Pour constitution par donation ou par testament, ainsi que l'acte complémentaire du testament, les honoraires du tarif légal de 1898 (art. 21) ; — 3^o Pour la transcription de l'acte de constitution, tarif légal ; — 4^o Pour la déclaration d'opposition, 1 fr. ; — 5^o Pour toute communication par lettres et plis d'affaires recommandés, 50 centimes.

§ 2. — Aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris : — 1^o Pour chaque envoi de lettre recommandée, 50 centimes ; — 2^o Pour la réception de la déclaration faite au greffe tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 4 fr. ; — 5^o Pour chaque copie des décisions du juge de paix (par rôle de copie), 50 centimes.

§ 3. — Aux experts chargés de l'estimation du bien de famille : — 1^o Par vacation de trois heures, 5 fr. ; — 2^o Pour le dépôt du rapport, 2 fr. ; — 3^o Au delà de 2 myriamètres, pour frais de voyage, par chaque myriamètre, 2 fr.

15 septembre 1915. — Ordre du gén. comm. en chef portant modification à l'ordre général du 2 août 1914 (B. O. M., 20 septembre 1915).

Vu notre précédent ordre général du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe (2) de l'art. 2 de notre ordre précité, et modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En outre des faits de leur compétence normale de conseils de guerre aux armées, les tribunaux militaires seront saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance des crimes et délits contre l'ordre public ci-après, considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée. »

Art. 2. — Il est ajouté au n° 3 de l'article 2 de notre ordre précité, la disposition suivante :

« Art. 2. — 3° : Toutefois, sont laissés à la compétence des tribunaux français de la zone française de l'empire chérifien, selon les règles édictées au dahir organique du 12 août 1913 (3), les délits d'outrages, rébellion, violences envers les agents des secrétariats des tribunaux français, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les délits commis aux audiences de ces mêmes tribunaux français ou dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions. »

16 septembre 1915. — Décret modifiant, en ce qui concerne les indigènes tunisiens, le tarif n° 4 annexé au décret du 11 janvier 1913 (J. O., 22 septembre 1915).

Sur le rapport (4) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu le décret du 11 janvier 1913, sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les indigènes tunisiens appelés ont droit à la solde journalière prévue pour les militaires français, et ne peuvent prétendre à la solde spéciale (plus élevée) dont bénéficient les indigènes algériens. — Cette différence de traitement, qui ne présente pas en temps normal d'inconvénient, ne nous paraît pas pouvoir être maintenue dans les circonstances présentes, alors que les appelés tunisiens et les appelés algériens combattent côte à côte sur le territoire métropolitain. — Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, d'accorder à ces deux catégories d'indigènes les mêmes avantages de solde lorsqu'ils prennent part aux mêmes opérations de guerre en dehors de leur pays d'origine. — Si vous approuvez cette proposition, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Art. 1^{er}. — Le tarif n° 4 annexé du décret du 11 janvier 1913 est complété comme suit :

A la suite du paragraphe 3^o (Solde spéciale à certains hommes de troupe), ajouter :

C. — Indigènes tunisiens

Les indigènes tunisiens appelés n'ont droit qu'à la solde journalière des Français (§§ 1^o et 2^o ci-dessus). — Toutefois, quand ils prennent part à des opérations de guerre en dehors de l'Afrique du Nord, ils ont droit à la solde spéciale attribuée aux indigènes algériens, du jour inclus de leur débarquement au jour inclus de leur réembarquement pour l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'art. 1^{er} ci-dessus sont applicables à compter de la date du présent décret.

16 septembre 1915. — Circulaire du min. de la guerre relative à la solde des indigènes algériens et tunisiens (J. O., 22 septembre 1915).

La question a été posée de savoir comment devaient être traités, au point de vue de la solde, les militaires indigènes algériens et tunisiens servant actuellement, soit en France, soit en Algérie-Tunisie, soit au corps expéditionnaire d'Orient. — Il y a lieu de se conformer à cet égard aux dispositions suivantes :

A. — Indigènes algériens

Ont droit à la solde qui leur est spéciale (tarif n° 4, 3^o du décret du 11 janvier 1913), qu'ils servent en France, en Algérie, en Tunisie ou en Orient, et quel que soit le titre sous lequel ils sont liés au service.

B. — Indigènes tunisiens

1^o *Engagés ou rengagés au titre algérien.* — Sont traités pour la solde comme les indigènes algériens ;

2^o *Engagés pour la durée de la guerre.* — Sont traités, en raison de la similitude des situations, comme les indigènes algériens engagés pour la durée de la guerre dans les corps de troupe d'Algérie ;

3^o *Appelés.* — N'ont droit, en principe, qu'à la solde journalière des Français (tarif 4, 1^o et 2^o). — Toutefois, quand ils sont appelés à servir en France ou en Orient, ils ont droit, conformément au décret du 16 septembre 1915, à la solde spéciale attribuée aux indigènes algériens, du jour inclus de leur débarquement au jour inclus de leur réembarquement pour l'Afrique du Nord. — Les rappels à effectuer à ce titre ne pourront remonter à une date antérieure à celle du décret susvisé (art. 2) ;

4^o Il n'est rien changé au régime des indigènes tunisiens servant au titre du remplacement administratif, du recrutement spécial ou en qualité de réservistes, qui continuent de recevoir la solde des Français, augmentée de la haute paye spéciale qui leur est attribuée sur le budget de la régence.

Il est rappelé, à cette occasion, que les sous-officiers indigènes nommés adjudants ont droit, avec la solde journalière fixée pour ce grade

par le tarif 4 précité, à une indemnité de première mise d'équipement et à une indemnité d'entrée en campagne égales à celles des adjudants français.

La pension à leur attribuer reste, jusqu'à nouvel ordre, celle prévue par la loi du 18 juillet 1913 en faveur des sous-officiers indigènes de tous grades.

16 septembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Deguise, député [sur l'utilisation des spécialistes industriels provenant des sections d'exclus et des groupes spéciaux dans les usines travaillant pour l'armée].

M. Deguise, député, demande à M. le ministre de la guerre si les groupes spéciaux et sections d'exclus peuvent fournir des spécialistes industriels pour les usines travaillant pour l'armée et, dans ce cas, pourquoi certains corps prétendent n'avoir point de registres d'inscription. (*Question du 20 août 1915*).

Réponse. — Dès le mois de décembre dernier, les exclus qui exerçaient une profession susceptible d'être utilisée dans les usines travaillant pour l'armée ont pu demander à être détachés dans ces usines, et tous ceux qui présentaient des garanties suffisantes en ont reçu l'autorisation. D'autre part, après examen de la question, il n'a pas paru opportun de prévoir l'emploi dans les usines des militaires appartenant aux groupes spéciaux. — Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ouvrir des registres d'inscription dans les sections d'exclus et groupes spéciaux.

17 septembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 2^e catégorie (territoire des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) le territoire de la commune de Damiette (département d'Alger) (B. O., 1915, p. 1150).

18 septembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier (B. O. M., 27 septembre 1915).

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (2), relatif à la réglementation de la justice civile indigène et à la transmission de la propriété immobilière, stipulant que le maghzen a sur les forêts un droit de propriété ; — Considérant qu'il importe de fixer les conditions dans lesquelles la gestion du domaine forestier de l'Etat doit être assurée ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 septembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

Art. 1^{er}. — En vertu d'une délégation permanente, le domaine forestier est administré par le chef du service des eaux et forêts ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par arrêté viziriel.

Art. 2. — Tout acte d'administration comportant occupation ou concession temporaire du domaine forestier devra être préalablement revêtu du contreseing du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances.

20 septembre 1915. — Décret relatif à la réunion temporaire de justices de paix en Algérie (J. O., 23 septembre 1915).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2), sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 19 août 1854 (3), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 10 août 1875 (4), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — En Algérie, pendant la durée de la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins pourront, en l'absence de l'un des juges de paix pour cause de mobilisation ou en cas de vacance de l'un des sièges, par suite de décès, de démission ou de révocation, être temporairement réunies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sous la juridiction d'un seul magistrat, qui recevra, pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1^o 20 centimes, si le voyage a été effectué en chemin de fer ; 2^o 40 centimes, si le voyage a lieu autrement ; pour frais de séjour, 10 fr. par jour.

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — La loi du 6 avril 1915, a permis, en France, de réunir, par décret, pendant la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins en l'absence de l'un des juges de paix, pour cause de mobilisation ou en cas de vacance de l'un des sièges par suite de décès, démission, ou révocation. — Il paraît opportun de prendre des dispositions analogues, en ce qui concerne l'Algérie. Mais, pour permettre de réaliser plus rapidement les mesures nécessaires, il conviendrait de décider qu'en Algérie, des justices de paix pourront être temporairement réunies par un arrêté du garde des sceaux. — Il est nécessaire également de prévoir que les suppléants non rétribués, appelés à remplacer les magistrats cantonaux mobilisés, pourront recevoir une rémunération. Le taux et les conditions de cette rémunération seraient fixés par un arrêté que je prendrais sur la proposition du gouverneur général. — Si vous partagez cette manière de voir, je vous prierai, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé qui a été préparé conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 170.

(4) Est. et Lef., p. 461.

Art. 2. — Les suppléants non rétribués appelés à remplacer les juges de paix d'Algérie mobilisés pourront recevoir une rémunération dont le taux et les conditions d'allocation seront déterminés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du gouverneur (1) général de l'Algérie.

22 septembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Caffort, député [au sujet des permissions accordées aux territoriaux du Maroc].

M. Caffort, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il est exact que des permissions aient été promises aux territoriaux du Maroc qui feraient venir leur famille à Casablanca, alors que les autres ne peuvent obtenir de permission pour venir en France ; 2° dans le cas de l'affirmative, s'il ne considère pas cette mesure, favorable seulement aux plus riches, comme fâcheuse et s'il n'y aurait pas lieu, par analogie avec la France, d'étudier sérieusement les moyens d'accorder de courtes permissions à tous les territoriaux du Maroc qui font vaillamment leur devoir, et qu'il paraît difficile de maintenir éloignés de leur famille plus longtemps, alors que les difficultés de transport ne sont pas insurmontables (*Question du 20 août 1915*).

2° réponse. — 1° A l'occasion de l'exposition franco-marocaine de Casablanca, le commissaire résident général, pour contribuer au développement économique du protectorat en faisant connaître les ressources du Maroc, accorde des permissions pour Casablanca aux territoriaux mariés qui y font venir leur famille ; des permissions analogues, mais d'une durée un peu moindre, sont accordées de même aux autres territoriaux.

2° Il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'instituer au Maroc un régime régulier de permissions pour la France ; mais des permissions de cette nature sont accordées dans tous les cas particulièrement intéressants. Le commissaire résident général se propose d'en augmenter le nombre si la situation le permet.

22 septembre 1915. — Décret du bey étendant à la Tunisie la loi française relative au commerce avec les pays ennemis (*J. O. T.*, 6 octobre 1915).

Vu la loi française du 17 août 1915 soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions de lois de douane concernant les marchandises prohibées ; — Vu le décret du 21 juillet 1915 (2) étendant en Tunisie les effets de la loi française du 4 avril 1915 (3) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 26 septembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 382.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 219.

Article unique. — Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des décrets de douanes concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par le décret du 21 juillet 1915. — Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du directeur général des finances rendue sur la proposition du service intéressé.

22 septembre 1915. — Décret du bey étendant à la Tunisie une loi française relative à l'exportation frauduleuse de marchandises prohibées (J. O. T., 6 octobre 1915).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat ; — Vu notamment les art. 8, 28 et 29 établissant des pénalités contre les tentatives d'exportation frauduleuse ; — Vu la loi française du 17 août 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales aux tentatives d'exportation des produits et objets dont la sortie est interdite en considération de l'état de guerre ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, ou d'admission temporaire de certains produits, ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 500 à 5.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 2. — Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression. En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours. Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage. Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou par-

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

tielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.). La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.). Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 3. — L'art. 463 du code pénal français, ou l'art. 53 du code pénal tunisien (1), suivant le cas, est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

22 septembre 1915. — Déclaration franco-belge, par laquelle le gouvernement belge renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations (*B. O. M.*, 25 octobre 1915).

22 septembre 1915 (2). — Dahir relatif aux registres de l'état civil ouverts en 1915 (*B. O. M.*, 27 septembre 1915).

Voulant assurer une pratique exécution du dahir du 4 septembre 1915 (3), instituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien ;

Article unique. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'art. 12 de notre dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil, les registres ouverts dans les bureaux créés avant la fin de l'année grégorienne 1915 ne seront pas clôturés à la fin de la dite année et seront affectés à l'inscription des actes afférents à l'année grégorienne 1916.

22 septembre 1915 (2). — Dahir relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'amalat d'Oudjda (*B. O. M.*, 27 septembre 1915).

Article unique. — Les droits d'appel en matière civile musulmane prévus par le dahir du 7 juillet 1914 (4), portant réglementation de la justice civile indigène, seront exclusivement perçus en francs dans l'amalat d'Oudjda, savoir : — 1^o Jugement du cadi de campagne soumis au cadi de la ville, 20 fr. ; — 2^o Jugement du cadi de la ville soumis au ministre de la justice, 40 fr. ; — 3^o Jugement du cadi de la ville

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 444.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 septembre 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

sur renvoi du ministre de la justice soumis également au ministre, 160 francs.

22 septembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant création de bureaux d'état civil (2) (*B. O. M.*, 27 septembre 1915).

24 septembre 1915. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (*J. O. T.*, 25-29 septembre 1915).

Vu nos décrets des 25 août (3), 2 (4) et 3 novembre (5), 24 décembre 1914, 27 mars (6) et 25 juin 1915 (7), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (8) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités, contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 25 juin 1915 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois, à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit ; ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

24 septembre 1915. — Arrêté du dir. gén. des fin. étendant le régime de l'admission temporaire aux récipients en fer destinés à l'exportation de l'acide sulfurique (*J. O. T.*, 25-29 septembre 1915).

Vu le décret du 10 juillet 1908 (9) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 10 juillet 1908 sont applicables aux récipients en fer destinés à l'exportation de l'acide sulfurique.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 septembre 1915.

(2) Des bureaux sont créés à Rabat, Kenitra, Dar el Hamri, Mechra bel Ksiri, Petit-Jean et Oudjda. Ils fonctionneront à partir du 1^{er} octobre 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(9) *Rev. Alg.* 1908. 3. 337.

25 septembre 1915. — Arrêté du gén. de div. réglementant la vente des munitions de toute nature pour le tir et la chasse (J. O. T., 2 octobre 1915).

Vu l'art. 4 § 3 du décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège dans la régence ; — Vu le décret du 18 mars 1913 (2) réglementant le commerce des armes ; — Vu l'arrêté du 7 juillet 1915 (3) réglementant la vente des cartouches et douilles de cartouches ;

Art. 1^{er}. — La vente des munitions de toute nature pour le tir et la chasse est soumise à l'autorisation préalable à la direction de la sûreté publique, dans les mêmes formes que la délivrance des bons de poudre.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines édictées par l'art. 471 du code pénal français et 315 du code pénal tunisien (4), en outre la confiscation des munitions saisies sera toujours prononcée.

27 septembre 1915. — Décret complétant le décret du 9 août 1910, relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes et créant un emploi d'adjudant-chef dans chacune des trois compagnies (J. O., 30 septembre 1915).

Sur le rapport (5) des ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 30 mars 1902 (6), portant organisation des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (7), sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 9 août 1910 (8) relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes, modifié le 13 mai 1914 (9) et le 25

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 375.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 474.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 30 mars 1912 a autorisé la nomination, dans les différentes armes et dans les services d'un certain nombre d'adjudants-chefs. — Cette disposition législative n'a pas été appliquée jusqu'ici dans les compagnies sahariennes, dont la composition et les effectifs restent déterminés par le décret du 9 août 1910. — Les gradés de ces unités spéciales sont cependant recrutés exclusivement parmi les volontaires de choix, qui vivent dans des régions déshéritées et sont astreints à un service très pénible. — Il paraît équitable de les placer au point de vue de l'avancement dans des conditions aussi favorables que leurs camarades des autres armes et services et par suite de créer un emploi d'adjudant-chef dans chacune des trois compagnies sahariennes.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 58.

(7) *Est. et Lef.,*

(8) *Est. et Lef.,*

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 765.

février 1915 (1), en ce qui concerne les tarifs de solde des sous-officiers à solde mensuelle; — Vu la loi du 30 mars 1912, autorisant la nomination d'un certain nombre d'adjudants-chefs dans les différentes armes et dans les différents services; — Vu le décret du 23 mai 1912, portant modifications à l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée en exécution de la loi du 14 avril 1832; — Vu le décret du 11 janvier 1913, sur les tarifs de solde et allocations en deniers, régularisées sur revues, modifié par le décret du 21 septembre 1914; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Art. 1^{er}. — Il est ajouté entre les art. 7 et 8 du décret du 9 août 1910, un art. 7 bis ainsi conçu :

« Les dispositions générales en vigueur, en ce qui concerne la nomination des adjudants-chefs dans les différentes armes et dans les services, sont applicables aux nominations d'adjudants-chefs dans les compagnies sahariennes. — Ils sont choisis parmi les adjudants comptant au moins dix ans de services et deux ans de grade de sous-officier, dont un dans l'emploi d'adjutant. — Ils sont nommés par le général commandant le 19^e corps d'armée. »

Art. 2. — Les tableaux A et B annexés au décret du 9 août 1910, sont complétés aux paragraphes « Troupe », ainsi qu'il suit :

COMPOSITION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	CHEVAUX	MÉHARIS	MULETS
Compagnie du Tidikelt					
.....					
<i>Troupe</i>					
Adjudant-chef.....	1	»	»	2	»
(Le reste sans changement.)					
Compagnie du Touat-Gourara					
.....					
<i>Troupe</i>					
Adjudant-chef.....	1	»	1	»	»
(Le reste sans changement.)					
Compagnie de la Saoura					
.....					
<i>Troupe</i>					
Adjudant-chef.....	1	»	1	»	»
(Le reste sans changement.)					

Les totaux des effectifs sont modifiés en conséquence.

(1) Rev. Alg. 1915. 3. 143.

Art. 3. — Le paragraphe A (Sous-officiers après cinq ans de services, à solde mensuelle), du tableau C (Tarifs de solde), annexé au décret du 9 août 1910, modifié le 25 février 1915, est complété ainsi qu'il suit :

A. — *Sous-officiers après cinq ans de services*
(A solde mensuelle)

GRADES	COMPAGNIE DE LA SAOURA			COMPAGNIE DU TOUAT-GOURARA ET DU TIDIKELT		
	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans
Adjudant-chef. (Le reste sans changement.)	•	9 40	9 40	•	9 75	9 75

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à dater du 1^{er} octobre 1915.

29 septembre 1915. — Décret autorisant la chambre de commerce de Mostaganem (département d'Oran) à emprunter une somme de 1.200.000 francs destinée aux dépenses des travaux d'aménagement intérieur du port de Mostaganem, [supprimant les péages actuellement perçus en conformité du décret du 17 août 1897, et les remplaçant par d'autres péages] (B. O., 1915, p. 1180).

30 septembre 1915. — Loi régularisant : 1^o le décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o le décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie (J. O., 2 octobre 1915).

Article unique. — Sont sanctionnés : — 1^o Le décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce ; — 2^o Le décret du 9 janvier 1915 (1) relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

30 septembre 1915. — Loi concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités (J. O., 2 octobre 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 80.

Article unique. — L'art. 4 de la loi du 5 août 1914 (1), relative à la prorogation des échéances négociables, ne s'appliquera pas en Algérie en ce qui concerne la prise de possession des terrains expropriés pour cause d'utilité publique (2).

30 septembre 1915. — Décret fixant la quantité de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités, par M. Jeanneney, sénateur (Sénat, Doc. parl., annexe n° 311, séance du 2 septembre 1915).

Messieurs, une loi récente (28 mai 1915) a eu pour objet de faciliter, pendant les hostilités, l'exécution des travaux d'intérêt public. — Le moyen a consisté à étendre le champ d'application de l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation : les dispositions de cet article qui ne visaient que les travaux de fortification ont été rendues applicables à tous les travaux publics urgents. La procédure expéditive de la loi du 30 mars 1831 est, ainsi, devenue temporairement la règle des travaux publics. — L'Algérie n'a pas profité de cette loi du 28 mai 1915. — La raison en est qu'en matière d'expropriation, l'Algérie n'est point régie par la loi du 3 mai 1841, mais par des dispositions particulières qui, pour la procédure, sont notamment dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (Est. et Lef., p. 60). Une modification à la loi de 1841 était donc, à son égard, inopérante. — Par contre, la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances (suivie d'un décret du 10 août 1914 sur la suspension des prescriptions, péremptions et délais) contient une disposition d'après laquelle (art. 4), jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance ne peut être engagée ni poursuivie, aucun acte d'exécution ne peut être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux. Par une disposition expresse (art. 5) cette loi a été déclarée applicable à l'Algérie. — La prise de possession forcée de propriétés privées constituant un acte d'exécution, est, du fait de cette loi, devenue impossible, en Algérie comme ailleurs. — Des décrets nouveaux pourraient bien accommoder aux circonstances présentes l'ordonnance de 1844 ou telles autres dispositions réglementaires. De même, un second décret pourrait bien exonérer l'Algérie de la suspension des prescriptions, péremptions et délais, inscrite au décret du 10 août 1914. — Mais ce qu'un décret serait impuissant à faire, c'est à rendre inapplicable à l'Algérie l'art. 4 de la loi du 5 août 1914 et à permettre la prise de possession de propriétés privées sujettes à expropriation. — Une disposition législative doit donc intervenir. — Elle eût dû être demandée, au nom du ministre de l'intérieur, dans le projet de loi déposé par le gouvernement le 28 janvier, et qui a abouti à la loi du 29 mai. Il convient de réparer cette omission. — La rédaction adoptée par la chambre des députés, sur la proposition du gouvernement, nous paraît mériter d'être accueillie. Nous vous demandons de la sanctionner par votre vote.

être admise en France du 1^{er} août 1915 au 31 juillet 1916 (1) (*J. O.*, 1^{er} octobre 1915).

2 octobre 1915. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1913 (2) (*J. O.*, 7 octobre 1915).

2 octobre 1915. — Réponse du min. de la marine à une question écrite, posée par M. Mahieu, député [au sujet des soldats de la classe 1911 ayant accompli leur service comme ouvriers d'Etat à l'arsenal de Sidi-Abdallah].

M. Mahieu, député, demande à M. le ministre de la marine : 1^o quelle est la situation dans laquelle se trouvent les soldats de la classe 1911, actuellement à l'armée, qui, travaillant dans les arsenaux de la marine, de France, avant d'être appelés à faire leur service militaire, ont accompli ce service comme ouvriers d'Etat à l'arsenal de Sidi-Abdallah ; 2^o s'ils doivent être réclamés, d'après les récentes décisions, en tant qu'ouvriers de spécialité, par l'arsenal de Sidi-Abdallah ou par les arsenaux de la métropole dans lesquels ils travaillaient avant leur service militaire (*Question du 16 septembre 1915*).

Réponse. — 1^o Les anciens aides-ouvriers appartenant à la classe 1911 qui avaient été affectés comme aides-ouvriers militaires à l'arsenal de Sidi-Abdallah et ont ensuite été versés dans l'armée de terre, sont considérés comme passés dans la réserve de l'armée active (circulaire du département de la guerre du 3 septembre 1915) ;

2^o Une circulaire en date du 14 septembre 1915 a prescrit aux ports et aux établissements de la marine de demander au département de la guerre la réintégration de ceux des anciens aides-ouvriers de la classe 1911, appelés sous les drapeaux, qui appartiennent aux spécialités suivantes : ajusteurs, tourneurs, forgerons, mouleurs, fondeurs, mécaniciens-monteurs, menuisiers, modelers, chaudronniers, chafniers, électriciens, artificiers, charpentiers-bois, maçons, lamineurs, puddleurs. Ces anciens aides-ouvriers seront donc rappelés par les arsenaux et établissements dans lesquels ils travaillaient avant leur service militaire.

2 octobre 1915 (3). — Dahir modifiant l'article 8 du dahir du 18 avril 1913 relatif au personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 18 octobre 1915).

(1) Cette quantité est fixée à 250.000 hectolitres.

(2) Le budget de l'Algérie de 1913 est définitivement arrêté en recettes à 159.882.540 fr. 93, et en paiements effectués à 143.588.547 fr. 79, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 16.293.993 fr. 14, affecté au fonds de réserve.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 octobre 1915.

Article unique. — L'art. 8 du dahir du 18 avril 1913 (1), relatif au personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé par nous ou par notre grand vizir, pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement, s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement, s'il compte moins de trois mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, au cours ou à l'expiration de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à six mois de traitement. »

4 octobre 1915. — Décret du bey prohibant la sortie des raisins de vendange, des fruits à noyaux et des os (J. O. T., 23-27 octobre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Raisins de vendange ; — Fruits à noyaux ; — Os.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

5 octobre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Voillot, député [au sujet du droit à l'indemnité entière d'entrée en campagne pour les officiers rappelés d'Algérie au début de la mobilisation].

M. Voillot, député, demande à M. le ministre de la guerre si des officiers de l'armée active rappelés d'Algérie au début de la mobilisation et affectés ensuite dans la zone de l'intérieur ont droit, par suite de la traversée qui s'est effectuée sous la vigilance de la flotte de guerre, à l'indemnité entière d'entrée en campagne (*Question du 16 septembre 1915*).

Réponse. — Réponse négative.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

5 octobre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. de l'Estourbeillon, député [au sujet des permissions à accorder aux sous-officiers des groupes spéciaux employés au Maroc].

M. de l'Estourbeillon, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si les sous-officiers des groupes spéciaux, employés au Maroc depuis la mobilisation, ont droit à une permission comme leurs camarades du front ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la durée de cette permission ; 3° si, dans l'affirmative, les frais de bateau et de chemin de fer sont gratuits pour le permissionnaire (*Question du 24 septembre 1915*).

Réponse. — Il n'a pas été possible d'organiser, pour les troupes du Maroc, un régime régulier de permissions analogue à celui institué en France. Toutefois, le commissaire résident général examinera avec bienveillance les demandes individuelles qui pourraient lui être adressées, à titre exceptionnel, pour des motifs particulièrement sérieux. — Dans le cas où des permissions seraient concédées, les bénéficiaires auraient droit, sur leur demande, à la gratuité du voyage en paquebot et en chemin de fer.

6 octobre 1915. — Décret du bey modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 36 du décret du 18 mars 1896 (J. O. T., 13 octobre 1915).

Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Le paragraphe premier (1) de l'art. 36 du décret du 18 mars 1896 (2) est ainsi complété :

« L'appel d'un jugement qualifié en premier ressort est suspensif, tant en matière civile qu'en matière pénale. Cependant le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt conserve son effet, jusqu'à la solution de l'appel interjeté. »

7 octobre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Emile Broussais, député [au sujet des réquisitions de vins en Algérie].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi — contrairement aux indications données par les journaux métropolitains — l'intendance militaire, au lieu de réquisitionner un cinquième des vins appartenant aux négociants, exige le tiers en Algérie, et quelle serait la raison de cette différence de traitement entre le commerce de France et celui de l'Algérie (*Question du 16 septembre 1915*):

(1) Lire : *L'alinéa 1^{er}.*

(2) *Rev. Alg.* 1896. 3. 118.

Réponse. — La nécessité d'obtenir une assez forte quantité de vin à haut degré pouvant servir aux opérations de coupage avec des vins à faible degré du Midi, jusqu'à la fin de 1915, a obligé l'administration à fixer en Afrique du Nord un taux d'imposition supérieur au cinquième ; c'est le chiffre des stocks disponibles qui a déterminé le quantum du tiers.

7 octobre 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. instituant un conseil central et des commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les attributions des bureaux d'hygiène municipaux (B. O. M., 18 octobre 1915).

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection de la santé publique de soumettre à un contrôle compétent les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité ; — Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} novembre 1912 (1), créant des bureaux d'hygiène ;

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Il est institué, près de la résidence générale, un conseil central d'hygiène publique et de salubrité.

Art. 2. — Sont, de droit, membres du dit conseil :

a) Le secrétaire général du protectorat ; — Le secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Le chef d'état-major ; — Le directeur général du service de santé ; — Le directeur général des travaux publics ; — Le directeur général des finances ; — Le directeur du service des renseignements ; — Le conseiller judiciaire du protectorat ; — Le chef du bureau diplomatique ; — Le commandant supérieur du génie ; — Le directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, à Rabat ; — Le chef des services de l'agriculture ;

b) Les chefs de services intéressés pour les affaires de leur ressort.

Art. 3. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que toutes personnes ayant une compétence spéciale, pourront être appelés, sur convocation spéciale, à siéger au dit conseil, avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil central d'hygiène publique et de salubrité est présidé par le commissaire résident général ou par le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale ou, à leur défaut, par le secrétaire général du protectorat ou par le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 5. — Dans chaque région ou cercle autonome, des commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité pourront être instituées par le commandant de région ou de cercle.

Art. 6. — Feroient obligatoirement partie des dites commissions : — Le commandant de région ou de cercle, président (2) ; — Le consul de France ; — Les contrôleurs civils ; — Le chef des services municipaux ; — Le médecin chef de la région ou du cercle ; — Le pharmacien de l'armée le plus élevé en grade ; — L'ingénieur d'arrondissement ; — Deux notables européens ; — Deux notables indigènes.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

(2) Ainsi rétabli par un erratum, au B. O. M., 1^{er} novembre 1915

Art. 7. — Le conseil central et les commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité sont appelés à donner leur avis sur les questions qui ont trait aux objets suivants : — 1° Grands travaux d'utilité publique : ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements de marchés, égouts, champs d'épandage, cimetières, voiries, etc. ; — 2° Alimentation en eau potable des agglomérations ; — 3° Construction d'édifices publics : écoles, prisons, casernes, hôpitaux, dispensaires, infirmiers, etc. ; — 4° Assainissement des localités et habitations ; — 5° Mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ; les maladies communes aux hommes et aux animaux ; les épizooties et les maladies des animaux.

Art. 8. — Le conseil central d'hygiène publique et de salubrité est saisi, au cours de sa première réunion de l'année, d'un rapport du directeur général du service de santé sur les travaux des bureaux d'hygiène dont la composition et les attributions sont prévues aux art. 9, 10 et 11 du présent arrêté et généralement sur toutes les questions concernant l'hygiène publique et la salubrité.

TITRE II

Art. 9. — L'arrêté résidentiel du 1^{er} novembre 1912, concernant la création de bureaux d'hygiène est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Il est créé dans chaque ville, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal, chargé de l'application des dispositions relatives à l'hygiène publique et à la salubrité.

Art. 11. — Chaque bureau d'hygiène est institué par un arrêté résidentiel qui en établit la composition. — Il est dirigé par un médecin qui est adjoint au chef des services municipaux pour toutes les questions intéressant la santé publique. — Ce médecin est nommé par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur du service de la santé et de l'assistance publique.

Art. 12. — Les bureaux d'hygiène des villes sont obligatoirement consultés sur les questions suivantes : — a) En ce qui concerne les épidémies : — 1° Les mesures propres à les prévenir et à les combattre ; — 2° Les dispositions à prendre pour la déclaration et l'information immédiate des cas de maladies transmissibles, certains ou suspects, l'isolement des contagieux ; la direction et l'exécution du service municipal de désinfection. — b) En ce qui concerne l'hygiène publique : — 1° La centralisation des renseignements sur la statistique sanitaire ; la surveillance de la constatation des décès ; — 2° L'inspection de la salubrité des maisons ; la constitution et tenue des dossiers sanitaires des immeubles ; — 3° L'assainissement général de la ville et des habitations ; — 4° La salubrité de la voirie, des égouts, des hôpitaux, des asiles d'aliénés, des établissements de bienfaisance, des prisons, des dépôts de mendicité, etc. ; — 5° La salubrité tant intérieure qu'extérieure des fabriques, manufactures, chantiers, mines, ateliers, ainsi que les conditions d'hygiène des personnes qui y sont employées ; — 6° L'organisation des secours et de l'assistance médicale aux indigents ; — 7° La propagation de la vaccine ; — 8° Le service médical public permanent ; — 9° La surveillance sanitaire de la prostitution ; — 10° L'examen des plans de construction au point de vue de la salubrité ; — 11° La salubrité des cours d'eau, de l'eau d'alimentation ; — 12° La

qualité des aliments, boissons, condiments, médicaments, livrés à la consommation.

8 octobre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Morin, député [au sujet des permissions à accorder aux hommes des groupes spéciaux stationnés en Tunisie].

M. Morin, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux hommes des groupes spéciaux ayant une bonne conduite et mobilisés en Tunisie depuis le début de la guerre, quelques jours de permission, les hommes des bataillons d'Afrique ayant déjà bénéficié d'une semblable mesure (*Question du 23 septembre 1915.*)

Réponse: — Tous les hommes des groupes spéciaux dont la conduite est satisfaisante sont versés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en vue de leur envoi ultérieur sur le front. — Ceux qui comptent encore dans ces unités spéciales n'ont donc pas donné satisfaction, et il ne saurait être question de leur accorder des permissions. D'ailleurs, la plupart des groupes spéciaux étant, à l'heure actuelle, répartis en Tunisie, dans le sud algérien et au Maroc, il ne serait pas possible, en raison de l'éloignement des postes qu'ils occupent, de leur donner des permissions de quelques jours.

9 octobre 1915. — Décret autorisant le département de Constantine à opérer le rachat de la concession du tramway de Saint-Paul à Randon et à faire effectuer en régie l'exploitation de la ligne par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat (*J. O.*, 16 octobre 1915).

9 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. prorogeant l'autorisation d'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la Métropole (*B. O.*, 1915, p. 1164).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (2) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Vu l'arrêté du 25 août 1915 (3) qui a autorisé temporairement, du 1^{er} septembre au 15 octobre 1915, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière ; — Considérant qu'il y a lieu de proroger

(1) Est. et Léf., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Léf., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 428.

l'autorisation fixée par ledit arrêté pour permettre aux laitiers d'Algérie de se procurer l'effectif d'animaux bovins nécessaire à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est prorogée jusqu'au 15 novembre 1915 (1) l'autorisation donnée par l'arrêté du 25 août 1915 susvisé d'importer en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière. — Cette importation reste subordonnée à l'accomplissement des formalités et aux conditions fixées par les art. 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 25 août 1915 précité.

10 octobre 1915. — Décret du bey relatif au séquestre des biens des rebelles (J. O. T., 13 octobre 1915).

Considérant que des tripolitains, propriétaires en Tunisie, se sont livrés à des actes d'agression contre notre territoire ; qu'un certain nombre de nos sujets les ont suivis et que d'autres se sont associés à ces actes, dans l'intérieur de la Tunisie, en inquiétant nos postes militaires et en cherchant à entraver leur ravitaillement ou à couper leurs communications ; — Attendu qu'indépendamment des pénalités prévues pour les crimes de cette nature dans le code pénal tunisien (art. 60 à 81 inclus) (2), il importe de prescrire toutes mesures administratives utiles pour empêcher le renouvellement de ces actes ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont ou seront séquestrés pour être vendus aux enchères publiques au profit du trésor, par les soins du service local des affaires indigènes et dans les conditions qu'il jugera convenables, les biens meubles ou immeubles de tous ceux, tunisiens ou tripolitains, qui auront été convaincus : — 1^o D'avoir passé sans autorisation la frontière tunisienne pour se joindre aux rebelles ; — 2^o D'avoir pris part à un acte d'hostilité quelconque contre les postes militaires ou les troupes d'occupation des territoires militaires du sud ; — 3^o De s'être rendus coupables de l'un des crimes qualifiés par le code pénal tunisien d'attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État (art. 60 à 81).

Art. 2. — Ces mesures seront individuelles ; elles seront prises par nous, dans chaque cas, sous la forme d'un décret présenté par rapport de la section d'État du gouvernement tunisien sur la proposition du service des affaires indigènes.

Art. 3. — Les recours de toute nature qui pourraient être ultérieurement formés par des tiers ne pourront être exercés que sur le prix des biens séquestrés et jusqu'à concurrence du prix encaissé par le trésor.

12 octobre 1915. — Décret du bey relatif au service de la correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie, suivi

(1) Arrêté inséré au *B. O.*, n° 2304, daté du 25 octobre 1915, mais distribué le 26 novembre seulement.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 445.

de l'arrangement conclu au sujet de ce service entre le gouvernement général de l'Algérie et le gouvernement tunisien (J. O. T., 20 octobre 1915).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — Vu l'arrangement des 8 et 17 novembre 1914 destiné à régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les parts de taxes revenant à la Tunisie pour les communications téléphoniques tunisiennes-algériennes sont fixées comme il suit par conversation de trois minutes : — A soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Souk-el-Arba et de Tunis (1^{re} zone). Toutefois, cette part de taxe est réduite à quarante centimes (0 fr. 40) pour les communications échangées entre deux centres téléphoniques algériens et tunisiens et leurs satellites situés à moins de 50 kilomètres de part et d'autre de la frontière lorsque ces centres sont reliés par un ou plusieurs circuits directs. — A un franc (1 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Sousse et de Sfax (2^e zone). — A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques de l'Extrême-Sud (3^e zone).

Art. 2. — La taxe à appliquer aux avis d'appel téléphonique algériens-tunisiens et réciproquement est fixée uniformément à cinquante centimes (0 fr. 50) ; cette taxe est conservée intégralement par celle des deux administrations qui en perçoit le montant.

8-17 novembre 1914. — Arrangement destiné à régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie.

Entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom et pour le compte de l'Algérie, d'une part ; — Et le résident général de la République française à Tunis, agissant au nom et pour le compte de la Tunisie, d'autre part ; — Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie est assurée au moyen des fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. — Ces fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique. — Chacune des deux administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques. — Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Art. 2. — A moins de décision contraire, prise d'un commun accord

par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes : — *En Tunisie* : — A 0 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Souk-el-Arba et de Tunis (1^{re} zone) ; — A 1 fr. pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Sousse et de Sfax (2^e zone) ; — A 1 fr. 25 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques de l'Extrême-Sud (3^e zone). — *En Algérie* : — A 0 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques du département de Constantine (1^{re} zone) ; — A 1 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination du département d'Alger (2^e zone) ; — A 2 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination du département d'Oran (3^e zone). — Les taxes sont réduites à 0 fr. 80, soit 0 fr. 40 pour chaque office, pour les communications échangées entre deux centres téléphoniques algériens et tunisiens et leurs satellites situés à moins de 50 kilomètres de part et d'autre de la frontière lorsque ces centres sont reliés par un ou plusieurs circuits directs.

Art. 5. — Les administrations intéressées pourront, d'un commun accord, modifier les taxes et les réduire pour les conversations échangées pendant les heures de nuit. Elles pourront également, d'un commun accord, apporter à la détermination des zones les rectifications qui seraient rendues nécessaires par le développement du réseau de chaque pays.

Art. 6. — Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les communications téléphoniques, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7. — Un service d'appel est organisé entre les deux pays. La taxe à appliquer aux avis d'appel téléphonique est fixée uniformément à 0 fr. 50. Il n'est pas établi de décompte de ces taxes, chaque administration conserve intégralement le montant des encaissements à ce titre perçus par elle.

Art. 8. — Pour les communications téléphoniques la part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'art. 4. — Les recettes provenant des communications téléphoniques font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial.

Art. 9. — Après accord, chacune des deux administrations peut ouvrir des relations téléphoniques avec un autre pays, en transit par le réseau téléphonique de l'autre administration.

Art. 10. — En vertu de l'art. 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg chacune des administrations se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 11. — Les administrations contractantes ne sont soumises à

aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrangement seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les deux administrations intéressées.

Art. 13. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes, dès qu'il sera devenu définitif selon la législation particulière à chacune des deux administrations. — Il restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des deux administrations.

13 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'arrêté du 10 septembre 1915, relatif à l'interdiction de l'alcool et des boissons alcooliques dans les territoires du sud (B. O., 1915, p. 1158).

Vu le décret du 14 août 1905 (1) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — Vu l'art. 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 (2) ; — Vu l'arrêté du 10 septembre 1915 (3) interdisant dans les territoires du sud la mise en vente, la vente, la circulation et la consommation de l'alcool et de toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel non additionnés d'alcool ; — Attendu qu'il convient de déterminer la nature et la richesse alcoolique des vins dont la consommation doit être autorisée ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1915 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas compris dans l'interdiction, les vins de liqueurs et d'imitation, ainsi que les vins de quinquina et similaires, pourvu que les uns et les autres ne titrent pas plus de 18 degrés. »

13 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 2^e catégorie (territoire des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) le territoire des communes de Tizi-Reniff et de Dra-el-Mizan (section de Beau-prêtre) [département d'Alger] (B. O., 1915, p. 1165).

13 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement sur le territoire des communes de plein exercice et mixte de Saïda (département d'Oran) (4) (B. O., 1915, p. 1186).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 5.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 452.

(4) Ce périmètre, qui prend le nom de périmètre de Saïda, s'étend sur 482 hectares, comprend le Djebel-Irhlem et les gorges du Vieux Saïda

16 octobre 1915. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 17 octobre 1915).

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

18 octobre 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets (*B. O. M.*, 25 octobre 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date du 19 mars (2) et 25 juin 1915 (3), concernant le régime des exportations ; — Vu la nomenclature parue au *Journal Officiel* de la République française », en date du 21 février 1915, des produits et objets dont l'exportation et la réexportation sont prohibées en France, par application des dispositions des décrets des 21 décembre 1914, 9 janvier et 4 février 1915 ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau l'exportation et la réexportation de tous les produits et objets nécessaires au ravitaillement, tant des armées belligérantes que du corps d'occupation et de la population civile du Maroc ;

Nos ordres sus-visés, en date des 19 mars et 25 juin 1915, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après, à savoir : — Aéroplanes et aérostats ; — Agrès appareils de navires et d'aérostats neufs ; — Alcools ; — Appareils électriques ; — Appareils et instruments de chirurgie ; — Armes de guerre et munitions de toutes sortes ; — Avoine ; — Bambous ; — Bâtiments à voiles, à moteurs ou à explosion ; — Benzols ; — Bestiaux autres que les chèvres et les porcs ; — Betteraves ; — Beurre et fromage ; — Bois ; — Bougies, stéarine et paraffine ; — Cacao et chocolat ; — Café vert ; — Caoutchouc sous toutes ses formes ; — Cartes géographiques ou marines ; — Celluloïd ; — Chanvre ; — Charbon de terre et de bois ; — Conserves de toute nature ; — Cotons, tissus de coton, déchets de coton ; — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; — Extraits tannins d'origine végétale ; — Farines ; — Fers, acier, métaux et minerais (sauf le ghassoul) ; — Fils et déchets de fils de lin, chanvre, laine ; — Coton et soie ; — Fourrage, foin et paille ; — Glands de chêne ; — Graisses alimentaires ; — Haricots ; — Huile de ricin et de pulgère ; — Huiles minérales, brutes, raffinées et lourdes ; — Huile animale ; — Jutes en fils et en sacs ; — Lait stérilisé condensé ; — Légumes frais ; — Lin brut, teillé en étoupe ou peigné ; —

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

Lorgnettes ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à la fabrication des munitions et armes de guerre ; — Pâtes alimentaires ; — Pois cassés ; — Pommes de terre ; — Produits chimiques et pharmaceutiques ; — Résines ; — Riz ; — Salaisons ; — Semoules ; — Soieries, tissus de soies et déchets de soies ; — Sucre ; — Teintures minérales ; — Thé ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ; — Viandes ; — Vin ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire de transport.

Art. 2. — La sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, des produits ci-après : — Blé ; — Orge ; — est permise, dans les conditions prévues à l'art. 5 du présent ordre, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, sur le vu d'une autorisation de sortie, délivrée, dans chaque cas, par le directeur de ce service.

Art. 3. — La sortie à destination des ports français, alliés, ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, des produits ci-après : — Chèvres ; — Fèves ; — Fruits de table ; — Graines oléagineuses ; — Huile végétale ; — Laines peignées ou cardées, teintées ou non ; déchets de laine ; tissus de laine pour habillement ; couvertures de laine ; bonneterie de laine ; — Lentilles ; — Morue sèche et poissons séchés ; — Œufs ; — Peaux brutes et préparées ; — Porcs ; — Sel marin, sel de saline, sel gemme ; — Son ; — est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 du présent ordre.

Art. 4. — Est autorisée, dans les conditions prévues à l'art. 5 ci-dessous, la sortie, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, des produits ci-après : — Maïs, jusqu'à concurrence de 50.000 quintaux ; — Pois chiches, jusqu'à concurrence de 60.000 quintaux ; — Sorgho, jusqu'à concurrence de 10.000 quintaux.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'art. 8 ci-dessous. — Les pièces justificatives de l'arrivée des marchandises à destination, dans un port français ou étranger, devront être produites dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution sera passible des amendes prévues à l'art. 8 ci-dessous.

Art. 6. — Le transport par cabotage des produits visés à l'art. 1, 2 et 3 ci-dessus est permis entre un port quelconque de la zone française de l'empire chérifien et un port quelconque de la même zone. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises : — Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'art. 8 ci-dessous. — La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de

soixante jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du maghzen.

Art. 7. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, seront punis dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 8. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 1^{er} novembre : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

21 octobre 1915 (1). — Dahir additionnel au dahir du 15 avril 1915 portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise (*B. O. M.*, 25 octobre 1915).

Voulant faciliter l'application des dispositions de notre dahir en date du 15 avril 1915 (2), portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de notre dahir précité du 15 avril 1915 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute marchandise, provenant ou originaire des pays neutres, ne pourra pénétrer dans la zone française de l'empire chérifien que si elle est accompagnée d'un certificat des autorités douanières locales, *visé par le consulat français*, attestant que cette marchandise a été fabriquée dans le pays. »

Art. 2. — Le présent dahir portera effet à compter du 15 novembre 1915.

23 octobre 1915. — Décret ayant pour objet d'assurer pendant la durée de la guerre la surveillance et la police des populations indigènes dans les communes de plein exercice en Algérie (*J. O.*, 26 octobre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 19 mai 1897 (3) ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 octobre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3: 231.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 136.

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes, dans les communes de plein exercice en Algérie, pourra être confiée, par décision du gouverneur général, et, partout où cela aura paru nécessaire, à des administrateurs ou administrateurs adjoints de communes mixtes désignés dans les conditions prévues par le décret du 19 mai 1897 et notamment à ceux de ces fonctionnaires détachés dans les préfectures, sous-préfectures, ou auprès des tribunaux répressifs comme officiers du ministère public. — Les agents communaux de tous ordres seront tenus de signaler à ces fonctionnaires tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes, et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

24 octobre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Deléglise, député [au sujet de l'envoi au front des réservistes des bataillons d'Afrique].

M. Deléglise, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les demandes faites par des réservistes des bataillons d'Afrique appelés par la mobilisation, demandes tendant à être envoyés au front, sont rejetées et ces réservistes maintenus en Afrique (*Question du 15 octobre 1915.*)

Réponse. — Tous les hommes des groupes spéciaux qui ont donné des preuves d'amendement certain sont envoyés au front dans les bataillons de marche d'infanterie légère d'Afrique. Si ces demandes ont été rejetées, c'est parce que, sans doute, elles sont faites par des hommes dont la conduite n'est pas devenue satisfaisante.

25 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant délégation au directeur du service technique des tabacs du droit de nommer les préposés temporaires (B. O., 1915, p. 1249).

- Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'art. 58 du décret du 25 novembre 1906 (3), remplacé par l'art. 65 du décret du 1^{er} octobre 1913 (4) créant en Algérie un service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac placé sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du 5 mars 1908 (5) organisant le cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs en Algérie ; — Considérant que le budget spécial de la colonie prévoit, section V, chapitre 30, un crédit

(1) Cet arrêt est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 255 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 257.

spécial pour le salaire des préposés coloniaux temporaires ; — Considérant que dans la métropole les préposés temporaires sont nommés par les directeurs départementaux des tabacs en vertu d'une délégation du directeur général des manufactures de l'Etat ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs nommé par délégation du gouverneur général, les préposés temporaires qu'il est autorisé à recruter pour les besoins de son service.

25 octobre 1915. — Décret du bey relatif à l'introduction en Tunisie des marchandises en provenance des pays neutres (J. O. T., 23-27 octobre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 15 novembre 1915, les marchandises en provenance des pays neutres ne pourront être importées en Tunisie que si elles sont accompagnées d'un certificat des autorités douanières locales, visé par les consuls de France, attestant que ces marchandises ont été fabriquées dans le pays. — A défaut de la production de ce certificat, les marchandises seront repoussées sur le lieu de provenance, sauf, le cas échéant, l'application des pénalités prévues par les décrets des 21 juillet (1) et 22 septembre 1915 (2), interdisant les relations commerciales avec les pays ennemis.

25 octobre 1915. — Erratum au dahir du 25 juillet 1915 relatif à la légalisation des signatures.

Au lieu de :

« Art. 7. — En ce qui concerne les actes de l'état civil, la signature des officiers de l'état civil sera légalisée par un magistrat du tribunal ou de la justice de paix la plus proche. »

Lire :

« Art. 7. — En ce qui concerne les actes de l'état civil, la signature des officiers de l'état civil sera légalisée par le président du tribunal de première instance, dans les localités où il en existe et, dans les autres, par le juge de paix dont la résidence se trouvera la plus proche. »

26 octobre 1915. — Réponse du min. des aff. étrang. à une question écrite, posée par M. Lavoigne, député [au sujet des allocations aux familles des tunisiens mobilisés].

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 382.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 461.

M. Lavoigne, député, expose à M. le ministre des affaires étrangères que des tunisiens pères de famille ont été mobilisés et demande : 1° si les familles de ces militaires ont droit à une allocation ; 2° quel est le taux de cette allocation ; 3° à qui doit être adressée la demande pour l'obtenir (*Question du 8 octobre 1915*).

Réponse. — Une indemnité familiale est allouée aux familles de tous les indigènes tunisiens mobilisés en qualité de réservistes. Elle est de 75 centimes par jour si le militaire sert en Tunisie et de 1 fr. s'il sert en France. Elle est payée par mandat individuel au membre de la famille que le réserviste a désigné lui-même, à l'administration centrale de l'armée tunisienne à Tunis, ou à son chef de corps qui fait le nécessaire auprès de cette administration. La jouissance de cette indemnité n'est subordonnée à aucune enquête touchant la situation de fortune de la famille qui est présumée indigente. Le réserviste a droit, en outre, à une haute paye journalière de 25 centimes, qu'il soit en Tunisie ou en France. — Pour les indigènes tunisiens classés dans l'armée active, l'allocation de l'indemnité familiale est subordonnée à une enquête établissant que le militaire est soutien indispensable de famille. Les engagés et les rengagés n'ont pas droit à l'indemnité familiale, car ils jouissent d'avantages spéciaux.

26 octobre 1915. — Arrêté du gouv. gén. fermant provisoirement le bureau des actes judiciaires de Mostaganem (département d'Oran) [et le rattachant, à partir du 2 novembre 1915 (1) au bureau des actes civils de la même ville] (*B. O.*, 1915, p. 1250).

26 octobre 1915 (2). — Arrêté du grand vizir portant création d'un corps d'agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière (*B. O. M.*, 15 novembre 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et la discipline du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 12 août 1913 (4), sur l'immatriculation des immeubles ; — Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (5), relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (6), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

(1) Cet arrêté est inséré au *B. O.*, n° 2306, daté du 8 novembre 1915, distribué le 30 de ce mois.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 novembre 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(5) Lire : 27 juillet 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 936.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302.

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière. — Ces agents sont affectés, suivant les nécessités du service, soit au service des domaines, soit au service de la conservation de la propriété foncière. — Ils sont respectivement placés sous l'autorité du chef du service des domaines ou du conservateur de la propriété foncière. — Au point de vue technique, ils relèvent respectivement de l'agent topographe le plus élevé en grade, soit du service des domaines, soit du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. — Ce corps d'agents topographes est chargé : — 1^o Des travaux de reconnaissance, de levés de plans ou croquis et de lotissement d'immeubles domaniaux ; — 2^o De tous travaux topographiques relatifs à l'immatriculation des propriétés ou aux immeubles immatriculés, par application du dahir du 12 août 1913, et autres textes réglementaires, ainsi que des opérations de bureaux y relatives ; — 3^o Eventuellement, de tous autres travaux topographiques qui viendraient à leur être confiés ; — 4^o De la tenue à jour des archives topographiques foncières et domaniales.

Art. 3. — Il est institué, auprès de chaque conservation foncière, une brigade topographique, d'un effectif variable, en rapport avec les besoins des conservations. Ces brigades sont chargées de l'exécution de tous travaux topographiques ayant trait à l'immatriculation des immeubles ou aux immeubles immatriculés et principalement : — 1^o De l'exécution des bornages, morcellements, fusions, lotissement et du levé des plans ; — 2^o Du rétablissement des bornes, application de plans, travaux de recollement, établissement de mappes topographiques cadastrales foncières, etc. ; — 3^o Des travaux ordonnés par les tribunaux, à titre de mesure d'instance, à la charge des requérants ; — 4^o Des travaux topographiques de bureaux et de la tenue des archives topographiques foncières de la conservation. — Le vérificateur ou le géomètre, chef de brigade, reçoit directement du conservateur tous ordres de service concernant la nature, l'ordre de priorité, la date, les dispositions à prendre pour l'exécution des travaux. — Il reçoit de l'agent topographe du service de la conservation de la propriété foncière le plus élevé en grade, toute direction purement technique.

Art. 4. — Toutes les opérations effectuées par les agents topographes seront rattachées aux triangulations ou travaux topographiques de tous ordres, exécutés par le service géographique de l'armée, et, le cas échéant, spécialement dans les centres urbains, par le service des travaux publics. — D'autre part, tous les résultats de travaux topographiques (coordonnés, points géodésiques ou topographiques, plans, etc., etc.), obtenus par le corps des géomètres fonciers, seront fournis périodiquement, sur sa demande, au service géographique de l'armée. — Les mêmes indications seront fournies à tous autres services d'Etat ou municipaux, suivant leurs besoins.

HIÉRARCHIE, TRAITEMENTS ET EFFECTIFS

Art. 5. — La hiérarchie, le traitement, le classement des agents topographes et dessinateurs, des domaines et du service de la propriété foncière sont déterminés ainsi qu'il suit : — I. — *Agents topographes* : — Vérificateur hors classe, 12.000 fr. ; — de 1^{re} classe, 11.000 fr. ; —

de 2^e classe, 10.000 fr. ; — Géomètre principal de 1^{re} classe, 10.000 fr. ; — de 2^e classe, 9.000 fr. ; — de 3^e classe, 8.000 fr. ; — Géomètre de 1^{re} classe, 7.000 fr. ; — de 2^e classe, 6.500 fr. ; — de 3^e classe, 6.000 fr. ; — Géomètre adjoint de 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — de 2^e classe, 4.500 fr. ; — de 3^e classe, 4.000 fr. ; — Elève-géomètre, 3.500 fr. ; — Elève-géomètre stagiaire, 3.000 fr.

II. — *Dessinateurs* : — Dessinateur principal de 1^{re} classe, 6.000 fr. ; — de 2^e classe, 5.500 fr. ; — de 3^e classe, 5.000 fr. ; — Dessinateur de 1^{re} classe, 4.000 fr. ; — de 2^e classe, 3.500 fr. ; — de 3^e classe, 3.000 francs ; — stagiaire, 2.500 fr.

DISCIPLINE, LICENCIEMENT, CONGÉS, INDEMNITÉS

Art. 6. — Ces agents sont soumis, pour tout ce qui concerne la discipline et les licenciements, aux règles édictées par le dahir du 18 avril 1913, sous réserve des dispositions de l'art. 12 du présent arrêté, concernant la composition du conseil de discipline. — Ils seront soumis aux dispositions d'ordre général en vigueur, relatives aux congés et aux indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie. — Un arrêté ultérieur réglera leurs allocations pour frais de tournées et de déplacement sur le terrain.

RECRUTEMENT

Art. 7. — Tout candidat à un emploi d'agent topographe foncier ou de dessinateur, doit justifier : — 1^o Qu'il est français, naturalisé français, sujet français, sujet marocain ou tunisien ; — 2^o Qu'il a satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur le recrutement militaire ; — 3^o Qu'il a les aptitudes nécessaires pour effectuer un bon service au Maroc ; — 4^o Qu'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans, à moins qu'il ait fait partie, antérieurement, d'une administration de l'Etat (pays de protectorat compris) ou qu'il appartienne à l'armée. — Il doit joindre, en outre, à l'appui de sa demande : — 1^o Un extrait régulier de son acte de naissance ; — 2^o Un extrait de casier judiciaire datant de six mois au maximum ; — 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 4^o Un certificat médical constatant son aptitude physique à servir au Maroc ; — 5^o Ses diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu, ainsi que toutes références qu'il pourrait posséder.

Art. 8. — Les élèves géomètres stagiaires sont recrutés : — 1^o Au concours, à la suite d'un examen d'admission, dont le programme sera fixé par un règlement spécial ; — 2^o Parmi les candidats admissibles aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, des arts et manufactures et des arts et métiers.

Art. 9. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, centrale, des arts et manufactures et des arts et métiers. — La moitié des vacances, dans la 3^e classe de ce grade, est, néanmoins, toujours réservée aux élèves géomètres.

Art. 10. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés dans le corps, sans épreuves préalables, après examen de leurs dossiers et agrément de leur candidature par l'administration : — 1^o Les candidats appartenant ou ayant appartenu aux services du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie, de Tunisie, des colonies

françaises ou au cadre permanent du service géographique de l'armée ; — 2° Les candidats présentant des diplômes, des certificats d'examen, attestant qu'ils ont fait des études spéciales en topographie et qu'ils possèdent toutes les connaissances théoriques et pratiques exigées des géomètres fonciers. — Les grades et classes d'agents topographes fonciers seront attribués aux candidats de cette catégorie, d'après les titres, diplômes, services antérieurs et notes administratives dont feront foi les dossiers fournis par les candidats. — Il sera tenu compte des connaissances de langue arabe des candidats.

Art. 11. — Les dessinateurs sont recrutés dans les mêmes conditions, au vu de leur dossier, sur certificats ou toutes références attestant leur capacité en dessin.

Art. 12. — Les nominations sont faites par arrêté du grand vizir, sur l'avis d'une commission de classement et de discipline composée : — Du secrétaire général du protectorat ou de son représentant ; — Du directeur général des finances ou de son représentant ; — Du chef du service des domaines ; — Du conservateur de la propriété foncière ; — Du chef du service du personnel. — Les agents topographes n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

AVANCEMENTS

Art. 13. — Les agents topographes fonciers et dessinateurs sont soumis, d'une façon générale, aux conditions d'avancement prévues pour les autres agents du protectorat et sur l'avis de la commission instituée par l'art. 12 du présent arrêté.

Art. 14. — Cependant, les élèves géomètres ne peuvent être nommés géomètres adjoints, les géomètres adjoints ne peuvent être nommés géomètres, les géomètres nommés géomètres principaux et ces derniers être nommés vérificateurs, qu'après avoir, préalablement, satisfait à des examens théoriques et pratiques dont le programme sera ultérieurement fixé. — L'examen de vérificateur peut être subi par les géomètres principaux de 2^e classe, sur leur demande, après une année d'ancienneté dans cette classe.

Art. 15. — Les élèves géomètres stagiaires sont nommés élèves géomètres, après un an de stage, sur rapport favorable de leur chef. — A défaut d'avis favorable, ils peuvent être licenciés, avec une indemnité de six mois de traitement, ou être autorisés à faire une deuxième et dernière année de stage, après laquelle ils sont licenciés avec une indemnité de six mois de traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à l'emploi d'élève géomètre. — Les mêmes dispositions sont applicables aux dessinateurs stagiaires.

Art. 16. — Les élèves géomètres qui n'ont pas subi, avec succès, dans un délai de trois ans, l'examen pour le grade de géomètre, peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle. Ils ont droit à une indemnité de licenciement de six mois de solde.

Art. 17. — Les dessinateurs de toutes classes peuvent être autorisés, sur leur demande à subir un examen théorique et pratique, dont le programme sera ultérieurement fixé, en vue d'obtenir l'emploi de géomètre adjoint. Ils peuvent être nommés, suivant leurs capacités, géomètre adjoint de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe.

OBLIGATIONS DES GÉOMÈTRES

Art. 18. — Les agents topographes fonciers sont responsables de l'exactitude des opérations qu'ils effectuent et des frais qui seraient la conséquence pour l'Etat de leur mauvaise exécution.

Art. 19. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'administration. — Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et les maintiennent en bon état d'entretien. — Les réparations résultant d'un manque de soin ou d'un défaut d'entretien leur sont imputées.

Art. 20. — Des règlements particuliers interviendront pour préciser toutes les obligations professionnelles des divers agents topographes fonciers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Par mesure transitoire, les géomètres principaux, géomètres et géomètres adjoints, faisant partie des cadres réguliers du service actif des domaines organisé par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1914, sont incorporés dans les cadres des agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière, avec leur grade et leur classe actuels et bénéficieront de leur ancienneté dans cette dernière.

Art. 22. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

27 octobre 1915. — Décret portant simplification des formalités relatives à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique en Algérie pendant la durée de la guerre (J. O., 13 novembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 30 septembre 1915 (1), concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités ; — Vu l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844 (2) et la loi du 16 juin 1851 (3) relatives au droit de propriété en Algérie ; — Vu le décret du 11 juin 1858 (4), modifié par celui du 8 septembre 1859 (5), déterminant les formes à suivre en Algérie en matière d'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique ; — Vu la loi du 5 août 1914 (6), relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ; ensemble le décret du 10 août 1914 (7), rendu en application de cette loi et suspendant les prescriptions, péremptions

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 466.

(2) *Est. et Lef.*, p. 60.

(3) *Est. et Lef.*, p. 135.

(4) *Est. et Lef.*, p. 206.

(5) *Est. et Lef.*, p. 226.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

et délais en matière civile, commerciale et administrative pendant la durée des hostilités ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble le décret du 18 août 1897 (2) spécial au service des travaux publics et des mines ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les formalités relatives à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique, en Algérie, continueront à être accomplies jusqu'à la prise de possession inclusive-ment. — Toutefois, en cas d'absence des parties intéressées ou de leurs représentants légaux, les experts nommés par le président du tribunal civil déposeront leur rapport descriptif et estimatif des terrains à exproprier, nonobstant cette absence. — Les formalités postérieures à la prise de possession ne seront effectuées qu'après la cessation des hostilités. Un arrêté ultérieur du gouverneur général fixera la date de la reprise d'instance.

Art. 2. — En Algérie, le décret du 10 août 1914 ne s'appliquera pas aux délais des diverses formalités précédant l'exécution du travail public.

27 octobre 1915. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite, posée par M. Auguste Bouge, député [au sujet du rétablissement des billets circulaires de France sur l'Algérie et la Tunisie].

M. Auguste Bouge, député, rappelle à M. le ministre des travaux publics que les compagnies françaises de chemins de fer ayant rétabli en France les billets circulaires dans des conditions identiques à celles où ces billets étaient délivrés avant la guerre, et demande pourquoi les billets circulaires de France sur l'Algérie et la Tunisie n'ont pas été également rétablis (*Question du 7 octobre 1915*).

Réponse. — Les billets circulaires utilisés avant les hostilités pour se rendre de France en Algérie et en Tunisie étaient délivrés en vertu de tarifs auxquels participent, pour la traversée de la Méditerranée, la compagnie générale transatlantique, la société générale des transports maritimes à vapeur et la compagnie de navigation mixte. — L'émission de ces billets a cessé au mois d'août 1914. Depuis cette époque, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée s'est déclarée disposée à reprendre ce service et a adressé, à cet effet, des propositions aux compagnies de navigation intéressées. Mais ces dernières n'ont pas cru devoir y répondre favorablement, le moment ne leur paraissant pas opportun.

30 octobre 1915. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 2-3 novembre 1915).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

2 novembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant création d'emplois de contrôleurs adjoints et de contrôleurs stagiaires des domaines (*B. O. M.*, 22 novembre 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel en date du 7 juillet 1914 (3), relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1914 est ainsi conçu :

Les cadres du service actif des domaines pourront comprendre : — 1^o Des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des contrôleurs stagiaires ; — 2^o Des commis surveillants principaux et des commis surveillants ; — 3^o Des géomètres principaux, des géomètres et des géomètres adjoints.

Art. 2. — Les grades et traitements des contrôleurs-adjoints et contrôleurs adjoints et contrôleurs stagiaires sont ainsi fixés : — Contrôleur-adjoint de 1^{re} classe, 5.500 fr. ; — de 2^e classe, 5.000 fr. ; — stagiaire, 4.000 fr.

Art. 3. — Les emplois de contrôleurs stagiaires sont attribués en tenant compte des nécessités du service, soit aux agents temporaires du service des domaines, soit aux commis surveillants justifiant de deux années de service, après un examen dont les matières seront portées à la connaissance des intéressés en temps utile. /

Art. 4. — A l'expiration d'une année de stage, les contrôleurs stagiaires pourront être nommés, sur la proposition du chef du service des domaines, en qualité de contrôleur adjoint de 2^e classe.

Art. 5. — Toutes les dispositions concernant les avancements, la discipline, le licenciement et les congés, prévues par les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 juillet 1914, seront applicables aux contrôleurs adjoints et contrôleurs stagiaires.

4 novembre 1915. — Décret du bey interdisant la sortie du carbonate de soude et de l'acétate de chaux (*J. O. T.*, 20 novembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Carbonate de soude ; — Acétate ou pyrolignite de chaux.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaire par notre directeur général des finances.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) Lire : 27 juillet 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 936.

6 novembre 1915. — Décret autorisant l'ouverture des travaux à exécuter sur l'emprunt du protectorat marocain du 16 mars 1914 (*J. O.*, 9 novembre 1915).

7 novembre 1915 (1). — Dahir autorisant la commission siégeant à Oudjda à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs-jurés (*B. O. M.*, 15 novembre 1915).

Vu la nécessité de parer à l'impossibilité qui pourrait se révéler actuellement à Oudjda, en raison des circonstances, de trouver parmi les colonies appartenant aux nationalités qui ont renoncé aux juridictions consulaires, le nombre d'assesseurs-jurés fixé par notre dahir sur l'assessorat, annexe II au dahir du 12 août 1913 (2) ;

Article unique. — A titre provisoire et transitoire, et dans le cas où la commission siégeant à Oudjda, chargée de désigner les assesseurs-jurés de la deuxième catégorie, constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé par l'art. 1^{er} de notre dahir sur l'assessorat, le nombre de ces assesseurs pourra être réduit par la commission, sans qu'il puisse descendre au-dessous du chiffre de vingt (20) au lieu de trente (30) prévus.

9 novembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. rapportant l'arrêté du 15 avril 1905 concernant les communes mixtes de la Soummam et de l'Oued-Marsa (département de Constantine) [et suspendant dans ces communes l'application des articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 août 1904 sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des écorces à tan, charbons, bois, etc.].

Vu l'arrêté gouvernemental du 20 août 1904 (3) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan, charbons, bois, etc. ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 15 avril 1905 (4) suspendant, dans les communes de la Soummam et de l'Oued-Marsa, l'application des dispositions des art. 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté susvisé du 20 août 1904 ; — Vu les rapports des autorités locales, du service forestier et du préfet de Constantine ; — Considérant que les motifs qui avaient provoqué l'arrêté du 15 avril 1905 ont cessé d'exister depuis que l'arrêté gouvernemental du 8 mars 1912 (5) a autorisé les préposés des eaux et forêts à délivrer des permis de colportage ; — Considérant que la soustraction des communes mixtes

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 5.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 188.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 851 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 192.

de la Soummam et de l'Oued-Marsa au régime de droit commun de l'arrêté du 20 août 1904 a eu pour effet de rendre difficile la répression des délits de défriehement ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 15 avril 1905 est rapporté en ce qui concerne les communes mixtes de la Soummam et de l'Oued-Marsa.

12 novembre 1915. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. autorisant la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture (J. O. T., 13 novembre 1915).

Vu l'art. 6, paragraphe 2 (1) du décret du 15 janvier 1910 (2) ; — Considérant qu'en raison de l'interdiction de la chasse édictée depuis le début des hostilités et de la pullulation des animaux nuisibles qui en est la conséquence, il y a lieu de prendre, d'urgence, des mesures, pour entraver leur multiplication et sauvegarder les intérêts agricoles ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, fermiers et leurs ayants-droit sont autorisés à détruire sur leurs propres fonds les alouettes, moineaux, grives, merles, étourneaux qui mettent en péril leurs récoltes, ainsi que les bêtes fauves qui, en raison de leur nature et de leurs habitudes, sont dangereuses pour l'homme et les propriétés. — La destruction pourra être effectuée à l'aide de collets, filets, pièges et appeaux ; mais l'usage du fusil ne sera permis qu'à ceux qui seront munis d'un permis de port d'armes spécial délivré par l'autorité compétente.

Art. 2. — La vente et le colportage des animaux détruits demeurent interdits, exception faite pour les animaux comestibles adressés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance.

12 novembre 1915. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. autorisant la délivrance de permis de port d'arme spéciaux en vue de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture (J. O. T., 13 novembre 1915).

Vu le décret du 2 août 1914 (3) sur l'état de siège ; — Vu le décret du 18 mars 1913 (4) réglementant le commerce, la détention et le port des armes ; — Vu l'arrêté de M. le directeur général de l'agriculture, en date du 12 novembre 1915 (5), autorisant la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, fermiers et leurs ayants-droit, autorisés par l'arrêté du directeur général de l'agriculture susvisé à détruire sur

(1) Lire : 2^o.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 127.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 491.

leurs propres fonds les alouettes, moineaux, grives, merles, étourneaux, ainsi que les bêtes fauves dangereuses pour l'homme et les propriétés et qui voudront, à cet effet, faire usage du fusil, devront se pourvoir d'un permis de port d'arme spécial délivré par le directeur de la sûreté publique.

13 novembre 1915. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud pour l'exercice 1913 (J. O., 20 novembre 1915) (1).

13 novembre 1915. — Décret relatif aux versements à opérer à la caisse des retraites de l'Algérie par suite de l'admission au bénéfice de la retraite des agents de l'assistance publique (J. O., 24 novembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (2) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (3) déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — Le décret du 12 mai 1911 (4) admettant le personnel de l'assistance publique au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie ; — L'avis des délégations financières algériennes en date des 10 juin 1911 et 24 juin 1915 (5) ; — L'avis du conseil supé-

(1) Le résultat du budget des territoires du sud de l'exercice 1912 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes effectuées jusqu'à la clôture de l'exercice, 11.654.175 fr. 29 ; paiements effectués, 10.627.185 francs 81 ; d'où un excédent de recettes de 1.026.989 fr. 48, affecté, conformément au décret du 12 avril 1905, à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 718 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 187.

(5) La rédaction définitive donnée à ce décret est due aux observations suivantes présentées par le ministre de l'intérieur dans une dépêche du 23 mars 1915 :

1° Admission dans la liquidation des pensions du personnel de l'assistance publique des services accomplis par ces fonctionnaires entre le 1^{er} janvier 1901 et le 12 mai 1911, date de leur admission au bénéfice de la retraite sur la caisse locale.

Ces agents d'origine municipale ont été incorporés dans les cadres administratifs de la colonie, le 1^{er} janvier 1909, et admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale par décret du 12 mai 1911. Les assemblées financières ont, en outre, demandé qu'ils soient admis à verser rétroactivement des retenues depuis le 1^{er} janvier 1901, point de départ du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, et à valider ainsi pour leur pension de retraite les services rendus par eux depuis cette date. Elles ont jugé équitable de leur tenir compte de ces dix

rieur de gouvernement en date des 27 juin 1911 et 29 juin 1915 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les agents de l'assistance publique admis au bénéfice d'une pension sur la caisse locale des retraites de l'Algérie par le décret du 12 mai 1911, pourront faire valoir pour l'obtention de cette

années de services antérieurs pour ne pas les placer dans une situation par trop défavorable vis-à-vis de leurs collègues des autres administrations ; elles se sont inspirées en cela du précédent créé en France par l'art. 25 de la loi du 16 avril 1895, qui a étendu aux commissaires de police les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et les a autorisés à faire valoir pour leur retraite leurs services antérieurs non rémunérés par l'Etat.

Mais pour permettre à la caisse des retraites de faire face à cette nouvelle charge, il faut la placer dans une situation à peu près identique à celle qui aurait existé si les versements, au lieu d'être rétroactifs, avaient commencé dès 1901.

Il est donc tout d'abord indispensable que les agents de l'assistance publique versent les retenues rétroactives avec intérêts capitalisés au taux moyen pour chaque année des placements faits pendant la dite année par la caisse. Lorsqu'il s'agit d'une caisse de retraite autonome comme celle de l'Algérie, basée sur le principe de la capitalisation, il semble, en effet, impossible de ne pas subordonner les admissions rétroactives au versement d'intérêts capitalisés. Ce sera une charge supplémentaire pour les intéressés, mais il ne faut pas perdre de vue que l'admission rétroactive constitue une très grande faveur pour le personnel de l'assistance publique, et comme d'ailleurs cette admission reste purement facultative, elle ne sera prononcée qu'au profit des agents qui la demanderont expressément.

En ce qui concerne le montant des versements rétroactifs ils devront être calculés au taux de 5 p. 100 sur le traitement seul pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, point de départ de l'application du décret du 16 juillet 1907 qui a réglé l'organisation de la caisse des retraites de l'Algérie, et au taux de 6 p. 100 sur le traitement et de 1 p. 100 sur les accessoires du traitement conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret organique susvisé pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 12 mai 1911.

En second lieu, la mesure projetée met en cause le budget de l'Algérie par la subvention complémentaire qu'il devra allouer à la caisse des retraites en compensation de la nouvelle charge qui lui est imposée, et le texte voté à ce sujet par les délégations me paraît soulever de sérieuses objections ; il dispose que cette subvention sera calculée pour chacune des années antérieures *en tenant compte de la subvention déjà payée pour l'année considérée*, mais qu'elle ne sera accordée que pour la période postérieure à celle pour laquelle *une dotation de 400.000 francs a été allouée à la caisse à titre forfaitaire et définitif* au cours des années 1903 et 1904.

D'abord le mode de calcul indiqué : « En tenant compte de la subvention déjà payée pour l'année considérée » ne paraît pas très nettement défini et il sera même tout à fait impraticable pour les années 1901, 1902, 1905 et 1906 où aucune subvention n'a été allouée par le bud-

pension les services rendus par eux, entre le 1^{er} janvier 1901 et le 12 mai 1911, dans les emplois relevant de l'assistance publique en Algérie et correspondant à ceux prévus par l'arrêté du 16 février 1909. — Les intéressés devront, dans le délai d'un an à partir de la publication du présent décret, et à peine de déchéance, déclarer s'ils entendent user de cette faculté. — L'admission desdits services entraînera l'obligation pour chaque bénéficiaire d'effectuer les versements rétroactifs des retenues calculées au taux de 5 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, et au taux de 6 p. 100 et de 1 p. 100 dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1907 et le 12 mai 1911. — Les versements rétroactifs comprendront en outre le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si ces retenues avaient été annuellement perçues par elle.

get algérien à la caisse des retraites. Quant à la stipulation aux termes de laquelle la subvention complémentaire ne serait due que pour la période postérieure à 1904 parce que deux allocations de 200.000 francs chacune ont été allouées pour les exercices 1903 et 1904 à la caisse des retraites à titre forfaitaire elle paraît également inadmissible. D'abord, elle ne tient pas compte des exercices 1901 et 1902 où manifestement aucun subvention n'a été prévue, et, d'autre part, rien dans la discussion des budgets de 1903 et 1904 n'autorise à penser que cette allocation de 200.000 francs a eu un caractère forfaitaire ; ce fut simplement un crédit d'attente, car on était alors dans la période d'organisation de la caisse des retraites qui fut créée à la fin de l'année 1903. Mais, alors même que cette somme aurait constitué une allocation forfaitaire, on ne pourrait se prévaloir de ce caractère pour venir aujourd'hui ajouter, sans compensation, une nouvelle charge à celles que la caisse avait assumées au moment du forfait au titre des exercices 1903 et 1904.

D'ailleurs, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1907, point de départ de l'application du décret organique du 16 juillet 1907, et le 12 mai 1911, date de l'admission des fonctionnaires dont il s'agit, au bénéfice de la caisse des retraites, il n'est pas besoin d'édicter une disposition spéciale à cet égard ; la contribution de l'Algérie sera celle prévue au tableau annexé à l'art. 2 du décret de 1907 susvisé : 2 p. 100 des traitements.

En ce qui touche la période de 1901 à 1907, la question est beaucoup plus délicate. En l'absence de toute règle permettant de définir à priori quel doit être le montant de la subvention du budget spécial pour ce laps de temps il convient de laisser à votre administration, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites, le soin de l'évaluer au mieux des intérêts en présence et de proposer aux délégations financières le vote du crédit nécessaire.

Quel que soit d'ailleurs le mode de fixation de cette subvention, elle devra comprendre le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements à intervenir avaient été effectués au même moment que les subventions dont ils sont les compléments.

Mais cette capitalisation d'intérêts doit-elle avoir son point de départ au 1^{er} janvier 1901 ? Il semble qu'il y ait quelque raison d'en douter

Art. 2. — En raison de l'admission de ces services la caisse locale des retraites recevra, sur les fonds du budget de l'Algérie, une dotation complémentaire. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, le montant en sera fixé par les assemblées financières sur la proposition du gouverneur général après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites. — Du 1^{er} septembre 1907 au 12 mai 1911, le montant en sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. — Cette dotation complémentaire comprendra également : — 1^o La somme à laquelle s'élèveraient actuellement les versements qu'auraient effectués les agents de l'assistance publique sortis de fonctions de 1901 au 12 mai 1911 s'ils avaient été admis, dès l'année 1901, à verser des retenues pour leur retraite ; — 2^o Le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements à effectuer par le budget algérien avaient été annuellement perçus par elle.

lorsqu'on se reporte au tableau qui présente en détail le calcul des ressources et des charges de la caisse en prenant pour base le taux de subvention adopté par le barème annexé au règlement organique de 1907. Tous les chiffres inscrits dans ce tableau partent de l'année 1907, sauf une seule inscription de 84.300 francs portée dans la colonne « intérêts », sous le millésime 1906 ; la note placée au bas du tableau indique que cette somme représente les intérêts de 2.800.000 francs, placés à un compte d'attente dont le montant a été attribué à la caisse des retraites par le décret du 30 janvier 1907. Ce compte d'attente ouvert depuis 1901 comprenait, au 1^{er} janvier 1907, toutes les retenues pour pensions civiles effectuées sur les traitements des fonctionnaires, les prélèvements sur les produits des amendes, saisies et confiscations, et les deux subventions de 200.000 francs chacune, allouées par le budget spécial en 1903 et 1904. La somme à laquelle il s'élevait semble avoir été acceptée, en bloc par les auteurs du barème comme représentant tout l'avoir de la caisse au 31 décembre 1906, et les 84.300 francs produits par ce capital sont entrés dans les calculs de capitalisation à partir du 1^{er} janvier 1907. Si donc les retenues pour pensions civiles des fonctionnaires de l'assistance publique et les subventions correspondantes du budget spécial avaient été versées annuellement de 1901 à 1907, elles auraient simplement grossi la somme de 2.800.000 francs à laquelle s'élevait le compte d'attente et seraient restées, comme lui, improductives d'intérêts jusqu'au 1^{er} janvier 1907. Il semble, en conséquence, qu'il ne serait pas équitable de faire remonter, aujourd'hui, au delà de cette dernière date, le point de départ de la capitalisation afférente aux versements rétroactifs tant des intéressés que du budget de l'Algérie.

Enfin, dans le calcul de la subvention complémentaire de l'Algérie, il y aura lieu de faire état du nombre des agents de l'assistance publique sortis de fonctions de 1901 au 12 mai 1911 par suite de décès ou de toute autre cause, et des versements qu'ils auraient faits à la caisse si le décret de 1907 leur avait été appliqué dès 1901. Avec admission rétroactive, la caisse perd, en effet, les versements des agents sortis de fonctions et il importe de lui en tenir compte (Délég. fin., session de juin 1915, programme, p. 183).

13 novembre 1915 (1). — **Dahir réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile** (*B. O. M.*, 29 novembre 1915).

Voulant assurer un exact fonctionnement des services de défense de l'empire et la bonne marche des services publics ;

Art. 1^{er}. — Tous individus qui, par dons, promesses, menaces verbales ou écrites avec ou sans ordre ou condition, exhortations, discours ou par un moyen quelconque, auront apporté ou tenté d'apporter un obstacle à l'exercice normal des réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Art. 2. — Si l'obstruction visée à l'article précédent a été pratiquée ou tentée en tribu ou sur des indigènes et quels qu'en aient été les résultats, les peines pourront être portées à cinq ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende. — Toutes les dispositions précédentes ne préjudicieront point à l'application, le cas échéant, de l'art. 24 du dahir du 27 avril 1914 (2), relatif à l'organisation de la presse.

Art. 3. — En temps de guerre, le conseil de guerre est exclusivement compétent pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir.

Art. 4. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux infractions au présent dahir, mais seulement pour le temps de paix.

15 novembre 1915. — **Loi portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie** (*J. O.*, 17 novembre 1915).

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi : — ; — Le décret du 23 juin 1915 (3) prohibant la sortie de l'Algérie de la houille crue et de la houille carbonisée (coke) ; —

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 346.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME TRENTE ET UNIÈME

ANNÉE 1915

REVUE ALGÉRIENNE.
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME TRENTE ET UNIÈME

ANNÉE 1915

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Législation algérienne. — Des moyens de prévenir les évasions des détenus en Algérie, par M. Charles VOREAUX, contrôleur du pénitencier agricole de Berrouaghia.....	181
——— Les bizarreries de la législation algérienne. — X. Le mouvement législatif de l'année 1913, par M. Emile LARCHER, professeur à la Faculté de droit, avocat à la Cour d'appel.....	165
——— Nature juridique des sénatus-consultes : contribution à l'étude du droit public algérien, par M. Jean THOMAS, professeur à la Faculté de droit.....	115
Législation marocaine. — Le nouveau dahir sur l'enregistrement au Maroc, discours de M. DE SAINT-AULAIRE, ministre plénipotentiaire délégué à la résidence générale de France à Rabat.....	101
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1914, concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université.....	1

BIBLIOGRAPHIE

	Pages
AVANT-PROJET DE CODE DES EAUX, PRÉSENTÉ A LA COMMISSION DE L'HYDRAULIQUE, INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1913, par P. PENET, contrôleur civil, chef du bureau des contrôles civils à la Résidence générale de France à Tunis. — Une brochure grand in-8°, 154 p. Tunis, Imprimerie Rapide, 1914 (G. Rectenwald).....	179
COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 10 AOUT 1914, RELATIF A LA SUSPENSION DES PRESCRIPTIONS, PÉREMPTIONS ET DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE, par A. DE MATTÉIS, avocat au barreau de Tunis, ancien bâtonnier (Extrait du « Journal des Tribunaux de la Tunisie »). — Une broch. in-8°, 24 p. Tunis, imp. Borrel, 1914 (E. L.)	100
DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA TUNISIE, ANNÉE 1914, publiés par les soins de la Direction des douanes sous le couvert de la Direction générale des finances du protectorat français en Tunisie. — Un vol. in-8° de LIX-471 p. Tunis, imp. typo-lithographique F. Weber (G. Rectenwald).....	195
LA RISALA OU TRAITÉ ABRÉGÉ DE DROIT MALÉKITE ET MORALE MUSULMANE, traduction avec commentaire et index analytique, par FAGNAN. — Paris, Geuthner, Alger, Jourdan, édit., 1914 (H. Pommereau)....	177

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

BIL

A

Pages

Action possessoire. — V. *Sources.*

Amnistie. — V. *Grande voirie.*

Architectes experts, *Algérie, tarif applicable.*

De la combinaison de l'article 3 du décret du 24 octobre 1870, aux termes duquel l'Algérie renferme trois départements, et des articles 159 et 160 du décret du 16 février 1807, il résulte qu'en Algérie les architectes-experts ne peuvent prétendre droit qu'au tarif applicable dans les autres départements que celui de la Seine.

C. de cass. (ch. civ.), 17 novembre 1914, et la note de M. Emile Larcher.

5

Arrêts et jugements. — V. *Justice militaire.*

Avocat, *guerre de 1914-1915, notaire, suppléant.*

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de suppléant de notaire pendant la durée de la guerre et la profession d'avocat.

C. d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réun.), 7 janvier 1915, et la note de E. L. 36

V. *Procédure pénale.* — *Tribunaux répressifs indigènes.*

B

Billon. — V. *Monnaies.*

C

Caution judicatum solvi, étrangers, juridictions françaises, dispense, réciprocité diplomatique; marocain, traité de protectorat, obligation de fournir caution.

La caution judicatum solvi est exigible devant les juridictions françaises de la part de tous les étrangers.

Aux termes de l'article 11 du code civil, sont dispensés de fournir cette caution les étrangers qui appartiennent aux États ayant, à cet égard, conclu avec la France des traités spéciaux; mais il faut qu'il y ait réciprocité de situation résultant de ces stipulations diplomatiques. Il ne suffirait pas, pour qu'un étranger fût, en France, dispensé de caution, que les Français en fussent dispensés, dans son pays, seulement en vertu des lois et usages du pays.

Un marocain, encore que ressortissant français en vertu de notre protectorat, n'est donc pas dispensé de la caution judicatum solvi.

C. de Paris (ch. corr.), 19 mars 1914, et la note de E. L. 136

Cautionnement, intérêts, non productivité.

Une somme déposée à titre de cautionnement n'est pas de plein droit productive d'intérêts.

Trib. d'Alger (2^e ch.), 11 novembre 1913, et la note. 180

V. *Conseils de prud'hommes. — Tramways.*

Chambre d'accusation, arrêt de renvoi, qualification contestée, pourvoi.

L'accusé renvoyé devant une cour criminelle ne peut, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, invoquer la fausse qualification qui aurait été donnée aux faits, du moment que ces faits constituent, dans tous les cas, un crime.

C. de cass. (ch. crim.), 30 juillet 1914, et la note de M. Gilbert Massoné. 110

Circonstances atténuantes, matière correctionnelle, peine, minimum légal, abaissement inférieur, faculté.

En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté.

C. de cass. (ch. crim.), 15 janvier 1852, et la note de M. Georges Rectenwald. 104

V. *Tribunaux militaires.*

Code forestier. — V. Lois françaises.

Code pénal. — V. Régime législatif.

Compétence. — V. Divorce. — Fonctionnaires. — Italiens. — Juges de paix. — Justice musulmane. — Mariage.

Connaissance, clause attributive de compétence, signature. chargeur, transporteur, connaissance collectif, destinataire, inopposabilité.

Le connaissance, devant, aux termes de l'article 282 du code de commerce, être signé par le chargeur, est dépourvu de tout effet légal lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur.

Si un expéditeur qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports, peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat ainsi donné peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais il ne saurait comprendre des clauses dérogeant au droit commun. Au nombre de ces clauses sont les clauses attributives de compétence qui enlèvent un plaideur à ses juges naturels; et ces clauses doivent, d'autant plus, faire l'objet d'une acceptation expresse, que personne n'est présumé renoncer à son droit.

Au regard du connaissance, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport est la même que celle de l'expéditeur: le connaissance ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même.

N'est donc pas opposable au destinataire la clause exceptionnelle portant attribution de compétence au tribunal de commerce de Marseille insérée à l'article 16 des connaissances collectifs de la Compagnie transatlantique, alors que cette clause n'a pas été acceptée par l'expéditeur.

C. d'Alger (3^e ch.), 15 octobre 1914, et la note.

138

Conquête de l'Algérie. — V. Israélites algériens.

Conseil de guerre, jugement d'acquiescement, pourvoi en cassation ou en revision, intérêt de la loi, délits militaires; douanes, Algérie, procès-verbal, inscription de faux, question, réponse négative, cassation.

L'article 144 du code de justice militaire qui n'autorise les recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi, ne s'applique qu'aux délits militaires; il ne s'applique pas à un délit de contrebande en matière de douanes (1^{re} et 2^e espèces).

Doit être cassé le jugement d'un conseil de guerre qui, statuant sur une poursuite pour infraction en matière de douanes, commise en Algérie, en territoire militaire, et constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, prononce l'acquiescement du prévenu, alors qu'il n'a été justifié d'aucun fait de force majeure de nature à exonérer le prévenu de toute responsabilité (1^{re} et 2^e espèces).

C. de cass. (ch. crim.), 6 février 1914; Cons. de rev. perm. d'Alger, 23 avril 1915, et la note.

52

— — — questions, réponses, contradiction, outrages à supérieur, service, annulation.

Doit être annulée comme entachée de contradiction évidente la décision d'un conseil de guerre qui, à l'égard de deux accusés inculpés d'outrages simultanés envers un supérieur, répond affirmativement pour l'un et négativement pour l'autre à la question de savoir si le supérieur était de service.

Cons. de rev. d'Alger, 1^{er} octobre 1915, et les notes de MM. G. Récenwald et Emile Larcher.

162

V. Justice militaire. — Tribunaux militaires.

Conseils de prud'hommes, jugements, exécution provisoire.

Les jugements des conseils de prud'hommes susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse excéder 100 francs, sans qu'il soit nécessaire que la cause rentre dans les cas prévus par l'article 135 du code de procédure civile.

Trib. d'Alger (2^e ch.), 11 novembre 1913.

180

V. *Cautionnement. — Tramways.*

Contribution des patentes, mécanicien, services accidentels, non imposition.

Ne peut être considéré comme exerçant une profession imposable — celle de mécanicien — et dès lors ne peut être assujéti à la patente la personne qui se borne à faire accidentellement quelques réparations courantes à des automobiles de passage dans la localité qu'il habite, qui ne possède ni atelier, ni garage, et ne fait usage que de la trousse d'outils et d'accessoires affectés à sa voiture personnelle.

Cons. d'Etat, 19 mars 1915, et la note de E. L.

149

Cours criminelles, débats, interprète, constatation ; tirage au sort d'un assesseur-juré complémentaire, acte d'administration ; magistrat ayant voté la mise en accusation, incompatibilité.

Il suffit, pour la régularité des débats, qu'il soit constaté par le procès-verbal que l'interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile ; et cette déclaration générale n'est pas infirmée par la mention spéciale du procès-verbal que l'interprète a traduit les questions posées résultant de l'arrêt de renvoi, la question d'excuse et la déclaration de la cour criminelle.

Le tirage au sort d'un assesseur-juré complémentaire est un acte d'administration judiciaire que l'accusé est, en principe, inhabile à critiquer.

L'incompatibilité prononcée par l'article 257 du code d'instruction criminelle doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement.

Le magistrat qui a voté sur la mise en accusation peut donc concourir aux arrêts d'une cour criminelle statuant sur les excuses des assesseurs-jurés et l'appel des assesseurs-jurés complémentaires.

C. de cass. (ch. crim.), 12 juin 1914, et la note de M. Gilbert Massonié.

60

——— *président, nomination.*

En vertu de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour d'appel a le droit de nommer le président de la cour criminelle.

Et il importe peu qu'il ait usé de son droit avant l'époque fixée par l'article 19 du décret du 6 juillet 1810.

C. de cass. (ch. crim.), 16 mai 1914, et la note de M. Gilbert Massonié.

58

D**Dépens, Tunisie, résident général, intérêt général, dispense.**

Le résident général de France à Tunis, agissant dans une instance au nom de l'Etat français et dans un intérêt général, ne doit pas être condamné aux dépens lorsqu'il perd son procès.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 3 décembre 1913, et la note de M. Emile Larcher.

140

V. *Nationalité.*

Désertion, délit continu ou successif.

Le délit de désertion est un délit continu ou successif.

Cons. perm. de rév. d'Alger, 29 décembre 1914, et la note de G. R.

63

Divorce, séparation de corps, conversion, procédure, juge commis, rapport, formalité substantielle; jugement par défaut, opposition, délai; Algérie, Tunisie, compétence.

La décision d'un tribunal qui statue sur une demande tendant à obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, doit, à peine de nullité, être rendue sur rapport fait en chambre du conseil par un juge commis.

Dans le cas d'opposition à un jugement ayant prononcé par défaut la conversion de la séparation en divorce, il y a lieu de se référer, non aux dispositions générales de l'article 158 du code de procédure civile, mais aux dispositions, spéciales à la matière de divorce, de l'article 247 du code civil, qui prévoit un délai d'opposition de huit mois à partir du dernier acte de publicité, lorsque la signification n'a pas été faite à personne.

En Algérie et en Tunisie, le tribunal qui a rendu le jugement de séparation est compétent pour statuer sur la demande de conversion en divorce, alors même que l'époux défendeur n'est point domicilié dans le ressort de ce tribunal.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 5 mars 1914, et les notes.

165

Domaine public. — V. Sources.**Douanes. — V. Conseil de guerre.****Droit maltais. — V. Immatriculation foncière.****Droit musulman. — V. Habous. — Mariage. — Saisie-arrêt****E****Echéances commerciales. — V. Guerre franco-allemande de 1914.****Experts. — V. Architectes.****Expulsion, Tunisie, citoyen ou sujet français, résident général, arrêté, légalité, sanction pénale, défaut.**

L'article 82 de l'édit de juin 1778, concernant les attributions judiciaires et de police des consuls de France dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est toujours en vigueur.

Est donc légal et obligatoire l'arrêté, portant expulsion de la régence et interdiction de séjour en Tunisie, pris par le résident général de France à Tunis contre un sujet français.

Mais la désobéissance à un tel arrêté est dépourvue de toute sanction pénale, car elle ne constitue ni l'infraction au décret beylical du 13 avril 1898, relatif seulement aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers par le premier ministre du bey, ni le délit prévu à l'article

45 du code pénal qui sanctionne seulement les arrêtés d'interdiction de séjour pris en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

C. d'Alger (ch. corr.), 23 juillet 1915, et les notes de MM. G. Rec-tenwald et Emile Larcher.

169

F

Fonctionnaires, responsabilité, faute personnelle, voie de fait, tribunaux ordinaires, compétence; sanction administrative, action en dommages-intérêts; cheikh, indigène musulman, juge de paix, matière musulmane, compétence.

Lorsqu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute personnelle de droit commun, se révélant par une voie de fait, un délit ou un quasi-délit, la faute est imputable au fonctionnaire lui-même et non plus à la fonction, et l'acte, perdant alors son caractère administratif, devient justiciable des tribunaux ordinaires.

L'existence d'une sanction administrative ne saurait arrêter la sanction judiciaire qui en est absolument indépendante.

Le juge de paix, statuant en matière musulmane, est donc compétent et doit condamner à des dommages-intérêts envers sa victime le cheikh d'un douar qui a fait attacher à un arbre, durant plusieurs heures, pour le livrer à la risée de ses coreligionnaires, un indigène qui, ayant acquitté ses impôts personnels, refusait, à juste titre, de payer les impôts d'indigènes qui n'étaient pas à son service.

J. de p. de Sedrata, 4 mars 1915, et la note de E. L.

93

Forêts. — V. *Tribunaux correctionnels*.

Francisation. — V. *Propriété foncière*.

G

Gouverneur général, fonctions, député, nomination, décret, légalité.

Un député exerce légalement les fonctions de gouverneur général lorsqu'il y est nommé par un décret.

Cons. d'Etat, 18 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

97

Grande voirie, infraction, succession vacante, conseil de préfecture, poursuite, curateur, condamnation; amnistie, loi du 31 juillet 1913, application.

Le curateur aux successions vacantes a capacité pour répondre aux actions dirigées contre la succession. C'est donc à bon droit qu'au cas d'infraction de grande voirie constatée au sujet d'un élément de la succession, la poursuite devant le conseil de préfecture est dirigée et la condamnation prononcée contre la succession vacante représentée par le curateur à la dite succession.

L'infraction de grande voirie ayant donné lieu à cette condamnation, commise antérieurement au 30 janvier 1913, se trouve amnistiée par la loi du 31 juillet 1913.

Cons. d'Etat, 17 décembre 1914, et la note de M. Emile Larcher.

1

Greffiers-notaires. — V. *Propriété foncière*.

Guerre franco-allemande de 1914, échéances commerciales, prorogation, Algérie, Tunisie, indigènes musulmans, application.

Les dispositions des lois et décrets moratoires édictées à raison de la guerre franco-allemande de 1914 (loi du 5 août 1914 et décrets subséquents relatifs à la prorogation des échéances commerciales) ont été formellement déclarées applicables à l'Algérie et à la Tunisie sans aucune restriction.

Ces textes, qui bénéficient non seulement aux commerçants français mais encore aux commerçants étrangers autres que les ennemis, doivent bénéficier également aux indigènes musulmans sujets français.

Un indigène musulman sur lequel son créancier, également indigène musulman, a tiré une traite venant à échéance en décembre 1914, est donc fondé à se prévaloir de la prorogation des échéances des valeurs négociables.

J. de p. d'Algèr (canton nord), 1^{er} avril 1915, et la note de E. L.

90

V. *Avocat*.

H

Habous, aliénation partielle, prix de vente, subrogation, constituant, héritiers, partage, impossibilité.

Toute somme d'argent représentant un habous aliéné est elle-même habousée.

Au cas d'aliénation partielle, la partie non aliénée demeure habous; pour la partie aliénée, le prix est subrogé à l'immeuble.

Le dévolutaire vendeur ne doit donc compte du prix de vente qu'au dévolutaire subséquent.

Il s'ensuit qu'un héritier du constituant ne peut demander le partage, juridiquement impossible, de la somme d'argent, elle-même habousée, représentant le habous aliéné.

J. de p. de l'Arba, 1^{er} juin 1915.

210

Hôpitaux indigènes, Algérie, commission de surveillance, préfet, nomination, arrêté, recours pour excès de pouvoir, maire, révocation, défaut de qualité.

Le maire révoqué d'une commune, en l'espèce la commune de Biskra, est sans qualité pour déférer au conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté du préfet nommant les membres de la commission de surveillance d'un hôpital indigène, l'hôpital Lavignerie, sis dans cette commune, cet arrêté fût-il antérieur à sa révocation.

Le maire de la commune doit-il faire partie de la commission de surveillance d'un hôpital indigène? (Non résolu).

Cons. d'Etat, 26 mars 1915, et la note de E. L.

49

I

Immatriculation foncière, Tunisie, acte constitutif, impossibilité de le produire, tribunal mixte, inscription de l'hypothèque, acomptes, mention sur l'acte, radiation partielle, impossibilité, force probante de l'inscription, montant de la créance, preuve, obligation pour le créancier de produire son titre.

L'impossibilité, pour le propriétaire d'un immeuble qui en requiert

l'immatriculation, de produire au tribunal mixte l'acte constitutif de l'hypothèque qui le grève, ne forme pas un obstacle à l'inscription de cette charge et une condition *sine qua non* de l'immatriculation de l'immeuble grevé, si l'existence de l'hypothèque et le montant de la créance garantie mentionnés dans la réquisition n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Mais le chiffre de la créance garantie à porter dans l'inscription ne peut être inférieur à celui qui figure à la réquisition, et le tribunal mixte ne peut ordonner une radiation partielle, s'il ne lui est produit aucune mainlevée, sur la simple affirmation du débiteur que la trace des versements opérés par lui se trouverait précisément sur l'acte de créance qu'il est dans l'impossibilité de produire.

Cela n'empêchera pas d'ailleurs le débiteur, lorsqu'il sera poursuivi en paiement, de se prévaloir des versements qu'il a pu effectuer, même si ceux-ci n'étaient mentionnés qu'au dos de l'acte de créance, car, si le créancier niait les versements effectués, le débiteur pourrait le contraindre à justifier de l'existence de l'intégralité de sa créance par la production de l'acte constitutif.

En effet, si l'inscription sur le titre foncier forme le titre du créancier hypothécaire en ce qui concerne l'hypothèque, il ne forme nullement le titre en ce qui concerne la créance elle-même; le titre de la créance demeure, après l'inscription de l'hypothèque comme avant, l'acte constitutif lui-même.

Trib. mixte de Tunisie, 7 mai 1914, et la note.

38

——— Tunisie, tribunal mixte, jugement, caractère définitif, recours, chose jugée; propriété, charges, hypothèques, acte constitutif, validité, créance garantie, existence; droit maltais, femme mariée, défaut d'autorisation maritale; réquisition d'immatriculation, acte postérieur, tribunal mixte, pouvoirs, inscription, annulation.

Aux termes de la loi foncière tunisienne, le jugement qui ordonne l'immatriculation est définitif et ne saurait être l'objet d'aucun recours. Les inscriptions ordonnées par ce jugement sont inattaquables. Toutefois si ce principe est absolu en ce qui concerne les droits réels immobiliers qui affectent l'immeuble immatriculé à titre permanent, tels notamment que la propriété, l'enzel, les servitudes, il ne saurait avoir une portée aussi étendue au sujet des charges transitoires qui grèvent cet immeuble, telles que les hypothèques. L'inscription d'une charge de cette nature est immuable en ce qui concerne le rang qu'elle lui confère, mais elle ne saurait avoir pour effet, même quand c'est le tribunal mixte qui l'a ordonnée, d'attribuer à l'acte qui avait constitué la charge inscrite une valeur absolue et définitive et de priver les parties intéressées du droit d'en demander la nullité.

Lorsqu'il s'agit de l'inscription d'un acte postérieur au dépôt de la réquisition d'immatriculation, le tribunal mixte n'ordonne l'inscription que dans les mêmes conditions que le conservateur de la propriété foncière. De ce chef le jugement n'a donc pas un caractère inattaquable et l'inscription ordonnée n'a pas plus de valeur que les inscriptions émanant directement du conservateur.

En conséquence la décision du tribunal mixte qui a ordonné l'inscription d'une hypothèque consentie, après le dépôt de la réquisition d'immatriculation, par une femme maltaise sans l'autorisation de son mari, ne constitue pas chose jugée sur la validité de l'acte constitutif et sur l'existence de la créance garantie.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 8 juillet 1914, et la note de M. Ed. H. Labbe.

193

Immeuble immatriculé, Tunisie, saisie, titre inscrit, titre exécutoire, article 545 du code de procédure civile, dérogation.

L'article 295 de la loi foncière tunisienne permet de poursuivre la vente forcée des immeubles non seulement en vertu d'un titre exécutoire, mais encore en vertu d'un titre simplement « inscrit », c'est-à-dire d'un acte sous seings privés transcrit sur les registres de la conservation foncière.

Si le législateur de 1892 a ajouté le titre « inscrit » à l'ancien texte de l'article 295 qui, comme l'article 2213 du code civil, ne parlait que de titre exécutoire, c'est qu'il a voulu, ce qui était la tendance de la loi foncière, assimiler l'acte sous seings privés inscrit au titre authentique lui-même quant à ses effets sur le patrimoine immobilier du débiteur, affecté à la garantie de son obligation envers son créancier.

S'il est exact que la commission qui avait préparé la rédaction de 1892 avait pensé qu'en même temps que l'article 295 devait être modifié par l'adjonction du titre inscrit, le conservateur de la propriété foncière devait, par un autre décret concomitant, être lui-même nanti du droit de revêtir lesdits actes inscrits de la formule exécutoire, il ne faut nullement conclure de ce que le second décret n'a jamais été pris que la vente forcée ne peut pas être poursuivie en vertu d'un acte simplement « inscrit ».

Rien, en effet, dans les termes de l'article 295 nouveau ne permet de discerner l'intention prêtée à son auteur de subordonner l'efficacité du titre inscrit aux nouvelles attributions demandées pour le conservateur.

Il est tout aussi permis de croire que le législateur, c'est-à-dire le bey approuvé par le résident général, a donné son agrément à la première des deux propositions de la commission et a jugé inutile d'admettre la seconde.

En tout cas le texte est net, précis et clair et se suffit à lui-même; ne se prêtant à aucune ambiguïté, il ne saurait donner lieu à aucune interprétation. Quelle qu'ait pu être l'intention du législateur, il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper, puisque cette intention ne résulte en aucune façon des termes par lui employés pour traduire sa pensée.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée des termes de l'article 545 du code de procédure civile d'après lequel « nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de police, ainsi qu'il est dit à l'article 146 ».

En effet, le code de procédure civile n'est applicable à la Tunisie que dans les limites où il n'y est pas dérogé expressément par une autre disposition légale spéciale à ce pays.

Le législateur de 1892 a pu parfaitement déroger audit article 545 du code de procédure civile comme le législateur français l'a fait en maintes circonstances, notamment en faveur des actes administratifs contractuels.

Il est permis de croire que le législateur tunisien en adoptant la nouvelle formule de l'article 295 a entendu attribuer aux actes reçus par le conservateur de la propriété foncière qui est un fonctionnaire administratif, la même forme exécutoire que celle qui est attribuée aux actes administratifs contractuels dans la métropole.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 10 décembre 1914, et la note de M. E. H. Labbe.

72

Indigène algérien, admission à la qualité de citoyen, caractère, effets, enfants mineurs, femme.

L'admission d'un indigène algérien à la qualité de citoyen français, essentiellement différente de la naturalisation proprement dite, profite à la femme et aux enfants mineurs.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 7 décembre 1914, et la note.

148

V. *Mariage*.

Instruction ministérielle, caractère.

Une instruction ministérielle n'a pas force de loi, ne lie pas les juges et ne saurait, à elle seule, fournir une base légale au jugement qui la vise. Elle n'a d'autre but que de faciliter la tâche de ceux à qui elle s'adresse, en leur fournissant un commentaire de la loi en harmonie avec la jurisprudence.

Cons. perm. de rev. d'Alger, 29 décembre 1914.

63

V. *Désertion*. — *Tribunaux militaires*.

Israélites algériens, convention du 5 juillet 1830, ordonnance du 26 septembre 1842, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, statut personnel, loi française, faculté d'option, qualité de français, conquête, résidence en Algérie, expatriation, esprit de retour, pays musulman, décret du 24 octobre 1870, émigration en Egypte, qualité de citoyen, non applicabilité.

Si, aux termes de la convention intervenue le 5 juillet 1830, et du décret (*sic*) du 26 septembre 1842, les israélites algériens, tout en restant soumis à leur statut personnel, avaient la faculté d'adopter la loi française, et si le sénatus-consulte du 21 janvier 1865 (*sic*), qui reconnaît aux israélites algériens la qualité de français, leur conserve leur statut personnel avec faculté d'option, tous ces textes s'appliquent uniquement aux israélites algériens qui, après la conquête, sont restés en Algérie, se soumettant à la domination française, et non pas à ceux qui, dès cette époque, se sont expatriés sans esprit de retour, pour aller se fixer dans d'autres pays musulmans non soumis à la loi française.

Le décret du 24 octobre 1870, dit décret Crémieux, a consacré cette interprétation des textes antérieurs, car il ne confère la qualité de citoyen français qu'aux israélites indigènes résidant en Algérie au moment de sa promulgation.

N'est donc pas citoyen français le petit fils d'un israélite qui a quitté l'Algérie en 1830 aussitôt après la conquête, pour venir se fixer en Egypte, sans jamais revenir depuis en Algérie.

C. d'Aix (ch. corr.), 27 juin 1913, et la note de M. Emile Larcher.

131

—— domicile, Egypte, expatriation, esprit de retour, qualité de citoyen, administré français; conquête de l'Algérie, traité du 5 juillet 1830, ordonnance du 26 septembre 1842, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mariage, consul français, conventions pécuniaires de mariage, chancelier du consulat, statut personnel, renonciation, femme, capacité d'ester en justice.

N'est pas citoyen français l'israélite domicilié en Egypte dont le grand-père a quitté l'Algérie sans esprit de retour pour se fixer en Egypte et depuis n'est jamais retourné en Algérie, alors surtout que les pièces produites le qualifient d'administré français et non de citoyen français.

Ne méconnaît pas les effets légaux de la conquête de l'Algérie,

et ne viole ni le traité du 5 juillet 1830, ni l'ordonnance du 26 septembre 1842, ni le sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865, l'arrêt qui refuse de dire qu'en Egypte le fait de contracter mariage devant le consul de France et de faire dresser par le chancelier du consulat français le contrat qui détermine les conditions pécuniaires de leur union, a emporté de la part d'époux, administrés français et non sujets français, renonciation à leur statut personnel en ce qui concerne la capacité d'ester en justice de la femme.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juillet 1914, et la note de E. L.

156

Italiens, Tunisie, conventions internationales, convention en vigueur, décret du bey; personnes, biens, juridiction française, état de siège, conseil de guerre, refus d'obtempérer à une réquisition, délit contre la paix publique.

Par suite des conventions relatives à la Tunisie, intervenues le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, la convention antérieure, du 25 janvier 1884, a cessé d'être applicable. Cet effet est constaté par le décret beylical du 1^{er} février 1897 qui, visant les dites conventions, déclare définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature conclus antérieurement avec l'Italie.

La situation des Italiens en Tunisie est actuellement réglée notamment par la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896, promulguée dans la régence par un décret beylical du 1^{er} février 1897. Aux termes de cette convention, les Italiens en Tunisie sont reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied que les nationaux et les français; la seule réserve est que, au point de vue juridictionnel, les Italiens en Tunisie ne sont, en principe, justiciables que de la juridiction française. Rien ne s'oppose donc à ce que les Italiens en Tunisie soient déférés au conseil de guerre permanent de la division d'occupation, en vertu de l'état de siège, dans les mêmes conditions que les français et les nationaux.

L'article 3 du décret beylical du 2 août 1914 déclarant l'état de siège dans la régence de Tunis, portant que des tribunaux militaires seront constitués pour le jugement des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, doit être entendu en ce sens que la connaissance de ces infractions est attribuée aux tribunaux militaires. Le tribunal compétent, en vertu de cette attribution, est le conseil de guerre dans le ressort duquel se trouve le territoire en état de siège, c'est-à-dire le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie.

Le refus d'obtempérer à une réquisition constitue une résistance envers l'autorité publique et rentre dès lors dans les délits contre la paix publique visés dans le décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juin 1915, et la note de M. Georges Rectenwald.

III

Tunisie, état de siège, conseil de guerre, compétence, convention internationale, interprétation, réquisitions militaires, exonération, refus d'obtempérer à une réquisition légale, abandon d'un service personnel.

Sous le régime de l'état de siège établi en Tunisie par le décret beylical du 2 août 1914, les sujets italiens sont justiciables des conseils de guerre au même titre que les Français, la convention du 25

janvier 1884, qui stipulait que le régime juridictionnel établi par elle à l'égard des sujets italiens ne pourrait être modifié qu'avec l'agrément explicite du gouvernement italien, ayant été abrogée et remplacée par une convention du 26 septembre 1896 de laquelle il résulte que les sujets italiens seront dorénavant, au point de vue juridictionnel, traités sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français.

L'extension de la compétence des conseils de guerre par suite de l'existence de l'état de siège, n'implique nullement un dessaisissement intégral de la justice répressive ordinaire, ni un arrêt complet de son fonctionnement.

En admettant que les traités internationaux doivent être considérés comme des actes de haute administration dont l'interprétation échappe aux tribunaux, il n'en appartient pas moins à ces mêmes tribunaux, d'appliquer ces traités dans chaque espèce lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté.

Les sujets italiens sont soumis, en Tunisie, aux réquisitions militaires, la convention du 28 septembre 1896, art. 1^{er}, les soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux nationaux et aux Français et ne les exonérant que des contributions qui viendraient à être imposées en remplacement du service militaire. Et ils ne sauraient invoquer, pour se soustraire aux réquisitions militaires, l'extension à la Tunisie de conventions par lesquelles les nationaux de certaines puissances sont, en France, exonérés de ces réquisitions, et la stipulation, pour les sujets italiens en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée, la clause de la nation la plus favorisée n'ayant d'effet que dans le domaine économique et d'ailleurs aucun étranger n'échappant, à l'heure actuelle, en France, aux réquisitions militaires.

Le fait de s'être éloigné, après avoir pris connaissance d'une réquisition légale, relative à certaines denrées, et d'avoir sciemment refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir les portes de l'entrepôt où se trouvaient ces denrées, ne constitue pas le délit d'abandon d'un service personnel, mais le délit de mauvais vouloir et de refus d'obtempérer à une réquisition légale, prévu et puni par le deuxième alinéa de l'art. 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

Cons. de rev. d'Alger, 19 février 1915.

11

J

Juges de paix, Algérie, compétence, prorogation, conditions ; compétence étendue, paiement de loyers et fermages, location annuelle excédant 600 francs, incompétence.

Le juge de paix saisi d'une action doit rechercher tout d'abord si elle rentre dans les limites de sa compétence, le silence des parties sur ce point et leur défense au fond ne pouvant être pris pour un consentement à prorogation de juridiction.

La compétence étendue accordée en Algérie à certaines justices de paix par le décret du 19 août 1854 comporte toutes les restrictions qui, dans la loi du 12 juillet 1905, limitent la compétence personnelle et mobilière des juges de paix à compétence ordinaire.

D'où il suit que les juges de paix à compétence étendue connaissent, sans appel jusqu'à 500 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers et fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de paiement des loyers, le tout lorsque

les locations annuelles ne dépassent pas 500 francs, mais qu'ils sont incompétents, quel que soit le chiffre de la demande, dès que le loyer annuel excède 600 francs.

J. de p. de Maison-Carrée, 22 janvier 1915, et la note de E. L. 46

V. *Justice musulmane. — Mariage.*

Justice militaire, conseil de guerre, conclusions de la défense, jugement incident, motifs, insuffisance, nullité.

Ne répond pas aux conclusions de la défense, le jugement qui écarte ces conclusions en se fondant uniquement sur ce que les moyens soulevés ne tendent qu'à retarder les décisions de la justice. Ce motif ne constitue qu'une apparence de motif et par suite le jugement est nul pour défaut de motif.

Cons. de rev. d'Alger, 5 mars 1915. 160

Justice musulmane, référé, territoire civil, juge de paix, compétence exclusive, président du tribunal, incompétence; territoire de commandement, juge de paix, incompétence.

En territoire civil, la juridiction des référés en matière musulmane appartient aux seuls juges de paix, mais à tous les juges de paix, sans distinction entre ceux qui sont investis de la compétence étendue et les autres, à l'exclusion du président du tribunal civil (1^{re} espèce).

Mais il en est autrement en territoire de commandement, où le juge de paix est sans compétence aucune en matière musulmane (2^e espèce).

C. d'Alger (2^e ch.), 26 octobre 1912.

Trib. de Blida (app. mus.), 10 décembre 1914, et la note.

— — — *sociétés indigènes de prévoyance, caisses locales indigènes de crédit agricole mutuel, incompétence.*

Une société indigène de prévoyance. — en l'espèce, une caisse locale indigène de crédit agricole mutuel —, soumise à la surveillance de l'administration, constitue un établissement public et ne saurait être considérée, comme une personne civile indigène.

Le juge de paix statuant en matière musulmane est donc incompétent pour connaître d'une action entre une telle société et des emprunteurs indigènes.

Trib. de Mostaganem (app. mus.), 31 octobre 1914, et la note. 42

V. *Fonctionnaires.*

K

Kabyles. — V. Mariage.

L

Listes électorales, réclamations, pourvoi en cassation, dénonciation, lettre recommandée, agent assermenté, intervention nécessaire.

En matière de réclamations relatives aux listes électorales, le pourvoi en cassation doit être dénoncé au défendeur.

Si la loi du 31 mars 1914, article 7, a permis la dénonciation par

lettre recommandée, cette dénonciation n'est régulière que par l'intervention d'un agent assermenté, lequel doit envoyer la copie destinée à l'électeur, et par la production de l'original de la dite dénonciation.

C. de cass. (ch. des req.), 29 avril 1914, et la note de M. Gilbert Massonier.

108

V. Nationalité.

Lois françaises, Tunisie, application, intérêt général, ordre public, code forestier.

Ni la loi forestière du 21 mai 1827, ni les lois ultérieures qui ont modifié certaines de ses dispositions, n'ont été promulguées en Tunisie. Elles ne sont pas de ces lois françaises d'intérêt général ou d'ordre public qui ont été virtuellement introduites, sans promulgation, dans la régence, par le seul fait de l'établissement du protectorat français.

Trib. de Tunis (3^e ch.), 21 mai 1912, et la note de E. L.

177

M

Maire. — V. Hôpitaux indigènes.

Mariage, coutumes kabyles, condition de la femme, insurrection ; répudiation, prix de rachat (lefdi), pouvoirs du juge.

Aux termes des coutumes kabyles, la femme étant la chose du mari, ce dernier peut la réduire à la portion congrue, lui faire endurer les pires privations et se soustraire à tout ou partie de l'obligation d'entretien, sauf le droit qu'a la femme de se mettre en état d'insurrection.

Il est d'usage courant chez les kabyles que le mari répudiant sa femme est admis à stipuler qu'il devra lui être payé, en cas de remariage, telle somme qu'il avisera et qui est le prix de rachat (lefdi) : c'est un droit pour le mari de fixer un lefdi supérieur à la dot qu'il a payée. Mais, pour des raisons d'humanité, les tribunaux peuvent réduire au montant de la dot la somme excessive que le mari a pu mettre sur la tête de sa femme à titre de lefdi.

J. de p. de Maison-Carrée, 13 juin 1914, et la note.

87

——— formes, usages et coutumes kabyles, kabyle, admission à la jouissance des droits de citoyen, fille, nullité absolue, mariage putatif ; juge de paix, matière musulmane, incompétence.

Le mariage contracté, par la fille d'un kabyle admis à la jouissance des droits de citoyen, dans les formes des usages et coutumes kabyles, est absolument nul.

Il peut seulement avoir, à raison de la bonne foi des parties, les effets d'un mariage putatif.

Le juge de paix, statuant au musulman, est incompétent pour statuer sur une action dans laquelle les défendeurs ont tous deux la qualité de citoyen français.

J. de p. d'Alger (canton Nord), 13 mai 1914, et la note de E. L.

207

——— *répudiation, droit musulman, Tunisie, indigène musulman algérien, femme européenne, officier de l'état civil, option de législation.*

La répudiation est un mode de dissolution de l'union conjugale exclusivement propre au mariage contracté suivant les règles de la loi coranique.

En contractant mariage avec une européenne dans les formes prévues par le décret beylical du 29 juin 1886, c'est-à-dire devant un officier de l'état-civil de nationalité française, un sujet algérien manifeste la volonté de se soustraire, tant pour les conditions de validité que pour les conséquences juridiques de cette union, à la loi musulmane.

Le lien conjugal ne peut donc être rompu par la seule volonté du mari et par la voie de la répudiation.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 4 janvier 1915, et la note de E. L.

201

Maroc. — V. *Régime législatif.*

Marocain. — V. *Cautio judicatum solvi.*

Monnaies, refus, billon, billets de la banque de l'Algérie.

Le fait de remettre une certaine quantité de sous contre des billets de la banque de l'Algérie représentant une valeur supérieure constitue la contravention de refus de monnaies ayant cours légal.

Trib. de s. p. d'Alger, 9 août 1915, et la note de M. Emile Larcher.

213

M'zab. — V. *Propriété foncière.*

N

Nationalité, preuve, acte de notoriété, naissance, jugement, homologation, autorité de la chose jugée, état civil, registres, transcription; listes électorales, appel, tiers électeur, juge de paix, jugement; conseil de revision, décision; possession d'état.

Un acte de notoriété, fût-il dressé par le juge de paix sur la déclaration de sept témoins, constatant la naissance d'un israélite sur le sol algérien, est insuffisant pour prouver que l'israélite dont s'agit est né en France d'un père étranger et qu'en outre il était domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Le jugement qui homologue cette notoriété n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui n'a pas à l'égard des tiers, et spécialement du résident général de France à Tunis et de l'Etat français, l'autorité de la chose jugée.

La transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil ne renforce en aucune façon sa valeur toute relative.

Le jugement par lequel un juge de paix ordonne l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, fût-ce sur l'appel d'un tiers électeur, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la nationalité.

De même la décision par laquelle un conseil de revision déclare un homme bon pour le service n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à la nationalité.

Mais ces différents actes, joints à des jugements et arrêts impli-

quant chez l'israélite dont il s'agit la qualité de français, constituent la possession d'état.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 3 décembre 1913, et la note de M. Emile Larcher.

140

V. *Dépens*.

Notaire. — V. *Avocat*.

O

Occupation. — V. *Régime législatif*.

Opposition. — V. *Divorce*.

Oukil. — V. *Tribunaux répressifs indigènes*.

P

Patente. — V. *Contribution des patentes*.

Possession d'état. — V. *Nationalité*.

Postes, télégraphes et téléphones, commis, suspension de fonctions, suspension de traitement, mesure disciplinaire, communication préalable du dossier; discipline, cadre local, réglementation spéciale; conseil de discipline, convocation, délai, signature; présidence, secrétaire général du gouvernement, absence, conseiller de gouvernement.

La suspension provisoire de fonctions, avec suspension du traitement, infligée à un commis des postes, télégraphes et téléphones, constitue une mesure disciplinaire qui doit, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, être précédée de la communication de son dossier.

En Algérie, les employés du cadre local des postes et télégraphes étaient, en février 1911, régis au point de vue disciplinaire par l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902, et non par le décret du 9 juin 1906 propre au cadre métropolitain.

Il suffit, d'après cet arrêté, que l'employé déféré au conseil de discipline reçoive en temps utile la convocation l'invitant à comparaître devant le conseil et la notification des griefs qui lui sont imputés. Peu importe de qui émane cette convocation.

Le conseil de discipline est régulièrement présidé, en l'absence du secrétaire général du gouvernement, président de droit, par le conseiller de gouvernement membre de cette assemblée.

Cons. d'Etat, 18 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

97

V. *Gouverneur général*.

Procédure pénale, intervention, tribunal répressif indigène, avocat, bâtonnier de l'ordre, non recevabilité.

Le droit d'intervenir dans une instance pénale n'appartient qu'à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

En conséquence, un avocat n'a pas le droit d'intervenir devant un tribunal répressif indigène, pour faire entendre à un oukil d'assister un inculpé.

Par suite, de pourvoi formé par cet avocat et par le bâtonnier de l'ordre contre le jugement du tribunal correctionnel qui, sur appel, a maintenu le droit de plaidoirie à un oukîl, n'est pas recevable.

C. de cass. (ch. crim.), 4 avril 1914, et la note de M. Gilbert Massonnié.

55

Propriété foncière, Algérie, greffiers-notaires au titre II, actes, francisation, M'zab.

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II, ne valant que comme actes sous seings privés, ne sauraient franciser les immeubles qui en sont l'objet.

Il en est ainsi particulièrement alors que l'immeuble est situé au M'zab.

Trib. de Blida, 17 novembre 1914, et la note de M. Emile Larcher. 199

R

Référé. — V. Justice musulmane.

Régime législatif, Maroc, colonies, pays de protectorat, régime des crets, lois, métropole, non application, lois spéciales, disposition expresse, double promulgation; occupation, territoire, législation générale, ordre public, mœurs; code pénal, fraudes et falsifications, loi du 1^{er} août 1905, non applicabilité; lois modificatives.

Aux termes de la loi du 24 avril 1833, les colonies et les pays de protectorat vivent, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous le régime légal du décret.

Les lois de la métropole ne sont pas applicables aux colonies et pays de protectorat soumis au régime des décrets, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi faite spécialement pour elles ou qu'une disposition expresse ne leur étende l'application de la loi générale.

Dans le cas contraire, une double promulgation y est nécessaire pour que la loi y devienne applicable, et elle doit résulter, l'une d'un décret du président de la République étendant l'application de la loi à la colonie, l'autre d'un arrêté du pouvoir local promulguant à la fois le décret du président de la République et la loi qu'il vise.

L'occupation d'un territoire y introduit la législation générale de la mère-patrie.

L'occupation permanente de la zone française du Maroc rend obligatoires de plein droit les lois françaises antérieures à la conquête dans toutes celles de leurs dispositions qui sont d'ordre public et qui sont compatibles avec les mœurs et les circonstances particulières au pays.

Mais, en matière pénale, l'article 14 du dahir sur la procédure criminelle limite *stricto sensu* au code pénal les dispositions répressives applicables au Maroc. N'est donc pas applicable au Maroc, tant qu'elle n'y a pas reçu la double promulgation, la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Est dispensée de cette double promulgation toute loi modificative à une loi antérieurement en vigueur.

Une loi n'est considérée comme modificative qu'autant qu'elle se borne à de simples et pures modifications et qu'elle s'incorpore, par suite, au texte modifié pour en faire désormais partie intégrale.

Ainsi en a-t-il été de la loi du 13 mai 1863 modifiant l'article 423 du code pénal; et cet article, ainsi rédigé, doit, encore qu'abrogé par la loi du 1^{er} août 1905, recevoir application au Maroc.

Trib. corr. de Casablanca, 9 juin 1914, et la note de M. Emile Larcher.

186

Répudiation. — V. *Mariage*.

Réquisitions militaires. — V. *Italiens*.

Résident général à Tunis. — V. *Dépens*. — *Expulsion*.

S

Saisie. — V. *Immeuble immatriculé*.

Saisie-arrêt, droit musulman, jugement, exécution, coutume.

Si, en droit musulman, la saisie-arrêt proprement dite n'existe pas, elle se trouve néanmoins, dans la pratique, assimilée à une exécution d'un jugement dans la forme musulmane, consistant dans une poursuite sur les biens appartenant au débiteur (1^{re} espèce).

Il n'existe chez les musulmans aucune procédure analogue à la saisie-arrêt prévue et décrite par le code de procédure civile (2^e espèce).

Cour d'Alger (3^e ch.), 31 décembre 1912.

Trib. d'Alger (app. mus.), 22 juin 1914, et la note de M. Morand.

127

Séparation de corps. — V. *Divorce*.

Sociétés indigènes de prévoyance. — V. *Justice musulmane*.

Sources, Algérie, domaine public, droits d'usage, contestations, compétence, autorité judiciaire, action possessoire, juge de paix; commune mixte, concession, trouble possessoire, possession, contradiction, gouverneur général, arrêté, quantité d'eau concédée.

Si les sources, en Algérie, font partie du domaine public, ce n'est que sous réserve des droits d'usage légalement acquis sur elles antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851; et l'autorité judiciaire a, sans restriction aucune, la connaissance de toutes les contestations qui peuvent se produire au sujet de ces droits. Notamment, le juge de paix est compétent pour statuer sur l'action possessoire intentée par les usagers contre une commune mixte qui élève des prétentions contraires à leur droit.

L'action possessoire est dûment intentée contre la commune mixte, qui, ayant obtenu la concession d'une partie de l'eau d'une source, entend, en usant de cette concession, troubler les usagers dans leur possession.

Le trouble possessoire résulte de tout fait qui implique une contradiction à la possession; il y a trouble de droit dans tout acte, judiciaire ou extrajudiciaire, par lequel une personne manifeste une prétention contraire à la possession d'autrui. Notamment, un arrêté du gouverneur général, qui accorde à une commune mixte les trois quarts du débit d'une source, constitue une prétention contraire à la

possession des usagers, alors que ce prélèvement est de nature à diminuer la quantité d'eau dont, depuis bien avant la loi de 1851, ils ont joui jusqu'à ce jour.

Trib. de Tizi-Ouzou, 8 août 1913, et la note de E. L.

84

Succession vacante. — V. *Grande voirie*.

T

Tarif. — V. *Architectes-experts*.

Tramways, employés, ancienneté, allocation supplémentaire, caractère obligatoire, stipulation contraire.

L'engagement pris par la Société des tramways algériens d'accorder à ses employés une allocation supplémentaire de 0 fr. 25, 0 fr. 50 ou 0 fr. 75 centimes par journée de travail accomplie pendant l'exercice, suivant que l'employé avait cinq ans, dix ans ou quinze ans de service, est pour cette société obligatoire.

Cette allocation a le caractère d'un supplément de salaire accordé à titre d'avantage à l'ancienneté; elle est donc acquise à chaque employé du jour où par l'effet de son ancienneté de service il entre dans l'une des différentes catégories d'employés.

Il en était ainsi du moins avant un ordre de service du 7 avril 1912 aux termes duquel ces gratifications doivent être considérées comme un encouragement et une récompense exceptionnelle après de bons et loyaux services et ne sont payées qu'aux employés présents à la fin de l'exercice.

Trib. d'Alger (2^e ch.), 11 novembre 1913.

180

• V. *Cautionnement — Conseils de prud'hommes*.

Tribunal criminel, Tunisie, formes de la décision, oralité des débats, serment des témoins.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 27 mars 1883, la décision du tribunal criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

C. de cass. (ch. crim.), 25 mars 1915, et la note.

67

Tribunal mixte. — V. *Immatriculation foncière*.

• **Tribunaux correctionnels, présence du ministère public, défaut de constatation, nullité, forêts, délits forestiers, action publique exercée par l'administration des forêts, audition du procureur de la République ou de son substitut, formalité substantielle.**

Le ministère public fait partie essentielle et intégrante des tribunaux de répression qui ne peuvent procéder au jugement des affaires qu'en sa présence et avec son concours.

L'audition du ministère public ou de son substitut doit être constatée à peine de nullité du jugement, même lorsque, s'agissant de la répression des délits forestiers, l'action publique est exercée par l'administration des forêts.

C. de cass. (ch. crim.), 16 janvier 1914, 22 mai 1914, et la note de M. G. Rectenwald.

150

Tribunaux militaires, délits militaires, circonstances atténuantes, temps de paix, temps de guerre.

La loi du 19 juillet 1901 n'autorise les tribunaux militaires à admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés d'infractions à caractère militaire, qu'en temps de paix seulement, c'est-à-dire quand ils jugent en temps de paix, abstraction faite de l'époque à laquelle les infractions ont été commises.

Cons. perman. de rév. d'Alger, 29 décembre 1914.

63

V. Conseil de guerre. — Désertion. — Instruction ministérielle.

Tribunaux pour enfants et adolescents, Algérie, loi du 22 juillet 1912, innovations, défaut de promulgation spéciale, non organisation, inapplicabilité.

La loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, n'est pas actuellement applicable en Algérie, parce qu'elle contient de véritables innovations et non de simples modifications, qu'aucun article de cette loi ne dispose qu'elle est applicable à l'Algérie et qu'il n'apparaît pas que ladite loi y ait été spécialement promulguée par un arrêté du gouvernement général.

Il en est nécessairement ainsi alors que les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été organisés en Algérie.

C. d'Alger (ch. corr.), 20 mai 1914, et la note de M. Emile Larcher.

33

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, droit de plaider, avocat, oukil.

Devant le tribunal répressif indigène siégeant dans un canton autre que le chef-lieu d'arrondissement, l'oukil a-t-il le droit de plaider lorsqu'il existe des avocats résidant dans ce canton ? (non résolu).

C. de cass. (ch. crim.), 4 avril 1914, et la note de M. Gilbert Massoné.

55

V. Procédure pénale.

Tunisie. — V. Dépens. — Divorce. — Expulsion. — Guerre franco-allemande de 1914. — Immatriculation foncière. — Immeuble immatriculé. — Italiens. — Lois françaises. — Mariage. — Tribunal criminel.

U

Usages et coutumes kabyles. — V. Mariage.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A		E	
A.	213	Directeur général de l'agriculture (Tunisie).	177
Abdelaziz Omar.	150	Djedid ben Mohamed ben Ayadi.	67
Abram.	131, 156		
Administration des douanes.	52	F	
Administration des eaux et forêts.	5		
Aïcha bent Amar ben Moussa	207	El Aïd ben Abdel Yaoued.	52
Amraoui Ahmed ben Rabah.	169		
Aomar ben el Hadj Addoun.	199	G	
Azouni Omar ben Ali ben Moussa.	207		
B		Faure.	159
B.	46, 213	Fethoun Rabah ben Goudjil.	58
Bachir ben el Hadj Ahmed.	52	Fischer (M ^e).	55
Barthès.	108		
Benbouzia Moha.	93	H	
Ben Brahim (Consorts).	68		
Ben Chana Mohamed.	127	G.	63
Ben Rebbia (Consorts).	68	Gautier.	160
Bettefel (Consorts).	42	Grob.	165
Bonan (Isaac).	148		
Bouhatmi.	150	J	
Bonnegab Abderrahman.	55		
Bridoux (M ^e).	36	Jehel ès q.	1
C		Jubin (Dame).	165
Cachy.	104		
Caisse locale indigène de crédit agricole mutuel d'Ammi-Moussa.	42	K	
Chalvy-Trancy.	136		
Commune mixte du Djurjura.	84	Kaouch Mebarka bent Saou.	110
Compagnie algérienne.	72	Karila.	140
Compagnie transatlantique.	138	Kebache Ali.	210
Couillaud.	49	Kebache Aouïcha (D ^{me}), veuve Bourenane.	210
Couitéas.	72	Koreichi Fatma.	127
D			
		L	
Deguerra-Agius (Epoux).	193		
Dionisi (Dame Antoinette).	201	L.	87
		Laloui Abdallah ben Mohamed.	60

	Pages		Pages
Lefèvre.	138		
Liscia.	11, 111		
M		R	
M'barek ben Ghaman.	52	Reboulin.	186
Messud ès q.	68	<i>ésident général de France à</i>	
M'hamed ben Melzi.	90	Tunis.	140, 148
Mohammed ben Aouas.	33	Rezaignia Ahmed ben Ounis.	93
Mohammed El M'Kartel.	38	Ruet.	163
Moulis.	5		
Moussa ben Baba.	199	S	
N		S.	46
Nasseur ben Hamouda.	90	Safioune (Hammet ben Sli-	
Navarro.	97	man).	201
		Sahraoui ben el Haouti.	68
P		Scemama.	193
Pavia (André).	193	Schmitt.	180
		Si Abd el Krim ben Hadj Ali.	136
		Sliman.	84
		Slimane (consort).	127
		Société des tramways algé-	
		riens.	180

Table chronologique des Arrêts et Jugements

	Pages		Pages
1852		FÉVRIER	
JANVIER		6 C. de cass. (ch. crim.).	52
15 C. de cass. (ch. crim.).	104	MARS	
1912		5 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	165
JANVIER		19 C. de Paris (ch. corr.).	136
16 Trib. de Blida.	5	AVRIL	
MAI		4 C. de cass. (ch. crim.).	55
21 Trib. de Tunis (3 ^e ch.).	177	29 C. de cass. (ch. des req.).	108
OCTOBRE		MAI	
26 C. d'Alger (2 ^e ch.).	68	7 Trib. mixte de Tunisie.	38
DÉCEMBRE		13 J. de p. d'Alger-Nord.	207
31 C. de cass. (ch. crim.).	127	16 C. de cass. (ch. crim.).	58
1913		20 C. d'Alger (ch. corr.).	33
JUIN		22 C. de cass. (ch. crim.).	150
25 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	72	JUIN	
27 C. d'Aix (ch. corr.).	131	9 Trib. corr. de Casablanca.	186
AOÛT		12 C. de cass. (ch. crim.).	60
8 Trib. de Tizi-Ouzou.	84	18 J. de p. de Maison-Carrée.	87
NOVEMBRE		22 Trib. d'Alger (app. mus.).	127
11 Trib. d'Alger (2 ^e ch.).	180	JUILLET	
DÉCEMBRE		8 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	193
3 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	140	10 C. de cass. (ch. crim.).	156
1914		30 C. de cass. (ch. crim.).	110
JANVIER		OCTOBRE	
16 C. de cass. (ch. crim.).	150	15 C. d'Alger (3 ^e ch.).	130
		31 Trib. de Mostaganem (app. mus.).	42
		NOVEMBRE	
		17 C. de cass. (ch. civ.).	5
		17 Trib. de Blida.	199
		DÉCEMBRE	
		7 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	148

	Pages		Pages
19 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	72		
10 Trib. de Blida.	68		
17 Cons. d'Etat.	1		
29 Cons. de rev. d'Alger.	63		
1915			
JANVIER			
4 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	201		
7 C. d'Alger (1 ^{re} et 2 ^e ch. réunies).	36		
16 Cons. de guerre de Tunis (3 jugements).	111		
22 J. de p. de Maison-Carrée.	46		
FÉVRIER			
19 Cons. de rev. d'Alger.	12		
MARS			
4 J. de p. de Sedrata.	93		
5 Cons. de rev. d'Alger.	160		
19 Cons. d'Etat.	149		
25 C. de cass. (ch. crim.).	67		
26 Cons. d'Etat.	49		
		AVRIL	
		1 J. de p. d'Alger-Nord.	90
		23 Cons. de rev. d'Alger.	52
		MAI	
		29 Trib. corr. de Tunis.	169
		JUIN	
		1 J. de p. de l'Arba.	210
		10 C. de cass. (ch. crim.).	111
		18 Cons. d'Etat.	97
		JUILLET	
		23 C. d'Alger (ch. corr.).	169
		AOUT	
		9 Trib. s. p. d'Alger.	213
		OCTOBRE	
		1 ^{er} Cons. de rev. d'Alger	162

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

AGR

A

	Pages
Abatage. — V. <i>Ovins</i> .	
Absinthe , liqueurs similaires, fabrication, vente en gros et en détail, circulation, interdiction. — L. 16 mars 1915.....	186
——— Maroc, produits similaires. introduction, fabrication, circulation, détention, vente, interdiction. — Dahir 26 avril 1915.	235
V. <i>Débites de boissons</i> .	
Administrateurs. — V. <i>Communes mixtes</i> .	
Administration chérifienne , Maroc, fonctionnaires, agents, guerre, décès sous les drapeaux, familles, allocations. — A. g. v. 8 décembre 1914.....	20
——— Maroc, fonctionnaires, logement, cherté de vie, indemnités, cumul. — A. g. v. 6 janvier 1915.....	77
V. <i>Contrôle civil</i> .	
Affaires indigènes. — V. <i>Armée de terre</i> .	
Agents verbalisateurs. — V. <i>Serment</i> .	
Agriculture , commerce, colonisation, Maroc, direction, création. — Dahir 28 août 1915.....	431
——— commerce, colonisation, Maroc, direction, eaux et forêts, domaines, propriété foncière, conservation, protectorat, secrétariat général, rattachement — Dahir 28 août 1915.....	432
——— cultures, défense. — C. G. 5 février 1915.....	122

	Pages
—— Tunisie, animaux nuisibles, destruction. — A. D. A. 12 novembre 1915.....	491
—— Tunisie, animaux nuisibles, destruction, permis de port d'arme spécial, délivrance. — A. Gén. Div. 12 novembre 1915	491
—— Tunisie, école coloniale, pension, prix, frais d'études. — A. DD. A. et F., s. d.....	338
<i>V. Assurances mutuelles agricoles. — Chambres de commerce. d'industrie et d'agriculture. — Crédit agricole individuel à long terme. — Crédit agricole mutuel à long terme. — Personnalité civile.</i>	
Alcool, Maroc, dénaturation, modes, entrée des villes, taxe réduite. — A. g. v. 12 avril 1915.	229
—— Maroc, régime, dahir du 18 octobre 1914, modifica- tion, complément. — Dahir 16 novembre 1914.....	3
—— territoires du sud, boissons alcooliques, interdiction, arrêté du 10 septembre 1915, complément. — A. G. 13 octobre 1915.....	477
—— territoires du sud, mise en vente, vente, circulation, consommation, interdiction. — A. G. 10 septembre 1915.....	452
—— Tunisie, boissons fermentées, territoires militaires, consommation, interdiction. — D. B. 7 juillet 1915.....	373
<i>V. Spiritueux.</i>	
Allocations, Tunisie. — Rép. M. aff. étr. 26 octobre 1915.....	482
<i>V. Administration chérifienne.</i>	
Amiante. — V. Exportation.	
Analyses. — V. Fraudes.	
Animaux nuisibles. — V. Agriculture.	
Appareils à vapeur, gaz comprimés ou liquéfiés, récipients, vérifi- cation, taxe. — D. 19 janvier 1915.....	97
Appel, Maroc, étrangers, délais, droits. — Dahir 8 mai 1915.....	250
—— Maroc, matière civile musulmane, amalât d'Oudjda, droits, perception. — Dahir, 22 septembre 1915.....	462
—— Tunisie, décret du 18 mars 1896, modification. — D. B. 6 octobre 1915.....	470

Archiviste. — V. *Gouvernement général.*

Armée de mer. — V. *Justice maritime.* — *Marine.*

Armée de terre, affaires indigènes, bureaux arabes, anciens officiers, affectation. — Rép. M. guerre 22 juin 1915.....	346
— Afrique du Nord, services administratifs, officiers, remplacement. — Rép. M. guerre 3 juin 1915.....	294
— Algérie, Tunisie, postes administratifs, officiers, active, réserve ou territoriale, substitution. — Rép. M. guerre 23 février 1915.....	140
— anciens militaires indigènes, pension proportionnelle de retraite, rappel sous les drapeaux, autorisation. — D. 10 septembre 1915.....	449
— anciens militaires indigènes, pension proportionnelle, guerre, incorporation. — D. 26 janvier 1915.....	103
— appelés indigènes algériens, contingent de 1915, primes d'incorporation, amélioration, décret du 15 octobre 1914, abrogation. — D. 10 juin 1915.....	326
— bataillons d'Afrique, réservistes, envoi au front. — Rép. M. guerre 24 octobre 1915.....	481
— cherté de vie, indemnité. — D. 26 janvier 1915....	104
— compagnie saharienne du Tidikelt, dédoublement. — D. 5 septembre 1914.....	405
— compagnies sahariennes, adjudant-chef, emploi, création. — D. 27 septembre 1915.....	464
— compagnies sahariennes, sous-officier, solde. — D. 25 février 1915.....	143
— délégation de solde, décrets du 9 et du 26 octobre 1914, Maroc, application. — D. 16 janvier 1915.....	92
— engagements, légion étrangère, nations ennemies, sujets. — L. 16 août 1915.....	413
— groupes spéciaux, bataillons d'Afrique, sous-officiers de gendarmerie, adjudants-chefs, situation, droit à l'avancement. — Rép. M. guerre 10 mars 1915.....	155
— groupes spéciaux, cadres. — Rép. M. guerre 13 mai 1915.....	252

	Pages
—— groupes spéciaux, composition. — Rép. M. guerre, 9 mai 1915.....	247
—— groupes spéciaux, discipline. — Rép. M. guerre 16 juillet 1915	379
—— groupes spéciaux, Maroc, sous-officiers, permissions. — Rép. M. guerre, 5 octobre 1915.....	470
—— groupes spéciaux, officiers de réserve. — Rép. M. guerre 21 février 1915.....	135
—— groupes spéciaux, officiers de réserve. — Rép. M. guerre 21 février 1915.....	135
—— groupes spéciaux, réservistes, territoriaux, traite- ment, alimentation. — Rép. M. guerre 27 mai 1915.....	260
—— groupes spéciaux, réservistes, territoriaux, utilisation. — Rép. M. guerre 9 mars 1915.....	155
—— groupes spéciaux, utilisation. — Rép. M. guerre 23 février 1915.....	141
—— groupes spéciaux, Tunisie, permission. — Rép. M. guerre 8 octobre 1915.....	473
—— indemnité d'entrée en campagne, officiers, Algérie, rappel en France. — Rép. M. guerre 5 octobre 1915.....	469
—— indigènes, contingent, engagés, défalcation. — Rép. M. guerre 9 février 1915.....	119
—— indigènes algériens, durée de la guerre, engagements. — D. 9 janvier 1915.....	80
—— légion étrangère, Maroc, hommes, envoi au front. — Rép. M. guerre, 18 août 1915.....	414
—— Maroc, corps d'occupation, sous-officiers, soldats, circulaire du 21 février 1915, haute paye, application. — Rép. M. guerre 25 mars 1915.....	210
—— Maroc, corps expéditionnaire, colis. — Rép. M. coman. ind. p. et t. 29 août 1915.....	432
—— Maroc, médecins de complément, âge. — Rép. M. guerre 23 mars 1915.....	203
—— Maroc, sous-officiers de complément, indemnité de logement, refus. — Rép. M. guerre 23 mars 1915.....	203

	Pages
Maroc, territoriaux, permissions. — Rép. M. guerre 22 septembre 1915.....	460
Maroc, troupes en opérations, solde, alimentation, allocations, décret du 14 mai 1915, modification. — D. 21 juin 1915.....	341
officiers de l'active, sud oranais, maintien. — Rép. M. guerre 4 mai 1915.....	240
organisation militaire, décrets, ratification. — L. 30 mars 1915.....	215
sections d'exclus, groupes spéciaux, spécialistes industriels, usines, utilisation. — Rép. M. guerre 16 septembre 1915.	458
sections d'exclus, permissions. — Rép. M. guerre 24 septembre 1915.....	453
sections d'exclus, utilisation, engagements. — D. 9 février 1915.....	119
solde, indigènes algériens et tunisiens. — C. M. guerre, 16 septembre 1915.....	457
solde, indigènes tunisiens, décret du 11 janvier 1913, tarif, modification. — D. 16 septembre 1915.....	456
solde, tarifs, décret du 11 janvier 1913, modification. — D. 14 janvier 1915.....	89
spahis auxiliaires algériens, militaires auxiliaires marocains, gratification de réforme. — D. 28 juillet 1915.....	385
travailleurs sénégalais, bataillons, nombre, encadrements. — D. 16 janvier 1915.....	91
travaux publics, prisonniers austro-hongrois, officiers du génie, remplacement. — Rép. M. guerre 25 avril 1915,.....	234
Tunisie, indigènes remplacement administratif, décret du 5 novembre 1902, modification. — D. B. 21 janvier 1915.	99
V. Allocations. — Recrutement. — Tabacs.	
Armes, Maroc, munitions, chasse, luxe, introduction, commerce, port. — Dahir 15 juin 1915.....	334
Maroc, munitions, dahir du 15 juin 1915, application, suspension. — O. gén. en chef 15 juin 1915.....	334

Assesseurs-jurés. — V. *Justice*.

Assistance publique, Maroc, infirmiers, corps, organisation, arrêté
du 26 mars 1914, modification. — A. g. v. 28 juillet 1915..... 386

V. *Caisse des retraites*.

Assurance, capitalisation, épargne, contrats, délais, prorogation. —
D. 23 février 1915..... 140

—— capitalisation, épargne, contrats, délais, prorogation.
D. 24 avril 1915..... 233

—— capitalisation, épargne, contrats, délais, prorogation.
— D. 28 août 1915..... 430

—— capitalisation, épargne, contrats, délais, prorogation.
— D. 30 octobre 1915..... 488

Assurances mutuelles agricoles, sociétés, allocations, conditions. —
A. G. 22 février 1915..... 137

Audience foraine. — V. *Juges de paix*.

Automobiles, territoires du sud, circulation. — A. G. 9 janvier 1915 82

—— Tunisie, territoires du sud, circulation. — A. Gén.
Div. 7 août 1915..... 398

Avocats, Tunisie, conseils de discipline, bâtonniers, élections, ajour-
nement. — D. 4 août 1915..... 393

B

Banque de l'Algérie, lois du 5 juillet 1900 et du 29 décembre 1911,
fonds, gestion. — A. G. 21 février 1915..... 135

V. *Habitations à bon marché*.

Bataillons d'Afrique. — V. *Armée de terre*.

Baux, expiration, entrée en vigueur, 1^{er} août 1915, décrets du 19
septembre et du 19 octobre 1914, applicabilité. — D. 11 mars 1915. 158

—— fermiers et métayers mobilisés, prorogation, suspen-
sion. — D. 11 décembre 1914..... 21

—— Maroc, loyers, paiement, mesures temporaires. —
Dahir 16 décembre 1914..... 25

—— Maroc, dahir du 16 décembre 1914, terrains urbains,
constructions, extension. — Dahir 12 avril 1915..... 229

—— période du 1 ^{er} août au 30 novembre 1915, fin, commencement, dispositions applicables. — D. 3 juillet 1915.....	367
V. <i>Loyers. — Moratorium.</i>	
Belges. — V. <i>Pêche.</i>	
Belgique. — V. <i>Capitulations.</i>	
Bétail, Maroc, commerce, zone frontière de la Moulouya, surveillance. — O. c. r. g. 5 décembre 1914.....	19
Bien de famille insaisissable, loi du 12 juillet 1909, application à l'Algérie. — D. 31 janvier 1915.....	108
—— constitution, loi du 12 juillet 1909, application, règlement d'administration publique, décret du 26 mars 1910, exécution en Algérie. — D. 15 septembre 1915.....	453
Billets circulaires, Algérie, Tunisie, rétablissement. — Rép. M. trav. pub. 27 octobre 1915.....	488
Bois. — V. <i>Forêts.</i>	
Boissons fermentées. — V. <i>Alcools. — Débits de boissons.</i>	
Bolivie. — V. <i>Capitulations.</i>	
Bons de la défense nationale. — V. <i>Finances.</i>	
Bornage. — V. <i>Immatriculation foncière.</i>	
Bou mouareth, Maroc, oukala el ghiab. — Dahir 4 août 1915.....	395
Bourses. — V. <i>Instruction publique.</i>	
Brebis. — V. <i>Ovins.</i>	
Brevets d'invention, règles temporaires, loi française du 27 mai 1915, Tunisie, extension. — D. B. 28 août 1915.....	430
V. <i>Propriété industrielle.</i>	
Budget, Algérie, exercice 1913, règlement définitif. — D. 2 octobre 1915	468
—— Algérie, exercice 1915, droits, produits et revenus, perception, autorisation. — L. 29 décembre 1914.....	48
—— Algérie, exercice 1915, fixation. — D. 29 décembre 1914.....	48

	Pages
——— Algérie, exercice 1915, fixation, décret du 29 décembre 1914, modification. — D. 16 mars 1915.....	187
——— Algérie, inscription d'office. — D. 22 décembre 1914.	28
——— Maroc. — Rép. M. aff. étr. 17 août 1915.....	413
——— territoires du sud, exercice 1912, règlement définitif. — D. 17 mars 1915.....	188
——— territoires du sud, exercice 1913, règlement définitif. — D. 13 novembre 1915.....	492
——— territoires du sud, exercice 1915, fixation. — D. 31 décembre 1914.....	55
——— territoires du sud, sommes restées sans emploi, report. — D. 17 décembre 1914.....	26
——— Tunisie, exercice 1914, modification. — D. B. 9 juin 1915.....	326
——— Tunisie, exercice 1914, règlement provisoire. — D. B. 10 septembre 1915.....	452
——— Tunisie, exercice 1915. — D. B. 30 décembre 1914.	52
— V. Caisse des dépôts et consignations. — Crédits.	

C

Cabotage , Maroc, zone française, ports, pétrole, interdiction. — O. c. r. g. 14 février 1915.....	128
Caisse des dépôts et consignations , remises, budget spécial de l'Algérie, prélèvement. — D. 30 juillet 1915.....	387
Caisse des retraites , Algérie, assistance, agents, admission, versements. — D. 13 novembre 1915.....	492
——— poids et mesures, personnel, admission. — D. 9 avril 1915.....	220
——— règlement. — D. 9 février 1915.....	116
Capitalisation. — V. Assurance.	
Capitulations , Maroc, Belgique, régime, renonciation. — Déclar. franco-belge, 22 septembre 1915.....	462
——— Maroc, Bolivie, suppression. — Déclar. 21 juin 1915.	408

	Pages
———— Maroc, Danemark, renonciation. — Déclar. 12 mai 1915	251
———— Maroc, Grèce, renonciation. — Convention 8-21 mai 1914	249
• ——— Maroc, Japon, régime, renonciation. — Déclar. franco-japonaise, 14 juillet 1915.....	408
———— Maroc, Suède, renonciation, convention. — Ins. au B. O. M. 1 ^{er} mars 1915.....	148
———— Maroc, Uruguay, régime, abrogation. — L. uruguayenne 12 février 1915.....	408

Carbonate de soude. — V. *Exportation*.

Cartouches. — V. *Douilles*.

Centimes additionnels. — V. *Impôts arabes*.

Chambres d'agriculture, membres, élections, ajournement. — D. 10 janvier 1915..... 86

V. *Elections*.

Chambres de commerce. — V. *Elections*. — *Port*.

Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, chambres d'agriculture, Maroc, arrêté organique, modification. — A. c. r. g. 4 septembre 1915..... 447

Charbons. — V. *Forêts*.

Chemins de fer, Mostaganem à La Macta, réseau d'intérêt général, classement. — L. 9 mars 1915..... 150

———— Oumache à Tolga, intérêt général, établissement, utilité publique, déclaration. — L. 9 mars 1915..... 151

———— Souk-Ahras à Tebessa, voie étroite, transformation, voie normale, utilité publique, déclaration. — L. 13 août 1915... 410

V. *Tramway*.

Chèvres. — V. *Exportation*.

Chicorée. — V. *Exportation*.

Chira. — V. *Kif*.

	Pages
Citoyen français , qualité, acquisition, sujets français, protégés. — L. 25 mars 1915.....	206
Code civil. — V. <i>Etat civil.</i> — <i>Mariage.</i>	
Code du travail et de la prévoyance sociale , livre I ^{er} , exécution en Algérie. — D. 19 janvier 1915.....	95
Colis postaux , Madagascar, Corse, Algérie, Maroc, Tripoli. — D. 19 janvier 1915.....	97
——— Maroc. régime, réglementation. — A. g. v. 1 ^{er} sep- tembre 1915.....	436
Colonisation. — V. <i>Agriculture.</i>	
Commerce , pays ennemis, loi française, Tunisie, extension. — D. B. 22 septembre 1915.....	460
V. <i>Agriculture.</i> — <i>Bétail.</i> — <i>Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.</i> — <i>Fraudes.</i>	
Commission municipale , Kenitra. institution. — Dahir, 23 dé- cembre 1914.....	46
Commissions disciplinaires , organisation, arrêté du 14 novembre 1874, modification. — A. G. 9 mai 1915.....	247
Communes , Tunisie, organisation, décret du bey du 14 janvier 1914, art. 2, application, sursis. — D. B. 23 janvier 1915.....	100
Communes mixtes , administrateurs, administrateurs-adjoints, guerre, actes de courage, avancements exceptionnels. — A. G. 1 ^{er} sep- tembre 1915.....	433
——— Aflou, création. — A. G. 9 mars 1915.....	155
——— Aurès, chef-lieu, transfert. — A. G. 21 décembre 1914	28
Compagnies sahariennes. — V. <i>Armée de terre.</i>	
Comptables , Maroc, debets, recouvrement. — Dahir 28 février 1915.	147
Conférence consultative. — V. <i>Elections.</i>	
Conseils de discipline , Maroc, durée des hostilités, suspension. — Dahir 28 novembre 1914.....	12
——— Tunisie, durée des hostilités, suppression. — D. B. 22 novembre 1914.....	4

Conseils généraux. — V. *Elections.*

Conseils de prud'hommes. — V. *Prud'hommes.*

Conservation de la propriété foncière. — V. *Agriculture.* — *Immatriculation.*

1

Constructions arabes, Sidi-Bou-Saïd, protection. — D. B. 6 août 1915 397

Contributions diverses, commis, surnuméraires. — D. 8 septembre 1915 448

—— redevables, visites et vérifications, heures. — D. 19 février 1915..... 133

Contrôle civil, Maroc, indemnité de monture, allocation. — A. c. r. g. 2 février 1915..... 108

Cotisation temporaire indigène. — V. *Taxe personnelle.*

Coupons. — V. *Obligations.*

Coutumes berbères, Maroc, tribus, désignation, arrêté du 12 septembre 1914, modification. — A. g. v. 13 avril 1915..... 230

Crédit agricole individuel à long terme, loi du 19 mai 1910, application à l'Algérie. — D. 25 mars 1915..... 207

Crédit agricole mutuel, Tunisie, caisses régionales, fonctionnement. — D. B. 7 juin 1915..... 324

Crédit agricole mutuel à long terme, décret du 23 août 1912, application à l'Algérie. — D. 25 mars 1915..... 208

—— décret du 17 octobre 1912, application à l'Algérie. — D. 25 mars 1915..... 209

Crédits, exercice 1914, guerre, annulation. — L. 7 août 1915..... 398

—— exercice 1914, guerre, marine, occupation militaire du Maroc, ouverture, annulation. — L. 22 juin 1915..... 345

—— exercice 1914, ouverture. — L. 8 décembre 1914.... 20

—— exercice 1915, ouverture. — L. 14 août 1915..... 411

Cultures. — V. *Agriculture.*

D

Danemark. — V. *Capitulations*.

Débîts de boissons, absinthes, similaires, vente, interdiction, fermeture, arrêtés. — Rép. M. int. 23 février 1915..... 141

———— absinthes, similaires, vente, prohibition, infraction, fermeture. — Dép. s. s.-secr. d'Etat int. 27 mai 1915..... 261

Délais. — V. *Echéances*. — *Loyers*. — *Prescriptions*.

Délégations judiciaires, commissariat, tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, organisation. — A. g. v. 3 juillet 1915..... 367

Dépôts-espèces. — V. *Echéances*.

Députés. — V. *Elections*.

Dessins et modèles, loi du 14 juillet 1909, décret du 26 juin 1911, application à l'Algérie. — D. 18 mars 1915..... 189

Diffamation, Tunisie, injure, correspondance postale et télégraphique, répression. — D. B. 19 mars 1915..... 191

Domaine forestier, Maroc, administration, eaux et forêts, service, chef, délégation permanente. — A. g. v. 18 septembre 1915..... 458

Domaines, Maroc, contrôleurs, emplois, création. — A. g. v. 2 novembre 1915..... 489

———— Maroc, patrimoine immobilier de l'Etat, actions en justice, exercice. — Dahir 6 août 1915..... 397

———— Maroc, propriété foncière, agents topographes, corps, création. — A. g. v. 26 octobre 1915..... 483

V. *Agriculture*. — *Enregistrement*.

Douanes, administration, services extérieurs, agents, tableau d'avancement, décret du 31 janvier 1915, application en Algérie. — D. 25 mars 1915..... 210

———— Algérie, agents coloniaux, soldes. — A. G. 23 février 1915..... 142

———— droits d'entrée, ponts, pièces métalliques, suppression. — D. 30 novembre 1914..... 19

droits d'entrée, produits divers, rétablissement. — D. 18 mars 1915.....	189
droits d'entrée, suppression, réduction. — D. 19 no- vembre 1914	3
frontière algéro-tunisienne, police de la circulation, ovins. — A. G. 14 août 1915.....	411
marchandises originaires ou à destination du Maroc, Algérie, transit. — D. 2 mars 1915.....	238
Maroc, houilles, entrepôt fictif, réglementation. — Dahir 16 novembre 1915.....	2
Maroc, matériel agricole, droit d'entrée, abaissement. — O. gén. en chef, 22 août 1915.....	426
personnel détaché, traitements. — D. 15 janvier 1915.	90
personnel métropolitain, gouvernement tunisien, dis- position, statut, décrets du 21 décembre 1912 et du 12 avril 1914, complément. — D. 14 avril 1915.....	230
sortie, prohibition, droit d'entrée, suspension, décrets, ratification. — L. 16 avril 1915.....	231
Tunisie, admission temporaire, récipients en fer, acide sulfurique. — A. D. F. 24 septembre 1915.....	463
Tunisie, frontière tuniso-tripolitaine, importation, ex- portation, suspension temporaire, directeur général des finances. — D. B. 24 août 1915.....	428
Tunisie, marchandises prohibées, exportation fraudu- leuse, loi française, extension. — D. B. 22 septembre 1915.....	461
Tunisie, tourteaux, admission en franchise, teneur en huile. — D. B. 22 février 1915.....	140
<i>V. Exportation. — Importation.</i>	
Douilles , Tunisie, cartouches, vente, réglementation. — A. Gén. Div. 7 juillet 1915.....	375
Drapeaux , Tunisie, couleurs nationales, nations alliées ou neutres, exhibition. — A. Gén. Div. 19 juillet 1915.....	380
Dynamites , mode d'imposition, modification. — D. 23 décembre 1914	34

E

Eaux et forêts, Maroc, personnel, organisation. — A. g. v. 26 juin 1915	355
--	------------

V. Agriculture. — Forêts.

Echantillons. — V. Fraudes.

Echéances, prorogation, décret du 27 octobre 1914, modification. — D. 24 novembre 1914.....	5
--	----------

— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 15 décembre 1914	23
---	----

— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 25 février 1915	143
--	-----

— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 15 avril 1915	231
--	-----

— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 24 juin 1915	347
---	-----

— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 16 octobre 1915	478
--	-----

— prorogation, Tunisie, décret du 24 novembre 1914, application. — D. B. 30 novembre 1914.....	13
--	----

— prorogation, Tunisie. — D. 29 décembre 1914.....	51
--	----

— prorogation, Tunisie. — D. B. 30 décembre 1915....	55
--	----

— prorogation, Tunisie. — D. B. 28 janvier 1915.....	106
--	-----

— prorogation, Tunisie. — D. B. 27 février 1915.....	146
--	-----

— prorogation, Tunisie. — D. B. 27 mars 1915.....	212
---	-----

— prorogation, Tunisie. — D. B. 26 avril 1915.....	234
--	-----

V. Moratorium.

Ecole coloniale d'agriculture. — V. Agriculture. — Personnalité civile.

Ecorces à tan. — V. Forêts.

	Pages
Elections , listes électorales, revision, députés, conseils généraux, tribunaux de commerce, ajournement. — L. 24 décembre 1914.....	46
——— Tunisie, conférence consultative, chambre de commerce, chambre d'agriculture, chambres mixtes, suspension. — A. R. G. 26 novembre 1914.....	10
V. <i>Avocats. — Chambres d'agriculture.</i>	
Elevage , Tunisie, établissement. Sidi-Tabet, étalons, saillies, prix. — A. DD. A. et F., s. d.....	338
V. <i>Personnalité civile.</i>	
Enregistrement , Aumale, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	16
——— Batna, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	18
——— Bordj-Ménaïel, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 3 décembre 1914.....	15
——— Chateaudun-du-Rhumel, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914.....	18
——— Dellys, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 3 décembre 1914	15
——— Dra-el-Mizan, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	16
——— droits, tarifs, modification. — D. 23 décembre 1914..	40
——— Duperré, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	17
——— El-Arrouch, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	17
——— Fort-National, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914.....	16
——— impôt, art. 5 de la loi de finances du 27 février 1912, extension à l'Algérie. — D. 23 décembre 1914.....	32
——— Khenchela, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914.....	18
——— Marengo, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	16
——— Maroc. — Dahir 11 mars 1915.....	158

	Pages
——— Maroc, dahir, application, cercle des Doukkala. — A. g. v. 21 août 1915.....	425
——— Maroc, dahir, date d'application. — A. g. v. 13 mars 1915	186
——— Mascara, domaines, bureau, réouverture. — A. G. 15 janvier 1915	91
——— Mostaganem, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 26 octobre 1915.....	483
——— Oran, actes sous seings privés, sociétés, bureau, ferme- ture provisoire. — A. G. 19 novembre 1914.....	4
——— Oued-Zenati, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914	17
——— Saint-Cloud, Arzew, Sainte-Barbe-du-Tlélat, bureaux, fermeture provisoire. — A. G. 4 décembre 1914.....	17
——— Tiaret, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 dé- cembre 1914	17
——— Tlemcen, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 4 dé- cembre 1914	17
<i>V. Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Enseignement public , Maroc, personnel, organisation. — A. g. v. 28 juin 1915.....	358
——— Tunisie, lycée de jeunes filles « Armand Fallières », petit lycée « Jules Ferry », personnalité civile, collation. — D. B. 15 décembre 1914.....	23
<i>V. Instruction publique.</i>	
Enseignement religieux , Maroc, fonctionnaires religieux, cadre, organisation. — Dahir 9 mars 1915.....	155
Epargne. — <i>V. Assurance.</i> — <i>Sociétés d'épargne.</i>	
Eponges. — <i>V. Exportation.</i> — <i>Pêche.</i>	
Etat civil , actes, code civil, militaires ou civils tués à l'ennemi, guerre, actes de décès. — L. 2 juillet 1915.....	366
——— actes, code civil, militaires ou civils tués à l'ennemi, guerre, actes de décès, loi française, Tunisie, promulgation. — D. B. 16 juillet 1915.....	379

	Pages
——— Maroc, bureaux, création. — A. g. v. 22 septembre 1915	462
——— Maroc, constitution. — Dahir 4 septembre 1915.....	437
——— Maroc, registres ouverts en 1915. — Dahir 22 septembre 1915	463
Etat de siège , Maroc, ordre du 2 août 1914, modification. — O. gén. en chef 15 septembre 1915.....	455
Exclus. — V. Armée de terre.	
Exhumations , Maroc, transports de corps, réglementation, dahir du 16 mai 1914, modification. — Dahir 19 juillet 1915.....	380
Exportation , Algérie, céréales, prohibition. — A. G. 5 décembre 1914	18
——— Algérie, houille, coke, prohibition. — D. 23 juin 1915	346
——— Algérie, sortie prohibée, produits, Tunisie, Maroc, zone française, colonies françaises, autorisation. — A. G. 26 février 1915	114
——— France et Algérie, réexportation, prohibition, autorisations spéciales. — Note au <i>Mob.</i> , 3 février 1915.....	109
——— Maroc, numéraire français, interdiction. — O. gén. en chef 6 juillet 1915.....	367
——— Maroc, produits, denrées, destination de Tanger, transport par cabotage, autorisation. — O. c. r. g. 21 juin 1915.....	342
——— Maroc, produits, denrées, destination de Tanger, autorisation, limitation. — O. gén. en chef p. i. 12 juillet 1915.....	377
——— Maroc, produits, denrées, destination de Tanger, ordre du 12 juillet 1915, modification. — O. gén. en chef 20 août 1915..	424
——— Maroc, produits, territoire français, autorisation. — O. c. r. g. 25 juin 1915.....	354
——— Maroc, réexportation, chèvres, autorisation. — O. c. r. g. 10 janvier 1915.....	86
——— Maroc, réexportation, divers articles, prohibition. — O. c. r. g. 14 janvier 1915.....	89
——— Maroc, réexportation, glands de chêne, prohibition. — O. c. r. g. 12 février 1915.....	128

	Pages
——— Maroc, réexportation, laines et lainages, prohibition. — O. c. r. g. 14 décembre 1915.....	23
——— Maroc, réexportation, produits, prohibition. — O. c. r. g. 19 mars 1915.....	191
——— Maroc, réexportation, produits énumérés, prohibition. — O. c. r. g. 27 novembre 1914.....	11
——— Maroc, réexportation, produits et objets, ordres du 27 novembre 1914, 14 décembre 1914, 10 janvier 1915, modification. — O. c. r. g. 11 février 1915.....	120
——— Maroc, réexportation, produits et objets, prohibition, autorisation. — O. c. r. g. 18 octobre 1915.....	478
——— prohibition, décrets, ratification. — L. 15 novembre 1915	496
——— réexportation, tabacs, interdiction. — D. 10 septembre 1915	449
——— Tunisie, amiante, prohibition. — D. B. 17 août 1915.	413
——— Tunisie, carbonate de soude, acétate de chaux, inter- diction. — D. B. 4 novembre 1915.....	489
——— Tunisie, divers produits, interdiction. — D. B. 31 août 1915	433
——— Tunisie, houille, éponges, interdiction. — D. B. 13 septembre 1915	453
——— Tunisie, machines, outils, pièces détachées, prohibi- tion. — D. B. 11 août 1915.....	404
——— Tunisie, or, prohibition. — D. B. 16 juillet 1915....	379
——— Tunisie, produits, prohibition. — D. B. 6 janvier 1915	75
——— Tunisie, produits, prohibition. — D. B. 3 juin 1915..	295
——— Tunisie, produits, prohibition. — D. B. 13 juillet 1915	378
——— Tunisie, racines de chicorée, prohibition. — D. B. 13 août 1915	410
——— Tunisie, raisins, fruits à noyaux, os, prohibition. — D. B. 4 octobre 1915.....	469

FOR

47

Pages

—— Tunisie, réexportation, peaux d'agneau, prohibition.
— D. B. 30 avril 1915..... 236

—— Tunisie, réexportation, produits énumérés, prohibition. — D. B. 16 novembre 1914..... 1

—— Tunisie, réexportation, produits énumérés, prohibition. — D. B. 1^{er} décembre 1914..... 13

—— Tunisie, réexportation, produits énumérés, prohibition. — D. B. 12 février 1915..... 127

V. *Douanes*. — *Ovins*.

Expropriation pour cause d'utilité publique, durée des hostilités, Algérie. — L. 30 septembre 1915..... 466

—— urgence, durée de la guerre, formalités, simplification.
D. 27 octobre 1915..... 487

V. *Santé publique*.

F

Fermiers. — V. *Baux*.

Fiches anthropométriques, Tunisie. — D. B. 3 avril 1915..... 219

Finances, bons de la défense nationale, création. — D. 10 août 1915. 409

—— versements d'or, Algérie, déposants, certificats. —
Rép. M. int. 15 août 1915..... 412

Fonds de commerce, Maroc, vente, nantissement. — Dahir 31 décembre 1914 56

Forêts, écorcés à tan, charbons, bois, exploitation, colportage, vente, communes mixtes de la Soummam et de l'Oued-Marsa, arrêté du 15 avril 1905, rapport. — A. G. 9 novembre 1915..... 490

—— Maroc, personnel, masse individuelle, règlement. —
A. g. v. 9 janvier 1915..... 84

—— périmètre de reboisement, dunes de Bou-Acharia, utilité publique. — A. G. 11 décembre 1914..... 21

—— périmètre de reboisement, enclave des Ouled-Sidi-Larbi, utilité publique. — A. G. 11 décembre 1914..... 21

—— périmètre de reboisement, Rovigo, utilité publique. —
A. G. 11 décembre 1914..... 21

	Pages
——— périmètre de reboisement, Saïda, utilité publique. — A. G. 13 octobre 1915.....	477
——— préposés, traitement, fixation. — A. G. 27 janvier 1915	105
——— préposés, traitement, majoration. — A. G. 9 janvier 1915	81
——— préposés indigènes, traitements. — A. G. 21 janvier 1915	99
V. <i>Agriculture.</i> — <i>Domaine forestier.</i> — <i>Eaux et forêts.</i>	
Fraudes , échantillons, analyses, laboratoires, désignation. — A. G. 25 septembre 1914.....	126
——— échantillons, analyses, laboratoires, désignation. — A. G. 16 mars 1915.....	188
——— Maroc, produits, présentation, marchandises, com- merce, vente, loyauté. — A. g. v. 2 janvier 1915.....	70
——— Maroc, vins, produits connexes, commerce. — A. g. v. 2 janvier 1915.....	71
Frontière algéro-tunisienne. — V. <i>Douanes.</i>	
Frontière tuniso-tripolitaine. — V. <i>Exportation.</i>	
Fruits. — V. <i>Exportation.</i>	

G

Gardes et patrouilles , service obligatoire, circulaires gubernatoriales, inapplication. — Rép. M. int. 24 janvier 1915.....	102
Gardes-malades , école, hôpital Parnet, règlement. — A. G. 27 août 1915	430
Gardes maritimes. — V. <i>Syndics des gens de mer.</i>	
Gardiens de phare. — V. <i>Phares.</i>	
Gaz comprimés ou liquéfiés. — V. <i>Appareils à vapeur.</i>	
Glands. — V. <i>Exportation.</i>	
Gouvernement général , service des affaires indigènes et du per- sonnel militaire, archiviste, traitement. — A. G. 27 novembre 1914.	10

Grèce. — V. *Capitulations*.

Greffiers, huissiers, cautionnement. — A. G. 18 janvier 1915..... 93

Groupes spéciaux. — V. *Armée de terre*.

Guerre. — V. *Administration chérifienne*. — *Armée de terre*. — *Communes mixtes*. — *Conseils de discipline*. — *Etat civil*. — *Etat de siège*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Finances*. — *Mariage*.

H

Habitations à bon marché, sociétés, banque de l'Algérie, redevances, prélèvement, avances, participation, conditions. — A. G. 27 mars 1915..... 211

Haricots, Maroc, espèces, vente, mise en vente, détention en vue de la vente, prohibition. — A. g. v. 29 mars 1915..... 214

Houille. — V. *Douanes*. — *Exportation*.

Huile d'olive. — V. *Produits tunisiens*.

Huissier, Algérie, profession, exercice, discipline. — D. 11 juillet 1915 376

—— Tunisie, office, Maktar, création. — D. 17 juin 1915.. 336

V. *Greffiers*.

Hygiène publique, salubrité, Maroc, conseil central, commissions régionales, institution, bureaux d'hygiène municipaux, attributions, modification. — A. c. r. g. 7 octobre 1915..... 471

I

Immatriculation foncière, Maroc, conservation de la propriété foncière, Casablanca, institution, régions, application. — Dahir 5 juin 1915 315

—— Maroc, conservation de la propriété foncière, service, réglementation. — A. g. v. 4 juin 1915..... 302

—— Maroc, dahir du 12 août 1913. — Errata 7 juin 1915.. 324

—— Maroc, dahir organique, application, dispositions transitoires. — Dahir 1^{er} juin 1915..... 271

	Pages
——— Maroc, immeubles immatriculés, législation applicable. — Dahir 2 juin 1915.....	272
——— Maroc, régime foncier, détails d'application. — A. g. v. 3 juin 1915.....	295
——— Maroc, régime foncier, fonctionnement. — Instr. gén. g. v. 6 juin 1915.....	317
——— Tunisie, bornage, opérations, décret du 30 septembre 1914, art. 2, modification. — D. B. 31 mars 1915.....	215
——— Tunisie, procédure, dépôt des pièces. — D. B. 3 mars 1915	150
Immeubles. — V. Immatriculation foncière.	
Immigration, Maroc, surveillance, service, organisation. — A. g. v. 8 juin 1915.....	325
Importation, Maroc, Allemagne, Autriche-Hongrie, produits. prohibition. — Dahir 15 avril 1915.....	231
——— Maroc, matériel agricole, droit de douane, exonération. — O. gén. en chef p. i. 30 juillet 1915.....	388
——— Tunisie, marchandises, provenance, pays neutres. — D. B. 25 octobre 1915.....	482
——— viandes salées, porc, Etats-Unis d'Amérique, port d'Alger. ouverture. — D. 23 avril 1915.....	233
V. Douanes: — Exportation. — Végétaux. — Viandes salées.	
Impôts arabes, dissimulation, répression, double ou triple taxe. — D. 24 novembre 1914.....	6
——— territoires du sud, centimes additionnels, perception, autorisation. — D. 18 avril 1915.....	233
——— territoires du sud, dissimulations, répression, double ou triple taxe, décret du 24 novembre 1914, extension. — D. 27 mai 1915	259
Indemnités. — V. Administration chérifienne. — Armée de terre. — Contrôle civil. — Instruction publique. — Magistrats. — Personnel administratif.	
Indigénat, contraventions spéciales, peines, indigènes, catégories nouvelles, exemption. — A. G. 31 décembre 1914.....	68

——— contraventions spéciales, peines, indigènes, catégories nouvelles, exemption. — C. G. 11 janvier 1915.....	86
Indigènes , colonies, qualité de citoyen, acquisition, études universitaires ou professionnelles, diplômes. — D. 18 mai 1915.....	254
<i>V. Armée de terre. — Citoyen français. — Gardes et patrouilles. — Indigénat. — Instruction publique. — Populations indigènes.</i>	
Infirmiers. — <i>V. Assistance publique.</i>	
Injure. — <i>V. Diffamation.</i>	
Institut antirabique , Rabat, fonctionnement. — A. c. r. g. 4 mai 1915	240
Institut Arloing , Tunis, sérums, vaccins, prix. — A. DD. A. et F., s. d.....	332
<i>V. Personnalité civile.</i>	
Institut Pasteur , Tunis, produits vendus, analyses pratiquées, prix. — A. D.D. A. et F., s. d.....	331
<i>V. Personnalité civile.</i>	
Instituteurs. — <i>V. Instruction publique.</i>	
Instruction publique , écoles primaires, personnel, territoires civils, indemnités de résidence, territoire de commandement, allocations et indemnités, décret du 31 décembre 1912, tableaux annexés, modification. — D. 4 décembre 1914.....	15
——— écoles primaires spéciales aux indigènes, construction, dépenses. — L. 1 ^{er} mai 1915.....	237
——— enseignement des indigènes, instituteurs et institutrices primaires, promotions. — D. 4 décembre 1915.....	15
——— enseignement secondaire, bourses, demandes, indigènes. — C. G. 21 juillet 1915.....	409
——— frais d'études et de pension, exonération, décret du 8 décembre 1914, application en Algérie. — D. 16 juillet 1915....	378
——— instituteurs, institutrices, traitement, amélioration, loi du 30 décembre 1913, règlement d'administration publique. — D. 23 décembre 1914.....	45
<i>V. Enseignement public.</i>	

J

Japon. — V. *Capitulations*.

Journaux étrangers, Tunisie, périodiques, introduction, détention, prohibition. — A. Gén. Div. 2 décembre 1914..... 14

Juges de paix, El-Kseur, audience supplémentaire, Oued-Amizour, autorisation. — A. M. justice 10 juillet 1915..... 376

———— Inkenmann, audience supplémentaire, Renault, autorisation. — A. M. justice 10 mai 1915..... 248

———— Le Kef, audience supplémentaire, Maktar. — A. M. justice 12 juin 1915..... 326

———— Miliana, audiences supplémentaires, Bou-Medfa, autorisation. — A. M. justice 21 décembre 1914..... 27

V. *Justices de paix*.

Justice, Maroc, assesseurs-jurés, listes de session, confection, conditions. — Dahir 21 décembre 1914..... 28

———— Maroc, assesseurs-jurés, tribunal criminel d'Oudjda, nombre, réduction. — Dahir 7 novembre 1915..... 490

———— Maroc, juridictions françaises, secrétaires-greffiers, compétence notariale. — Dahir 6 février 1915..... 115

———— Maroc, tribunaux criminels, sessions annuelles, arrêté du 12 décembre 1913, modification. — A. c. r. g. 7 janvier 1915.. 78

V. *Avocats*. — *Délégations judiciaires*. — *Greffiers*. — *Huissier*. — *Juges de paix*. — *Justice indigène*. — *Justice maritime*. — *Justice musulmane*. — *Justices de paix*. — *Magistrats*. — *Oukils*. — *Prud'hommes*. — *Tribunaux de commerce*.

Justice indigène. — V. *Appel*.

Justice maritime, Tunisie, organisation, décret du 10 juillet 1915, modification. — D. 30 mai 1915..... 263

Justice musulmane, circonscription judiciaire de Cassaigne, douar Achaâcha. — D. 2 décembre 1914..... 14

———— mahakma de Djemâa (territoire de Touggourt), magistrats, honoraires, répartition, arrêté du 20 avril 1911, art. 1^{er}, abrogation. — A. G. 26 novembre 1914..... 9

———— mahakma de Larrache, suppression, Kabylie, circonscriptions judiciaires, organisation, modification. — A. G. 12 mars 1915	181
--	-----

———— mahakma de Tissemsil. — D. 17 juin 1915.....	338
---	-----

———— mahakma de Tissemsil, personnel, composition. — A. G. 20 juillet 1915.....	381
---	-----

———— mahakma principale des Ouled-Ziane-Gheraba, suppression, mahakmas de Frenda et des Ouled-Sidi-Khaled, circonscriptions. — A. G. 1 ^{er} mai 1915.....	237
--	-----

V. *Oukils*.

Justices de paix , Algérie, réunion temporaire. — D. 20 septembre 1915	459
---	-----

———— Le Kef. Maktar, rattachement. — D. 5 juin 1915....	315
---	-----

V. *Juges de paix*.

K

Kabyles , main-d'œuvre, utilisation en France. — Rép. M. int. 12 août 1915.....	409
--	-----

Kabylie. — V. *Justice musulmane*.

Kif , chira, fabrication, vente, interdiction. — Rép. M. int. 18 juin 1915	340
---	-----

V. *Tabacs*.

L

Laboratoires. — V. *Fraudes*.

Laines. — V. *Exportation*.

Légalisation , Maroc, signatures. — Dahir 25 juillet 1915.....	384
---	-----

———— Maroc, signatures. — Erratum 25 octobre 1915.....	482
--	-----

Légion étrangère. — V. *Armée de terre*.

Libre culture. — V. *Phylloxéra*.

Lois ouvrières. — V. *Code du travail et de la prévoyance sociale*.

Lots. — V. *Obligations*.

Loyers, délais, prorogation. — D. 17 décembre 1914.....	26
——— délais, prorogation. — D. 7 janvier 1915.....	78
——— délais, prorogation. — D. 17 juin 1915.....	338
——— délais, prorogation. — D. 14 septembre 1915.....	453
——— échéances, prorogation. — D. 20 mars 1915.....	193
——— Tunisie, délais, prorogation. — D. B. 27 mars 1915..	213
——— Tunisie, moratorium. — D. B. 24 septembre 1915....	463
——— Tunisie, personnes présentes sous les drapeaux, dispositions moratoires. — D. B. 24 décembre 1914.....	47
V. <i>Baux</i> . — <i>Taxe urbaine</i> .	

M

Magasins généraux, Maroc, institution, réglementation. — Dahir 6 juillet 1915.....	368
Magistrats, Algérie, indemnité de résidence, mobilisation, refus. — Rép. M. fin. 8 janvier 1915.....	78
——— recrutement, avancement, décret du 13 février 1908. modification. — D. 24 novembre 1914.....	5
V. <i>Justice musulmane</i> .	
Mahakmas. — V. <i>Justice musulmane</i>.	
Maisons d'école, garde, assés rétribués. — Rép. M. int. 24 avril 1915	233
Maîtres de phare. — V. <i>Phares</i>.	
Mariage, temps de guerre, militaires, marins, procuration. — L. 4 avril 1915.....	215
——— temps de guerre, militaires, marins, procuration, loi du 4 avril 1915. Tunisie, application. — D. B. 27 avril 1915.....	236
——— temps de guerre, militaires, marins, procuration, loi du 4 avril 1915, prisonniers de guerre, extension. — L. 19 août 1915	417

Marine , arsenal de Sidi-Abdallah, soldats, ouvriers d'état. — Rép. M. mar. 2 octobre 1915.....	468
--	-----

Maroc. — V. Absinthe. — Administration chérifienne. — Agriculture. — Alcool. — Appel. — Armée de terre. — Baux. — Bétail. — Bou mouareth. — Budget. — Cabotage. — Capitulations. — Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Colis postaux. — Commissions municipales. — Comptables. — Conseils de discipline. — Contrôle civil. — Coutumes berbères. — Crédits. — Délégations judiciaires. — Domaine forestier. — Domaines. — Douanes. — Eaux et forêts. — Enregistrement. — Enseignement public. — Enseignement religieux. — Etat civil. — Etat de siège. — Exhumations. — Exportation. — Fonds de commerce. — Forêts. — Fraudes. — Haricots. — Hygiène publique. — Immatriculation foncière. — Immigration. — Importation. — Institut antirabique. — Justice. — Légalisation. — Magasins généraux. — Médaille coloniale. — Monuments historiques. — Organisation administrative. — Passeports. — Peines. — Personnel administratif. — Police. — Police générale. — Police rurale. — Postes, télégraphes et téléphones. — Prisons. — Produits allemands et austro-hongrois. — Rage. — Recel. — Réquisitions. — Santé et assistance publiques. — Serment. — Société d'horticulture. — Successions vacantes. — Tabacs. — Taxe urbaine. — Téléphones. — Tertib. — Transports. — Travaux publics.

Médaille coloniale , agrafe « Maroc ». — D. 30 juillet 1915.....	387
---	-----

—— agrafe « Maroc », colonne de Taza. — Rép. M. guerre 10 août 1915.....	398
--	-----

—— agrafe « Maroc », droit à l'obtention. — Rép. M. guerre 10 septembre 1915.....	451
---	-----

Médecins de colonisation , circonscription, Saint-Denis-du-Sig, suppression. — A. G. 7 septembre 1915.....	448
---	-----

Métayers. — V. Baux.

Monopole du pavillon. — V. Navigation-Navires.

Monopoles , Tunisie, produits, espèces, vente, prix. — A. D. Mon. 10 décembre 1914.....	20
--	----

Monuments historiques , Maroc, médersa Bouanania, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
--	-----

—— Maroc, médersa Ech-Cherrâtin, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
--	-----

—— Maroc, médersa El-Attarin, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
---	-----

	Pages
——— Maroc, médersa El-Misbahia, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
——— Maroc, médersa Es-Saffarine, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
——— Maroc, médersa Es-Sahâridj, Fez, classement. — Dahir 20 février 1915.....	134
——— Maroc, porte dite « Bab-Djemaa-Sidi-bel-Abbas », Salé, classement. — Dahir 13 février 1915.....	128
——— Tunisie, immeubles divers, classement. — D. B. 3 mars 1915.....	150
Moratorium , Tunisie, cessation, décret du 20 mai 1915, addition. — D. B. 30 juin 1915.....	365
——— Tunisie, échéances, dénonciation. — D. B. 20 mai 1915	235
——— Tunisie, échéances, dénonciation, décret du 20 mai 1915, comités de conciliation, fonctionnement. — A. Secr. Gouv. Tun. et D. F., 25 juin 1915.....	348
——— Tunisie, loyers. — D. B. 25 juin 1915.....	347
<i>V. Assurance. — Baux. — Echéances. — Loyers. — Prescriptions.</i>	
Munitions , Tunisie, tir, chasse, vente, réglementation. — A. Gén. Div. 25 septembre 1915.....	464
<i>V. Armes. — Douilles.</i>	

N

Nantissement. — *V. Fonds de commerce.*

Naturalisations, puissances ennemies, anciens sujets, décrets, rap-
port, gouvernement, autorisation. — L. 7 avril 1915..... 219

V. Citoyen français.

Navigation-Navires, droits de visite, perception. — D. 23 décembre
1914

——— monopole du pavillon, durée des hostilités, suspen-
sion. — D. 29 mai 1915..... 262

——— Tunisie, police administrative, décret du 15 décembre
1906, modification. — D. B. 9 juin 1915..... 325

——— Tunisie, ports, mouillages, accès, séjour, temps de guerre, décret du 26 mai 1913, application. — D. B. 16 juin 1915..	337
--	-----

V. *Télégraphie sans fil.*

Notaires tunisiens , institution en France, militaires tunisiens en campagne. — D. B. 17 décembre 1914.....	27
--	----

O

Obligations , remboursement, lots, délivrance, coupons, dividendes, intérêts, paiement. — D. 21 décembre 1914.....	27
---	----

Or. — V. *Exportation.* — *Finances.*

Organisation administrative , Maroc, cercle des Zaër, suppression, annexe de N'Kheïla. — A. c. r. g. 3 août 1915.....	389
--	-----

——— Maroc, cercle du Gharb, organisation, arrêté du 6 mai 1915, modification. — A. d. r. g. 11 juillet 1915.....	377
--	-----

——— Maroc, circonscription civile de Kenitra, cercle de Sebou, arrêté du 27 juin 1913, modification. — A. c. r. g. 6 mai 1915	246
---	-----

——— Maroc, renseignements, bureau annexe, Chéraga, création. — A. c. r. g. 9 janvier 1915.....	83
--	----

——— Maroc, renseignements, bureaux-annexes. Lias, M'Rirt, Azrou, création. — A. c. r. g. 15 janvier 1915.....	91
---	----

——— Maroc, territoire Doukkala-Abda, suppression, cercles autonomes, Abda, Doukkala, création. — A. c. r. g. 9 mai 1915..	251
---	-----

Os. — V. *Exportation.*

Oukala-el-ghiab. — V. *Bou-mouareth.*

Oukils , attributions, arrêté du 13 août 1913, complément. — A. G. 12 février 1915.....	120
--	-----

Ovins , clavelée, immunisation, armée, besoins, réserve. — A. G. 28 mai 1915.....	261
--	-----

——— clavelée, immunisation, armée, besoins, réserve, arrêté du 28 mai 1915, art. 3, abrogation. — A. G. 12 juin 1915.....	327
---	-----

——— femelles, exportation, abatage, prohibition, décret du 7 mars 1914, modification. — D. 9 février 1915.....	115
--	-----

V. *Douanes.*

P

Passeports , Maroc. — O. c. r. g. 8 janvier 1915.....	79
Patrouilles . — V. <i>Gardes et patrouilles</i> .	
Péages . — V. <i>Port</i> .	
Peaux . — V. <i>Exportation</i> .	
Pêche , eaux territoriales, pêcheurs belges, autorisation. — Note au Mob., 18 novembre 1914.....	3
—— Tunisie, éponges, scaphandre. — D. B. 25 novembre 1914	9
Peines , Maroc, exécution. — Dahir 9 janvier 1915.....	83
Pépinieres . — V. <i>Phylloxéra</i> .	
Pérémissions . — V. <i>Prescriptions</i> .	
Permissions . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Personnalité civile , Tunisie, institut Pasteur, institut Arloing, école coloniale d'agriculture, service botanique, établissement d'élevage de Sidi-Tabet, collation. — D. B. 15 juin 1915.....	328
Personnel administratif , Maroc, dahir du 18 avril 1913, modification. — Dahir 2 octobre 1915.....	468
—— Maroc, frais de déplacement et de séjour, indemnités. — A. g. v. 30 mai 1915.....	264
—— Maroc, indemnités de logement et de cherté de vie, localités « non dénommées », classement. — A. g. v. 7 juin 1915..	325
—— Maroc, rédacteur stagiaire, emploi, concours, conditions, arrêté viziriel du 22 avril 1914. — <i>Erratum</i> , 24 mai 1915..	259
Pétrole . — V. <i>Cabotage</i> .	
Phares , maîtres, gardiens, traitements, arrêté du 11 juillet 1911, modification. — A. G. 13 janvier 1915.....	89
Phosphates de chaux . — V. <i>Exportation</i> .	
Phylloxéra , défense, syndicats départementaux, membres, renouvellement partiel, ajournement. — D. 24 mars 1915.....	204

	Pages
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Boufarik, classement. — A. G. 7 décembre 1914.....	19
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Boufarik, classement. — A. G. 8 mai 1915.....	250
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, La Chiffa, classement. — A. G. 3 mai 1915.....	250
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, La Chiffa, classement. — A. G. 6 mai 1915.....	250
—— territoire de 2 ^e catégorie, Damiette, classement. — A. G. 17 septembre 1915.....	458
—— territoire de 2 ^e catégorie, Tizi-R'niff, Dra-el-Mizan, classement. — A. G. 13 octobre 1915.....	477
—— territoire de 3 ^e catégorie, centre de Turenne, douars de Tourinine, Kréan, Ahl-et-Ghafer et Tamaksabt (département d'Oran), classement. — A. G. 13 juillet 1915.....	378
—— territoire de 3 ^e catégorie, commune mixte de Tassin, classement. — A. G. 9 juillet 1915.....	376
—— territoire de 4 ^e catégorie, Aïn-Taya, classement. — A. G. 7 septembre 1915.....	448
—— traitements cultureux, régime, soumission, commune d'El-Affroun. — A. G. 3 septembre 1915.....	437
—— traitements cultureux, régime, soumission, commune de plein exercice de Palestro. — A. G. 30 novembre 1914.....	13
—— vignes de toute provenance, libre culture, Aïn-Taya. — A. G. 7 septembre 1915.....	448
Poids et mesures , vérification, service, personnel algérien. — D. 1 ^{er} avril 1915.....	218
<i>V. Caisse des retraites.</i>	
Police , Maroc, personnel, avancement, commission, membre, directeur des finances. — A. g. v. 21 juin 1915.....	345
—— Maroc, commissaire central, Casablanca, frais de bureau, indemnité. — A. g. v. 29 mars 1915.....	214
Police générale , Maroc, organisation, arrêté viziriel du 8 septembre 1913, modification. — A. g. v. 18 août 1915.....	417
Police rurale , Maroc, réglementation. — Dahir 16 février 1915.....	129

	Pages
Police sanitaire des animaux , bovins, provenance métropolitaine, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — A. G. 2 mars 1915.....	148
——— bovins, provenance métropolitaine, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — A. G. 25 août 1915.....	428
——— bovins, provenance métropolitaine, industrie laitière, importation, autorisation temporaire, prorogation. — A. G. 9 octobre 1915.....	473
——— Tunisie, vaches, provenance métropolitaine, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — D. B. 21 août 1915	424
V. Ovins.	
Ponts. — V. Douanes.	
Populations indigènes , Algérie, communes de plein exercice, durée de la guerre, surveillance, police. — D. 23 octobre 1915.....	480
Port , Mostaganem, chambre de commerce, emprunt, autorisation, péage. — D. 29 septembre 1915.....	466
V. Cabotage. — Importation. — Navigation-Navires.	
Postes, télégraphes et téléphones , Algérie, Tunisie, échanges téléphoniques, taxes. — D. 18 février 1915.....	132
——— gardiens de bureau auxiliaires, frais de chaussures, indemnité, allocation. — A. G. 2 juillet 1915.....	367
——— mandats, France, Algérie, bureaux français, Tanger, Maroc, zone espagnole. — D. 8 mai 1915.....	247
——— Maroc, facteur-receveur, situation. — Rép. M. comm., ind., p. et t., 24 août 1915.....	427
——— Maroc, lignes télégraphiques et téléphoniques, établissement, entretien. — Dahir 1 ^{er} septembre 1915.....	434
——— Maroc, office, création, convention du 1 ^{er} octobre 1913, promulgation. — D. 13 mars 1915.....	252
——— Maroc, service postal, convention franco-marocaine. — Acte annexe, 1 ^{er} décembre 1913.....	121
——— Maroc, service postal, convention franco-marocaine. — <i>Errata</i> 1 ^{er} mai-9 juin 1914.....	125
——— Maroc, service postal, convention franco-marocaine, acte annexe, ratification, promulgation. — Dahir 22 mars 1915..	202

Maroc, service postal, convention franco-marocaine, errata, ratification, promulgation. — Dahir 22 mars 1915.....	203
Maroc, service postal, Espagne, arrangement, accord, promulgation. — D. 4 août 1915.....	389
personnel, cadre algérien, avancement, services militaires, computation. — A. G. 12 mars 1915.....	182
personnel, cadre algérien. traitements, rétributions, salaires, fixation. — A. G. 12 mars 1915.....	184
rédacteurs, cadre algérien, constitution, arrêté du 9 mars 1911, art. 9. abrogation. — A. G. 23 mars 1915.....	204
relations télégraphiques, Europe, Maroc, voie Tanger, tarifs, fixation. — D. 18 mars 1915.....	190
Tunisie. enregistrement, avertissements, expédition, conditions. — D. B. 8 janvier 1915.....	79
Tunisie, mandats-poste, péremption, délais, modification. — D. B. 27 février 1915.....	146
Tunisie, militaires, enveloppes spéciales. — D. B. 4 janvier 1915.....	74
Tunisie, valeurs à recouvrer, montant maximum. — D. B. 5 mai 1915.....	245

V. Diffamation. — Téléphones.

Prescriptions, péremptions, délais, matière civile, commerciale et administrative, suspension, décret du 10 août 1914, modification. — D. 15 décembre 1914.....	23
---	----

péremptions, délais, Tunisie, matière civile, commerciale et administrative, suspension, décret du 10 août 1914, modification. — D. B. 15 décembre 1914.....	24
--	----

Prévoyance sociale. — V. Code du travail et de la prévoyance sociale.

Prisons, Maroc, régime. — Dahir 11 avril 1915.....	224
Maroc, régime, dahir du 11 avril 1915, modification. — Dahir 23 juin 1915.....	347
services pénitentiaires, médailles d'honneur, supplément de traitement, décret du 13 février 1914, extension à l'Algérie. — D. 10 avril 1915.....	222

	Pages
Produits allemands et austro-hongrois , Maroc, introduction, prohibition, dahir du 15 avril 1915, addition. — Dahir 21 octobre 1915.	480
Produits tunisiens , admission en franchise, quantités, fixation. — D. 26 août 1915.....	429
— huile d'olive et de grignons, admission en franchise, quantité, fixation. — D. 21 novembre 1915.....	4
— vins, admission en franchise, quantité, fixation. — D. 30 septembre 1915.....	467
Propriété foncière. — V. <i>Agriculture.</i> — <i>Biens collectifs.</i> — <i>Domaines.</i> — <i>Immatriculation foncière.</i>	
Propriété industrielle , brevets d'invention, Allemands, Austro-Hongrois, règles temporaires. — L. 27 mai 1915.....	259
V. <i>Brevets d'invention.</i> — <i>Dessins et modèles.</i>	
Prorogation. — V. <i>Assurance.</i>	
Prud'hommes , conseil, Tiaret, création. — D. 18 mai 1915.....	252
— membres, élections, ajournement, décret du 24 novembre 1914, présidents, vice-présidents, décret du 9 janvier 1915, régularisation. — L. 10 avril 1915.....	222
R	
Rage , Maroc, mesures à prendre. — A. g. v. 20 juillet 1915.....	381
V. <i>Institut antirabique.</i>	
Raisins. — V. <i>Exportation.</i>	
Rebelles , Tunisie, biens, séquestre. — D. B. 10 octobre 1915.....	474
Reboisement. — V. <i>Forêts.</i>	
Recel , loi du 22 mai 1915, Maroc, application. — Dahir 23 juin 1915.	347
Recrutement , Tunisie, loi du 12 redjeb 1276, art. 36 bis, modification. — D. B. 2 décembre 1914.....	14
Régime foncier. — V. <i>Immatriculation foncière.</i>	
Relations économiques , puissances ennemies, sujets français, interdiction, sanctions pénales. — L. 4 avril 1915.....	219

	Pages
——— Tunisie. puissances ennemies, sujets, interdiction, sanctions pénales. — D. B. 21 juillet 1915.....	382
Renseignements (Bureaux de). — V. Organisation administrative.	
Réquisitions, Algérie, vins. — Rép. M. guerre 7 octobre 1915.....	
——— Maroc, besoins militaires. — Dahir 10 août 1915.....	399
——— Maroc, dahir du 10 août 1915, infractions, état de siège, répression. — O. gén. en chef 18 août 1915.....	414
——— Maroc, manœuvres contraires, répression. — Dahir 13 novembre 1915	496
Retraites. — V. Caisse des retraites.	
Routes, Tunisie, classification, décret du 21 octobre 1914, tableau annexé, erratum. — D. B. 21 août 1915.....	424
Routes nationales, Algérie, classement. — L. 1^{er} avril 1915.....	215

S

Salubrité. — V. Hygiène publique.

Santé et assistance publiques, Maroc, chimistes-experts, désignation temporaire, tarif. — A. c. r. g. 24 janvier 1915.....	102
——— Maroc, infirmiers indigènes, groupes sanitaires mobiles, indemnité de logement. — A. g. v. 23 janvier 1915.....	101
——— Maroc, règlement, modification. — A. g. v. 6 janvier 1915	77
——— Maroc, service, règlement du 19 avril 1913, modification. — A. c. r. g. 20 mars 1915.....	193
——— Maroc, service, règlement du 20 mars 1915, mise en application. — A. g. v. 24 mars 1915.....	205
Santé publique, protection, insalubrité, expropriation, loi du 15 février 1902, modification. — L. 17 juin 1915.....	337
Sénateurs, série B, pouvoirs, prorogation. — L. 24 décembre 1914..	46
Séquestre. — V. Rebelles.	

	Pages
Serment , agents verbalisateurs, Maroc. — A. dir. fin. 10 août 1915..	404
Service botanique. — V. <i>Personnalité civile</i> .	
Services maritimes postaux , France, Algérie, Tunisie, renouvellement, conditions, commission. — A. s. secr. d'Et. mar. march. 18 août 1915.....	414
Services pénitentiaires. — V. <i>Prisons</i> .	
Signatures. — V. <i>Légalisation</i> .	
Sociétés d'épargne , actif, placement, loi du 3 juillet 1913, exécution, règlement d'administration publique. — D. 10 septembre 1915	451
Société d'horticulture , Maroc, utilité publique. — Dahir 1 ^{er} août 1915	389
Sociétés indigènes de prévoyance , prêts, remboursement, mesures à prendre. — C. G. 14 décembre 1914.....	22
Solde militaire , traitements civils, cumul, fonctionnaires, magistrats, allocations. — Rép. M. fin. 3 juin 1915.....	295
——— traitements civils, cumul, mobilisation, loi du 5 août 1915. application à l'Algérie. — D. 17 juin 1915.....	339
Sortie. — V. <i>Exportation</i> .	
Spahis. — V. <i>Armée de terre</i> .	
Spiritueux , Tunisie, consommation, prohibition, droit, restitution. — D. B. 4 août 1915.....	394
V. <i>Alcool</i> .	
Successions , Tunisie, immeubles, victimes de la guerre. — D. B. 18 janvier 1915.....	94
Successions vacantes , Maroc, liquidation. — Décis. c. r. g. 10 décembre 1914.....	20
Suède. — V. <i>Capitulations</i> .	
Syndics des gens de mer , gardes maritimes, personnel, règlement, arrêté du 15 septembre 1913, modification. — A. G. 5 août 1915..	396
——— gardes maritimes, solde, modification. — A. G. 12 janvier 1915.....	87

T

Tabacs , Algérie, service technique, préposés temporaires, nomination, directeur, délégation. — A. G. 25 octobre 1915.....	481
—— colonies françaises, pays de protectorat, troupes de l'Afrique du Nord, vente. — D. 12 mai 1915.....	248
—— impôt, augmentation. — D. 23 décembre 1914.....	37
—— impôt, poids normaux, fixation. — D. 19 janvier 1915	98
—— Maroc, kif, contrebande, surveillance, répression. — Dahir 4 mai 1915.....	241
—— Maroc, kif, contrebande, surveillance, répression, dahir du 4 mai 1915. modification. — Dahir 12 juin 1915.....	327
—— régie, prix de vente. — D. 9 mars 1915.....	151
—— soldats d'Afrique, envois. — Rép. M. fin. 13 juin 1915	328
—— Tunisie, direction des monopoles, fabrication, vente, exportation. autorisation. — D. B. 4 juin 1915.....	301
—— Tunisie, direction des monopoles, fabrication, vente, prix, condition. — A. D. F. 4 juin 1915.....	301
<i>V. Exportation.</i>	
Tanger. — <i>V. Exportation.</i>	
Taxe personnelle , Tunisie, ada-el-istitan, perception, cotisation temporaire indigène, réduction. — D. B. 30 décembre 1914.....	53
Taxe urbaine , Maroc, loyers, réduction proportionnelle. — A. g. v. 28 février 1915.....	147
Taxes. — <i>V. Appareils à vapeur. — Dynamites. — Navigation. — Navires. — Taxe personnelle. — Taxe urbaine. — Timbre. — Viandes salées.</i>	
Télégraphie sans fil , Tunisie, bateaux, ports, installation. — A. Gén. Div. 12 janvier 1915.....	88
Téléphones , correspondances, Tunisie, Algérie. — D. B. 12 octobre 1915	474
—— Maroc. service, droits, attributions. — A. g. v. 18 août 1915.....	415

	Pages
——— Maroc, service, objet, organisation. — A. g. v. 19 août 1915.....	417
V. Postes, télégraphes et téléphones.	
Territoires du sud. — V. Alcool. — Automobiles. — Budget. — Impôts arabes.	
Tertib, Maroc, réglementation. — Dahir 10 mars 1915.....	156
——— Maroc, réglementation, arbres fruitiers. — Dahir 11 mars 1915.....	179
Timbre, impôt, valeurs mobilières, revenu, taxe, loi de finances du 30 juillet 1913. application à l'Algérie. — D. 29 décembre 1914....	48
——— ordres de virement en banque, timbrage, décret du 12 octobre 1913, exécution en Algérie. — D. 3 mars 1915.....	150
Tirailleurs sénégalais. — V. Armée de terre.	
Topographes. — V. Domaines.	
Tourteaux. — V. Douanes.	
Traitements civils. — V. Solde militaire.	
Traitements cultureux. — V. Phylloxéra.	
Tramway, Saint-Paul à Randon. concession, département de Constantine, rachat, exploitation, régie. chemins de fer algériens de l'Etat. — D. 9 octobre 1915.....	473
Transports, Maroc, voies ferrées militaires, administration, responsabilité. — Dahir 23 décembre 1914.....	46
——— Maroc, voies ferrées. — Instr. c. r. g. 1 ^{er} janvier 1915.	68
——— Maroc, voies ferrées, instruction du 1 ^{er} janvier 1915. modification. — Décis. c. r. g. 6 juin 1915.....	317
V. Voyageurs.	
Travail. — V. Code du travail et de la prévoyance sociale.	
Travaux publics, Maroc, emprunt, autorisation. — D. 6 novembre 1915	490
——— Maroc, personnel, organisation. — A. g. v. 16 février 1915	129

——— Tunisie, direction générale, personnel, règlement, décret du 31 août 1908, modification. — D. B. 10 avril 1915.....	223
---	-----

Tribunaux criminels. — V. *Justice*.

Tribunaux de commerce , élections, présidents, juges, juges suppléants, ajournement. — D. 9 janvier 1915.....	80
--	----

——— élections, ajournement, décret du 9 janvier 1915. régularisation. — L. 30 septembre 1915.....	466
---	-----

V. *Elections*.

Tunisie. — V. *Agriculture*. — *Alcool*. — *Allocations*. — *Appel*. — *Armée de terre*. — *Automobiles*. — *Avocats*. — *Billets circulaires*. — *Brevets d'invention*. — *Budget*. — *Commerce*. — *Communes*. — *Conseils de discipline*. — *Constructions arabes*. — *Crédit agricole mutuel*. — *Diffamation*. — *Douanes*. — *Douilles*. — *Drapeaux*. — *Echéances*. — *Elections*. — *Elevage*. — *Enseignement public*. — *Exportation*. — *Fiches anthropométriques*. — *Huissier*. — *Immatriculation foncière*. — *Importation*. — *Institut Arloing*. — *Institut Pasteur*. — *Journaux étrangers*. — *Juges de paix*. — *Justice maritime*. — *Justices de paix*. — *Loyers*. — *Mariage*. — *Marine*. — *Monopoles*. — *Monuments historiques*. — *Moratorium*. — *Munitions*. — *Navigations-Navires*. — *Notaires tunisiens*. — *Pêche*. — *Personnalité civile*. — *Police sanitaire des animaux*. — *Postes, télégraphes et téléphones*. — *Prescriptions*. — *Produits tunisiens*. — *Rebelles*. — *Recrutement*. — *Relations économiques*. — *Routes*. — *Services maritimes postaux*. — *Spiritueux*. — *Successions*. — *Tabacs*. — *Taxe personnelle*. — *Télégraphie sans fil*. — *Téléphones*. — *Travaux publics*. — *Végétaux*. — *Voyageurs*.

U

Uruguay. — V. *Capitulations*.

Utilité publique. — V. *Chemins de fer*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

V

Vaches. — V. *Police sanitaire des animaux*.

Valeurs mobilières. — V. *Timbre*.

Végétaux , Tunisie, importations, décret du bey du 24 décembre 1903, modification. — D. B. 21 novembre 1914.....	4
---	---

Vente. — V. *Fonds de commerce*.

Viandes salées , porc, Etats-Unis d'Amérique, importation en Algérie, taxe de visite. — D. 30 janvier 1914.....	107
--	-----

Vignes. — V. *Phylloxéra*.

Vins. — V. *Fraudes*. — *Produits tunisiens*. — *Réquisitions*.

Visite. — V. *Navigation-Navires*.

Voie ferrée, Maroc, police. — Dahir 21 juin 1915..... 342

V. *Transports*.

Voyageurs, Tunisie, transport en commun, inscription, registre spécial. — A. Gén. Div. 4 janvier 1915..... 74

W

Warrants, minerais algériens, escompte. — Note au Mob. 24 mars 1915 204

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

1913

Pages

DÉCEMBRE

1 ^{er}	Acte annexe.	Convention postale franco-marocaine.	121
-----------------	--------------	--------------------------------------	-----

1914

MAI

1 ^{er}	Errata.	Convention postale franco-marocaine.	125
8-21	Conv. franco-hellén.	Capitulations.	249

SEPTEMBRE

5	D.	Compagnies sahariennes.	405
25	A. G.	Laboratoires.	126

NOVEMBRE

16	D. B.	Exportation (T).	1
16	Dahir.	Entrepôt fictif pour les houilles (M).	2
16	Dahir.	Régime de l'alcool (M).	3
18	Note au Mob.	Pêche côtière, belges.	3
19	D.	Droits d'entrée.	3
19	A. G.	Bureau de l'enregistrement : Oran.	4
21	D.	Produits tunisiens.	4
21	D. B.	Importations de végétaux (T).	4
22	D. B.	Conseils de discipline (T).	4
24	D.	Prorogation des échéances.	5
24	D.	Recrutement et avancement des magistrats.	5
24	D.	Dissimulations, impôts arabes.	6
25	D. B.	Pêche aux éponges (T).	9
26	A. G.	Honoraires des magistrats musulmans.	9
26	A. R. G.	Elections (T).	10
27	A. G.	Archiviste des aff. indigènes.	10
27	O. c. r. g.	Sortie et réexportation (M).	11
28	Dahir.	Conseils de discipline (M).	12
30	D.	Droits d'entrée.	12
30	A. G.	Traitements cultureux.	13
30	D. B.	Prorogation des échéances (T).	13

DÉCEMBRE

1 ^{er}	D. B.	Exportation et réexpédition (T).	13
2	D.	Circonscrip. jud. mus. de Cassaigne.	14
2	D. B.	Recrutement tunisien (T).	14
2	A. Gén. Div.	Journaux étrangers (T).	14
3	A. G.	Bureau de l'enregistrement : Dellys.	15
3	A. G.	Bur. de l'enregistrement : Bordj-Menaïel.	15
4	D.	Indemnités de résidence, instituteurs.	15
4	D.	Promotions instituteurs.	15
4	A. G.	Bureau de l'enregistrement : Marengo.	16
4	A. G.	Bureau de l'enregistrement : Fort-National.	16

	Pages
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Aumale. 16
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Dra-el-Mizan. 16
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Duperré. 17
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Tiaret. 17
4 A. G.	Bureau des domaines : Tlemcen. 17
4 A. G.	Bureaux de l'enregistrement : Saint-Cloud, Arzew, Sainte-Barbe du Tlélat. 17
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : El-Arrouch. 17
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Oued-Zenati. 17
4 A. G.	Bur. de l'enregistrem. : Châteaudun-du-R. 18
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Khenchela. 18
4 A. G.	Bureau de l'enregistrement : Batna. 18
5 A. G.	Sortie des céréales. 18
5 O. c. r. g.	Commerce du bétail au Maroc Orient. (M). 19
7 A. G.	Phylloxéra : 1 ^{re} catégorie. 19
8 D.	Crédits supplémentaires. 20
8 A. g. v.	Allocations aux familles des fonct. (M). 20
10 A. D. M.	Produits monopolisés (T). 20
10 Decis. c. r. g.	Successions vacantes (M). 20
11 D.	Prorogation des baux. 21
11 A. G.	Périmètre de reboisement de Rovigo. 21
11 A. G.	P. de r. de l'Enclave des Ouled-Sidi-Larbi. 21
11 A. G.	Pér. de rebois. de Dunes et Bou-Acheria. 21
14 C. G.	Sociétés ind. de prévoyance. 22
14 O. c. r. g.	Sortie et réexportation (M). 23
15 D.	Prorogation des échéances. 23
15 D.	Suspension des prescriptions. 23
15 D. B.	Lycées (T). 23
15 D. B.	Suspension des prescriptions (T). 24
16 Dahir.	Paiement des loyers (M). 25
17 D.	Délais en matière de loyers. 26
17 D.	Budgets des territoires du Sud. 26
17 D. B.	Notaires tunisiens en France. 27
21 D.	Remboursement des obligations., etc. 27
21 A. M. j.	Audiences foraines Bou-Medfa. 27
21 A. G.	Commune mixte de l'Aurès. 28
21 Dahir.	Assesseurs-jurés (M). 28
22 D.	Budget de l'Algérie. 28
23 D.	Droit de visite des navires. 29
23 D.	Enregistrement. 32
23 D.	Dynamite. 34
23 D.	Impôt des tabacs. 35
23 D.	Droits d'enregistrement. 40
23 D.	Traitement des instituteurs. 45
23 Dahir.	Transports par voies ferrées (M). 46
23 Dahir.	Commission municipale : Kenitra (M). 46
24 L.	Sénateurs. 46
24 L.	Elections. 46
24 D. B.	Loyers (T). 47
29 L.	Budget de l'Algérie 1915. 48
29 D.	Budget de l'Algérie 1915. 48
29 D.	Revenu des valeurs mobilières. 48
29 D.	Prorogation des échéances en Tunisie. 51
30 D. B.	Budget 1915 (T). 52
30 D. B.	Taxe personnelle (T). 53
30 D. B.	Prorogation des échéances (T). 55
31 D.	Budget des territoires du sud 1915. 55
31 Dahir.	Vente et nantiss. des fonds de com. (M). 56
31 A. G.	Exemption de "indigénat". 68

1915

JANVIER

1 ^{re}	Instr. c. r. g.	Transports par voie ferrée (M).	68
2	A. g. v.	Fraudes (M).	70
2	A. g. v.	Commerce des vins (M).	71
4	D. B.	Enveloppes militaires (T).	74
4	A. Gén. Div.	Registre des voyageurs (T).	74
6	D. B.	Prohibitions de sortie (T).	75
6	A. g. v.	Santé et ass. pub. (M).	77
6	A. g. v.	Indemnités (M).	77
7	D.	Délais en matière de loyers.	78
7	A. c. r. g.	Tribunaux criminels (M).	78
8	Rép. M. f.	Indemnité de résidence des magistrats.	78
8	D. B.	Avertissements de l'enregistrement.	79
8	O. c. r. g.	Passeport (M).	79
9	D.	Elections des tribunaux de commerce.	80
9	D.	Engagement des indigènes.	80
9	A. G.	Traitements des préposés des forêts.	81
9	A. G.	Automobiles, territ. du sud.	82
9	A. c. r. g.	Bureau des Cheraga (M).	83
9	Dahir.	Peines privatives de liberté (M).	83
9	A. g. r.	Masse du personnel des forêts (M).	84
10	D.	Elections des chambres d'agriculture.	86
10	O. c. r. g.	Sortie des chèvres (M).	86
11	C. G.	Exemption de l'indigénat.	86
12	A. G.	Syndics des gens de mer.	87
12	A. Gén. Div.	T. s. f. (T).	88
13	A. G.	Maîtres et gardiens de phare.	89
14	D.	Tarifs armée de terre.	89
14	O. c. r. g.	Prohibitions de sortie (M).	89
15	D.	Personnel des douanes.	90
15	A. G.	Bureau des domaines : Mascara.	91
15	A. c. r. g.	Bureaux de renseignements (M).	91
16	D.	Tirailleurs sénégalais Maroc.	91
16	D.	Délégations de solde, Maroc.	92
18	A. G.	Cautionnements des greffiers et huissiers.	93
18	D. B.	Succes. immob. des victimes de la guerre.	94
19	D.	Code du travail.	95
19	D.	Colis postaux.	97
19	D.	Vérification des appareils à vapeur	97
19	D.	Tabacs.	98
21	A. G.	Traitement des préposés indig. des forêts	99
21	D. B.	Remplacement administratif (T).	99
23	D. B.	Communes (T).	100
23	A. g. v.	Biens collectifs (M).	101
23	A. g. v.	Santé et ass. publiques (M).	101
24	Rép. M. int.	Gardes et patrouilles.	102
24	A. c. r. g.	Santé et ass. publiques (M).	102
26	D.	Engagements des indigènes.	103
26	D.	Indemnité de cherté de vie.	104
27	A. G.	Traitement des préposés des forêts.	105
28	D. B.	Prorogation des échéances (T).	106
30	D.	Viandes salées.	107
31	D.	Bien de famille insaisissable.	108

FÉVRIER

2	A. c. r. g.	Indemnité de monture (M).	108
3	Note au Mob.	Prohibitions de sortie.	109

		Pages
5 C. G.	Défense des cultures.	112
6 Dahir.	Secrétaires-greffiers (M).	115
9 D.	Prohibition de l'abatage des brebis.	115
9 D.	Caisse des retraites.	116
9 Rép. M. g.	Sections d'exclus.	119
9 Rép. M. g.	Contingent indigène.	119
11 O. c. r. g.	Prohibition de sortie (M).	120
12 A. G.	Oukils.	120
12 D. B.	Exportation (T).	127
12 O. c. r. g.	Sortie (M).	128
12 L. uruguayenne.	Capitulations.	408
13 Dahir.	Monument historique (M).	128
14 O. c. r. g.	Pétrole (M).	128
16 Dahir.	Police rurale (M).	129
16 A. g. v.	Personnel des travaux publics.	129
18 D.	Echanges téléphon. Algérie-Tunisie.	132
19 D.	Visites et vérifications contrib. div.	133
19 D. B.	Sortie des phosphates (T).	134
20 Dahirs.	Monuments historiques (M).	134
21 Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	135
21 Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	135
21 A. G.	Fonds de la Banque de l'Algérie.	135
22 A. G.	Assurances mutuelles agricoles.	137
22 D. B.	Tourteaux (T).	140
23 D.	Prorogation des délais, assurances.	140
23 Rép. M. g.	Officiers.	140
23 Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	141
23 Rép. M. i.	Fermeture des débits de boissons.	141
23 A. G.	Agents des douanes.	142
25 D.	Prorogation des échéances.	143
25 D.	Compagnies sahariennes.	143
26 A. G.	Exportation en Tunisie et au Maroc.	144
27 D. B. •	Prorogation des échéances (T).	146
27 D. B.	Péréemption des mandats-poste (T).	146
28 Dahir.	Débets des comptables (M).	147
28 A. g. v.	Taxe urbaine (M).	147

MARS

1 ^{er} Insert. au B. O. M.	Capitulations : Suède.	148
2 A. G.	Importation bovins.	148
3 D.	Timbrage des ordres de virement.	150
3 D. B.	Procédures d'immatriculation (T).	150
3 D. B.	Monuments historiques (T).	150
9 L	Chemin de fer Mostaganem-Macta.	150
9 L	Chemin de fer Oumache-Tolga.	151
9 D.	Tabacs de la régie.	151
9 Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	155
9 A. G.	Commune mixte d'Aflou.	155
9 Dahir.	Enseignement islamique (M).	155
10 Rép. M. g.	S.-off. de gendarmerie, groupes spéciaux.	155
10 Dahir.	Tertib (M).	156
11 D.	Baux.	158
11 Dahir.	Enregistrement (M).	158
11 Dahir.	Tertib des arbres fruitiers (M).	179
12 A. G.	Suppression de la mahakma de Larrache.	181
12 A. G.	P. T. T. : services militaires.	182
12 A. G.	P. T. T. : traitements du cadre algérien.	184
13 A. g. v.	Enregistrement (M).	186

		Pages
16 L.	Absinthe et similaires.	186
16 D.	Budget de l'Algérie 1915.	187
16 A. G.	Laboratoires.	188
17 D.	Règlement budget sud 1912.	188
18 D.	Dessins et modèles.	189
18 D.	Droits d'entrée.	189
18 D.	Tarifs télégraphiques viâ-Tanger.	190
19 D. B.	Diffamation par correspondance (T).	191
19 O. c. r. g.	Prohibitions de sortie (M).	191
20 D.	Prorogation des échéances : loyers.	193
20 A. c. r. g.	Santé et ass. pub. (M).	193
22 Dahir.	Ratification acte postal (M).	202
22 Dahir.	Ratification des errata (M).	203
23 Rép. M. g.	Logement des s.-off. au Maroc.	203
23 Rép. M. g.	Médecins de complément au Maroc.	203
23 A. G.	Cadre algérien des P. T. T.	204
24 D.	Syndicats phylloxériques.	204
24 Note au Mob.	Escompte des warrants de minerais.	204
24 A. g. v.	Santé et ass. pub. (M).	205
25 L.	Acquisition de la qualité de citoyen.	206
25 D.	Crédit agricole individuel.	207
25 D.	Crédit agricole mutuel.	208
25 D.	Crédit agricole mutuel.	209
25 D.	Agents des douanes.	210
25 Rép. M. g.	Haute paye au Maroc.	210
27 A. G.	Habitations à bon marché.	211
27 D. B.	Prorogation des échéances (T).	212
27 D. B.	Prorogation des délais, loyers (T).	213
29 A. g. v.	Haricots (M).	214
29 A. g. v.	Commissaire de police (M).	214
30 L.	Ratification de décrets.	215
31 D. B.	Bornage provisoire (T).	215

AVRIL

1 L.	Routes nationales.	215
1 D.	Poids et mesures.	218
3 D. B.	Fiches anthropométriques (T).	219
4 L.	Relations économiques avec ennemi.	219
4 L.	Mariage par procuration.	219
7 L.	Rapport des décrets de naturalisation.	219
9 D.	Caisse des retraites.	220
9 D. B.	Exportation (T).	222
10 L.	Prud'hommes.	222
10 D.	Médaille d'honneur pénit.	222
10 D. B.	Travaux publics (T).	223
11 Dahir.	Prisons (M).	224
12 Dahir.	Baux, terrains à bâtir (M).	229
12 A. g. v.	Dénaturation des alcools (M).	229
13 A. g. v.	Tribus de coutumes berbères (M).	230
14 D.	Personnel des douanes en Tunisie.	230
15 D.	Prorogations des échéances.	231
15 Dahir.	Prohibition des produits allemands (M).	231
16 L.	Ratification des décrets.	231
18 D.	Impôts arabes sud.	233
23 D.	Viandes salées.	233
24 D.	Contrats d'assurance, etc.	233
24 Rép. M. int.	Assès.	233
25 Rép. M. g.	Officiers du génie.	234

		Pages
26	D. B.	Prorogation des échéances (T).
26	Dahir.	Absinthe et similaires (M).
27	D. B.	Mariage par procuration (T).
30	D. B.	Exportation des peaux (T).

MAI

1 ^{re}	L.	Ecoles indigènes.	237
1 ^{re}	A. G.	Suppression de mahakma.	237
2	D.	Transit.	238
3	A. G.	1 ^{re} catégorie : pépinière.	250
4	Rép. M. g.	Officiers sud-oranais.	240
4	A. c. r. g.	Institut antirabique de Rabat.	240
4	Dahir.	Contrebande des tabacs et du kiff (M).	241
5	D. B.	Valeurs à recouvrer par la poste (T).	245
6	A. G.	Pépinière, 1 ^{re} catégorie.	250
6	A. c. r. g.	Organisation admin. (M).	246
8	D.	Mandats-p. entre la France et le Maroc	247
8	A. G.	Pépinière, 1 ^{re} catégorie.	250
8	Dahir.	Appel en matière immobilière (M).	250
9	Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	247
9	A. G.	Commissions disciplinaires.	247
9	A. c. r. g.	Organisation admin. (M).	251
10	A. M. j.	Audience foraine.	248
12	D.	Vente de tabacs.	248
12	D. du gouv. danois.	Capitulations (M).	251
13	D.	Convention postale, Maroc.	252
13	Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	252
18	D.	Conseil de prud'hommes (Tiaret).	252
18	D.	Acquisition de la qualité de citoyen.	254
20	D. B.	Moratorium des échéances (T).	255
27	Erratum.	Personnel administratif (M).	259
27	L.	Propriété industrielle.	259
27	D.	Dissimulations, terr. du sud.	259
27	Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	260
27	Dép. s. secr. Etat i.	Fermeture des débits de boissons.	261
28	A. G.	Ovins.	261
29	D.	Monopole du pavillon.	262
30	D.	Justice maritime en Tunisie.	263
30	A. g. v.	Frais de déplacement et de séjour (M).	264

JUIN

1 ^{re}	Dahir.	Immatriculation (M).	271
2	Dahir.	Immeubles immatriculés (M).	272
3	Rép. M. g.	Officiers des services administratifs.	294
3	Rép. M. j.	Indemnité de résidence des magistrats.	295
3	D. B.	Sortie (T).	295
3	A. g. v.	Régime foncier d'immatriculation.	295
4	D. B.	Exportation des tabacs (T).	301
4	A. D. F.	Prix de vente des tabacs exportés (T).	301
4	A. g. v.	Conservation de la propriété foncière.	302
5	D.	Justice de paix Maktar.	315
5	Dahir.	Application de l'immatriculation (M).	315
6	Décl. c. r. g.	Transports par voie ferrée (M).	317
6	Instr. g. v.	Fonctionnement de l'immatriculation.	317
7	D. B.	Crédit agricole mutuel (T).	324
7	Errata.	Immatriculation des immeubles (M).	324
7	A. g. v.	Indemnités de logement, etc. (M).	325

		Pages
8 A. g. v.	Surveillance de l'immigration (M).	325
9 D. B.	Police de la navigation (T).	325
9 D. B.	Budget de 1914 (T).	326
10 D.	Prime d'incorporation des appelés indig.	326
12 A. M. j.	Audience supplém., Maktar.	326
12 A. G.	• Ovins.	327
12 Dahir.	Contrebande du tabac et du kiff (M).	327
13 Rép. M. f.	Envois de tabac aux soldats.	328
15 D. B.	Personnalité civile (T).	328
S. d. A D D. A et F.	Institut Pasteur (T).	331
S. d. A D D. A et F.	Institut Arloing (T).	332
S. d. A D D. A et F.	Etablissement de Sidi-Tabet(T).	333
S. d. A D D. A et F.	Ecole coloniale d'agriculture (T).	333
15 O. gén. en chef.	Armes et munitions (M).	334
15 Dahir.	Armes et munitions (M).	334
16 D. B.	Séjour des navires dans le port (T).	337
16 A. g. v.	Cons. d'adm. des interprètes (M).	337
17 L.	Santé publique.	337
17 D.	Loyers.	338
17 D.	Créat. d'une office d'huissier en Tunisie.	338
17 D.	Mahakma de Tissemsil.	338
17 D.	Cumul de la solde et des traitem. civils.	339
18 Rép. M. i.	Kif et chira.	340
21 D.	Soldes et aliment. des troupes au Maroc.	341
21 O. c. r. g.	Cabotage pour Tanger (M).	342
21 Dahir.	Voie ferrée (M).	342
21 A. g. v.	Police générale (M).	345
21 Déclar. boliv.	Capitulations au Maroc.	408
22 L.	Crédits.	345
22 Rép. M. g.	Affaires indigènes.	346
23 D.	Sortie de la houille.	346
23 Dahir.	Prisons (M).	347
23 Dahir.	Recel (M).	347
24 D.	Prorogation des échéances.	347
25 D. B.	Moratorium des loyers (T).	347
25 A. S. G. et D. F.	Moratorium des échéances (T).	348
25 O. c. r. g.	Exportation (M).	354
25 A. g. v.	Personnel des forêts (M).	355
28 A. g. v.	Personnel de l'enseignement (M).	358
30 D. B.	Moratorium des échéances (T).	365

JUILLET

2 L.	Actes de décès.	366
2 A. G.	Gardiens de bureau : P. T. T.	367
3 D.	Baux.	367
3 A. g. v.	Commissaire aux délégat. jud. (M).	367
6 O. gén. en chef.	Exportation du numéraire (M).	367
6 Dahir.	Magasins généraux (M).	368
7 D. B.	Alcool (T).	373
7 A. Gén. Div.	Vente des douilles et cartouches (T).	375
9 A. G.	Territoires de 3 ^e catégorie.	376
10 A. M. j.	Audiences supplém.	376
11 D.	Profession d'huissier.	376
11 A. d. r. g.	Organisat. admin. (M).	377
12 O. g. en chef, p. i.	Exportation (M).	377
13 A. G.	Territoires de 3 ^e catégorie.	378
13 D. B.	Sortie (T).	378

			Pages
14	Déclar. franco-jap.	Capitulation au Maroc.	408
16	D.	Frais d'études.	378
13	Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	379
15	D. B.	Actes de décès (T).	379
16	D. B.	Sortie de l'or (T).	379
19	A. Gén. Div.	Drapeaux.	380
19	Dahir.	Exhumations (M).	380
20	A. G.	Mahakma de Tissemsil.	381
20	A. g. v.	Rage (M).	381
21	C. G.	Bourses aux indigènes.	409
21	D. B.	Relations économ. avec les ennemis (T).	382
24	Rép. M. g.	Sous-officiers de gendarmerie.	383
24	A. g. v.	Frais de voyage (M).	383
25	Dahir.	Légalisation des signatures (M).	384
28	D.	Gratifications de réforme.	385
28	A. g. v.	Assistance publique (M).	386
30	D.	Caisse des dépôts et consignations.	387
30	D.	Médaille coloniale.	387
30	O. g. en chef p. i.	Droit de douane.	388

AOUT

1 ^{er}	Dahir.	Société d'horticulture (M).	389
3	A. c. r. g.	Organisat. admin. (M).	389
4	D.	Arrangement postal, Maroc.	389
4	D.	Avocats de Tunisie.	393
4	D. B.	Droits sur les spiritueux (T).	394
4	Dahir.	Bou mouareth et oukala-el-ghiab (M).	395
5	A. G.	Syndics des gens de mer.	396
6	D. B.	Sidi-Bou-Saïd (T).	397
6	Dahir.	Actions du domaine (M).	397
7	L.	Crédits.	398
7	A. Gén. Div.	Automobiles sud (T).	398
10	D.	Bons de la Défense nationale.	409
10	Rép M. g.	Médaille coloniale.	398
10	Dahir.	Réquisitions (M).	399
10	A. dir. fin.	Serment des agents verbalisateurs (M).	404
11	D. B.	Sortie (T).	404
12	Rép. M. i.	Main-d'œuvre kabyle.	409
13	L.	Ch. de fer de Souk-Ahras à Tébessa.	410
13	D. B.	Exportation chicorée (T).	410
14	L.	Crédits.	411
14	A. G.	Police de circulation : ovins.	411
15	Rép. M. f.	Versements d'or.	412
16	L.	Engagements des sujets des puiss. enn.	413
17	Rép. M. aff. étr.	Budget du Maroc.	413
17	D. B.	Exportation amiante (T).	413
13	Rép. M. g.	Légion étrangère.	414
18	A. s. secr. m. m.	Services maritimes postaux.	414
18	O. g. en chef.	Réquisitions (M).	414
18	A. g. v.	Téléphones (M).	415
13	A. g. v.	Police générale (M).	417
19	L.	Mariage par procuration.	417
19	A. g. v.	Téléphones (M).	417
20	O. gén. en chef.	Exportations (M).	424
21	D. B.	Routes (T).	424
21	D. B.	Importation des vaches (T).	424
21	A. g. v.	Enregistrement (M).	425

Pages

22	Rép. M. g.	Relève et permissions, Maroc.	426
22	O. gén. en chef.	Douanes : matériel agricole.	426
24	Rép. M. p. t.	Facteur-receveur au Maroc.	427
24	D. B.	Frontière tripolitaine (T).	428
25	A. G.	Importation des vaches.	428
25	D.	Produits tunisiens.	429
27	A. G.	Ecole de gardes-malades.	430
28	D.	Contrats d'assurance, etc.	430
28	D. B.	Brevets d'invention (T).	430
28	Dahir.	Direction de l'agriculture (M).	431
28	Dahir.	Direction de l'agriculture (M).	432
29	Rép. M. p. t.	Colis : corps expéditionnaire du Maroc.	432
31	D. B.	Exportation (T).	433

SEPTEMBRE

1 ^{er}	A. G.	Administrateurs.	433
1 ^{er}	Dahir.	Lignes télégraphiques (M)	434
1 ^{er}	A. g. v.	Colis postaux (M).	436
3	A. G.	Traitements cultureux.	437
4	Dahir.	Etat civil (M).	437
4	A. c. r. g.	Chambres de commerce (M).	447
7	A. G.	Libre culture.	448
7	A. G.	Territoire de 4 ^e catégorie.	448
7	A. G.	Circonscription méd. de colonisat.	448
8	D.	Contributions diverses.	448
10	D.	Exportation des tabacs.	449
10	D.	Rappel des anciens militaires indigènes.	449
10	D.	Sociétés d'épargne.	451
10	Rép. M. g.	Médaille coloniale « Maroc ».	451
10	A. G.	Alcool, terr. du sud.	452
10	D. B.	Budget de 1914 (T).	452
13	D. B.	Exportation de la houille, etc. (T).	453
14	D.	Prorogation des délais, loyers.	453
14	Rép. M. g.	Sections d'exclus.	453
15	D.	Bien de famille insaisissable.	453
15	O. gén. en chef.	Etat de siège (M).	455
16	D.	Solde des indigènes tunisiens.	456
16	C. M. g.	Soldes des indigènes algér. et tunis.	457
16	Rép. M. g.	Section d'exclus et groupes spéciaux.	458
17	A. G.	Territoires de 2 ^e catégorie.	458
18	A. g. v.	Domaine forestier (M).	458
20	D.	Justices de paix.	459
22	Rép. M. g.	Territoriaux au Maroc.	460
22	D. B.	Commerce avec les ennemis (T).	460
22	D. B.	Marchandises prohibées (T).	461
22	Déclar. franco-belge.	Capitulations au Maroc.	462
22	Dahir.	Etat civil (M).	462
22	Dahir.	Droit d'appel (M).	462
22	A. g. v.	Etat civil (M).	463
24	D. B.	Moratorium des loyers (T).	463
24	A. D. F.	Admission temporaire (T).	463
25	A. Gén. Div.	Vente des munitions (T).	464
27	D.	Compagnies sahariennes.	464
29	D.	Port de Mostaganem.	466
30	L.	Elections du trib. de commerce.	466
30	L.	Expropriation.	466
30	D.	Produits tunisiens.	467

OCTOBRE

2	D.	Budget Algérie 1913.	468
2	Rép. M. m.	Ouvriers d'Etat de Sidi-Abdallah.	468
2	Dahir.	Personnel administratif (M).	468
4	D. B.	Exportation raisins, etc. (T).	469
5	Rép. M. g.	Indemnité d'entrée en campagne.	469
5	Rép. M. g.	Groupes spéciaux du Maroc.	470
6	D. B.	Appel (T).	470
7	Rép. M. g.	Réquisitions des vins.	470
7	A. c. r. g.	Hygiène publique (M).	471
8	Rép. M. g.	Groupes spéciaux en Tunisie.	473
9	D.	Tramway de Saint-Paul à Randon.	473
9	A. G.	Importation des vaches.	473
10	D. B.	Séquestre des biens des rebelles (T).	474
12	D. B.	Téléphones (T).	474
13	A. G.	Alcool, terr. du sud.	477
13	A. G.	Territoires de 2 ^e catégorie.	477
13	A. G.	Reboisement.	477
16	D.	Prorogation des échéances.	478
18	O. c. r. g.	Exportations (M).	478
21	Dahir.	Produits allemands, etc. (M).	480
23	D.	Police des populations indigènes.	480
24	Rép. M. g.	Réservistes des bataillons d'Afrique.	481
25	A. G.	Tabacs.	481
25	D. B.	Import. de march. des pays neutres (T).	482
25	Erratum.	Légalisation des signatures (M).	482
26	Rép. M. aff. étr.	Allocations en Tunisie.	482
26	A. G.	Bureau d'enregistrement.	483
26	A. g. v.	Topographes des domaines (M).	482
27	D.	Expropriation.	487
27	Rep. M. t. p.	Billéts circulaires.	488
30	D.	Contrats d'assurances, etc.	488

NOVEMBRE

2	A. g. v.	Contrôleurs des domaines (M).	489
4	D. B.	Export. du carbonate de soude, etc. (T).	489
6	D.	Travaux publics au Maroc.	490
7	Dahir.	Assesseurs-jurés (M).	490
9	A. G.	Forêts.	490
12	A. D. A.	Animaux nuisibles (T).	491
12	A. Gén. Div.	Animaux nuisibles (T).	491
13	D.	Budget des territoires du sud 1913.	492
13	D.	Caisse des retraites.	492
13	Dahir.	Réquisitions (M).	496
15	L.	Prohibitions de sortie.	496